This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

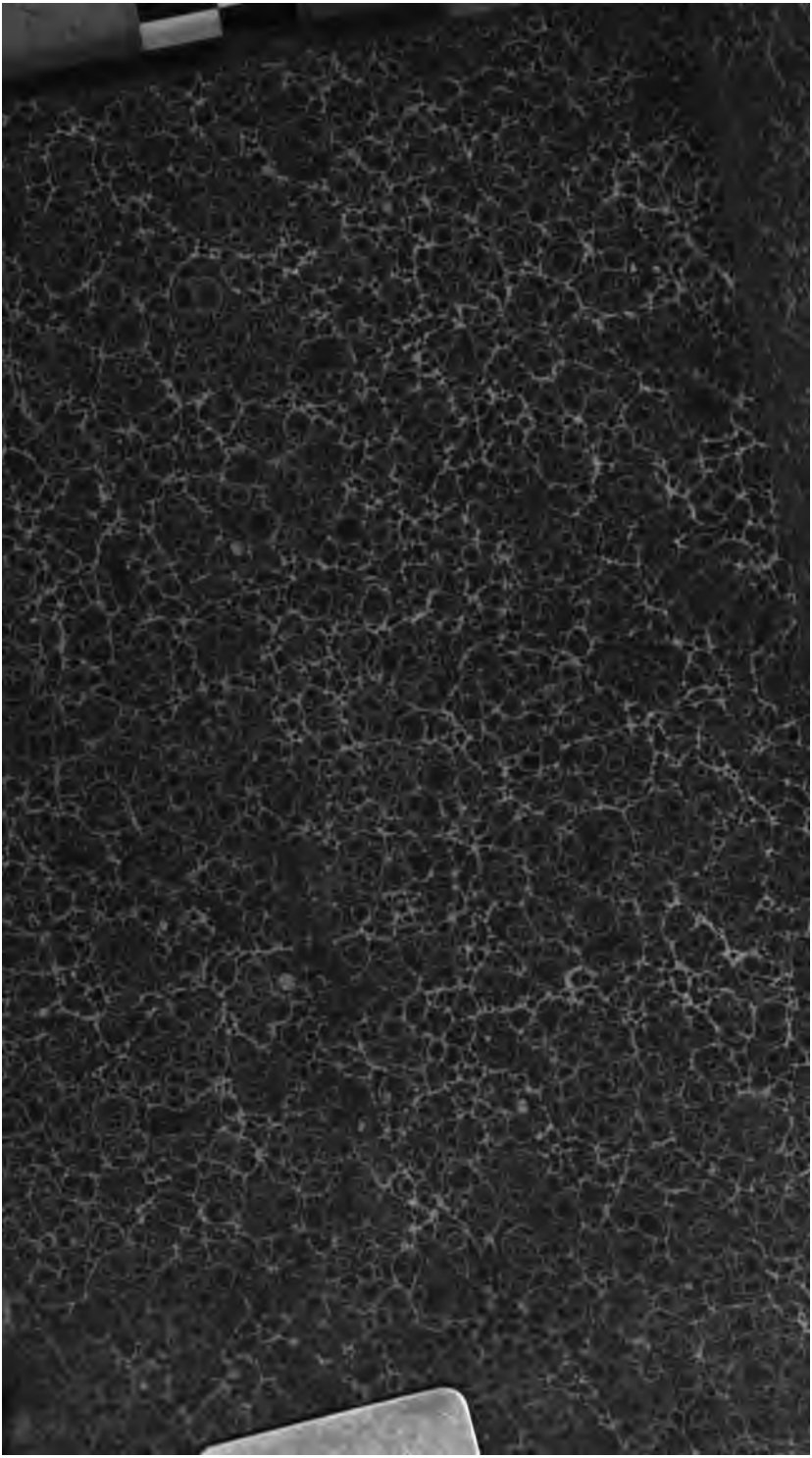

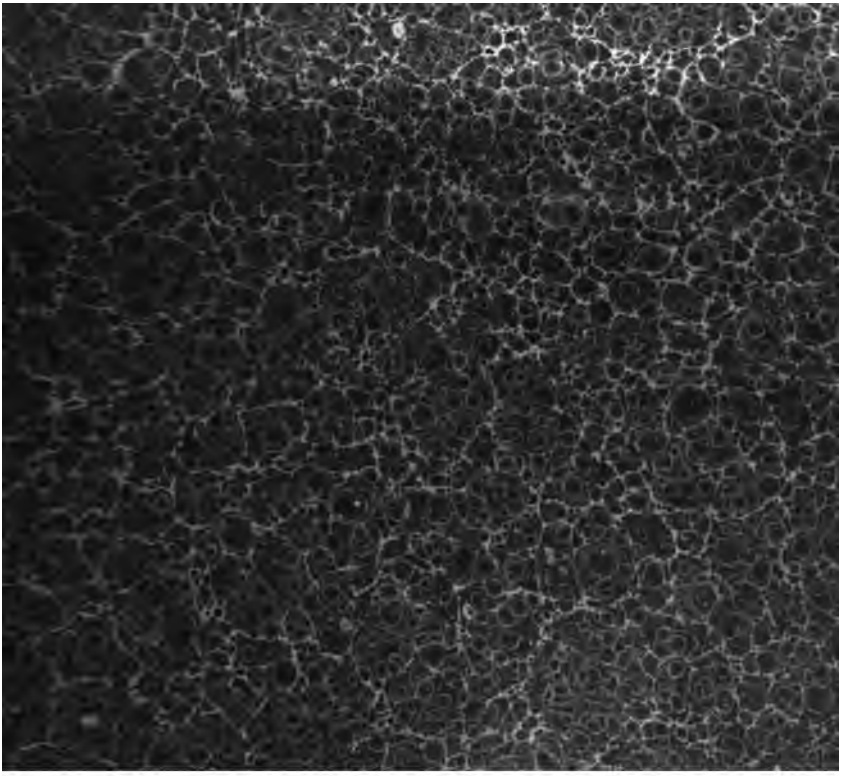

P. L. Gen. A14 d. 67

L. T.
F. R. O.
100
2.80

REVUE

ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE

ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

COLLABORATEURS.

A PARIS : MM le baron *de Gérando*, pair de France, membre de l'Institut, conseiller d'état, professeur à la faculté de droit ; — *Taillandier*, membre de la chambre des députés, conseiller à la cour royale ; — *Matter*, inspecteur-général des études ; — *Pardessus*, membre de l'Institut ; — *Pinheiro-Ferreira*, ancien ministre en Portugal ; — le comte *Dal-Pozzo*, ancien premier président à Gênes ; — *Blondeau*, doyen ; *Pellat*, *Berriat-Saint-Prix*, *Royer-Collard*, *Bravard*, *Poncelet*, *Oudot* et *Ortolan*, professeurs à la Faculté de droit ; — *Rossi*, pair de France, professeur à la Faculté de Droit ; *Blanqui*, professeurs d'économie politique ; — *Macarel*, conseiller d'état ; — *Bouchené-Lefer*, maître des requêtes au conseil d'état ; — *Béchard*, membre de la chambre des députés ; — *Charles-Lucas*, inspecteur-général des prisons ; — *Bonjean*, avocat à la Cour de cassation ; — *Dalloz*, *Guerry*, *de Beaumont*, *de Tocqueville*, *West*, *Mongalvi*, *Arondeau*, *Hélie*, *Guenoux*, *de Coulanges*, *Moulin*, *Boileux* et *Angelot*, avocats à la cour royale ; — *A. de Clercq*, avocat attaché au ministère des affaires étrangères ; — *Cailloué* et *Nigon de Berty*, anciens magistrats ; — *Etienne* et *Kœnigswarter*, docteurs en droit ; — *Navarro*, du cabinet du roi ; — Théodore *Fix*, et Jules *de la Pilorgerie*, hommes de lettres ; — *Okey*, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique à Paris ; et *Blumm*, attaché à l'ambassade de Suède à Paris.

DANS LES DÉPARTEMENTS : MM. *de Golbéry*, conseiller, et *de Vaulx*, premier avocat-général à la cour royale de Colmar ; — *Laferrière*, professeur à la faculté de droit, à Rennes ; — *De la Fontenelle de Vaudoré*, conseiller à la cour royale de Poitiers ; — *Rauter*, *Hepp* et *Aubry*, professeurs à la faculté de droit à Strasbourg ; — *Dufour*, professeur de droit à Toulouse ; — *Lorieux*, substitut du procureur du roi à Nantes.

A L'ÉTRANGER : MM. *Mittermaier*, professeur de droit ; — *Rau*, professeur d'économie politique, *Zachariae*, docteur en droit ; tous les trois à Heidelberg ; — *Bekk*, vice-président de la cour suprême ; le docteur *Moerdes*, avocat, tous les deux à Manheim ; — *Ziegler*, conseiller privé à Carlsruhe ; — *Warnkoenig* et *Buss*, professeurs de droit à Fribourg (Bade) ; — le docteur *Julius* ; *Hitzig*, directeur de la cour criminelle ; *Sandt*, *Kunowski* et *Marchand*, avocats à la cour de cassation ; tous à Berlin ; — *Gaupp*, professeur de droit et membre de la cour d'appel, à Breslau ; — le baron *Zu-Rhein*, conseiller à la cour suprême à Munich ; — *Michaëlis*, professeur à Tubingue ; — *Jordan*, à Marbourg ; — *Haenel*, à Leipzig ; — *Thoel*, à Goettingue ; — *Paulsen*, à Kiel, tous professeurs de droit ; — *Bickell*, conseiller à la cour d'appel, à Cassel ; — *Riesser*, docteur en droit, et *Bender*, avocat, à Francfort-sur-le-Mein ; — *Alexandre Müller*, ancien conseiller de la régence de Weimar ; — *Kausler*, conseiller-archiviste, à Stuttgart ; — *Ant. Schuller*, docteur en droit, avocat à Vienne ; — *Ducpétiaux*, inspecteur-général des prisons, *Auguste Visschers*, conseiller au conseil royal des mines, et *Adolphe Bosch*, substitut de l'auditeur-général à la haute cour militaire, tous les trois à Bruxelles ; — *Birnbaum*, professeur de droit à Utrecht ; — *Den Tex*, professeur de droit, *Donker-Curtius*, et *Godefroi*, avocats, à Amsterdam ; — *Schweigaard*, professeur à Christiania (Norvége) ; — *Lindblad*, docteur en droit, à Upsala (Suède) ; — *David*, professeur d'économie politique à Copenhague (Danemark) ; — *Bluntschli* et *Escher*, professeurs de droit à Zurich ; — *Kern*, député du canton de Thurgovie ; — *Steven van Muyden*, professeur de droit à Lausanne (Suisse) ; — *Cramer-Audeoud*, directeur de l'enregistrement et du timbre à Genève ; — *Carmignani*, professeur de droit à Pise, et *Capéi*, professeur de droit à Sienne (Toscane) ; — *Bannister*, ancien magistrat à la Nouvelle-Galles ; *Hayward*, *Stafford-Carey* et *Dowling*, avocats ; *Bach*, docteur en droit, à Londres ; — *Sedgwich*, avocat à New-York ; — *Joseph Story*, professeur à l'université de Harward, à Cambridge ; — *François Lieber*, professeur au South-Carolina college (États-Unis).

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

REVUE
ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE
DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE
ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR UNE RÉUNION

DE JURISCONSULTES ET DE PUBLICISTES;

PUBLIÉE

POUR LA PARTIE ÉTRANGÈRE :

Par M. FŒLIX, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

POUR LA PARTIE FRANÇAISE :

Par M. J.-B. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris, directeur des affaires civiles.

Et par M. VALETTE, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale.

TOME SEPTIÈME. — *VIIe ANNÉE.*

BIBLIOTHECA · BOD

PARIS

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

1840.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARTICLES

contenus dans le septième volume

DE LA

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

DE LÉGISLATION,

DE JURISPRUDENCE ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Économie politique. Vie et morale d'Adam Smith ; par M. V. Cousin, 1, 295.

Les donations et testaments en Russie, 26.

De la vente d'immeubles de mineurs dans la Bavière rhénane ; par M. Masson, 43.

Mines. Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, établie dans la province de Liége (Belgique), 52.

Lettre de M. le comte Petitti de Roreto, sur une nouvelle brochure de M. Moreau-Christophe, 59.

Nouvelles publications, 67, 150, 230, 312, 407, 494, 584, 674, 760, 841, 919, 1016.

Chronique, 79, 158, 237, 318, 414, 510, 590, 685, 765, 846, 925, 1022.

Du conflit des lois de différentes nations, ou du droit international ; par M. Fœlix, 81, 200, 307, 342, 608, 769, 962.

Économie politique aux États-Unis ; par M. Théodore Fix, 108.

De l'enseignement du droit dans les universités russes, 119.

Prusse, propriété littéraire, 122.

Législation du royaume des Pays-Bas sur les lettres de change et autres effets de commerce, comparée avec le Code de commerce français ; par M. L.-J. Kœnigswarter, 126.

Instruction criminelle comparée. — Ouvrage de M. Mittermaier ; par M. Rauter, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, 139, 796.

Déplacement de la propriété territoriale en Suède, et hypothèques dont elle est grevée; par M. Angelot, 144.

De la juridiction du conseil privé d'Angleterre; par M. Henri Reeve, 161.

Études biographiques. Julius Pacius à Bériga; par M. Berriat-Saint-Prix, 169.

Du commerce, des fabriques et de l'industrie de la Suisse; par M. Jules Vuy, 186.

Lorsque la femme mariée sous le régime dotal aliène l'immeuble constitué en dot, l'action en nullité, fondée uniquement sur l'inaliénabilité de l'immeuble, *se prescrit-elle à partir de la séparation de biens, ou seulement à partir de la dissolution du mariage, en supposant d'ailleurs que l'action n'est pas de nature à réfléchir contre le mari?* par M. Valette, 241.

Des banques et du crédit public aux États-Unis; par M. de la Nourais, 259.

Des modifications apportées en Belgique au Code civil français; par M. Oulif, professeur de Code civil à l'université libre de Bruxelles, 272.

De la responsabilité des propriétaires de navires; par M. Bergson, docteur en droit, 275.

Droit commercial de la Grèce; par M. Zachariæ fils, 288.

Le traité secret par lequel le titulaire d'un office s'oblige à payer à son prédécesseur un supplément du prix porté au traité ostensible, est-il nul même entre les parties contractantes?

Lorsque ce supplément de prix aura été payé, en tout ou en partie, la restitution peut-elle être exigée? par M. Duvergier, 321.

Une visite à la prison d'état du Spielberg; par M. Remacle, 366.

Du Code pénal pour les états de S. M. le roi de Sardaigne (promulgué à Turin le 26 octobre 1839); par M. Ortolan, professeur de législation pénale comparée, à la faculté de droit de Paris, 380 et 476.

Travail des enfants dans les fabriques en Allemagne, 405.

Des décrets législatifs rendus antérieurement à la Charte de 1814. — Jusqu'à quel point leur force est-elle indépendante de leur constitutionnalité?

Et spécialement, de quelle application peuvent être aujourd'hui susceptibles les deux décrets des 6 août 1809 et 26 août 1811? par M. Demante, professeur à la faculté de droit de Paris, 417.

De la distinction des biens mobiliers et immobiliers dans le droit civil français; par M. L.-J. Kœnigswarter, docteur en droit, 445.

Statistique criminelle du Danemark, y compris les îles Færoe et l'Islande, pendant les sept années 1830 à 1836; par M. Angelot, 462, 818.

De l'état actuel de l'Irlande; par M. Faustin Hélie, 513.

Discussion sur le jury à Genève; par M. A. Taillandier, 524.

Notes communiquées par un jurisconsulte sarde sur la loi transitoire relative à la compétence et l'instruction des causes en matière pénale, dans les états sardes, 534.

De l'utilité de l'action confessoire et de l'action négatoire pour le possesseur, en matière d'usufruit et de servitudes; par M. Gaslonde, professeur suppléant à la faculté de droit de Dijon, 542.

Les sommes payées en exécution de traités secrets faits par les titulaires d'offices sont sujettes à répétition; par M. Duvergier, 568.

Quel est le véritable sens de cette règle, que les priviléges sur les immeubles ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, et à compter de la date de cette inscription (Code civil, art. 2106)? par M. Valette, 593, 689.

Le ministère public est-il admis dans tous les cas à prouver par témoins la fausseté d'un serment décisoire, prêté en matière civile? par M. Poujol, président de chambre à la cour royale de Colmar, 656.

Droits des sociétaires ou actionnaires étrangers dans les entreprises industrielles de France, soit en temps de paix, soit en temps de guerre; par M. Langlois, avocat à la cour royale de Paris, 716.

Législation criminelle de la Belgique; par M. Britz, avocat à Bruxelles, 728.

Fondation d'une colonie agricole à Strasbourg. — Rapport du maire sur les causes du paupérisme et les moyens les plus convenables d'en prévenir et d'en corriger les effets, 737.

Cause célèbre du droit des gens. — Neutralité maritime. — Le marquis de Pombal et l'Angleterre. — Épisode de la guerre de sept ans; par M. de Hoffmanns, 751.

Histoire du droit de propriété foncière en Occident. — Analyse de l'ouvrage de M. Laboulaye; par M. Kœnigswarter, docteur en droit, 800.

Des droits et devoirs des fonctionnaires publics en Prusse et en France; par M. N. de Berty, ancien magistrat, 810.

Convention entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Sardaigne, en faveur de la propriété et contre la contrefaçon des ouvrages scientifiques, littéraires ou artistiques, 834.

Des progrès et de l'état actuel de la législation et de la science du droit en matière de lettres de change; par M. Mittermaier, 849.

Droits des princes médiatisés en Allemagne, particulièrement dans le grand-duché de Bade; par M. Bekk, vice-président de la cour suprême de justice de Bade, séant à Manheim, 870.

Législation des duchés de Schleswig et de Holstein, concernant l'inscription maritime; par M. Paulsen, professeur de droit à l'université de Kiel, 889.

Projet de loi sur la procédure à suivre et les peines à prononcer dans les cas d'appel comme d'abus et dans les cas de non-exécution des lois des concordats, 905.

De l'emploi de la langue latine dans les argumentations sur le droit romain, 917.

De l'influence de l'augmentation ou de la diminution dans la valeur des monnaies sur les obligations de l'emprunteur; par M. Duvergier, 929.

L'ascendant donateur peut-il, en vertu de l'art. 749 du Code civil, reprendre les choses par lui données, non-seulement dans la succession du donataire, mais encore dans celle des descendants de ce donataire, décédés eux-mêmes sans postérité? par M. Garabis, avocat à la cour royale de Rennes, 946.

Esquisse historique de la législation civile des provinces unies des Pays-Bas, durant l'époque de la République; par M. S.-J. Bergson, docteur en droit à Paris, 981.

Distribution des prix à l'École de droit de Paris, 997.

REVUE
ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE
DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUES.

I. Économie politique. *Vie et morale d'Adam Smith* [1].
Par M. V. Cousin.

Adam Smith naquit en Écosse, à Kirkaldy, en 1723; ses biographes racontent qu'il montra de bonne heure du goût pour l'étude, et une force extraordinaire de mémoire. Il suivit les cours de l'université de Glasgow, de 1737 à 1740. Il y entendit les leçons de Hutcheson, qui exerça sur la direction de ses idées beaucoup d'influence, et dont il ne parlait jamais plus tard qu'avec une sincère admiration. De Glasgow il passa à Oxford, où il demeura sept ans; en 1748, il alla se fixer à Edimbourg, et y donner des leçons publiques de rhétorique et de belles-lettres. On l'avait d'abord destiné à l'église; mais soit qu'il eût peu d'inclination pour cette carrière, soit que les études sérieuses auxquelles il s'était livré sur les langues, la littérature, la philosophie, l'histoire et les sciences naturelles, lui laissassent l'espérance de faire un chemin brillant dans le monde comme professeur et comme écrivain, il continua de s'adonner à l'enseignement; et bientôt on l'appela sur un théâtre digne de son mérite. En 1751, il obtint, dans l'université de Glasgow, la chaire de logique, et, l'année suivante, celle de philosophie morale, illustrée récemment par Hutche-

[1] Cet article est extrait d'un cours de M. Cousin, sur la philosophie morale du XVIIIe siècle. L'illustre professeur a bien voulu permettre qu'on rédigeât ce cours d'après ses notes, et qu'on le publiât. (*Note du directeur de la Revue.*)

son, et que Craigie, le successeur immédiat de cet homme célèbre, n'avait occupée que pendant peu d'années. J'aurai tout à l'heure occasion de parler des matières qui composèrent l'enseignement de Smith durant les treize ans qu'il professa la philosophie morale à Glasgow. Voici un passage, écrit par un de ses disciples, qui peut faire juger du succès qu'il eut dans sa chaire : « Les talents de M. Smith ne paraissaient nulle part avec autant d'avantage que dans l'exercice de ses fonctions de professeur.... Aussi sa réputation jeta le plus grand éclat, et attira à l'université une multitude d'étudiants animés uniquement du désir de l'entendre. Les objets d'enseignement dont il était chargé y devinrent des études à la mode, et ses opinions le sujet principal des discussions et des entretiens des cercles et des sociétés littéraires. Quelques particularités de prononciation, quelques petites nuances d'accent ou d'expression qui lui étaient propres, devinrent même souvent des objets d'imitation. » (*V.* la notice de D. Stewart sur Smith.) En 1763, il reçut l'invitation d'accompagner le duc de Buccleugh dans ses voyages. Il partit après s'être démis de sa place de Glasgow, fit à Paris un long séjour, et y vit le parti philosophique et les économistes, entre autres Turgot et Quesnay, avec lesquels il se lia d'amitié. De retour en Angleterre, il passa dix ans à Kirkaldy, achevant d'amasser et de coordonner les matériaux de son grand ouvrage d'économie politique, qu'il fit paraître en 1776. Les douze dernières années de sa vie s'écoulèrent à Edimbourg, où il avait été nommé commissaire des douanes. Il mourut en 1790.

Pour se faire une idée nette du cadre dans lequel on peut distribuer les diverses productions du génie de Smith, il faut connaître les divisions de son cours de phi-

losophie morale. Les objets les plus variés en formaient la matière. Une première partie comprenait la démonstration de l'existence et des attributs de Dieu, ainsi que la recherche des facultés de l'esprit humain, qui sont le principe des idées religieuses. Une seconde partie roulait sur la morale, une troisième sur l'examen des principes moraux qui se rapportent à la justice, et sur l'histoire des progrès de la jurisprudence; une quatrième sur l'économie politique. De ces quatre parties de l'enseignement de Smith, deux sont passées dans ses ouvrages; c'est la seconde et la quatrième, la morale et l'économie politique. Le grand ouvrage de morale de Smith est intitulé : « *Théorie des sentiments moraux ou Essai analytique sur les principes des jugements que portent naturellement les hommes, d'abord sur les actions des autres, ensuite sur leurs propres actions.* » Il fut publié en 1759, et traduit de l'anglais en français par madame de Condorcet, à la fin du siècle dernier. Son livre d'économie politique, qui a été traduit également en français, porte pour titre : « *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.* » Smith n'a rien laissé sur la première et la troisième partie de son cours, l'une relative à la théodicée, l'autre aux fondements de la justice et à l'histoire de la jurisprudence : on sait seulement par les récits de ses amis, et par lui-même, qu'il avait toujours compté publier la troisième partie. Il en faisait la promesse au public en 1759, à la fin de sa *Théorie des sentiments moraux*, et, trente ans plus tard, il la renouvelait dans l'Avertissement de la dernière édition qu'il donna de ce livre. On peut présumer que la composition de sa théorie de la jurisprudence était assez avancée au moment de sa mort, et qu'elle remplissait une grande partie des manuscrits qu'il fit

brûler pendant sa dernière maladie, et dont on n'a jamais su exactement le contenu. L'impossibilité où fut Smith de terminer et de publier ce travail, qui convenait à la vocation particulière de son talent, peut être considérée comme un véritable malheur pour le monde savant. Quant à la théodicée, il y a beaucoup d'apparence qu'elle n'avait jamais attiré très-vivement son attention, et qu'elle n'était pas classée parmi ses projets de publications prochaines. L'esprit délicat et observateur de Smith n'était peut-être pas aussi bien fait pour les hautes spéculations de la théodicée que pour les observations pratiques dont son admirable sagacité a enrichi l'économie politique et la morale; outre que sa liaison intime avec Hume et son extrême admiration pour ce personnage pouvaient bien avoir introduit des germes de doute dans son intelligence; et ce n'est pas le doute qui fait les bons théologiens. Smith est aussi l'auteur de plusieurs opuscules sur le langage, sur l'histoire de l'astronomie, sur la nature de l'imitation à laquelle se livrent certains arts, et sur divers autres sujets; ces écrits ne sont certainement pas indignes de sa réputation; je ne sais cependant s'ils répondraient entièrement à l'opinion qu'on s'en ferait, après avoir lu la *Théorie des sentiments moraux*, et les *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. C'est en définitive sur ces deux monuments que la gloire de Smith repose. Le renom qu'ils lui valurent de son vivant dut lui paraître le fruit le plus précieux d'une vie qu'il avait consacrée presque tout entière au travail, et ensevelie si longtemps dans la retraite.

La *Théorie des sentiments moraux* renferme à peu près toute la philosophie de Smith. Cette philosophie se réduit à un système de morale que je vais exposer et que

Smith, dans son livre, a entouré de remarques psycologiques du plus grand intérêt. Voici les faits qui lui ont servi de point de départ.

Le premier est cette tendance que nous avons tous à partager les joies ou les souffrances, les sentiments divers, enfin la manière d'être les uns des autres. Rien de plus visible, ni de plus anciennement constaté que ce penchant de l'âme humaine :

« Ut ridentibus arrident, ità flentibus adflent
» Humani vultus. . . . . »

« Un visage qui sourit nous fait sourire, et des yeux en pleurs nous font pleurer. » Cette disposition à reproduire en nous les phénomènes sensibles que nous voyons se manifester dans un de nos semblables, s'étend à une multitude d'émotions et de passions, et non-seulement aux émotions et aux passions réelles, mais encore à celles qu'invente notre imagination. Les larmes que nous versons à la vue des malheurs d'un héros de roman et de théâtre en est la preuve. Smith fait remarquer toutefois que cet accord de notre sensibilité et de celle d'autrui, qui va jusqu'à nous faire compatir à des infortunes imaginaires, ne se reproduit pas dans tous les cas possibles. Certaines passions, par exemple, les passions haineuses, ne causent à ceux qui en ont le spectacle qu'un mouvement d'éloignement et de dégoût. Il faut donc reconnaître, à côté de la tendance sympathique qui nous porte à nous mettre à la place des autres et qui nous fait entrer de moitié dans leurs sentiments, une autre tendance dont les effets sont directement opposés ; celle-ci se nomme l'antipathie.

Smith observe en outre que, toutes les fois que nous sympathisons avec nos semblables, cette circonstance

nous procure ainsi qu'à eux une émotion agréable. Nous aimons à nous trouver en harmonie de sentiment avec les autres hommes; et, que leur situation soit heureuse ou malheureuse, la part que nous y prenons nous fait éprouver une joie intérieure qui adoucit et compense, si c'est avec un malheur que nous sympathisons, ce qu'il y a de pénible alors dans l'objet de notre sympathie. C'est surtout quand nous sommes témoins d'une passion généreuse que nous sentons fortement le plaisir de la partager; la facilité avec laquelle nous nous pénétrons de cette passion nous réjouit: nous serions mécontents de nous-mêmes, si nous étions trop lents à en ressentir le contre-coup sympathique. De son côté, celui à qui s'adresse notre sympathie est heureux d'en recueillir la manifestation. Il serait inquiet et mal à l'aise, si l'on ne s'associait pas, autour de lui, à ses joies ou à ses peines. La sympathie qu'on lui témoigne lui rend les unes plus douces, et les autres moins amères. Quant à décider si l'harmonie qui s'établit, dans certaines circonstances, entre la sensibilité d'un homme et la sensibilité d'un autre, a plus de charme pour celui des deux qui communique à l'autre son émotion, ou pour celui qui l'éprouve sympathiquement, c'est une question à peu près impossible à résoudre.

A ces faits, Smith en ajoute un troisième; c'est l'effort que nous faisons tous pour accorder nos sentiments avec ceux d'autrui, dans le but d'obtenir le plaisir mutuel de la sympathie. Lorsque nous sommes en présence d'un de nos semblables qui, faute d'être placé dans les mêmes circonstances que nous, ne saurait partager entièrement la passion qui nous anime, nous affaiblissons instinctivement les signes extérieurs de cette passion; nous nous étudions à la calmer assez pour que l'état

de notre sensibilité puisse se rapprocher de l'état de la sensibilité de la personne qui nous regarde; cette personne, de son côté, fait des efforts pour donner à son émotion, qui n'est que sympathique, un degré de vivacité qui l'élève au même point que la nôtre. Ces efforts, il est vrai, ont rarement un succès complet; l'impression qui passe dans l'âme du spectateur reste habituellement au-dessous de celle de l'individu qui est affecté directement et pour son propre compte; toujours est-il que ce besoin qu'éprouvent deux créatures humaines de combler l'intervalle qui sépare l'affection de l'une et la sympathie de l'autre, est un phénomène très-réel, qui reparaît à tous les moments de notre vie morale. Quel est celui de nous qui, se sentant animé d'un ardent enthousiasme, n'en diminue pas l'énergie à la vue d'un témoin dont le caractère est froid et peu sympathique? Et ce témoin lui-même n'exagère-t-il pas, comme par un retour de complaisance, la démonstration de sa sympathie? Ne s'exalte-t-il pas, tandis que la personne placée devant lui se modère, de manière à faire, pour se rapprocher d'elle, autant de pas, en quelque sorte, que celle-ci en fait pour aller au-devant de lui?

Telles sont, en abrégé, les observations qui forment le gracieux préambule de la théorie morale de Smith. Pour faciliter l'intelligence de cette théorie, il me reste à parler d'un principe que Smith prend pour accordé, mais qu'il ne démontre nulle part, et qui consiste à prétendre que nos jugements moraux sur les actions d'autrui sont antérieurs à ceux que nous portons sur nous-mêmes. Ce principe lui paraît tellement capital, qu'il l'exprime dans le titre même de son livre, et dans quelques passages que je vais citer : « Nous portons, dit-il, nos premières critiques morales sur le caractère et la

conduite des autres, et nous sommes disposés à observer les impressions qu'ils nous donnent. Mais nous nous apercevons bientôt que les autres jugent nos actions aussi librement que nous jugeons les leurs ; nous nous inquiétons de savoir jusqu'à quel point nous méritons leurs censures ou leurs applaudissements, et jusqu'à quel point nous sommes pour eux ce qu'ils sont pour nous, des êtres agréables ou désagréables. Dans cette vue nous examinons nos sentiments et notre conduite.... » Il dit un peu auparavant, dans le même chapitre : « S'il était possible qu'une créature humaine parvînt à la maturité de l'âge dans quelque lieu inhabité et sans aucune communication avec son espèce, elle n'aurait pas plus d'idée de la convenance ou de l'inconvenance de ses sentiments et de sa conduite, que de la beauté ou de la difformité de son visage... » (Part. 3, chap. 1, *Th. des sent. moraux.*)

Smith est donc persuadé que, dans la formation de nos idées morales, nous allons de nos semblables à nous-mêmes, et non pas de nous-mêmes à nos semblables, et que, si nous vivions isolément, si nous n'avions pas à juger les actions d'autrui, nous ne pourrions jamais juger les nôtres. Or, comment arrivons-nous à porter sur la moralité de nos semblables notre premier jugement moral? C'est ici que Smith fait intervenir la sympathie : « Quand les passions de la personne intéressée, dit-il, sont dans une parfaite sympathie avec les nôtres, nous les trouvons légitimes et fondées ; et au contraire, lorsque nous ne sommes pas disposés à sentir comme eux, leurs sentiments nous paraissent injustes et sans motifs. Approuver ou désapprouver les passions des autres est donc pour nous la même chose que de reconnaître que nous sympathisons ou ne sympathisons pas avec

elles. » (*Ibid.*, part. 1, sect. 1, chap. 3.) Ce passage prouve que l'idée du bien et du mal, que Smith appelle volontiers l'idée de convenance ou de disconvenance, se confond dans son système avec la sympathie ou l'antipathie qu'inspire la vue d'une action. Or, la sympathie est un phénomène sensible. C'est donc à la sensibilité que Smith attribue la propriété de nous donner les notions morales; au lieu de créer, comme quelques autres moralistes, un instinct spécial pour rendre compte de ces notions, il a recours à l'instinct général et très-connu de la sympathie.

Une fois ce principe posé, l'application en est facile à faire. Voulez-vous savoir si les actions dont vous êtes témoin sont honnêtes ou déshonnêtes, justes ou injustes? Interrogez votre sensibilité; voyez si elle sympathise avec l'auteur de ces actions; suivant que vous sentirez pour lui de la sympathie ou de l'éloignement, vous pourrez dire hardiment que ses actes sont moraux ou immoraux, et vous en mesurerez la moralité ou l'immoralité sur les degrés mêmes de votre sympathie ou de votre antipathie. Mais, allez-vous objecter, il est possible qu'une circonstance accidentelle refroidisse ou étouffe les dispositions sympathiques du témoin dans des cas où la conduite qu'il doit apprécier est pourtant d'une moralité incontestable; et alors, si la sympathie qui lui sert habituellement de règle vient à lui faire défaut, comment y suppléera-t-il? Smith aperçoit et soulève lui-même cette objection; il y répond en soutenant que, même quand on ne sympathise pas avec une action, on peut encore l'approuver, et, qui plus est, l'approuver en vertu de la sympathie. Cette assertion étonne; mais Smith a tant de souplesse dans l'esprit, il connaît si bien toutes les ressources de son système, qu'il réussit pres-

que à la rendre plausible. « Quelquefois, dit-il, il arrive que la sympathie de nos sentiments avec ceux des autres ne paraît pas déterminer l'approbation que nous leur donnons. Mais en y regardant avec attention, on verra que même alors notre approbation a toujours pour motif quelque analogie dans la manière de sentir.... Un étranger passe à côté de nous dans la rue, et porte sur son visage les marques de la plus profonde affliction ; on nous apprend qu'il vient de recevoir la nouvelle de la mort de son père.... Sans manquer à l'humanité, il peut nous arriver d'être loin de partager la violence de son chagrin... Une perte semblable nous a cependant appris la profonde douleur qui l'accompagne ; et, si nous avions le temps d'en considérer toute l'amertume, nous éprouverions une vive sympathie. C'est sur le sentiment de cette sympathie conditionnelle qu'est fondée l'approbation que nous donnons à la douleur dont nous sommes témoins. » (*Ibid.*, part. 1, sect. 1, chap. 3.) Le raisonnement de Smith est donc celui-ci : Pour juger une action, sans faire usage du critérium d'une sympathie actuelle, nous pouvons nous rappeler la sympathie, c'est-à-dire l'approbation que nous avons déjà témoignée à des actions pareilles. Nous nous disons alors que nous sympathiserions également avec celle que nous avons sous les yeux, si nous prenions la peine de réfléchir aux motifs qui l'ont déterminée. L'idée de ce sentiment conditionnel, qu'il serait facile de faire naître et de réaliser, jointe au souvenir du passé, entraîne et justifie l'approbation que nous accordons à certains actes.

Le jugement par lequel nous apprécions notre moralité n'est, dans l'opinion de Smith, qu'une suite et un corollaire de celui que nous portons sur la moralité

d'autrui. Mais par quelle route l'esprit humain passe-t-il du premier de ces jugements au second? Cette question est une des plus difficiles et des plus délicates sur lesquelles Smith avait à se prononcer. En effet, si l'on accorde que l'impression sympathique du spectateur peut se convertir en un jugement moral, cette impression étant très-réelle, et se renouvelant fréquemment, il devient assez aisé de comprendre dans la théorie de Smith l'origine de nos jugements sur la conduite d'autrui. Mais on ne voit pas aussi clairement comment nous parvenons à juger la nôtre. En effet, ce n'est guère avec nous-mêmes que nous sympathisons; notre sympathie ne peut donc pas devenir la mesure directe du jugement que nous portons sur notre moralité; et comme pourtant ce jugement est un fait incontestable qui produit dans notre vie morale mille conséquences plus visibles les unes que les autres, Smith est bien obligé d'en rendre compte; écoutons l'explication qu'il en donne: « Nous cherchons, dit-il, à examiner notre conduite, comme nous supposons qu'un spectateur impartial et juste pourrait l'examiner. Lorsqu'en nous mettant à sa place, nous partageons tous les motifs qui nous ont fait agir, nous nous approuvons par sympathie pour l'approbation de ce juge que nous croyons équitable et désintéressé; dans le cas contraire, nous sympathisons avec la désapprobation du spectateur supposé. » (Part. 3, chap. 1.)

Smith est donc convaincu que c'est encore la sympathie qui nous donne l'idée de notre propre moralité. Il suppose qu'après avoir agi nous nous divisons en deux personnes, dont l'une se met à la place d'un spectateur impartial, et dont l'autre est examinée par ce spectateur. Si l'examen est favorable, alors nous, qui nous sommes faits par imagination les témoins de notre con-

duite, nous ressentons pour nous-mêmes, jusqu'à un certain point, la sympathie qu'éprouverait un témoin réel; tout au moins nous nous la figurons; dans l'hypothèse contraire, nous ressentons ou nous nous figurons son antipathie. De là, les éloges que chacun de nous s'accorde à lui-même, ou le blâme qu'il s'inflige.

Tout en prenant la sympathie pour règle de nos jugements sur la moralité de nos actes, Smith signale des cas qui semblent contrarier l'application de cette règle. Nous sommes, par exemple, exposés de temps en temps à l'antipathie et à la désapprobation des hommes qui nous environnent, au moment même où notre conscience nous rend justice, et où elle nous certifie, par les témoignages les plus clairs, que nous avons rempli notre devoir. Ce fait irrécusable, Smith le constate aux risques et périls de son système. Il avoue que l'honnête homme s'estime souvent lui-même, tandis que le monde le calomnie et le méprise; et il ajoute sans hésiter, que ce n'est pas le monde qui a raison alors, mais la conscience de l'honnête homme. Cet aveu de Smith soulève une objection assez grave contre sa théorie. On peut lui dire: Vous, qui supposez que les hommes sont jugés par autrui avant de l'être par eux-mêmes, et qu'ils ne le sont par eux-mêmes qu'en se mettant par imagination à la place d'autrui, comment pouvez-vous, autrement que par une inconséquence, prétendre qu'un individu a le droit de réformer comme erronés les jugements des autres sur sa conduite, jugements sans lesquels les siens ne seraient ni légitimes ni même possibles d'après vous? A cela Smith répond: « Quoique l'homme ait été établi en quelque sorte le juge immédiat de l'homme, il n'a été pour ainsi dire établi son juge qu'en première instance. Il appelle de la sentence prononcée contre lui par son

semblable à un tribunal supérieur, à celui de sa conscience, à celui d'un spectateur que l'on suppose impartial et éclairé, à celui que tout homme trouve au fond de son cœur.» (Smith. Part. 3, chap. 2.) substitue donc à la sympathie du spectateur réel celle d'un spectateur imaginaire qui n'est que l'agent moral se détachant en quelque sorte de lui-même, et s'appliquant les jugements que porterait un témoin impartial; et c'est sur l'autorité de ce prétendu témoin impartial qu'il se fonde pour donner le droit à l'homme de bien de mépriser les injustices de l'opinion publique dans certaines circonstances. Mais il reste encore une difficulté. Qu'est-ce qui prouve à l'homme de bien qu'il saura toujours se préserver des passions et des préjugés qui faussent quelquefois les arrêts de l'opinion publique? Comment se tiendra-t-il en garde contre les illusions de l'amour-propre, contre la passion du moment, contre mille préoccupations qui l'empêcheront de se mettre à la place de ce spectateur impartial dont il doit consulter la décision souveraine? Smith répond, que l'homme n'en est pas réduit toute sa vie à se régler, dans l'appréciation de ses actes ou de ceux d'autrui, sur l'émotion sympathique d'un spectateur impartial. S'il fallait, pour chaque action dont nous avons à déterminer la moralité, interroger cette émotion sympathique, ce serait un procédé bien lent; et outre l'inconvénient de la lenteur, il y aurait le danger des erreurs auxquelles seraient exposés nos jugements moraux en se dirigeant d'après une sympathie qu'une foule d'accidents divers peuvent refroidir, ou suspendre, ou arrêter, ou fausser complétement. Aussi Smith assure-t-il que Dieu ne nous a pas assujettis à l'emploi perpétuel d'une règle aussi périlleuse et aussi incommode. A l'en croire, nous tirons des cas par-

ticuliers où nous avons remarqué que notre sympathie et celle d'autrui se prononçaient dans tel ou tel sens, une loi générale pour tous les cas semblables; une action a-t-elle été approuvée ou condamnée par une sympathie que nous avons lieu de croire équitable et désintéressée? Nous nous disons que toute action pareille devra être approuvée ou condamnée de la même manière, et nous l'approuverons ou la condamnerons en effet, sans avoir besoin de la mettre à l'épreuve d'une sympathie nouvelle. En un mot, nous généralisons de bonne heure les notions particulières émanant de la sympathie; et ces généralisations, nous les rassemblons soigneusement comme autant de maximes et de formules générales que nous appliquons ensuite immédiatement et sûrement à la détermination de la moralité de nos actes ou de ceux d'autrui. C'est grâce à ces règles que nous pouvons échapper aux illusions de notre amour-propre et de nos passions, et taxer d'injustice quelques-uns des jugements de nos semblables. Du reste, Smith recommande de ne pas oublier l'origine de ces règles qui est dans l'instinct sympathique, et de ne pas faire comme certains philosophes, qu'il accuse de les avoir transformés en notions *à priori* dont l'acquisition serait contemporaine des débuts de notre vie morale. « Les observations habituelles que nous faisons sur les autres, dit-il, nous conduisent à reconnaître certaines règles générales sur ce qui doit être fait ou évité... Nous n'approuvons originellement ni ne désapprouvons aucune action, parce qu'en l'examinant elle paraît conforme ou opposée à certaines règles générales; mais les règles générales au contraire se sont établies en reconnaissant par l'expérience que les actions d'une certaine nature sont

généralement approuvées ou désapprouvées... » (*Ibid.*, part. 3, chap. 4.)

Quelle est la faculté à laquelle nous devons l'acquisition de ces règles? La raison, dit Smith. Il reconnaît donc que la fonction morale de la raison est de démêler et d'énoncer les règles générales qui sont l'expression exacte des décisions de la sympathie. Par conséquent il ne fait intervenir cette faculté qu'à une époque assez avancée de notre existence morale, la reléguant à un rang tout à fait secondaire, bien inférieur à celui qu'il assigne au sentiment. « Quoique la raison, dit-il, soit incontestablement la source de toutes les règles générales de moralité, et de tous les jugements que nous portons au moyen de ces règles, il est absurde et inintelligible de supposer que nos premières notions du juste et de l'injuste viennent de la raison.... Elles sont l'objet d'un sentiment immédiat... La raison ne peut par elle-même rendre aucun objet agréable ou désagréable à l'esprit. » (*Ibid.*, part. 7, sect. 3, ch. 2.)

Après avoir tiré de la sympathie l'explication de l'idée du bien, et tenté de concilier cette explication avec certains faits qui la contredisent, Smith distingue deux espèces de vertus, qu'il nomme les vertus aimables et les vertus respectables. Le fondement qu'il assigne aux unes et aux autres est dans les faits que j'ai décrits plus haut. J'ai prouvé que l'accord de sentiments que la sympathie produit quelquefois entre deux hommes cause du plaisir à tous deux. Ce plaisir est si vif, que, pour le goûter, nous cherchons sans cesse à mettre nos sentiments à l'unisson de ceux d'autrui. Une personne vivement émue se calme autant qu'il est en elle pour descendre au niveau de l'émotion sympathique d'un témoin. Celui-ci tâche en retour d'élever son émotion

au niveau de celle de la personne intéressée. Smith voit dans l'un de ces efforts, celui du témoin, la source des vertus aimables, de la condescendance, de l'humanité; et dans l'autre effort, celui de la personne directement intéressée, la source des vertus fortes et respectables, de la résignation, de la patience, de l'empire sur soi-même. « De ces deux différents efforts, l'un de la part du spectateur pour entrer dans les sentiments de la personne intéressée, l'autre de la part de celle-ci pour se mettre au niveau du spectateur, naissent deux différents genres de vertus, les vertus douces, bienveillantes, aimables, et les vertus sévères et respectables. » (Part. 1, sect. 1, ch. 5.)

A quoi tendent les vertus aimables et les vertus respectables? A nous mettre en harmonie de sentiment avec les hommes qui nous entourent. Si tel est leur but, il devient intéressant de connaître les passions qui sont susceptibles de nous rapprocher de ce but ou de nous en écarter. Celles avec lesquelles on sympathise volontiers, peuvent nous en rapprocher; celles avec lesquelles on a de la peine à sympathiser nous en écarteraient. Smith dresse une longue liste des unes et des autres. Il remarque que les passions sociales, qui aspirent au bonheur de nos semblables, font naître une double sympathie dans l'âme du spectateur: celui-ci s'unit à la bienveillance du bienfaiteur et à la reconnaissance de l'obligé. Et loin que ce partage de la sympathie la rende plus faible, elle ne fait qu'y gagner de la force. C'est une sympathie doublée, comme dit Smith, qui en suivant deux directions différentes en apparence, aboutit en définitive à se concentrer tout entière sur la personne du bienfaiteur. Les affections sociales jouissant du privilége d'exciter ainsi une double

sympathie, et par conséquent de contribuer efficacement à l'harmonie des sentiments humains, Smith les place au-dessus de tous les autres penchants. Aucun ne lui semble aussi digne d'être cultivé. Il en est autrement des passions insociales ; ces dernières divisent la sympathie du spectateur, et la jettent dans deux directions opposées. Par exemple, si on sympathise avec la colère d'un homme, on partage en même temps la crainte de celui que cette colère met en danger. La sympathie qu'obtient le premier de ces hommes est donc neutralisée par celle qu'on éprouve pour le second; celui-ci même peut nous intéresser au point de nous faire concevoir contre son ennemi l'antipathie la plus prononcée. Smith en conclut qu'il ne faut rien éviter avec plus de soin que de se laisser aller aux passions insociales et malveillantes, puisqu'elles nous exposent à la perte de la sympathie de nos semblables, quelquefois même à leur antipathie, troublant ainsi l'harmonie de sentiments qui devrait régner parmi les hommes. Entre ces deux classes de passions, sociales et insociales, il en place une troisième, qui ne produit ni les bons effets des unes, ni les mauvais effets des autres; ce sont les penchants qui n'ont rapport qu'à nous-mêmes, et qui nous poussent à chercher notre bonheur personnel. Smith dit que s'ils ne partagent pas avec les affections sociales la propriété d'exciter une double sympathie, ils n'ont pas non plus, comme les passions insociales, le triste inconvénient d'annuler la sympathie du spectateur en la divisant: il permet donc de les satisfaire, pourvu que ce soit avec mesure, et sans préjudice pour les affections sociales.

Je passe à la doctrine de Smith sur l'origine de la notion du mérite et du démérite: toujours persuadé que

les actions d'autrui sont le premier objet de nos idées morales, Smith cherche d'abord à faire comprendre la manière dont nous reconnaissons le mérite de la conduite de nos semblables. Essayons d'analyser son raisonnement : On sait que si un homme fait du bien à un autre, et que nous en soyons témoins, notre mouvement naturel est de sympathiser avec le sentiment du bienfaiteur et celui de l'obligé. Or, quel est le sentiment de l'obligé ? la reconnaissance. Et qu'est-ce qu'éprouver de la reconnaissance ? c'est vouloir récompenser un homme qu'on croit digne d'être récompensé en effet. La personne obligée veut donc récompenser son bienfaiteur ; et nous qui sympathisons avec cette personne, nous voudrions le récompenser de notre côté. Nous jugeons donc, dit Smith, que le bienfaiteur est digne de récompense, en d'autres termes, que son action est méritante. Au contraire, qu'un homme nuise à un autre, nous sympathisons avec le ressentiment de la victime; et comme éprouver du ressentiment contre quelqu'un, c'est désirer qu'il soit puni, la sympathie, en nous faisant participer au ressentiment, nous fait aussi désirer la punition de l'homme qui en est l'objet. Nous déclarons donc son action punissable, en d'autres termes démériteuse. Notre sympathie pour une personne qui jouit ou qui souffre par le fait d'une autre se traduit ainsi dans le système de Smith, en un jugement de mérite ou de démérite sur l'acte qui occasionne ces joies ou ces souffrances. Toutefois, c'est à une condition sur laquelle Smith insiste : Il faut que nous ayons approuvé ou désapprouvé préablement l'acte en question. En effet, imaginez un agent qui ferait du bien à ses semblables en cherchant à leur faire du mal, ou qui leur ferait du mal avec l'intention de leur faire du bien.

Nous le désapprouverions dans un cas et nous l'approuverions dans l'autre, indépendamment des conséquences matérielles de sa conduite. Et si, pour juger ensuite de son mérite et de son démérite, nous ne consultions que la reconnaissance ou le ressentiment peut-être aveugles qu'il inspire, et la sympathie que nous pourrions mal à propos concevoir pour cette reconnaissance et ce ressentiment, nos idées du mérite et du démérite tomberaient en désaccord avec nos idées du bien et du mal; or, jamais ce désaccord ne s'est manifesté dans les idées morales de l'humanité; l'esprit humain n'a jamais cessé d'attacher la récompense à la vertu, et la punition au crime. Smith voit dans ce fait la preuve que, pour décider du mérite ou du démérite d'une action, nous interrogeons toujours deux sortes de sympathie; l'une se rapporte à l'agent, l'autre à la personne qu'atteignent les conséquences de sa conduite. Du reste Smith assure que cette seconde sympathie s'accorde habituellement avec la première, et que nous ne sympathisons guère avec la reconnaissance ou le ressentiment d'un homme, sans avoir approuvé auparavant par notre sympathie ou désapprouvé par notre antipathie les motifs de la personne dont il croit avoir à se louer ou à se plaindre. « Un homme, dit Smith, nous paraît digne de récompense, lorsqu'il est pour quelques personnes l'objet naturel d'une reconnaissance que tous les cœurs humains sont disposés à partager. Nous trouvons au contraire digne de châtiment celui qui pour quelques personnes est l'objet naturel d'un ressentiment que tous les hommes raisonnables partageraient. » (*Ibid.*, part. 2, sect. 1, ch. 2.) « Comme nous ne pouvons partager complétement la reconnaissance de la personne qui reçoit un bienfait, si nous n'approuvons auparavant les motifs qui ont déter-

miné le bienfaiteur, il s'ensuit que le sentiment que nous avons du démérite d'une action est un sentiment composé, qui renferme une sympathie directe pour les sentiments de la personne qui agit, et une sympathie indirecte pour la gratitude de la personne que l'action de l'autre oblige.... Le sentiment du démérite d'une action est comme celui de son mérite, un sentiment composé qui renferme une antipathie directe pour les motifs de celui qui agit, et une sympathie indirecte pour le ressentiment de celui sur lequel on agit. » (*Ibid.*, part. 2, sect. 1, ch. 5.)

Lorsque nous jugeons le mérite ou le démérite de nos actes et non plus de ceux d'autrui, ce jugement fait naître en nous la joie ou le remords. Smith, confondant ici comme ailleurs le fait de juger avec le fait de sentir, ne s'inquiète que de l'origine des plaisirs ou des peines de la conscience ; et c'est encore le sentiment sympathique qui l'aide à la fixer. Dans sa pensée nos remords sont le résultat d'une sorte de sympathie qui nous fait partager l'horreur que nous inspirons à tout le monde, d'un mouvement de pitié pour notre victime, et de la crainte des châtiments que nous réservent la personne offensée et la société. Il compte dans le phénomène de nos joies de conscience les éléments suivants : d'abord une sympathie plus ou moins vive pour l'approbation du spectateur de notre action, puis le plaisir que nous sentons à voir un de nos semblables heureux par notre fait, enfin l'espoir de jouir de la reconnaissance de cet homme et de l'estime générale. « Le coupable, dit Smith, devient pour lui-même un objet d'effroi, par une espèce de sympathie pour l'horreur qu'il inspire à tout le monde. Le sort de la personne qui a été victime de son crime lui fait connaître malgré

lui la pitié. Il déplore les funestes effets de sa passion. Il sent qu'ils le rendent l'objet de l'indignation publique... »

« Les actions vertueuses nous inspirent tout naturellement les sentiments opposés. L'homme qui par des motifs raisonnables a fait une action généreuse sent, en pensant à celui qui en est l'objet, qu'il doit obtenir son amour et sa reconnaissance, et que la sympathie pour ces sentiments lui assure l'estime générale. Lorsqu'il revient sur les motifs de sa conduite, il les approuve de nouveau, et il s'applaudit lui-même par sympathie pour l'approbation de ceux qui en seraient les juges désintéressés. » (V. *Ibid.*, part. 2, sect. 2, chap. 2.)

A son explication de l'idée du mérite et du démérite, et des plaisirs et des peines de la conscience, Smith rattache la distinction de deux vertus, la bienfaisance et la justice, tout comme il avait rattaché à sa théorie sur l'idée du bien et du mal une classification des vertus aimables et des vertus respectables. Il se demande d'abord si la bienfaisance et la justice excitent la reconnaissance des personnes pour qui l'on est bienfaisant ou juste, et celle des spectateurs à qui ces personnes transmettent leurs sentiments par la sympathie. Il répond affirmativement à cette question pour la bienfaisance, et négativement pour la justice. Il examine ensuite si le manque de bienfaisance donne lieu au ressentiment, et il trouve que c'est le propre de l'injustice seulement d'y être exposée. En conséquence, et par une suite des principes qui le portent à conclure de la reconnaissance ou du ressentiment des hommes au mérite ou au démérite des actions qui en sont l'objet, il caractérise la bienfaisance et la justice en accordant le mérite à l'une, en le refusant à l'autre, et en ajoutant qu'on ne démérite que par l'in-

justice et non par le manque de bienfaisance. Smith prononce quelquefois le mot d'obligation morale dans son chapitre sur la bienfaisance et la justice; mais il ne fait presque pas usage, à moins que ce ne soit par inadvertance, de l'idée que ce mot exprime, pour distinguer une conduite juste d'une conduite bienfaisante, et, en général, les devoirs strictement obligatoires de ceux qui ne le sont pas. « Les actions dont le but est bienfaisant et le motif convenable, dit-il, sont les seules qui semblent appeler une récompense, parce qu'elles seules sont reconnues dignes de reconnaissance, et capables d'exciter une sympathique gratitude dans l'âme du spectateur. »

« Les actions dont le but est de nuire, et dont les motifs sont vicieux, paraissent seules mériter une punition, parce qu'elles sont les seuls objets qui méritent le ressentiment, et qui excitent une indignation sympathique dans l'âme du spectateur. » (Part. 2, sect. 2, chap. 1.)

On vient de voir comment Smith résout dans le phénomène de la sympathie, et dans les circonstances qui accompagnent ce phénomène, la notion du bien et du mal, celle du mérite et du démérite, et enfin un certain nombre de vertus qu'il définit à mesure qu'il rend compte de la première ou de la seconde de ces notions. On aura une connaissance complète des principales opinions de Smith, si l'on y joint l'idée d'une bienveillance universelle qu'il voudrait voir régner entre les hommes, et qui formerait entre eux le lien d'une espèce de société sympathique aussi nombreuse que le genre humain lui-même. Cette idée pleine de charme domine dans tout son livre, et en rend la lecture extrêmement attachante. Il l'a exprimée particulièrement dans son chapitre 5, part. 1, sect. 1, et dans le chap. intitulé : *De la Bienfaisance universelle* (part. VI).

Je ne terminerai pas cette longue exposition de la philosophie morale de Smith, sans parler des conséquences psycologiques qu'il a tirées du principe de la sympathie. Elles se rencontrent à chaque page de son ouvrage. Mêlées au développement systématique d'une morale assez compliquée, elles y répandent un vif intérêt, malheureusement compensé par un peu de lenteur et par quelques fautes de méthode, résultat inévitable de cette multitude de digressions. L'auteur poursuit partout, dans la littérature, dans l'art, dans l'histoire, dans la description des passions humaines, les traces de la sympathie; et il les retrouve avec un discernement merveilleux, qui fait regretter que d'autres philosophes n'aient pas appliqué une observation aussi pénétrante à l'histoire des autres penchants de la sensibilité. Il serait trop long de détailler tous les faits dans lesquels Smith croit découvrir un mélange de sympathie. Je me contenterai d'en rapporter trois. Ce ne sont peut-être pas ceux dans l'analyse desquels il a le mieux marqué la justesse de son esprit; mais ils sont propres du moins à témoigner de la patience avec laquelle il a étudié toutes les formes possibles de la sympathie.

D'où vient que certains hommes convoitent avec tant d'ardeur les richesses et le pouvoir? C'est, répond Smith, qu'ils veulent obtenir la sympathie de leurs semblables. Il croit qu'en général nous sympathisons plus volontiers avec le bonheur qu'avec l'infortune, et de cette singulière opinion il tire la conséquence que nous ne poursuivons le pouvoir et les richesses que comme un moyen de satisfaire notre penchant pour la sympathie d'autrui. «D'où naît, dit-il, cette ambition de s'élever, qui tourmente toutes les classes de la société? Où est le véhicule de la passion commune à toutes les âmes humaines, qui

est d'améliorer sans cesse la situation où l'on se trouve? C'est qu'on veut être remarqué, être considéré, être regardé avec approbation, avec applaudissement, avec sympathie, et obtenir tous les avantages qui suivent ces divers sentiments. » (Part. 1, sect. 3, chap. 2.) Cette manière de voir, à la prendre à la rigueur, pourrait être fortement contestée. On objecterait à Smith que les hommes qui travaillent à s'emparer du pouvoir ou à grossir leur fortune, obéissent à un instinct tout autre que le désir de la sympathie, et beaucoup plus énergique. Mais il s'agit moins de critiquer Smith en ce moment que de montrer le parti qu'il a tiré de son principe. Je ferai donc remarquer qu'il y a quelque chose de vrai dans son opinion. La preuve, c'est qu'on voit des hommes pour lesquels le pouvoir et la richesse ne sont qu'un plaisir de vanité; leur bonheur est d'attirer les regards sympathiques du public; ils veulent se faire admirer, se faire rechercher, se faire aimer; et d'un autre côté, qui sait si cette manière d'envisager la richesse et le pouvoir ne se cache pas sous la forme d'un besoin secondaire dans le cœur de bien des gens?

La décence et la bienséance dépendent aussi, d'après Smith, du désir d'exciter la sympathie. Il faut voir dans son livre les détails qu'il consacre à cette question avec une intarissable complaisance. Je n'ai le temps ni de les reproduire, ni de les réfuter. Je dirai seulement que si le fondement le plus ordinairement reconnu des habitudes de décence et de bienséance est ou un instinct spécial dont plusieurs philosophes admettent l'existence, ou bien une certaine délicatesse que des raisons morales nous font observer dans le développement de nos passions, néanmoins la bienséance et la décence tiennent aussi dans plus d'une occasion au désir que

nous avons de nous concilier la sympathie de nos semblables. Pour faire perdre ces qualités à plusieurs personnes, il ne faudrait que leur enlever leur goût pour la sympathie d'autrui. En effet, qu'on approfondisse les motifs secrets de leur conduite, on s'apercevra que la convenance qu'elles mettent dans leurs actions ne vient ni d'un effort de leur vertu, ni d'un instinct de leur nature. C'est un calcul qu'elles font pour s'attirer la sympathie des témoins qui les jugent. Sur ce point la théorie de Smith se justifie donc à moitié, comme sur la question de l'origine de l'ambition et de l'amour des richesses.

Le dernier fait que je citerai, parmi ceux que Smith fait rentrer dans la sympathie, est la pitié pour les morts. Il a mis dans les phrases où il décrit ce sentiment toute la finesse et la grâce de son esprit; je les rapporterai sans y ajouter de commentaires : « Nous sympathisons même avec les morts; et, sans nous occuper de ce qu'il y a d'important dans leur situation, de cette redoutable éternité qui les attend, nous sommes particulièrement affectés de quelques circonstances qui frappent nos sens, quoiqu'elles n'aient aucune influence sur leur bonheur. Nous les trouvons malheureux d'être privés de la lumière du soleil, de la vue et du commerce des hommes; d'être enfermés dans une froide tombe et d'y servir de proie aux reptiles et à la corruption; d'être oubliés du monde et peu à peu éloignés du souvenir et de l'affection de leurs parents les plus proches et de leurs amis les plus chers. Nous croyons ne pouvoir trop nous intéresser à ceux qui ont déjà éprouvé un pareil sort; nous pensons même leur devoir un tribut d'affection d'autant plus grand, qu'ils nous paraissent courir un plus grand risque d'être ou-

bliés.... La pensée de cette sombre et éternelle mélancolie que notre imagination attache naturellement à leur état vient de ce que nous joignons au changement qu'ils ont éprouvé la conscience de ce changement. En effet, nous nous mettons nous-mêmes dans leur situation ; et plaçant, si l'on peut s'exprimer ainsi, nos âmes toutes vivantes dans leurs corps inanimés, nous nous représentons les émotions que nous éprouverions dans un pareil état. » (Part. I, chap. 1.)

Tel est le système de la sympathie de Smith, considéré dans la théorie morale qui en forme la partie la plus importante, et dans les applications psycologiques qui en sont comme les appendices. J'essayerai dans la prochaine leçon d'en faire la critique.

V. Cousin.

II. *Des Donations et Testaments en Russie.*

Extrait du Code civil de l'empire de Russie, Livre III (modes d'acquérier la propriété en particulier), Titre I (de l'acquisition à titre gratuit).

Chapitre 2. — *Des donations.*

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. 577. On peut disposer, par donation, des biens acquis.

On ne peut disposer, par donation, 1° des biens patrimoniaux, au détriment des proches parents; 2° des serfs, autrement que par famille. Est réputée famille, le père, la mère et les enfants des deux sexes non mariés.

Art. 578. La donation est nulle si elle n'est pas acceptée.

Art. 579. La donation acceptée devient irrévocable. —Néanmoins, si le donataire a attenté à la vie du donateur, s'il s'est rendu coupable envers lui d'injures réelles

de menaces, d'une accusation calomnieuse, ou autre irrévérence grave, le donateur est autorisé d'agir en rescision de la donation.

Observation. Quelques exceptions, concernant la classe commerçante, sont exposées dans les règlements de commerce.

Art. 580. Les donations entre particuliers peuvent être, quant au mode de jouissance et de disposition de la chose donnée, accompagnées de telles restrictions que le donateur aura jugées convenables, pourvu que ces restrictions ne soient pas contraires à la loi.

Art. 581. Si la donation est conditionnelle, et que le donataire n'accomplisse point les conditions, la chose donnée fait retour au donateur.

Art. 582. Après la mort du donataire acceptant, la chose donnée passe à ses héritiers légitimes, et ne peut être revendiquée par le donateur.

Art. 583. Les donations entre époux sont réglées par la loi commune.

Art. 584. Le don fait au profit de la chose publique est qualifié *offrande*.

Art. 585. Les offrandes dépendent du libre arbitre du donateur, et ne sont soumises à aucune règle.—En conséquence, on peut disposer non-seulement des meubles et capitaux, mais encore des biens-fonds colonisés, au profit d'établissements de bienfaisance et scolaires, d'associations et institutions, comme aussi des invalides.—Il est permis de déterminer l'emploi des capitaux offerts, pourvu que cette détermination ne déroge point aux règlements desdits établissements.

Art. 586. On peut apporter en offrande aux églises des sommes d'argent et effets mobiliers en général, tels qu'images, cadres, et autres objets consacrés à l'exer-

cice des cultes. Mais les offrandes en immeubles ne peuvent être acceptées qu'en vertu d'une autorisation spéciale du souverain.

Observation. Les demandes à l'effet d'obtenir cette autorisation sont accompagnées des plans des immeubles offerts.

Section 2. — De la forme des actes de donation et de la prise de possession de la chose donnée.

Art. 587. La donation d'immeubles est faite dans la forme prescrite pour les actes fonciers en général, sous les modifications ci-après :

Art. 588. L'acte de donation énonce la valeur de la chose donnée; cette valeur ne peut, dans aucun cas, être inférieure à celle déterminée par la loi [1].

Art. 589. La donation d'immeubles est dressée sur un timbre correspondant à la valeur de la chose donnée, à peine de nullité.

Art. 590. Est réputé non avenu l'acte de donation sur lequel la signature a été apposée non par le donateur, mais par une personne requise par lui, si le donateur meurt avant la constatation authentique de l'identité de l'acte.

Art. 591. Est réputé donation le testament par lequel la translation irrévocable de la propriété s'opère du vivant du propriétaire.

Art. 592. Sont applicables à la prise de possession des immeubles donnés, les dispositions générales sur la prise de possession d'immeubles.

---

[1] Cette disposition ne s'applique qu'aux immeubles colonisés pour lesquels la loi sur l'enregistrement a fixé, d'après les diverses localités, un minimum proportionné à la quantité d'habitants attachés à la glèbe.

Art. 593. La tradition d'un bien meuble s'opère par sa remise en la puissance et disposition du donataire.

CHAPITRE 3. — De l'apportionnement.

Art. 594. Les parents et autres ascendants peuvent apportionner leurs enfants et descendants par avancement d'hoirie.

Art. 595. A l'égard des biens acquis, les parents et autres ascendants ne sont assujétis à aucune restriction: à l'égard des biens patrimoniaux, ils ne peuvent excéder la portion successible.

Art. 596. Les enfants qui, du vivant de l'ascendant, ont obtenu, au moyen dudit avancement d'hoirie, leur portion successible en totalité, sont réputés apportionnés et écartés du partage ; au cas contraire, ils ont droit à la soulte.

Art. 597. Les enfants apportionnés des biens acquis concourent à la succession des biens patrimoniaux, à l'égal des autres héritiers, s'ils n'y ont point renoncé lors de l'apportionnement.

Art. 598. L'avancement d'hoirie se fait dans la forme prescrite pour tous les actes fonciers.

Observation. Les circonstances où les biens-fonds donnés en avancement d'hoirie sont réversibles à la masse, en cas de faillite du donateur, sont exposés aux règlements du commerce.

CHAPITRE 4. — De la constitution de dot.

Art. 599. La constitution de dot vaut apportionnement.

Art. 600. Est réputée apportionnée, la fille mariée qui, dans l'acte constitutif de la dot, muni de sa signature, a renoncé volontairement, pour elle et ses descen-

dants, à toute participation ultérieure à la succession.

Art. 601. A défaut d'acte constatant la renonciation, la fille dotée participe à la succession de ses père et mère, sauf rapport de la dot.

Art. 602. S'il y a des frères et sœurs non mariés, la fille apportionnée qui a renoncé à la succession de ses père et mère ne peut plus y participer.—Par contre, sa dot n'est passible d'aucune réduction, encore que les portions héréditaires soient inférieures à la dot.

Art. 603. Si un immeuble est constitué en dot, l'acte est transcrit dans le registre des actes fonciers; il y est annexé un état des objets donnés en dot.

Art. 604. Il est défendu d'insérer dans l'acte portant constitution de dot une peine conventionnelle en cas de non accomplissement du mariage.

Observation. Les circonstances où la dot est reversible à la masse de celui qui l'a constituée, en cas de faillite de ce dernier, sont exposées aux règlements du commerce.

Chapitre 5. — Des testaments.

Section Ire. — Dispositions générales.

Art. 605. Le testament est la déclaration de la volonté du propriétaire, à l'égard de ses biens, pour le temps où il n'existera plus.

Art. 606. Le testament est authentique ou privé.

Art. 607. Le testament authentique est produit par le testateur, soit au tribunal du district, soit au tribunal municipal, soit à la chambre civile, soit aux autorités correspondantes. —La production est faite en personne et à l'audience. Le testament est enregistré aux livres fonciers, après constatation de l'identité de la signature. — La production ne peut, dans aucun cas, avoir lieu en la demeure du testateur.

Art. 608. Le testament privé est écrit au domicile du testateur et produit, après son décès, à la chambre civile, à l'effet de constater la véracité et la légalité de l'acte.

Art. 609. Les testaments, tant authentiques que privés, ne peuvent être faits que par les personnes saines d'esprit et agissant avec discernement.

Art. 610. Sont en conséquence nuls les testaments : 1° des imbéciles, aliénés et interdits; 2° des suicidés.

Art. 611. Ne peuvent tester que les personnes jouissant du droit de disposer de leurs biens.

Art. 612. Sont en conséquence nuls les testaments : 1° des mineurs qui n'ont point atteint l'âge de 21 ans révolus; 2° des individus condamnés à la privation des droits civils, si le testament est fait postérieurement à la publication du jugement.

Art. 613. Le testament d'une personne déclarée insolvable n'est valable qu'à l'égard des biens dépassant son passif.

Art. 614. Les testaments nuncupatifs, ainsi que les actes commémoratifs des dispositions verbales, sont réputés non avenus.

Art. 615. Peuvent néanmoins les veuves déclarer verbalement au conseil de curatelle la personne en faveur de qui elles disposent, après leur décès, des sommes placées à la caisse des veuves. Ladite disposition pourra aussi être faite, soit par acte séparé, soit sur le titre de placement; auquel cas le fonctionnaire municipal dans les villes, et, dans les districts, l'agent territorial, certifieront : 1° le décès de la testatrice; 2° l'identité de la signature; 3° l'absence de contrainte dans la disposition de la testatrice; après quoi le legs sera délivré.

Art. 616. Les testaments des évêques archimandrites et dignitaires réguliers ne sont valables qu'à l'égard de leurs biens meubles. Ne peuvent être donnés les effets déposés à la sacristie, encore qu'ils aient été acquis aux frais du testateur.

Art. 617. Sont nuls, les testaments contenant une erreur manifeste, quant à la chose léguée ou quant à la personne du légataire. *Complément.* Sont nuls les testaments disposant des immeubles fonciers, colonisés au profit d'individus à qui la loi interdit d'en posséder.—A l'égard des testaments devenus parfaits par la mort du testateur, antérieure à la publication de la présente loi (4 novembre 1836), il est procédé comme suit : l'immeuble légué est administré par le collége pupillaire de la noblesse, pour être mis en vente après l'expiration du délai de deux ans, délai fixé pour les contestations en matière de testaments (art. 671). Le produit de la vente, ensemble le revenu perçu pendant l'administration, est délivré aux légataires. Si, avant l'expiration dudit délai, une contestation s'engage, il est sursis à la vente jusqu'au prononcé définitif.

Art. 618. Les dispositions contraires aux lois ne vicient point l'acte : elles sont réputées non écrites.

Art. 619. Tout testament peut être révoqué ou modifié, en tout ou en partie, au gré du testateur. Le testament privé peut être révoqué ou modifié par acte privé ou authentique; le testament authentique ne peut l'être que par acte authentique, savoir : par la confection d'un nouveau testament authentique, ou par une requête déclarant l'intention du testateur de révoquer ou modifier son testament; ladite requête sera présentée à l'autorité par laquelle le testament a été revêtu d'authenticité, et, par les militaires en marche ou en com-

mission, à leur chef. En cas de révocation du testament public, le testament privé sortira ses effets.

Art. 620. L'acte de révocation ou modification est fait dans les formes prescrites pour la confection des testaments.

Art. 621. Est nulle la déclaration des dernières volontés faite conjointement par deux personnes dans un seul et même acte.

Art 622. Le testament authentique est écrit sur papier timbré de seconde classe. Le testament privé peut être écrit sur papier simple, mais il doit toujours l'être sur des feuilles entières. Le testament fait sur un fragment ou morceau de papier est nul. Les erreurs, corrections et ratures sont mentionnés à la signature du testateur.

Section 2. — De la rédaction, production et conservation des testaments authentiques.

Art. 623. Le testament authentique est écrit ou signé de la main du testateur, et produit par lui en personne à l'audience, soit de la justice municipale, soit du tribunal du district, soit de la chambre civile, soit des autorités équipollentes. La production ne peut avoir lieu en la demeure du testateur.

Art. 624. Si le testateur n'est pas connu de l'autorité devant laquelle le testament est produit, il se présente avec deux témoins dont un au moins est connu; les témoins constatent l'identité du testateur, en apposant au testament leur contre-seing.

Art. 625. Le testateur est ensuite interpellé, si la signature est la sienne et si le testament contient ses volontés.

Art. 626. L'interpellation faite et signée, le testament

est inscrit mot pour mot au livre foncier, dans la form et contre l'acquittement des droits établis.

Art. 627. Après cette insertion, il en est fait mentioı ainsi que de la production, sur l'acte testamentaire ; l: dite mention est signée par les magistrats siégean L'acte est ensuite restitué au testateur, contre son r cépissé donné sur le livre foncier.

Art. 628. Il est fait du tout mention dans la feuil d'audience.

Art. 629. La production et insertion constatent un quement la véracité du testament, sans corroborer l légalité des dispositions y contenues. En conséquenc nul ne peut attaquer la véracité du testament dressé e forme authentique ; mais les moyens tirés de l'illégalit des dispositions sont admis et discutés judiciairement pourvu que l'action soit intentée avant la déchéanc

Art. 630. Le testament authentique restitué au te tateur est, selon qu'il le juge à propos, gardé par lu même, ou confié à un tiers, ou déposé au collége de c ratelle de l'institut des enfants trouvés, ou enfin au c mité de surveillance de la société philanthropique, ain qu'il est prescrit ci-après pour les testaments privés.

Art. 631. Si le testateur ne peut ou ne sait signe le testament est signé, sur son invitation, par un tier auquel cas : 1° il est fait mention, lors de la signature de la cause qui a empêché le testateur de signer lu même; 2° la production, à l'effet de l'insertion, e faite par le testateur accompagné du signataire ; 3° l'i terpellation est adressée au testateur, sur la teneur d l'acte, et au signataire, sur l'identité de la signature la réalité de la cause alléguée.

Section 3. — De la rédaction, conservation et production des testaments privés.

Art. 632. Le testament privé est écrit en entier de la main du testateur, ou par une autre personne à sa demande, et sous sa dictée ; dans les deux cas, il est signé par le testateur. La signature énonce les noms et prénoms du testateur.

Art. 633. Si le testament n'est pas écrit par le testateur, il porte, indépendamment de la signature de ce dernier, celle de la personne qui a écrit le testament, ainsi que de trois témoins. La signature de deux témoins suffit si, dans le nombre, se trouve le confesseur du testateur. Lors de la signature, les témoins énoncent la qualité du testateur.

Art. 634. La signature des témoins constate seulement : 1° la véracité de l'acte, c'est-à-dire, l'identité de la personne qui leur a présenté le testament, avec celle qui l'a écrit et signé ; 2° la circonstance que, lors de la présentation du testament, ils ont vu la personne du testateur et l'ont trouvée saine d'esprit.

Lors de l'exhibition et interpellation, les témoins ne certifient que ces deux circonstances.

Art. 635. Est exigée la signature de deux témoins pour les testaments écrits en entier de la main du testateur. Seront au surplus observées les formalités prescrites pour les testaments écrits par une main étrangère.

Art. 636. Si le testateur ne sait ou ne peut apposer sa signature sur le testament, il est, sur son invitation, remplacé par une personne possédant les qualités requises pour être témoin. Il est fait mention, lors de la signature, du motif qui a empêché le testateur de l'apposer.

Art. 637. Ne pourront être pris pour témoins du tes-

tament : 1° les personnes en faveur desquelles il contient des dispositions; 2° leurs parents jusqu'au quatrième, et leurs alliés jusqu'au troisième degré, si lesdites personnes ne sont point descendants légitimes du testateur; 3° les individus incapables de servir de témoins aux actes civils.

Art. 638. La signature des témoins sera apposée sur le *recto* ou sur le *verso* de la feuille sur laquelle est écrit le testament; elle ne pourra l'être sur l'enveloppe

Art. 639. Les schismatiques et autres sectaires peuvent être pris pour témoins des testaments faits par leurs co-sectaires. Leur signature ne vaut que comme celle de tout autre témoin, encore qu'ils assument la qualité de confesseur. Les certificats de décès délivrés par lesdits individus sont de nulle valeur; la preuve du décès est administrée par la police.

Art. 640. Le testament privé est, selon que le testateur le juge à propos, gardé par lui-même, ou confié à un tiers, ou déposé au conseil de curatelle de l'institut des enfants trouvés, ou, enfin, au comité de la société philanthropique, en se conformant aux règlements desdits établissements. Ne seront point reçus en dépôt les testaments des individus qui refuseraient de se nommer.

Art. 641. Après le décès du testateur, le testament est produit, dans le délai fixé par la loi à la chambre civile ou à une autorité équipollente.

Art. 642. Ne sont point exceptés de la production prescrite par l'article précédent, les testaments déposés au conseil de curatelle de l'institut des enfants trouvés ou au comité de la société philanthropique. Ces agences, sur la notification du décès du testateur, transmettent le testament déposé chez elles à la chambre civile. Lesdites

agences ne peuvent donner suite aux dispositions du testament, avant l'accomplissement des formalités relatives à la production et constatation des testaments.

Art. 643. Le délai pour la production est d'un an pour ceux qui demeurent en Russie ; il est de deux ans pour ceux qui résident à l'étranger. Ce délai court à partir du décès du testateur. *Observation.* Le délai ci-dessus est de six mois pour les testaments disposant, en Crimée, de biens-fonds appartenant, soit à des établissements, soit à des individus ecclésiastiques ; après ce délai, le testament est censé non avenu.

Art. 644. La production est faite par le gardien.

Art. 645. A l'égard des mineurs et interdits, les tuteurs sont responsables de l'observation du délai de production.

Art. 646. Passé le délai fixé pour la production, le testament n'est plus admis à l'enregistrement ; il est censé non avenu.

Art. 647. Néanmoins, si l'héritier institué ou le légataire justifient qu'ils ont encouru la déchéance, soit par ignorance de l'existence du testament, soit par tout autre empêchement légal, ils ont la faculté d'exercer leurs droits, tant qu'ils ne sont pas éteints par la prescription décennale, à partir du décès du testateur.

Section 4. — De la nature des biens transmissibles par testament.

Art. 648. Les biens acquis peuvent être transmis par testament, sous les restrictions ci-après : 1° les dotations en *arendes* ne peuvent être transmises qu'au profit de la femme ou des descendants du titulaire ; 2° des immeubles ne peuvent être légués aux couvents et églises sans l'approbation du souverain ; 3° ne peuvent être institués légataires les ecclésiastiques réguliers ; 4° les individu

privés de leur condition civique; 5° les personnes bissant la quarantaine; les employés et gens de ser aux établissements de quarantaine. Les legs au profit établissements de charité du comité de prévoyance Moscou, ne peuvent être acceptés qu'avec l'agrément souverain.

Art. 649. Les biens patrimoniaux ne peuvent l'objet d'une disposition testamentaire, excepté dan cas de décès sans postérité, auquel cas le propriét peut en disposer en faveur d'un ou plusieurs des par des deux sexes du lignage dont proviennent les b donnés, sans égard au degré de parenté des légataires encore que, procédant de la branche féminine, ils portent point le nom de famille du testateur.

Observation. Il est permis d'affranchir, par disp tion testamentaire, les serfs, tant individuellement par familles.

Section 5. — Des testaments soumis à des règles particulières

Art. 650. Les testaments des militaires et des inc dus employés dans les armées, en expédition milit peuvent être dressés dans les chancelleries des régim et autres chancelleries de campagne; ils y sont prod et enregistrés, et ont la même force et valeur que les taments authentiques. Ils peuvent être dressés sur pier non timbré.

Art. 651. Les testaments faits sur mer, dans le c d'un voyage à bord d'un bâtiment de l'État, sont r à la garde du commandant ou de son lieutenant, as d'un officier ou employé de marine. Ils ont la m force et valeur que les testaments authentiques, et vent être dressés sur papier non timbré.

Art. 652. Les testaments privés à bord d'un bâti

marchand sont remis à la garde du clerc, assisté du capitaine, du pilote ou de son remplaçant.

Art. 653. Dans les cas ci-dessus désignés, la remise a lieu en présence de deux témoins.

Art. 654. Les testaments faits en expédition ou en course sont signés par le testateur et les gardiens.

Art. 655. Si le testateur ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur le testament lors de la signature.

Art. 656. Le sujet russe résidant à l'étranger peut faire un testament privé dans les formes du pays où il se trouve, sauf production de l'acte à la légation ou au consulat russe du lieu.

Art. 657. Les testaments faits à l'étranger, qui disposeraient d'un immeuble situé en Russie, ne peuvent être mis à exécution qu'après production à l'autorité judiciaire du domicile du testateur ou de la situation de l'immeuble.

Art. 658. Les prévenus en état d'arrestation peuvent tester en forme privée, jusqu'à signification du jugement qui leur enlève les droits civils.

Art. 659. Si le prévenu en état d'arrestation veut disposer par testament des fonds versés à la caisse d'épargne, les gardiens de la maison d'arrêt doivent lui faciliter le choix et l'invitation des témoins, encore que le testateur choisisse à cet effet les fonctionnaires et même les curateurs de la caisse d'épargne.

Art. 660. Les testaments privés faits par les militaires dans les hôpitaux de l'armée sont valables, s'ils sont signés par l'aumônier, le médecin et l'officier de service. Il en est de même pour les autres hôpitaux publics, auquel cas la signature de l'officier de service est remplacée par celle de l'inspecteur ou administrateur de l'établissement.

Observation. La forme des testaments faits en quarantaine est exposée dans les règlements sanitaires.

Section 6. — De la mise à exécution des testaments.

Art. 661. Les testaments sont mis à exécution, 1° par les exécuteurs testamentaires; 2° par les héritiers institués.

Observation. Les employés et gens de service aux quarantaines ne peuvent être nommés exécuteurs testamentaires des personnes en quarantaine.

Art. 662. Les héritiers ne sont tenus que de la délivrance des legs à prendre sur les biens acquis. Toute disposition grevant les biens patrimoniaux peut rester sans accomplissement.

Art. 663. Les testaments déposés au conseil de curatelle sont mis à exécution par ledit conseil, 1° si telle est la volonté du testateur; 2° si le testament dispose exclusivement des fonds versés à la caisse d'épargne.

Art. 664. Le comité de curatelle de la société impériale philanthropique de Moscou poursuit l'exécution des testaments confiés à sa garde, et contenant des dispositions en faveur de la société.

Art. 665. Les chambres civiles et les agences de curatelle générale veillent à l'exécution des testaments contenant des dispositions en faveur des établissements de bienfaisance.

Art. 666. Les chambres civiles, après homologation des testaments contenant des dispositions en faveur des établissements de bienfaisance, ou tout autre legs de cette nature, en adressent immédiatement expédition aux agences de curatelle générale, qui en informent le ministère de l'intérieur.

Observation. A l'égard des testaments contenant des

dispositions en faveur des couvents et églises, l'expédition en est adressée aux consistoires diocésains.

Art. 667 Les agences de curatelle générale veillent à la délivrance des legs faits, soit à elles, soit au profit des établissements qu'elles administrent; à cet effet, elles se concertent avec qui de droit, et, le cas échéant, réclament, par l'intermédiaire du département de l'économie publique, l'assistance du ministre de l'intérieur.

Art. 668. Le ministre de l'intérieur se concerte avec qui de droit à l'égard des legs faits au profit des établissements de bienfaisance, et, le cas échéant, sollicite l'autorisation supérieure. A l'égard des autres legs faits à la chose publique, il informe les ministères et autorités compétentes.

Art. 669. Les legs faits au profit des prisons et des détenus sont portés, par les gouverneurs, à la connaissance du ministre de l'intérieur, lequel en informe le président de la société curatellique des prisons, à l'effet de statuer sur l'acceptation et l'emploi desdits legs.

Section 7. — De l'envoi en possession des biens acquis par testament.

Art. 670. L'envoi en possession des biens acquis par testament s'opère de la manière prescrite pour la prise de possession des biens acquis par succession.

Art. 671. Si le testament est attaqué, soit lors de sa production aux fins d'enregistrement, soit postérieurement à son homologation, les biens dont il a disposé sont mis en séquestre; si au contraire il n'y a pas de contestation, les légataires entrent en jouissance des biens légués; l'homologation et l'envoi en possession sont en même temps rendus publics par la voie du journal des annonces. L'action en nullité peut être intentée dans le délai des deux ans, passé lequel elle est inadmissible;

ce délai court pour les mineurs à partir de la majorité. Si l'action est intentée dans le délai utile, le légataire est maintenu en possession, sauf inhibition d'aliéner où de grever l'immeuble légué.

Art. 672. La validité d'un testament disposant des biens acquis ne peut être attaquée que dans les deux cas qui suivent : 1° si le testament est faux ; 2° s'il qualifie acquis des biens patrimoniaux.

Observation. Ne peuvent être argués de faux les testaments authentiques, ainsi que ceux déposés par les testateurs en personne au conseil de curatelle.

Art. 673. Si le testament est attaqué comme qualifiant acquis des biens patrimoniaux, le demandeur est tenu d'apporter la preuve, par titre ou arrêt judiciaire, que lesdits biens sont parvenus au testateur par succession *ab intestat* ou par disposition testamentaire d'une personne dont il était le plus proche héritier. Si la preuve est reconnue concluante, les biens légués sont mis en séquestre jusqu'à arrêt définitif ; au cas contraire, le légataire est maintenu en jouissance, sauf inhibition.

Art. 674. Le testament argué de faux donne ouverture à poursuite pénale.

Art. 675. Les autorités judiciaires chargées de l'enregistrement ne peuvent, lors de la production du testament, s'enquérir d'office si l'immeuble légué est patrimonial ou acquis.

Art. 676. Est inadmissible l'action tendant à justifier la provenance patrimoniale des capitaux et biens meubles donnés par testament.

III. *De la vente des biens immeubles des mineurs, dans la Bavière-Rhénane.*

Par M. Masson.

Dans un moment où le gouvernement français reconnaît la nécessité de réviser le Code de procédure civile, en ce qui concerne la vente des biens immeubles des mineurs, il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur les changements que cette partie de notre législation a subis dans la Bavière-Rhénane.

La loi qui les consacre est du 11 septembre 1825; quoiqu'elle règle encore plusieurs points fort importants, tels que les scellés, partages, etc., nous nous bornerons à en extraire les dispositions ayant uniquement trait à la matière qui nous occupe.

Formalités relatives aux ventes volontaires des immeubles appartenant exclusivement à des personnes en tutelle, faites avec le concours de la justice.

Art. 12. Lorsque le conseil de famille délibérera sur la nécessité absolue ou l'avantage évident de vendre des biens immeubles appartenant exclusivement à des mineurs ou à des interdits, le procès-verbal de délibération pourra contenir l'estimation des immeubles par un ou trois experts, qui seront présentés par le tuteur, et prêteront serment devant le juge de paix.

Art. 13. Si les experts ne sont pas d'accord dans leur estimation, le procès-verbal énoncera l'avis du conseil de famille sur la valeur des biens.

Art. 14. Le conseil de famille fixera, en même temps, les conditions essentielles de la vente, et choisira un notaire pour y procéder.

Art. 15. Si l'avis du conseil de famille, relativement

à la vente et au choix du notaire, obtient l'homologation prescrite par la loi, le tribunal de l'arrondissement commettra, sur-le-champ, le notaire choisi pour procéder à la vente.

Art. 16. Si les enchères s'élèvent au prix total de l'estimation, l'adjudication sera à l'instant définitive.

Art. 17. Dans le cas où ce prix total de l'estimation ne serait pas atteint, si la vente a été autorisée à raison d'absolue nécessité, elle pourra néanmoins être ratifiée par l'avis unanime du conseil de famille, dans le délai de huit jours.

Art. 18. Les acquéreurs demeureront obligés, si la ratification du conseil de famille a lieu dans les huit jours qui suivront la vente.

Art. 19. Si l'avis unanime du conseil de famille ne ratifie pas la vente faite pour cause d'absolue nécessité, et, dans le cas où elle aurait eu lieu à raison d'un avantage évident, si les enchères ne se sont pas élevées au prix total de l'estimation, le tribunal pourra, sur un nouvel avis de parents, ordonner que les biens immeubles seront, derechef, mis à l'enchère, et adjugés même au-dessous de l'estimation.

Le tribunal fixera pour cette vente un nouveau délai, qui ne pourra être moindre de quinzaine, à partir du jour de l'insertion de son annonce dans les feuilles publiques. Cette seconde vente, comme la première, aura lieu de la manière qui sera ci-après indiquée.

Art. 20. Toute adjudication sera annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par un avis dans la feuille officielle du cercle, qui indiquera les noms et prénoms des propriétaires, leur profession et leur domicile, de même que ceux du tuteur, du subrogé-tuteur et du notaire commis, avec une désignation sommaire des immeubles.

Pour faire cette désignation, il suffira de mentionner l'espèce des constructions, et en général la contenance des biens-fonds, en jardins, terres labourables, prairies, vignes, etc.

Art. 21. En outre, l'annonce de la vente sera faite, par trois dimanches consécutifs, à son de sonnette ou par toute autre voie de publication usitée, dans la commune de la situation des biens et dans celles contiguës : elle sera réitérée, immédiatement avant la vente, dans la commune où elle devra avoir lieu. S'il existe une feuille d'avis dans cette commune, l'annonce de la vente y sera insérée au moins une fois.

Art. 22. Les enchères et l'adjudication seront faites conformément à l'usage local.

Art. 23. Le notaire annexera au procès-verbal d'adjudication les certificats de publication qui lui seront remis par le crieur pour obtenir le payement de son salaire, ainsi que les autres certificats de ce genre : ils seront exempts de timbre et d'enregistrement ; en outre, les publications pourront être constatées par les déclarations des crieurs, bourguemestres et adjoints, qui seront insérées au procès-verbal d'adjudication.

« Cette loi, » comme l'a dit en substance M. le ministre de la justice, baron de Zentner, dans son exposé des motifs à la séance de la chambre des pairs du 18 juillet 1825, « a eu pour but de satisfaire à des doléances souvent exprimées contre une partie de la législation française, dont le projet paraît avoir été conçu uniquement en vue des grandes villes, et qui, au lieu de favoriser les personnes placées sous la protection spéciale de la justice, leur nuisait tellement par ses formalités inutiles et dispendieuses, que chacun s'efforçait d'en éluder les dispositions ; car, en Bavière, il

se rencontrait aussi des tuteurs qui, sans accomplir les formalités prescrites, aliénaient les biens immeubles de leurs pupilles, et se constituaient garants d'une ratification qui, parfois, était refusée à la majorité de ceux-ci.

» D'un autre côté, quand on ne pouvait ou ne voulait adopter de pareilles voies détournées, il fallait faire face à des frais souvent si élevés, que la majeure partie du prix des immeubles en était absorbée; ou bien, si le tuteur se refusait à assumer la responsabilité de la ratification, et que le peu d'importance des propriétés ne permît pas de se conformer au vœu de la loi, force était de renoncer à une aliénation avantageuse ou absolument nécessaire : les biens étaient loués, les bâtiments restaient sans entretien, et les dettes qui continuaient à subsister s'augmentaient encore par les intérêts.

» Ainsi, à la cessation de la tutelle, celui qui en avait été pourvu trouvait la valeur de son patrimoine notablement diminuée, et souvent, au lieu d'une médiocre aisance que lui aurait procurée une vente faite en temps opportun, il se voyait réduit à une complète misère. »

Revenons sur quelques-uns des articles ci-avant reproduits. Nous remarquerons d'abord que l'expertise préalable à la vente a été maintenue en Bavière. Encore que le mode d'y procéder soit de beaucoup simplifié, et que, par conséquent, elle entraîne bien moins de frais, sa destination est cependant plus étendue que celle de servir de base à l'ouverture des enchères. Avant tout, elle doit éclairer le conseil de famille, et plus tard le tribunal, soit sur la convenance de la vente, soit sur les biens susceptibles d'en faire partie, et l'époque à laquelle il est prescrit de l'effectuer se concilie mieux avec l'esprit et le texte de l'article 457 du Code civil. En effet,

aux termes de cet article, l'autorisation de vendre les biens immeubles des mineurs ne doit être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident. Au premier cas, le conseil de famille ne peut accorder son autorisation qu'autant qu'il est constaté que les deniers, effets mobiliers et revenus des mineurs, sont insuffisants, et, dans tous les cas, il indique les immeubles à vendre de préférence.

La justification de l'insuffisance des deniers, effets mobiliers et revenus, résulte d'un compte sommaire présenté par le tuteur, et, sous ce rapport, le conseil de famille peut être aisément fixé; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les biens à vendre de préférence, surtout lorsque leur aliénation est déterminée par l'insuffisance du mobilier; car le conseil de famille est tenu de veiller à ce que le produit des biens immeubles n'excède pas les besoins; dès lors, il est tout naturel qu'avant de désigner ces immeubles, leur valeur soit connue du conseil de famille, et que, pour apprécier le mérite de sa délibération, le tribunal ne l'ignore pas. Comme l'expertise facilite les moyens d'atteindre ce but, on ne saurait contester son immense utilité quand elle est faite dans de telles circonstances. Cette opération est également indispensable pour démontrer l'évidence de l'avantage de vendre les biens, lorsque la nécessité absolue de l'aliénation n'existe pas. Mais la loi française n'ordonne la nomination d'un ou trois experts qu'après que le tribunal a homologué la délibération du conseil de famille, et seulement pour que les enchères soient ouvertes sur leur estimation. Bien qu'ici l'importance de cette mesure diminue, sa portée est encore très-grande; car souvent il peut ne se présenter qu'un amateur pour un immeuble : souvent

le désir de voir tel immeuble rester dans la famille peut être cause que des cohéritiers s'abstiennent d'enchérir, et il est adjugé à l'un d'eux pour une somme qui dépasse de très-peu la mise à prix. Aussi, l'intérêt des mineurs commande-t-il que l'estimation soit la juste expression de la valeur des immeubles; mais ce caractère n'est de nature à lui être attribué, qu'autant qu'il y est procédé avec la dernière circonspection, par des experts consciencieux et éclairés, qui, outre les titres de propriété, les baux et les extraits de la matrice du rôle de la contribution foncière mis à leur disposition, aillent visiter les biens, dont le prix est capable de varier à raison d'une infinité de particularités.

Toutefois, l'article 12 de la loi du 11 septembre 1825 donne lieu à quelques observations. D'après la manière dont il est formulé, on est porté à supposer que les experts ont dû avoir connaissance préalable de leur mission, et qu'ils se sont occupés de son objet avant la convocation du conseil de famille, ou que celui-ci serait, en quelque sorte, en permanence, pour attendre la fin de leur opération.

Il est également assez surprenant que le tuteur seul présente les experts, ou plutôt les nomme; car le juge de paix n'est appelé qu'à recevoir leur serment : peut-être cette marche a-t-elle été adoptée à l'instar de ce qui se pratique quand les père et mère, ayant la jouissance propre et légale des biens du mineur, préfèrent garder les meubles pour les remettre en nature : alors, conformément à l'article 453 du Code civil, c'est le subrogé-tuteur qui nomme l'expert pour en faire l'estimation, et cet expert prête serment devant le juge de paix. Mais l'estimation de meubles a en général beaucoup moins d'importance que celle d'immeubles, et comme

l'expert est nommé par le contradicteur né de ceux auxquels la jouissance doit profiter, nulle crainte de connivence ne saurait exister.

Quoi qu'il en soit, les soupçons de ce genre, relativement à la nomination des experts chargés d'estimer les immeubles, seraient prévenus si elle était effectuée par le conseil de famille, sauf au juge de paix à les assermenter. Il serait aussi plus logique, notamment en cas d'insuffisance des biens meubles, que le conseil de famille accordât d'abord l'autorisation de vendre, et se réservât de faire ensuite, par un nouvel avis, la désignation des immeubles à aliéner, quand les résultats de l'opération des experts lui seraient connus et qu'il tomberait d'accord avec eux sur l'estimation.

La faculté d'insérer l'opinion des experts dans le procès-verbal de délibération du conseil de famille dispense de la rédaction d'un rapport spécial ; mais, lors même que cette rédaction aurait lieu, en vertu d'une des dispositions générales de la loi du 11 septembre 1825, il doit en être fait usage en minute, comme des procès-verbaux d'avis de parents et des jugements qui les homologuent.

En Bavière, les ventes ont lieu devant un notaire choisi par le conseil de famille, dont la désignation est ratifiée par le tribunal. Ce mode de procéder est d'autant plus propre à attirer les amateurs, qu'il leur donne la latitude d'enchérir par eux-mêmes, tandis qu'aux ventes faites devant un membre du tribunal ils sont dans la nécessité de recourir au ministère d'un avoué.

Selon le projet des articles 14 et 15, le conseil de famille se serait borné à déterminer les conditions essentielles de la vente, et, en homologuant la délibération, le tribunal aurait spontanément commis un notaire.

Mais ce système a été modifié, sur les observations de

M. le conseiller intime de Camuzzi, rapporteur de la commission de la chambre des députés, à l'examen de laquelle le projet avait été soumis, qui s'est exprimé ainsi qu'il suit :

« Relativement aux articles 14 et 15 du projet, il serait » à désirer que le choix du notaire fût abandonné au » conseil de famille et non au tribunal d'arrondissement, qui devrait seulement être appelé à le ratifier.

» Le conseil de famille représente la partie, et le » choix du notaire appartient toujours à la partie qui » est tenue du payement des frais.

» Dans chaque famille, l'un ou l'autre notaire est, » pour ainsi dire, le notaire de la maison. Ce notaire, » qui est le confident de toutes les relations de la famille, peut mieux soigner les intérêts des mineurs » que celui qui est étranger, qui ignore ces relations, » et que le tribunal nomme quelquefois par prédilection. En outre, dans une localité, un notaire est » environné de plus de considération et de confiance » que son collègue, qui, dans une autre commune, » jouit peut-être de pareils avantages. En tout cas, » le concours de tel ou tel notaire est souvent un point » fort important pour la vente, et il est de nature à » exercer une grande influence sur son produit ; du » moins c'est la croyance vulgaire, et ceux qui ont » investi un notaire de leur confiance le quittent à regret. Enfin, le notaire habituel d'une famille est dépositaire de tous les actes reçus précédemment, tels » que ventes, baux, échanges, partages, obligations, etc. » Si un autre notaire est nommé, et que l'examen de ces » actes lui devienne nécessaire, comme il est interdit » d'en déplacer les minutes, des expéditions doivent en » être délivrées, et les frais s'accroissent par les droits

« de timbre et de rôles. Aussi, la nomination d'un no-
« taire étranger est-elle évidemment moins profitable
« aux mineurs. »

La loi bavaroise a supprimé l'adjudication préparatoire; elle a substitué l'annonce par toute voie de publication usitée à l'apposition des placards, qui ne laisse pas que d'être dispendieuse, et dont l'efficacité est très-contestable.

Si les enchères ne s'élèvent pas au prix total de l'estimation, cette loi, dérogeant à l'article 964 du Code de procédure civile, confère au conseil de famille le droit de ratifier l'adjudication.

Comme la justice n'intervient dans toutes les opérations relatives à la vente des biens des immeubles des mineurs que pour veiller à ce que leurs intérêts n'éprouvent aucune lésion, il est essentiel que sa protection ne soit pas envisagée comme onéreuse : la loi doit donc prescrire les mesures indispensables pour l'assurer et n'exiger que celles réclamées par la position tout exceptionnelle des vendeurs, sans leur imposer, concernant le surplus, des obligations auxquelles des majeurs ne seraient pas astreints, sauf aux acquéreurs à adopter les précautions indiquées par la prudence pour se soustraire aux dangers de l'éviction. Il est également du devoir de la loi de ne pas trop prolonger les délais, et surtout d'économiser les frais. Nous pensons que celle à l'examen de laquelle nous venons de nous livrer remplit en grande partie ces diverses conditions, et notre proximité du territoire où elle fonctionne, nous met en situation de donner la certitude que chaque jour ses avantages sont de mieux en mieux appréciés.

MASSON,
procureur du roi, à Wissembourg.

IV. *Mines. Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, établie dans la province de Liége (Belgique).*

La *Revue* a rendu compte (*V.* tome VI, p. 870) de la proposition de M. Visschers, tendant à l'établissement d'une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Liége, et de l'accueil que cette proposition a reçu de la part de M. le ministre des travaux publics de la Belgique. Nous publions aujourd'hui deux arrêtés de Sa Majesté le roi des Belges, en date du 24 juin dernier, dont le premier contient l'approbation des statuts proposés par M. Visschers, et le second accorde en attendant un subside de 6,000 fr. à la caisse de prévoyance.

1er Arrêté. *Léopold*, etc.

Vu le projet de statuts d'une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, établie dans la province de Liége, et adopté à l'unanimité des voix de 26 sociétés charbonnières de cette province, dans une assemblée tenue, à l'hôtel du gouvernement provincial de Liége, le 21 mai dernier;

Vu l'avis de la députation permanente de cette province, en date du 14 du courant, émettant un vote approbatif de l'ensemble du projet, dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il est établi, dans la province de Liége, une caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers attachés aux exploitations des mines.

Art. 2. Font partie de cette association toutes les exploitations de mines de la province, dont les propriétaires auront souscrit les présents statuts, pour un terme de cinq années.

Art. 3. Les fonds qui forment la caisse commune de prévoyance se composent :

1° D'une retenue opérée sur le salaire des ouvriers ;

2° Des subventions des exploitants ;

3° Des dotations et des subsides du gouvernement ;

4° Des dons, legs et donations de particuliers.

Art. 4. Chaque exploitation associée versera annuellement à la caisse commune de prévoyance, aux termes qui seront assignés ci-dessous, une somme équivalente à un pour cent du salaire payé à ses ouvriers.

La moitié de cette somme proviendra d'une retenue faite sur les salaires, l'autre moitié sera suppléée par les exploitants.

Art. 5. Il y aura près de chaque exploitation associée une caisse particulière de secours, destinée à subvenir aux besoins des ouvriers blessés.

Les exploitants associés s'engagent expressément à conserver ou à créer, dans leur établissement, une semblable caisse de secours.

Ils fixeront librement le taux de la retenue à verser dans cette caisse par les ouvriers.

CHAPITRE II. — *De l'administration de la caisse commune de prévoyance.*

Art. 6. Une commission de dix membres gérera les intérêts relatifs à la caisse commune de prévoyance.

Art. 7. Le gouverneur de la province et l'ingénieur en chef des mines, ou un ingénieur désigné par lui, seront de droit membres de la commission.

Le gouverneur en sera le président.

Art. 8. Huit membres, dont cinq choisis parmi les propriétaires d'exploitations, et trois parmi les maîtres ouvriers, seront élus, pour un terme de cinq ans, par l'association des exploitants.

Art. 9. La commission nommera dans son sein un vice-président et un secrétaire. Elle choisira son caissier.

Elle pourra délibérer au nombre de cinq membres.

Art. 10. La commission administrative arrête les réglements nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Art. 11. Chaque année, dans le premier trimestre qui suivra l'expiration de l'année sociale, elle publie un compte détaillé de ses opérations.

Un tableau annuel des sommes retenues et distribuées, dans chaque exploitation, lui sera adressé par les propriétaires associés, dans le premier mois qui suivra la fin de l'année sociale.

Art. 12. Un relevé sommaire de ces retenues et de ces distributions, ainsi que le compte dont il est parlé au § 1er de l'article précédent, seront transmis à l'administration centrale des mines du royaume et au gouverneur de la province.

Art. 13. Aucune mutation dans les états de payements faits à la charge de la caisse commune de prévoyance, hors le cas de décès, ne pourra être opérée que par une délibération expresse de la commission administrative.

CHAPITRE III. — *Pensions et secours.*

Art. 14. Les distributions de secours accordés par la caisse commune de prévoyance sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 15. Les distributions ordinaires consistent dans le payement des pensions temporaires ou viagères accordées par la commission.

Art. 16. Les distributions extraordinaires se composent des secours que la commission administrative délivre à des personnes qui, sans qualité pour obtenir une pension, sont jugées, par leur position particu-

lière et par leurs besoins, mériter quelque assistance.

Art. 17. La commission administrative fixe, selon les cas, le montant des pensions viagères ou temporaires, à accorder aux ayants droit.

Art. 18. Une pension viagère sera allouée :

1° A tout ouvrier mutilé et incapable de travailler par suite de blessures reçues en travaillant, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'exploitation ;

2° Aux veuves des ouvriers qui auront péri, par accident, en travaillant dans une exploitation ;

3° Aux père et mère, aïeul et aïeule des ouvriers qui auront péri par accident, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt.

Art. 19. Une pension temporaire sera accordée :

1° Aux enfants en bas âge des veuves, dont le mari aura péri par accident, en travaillant dans une exploitation ;

2° Aux orphelins de père et de mère, dont le père ou la mère, dernier survivant, a péri par accident dans une exploitation ;

3° Aux jeunes frères et sœurs de l'ouvrier qui a péri par accident, en travaillant dans une exploitation, lorsqu'ils seront dans le besoin, et que le défunt était leur unique soutien.

Art. 20. Dans les cas prévus par les articles précédents, les ouvriers attachés à une exploitation de mines associée, ou les autres personnes y désignées, auront droit aux secours, sans distinction si l'accident est arrivé à l'intérieur ou à l'extérieur de la mine.

N'auront toutefois droit aux secours que les ouvriers attachés régulièrement à l'exploitation, et y subissant une retenue.

Art. 21. Toute veuve qui se remarie ou vit publiquement en concubinage, cesse d'avoir des titres à la pension.

Art. 22. Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève aux titulaires leur droit à la pension.

Pourront aussi en être privés les titulaires condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

Art. 23. Au cas où la pension d'une veuve laissant des enfants en bas âge viendrait à s'éteindre, par décès ou par une des causes désignées aux deux articles précédents, la quotité des fonds à accorder à ces enfants pourra être augmentée, selon les circonstances.

Art. 24. N'auront droit en aucun cas à la pension, que les père et mère, l'épouse, les enfants ou les frères et sœurs légitimes du défunt.

Art. 25. Aucune pension ne sera accordée à un ouvrier qui se serait mutilé volontairement, ou dont les blessures seraient le résultat d'une imprudence ou d'une faute grossière ; de même, n'auront aucun droit à la pension, les parents, la veuve, les enfants ou les frères et sœurs de l'ouvrier qui se serait suicidé ou dont la mort serait le résultat d'une imprudence ou d'une faute grossière qui lui soient imputables.

Art. 26. Les pensions prendront cours à dater du jour qu'elles auront été accordées par la commission administrative.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'accident qui est survenu et l'admission à la pension, les secours à donner au blessé, à la veuve ou à sa famille nécessiteuse, seront à la charge des caisses particulières créées près de chaque exploitation.

Le terme où ces secours seront obligatoires ne pourra dépasser six semaines.

Art. 27. Les dons extraordinaires, dont il est parlé à l'article 16, sont ceux que la commission administrative croit devoir accorder, à raison de leurs besoins, à de proches parents du défunt, n'ayant point de droits à la pension; à des ouvriers blessés grièvement, mais non incapables de travailler; ou à de vieux ouvriers devenus infirmes.

En aucun cas, les fonds de la caisse ne pourront être employés en faveur d'ouvriers appartenant à des exploitations non associées.

Art. 28. Les propriétaires de mines sont consultés et donnent leur avis sur toute demande de pension ou de secours extraordinaires adressée à la commission administrative de la caisse commune de prévoyance, par un de leurs ouvriers ou par sa famille.

Art. 29. Ils adressent, chaque trimestre, à la commission administrative de la caisse commune, le montant des sommes qui doivent y être versées.

Art. 30. Le payement des pensions se fait par quinzaine. Les pensions sont acquittées, autant que possible, au siége de l'exploitation à laquelle est attaché l'ouvrier ou sa famille, par les soins des propriétaires de la mine.

CHAPITRE IV. — *De l'approbation des statuts et des changements qui y seraient apportés.*

Art. 31. Aucun changement aux présents statuts ne pourra être fait qu'après une convocation générale de tous les exploitants faisant partie de l'association.

Cette convocation devra être renouvelée deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux de la province. Les modifications devront être adoptées par les trois quarts des membres présents, pourvu que ce nombre représente plus de la moitié des exploitations associées.

Art. 32. Chaque société exploitante jouira d'une voix dans les assemblées générales.

Les sociétés possédant plusieurs siéges d'exploitation, et occupant plus de 300 ouvriers, jouiront de deux voix.

Art. 33. Les présents statuts, et les modifications qui pourraient être adoptées, seront soumis à l'approbation royale.

Liége, le 21 mai 1837.

Suivent les signatures.

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts de la caisse de prévoyance, établie dans la province de Liége en faveur des ouvriers mineurs, sont approuvés dans leur teneur, ainsi qu'ils sont transcrits ci-dessus.

Art. 2. Cette institution est fondée à partir du 1er juillet prochain.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2e Arrêté. — *Léopold*, etc.

Vu les statuts de la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, établie dans la province de Liége, et approuvée par notre arrêté en date de ce jour;

Considérant qu'il convient d'encourager l'association qui vient de se former, dans l'intérêt de la classe ouvrière, entre les exploitants de mines de cette province;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un subside de six mille francs est accordé, pour les six derniers mois de l'année, à la caisse de prévoyance établie à Liége, en faveur des ouvriers mineurs.

Art. 2. Elle aura la jouissance de cette somme à partir du 1er juillet prochain.

Art. 3. Cette dépense sera imputée sur le chapitre IX du budget du département des travaux publics pour l'exercice 1839.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

V. *Lettre de M. le comte Petitti de Roreto, sur une nouvelle brochure de M. Moreau-Christophe* [1].

M. Moreau-Christophe vient de publier une nouvelle brochure, intitulée : *Raison* [2] *des faits communiqués par M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales sur quelques détenus cellulés* [3].

Quoique nous ayons publié dans notre pays et dans

---

[1] Nous nous sommes jusqu'ici refusés à mentionner les critiques que plusieurs journaux étrangers ont adressées à M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons du royaume, sur les inexactitudes de ses explorations à l'étranger et de ses écrits; mais l'autorité du nom de M. le comte Petitti de Roreto, conseiller d'état de S.M. Sarde, et la considération méritée dont il jouit, ne nous permettent pas d'hésiter à faire droit à sa demande d'insertion des observations suivantes qu'il nous adresse. (*Note du directeur de la Revue.*)

[2] Nous recevons à l'instant le rapport que la société de Boston publie annuellement et fort consciencieusement sur la situation des pénitenciers américains. Le rapport de 1839 nous paraît être la *meilleure raison* des faits communiqués par M. Lucas; car il semble les confirmer par des faits de même nature, qui doivent dissiper bien des illusions sur le pénitencier de Philadelphie. Le rapport de la société de Boston est plein de faits et de chiffres que nous relaterons dans notre prochain numéro, et d'où il résulte que le pénitencier de Philadelphie est dans une situation défavorable sous le rapport du nombre des décès, des cas d'aliénation, du chiffre des récidives, de l'élévation des dépenses courantes, et enfin sous le rapport de l'instruction morale et religieuse. (*Note du directeur.*)

[3] *V.* la *Revue étrangère*, t. VI, p. 520.

notre langue quelques écrits sur la réforme pénitentiaire, nous nous serions abstenu de parler du nouvel écrit de M. Moreau, s'il ne nous avait pas cité dans des termes qui d'ailleurs, bien que fort polis et fort honorables, *ne sont pas exacts*.

Ne pouvant consentir à nous *laisser attribuer* des opinions que nous *n'avons pas*, nous nous permettons de rectifier ce que l'honorable auteur a dit de nous et de notre pays.

M. Moreau-Christophe veut démontrer que le gouvernement sarde n'entend pas adopter le système pénitentiaire de M. Lucas.

Pour y réussir, il commence par citer à la page 20 de sa brochure *une phrase détachée* de notre ouvrage sur les prisons, en nous attribuant ces paroles :

« Nous pensons que pour corriger certains détenus on » peut avoir recours aux coups, et que l'on doit les appli- » quer avec plus ou moins de rigueur. »

Il ajoute que le gouvernement sarde *attendra, pour commencer la réforme de ses prisons, que la France se soit législativement prononcée sur le meilleur système à suivre pour la réforme des siennes*.

Il fait observer encore que l'ingénieur Mercalli, envoyé par le gouvernement sarde *pour étudier les divers systèmes pratiqués en France, en Angleterre, en Belgique et en Suisse, est retourné avec la ferme conviction que le seul système de Philadelphie est praticable*.

Enfin M. Moreau *croit pouvoir ajouter que, d'après la correspondance qu'il a eue avec nous, il ne peut plus douter que nous ne nous rendions prochainement à l'évidence des faits*, et ne renoncions à toute opposition au système qu'il préconise comme le meilleur et le *seul*

raisonnable, efficace et applicable à toutes les prisons du monde civilisé.

Nous avons été aussi surpris que peiné en voyant M. Moreau-Christophe s'exprimer ainsi, puisque, précisément d'après la correspondance que nous avons eue avec lui, et d'après les communications que nous lui avons faites de nos écrits et de notre loi de réforme des prisons, il aurait pu à la vérité critiquer nos opinions et les déterminations de notre gouvernement, car les unes et les autres ne sont pas conformes à ses principes, mais jamais il n'aurait dû en tirer les conséquences qu'on remarque dans sa brochure.

Nous nous y attendions d'autant moins, que M. Moreau, dans sa lettre du 19 mai 1839, en nous accusant réception de ces communications, nous avait dit : *Je regrette seulement que la vérité n'ait pas encore lui de tout son jour dans votre esprit ; je regrette surtout que votre gouvernement s'engage dans la fausse voie de Genève : les erreurs des hommes sont réparables ; celles des gouvernements ne le sont pas*, ou du moins il *faut de longues années pour les réparer.*

On ne pouvait présumer qu'après cette lettre, *et sans aucune nouvelle information de notre part*, M. Moreau s'exprimerait comme il l'a fait dans sa brochure ; il doit donc être permis *de rétablir les faits dans toute leur exactitude.*

Il est vrai que dans notre *Essai sur l'administration de la mendicité, des institutions de bienfaisance et des prisons*, nous nous sommes exprimé dans les termes suivants (livre 3, pages 462 à 463 du second volume) :

« Lorsque la gradation de toutes les autres peines, » *successivement infligées d'une manière éclairée et pru-* » *dente*, ne suffit pas pour corriger certains détenus *tout*

» *à fait abrutis*, nous pensons que *dans ces cas* on peut
» avoir recours aux coups, et qu'on doit les appliquer
» avec plus ou moins de rigueur.

» Il faut cependant observer que ce châtiment, dont
» l'application serait au reste fort rare, ne doit *jamais*
» *être arbitraire*, comme en Amérique, mais qu'il doit
» être expressément *établi par un règlement*, et pour
» *des fautes déterminées ;* comme aussi qu'il ne doit être
» infligé que d'après *la décision légale d'une commission*
» *de discipline ;* enfin, qu'on doit l'appliquer d'une
» manière qui, bien que douloureuse, ne puisse pro-
» duire aucune lésion organique, incapacité de travail,
» ou autre mal de quelque durée (1).

M. Aubanel, directeur de la prison de Genève, dans son *appendice* au *Mémoire* qu'il a publié *sur le système pénitentiaire*, pages 88 à 90, en rendant compte de notre livre, a critiqué entre autres choses cette opinion, qu'il a combattue avec des arguments *qui ont réussi à nous convaincre*.

Voici comment, en rendant compte de la brochure de M. Aubanel, nous avons modifié nos principes sur ce genre de punition.

« M. Aubanel affirme qu'il n'a jamais reconnu *néces-*
» *saire* le châtiment du fouet, parce qu'il a toujours vu
» les autres punitions *suffire* à la répression. Une sem-
» blable déclaration est faite par M. Grellet, dans son
» *Manuel des Prisons*. Cette opinion de deux hommes
» *si expérimentés*, quoique contraire à celle de plu-
» sieurs directeurs de prisons américaines, *nous l'adop-*
» *tons désormais*, et puisqu'il nous est démontré qu'il

---

1 V. *Saggio sul buon governo della mendicità, degli istituti di beneficenza e delle carceri.* 2 vol. in-8. Turin, chez Bocca.

» est *possible de se passer de coups*, moyennant l'effi-
» cacité éprouvée des autres punitions, *nous nous*
» *empressons de renoncer à ce genre de châtiment*
» que nous avions conseillé en certains cas, *dans la*
» *persuasion où nous étions de l'insuffisance des autres*
» *moyens de répression*. Au reste, on peut voir dans
» notre ouvrage que, par les précautions suggérées,
» l'on ne voulait au fond qu'*intimider* par la *menace*
» de ce châtiment, mais qu'en réalité on exprimait
» le désir et l'espérance *de ne le voir jamais ap-*
» *pliqué* [1]. »

M. Moreau-Christophe n'est pas sans avoir connu *cette modification de nos précédentes opinions*, exposées, toutefois, avec tant de réserve. Nous avons donc lieu de nous étonner qu'il nous ait cité d'une manière aussi peu exacte.

Quant au gouvernement sarde, comment M. Moreau a-t-il pu lui prêter l'intention *d'attendre que les chambres et le gouvernement français se fussent législativement prononcés*, lorsqu'il *savait* que la détermination du gouvernement sarde était déjà prise ?

M. Moreau oubliait donc qu'il avait reçu de nous une copie *en langue française* des royales patentes du 9 février 1839, dans lesquelles *S. M. établit définitivement la réforme des prisons dans ses états et en détermine les règles générales*.

Ces règles sont l'isolement de nuit, le travail en commun pendant le jour, le silence, la séparation des sexes, des âges, et des condamnés d'avec les accusés ; enfin l'abolition des cantines.

---

[1] V. *Articoli estratti dagli Annali di giurisprudenza di Torino, scritti sulla riforma delle carceri*. 1838. Brochure in-8.

Tel est le système qui a paru, au gouvernement sarde, raisonnable et praticable dans le pays qu'il administre. Il l'a donc adopté *sans attendre les inspirations d'un autre gouvernement*, et sans perdre en discussions superflues un temps précieux; il s'est mis courageusement à l'œuvre, en assignant de suite les fonds nécessaires à la construction des nouvelles prisons [1].

Au reste, le concours publié par tous les journaux pour le projet de construction d'un des nouveaux pénitenciers à Alexandrie, est une nouvelle preuve des résolutions du gouvernement sarde.

En ce qui concerne l'ingénieur Mercalli, envoyé en France, en Belgique et en Suisse, *et non en Angleterre*, pour étudier les différentes nouvelles constructions de prisons, *sous le rapport de l'art*, nous ajouterons que nous ne connaissons pas son opinion, puisque nous n'avons pas vu son rapport. Mais, même en la supposant telle que M. Moreau l'indique, nous pensons que le respect que nous professons pour toutes les opinions, nous autorise à garder la nôtre, qui est le fruit d'études consciencieuses, faites depuis long-temps, et d'une pratique de quelques années dans la visite des prisons de notre pays et de l'étranger.

Quant à l'espérance de M. Moreau-Christophe sur notre prétendue *prochaine conversion* à ses principes, nous sommes encore fâché de devoir déclarer, que *rien*

---

[1] Les hommes graves se plaignent en général de l'inexactitude des informations publiées en France sur l'étranger. On a même remarqué que les agents envoyés au dehors pour y recueillir des renseignements et des faits, n'étaient pas toujours préparés à leur mission par des études spéciales, et ne pouvaient d'ailleurs accomplir, dans les limites d'un voyage de très-courte durée, qu'une faible partie des explorations nécessaires.

ne l'autorisait à concevoir cette espérance, soit dans les trois lettres que nous lui avons adressées en réponse aux siennes, soit dans la brochure que nous lui avons envoyée.

Dans cette brochure, publiée en 1838, en faisant l'analyse de l'ouvrage de M. Moreau sur la réforme des prisons, tout en rendant justice à son talent, nous avons, comme dans nos lettres, combattu de la manière *la plus positive* et, selon nous, *la plus victorieuse*, les arguments exposés par l'honorable auteur.

Son but est de faire triompher le système de Philadelphie. Quant à nous, nous persistons à croire que ce système n'est pas applicable à notre pays, encore moins à beaucoup d'autres *pour les longues détentions*.

Ces opinions, nous les avons soutenues dans nos précédents ouvrages, et nous les reproduisons dans un nouvel écrit sur la réforme des prisons, car nous n'avons en aucune manière changé nos convictions à cet égard [1].

Nous compléterons enfin notre rectification, en observant que *nous ne sommes nullement chargé de la direction des prisons dans les états de S. M. le roi de Sardaigne*, comme le dit M. Moreau dans sa brochure.

Il est vrai qu'en 1835 nous fûmes chargé d'inspecter la prison centrale de Saluces, et qu'en 1836 et 1837 nous avons été honoré d'une mission administrative dans les provinces. En cette occasion nous avons aussi visité toutes les prisons.

Les rapports que nous avons été dans le cas d'adresser au ministère de l'intérieur peuvent certainement

---

[1] V. *Della condizione attuale delle carceri e dei mezzi di migliorarle*. Mémoire qui paraît par articles séparés dans le Journal mensuel de Turin, intitulé le *Subalpino*. 1839.

avoir ajouté à notre conviction, *déjà bien acquise au reste*, de la nécessité d'une réforme de ces établissements; d'ailleurs l'opportunité de cette mesure ne pouvait échapper à l'esprit si éclairé du roi, comme à celui de son ministre.

Cette visite des prisons a donc été *la seule circonstance* où nous ayons pris part, *et encore bien indirectement*, à l'administration des prisons de notre pays. Dès lors *nous sommes resté complétement étranger aux autres actes de notre gouvernement dont nous avons parlé jusqu'ici*. M. Moreau-Christophe, ainsi que plusieurs journaux français et suisses, *se sont donc trompés en les attribuant à notre influence*.

En faisant cette réflexion, certes *ce n'est pas pour désapprouver ces actes*, car ils sont tout à fait conformes à nos principes; mais pour faire observer *que tout le mérite en appartient à d'autres qu'à nous*, qui sommes intervenu dans la discussion de ces matières, *non comme employé du gouvernement*, mais *comme auteur* qui expose librement ses doctrines.

Telles sont les observations que nous avons dû faire à regret sur la brochure de M. Moreau; nous disons *à regret*, car nous apprécions hautement son talent, et nous lui gardons reconnaissance des marques d'estime qu'il nous a données. Mais nous avons cru être *dans notre droit* en rectifiant les *graves inexactitudes* de son nouveau travail [1].

Comte PETITTI.

---

[1] Avant de finir notre dernier écrit, intitulé: *De l'état actuel des prisons et des moyens de l'améliorer*, nous avons encore voulu nous éclairer par un nouveau voyage à Lyon et en Suisse, afin de visiter de nouveau les établissements pénitentiaires de ces pays. Nous sommes revenu *avec nos précédentes convictions*, même après en avoir discuté à Lausanne et à Berne avec MM. Roud et d'Erntz. L'isole-

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. Rapport préliminaire fait au sénat de l'état de Massachusetts, par la commission nommée pour systématiser et codifier, autant que possible, toutes les dispositions de la loi commune relatives aux crimes et au châtiments (Boston, 1839).

Dans les divers états de l'Union américaine, pas plus qu'en Angleterre, les lois ne sont pas coordonnées et réunies en codes, comme en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe. Chaque matière a ses lois spéciales, le plus souvent rendues à des époques différentes, et dont certaines dispositions se contredisent et s'entre-détruisent.

Outre les statuts ou lois écrites qui forment la moindre partie de la législation, aux États-Unis, comme en Angleterre, il y a la loi commune (*the common law*), qui n'est autre chose que la jurisprudence, ou une sorte de droit coutumier consigné dans les ouvrages des jurisconsultes.

De là résulte une espèce de dédale impenétrable souvent même aux hommes les plus versés dans la science des lois. Cette confusion, extrêmement fâcheuse dans les matières civiles, a surtout d'im-

---

ment continuel, qui est appliqué à douze ou quinze détenus dans chaque prison, pour un temps limité, *est précisément celui que nous admettons*, et que nous croyons même pratiqué dans les *maisons centrales* de France. Il n'y a rien là qui puisse en conséquence résoudre les difficultés que nous trouvons, à adopter l'isolement continuel *pour les condamnés à long terme*.

Les exemples que M. Moreau-Christophe cite de l'Angleterre, de la France, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, ne sauraient donc résoudre la question, puisque dans aucun de ces pays on n'a appliqué l'isolement continuel *aux longues détentions*.

Quant à l'exemple récemment cité de la *maison des jeunes détenus de Paris*, dans le rapport de M. Delessert sur cet établissement, *il n'a rien de concluant* par le même motif, puisque l'expérience faite ne date que de quinze mois, *pour une moyenne de trois mois de détention*.

menses inconvénients en matière criminelle, où tout doit être clair, précis, méthodique; et ces inconvénients se font sentir à chaque pas.

Aussi est-ce dans cette partie de la législation d'abord que l'état de Massachusetts a songé à introduire l'ordre, l'harmonie. Une commission composée de cinq membres, MM. Villard Philips, John Gray Rogers, Luther S. Cushing, Samuel B. Walcott et James C. Alvort, fut nommée à cet effet par la législature, le 10 mars 1837. Elle vient de faire, après deux mois de recherches et d'études opiniâtres, son premier rapport au sénat. Après avoir exposé les difficultés qu'elle a eues à surmonter et qui ont entravé sa marche, la commission soumet au sénat, avec le plan qu'elle a cru devoir adopter, une sorte de spécimen de ses travaux, afin d'obtenir l'approbation de la législature, ou d'être mise à même de modifier son système en ce qu'il pourrait avoir de défectueux.

Ces travaux ne s'appliquent encore qu'à une faible partie de la législation criminelle; mais cet essai suffit pour donner la preuve que la commission a parfaitement compris sa tâche laborieuse, et il y a lieu d'espérer que maintenant qu'elle pourra marcher d'un pas plus sûr, elle amènera promptement à bonne fin son œuvre importante.

2. *Manuel d'économie politique* (Lehrbuch der politischen Oeconomie); par M. Rau, professeur à Heidelberg. Tome III : principes de la science des finances. Deuxième partie. Heidelberg, Winter.

Si c'est de l'Angleterre et de la France qu'est venue l'impulsion à laquelle l'économie politique doit ses progrès et son développement actuel, il faut aussi reconnaître que, de nos jours principalement, l'Allemagne a beaucoup fait, surtout pour systématiser cette science; et, sans contredit, l'ouvrage dont nous annonçons la dernière partie, classe son auteur parmi les économistes les plus distingués de notre époque. Le premier volume, parvenu déjà à sa troisième édition, renferme la théorie de l'économie nationale (*Volkswirthschaftslehre*) ou l'économie politique prise dans son sens le plus restreint; le second traite des soins donnés à l'économie nationale (*Volkswirthschaftspflege*); le troisième enfin, de la science des finances (*Finanzwissenschaft*). Dans l'introduction placée en tête de la première partie de ce troisième volume, l'auteur déter-

mine l'objet et les limites de la science des finances ; il la considère dans ses rapports avec les autres branches de l'économie politique ; il en trace l'historique ; puis, il s'occupe des recettes et des dépenses publiques, des domaines et de ce qu'on appelle les droits régaliens. Dans la seconde partie, il traite de l'impôt sous ses différentes formes, du rapport des recettes avec les dépenses, et il jette un coup d'œil sur l'organisation financière de notre époque. Ce qui caractérise cet excellent travail, c'est 1° que l'économie nationale est complétement séparée de la science des finances, qu'elle précède naturellement comme devant lui servir de base ; cette démarcation scientifique, qui a pris origine en Allemagne, et que les écrivains anglais et français n'ont pas encore essayée, forme un grand progrès, surtout en ce qui concerne la détermination des limites et des rapports mutuels des deux sciences ; 2° l'auteur sait tenir le milieu entre la théorie et la pratique : l'une lui sert à juger les résultats que l'autre lui fournit ; il ne se complaît pas dans des descriptions idéales, dont le modèle n'existerait pas, et il ne se contente pas d'énumérer sèchement les sources du revenu public ; à l'aide des principes de l'économie nationale, il juge, d'une part, du mérite ou des vices du mode actuel d'administration des domaines et des droits régaliens, et, d'autre part, de l'établissement et de la perception des impôts qui se multiplient sous tant de formes, et agissent toujours si puissamment sur l'économie nationale. Cet ouvrage ne contribuera pas peu à éclaircir les principes d'une science qui s'épure et se dégage de jour en jour de tout alliage extérieur, d'une science dont l'importance, pour le bien public, est de plus en plus comprise par tout le monde. MICHAELIS.

3. *Archives du Droit criminel* (Archiv des Criminalrechts). 1838, cah. 4; 1839, cah. 1 et 2.

Sommaire. Du crime de faux, et particulièrement des fausses balances; par M. Birnbaum (deux articles). Du crime de haute trahison commis contre la confédération germanique; par M. Scheurlen. Résumé des débats du Code pénal dans les chambres du Würtemberg ; par M. Hobbach (deux articles). Études sur des questions de Droit criminel; par M. Geib (deux articles). De la preuve de la vérité d'une imputation diffamatoire ; par M. Mittermaier. Débats de la seconde chambre des états du Hanovre sur le projet de Code pénal ; par M. Freudentheil (suite). De la force obligatoire de

l'art. 22 de la *Caroline*; par M. Zachariæ. Études sur la compétence en matière criminelle; par M. Abegg. Du vague dans la rédaction des lois pénales récentes; par M. Mittermaier. Loi du canton de Saint-Gall, du 24 novembre 1838, sur les diverses espèces de peines, suivie d'observations de M. Mittermaier. Questions importantes de Droit criminel, et arrêts qui les ont décidées; par M. de Jagemann. Définition de l'injure d'après le droit romain et le Droit allemand; par M. Heffter. De ceux qui favorisent les crimes ou délits; par M. Sander (fin). De la tentative des crimes et délits; par M. de Zirkler. Observations sur l'édition originale de la traduction de la *Caroline*, par Gobler. *Comptes-rendus* par M. Mittermaier des ouvrages suivants : Des délits qui ne peuvent être poursuivis sans plainte; par M. Godefroi (*V.* notre t. V, p. 310); Manuel de la procédure criminelle du Droit commun, par M. Abegg; premiers éléments de la procédure criminelle du Droit commun, par M. Zachariæ; Manuel de la procédure criminelle du Droit commun, par M. Müller; Manuel du Droit criminel et de la politique criminelle, par M. Henke, vol. 4; Manuel du juge d'instruction, par M. de Jagemann; Commentaires des paragraphes les plus importants du Code d'instruction criminelle de Prusse, par M. Teine.

4. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Histoire du droit anglais, par M. G. Crabb (*Crabb's Geschichte*, etc.), traduite par M. Schaefner, avocat à Francfort. Darmstadt, Jonghaus.

Recueil de causes criminelles célèbres; par feu M. de Feuerbach, 3e édit. Giessen, Ferber.

Manuel de l'administration intérieure du royaume de Prusse (*Handbuch*, etc.); par M. Rinne. 2e et 3e livr. Liegnitz, Kuhlmey.

Bulletin des lois de la principauté de Hohenzollern-Siegmaringen (*Sammlung der Gesetze*, etc.) Vol. 4. Stutgart, Beck et Fraenkel.

De la contribution foncière dans la monarchie autrichienne (*Die Grundsteuerverfassung*, etc.); par M. Linden. Vol. 1. Vienne, Volke.

Observations critiques sur le projet de Code pénal de Bade et sur le projet de Code d'instruction criminelle de Wurtemberg (*Kritische Bemerkungen*, etc.); par M. Abegg. Altembourg, Helbig.

Lois prussiennes sur les impôts, suivies d'additions et d'explications (*Die Steuergesetzgebung*, etc.), par M. Villaume. Breslau, Aderholz.

Mémoires offrant des explications sur différentes doctrines de la procédure civile, d'après le manuel de M. Linde (*Erlaeuterungen*, etc.); par M. Sintenis, cah. 1. Giessen, Heyer.

La théorie de la justice (*Die Gerechtigkeitstheorie*); par M. de Preuschen. Même adresse.

Commentaires du Manuel de procédure civile allemande (*Handbuch*, etc.); par M. Linde. 2 vol. Même adresse.

Encyclopédie systématique des sciences d'état (*Systematische Encyclopaedie*, etc.); par M. Schmitthenner. Vol. 1. Même adresse.

Les princes régnants en Allemagne et la souveraineté (*Die deutschen regierenden Fürsten und die Souveraenetaet*); par M. Maurenbrecher. Francfort, Varrentrapp.

Manuel du Droit privé du royaume de Würtemberg (*Handbuch*, etc.); par M. de Waechter, vol. 1, livr. 1. Stuttgart, Metzler.

La doctrine de la possession, d'après le Droit prussien (*Die Lehre vom Besitz*, etc.); par M. Koch, 2e édit. Breslau, Aderholz.

Suppléments et commentaires des Codes prussiens (*Ergaenzungen und Erlaeuterungen*, etc.); par MM. Graeff, Koch, de Roenne, Simon et Wentzel. 27e livraison. Même adresse.

Des actes exécutoires et de la procédure d'exécution (*Ueber executorische Urkunden und Executif-Process*); par M. Briegleb, vol. 1 et 2. Nürenberg, Recknagel.

Le système du Droit privé, déduit de la nature des choses; développement de ses principes et leur application au droit romain (*Das System des Privatrechts aus der Natur der Sache entwickelt*, etc.), par M. Kirstetter. Würzbourg, Stahel.

Les libertés des églises gallicane et Allemande (*Die gallicanischen und deutschen Freiheiten*). Leipzig, Rein (Anon.).

Les mariages mixtes (*Die gemischten Ehen*, etc.); par M. d'Ammon. Leipzig, Arnold.

De l'insuffisance d'un principe unique du droit pénal (*Ueber die Unzulaenglichkeit eines einfachen Strafrechtsprincips*); par M. Henrici. Brunswick, Leibrock.

Répertoire alphabétique de la législation du royaume de Saxe, depuis le *Codex Augusteus* jusqu'en 1838 (*Alphabetisches Repertorium zur Gesetzgebung des Koenigreichs Sachsen*, etc.); par M. Richter, 2 vol. Leipzig, Tauchnitz jeune.

Les hautes écoles (*Ueber gelehrte Schulen*, etc.); par M. Thiersch, vol. 3. Stuttgard, Cotta.

Annales de la législation et de l'administration des douanes dans l'union douanière et commerciale (*Jahrbücher*, etc.); par M. Pochammer, année 1834. Berlin, Jonas.

Dictionnaire des lois financières de l'Autriche (*Lexicon der œsterreichischen Finanzgesetze*, etc.); par M. Drdacki d'Ostrow. Vienne, Wallishausser.

Résultats d'études sur diverses matières du Droit (*Ausbeute von Nachforschungen*, etc.); par M. Gersterding, 6e vol., 2e liv. Greifswald, Koch.

La réforme radicale du Droit public et privé (*Die Radical-Reform*, etc.), par M. Deutschmann. Mannheim, Hoff.

Des mariages mixtes sous le point de vue de l'église et de la législation (*Ueber gemischte Ehen*, etc.); par M. Bessel. Francfort. Sauerlaender.

Enchiridion juris ecclesiastici, cum singulari ad alienas confessiones attentione. Edidit N. J. Cherrier, 2 vol. Pesth, Hartleben.

Mémoire sur la légalité et l'utilité de la peine capitale et sur son abolition (*Denkschrift über die Rechtmaessigkeit*, etc.); par M. Zoepfl. Heidelberg, Winter.

La légalité de la peine capitale (*Ueber die Rechtmaessigkeit*, etc.); réponse au mémoire de M. Zœpfl; par M. Riedel. Heidelberg. Groos.

5. *Traité des copies de pièces*, ou du décret du 29 août 1813, dans ses rapports avec les lois et décrets sur la discipline des officiers ministériels et les lois sur le timbre, ainsi qu'avec l'ancienne législation sur ces matières; par M. Nicias Gaillard, premier avocat général près la cour royale de Poitiers. Paris, Videcoq; Poitiers, Saurin frères.

L'art. 28 du tarif des frais, du 16 février 1807, veut que les copies des pièces faites par les avoués soient correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe L'art. 1 du décret du 29 août 1813 rend cette disposition commune aux copies de pièces faites par les huissiers, en ajoutant, art. 2, l'amende de 25 fr. contre l'huissier qui aura signifié une copie illisible; cette amende sera prononcée, sur la

seule provocation du ministère public, par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier aura son recours contre lui. Enfin, les articles cités du tarif de 1807 et du décret de 1813 fixent le maximum des lignes et des syllabes que chaque page de copie doit contenir. Si ces dispositions, puisées dans l'ancienne législation française, étaient observées, il y aurait possibilité de déchiffrer les copies; les lignes présenteraient un intervalle suffisant, et les caractères ne seraient pas minimes et resserrés au point de fatiguer les yeux; mais, dans le fait, les copies sortant des études des avoués et des huissiers contiennent beaucoup plus de lignes par page que les règlements ne le permettent, de manière que les lignes se rapprochent au point que l'œil ne saurait les distinguer; les caractères sont petits et mal formés; en outre, presque tous les mots sont écrits par abréviations: c'est que les avoués et les huissiers ne payent pas à leurs copistes la moitié des émoluments alloués par le tarif, et qu'ils portent en compte aux clients. Ces émoluments sont fixés, *d'après les rôles d'expédition des pièces originales*, à 25 c. en faveur des avoués (art. 89), et à 20 c. en faveur des huissiers (art. 28): les rôles d'expédition contiennent 20 lignes à la page, et 10 syllabes par ligne. De plus, les officiers ministériels visent à économiser sur le papier timbré employé au copies, qu'ils portent cependant en compte à raison d'une feuille de papier timbré de 70 c. par feuille d'expédition de 1 fr. 25 c.

M. Gaillard s'élève avec force contre ces abus : il explique les dispositions réglementaires concernant la matière, et il en signale les lacunes; il discute les questions qui peuvent se présenter dans la répression de ces divers abus, sous le double rapport des attributions des autorités et du fond de la décision. Nous désirons vivement que tous les membres du ministère public et MM. les juges taxateurs s'attachent à veiller sur l'observation des règlements concernant la matière; très-souvent les avocats, comme les juges, se trouvent dans l'impossibilité d'étudier, ou éprouvent du moins une grande fatigue à déchiffrer les pièces présentées en copies signifiées; et ainsi le bon droit peut péricliter par suite de la cupidité des officiers ministériels.

6. *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon*; par M. Anthoine-de-Saint-Joseph,

juge au tribunal de la Seine. In-4. Paris, Hingray; Leipzig, Brockhaus et Avenarius. Prix : 27 fr.

L'étude des législations comparées a fait des progrès en France depuis quelques années. Si une chaire spéciale créée à cet effet n'a par répondu à l'attente publique [1], la *Collection des lois étrangères* entreprise par M. Foucher et la *Revue étrangère* ont contribué à répandre le goût de cette étude; les personnes studieuses trouveront dans l'ouvrage de M. Anthoine-de-Saint-Joseph des notions de la plus grande utilité en matière de législation comparée. L'auteur a mis en parallèle, avec les dispositions du Code civil français, celles du Code civil : 1° des Deux-Siciles, 2° de la Louisiane, 3° sarde, 4° du canton de Vaud, 5° hollandais, 6° bavarois, 7° autrichien, 8° prussien, et, en outre, les lois hypothécaires de Suède, Wurtemberg, Genève, Fribourg, Saint-Gall et de la Grèce. L'auteur a disposé l'ouvrage en forme de tableaux, qui, en commençant par la gauche, offrent d'abord le texte du Code français, et ensuite, soit le texte, soit une analyse des Codes étrangers, soit enfin un simple renvoi aux articles conformes du Code civil. En établissant le parallèle synoptique des dispositions de ces divers Codes, l'auteur a toujours pris pour base l'ordre adopté dans notre Code. M. de Saint-Joseph a annoté les dispositions étrangères des articles correspondants de ce Code, en signalant les conformités et les différences. Quant aux Codes de Suède, de Berne, de Fribourg, d'Argovie, de Bade et de Haïti, l'auteur ne les a pas compris dans la concordance : il en publie à la suite de celle-ci les parties du droit civil proprement dit, correspondantes aux matières qui font l'objet du Code civil français; il fait précéder ces extraits de notions préliminaires sur le droit civil de ces divers pays; il joint au Code de Suède des notes indicatives des principales additions et modifications intervenues depuis sa publication (1734) : le Code d'Argovie est annoté des lois des divers pays auxquelles le législateur a eu recours : quant au Code de Bade, l'auteur se borne à donner la traduction des additions faites au Code civil français, adopté comme loi en 1809. — M. Anthoine-de-Saint-Joseph a eu le bon esprit de choisir des collaborateurs éclairés, auxquels il se plaît à rendre justice; ainsi la notice sur le droit civil de Haïti est due à

---

[1] *V.* notre t. IV, p. 351 et suiv.

M. Blanchet, qui a concouru à la rédaction des Codes de cette République ; M. Henschel, savant allemand, auteur de plusieurs travaux qui jouissent d'une réputation méritée, s'est chargé des traductions et a contribué à la rédaction d'une *Introduction* qui n'est pas la partie la moins intéressante de l'ouvrage : on y trouve l'historique des Codes étrangers et une comparaison de leurs dispositions principales les plus propres à faire connaître l'esprit de chacun d'eux et d'en signaler les coïncidences ou les différences.— M. de Saint-Joseph a exclu de son recueil la loi remarquable de Toscane sur les hypothèques, en date du 2 mai 1836 ; le Code danois, la dernière collection des lois espagnoles (*novissima recopilacion*), le Code russe, celui de Lucerne, celui du Valais ; ceux des autres états de l'union américaine ; enfin, les législations non codifiées, à cause, dit-il, dans son *Avertissement* préalable, de leur incertitude ou de leur infinie variété. — Cet ouvrage ne peut manquer d'être d'une très-grande utilité aux personnes disposées à se livrer à l'étude comparée des diverses législations : elles auront occasion de voir, sur chacune des dispositions du Code civil, de quelle manière les Codes compris dans ce recueil ont statué sur la même matière. Nous devons ajouter qu'une vérification sommaire nous a convaincu de l'exactitude des traductions. C'est ainsi que dans celle du Code d'Autriche on ne rencontre pas quelques fautes assez graves qui déparent la traduction publiée dans la collection de M. Foucher, où, entre autres, la qualité de citoyen et celle de bourgeois a été confondue (§ 28-33). Toutefois quelques erreurs ont pu échapper : on en trouve un exemple dans l'art. 136 du titre du mariage du Code prussien.

Cependant, si l'ouvrage est d'une utilité incontestable pour l'étude des législations comparées, il n'en est pas de même pour l'application pratique dans le règlement des droits des étrangers en France et des Français à l'étranger. A part l'exclusion des législations non codifiées, qui prive le lecteur de la connaissance du droit de deux pays avec lesquels la France a des relations très-suivies, l'Angleterre et les pays allemands du second et troisième ordre ; à part aussi les erreurs qui ont pu se glisser dans les analyses, — on se tromperait en croyant trouver dans cet ouvrage la législation civile complète des pays dont il contient les Codes. Ainsi le Code de Bavière ne régit qu'une partie de ce royaume ; dans les autres parties, la législation prussienne, le Code autrichien, ou d'anciens rè-

glements ou coutumes font encore loi (Weiské, Dictionnaire de droit tom. 1, p. 654). D'ailleurs ce Code, publié en 1753, a été suivi d'un grand nombre de lois additionnelles ou modificatives, qui forment un vol. in-8 ; on y trouve, par exemple, la loi sur l'*indigénat*, du 26 mai 1818, correspondante au titre du Code civil *de la jouissance et de la privation des droits civils*, — et la loi du 26 octobre 1813 qui fixe l'âge de la majorité à 21 ans ; l'une et l'autre manquent dans le recueil de M. de Saint-Joseph, qui n'a ajouté que la nouvelle loi des hypothèques, du 1 juin 1822. — En Prusse, le Code général ne forme que le droit subsidiaire, applicable à défaut de statuts provinciaux qui sont maintenus, ainsi que M. de Saint-Joseph a eu soin de le remarquer : dès lors, les personnes qui ont des intérêts à régler dans un endroit quelconque de la Prusse, devront consulter en premier lieu le statut de cette province, avant de recourir au Code général. D'ailleurs ce Code, publié en 1794, a subi de nombreuses modifications par les lois postérieures, dont une partie seulement, celle annotée au texte dans l'édition de 1832, a été mentionnée par l'auteur. — Le Code autrichien, de 1810, a reçu de nombreux développements par des décrets impériaux subséquents (Winiwarter, le Droit civil autrichien, tom. 1, § 9 et 10). — Dans le Grand-Duché de Bade, les dispositions relatives à la curatelle des femmes (p. 116) ont été abrogées en 1835. (V. notre tom. II, p. 719). — En Belgique, dans la Prusse-Rhénane, la Bavière-Rhénane et la Hesse-Rhénane, le Code civil français, qui y fait encore loi, a cependant subi quelques modifications. — Dans les Deux-Siciles, plusieurs lois nouvelles ont apporté également des changements au Code de 1819.

7. *Législation criminelle maritime*, ou Traité sur les lois pénales et d'instruction criminelle, et sur l'organisation des divers tribunaux de la marine militaire ; par M. Hautefeuille. Paris, Ladrange.

M. Hautefeuille a, le premier, entrepris de disposer, d'une manière méthodique, les lois et règlements concernant la marine militaire, en matière criminelle. Cette législation spéciale se compose d'un grand nombre de dispositions éparses et peu connues, dont les premières, dans l'ordre chronologique, sont les lois des 16, 17, 21, 22 août 1790, et 12 octobre 1791, qui ont abrogé toute la législation antérieure, à quelques exceptions près, qui y sont indiquées. Plusieurs des dispositions législatives en vigueur n'ont reçu

qu'une publicité partielle, par leur insertion dans des pièces officielles émanées du ministère de la marine. Après une introduction historique, l'auteur passe en revue, dans une première partie, les cinq espèces de tribunaux qui sont aujourd'hui appelés à juger les marins et autres individus appartenant à la marine, dans les diverses positions où ils peuvent se trouver (y compris les détenus au bagne); ce sont les conseils de justice et les conseils de guerre maritimes, chargés de la justice à bord des vaisseaux : les tribunaux maritimes (et les conseils maritimes de révision), les tribunaux maritimes spéciaux ; enfin, les conseils de guerre et de révision permanents, exerçant la justice à terre. Relativement à chacune de ces juridictions, l'auteur examine les règles de la compétence, la composition du tribunal et les formes de procéder jusqu'à l'exécution, enfin, le mode de recours : il parle ensuite de la discipline et des peines qui peuvent être appliquées, sans jugement, par les différents chefs de service. Dans une seconde partie, on trouve les lois pénales encore en vigueur (y compris le Code pénal des bagnes et celui de la piraterie), accompagnées de notes et de commentaires destinés à en éclaircir le sens, et à concilier entre elles les dispositions qui peuvent paraître incompatibles. La troisième partie contient le recueil chronologique des lois, décrets et ordonnances sur la compétence des divers tribunaux de la marine, et le mode de procéder devant eux : elle est terminée par les dispositions du règlement du roi, du 22 février 1839, concernant la police et la discipline des équipages des paquebots de poste sur la Méditerranée. Une table alphabétique et raisonnée des matières facilite singulièrement les recherches.

8. *Ouvrages publiés en France.*

Cours d'économie politique; par M. Rossi. T. I. Paris, Joubert. Prix : 7 fr. 50 c.

De la peine de mort, considérée dans ses rapports avec la religion, la morale et la politique; par M. le vicomte de Saint-Cricq. Pau.

Du patronage, considéré dans ses applications à tous les libérés et aux enfants pauvres ou abandonnés; par M. A. Peigné. Paris, Peiron.

Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie, au XIIIe siècle, d'après le manuscrit français F. 2. de

la bibliothèque Sainte-Geneviève; par M. Marnier. Paris, Techener, Warée, Delamotte.

Manuel de législation commerciale et industrielle de la France; par M. Alphonse Grün. Paris, Hachette. Prix : 3 fr.

Réforme pénitentiaire : lettre sur les prisons de Paris; par M. Raspail. T. 2, Paris, Tamisey et Champion. Prix : 7 fr. 50 c.

Discours sur le droit de propriété, lu au lycée les 9 décembre 1800 et 18 janvier 1801; par M. L. Rœderer. F. Didot.

Encyclopédie des lois, dictionnaire général annoté des lois, décrets, ordonnances et règlements depuis 1788 jusques et y compris la session de 1837, avec suite à partir de 1838; par Jules Fortelier. F. Didot.

Recherches sur les enfants trouvés et les enfants illégitimes en Russie, dans le reste de l'Europe, en Asie, en Amérique; précédées d'un essai sur l'histoire des enfants trouvés depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours; par M. de Gouroff. F. Didot.

Tableau indicateur des délais dans lesquels doivent être interjetés, à peine de déchéance, les appels des jugements de diverses juridictions dites du premier ressort. Paris, chez Adde.

Réflexions sur la création et la transmission des offices et charges de notaires, avoués, agents de change, etc., etc., présentées à la commission chargée par M. le ministre de la justice d'examiner ces questions; par F. Dumont (de la Gironde). Paris, chez Riant.

Statistique générale du royaume de Belgique, établie d'après des documents publics et particuliers; par Xavier Heuchelling. Paris, impr. de Belin.

Traité de la compétence des juges de paix, dans lequel la loi du 25 mai 1838 et toutes les lois de la matière sont développées, etc.; par M. Curasson. Besançon, chez Victor Lagier.

Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse; par M. Chassan, avocat général à Colmar. T. III. Paris, Vidocq.

Éléments de droit romain, ou Institutes de l'empereur Justinien, expliqués par elles-mêmes, par le digeste, le code et les novelles, et par les meilleurs commentateurs anciens et modernes; par A. Quinton, 1re livraison. Paris, Durand et Cotillon.

CHRONIQUE.

Turquie. Le 3 novembre, le sultan a fait publier un acte constitutionnel, ayant pour objet 1° d'accorder aux sujets de l'empire une garantie complète de la vie, de l'honneur et de la fortune; 2° de régulariser la perception et l'emploi des contributions; 3° de réglementer le recrutement et la durée du service militaire.

Norvége. Le storthing, clos le 17 août, a adopté et le roi a sanctionné 26 lois, parmi lesquelles nous signalerons celles relatives à l'industrie et aux arts et métiers, à la procédure devant la cour suprême de justice, et au timbre. La première de ces lois supprime les corps d'arts et métiers, en autorisant tout bourgeois artisan à exécuter librement son métier, aussitôt qu'il aura justifié sa capacité par l'attestation de deux notables, ou en fournissant une pièce d'épreuve. Le roi n'a pas accordé sa sanction au projet de Code pénal.

Hanovre. Plusieurs villes et corporations ayant réclamé l'intervention de la diète relativement à l'abolition de la constitution par le roi Ernest-Auguste, la diète a statué sur les pétitions qui lui ont été présentées, par un arrêté ainsi conçu : « Il ne peut être donné aucune suite aux conclusions tendant à une intervention de la diète » dans la question de la constitution du Hanovre, attendu que, d'après les circonstances de la cause, il n'existe aucun motif fondé » dans les lois de la confédération, d'intervenir dans cette affaire » intérieure du pays. Toutefois, la diète attend avec confiance que » S. M. le roi de Hanovre, conformément aux intentions paternelles » qu'il a manifestées, sera disposé à conclure avec les États actuels » une convention qui conciliera les droits de la couronne et ceux des » États. » — Par un autre arrêté, en date du 3 septembre, la diète a défendu la vente de la consultation donnée dans cette affaire par l'université de Tubingue. (*V.* notre tom. VI, pag. 479.)—Nous apprenons d'un autre côté que la commission nommée par le roi pour préparer un projet de constitution a terminé ses travaux, et que le projet a été approuvé par le roi, toutefois avec quelques modifications.

Saxe (*royaume de*). La décision de la diète dans l'affaire du Hano-

vre a déterminé le député Eisenstück à présenter une proposition tendant à supplier le gouvernement de faire tous ses efforts pour arriver à l'établissement de principes applicables aux contestations entre les sujets et leur gouvernement. Cette proposition a été renvoyée au rapport d'une commission spéciale.

Prusse. Les délégués des divers États allemands composant l'union douanière, qui étaient réunis à Berlin, sont convenus d'un nouveau tarif pour les années 1840, 1841 et 1842. Ce tarif sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1840 : il remplacera celui convenu en 1836. (*V.* notre tome IV, p. 66.)

Bavière. M. de Wendt, ancien professeur de droit à l'université d'Erlangen, vient de mettre sous presse une traduction allemande du *Cours de droit pénal et d'instruction criminelle*, de M. Berriat Saint-Prix, accompagnée de notes dans lesquelles la procédure civile et criminelle française est comparée avec la législation allemande.

Pays-Bas. La session des états-généraux a été ouverte le 21 octobre. Le discours d'ouverture déclare que l'introduction de la nouvelle législation n'a apporté aucune entrave à l'administration régulière de la justice. La première partie du projet de Code pénal sera présentée aux états-généraux.

France. D'après la statistique de l'instruction primaire, sur 35,280 communes, on en compte cette année 28,913 qui sont pourvues d'écoles ; c'est 4,171 de plus qu'en 1834. — La nécessité d'une réforme dans l'enseignement du droit, en France, en faveur de laquelle la *Revue* a souvent élevé la voix, a été exprimée avec une éloquente énergie par M. le procureur-général Dupin, dans son discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, le 4 novembre. — M. le garde-des-sceaux a nommé quatre commissions chargées de préparer des projets de loi, 1° sur les sociétés en commandite par actions ; 2° sur la vente des offices ministériels ; 3° sur la réhabilitation des condamnés ; 4° sur l'arrestation et la mise en liberté provisoire. — L'ouverture des deux Chambres a eu lieu le 23 décembre. Le discours du trône annonce la présentation de projets de lois sur les sucres, sur la position des sous-officiers et soldats, sur le conseil d'état, la propriété littéraire, l'instruction publique, les pensions civiles, les chemins de fer, les voies de navigation, le régime des prisons.

VIII. *Du conflit des lois de différentes nations, ou du droit international.*

Par M. Fœlix.

Chapitre Ier. — Notions préliminaires.

§ 1. Introduction

1. On appelle droit international l'ensemble des règles reconnues comme *raison de décider* des conflits entre le droit privé des diverses nations; en d'autres termes, le droit international se compose des règles relatives à l'application des lois civiles ou criminelles d'un état dans le territoire d'un état étranger [1].

2. Des questions de ce genre se présentent aujourd'hui fréquemment en Europe et aux États-Unis de l'Amérique septentrionale : le nombre s'en est augmenté en proportion de l'accroissement des rapports réciproques entre les nations. Depuis longtemps nous nous sommes occupé de réunir des matériaux pour la publication d'un recueil méthodique des règles établies en cette matière par le consentement exprès ou tacite des nations, par l'usage, par la jurisprudence des tribunaux, et par les écrits des auteurs. En attendant, nous offrirons aux lecteurs de la *Revue étrangère* une série d'articles contenant un résumé de notre doctrine, et divers cas d'application.

3. L'homme est sujet de la loi sous le triple rapport de sa personne, de ses biens et de ses actes. Ainsi que

[1] Quelquefois on appelle improprement droit international le droit des gens, c'est-à-dire l'ensemble des principes qui règlent les rapports de nation à nation, et qui sont établis par des traités ou par l'usage. C'est ainsi que l'ouvrage de M. Wheaton, ministre des États-Unis à Berlin, intitulé : *Elements of international Law*, est un véritable traité du droit des gens. *V.* notre t. IV, p. 161 et suiv., et t. VI, p. 71.

nous l'expliquerons plus amplement par la suite, en règle générale, la loi en vigueur dans la patrie ou au lieu du domicile de l'individu règle tout ce qui concerne l'état et la capacité de sa personne : les biens sont régis par la loi du lieu de leur situation. Quant aux actes de l'homme, les lois du lieu où un acte est passé, et celles du lieu de l'exécution des engagements, influent sur les actes licites ; les lois du lieu où un acte illicite a été commis, exercent leurs effets sur la répression de cet acte [1].

Il arrive très-fréquemment que l'individu possède des biens dans un territoire autre que celui de son domicile, et qu'il passe des actes licites ou commet des actes illicites même dans un troisième territoire ; dans ces divers cas, il se trouve soumis à la fois à deux ou trois pouvoirs souverains : à celui de sa patrie ou de son domicile, à celui du lieu de la situation de ses biens, et à celui du lieu de la confection ou de l'exécution de ses actes licites, ou de la perpétration des actes illicites. La soumission au pou-

---

[1] Hert, *dissertatio de collisione legum*, sect. 4, § 4 et 19, p. 120, 121 et 131 des œuvres complètes de cet auteur (Francfort, 1737). Huber, *de conflictu legum diversarum in diversis imperiis*, n° 2 (dissertation insérée dans ses *prælectiones juris romani et hodierni*, Francfort et Leipzig, 1749, part. 2, p. 538 et suiv.). Boehmer, *de delictis extra territorium admissis* (in electis juris civilis, t. 3, p. 201). Homan, *de delictis peregrinorum eaque puniendi ratione* (Grœningæ, 1823). Wens, *de delictis à civibus extra civitatem suam commissis* (Grœningæ, 1824). Cosman, même sujet (Amsterdam, 1829). M. Rocco, de l'usage et de l'autorité des lois du royaume des Deux-Siciles, considérées dans leurs rapports avec les personnes et les territoires étrangers (*Dell' uso e autorità delle leggi del regno delle Due Sicilie, considerate nelle relazioni con le persone e col territorio degli stranieri*), Naples, 1837, p. 11 et 12 de la préface, et liv. 1, chap. 2, liv. 2, chap. 9, 10 et 11.

voir souverain de sa patrie existe depuis la naissance de l'individu, et continue toujours tant qu'il ne change pas de nationalité [1]. Sous les deux autres rapports, les lois le considèrent aussi comme sujet, mais dans un sens restreint seulement : dans les pays étrangers où il possède des biens, on l'appelle sujet forain : dans ceux où il passe des actes licites ou commet des actes illicites, on l'appelle sujet passager [2]. Comme, en règle générale, chacun de ces divers territoires est régi par des lois qui diffèrent de celles des autres, il s'élève fréquemment des conflits entre ces diverses lois : c'est-à-dire, il s'agit de déterminer laquelle de ces lois est applicable à la contestation. La présente exposition a pour but de rechercher et d'indiquer, dans chaque cas de ces conflits, quel est le pays dont la loi doit décider le différend.

§ 2. Esquisse historique.

4. Chez les Romains, il ne pouvait pas être question d'un droit international : maîtres du monde, les Romains lui avaient imposé leurs lois [3]. Aussi Huber, à l'endroit cité, n° 1, s'exprime à ce sujet dans les termes suivants [4] : « In jure romano non est mirum nihil hac de

---

[1] *V.* plus bas, n° 22.

[2] Hert, *dissertatio de uno homine plures sustinente personas*, sect. 2, § 13, p. 36. Salinas, Manuel des droits civils et commerciaux des Français en Espagne, et des étrangers en général (Paris, 1829), p. 13 et suiv. M. Rocco, p. XII et p. 7.

[3] *V.* notre t. IV, p. 353 et 356.

[4] *V.* aussi Meier, *de conflictu legum diversarum in diversis locis obtinentium* (*Bremæ*, 1810), p. 9. Hause, *de principiis à quibus pendet legum sibi contrariarum auctoritas, si quæ variorum locorum constitutiones colliduntur* (Gœttingue, 1824), p. 11, 14 et 15. M. Hartogh, *disputatio de regula juris : locus regit actum* (La Haye, 1838), cap. 3.

» re extare, cum populi romani per omnes orbis partes » diffusum et æquabili jure gubernatum imperium, con- » flictui diversarum legum non æque potuerit esse sub- » jectum. »

Le même auteur ajoute : « Regulæ tamen fundamen- » tales, secundum quas hujus rei judicium regi debet, » ex ipso jure romano videntur esse petendæ. » C'est une erreur, ainsi que l'ont démontré, entre autres, Hauss et Hartogh aux endroits cités dans la note précédente. Hauss, après avoir énuméré toutes les lois romaines qui ont été invoquées dans cette matière, explique que les unes n'y ont aucun rapport, et que les autres renferment des principes sur la compétence applicables seulement à l'organisation administrative et judiciaire de l'empire romain. M. Hartogh établit de même que les lois romaines, citées par les anciens auteurs comme renfermant des principes de droit international, se rapportent uniquement au droit civil. C'est, entre autres, le cas de la loi 20 ff. *de jurisdict.* [1].

5. Après la chute de l'empire romain, les divers peuples qui s'en étaient appropriés les débris établirent d'abord le système des lois personnelles, d'après lequel l'individu, en quelque endroit qu'il se trouvât, était régi, sous tous les rapports, par la loi de la nation dont il faisait partie [2]. Ce système fit place à celui de la souverai-

---

[1] Tittmann, *de competentia legum externarum et domesticarum in definiendis potissimum juribus conjugum* (Halle, 1822), cap. 1, § 8. *V.* aussi M. Burge, p. 1 de l'ouvrage qui sera cité ci-après, et notre t. VI, p. 729.

[2] De Savigny, Histoire du droit romain au moyen âge (*Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter*), traduction de M. Guenoux, 1839, t. 1, chap. 3, p. 89. Eichhorn, Histoire politique et du droit allemand (*Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*), t. 1, § 46. Hauss, *in prœmonendis*. M. Hartogh, p. 94.

neté territoriale; et, par l'effet du régime féodal, la partie de l'Europe occupée par les peuples d'origine germanique fut subdivisée en un grand nombre de territoires plus ou moins indépendants l'un de l'autre. A cette époque du moyen âge chaque province, chaque ville était régie par une coutume particulière (*statutum*). Plus tard les relations d'amitié, de parenté et de commerce qui s'établirent entre les habitants des divers territoires, firent naître des questions qu'on appelait mixtes, c'est-à-dire des cas de conflit entre deux ou plusieurs coutumes, des différends pour lesquels il s'agissait au préalable de savoir quelle était la coutume applicable à la décision du fond de la contestation. Les débats élevés sur des questions de cette nature ont donné lieu à diverses dissertations *de conflictu legum*, qu'on trouve dans les écrits de Bartole, Balde, Dumoulin, d'Argentré, etc. .

6. Cette matière a reçu de grands développements dans les temps modernes, par l'accroissement successif des rapports entre les différentes provinces du même état, et ensuite entre les divers états eux-mêmes. Le droit de toutes les nations (le droit des gens moderne) a admis en principe que le pouvoir exclusif de chaque nation sur son territoire ne fait pas obstacle à l'entrée, au passage et au séjour des étrangers : on leur permet, quoique avec des restrictions, de faire le commerce, d'acquérir des meubles et même des immeubles, soit par des actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit *ab intestat* [1]. Ces relations

[1] M. Hartogh, p. 11 et suiv.

[2] Martens, Précis du droit des gens moderne de l'Europe, § 84. Klüber, Droit des gens de l'Europe (*Europaeisches Voelkerrecht*), § 79. Saalfeld (ouvrage portant le même titre, traduit en français par le comte Léopold de Boehm), liv. 1, chap. 2.

réciproques ont nécessairement amené de fréquentes contestations, soit entre des étrangers et des nationaux, soit entre des étrangers seuls; et il s'est agi de savoir si ces contestations devaient être décidées par les lois du pays auquel l'étranger appartient pour sa personne, ou du pays dans lequel ses biens sont situés, ou bien par celles du lieu dans lequel il a passé ou promis d'exécuter une convention ou autre acte licite, ou enfin par les lois du lieu dans lequel il a commis un acte illicite? Aussi les auteurs plus récents se sont occupés de systématiser les divers cas où des motifs de convenance commune peuvent faire admettre l'application des lois étrangères dans un territoire donné. Les jurisconsultes des Pays-Bas ont frayé la route : nous signalons les ouvrages de Burgundus[1], Rodenburg[2], Abraham à Wesel[3], Paul Voet[4], Jean Voet[5]. Parmi les travaux des jurisconsultes allemands, nous citerons, outre les dissertations de Huber et de Hert, déjà mentionnées plus haut, la *Rhapsodia quæstionum* de Hommel[6].

---

[1] *De statutis*, *tractatus* 1 à 15 : imprimés en tête de ses œuvres. Bruxelles, 1674.

[2] Tractatus de jure quod oritur ex statutorum diversitate, et de jure conjugum. Utrecht, 1653. Ces deux traités ont été réimprimés à la suite de l'ouvrage de Boullenois.

[3] Commentarius ad novellas constitutiones ultrajectinas, de connubiali bonorum societate et de pactis dotalibus: dans ses œuvres, Amsterdam, 1701.

[4] *De statutis*, Liége, 1699.

[5] *Commentarius ad pandectas*, tit. *de statutis*, formant un supplément du titre *de legibus*.

[6] Observ. 409.— On trouve l'indication complète des ouvrages des jurisconsultes néerlandais et allemands sur la matière dans Hamm, *de statutorum collisione et præferentia in causis successionum ab intestato* (Erlangæ, 1812), p. 13 et suiv., et dans Tittmann, p. 1 et suiv.

En France, les observations du président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, et le traité de Froland, sur la nature et la qualité des statuts, ont été suivis du traité de la personnalité et de la réalité des lois, coutumes ou statuts, par Boullenois [1].

7. Aujourd'hui que la France et une partie au moins des autres grands états de l'Europe [2] sont régis chacun

---

[1] Paris, 1766.

[2] Dans la majeure partie des grands états de l'Europe, il n'existe point de législation uniforme applicable à toutes les provinces dont se compose chacun de ces états. Aucune des colonies anglaises et des autres pays dépendant de la Grande-Bretagne, n'est régie par les mêmes lois que l'Angleterre : *V.* M. Burge, Commentaires sur les lois des colonies et les lois étrangères en général, et sur leur conflit entre elles et avec les lois anglaises (*Commentaries on colonial and foreign laws generally, and in their conflict with each other and with the law of England*), et notre t. VI, p. 721 et suiv. Le Code civil d'*Autriche* n'est pas applicable en Hongrie, dans la Croatie, l'Esclavonie et la Transilvanie. Winiwarter, le Droit civil autrichien (Das œsterreichische burgerliche *Recht*), vol. 1, § 15. Quant à la *Prusse*, *V.* notre t. IV, p. 420. Dans la *Bavière* rhénane, les lois françaises sont encore en vigueur; parmi les autres provinces de ce royaume, les unes sont régies par le Code bavarois, les autres par le Code autrichien, d'autres par la législation prussienne ou par des lois spéciales : *V.* Weiské, Dictionnaire de droit (*Rechtslexicon*), t. 1, p. 654 et suiv.—La *Hesse* rhénane a conservé la législation française, tandis que le surplus de ce grand-duché est régi par le droit commun de l'Allemagne. Dans le royaume de *Hanovre* chaque province a ses lois ou statuts spéciaux : *V.* Grefe, Guide dans l'étude du droit privé de Hanovre (*Leitfaden zum Studium des Hannoverschen Privatrechts*), t. 1, § 9 et suiv. La *Russie* a aussi ses lois provinciales, *V.* notre t. V, p. 1 et suiv. Les provinces allemandes faisant partie du royaume de *Danemark* ne sont pas régies par le Code danois : *V.* notre t. III, p. 2. Dans l'Union américaine chaque état a sa législation particulière en matière de droit privé : *V.* notre t. VI, p. 72.

par une législation uniforme, les questions mixtes se présentent moins fréquemment entre les provinces soumises à la même souveraineté; mais ces questions ne cessent pas de renaître par suite des différences qu'offrent les législations des divers états indépendants. Les motifs de convenance et d'utilité réciproque des citoyens qui, sous l'ancien régime, ont servi de base aux décisions des auteurs et des tribunaux en matière de conflit des statuts provinciaux et municipaux, doivent aujourd'hui trouver leur application aux cas de conflit entre les lois plus générales qui régissent les divers empires et royaumes : car rien n'est changé que l'étendue du territoire sur lequel chaque loi exerce ses effets.

Aussi de nouveaux traités sur la matière ont paru de nos jours, les uns contenus dans des ouvrages plus étendus, les autres *ex professo*. Parmi les travaux de la première espèce, nous comptons, en Allemagne, Gluck, Commentaire des Pandectes (*Ausfuhrliche Erlaeuterung der Pandecten*), t. 1, § 73-76; le même, Introduction à l'étude du Droit privé (*Einleitung in das Studium des Privatrechts*), §§ 17, 18 et 19; Thibaut, Système du droit des Pandectes (*System des Pandectenrechts*), § 36; Mittermaier, Principes du Droit privé allemand (*Grundsaetze des deutschen Privatrechts*), 5e édit., § 30 et suiv.; Eichhorn, Introduction au Droit privé allemand (*Einleitung ins deutsche Privatrecht*), 4e édit., § 34-37; Muhlenbruch, *Doctrina Pandectarum*, § 72 et suiv. Nous signalerons encore les dissertations de Hamm, Tittmann, Hauss et Hartogh, déjà mentionnées dans les notes. En France, plusieurs articles de feu M. Merlin, dans le Répertoire de Jurisprudence et les Questions de Droit, offrent des discussions judicieuses sur la matière. M. Pardessus a publié un Traité sur l'effet des lois,

actes et jugements étrangers devant les tribunaux français[1].

Trois ouvrages *ex professo* ont paru, celui de M. Story[2], celui de M. Rocco[3] et celui de M. Burge[4].

8. Nous avons cherché à profiter des lumières qui ont été répandues par les auteurs dont nous venons de faire mention. Ainsi que nous l'avons fait remarquer au n° 1, le droit international est l'ensemble des règles relatives à l'application des lois civiles ou criminelles d'une nation dans le territoire d'un état étranger; en un mot, l'ensemble des règles relatives à l'application des lois étrangères de droit privé[5]. Ces règles ne se trouvent pas constatées par le texte d'un Code; nous expliquerons au n° 11 qu'elles ont été établies par l'usage des nations et par leur consentement tacite; il faut les rechercher dans les ouvrages des auteurs qui ont traité la matière, et dans les recueils de décisions des tribunaux des divers pays. De là la nécessité d'offrir un grand nombre de citations à l'appui de chacune des règles que nous indiquerons : en effet, plus une assertion réunira de suffrages, plus elle peut être regardée comme adoptée par l'usage des nations et leur consentement tacite.

Nous nous attacherons à réunir et classer, dans un système méthodique, les règles admises en cette matière;

---

[1] Cours de droit commercial, septième partie, tit. 7.

[2] Traité du conflit des lois étrangères et nationales (*Commentaries on the conflict of laws foreign and domestic*, etc.) : Boston, 1834. *V.* notre t. I, p. 758.

[3] Cité ci-dessus, n° 3, en note.

[4] Cité également au n° 7, en note. *V.* notre t. VI, p. 721.

[5] Il est entendu que les règles ainsi établies ne s'appliquent qu'aux pays dont la législation ne renferme pas de dispositions textuelles sur l'application des lois étrangères ou sur la position des étrangers qui se trouvent dans le territoire. Hauss, p. 10. *V.* ci-après, n° 14.

nous commencerons par exposer la manière dont les de chaque nation saisissent la personne, les biens e actes de l'individu.

§ 3. Principes fondamentaux.

9. Le premier principe général, en cette mati résulte immédiatement du fait de l'indépendance nations. « Chaque nation possède et exerce seule e clusivement la souveraineté et la juridiction dans l'étendue de son territoire. » De ce principe il suit les lois de chaque état affectent, obligent et régissen plein droit toutes les propriétés immobilières et m lières qui se trouvent dans son territoire, comme toutes les personnes qui habitent ce territoire, qu' y soient nées ou non; enfin, que ces lois affectent e gissent de même tous les contrats passés, tous les consentis ou perpétrés dans la circonscription d même territoire [1].

En conséquence, chaque état a le pouvoir de r les conditions sous lesquelles les propriétés immobil et mobilières existant dans les limites de son territo peuvent être possédées, transmises ou expropriées; co aussi de déterminer l'état et la capacité des personne s'y trouvent, ainsi que la validité des contrats et a actes qui y ont pris naissance, et les droits et obliga qui en résultent : enfin, les conditions sous lesquelle actions peuvent être intentées et suivies dans la cir

[1] M. Story, § 18. Huber, n° 2. Burgundus, *tract.* 1, n° 24 denburg, tit. 1, chap. 3. Voet ad ff. tit. *de statutis*, n° 5. Coc *dissertatio de fundata in territorio jurisdictione*, tit. 11. Vattel, des gens, liv. 1, § 245. Haas, *de effectu exceptionis rei judica territorio alieno* (Gœttingue, 1791), § 8. Meier, § 7. M. Ro liv. 1, chap. 12. M. Hartogh, p. 63 et suiv.

scription de ce territoire, et le mode d'administrer la justice [1].

10. Le second principe général, c'est qu'aucun état, aucune nation ne peut, par ses lois, affecter directement, lier ou régler des objets qui se trouvent hors de son territoire, ou affecter et obliger les personnes qui n'y résident pas, qu'elles lui soient soumises par le fait de leur naissance ou non. C'est là une conséquence du premier principe général : le système contraire qui admettrait à chaque nation le pouvoir de régler les personnes ou les choses se trouvant hors de son territoire, exclurait l'égalité des droits entre les diverses nations, et la souveraineté exclusive qui appartient à chacune d'elles [2].

11. Les deux principes que nous venons d'énoncer engendrent une conséquence importante : c'est que tous les effets que les lois étrangères peuvent produire dans le territoire d'une nation, dépendent uniquement du consentement exprès ou tacite de cette nation [3]. Une nation n'étant point obligée d'admettre dans son territoire l'application et les effets des lois étrangères, elle peut indubitablement leur refuser tout effet dans ce territoire : elle peut prononcer cette prohibition à l'égard de quelques-unes seulement, et permettre que d'autres

---

[1] M. Story, § 19. Boullenois, t. I, p. 2, 3 et 4, établit à peu près le même système, qu'il formule en cinq principes généraux.

[2] M. Story, § 20. Rodenburg, *de jure quod oritur ex statutorum diversitate*, chap. 3, § 1. Paul Voet, § 7, chap. 2. Boullenois, 6e principe général. Martens, § 84 et 86. M. Burge, t. I, p. 1 et 2, remarque avec raison que le principe énoncé dans la loi 20 ff. *de jurisdict.*, définit exactement les limites territoriales de la loi (*V.* notre t. VI, p. 729). Du reste, le texte de cette loi n'a pas une application directe au droit international. *V.* plus haut n° 4.

[3] M. Story, § 21 et 22.

produisent leurs effets en tout ou en partie. Si la législation de l'état est positive sous l'un ou l'autre de ces points de vue, les tribunaux doivent nécessairement s'y conformer : en cas de silence, et alors seulement, les tribunaux peuvent apprécier, dans les espèces particulières, jusqu'à quel point il y a lieu à suivre les lois étrangères et à en appliquer les dispositions.

Les législateurs et les tribunaux, en admettant l'application des lois étrangères, se dirigent, non pas d'après un devoir de nécessité, d'après une obligation dont l'exécution peut être exigée, mais uniquement d'après des considérations d'utilité et de convenance réciproque entre les nations (*ob reciprocam utilitatem*). La nécessité du bien public et général des nations[1] a fait accorder, dans chaque état, aux lois étrangères, des effets plus ou moins étendus : chaque nation a trouvé ses avantages dans ce mode de procéder. Les sujets de chaque état ont des rapports multiples avec ceux des autres états; ils sont intéressés dans des affaires traitées et dans des biens situés à l'étranger : de là découle la nécessité ou du moins l'utilité pour chaque état, et dans le propre intérêt de ses sujets, d'accorder certains effets aux lois étrangères, et de reconnaître la validité des actes passés dans les pays étrangers, afin que ses sujets trouvent, dans les mêmes pays, une protection réciproque de leurs intérêts. C'est ainsi qu'il s'est formé, entre les nations, une convention tacite sur l'application des lois étrangères, fondée sur les besoins réciproques. Cette convention n'est pas la même partout : quelques états ont adopté le principe de la réciprocité complète, en trai-

---

[1] *V.* sur tout ce qui suit, M. Story, § 25. M. Rocco, p. 110 et suiv. et 120. M. Burge, t. I, p. 5 et suiv.

tant les étrangers de la même manière que leurs sujets sont traités dans la patrie de ces étrangers [1]; d'autres états [2] regardent certains droits comme inhérents absolument à la qualité de citoyen, de manière à en exclure les étrangers : ou bien, ils attachent une telle importance à quelques-unes de leurs institutions qu'ils refusent l'application de toute loi étrangère incompatible avec l'esprit de ces mêmes institutions. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui toutes les nations ont adopté, *en principe*, l'application, dans leurs territoires, des lois étrangères, sauf toutefois (ainsi que nous venons de l'indiquer et que nous l'expliquerons encore par la suite) les restrictions exigées par le droit de souveraineté et l'intérêt de leurs propres sujets. C'est là la doctrine professée par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière.

« Avant toutes choses, dit le président Bouhier [3], » il faut se souvenir qu'encore que la règle étroite soit » pour la restriction des coutumes dans leurs limites, » l'extension en a néanmoins été admise en faveur de » l'utilité publique, et souvent même par une espèce de » nécessité, etc. Ainsi, quand les peuples voisins ont » souffert cette extension, ce n'est point qu'ils se soient » vus soumis à un statut étranger ; c'est seulement parce » qu'ils y ont trouvé leur intérêt particulier. On peut » donc dire que cette extension est fondée sur une espèce

---

[1] C'est le cas en Autriche (Code civil, § 33), en Prusse et en Bavière (*V.* notre t. V, p. 188 et 189).

[2] L'Angleterre (qui n'admet pas les étrangers à succéder aux biens immeubles : *V.* notre t. VI, p. 447), la France..... (*V.* notre t. IV, p. 52).

[3] Observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 23, § 62 et 63, p. 457.

» de droit des gens et de bienséance, en vertu duquel » les différents peuples sont tacitement demeurés d'ac- » cord de souffrir cette extension de coutume à cou- » tume, toutes les fois que l'équité et l'utilité commune » le demanderaient; à moins que celle où l'extension » serait demandée ne contînt en ce cas une disposition » prohibitive. »

« Rectores imperiorum, dit Huber à l'endroit cité, » id comiter agunt, ut jura cujusque populi intra ter- » minos ejus exercita, teneant ubique suam vim, qua- » tenus nihil potestati aut juri alterius imperantis ejus- » que civium præjudicetur. »

Dans son *Jus publicum universale*, lib. 3, cap. 8, § 7, le même auteur ajoute : « Summas potestates cu- » jusque reipublicæ indulgere sibi mutuo, ut jura » legesque aliorum in aliarum territoriis effectum ha- » beant, quatenus sine præjudicio indulgentium fieri » potest. Ob reciprocam enim utilitatem in disciplinam » juris gentium abiit, ut civitas alterius civitatis leges » apud se valere patiatur [1]. »

12. Le principe de l'application des lois étrangères, dans le territoire d'une nation, appartient, non au droit privé, mais au droit des gens : bien qu'il s'agisse au fond d'appliquer des dispositions du droit privé, cependant cette application n'a lieu que par suite de rapports de nation à nation. En effet, rien n'empêche, en fait, les sujets d'un état de traiter avec les sujets d'un autre. La question de l'application des lois étrangères se présente lorsque, soit à la suite d'une convention, soit par l'effet d'un fait licite (comme en cas de succession), ou d'un

---

[1] Même langage dans Voet., ad ff., tit. *de stat.* n° 12 et 17, et dans M. Mittermaier, § 30.

fait illicite, l'une des parties intéressées réclame l'intervention de l'autorité publique de l'un des états, de ses tribunaux par exemple, pour confirmer, sanctionner ou annuler la convention passée entre des membres de diverses nations [1], ou pour régler les droits des étrangers sur des objets situés dans le territoire, ou enfin pour la répression du fait illicite commis par un étranger. Dans tous ces cas, il s'agit de savoir jusqu'à quel point l'autorité publique devra admettre l'application des lois étrangères. Huber, dans le Traité *de conflictu legum*, n° 1, dit : « La question appartient plutôt au droit des » gens qu'au droit civil, parce qu'il est évident que les » rapports respectifs des diverses nations entre elles ren- » trent dans le domaine du droit des gens [2]. » Il ajoute

---

[1] Sous ce rapport, on peut dire que la question du conflit des lois dépend des principes du droit public concernant les effets de *l'autonomie* des citoyens, c'est-à-dire, du pouvoir des citoyens de disposer de leurs biens selon leur libre volonté. *V.* M. Mittermaier, dans le *Journal critique* (*Kritische Zeitschrift*), t. XI, p. 269. Weber, Doctrine de l'obligation naturelle (*Lehre von der naturlichen Verbindlichkeit*), § 80. Hauss, p. 18. Gründler, Polémique du droit germanique (*Polemick des germanischen Rechts*), § 40. Nous aurons plus tard occasion de développer cette observation.

[2] Même observation dans Grotius, lettre 467, Bynkershoeck, *de foro legatorum*, cap. 2, dans Voet ad ff. tit. *de statutis*, § 18 : Vattel, liv. 12, chap. 8, § 59. Martens, § 84. Kluber, § 54. Muhlenbruch, § 72. Hauss, p. 10 et 16. M. Zachariae dans un article de la *Thémis allemande* (Gœttingue, 1829), vol. 2, p. 117. — M. Rocco (p. XVI et XXII de la préface) critique cette assertion de Huber, en déclarant que la doctrine du droit international consiste à combiner ensemble les principes du droit civil et du droit des gens. C'est une erreur. Dans cette matière, il y a deux questions à examiner : la première est de savoir si le pouvoir souverain d'un état admet l'application des lois étrangères; et cette question appartient au droit des gens : c'est d'elle seule que Huber fait mention.

au n° 2 : « La décision de cette question doit être re-
» cherchée, non dans le simple droit civil, mais dans
» la convenance réciproque et le consentement tacite
» des nations : car si d'une part les lois d'une nation ne
» peuvent point exercer directement leurs effets chez
» l'autre, d'une autre part, rien ne serait plus préjudi-
» ciable au commerce et aux relations des nations entre
» elles, que ce qui est valable d'après le droit d'un
» certain lieu, fût sans effet dans un autre lieu par la
» diversité du droit. »

On pourrait donc appeler *jus gentium privatum* le droit international ayant pour objet les conflits entre le droit privé des diverses nations, tandis qu'on réserverait la dénomination de *jus gentium publicum* pour désigner le véritable droit des gens, qui règle les rapports de nation à nation comme telles.

13. Ainsi que nous l'avons fait remarquer au n° 11, l'application des lois étrangères admet une double restriction, fondée sur la nature des choses : les lois étrangères ne peuvent être invoquées, si elles préjudicient au droit de souveraineté ou aux droits des nationaux [1]. Aucune nation ne renonce, en faveur des institutions d'une autre, à l'application des principes fondamentaux

---

Lorsque cette première question a reçu une solution affirmative dans un pays donné, il peut s'en élever une seconde, celle de savoir comment, dans chaque espèce qui se présente, on doit combiner les lois étrangères avec celles du pays, afin d'éviter que les premières n'empiètent sur certaines dispositions de ces dernières qui sont regardées comme fondamentales, et auxquelles, par conséquent, il ne saurait être dérogé. Telle est, en France, la prohibition de l'exécution parée des actes et jugements étrangers. *V.* au surplus le n° 13.

[1] M. Story, § 25. *V.* aussi Tittmann, § 11.

de son gouvernement; elle ne se laisse pas imposer des doctrines qui, selon sa manière de voir, sous le point de vue moral ou politique, sont incompatibles avec sa propre sécurité, son propre bien-être, ou à la consciencieuse observation de ses devoirs ou de la justice. Ainsi aucune nation chrétienne ne tolère sur son territoire l'exercice de la polygamie, de l'inceste, l'exécution de conventions contraires à la morale, l'emploi de châtiments ou de cruautés qui se trouvent autorisés par les mœurs des infidèles. Ainsi on ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'amener des esclaves et de les traiter comme tels [1]. De même toute nation refuse d'appliquer dans son territoire les lois étrangères fondées sur un égoïsme étroit, et consacrant des faveurs ou priviléges au profit des nationaux d'autres nations [2].

14. Tels sont les principes généraux en matière d'application des lois étrangères; cette application, nous le répétons, n'est jamais forcée, et elle ne peut résulter que de la bonne volonté de la nation dans le territoire de laquelle les lois étrangères sortiront leurs effets. Si malgré toutes les raisons de convenance qui peuvent appuyer cette application, les autorités publiques de la nation la refusent, tout est terminé, sauf aux autres nations à agir envers la première par voie de représailles.

15. Quelques auteurs ont prétendu faire dériver *à priori* la nécessité de l'application de certaines lois étrangères : selon eux, cette nécessité résulte de la nature même de ces lois. Cette prétention a été sur-

---

[1] Tittmann, *ibid.* *V.* notre t. III, p. 889.

[2] Code général de Prusse, introduction, § 47. Code civil d'Autriche, § 33. Édit du roi de Bavière, sur *l'indigénat*, en date du 26 mai 1818, § 17 (*V.* notre t. V, p. 188 et 189).

tout soutenue à l'égard des lois concernant l'état et la capacité des personnes. Ces lois, disait-on, régissent, par leur nature même, tous les sujets de l'état et tous les individus qui y ont leur domicile, qu'ils se trouvent ou non momentanément dans le lieu de ce domicile. Rodenburg [1] et Burgundus [2] semblent professer cette doctrine en termes formels; Abraham à Wesel [3], Hert [4] et Meier [5] la supposent, en commençant leur exposition immédiatement par l'examen de la question de savoir quelles sont, parmi les diverses espèces de lois, celles auxquelles on doit accorder l'application dans le territoire des autres nations.

Mais cette assertion disparaît devant le principe de l'indépendance des états. Nous regarderons comme de simples motifs de convenance tous les arguments *à priori* exposés par les auteurs qui ont écrit sur la matière.

16. Avant d'aller plus loin, il nous semble nécessaire de répondre à une objection que nous avons souvent entendu proposer : c'est que le système de l'application, en France, de lois étrangères quelconques, obligerait les juges français à prendre connaissance des lois de tous les pays de l'univers. Sans doute ce serait une prétention inadmissible que de leur imposer la nécessité d'une étude aussi vaste : l'art. 1 du Code civil les oblige seulement à connaître les lois françaises. Nous nous bornerons à établir qu'il y a des cas où ils sont

---

1 *De jure quod oritur ex statutorum diversitate*, titre I, chap. 3, n° 4.

2 *Tract.* I, no 3.

3 *Commentarius ad novellas constitutiones ultrajectinas*, art. I, n° 10 et et suiv.

4 Sect. 4, § 4 et suiv.

5 § 5, p. 11.

tenus de prononcer suivant les lois étrangères, et nous disons que cela peut d'autant moins paraître extraordinaire, qu'en réalité, dans ces cas, les tribunaux décident plutôt une question de fait qu'une question de droit. En effet, les lois étrangères sont des faits par rapport aux juges français [1]; c'est à celle des parties qui les invoque à en justifier.

A la vérité il y a un inconvénient à rendre les magistrats français interprètes de lois qu'ils n'ont peut-être jamais entendues, et dont une traduction leur fera difficilement connaître le sens et le véritable esprit. Mais cet inconvénient se présente également lorsque des juges étrangers sont appelés à statuer sur l'application des lois françaises à des espèces dans lesquelles des Français sont intéressés. Le système qui repousserait en France toute application des lois étrangères, entraînerait nécessairement des représailles de la part des tribunaux des autres nations [2], et, par suite, les intérêts que des citoyens français pourraient avoir hors de France, et qui auraient leur base dans nos lois, se trouveraient privés de leur appui légitime et subordonnés à l'application de lois auxquelles le bénéficiaire n'est pas soumis *à priori*. L'usage des nations a établi, *pour leur avantage réci-*

---

[1] C'est pourquoi aussi la fausse application ou même la violation d'une loi étrangère par les tribunaux français, ne constitue qu'un mal jugé et n'autorise point un pourvoi en cassation. M. Pardessus, n° 1494. Arrêts de rejet du 25 septembre 1829 et 17 juillet 1833 (Sirey, 1830, I, 151; 1833, I, 663). Cette règle n'admet une exception qu'autant que les lois étrangères auraient été rendues obligatoires en France par des conventions diplomatiques officiellement promulguées, ou par des lois de l'état (Arrêts de cassation du 7 fructidor an IV, 18 février 1807 et 15 juillet 1811; Sirey, t. Ier, I, 92; 1807, II, 26; 1811, I, 301).

[2] V. ci-après nos observations sur l'art. 14 du Code civil.

proque, et dans certains cas, l'effet des lois étrangè
La nation qui la première s'avisera de rompre le
ainsi convenu, en supportera la première le préjudi

§ 4. Définitions.

17. Nous avons déjà fait remarquer que les anci
auteurs emploient toujours en cette matière le term
statut, qui, à l'époque où ils écrivaient, désignait
lois municipales régissant les provinces ou les vil
aujourd'hui encore ce mot conserve la même significat
dans les pays où, nonobstant une législation génér
les subdivisions de l'état sont régies chacune par des
particulières qui forment le droit positif immédiat,
dis que les lois générales ne constituent qu'un code s
sidiaire applicable en cas de silence ou d'insuffisance
statuts [2]. Mais en même temps le terme statut, surt
dans la matière du conflit des lois, est employé dans
sens plus étendu, et il est pris comme synonyme
mot loi. Guyot, au Répertoire v° Statut, s'expr
ainsi : « Ce terme s'applique en général à toutes so
» de lois et de règlements. Chaque disposition d'une
» est un statut qui permet, ordonne ou défend quel
» chose. » Nous employerons aussi le terme statut d
cette signification générale [3].

18. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué au n° 3
dessus, l'homme est sujet de la loi sous le triple rapp
de sa personne, de ses biens et de ses actes. En cor
quence, nous diviserons les lois ou statuts en t

---

1 *V*. d'ailleurs M. Pardessus, n° 1493.

2 Par ex : en Prusse : *V*. notre t. IV, p. 419. En Angleter
mot statut a une autre signification. *V*. notre t. VI, p. 445.

3 Hauss, p. 2 et 3.

classes : les lois personnelles, les lois réelles et celles qui exercent leurs effets sur les actes de l'individu.

Les anciens auteurs, depuis d'Argentrée, ont admis trois espèces de statuts : les statuts personnels, réels et mixtes. « Statutum personnale, » dit Burgundus [1], « personas respicit, reale res certi territorii, mixtum utrasque. » Rodenburg, cap. 2, dit : « Aut enim statutum simpliciter disponit de personis, aut solummodo de rebus, aut conjunctim de utrisque. » Boullenoirs [2] adopte la même opinion : « Ou, » dit-il, « le statut dispose simplement des personnes, ou il dispose simplement des choses, ou il dispose tout à la fois des personnes et des choses. »

Nous n'admettons pas les statuts mixtes comme troisième membre de la division. Les lois qui disposent à la fois des personnes et des choses, doivent être rangées dans celles des deux classes dont les caractères y prédominent : ou bien, si cette prédominence n'existe pas, elles appartiennent, pour la première partie, aux lois personnelles, pour la seconde, aux lois réelles : elles ne forment pas une classe à part et d'une nature particulière [3].

Voet, *de statutis*, sect. 4, cap. 2, n° 4, en admettant les statuts mixtes, donne à ce terme une autre signification ; il l'emploie comme synonyme de celui « Lois concernant les formes. » Voici ses paroles :

---

[1] *Tract.* 1, n° 3.

[2] Tit. 1, chap. 2, observ. 2, p. 27, et obs. 6, p. 122-140.

[3] C'est aussi l'opinion de Voet, *de statutis*, sect. 4, cap. 2, n° 3, de Guyot au répertoire, de M. Story, § 13, et de M. Burge, I, p. 10 Du reste, les auteurs qui ont adopté le système ancien n'ont jamais été d'accord sur la question de savoir, si telle loi est réelle, personnelle ou mixte. *V.* Hauss, p. 3, Meier, p. 12.

« Mixta dicentur meo sensu quæ, licet forte vel in rem » vel in personam loquerentur, non tamen principaliter » de re vel de persona disponant, verum de modo vel so- » lemnitate in omnibus negotiis et causis sive judiciali- » bus sive extrajudicialibus adhibenda. » La classification de Voet ne nous semble pas complète. La troisième classe de lois, comprenant celles qui régissent les actes de l'homme ou ses obligations, ne se rapportent pas seulement à la forme de ces actes, mais aussi à la matière ou à la substance des contrats ou dispositions.

Nous n'entendons pas établir une division parfaitement logique des différentes espèces de lois. Si nous les distinguons en trois classes, c'est suivant l'exigence de la matière, c'est-à-dire, en raison des divers rapports sous lesquels l'homme est sujet des lois : et nous croyons, d'après l'exposé contenu au n° 3, que cette division résulte de la nature des choses : elle rentre dans celle indiquée au paragraphe dernier *Inst. de jure nat. gent. et civ.*, suivant laquelle « omne jus vel ad personas pertinet, vel » ad res vel ad actiones, » en substituant seulement au terme *actiones* (demandes) qui désigne l'effet, la cause, les *obligationes* ou actes de la personne [1].

La division que nous adoptons est aussi celle de Voet, ad ff. tit. *de statutis*, n° 4 ; de Hert (déjà cité au n° 3), et de MM. Mittermaier (§ 30, 31 et 32), Muhlenbruch (§ 72 et 73), Meier (§ 11) et Rocco (liv. 1, chap. 1).

Du reste, le troisième membre de notre division comprend toutes les lois concernant les formes, non-seulement des contrats et autres actes de l'homme, mais aussi

---

[1] M. Burge, t. I, p. 21, appelle mixtes les lois qui régissent les actes de l'homme (*V.* notre t. VI, p. 731).

les procédures en justice et l'exécution des jugements. En effet, ces deux dernières espèces de procédures sont la conséquence des actes de l'homme, et tendent à le contraindre à l'exécution de ces actes [1].

19. Passons à la définition de chacune des diverses espèces de lois ou statuts. Presque tous les auteurs qui ont écrit sur la matière se sont attachés à définir surtout les statuts personnels et réels, afin d'en faire ressortir les différences, et de mettre les jurisconsultes à même de distinguer si telle disposition d'une loi ou coutume est personnelle ou réelle.

Nous avons déjà indiqué au n° 3, et nous exposerons plus amplement par la suite [2], que l'usage et la convention tacite des nations ont établi comme règle générale, que les lois personnelles suivent l'individu et lui sont applicables, même lorsqu'il se trouve en pays étranger; qu'au contraire les lois réelles n'exercent leurs effets que dans le territoire; que les lois concernant les formes sont applicables à tous les individus qui passent des actes dans le territoire, ou qui y plaident ou font exé-

---

[1] Nous n'adoptons pas la distinction établie par Stryck (*de jure principis extra territorium*), chap. 3, n° 13, entre les statuts favorables et odieux, dont les premiers auraient leur effet même en pays étranger. *V.* Hauss, p. 3 et 4. Cet auteur énumère encore d'autres distinctions proposées par ses devanciers, et qui n'ont pas plus de mérite que celle de Stryck. Le système adopté par Hauss n'est pas plus admissible; il se résume dans les termes suivants : Le juge doit d'abord rechercher quelle a été la commune intention des parties : à défaut de preuve de cette intention, le juge appliquera les lois de son pays : si ces lois gardent le silence sur la question, il suivra la loi du domicile de l'étranger, ou, s'il s'agit de biens situés à l'étranger, la loi de la situation (p. 20-26).

[2] *V.* Hert, § 8 et suiv. Mühlenbruch, § 72. Mittermaier, § 30 et suiv. Glück, commentaire, § 74 et suiv.; *id.* droit privé, § 17 et 18.

cuter des jugements ou actes; enfin, que la substance des actes, le *vinculum obligationis*, est régi tantôt par la loi personnelle, tantôt par la loi réelle, tantôt par la loi en vigueur au lieu où le contrat ou la disposition ont reçu leur perfection; tantôt même par la loi du lieu de l'exécution du contrat ou de la disposition; enfin, par les lois du lieu où le fait illicite a été commis.

De là suit la nécessité de bien distinguer les différentes espèces de statuts. Nous commencerons par les statuts personnels et réels. Voici les définitions [1] que nous croyons devoir en donner, en résumant celles qui se trouvent dans les ouvrages de d'Argentrée [2], de Burgundus [3], de Rodenburg [4], de Jean Voet [5], d'Abraham à Wesel [6], de Boullenois [7], de d'Aguesseau [8], de Cochin [9], de Guyot [10]; dans un arrêt de la cour de cassation du 27 fé-

---

[1] Suivant Bartole, la personnalité ou la réalité d'un statut dépendrait uniquement de sa rédaction : ainsi, dit-il, la disposition conçue dans les termes suivants : « Primogenitus succedat bonis de» cedentis » est un statut personnel; mais celle-ci : « Bona decedentis veniant primogenito » est un statut réel. Cette définition a été attaquée d'abord par Baldus; d'Argentrée et Dumoulin, Paul Voet (*de statutis*, sect. 4, chap. 2, n° 1), Tittmann, § 50, ainsi que M. Burge, t. 1, p. 11, en ont démontré l'erreur.

[2] Sur l'art. 218 de la coutume de Bretagne.

[3] Tract. 1, n° 1.

[4] Tit. 1, chap. 2.

[5] Ad ff. tit. *de stat.* n° 2 et 3.

[6] *Ad novellas constit. ultraject.*, art. 1, n° 14; art. 16, n° 18 et 19.

[7] T. 1, p. 25, 28, 39, 40, 42, 77, 78, 145 et suiv., 176, 177, 189 et 196.

[8] T. IV.

[9] 31e et 122e plaidoyer, t. 1, p. 545, et t. V, p. 80 de l'édit de Paris, 1771.

[10] Répertoire de jurisprudence, V° Statut.

vrier 1817 [1], dans les ouvrages de Tittmann [2], de M. Rocco [3], de M. Burge [4].

Le statut personnel est une loi dont les dispositions affectent directement et uniquement l'état de la personne, c'est-à-dire l'universalité de sa condition, de sa capacité ou incapacité de procéder aux actes de la vie civile; une loi qui imprime à la personne une qualité générale, sans aucun rapport avec les choses, si ce n'est accessoirement et par une conséquence de l'état ou de la qualité de l'homme, objet principal du législateur.

Ainsi, est statut personnel la loi qui détermine, si l'individu est citoyen ou étranger; la loi qui établit la légitimité, qui fixe l'âge de la majorité et les formalités relatives à la célébration du mariage, celle qui désigne les personnes qui peuvent contracter mariage, et les causes de sa dissolution : celle qui soumet la femme à la puissance du mari, le fils de famille à la puissance du père, le mineur à celle du tuteur; celle qui établit la capacité de s'obliger ou de tester [5].

On appelle statuts réels, les lois qui ont les choses pour objet principal, qui affectent directement les choses, qui en permettent ou défendent la disposition, sans avoir aucun rapport à l'état ou à la capacité générale de la personne, si ce n'est d'une manière incidente ou accessoire, et par voie de conséquence; comme lorsque la loi augmente ou diminue, dans des cas particuliers, le droit de disposer des choses qui appartiennent à la personne d'après l'universalité de son état. Le statut réel

---

1 Sirey, 1817, I, 122.
2 § 48.
3 Pag. 9 et suiv.
4 T. 1, p. 12 et suiv.
5 Meier, § 20 et suiv.

imprime aux choses une certaine qualité, qui réfléchit naturellement sur les pouvoirs de la personne.

A cette classe appartenaient, dans l'ancien droit, les douaires coutumiers, les lois d'après lesquelles les biens paternels échéaient aux parents de ce côté, ceux maternels aux parents maternels. Aujourd'hui encore il faut ranger dans cette catégorie toutes les lois relatives au droit et à la forme de disposer des biens; au droit de succéder *ab intestat* et par testament à certains biens[1]; celles qui fixent la portion disponible, etc.

« La nature personnelle ou réelle de la loi, » dit Rodenburg[2], « se détermine par la nature de l'objet ou » de l'acte auxquels s'applique la faculté interdite ou » permise à la personne. Ainsi la loi qui, laissant un » homme dans son état d'incapable, se borne à lui per- » mettre un acte réel, une disposition sur les biens, » n'affecte point la personne et elle est purement réelle; » il en est de même de la loi qui, tout en conservant à » l'homme sa capacité générale, lui interdit un mode » particulier de disposer de ses biens. »

On trouve les mêmes principes au Répertoire, v° Autorisation maritale, sect. 10, n° 2. « Pour juger si un » statut est réel ou personnel, il ne faut pas en consi- » dérer les effets éloignés, les conséquences ultérieures; » autrement, comme il n'y a pas de statut personnel qui » ne produise un effet quelconque par rapport aux biens, » ni de statut réel qui n'agisse par contre-coup sur les » personnes, il faudrait dire qu'il n'y a point de statut

---

[1] Il y a controverse sur la question de savoir, si la succession *dans toute la fortune* est régie par la loi personnelle ou par la loi réelle. Nous examinerons cette question au n° 34.

[2] Tit. 1, chap. 2.

» qui ne soit pas tout à la fois et personnel et réel ; ce » qui serait absurde et tendrait à établir une guerre ou- » verts entre les coutumes (lois). Que faut-il donc faire ? » Il faut s'attacher à l'objet principal, direct et immé- » diat de la loi, et oublier les effets. Si l'objet principal, » direct, immédiat de la loi est de régler l'état de la per- » sonne, le statut est personnel, les effets, par rapport » aux biens, ne sont plus que les conséquences éloignées » de la personnalité. Au contraire, si l'objet principal, » direct, immédiat de la loi est de régler la qualité, la » nature des biens, la manière d'en disposer, le statut » est réel ; les effets, par rapport aux personnes, ne sont » plus que des conséquences éloignées de la réalité. »

20. Après avoir ainsi défini les lois personnelles et les lois réelles, nous arrivons à la troisième espèce de lois, celles qui concernent les actes de l'individu. Nous avons déjà fait remarquer, aux nos 3 et 18, que ces actes peuvent être licites ou illicites ; les premiers se subdivisent en actes extrajudiciaires et judiciaires ; les actes extrajudiciaires sont de deux espèces. La première comprend les conventions expresses ainsi que les autres dispositions de l'homme (par exemple les testaments) ; la seconde espèce, ce sont les faits de l'homme qui constituent les quasi-contrats et les quasi-délits.

Ce n'est pas ici le lieu de donner les définitions de ces divers actes ; nous examinerons plus tard, après avoir indiqué les effets généraux des lois personnelles et des lois réelles, l'influence que ces lois, ainsi que d'autres lois encore, peuvent exercer sur les actes de l'homme.

FŒLIX.

(La suite au prochain cahier.)

IX. *Économie politique aux États-Unis.*

Examen de l'ouvrage intitulé : PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE (*Principles of political economy*). Première partie comprenant les lois de la production et de la distribution des richesses ; par H.-C. Carey. Philadelphie, 1837. 1 vol. in-8°.

Par M. THÉODORE FIX.

L'économie politique doit naturellement avoir, dans l'Amérique du nord, à peu près les mêmes formes qu'en Angleterre. Ce sont d'abord les mêmes traditions, les mêmes procédés de travail et la même manière abstraite d'envisager la richesse. La production, voilà la grande affaire des économistes anglais et américains. La distribution des richesses leur importe assez peu, et l'auteur de l'ouvrage que nous avons sous les yeux, ne lui fait pas une large part; la valeur, les prix, les revenus, les salaires et les profits, voilà les principales sections du livre de M. Carey. Ces différentes parties sont traitées d'une manière critique, et parsemées de nombreuses citations empruntées à Senior, Malthus, Riccardo, Torrens, Macculloch, Smith. Il n'est guère question des économistes français; les allemands sont totalement oubliés. M. Carey, dans l'exposition de ses doctrines, se rapproche beaucoup de la méthode de M. Senior, avec lequel il se trouve fréquemment d'accord. Comme lui, il donne un tour sec et métaphysique à ses propositions, et se complaît souvent dans des abstractions qui ne sont peut-être pas d'un très-grand intérêt pour la science. Cependant il appuie ses principes de faits dont la généralité est quelquefois contestable. Ces faits, en effet, appartiennent pour la plupart à l'Angleterre. On peut à la rigueur en déduire des conclusions qui seront

vraies pour la Grande-Bretagne et pour l'Amérique du nord, mais qui ne conserveront pas le même caractère pour d'autres régions.

On sait que chaque économiste donne, ou a donné une définition de la science, et a cherché à lui assigner des limites précises. En Angleterre, l'objet de l'économie politique est la richesse dans ses relations avec les manufactures et l'agriculture, rien de plus. On y fait abstraction de l'administration et du gouvernement, plusieurs auteurs ne s'occupent pas même des impôts. D'après M. Carey, la définition de l'économie politique se déduit de la proposition suivante : « le désir prédominant des hommes est de maintenir et d'améliorer leur position ; » d'où il résulte que l'économie politique trace les lois de ces phénomènes de la société qui naissent du désir de l'humanité de maintenir et d'améliorer sa condition. D'après cette définition même, il devient évident que l'économie politique ne se borne pas à de simples recherches sur la valeur, les prix, le revenu, les salaires et les profits, toutes choses qui se rattachent à des investigations et à des efforts individuels, et où l'action collective de la société, c'est-à-dire celle du gouvernement, ne joue aucun rôle. En un mot, l'école anglaise, et avec elle M. Carey, réduisent l'économie politique à une science de calculs, en omettant une infinité de causes générales qui influent sur la production et sur la distribution des richesses, et ils ne restent par conséquent pas seulement fidèles à leur définition.

Cette critique une fois énoncée, nous devons dire que les parties traitées par l'auteur indiquent de sérieuses recherches, et le penseur apparaît dans plusieurs circonstances avec éclat. Sans entrer dans les controverses auxquelles ces recherches ont donné lieu, nous repro-

duirons les résumés de l'auteur ; en même temps qu'ils feront connaître ses principes, il donneront une idée de l'ensemble de l'ouvrage.

M. Carey pense, avec Adam Smith, que le travail est *l'unique* cause de la VALEUR, proposition que nous n'admettons pas d'une manière aussi absolue, car le travail seul, dégagé des agents naturels, ne suffirait pas pour donner de la valeur. Il déduit ensuite de cet axiome les corollaires suivants :

I. Que la *cause* de la valeur des marchandises résulte de la nécessité de les échanger contre du travail [1].

II. Que la valeur de chaque marchandise doit être estimée d'après quelque autre marchandise, de sorte que la valeur est de nature échangeable.

III. Que le producteur désire de diminuer la quantité de travail nécessaire pour sa production, et de faciliter l'acquisition de ce travail.

IV. Qu'avec cette tendance il applique une partie de son travail à la construction des machines qui l'aident à produire.

V. Que ces machines constituent son capital.

VI. Que le capital tend à améliorer la *qualité* du travail et de réduire la *quantité* nécessaire pour la production de chaque marchandise.

VII. Que la valeur des marchandises au moment de leur production est mesurée par la *quantité* et la *qualité* de travail qu'il a fallu pour les produire.

VIII. Que la valeur ne peut excéder la valeur du travail qu'il a fallu pour les *produire*.

IX. Que chaque amélioration dans le mode de pro-

---

[1] M. Carey pose comme prémisses, que la cause de la valeur réside dans l'utilité ou dans l'agrément d'une chose.

vrier 1817 [1], dans les ouvrages de Tittmann [2], de M. Rocco [3], de M. Burge [4].

Le statut personnel est une loi dont les dispositions affectent directement et uniquement l'état de la personne, c'est-à-dire l'universalité de sa condition, de sa capacité ou incapacité de procéder aux actes de la vie civile; une loi qui imprime à la personne une qualité générale, sans aucun rapport avec les choses, si ce n'est accessoirement et par une conséquence de l'état ou de la qualité de l'homme, objet principal du législateur.

Ainsi, est statut personnel la loi qui détermine, si l'individu est citoyen ou étranger; la loi qui établit la légitimité, qui fixe l'âge de la majorité et les formalités relatives à la célébration du mariage, celle qui désigne les personnes qui peuvent contracter mariage, et les causes de sa dissolution : celle qui soumet la femme à la puissance du mari, le fils de famille à la puissance du père, le mineur à celle du tuteur; celle qui établit la capacité de s'obliger ou de tester [5].

On appelle statuts réels, les lois qui ont les choses pour objet principal, qui affectent directement les choses, qui en permettent ou défendent la disposition, sans avoir aucun rapport à l'état ou à la capacité générale de la personne, si ce n'est d'une manière incidente ou accessoire, et par voie de conséquence; comme lorsque la loi augmente ou diminue, dans des cas particuliers, le droit de disposer des choses qui appartiennent à la personne d'après l'universalité de son état. Le statut réel

---

1 Sirey, 1817, I, 122.

2 § 48.

3 Pag. 9 et suiv.

4 T. 1, p. 12 et suiv.

5 Meier, § 20 et suiv.

tend à accroître les salaires du travailleur et les profits du capitaliste.

VI. Que chaque quantité donnée de capital est maintenant obtenue avec moins de dépense de travail que jadis.

VII. Que la quantité de marchandises qu'on obtient en retour d'un capital donné, est plus grande maintenant qu'elle n'était il y a 30, 50, 100 ou 500 ans.

VIII. De sorte que pendant que la rémunération *présente* du travail sous la forme de salaire est constamment accrue, il y a aussi un accroissement constant dans le bénéfice qui résulte de l'économie et de la prudence, en diminuant les efforts nécessaires pour assurer au travailleur un revenu *futur* sous forme de rente ou d'intérêt.

Les résumés que nous venons de donner sont suivis de nouveaux aphorismes sur la valeur, le travail et le capital; on en conclut toujours, que le travail est la seule cause de la valeur, et qu'aidé du capital il devient plus productif.

Après le chapitre qui contient ces résultats généraux, M. Carey donne une revue des opinions des principaux économistes, sur les points qu'il a traités lui-même. Ricardo et Senior absorbent plus particulièrement son attention, par leur théorie de la rente et des profits, quelquefois combattue par M. Carey. Cette polémique ne saurait être d'un grand avantage pour la science; nous la passerons sous silence pour arriver directement aux conclusions générales du livre, qui résument en trente-sept propositions les doctrines de l'auteur. Il dit :

I. Que tout homme desire maintenir et améliorer sa position.

II. Que les efforts pour arriver à ce but consistent à

favoriser la production des choses qui peuvent lui être utiles et agréables.

III. Que l'homme ne peut ni augmenter ni réduire la quantité de matières dont le monde est composé; il est seulement dans son pouvoir de varier les formes et la place de la matière existante. La production consiste par conséquent dans l'appropriation, dans le changement ou dans le transport des dons de la nature.

IV. Que les articles ainsi produits sont estimés par l'homme en raison du travail qu'il leur a consacré.

V. Que les valeurs ainsi produites constituent son revenu.

VI. Qu'une portion de ce revenu est appliquée à la satisfaction de ses besoins actuels, et le reste est mis de côté pour des jouissances futures ou pour une production ultérieure.

VII. Que cette portion mise de côté forme le capital, dénomination sous laquelle on comprend tous les objets qui ont une valeur échangeable, que ce soient des terres, des maisons, des navires, des provisions, des joyaux ou d'autres marchandises.

VIII. Que le capital aide le travail pour accroître la puissance de la production; il facilite la division et la combinaison du travail.

IX. Que le travail ainsi étayé est amélioré dans ses résultats, dans sa *qualité*.

X. Que chaque amélioration dans la *qualité* du travail tend à en diminuer la *quantité* nécessaire pour la production d'une marchandise et facilite son acquisition.

XI. Que la valeur de toutes les marchandises *au moment de la production* est évaluée à la *quantité* et à la *qualité* du travail qu'il a fallu pour les produire.

XII. Comme toute amélioration dans la *qualité* du travail tend à diminuer la *quantité* du travail nécessaire pour la production de chaque marchandise, il s'ensuit qu'il y a aussi réduction dans le prix des marchandises déja fabriquées.

XIII. Que s'il y a une amélioration dans la qualité du travail, la quantité de travail qu'on peut obtenir en échange d'un capital excitant à une tendance constante à la baisse, la valeur de ce capital est fixée par le prix de la *reproduction*.

XIV. Que le travailleur, lorsqu'il obtient l'aide d'un capital qu'il ne possède pas, alloue au propriétaire de ce capital une portion de la marchandise produite par ce moyen.

XV. Que la portion que le travailleur retient est appelée salaire, celle que le propriétaire du capital retient se nomme profit.

XVI. Que les salaires sont la rémunération du travail humain, de l'application de certaines connaissances ou d'un talent.

XVII. Que les profits sont la compensation qu'on paye pour l'aide de *choses* qui ont une valeur échangeable.

XVIII. Que les *profits du commerce* sont une combinaison des profits du capital et des salaires, ou de la surveillance.

XIX. Lorsque le travail est de qualité inférieure, la production est peu considérable; le capital s'accumule avec difficulté, et le propriétaire de celui-ci réclame une large part des produits en compensation de l'aide qu'il donne au travailleur.

XX. En même temps que la quantité de marchandises à partager est peu considérable, la *portion* (propor-

tion) qui revient au travailleur est petite, et il n'obtient alors qu'avec difficulté les choses nécessaires à la vie. La *proportion* dans laquelle le capitaliste y participe est grande, mais la *quantité* de marchandises est petite, et il n'obtient ainsi qu'une petite partie des objets nécessaires à la vie en échange de l'emploi du capital qui a produit une grande dépense de travail.

XXI. La quantité de marchandises à échanger étant petite, le travailleur et le capitaliste sont obligés d'allouer au marchand une large *proportion* que celui-ci retient comme *profits du commerce*, et ils diminuent ainsi les moyens qu'ils ont d'obtenir les choses nécessaires et convenables à la vie.

XXII. Quand le travail est amélioré dans sa qualité, on a plus de moyens productifs, le capital s'accumule plus aisément, et son propriétaire peut se contenter d'une moindre *proportion* dans les produits.

XXIII. Avec chaque amélioration dans la qualité du travail, la quantité de marchandises à partager s'accroît. Cette augmentation dans la production donne au travailleur la faculté de retenir constamment une plus grande part (*proportion*) des marchandises produites. Sa condition est donc aussi constamment améliorée.

XXIV. Quoique la proportion du capitaliste soit constamment diminuée avec la fécondité progressive du travail, cette diminution lui donne cependant une augmentation constante dans la *quantité* des marchandises propres à accroître sa consommation, tandis que son capital augmentera rapidement. Ainsi, pendant que la facilité de l'accumulation est constamment accrue, il y a constamment *diminution* dans le *taux* de l'intérêt ou profit, et un pareil *accroissement* constant dans la

masse des marchandises que le propriétaire reçoit en échange de chaque quantité donnée du capital.

XXV. La quantité des marchandises échangées s'accroissant rapidement, le marchand peut constamment *accroître* ses profits de commerce par une *réduction* constante des marchandises qui lui passent par les mains. C'est pour cela que le capitaliste et le travailleur peuvent obtenir, dans une proportion croissante, les objets nécessaires et convenables à la vie, en échange de leurs produits.

XXVI. Les intérêts du capitaliste et du travailleur sont dans une harmonie parfaite entre eux, parce que chacun désire des moyens qui tendent à faciliter l'accroissement du capital et à rendre le travail productif; parce que, d'un autre côté, toute mesure qui tend à produire l'effet opposé est nuisible aux deux parties.

XXVII. Le monde entier est gouverné par les mêmes lois qui régissent individuellement les travailleurs et les capitalistes, ou bien un certain nombre de ceux-ci constituent une communauté ou une nation.

XXVIII. Les intérêts de toutes les nations sont pour cela en harmonie entre eux, parce que chaque mesure qui tend à réduire la production d'une nation tend à réduire les récompenses du travailleur et du capitaliste de toutes les autres nations, et chaque mesure qui tend à l'accroître accroît les récompenses des travailleurs et des capitalistes de toutes les autres nations.

XXIX. C'est pour cela qu'il est de l'intérêt de tous d'avoir la paix universelle, qui seule peut arrêter la ruine de la population et du capital, et le seul débat parmi les nations doit être celui qui résulte des progrès des arts pacifiques, qui tendent à accroître les jouissances de toutes les fractions de la race humaine.

XXX. Le désir d'améliorer sa condition pousse l'homme à désirer l'aide et la coopération de ses semblables.

XXXI. Dans l'enfance des sociétés, le manque de capitaux le forçait, pour satisfaire aux besoins de la vie, d'avoir recours aux objets produits par la nature seule, et il était obligé de parcourir de grandes surfaces pour maintenir son existence. Il ne trouvait de secours qu'à la surface du sol.

XXXII. C'est pour cela qu'il était contraint de vivre à part ou dans de faibles communautés seulement. La population était par conséquent très-rare. Le pays fertile est abondant, mais les moyens de le rendre productif manquent.

XXXIII. S'il est habile dans la recherche de sa nourriture, il ne possède aucun moyen de transporter et de conserver, ce qui n'est pas nécessaire pour la consommation immédiate. Sa vie est pour cela une alternative constante de prodigalité et de pénurie. Il est pauvre et misérable.

XXXIV. Avec la première accumulation du capital, il acquiert le pouvoir de cultiver un sol de qualité inférieure pour sa subsistance; il trouve qu'un espace plus limité pouvait suffire à ses besoins; il peut se rapprocher de son voisin, s'unir avec lui dans ses occupations, et obtenir ainsi une coopération par laquelle le travail de tous devient plus productif.

XXXV. Ses outils étant cependant encore imparfaits, il est obligé de labourer de grandes surfaces pour obtenir sa subsistance. Ce qui reste après sa propre consommation est peu considérable, et les efforts de presque toute la communauté sont nécessaires pour assurer un secours de nourriture, laissant peu pour la confection des ha-

bits, l'établissement des habitations et la production de quelques autres conforts pour la vie. Sa condition est améliorée, mais elle est encore pauvre et misérable.

XXXVI. Avec l'accumulation ultérieure du capital, il fertilise le sol de qualité plus inférieure encore, et avec chacun de ces changements il trouve une plus grande facilité pour obtenir les nécessités de la vie, et pour réduire la culture à de moindres surfaces; il est par cela même en mesure de se rapprocher chaque jour davantage de ses voisins, et leur coopération rend son travail chaque jour plus productif. Cette facilité croissante d'obtenir des moyens de subsistance cause une diminution constante dans la proportion de la population employée pour la production de la nourriture, et la partie qui peut être employée à la confection des habits, des maisons, s'accroît constamment.

XXXVII. Ainsi, à mesure que le capital augmente, la population devient plus dense, et les terres de qualité inférieure sont fertilisées avec un redoublement de travail. Les hommes sont appelés à profiter de la coopération de leurs voisins, et de bons sentiments remplacent les habitudes sauvages des premières périodes. La pauvreté et la misère disparaissent graduellement et sont remplacées par l'aisance. Le travail devient moins rude, et la quantité nécessaire pour se procurer les moyens de subsistance est réduite; il en résulte qu'on peut consacrer plus de temps à la culture de l'esprit. Cette amélioration morale suit le progrès qui se manifeste dans la condition physique, et les vertus de la civilisation remplacent ainsi les vices de la vie sauvage.

Quelques-unes des propositions que nous venons de transcrire se trouvent déjà énoncées dans le chapitre

relatif à la valeur et ailleurs; mais nous avons jugé convenable de donner le sommaire complet des doctrines de M. Carrey. Les propositions qu'il émet sont en général vraies, et décèlent un grand talent de généralisation; mais, encore une fois, ce n'est là qu'une partie de la science économique. On nous promet un second volume du même auteur; nous ne pensons pas cependant qu'il y étende le cercle de ses investigations, car, d'après le cadre du premier volume, il se trouve forcé de se rattacher aux formes de l'école anglaise, et d'abandonner les questions administratives et morales, qui exercent, selon nous, aussi une puissante influence sur la production et sur la distribution des richesses. L'ouvrage que nous avons sous les yeux indique au reste de nombreuses et consciencieuses études, la connaissance d'un grand nombre de faits, et un esprit pénétrant et logique. Nous regrettons que M. Carrey ne se soit pas occupé des économistes français; à l'exception de J.-B. Say, il ne cite aucun de nos auteurs.

THÉODORE FIX.

X. *De l'enseignement du droit dans les universités russes.*

Extrait d'une lettre de M. ROMUALD HUSÉ, membre de la commission législative à Saint-Pétersbourg.

Cette matière fait l'objet d'un règlement impérial en date du 26 juillet 1836; les diverses dispositions de ce règlement ont reçu successivement leur exécution, et aujourd'hui il est en pleine vigueur dans toutes les universités de l'empire.

L'enseignement, dans les facultés de droit, se par-

tage en quatre cours, dont chacun comprend une année; l'année scolaire commence au 10 août, et finit au 10 juin; les objets de l'enseignement sont ou principaux ou accessoires.

Voici, pour la *première année*, les objets principaux de l'enseignement : l'encyclopédie du droit, les lois fondamentales et organiques de l'empire [1]. — *Deuxième année :* droit civil russe; lois provinciales en matière civile [2]; histoire du droit romain, économie politique. — *Troisième année :* droit romain, lois russes concernant le commerce et l'industrie, droit criminel, droit public des divers états de l'Europe.—*Quatrième année :* science des finances et lois financières, procédure criminelle, législation de police, droit des gens et diplomatie; histoire du droit des peuples de l'antiquité et des temps modernes.

On compte, parmi les sciences auxiliaires, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et des temps modernes, l'histoire russe; l'anthropologie, la logique, la métaphysique, la langue latine, la littérature de la langue russe. Pour les élèves professant le culte russe, on ajoute l'histoire de l'église russe, le droit canonique russe, la théologie dogmatique et morale.

Tous les ans les élèves subissent des examens : celui qui ne fait pas preuve de connaissances suffisantes n'est pas admis au cours de l'année suivante.

Après avoir terminé le cours quadriennal, l'élève obtient, selon le degré de connaissances dont il a fait preuve, le grade d'*étudiant* ou celui de *candidat* : le grade d'*étudiant* vaut admission dans la 12e classe de

---

[1] *V.* la *Revue*, t. III, p. 700, 789 et 962.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 655; t. V, p. 1.

maires [1], qui comprend les sous-lieutenants; le
zt appartient à la 10e classe, dont les lieute-
n premier font partie.
s l'expiration d'une année, à partir de la sortie
iversité, l'élève est admis à subir l'examen pré-
re au grade de maître (*magister*); ce grade le
ser à la 9e classe (capitaine); une année après, il
nis à l'examen pour le grade de docteur, qui
entrée dans la 8e classe (chef de bataillon).
pirants au grade de maître et de docteur sont
le rédiger une dissertation et de la soutenir en

voit que l'étude du droit est dirigée principa-
t vers la connaissance du droit actuel de la
; aussi les cours se suivent dans le même ordre
été adopté dans la rédaction du digeste (*Swod*) [2].
fois il a été prescrit de faire précéder chaque ma-
de l'enseignement d'une introduction historique.
l'histoire externe du droit russe est enseignée
le cours d'encyclopédie du droit; l'histoire du
civil précède l'exposé du droit civil; celle du droit
nel, l'exposé de ce droit. Tous les cours sont
d'après la méthode scientifique; le professeur
ite, ou il indique du moins aux élèves toutes les
ctions de la littérature européenne en matière de
t.

---

[1] V. la *Revue*, t. I, p. 382 et 383.
[2] V. la *Revue*, t. II, p. 400 et suiv.

XI. *Prusse, propriété littéraire* [1]

Instruction pour la formation des commissions d'experts dont il est fait mention aux paragraphes 17 et 31 de la loi du 11 juin 1837, ayant pour objet la protection accordée à la propriété des ouvrages de science et d'art, contre la contrefaçon et l'imitation.

Conformément aux dispositions de la loi du 11 juin de l'année dernière, le ministère d'état donne l'instruction suivante pour la formation des commissions d'experts dont il est fait mention aux paragraphes 17 et 31 de ladite loi.

1. Les commissions d'experts qui, aux termes de la loi du 11 juin 1837, dans les espèces qui se présenteront, et sur la réquisition des tribunaux, seront chargées de faire des rapports sur l'existence de toute contrefaçon et imitation illicite, ainsi que sur le montant éventuel de l'indemnité, seront provisoirement établies pour tout le royaume à Berlin seulement.

2. Il sera formé trois de ces commissions, dont chacune sera composée de sept membres, y compris le président.

3. L'une de ces commissions aura la mission, dans les espèces qui se présenteront, de faire son rapport : 1° sur la question de savoir si un imprimé (§§ 1, 2, 5 à 17 de la loi), ou un dessin géographique, topographique, d'histoire naturelle, d'architecture, ou tout autre dessin analogue (§ 18), qui, d'après son but principal, ne saurait être regardé comme ouvrage d'art, est une contrefaçon ou une impression illicite ; 2° sur le montant éventuel de l'indemnité à accorder à la partie lésée. Dans la nomination des membres de cette commission,

[1] Appendice à l'article publié dans notre tome VI, p. 117 et 187.

on aura soin d'y comprendre au moins deux libraires qui ne s'occupent pas exclusivement du commerce en détail, ainsi que deux auteurs.

Dans le cas prévu par le paragraphe 18 de la loi, il sera adjoint aux autres membres de la commission un expert à ce désigné à l'avance, qui, comme dessinateur, graveur sur cuivre ou autrement, sera familiarisé avec la confection des reproductions mentionnées audit paragraphe 18.

4. La seconde commission est exclusivement chargée de répondre aux questions de savoir : s'il existe une multiplication illicite de compositions musicales ? — si une pièce de musique constitue une composition originale, ou si, d'après le paragraphe 20, elle doit être considérée comme une contrefaçon?— enfin, et éventuellement, à quelle somme peut s'élever l'indemnité due ?

Cette commission sera composée d'experts en matière musicale ; il devra y avoir au moins deux marchands de musique.

5. La troisième commission sera composée d'experts en matière d'arts, d'artistes, et, s'il est possible, de personnes faisant le commerce d'objets d'art ; elle aura à examiner les questions de savoir si un dessin doit être rangé dans les cas prévus par le paragraphe 18, ou dans ceux du paragraphe 21 de la loi ? — si, dans les cas des paragraphes 21 à 29, une reproduction est à considérer comme illicite ?— à quelle somme doit s'élever le montant de l'indemnité due à la partie lésée ? — enfin, et dans le cas du paragraphe 29, si les planches, moules et modèles peuvent encore servir?

6. Il sera adjoint à chacune des trois commissions au moins quatre suppléants, pour remplacer les membres absents ou empêchés.

7. Les présidents et membres des commissions, ainsi que les suppléants, seront nommés par le ministère des affaires ecclésiastiques et médicales et d'instruction publique, après en avoir conféré avec le ministre de la justice. Le premier de ces ministres désignera également, dans chaque commission, celui des membres qui suppléera le président, en cas d'empêchement [1].

8. Les présidents, membres et suppléants ainsi nommés prêteront serment devant la cour de la chambre (*kammergericht*), sur la réquisition du ministère des affaires ecclésiastiques et médicales et d'instruction publique; ce serment ne sera pas réitéré lors de chaque opération.

9. Lorsqu'un tribunal jugera nécessaire de prendre l'avis d'une des trois commissions, il transmettra au ministre des affaires ecclésiastiques et médicales et d'instruction publique, pour les soumettre à la commission, l'exposé des faits et débats (*status causæ et controversiæ*), ainsi que le corps du délit et l'objet contrefait. Les deux objets à comparer seront, avant cet envoi, et au moyen de l'apposition du sceau du tribunal ou de toute autre manière, distingués de telle sorte que l'identité ne pourra devenir douteuse et qu'aucun échange ne sera à craindre.

10. Aussitôt que la réquisition à l'effet d'obtenir un rapport d'experts sera, par l'intermédiaire du ministère des affaires ecclésiastiques et médicales et d'instruction publique, parvenue au président de la commission, celui-ci désignera deux de ses membres, qui donneront, chacun séparément, son opinion par

---

[1] M. *Hitzig* a été nommé président de la première de ces commissions.

et l'exposeront ensuite oralement à la commission. ci délibérera et prendra un arrêté à la majorité ix. En cas de partage, la voix du président sera ndérante.

Pour la validité de cet arrêté, la présence d'au cinq membres de la commission est nécessaire. ce nombre, sont compris le président et les sup- s qui auraient été appelés.

Le rapport sera rédigé en conformité de l'arrêté commission, et il sera signé par les membres qui sisté à la délibération; l'apposition de leurs x n'est pas nécessaire.

Le président transmettra le rapport au ministère laires ecclésiastiques et médicales et d'instruction que, qui légalisera les signatures, et fera passer port au tribunal.

La commission pourra réclamer une taxe de 2 à us (7 fr. 40 cent. à 37 fr.), qui sera versée entre ains par les soins du tribunal, de la même ma- qu'on procède à l'égard des déboursés. Les rap- sont exempts du timbre.

. Le ministère des affaires ecclésiastiques et mé- les et d'instruction publique, prendra les mesures rieures pour l'exécution de la présente instruction.

rlin, le 15 mai 1838.

Le ministère d'état,

Signé : Frédéric-Guillaume, prince héréditaire, baron d'Altenstein; de Kamptz; Muhler; de Rochow; de Nagler; comte d'Alvensleben; baron de Werther; de Rauch.

XII. *Législation du royaume des Pays-Bas sur les lettres de change et autres effets de commerce, comparée avec le Code de commerce français.*

Par M. L.-J. Koenigswarter.

Dans une notice sur le Code de commerce néerlandais, publiée dans cette Revue (tom. VI, pag. 498 et suiv.), nous avions cherché à fixer l'attention des législateurs et des jurisconsultes sur le Code de commerce du royaume des Pays-Bas, qui forme le monument le plus complet de législation commerciale en Europe[1]. Ce Code est l'œuvre d'une nation essentiellement commerçante, et il offre d'autant plus d'intérêt à la France que les législateurs des Pays-Bas ont pris le Code de commerce français pour base, et lui ont fait subir toutes les modifications commandées par les besoins du commerce, ou indiquées par une expérience de plus de vingt-cinq ans. Parmi les matières qui ont été élaborées avec le soin le plus heureux, celle des lettres de change et autres effets de commerce mérite d'être signalée d'une manière spéciale ; car cette partie de la législation, régissant des rapports aussi multipliés qu'importants, intéresse plus particulièrement les études de législation comparée.

Le Code néerlandais a consacré deux titres à cette matière (liv. I, tit. 6 et 7; art. 100 à 229). Le premier titre s'occupe spécialement des lettres de change ; l'autre embrasse les billets à ordre, les mandats et les autres effets au porteur[2]. Pour être aussi concis que possible,

---

[1] Il vient de paraître une traduction de ce Code par M. Wingens, avocat à Amsterdam. Paris, chez Joubert; Rennes, chez Blin. Prix : 7 fr.

[2] *V.* la division de ces titres, dans notre notice (t. VI, p. 501 et suiv.).

nous n'indiquerons que les seuls changements et additions qui ont été faits aux dispositions du Code français, et les points controversés qui ont été résolus par la nouvelle législation néerlandaise.

L'art. 100 du nouveau Code donne la définition exacte d'une lettre de change, ce qui est préférable aux dispositions de l'art. 110 du Code français, qui ne fait qu'indiquer les éléments dont la définition se compose.

Il résulte clairement de la définition du Code néerlandais, que le concours de trois personnes est nécessaire pour la formation du contrat de change : le tireur, le tiré et le porteur. Le preneur originaire peut, il est vrai, être une personne autre que le porteur au jour de l'échéance ; mais comme ce n'est pas là un fait essentiel, et que le porteur représente toujours la personne du preneur, il n'est pas de l'essence du contrat de change qu'il y ait concours de quatre personnes distinctes. L'article 102, deuxième alinéa, tranche une question qui s'est déjà présentée souvent devant les tribunaux, en déclarant que la supposition de nom ou de lieu, qui donne à la lettre de change la simple qualité de promesse, ne peut être opposée à des tiers par ceux qui en étaient instruits. La cour de cassation avait déjà jugé ainsi le 18 mai 1819 (Sirey, 1820, I, 69).

Parmi les obligations du tireur d'une lettre de change, il faut remarquer celle imposée par l'art. 104, de livrer la lettre en première, seconde et troisième, si les parties n'en sont pas convenues autrement. Le Code de commerce français ne contient de dispositions à cet égard que pour le cas de perte de la première (art. 150).

L'art. 106 limite la responsabilité du tireur pour compte d'autrui, comme le fait la loi française du 19 mars 1817, modificative de l'art. 115 du Code de

commerce. Mais la loi néerlandaise ajoute encore, que la provision doit être faite dans les mains du tiré, même si la lettre de change est payable au domicile d'un tiers.

Le Code français (art. 116) déclare qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est *redevable* au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. Le Code néerlandais (art. 107) exige, en termes explicites, que la somme due par le tireur doit être *exigible* au jour du payement, ou bien au jour que la lettre de change est payable plus tôt par suite de la faillite du tiré.

L'art. 108 impose au tireur l'obligation de garantir la lettre de change, en cas de non-acceptation ou de non-payement, même si le protêt a été fait après les délais fixés; excepté s'il prouve, en cas de non-payement, que le tiré avait provision à l'échéance; si la provision n'était pas suffisante, le tireur n'est obligé que pour le surplus (art. 117, 118, C. fr.).

Dans les art. 109 et 110, la grande question, si le porteur d'une lettre de change a un droit réel sur la provision qui se trouve entre les mains du tiré, a été résolue dans un sens négatif et tout à fait conforme aux principes du contrat de change. Toutes les actions résultant de ce contrat étant personnelles, le preneur n'acquiert aucun droit réel, aucun droit de propriété ni de privilége sur la provision qui souvent n'existe pas même encore entre les mains du tiré au moment où l'obligation a été contractée entre le tireur et le preneur; la loi elle-même n'exige l'existence de cette provision qu'au moment de l'échéance de la lettre de change (art. 116, C. fr.; art. 107, C. néerl.). Les droits réels ne pouvant affecter

qu'un corps certain, la provision leur échappe : car elle consiste tantôt dans le résultat d'un compte courant, tantôt dans une somme d'argent, tantôt dans des marchandises, etc.

Selon l'art. 108, le tireur est libéré de toute garantie au cas où le protêt a été fait trop tard, s'il justifie de l'existence de la provision entre les mains du tiré au jour de l'échéance. Mais comme ce même tireur a déjà reçu du preneur le montant de la lettre de change, il est obligé, par l'art. 109 du Code néerlandais, de céder son action contre le tiré au porteur de la lettre; car *nemini licet cum damno alterius locupletari*. Par cette cession, le tireur est libéré de toute garantie envers le porteur. Toutefois, en cas de faillite du tireur, les curateurs peuvent, s'ils le préfèrent, admettre dans la masse le porteur de la lettre de change ; car il se pourrait que, par suite de l'existence de fonds chez le tiré, la position du porteur fût plus avantageuse qu'elle n'aurait été par suite de sa demande en garantie contre le tireur, après un protêt régulier.

S'il y a eu protêt dans les délais voulus par la loi, et si la lettre de change n'a pas été acceptée, la provision est acquise de droit à la masse du tireur tombé en faillite (art. 110, 2e alinéa). Ceci est conforme aux principes du droit de change ; car, sans acceptation, il n'existe aucune obligation du tiré envers le porteur ; ce dernier ne peut donc avoir aucune action contre le premier, en cas de non-payement de la lettre de change. La lettre de change est-elle acceptée, la provision reste à l'accepteur, qui, de son côté, demeure obligé à payer le montant de la lettre de change.

On voit que la loi néerlandaise ne donne au porteur, dans aucun cas, un droit spécial ou privilége sur la provision existant entre les mains du tiré ; ce n'est que dans

le seul cas où le porteur, n'ayant pour lui ni acceptation ni protêt régulier aurait perdu son action en garantie contre le tireur, que celui-ci est obligé de lui céder expressément son action contre le tiré ; cette action reste néanmoins toujours personnelle.

Le Code néerlandais contient quelques dispositions nouvelles relatives à l'acceptation. Le tiré, qui a entre ses mains la provision nécessaire, est tenu à l'acceptation, sous peine de dommages et intérêts envers le tireur (art. 113). La promesse d'accepter ne vaut point comme acceptation, mais donne seulement au tireur le droit de réclamer des dommages-intérêts (art. 114). L'acceptation doit être écrite sur le corps même de la lettre de change (art. 115). Quant aux lettres de change domiciliées, c'est-à-dire payables dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, la loi néerlandaise contient une autre disposition nouvelle. Si la personne chargée du payement tombe en faillite après le jour de l'échéance, et que le porteur ait négligé de faire lever le protêt dans le délai légal, l'accepteur est entièrement libéré, s'il prouve que la provision avait été faite entre les mains de la personne chargée du payement ; mais il sera toujours tenu de céder au porteur son action contre ladite personne (art. 118). Le tiré qui a mis son acceptation sur la lettre de change ne peut plus l'annuler par aucune voie ; de même il ne peut saisir-arrêter la lettre de change entre les mains du porteur (art. 119).

Les art. 122 et suivants prescrivent l'ordre dans lequel les diverses personnes qui veulent accepter par intervention y seront admises, et ils imposent à celui qui y est admis, l'obligation de notifier son intervention immédiatement à celui pour qui elle a eu lieu, à peine de dommages-intérêts.

Une lettre de change acceptée par intervention doit néanmoins, à son échéance, être présentée au tiré; ce n'est que sur le protêt de non payement que l'intervenant est tenu de payer; s'il paye sans protêt, il perd son action en garantie contre ceux qui pourraient avoir intérêt à ce que la lettre de change eût été protestée contre le tiré originaire (art. 129).

En ce qui concerne l'endossement, le Code néerlandais décide plusieurs questions importantes qui se sont présentées sous l'empire du droit français. L'endossement ne transmet la propriété d'une lettre de change qu'autant qu'il est opéré avant l'échéance; après cette époque, la propriété ne peut être transmise que par un acte de cession; la même règle s'applique aux lettres de change qui ne sont pas payables *à ordre* (art. 133 et 134).

Toutes les qualités que le Code français réclame dans l'endossement sont également exigées par la loi néerlandaise, mais avec cette différence, riche en conséquences, que l'endossement irrégulier donne le droit de poursuivre le payement de la lettre de change, même en justice, et le droit de transmettre la propriété par endossement, toujours sauf la responsabilité du mandataire envers celui dont il tient la lettre de change par l'endossement irrégulier (art. 135). Une autre question grave qui s'est élevée dans le droit français a été décidée par l'art. 136 du Code néerlandais, qui déclare que la propriété de la lettre de change peut valablement être transférée par un endossement *en blanc*. Quant à l'endossement faux, il ne transmet point la propriété, et il vicie tous les endossements postérieurs; toutefois le porteur conserve son action en garantie contre tous les endosseurs sans distinction (art. 137). Les endosseurs

postérieurs au faux se trouvent ainsi forcés à recourir à leur cédant, jusqu'à ce qu'enfin le dernier s'arrête à l'auteur du crime.

La cinquième section contient des dispositions entièrement nouvelles. D'abord la loi déclare qu'il se forme, entre le tireur et le tiré qui a accepté, un contrat de mandat; par conséquent elle donne au tireur le droit de demander, à l'accepteur, en cas de non payement, non-seulement la justification des valeurs destinées au payement, mais encore des dommages-intérêts pour l'inexécution du mandat (art. 140, 148). Le tireur doit, selon l'art. 142, donner avis au tiré de la lettre de change, sous peine de répondre des dommages causés par le refus d'acceptation ou de payement. Si la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, celui-ci seul est obligé envers l'accepteur; mais le tireur est toujours présumé tirer pour son propre compte, s'il ne déclare que c'est pour le compte d'un tiers (art. 141, 143).

Parmi les dispositions concernant l'échéance et le payement, il faut remarquer que la loi néerlandaise fixe le payement des lettres de change échues le dimanche au jour suivant, tandis que la loi française en exige le payement la veille (art. 154, Code néerlandais, et art. 134, Code français). La loi française parle de *jour férié légal*; le Code néerlandais ne fait mention que du *dimanche*. En effet c'est le seul jour qui est en même temps un jour de repos religieux et civil pour la presque totalité de la nation; quant aux autres jours de fête, il était difficile d'admettre ceux de tous les cultes, lorsque la constitution du pays n'admettait point des différences.

Les art. 156 et 157 établissent des règles à suivre pour le cas où la monnaie indiquée dans la lettre de change n'a

pas de cours légal, ou que ce cours n'est pas réglé par la lettre de change même, ou enfin que la monnaie indiquée a augmenté ou diminué en valeur durant la circulation de la lettre de change.

Lorsqu'une lettre de change se trouve égarée, l'ayant-droit n'a pas besoin d'une ordonnance du juge pour demander le payement à l'accepteur; il suffit qu'il justifie de son droit, qu'il garantisse l'accepteur de tout recours, et qu'il donne caution (art. 163).

Tout porteur qui prouve par écrit que la lettre de change lui a été remise par le propriétaire pour en recevoir le payement peut en exiger le payement, et, en cas de refus, faire faire le protêt; mais, dans ce cas, le porteur doit donner caution (art. 165). Cette disposition assurera le prompt payement des lettres de change. L'article 166 pourvoit à la sûreté de celui qui a payé, en déclarant responsables le porteur qui a reçu le payement et tous les endosseurs qui le précèdent.

Quant au payement par intervention, le Code néerlandais ne contient qu'une seule disposition nouvelle: c'est l'obligation imposée à l'intervenant (comme à l'accepteur par intervention), d'en prévenir immédiatement celui pour lequel il est intervenu, à peine de dommages-intérêts.

L'ordre établi pour l'admission des accepteurs par intervention est aussi applicable au payement par intervention; on préfère celui qui opère le plus de libérations.

En ce qui concerne les droits et devoirs du porteur, en cas de refus d'acceptation ou de payement, la loi néerlandaise décide plusieurs questions qui ont été soulevées dans l'application du Code français.

L'acceptation des lettres de change domiciliées doit

être demandée seulement au domicile du véritable tiré ; mais le payement en doit être exigé à l'endroit ou chez la personne désignée dans la lettre de change (art. 176, 180). Au lieu de l'acte de perquisition prescrit par le Code français, la loi néerlandaise exige que si celui qui doit payer est inconnu, ou s'il ne peut être trouvé, le protêt doit être fait au bureau de la poste aux lettres, et, s'il n'y en a pas, chez le chef de l'administration locale (art. 180, alinéa 2).

Le porteur d'une lettre de change n'est pas *tenu*, comme par l'art. 173 du Code français, de faire protêt par un seul et même acte contre le tiré, l'acceptant par intervention, et ceux qui ont été indiqués par la lettre de change pour la payer au besoin. Lorsque ces personnes habitent des endroits éloignés, cette disposition est toujours impraticable ; le législateur néerlandais se borne à dire que les protêts, contre ces diverses personnes, *peuvent* être faits par un seul et même acte (art. 181).

Ont qualité pour faire les protêts les notaires, les greffiers du tribunal du canton et les huissiers ; chacun de ces fonctionnaires doit être accompagné de deux témoins (art. 102).

La loi néerlandaise impose au porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation ou de payement l'obligation de notifier le protêt à son cédant dans les cinq jours au plus tard, s'il demeure avec lui dans la même commune ; s'il demeure ailleurs, le porteur est tenu de lui envoyer copie du protêt avec le premier courrier partant après l'expiration de ce délai. S'il n'y a pas de correspondance régulière entre les deux endroits, l'envoi sera fait par la première occasion publiquement connue. La même obligation est imposée à tout endosseur vis-à-vis de son cédant (art. 184, 185).

L'art. 137, 3e alinéa, déclare que la retraite faite par le porteur, et qui n'est pas acquittée, n'anéantit aucun droit de poursuite contre les codébiteurs ; les autres dispositions relatives au rechange sont les mêmes que celles du Code français.

Les art. 198, 199 décident des questions qui s'étaient présentées sous le régime des lois françaises, et relatives aux droits du porteur d'une lettre de change protestée, en cas de faillite des personnes obligées par la lettre de change, ou d'une transaction faite avec l'une d'elles. Le premier de ces articles accorde au porteur d'une lettre de change protestée le droit de se présenter dans la masse de chacun des codébiteurs faillis, pour le montant intégral de sa créance ; et toute répartition reçue dans une de ces masses ne profite aux autres masses et aux co-débiteurs non-faillis, que pour le montant de la somme reçue par cette répartition.

Mais il en est autrement, si le porteur transige avec l'un de ses débiteurs solidaires ; s'il compose avec le tireur ou avec l'accepteur, tous ses droits contre les endosseurs sont éteints ; si la transaction s'opère avec l'un des endosseurs, le porteur perd ses droits contre les endosseurs subséquents [1] ; si la transaction a été faite avec le tireur, l'accepteur qui n'a pas reçu de provision se trouve libéré ; si elle a été faite avec l'acceptant, qui a eu provision, le tireur est déchargé de toute obligation (art. 199).

L'art. 200 donne au porteur d'une lettre de change protestée le droit de se faire rembourser par ceux pour

---

[1] Telle est aussi la doctrine de M. *Pardessus*, Cours de droit commercial, Paris 1831, t. IV, n° 1211.

le compte desquels elle a été tirée, si la valeur leur a été fournie.

Lorsque, par suite d'une force majeure, le porteur a été dans l'impossibilité de présenter la lettre de change à l'échéance, ses droits restent entiers, pourvu qu'après la réception de la lettre de change il l'ait présentée et fait protester (art. 202).

Le porteur d'une lettre de change protestée qui se trouve égarée, a le droit de se faire rembourser par le tireur, après avoir justifié de son droit et donné caution (art. 203).

La huitième section contient encore quelques nouvelles dispositions :

Le débiteur de la masse d'un failli, qui oppose la compensation de sa dette avec une lettre de change échue, doit prouver, d'après l'art. 205, qu'il est devenu propriétaire de cette lettre de change de bonne foi, et avant la faillite.

Les délais établis par le Code néerlandais, pour la prescription des dettes résultant du contrat de change, diffèrent de ceux fixés par le Code de commerce français. Le délai ordinaire de cette prescription, contre le tireur qui n'a pas fait provision et contre l'accepteur, est de dix ans ; c'est là un terme moyen entre l'ancien droit hollandais, qui maintenait la prescription ordinaire en matière de lettres de change, et l'art. 189 du Code français, qui admettait une prescription spéciale de cinq ans. A l'égard du tireur qui a fait provision, et à l'égard des endosseurs, ce délai est d'un an, quand la lettre de change est tirée dans le royaume et payable en Europe; ce délai est augmenté pour celles payables dans les autres parties du globe. Ceci est encore un terme moyen; car, d'une part, le législateur néerlandais n'a pas voulu que les

endosseurs et le tireur, qui avait fait provision, restassent indéfiniment obligés. D'autre part, les délais prescrits par les art. 165, 166 du Code français, pour l'exercice des droits du porteur contre ses garants, ont paru au législateur néerlandais être beaucoup trop courts. Cette prescription court contre le porteur, à compter du jour de l'échéance, et contre chacun des endosseurs, à dater du jour où le payement lui a été demandé en justice; ou, s'il n'y a pas eu d'action judiciaire, du jour où il a payé volontairement. Le Code français n'avait supposé que le cas de payement forcé et par voie de justice[1] (art. 206, 207).

La première section du titre VII traite du billet à ordre, et n'offre aucune disposition nouvelle; les deux autres sections s'occupent de matières restées tout à fait étrangères au Code français.

Les mandats dont s'occupe la deuxième section sont des effets datés et signés, par lesquels le souscripteur désigne une certaine personne qui doit payer la somme exprimée, à une autre personne désignée ou à son ordre, dans la commune où l'effet a été souscrit; sans distinction s'il a été fait mention ou non de la valeur fournie ou en compte (art. 210). Lorsque l'effet est payable dans un autre endroit que celui de la souscription, la mention de la valeur fournie ou en compte ne saurait être ajoutée, car alors cet effet, ayant tous les caractères d'une lettre de change, cesserait d'être un simple mandat (art. 211).

Les mandats à ordre peuvent être valablement transmis par la voie de l'endossement (art. 212).

Le payement d'un mandat sans échéance fixe doit

---

[1] Art. 165 et 167, C. fr.

être demandé, et, en cas de refus, le protêt en doit être fait dans le mois de la date du billet, si la personne désignée pour le payement demeure dans la même commune : et, dans les trois mois, si elle demeure ailleurs (art. 213).

La même distinction s'applique à la présentation des madats payables à quelque temps de vue. Lors de la présentation faite dans les délais déterminés, le tiré est obligé de mettre son visa avec la date ; mais ce visa sans acceptation expresse n'est point considéré comme une acceptation. Si le tiré refuse le visa, le mandat doit être protesté, mais la loi n'exige plus d'autre protêt, faute de payement (art. 214). Si le visa est apposé, ou si le mandat est payable à un jour certain, le payement ou le protêt faute de payement se fait comme à l'égard d'une lettre de change, et le porteur doit notifier ce protêt, dans les cinq jours, à celui dont il a reçu l'effet. Si le mandat est à ordre et endossé, le porteur notifiera en outre le protêt au souscripteur du mandat, à peine de dommages-intérêts (art. 215-217).

Le porteur d'un mandat qui a négligé de faire les diligences prescrites perd son recours contre celui qui lui a donné l'effet en payement ; car chaque endosseur n'est responsable que vis-à-vis de celui auquel il a transmis cet effet. Quant au souscripteur du mandat, il est tenu en ce cas de céder au porteur son action contre la personne désignée pour le payement, jusqu'à concurrence de la somme exprimée ; si cette personne ne lui doit rien, ou une somme inférieure, le souscripteur est tenu d'indemniser le porteur (art. 218, 219).

La prescription est la même que pour les lettres de change (220).

Les dispositions contenues dans la troisième section,

et concernant les mandats sur les caissiers, n'offrent aucun intérêt en France où cette profession est inconnue [1], et nous croyons inutile d'en parler.

L.-J. Kœnigswarter.

XIII. *Instruction criminelle comparée. — Ouvrage de M. Mittermaier.*

Par M. Rauter, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg.

M. Mittermaier publie la troisième édition de sa *Théorie de l'instruction criminelle allemande, comparée avec l'instruction criminelle française et l'instruction criminelle anglaise* [2]. Il a été rendu un compte détaillé de cet ouvrage dans le vol. IV, p. 103 et suiv. de la *Revue étrangère ;* et quoique cette troisième édition présente des corrections et des augmentations notables, nous devons nous borner à en donner un aperçu succinct. On ne sera pas étonné sans doute de la rapidité avec laquelle se succèdent les éditions de cette œuvre de M. Mittermaier. Outre le mérite éminent de l'auteur, la circonstance que ce livre lui sert de base pour le cours de procédure criminelle qu'il donne à l'université de Heidelberg lui assure un débit continu, en même temps que l'application orale de ses paragraphes avertit constamment le professeur des lacunes qu'il a pu laisser, et lui suggère des vues nouvelles. Il a

---

[1] *V.* notre aperçu du Code de commerce néerlandais, dans la *Revue étrangère*, t. VI, p. 498 et suiv.

[2] *Das deutsche Strafverfahren in der Fortbildung durch Gerichts-Gebrauch und Particular-Gesetzbucher, und in genauer Vergleichung mit dem englischen und franzœsischen Straf-Prozesse.*

dû ainsi arriver que la première édition, qui parut en 1827, fut suivie d'une autre dès 1832, et que la troisième ait dû paraître dans le courant de 1839. Nous nous sommes expliqué, dans une précédente livraison de ce recueil [1], sur les avantages de l'usage des universités allemandes de prendre pour base des leçons académiques un *compendium*, qui est ou l'œuvre du professeur lui-même qui l'explique, ou celle d'un autre professeur renommé par son talent et sa science. Nous avons fait voir que l'avantage est à la fois scientifique et économique; scientifique, en ce que ces ouvrages, faits avec érudition et méthode, présentent aux étudiants et même aux hommes mûrs un résumé substantiel et clair de la science qu'ils traitent; économique, en ce que les professeurs y trouvent une ressource pécuniaire qui, dans ce siècle, où l'industrie envahit les jouissances sociales, et où le trésor public a peine à fournir aux besoins les plus ordinaires des fonctionnaires de l'État, devient de plus en plus nécessaire. Si on ne veut pas que ceux qui sont chargés de l'enseignement public tombent dans le découragement ou tournent l'activité de leur esprit et leurs connaissances vers les spéculations mercantiles, il faut bien qu'on admette qu'ils puissent, par l'exercice même de leurs fonctions, se créer des subsides qui les mettent en état de se tenir au niveau du mouvement toujours croissant de la société, auquel ils ne sauraient rester étrangers sans détriment pour la science même qu'ils doivent enseigner.

Le premier volume de la *Théorie de l'instruction criminelle allemande*, qui, nous l'espérons, sera bientôt

[1] T. V, p. 492.

suivi du second, contient plusieurs paragraphes nouveaux. Tel est d'abord celui intitulé « Développements » de la science du droit criminel dans le moyen âge » L'auteur montre comment les villes italiennes qui, de bonne heure, acquirent le droit de glaive, se donnèrent des statuts qui se distinguaient des lois et usages barbares par des principes et des règles plus conformes à la raison. Les restes d'une civilisation antérieure, l'influence du droit romain, qui ne fut jamais supprimé dans ce pays, et qui d'ailleurs, adopté de bonne heure par les tribunaux ecclésiastiques, passa bientôt du droit canon dans la pratique des tribunaux séculiers, contribuèrent également à cette réforme. Les peines étant regardées dans ces villes comme une garantie de la paix publique, il fut naturel d'introduire dans la procédure criminelle le principe inquisitorial; et comme, d'un autre côté, le droit de défense était profondément enraciné dans les mœurs, on introduisit des formes multipliées dont la connaissance exigeait une étude scientifique. Ainsi se forma l'idée d'une *coutume générale criminelle* qui était censée être la règle suprême, dont les statuts particuliers n'étaient que des applications locales. Les auteurs qui, depuis Accurse, écrivaient sur le droit pratique, tels que Gandinus (au XIIIe siècle), Iacobus de Belvisio (au XIVe siècle), Angelus d'Arezzo (au XVe siècle), Bonifacius (au XVe siècle), s'occupaient de la procédure criminelle, et s'attachaient à mettre en harmonie, avec cette *consuetudo generalis*, les passages du corps de droit romain et du corps de droit canon qui pouvaient paraître s'y rapporter. Au XVIe siècle, Julius Clarus (conseiller à Milan) acquit une autorité presque générale en Allemagne (on sait qu'il en fut de même en France). Vers cette époque on y voit aussi paraître des

ouvrages en langue allemande, qui traitent théoriquement de l'instruction criminelle.

Dans sa comparaison de l'instruction criminelle allemande avec l'instruction criminelle française, M. Mittermaier a exposé cette dernière avec cette connaissance approfondie des législations étrangères qu'on est accoutumé à trouver en lui. Peut-être eût-il été bon de faire ressortir davantage le caractère judiciaire de notre instruction préparatoire. L'auteur semble croire que la police judiciaire est une sorte de police administrative confiée au procureur du roi, qui fait mouvoir à peu près à son gré le juge d'instruction, et qui lui-même n'est responsable qu'au gouvernement, de même que ses actes ne sont que sous le contrôle du ministère de la justice. La vérité est que la police judiciaire appartient aux cours royales (art. 9, Code d'instruction criminelle), sous l'autorité desquelles, est-il dit dans le même article, elle est exercée par des officiers particuliers, tels que les procureurs du roi, les juges d'instruction, etc. Les actes des officiers de police judiciaire sont, autant que leur nature le comporte, des actes soumis aux règles générales des actes de juridiction, telles que celles relatives à l'admissibilité des pourvois. L'action criminelle, en principe, n'appartient pas exclusivement au procureur général, elle appartient aux cours royales; si bien que celles-ci peuvent d'office commencer une poursuite, ordonner au procureur général de poursuivre, lui demander compte de la marche de telle poursuite commencée (art. 235 du Code d'instruction criminelle, et art. 11 de la loi du 20 avril 1810); elles peuvent aussi surveiller l'exécution des arrêts criminels rendus par les cours d'assises, qui sont leurs délégués légaux. Le rôle du juge d'instruction lui-même n'est pas

un rôle passif, en ce sens que même, hors le cas de flagrant délit, il ne puisse pas commencer une poursuite; il peut et il doit même, dans les cas graves (dont l'appréciation est abandonnée à sa discrétion), commencer la poursuite d'office; seulement est-il obligé de donner communication au procureur du roi des faits relatifs aux actes qu'il se propose de faire (art. 61 du Code d'instruction criminelle). Que d'ordinaire, en fait, la poursuite commence par une réquisition du procureur du roi; que l'acte d'accusation soit dressé par le procureur général; qu'il faille son réquisitoire à l'audience, cela est vrai, mais il est vrai aussi que la cour d'assises est saisie par l'arrêt de mise en accusation rendu par une des chambres de la cour royale, que la cour d'assises peut enjoindre au procureur général de prendre ses conclusions à l'audience, et que, quelles que soient ces conclusions, elle est libre de prononcer selon qu'elle l'entend, de sorte que si le procureur général abandonnait l'accusation, la cour n'en aurait pas moins le droit de prononcer la condamnation de l'accusé. Du reste si, sur ce point, l'exposition du droit français laisse quelque chose à désirer, c'est plutôt dans la forme qu'au fond; car les principes et les règles de notre droit criminel sont tous présentés par M. Mittermaier de la manière la plus complète, quoique les bornes d'un *compendium* lui imposassent une gêne contre laquelle un écrivain moins exercé eût certainement échoué! — Nous devons cependant faire encore une remarque concernant un point spécial de cette exposition de la législation pénale française. En parlant de la concurrence des juges avec les jurés dans la décision de la question de culpabilité, l'auteur cite l'art. 351 du Code d'instruction criminelle comme offrant un des cas dans lesquels

cette concurrence se manifeste. Il lui a échappé qu cet article a été abrogé par la loi du 4 mars 1831, cela par le motif même que M. Mittermaier allègu à l'appui de l'opinion qu'il émet, de le voir effacé d code.

Le chapitre de la preuve est traité avec cette supé riorité de vues, cette science et cette sagacité qu donnait droit d'attendre de M. Mittermaier son trait spécial *De la preuve en matière criminelle*, qui a par en 1834, et dont nous avons aussi rendu compte dan cette Revue[1]. Le jurisconsulte français lira avec fruit non-seulement les principes généraux relatifs à l preuve en matière criminelle, mais encore l'expositio des règles posées à cet égard par le droit allemand e celle des règles du droit français.

RAUTER.

XIV. *Déplacement de la propriété territorial en Suède, et hypothèques dont elle est grevée.*

Par M. ANGELOT.

Nous avons entre les mains un rapport publié Stockholm en 1838, et fait par le ministre d'état d la justice de Suède, sur la valeur des immeubles *terri toriaux* (*ao Landet*) vendus ou achetés, et les hypo thèques établies ou éteintes pendant l'année 1837 su ces immeubles. Ce rapport est contenu dans une bro chure oblongue d'une vingtaine de pages, imprimée e suédois avec des tableaux. Un semblable rapport vien d'être publié en 1839 sur l'année 1838. Un résumé qu

---

[1] Tome IV, p. 479 et suiv.

s en avons sous les yeux, publié par le *Sveriges s-Tidning*, journal officiel de Suède, nous permet approcher les résultats que présentent ces deux ports.

De l'année 1831 comprise, jusques et y compris l'an- 1838, ont été vendus des immeubles *à la campagne* *Landet*) pour les sommes suivantes :

		écus de banque[1]. sk. rdst.		écus de banq. sk. rdst.
en 1831	pour	14,279,709 : 45 : 2	dont par saisie	593,870 : 34 : 4
1832	——	14,257,537 : 32 : 11	———	566,611 : 46 : 6
1833	——	14,327,658 : 2 : 1	———	404,068 : 24 : 2
1834	——	15,410,507 : 36 : 11	———	409,375 : 22 : 8
1835	——	15,462,142 : 37 : —	———	359,165 : 35 : 9
1836	——	18,101,016 : 41 : 1	———	421,247 : 18 : 2
1837	——	17,732,199 : 15 : 1	———	321,771 : 7 : 11
1838	——	18,036,266 : 1 : 5	———	338,444 : 36 : 9
total dans ces 8 années		127,607,038 : 19 : 9		3,444,555 : 34 : 3

On fait la remarque, dans ces rapports, que les mmes n'expriment pas exactement la valeur de la to- lité des biens vendus, par diverses causes, et notam- ent parce que, dans les ventes d'immeubles qui se nt entre paysans, les vendeurs se réservent presque ujours des avantages qui donnent lieu à un abaisse- ent dans le prix d'achat exprimé.

Dans une période de dix-sept années, depuis et y mpris 1822 jusques et y compris 1838, la propriété bnière *à la campagne* s'est déplacée de classe à classe de la manière suivante :

1° L'*ordre des paysans* (*Almogen*) a acheté des classes plus d'immeubles qu'il ne leur en a

[1] L'écu de banque de Suède, ou riksdaler-banco, est un papier- monnaie qui vaut, d'après le change, 38 à 40 sous de France. Il se ise en 48 skillingar, et le skilling en 12 rundstukker.

	écus de banque.	skil.	rdst.
vendu, pour la somme de. . . .	5,097,390	: 35	: 11
2° La *classe moyenne* (*Staond persons klassen*)[1] a acheté plus d'immeubles qu'elle n'en a vendu, pour la somme de.	6,002,129	: 46	: 11
3° Mais par contre la *noblesse* (*Ridderskapet och adeln*) a vendu aux autres classes plus d'immeubles qu'elle n'en a acheté, pour la somme de.	11,099,520	: 34	: 10

Dans une période de huit années, de 1831 inclus jusques et y compris 1838, il a été créé sur les biens territoriaux des hypothèques nouvelles, et il en a été éteint pour les sommes suivantes :

	HYPOTHÈQUES NOUVELLES. écus de banq. sk. rdst.	HYPOTHÈQUES ÉTEINTES. écus de banq. sk. rdst.
1° Par la noblesse, pour	19,066,203 : 36 : 5	8,914,866 : 15 : 4
2° Par la classe moyenne, pour . .	23,797,054 : 35 : 9	12,684,987 : 3 : 11
3° Par les paysans, pour.	22,808,359 : 11 : 8	5,489,090 : 38 : 2
Il faut ajouter la totalité des hypothèques éteintes d'elles-mêmes de 1834 à 1838.		1,958,354 : 7 : 4
Total pour ces huit années. . .	65,671,617 : 35 : 5	29,036,798 : 11 : 9

[1] *Staonds persons klassen* (*la classe des personnes notables*) ; cette classe, qui s'élève en Suède à plus de 70,000 personnes, comprend les riches propriétaires de mines ou de forges, les propriétaires de terres, quelque riches qu'ils soient, lorsqu'ils n'exploitent pas eux-mêmes comme paysans, les militaires, fonctionnaires, gens de loi, gens de lettres, artistes, banquiers, etc., qui n'appartiennent ni à l'ordre des paysans, ni à celui de la bourgeoisie, qui est un ordre purement industriel, ni au clergé, ni à la noblesse. Nous croyons cependant qu'ici on a compris dans cette classe les membres du clergé et les bourgeois qui ont pu acheter des terres et en hypothéquer ; car on n'a pas fait, dans ces rapports, de catégories spéciales pour le clergé et la bourgeoisie.

En 1838, il y a eu renouvellement d'hypothèques
lus anciennes, pour la somme de 1,595,926 écus de
nque, 5 skil., 8 rundst.

L'année 1836 est celle de cette période pendant la-
elle la valeur des hypothèques nouvelles a été plus
nsidérable, sans que la valeur des hypothèques
intes ait été plus considérable que dans les années
linaires ; ainsi la noblesse en a établi cette année-là
r plus de 5 millions 68 mille écus de banque, la
se moyenne pour plus de 4 millions 619 mille, et
paysans pour plus de 3 millions 272 mille, ou, en
t, il en a été établi pour près de 13 millions d'écus de
que.

Malheureusement les rapports ne nous donnent pas
montant des hypothèques existantes déjà au commen-
ent de cette période; mais nous voyons que pen-
t ces huit années la masse des hypothèques, déduc-
faite des hypothèques éteintes, s'est accrue considé-
ement (en apparence du moins). Le journal officiel
lois cherche, il est vrai, à expliquer la différence si
nsidérable qui existe chaque année entre les hypo-
ques nouvellement concédées et celles éteintes, en
nt que les tribunaux n'ont pas connaissance de
ements considérables qui sont faits de temps à autre
le montant des hypothèques, et qu'ils ne con-
ment les hypothèques qui s'éteignent d'elles-mêmes
par le petit nombre des affaires portées à cet égard
nt la justice. Nous sommes portés à admettre jus-
à un certain point cette explication, pour réduire un
le montant apparent des hypothèques existantes;
si on l'admet d'une manière absolue, comme la
me ce journal, que devient alors la valeur des
ures de ces rapports, en ce qui concerne la masse des

hypothèques encore existantes? En effet, si ces chiffr
ne présentent aucune exactitude dans leurs résultat
aucune approximation même probable, peut-on croi
qu'une administration sérieuse en eût fait un rappor
l'eût fait imprimer et publier, et surtout l'eût osé so
mettre à un roi dont la haute capacité comme admin
trateur est connue et ne se contente pas de chiffr
vains et illusoires. Car que reste-t-il alors de ce chif
qui va de 36 à 37 millions d'écus de banque? En rest
t-il les trois quarts ou la moitié? En reste-t-il le qua
seulement? Y aurait-il même annuellement compens
tion entre les hypothèques concédées et celles éteinte
La masse des hypothèques décroît-elle ou s'accroît-e
chaque année? et quelle est véritablement cette mass
au moins approximativement? Nous pensons donc q
l'administration suédoise a profité avec empressem
de la possibilité que l'extinction d'une certaine som
d'hypothèques reste ignorée d'elle, pour généraliser
conséquence à en tirer, et voiler autant que possible u
des misères de la Suède. En effet, d'après les chiff
que présentent ces rapports, il y a eu une augmen
tion de la masse des hypothèques de 36,634,819 éc
de banque, 23 skillings, 8 rundstakker, pour ces h
années; cette augmentation porte presque pour moi
sur l'ordre des paysans, et cette moitié est plus q
triple de l'excès des achats de cet ordre sur ses ven
d'immeubles territoriaux, de 1822 à 1838; pour
classe moyenne, l'excès de ces hypothèques nouvel
en huit ans, sur celles éteintes, est presque double
l'excès de ses acquisitions nouvelles pendant les mêm
dix-sept dernières années; enfin, pour la noblesse
faut ajouter l'augmentation des hypothèques sur
biens territoriaux, à la diminution de ces mêmes bie

mais il est très-probable qu'une partie très-notable des biens vendus par elle dans ces huit dernières années étaient grevés d'hypothèques qui figurent dans cette augmentation.

Pour apprécier maintenant le mouvement réel de la fortune en Suède de classe à classe, et l'appauvrissement ou la richesse relatifs de ces diverses classes, il aurait fallu savoir au profit de quelles classes de personnes les hypothèques sont constituées? par exemple, si la noblesse n'a pas sur les autres classes plus d'hypothèques que les autres classes n'en ont sur elle, et réciproquement; ou si les hypothèques sur les immeubles de cet ordre n'ont pas été constituées au profit d'autres membres du même ordre, et ainsi pour les autres classes; mais les rapports ne donnent aucun moyen de faire cette appréciation. Ce qu'on pourrait donc conclure des chiffres de ces rapports en les supposant exacts, c'est que la propriété tend de plus en plus à se séparer de la possession des immeubles territoriaux, puisque le créancier hypothécaire a en réalité, quoique indirectement, une partie de la propriété de l'immeuble hypothéqué, et que le propriétaire nominal de cet immeuble n'en est réellement qu'en partie propriétaire, et, si l'hypothèque est très-considérable relativement à la valeur, que le détenteur, que le fermier au profit des créanciers. Enfin ce qui résulte de ces rapports d'une manière plus précise encore, c'est que la propriété territoriale tend à se déplacer rapidement, soit par la ruine croissante des précédents propriétaires du sol (ce qui est le plus probable), soit par l'emploi plus avantageux qu'ils trouvent de leurs capitaux dans le commerce et l'industrie, ou peut-être les fonds publics étrangers et autres spéculations; supposition la plus favorable, mais

qui n'offre rien de bien positif. Il est bon de remarquer cependant, comme un argument en faveur de cette dernière hypothèse, que si les ventes d'immeubles territoriaux ont été en augmentant graduellement de 1831 à 1838, non-seulement les ventes par saisie n'ont pas été en augmentant proportionnellement, mais qu'au contraire elles ont été en diminuant, et que le chiffre de ces ventes ne dépassait guère, en 1838, la moitié de celui de 1831.

Nous ne connaissons non plus d'évaluation de la valeur de la totalité de la propriété foncière en Suède que celle qu'en donnaient, il y a une dizaine d'années, quelques économistes, qui, nous ne savons sur quelles bases, l'évaluaient au taux maximum de 757 millions de francs, évaluation dans laquelle étaient compris sans aucun doute les biens de ville et de campagne et les biens de main-morte ou ceux de l'état, comme ceux des particuliers. Nous ne pouvons donc pas tirer de ce chiffre et de ces rapports la proportion de la valeur des hypothèques qui grèvent la propriété territoriale à celle de cette propriété, du moins avec une certaine vraisemblance d'approximation.

ANGELOT.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Coup d'œil sur la législation russe :* suivi d'un léger aperçu sur l'administration de ce pays; par M. J. Tolstoy. Paris, Joubert. Prix : 4 fr.

L'esquisse historique de la législation russe, qui forme la première partie de cet opuscule, est conforme aux notions plus étendues publiées, entre autres, par Evers, dans son ouvrage intitulé : *Le plus ancien droit des Russes* (Das aelteste Recht der Russen), et par Broecker, dans ses *Annales à l'usage des jurisconsultes russes*

(Jahrbuch für Rechtsgelehrte in Russland). Il est certain que les Russes avaient des lois civiles dès le Xe siècle; mais le premier Code connu (*Rouskaia-Pravda*) a été promulgué par le grand-duc Iaroslaf vers le milieu du XIe siècle. Ivan Vasilievitch publia, en 1497, un Code plus étendu (*Kormtchaïa Kniga*), qui fut encore complété par Ivan Vasilievitch IV, en 1554 (*Soudebnick*). Alexis Mikhailovitch, père de Pierre le Grand, fit rassembler en un seul corps toutes les lois des différentes provinces de son empire, et le publia en 1649 (*Oulogenie*) : ce recueil est le premier qui ait été imprimé; il a aussi été traduit en latin et en allemand. Après une analyse concise des dispositions de ces Codes successifs, l'auteur arrive aux travaux des diverses commissions législatives créées depuis Pierre le Grand : nous avons déjà fait connaître ces travaux à nos lecteurs, et nous avons publié le manifeste impérial en date du 31 janvier 1833 (*V.* t. I, p. 156; t. II, p. 385 et suiv.). L'auteur passe en revue les réformes et améliorations administratives récemment opérées : il s'attache surtout à exposer le système d'élection par lequel se confèrent plusieurs emplois importants, et à signaler les améliorations notables introduites dans l'état des paysans de la couronne. En terminant, M. Tolstoy publie le manifeste impérial en date du 25 juin 1839, relatif à la mise en vigueur du Code des lois militaires, qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1840, ainsi que les documents concernant l'union définitive de l'église grecque unie à l'église gréco-russe, qui a eu lieu dans le courant de 1839.

2. *Ouvrages publiés en Angleterre.*

Loi des pauvres (*The act... of the poor law*), avec une introduction, des notes et formules; par M. Archbold, 5e édition. In-12. Prix : 8 sh.

Traité des prescriptions (*A treatise on the law of limitations*), etc.; par M. Mansel, in-12. Prix : 6 sh.

Commentaires sur le droit des gens (*Commentaries on the law of nations*); par M. Oke Manning. Prix : 14 sh.

Les lois criminelles de l'Angleterre, classées d'après les peines qu'elles prononcent (*The statute criminal law*, etc.); par M. Lonsdale. Prix : 14 sh.

Lois et jurisprudence de la cour des insolvables (*A treatise upon the law*, etc.); par M. Cook. 2e édition. Prix : 16 sh.

Questions et réponses sur la jurisprudence de la cour de la chancellerie (*Questions and answers*, etc.); par M. Harding-Grant; in-12. Prix : 5 sh.

Nouveau dictionnaire de droit, contenant l'explication de tous les termes techniques, etc. (*A new law dictionary*, etc.); par M. Holthouse. Prix : 9 sh.

3. *Les livres des assises et des usages dou reaume de Jerusalem;* première édition complète, publiée d'après les meilleurs manuscrits, avec indication des variantes : suivie d'un glossaire et de tables (*Leges et instituta regni Hierosolymitani*); par M. E.-H. Kausler, conseiller aux archives du royaume, à Stutgart. Stutgart, Adolphe Krabbe; Paris, Gustage Thorel, et Brockhaus et Avenarius. 1840. Prix : 25 fr.

Nous avons déjà annoncé en passant, dans notre t. VI, pages 386 et suiv., et p. 460 et suiv., la prochaine publication de cette édition des assises de Jérusalem; le premier volume vient de paraître; il contient en 53 feuilles in-4° la première partie des assises, intitulée : la basse Cour ou Cour des bourgeois (*baisse court*, *court des borgès*); cette partie, dans tous les manuscrits, se compose de 297 chapitres relatifs au droit privé : le manuscrit de Munich ajoute encore 88 autres chapitres (de 298 à 386), contenant des dispositions relatives à la haute cour (*court des barons*), mais différentes du recueil généralement connu sous cette dénomination, et déjà publié par La Thaumassière (chap. 298-349); plus un chapitre sur le duel judiciaire, et 35 chapitres (251 à 386) sur différentes matières, principalement des ordonnances ou constitutions royales adressées à la cour basse de Nicosie. M. Kausler a adopté comme texte le manuscrit de Munich : il a ajouté en note le texte de l'un des deux manuscrits de Venise qui ont servi aux auteurs de la traduction italienne publiée par Canciani. Les autres notes, rédigées en langue latine, sont de deux espèces : les unes signalent les variantes de ladite traduction et des manuscrits moins complets; les autres offrent des explications pour l'intelligence des textes.

M. Kausler annonce la prochaine publication du second volume,

contenant l'assise de la haute cour, rédigée par Jean d'Ibelin; cette assise forme la tête des manuscrits de Venise. Dans le troisième volume, on trouvera les autres parties de ces manuscrits, savoir : le livre appelé *la Clé des assises*, *le livre du Plaidoiant* (de l'avocat), les écrits de Philippe de Navarre et d'autres jurisconsultes, des actes de procédure de la cour supérieure, des tableaux généalogiques, etc., comme aussi des extraits d'autres manuscrits, et une table alphabétique des matières qui formera en même temps le glossaire nécessaire à l'intelligence du texte. L'éditeur promet enfin une introduction générale destinée à être placée en tête de l'ouvrage; dans ce travail, il s'expliquera sur les divers manuscrits dont il a fait usage et sur les règles qui l'ont dirigé dans cet usage.

L'exécution typographique du premier volume ne laisse rien à désirer. En ce qui concerne l'exactitude des textes, nous sommes informés que les gouvernements d'Autriche et de Bavière, qui, dans le temps, ont mis à la disposition des savants français les deux manuscrits originaux connus sous les dénominations de Venise et de Munich, ont bien voulu les confier également à M. Kausler. Celui-ci vient de nous indiquer quelques fautes typographiques qui ont échappé à sa sollicitude : nous attendons que M. l'avocat-général Foucher veuille bien, dans l'intérêt des études historiques, remplir sa promesse (*V.* notre tome VI, p. 463) de signaler les nombreuses incorrections qu'il a reprochées à l'avance à l'édition de M. Kausler, et que le tableau qu'il en fournira comprendra au moins celles dont M. Kausler nous a donné connaissance.

Après avoir ainsi publié le texte correct et complet des assises, il restera à M. Kausler l'exécution d'un travail qui formera le complément de son édition : c'est de rechercher, sur chaque chapitre des assises, celle des coutumes de l'époque dans laquelle il a été puisé. On n'ignore pas que la source des assises n'est ni dans les lois dites barbares, ni dans les capitulaires; elle est dans les coutumes locales qui régissaient alors toutes les parties de l'Europe; des croisés, appartenant à toutes les nations d'origine germanique, ont coopéré à la rédaction des assises : aucune coutume n'a servi seule de type à cette rédaction.

Un autre travail qui faciliterait les études des jurisconsultes de notre époque, ce serait une traduction du texte des assises *en langue française* moderne. F.

4. *Traité d'économie nationale ;* par M. *Ch.-H. Rau*, conseiller intime du grand-duc de Bade, professeur à l'université de Heidelberg : *traduit de l'allemand* sur la troisième et dernière édition ; par M. *Fréd. de Kemmeter*, professeur extraordinaire à l'université de Gand. Première partie : *Théorie de l'économie politique*, 1840. Bruxelles, Haumann et comp. Paris, Joubert. Prix : 9 fr.

La *Revue étrangère* a déjà rendu compte, avec quelque étendue, de l'ouvrage dont nous annonçons aujourd'hui la traduction (*V*. notre tome V, p. 580 et 657, et plus haut p. 68). Nous applaudissons vivement à l'idée de mettre cet ouvrage à la portée des lecteurs français : car, avec toutes les personnes qui se sont trouvées à même de le consulter, nous adhérons aux paroles du traducteur dans lesquelles il fait connaître les motifs qui ont arrêté son choix sur l'ouvrage de M. Rau. « Après tous les économistes anglais, français, italiens et allemands, Rau a su être original, faire un ouvrage remarquable par la méthode, la connaissance complète de toutes les parties de la science et une saine érudition. Tous ceux qui ont consacré quelques années à notre belle science, reconnaîtront que Rau en a déterminé et élargi la sphère, qu'il en a parfaitement compris les auxiliaires et leur a fait des emprunts dont il a fait jaillir une synthèse qui place l'économie au rang que la société moderne et son avenir lui assignent. » — La traduction est faite avec soin : une vérification sommaire nous a démontré que M. de Kemmeter a réussi avec bonheur à reproduire les idées de l'auteur tout en conservant, autant que possible, les formes de son style. Rien n'a été omis du texte allemand : loin de faire subir aux notes de l'auteur des retranchements quelquefois déplacés, le traducteur y a fait de temps à autre des additions remarquables. Son style ne mérite pas les reproches qu'on a souvent adressés aux écrivains belges.

5. *Étude analytique, raisonnée et critique du Code civil, considéré spécialement en ce qu'il intéresse les priviléges et hypothèques ;* par M. Colas. Paris, Videcoq. Prix : 7 fr.

Le but de cet ouvrage est de signaler les vices et les lacunes de

notre législation hypothécaire, et de faire connaître en même temps les moyens de précaution déjà indiqués par la jurisprudence des arrêts ou par les auteurs, à l'effet d'éviter les préjudices qui peuvent résulter, pour les créanciers légitimes, de l'état actuel de cette partie de la législation. Nous regrettons d'avoir à dire que M. Colas est loin d'avoir rempli son but. S'il avait consulté les travaux des auteurs qui, avant lui, ont écrit sur la matière (*V.* le compte-rendu de l'ouvrage de M. Buretey, dans notre tome VI, p. 237), il se serait aussi de prime abord que son énumération des vices et lacunes est incomplète. D'ailleurs la manière dont il expose la matière nous semble mal choisie. L'auteur commence par substituer au texte des articles du Code civil une autre rédaction qui, malgré les avantages qu'elle pourrait offrir s'il s'agissait d'une réforme législative, peut aujourd'hui entraîner dans des erreurs les hommes qui s'occupent de la pratique des affaires. Ce nouveau texte est suivi de la discussion; chaque paragraphe commence par un formulaire de bordereau d'inscription, à la suite duquel, sous le titre de *commentaire*, l'auteur place l'examen d'une question que le bordereau peut faire naître; il appuie sa décision d'arrêts ou d'opinions d'auteurs, en rapportant ordinairement le texte entier des uns et des autres. Ces paragraphes ne se suivent ni dans l'ordre des dispositions du Code, ni dans un ordre méthodique : l'auteur, s'attachant peut-être trop à varier la rédaction des bordereaux, est arrivé à des tournures de phrases et à des expressions qui nous semblent peu propres à instruire le lecteur (*V.* par ex. p. 285 et 287). Souvent le texte des arrêts est suivi d'observations pleines de portée; mais quelquefois aussi ces observations n'offrent autre chose que des phrases sonores (p. 421, 422, 453, 460, 463, etc.). Lorsque l'auteur se borne à renvoyer simplement aux recueils d'arrêts, il lui arrive parfois de se tromper sur le sens des décisions judiciaires, par ex., p. 5 et 6, où il cite deux arrêts pour réfuter une opinion de feu Grenier.

6. *Ouvrages publiés en France.*

De l'état présent et de l'avenir des principautés de Moldavie et de Valachie, etc.; par M. Félix Colson. Paris, Pougin. Prix : 8 fr.

Dictionnaire politique, encyclopédie abrégée du langage et de la science politique; par MM. Auguis, Chapuys-Montlaville, Cordier, Carmenin, etc., etc., avec une introduction par M. Garnier-Pagès, député. 1re livr. Paris, Pagnerre. Prix de la livraison: 50 cent.

Médecine légale, théorique et pratique; par MM. Alph. Devergie et de Haussy de Robecourt. 2e édition, t. 1er. Paris, Germer-Baillière. Prix du vol. : 7 fr.

Compte-rendu de l'institution fondée pour éteindre le paupérisme et moraliser les classes pauvres. 1er semestre. Imprimerie de Terzuolo, à Paris.

Essai historique sur la succession d'Espagne, par M. Zoepfl, professeur de droit à l'université de Heidelberg; traduit de l'allemand, accompagné de notes et commentaires, par M. le baron de Billing. Paris, Amyot. Prix : 3 fr.

Recherches historiques sur le droit de douane, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1789; par M. Anatole Saulnier. Paris, Martellon. Prix : 5 fr.

Préface ou Exposé du plan d'un ouvrage qui sera intitulé : « Études sur l'histoire des origines du droit français, » adressé à l'Académie d'Amiens en mai 1837; par M. Hardouin. Imprimerie de Duval, à Amiens.

Quelques considérations sur l'ouvrage de M. Michelet, intitulé : « Origines du droit français, cherchées dans les symboles et formules du droit universel, » lues à la séance de l'Académie d'Amiens, tenue le 28 avril 1838; par M. P. Hardouin. Imprimerie de Duval, à Amiens.

Histoire du droit de propriété foncière en Occident. Mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres; par M. Édouard Laboulaye. Paris, chez l'auteur, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 33; chez Durand et chez Remmelmam. Prix : 8 fr.

Le Messagiste, ou Traité théorique, pratique et législatif de la messagerie; par J. Hilpert. Paris, Aimé-André. Prix : 7 fr.

Cours complet d'économie politique pratique; par Jean-Baptiste Say. 2e édition revue par l'auteur, et publiée par M. Horace Say, son fils, 1re livr. Paris, Guillaumin. Prix de la livraison : 2 fr. 50 c.

L'ouvrage aura 8 livraisons.

Histoire financière et statistique générale de l'empire Britannique, etc.; par M. Pablo de Pebrer. Traduit de l'anglais par M. J. M. Jacobi. 2e édition, revue, augmentée et continuée jusqu'à la fin de l'année 1838. 2 vol. in-8°. Paris, Bellizard, Dufour. Prix : 16 fr.

Introduction à l'étude de la science sociale, contenant un abrégé de la théorie sociétaire, précédé d'un coup d'œil général sur l'état

de la science sociale et sur les systèmes de Fourier, d'Owen et de l'école Saint-Simonienne; par M. A. Paget. Paris, rue Jacob, n° 54.

Manuel de droit administratif, par demandes et par réponses; par M. Pezzanni. Dijon, Lamarche; Paris, Videcoq.

État précaire de la magistrature en France, remèdes qu'il convient d'y apporter; suivi de considérations sur la vénalité des offices ministériels. Paris, Ledoyen, Joubert. Prix : 1 fr. 50 c.

Preliminary discourse, or Introduction to a course of political economy; by M. Pinheiro-Ferreira, translated by M. P. Sadler. Paris. Imprim. de Fain.

Le Code des postes et relais de France depuis 1789; précédé de l'indication analytique et de quelques textes des lois antérieures; par M. Bole. Paris. Warée aîné, Thorel. Prix : 3 fr.

Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures; par M. Frégier. Paris, Baillière. Prix : 14 fr.

Recherches sur les vigneries et sur les origines de la féodalité en Poitou, par M. A. D. de la Fontenelle de Vaudoré. Paris, Derache, Techener, Dumoulin. Prix : 3 fr.

Cours de droit civil français, traduit de l'allemand de M. C.-S. Zachariæ; par MM. Aubry et Rau. T. III, Strasbourg, Lagier; Paris, Hingray. Prix de chaque volume, 7 fr. 50. L'ouvrage complet aura 4 volumes.

Les filles publiques de Paris et la police qui les régit; par M. F.-F.-A. Parent. Ouvrage précédé d'une notice historique sur la prostitution chez les divers peuples de la terre, par M. A. M., membre de plusieurs sociétés savantes. 2 vol. in-12. Paris, Desforges.

Nouveau Code du propriétaire et du commerçant, par une société de jurisconsultes. 3e édition. Paris, Maison. Prix : 6 fr.

De l'expatriation considérée sous ses rapports économiques, politiques et moraux, par M. Dutot. Paris, Arthus-Bertrand. Prix : 8 fr.

Du cadastre général perpétuel dans ses rapports avec le régime hypothécaire, et comme puissant moyen de crédit foncier; par M. Simon aîné. Caen, imprimerie de Pagny.

Manuel de droit commercial, par M. Bravard-Veyrières. 2e édit. Paris, Joubert. Prix : 9 fr.

Tarif général des actes de procédure, expliqué par le rapprochement des textes du Code de procédure civile; par MM. Teulet et Laisnau. Paris, Videcoq. Prix : 6 fr.

CHRONIQUE.

États-Unis. La célèbre société de Boston, qui, depuis 1826, publie sur les prisons des États-Unis des rapports annuels qui sont devenus les archives pénitentiaires de l'Amérique, vient de faire paraître son *treizième rapport*, qui présente sur les effets de l'emprisonnement cellulaire dans le pénitencier de Philadelphie, pendant l'année 1837, des faits dignes de la plus sérieuse attention. Le mouvement de la criminalité, au lieu de se ralentir, augmente dans une progression qui exige déjà une *extension de bâtiments*. Les récidives, de 1 sur 12 ½ à Auburn, sont 1 sur 10 ¼ au pénitencier de Philadelphie, et la proportion des décès y est presque double de ce qu'elle est à Auburn. Sur 678 détenus, *aucun cas* de démence ne s'est présenté à Auburn en 1837; dans le pénitencier de Philadelphie, sur 387 détenus, l'emprisonnement cellulaire a déterminé *quatorze cas de démence* pendant cette même année 1837. Sous le point de vue financier, tandis que le travail en commun couvre et au delà toutes les dépenses d'administration et d'entretien, le travail cellulaire à Philadelphie est en déficit de 10,272 dollars pour l'année 1837, et pour les frais d'*entretien seulement*, car l'état a été obligé de prendre à sa charge les frais d'administration. Enfin, le rapport de la société de Boston se termine ainsi : « En résumé, » le dernier rapport sur le pénitencier de Philadelphie est le plus » défavorable à cet établissement qu'on ait publié jusqu'à ce jour : » il lui est défavorable en ce qui concerne les cas de *mortalité*, de » *démence*, de *récidive*, le montant des dépenses et l'instruction » morale et religieuse. »

Russie. Un avis du conseil de l'empire, approuvé par l'empereur au mois de septembre dernier, a complété l'article 948 du troisième volume du *Swod*, concernant la participation des juifs aux fonctions communales dans les endroits où ils peuvent s'établir à domicile fixe. — Un ukase impérial, adressé le 2 décembre au sénat dirigeant, a rendu communes à la Pologne les dispositions réglementaires relatives à l'instruction publique existant en Russie. — M. le conseiller intime de Daschkoff, président de la commission législative, est mort à Pétersbourg le 8 décembre.

Sardaigne. La *Revue* a annoncé (t. VI, p. 592) le concours ouvert par le gouvernement sarde aux architectes nationaux et

s, avec un prix de 5,000 francs pour le plan qui réalise-
ieux le système cellulaire de nuit seulement, et de travail
un le jour, développé par M. Ch. Lucas, dans sa *Théorie*
isonnement. Vingt-cinq projets envoyés au concours ont
is par M. le comte de Pralormo à une commission com-
ommes fort éclairés. Le roi, qui est versé dans la con-
spéciale de la matière, s'étant réservé d'examiner lui-
dernier ressort les plans honorés des suffrages de son
t des membres de la commission, vient d'en sanctionner
itions, en décernant le prix de 5,000 francs à un jeune
français, déjà connu par de précédents et honorables
Henri Labrouste, qui avait présenté son plan comme ré-
les conseils de M. Lucas. Le second prix de 1,000 francs a
par M. Vaucher-Crémieux, architecte distingué de Ge-
plan de M. Labrouste va être immédiatement exécuté.

x. Par une ordonnance de la chancellerie de la cour, les
s sommes avancées par le Mont-de-Piété de Vienne ont été
e 8 à 6 pour cent. — Dans le courant de 1839, plusieurs
rs de Prague ont fondé par souscription une maison
ur les condamnés libérés : le nombre des souscripteurs
que immédiatement élevé à 122. C'est le premier établisse-
e genre dans la monarchie autrichienne.

Aux termes d'une communication faite par le ministère
es étrangères aux autres gouvernements allemands, les
non naturalisés ne seront admis à contracter mariage en
qu'en justifiant par pièces authentiques que les lois de
s n'apportent aucun empêchement à la conclusion de ce
(Cette communication a été rendue publique par les jour-
rarois du mois de septembre dernier.) — Les deux pre-
mes du *Système des pandectes*, par M. de Savigny, paraî-
tiques : cet ouvrage aura 10 à 12 volumes. M. Guenoux,
ous devons une traduction de l'Histoire du droit romain au
ge du même auteur, s'occupe de traduire le *Système des*
s. Cette traduction sera revue par l'auteur, et mise inces-
t sous presse.

m. Le ministre de l'intérieur a présenté à la seconde
s des projets de lois : 1° sur la propriété littéraire et ar-
; 2° sur l'abrogation, dans la Bavière Rhénane, de la loi

du 29 nivôse an XIII, relative à l'éducation, aux frais de l'état, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivants; 3° sur les modifications à introduire dans le paragraphe 6 du titre VII de la constitution, relatif à la période d'années pour laquelle le budget est arrêté. — Une ordonnance royale relative au service de la garde nationale dans les cérémonies religieuses, dans l'intérieur des églises catholiques, avait déjà permis aux gardes nationaux qui ne professent pas cette religion, de sortir des rangs au moment de l'entrée de la troupe dans l'église; une nouvelle ordonnance du 6 décembre 1839 dispense formellement les gardes nationaux non catholiques de l'assistance aux processions dans lesquelles on porte le Saint-Sacrement.

Angleterre. Un arrêt du conseil, publié dans la *Gazette officielle* du 18 décembre 1839, contient l'énumération suivante des états avec lesquels l'Angleterre a conclu des traités de commerce qui sont aujourd'hui en pleine vigueur : États-Unis de l'Amérique septentrionale, Prusse, Danemark, les provinces unies du Rio de la Plata, l'état de la Colombie (c'est-à-dire les états de Venezuela, de la Nouvelle-Grenade et de l'Équateur), la ville libre de Francfort, les villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, la France, la Suède et la Norvége, le Mexique, le Brésil, la Confédération Péru-Bolivienne, la Grèce, les Pays-Bas, l'Autriche, le Hanovre, la Turquie.

France. Le gouvernement a présenté à la chambre des pairs des projets de lois sur le travail des enfants dans les fabriques, et sur les ventes judiciaires de biens immeubles : la chambre des députés est saisie de projets de lois sur la conversion des rentes, sur les ventes mobilières, sur la prolongation du privilége de la banque et sur l'impôt du sucre. Elle a repris la discussion des propositions de MM. de Tracy et Gauguier, sur le sort des esclaves dans les colonies, et sur les fonctionnaires salariés appelés à la députation : elle n'a adopté qu'une partie des dispositions du projet de loi sur les tribunaux de commerce, en rejetant celles relatives au mode d'élection des juges; elle a adopté le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires. L'Académie des sciences morales et politiques a nommé M. Berriat-Saint-Prix, professeur à la faculté de droit de Paris, à la place devenue vacante par le décès du duc de Bassano.

XVII. *De la juridiction du conseil privé d'Angleterre*,

Par M. Henri Reeve.

En rendant compte, dans cette *Revue* [1], du premier volume de l'ouvrage de M. Burge, intitulé *Commentaires sur les lois des colonies*, etc., l'auteur de l'article a parlé sommairement des attributions du conseil privé d'Angleterre en matière judiciaire, et a indiqué quelques-unes des sources où ce tribunal suprême puise les règles de ses décisions.

Nous nous proposons aujourd'hui d'examiner avec plus de détail la constitution de ce tribunal, et d'indi-

[1] T. VI, p. 721 et suiv. — Nous rectifierons trois erreurs qui se sont glissées dans l'article auquel nous renvoyons. Il n'est pas parfaitement exact de dire (p. 722) que « aucune des colonies anglaises et des autres pays dépendant de la Grande-Bretagne n'est régie par les mêmes lois que l'Angleterre. » A l'exception des colonies et des autres pays qui se sont réservé une législation spéciale à l'époque où ils ont passé sous la domination de la Grande Bretagne, le droit commun et les statuts anglais régissent toutes les colonies d'origine anglaise, en tant que l'état des colonies le permet. — C'est par erreur qu'à la page 727 on a fixé à la somme de 1,000 livres sterling la compétence en dernier ressort à Demerari et à la Trinité : cette compétence ne s'étend qu'à 500 livres sterling dans ces colonies. — Il n'est pas exact de dire (p. 728) que le comte de Derby soit regardé comme roi de l'île de Man. A la mort de lord Derby, en 1735, la souveraineté de cette île a passé dans la famille du duc d'Athol, et ce dernier l'a cédée, en 1764, à la couronne, moyennant une somme de 70,000 livres sterling, qui a été augmentée, en 1792, d'une rente perpétuelle de 3,000 livres sterling, payable aux ducs d'Athol, ci-devant rois de Man. On a offert dernièrement à la population de cette île la réunion à l'Angleterre et le droit d'élire un membre du parlement, à la condition de renoncer à sa législation spéciale et à ses priviléges : mais elle s'y est refusée. (*Note de M. Reeve.*)

quer d'une manière plus complète le vaste cercle de juridiction.

Pendant les cinq siècles qui se sont écoulés depuis conquête normande jusqu'à l'occupation des côtes l'Amérique au nom des puissances européennes, îles normandes de Jersey, Guernesey, Alderney, He et Sark étaient les seules dépendances de la couron anglaise, dont la condition puisse se comparer à celle d possessions d'outre-mer qui font aujourd'hui partie l'empire britannique. Ces îles sont toujours rest fidèles aux successeurs de Guillaume le Conquéran elles n'ont jamais été soumises, ni aux armes de France, ni à la législation de l'Angleterre ; et leurs pr viléges sont restés tels qu'à l'époque où elles dépe daient du duché de Normandie.

Parmi ces priviléges, un des plus importants est droit d'appel des jugements des cours de justice des i au duc ou au roi en son conseil ; et à mesure que l'A gleterre a vu s'accroître le nombre de ses dépendanc territoriales dans lesquelles les tribunaux de Westmi ster n'avaient aucune juridiction, elle a étendu ce pri lége d'appel à tous les pays dans lesquels elle a étal des cours de justice.

La procédure fort simple de cette instance d'appe telle qu'elle existait dans les îles normandes, au m ment de la conquête, n'a subi depuis que quelqu changements provoqués par l'éloignement des coloni et la nature spéciale des affaires.

Une requête d'appel est présentée à la reine par partie qui demande la réformation du jugement. Ce requête n'est admise qu'autant que l'appelant a obte du tribunal inférieur la permission de la présenter, ap avoir donné des garanties suffisantes pour le rembo

sement des frais de justice. Le tribunal colonial transmet sous son sceau une copie des dossiers de l'*appelant* et du *répondant* aux agents chargés du procès à Londres.

La requête d'appel, une fois soumise à la reine, est renvoyée par S. M. à un comité du conseil privé, qui est chargé d'en faire son rapport. Cette formalité accomplie, les agents des deux parties font imprimer toutes les pièces qu'ils croient utiles à leurs clients. Ces dossiers imprimés forment souvent d'énormes volumes in-folio, accompagnés de traductions, de glossaires, et de tout ce qui peut éclairer les conseillers de la couronne. Muni de ces pièces, qui sont mises sous les yeux des juges, le comité judiciaire du conseil entend les plaidoiries en séance publique, et fait ensuite un rapport à la reine, dans lequel il propose à S. M. de confirmer, de casser, ou de modifier d'une manière quelconque l'arrêt de la cour dont est appel. Ce rapport est soumis à S. M. en conseil dans une séance royale; et dès que l'approbation de la reine a été signifiée, le rapport est converti en un arrêt, signé par le secrétaire du conseil privé, et que les juges de la cour inférieure sont chargés de faire exécuter.

Le comité du conseil n'a d'autres pouvoirs que celui d'une proposition au souverain, et cette proposition ne peut produire d'effet que lorsqu'elle est revêtue de l'ordonnance royale.

Il est bon de remarquer ici que les droits de la prérogative, en matière judiciaire, ne se bornent pas à la simple cassation, mais qu'ils s'étendent à un nouveau jugement qui est complet, péremptoire et définitif.

Pendant que lord Brougham occupait la place de chancelier d'Angleterre, son attention s'est portée sur le comité qui se trouvait alors chargé de la décision de

causes aussi variées qu'importantes. La composition (ce corps laissait beaucoup à désirer. Les délais étaie trop étendus ; et les jugements dépendaient, en défin tive, de la décision d'un seul homme, le *master of tl Rolls*. Ce magistrat tenait l'audience, assisté de deu autres conseillers, qui n'étaient ordinairement que premier ministre et un secrétaire d'état, personnag éminents, mais peu familiarisés avec les détails de pratique judiciaire. En 1833, lord Brougham opéra un réforme complète dans l'administration de la justice d conseil privé, par son bill (3 et 4, Will. IV, cap. 41 Il proposa de créer un comité perpétuel qui sera chargé de la connaissance des appels et des autres m tières judiciaires que la couronne pourrait lui renvoye Il fit entrer plusieurs juges au sein du conseil, et comité judiciaire se compose aujourd'hui du *lord prés dent du conseil privé*, *du lord chancelier*, *du mast of the Rolls*, *du vice-chancelier*, *des premiers jug des trois cours de Westminster*, *du dean of the Arche* ou premier juge ecclésiastique du diocèse de Cante bury, *du juge de la cour de l'amirauté*, du premi juge de la cour des faillites (*court of bankruptcy*), enf des conseillers privés qui ont rempli une de ces fonctio et qui sont en retraite. On voit que cette cour renferm aujourd'hui tout ce que le personnel de la magistratu anglaise a de plus remarquable et de plus imposan Les sommités des différents tribunaux civils et eccl siastiques s'y réunissent, et l'on y retrouve ces homm de haute capacité que les revirements politiques o écartés momentanément de la position que leurs talen leur avaient procurée. Il est rare cependant que le c mité judiciaire siége au complet : le plus souvent, cet cour ne se compose que de quatre membres, minori

de rigueur prescrite par la loi; mais le nombre et les talents des fonctionnaires dont il se compose sont une garantie qu'on y trouvera toutes les spécialités requises pour la décision d'affaires variées à l'infini, et qui arrivent, pour ainsi dire, de tous les points du globe, et dans lesquelles s'appliquent les législations les plus diverses.

On comprend sans peine le parti qu'il serait possible de tirer d'un corps aussi éminent, devant lequel la couronne peut porter à son gré les plus hautes questions de droit qui exercent une influence directe sur la politique même. A mesure que l'efficacité du comité judiciaire s'est révelée davantage, sa juridiction s'est étendue; voici les branches principales dont elle s'occupe aujourd'hui :

I. *Les appels coloniaux*, dont les principales conditions ont été indiquées dans l'article cité plus haut ;

II. *Les appels des tribunaux de la Compagnie des Indes* (les *Ludder Dewauny Adawlut*) et des *cours suprêmes* ou cours royales des trois présidences de l'Inde. La même loi qui a reconstitué le comité judiciaire du conseil privé, a facilité la procédure dans les affaires indiennes qui lui sont soumises. La Compagnie des Indes est autorisée, par ordonnance royale, de se charger des intérêts des plaideurs (sous certaines conditions), de nommer des agents et des avocats de part et d'autre, et d'obtenir un jugement définitif, résultat que les naturels du pays, à raison de la distance, de l'ignorance de nos formes judiciaires, ne pourraient que difficilement poursuivre.

Les difficultés qui s'attachent à la justice coloniale se multiplient lorsqu'il s'agit d'administrer la justice dans les possessions britanniques de l'Inde. Il est impossible de décrire les embarras et les frais qui résultent de cette prodigieuse complication de langues, de castes,

de religions et de lois, depuis les Védus et les loi Menoux, jusqu'au Beuristas des Pundectes de nos jo

Deux juges-assesseurs, qui ont rempli les foncti de juge dans l'Inde même, sont attachés au conseil, p l'aider de leurs lumières et de leur expérience.

Malgré ces inconvénients, qui résultent de l'éloig ment de la métropole, il est probable que la juridict du conseil privé offre la plus sûre garantie de l'ad nistration de la justice dans l'Inde. Plus d'une foi conseil privé a été appelé à décider des questions touchaient de fort près les mœurs d'une immense po lation indienne; comme, par exemple, le droit de *lu* qui permet aux veuves indiennes de se brûler su tombeau de leurs époux, et dont la législation pour Indes avait décrété la suppression par une ordonna que la couronne a confirmée sur les propositions conseil.

III. *Les appels des cours ecclésiastiques* des provi de Canterbury et de York. A l'époque de la réformati le droit d'appel des cours ecclésiastiques d'Anglet au tribunal suprême du Vatican fut aboli; et, par acte du parlement, Henri VIII, comme chef de l'égli fut investi de la juridiction du Saint-Père. Ce pou judiciaire fut exercé pendant près de trois cents à l'aide d'ordonnances (*commissions*) expédiées sou grand sceau d'Angleterre. Ces ordonnances créai pour chaque cas particulier, le tribunal appelé *the h court of delegates*. En 1833, ce tribunal fut suppri et ses pouvoirs revinrent à la reine en son conseil pr ils sont exercés à peu près dans les formes admises p les affaires des colonies.

IV. *L'appel des arrêts de la cour de l'amirauté d'. gleterre et des cours de vice-amirauté des colo*

britanniques se porte également et dans des formes de procédure analogues devant le comité judiciaire du conseil. Ce comité se trouve ainsi saisi en dernier ressort des hautes questions de droit maritime et international, dont la solution intéresse d'une manière directe la prospérité d'un état tel que la Grande-Bretagne. En cas de guerre, l'appel en matière de prises (*prize appeals*) sera porté, non pas devant les *lords of prize*, ainsi que cela se pratiquait avant l'organisation du comité judiciaire, mais devant ce dernier tribunal.

V. Un acte récent du parlement a donné à la couronne la faculté d'étendre, pour un espace de temps qui ne doit pas dépasser sept années, la durée des brevets d'invention, lorsque les produits et bénéfices de ces brevets n'auront pas suffisamment indemnisé l'inventeur de ses dépenses et travaux. Cette faculté s'exerce sur l'avis du comité judiciaire du conseil privé. Ce comité hérite ainsi (quoique avec toutes les modifications qu'un siècle de liberté et de publicité a dû y introduire) d'une partie des attributions de la chambre étoilée, en matière de monopole.

La chambre étoilée était le comité judiciaire du conseil privé sous Henri VIII et Élisabeth; et il est permis de dire que la postérité, en lui infligeant un blâme mérité pour les violences occultes et les injustices dont elle s'est rendue coupable, a peut-être trop oublié les services qu'une pareille assemblée de conseillers et de juges a dû rendre à l'état.

VI. Le quatrième paragraphe du statut 3 et 4, Guillaume IV, chap. 41, que nous avons déjà cité, donne au roi le pouvoir de soumettre au comité judiciaire « *des matières quelconques;* » le comité est tenu de donner son avis. Il semblerait que ce serait un moyen

d'éluder le principe de la responsabilité ministérielle, qui veut que tous les actes du souverain reposent sur l'avis du cabinet; mais on doit remarquer que l'acte même de la volonté royale par lequel une affaire est portée devant le comité judiciaire est un acte dont les ministres sont responsables, et l'ordonnance qui approuverait et adopterait les conclusions du comité serait placée également, non pas sous la responsabilité du comité judiciaire, mais sous celle des ministres qui assistent toujours aux séances royales du conseil privé.

Jusqu'à ce jour, le roi a rarement fait usage des dispositions du statut de Guillaume, pour soumettre au comité judiciaire des affaires autres que celles indiquées dans les cinq catégories que nous avons établies. Cependant on peut citer celle d'un juge de la colonie de Terre-Neuve inculpé par l'assemblée législative de cette île d'avoir tenu une conduite *indiscrète* et *inconvenante*. Le comité a proposé la destitution de ce magistrat.

Le comité a également été saisi d'une question qui touchait aux intérêts d'une partie du barreau. Elle avait été soulevée par les *serjeants at law*, qui demandaient le maintien de leur privilége exclusif de plaider dans le *court of common pleas*. Le comité a entendu les plaidoiries, mais n'a point fait connaître sa détermination.

Dans les séances où l'on traite ces affaires spéciales, comme lorsqu'il s'agit de causes judiciaires ordinaires, les séances du comité sont publiques, et la loi elle-même porte que les rapports doivent être lus dans la salle du conseil en présence du public.

HENRI REEVE.

XVIII. *Études biographiques. Julius Pacius à Beriga.*

Par M. Berriat-Saint-Prix.

Jules Pacius à Beriga naquit à Vicence, le 3 avril 1550, de Paul Pacius et de Lucrèce Angioletta. La famille Pacius, ou en italien Pace[1], était pauvre, mais ancienne et illustre, d'après ce que disent ou énoncent Jules Pacius lui-même, un de ses libraires et l'un de ses admirateurs.

D'une part, dans une pièce de vers[2] où il fait son histoire pendant le XVIe siècle, Pacius s'exprime ainsi :

> Pacis ubi et Berigæ nostræ cognomina gentis,
> Clara per innumeros inveniuntur avos.

De l'autre, dans le titre d'une édition d'un de ses ouvrages, publiée vers 1631, on le qualifie de noble, de chevalier, et même de comte ; et enfin un avocat à la chambre impériale d'Allemagne a mis aussi le titre de noble à la tête de deux pièces de vers faites en l'honneur de Pacius.

Il est toutefois singulier qu'il n'ait pas pris lui-même la qualité de noble, soit dans quelques-uns de ses nombreux ouvrages publiés pendant les cinquante années antérieures à l'édition de 1631, soit dans plusieurs actes de cession des priviléges d'imprimer à lui accordés ; et enfin qu'on ait omis de mentionner cette qualité, en premier lieu, dans le décret où le sénat de Venise lui

---

[1] Tel est le nom inscrit dans le décret du sénat de Venise, rapporté plus loin... Des biographes (par exemple Goigous et M. Foisset, dans la Biographie Michaud) disent *Pace* ou *Pacio*.

[2] Nous la donnerons plus loin (note finale A).

conféra le titre de chevalier ; en second lieu, dans les lettres-patentes constitutives des priviléges précédents quoique dans les dernières on lui donne les titres de conseiller du roi et de premier professeur, omis dans les plus anciennes. Voilà trois remarques qui ont échappé à tous les biographes, parce qu'ils ne connaissaient pas le texte du décret du sénat, et qu'ils n'avaient point fait attention aux actes de cession, ni lu avec soin les préfaces et épîtres dédicatoires des mêmes ouvrages ; et, pour le dire en passant, ces préfaces et épîtres que, par un esprit de spéculation, les libraires suppriment presque toujours dans les éditions nouvelles, nous ont plus d'une fois fourni des documents précieux sur la vie des auteurs.

A l'égard du titre de *comte*, nous l'avons fait observer ailleurs[1], il n'était point, chez un professeur de droit dans les universités françaises, un signe d'illustration de famille, parce que ces professeurs y prétendaient tous après vingt ans d'exercice[2], et qu'à l'époque de l'édition dont nous parlons il y en avait au moins trente que Pacius avait obtenu cet emploi.

Enfin, quant à la qualification de *noble* donnée à Pacius dans les titres, soit d'un ouvrage, soit de pièces de vers faites à sa louange, il est inutile de faire observer qu'inspirée par l'intérêt ou par la flatterie, elle ne saurait être une preuve de l'illustration de sa famille.

Il en est de même de l'espèce de titre féodal *à Berige*

---

[1] *Discours sur l'enseignement du droit*, prononcé le 5 novembre 1838, in-8. Paris, Langlois, 1838, p. 70.

[2] Même page 70 ; mémoire inséré au XVIIe siècle, dans les registres (t. IV, p. 539) de l'ancienne faculté de droit de Paris (on y cite des autorités et des exemples) ; Catel, *Mémoires sur l'histoire du Languedoc*, in-fol., 1633, p. 938.

(de Beriga) ajouté au nom de cette famille, puisqu'il était, selon les uns, le nom d'un côteau voisin de Vicence, où elle avait une maison de campagne, et, selon d'autres, celui de la partie de la même ville où Pacius était né.

Pacius avait reçu de la nature une intelligence prodigieuse; son père la seconda par une éducation soignée; il apprit avec une étonnante facilité plusieurs langues, le latin, le grec, l'hébreu. Il fit aussi des progrès extraordinaires dans les mathématiques, et à un tel point que, selon Brucker et Nicolas Comnène, suivis par Chauffepié (pag. 1 et 2), il donna, à l'âge de treize ans, un traité d'arithmétique; mais quoiqu'on ait d'autres exemples du même genre, qu'ainsi Pascal, à seize ans, ait composé un traité des sections coniques, nous aurions désiré, pour croire à l'assertion des auteurs précédents, qu'ils eussent énoncé, comme ils l'ont fait pour tous les autres ouvrages de Pacius, le titre, au moins en abrégé, du traité à lui attribué, d'autant plus que rien, dans ses ouvrages, n'annonce un génie approchant de celui d'un Pascal.

Pacius fut ensuite envoyé à l'université de Padoue. Il y étudia d'abord la philosophie sous Zarabella et autres idéologues, et successivement la jurisprudence, selon les mêmes auteurs, sous Marc Mantua, Tibère Decianus, Guy-Pancirole et Mathieu Gribald. Ils se trompent évidemment quant à celui-ci. D'après les détails que nous avons donnés ailleurs sur la vie de Gribald[1], il avait

---

[1] *Histoire de l'ancienne université de Grenoble*, 1re édition, dans les *Mémoires de la société des antiquaires*, t. 3 (1821), p. 411 à 418; 2e édition, dans la *Revue du Dauphiné*, t. 5 (1839), p. 94 à 99, et surtout 107 à 113.

quitté Padoue, et pour n'y plus retourner, au plus tard en 1556, époque où Pacius n'avait que six ans. Ils omettent en outre une circonstance dont il nous a informés lui-même, savoir qu'il se livra d'abord, et pendant cinq années, exclusivement à l'étude de la philosophie péripatéticienne, résistant aux exhortations à lui faites par son père, par ses parents et par ses amis, de s'attacher à l'étude du droit civil, comme beaucoup plus utile et pour son pays, et pour eux, et pour lui-même, lorsqu'enfin les ouvrages de Cujas l'éclairant, en quelque sorte, l'engagèrent à entrer dans cette carrière.

Devenu docteur en droit, Pacius retourna à Vicence. Parmi les ouvrages que sa passion pour l'étude lui fit rechercher, se trouvèrent divers traités de controverse religieuse dont la lecture était défendue. Il se rendit suspect au clergé par cette lecture, disent encore les mêmes auteurs, et il fut obligé de s'enfuir à Genève.

Quelque rigoureux qu'on pût être alors, au moment de l'expansion de tant de sectes hétérodoxes, il est contre toute vraisemblance qu'une simple lecture faite par un docteur en droit eût attiré à celui-ci une persécution assez menaçante pour l'engager à quitter sa patrie, surtout étant dénué de ressources. Il est plus probable que Pacius laissa entrevoir ses opinions religieuses; car il avait adopté, et il continua dès lors jusqu'à un âge avancé à professer celles de Calvin, et le choix de son lieu d'asile en est un signe assez évident.

Il ouvrit, dit-on, à Genève, pour se procurer des moyens de subsistance, une école où il donnait des leçons à des enfants de l'âge le plus tendre, et successivement, son mérite ayant été reconnu par la publication de savants ouvrages de législation et de philosophie, on le chargea d'enseigner la première science.

Les biographes commettent encore ici une erreur. Les ouvrages de droit qu'ils citent, sont de 1578 et 1580; or, dans une épître de 1606, Pacius fait remonter à trente années son entrée au professorat; elle eut donc lieu avant la publication dont ils parlent, ou à environ 1576. Il est d'ailleurs invraisemblable qu'on eût attendu la publication de plusieurs ouvrages considérables formant des in-folio, tel qu'un *Corpus juris civilis*, et divers traités de droit (ce sont les publications de 1580) pour tirer Pacius d'une espèce d'école primaire; et enfin, il annonce lui-même qu'en 1578 il enseignait depuis assez longtemps le droit, que depuis assez longtemps aussi il préparait l'édition du même *Corpus juris*, et qu'il s'était livré à l'étude du droit plusieurs années auparavant, précisément pour se procurer des ressources.

Dans tous les cas, on peut présumer qu'il en obtint d'assez abondantes, puisque ce pauvre exilé se maria dans son asile à une femme (une Lucquoise), réfugiée comme lui à Genève pour ses opinions religieuses, et qu'il devint le chef d'une famille assez nombreuse (dix enfants) pour que son entretien exigeât des revenus considérables.

Il quitta néanmoins cette Rome du calvinisme, vers 1585. Ses ouvrages, soit de philosophie, car il en avait publié divers traités, et entre autres fait une traduction de l'*Organon* d'Aristote, soit de droit civil, lui avaient procuré une grande réputation. Il fut alors appelé à l'université d'Heidelberg, non pour y enseigner la philosophie, comme le disent divers biographes, mais le droit civil [1], et il y remplit les fonctions de professeur

[1] Le titre seul (*De juris civilis difficultate ac docendi methodo*) de

pendant plusieurs années, publiant ou composant courts intervalles, par exemple en 1585, 1587 et 1 des ouvrages sur la même science [1].

On lui avait sans doute accordé de grands avant pour lui faire abandonner Genève, où il avait pu so nir sa famille; peut-être espéra-t-il en obtenir de grands à Bourges, où il sollicita, en 1590 (fait inc à tous les biographes), la première chaire de l'uni sité, restée vacante par le décès de Cujas. Ces dé ches n'eurent point de succès; il est certain, pa épîtres d'ouvrages publiés en 1591 et 1593 [2], q mois de mars de cette dernière année il enseignait core à Heidelberg.

Nous trouvons ici une lacune d'environ trois an dans ses ouvrages, et par conséquent dans ses épît et bien que les biographes se soient dispensés de les sulter, ils ont cherché à remplir cette lacune.

Plusieurs d'entre eux, à la fin du XVIIe siècle o commencement du XVIIIe, trompés par une expre impropre d'un de ses vers (le mot *Panonia* emp pour désigner le *Palatinat*), et ne faisant point at tion à la durée de la même lacune, l'envoient prof pendant dix années en Hongrie, et ils ont été imité

son discours d'installation, le montre. Il le prononça à Heide le 30 août 1585.

[1] En 1585, le discours cité à la note précédente; en 1587, édition de la *Synopsis*, et le commentaire *ad Frederici con tionem de privilegiis* (il cite cette époque dans ses épîtres); en une des éditions de l'*Enantiophanon* (épître insérée en 1606 la quatrième).

[2] En 1591, le traité *De contractibus*, in-fol. 1603 (il cite p. l'an 1591, comme l'époque de la dictée de cet ouvrage à He berg); en 1593, une édition de l'*Enantiophanon* (*voir* l'épî Krestingius, dans l'édition de 1606).

des biographes, même du XIXe siècle, tels que Goigous, quoique dès 1738 le père Niceron eût dévoilé leur erreur. Et, en effet, le séjour de Pacius à Heidelberg, de 1585 à 1593, et successivement à Sedan en 1596, étant constaté, il faudrait, pour admettre le professorat en Hongrie pendant dix ans avant 1596, supprimer au moins sept années (1586 à 1593) sur le professorat d'Heidelberg.

L'époque précise où Pacius quitta cette dernière ville, c'est-à-dire le mois d'octobre 1595, nous a été révélée en quelque sorte à l'aide de moyens assez singuliers pour mériter un instant l'attention des biographes.

En premier lieu, dans une pièce de vers latins, faite à l'occasion de son départ, on le supplie de ne pas abandonner des collègues avec lesquels il a vécu pendant deux lustres : qu'est-ce qui peut l'engager, dit-on, à quitter subitement des lieux dans lesquels

Gymnasii proceres omnes expertus amicos
Et collegarum per duo lustra fidem.

Comme il était entré à l'académie d'Heidelberg au mois d'août 1585, ce passage fixerait son départ au plus tôt au mois d'août 1595. Toutefois, comme un lustre en poésie offre une certaine latitude, nous ne nous y serions point arrêté, s'il n'était pas appuyé de deux autres passages de vers grecs, dont nous devons la traduction latine à l'obligeance du savant helléniste M. Longueville.

Au départ de Pacius, y est-il dit, le soleil de regret s'est voilé, *grave gemens vultum abscondit*... Les nuages ont témoigné leur douleur par leurs larmes et leurs gémissements, *lacrymas et gemitus*... et néanmoins ils ont suppliés de les retenir pour que le voyage de Pacius ne soit pas fâcheux, *non humidum iter*.

Le premier passage indique évidemment une éclipse de soleil, et le second une saison de pluie et d'orages.

Or, si l'on parcourt la table précieuse des éclipses de soleil du père Pingré[1], on en trouve une au 3 octobre 1595, visible au nord-est de l'Europe, qui remplit ces conditions, tandis qu'il n'en est pas de même de deux autres des 23 novembre 1593 et 20 mai 1594, les seules, avec celle-là, qui aient eu lieu pendant les trois années où dut s'effectuer le départ de Pacius.

Sa résidence à Heidelberg ne fut point tranquille dans ces derniers temps. En proie à l'envie, à la calomnie et, à ce qu'il paraît, à des persécutions, l'amitié de ses collègues et la vénération des élèves ne le rassurèrent point; il quitta et assez précipitamment l'Allemagne, on vient de le voir, à la fin de 1595, pour s'établir à Sedan où il était encore à la fin de 1597. Dans les ouvrages où nous puisons ces faits, il ne prend point la qualité de professeur. Toutefois, on peut admettre avec Comnène Brucker et autres biographes, parce que cela est fort vraisemblable, qu'il fut pourvu de cet emploi dans l'université créée depuis peu à Sedan par le duc de Bouillon.

Ses ouvrages cessent une seconde fois de nous servir de guides pour sa vie, depuis 1598 jusqu'en 1601. Selon Comnène et Brucker, les guerres civiles religieuses le firent encore chercher un asile à Genève, d'où il fut ensuite appelé à Nîmes comme chef d'un collége; et c'est ce que dit aussi Pacius dans l'histoire poétique de sa vie.

Ce poste était sans doute au-dessous de ses talents et de ses services; mais il trouvait à Nîmes un grand nombre de calvinistes, et cette ville était d'ailleurs, nous le croyons, l'une de celles dans lesquelles il pouvait, d'après le récent édit de Nantes (1598), trouver une plus sûre protection.

---

[1] *Art de vérifier les dates*, édit. de 1783, partie 1re, page 81.

Ses profondes connaissances, sa réputation, ses ouvrages lui procurèrent bientôt une position plus avantageuse. Vers 1601, il fut nommé professeur de droit civil à l'université de Montpellier. Dès l'année suivante il y eut pour disciple, et même pour pensionnaire, le célèbre Peiresc, avec lequel il fit, à chacune des grandes vacances suivantes, des voyages à Aix, et qui essaya à plusieurs reprises, et notamment en 1604, de lui faire accepter une chaire de droit civil à Aix, et embrasser le catholicisme.

Pacius repoussa constamment ces propositions sous divers prétextes. Son véritable motif, dans lequel sa femme l'encourageait, paraît avoir été une grande répugnance à s'établir dans une ville presque entièrement catholique. Sa femme voulait même, par ce motif, le faire retourner à Heidelberg, où l'électeur palatin le rappelait.

Quoi qu'il en soit, Pacius continua ses fonctions à Montpellier jusqu'en 1616, et dès 1612 il y était qualifié de premier professeur et de conseiller du roi.

Nous le perdons encore de vue pendant environ dix-huit mois (du 2 mars 1616 au 17 août 1617). Il avait, vers ce temps, formé le projet, nous ignorons par quels motifs, de quitter Montpellier. Ce projet connu, il fut appelé avec instance dans diverses universités, comme celles de Padoue, de Pise, de Leyde et de Valence; et il finit par choisir cette dernière, où on lui conféra la chaire illustrée quarante années auparavant par Cujas[1]... Mais, assurément, il ne fut point alors, comme le donnent à entendre Chaudon, Lavocat et même Moréri,

[1] V. notre histoire de Cujas, p. 393 à 406. Pacius dut s'établir à Valence au moins au commencement de 1617. V. ci-après note B, n° 11.

dans une de ses premières éditions, professeur de droit à Aix; car Gassendi, auteur de la vie de Peiresc, à qui nous devons une grande partie des détails précédents (*id.*, p. 61 à 67), n'aurait pas négligé de mentionner un succès auquel son héros avait attaché tant d'importance.

Il était à peine établi à Valence qu'on renouvelait les propositions relatives à Padoue et que le sénat de Venise lui en offrait la chaire principale avec de gros honoraires et des indemnités de voyage; et, de leur côté, les Dauphinois faisaient beaucoup de démarches afin de le retenir à Valence. Ils envoyaient, par exemple, des députés au roi et au parlement de Grenoble, et obtenaient pour lui, et une place de conseiller honoraire dans cette cour, et une pension assez considérable, ce qui ne l'empêcha point, mais après de longues négociations, d'aller occuper la chaire de Padoue.

Suivant les moins inexacts de ses biographes Niceron et Chauffepié, ce fut en 1618. Ils auraient évité cette erreur, même sans connaître le document précieux dont nous allons parler, s'ils eussent examiné la première édition du traité où Pacius attribue à la république de Venise la souveraineté de la mer Adriatique (*de Dominio maris Adriatici*), traité dont l'envoi précéda le voyage de Pacius et qui parut seulement en février 1619; car ils y auraient vu que cette édition n'avait été précédée d'aucune autre, comme Chauffepié est obligé de le supposer pour faire cadrer son époque de 1618 avec le fait précédent.

Voici ce document; il est puisé dans les archives de Venise, d'où on l'a envoyé, en 1838, à M. Joseph Pacius (descendant de Jules), de qui nous le tenons.

Havendo D. Giulio Pace, Vicentino che hora legge nel studio di Valenza in Franza ed è condotto alla lez

primo luogo de jurisprudentia nel studio nostro 'ova, stampato un Trattato della giuridizione 'ep. sopra il mare Adriatico, stimato opera con ondamenti e con molta erudizione scritta, mo- in ciò la fede e piena devozione sua verso la ı nostra.

lerà parte, che giunto in questa città esso D. Pace, e presentato al collegio per trasferirsi a alla lettura sopradetta, sia dal sereniss. Prin- ıtro con l'autorità di questo consiglio creato e, e honorato con una catena d'oro di scudi che si serva per attestato della gracia publica, ncetto, nel quale à tenuta la sua persona.

espèce de décret est daté du 7 mai 1619, d'où e que Pacius n'avait pu être installé à Padoue (ce fut en 1620, on le verra bientôt). Les termes quels il est conçu annoncent la haute estime ait pour lui dans la *sérénissime* république, et sentir les honneurs dont on l'accabla en quel- te à son arrivée, et dont Comnène nous a trans- curieux détails. On alla plus loin, on nomma ofesseur un de ses fils dont il s'était fait accom-

ré tant d'avantages, Pacius ne s'arrêta pas long- Padoue. Au bout d'environ une année, il de- a permission de retourner à Valence.

de l'obtenir, il prétendit que ni l'air ni le genre riture du Padouan n'étaient favorables à sa santé. e l'on compare le climat de Padoue à celui de e, parfois refroidi par le souffle du mistral; lors- éfléchit que Padoue est à peine à huit lieues du atal de Pacius (Vicence), est arrosée par la même et touche à cette vallée délicieuse de la Brenta,

où Voltaire voulait placer en quelque sorte le séjo
bonheur ; enfin, qu'à soixante-dix ans, âge de Pa
un second voyage de deux cents lieues et en trave
les Alpes devait être fort pénible, on aperçoit sans
de purs prétextes dans ces prétendus motifs.

Le véritable fut-il encore son opinion religi
et par conséquent le désir fort naturel de vivre
une ville protégée par l'édit de Nantes, plutôt que
un pays d'inquisition? Nous n'en doutions point d'a
parce que l'assertion d'un biographe moderne, le
Niceron, que Pacius était, avant sa mort, rentré
le sein de l'Église catholique, ne reposait sur au
sorte de preuve, et qu'elle était tacitement contre
suivant la remarque de Chauffepié (pag. 4), par
lence de Gassendi sur ce point, auquel son héros,
resc, attachait une si grande importance.

La lecture de sa dernière épître dédicatoire, nég
comme les autres, par les biographes, nous a fait
ger de sentiment [1]. Elle émane évidemment d'un c
lique, et d'un catholique converti au moins depuis
ques années. Elle est, en effet, adressée à un car
légat, le célèbre François Barberin, en même
neveu du pape (Urbain VIII). On y qualifie le pa
beatissime pater, et son siége *sedes apostolica*. On
que ce chef de l'Église *catholique* peut amener et
contraindre les hérétiques et les infidèles à rentre
le sein de l'Église (*hereticos et infideles vel ad
tatem adducere, vel coercere potest*), etc., etc.
parler d'autres assertions ou expressions que jam
calviniste n'eût faites ou employées.

---

[1] Épître de l'*Enantiophanon*, édition de 1643, datée de V
Elle fut, dit l'éditeur, écrite en 1625, mais publiée seulement e

Entre cette épître, écrite en 1625, et le dernier des ouvrages de Pacius à nous connus, ou le *Dominium maris Adriatici*, où l'on n'aperçoit aucune trace d'opinions semblables, il s'était écoulé six années. C'est dans cet intervalle qu'il dut abandonner le calvinisme; et, en effet, on apprend par une correspondance curieuse de Peiresc, publiée au XVIIIe siècle [1], et où sont tous les détails des démarches faites par ce savant pendant quinze à vingt années pour la conversion de Pacius, que celui-ci fit une profession publique du catholicisme au mois de juillet 1619. A l'égard des motifs par lesquels il s'y détermina, nous devons, sans doute, les attribuer à une véritable conviction, bien que Peiresc cite comme ayant dû influer sur la démarche de Pacius la mort inopinée de deux de ses fils.

Quoi qu'il en soit, nous l'apprenons par les mêmes documents, parti au mois d'avril 1620 pour Padoue, il retourna à la fin de l'été de 1621 à Valence, où il fut reçu, dit Comnène, avec des applaudissements extraordinaires, et rétabli dans sa première chaire avec une pension ou des honoraires portés, selon Comnène, à trois mille livres.

Pendant ce dernier professorat et vers le printemps de 1621, le légat Barberin passa à Valence; l'université alla en corps à sa rencontre. Il fit un accueil distingué, non-seulement à Pacius, mais à un de ses fils. En reconnaissance, le jurisconsulte lui dédia en 1625 une nouvelle édition d'un de ses ouvrages, augmentée de trois nouvelles parties; mais divers événements empêchèrent de la publier avant 1631.

Peu de temps après, le 19 mars 1632, à l'âge d'en-

[1] Elle est extraite avec détail dans Tiraboschi, in-4°, VII, p. 145, 146.

viron quatre-vingt-deux ans, il fit son testan
cette ville; et enfin, d'après Comnène et Bru
mourut en 1635.

Pacius a laissé des ouvrages de philosophie e
dont nous donnerons l'indication[1]. Nous ne pou
dire des premiers, si ce n'est que sa traduction
l'*Organon* d'Aristote, reproduite dans plusieur
a été jugée par des hellénistes du XVIIe siècl
la meilleure qui existât, et qu'encore à présent
pinion du savant de nos jours qui a le plus a
ces matières[2], elle est un chef-d'œuvre sur le
puient tous les écrits qui ont pour objet la log
ristote.

A l'égard des ouvrages de droit de Pacius,
tinguent par la clarté et la méthode. Il a voul
employer celle des tableaux que nous avons
ment adoptée de nos jours, pour mieux grav
mémoire des élèves la classification des matiè
faire retenir les principes généraux. Son é
Corpus juris est placée au nombre des cinq c
tions remarquables du XVIe siècle, qui ont s
blier les éditions usuelles et courantes; enfin,
de ses Traités se distinguent par la sagacité et
des connaissances. Nous pouvons citer à cet
les *Traités des Pactes et Transactions*, con
été nous-même plusieurs fois dans le cas
usage; 2° l'*Enantiophanon* dont se sert égal
jourd'hui l'un de nos plus savants docteurs[3].
d'ailleurs, suffit à l'appréciation au moins de

---

[1] *V.* plus loin, note finale B.

[2] M. V. C. de l'Institut.

[3] M. S., professeur suppléant à l'école de droit de Pa

tations civilistiques publiées par lui avant 1580, c'est qu'elles avaient obtenu l'approbation de Cujas, fait encore ignoré des biographes.

Nous n'accorderions pas les mêmes louanges, nous devons l'avouer, à son espèce de plaidoyer relatif à la souveraineté de la mer Adriatique, dont il fut si magnifiquement récompensé par le sénat de Venise : on y trouve, presque à chaque page, les défauts des avocats dont nous avons parlé dans nos remarques sur Cochin et sur les orateurs des XVIe et XVIIe siècles[1], par exemple un luxe inouï d'autorités et une absence non moins étrange de motifs et de discussions logiques.

Peut-être que comme, à cette époque, on préférait en Italie (et ce goût bizarre s'y est maintenu, dit-on, jusqu'au XVIIIe siècle) les citations au raisonnement, Pacius crut-il, dans un ouvrage destiné à des Italiens, devoir suivre une méthode analogue à ce même goût, et abandonner celle du raisonnement, introduite depuis un demi-siècle, par l'école de Cujas. En dernière analyse, nous pouvons du moins dire avec Tiraboschi que, d'après les honneurs qui lui furent rendus, les honoraires considérables dont il fut doté, les démarches de tant d'universités célèbres pour se l'attacher, il est indubitable que Pacius était généralement regardé comme un des plus savants hommes du temps où il vivait.

NOTES.

A. *Pièce de vers où Pacius fait son histoire pendant le XVIe siècle.*

Urbs genuit Venetis condens quam Gallus in oris,
Hostibus à victis nomen habere dedit.

---

[1] Notice sur la nouvelle édition de Cochin, etc., insérée dans la Thémis, t. V (1823), p. 433 et suiv.

Pacis ubi et Berigæ nostræ cognomina gentis,
  Clara per innumeros inveniuntur avos.
Cum fratre à teneris, jussu patris, excolor annis,
  Helladis et Latii scripta diserta legens,
Missus in illustrem post hæc Antenoris urbem,
  Et Sophiæ jussis imbuor et Themidis.
Tum fatum injusti fugientem tela furoris
  Detulit ad fines, terra Lemanna, tuos.
Tu vitæ sociam prima florente juventa
  Junxisti : deciès me facit illa patrem.
Evocat hinc lustris tradentem jura duobus
  Pannonia, et retinet tempore penè pari.
Abstrahor à caris, colui quos semper, amicis
  Moribus aversis, livida turba, tuis.
Pace peto Mosam, mox linquo bella gerentem,
  Antiquo Allobrogum reddor et hospitio.
Sed si hinc pertraxit Rectoris læta Nemausus,
  Imponens humeris munera cuncta meis,
Cur revocas? præstare vetant, en optime princeps,
  (Parce piæ menti) jussa superba fidem.
Non tamen invitus retinebor tempore longo;
  Auro libertas gratior esse solet.
Excipit hinc igitur vicina Academia, tandem
  Sede Placentini, rege jubente, locans.
Hactenus adversam expertus, sortemque secundam,
  Evasi invictus. Scire futura nefas.

B. *Ouvrages de Pacius.*

Le père Niceron (t. 39, p. 280 à 288) a donné un catalogue des ouvrages de Pacius au nombre de vingt-neuf, avec l'indic de leurs éditions diverses. Tiraboschi (sup.) s'en réfère à ce logue. Chauffepié l'adopte aussi, mais le disperse en quelque dans plusieurs notes séparées, sans y rien changer ; en un m l'on excepte une indication de trois éditions de l'Organon, c par Niceron et citées d'après Fabricius, par Chauffepié, le t de Chauffepié ne diffère en rien de celui de Niceron, si ce n' ce qu'il est moins commode à consulter.

Voici le sommaire de la notice de ce bibliographe, auq l'exemple de Tiraboschi, nous renverrons pour les détails, s

lativement au titre des ouvrages (il est souvent fort long), soit à l'égard des éditions autres que la première, sauf à renvoyer aussi aux divers passages de notre Notice où nous parlons des mêmes ouvrages.

1. In legem Frater, D. de condict. indeb., 1578.
2. Corpus juris civilis, 1580.
3. Consuetudines feudorum, 1580.
4. Justiniani institutiones, 1580.
5. Aristotelis Organum, 1584.
6. De juris civilis difficultate et docendi methodo, 1586.
7. Ad novam Friderici constitutionem, 1587.
8. Curopalatæ de Officiis, 1589 (Pacius en a seulement fourni le manuscrit).
9. Argumenta in leges XII tabularum, 1589.
10. De honore, 1597.
11. Institutiones logicæ, 1595.
12. Aristotelis naturalis auscultationis, 1596.
13. *Idem*, de Anima, 1596.
14. *Idem*, de Cœlo, de Ortu, etc., etc., 1601.
15. Epitome juris, 1593.
16. Commentarius ad lib. IV codicis, 1596.
17. Enantiophanon, seu legum conciliatarum, etc., 1605.
18. Doctrinæ peripateticæ, etc., 1606.
19. Isagogicorum in institutiones, digesta, etc., 1606.
20. Analysis constitutionum, etc., 1605.
21. Commentarius in L. Transigere, 1604.
22. Artis Lullianæ emendatæ, 1631.

N.B. Cette rêverie, qui dut paraître d'abord en 1617 (*V.* Niceron, p. 186), fut traduite en français, en 1619.

23. De Dominio maris, 1619.
24. Theses ex prioribus Pandectarum libris, 1598.
25. Methodicorum ad codicem libri tres, et de Contractibus libri tres, 1606.
26. Definitionum juris, 1639.
27. Synopsis, seu Œconomia juris, 1616.

N. B. A la suite de cet ouvrage on en trouve deux autres assez importants, omis soit par Niceron, soit par Chauffepié, savoir : 1. Tabulæ in institutiones imperiales, suivies de Idea juris; 2. Commentaria in titulos de pactis, de transactionibus et de errore cal-

cali... Nous en avons parlé p. 182. D'ailleurs, le titre *Synopsis seu Œconomia juris* n'est pas exact...Ce sont deux ouvrages distincts, le premier, publié en 1607, ayant été entièrement refondu dans le second.

28. Selecta ex institutionibus, 1638.

29. Posthumus Pacianus, 1659.

BERRIAT-SAINT-PRIX.

XIX. *Du commerce, des fabriques et de l'industrie de la Suisse;*

Par M. Jules VUY.

Comme on le sait, l'économie politique est une science moderne; il n'y a pas un siècle qu'elle a pris naissance; ses bases fondamentales sont loin d'être définitivement posées et les limites qui la séparent d'autres sciences, ne sont pas encore à l'abri de toute discussion; aussi, parmi ses principes les plus généralement admis, en est-il bien peu qui n'aient pas rencontré une tenace opposition, même de la part de ceux qui ne niaient pas son existence et qui lui accordaient un degré plus ou moins grand d'utilité. N'a-t-on pas vu tour à tour des gens soutenir, comme des institutions bonnes et désirables, les corporations privilégiées, et d'autres ne vouloir point reconnaître les avantages de la liberté du commerce et de l'industrie?

Le rapport de M. Bowring, au parlement anglais, sur le commere et l'industrie de la Suisse, nous semble propre à dissiper plus d'une de ces erreurs, à dissiper plus d'un de ces préjugés d'autant plus vivaces, d'autant plus opiniâtres qu'ils ont, presque partout, pour mobile, l'intérêt individuel.

Depuis longtemps, on l'a remarqué : c'est par l'application des théories différentes sur un même sujet, c'est par les résultats qui se révèlent alors aux yeux de l'ob-

servateur perspicace et loyal, qu'on juge le mieux de la valeur intrinsèque et de la solidité réelle d'un système quelconque. Lorsqu'il s'agit d'examiner des points sur lesquels on est loin d'être d'accord, les arguments *à posteriori* sont de toute importance.

Le docteur Bowring a fait une étude scrupuleuse du commerce de la Suisse. Son rapport au parlement anglais est le fruit de recherches consciencieuses d'un économiste capable et d'un juge impartial. Il a vu de ses propres yeux, comment chemine, en Suisse, une industrie qui n'est point soutenue par des douanes, et de quelle prospérité jouit une contrée qui professe hautement une liberté de commerce, rejetée par la plupart des autres pays. Nous devons dire aussi qu'il se trouvait en Suisse, lorsque l'union des douanes prussiennes excitait, dans quelques cantons, de vives inquiétudes, et où, par conséquent, l'on aurait bien vite abandonné toute liberté de commerce, si elle avait été regardée, par la majorité des citoyens, comme une vaine et dangereuse chimère.

L'ouvrage lui-même se compose de deux parties très-distinctes. Dans la première, le docteur Bowring considère la Suisse en général, ce faisceau de plus de vingt souverainetés différentes, et constate les résultats heureux du système qu'elle a professé jusqu'à ce jour. La seconde partie contient, sur les cantons les plus industrieux, des détails fort intéressants, communiqués au célèbre docteur par des hommes connus, dont l'opinion est bien de quelque poids dans la balance. Nous citerons, pour les rhodes extérieures, l'honorable M. Zellweger, pour Neuchâtel l'habile diplomate M. de Chambrier, et quelques autres personnes, sur le rôle politique desquelles on peut n'être point du

même avis, mais dont on ne niera pas, sans injus
l'intelligence et la capacité.

« Lorsqu'on me chargea, dit le docteur Bowrin
m'occuper du commerce de la Suisse, je ne me
mulai pas que mes recherches rencontreraient
menses difficultés résultant de l'absence d'un poin
tral où l'on pût observer et saisir, dans leur ense
toutes les positions et tous les intérêts. L'attenti
tout homme réfléchi devrait être attirée par le fai
les fabriques suisses, presque inaperçues, dépou
de toute protection quelconque, se sont peu
frayées une route victorieuse vers tous les march
monde, même les plus lointains et en apparen
plus inaccessibles. Certainement, on ne saurait
dans ce fait, le résultat de la position géographiq
la Suisse; car elle ne produit pas les matières
dont elle a besoin pour ses fabriques, elle ne p
aucun port pour l'exportation, et, lorsqu'elle
se servir de ceux d'autrui, elle doit se soumettr
conditions que lui imposent les gouvernements
gers. Ses fabriques ne doivent point leur prospé
un système de législation qui les protége ou les fav
il n'en est pas moins vrai que, sans aucune lig
douanes, on peut citer, comme tout à fait étonn
ses progrès dans la prospérité industrielle. Je prés
bien d'avance, et avec raison, que la Suisse devait
un exemple instructif et vivant, de l'importance
la vérité des grands principes économiques, mais
m'attendais guère à trouver aussi florissants les c
industriels, et je n'aurais point cru qu'une si g
partie de la classe ouvrière, y joutt de tant de bie
et d'indépendance. . . . . .
. . . . . .

« Il est impossible de méconnaître la valeur d'une politique qui produit de tels résultats. Ajoutons que généralement on est satisfait, car, dans la plupart des cantons industriels, la législation est directement dans les mains de la nation entière : si les principes qu'elle proclame étaient contraires à l'intérêt de la majorité des citoyens, ils ne dureraient pas un seul jour : ils ont complétement pour eux la volonté du peuple et la sanction de l'expérience. Deux millions d'hommes, dans des circonstances peu favorables, ont essayé de réaliser, comme système politique, la liberté du commerce. Les résultats incontestables de ce système doivent réduire à néant les doutes et les appréhensions de tout observateur loyal et désintéressé. Une seule chose manque à la Suisse pour la rendre l'une des plus heureuses entre les nations. . . . . .

. . . . . .

« Elle est éloignée de tous les grands marchés de consommation. Le coton de ses fabriques lui vient des bords de la Méditerranée, à plusieurs centaines de milles de distance, ou même, de plus loin encore, des bords de l'océan Atlantique; sa soie, d'Italie et de France; sa laine, d'Allemagne. Elle voit ses produits, avant de parvenir sur les marchés d'autres contrées, courir tous les dangers, souffrir tous les retards, nécessiter toutes les avances qu'entraîne à sa suite un transport long, difficile et coûteux. Ils doivent naviguer sur des fleuves ou des lacs, passer le Jura ou les Alpes; et cependant, malgré ces nombreux obstacles, on les trouve sur tous les marchés du monde. Le motif en est simple et compréhensible. L'industrie est abandonnée à sa propre impulsion. Le capital suit sa route naturelle qui n'est pas limitée par l'intervention maladroite du

législateur. Les gouvernements ne favorisent auc lutte insensée entre le monopole de quelques-uns e intérêts négligés de la majorité des citoyens. On per au consommateur l'entrée des marchés où les prod se trouvent au plus bas prix, au producteur l'entré ceux où ils se vendent le plus cher. L'examen att de l'état actuel de l'industrie suisse, pourrait l exercer quelque influence sur l'esprit de ceux qui haïssent pas irrévocablement le principe de la liberté commerce.

» On pourrait présumer que le système prohib dont les autres contrées entourent leurs frontiè aurait inquiété peut-être les fabricants suisses, les a rait engagés à conclure, avec les autres pays, des trai de commerce et à admettre ces lois qu'on appelle à t protectrices; mais l'expérience a prouvé le contrai L'opinion publique, en Suisse, ne s'est point prononc dans ce sens. »

Les fabricants eux-mêmes ne demandent pas de p reilles lois.

« La diète suisse, ajoute le docteur Bowring, ess d'introduire, en 1820, un système protecteur. Il dura que quelques mois : les obstacles à la liberté commerce furent peu à peu surmontés par la conscie du bien de tous et par la simple force de l'opinion p blique. Il n'est aucun point sur lequel on remarque accord aussi grand que sur celui des bienfaits qu'a p duits en Suisse la liberté du commerce. »

La plupart des cantons, à la suite de la révoluti de Juillet, modifièrent leurs principes politiques et r firent leurs constitutions. La liberté du commerce seule partout respectée; aucune innovation ne fut fa à son égard. L'immense majorité des classes industriell

et ouvrières ne réclama sur ce point aucun changement. Lorsqu'on renversait tant d'autres lois, la liberté du commerce, si elle avait été peu vivace, n'aurait-elle pas été bien vite déracinée et abattue par l'orage des révolutions cantonales ? Ces révolutions ne l'auraient-elles pas au moins bien ébranlée ? Aurait-elle pu ensuite résister aux attaques du système prussien ? Les préjugés des pays voisins n'auraient-ils pas bientôt pénétré en Suisse et organisé, sur les frontières de la Confédération, les maux des douanes et de la contrebande ?

Récemment encore, on a pu se convaincre que l'opinion n'avait pas changé, qu'on appréciait les bienfaits de la liberté du commerce, et qu'on était loin de vouloir y renoncer. Un certain nombre de personnes dont je ne suspecte ni les intentions ni le patriotisme, prétendent, il est vrai, que la Suisse ne pourra pas persévérer longtemps dans la marche qu'elle a suivie jusqu'ici et qu'elle se verra forcée peu à peu d'user de représailles contre ce blocus de douanes dont on entoure ses frontières. Cette opinion s'est même fait jour et s'est nettement dessinée dans les séances de la diète fédérale de 1839; on a émis, avec chaleur et sincérité, les arguments qui semblent militer en sa faveur; ils n'ont pas eu beaucoup d'écho dans les populations. La diète elle-même, à une forte majorité, a soutenu les véritables principes; et pourtant, parmi les cantons qui forment cette majorité, se trouvent une foule de différences tous le rapport du sol et des besoins qui en résultent, du langage, des souvenirs nationaux, des occupations agricoles ou industrielles, des tendances religieuses ou politiques. Dans une position pareille, la question n'est-elle pas envisagée sous toutes ses faces, scrutée par tous les intérêts divers? Peut-on considérer la solution donnée

au problème comme une de ces décisions légères se départit du jour au lendemain ? Ou bien est-simple effet du hasard, que les pâtres des Haut et les industriels des Rhodes extérieures se du même avis que les commerçants de Bâle, de et de Zurich ?

Le docteur Bowring va jusqu'à dire « qu'au n'a fait, dans le bien-être, des progrès aussi ét qu'à sa connaissance au moins, il n'en existe a ce bien-être soit si général et ait pénétré si av les classes ouvrières, que dans les cantons in de la Suisse. Il était étonné de voir combien d'l au moyen de leurs épargnes, avaient acquis d fonds, et, par leur seul travail, étaient deve priétaires de maisons entourées de champs et de Dans les montagnes du Jura comme dans l'Appe long des lacs de Zurich et de Constance, part vrier avait son troupeau, et, dans son habitat foule de commodités dont les classes ouvrières pays n'offrent que de rares exemples. La ma vivre était, du reste, très-favorable ; elle était entre les fabriques et la culture des terres ; auc de temps n'était perdu ; les travaux agricoles t on se livrait à des occupations industrielles. »

Un grand nombre d'industriels suisses se t par cette double position, plus ou moins à l' malheurs que, dans d'autres pays, l'invention chines a causés à plusieurs classes ouvrières. beaucoup de gens, dans les villes, la branche à laquelle ils se sont voués dès leur enfance, verrez se reproduire ces exemples de désastres, reusement trop communs, qui occasionnent souffrances industrielles, tant de troubles po

La théorie elle-même ne saurait remédier à ces maux partiels et temporaires. On sait que le logique Ricardo ne s'en préoccupait point, tandis qu'un autre éminent économiste, M. de Sismondi, leur accorde peut-être une trop grande importance. Nous ne voulons point nier les avantages de la division du travail; son efficacité la rend nécessaire, indispensable; seulement, nous croyons qu'il n'est pas toujours prudent de la développer outre mesure, et, comme on l'a fait plus d'une fois, de changer un bras d'homme en une espèce de manivelle vivante. Ces populations suisses, tour à tour industrielles et agricoles, ne sont pas, sans doute, fidèles à toutes les conséquences de la division du travail; mais, au moins, quand l'invention d'une nouvelle machine leur enlève leur branche d'industrie, elles ne se trouvent pas privées de toute ressource; elles peuvent, bien plus vite qu'ailleurs, surmonter, par leur persévérance, des obstacles toujours fâcheux; le cercle d'activité qui leur est ouvert étant beaucoup plus large, elles échappent plus facilement à la douloureuse et sinistre influence de crises inattendues.

Nous pourrions nous étendre beaucoup sur ce point et prouver, à d'autres égards, combien cette position disséminée des industriels suisses leur procure d'avantages sur les industriels réunis en grand nombre dans de populeuses cités. Tout en laissant de côté le point de vue des vertus morales et domestiques, qui est, du reste, d'une importance majeure, sous le point de vue sanitaire, par exemple, combien cette position n'est-elle pas favorable! Sur ces hautes montagnes couvertes de frimas, au milieu de ces vallées profondes et retirées, la demeure solitaire de l'industriel suisse ne renferme-t-elle pas une population mâle, forte et vigoureuse?

Au sein de cette atmosphère sereine et pure des Alpes et du Jura, apercevez-vous cette dégradation physique, cet affaiblissement corporel qui ont fait naître tant de plaintes dans les pays de fabriques ? Vos regards tomberont-ils sur des races pauvres et allanguies, étiolées comme des plantes qui n'ont jamais vu le soleil ?

Il est douteux qu'on pût constater de tels résultats si la liberté du commerce n'existait pas en Suisse, si la masse des industriels se trouvait entassée dans quelques villes, si des lois nuisibles dérangeaient la marche naturelle des capitaux, et si, par une intervention téméraire et toujours funeste, les gouvernements se chargeaient d'imprimer à l'industrie une direction qu'elle n'aurait point prise sans eux.

Pour faire mieux comprendre que c'est à la liberté du commerce que la Suisse doit ces avantages, nous citerons encore quelques lignes de l'ouvrage de Bowring.

« On ne peut nier que la Suisse n'ait à combattre une foule d'obstacles. La nature montueuse du sol est une des circonstances qui entravent le plus son commerce. Le Tessin communique avec les autres cantons par trois routes; deux d'entre elles sont impraticables depuis le mois de novembre jusqu'au mois de mars. Les Grisons font plus facilement le commerce avec les nations étrangères qu'avec les autres cantons suisses. Le prix des transports est proportionnellement beaucoup plus élevé qu'en France, en Allemagne et en Italie; en outre, plusieurs contrées industrielles de la Suisse doivent transporter de très-loin leurs différents articles de consommation. Quelques-unes des fabriques les plus accréditées se trouvent sur des montagnes, dans des bourgs, des hameaux ou des villes, à deux ou trois mille pieds au-dessus de la surface de la mer. A la vérité, les grands

ont généralement excellentes, bien entrete-
les désavantages que suscitent à la Suisse sa
, son sol, son climat, sont plus que suffisam-
npensés par les obstacles, les impôts, les pri-
les douanes qui entravent le commerce des pays
peut redouter la concurrence. Le fait n'en est
ıs remarquable et intéressant : l'application
le sages principes a permis à la Suisse de vaincre
ı difficultés d'une position peu favorable. »
ıe nous étendrons pas davantage sur la première
ı rapport de Bowring. C'est à dessein que, dans
de cet article, nous n'avons cité que l'opinion
ur Bowring lui-même, et que nous avons, en
sorte, fait abstraction de celle des hommes
és qu'il a consignée dans la seconde partie de
rage. Cette seconde partie est beaucoup plus
ée que la première, et il faudrait lui consacrer
e à part. Nous désirions, avant tout, faire con-
jugement qu'a porté sur l'industrie suisse un
célèbre, initié aux saines doctrines de l'écono-
tique, et dont l'opinion ne peut être suspecte
partialité qu'engendre trop souvent l'irritation
rêts froissés, ou même un mobile bien plus
'enthousiasme et l'exagération d'un ardent pa-
s.
d'autres rapports, intimement liés à l'industrie
mmerce, la Suisse mériterait une étude appro-
Nous citerons comme exemple le système finan-
ses cantons et le caractère d'originalité dans la
tion de l'impôt, qui le distingue de celui de la
des autres pays.
. le monde reconnaît que l'état des fortunes,
ne grande partie de l'Europe, a subi, depuis la

révolution française, et surtout par suite de cette révolution, des modifications importantes dont les conséquences se font chaque jour sentir. L'accroissement rapide de la richesse mobilière est un de ces faits saillants que l'on ne saurait révoquer en doute, une de ces circonstances qui changent totalement l'état matériel d'un peuple et la position réciproque des contribuables relativement à l'impôt. A côté de cette richesse attachée au sol et facilement soumise à un examen scrutateur, la richesse immobilière, autrefois presque la seule, a pris naissance une richesse plus fugitive, plus insaisissable, espèce de Protée qui disparaît dès qu'on veut l'atteindre, et qui tend sans cesse à éluder le contrôle indispensable des lois.

Il n'est pas besoin d'insister ici sur les inconvénients d'une injuste ou maladroite distribution de l'impôt. L'impôt peut avoir sur l'industrie la plus grande influence. Aussi toutes les questions qui se rapportent à une distribution égale de l'impôt, proportionnellement aux revenus de chacun, sont pour l'industrie des questions d'une haute importance.

Le système financier de plusieurs des cantons suisses nous présente, sous ce point de vue, des lois fort remarquables, fort curieuses et bien dignes d'attirer l'attention des économistes. Dans plusieurs cantons, on a essayé un impôt direct sur les fortunes; tantôt la loi s'en remet presque uniquement à la volonté et à la conscience des citoyens, tantôt elle établit des mesures plus ou moins sévères, pour tâcher de déterminer exactement la fortune mobilière des contribuables.

Nous aurions bien voulu terminer notre article en disant que la liberté du commerce, vantée avec tant de raison par le docteur Bowring, a été suivie et observée

tes ses conséquences ; nous devons pourtant
re que, quoique la Suisse ne soit pas entourée
ne de douanes comme presque tous les autres
pplication logique de la liberté du commerce
é entièrement réalisée. Un jour luira bien sans
l'on ne verra pas tant de péages sur les routes
les, et où le droit de libre établissement[1] sera

---

os de libre établissement, nous dirons quelques mots
ui ne se rattache pas directement à la liberté du com-
is qui rentre dans le cercle de la *Revue* ; ce fait a paru
, que nous désirons en indiquer la cause, d'autant plus
a pas donné une explication satisfaisante dans les articles
puis douze ou quinze mois sur la population suisse.
ons parler de la population des Grisons. Le recensement
ortait la population totale de ce canton à 88,506 âmes;
de 1838, elle ne se trouve que de 84,506. La population
dans le cours de trois ans, avoir diminué précisément de
? Quelles sont les circonstances extraordinaires, incon-
ni ont pu produire une telle diminution?
naturellement porté à supposer, de la part du gouverne-
n, un artifice volontaire, pour parvenir à réduire ses
lérales en réduisant le chiffre total de sa population.
ication était loin d'être juste; elle répugnait trop à
n peuple loyal et généreux. Voici le véritable motif : il
intimement à la nature même du canton des Grisons.
ons forment un des pays les plus curieux et les moins
toute la Suisse. On y parle quatre langues : l'italien,
et les deux dialectes de la langue romane. Dans cette
erre où l'on trouve à la fois, ici le climat glacé du Nord,
urs de l'Italie et une luxuriante végétation, une foule
s'opposent à la communication de vallée en vallée. Sou-
allées voisines vivent étrangères les unes aux autres, car
les matériels d'un pays de montagnes, se joignent à
tant des différences dans les coutumes civiles ou poli
ns le langage ou la religion. Des populations très-hétéro
t ainsi sans cesse entremêlées. Le gouvernement central

accordé à chaque Suisse dans toute l'étendue de la Confédération. Les corporations plus ou moins privilégiées qui existent encore çà et là, sont aussi un mal qu'il faudrait faire disparaître. Plusieurs cantons suisses nous semblent, sur ces trois points, avoir encore des progrès à faire. On pourrait introduire de notables améliorations; le système n'est pas complet, et on n'a point, jusqu'à ce jour, satisfait à toute l'exigence de ces mots fameux : *Laissez faire et laissez passer.*

Il faut le redire en terminant : l'économie politique est une science naissante, et les racines d'une foule d'institutions actuelles remontent à plusieurs siècles en arrière. Irons-nous demander pourtant à ces institutions l'application de doctrines contestées même de nos jours, et complétement ignorées autrefois, même

---

n'a que peu de force; partout, la démocratie locale est profondément enracinée dans les souvenirs et dans les mœurs. Les Grisons forment en quelque sorte une confédération d'une foule de petites peuplades. Il en résulte que chaque commune se considère, jusqu'à un certain point, comme souveraine dans l'étendue de son territoire, et tient souvent pour étrangers les bourgeois d'une autre commune, citoyens du même canton. C'est assez dire que le droit de libre établissement n'existe pas en général dans le canton des Grisons. D'un autre côté, les droits de bourgeoisie locale confèrent d'assez grands priviléges, et il n'est pas rare de voir des personnes posséder la bourgeoisie dans plusieurs communes. — Il paraît que, dans le recensement de 1835, on a compté plutôt le nombre des bourgeoisies que celui des bourgeois; l'absence fréquente et le séjour dans l'étranger, d'une partie de la population mâle, rendaient facile cette erreur qui a fictivement accru de quelque mille âmes la population totale; en 1838, au contraire, on a évité cet écueil.

Telle est la cause bien simple d'un fait qui, au premier abord, semble complétement inexplicable.

les plus profonds penseurs? Quand de mauvaises
nt creusé leur lit, on ne les fait pas disparaître si
des années et des siècles ne suffisent pas toujours
ramener la rivière dans le lit normal qui devait la
nir. Les améliorations et les changements sont sur-
difficiles lorsqu'ils touchent, de près ou de loin, au
me financier d'une nation. Le but d'un gouverne-
sage doit être de se rapprocher peu à peu des vé-
les principes, et de modifier, dans leur sens, les
ses institutions du pays. A cet égard, les hommes
tre âge n'ont pas été stationnaires.

rsque le grands ystème d'équilibre politique n'exis-
oint encore en Europe, qu'une foule de petites
rainetés distinctes morcelaient tous les territoires
ites les contrées, l'idée d'ensemble ne pouvait se
ier, claire et précise, dans ce chaos, si beau du
sous le rapport poétique. Au milieu des querelles
cesse renaissantes de souveraineté à souverai-
chaque nation s'accoutumait à envisager d'un œil
ui les nations voisines, comme les Grecs tenaient
barbares les peuples étrangers à leurs bruyantes
liques, à leur civilisation à la fois si orageuse et
itante. On croyait que ces douanes, sur la fron-
de l'état, formaient une espèce de citadelle, de
chement propre à défendre la fortune d'une na-
et à concentrer dans l'intérieur du pays toute la
se possible.

jourd'hui, combien les idées sont différentes! La
e a jeté un regard calme et juste sur l'état réel des
s. Les modifications qu'on projette, qu'on exécute,
les garants d'un meilleur avenir. Les changements
s dans le monde politique et dans les mœurs ne
ment jamais de susciter des changements analogues

dans toutes les institutions. Les nations tendent plutôt de nos jours, à se rapprocher de la liberté du commerce qu'à s'en éloigner.

Jules Vuy,
docteur en philosophie

XX. *Du conflit des lois de différentes nations, ou du droit international.*

Par M. Foelix. (Suite. *V.* plus haut, p. 81.)

Chapitre II. — De l'effet que les diverses espèces de lois exercent par rapport à l'homme.

§ 1. — De l'effet du statut personnel.

21. La loi personnelle de chaque individu, la loi dont il est sujet quant à sa personne, est celle du lieu où il a son domicile, son principal établissement (*larem atque rerum suarum summam*). Pour justifier cette assertion, il faut considérer la position de l'individu au moment de sa naissance. La nature des choses l'indique : dans ce moment, la loi à laquelle sont sujets ses père et mère, ou sa mère, s'il est né hors mariage, le saisit, le frappe de son pouvoir et lui imprime la qualité de membre de la nation dont ses père et mère légitimes ou sa mère naturelle font partie. La loi de cette nation est sa loi personnelle, depuis le premier moment de son existence physique[1].

---

[1] Rodenburg, tit. II, chap. I, n° 1 et suiv. ; tit. II, part. 2, n° Carpzov, *decis. illustr. saxonic.* Dec. I. Boullenois, tit. II, chap.

22. Ainsi, en règle générale, l'enfant fait partie de la nation à laquelle appartient son père [1], s'il est né en légitime mariage, ou de la nation de sa mère, si celle-ci n'est pas mariée [2]. De même, l'enfant acquiert, au moment de sa naissance, un domicile dans le sens légal, et ce domicile est celui de son père ou de sa mère, d'après la distinction ci-dessus [3]. C'est ce qu'on appelle le domicile d'origine (*ratione originis*).

La nationalité et le domicile d'origine se conservent pendant tout le temps que l'enfant reste dans l'état de minorité; car durant cette période il n'a, légalement parlant, aucune volonté [4].

Mais aussitôt que, conformément à la loi du domicile d'origine, l'enfant a atteint l'âge de la majorité, il de-

---

obs. 16 (t. I, p. 205); tit. II, part. 2, chap. I, obs. 32 (t. II, p. 7). Répertoire de jurisprudence, v° *statut* et v° *majorité*, § 4. Glück, Droit privé, § 17 et 18. Meier, page 13. M. Burge, t. I page 33 et suivantes.

[1] Vattel, Droit des gens, liv. I, § 212, et les auteurs cités à la note précédente.

[2] En Angleterre on regarde comme sujet du roi et faisant partie de la nation, tout individu né sur le sol anglais, même de parents étrangers. Nous parlerons plus tard de cette exception, comme aussi de la règle généralement admise d'après laquelle les enfants nés de père et mère inconnus sont considérés comme appartenant à la nation dans le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

[3] Boullenois, tit. I, chap. II, obs. 4 (t. I, p. 53). Toullier, Droit civil français, t. I, n. 371. L. 36. *C. de decurionibus.*

[4] Nous verrons sur le titre du Code civil *de la jouissance et de la privation des droits civils*, que le changement de nationalité du père ou de la mère (après la dissolution du mariage) n'a point d'influence sur la nationalité des enfants mineurs.

vient libre de changer de nationalité[1] et de choisir un autre domicile[2].

Il y a présomption légale pour la conservation de la nationalité originaire ou du domicile d'origine, jusqu'à la preuve du changement[3]. De là il suit que, lorsqu'un individu a deux domiciles dans divers territoires, on doit de préférence avoir égard au lieu de sa naissance[4]. Du reste, c'est un principe non contesté que l'absence momentanée ne suffit pas pour former la preuve du changement de nationalité ou de domicile.

D'un autre côté, le changement de nationalité résulte

---

1 Excepté dans quelques pays dont la législation refuse au sujet la liberté de s'expatrier : l'Angleterre, par exemple. Dans ces cas, le lien originaire se conserve, mais dans l'intérêt seulement de la nation à laquelle l'individu a appartenu dans le principe, sans empêcher, par rapport à sa patrie adoptive, la validité de la naturalisation qu'il y aura acquise. — Plusieurs anciens auteurs regardent aussi le domicile d'origine comme incommutable : Gail, *Practicæ observationes*, lib. 2, cap. 36.—En général les anciens auteurs ne parlent que du changement de *domicile*, en gardant le silence sur le changement de nationalité : c'est qu'alors les différentes provinces d'un même état étaient régies par des lois ou coutumes non uniformes, de manière que le simple changement de domicile plaçait l'individu sous l'empire d'une autre loi. Aujourd'hui cet état de choses n'existe plus en France, mais bien dans les pays dont nous avons fait mention dans une note au n° 7 ci-dessus.

2 A moins qu'il ne soit interdit. Voet ad ff. lib. 5, tit. I, n° 100. Pothier, Introduction aux coutumes, n° 3.

3 Carpzov, *Respons*. lib. 2, tit. II, resp. 21, n° 14. Voet ad ff. lib. 5, tit. I, n° 99. Meier, p. 14, n° 1. M. Burge, t. I, p. 34.

4 Hamm, § 17. Meier, p. 15, n° 2. L'auteur rejette la distinction établie par Glück (commentaire, § 74 à la fin) et par le Code général de Prusse (introduction, § 31), d'après laquelle, si le même individu a deux domiciles, il faut appliquer la loi de celui des deux qui accorde à l'acte les effets les plus étendus.

quelquefois de la seule force de la loi : ainsi, la femme mariée suit la condition de son mari [1]; la cession d'un territoire offre un autre exemple [2].

Après le changement de nationalité ou de domicile, la loi de la nouvelle patrie ou du nouveau domicile exerce sur l'individu les mêmes effets que celle de la patrie originaire ou du domicile d'origine avait exercés jusqu'alors [3].

23. Lorsque tous les biens d'un individu, tant meubles qu'immeubles, se trouvent dans le même territoire où il a son domicile, et que cet individu ne passe point d'actes hors de ce territoire, la législation de sa patrie régit tous ses rapports, et la distinction entre les statuts personnels et réels et les lois concernant les actes de l'homme, ne trouve aucune application. Le conflit de ces diverses lois ne se présente qu'autant que l'individu possède des biens ou des droits réels sur les biens situés dans un autre territoire, ou lorsqu'il passe des actes hors du pays de son domicile.

Nous avons vu, aux n°s 12 et 13, qu'en règle générale l'effet des lois ne s'étend pas au delà des limites du territoire, et que l'application des lois étrangères n'est que la conséquence de considérations d'utilité et de convenance réciproque des nations.

---

[1] Art. 12 et 19 du Code civil et lois correspondantes.

[2] *V.* nos observations sur le titre du Code civil *de la jouissance et de la privation des droits civils*.

[3] D'Argentré sur l'art. 218, gl. 6, n° 47. Burgundus, tract. 2, p. 6. Rodenburg, tit. II, part. 2, chap. I. Boullenois, tit. II, part. 2, chap. I, obs. 32. Pothier, Coutume d'Orléans, chap. I, art. 1, § 13, [illegible], p. 15. Cette proposition trouve surtout son application dans la matière de la communauté des biens entre époux.

Un long usage a fait établir, en cette matière, div
règles que nous allons exposer.

24. La première de ces règles est relative aux e
du statut personnel. Les lois personnelles suivent
personne partout où elle se trouve : leur force et le
effets s'étendent sur tous les territoires[1]; les lois p
sonnelles d'un état ne s'appliquent qu'aux nationau
et n'exercent aucun effet sur les étrangers qui se tro
vent momentanément sur le territoire[2].

En consultant l'histoire du droit, nous trouvons u
règle semblable établie au commencement du moy
âge, ainsi que nous l'avons indiqué au n° 15. Il y av
cependant une grande différence entre les lois perso
nelles de ladite époque et celles qu'on a désignées pl
tard sous la même dénomination. Ces dernières
s'appliquent qu'à l'état des personnes, tandis que
premières s'étendirent sur tous les rapports quelconq
de l'homme, sur les immeubles possédés par lui, s
la forme et la substance de ses actes, etc. A cette é
que, il n'était pas encore question du droit territori
dont nous avons parlé aux n°s 5 et 9, et sur lequel no
reviendrons au paragraphe suivant. La règle, telle q
nous la posons aujourd'hui, a pris naissance depuis l
tablissement du principe du droit territorial, et com
une exception à ce principe.

---

[1] Gründler, § 40, va plus loin, en soutenant que le statut p
sonnel régit tous les rapports de l'individu, à moins que, résid
en pays étranger, il n'ait été soumis par le pouvoir législatif de
pays aux lois territoriales, ou à moins qu'il ne s'y soit soumis vol
tairement; pourvu que, dans ce dernier cas, la législation de
pays originaire ne prohibe point cette soumission.

[2] Cette dernière conséquence a été déduite notamment par P
Voet et par M. Rocco, aux endroits cités ci-après.

La règle que les lois personnelles suivent la personne et qu'elles étendent leurs effets au delà du territoire du domicile de l'individu, a pour elle l'accord presque unanime des auteurs et de la jurisprudence des tribunaux des diverses nations. Rodenburg[1] donne pour motif de cette règle l'intérêt commun des nations : « Il serait contradictoire, dit-il, qu'un individu changeât d'état et de condition toutes les fois qu'un voyage l'amène dans un autre endroit ; que dans le même moment il fût majeur ici, mineur là ; que la femme fût en même temps soumise à la puissance maritale et libre de cette puissance ; qu'un individu fût considéré dans un lieu comme interdit, et dans un autre lieu comme capable de tous les actes de la vie civile. » En terminant, l'auteur fait observer que le législateur du lieu du domicile a été à même, mieux que tout autre, d'apprécier, suivant le génie de sa nation, à quelle époque ses sujets arrivent à la maturité d'esprit nécessaire pour la bonne gestion de leurs affaires[2]. — Boullenois[3] ajoute : « Par un concours général des nations et une déférence presque nécessaire, les statuts qui règlent l'état et la condition des personnes, se portent dans toutes les coutumes : elles ont établi entre elles, à cette occasion, une espèce de droit de parcours ou entrecours, pour le plus grand bien du commerce et de la société d'entre les hommes. » — « Le consentement général des nations civilisées a voulu que ce qui concerne la capacité d'un individu se réglât par les lois du pays auquel il appartient, » dit M. Pardessus[4].

---

[1] Tit. I, chap. III, n° 4.
[2] M. Story, § 67, adopte les motifs de Rodenburg.
[3] Tit. I, chap. III, obs. 9 et 10, tom. I, p. 152 et obs. 12, p. 172.
[4] T. V, n° 1482.

La même règle a été reconnue par d'Argentré[1], Decius[2], Dumoulin[3], Tiraqueau[4], Burgundus[5], Paul Voet[6], Émerigon[7], Huber[8], Hert[9], Hommel[10], Glück[11], Danz[12], MM. Mittermaier[13], Eichhorn[14], Muhlenbruch[15], Toullier[16], Duranton[17], Brinkmann[18], Story[19], Wheaton[20], Rocca[21] et Burge[22].

Paul Voet[23] et Jean Voet[24] sont les seuls auteurs qui contestent cette règle, bien que le premier l'ait d'abord admise au passage cité ci-dessus : ils s'en tiennent uniquement au droit strict indiqué aux nos 9 et 10 *supra*.

---

1 Sur la coutume de Bourgogne, à l'endroit cité.

2 *Consil.* 207, vol. 5.

3 *Consil.* 53.

4 *De legib. connub.*, gl. 8, n° 216 (chez Boullenois, I, 153).

5 *Tract.* I, n° 3.

6 *De statutis*, sect. 2, chap. IV, n° 4 et 6.

7 Des assurances, chap. IV, sect. 8, § 2.

8 N° 12, et *institutiones reipublicæ*, chap. VIII, n° 16 et suiv.

9 Sect. 4, § 8.

10 *Obs.* 409, *regula* 1.

11 Commentaire, § 74, p. 398 du t. 1; Droit privé, § 17 et 18.

12 Manuel du droit privé actuel de l'Allemagne (*Handbuch des heutigen deutschen Privatrechts*), § 53.

13 § 30.

14 § 35.

15 § 72.

16 Droit civil français, t. IV, n° 102, p. 3.

17 Cours de droit français, t. 1, n° 79.

18 Science et pratique du droit (*Wissenschaftlich praktische Rechtskunde*), t. I, p. 10

19 § 51 et suiv.

20 T. I., § 6, p. 141.

21 P. 104 et suiv., 112 et suiv. et 117.

22 T. I, p. 25, règle 5 (*V.* notre t. VI, p. 731).

23 *De statutis*, sect. 4, chap. II.

24 *Ad ff. tit. de stat.*, n° 7; *tit. de minor.* 25 *annis*, n° 8; *et tit. de ritu nupt.* n° 60.

Glück, dans le passage cité de son commentaire, fait remarquer que la règle ci-dessus a son motif dans ce fait que l'état de la personne est inséparable de la personne elle-même. M. Eichhorn contredit cette assertion : il trouve la base de la règle dans le fait que les lois des divers pays ne disposent pas sur l'état et la capacité des étrangers. De cette circonstance l'auteur déduit deux conséquences : la première, que les lois de tous les pays reconnaissent la capacité des étrangers par cela même qu'elles tolèrent leur séjour dans le territoire ; la seconde, que la règle d'après laquelle les lois personnelles suivent l'individu en pays étranger, est sans application dans les états dont la législation renferme, soit des dispositions expresses relatives à l'état des étrangers, soit la déclaration que les qualités personnelles des étrangers ne seront reconnues qu'autant que les autres états admettent le même principe. L'auteur cite le Code civil d'Autriche, § 34, et l'introduction au Code général de Prusse, §§ 23, 34 et 35[1].

Nous n'admettons pas l'argument de Glück : le principe de l'union intime de l'état de la personne avec cette personne même ne saurait, en droit étroit, obliger les nations étrangères : la règle est le résultat de la convention tacite des nations, attestée par l'assentiment unanime des auteurs.—La première conséquence indiquée par M. Eichhorn est erronée ; la simple tolérance des étrangers dans le territoire ne saurait équivaloir à une reconnaissance de leur état. La seconde conséquence est fondée, puisqu'elle repose sur des textes de lois positives. V. plus haut n° 11.

La règle d'après laquelle le statut personnel suit l'in-

[1] Ces dispositions seront rapportées ci-après n° 26.

dividu en pays étranger, n'étant elle-même qu'une exception au principe général posé au n° 9 ci-dessus, il suit, par application de l'adage *exceptio firmat regulam in casu non excepto*, que le principe général reprend toute sa force dès qu'il s'agit d'appliquer une loi étrangère qui statue sur d'autres matières que l'état de la personne[1]. Cette conséquence ne comprend pas seulement les lois réelles, mais encore les lois extensives ou prohibitives, c'est-à-dire celles qui étendent ou restreignent la capacité ou l'incapacité générale que l'état de la personne attribue à l'individu[2] : par exemple, les dispositions des art. 903 et 904 du Code civil.

25. Examinons maintenant jusqu'à quel point les législations positives ont sanctionné la règle que le statut personnel suit l'individu en pays étranger.

Dans la discussion qui a précédé l'adoption de l'art. 3 du Code civil, cette règle a été formellement reconnue, tant à l'égard des Français qui se rendent en pays étranger, qu'à l'égard des étrangers qui se trouvent en France. Quant aux premiers, le texte est positif; il ne l'est pas quant aux seconds; mais, dans l'esprit du législateur, la règle établie par l'art. 3 s'applique également aux étrangers résidant en France.

L'art. 3 du projet du gouvernement était ainsi conçu : « La loi oblige ceux qui habitent le territoire[3]. » Dans le conseil d'état, M. Tronchet attaqua cette rédaction

---

[1] Nous aurons occasion d'appliquer la même observation à la règle d'après laquelle la loi du *locus contractus* régit la forme des actes.

[2] M. Mittermaier, § 31, note 6.

[3] M. Locré, Législation civile, commerciale et criminelle de la France, t. I, p. 398.

comme étant trop générale, et il fit observer que « l'é-
» tranger n'est pas soumis aux lois civiles qui règlent
» l'état des personnes [1]. » La section de législation du tribunat [2] proposa ensuite la rédaction qui a passé dans le Code. En conférant cette rédaction avec l'observation de M. Tronchet, et en se rappelant que le texte du paragraphe 3 de l'art. 3 ne s'étend pas aux étrangers comme celui du paragraphe 2, on demeurera convaincu que les rédacteurs du Code n'ont pas voulu étendre aux étrangers les lois françaises sur l'état et sur la capacité des personnes.

Feu M. Merlin [3] exprime, dans les termes suivants, l'admission, par les législateurs français, de la règle posée au n° 21 ci-dessus : « Du principe que les lois
» françaises concernant l'état et la capacité des personnes
» régissent les Français même résidant en pays étranger,
» il suit tout naturellement que, par réciprocité, les
» lois qui régissent l'état et la capacité des étrangers
» les suivent en France, et que c'est d'après ces lois que
» les tribunaux français doivent juger s'ils ont ou n'ont
» pas tel état, s'ils sont capables ou incapables [4]. »

M. Pardessus [5] professe la même opinion.

26. Le Code civil d'Autriche a sanctionné en termes formels la règle indiquée. Ce Code commence par établir une disposition correspondante au troisième alinéa de l'art. 3 du Code civil français; on lit dans

---

[1] Locré, *ibid*, p. 400.
[2] *Ibid*, p. 563.
[3] Répertoire de jurisprudence, v° *Loi*, § 6, n° 6.
[4] L'auteur cite plusieurs exemples, sur lesquels nous reviendrons dans les questions de détail.
[5] T. V, n° 1482.

le § 4[1] : « Les lois civiles sont obligatoires pour to
» les citoyens appartenant au pays pour lequel ces l
» ont été promulguées. Les citoyens demeurent sou
» aux lois civiles pour les affaires et actes conclus h
» du territoire de l'état, en tant que la capacité d'y co
» courir est modifiée par ces lois, et en tant que
» actes et affaires dont il s'agit sont destinés à produ
» des effets légaux dans le territoire de l'empire. Il e
» expliqué au chapitre suivant, jusqu'à quel point
» mêmes lois obligent les étrangers[2]. » La disposi
à laquelle renvoie le § 4 est contenue au § 34, a
conçu : « La capacité personnelle des étrangers a
» actes de la vie civile doit, en général, être ju
» d'après les lois auxquelles l'étranger est soumis, a
» comme étant celles du lieu de son domicile, ou
» lorsqu'il n'a pas de domicile, parce qu'il se trouv
» par sa naissance, sujet du pays régi par les mêm
» lois; à moins que les lois n'en aient ordonné autr
» ment dans des cas particuliers. »

Notre règle générale a été également reconnue p
le Code général de Prusse; le § 23 de l'introdu
déclare que « la qualité et la capacité personnel
» d'un individu seront jugées d'après les lois de la ju
» diction dans le ressort de laquelle il a son domic

---

[1] *V.* sur les divers §§ du Code civil d'Autriche que nous allon
ter l'ouvrage de M. Winiwarter, intitulé *le Droit civil autric*
(*Das oesterreichische burgerliche Recht*, etc.); t. I, § 27, 62 et

[2] Nous ne suivrons pas la traduction française de ce Code qui a
publiée dans la collection de M. Foucher, à cause des nombre
erreurs que nous sommes fâchés d'y rencontrer.

Il en est de même de la traduction du Code général pour les d
prussiens publiée à Paris en l'an X par les membres du bureau
législation étrangère.

; » puis il ajoute, § 34 : « Les sujets d'états
ngers qui vivent dans les états prussiens, ou qui
nt des affaires, seront également jugés d'après
ispositions ci-dessus. »
plication, aux étrangers comme aux nationaux,
ncipe consacré par le troisième alinéa de l'art. 3
le civil français, admet, en Autriche et en Prusse,
ceptions qui ont été établies dans l'intérêt des na-
t, et afin de prévenir les lésions qu'ils pourraient
er par suite de contrats passés, soit dans leur
soit à l'étranger, avec des étrangers. Ces excep-
qui forment une application de ce que nous avons
s haut n° 11, sont consignées dans les §§ 35,
' du Code autrichien, et dans le § 35 de l'intro-
au Code général de Prusse. Voici les textes de
ositions [1] :
du Code civil d'Autriche : « Une convention
dans cet état par un étranger, et en vertu de
e il confère des droits à des tiers, sans les obli-
ciproquement envers lui, sera jugée, soit d'a-
présent Code, soit d'après la loi à laquelle
ger est soumis en sa qualité de sujet, suivant
me ou l'autre législation favorise le plus la vali-
cette convention. »
« La convention synallagmatique passée dans
entre un étranger et un citoyen sera jugée,
ption, d'après les dispositions du présent Code;
que les deux contractants seront étrangers, la
on synallagmatique ne sera jugée d'après ce Code
t qu'il ne sera pas prouvé que les parties, en

---

revendrons sur ces diverses dispositions au § qui traite
bre *des actes de l'homme*.

contractant, avaient entendu se régler d'après une au
législation. »

§ 37. « Les conventions passées en pays étrang
soit entre des étrangers, soit entre des étrangers et
sujets de cet état, seront jugées d'après les lois du lie
du contrat, à moins qu'il ne soit manifeste qu'une aut
législation a servi de base à ce contrat, et à moins qu
la disposition du § ci-dessus ne s'y oppose. »

§ 35 de l'introduction au Code prussien. « Cependan
» un étranger qui contracte dans ces états sur des objet
» qui s'y trouvent, doit être jugé, relativement à sa ca
» pacité de contracter, suivant les lois qui favorisent l
» plus la validité de la convention. »

Le Code *bavarois*, part. I, chap. 2, § 17, renvoie, i
(*causis*) *mere personalibus*, aux statuts du domicile.

Le Code civil de *Bade* ajoute à l'art. 3 du Code civi
français la disposition suivante qui forme également un
exception à la règle générale : « Les lois relatives à l
» procédure judiciaire, et celles concernant la form
» et la validité des actes de la vie civile passés dans l
» territoire, s'appliquent également aux nationaux
» aux étrangers. » Cette disposition va plus loin que l
Codes d'Autriche et de Prusse : elle n'accorde, à l'égar
de la substance des actes passés en Bade, aucun eff
aux lois étrangères concernant l'état et la capacité de
personne du contractant ou disposant étranger. En eff
déclarer que la *validité* des actes passés dans le terr
toire dépend exclusivement des lois badoises, c'est di
qu'on ne tiendra aucun compte des dispositions en v
gueur dans la patrie du contractant étranger, et qui r
gissent son état et sa capacité. Notre règle générale
pourrait donc être invoquée en Bade que dans les cas

il ne s'agirait pas de statuer sur la validité d'une convention.

En *Belgique*, le Code français n'a subi aucune modification sous ce rapport.

Dans les *Pays-Bas*, l'art. 6 du nouveau Code civil étend le 3e alinéa de l'art. 3 du Code français à *tous les droits* quelconques ; cette disposition est ainsi conçue : « Les lois » concernant les droits, l'état et la capacité des person- » nes, obligent les Néerlandais, même lorsqu'ils se trou- » vent en pays étranger. » Mais, loin d'appliquer le même principe aux étrangers qui se trouvent dans les Pays-Bas, l'art. 9 les soumet entièrement aux lois néerlandaises. Voici cet art. 9 : « Le droit civil du royaume est le même » pour les étrangers que pour les Néerlandais, tant que » la loi n'a pas expressément établi le contraire. » Cette disposition, plus générale que celle du Code de Bade, embrasse même les cas où il n'est pas question d'un contrat.

Le Code des *Deux-Siciles* reproduit (art. 6) le 3e alinéa de l'art. 3 du Code français : quant aux étrangers, au lieu de leur appliquer le même principe, il renferme une disposition conforme à celle du Code des Pays-Bas, en les soumettant, sous tous les rapports, aux lois siciliennes. En effet, voici les termes de l'art. 5 : « Les » lois [1] obligent tous ceux qui habitent le territoire du » royaume, qu'ils soient citoyens, étrangers domiciliés » ou passagers. »

Le Code civil sarde (art. 12) et celui du canton de Vaud (art. 2) se bornent à reproduire les trois alinéas

---

[1] Le texte n'ajoute pas, comme le premier alinéa de l'art. 3 du Code civil français, après les mots : *les lois*, ceux : *de police et de sûreté* : l'omission de cette addition restrictive démontre l'intention du législateur de généraliser la disposition.

de l'art. 3 du Code français. On sait qu'à Genève texte de ce Code est encore la loi en vigueur.

Le Code du canton de Berne consacre nettement règle établie par les auteurs. L'art. 4 de ce Code e ainsi conçu : « Les lois civiles s'appliquent aux personn » et aux choses soumises à la souveraineté de l'Éta » Toutefois les citoyens bernois à l'étranger et les étra » gers à Berne seront jugés, quant à leur capacité pe » sonnelle, d'après les lois de leur patrie respectiv » Les formes d'un acte seront jugées d'après les lois d » lieu où il a été passé. »

Les mêmes dispositions se retrouvent dans les art. et 3 du Code du canton de Fribourg.

Les art. 7, 46, 47, 48 et 49 du Code du canto d'Argovie reproduisent les art. 4, 34 à 37 du Code au trichien, rapportés ci-dessus.

La législation *russe* offre des dispositions conforme celles des Pays-Bas et des Deux-Siciles. La loi suit sujet russe, sans distinction d'état, de rang et de sex partout où il réside (arg. de l'art. 63 des lois fondame tales). L'étranger, pendant tout le temps de son séjo en Russie, est soumis, quant à sa personne et ses bie aux dispositions des lois russes, et a droit à leur prote tion (Lois personnelles, IX, 902. Lois fondamentales, 6 Il peut passer toute espèce de contrats, engagements conventions, soit avec un étranger, soit avec un Rus pourvu que l'engagement, s'il doit sortir ses effets da l'empire, soit, dans sa substance et dans sa forme, co forme à la législation de l'empire (Lois civiles, X, 912

En *Angleterre* et aux *États-Unis*, il n'existe pas

---

[1] *V.* notre T. III, p. 256, 550 et 869.

texte de loi correspondant au troisième alinéa de l'art. 3 du Code français ; mais on y trouve un principe analogue dans ce que les auteurs appellent l'*allegiance*, c'est-à-dire, l'obéissance que tout Anglais ou citoyen des États-Unis doit au roi ou au gouvernement, depuis le moment de sa naissance, et en quelque pays qu'il puisse résider [1].

M. Story indique les règles suivantes comme adoptées par la jurisprudence des tribunaux anglais et américains : 1° En principe général, l'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de son domicile. — 2° Mais quant aux contrats passés en pays étranger, la capacité des contractants est jugée par les lois du lieu du contrat. — 3° Cependant les incapacités non admises dans tous les pays, mais qui sont particulières à la patrie de l'étranger (par exemple, l'esclavage, l'infamie résultant d'un jugement), ne sont pas reconnues ailleurs. — 4° La légitimation par mariage subséquent (non admise par la législation anglaise) est cependant reconnue valable, si le mariage a été contracté suivant les prescriptions de la *lex loci*. — 5° Sont nuls, dans le lieu du domicile du contractant, les actes passés à l'étranger, soit par une personne incapable (mineur, interdit, femme mariée, etc.), soit par toute autre personne en fraude des institutions de sa patrie.

L'art. 9 du Code de la *Louisiane* reproduit en entier l'art. 3 du Code civil français.

---

[1] Blackstone, *Commentaries of the English law*, book I, cap. 2. Story, *A concise digest of the law, usage and custom affecting the commercial and civil intercourse of the subjects of Great Britain and France*, v° Allegiance. Kent, *Commentaries of American law*, t. II, p. 41 et 42 (3e éd.). M. Story, p. 22, n° 21.

L'art. 7 du Code civil de *Haïti* est ainsi conç
« Les Haïtiens qui habitent momentanément en p
» étranger sont régis par les lois qui concern
» l'état et la capacité des personnes en Haïti. »
législateur garde le silence sur la position des étra
gers.

§ 2. De l'effet du statut réel.

27. De même que la loi émanée du pouvoir souver
d'une nation exerce son empire sur la personne de to
les membres de cette nation, de même la loi saisit
biens de toute nature qui se trouvent dans le ter
toire. De là il suit que les lois de chaque état régiss
les biens situés dans le même pays, sans distinguer
les individus qui ont des droits à exercer sur ces bie
sont nationaux ou étrangers. L'individu, gouverné p
la loi de son domicile, peut, par des actes entre-v
ou de dernière volonté, ou par le seul effet de la loi (
succession *ab intestat*), acquérir des biens immobili
ou mobiliers situés dans un pays étranger régi par u
autre loi : à l'occasion de cette acquisition, ou lorsq
plus tard le propriétaire dispose des mêmes biens,
peut se présenter un conflit des deux lois, c'est-à-dir
question de savoir laquelle de ces deux lois doit recev
son application.

Au n° 19 ci-dessus, en définissant les lois pers
nelles et les lois réelles, nous avons indiqué les car
tères qui les distinguent. La loi est personnelle, lo
qu'elle dispose sur l'universalité de l'état de la person
lorsqu'elle établit, change ou modifie cet état d
toute son étendue. Toute autre loi, soit qu'elle
borne à prescrire des règles relatives à la posses
ou à la transmission des biens, soit qu'elle perm

ou interdise à la personne certains actes que son état universel lui interdit ou l'autorise à faire, est une loi réelle.

Cette loi réelle régit les biens situés dans l'étendue du territoire pour lequel elle a été rendue, en excluant l'application de la loi personnelle du propriétaire ou de celle du lieu où l'acte a été passé[1]; mais aussi les effets de cette loi ne s'étendent jamais au delà des limites du territoire. Telle est la règle reconnue par toutes les nations et professée par les auteurs. Nous citerons Burgundus[2], Rodenburg[3], Paul Voet[4], Jean Voet[5], Abraham à Wesel[6], Christin[7], Boullenois[8], Hert[9], Huber[10], Cramer[11], Pothier[12], Vattel[13], Gluck[14], Danz[15], Portalis père[16], Meier[17], MM. Mittermaier[18],

---

[1] Nous parlerons plus bas de l'application de cette dernière loi.
[2] Tract. 1, nos 4, 11, 12 et 14.
[3] Tit. I, chap. II.
[4] *De statutis*, sect. 4, cap. 2, nos 4 et 6.
[5] *Adff.* Tit. *de stat.*, n° 3.
[6] Art. 16, n° 19.
[7] *Decisiones*, vol. 2, tit. 1, *dec.* 3, n° 2.
[8] Aux endroits cités au n° 24 ci-dessus, et t. I, p. 107.
[9] Sect. 4, § 9.
[10] N° 15.
[11] *Observationes juris universi*, tom. V, obs. 1462.
[12] Sur la coutume d'Orléans, chap. I, § 2, nos 22, 23 et 24; ch. III, n° 51.
[13] Liv. II, chap. VIII, § 103 et 110.
[14] Commentaire, § 76. Droit privé, § 17 et 18.
[15] Manuel, t. I, § 53, n° 1.
[16] Exposé des motifs du Code civil (Locré, t. I, p. 581); *V.* aussi discours du tribun Faure (*ibid.*, p. 613).
[17] P. 17.
[18] § 32.

Eichhorn[1], Tittmann[2], Muhlenbruch[3], Brinkmann[4] Story[5], Wheaton[6], Rocca[7], et Burge[8].

28. L'application du statut réel repose sur le principe de la souveraineté territoriale (V. ci-dessus, n° 9) l'application du statut personnel n'est qu'une exception à ce principe (n° 24, à la fin), déduite du consentement tacite des nations (n°s 11 et 24); d'où il suit, comme nous l'avons déjà fait remarquer au n° 24, que, lorsque le cas de l'exception n'existe pas, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de l'universalité de l'état de la personne, il faut appliquer la loi réelle. Boullenois[9] exprime en d'autres termes la même conséquence, en établissant que dans le doute sur la personnalité ou la réalité du statut il faut le décider réel[10].

29. Au moyen âge, la doctrine de la réalité des statuts avait trouvé une seconde base dans les principes du droit féodal. A cette époque, les devoirs féodaux étaient les *devoirs principaux dans l'ordre social*, et le principe de la sujétion de l'individu au pouvoir souverain n'avait pas encore reçu son développement actuel; ces devoirs féodaux dérivant de la possession d'une terre, on devait arriver à prétendre que le vassal était soumis sous tous les rapports sans distinction, aux statuts du pays de la situation de sa terre[11]. Ce point de vue fut

[1] § 36.
[2] Chap. 5.
[3] § 72, n° 2.
[4] P. 10 et 11.
[5] § 374, 424 et suiv., et surtout § 428.
[6] Chap. 2, § 5, t. I, p. 136.
[7] P. 104, 110, 118 et 122.
[8] Règle 6, t. I, p. 25; t. II, p. 14, 26, 78 et 840.
[9] T. I, p. 107.
[10] L'auteur réfute l'opinion contraire de Bouhier.
[11] M. Laferrière, Histoire du droit français.

successivement étendu à toutes les terres, même non féodales, parce qu'à cette époque les immeubles formaient la principale partie de la propriété et à laquelle s'attachaient toutes les prérogatives politiques [1].

Dans les pays où le droit civil a conservé jusqu'à ce jour les traces du régime féodal (en Angleterre et aux États-Unis), l'application du statut réel a également conservé son ancienne étendue [2]. Il en est de même dans quelques parties de l'Allemagne, où le statut réel continue à être appliqué à tous les étrangers possédant des biens dans le territoire (*Landsassiat*); les étrangers sont regardés comme sujets, et soumis, même pour leurs personnes, aux lois et tribunaux du pays [3]. Toutefois, en Allemagne, la règle générale est que les étrangers ne sont soumis aux lois et tribunaux du pays qu'à l'égard de leurs biens situés dans le territoire, et on les appelle forains (*forenses*) [4]. La loi du territoire régit les droits, obligations et charges attachés à la possession de l'immeuble, la capacité exigée du côté de l'acquéreur d'un immeuble, les formes et conditions de cette acquisition, les taxes (telles que droits de mutation) et contributions qui y sont imposées, le mode de constituer les hypothèques et leurs effets; et le possesseur est obligé de

---

[1] On allait même plus loin, en considérant comme sujets, bien que sujets seulement *temporaires*, les étrangers qui ne se trouvaient que momentanément dans le pays, à raison de leurs affaires, et sans y posséder des propriétés. C'était une sujétion *ratione actuum*. Voet, *ad ff.* tit. *de stat.*, n° 5. Glück, commentaire, t. I, p. 287 et suiv.

[2] M. Mittermaier, § 32. M. Story, § 424 et suiv.

[3] M. Mittermaier, § 109.

[4] *Ibid.*

se faire juger à cet égard par les tribunaux du pays[1].

30. C'est dans ce dernier sens que le principe de l'application du statut réel a passé du régime féodal dans les nouveaux Codes de Bavière, de Prusse, d'Autriche, de France, de Sardaigne et des Pays-Bas.

Le Code bavarois, le premier des Codes allemands dans l'ordre chronologique, part. 3, chap. II, § 17, soumet à la loi *rei sitæ in* (*causis*) *realibus et mixtis* tous les biens immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels.

Le § 32 de l'introduction au Code général de Prusse est ainsi conçu : « Les biens immobiliers sont régis par » les lois de la juridiction dans le ressort de laquelle ils » sont situés, sans égard à la personne du propriétaire. »

Le § 300 du Code civil d'Autriche porte : « Les choses » immobilières sont soumises aux lois du district dans » lequel elles sont situées[2]. »

La disposition du deuxième alinéa de l'art. 3 du Code français n'a pas été reproduite par les Codes des Deux-Siciles et de Haïti ; mais elle se retrouve dans le Code badois, dans l'art. 12 de celui de la Sardaigne, et dans l'art. 7 du Code néerlandais ; dans l'art. 2 de celui du canton de Vaud, dans l'art. 4 de celui de Berne, dans l'art. 1 du Code de Fribourg et dans l'art. 9 de celui de la Louisiane.

31. La règle d'après laquelle la loi du territoire régit tous les biens qui y sont situés, s'applique uniquement

---

[1] M. Mittermaier, § 32 et 109.—*V.* sur les droits de mutation, Mansord, du Droit d'aubaine et des étrangers en Savoie, t. I, p. 146 et suiv.

[2] Nous rapporterons plus tard la seconde partie de ce §, relative aux meubles.

meubles et ne s'étend pas sur les meubles. Plu-
uteurs pensent même que la loi du territoire ne
s les immeubles compris dans l'universalité de
sion d'un individu. Il nous paraît hors de doute
ant aux meubles, le statut personnel doit l'em-
ur le statut réel; mais c'est exagérer évidem-
portée du statut personnel que de prétendre lui
e des immeubles par le motif qu'ils font partie
ccession.

ar la nature des choses, les meubles, soit cor-
oit incorporels, n'ont pas, à l'égal des immeu-
e assiette fixe dans l'endroit où ils se trouvent
ils dépendent nécessairement de la personne de
i à qui ils appartiennent, et ils subissent la
on qu'il leur donne. Chaque individu étant lé-
censé avoir réuni sa fortune au lieu de son
, c'est-à-dire au siége principal de ses affaires,
jours regardé en droit les meubles comme se
au lieu du domicile de celui à qui ils appar-
; peu importe si, de fait, ils se trouvent ou
t lieu [1]. Par une fiction légale, on les considère
uivant la personne et comme étant soumis à la
i qui régit l'état et la capacité de cette personne;
ivons vu (*supra*, n° 21) que cette loi est celle du
(*mobilia sequuntur personam : mobilia ossibus*
t). En d'autres termes, le statut personnel gou-
s meubles corporels ou incorporels. Ce statut est
gard réel, par suite de la fiction qui les répute
er au lieu régi par ce même statut.

toujours été le sentiment presque unanime des

---

[1] ndus, à l'endroit cité ci-après, n° 13.

auteurs et des cours de justice. Témoins Dumoulin [1], Chopin [2], Bretonnier [3], d'Argentrée [4], Brodeau [5], Lebrun [6], Poullain du Parc [7], Burgundus [8], Rodenburg [9], Abraham à Wesel [10], Paul Voet [11], Jean Voet [12], Sande [13], Christin [14], Gail [15], Carpzov [16], Wernher [17], Mevius [18], Franzké [19], Boullenois [20], Pothier [21], Struve [22], Leyser [23],

---

[1] Sur l'art. 24 de la coutume d'Orléans, sur l'art. 140 de celle de Senlis, et sur l'art. 41, tit. XII, de celle d'Auvergne, sur l'art. 9 de celle de Montreuil et sur celle de Lille.

[2] Sur la coutume d'Anjou, liv. 3, chap. I, tit. II, n° 17; sur celle de Paris, liv. 1, tit. I, n° 31 (*V.* Boullenois, t. I, p. 340).

[3] Sur Henrys, liv. 4, quest. 127.

[4] Sur l'art. 218 de la coutume de Bretagne, gl. 6, n° 30; sur l'article 447, gl. 3, n° 3 et suiv.

[5] Sur Louet, lettre C, n° 3, tit. I, p. 293.

[6] Traité des successions, liv. 4, chap. I, n° 28.

[7] Principes du droit français, liv. 1, chap. XV, n° 41.

[8] *Tract.* 1, n° 2; tract. 2, n° 20, 21, 22.

[9] Tit. I, c. II sur la fin; tit. II, c. II, n° 1; tit. II, c. 5, n° 16.

[10] Art. 1, n° 12.

[11] *De statutis*, sect. 9, chap. I, n° 8.

[12] *Ad ff.*, tit. *de stat.*, n° 12 à la fin.

[13] *Decisiones*, lib. 4, tit. VIII, def. 7.

[14] *Decisiones*, vol. 2, lib. 1, tit. I, dec. 3, n° 3, et dec. 5.

[15] *Practicæ observationes*, lib. 2, obs. 124, n°s 18 et 19.

[16] *Decisiones*, dec. I, n° 3 et seq.; *De juribus fœminarum singularibus*, decas. 7, pos. 4, n° 14. *Jurisprudentia forensis*, part. 2, const. 14, def. 54, note 6; part. 3, const. 38, def. 16, n° 7.

[17] *Observationes selectæ*, t. I, part. 3, obs. 237; part. 4, obs. 142.

[18] *Decisiones*, part. 2, dec. 100.

[19] *Resolutiones*, lib. 3, resp. 15, n° 17 et suiv.

[20] Tit. II, c. II, obs. 19; tit. II, c. V, obs. 30 (T. I, p. 338 et 818).

[21] Traité des personnes et des choses, 2e partie, § 3; coutume d'Orléans, chap. I, § 2.

[22] *Exercitationes ad ff.*, *exercit.* 38, *thesis* 44.

[23] *Meditationes ad ff.*, specimen 421, *med.* 1.

Huber [1], Hert [2], Hommel [3], Danz [4], Glück [5], Thibaut [6], Merlin [7], MM. Mittermaier [8], Hauss [9], Meier [10], Favard [11], Duranton [12], Story [13], Wheaton [14], Rocca [15] et Burge [16].

Trois auteurs seulement ne sont pas entièrement d'accord, en cette matière, avec ceux que nous venons de citer : ce sont Tittmann [17], M. Mühlenbruch [18], et M. Eichhorn [19]. Le premier, en soumettant les meubles à la même loi qui régit les immeubles, ne s'attache qu'à l'un des cas exceptionnels dont nous parlerons au n° 33 ci-après, sans examiner la règle elle-même. M. Muhlenbruch repousse toute distinction entre les meubles et les immeubles par rapport à la loi qui les régit, par le seul motif que l'opinion contraire établirait une différence entre la succession dans les immeubles et celle

---

[1] A l'endroit cité, n° 15, et part. 1, lib. 3, tit. XIII, n° 5.

[2] § 6.

[3] *Obs.* 409, reg. 2 et à la suite de la 5e règle.

[4] § 53, II et III.

[5] Commentaire, § 76 ; droit privé, § 17 et 18.

[6] § 36.

[7] Répert., v° biens, § 1, n° 12 ; v° meubles, § 1 ; v° loi, § 6, n° 3, (t. XVI, p. 691).

[8] § 32, II.

[9] P. 35 et 36.

[10] P. 17, n° 2.

[11] Répert. de la nouv. législat., v° aubaine.

[12] *Cours de droit français*, t. I, n° 90.

[13] § 374 et suiv.; 464 et suiv.

[14] Chap, 2, § 5 ; t. I, p. 136.

[15] P. 125 et suiv.; p. 137 et 139.

[16] Règles 22, 23 et 24, t. I, p. 28; t. II, p. 19, 28, 622; t. III, p. 782 et 906; t. IV, p. 156, 159 et suiv.

[17] § 49.

[18] § 72.

[19] § 36, 2.

dans les meubles du même individu ; nous démontrerons au n° ci-après la nécessité de reconnaître cette différence. M. Eichhorn, en rejetant l'application de la loi de la situation des meubles, n'admet cependant la règle qu'avec la modification que, selon les circonstances, il faudra appliquer la loi du lieu où la cause se plaidera : il cite comme exemple le cas où le défendeur en revendication invoque la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre. Mais l'application de cette maxime rentre dans les exceptions dont il sera question au n° 33, et elle ne contredit pas la règle elle-même.

Les anciens auteurs appliquent la règle non-seulement aux nationaux habitant les ressorts de diverses coutumes, mais encore aux aubains ou étrangers (voir surtout Brodeau, Chopin et Poullain-du-Parc). Quant aux auteurs plus récents, ils parlent de la manière la plus formelle de l'application des lois étrangères aux meubles. La question se présente surtout par rapport aux successions *ab intestat* et aux dispositions de dernière volonté, comme aussi à la communauté des biens entre époux.

Feu M. Merlin, dans son plaidoyer du 15 juillet 1811[1], avait d'abord embrassé une opinion contraire à celle des autres auteurs que nous venons de citer : il soutenait que la fiction de droit qui répute les meubles situés au lieu du domicile, ne s'applique que lorsqu'ils se trouvent dans la même souveraineté. Mais le savant jurisconsulte est revenu sur cette opinion dans un article ajouté aux dernières éditions du Répertoire de jurisprudence[2] : il explique en même temps que l'art. 3 du Code civil a laissé subsister les anciens principes, et que les meubles

[1] *Répert.*, v° jugement, § 7 *bis*.
[2] V° loi, § 6, n° 3.

appartenant à des étrangers sont régis par les lois de leur domicile. « L'art. 3 du Code civil, » dit-il, « se ré-
» fère au principe général que les propriétés mobilières
» suivent la personne et sont censées n'avoir pas d'autre
» situation que celle de son domicile... non-seulement
» par rapport aux Français, mais encore par rapport
» aux étrangers. La fiction de droit qui répute les meu-
» bles situés dans le domicile de la personne à qui ils ap-
» partiennent... ne devrait pas, à la rigueur, dépasser
» les frontières de chaque souveraineté. Mais la loi qui
» l'établit dans un état, ou qui, sans l'établir expressé-
» ment, l'y suppose, comme le Code civil, en pleine vi-
» gueur, peut se prêter, par une sorte de courtoisie, à
» ce qu'elle agisse même au dehors; et telle est évidem-
» ment la pensée de Voët, lorsque, dans son commen-
» taire sur les Pandectes, liv. I, tit. 4, part. 2, n° 11,
» après avoir établi, à l'exemple d'un grand nombre de
» docteurs qu'il cite, qu'en ce qui concerne la faculté
» de tester, les contrats et autres actes, les meubles, en
» quelque endroit qu'ils se trouvent, doivent être régis
» par la loi du domicile, il ajoute : Toutefois, si vous
» voulez rejeter ces fictions de droit comme s'écartant de
» la raison naturelle qu'il faut prendre seule en consi-
» dération dans cette matière, attendu qu'elles suppo-
» sent un seul législateur commun qui les introduit et
» consacre par sa législation, je me rangerai aussi de
» cette opinion, et je dirai que la règle suivant laquelle
» les meubles sont régis par la loi du domicile du pro-
» priétaire est plutôt la conséquence de la convenance
» mutuelle des nations qu'elle ne résulte de la rigueur
» du droit et de la puissance qui appartient à tout ma-
» gistrat sur les meubles existant dans son territoire.

» Or n'est-ce pas là ce que fait l'art. 3? Son silence

» sur les meubles étant le même par rapport aux étran-
» gers que par rapport aux Français, quoi de plus na-
» turel que d'y suppléer, pour les premiers, de la même
» manière que pour les seconds, et de dire qu'il laisse
» les meubles des uns comme des autres à la disposition
» de la loi de leurs domiciles respectifs? »

Conformément à ce principe, la cour royale de Paris, par deux arrêts des 1er février 1836 et 3 février 1838[1], a jugé que la succession mobilière d'un étranger décédé en France se partage d'après la loi du domicile du défunt.

Feu M. Chabot, dans son commentaire sur la loi des successions, art. 726 [2], adopte également le principe professé par M. Merlin, en s'exprimant dans les termes suivants : « Quant au mobilier, comme il est censé se
» trouver dans le domicile du défunt, d'après l'adage
» *mobilia ossibus personæ inhærent*, on a reconnu, dans
» toutes les législations, qu'il doit être régi par les lois
» du domicile. » Puis, déduisant les conséquences de ce principe, l'auteur arrive à une conclusion diamétralement opposée à celle qu'entraînait la prémisse. Si les meubles suivent la condition de la personne, il est évident que les successions des étrangers décédés en France doivent être régies, quant au mobilier qui en fait partie, par la loi étrangère du domicile du défunt. M. Chabot dit, au contraire, que « on ne pou-
» vait donc, sans violer toutes ces règles du droit public,
» faire régir par des lois étrangères les successions ou-
» vertes en France, soit pour le mobilier, soit pour les

---

[1] Sirey, 1836, t. II, p. 173. *Gaz. des trib.* du 4 février 1838. *Journ. du palais*, t. CIX, p. 250.

[2] T. I, p. 93 de l'édit. de 1818.

« immeubles situés en France. » Nous regrettons qu'aucune des réimpressions de l'ouvrage de Chabot qui ont paru récemment n'ait signalé cette contradiction flagrante.

33. Nous avons vu que la règle suivant laquelle les meubles sont régis par la loi du domicile de celui à qui ils appartiennent repose sur le rapport intime entre les meubles et la personne du propriétaire, sur une fiction légale qui les répute exister au lieu du domicile de ce dernier. De là il suit que cette règle ne peut s'appliquer qu'aux circonstances ou actes dans lesquels les meubles n'apparaissent que comme un accessoire de la personne; par exemple : en cas de succession *ab intestat*, de dispositions de dernière volonté ou entre-vifs (telles que les contrats de mariage exprès ou tacites). La règle est sans application à tous les cas où les meubles n'ont pas un rapport intime avec la personne du propriétaire : par exemple, lorsque la propriété de meubles est réclamée et contestée, lorsqu'on invoque la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre; lorsqu'il s'agit d'exercer des priviléges ou des voies d'exécution sur les meubles [1], d'en prohiber l'aliénation [2], d'en prononcer la confiscation [3], ou de déclarer une succession mobilière en déshérence au profit du fisc [4], ou enfin d'interdire l'exportation des meubles [5]. Dans tous ces cas, il faut appliquer la loi du lieu où les meubles se trouvent ef-

---

[1] Eichhorn, § 36; Mittermaier, § 32, II; Gründler, § 44; Merlin, *Répert.*, v° loi, à l'endroit cité.

[2] Tittmann, § 49.

[3] M. Rocco, p. 131; Mansord, t. I, chap. 7.

[4] Merlin, *ibid.*

[5] M. Rocco, p. 132.

fectivement : car ladite fiction cesse par le fait. Par ra
port aux priviléges sur les meubles, Hert [1] soutient l'o
nion contraire, en faisant observer que toutes les que
tions de privilége sur les meubles doivent être décidé
dans le lieu du domicile du débiteur, par suite de la co
nexité des causes. Cette opinion revient à celle qui a
tribue à la loi du domicile son effet sur l'universalité d
biens d'un individu : nous réfuterons cette opinion
n° 37 ci-après.

Ce que nous venons de dire des meubles s'appliq
non-seulement aux meubles corporels, mais aussi a
meubles incorporels ; il y a identité de raison [2].

34. Il nous reste à ajouter quelques observations a
cessoires [3].

Lorsqu'un individu a deux établissements d'égale i
portance dans deux pays différents, et qu'il a fixé
domicile aussi bien dans l'un que dans l'autre lieu,
loi du lieu où il est sujet régira les meubles à lui ap
tenant [4].—En cas de changement de nationalité, le

---

[1] Sect. 4, § 64.

[2] Meier, § 18 ; Rocco, p. 129 et 130, note.

[3] *V.* Rodenburg, tit. II, ch. 2, n° 1 ; Mevius, *decis.*, part
100 ; Boullenois, t. I, p. 341 et 342 ; Voet, *ad. ff.*, lib. 1,
n° 4 ; Pothier, *Des personnes et des choses*, 2e partie, § 3
p. 18 ; Story, § 382.

[4] Suivant Rodenburg, tit. II, chap. 2, n° 1, et Hamm, §
suivre la loi des deux domiciles, quant aux meubles qui
peuvent être regardés comme attachés plutôt à l'un des
qu'à l'autre. C'est une erreur : le principe est, qu'en cet
le statut personnel l'emporte sur le statut réel (n° 31) ; i
s'attacher au statut personnel, à l'exclusion de toute
dition.

ieu domicile décidera [1].—Si l'individu n'a pas d'autre lomicile connu, on s'en rapportera au domicile d'orine [2].

Les meubles devenus immeubles par destination (ardes 524 et 525 du Code civil) sortent légalement de la ase des meubles ; on ne peut donc plus leur appliquer statut personnel [3].

Il en est de même des immeubles incorporels (art. 526 Code civil); ils ont la même situation que l'immeuble quel ils s'appliquent ou qu'ils ont pour objet [4].

15. Du principe que le statut personnel régit les meus, il suit que cette loi décide non-seulement la questn de savoir, si l'individu peut valablement disposer objets mobiliers qui lui appartiennent, mais qu'elle ermine aussi la nature mobilière ou immobilière des ns. Cette observation s'applique surtout aux droits l'art. 529 du Code civil déclare meubles; tandis , dans d'autres pays, ils sont regardés comme imbles. Ainsi, une rente ou créance, due par un anger à un Français, sera toujours meuble, et le nçais capable, par l'état de sa personne, de disser de son mobilier, pourra valablement aliéner cette ite ou créance ; l'étranger dans la patrie duquel les ites ou créances sont réputées immeubles, ne pourra poser de celles qui lui sont dues en France qu'autant il est capable d'aliéner les immeubles.

16. Nous arrivons aux dispositions des lois positives la matière.

---

[1] M. Roceo, p. 137 et 139.

[2] Mamm, § 18; Meier, p. 18, au comm. V. plus haut, n° 22.

[3] M. Roceo, p. 119, note.

[4] Pothier, à l'endroit cité.

Le Code civil garde le silence sur la loi qui régl mobilier [1]; le même silence se rencontre dans les co qui ont imité la loi française.

Le § 28 de l'introduction au Code général de *Pru* porte : « La fortune mobilière d'un individu est ré » par les lois de sa juridiction ordinaire (§ 23 et sui » sans égard à son séjour actuel. » Aux termes § 34, cette disposition est aussi applicable aux étr gers.

Suivant le § 300 du Code civil d'*Autriche*, tu « les biens qui ne sont pas immeubles sont sou » aux mêmes lois qui régissent la personne du propr » taire. »

Le Code *bavarois*, part. I, ch. 2, § 17, soumet droits sur les meubles, comme ceux sur les immeubl à la loi de la situation.

Le Code du canton de *Berne* porte, art. 4 : « Les » civiles s'appliquent aux personnes et aux choses s » mises à la souveraineté de l'état. » Ces termes embr sent les meubles et les immeubles.

FŒLIX.

(*La fin au prochain cahier.*)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal de législation* (*The law Magazine*). Cah. novembre 1839 et de février 1840.

SOMMAIRE. Priviléges du barreau ; influence des études législati Vie de Lord Erskine (deux suites). Forme des stipulations hypo caires. De l'inexécution d'un contrat. De l'exécution du juge sur les immeubles du débiteur. Compte rendu des ouvrages suiv 1° Aventures d'un avocat qui cherche une clientèle ; 2° Com

[1] *V.* au n° 32, le passage de feu Merlin.

traités sur la matière des commissionnaires, dans le commerce de terre et de mer. par M. Story ; 3° Traité des lois relatives aux maîtres et facteurs ou commissionnaires, en matière de commerce, par M. Paley; 4° Traité pratique des qualités et de l'enregistrement des docteurs en Angleterre et dans le pays de Galles, par M. Elliot. — Procédure d'interdiction en Écosse. — De l'obligation des paroisses de contribuer à la réparation des routes. — Du partage des immeubles appartenant à une société commerciale. — De la preuve admissible en matière d'injures. — Notice biographique sur James Smith. — La cour des plaids communs et les serjeants. — Arrêts rendus par les cours de la loi commune, de l'équité, de l'amirauté, des faillites, les cours ecclésiastiques et la chambre des lords. — Nouvelles lois. — Chronique. — Nouvelles publications.

2. *Ouvrages publiés en Angleterre.*

Guide pratique des exécuteurs et administrateurs (*A practical guide*, etc.); par M. Richard Mathews. 2e édition, in-12. Prix : 9 sh.

Législation relative aux élections au parlement (*The law of parliamentary elections*); par MM. B. Montagu et W. J. Neale; vol. 1, in-12. Prix : 5 sh. 6 d.

Théorie et pratique en matière de vente d'immeubles (*The theory and practice of conveyancing*); par M. Salomon Atkinson. 2e édit. vol. 1. Prix : 1 liv.

Recueil méthodique de précédents en matière de vente d'immeubles (*conveyancing*); par M. Jarman. 3e édition, vol. 5. Prix : 1 liv. 5 sh.

Jurisprudence en matière de vente d'immeubles (*Martin's practice of conveyancing precedents*); par M. Davidson. vol. 3, part. II. Prix : 15 sh.

Lois relatives à la preuve dans les actions de *nisi prius* (*A digest of the law of evidence*, etc.); par M. Henry Roscoe. 5e édit. in-12. Prix : 1 liv. 2 sh.

Lois relatives aux fonds publics (*The law relating to the public funds*, etc.); par M. Wilkinson. In-12. Prix : 12 sh.

Jurisprudence en matière d'équité (*Commentaries on equity jurisprudence*, etc.); par M. Story. 2 vol. Prix : 1 liv. 14 sh.

Traité des servitudes de passage (*A treatise on the law of easements*); par MM. Gale et Whatby. Prix : 16 sh.

Manuel alphabétique du magistrat (*Dr. Robinson's magistr pocket-book*); 3e édit.; par M. Archbold. Prix : 1 liv. 6 sh. — Ouvr portant le même titre (*The magistrate's pocket companion*, etc.); M. Eagle. In-12. Prix : 15 sh.

Des lettres de change, billets à ordre, etc. (*The law of bill exchange*, etc.); par M. Johnson. 2e édit. in-12. Prix : 7 sh.

Lois relatives aux commissionnaires (*Commentaries on the l of agency*, etc.); par M. Story. Prix : 14 sh.

Traité complet et pratique des lois relatives aux jeux et diverti sements (*A treatise on the game laws*); par M. Bell. In-12. Pri 7 sh. 6 d.

Traité pratique de l'enregistrement des électeurs pour le parl ment (*A practical treatise*, etc.); par M. Elliot. In-12. Prix : 10 sh. 6

3. *Journal critique de la science du droit et de la législa tion des pays étrangers à l'Allemagne* (*Kritisch Zeitschrift, etc.*), t. XI, cah. 3; t. XII, cah. 1er.

Sommaire. Législation anglaise sur la contrainte par corps en m tière civile, sur la vente forcée des meubles et sur l'envoi en pos sion du créancier dans la jouissance des biens du débiteur; p M. Mittermaier fils. Législation anglaise sur les règles à observ relativement aux biens d'un débiteur insolvable non commerçan par le même. Analyse de la nouvelle loi anglaise sur la police d les campagnes; par M. Trepka. Du projet de Code pénal prép en Angleterre, et de celui pour les colonies anglaises; par M. termaier. Des colonies pénales anglaises; par M. Mohl. Analy la loi française du 28 mai 1838 sur les faillites; par M. Foelix (2e ticle). Esquisse d'un exposé historique de la législation espagnol par M. de Tejada. Les principes de Bentham en matière de dr criminel; par M. Hepp. Analyse de la loi toscane du 2 août 18 sur l'organisation judiciaire, la compétence des tribunaux et bases de la procédure criminelle; par M. Mittermaier. Exposé an lytique du Code de procédure civile des Pays-Bas; par M. An Statistique criminelle de la Russie, de 1835 à 1838; par M. Bu Analyse de l'ouvrage de M. Moroschkin sur la possession suivant droit russe; par M. de Reutz. Histoire des mœurs et du droit de l talie au moyen âge; par M. Cibrario (article de M. Mittermaie Manuel de morale politique; par M. Lieber (article de M. Mo Des actions possessoires selon le Droit français; par M. Rauter.

4. *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien ;* précédée d'une généralisation du droit romain, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts ; par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2e édit., revue et considérablement augmentée, part. I. Paris, Joubert. Prix : 7 francs.

M. Ortolan part de l'idée que la législation romaine est pour nous une législation morte, que nous devons, en conséquence, étudier historiquement : il cherche à suivre le Droit romain dans toute sa série historique, depuis les premiers temps de la république jusqu'à Justinien. S'arrêtant au Droit établi sous le règne de cet empereur, l'auteur fait remarquer que le Droit romain n'est, pour nous, qu'une tête de pont pour arriver au Droit français. Il énonce cette vérité que, pour saisir l'esprit de nos institutions actuelles, il ne faut pas passer du règne de Justinien immédiatement à l'étude du Code civil : il faut, dit-il, placer à la suite et à côté du Droit romain, le droit appelé barbare, le droit des fiefs, les coutumes et le droit de la monarchie. En regard du texte de chaque paragraphe des Instituts, l'auteur a placé la traduction. Dans le commentaire il a expliqué le droit privé par les institutions et la vie publiques des Romains. Il ne s'est pas borné à son but principal, l'exposition historique ; il a cherché à faire ressortir les idées philosophiques qu'on peut découvrir dans les décisions des jurisconsultes et législateurs romains.

La *généralisation* placée en tête de l'ouvrage est une œuvre remarquable : nous ne connaissons rien de semblable publié en langue française. L'Allemagne est redevable d'un travail analogue et plus étendu, à M. de Tigerstroem, professeur à Greifswalde, publié en 1838. Dans cent pages, M. Ortolan a tracé, à grands traits à la vérité, ce qu'on appelle l'histoire interne du Droit romain ; il passe en revue toutes les matières du droit privé, dans leur état primitif sous la république, et dans les modifications que le Droit a subies par la suite du temps jusqu'à Justinien, en signalant partout les effets que les changements survenus dans la constitution politique ont exercés sur le droit privé. La *généralisation* est divisée en deux parties : 1° du Droit et des éléments de sa généralisation ;

2° des droits et des actions. La première est subdivisée en tres qui traitent des personnes, des choses et des faits; la partie se compose de deux titres, intitulés des droits et des Ce travail, nous n'en doutons pas, aura le bon effet de les idées répandues en France sur la prétendue inutilité d du Droit romain.

5. *Du régime cellulaire préventif, répressif et pénitentiaire* tuer au système pénal actuel en général, et à la peine de particulier; par M. *J. Doublet de Boisthibault.* Ouvrage c par la Société de la morale chrétienne. Paris, Joubert.

Manuel des prisons, ou Exposé historique, théorique et du système pénitentiaire; par M. *Grellet-Wammy*; t. II Marc-Aurel frères.

De l'introduction du système pénitentiaire en France, c quatre parties, suivant les quatre ordres de moralisation nus, etc.; par M. *V. Balson.* Paris.

Plan d'organisation d'une prison neuve à Liége; Mém M. *Aug. Visschers.*

Aussi longtemps que la question de la réforme des pris pendante en France, la *Revue étrangère* se fera un devoi pas laisser passer, sans le signaler à ses lecteurs, tout écrit que valeur sur cette grave matière. Ce n'est pas par les v velles qu'ils renferment que se distinguent les ouvrages d donnons plus haut les titres; mais aujourd'hui, après les n et importants travaux déjà publiés sur ce sujet, plusieurs hommes le mieux à même de le traiter *ex professo*, doit tendre à trouver du neuf dans un ouvrage sur les prisons rait-il rester encore quelque chose à dire? Nous ne le pen et notre opinion à cet égard n'a pas été ébranlée par la le quatre ouvrages que nous annonçons. Il est vrai que si to dit, il s'en faut de beaucoup que tout le monde l'ait enten les amis de la réforme doivent-ils applaudir chaque foi forme un nouvel écho aux opinions émises par les grands Plus la science des prisons, si l'on peut dire, aura de *teurs*, plus il y aura de chances pour que la vérité se fa Chacun des deux systèmes qui se disputent la prééminen contingent dans les ouvrages ci-dessus, son in-8° et sa broc

M. Doublet de Boisthibault se pose le champion du sy Philadelphie; les arguments qu'il présente à l'appui de ce sy

manquant pas tous ni de justesse ni de vigueur. Son livre est terminé par de nombreuses notes qui, bien qu'intéressantes, nous ont semblé un peu longues. Peut-être cela tient-il à ce que de prime abord nous avons eu la mauvaise pensée qu'elles se trouvaient là surtout pour donner à l'ouvrage les proportions d'un in-8°.

M. Vischers s'est aussi, lui, déclaré pour le système de Philadelphie, dans une petite brochure grosse de vues pratiques.

Le système de M. Charles Lucas, car ce n'est plus qu'ainsi que doit être appelé le système de l'isolement nocturne, avec travail en commun le jour, depuis que le savant académicien nous a fait connaître, dans sa *Théorie de l'emprisonnement*, comment il comprenait l'application de ce système en France; ce système, disons-nous, a pour soutiens fervents, d'une part, M. Grellet-Wammy, dont le premier volume a déjà été annoncé dans la Revue avec des éloges bien mérités; de l'autre, M. Balson, qui expose, dans sa brochure, les idées qu'il a été à même d'acquérir en cette matière, à l'occasion de ses fonctions de secrétaire de la commission instituée pour l'organisation des pénitenciers militaires. Peut-être lui reprocherait-on avec raison d'être resté trop habituellement placé au point de vue théorique dans l'examen de certaines questions.

Le premier volume de M. Grellet-Wammy exposait parfaitement les vues sur le système pénitencier qui a conquis ses sympathies. Le second est destiné à servir de guide aux divers agents appelés à prendre place dans l'organisation de ce système; chacun d'eux, depuis le directeur du pénitencier jusqu'à l'aide de cuisine, y trouve un petit manuel, dans lequel tout est prévu; et nous ne pouvons qu'applaudir aux sages conseils que leur distribue l'auteur. Nous signalons spécialement l'attention des hommes qu'intéresse la réforme des prisons et celle des prisonniers sur le 4e chapitre de l'ouvrage de M. Grellet-Wammy, intitulé *le Visiteur des prisonniers*.

6. *Ouvrages publiés en France.*

Dictionnaire abrégé du Droit français, à l'usage de tout le monde, ou Exposé des lois civiles, communales, administratives et de procédure; par une réunion d'avocats et de praticiens. Paris, Renard. Prix : 6 fr.

Code de l'enregistrement et des domaines; par M. Lalou, Valenciennes, imprimerie de Prignet. Bouchain (Nord), chez l'auteur. Prix : 5 fr.

Cours de droit public et administratif ; par M. Laferrière. Rem Blin ; Paris, Joubert. Prix : 9 fr.

Du suicide, de l'aliénation mentale, et des crimes contre personnes, comparés dans leurs rapports réciproques ; par M. zauvieilh. Paris, Baillière. Prix : 5 fr.

Encyclopédie du Droit ; par MM. Sebire et Carteret ; 2 dernière livraison du tome II (Bac-Pap). Paris, Couton et comp

Traité des procès-verbaux en matière de délits et de co ventions ; par M. Mangin ; précédé d'une introduction, par M. F tin Hélie. Paris, Nève. Prix : 8 fr.

Recueil général des arrêts du conseil d'état, depuis l'an VIII jusq 1839 ; par MM. Germain Roche et Félix Lebon ; tome II. Pa Dupont. Prix : 9 fr. 50 c.

Abolition de l'esclavage ; examen critique du préjugé contre couleur des Africains et des sangs-mêlés ; par M. V. Schœlcher. ris, Pagnerre. Prix : 1 fr. 25 c.

Code annoté de l'enregistrement; par M. Masson Delongpré; 2e é tion, 1re partie. Paris, Pissin. Prix : 9 fr.

Code du commerce du royaume de Hollande, traduit M. Willem Wintgens. Paris, chez Joubert ; Rennes, chez Blin.

Code militaire français pour la paix et la guerre. Législat professée à l'École d'application du corps royal d'état-major ; M. Sainte-Chapelle ; 1re livraison. Paris, chez l'auteur, rue Sai Honoré, n° 370. Prix de la livraison : 3 fr.

Des améliorations matérielles dans leurs rapports avec la lib introduction à l'économie sociale et politique ; par M. C. Pecque Paris, Gosselin. Prix : 3 fr. 50 c.

Des enfants trouvés. Rapport fait au conseil général de la L le 24 août 1838 au nom de la commission chargée de l'examen questions relatives aux enfants trouvés ; par M. Smith. Imprim de Perol, à Clermont-Ferrand.

Études sur les législations anciennes et modernes ; 1re partie. D musulman ; par MM. Pharaon et Dulau. Paris, Videcoq. Prix : 1

De l'influence des mœurs sur les lois et des lois sur les mœ par M. X. Lyon, Pelagaud.

Dialogues ou questions de Droit ; par M. Coulon ; t. 3. Paris, decoq, Joubert. Prix : 7 fr. 50 c. (*V.* notre t. VI, p. 797.)

Principes de jurisprudence du Code civil ; par M. Laurens ; t Paris, Videcoq. Prix : 7 fr. 50 c.

Programme du cours de Droit civil français fait à l'école de Paris; par M. Demante; 3e édition, 3 vol. Paris, Thorel. Prix : 18 fr.

Théorie de la procédure civile; par M. Boncenne; t. IV, 1re partie. Paris, Videcoq. Prix : 4 fr.

Des vices rédhibitoires; par M. Arbaud. Draguignan, chez l'auteur. Prix : 1 fr. 50 c.

Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire; par M. le marquis de la Rochefoucault-Liancourt. Paris, Delaunay. Prix : 6 fr. 50 c.

Recueil de lois municipales; par M. Émile Renard. Paris, Dupont. Prix : 9 fr.

Réforme notariale et vénalité des offices; par M. Cellier. 2e édit. Paris, Joubert. Prix : 7 fr.

Les Romains, ou Tableau des institutions politiques, religieuses et sociales de la république romaine; par M. Georges Ozaneaux. Paris, Guyot et Scribe. Prix : 4 fr.

CHRONIQUE.

Deux-Siciles. Un décret royal du 8 novembre établit des pénalités contre la traite des noirs, par suite de l'adhésion du roi aux traités du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833, entre la France et l'Angleterre. Ce décret punit aussi la fabrication des divers objets qui peuvent servir à la traite.

Rome. Un décret de S. S., affiché le 7 décembre, renouvelle les prohibitions de la traite des noirs, prononcées par les papes Pie II, Pie III, Urbain VIII, Benoît XIV, et Pie VII.

Portugal. Le discours d'ouverture des cortès promet la présentation de projets de lois sur les élections, sur l'autorité des chambres municipales, sur l'organisation judiciaire et sur les finances.

Prusse. L'ouverture de la diète a eu lieu le 25 janvier. Le discours royal a invité les états à autoriser le gouvernement à créer, dans les 14,000 cures existantes, autant d'écoles primaires. S. M. s'engage à accepter toutes les propositions qui lui seront faites par les états au sujet des réformes nécessaires dans la constitution. Persuadé que l'indépendance des tribunaux est l'élément fondamental de l'impartialité des juges, le gouvernement soumettra, dans ce but, un projet de loi aux états; et dès ce moment le roi renonce à la résidence et aux deux voix qui lui sont dévolues au tribunal

suprême de justice par la constitution du royaume (V. notre t. II, p. 336 et 337). Enfin, ce discours annonce l'achèvement du canal de Trolhaetta (qui établira la communication entre la mer du Nord et la mer Baltique) dans un délai de 4 ou 5 ans.

Hambourg. Le corps législatif, dans sa séance du 18 décembre 1839, a adopté le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce projet sera soumis à une révision, aussitôt qu'il aura subi l'épreuve de l'exécution.—Le *Bulletin des lois* de Prusse (n° 1 de 1840) a publié le traité conclu entre cette ville libre et l'union douanière allemande.

Mecklenbourg. Les états des deux duchés discutent en commun divers projets de lois, parmi lesquels nous signalerons ceux relatifs à la preuve dans la procédure criminelle, à la compétence du tribunal du lieu où le délit a été commis, sur l'étendue du droit de chasse, sur les passe-ports et sur les livrets des ouvriers.

Brunswick. Les états se sont réunis le 9 décembre. Parmi les projets de lois dont le gouvernement a annoncé la présentation, se trouvent les projets relatifs : 1° aux chemins; 2° à la vente des médicaments et des poisons; 3° à l'impôt sur les bestiaux; 4° un projet d'interprétation de la loi sur les droits d'entrée, de sortie et de transit; 5° un projet d'interprétation de la loi des postes; 6° le projet de Code pénal, et 7° le projet de loi sur l'obligation imposée aux citoyens d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires et de payer la rétribution des instituteurs. Dans leur séance du 13 décembre, les états, sur la proposition du député notaire Hollenberg, ont pris unanimement la résolution suivante : « Le gouvernement ducal sera supplié de faire des communications de nature à tranquilliser les esprits relativement à l'affaire de la constitution de Hanovre, pendante devant la diète, attendu que l'interprétation de l'arrêté de la diète du 5 septembre dernier, telle qu'elle se trouve exposée dans la proclamation du roi de Hanovre en date du 10 même mois, menace l'existence de l'art. 16 de l'acte final de Vienne, loi fondamentale de la confédération, et, par suite, l'existence de la confédération elle-même. »

Bavière. Le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (V. plus haut, p. 139) se compose de 13 articles, dont voici les dispositions : Les ouvrages de littérature, de sciences et d'art ne peuvent être publiés, reproduits ou multipliés par des procédés mécaniques, sans le consentement de l'auteur, de ses héritiers ou ayans

ce consentement est nécessaire pour chaque nouvelle édition. eptés la configuration extérieure des ouvrages d'architecture, ments publics, les imprimés publiés sans nom d'auteur ou r, et la reproduction, dans des revues ou magasins littéraires, chrestomathies et almanachs, des articles spéciaux ou de ntérieurement imprimés. Le droit exclusif s'éteint, lorsque est une personne physique, par l'expiration de trente ans, de son décès ; lorsque c'est une personne morale, lorsque est posthume, ou enfin lorsque l'éditeur seul est nommé, du droit exclusif est restreinte à trente ans à partir de sa ion. Lorsque l'ouvrage se compose de plusieurs volumes qui nt qu'un seul tout, le délai de trente ans ne commence our de la publication du dernier volume, excepté lorsqu'il n intervalle de plus de trois ans entre la publication des lumes. Le roi peut accorder à des ouvrages des priviléges e durée déterminée. Tout Bavarois qui publie son propre ou celui d'un tiers est obligé d'en remettre au ministère rieur deux exemplaires du meilleur tirage ; l'un sera déposé iothèque de la cour et de l'état, l'autre sera également conme propriété de l'état. Le certificat de cette remise devra dnit toutes les fois que le bénéficiaire requerra l'assistance lice judiciaire, à peine de déchéance. Tout individu qui , reproduira ou multipliera un ouvrage sans en avoir le ra condamné à l'indemnité complète au profit de la partie à une amende de 50 à 1,000 florins (106 fr. 56 c. à 2,131 fr. es exemplaires trouvés en magasin, et, s'il s'agit d'ouvrages s formes, planches, pierres, etc., qui y ont servi, seront is et détruits. L'indemnité sera d'une somme équivalente le vente de 50 à 1,000 exemplaires de l'édition originale, que la partie intéressée ne justifie d'un dommage plus Le débitant de la contrefaçon sera puni de la même amende teur, et il sera condamné, solidairement avec lui, au it de l'indemnité. Dans chaque arrondissement, les autopolice sont chargées des instructions relatives aux contre- il pourra y avoir appel devant les régences départemen- comité du conseil d'état statuera en dernier ressort. Le des amendes, défalcation faite des frais de l'instruction, nt à la caisse des pauvres du district du domicile du con- ou, s'il s'agit d'un étranger, à celle du district où la con-

travention a été commise. Les étrangers qui ne sont pas sujets de l'un des gouvernements composant la confédération germanique, ne pourront invoquer la protection établie par la présente loi, qu'autant que, dans leur patrie, la même protection sera accordée aux sujets bavarois. — Dans sa séance du 22 janvier, la chambre des députés a discuté la question de savoir, si les avocats et les avoués sont compris dans la disposition du § 44 de la constitution. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les fonctionnaires et pensionnaires de l'état, ainsi que tous citoyens ayant prêté serment pour le service public..... élus députés, ne peuvent prendre part aux délibérations de la chambre qu'après avoir obtenu la permission du gouvernement *ad hoc*. » La chambre s'est prononcée pour l'affirmative, en passant à l'ordre du jour sur la plainte de M. Hutter, avocat dans la Bavière rhénane. — La même chambre a adopté le projet de loi portant abrogation de la loi du 29 nivôse an XIII (V. plus haut, p. 160). — Elle a rejeté le projet de loi portant des modifications au § 6, tit. VII, de la constitution ; le gouvernement a reproduit un projet modifié sur le même objet, en même temps qu'un projet concernant la banque hypothécaire et d'escompte.

Bade. Une ordonnance grand-ducale, du 3 janvier, règle le mode de recours contre les actes des censeurs. — Les chambres se réuniront le 9 mars.

Genève. Le conseil représentatif discute les projets de lois relatifs à l'administration de la justice criminelle, dont nous avons fait mention t. V, p. 571. La proposition d'introduire le jury a été rejetée par une majorité de 133 voix contre 55.

Pays-Bas. Dans la séance du 30 décembre, le gouvernement a proposé à la seconde chambre des états-généraux cinq projets de lois concernant des modifications à introduire dans la loi fondamentale. On y remarque que le duché de Luxembourg n'est pas regardé comme partie intégrante du royaume.

France. La chambre des députés a adopté la proposition de la chambre des pairs relative à la Légion-d'Honneur ; elle a rejeté le projet de dotation de S. A. R. le duc de Nemours. Le garde des sceaux lui a présenté les projets de lois sur le conseil d'état et sur les ventes de meubles. La chambre des pairs est saisie des projets de loi sur la compétence des tribunaux de commerce, et sur la responsabilité des propriétaires de navires, déjà adoptés par la chambre des députés.

[. *Lorsque la femme mariée sous le régime dotal ne l'immeuble constitué en dot, l'action en nul-* fondée uniquement sur l'inaliénabilité de l'im- ıble[1] *se prescrit-elle à partir de la séparation de ıs, ou seulement à partir de la dissolution du ·iage, en supposant d'ailleurs que l'action n'est de nature à réfléchir contre le mari*[2]?

r M. VALETTE, professeur à la faculté de droit de Paris.

la première lecture de l'article 1561, il paraît nt que la question doit être résolue dans le pre- sens, c'est-à-dire que la prescription dont il s'agit

---

est donc bien entendu que nous excluons de notre hypothèse ı du contrat résultant de l'*incapacité* de la femme non auto- ce cas est régi par l'art. 1304, qui ne fait courir la prescrip- pne du jour de la dissolution du mariage (*V.*, en sens con- , Toullier, t. XIV, n° 233); nous supposons qu'elle est auto- par le mari ou par justice, en dehors des cas prévus par les 556 et suivants du Code civil.

est bien entendu aussi que dans notre hypothèse, l'action de nme n'est pas de nature à réfléchir contre le mari (*Comp.* 1561 2°, C. civ.) Ainsi, par exemple, l'autorisation a été donnée ı propos par le juge, qui ignorait que l'immeuble fût consti- ı dot sous le régime dotal.

ction ne réfléchira pas non plus contre le mari qui a simple- autorisé la femme, sans s'obliger avec elle en qualité de co- ur ou de garant (*Comp.* art. 1560, et la règle : *aliud est ven- ıliud vendenti consentire*, L. 160, *D. De Reg. jur.*); et ce, quand ı le mari aurait profité du prix, ou serait présumé en avoir ié, par application de l'art 1450; en effet, dans ce cas, c'est à nme et non à l'acheteur qu'appartient l'action contre le mari, ıs du profit qu'il a retiré de la vente. Dès lors, on ne peut ıs l'action puisse *réfléchir contre le mari*, c'est-à-dire déter- ı sa mise en cause dans l'instance engagée par la femme. ı en sens contraire, M. Tessier, *Traité de la dot*, n° 87, note 799.

court à partir de la séparation de biens. En effet, si d'une part l'art. 1554 du Code civil décide d'une manière générale que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués *pendant le mariage* [1], d'autre part l'art. 1561 est loin d'établir une

---

et les arrêts qu'il cite (Nîmes, 7 mai 1829, et Cour de cassation, chambre des requêtes, 11 juillet 1826, ce dernier faiblement motivé). Je ne saurais admettre cette interprétation de l'art. 2256.

On ne peut dire non plus que le mari, en autorisant la femme, sans faire connaître à l'acheteur la qualité de l'immeuble dotal, commet nécessairement un dol qui l'oblige à des dommages-intérêts envers cet acheteur évincé; en effet, on peut supposer, ou que le tiers a su que l'immeuble était dotal, ou que le mari (par erreur de fait ou de droit) l'a ignoré, ou même enfin qu'il n'y a pas eu de réticence préjudiciable à l'acheteur, parce que celui-ci pouvait facilement connaître la constitution de dot. — *V.* un arrêt de la cour de Nîmes, du 4 juin 1835 (Sirey, 1836, p. 2°, p. 50) qui a jugé en fait dans ce dernier sens.

[1] Nous admettons, comme on voit, que l'immeuble dotal ne devient pas aliénable après la séparation de biens. On l'entendait universellement ainsi dans notre ancienne jurisprudence française, reproduite par la jurisprudence moderne tout entière, et par tous les auteurs (moins Delvincourt et Toullier). — Comp. les art. 1554 et 1561, et *V.* les *Observations du Tribunat* sur l'art. 170 du projet (1561 du Code), d'après lesquelles on a admis que l'immeuble dotal serait prescriptible après la séparation de biens, et que nous citerons plusieurs fois dans le cours de cette dissertation (Fenet, t. XIII, p. 619). *V.* aussi les autorités invoquées dans l'excellent cours de droit civil français de M. Zachariæ, traduit, revu et augmenté, par MM. Aubry et Rau, professeurs à la faculté de droit de Strasbourg (tome III, § 537, *page* 577, note 2); et enfin M. Teissier, *Traité de la dot*, n° 58, note 502. Cette note 502 résume sur la question toutes les autorités anciennes et modernes. On ne peut se faire une idée des richesses que présente sur la matière du régime dotal l'ouvrage de M. Teissier, ouvrage inconnu de bien des gens, et cependant si supérieur à tant d'autres qu'on a prônés avec un ridicule enthousiasme C'est, à mon sens, un des meilleurs qui aient paru depuis le Code civi

règle aussi absolue relativement à l'imprescriptibilité de ces immeubles. Au contraire, indépendamment de l'exception admise, au cas où la prescription a *commencé avant le mariage* (art. 1561, 1er al.), cet article décide que les immeubles dotaux *deviennent prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription* (c'est-à-dire le fait sur lequel on se fonde pour prescrire, tel que *la possession*) *a commencé*.

En prenant cet article pour point de départ, nul doute, disons-nous, ne pourrait s'élever; la femme, qui ne peut, même après la séparation de biens, transférer à titre onéreux ou gratuit la propriété de l'immeuble dotal, peut, après cette séparation, le perdre par l'effet de la prescription; et on appuiera tout ce système sur les raisons suivantes : l'immeuble dotal *est inaliénable* même après la séparation de biens, parce qu'il est toujours à craindre, pendant le mariage, que l'influence du mari ne détermine l'aliénation. Mais l'immeuble dotal *n'est plus imprescriptible* après la séparation de biens, parce que l'imprescriptibilité n'a pour objet que de protéger la femme contre la négligence du mari, chargé de l'exercice de toutes les actions dotales (art. 1549), et que la femme reprend en main cet exercice après la séparation de biens.

Pour bien apprécier les effets de la séparation de biens quant à la prescription de l'immeuble dotal, il faut remonter à la source, c'est-à-dire, au droit romain à la dernière époque. Dans la loi 30, au Code, *De jure dotium* (liv. V, titre 12), Justinien décide formellement que *toute prescription ou usucapion, soit par dix ou vingt ans, soit par trente ou quarante ans, soit par un temps plus ou moins long, courra contre la femme*

du jour où elle a pu exercer ses actions : ea mulieribus ex eo tempore opponatur ex quo possint actiones movere, c'est-à-dire, si le mari est solvable, du jour de la dissolution du mariage, et s'il devient insolvable, du jour où son désastre aura éclaté (*minus autem idoneis, ex quo hoc infortunium eis illatum esse claruerit*). Cette Constitution était regardée comme une règle de jurisprudence, comme une véritable *loi* dans tous les pays de droit écrit[1]; et le motif constamment allégué par les jurisconsultes de ces pays, lorsqu'ils faisaient courir la prescription contre la femme séparée de biens, c'était *qu'elle avait alors le libre exercice de ses actions dotales*[2]. Il paraît même que dans les applications de ce

---

[1] Le contraire était admis en Auvergne. *V.* Chabrol, *Coutume d'Auvergne*, Comment. sur l'art. 5 du chap. XVII, question 2°. Il s'appuie entre autres arguments sur la loi 28, D., de verb. sign., où il est dit : *alienationis verbum etiam usucapionem continet*, etc.

De même, au parlement de Normandie (*V.* les arrêts cités par Merlin, quest. de Droit, V° *prescription*, § 5, art. 5), Houard, *Dictionnaire du droit normand*, V° *prescription*, sect. 2., attaque la jurisprudence commune, en disant que *la séparation de biens ne doit pas être funeste à la femme*; considération qui était en opposition directe avec la loi 30. *Cod.*, *de jur. dot.*, et qui, reproduite aujourd'hui, contredirait également l'art. 1561.

Mais cette jurisprudence était toute locale, et « le principe de la loi 30, *C. de jure dotium*, dit Merlin (loc. cit.), avait servi de base à une foule d'arrêts de presque tous les parlements de la France. » Du reste nulle part on ne faisait de distinction entre l'action en revendication et l'action en nullité. *V.* la note suivante.

[2] C'est ainsi que le rédacteur du *Journal du Palais de Toulouse*, en rapportant un arrêt du 9 sept. 1740, (cité par Merlin, quest. de D., V° *prescription*, *loc. cit.*; mais sans indication précise des faits de la cause), qui déclare une femme non recevable, après dix ans de séparation de biens, à intenter une action en rescision d'obligations par elle contractées envers les créanciers de son mari, donne pour m

pe, beaucoup d'auteurs très-graves ne craint pas de comprendre le cas où le mari vendeur du lotal était garant de la vente, et les autres cas où n de la femme devait réfléchir contre lui [1].

rédacteurs du chapitre du régime dotal (le 3e du V du liv. 3) avaient, dans leur travail fait à la hâte, é de rappeler les anciens principes sur la prescribilité de l'immeuble dotal après la séparation de [2]; et d'après les articles 169 et 170 du titre *du*

---

e la femme séparée de biens a l'exercice libre de ses actions do- — *V.* les autres arrêts rapportés par M. Teissier, note 806.— rlement de Bordeaux, les dix ans pendant lesquels la femme it faire annuler la vente de ses fonds dotaux, ne couraient n jour du décès du mari; mais c'était la conséquence de cette alie bien singulière, que la femme, *quoique séparée de biens*, *vait agir* (ibid. et note 761, *in fine*). La jurisprudence était diffs au parlement de Paris, dit M. Teissier, *et partout où la femme reçue à agir en révocation après la séparation*, comme à Tou-, par exemple (note 797); et il cite Roussilhe, *De la dot*, II, n° 431.

M. Troplong en convient dans sa controverse avec M. Vazeille, s sens de l'article 2256 (Comment. sur la prescription, tome II, 1, n. 778). Mais il se trompe en citant à ce sujet Serres, *page* Serres ne dit là rien de pareil; et le texte de cette page 192 et suivante, a été copié presque mot pour mot dans la première tion du Code civil, où il n'était pas question des effets de la tion de biens, quant à l'exercice et à la prescription des acs de la femme. M. Troplong aurait pu indiquer dans les Institude Serres, les pages 160 et 556, où cet auteur admet, conment à la jurisprudence du parlement de Toulouse, que le détenteur des immeubles du mari peut prescrire l'hypothèque dot de la femme par le laps de dix ans écoulés *depuis la séparde biens*. — Roussilhe sur ce point donne la même décision *de la dot*, n. 433).

Meilleurs, comme nous l'avons dit dans la note précédente, ils ient les Institutions de Serres (Titre VIII du livre 2, *quibus*.

contrat de mariage et des droits respectifs des époux, présenté à la séance du conseil d'état du 4 brumaire an XII [1], l'immeuble dotal paraissait devoir être toujours imprescriptible pendant le mariage, à moins que la prescription n'eût commencé auparavant. Mais la section de législation du Tribunat réclama la reproduction du principe de la loi 30, *C.*, *de jure dotium*, en se fondant sur le motif perpétuellement allégué, que la femme séparée pouvait intenter ses actions. Voici le texte des articles du projet; nous verrons quels changements ils ont subis par suite des observations du Tribunat.

Art. 169. « Si, hors les cas d'exception qui viennent » d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les » deux conjointement aliènent le fonds dotal, l'aliéna- » tion sera radicalement nulle.

» La femme ou un des héritiers pourront la faire ré- » voquer après la dissolution du mariage, sans qu'on » puisse leur opposer aucune prescription pendant sa » durée.

» Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliéna- » tion pendant le mariage, en demeurant néanmoins » soumis aux dommages-intérêts de l'acheteur, pourvu » que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat. »

Art. 170. « Le fonds dotal est imprescriptible pen- » dant le mariage, à moins que la prescription n'ait » commencé auparavant. »

On voit que dans ces deux articles il n'était pas même

---

alienare licet vel non), et dans ce passage, il n'est pas fait d'application du principe de la loi 30, *de jure dot.*

[1] *V.* Fenet, Recueil des travaux préparatoires du Code civil, t. XIII, *page* 590.

fait mention de la séparation de biens ; mais indépendamment de plusieurs changements de rédaction, proposés par la section de législation du Tribunat, et qui ne se rattachent pas à notre sujet, elle fit les observations suivantes : « Elle (la section) pense aussi que la » séparation de biens doit faire une exception à l'im- » prescriptibilité dans le cas de l'art. 170, *puisque la* » *femme séparée a la liberté de réclamer ses biens entre* » *les mains des tiers*, que le but de la séparation est de » lui donner le droit d'en jouir, et que, dans le cas de » cet article, *on ne peut la considérer comme réputée* » *retenue par la crainte maritale* [1]. »

Ces notions historiques étant données, comment concevoir que certains jurisconsultes d'un grand mérite [2] aient admis si facilement que la prescriptibilité de l'immeuble dotal après la séparation de biens, n'avait pas trait à l'action en nullité de l'aliénation faite par la femme pendant le mariage, et que cette action ne se prescrivait qu'à partir de la dissolution du mariage ! Comment imaginer que le Tribunat ait voulu introduire en cette matière une exception inconnue jusqu'alors, et qu'en même temps il n'ait justifié sa proposition qu'en alléguant le vieux motif

---

[1] On est étonné d'entendre M. Berlier, présentant la rédaction définitive du titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, déclarer que le projet *n'a éprouvé dans la conférence avec le Tribunat que des changements de rédaction* (Séance du 21 nivôse an XII). Peut-être regardait-il comme un simple oubli le défaut de mention des effets de la séparation de biens, en matière de prescription. En effet, comme nous l'avons vu, on avait copié un chapitre du livre, où il n'est pas question de la prescription.

[2] Par exemple, M. Duranton et MM. Aubry et Rau, de Strasbourg. *V.* les notes suivantes.

tant de fois reproduit par les jurisconsultes des pays de droit écrit, que la femme séparée *peut exercer ses actions* (*actiones potest movere*)? Y a-t-il à cela une ombre de probabilité, si l'on réfléchit que le régime dotal n'était admis qu'à regret dans le Code, et pour satisfaire aux réclamations d'une partie de la France méridionale? Certes, au lieu de donner à ce régime plus de puissance qu'il n'en avait, au lieu d'augmenter le bagage d'embarras et d'exceptions qu'il traînait à sa suite au détriment du crédit public, le Tribunat aurait été disposé à faire une réforme dans un sens tout opposé.

Examinons les arguments sur lesquels on prétend fonder cette doctrine nouvelle. Nous allons les présenter sous forme d'objections.

Première objection. Elle se fonde sur le texte même de l'article 1560, 1er alinéa, qui est ainsi conçu : « Si » hors les cas qui viennent d'être expliqués, la femme » ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent » le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront » faire révoquer l'aliénation après la dissolution du ma- » riage, *sans qu'on puisse leur opposer aucune prescrip- » tion pendant sa durée ;* la femme aura le même droit » après la séparation de biens. »

La séparation de biens, dit-on, ne dissout pas le mariage; donc, d'après le texte de l'art. 1560, l'action en nullité appartenant à la femme qui a aliéné son immeuble dotal, reste imprescriptible, même après cette séparation de biens. Quant à l'article 1561, il est relatif à des hypothèses qui ne sont pas celles de l'article 1560, c'est-à-dire aux hypothèses dans lesquelles celui qui prescrit *ne tient pas l'immeuble dotal de l'un des époux* mais l'a reçu d'une tierce personne, ou bien s'en est en

paré sans aucun titre [1]. C'est ainsi, ajoute-t-on, qu'il faut concilier l'antinomie apparente des articles 1560 et 1561. Celui-ci donne la règle et celui-là l'exception.

Il y a plusieurs réponses à faire à cette objection :

1° Nous savons que l'art. 1560, dont on invoque le texte, et l'art. 1561, ont été d'abord rédigés abstraction faite du cas de séparation de biens, auquel vraisemblablement le rédacteur n'avait pas songé. Si ce projet eût été adopté sans amendements, un nouveau principe eût été proclamé, et pendant toute la durée du mariage l'immeuble dotal eût été imprescriptible aussi bien qu'inaliénable. L'imprescriptibilité n'aurait plus été qu'une dépendance de l'inaliénabilité, et ne se serait pas rattachée, comme dans la jurisprudence fondée sur la loi 30, à l'état de privation où se trouve la femme de l'exercice des actions dotales. Mais ce nouveau principe, introduit subrepticement dans la loi, a été écarté lors de la dernière rédaction de l'art. 1561, et on a déclaré que la prescription ne devait pas être suspendue lorsque *la femme a la liberté de réclamer ses biens, et qu'on ne peut la considérer comme retenue par la crainte de l'autorité maritale*. C'est ce qui arrive non dans tous les cas mentionnés dans l'article 1560, mais au moins dans celui dont nous nous occupons. Ainsi, quand même il resterait dans cet article quelques traces de la rédaction primitive, rien ne serait plus raisonnable que de l'interpréter avec le tempérament apporté par l'article suivant à la règle de l'imprescriptibilité du fonds dotal

[1] M. Duranton s'exprime ainsi, Tome XV, n. 529, *in fine* : « *l'article 1560 est positif*... L'art. 1561 « ne s'entend qu'à l'égard des tiers, et non *à l'égard de ceux qui ont traité eux-mêmes avec les époux*. » Nous citerons plus loin le passage d'une manière plus complète, en examinant les autres arguments qu'il renferme.

pendant le mariage, et de dire avec M. Zachariæ : « L
» ticle 1560 est limité dans son application par l'ar
1561, 2e alinéa. [1] » C'est ainsi que l'on corrige une a
inexactitude de rédaction qui existe dans le 2e al
de l'article 1560, où il est dit : *le mari pourra lui-m
faire révoquer l'aliénation* PENDANT LE MARIAGE ; car
évidemment aucune action de la femme *séparée de*
(sauf dans le cas d'incapacité résultant du défaut
torisation, *V.* art. 225), ne peut être exercée par le m

2e Il faut aller plus loin et dire que la rédaction
l'article 1560 s'accommode parfaitement avec le syst
reproduit et *motivé* par le Tribunat. En effet, en m
temps que le Tribunat corrigeait ce qu'il y avait de
absolu dans la règle générale de l'art. 1561, il fai
l'art. 1560 une addition destinée à lier intimement
deux articles, je veux parler de ces mots placés à la
du 1er alinéa de l'art. 1560 : *la femme aura le même dr*
(de faire révoquer l'aliénation) *après la séparation*
biens. Il est évident, qu'au moyen de cette additi
on a exclu du membre de phrase précédent l'hypoth
d'une séparation de biens [1]. Par conséquent les m
qui se trouvent dans ce membre de phrase : *sans qu*
puisse leur opposer aucune prescription pendant
durée (pendant la durée du mariage), n'ont de por
que relativement au cas où aucune séparation de bi
n'est intervenue entre les époux. La question de pr
cription, dans l'hypothèse contraire, est réglée par l'
ticle 1561, sauf, bien entendu l'application de l'arti
2256, lorsque l'action étant de nature à réfléchir con

---

[1] V. page suivante, note 2.

[2] Cette observation si simple et si décisive n'a cependant été f
par personne.

le mari, la femme est *réputée retenue par la crainte maritale*. Ainsi tout est en harmonie parfaite, et il se trouve que dans chacun des deux articles le Tribunat a eu soin de faire des additions complétement concordantes.

Deuxième objection. Celle-ci n'est pas fondée sur le texte de l'article 1560, mais sur cette considération que la femme, en laissant prescrire son action en nullité, ne fait réellement qu'approuver ou ratifier l'aliénation. Or, comme la femme ne peut, avant la dissolution de son mariage [1], renoncer *expressément* à l'action en nullité de la vente de son immeuble dotal, on en conclut qu'elle ne peut, avant cette même époque, y renoncer tacitement, en la laissant s'éteindre par la prescription.

J'ai transcrit cet argument, parce qu'il se trouve dans l'ouvrage de MM. Aubry et Rau, en ces termes : « *La raison en est* (de la prétendue imprescriptibilité de l'action en nullité après la séparation de biens), *que les immeubles restant inaliénables, même après la séparation, la femme ne peut avant la dissolution du mariage en confirmer l'aliénation* » (T. III, page 582, note 24.) [2]. Mais ici notre réponse sera bien simple :

---

[1] *V.* page 242, note 1.

[2] Les traducteurs ne me paraissent pas être sur ce point d'accord avec l'auteur original. M. Zachariæ, après avoir établi qu'aucune prescription à l'effet d'acquérir un immeuble dotal, ou de se libérer d'une action immobilière dotale, ne court pendant le mariage, déclare formellement qu'après la séparation de biens, l'une et l'autre prescription courent contre la femme, *excepté dans les cas prévus par l'art.* 1256 ; et il ajoute en note, que l'art. 1560 est limité dans son application par l'art. 1561, § 2 : *es liegt im art.* 1561, § 2, *eine Einschränkung des art.* 1560 (Zachariæ, manuel du droit français, 4e édition, tome III, *page* 310). Dans ce passage, l'auteur ne fait absolument aucune distinction entre l'action en nullité et la revendication.

l'argument qu'on vient de faire a évidemment po
cette proposition, prise autrefois comme règle d
en Auvergne et en Normandie, que laisser pı
n'est autre chose qu'aliéner, ou, en d'autres t
que tout droit inaliénable est nécessairement i
criptible; mais cette règle absolue est précisém
que l'article 1561, reproductif de l'ancienne ju
dence, rejette d'une manière formelle lorsqu'il y
ration de biens. L'immeuble dotal est encore
nable, et n'est plus imprescriptible.

Je sais que MM. Aubry et Rau n'entenden
quer cette règle qu'à l'*action en nullité* de la con
de la femme; que dans tous les autres cas, y
celui où le mari a aliéné seul l'immeuble dotal, s
soumis à aucune garantie, ils s'en réfèrent à l'a
(V. *ibid.* page 584, note 32). Mais sur quoi repo
décision particulière, dans le cas où l'aliénatio
faite par la femme autorisée? C'est ce qu'ils n'ex
en aucune façon. Pourquoi cette distinction sans
sans développement? La femme séparée de biens
ils, ne peut confirmer l'aliénation qui est rév
sans doute, mais elle ne peut non plus ratifier l'ali
faite par le mari ou toute autre personne. Ne v
pas qu'à la suite de toute prescription, s
gence à agir, qu'on pourrait taxer d'abandon
lui fait perdre des droits qu'une renonciation
ne lui aurait pas enlevés? Sur quoi donc fond
imprescriptibilité de l'action en nullité dans
spécial où la femme a aliéné son immeuble?
pas sur la lettre impérative de l'article 1560; les
professeurs le reconnaissent, puisqu'ils ont soi
tinguer, et refusent d'appliquer cet article,
l'aliénation est le fait du mari seul; ce n'est d

motif tiré de la nature particulière de la nullité
ie *la convention de la femme*. Mais ce motif par-
: aurait dû être exposé et solidement établi.
s personnes ont essayé de le faire, et voici leurs
tions, qui peuvent être regardées comme servant
plément à la doctrine de MM. Aubry et Rau.
faut pas confondre, dit-on, l'action en nullité
ction en revendication. Dans celle-ci le deman-
étend faire reconnaître qu'il a un droit de pro-
dans celle-là, il prétend faire annuler comme
e d'un certain vice, sa propre convention; or,
principe général que les actions en nullité ne se
vent qu'à partir du moment où le contrat vicieux
tre approuvé ou ratifié. Les décisions partielles
nne l'art. 1304, sont des corollaires de ce prin-
t une allusion évidente y est faite dans l'article
l'après lequel *laisser passer le temps de la resti-*
fixé par la loi n'est autre chose qu'*approuver le*
t rescindable. La femme qui a vendu son immeu-
tal, n'a, tout le monde en convient, qu'une ac-
nullité de sa convention; elle ne peut donc *lais-*
ecrire cette action qu'à partir du moment où elle
it l'approuver, c'est-à-dire, du moment de la dis-
n du mariage. C'est toujours là, comme on voit,
ner indépendamment du texte de l'article 1560,
s'appuyant sur un principe commun à toutes les
s en nullité [1]. Mais où trouve-t-on ce principe ab-

Duranton au contraire, argumente à la fois et du texte de
560, et de l'art. 1304 considéré comme règle générale en ma-
tions en nullité : « L'article 1560, dit-il, *est positif;* » et plus
« La prescription ne peut être opposée pendant le mariage
le texte positif de cet article. » Mais bientôt il ajoute que
t. 1561 ne peut être invoqué par ceux *contre lesquels les*

solu, suivant lequel toute prescription d'une action en nullité est prise d'une manière rigoureuse comme ratification tacite, et ne peut commencer qu'à partir du jour où la ratification expresse eût été possible. D'abord nous avons démontré que telle n'était pas l'ancienne doctrine en matière de régime dotal. Il faudrait donc que le Code civil contînt une règle nouvelle qui embrassât tous les cas de nullité. Or je ne vois dans l'art. 1304 qu'une seule règle générale, déjà établie autrefois par des ordonnances des rois de France, c'est que l'action en nullité ou en rescision, lorsqu'elle n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, dure dix ans. Le reste de l'article n'est relatif qu'à des hypothèses particulières, dans lesquelles le législateur fixe le point de départ de la prescription, le jour où le demandeur en nullité ou en rescision *a pu agir*, c'est-à-dire, le jour où la violence a cessé, où le dol ou l'erreur ont été découverts, enfin le jour où le demandeur a

---

» *époux procèdent par voie de nullité du contrat et non par revendication directe.* » (Tome 15, n. 529). Cependant c'est bien par voie de *revendication* que procède la femme lorsque le mari seul a aliéné l'immeuble dotal. M. Duranton le reconnaît expressément au n. 6[illegible] « La femme peut *revendiquer*, dit-il; *ce n'est pas par action en nullité qu'elle agit dans ce cas, c'est par l'action attribuée au propriétaire*, etc.... mais.... à cause de la *disposition de notre article*.... » prescription ne court pas pendant le mariage. » En somme M. Duranton admet que dans *toutes les hypothèses* mentionnées dans l'article 1560, le texte même de l'article empêche la prescription de courir après la séparation de biens. Il veut justifier cette disposition générale par la règle générale sur les actions en nullité, contenue dans l'art. 1304; mais il laisse évidemment sans explication l'hypothèse où le mari seul a fait un acte d'aliénation qui ne doit pas traîner de recours contre lui, et où par conséquent l'art. 1560 est inapplicable (*V.* aussi *ibid.*, n° 526).

ar lui-même et non par un représentant dont le
ent et la vigilance ont pu s'endormir. C'est
même esprit que l'art. 1304 renvoie à la dissolu-
mariage, le point de départ de la prescription
femme non autorisée. En effet : 1° la femme
obstacle moral à l'exercice de son action, dans
de révéler au mari, par l'éclat de son procès,
n commise aux lois de la puissance maritale ;
i ayant aussi bien que la femme elle-même le
gir en nullité pour défaut d'autorisation
25), et l'action des deux époux, qui aboutit au
ultat, ne pouvant être conservée pour l'un et
our l'autre, la prescription ne devait pas courir
contrat annulable, car à cette époque le mari
sque jamais connaissance. Tout au plus aurait-
re courir la prescription, à dater du moment
onnaissance serait parvenue au mari ; mais des
vés sur cette question, pendant le mariage, au-
nt-être troublé l'union des époux ; on a tran-
difficulté en décidant que le délai de dix ans
ait qu'à partir de la dissolution du mariage.

quand on se renferme dans les cas mentionnés
icle 1304, il n'y a aucun inconvénient à adop-
formule : *L'action en nullité ne se prescrit*
ment où une ratification expresse peut avoir
is il en est tout autrement lorsque, sortant des
le l'article 1304, on prétend poser une règle
généralité absolue embrasse tous les cas de
on fait alors une véritable pétition de prin-
Nous soutenons, nous, que la formule pro-
se d'être vraie lorsque le demandeur en nullité
ve aucun obstacle à exercer son action. Si l'on
, quant au point de départ de la prescription,

une analogie entre l'action fondée sur l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et d'autres actions en nullité réglées par le Code, on la trouvera en se rappelant celles qui proviennent de la lésion dans certains contrats. En effet, nul n'admettrait que le co-partageant lésé de plus du quart (*V*. art. 887), ou le vendeur d'immeuble lésé de plus de sept douzièmes (*V*. art. 1674), fût déchu de son action en nullité ou en rescision, parce qu'immédiatement après le partage ou la vente, il aurait approuvé ou ratifié le contrat rescindable. Et cependant cette action en rescision se prescrit, sans nul doute, à partir du moment où le contrat a été formé; l'article 1676 le dit même d'une manière formelle pour le cas de vente. La prescription commence donc à une époque où la ratification expresse aurait été inefficace; et au fond, le vice de l'aliénation de l'immeuble dotal consiste bien dans une lésion éprouvée par la femme, tandis qu'un intérêt de toute autre nature est compromis lorsque la femme contracte sans autorisation.

Enfin, s'il restait quelque doute sur la reproduction complète de l'ancienne théorie dans le Code civil, ce doute ne s'évanouirait-il pas à la lecture de l'article 2255, qui est ainsi conçu :

« Néanmoins, elle ne court point (la prescription) » pendant le mariage, *à l'égard de l'aliénation* d'un » fonds constitué sous le régime dotal, *conformément* » *à l'article* 1561, au titre du contrat de mariage et des » droits respectifs des époux. »

Cet article ne jette-t-il pas le jour le plus lumineux sur le sens de l'article 1560? La prescription ne court pas *à l'égard de l'aliénation* d'un fonds constitué selon le régime dotal, mais c'est *conformément à l'article* 1561.

Je sais qu'on s'est tiré d'affaire d'une manière assez

commode en corrigeant l'article 2255, et en déclarant que l'article 1561 y figurait par erreur à la place de l'article 1560[1]. On a même allégué que l'article 1561 *ne s'appliquant pas au cas d'aliénation*, l'erreur était manifeste. Mais cette assertion contient évidemment une nouvelle pétition de principe. L'article 2255 renvoie, pour le cas *d'aliénation*, à l'article 1560, et a raison d'y renvoyer, comme nous croyons l'avoir démontré par ce qui précède.

On peut entendre cet article 2255 de deux manières : ou il a pris le mot *aliénation* dans un sens fort large qui embrasse toute espèce de prescription, *laisser prescrire* étant considéré comme une sorte *d'aliénation ;* ou il n'a voulu s'occuper que du cas *d'aliénation* proprement dite, afin de bien montrer que l'article 1561 régissait même le cas *d'aliénation* faite par la femme propriétaire.

Nous finirons en mentionnant un fait remarquable, relatif à la rédaction de l'article 2255. Lors de la présentation du projet de loi sur la prescription, à la séance du Conseil d'état du 7 pluviôse an XII, l'art. 2255 (36 du projet) était simplement conçu en ces termes :

« Néanmoins elle (la prescription) ne court point » pendant le mariage contre l'aliénation d'un fonds

---

[1] C'est ce que j'ai entendu longtemps répéter à la faculté de Paris où j'ai enseigné le premier, en 1833, le système que j'expose dans cette dissertation. Depuis j'ai ramené à mon opinion plusieurs de mes collègues, entre autres M. Demante, jurisconsulte aussi modeste que savant (*V.* aussi quelques notes de moi citées par M. Bailleul dans le Journal des notaires et des avocats, 2e semestre, 1834, *page* 31, art. 8563). — M. Duranton se contente de dire que l'art. 2255 *devait aussi renvoyer à l'art.* 1560.

» constitué selon le régime dotal, et sans communa
— Le membre de phrase *conformément à l'art.*
etc. (art. 174 de la dernière rédaction du titre *d*
trat de mariage), apparaît pour la première foi
la rédaction présentée par Portalis[1], à la séa
12 ventôse an XII, *d'après la conférence tenue a*
Tribunat. Il est donc permis de croire que le Tr
n'a pas été sans influence sur cette nouvelle réda
qui reproduit et confirme l'ancien système dont il
pris la défense, bien que les Observations officiell
le titre *de la prescription* ne contiennent rien
sujet.

En résumé nous formulerons à notre tour un
générale en ces termes : *Toujours* la dotalité d'un
immobilier constitué selon le régime dotal, en
pendant le mariage la validité de l'aliénation ou
renonciation expresse de la femme. *Jamais*, après
paration de biens, la même qualité, c'est-à-dire la
lité du droit immobilier, ne met obstacle à ce q
droit se perde par la prescription[2].

A. Valette.

---

[1] Portalis était d'Aix, et défenseur zélé des principes du dro

[2] La Cour de Nîmes, par arrêt du 4 juin 1835 (Sirey, 18
tie 2, *page* 50), a admis cette doctrine comme incontestable, e
remarquable, on n'a pas même dans l'intérêt de la femme
menté de l'article 1560; on prétendait seulement la placer
cas prévu par l'art. 2256. — On peut encore citer ici le
dérants d'un arrêt de la section des req. du 17 nov. 1836
1835, part. 1, *page* 903), lequel, rejetant l'application d
art. 1561 et 2255 dans un cas où l'action de la femme re
sait contre le mari, ajoute que *ces articles sont applicables*
les autres hypothèses, et lorsque les actions de la femme ne s
de nature à réfléchir contre le mari.

Nous ne connaissons aucun arrêt rendu dans le sens co

XXIV. *Des banques et du crédit public aux États-Unis.*

Par M. de la Nourais.

On se souvient encore avec effroi en Europe de la dernière crise financière des États-Unis. La perturbation causée par la suspension de payement des banques américaines sur les principales places du continent européen n'est point aujourd'hui passée, et tous les jours encore, elle cause dans les transactions commerciales un douloureux retentissement. D'où vient qu'un mouvement financier opéré ainsi dans le Nouveau-Monde peut avoir sur nous une réaction aussi funeste? C'est qu'aujourd'hui que l'activité et l'industrie des hommes ne connaissent plus de distance, que le monde entier, rallié sous la bannière des intérêts pacifiques, marche vers une rénovation sociale qui s'essaie à faire de tous les peuples une grande famille, il ne peut arriver dans un coin de la terre un fait commercial, un événement financier de quelque importance qu'il n'affecte aussitôt plus ou moins sensiblement toutes les places, tous les centres d'affaires. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la crise américaine ait produit sur l'Europe un contre-coup aussi violent, et dont, aujourd'hui même, on est encore loin d'être remis. Les regards se sont alors portés avec avidité vers le Nouveau-Monde, et on s'est mis à interroger avec anxiété la situation du pays, comme pour y lire le secret de son propre avenir. De là l'impor-

---

sous l'empire du Code. Nous ne parlons pas d'un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 13 décembre 1838. (Avoc. plaid. Senast, Deschamps, avocats à Rouen, et Langlois, avocat à la Cour royale de Paris), parce que cet arrêt a jugé en fait que l'action de la femme devait réfléchir contre le mari.

tance toute naturelle qu'ont prise récemment les ouvra qui se sont occupés des établissements de crédit pu en ce pays, l'attention excitée par les missions des gociateurs envoyés pour traiter les affaires financi qui l'intéressaient, et amener la reprise des anciens ports commerciaux entre les deux mondes. L'esprit blic s'est éveillé à la vue de cette importance nouv à la vue des maux produits par la mauvaise direc imprimée aux établissements de crédit, et peut- aussi à l'espoir de la modifier et de produire un meilleur. On s'y est occupé non-seulement de la si tion présente, mais aussi de la théorie, de la const tion même des banques, de leur mode d'action, fonctions diverses de l'argent et du papier, des d rentes sortes de banques. C'est à cet ordre théor d'idées qu'appartient spécialement l'ouvrage de M. Tucker [1], professeur de philosophie morale [2] à l'uni sité de Virginie. Cette tendance théorique ressort à que instant dans cet ouvrage; elle était même da but de l'auteur. Pour nous en convaincre, il nous de le laisser parler lui-même : « Il m'a semblé, que si les principes des banques et du crédit étaien posés dans la forme scientifique dont ils sont susc bles, il n'y aurait plus ces divergences d'opinions nous voyons actuellement, et qu'on avancerait ain

[1] Théorie de l'argent et des banques (*the theory of money banks investigated, by Geo. Tucker, prof. of moral philosophy university of Virginia, and member of the american philosop society*). In-8°, VIII et 412 p. Boston, 1839.

[2] On sait que les Américains ont coutume de désigner sous la de *philosophie morale*, ce que nous nommons *sciences morale politiques*, et ce que les Allemands appellent *Cameralia* ou *Kam Wissenschaften*.

cause de la vérité en matière d'économie politique, où l'erreur peut affecter, et d'une manière si grave, le bien-être matériel des populations. Le moment actuel paraît particulièrement propre à des investigations de cette nature. L'ardeur avec laquelle on a établi des banques, tant en Angleterre que dans plusieurs parties des États-Unis, malgré l'opposition qu'elles ont rencontrée à leur fondation, les développements qu'on leur a donnés, nous fournissent une foule de matériaux pour exposer sous son véritable jour la théorie de l'argent et du crédit (Préface, p. IV). »

La première partie de l'ouvrage traite, à proprement parler, de la nature et des fonctions spéciales de l'argent. Elles sont trop connues pour que nous jugions nécessaire de nous y arrêter longuement; qu'il nous suffise de dire que sans lui la plupart des transactions seraient impossibles. Les objets de l'échange, en effet, sont périssables, et ne servent point à un usage immédiat. Il a donc fallu songer à les remplacer par quelque chose de plus commode. La monnaie devient alors en quelque sorte l'étalon, le signe représentatif de la valeur. Sans parler de toutes les qualités qui l'appelaient à jouer un semblable rôle dans les rapports des hommes entre eux, telles que sa beauté, sa rareté, sa facilité de transport, son uniformité dans la qualité, sa durée, il fallait surtout prendre en considération son utilité comme rémunération du travail, rémunération que l'échange n'aurait pu donner d'une manière aussi complète. On peut dès lors facilement calculer l'influence qu'elle a sur la prospérité publique et les avantages nombreux qu'elle offre aux individus vivant en société. Outre qu'elle peut facilement changer de place, et échapper ainsi, par la facilité de sa circulation, à tout danger de vol, elle

permet de se donner tout ce qu'on veut, et en t quantité qu'on le désire; et comme elle porte avec son intérêt, elle permet également les prêts, les prunts. Il n'est donc pas étonnant que quelques aut aient appelé la monnaie les roues du commerce graisse qui met les roues en mouvement (*V.* page

Toutefois les avantages que procure à la commun la circulation des métaux précieux ne s'obtiennent sans des frais considérables, bien qu'ils soient au dans une proportion assez minime avec les bén car une nation ne peut les avoir qu'en les faisant du dehors ou en les tirant de ses propres mines.

Quel est donc le prix dont une nation paye sa lation d'or et d'argent? Il n'est pas facile d'y rép d'une manière précise, car la donnée varie suivant chesse ou la pauvreté des pays, suivant la densité population, suivant son plus ou moins de comm Ainsi il y a deux fois plus d'argent dans les États qu'en Russie, deux fois plus en Angleterre q États-Unis. A ces frais il faut ajouter les dépen monnayage, et ce qui se perd par le port, le frott les accidents imprévus. On peut évaluer le tout ord rement à 1 p. 100. Si, aux États-Unis, nous pr pour type l'État de New-York, nous verrons que 1834 la masse de son capital était de 460,000,000 et la circulation évaluée à 22,000,000 doll., ce que l paye annuellement pour cet utile instrument peu de 5 p. 100, ou le trentième de toute la masse du ca

La masse de l'argent en circulation varie suivant pays, ainsi que nous l'avons vu; mais il est e plusieurs causes que l'on peut assigner à cette d rence. Et d'abord la différence de la richesse. Plus effet, une contrée est opulente, et plus considér

probablement sera le nombre de ses échanges. Ensuite, sur la quantité de l'argent en circulation réagit nécessairement la distribution des choses auxquelles on veut affecter son emploi.

Ainsi, il y a bien moins de numéraire aux États-Unis qu'en Angleterre et en France. La cause en est peut-être en ce qu'aux États-Unis les populations trouvent chez elles la plupart des choses nécessaires à la vie ; que la majeure partie des terres sont cultivées par des propriétaires qui payent plutôt en nature qu'en argent, et enfin dans la légèreté des taxes. Les impôts, en effet, mettent plus d'argent en circulation en Angleterre et en France qu'aux États-Unis. Tandis que dans le premier de ces pays on paye environ par tête 3 l. 4 sch. 4 d., ou 15 $\frac{1}{2}$ dollars, on ne paye aux États-Unis que de 3 à 5 dollars. Storch nous dit qu'en Russie, si ce n'était la nécessité de payer les impôts ou les redevances, il y a des endroits où on n'aurait jamais besoin d'argent.

Les prix sont généralement affectés par la diminution ou par l'augmentation de la circulation. Alors, quels sont ses effets quand il y a abondance ou pénurie? Rien ne prouve mieux l'importance de l'argent comme instrument d'échange. Dans le cas d'abondance, on est presque sûr de voir surgir un esprit désordonné de spéculation qui se laisse prendre à la valeur fictive qu'elle donne à toute espèce de propriété. L'esprit, une fois excité, jette les hommes hors de leur droit chemin, leur fait envisager avec dédain le gain assuré des affaires ordinaires, et hasarder leur capital sur du crédit ou des espérances décevantes de profits qui n'engendrent, la plupart du temps, que le désappointement et la banqueroute. La rareté du numéraire, au contraire, amène

la déception et la fraude, le malaise et le resserrem des capitaux là même où ils pourraient être risqués s désavantage ; et, dans tous les cas, on se trouve entra à dépenser plus d'argent qu'on n'en possède réellem L'auteur était d'autant mieux placé pour signaler c causes que les États-Unis ont plusieurs fois éprouvé e deux effets contraires. En 1819 notamment, les emb ras pécuniaires et la détresse vinrent de ce que le pap des banques n'était plus en circulation. Cette détres fut telle qu'on pouvait à peu près la comparer à cel qu'on éprouva dans les plus mauvaises phases de l guerre précédente (*V.* pag. 41). En 1837, la même ch fût arrivée, si les banques n'avaient pas arrêté l payements en espèces.

L'auteur passe ensuite à la valeur comparative d métaux précieux, puis à l'examen de ceux qui servent la monnaie. Nous passerons légèrement sur certain considérations relatives aux anciennes monnaies, q probablement étaient en poids ce qu'elles étaient e dénomination : nous mentionnerons seulement qu'au États-Unis, de 1792 au 1er janvier 1838, il avait é frappé pour 72,881,446 dollars 58 ½ cents, qui se pa tagent de la manière suivante :

Or.	4,968,516 pièces	=	23,250,340 doll.
Argent.	122,621,982 *id.*	=	48,835,192 *Id.*
Cuivre.	86,311,265 *id.*	=	795,914 d. 58 1/2
Total.			72,881,446 d. 58 1/2

M. Tucker nous fait remarquer ensuite combien jusqu'à quel point l'argent peut se différencier des a tres capitaux d'un pays. Les qualités inhérentes à monnaie d'être exigée par tous créanciers, et par com quent d'être donnée par tous débiteurs, ses profi

est-à-dire l'intérêt qu'elle porte avec elle, excèdent les profits ordinaires des autres capitaux. Après toutes ces considérations préliminaires, l'auteur passe à une autre partie, et traite de ce qui a rapport au crédit et aux banques. Il définit le crédit (p. 121) : « Le transfert de quelque chose évaluable en argent, en marchandises ou en services, par la confiance qu'à un jour fixé on en payera l'équivalent. » Son usage s'étendit graduellement avec les progrès de la civilisation. Le crédit, outre qu'il subvient à vos besoins et vous donne une foule de choses que vous n'avez pas, est encore un puissant instrument de production. Vous pouvez, en effet, souvent rendre le capital emprunté, et conserver pour vous-même des bénéfices considérables. Il a donc ainsi les avantages de ne point limiter les opérations du commerce. C'est assez dire qu'il y a plusieurs espèces de crédit, ou plutôt qu'il se révèle par plusieurs opérations distinctes : le billet à ordre, la lettre de change et les billets de banque en sont les principaux instruments.

Les banques sont de deux espèces : banques de dépôt et banques de circulation. Les premières sont celles qui n'émettent du papier que sur des dépôts d'or ou d'argent qui garantissent leurs billets. Les premières constituées d'après ce mode furent : la banque de Venise, au XIIe siècle, et ensuite la banque d'Amsterdam, fondée en 1609. Amsterdam qui faisait alors un grand commerce avec le monde entier, recevait naturellement des monnaies de tous les pays. Comme un grand nombre d'entre elles étaient légères ou usées, et par conséquent se dépréciaient facilement, puisqu'elles étaient environ de 9 p. 100 au-dessous de leur valeur réelle, on imagina de prendre toutes ces monnaies alors courantes sur le pied de leur valeur intrinsèque, et d'ouvrir un

crédit sur les livres de la banque pour une valeur égal
Ce crédit se passait, au moyen d'un transfert, sur l
livres de la banque, et était ainsi, par conséquent, u
véritable monnaie de banque. On peut ensuite pr
sumer que plus tard les marchands d'Amsterdam ol
tinrent un crédit proportionné à l'étendue de leurs a
faires. Ces considérations se complètent dans le liv
qui nous occupe par quelques aperçus sur les banqu
de Hambourg, de Rotterdam et de Nüremberg; ce
deux dernières ne faisaient que des opérations limité

Les banques de dépôt présentent, il est vrai, certai
avantages : le plus grand surtout c'est que la dépréci
tion n'y est pas possible ; mais, comme il n'en a jam
existé de semblables aux États-Unis ni en Angleterre
l'auteur traite aussitôt des banques de circulation, ainsi
appelées parce que leur papier remplit l'office de l
monnaie, avantage dont sont privées les banques d
dépôt. Elles ont donc une plus grande importance com
merciale et sont en même temps des banques d'escompte
Il examine ensuite les avantages et les inconvénients
des banques de circulation. Nous avons trouvé dans ce
exposé le secret de ce qui s'est fait aux États-Unis, de
tous ces immenses et utiles travaux qui ont eu tant d'in
fluence sur le développement et la prospérité de ce pays
et qui, assurément, eussent été impossibles si le papier
n'eût rempli les fonctions de l'argent, et créé ainsi une
plus grande masse de capitaux.

Un fait certain, c'est que la plupart des mécomptes
qu'a subis la société américaine de la part des banques
peut s'attribuer aux législatures des différents États, et
qu'ils ont été souvent beaucoup plus grands avec le
système de restriction adopté, que si les banques avaient
été entièrement libres. En effet, depuis que les banques

ont reçu des chartes, elles ont acquis, vis-à-vis du public, un crédit qu'il leur aurait fallu gagner par de longs efforts peut-être. Examinons donc quels sont les droits et les devoirs de la législature; ce sera faire l'histoire de l'*incorporation* des banques (*V*. p. 191 et suiv.).

La stabilité d'une banque étant ce qui importe le plus au public, il faut, avant d'autoriser son établissement, non-seulement que les affaires soient suffisantes pour offrir les bases d'une création facile et avantageuse, et payer les dépenses, mais encore qu'il y ait un capital convenable, prêt à lui être consacré, en un mot, qu'il y ait de solides emprunteurs et de bons prêteurs. Il y a deux classes de personnes qui ont surtout intérêt à l'établissement d'une banque, ceux qui espèrent en avoir la direction et ceux qui veulent lui emprunter. C'est contre eux surtout que les législatures doivent se tenir sur leurs gardes. Deux choses sont avant tout nécessaires pour assurer la solidité d'une banque : que son capital soit suffisant, qu'il soit réel et non fictif ou emprunté. En effet, plus le capital d'une banque est faible, plus elle est exposée à être embarrassée par des causes locales, sans pour cela être à l'abri de celles qui sont générales. C'est pourquoi l'auteur pense que la législature de chaque État devrait fixer un minimum au-dessous duquel une banque ne pourrait mettre de billets en circulation. La somme de 200,000 dollars lui semble celle au-dessous de laquelle une banque ne pourrait se constituer. Il attache encore plus d'importance à la seconde clause, qui veut un capital réel en or ou en argent ; ce qui serait un correctif nécessaire de la trop grande multiplication des banques.

Le capital des banques de la majeure partie des États de l'Union est presque entièrement nominal. Par suite

des statuts des chartes, il est ordinairement payé pa versement de 25 p. 100, ou souvent de moins encore et, comme elles commencent leurs opérations aussitô après le premier versement, une portion considérabl des versements ultérieurs est empruntée par les direc teurs de la banque même. Ainsi le capital de la banqu ne s'augmente pas, et comme il faut payer des intérêts, on conçoit que les prêteurs se trouvent souvent bien de cet état de choses toujours préjudiciable aux ressource de la banque. Il arrive de ce système que les capitau des banques semblent partagés entre les différents État d'une manière inégale relativement à leur commerce e à leur richesse. Ainsi le capital de la banque de Rhode-Island est de 50 p. 100 plus grand que celui de l banque de Virginie, celui de la banque de Mississipi plus considérable que celui d'aucun autre, celui de l Louisiane à peu près égal à celui de la banque de New-York, et enfin celui de la banque du district de Colombia plus grand que celui de la banque de la Caroline du Sud.

Que les fonds soient prêtés par une autre banque, c'est ce qui ne change en rien la situation.

Quelquefois aussi, on emprunte pour un temps for court afin de tromper le public; c'est ainsi que le capital des banques des États-Unis actuellement pay semble être double de celui des banques d'Angleterre Celui-ci est de 36,170,698 l. ou 166,746,917 dollars; celu des États-Unis de 317,636,778 doll.: excédant apparen en faveur des États-Unis égal à 150,889,861 d. C'est pa les mêmes manœuvres qu'on a cru que 500,000,000 doll avaient été donnés par les banques pour faciliter le opérations du commerce, des manufactures ou de l'agri culture. Le seul moyen de prévenir tous ces inconvé

nients est d'ordonner que tout le capital sera payé immédiatement, et en une seule fois. L'exemple de ce qui s'est passé dans le Massachusetts et à l'occasion de la banque de Kilby, nous prouve encore la nécessité de cette mesure. Il faut aussi fixer un minimum de la valeur des billets. Malheureusement, presque toutes ces restrictions sont purement nominales. Aussi, M. Tucker recommande en outre comme un correctif salutaire, la publicité des opérations, la publication périodique des comptes et l'installation, près des banques, de commissaires du gouvernement. Il voudrait aussi qu'on ne laissât pas trop s'accroître le nombre des établissements de crédit, et qu'ils s'habituassent à donner un intérêt sur des dépôts, à l'exemple des banques d'Ecosse. Un fait assez remarquable, et que nous trouvons également consigné dans cet ouvrage, c'est que le fonds de réserve n'existait pas dans le principe, et ne fut rendu obligatoire que dans des chartes postérieures. Plus bas, nous voyons réunies les précautions législatives prises dans l'intérêt de la sécurité publique (V. p. 231).

Dans un examen comparatif, qui résume ce qu'il a dit sur les banques de dépôt et les banques de circulation, l'auteur défend ces dernières des attaques dont elles ont été l'objet, et ne veut pas que, de peur de l'abus, on proscrive l'usage; l'avantage de ces dernières nous semble en effet incontestable comme levier industriel et commercial.

Ici trouve place une question qui a été longtemps débattue, et peut-être plus aux Etats-Unis que partout ailleurs. Faut-il que les banques soient entièrement libres, à l'abri de tout contrôle, ou bien qu'elles aient une charte ou un privilége qui limite leur action et règle leur mode d'existence? L'auteur s'élève contre la

liberté illimitée en matière de banques, et les rais
qu'il donne à l'appui de son opinion, sont assez pl
sibles. Ce n'est pas en effet une industrie comme
autre ; quelque désirable que soit la liberté, surtout
fait d'industrie, on ne peut s'empêcher de méco
naître que les désastres qui peuvent fondre sur
pareils établissements ont un long retentissement
affectent pour longtemps le crédit public. Si en Franc
par exemple, cette industrie rencontre autant d'obstacl
dans ses développements, ne peut-on l'attribuer un p
aux effets produits par la banqueroute de Law, et à cel
de la banque du Mississipi ?

En examinant comment se gouvernent les banqu
aux États-Unis, M. Tucker soulève une autre questi
non moins intéressante, se prononce pour l'établiss
ment d'une banque nationale et contre celui des banqu
particulières, expose les objections et les réfute très-lo
guement. Il serait trop long de le suivre dans toutes l
considérations qu'il présente (V. chap. 15) ; nous dire
seulement qu'au lieu de toutes les banques d'État,
ne voudrait voir que trois banques nationales : à Ne
York, Philadelphie et la Nouvelle-Orléans. Tout
monde sait que l'opinion émise à ce sujet par M. Tuck
est aujourd'hui en minorité dans l'Amérique du No
L'ancienne banque nationale des États-Unis a succomb
à l'expiration de sa charte, sous les efforts de l'oppositi
et du parti Jackson, et leurs répugnances sembl
partagées encore aujourd'hui par le président actu
M. Van Buren. Sans nous prononcer sur le mérite
deux opinions rivales, nous laissons à l'avenir le s
de décider entre elles.

M. Tucker termine son ouvrage par une notice
les principales banques d'Europe. Il est inutile de d

que les banques d'Angleterre et la banque de France occupent, dans cet exposé, la plus large place, et on verra, sans doute avec plaisir, qu'il a consacré beaucoup d'espace à l'histoire et aux conséquences du fameux système de Law. Ce travail sert de transition naturelle à une histoire des banques des États-Unis qui nous offre pour résumé : en 1830, 330 banques avec 125,000,000 dollars de capital, et au 1er janvier 1838, 829 avec 317 millions. Après cet aperçu général, nous voyons les banques divisées, en quelque sorte, par zones territoriales avec des données particulières à chacune d'elles.

Tel est l'ouvrage de M. Tucker, telles sont les matières qu'il y a traitées. Son livre, malgré les aperçus justes qu'il contient en matière de finances et de banques, et les données quelquefois intéressantes qu'il nous offre, laisse encore parfois beaucoup de choses à désirer. La théorie y occupe trop de place, et c'est en vain que nous y avons cherché quelques renseignements un peu étendus sur l'histoire financière des États-Unis pendant ces dernières années, les crises de leurs banques et la manière dont elles peuvent affecter la situation commerciale des principales places d'Europe. Quelques données sur le commerce et l'agriculture des États-Unis, sur ses exportations et ses importations, sur la manière la plus habituelle dont s'y opèrent les retours, auraient été dans une pareille matière un complément indispensable, et auraient jeté sans doute une vive lumière sur un sujet dont tant de personnes, en Europe, cherchent depuis si longtemps et avec tant d'anxiété la solution.

De la Nourais.

XXV. *Des modifications apportées en Belgique au Code civil français.*

Par M. Oulif, professeur de Code civil à l'université libre de Bruxelles.

Durant la réunion de la Belgique à la France furent promulgués les différents codes français, et notamment le Code civil; ces codes sont restés en vigueur depuis 1814, sauf quelques modifications de détail. A la vérité, durant la réunion de la Belgique à la Hollande le roi Guillaume avait soumis aux états-généraux du royaume des Pays-Bas, des projets de révision des différents codes; un nouveau Code civil, portant de graves modifications au Code civil français, fut même entièrement voté et adopté par les états-généraux, et publié dans le bulletin officiel; mais la promulgation et la mise en vigueur furent suspendues jusqu'après l'adoption de la loi sur l'organisation judiciaire. En attendant ce moment, survint la révolution belge; le Code Guillaume ne fut donc pas promulgué en Belgique, et n'y acquit jamais force de loi. Cette observation peut avoir de l'importance. Dans les dernières années qui ont précédé la révolution belge de 1830, les contrefacteurs belges ont réimprimé la plupart des ouvrages de droit publiés en France, Merlin, Toullier, Duranton, Rogron, etc.; et les annotateurs qui n'avaient pas prévu la révolution qui considéraient le Code Guillaume comme devant avoir bientôt force de loi, indiquèrent en note les changements que le nouveau code avait apportés à l'ancien et le plus souvent, sans prévenir que ce Code Guillaume n'était encore qu'un projet. Comme les éditions belges sont fort répandues à l'étranger, il peut arriver que les annotations induisent en erreur.

Le Code civil français, encore en vigueur en 1830, n'a pas été révisé depuis ce temps-là. A la vérité, l'article 139 de la constitution belge déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, dans le plus court délai possible, aux objets suivants : ...11° la révision des codes ; mais cette promesse n'a pas été réalisée et tous les amis d'une bonne législation se félicitent que les Chambres n'aient pas, jusqu'ici, trouvé le moment de réviser et peut-être de gâter les codes actuels. Le temps n'est pas propice à un tel travail, et les hommes qui auraient l'aptitude de faire mieux que ce qui existe, ne se sont pas encore révélés à l'opinion publique.

Ainsi, le Code civil en vigueur aujourd'hui en Belgique, est celui qui régissait l'empire français au commencement de 1814, sauf les modifications suivantes :

1° La loi du 12 juin 1816 modifie les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, sur la vente des biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ou à des interdits, ou concernant, soit des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, soit des successions vacantes, soit enfin des masses administrées par des syndics.

Cette loi, mal rédigée et qui aurait eu besoin elle-même d'être révisée, a cependant le mérite d'abréger les formalités exigées par les codes français et de diminuer les frais; pour la vente des biens des mineurs, il suffit d'une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal de première instance, lequel désigne un notaire par le ministère duquel la vente a lieu publiquement, sous la surveillance du juge de paix, etc.

2° La loi du 10 janvier 1824, sur l'emphytéose et le droit de superficie. Le Code civil français a gardé le silence sur cette matière : a-t-il, par ce silence, entendu

abolir, interdire le bail emphytéotique ou la concessi du droit de superficie ? Il est difficile de soutenir l'aff mative de cette proposition ; le silence des lois françai n'a donc d'autre effet que de laisser aux principes l'ancien droit et à la doctrine le soin de régler les eff de ces contrats ; mieux valût-il faire à cet égard des d positions législatives, comme l'a fait sagement la loi 10 janvier 1824, mise en vigueur à partir du 1er ja vier 1825, par une loi du 25 décembre 1824.

3° La loi du 22 décembre 1828, exécutoire depuis 1er janvier 1829, qui dispense de renouveler les in scriptions hypothécaires après 10 ans, comme le va l'art. 2154 du Code civil. Cette loi, accueillie avec grand faveur dans le temps, est aujourd'hui l'objet de nom breuses réclamations, soit dans l'intérêt des conserva teurs des hypothèques qui, dans un temps donné, ne pourront pas se retrouver dans leurs registres, soit dans l'intérêt des parties qui ne savent souvent à qui s'adres ser pour obtenir les mainlevées d'anciennes inscrip tions oubliées, etc. Aussi, l'année dernière, le minist de la justice a présenté aux chambres belges un proj de loi pour faire abroger la loi du 22 décembre 1828, et remettre en vigueur l'art. 2154 du Code civil.

4° La loi du 28 février 1831, sur la dispense autorisé pour le mariage entre beau-frère et belle-sœur. (Art. 16 Code civil.)

5° La loi du 19 novembre 1831, sur le mode de publ cation des lois; les lois doivent être insérées dans l *Bulletin officiel*, avec une traduction allemande ou fla mande, et elles sont obligatoires le onzième jour de leu promulgation, à moins que la loi n'en ait autrement disposé; ainsi l'on a substitué le système d'un *délai fix* à celui de l'art. 1er du Code civil, pour le délai variabl

a distance. Cette loi de 1831 ne fait d'ailleurs
ifier la loi adoptée dans le royaume des Pays-
août 1822, qui avait fixé le délai à vingt jours.
t. 13 de la constitution belge, qui supprime la
le, et le décret du 11 février 1831, qui règle les
ısitoires de cette suppression.
ɔi du 20 mai 1837, qui modifie les articles 726
Code civil dans leur combinaison avec l'art. 11.
ɜers peuvent recueillir en Belgique les succes-
onations, si les Belges sont admis à ces mêmes
ɜ le pays de ces étrangers; ce droit de récipro-
ıs besoin d'être établi par des traités, il suffit
e et que le fait soit constaté d'une manière

ı n'avons pas cité comme loi modificative celle
er 1824, qui exige la transcription des actes
utation des biens immeubles, dans les deux
lernier jour du délai fixé pour l'enregistre-
ıs peine de double droit, etc. Quoique cette
ait eu pour résultat, en général, d'exciter à
nscription, ce n'est pas là un principe de droit
ı loi de 1824 ne change rien, en droit, au sys-
li par les articles 1583 et 2181, Code civil,
5, Code de procédure civile.

Ch. N. Oulif.

ɜ la responsabilité des propriétaires de navires.

Par M. Bergson, docteur en droit.

ıjet de loi sur la responsabilité des proprié-
navires, destiné à modifier la rédaction de
116 du Code de commerce et présenté pour la

seconde fois à la Chambre des députés, vient c
adopté par elle. Il ne sera donc pas sans intérêt d
miner, sous le rapport historique et comparatif,
des plus anciennes controverses du droit maritime.

Deux principes se sont trouvés en présence dans
grave question, l'un dérivé du *droit romain*, l'
du *droit coutumier*. Le premier impose à l'armateur
navire une responsabilité illimitée pour les actes p
par le capitaine dans les limites de son pouvoir; ma
droit coutumier du moyen âge n'a admis cette res
sabilité que jusqu'à concurrence de la valeur du na
Cette coutume nous apparaît pour la première fois
le Consulat de la mer, dont l'autorité a été égale
reconnue en Espagne, sa terre natale, à Marseille
Italie. Nous la retrouvons encore en Hollande, où
existence est constatée par les nombreux écrits s
droit maritime, tels que ceux de Grotius, l
kershoek, etc. Cette coutume a aussi passé dans le
tut de Hambourg. Toutefois, les autres lois marit
de cette époque n'en contiennent aucun vestige,
statut de l'île de Wisby paraît même admettre le p
cipe romain. C'est dans l'article 68 de ce statut
été puisée la disposition de l'article 298 du Cod
commerce, article qui a donné lieu à tant de labo
travaux, de commentaires et d'interprétations. En
on a voulu justifier par des institutions du droi
main cette responsabilité ainsi limitée : en Holla
par exemple, des auteurs[1] l'ont fait remonter
noxæ datio des Romains; mais, quoiqu'on ne p
nier l'existence de plusieurs points de rapproche
entre ces deux espèces de libération par délaissem

[1] *V.* Coren, *Observat.* 40. — Barels, *Parere* (*Adverzen*) 4.

a toujours cette différence fondamentale, que la
: *datio* ne frappait que la chose même qui était
ıse immédiate d'un dommage. La raison de la cou-
: n'est autre que celle indiquée au chapitre 236 du
ulat de la mer : « Si le navire périt, c'est assez que
perte soit pour le compte des quirataires. » Malgré
ıence que la coutume a exercée sur les lois rédigées
: époque, et sur la jurisprudence des tribunaux,
'est pourtant point parvenue ici à se substituer
ement au droit romain, comme elle l'a fait, par
ıle, dans la question analogue de l'obligation di-
qui pèse sur le mandant par les faits du manda-
principe sanctionné par toutes les législations ac-
ı, et reconnu dans les pays mêmes où le droit
n a conservé sa vigueur. Mais, quoique le prin-
coutumier n'ait pas triomphé entièrement du
pe romain, il a su se conquérir une part impo-
dans toutes les législations modernes. En France
ment, depuis plusieurs siècles, la coexistence
eux principes a produit une incertitude fort
e, et qui s'est continuée sous l'empire de l'or-
nce de 1681. Emérigon et Valin s'étaient alors
itués les défenseurs des deux principes, et cette
overse n'a pas cessé par la promulgation du Code
mmerce, malgré l'attention que le Conseil d'état
rta à la discussion de l'article 216. La persévérance
laquelle la Cour de cassation et plusieurs auteurs
outenu un système mixte entre la théorie romaine
lle de la coutume se trouve suffisamment expliquée,
eulement par l'autorité imposante du droit ro-
a et par l'origine que les auteurs hollandais ont
rchée à ce mode de délaissement dans la *noxæ*
io, mais même par l'analogie de plusieurs législa-

tions étrangères. Je cite d'abord le Code de commerce d'Espagne [1].

Art. 621. L'armateur est responsable des dettes et obligations contractées par le capitaine de son navire pour le réparer, le mettre en état et l'approvisionner; il ne peut éluder cette responsabilité en alléguant que le capitaine a excédé ses pouvoirs, ou a agi contre ses ordres et instructions, pourvu que le créancier justifie que la somme réclamée a tourné au profit du navire.

Art. 622. L'armateur est encore responsable des indemnités dues aux tiers par suite de la conduite qu'a tenue le capitaine à l'égard des effets chargés sur le navire; néanmoins, il pourra s'en décharger par l'abandon du navire avec ses accessoires, ainsi que du frêt dû pour le voyage.

Le Code espagnol a évidemment distingué entre les engagements contractés par le capitaine et les faits de ce dernier qui peuvent donner lieu à des indemnités. Ce n'est que pour celles-ci que ce Code accorde aux armateurs la faculté de se libérer par l'abandon du navire; dans les autres cas, ils restent obligés sur tous leurs biens.

Les dispositions du Code prussien sur la matière ne sont pas moins dignes de remarque, et consacrent la même règle.

Code général des États prussiens, IIe partie, titre 8. Aux termes de l'article 1524, la vente du navire faite par le capitaine, sans autorisation préalable, est nulle. L'article 1525 continue : A l'égard des autres engage-

[1] Traduit par M. Foucher : Collection des lois civiles et criminelles des états modernes, 6e livraison.

[2] Traduction officielle de l'an X.

contractés par le capitaine relativement au navire
nt le voyage, les armateurs en sont tenus, comme
n chef de commerce des faits de son facteur ou

1526. Les armateurs ne peuvent alléguer contre
les d'obligations, que le patron a transgressé le
qu'il avait reçu.
1528. Les armateurs sont responsables des dom-
éprouvés par la cargaison ou par les passagers,
du patron ou de l'équipage, en tant que l'auteur
mage ne peut lui-même le réparer.
1529. Cependant les armateurs peuvent se li-
e ces sortes d'obligations, qui procèdent *des*
ı patron, en abandonnant leur part dans le
:t tous les profits qu'ils en ont retirés dans la
e.
culté de l'abandonnement n'est donc admise qu'à
de la responsabilité résultant des dommages
s par suite de la faute du patron, ou, comme
ıe l'article 1529 de ce Code, presque dans les
termes que l'article 216 du Code de commerce,
obligations qui procèdent du fait du patron.
cles 1532 et 1533 ne sont pas en contradiction
résultat.
1532. En ce qui concerne les délits, les armateurs
nt garants que dans le cas où un chef de com-
st responsable des délits de son facteur.
1533. Mais, d'autre part, l'abandon du navire
ıs alors admissible.
emment ces deux articles ne sont relatifs qu'au
énal, ce qui ne paraîtra pas étonnant dans une
ion où les lois civiles, commerciales et pénales se
nt réunies dans le même Code.

L'art. 1530 déclare que le montant de l'assurance du navire est compris dans l'abandon ; cette question est encore controversée dans le droit français. L'article 151 refuse aux armateurs la faculté de se libérer par l'abandon de leurs parts de navire, si, nonobstant les réclamations relatives au dernier voyage et dûment notifiées, ils ont de nouveau remis le bâtiment à la mer...

En Angleterre, l'armateur est responsable des engagements du capitaine relatifs au navire et à l'expédition d'après les règles ordinaires du mandat [1]. Si le capitaine a contracté dans le but immédiat du voyage maritime et encore que le contrat ait été passé dans le lieu de demeure des armateurs, ils sont tenus personnellement jusqu'à concurrence de la somme qui est constatée avoir été nécessaire [2]. Il peut aussi, pendant le cours du voyage et lorsqu'il ne peut pas communiquer facilement avec les propriétaires, engager jusqu'à concurrence de la somme dont il aura besoin [3], le navire et la cargaison, même vendre une partie de la cargaison, mais jamais la cargaison entière [4]. La difficulté de communiquer avec les armateurs existe par la seule circonstance que le navire se trouve hors d'Angleterre ou dans une colonie ou île anglaises, les armateurs se trouvant ailleurs. Les emprunts que le capitaine a été obligé de faire, et

---

[1] Abbot, *Treatise of the law relative to merchant ships and seamen*, London, 1812, p. 102, 115. E. L. Holt, *System of the shipping and navigation laws of Great Britain*, etc. London, 1820, t. I, p. [illegible]. Pœhls, Exposé du droit maritime (*Darstellung des Seerechts*, etc.), t. I, p. 207.

[2] Abbot, p. 127.

[3] Holt, t. I, p. 410 sqq.

[4] Robinson's Reports, t. III, p. 240.

[5] Holt, t. I, p. 405 et 406.

armateurs, mais il n'en est pas de même des
l a tirées sur eux [1].

des États-Unis, sur cette matière, prend sa
s l'usage, comme le droit anglais. Les ar-
nt obligés par les engagements du capitaine,
ces engagements ont été nécessaires [2]; les
ont également responsables des faits illicites
le capitaine dans l'exercice de son pouvoir [3].
e ne peut emprunter sur le corps et quille
, que lorsqu'il se trouve hors des États-Unis
possibilité de continuer le voyage; dans ce
il lui est défendu de recourir à l'emprunt
des objets appartenant à lui ou aux arma-
i ceux-ci ont, dans le port où il se trouve,
ondants qui seraient en état de lui procurer
cessaires [4]; alors il peut mettre en gage les
ses ou en vendre une partie, tant qu'il se
ore en route; une fois arrivé au lieu de la des-
navire, il ne peut plus faire aucun de ces
s armateurs sont obligés par les lettres de
e le capitaine se trouvant hors du pays a
eux [6].

203 du Code de commerce de Naples ne
ue la traduction littérale de l'article 216 du
çais.

---

ll's Reports, t. IV, 250.

of the law relative to merchant ships and seamen, by
let, with the copious annotations of Joseph Story, 3e *Ame-*
n. Exeter, N. H. 1822, p. 149.

p. 184.

p. 175.

p. 178.

p. 105 sq.

Dans le nouveau Code des Pays-Bas, en vigu
puis le 1er octobre 1838, on a vidé la controv
une disposition contraire à la jurisprudence de
de cassation. L'article 321, § 1er et 2, décide e
ment que la responsabilité des propriétaires du
à l'occasion des faits et obligations du ca
cesse dans tous les cas par l'abandon du navir
fret gagné durant le dernier voyage. Cet art
clare encore à la fin, en opposition avec l'artic
du Code prussien, mais conformément à
trine soutenue déjà par Emérigon, que le mo
l'assurance n'est pas compris dans le délaisse
navire.

La loi maritime de Suède (de l'an 1667), s
chap. 16, et le Code danois promulgué par le r
tien V, en 1683, liv. IV, chap. 2, art. 5, et c
art. 5, accordent également aux armateurs la
absolue de se libérer par l'abandon du navire.

C'est donc par erreur que la commission ch
l'examen du projet de loi relatif à la responsab
propriétaires de navire, a dit dans son rapport :
bien de mettre notre législation maritime d'acc
celle des peuples qui commercent avec la France
au contraire, la législation des peuples qui com
avec la France, à l'exception de celle de Holla
la Suède et du Danemark, est plutôt en h
avec les principes adoptés par la doctrine et la j
dence de la Cour de cassation. Le projet de l
je viens de parler est destiné à modifier cette j
dence.

Voici la nouvelle rédaction de l'article 216 d
de commerce :

« Tout propriétaire de navire est responsable

et engagements du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

» La responsabilité cesse, *dans tous les cas*, par l'abandon du navire et du fret. »

La commission de la chambre des députés a de plus ajouté, à la fin de l'article 298, la disposition suivante :

« Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté au connaissement, *sauf le droit réservé au propriétaire du navire par le* § 2 *de l'article* 216. »

Les arguments développés dans le rapport se réduisent aux propositions suivantes :

Le caractère et l'étendue du mandat résultent virtuellement du choix que l'armateur fait du capitaine auquel il donne la conduite de son navire. Ce mandat n'a point un caractère général, ni une étendue indéfinie; son objet déterminé est la conduite du navire. Ce mandat ne peut donc engager le propriétaire au delà de la valeur du navire et du fret qui en est l'accessoire ou le fruit civil. La distinction admise par la Cour de cassation fait sortir le mandat de l'armateur des limites qui lui sont naturellement assignées par son objet : à une spéculation dont il n'a pas voulu étendre les risques au delà de la valeur de son navire, la jurisprudence de la Cour suprême substitue une opération de nature à compromettre toute sa fortune.

Cet argument me semble reposer sur une pétition de principe. L'objet du mandat de l'armateur est la conduite du navire; mais il ne s'ensuit pas que la responsabilité de l'armateur soit bornée à la valeur du navire, de même que la responsalité du mandant en général ne

se mesure pas à la valeur de la chose qui fait l'objet d mandat. La volonté du propriétaire ne peut non p être prise en considération; elle pourrait lui créer d droits contre le capitaine; mais elle ne pourrait é présumée ni opposée contre des tiers, qui n'ont qu'avec le capitaine, et ayant seulement égard aux soins et nécessités du voyage.

La commission fait remarquer que le prêteur à grosse a accepté le navire pour sûreté de son prêt, que par cela même qu'il n'avait pas d'autre garan il a stipulé un profit maritime bien supérieur à risques de mer.

Elle fait remarquer aussi que les chargeurs dont marchandises ont été vendues ou mises en gage ront pour gage le navire et le fret, c'est-à-dire tou que l'armateur leur a offert, pour répondre des du capitaine. Si cette valeur ne suffisait pas pour r bourser le prix des marchandises vendues, la p commune aura eu, le plus souvent, pour cause le sir de pourvoir aux intérêts des chargeurs autant ceux des propriétaires du navire.

Les directeurs des principales compagnies d'a rance de Paris, dans leurs observations contre le pr ont demandé avec insistance que l'armateur fût claré personnellement responsable des engagement capitaine, parce que c'est lui qui l'a choisi. Le rap répond que le capitaine n'est pas toujours choisi l'armateur, puisqu'il peut être remplacé en cours voyage, soit en cas de décès, soit en cas d'empê ment absolu de continuer ses fonctions. Sur la dem des compagnies d'assurance, que du moins l'armat qui fait l'abandon du navire et du fret soit tenu d bandonner également le montant de l'assurance qu'il

pu faire sur le navire, le rapport objecte qu'il n'y aurait aucun motif à admettre les prêteurs à la grosse et les chargeurs à recueillir le fruit d'un contrat dont ils n'ont point fourni la prime, et auquel ils sont demeurés complétement étrangers.

La commission, en acceptant le principe du projet de loi, s'est expliquée sur deux cas dans lesquels l'application de ce principe pourrait souffrir des difficultés. D'abord elle n'a pas pensé qu'on devrait regarder comme personnel au propriétaire, l'emprunt à la grosse, autorisé dans le cas prévu par l'article 233 du Code de commerce, par cela seul que cet emprunt avait été fait par le capitaine pour contribuer à une dépense à laquelle le propriétaire s'est personnellement obligé dans un contrat d'affrétement antérieur, et elle a jugé cette explication, dans le rapport, suffisante pour dissiper toute espèce de doute, sans toucher à la rédaction de l'article 233.

L'autre explication est relative à l'article 298 du Code de commerce. L'article 14, tit. III de l'ordonnance, dans lequel le premier paragraphe de cet article a été puisé, n'avait pas prévu le cas de perte du navire. La doctrine de Valin et Pothier prévalut lors de la discussion de l'article 298 dans le sein du Conseil d'état. L'exposé des motifs est resté muet sur le point de savoir s'il fallait étendre à ce cas l'application du principe de l'article 216. La commission a pensé que les marchandises n'ont pas été vendues dans l'intérêt de l'armateur seul, mais encore dans celui des chargeurs, qui ne sauraient demeurer complétement étrangers aux éventualités d'une navigation qui a entraîné, pour l'armateur, la perte du navire et du fret. Le cas que les marchandises seraient sauvées, même alors que le navire aurait

péri, est un des accidents rares dont le législateu devrait tenir compte. L'objection prise de la priva de recours du propriétaire des marchandises ven contre ses assureurs repose sur une idée qui n'a paru exacte à la Commission. Lorsque les marchand sont vendues par le capitaine en cours de voyage, valeur devient immédiatement une créance privilé sur le navire et le fret, aux termes de l'article 191 Code de commerce. Cette créance, inhérente au vais qui lui sert de gage, est exposée, comme le vais lui-même, à tous les périls de la navigation. Pour venir toute incertitude à cet égard, la commissio cru nécessaire de rappeler le deuxième paragraph l'article 216 à la fin de l'art. 298.

Le projet de loi, augmenté du changement qu commission avait apporté à la rédaction de l'art. du Code de commerce, a été présenté à la discus de la Chambre.

M. de Kerbertin a exprimé le désir de voir tranch par voie législative, plusieurs difficultés auxqu d'autres articles du Code de commerce ont donné li Si les deux conditions, dit-il, prescrites par l'art 234 ne sont pas remplies, il y aurait, selon les u nullité d'engagement ; selon les autres, le propriét n'en serait pas moins obligé vis-à-vis des parties c tractantes, et il serait réduit à un recours envers capitaine. Une difficulté plus grave, c'est que les teurs enseignent presque unanimement que le capitai peut emprunter purement et simplement. Ce s tème, consacré par la jurisprudence, peut entraîner notables inconvénients. Lorsque le capitaine a contra des emprunts, comme ils sont à *courte échéance*, traites sont tirées sur l'armateur. Si toutes ces trai

aient ensemble, l'armateur serait libre d'opter; les traites sont présentées successivement. Si l'ar- ur était sûr que d'autres traites ne fussent pas pré- es plus tard, ou qu'il n'y eût pas d'emprunts à la :, il ne ferait pas l'abandon; mais il ignore ce qui ra, et pendant qu'il est dans cette perplexité dont ent sortir, on l'assigne devant les tribunaux de erce; il est condamné à payer les traites, et, à la voyage, il se trouve non-seulement que la valeur ire et du fret est absorbée, mais que l'armateur boursé bien au delà. M. de Kerbertin propose, pour l'armateur cet embarras, une disposition addi- le à l'article 234 : « Les emprunts ordinaires, tés par le capitaine dans le cas et avec les for- ci-dessus, ne seront exigibles contre le proprié- à moins de mandat spécial de sa part, qu'après ge et sauf le bénéfice du deuxième paragraphe icle 216. »

gard de la première difficulté, signalée par M de tin, M. Thil répond : qu'il n'y a lieu de recourir s législatif que lorsque les tribunaux ont épuisé ission. D'autre part, en ajoutant à l'article 234 lement proposé, on irait trop loin; il faut lais- t tribunaux, en cette matière, un pouvoir en e sorte discrétionnaire. Suivant les faits, les cir- nces, la position dans laquelle s'est trouvé le ca- t, on adoptera ou on rejettera l'emprunt; la ju- dence des tribunaux ne paraît pas avoir été jus- l'objet de vives attaques, et si l'article 234 avait d'être interprété, ce serait devant la Cour de ion que la question devrait être vidée.

mendement, mis aux voix, n'a pas été appuyé.

projet a donc été adopté par la Chambre, confor-

mément aux conclusions de la commission. Il consac la préférence de l'intérêt des armateurs sur celui d chargeurs et des prêteurs [1].

S. Bergson.

XXVII. *Droit commercial de la Grèce.*

Par M. Zachariæ fils, docteur en droit à Heidelberg [2].

Depuis l'avénement du roi Othon, le gouvernem de la Grèce n'a cessé de faire tous ses efforts pour int duire des améliorations dans l'administration de la j tice et dans la législation. De nouveaux tribunaux ont été créés, de nouvelles lois ont été rendues. Parmi monuments législatifs du royaume de Grèce, il compter, outre un grand nombre d'ordonnances ciales, un Code de procédure et du notariat, en 313 ticles; un Code d'instruction criminelle, contenant articles; un Code de procédure civile, composé de 1 articles, tous les trois promulgués en 1834; le C pénal de 1835, en 708 articles; enfin une édition gre et corrigée du Code de commerce français, publiée 1837. En ce qui concerne le droit civil, l'art. 1er de donnance du 23 février (7 mars) 1835 porte ce qui « Les lois civiles des empereurs byzantins, conte

---

[1] Dans la séance de la Chambre des pairs du 26 mars, M. mille Périer, au nom de la commission chargée d'examine même projet de loi, a conclu à son adoption pure et simple.

[2] L'auteur de cet article est depuis quelque temps de retour voyage scientifique qu'il a fait en Grèce; il vient de publier *Esquisse de l'histoire du droit gréco-romain*, dont nous rend compte incessamment : il a bien voulu s'engager à nous fo quelques communications sur le droit actuel de la Grèce.

(*Note du directeur de la Re*

» dans le Manuel d'Harmenopule, conserveront leur » vigueur jusqu'à la promulgation du Code civil, dont » nous avons ordonné la rédaction. »

Ce Manuel d'Harmenopule est une compilation sans valeur, puisée dans les anciennes collections byzantines; il ne se distingue ni par la clarté, ni par une exposition scientifique des matières : ce travail n'est rien moins que complet et offre de nombreuses contradictions. Dès lors, un vaste champ est ouvert aux jurisconsultes grecs pour le développement scientifique de leur droit civil. Suivant nous, la marche la plus convenable serait d'expliquer et de compléter le livre d'Harmenopule par ses sources, c'est-à-dire par l'ancien droit byzantin. Mais cette marche n'a été suivie jusqu'ici que par fort peu de jurisconsultes grecs, surtout à cause des difficultés que présente ce travail; en effet, un petit nombre seulement des monuments de l'ancien droit byzantin ont été conservés par l'impression; les éditions en sont fort rares, et en général l'étude du droit byzantin est négligée.

Cet état des choses explique pourquoi les jurisconsultes de la Grèce moderne qui ont déjà atteint un certain âge, recourent, dans la théorie comme dans la pratique des affaires, soit au droit romain, soit au Code civil français, selon qu'ils ont fait leurs études en Italie et en Allemagne ou en France. Cette double tendance se remarque également parmi les légistes plus jeunes : beaucoup de Grecs font encore leurs études de droit en Italie, en Allemagne ou en France, et ceux qui suivent l'université d'Athènes fréquentent de préférence, tantôt les cours de droit romain, tantôt ceux de Code civil français qui sont professés dans cette université.

Parmi les jurisconsultes qui ont porté une atten-

tion spéciale sur le droit romain, il faut di
MM. E. Herzog et G.-A. Rhallis ; le premier, (
allemande, est professeur titulaire à l'univer
thènes ; le second est président de la Cour
C'est à lui que la Grèce est redevable d'une
édition de la paraphrase des Instituts, par Tl
et d'une traduction du Manuel du droit rom
M. Mackeldey ; la première de ces publicatior
1836, la seconde de 1839.

A la tête des jurisconsultes de l'école française
MM. Clonarès et G.-A. Mavrokordatos. Le
déjà connu en Europe, est aujourd'hui présid
Cour de cassation ; M. Mavrokordatos, profes
traordinaire à l'université d'Athènes, s'est fait (
par un ouvrage intitulé : *Manuel du droit co*
grec[1], dont le premier volume a paru à Athènes
C'est le commentaire des livres I et III de la tr
officielle grecque du Code de commerce fran
commentaire suit l'ordre des articles : quelq
sont précédés d'introductions générales ; du
commentaire se compose d'observations qui co
tantôt la lettre, tantôt l'esprit de la loi.

Pour faire connaître à nos lecteurs le cara
tinctif de cet ouvrage, et le point de vue d'o
est parti, nous donnerons la traduction d'une
l'avant-propos ; cette partie contient en outre
renseignements importants sur l'état actuel et
toire du droit commercial de la Grèce.

« Les Grecs, dit l'auteur, ont adopté le

---

[1] Ἐγχειρίδιον τῆς Ἑλληνικῆς ἐμπορικῆς νομοθεσίας ὑπὸ Γ. Α. Μ
δόκτορος τῆς νομικῆς καὶ ἐκτάκτου καθηγητοῦ παρὰ τῇ ἐν τῷ β
πανεπιστημείῳ Ὀθωνος δικαστικῇ σχολῇ.

erce français, pendant qu'ils se trouvaient encore
a domination turque. Voici le motif de cette adop-
Le premier interprète de la Sublime Porte, Dimi-
Muruzis, conçut le plan de réunir un certain
re de négociants grecs en corporation ou com-
nté; il obtint en faveur de cette union quelques
éges ayant pour effet de mettre ses membres à
de se défendre contre les oppressions des Turcs
ntset de soutenir la concurrence avec les négociants
gers : le gouvernement fit délivrer à tous les négo-
grecs à Constantinople des patentes ou diplômes
ant l'énumération des divers priviléges qu'il leur
lait. Le but principal de cette union était, ainsi
ous l'avons déjà remarqué, de rendre possible à
embres la concurrence avec les Européens; or,
merce de toute l'Asie se trouvait concentré à
e, et celui de la Thessalie, de la Macédoine et du
ent grec à Thessalonique. M. Muruzis sollicita et
, en faveur de l'association, le droit d'avoir deux
ssionnaires, l'un à Smyrne et l'autre à Thessa-
e.

n Turquie, les droits de douane perçus sur les
de l'empire sont beaucoup plus forts que ceux
s aux négociants étrangers : les membres de ladite
tion obtinrent, par l'effet des diplômes, des faci-
nmenses. En effet, le négociant européen n'est
autres droits de douane que ceux stipulés dans
ités conclus entre son gouvernement et la Porte
ane; aux termes des diplômes, les titulaires, ou
ommissionnaires, ne devaient également payer
s droits stipulés par le traité conclu avec la nation
elle appartiennent les individus avec lesquels ils
ctent : de cette manière, les titulaires des di-

plômes profitaient des traités convenus entre les d gouvernements européens et la Sublime Porte[1].

» Une fois par an, les négociants, membres de l'u se réunissent à Valide-Chaim, pour procéder, à la jorité des voix, à l'élection de deux députés pris son sein; ces députés forment le tribunal arbitral toutes les contestations élevées entre Grecs propre dits ou Grecs européens. C'est ainsi qu'ils statuen les faillites et autres affaires commerciales; ils app à leurs sentences un sceau sur lequel se trouvent gr deux faisceaux de ramilles, superposés en forme de c La partie qui n'entend pas acquiescer à la sentenc députés s'écrie : « J'appelle au jugement de Dieu! » appel n'est pas porté à un autre tribunal inférieur, immédiatement au divan ou conseil de l'empire, prononce en dernière instance.

» Dans les premières années qui suivirent l'établi ment de l'association, un grand nombre de titul de diplômes avaient en effet des commissionnair Smyrne et à Thessalonique; plus tard, ordinairem trois négociants formèrent une société pour l'acha diplôme; l'un d'eux en devint le titulaire, les deux au furent les commissionnaires; chacun d'eux contri pour un tiers aux frais du diplôme et des deux firm délivrés aux commissionnaires. Du reste, ils ét indépendants l'un de l'autre dans leur commerce. E à l'époque où M. Jacques Argyropulos était interpr beaucoup de diplômes furent délivrés à des négoci grecs qui ne demeuraient pas à Constantinople, m

[1] Peut-être cette circonstance a-t-elle donné occasion aux tr de commerce conclus ou négociés récemment avec la Porte plusieurs gouvernements européens.

Smyrne, Thessalonique et autres lieux. On m'as-
ı'aujourd'hui les mêmes priviléges sont accordés
.rméniens ou des Juifs.

:te organisation rendait un Code de commerce in-
able [1], et c'est ainsi que la communauté des né-
ı choisit le Code français. Son adoption en Tur-
antérieure à la révolution grecque; et dès 1821,
traduit deux fois.

·ès la révolution, les assemblées nationales, par
les 98, 80 et 142 des constitutions d'Epidauros,
, et de Trizin (Trœzènes) confirmèrent ce Code
loi de la Grèce; et après l'avénement du roi
le ministère de la justice fit rédiger une troi-
·aduction, plus exacte, des trois premiers livres
e Code. Par ordonnance royale du 19 avril 1835,
ıduction fut promulguée comme seul texte offi-
:utoire à l'avenir. Le quatrième livre fut rem-
r une loi du 2 mai 1835, sur l'organisation et la
nce des tribunaux de commerce; cette loi re-
en même temps les dispositions du Code de
re civile relatives à la procédure devant ces tri-

essayant de rédiger un manuel, je vais me borner
ıdant aux premier et troisième livres du Code.
t, l'ordonnance royale du 19 avril 1835, dans
: le gouvernement déplore le retard que la com-
ı de législation a mis à rédiger le projet de Code
merce, donne à entendre que cette commission
queiment chargée de la rédaction d'un Code de

---

moins elle rendait *possible* l'adoption générale du Code
ı l'auteur paraît aller trop loin en déduisant de cette orga-
ı la nécessité de cette adoption.

droit maritime : j'en conclus qu'il est dans l'intention d gouvernement de laisser intacts le premier et le troi sième livre. Dès lors, mon travail ne s'étend que sur ce deux livres. Aussitôt après la promulgation du Coc maritime, je m'empresserai de publier un second volum que je terminerai par un traité sur la procédure en ma tière de commerce.

» J'ai été souvent obligé de citer des dispositions d Code civil français, par différentes raisons. D'une part le texte du Code de commerce dont je m'occupe, renvoi à plusieurs articles du Code civil, de telle sorte que j me suis trouvé dans la nécessité d'y recourir également d'autre part, dans le système du droit français, le Cod de commerce ne forme qu'un complément au Code civil et toutes les lacunes qui peuvent s'y trouver doivent êtr remplies par les dispositions du Code civil [1]. Je ne pou vais pas renvoyer au droit romain, avec lequel le Cod civil n'a aucun rapport direct, et avec lequel il se trouv même en contradiction sur plusieurs points. Enfin, l Code civil français a été traduit, pour servir de proje de Code civil de la Grèce, et j'ai cru convenable de fair ressortir les rapports qui existent entre ce Code et celu de commerce, pour l'utilité commune des jurisconsulte qui s'occupent du Code civil français et des rédacteur du Code civil grec.

» Dans l'examen théorique des questions controver sées, je m'en suis référé rarement à la jurisprudence qui suivant l'opinion de quelques personnes, se serait déj établie chez nous. M. Proudhon, dans la préface de so

[1] Cette observation peut être vraie en France; mais il no semble qu'en Grèce le droit civil grec devrait former le compléme nécessaire du Code de commerce.

estimable Traité de l'usufruit, s'exprime, à ce sujet, dans les termes suivants : « Dans tout ce qui touche à notre législation nouvelle, nous sommes encore bien loin de voir se former, sur chaque matière, cette *series rerum perpetuo judicatarum*, c'est-à-dire cette raison universelle qui, uniformément appliquée à l'interprétation doctrinale des lois, constitue les règles immuables de la jurisprudence. » Si l'un des jurisconsultes français les plus éminents de notre époque a pu porter ce jugement sur l'autorité des décisions judiciaires de sa patrie, on me permettra sans doute de regarder comme insuffisante la prétendue jurisprudence des tribunaux grecs. En attendant, je souhaite que notre aréopage[1] improvisé puisse s'écrier après un siècle : « Seigneur, ne m'en » veuille pas des péchés de ma jeunesse et de mon » ignorance ! »

E. ZACHARIÆ.

XXVIII. *Économie politique. — Adam Smith*[2].

Par M. COUSIN.

Les Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations parurent en 1776. Elles excitèrent en Écosse et en Angleterre, et bientôt dans toute l'Europe, une prodigieuse sensation. Je ne connais pas de livre

---

[1] Cour de cassation.

[2] Dans notre cahier de janvier (V. p. 1), nous avons reproduit la leçon si pleine d'intérêt de M. Cousin, sur la vie et la morale d'Adam Smith, afin d'initier nos lecteurs aux théories générales et aux convictions philosophiques du grand économiste anglais. Nous donnons aujourd'hui d'une autre leçon de M. Cousin, un fragment aussi remarquable par l'élévation de la pensée, que par la justesse des critiques de l'illustre professeur, sur les théories économiques de Smith. (*Note du directeur de la Revue.*)

composé sur les mêmes matières qui ait jamais eu plus de succès; Smith fut regardé, à partir de ce moment comme le père de l'économie politique, et l'opinion générale lui conserve encore actuellement ce titre, quoique la science dépasse tous les jours les bornes où il s'était arrêté. La raison de ce constant et universel hommage rendu au génie de Smith est fort légitime. Beaucoup de savants avaient écrit avant lui sur l'économie politique; mais c'est à lui que revient la gloire d'avoir réuni les matériaux qu'ils avaient amassés, et d'en avoir construit un monument dont il a comblé autant qu'il pouvait les lacunes; il a, si je puis parler ainsi, constitué l'économie politique; voilà l'éternel honneur qui demeure attaché à son nom.

On s'est beaucoup inquiété de fixer le degré précis de l'originalité des opinions de Smith; cette question a suscité un grand nombre de controverses; elle me paraît moins importante qu'on ne l'a pensé. Sans doute Smith a trouvé, soit auprès de ses devanciers, soit auprès de ses contemporains, des secours nombreux qui ont aplani les difficultés de sa tâche. D'abord il avait suivi les cours de Hutcheson, et probablement il en avait emporté sur l'économie politique des notions plus nettes et plus complètes que celles que Hutcheson a insérées sous la forme d'abrégé dans un de ses traités de morale. D'un autre côté, plusieurs années avant la publication des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Hume avait fait paraître des *Essais, et traités sur plusieurs sujets*, dont la partie économique a beaucoup aidé Smith, selon le témoignage de D. Stewart. Enfin, Smith avait vécu pendant quelque temps dans l'intimité de la fameuse secte des économistes français; il avait lu leurs écrits, profité de leurs idées, et le projet

l'il avait eu de dédier son livre à Quesnay, leur
ui la mort enleva cet honneur, semble un aveu
nnaissance qu'il devait à ces hommes célèbres.
donc citer plusieurs antécédents du livre de
lusieurs sources où il a puisé avant de l'écrire.
acilité qu'il a eue de mettre à profit quelques
es faites avant lui n'ôte rien ni à la beauté
es, ni à la clarté qu'il a répandue sur celles
ni à l'admiration qu'on lui doit pour avoir
les unes et les autres en corps de science
irable.

cherches sur la nature et les causes de la richesse
ns se composent de cinq livres; l'auteur en
ainsi le sujet dans son introduction : « Les
ui perfectionnent les facultés productives du
t l'ordre selon lequel son produit se distribue
différents états et conditions des hommes qui
t la société, sont le sujet du premier livre.
cond livre traite de la nature des fonds, de la
dont on peut les augmenter par degrés et des
s quantités de travail qu'on met en mouve-
vant les divers emplois qu'on peut faire de ces

olitique de quelques nations a donné un en-
ent extraordinaire à l'industrie de la cam-
celle de quelques autres à l'industrie des villes.
nstances qui semblent avoir introduit et établi
itique sont développées dans le troisième livre.
tâché d'exposer aussi clairement que je l'ai pu
uatrième livre les diverses théories d'économie
s, et leurs principaux effets en différents siècles
différentes nations.
cinquième et dernier livre traite du revenu du

souverain et de la république. J'ai tâché de montr dans ce livre quelles sont les dépenses nécessaires souverain ou de la république, quelles sont les diff rentes méthodes pour faire contribuer toute la soci aux dépenses qui doivent tomber sur elle, enfin que sont les raisons qui ont porté presque tous les gou nements modernes à engager quelque partie de le revenus ou à contracter des dettes. »

Ces recherches de Smith et les cinq livres dans quels il les distribue, ne sont que les développ ments et les conséquences d'un principe général q exprime ainsi dès le commencement de son livre : « travail annuel d'une nation est la source d'où elle t toutes les choses nécessaires et commodes qu'elle co somme annuellement, et qui consistent toujours dans le produit immédiat de ce travail, ou dans qu'elle achète des autres nations avec ce produit. » dit ailleurs : « Le travail, ne variant jamais dans sa leur, est la seule mesure réelle avec laquelle la valu des marchandises peut en tout temps, en tous lieux, comparée et estimée. » (*V*. tom. V, de la trad. de Gi nier, p. 125.)

Ce principe qui place l'origine et la mesure de valeur dans le travail est-il vrai ? Est-il le plus géné et le plus élevé auquel on puisse faire remonter l'é nomie politique ? Ce qu'on doit avouer d'abord, c qu'il est supérieur à ceux qu'ont admis soit au siè dernier, soit même de nos jours, certains économist L'école de Quesnay, par exemple, pensait que les p duits de la terre sont la source et le véritable type de valeur ; et de cette prémisse elle tirait une foule de c séquences qui formaient tout un système. L'erreur cette école est palpable : en effet, que peuvent valoir

produits de la terre, et les choses en général, quand on les considère intrinsèquement et indépendamment de leurs applications aux besoins de l'homme? Il n'y a que leur rapport à l'homme qui puisse les rendre précieux; ce n'est donc pas des choses, mais de l'homme lui-même, envisagé comme les tournant à son usage, qu'on doit s'occuper, lorsqu'on veut fixer à la valeur une mesure universelle. Des économistes de nos jours, M. de Tracy et M. Say, frappés des défauts du point de départ de Quesnay, et tâchant de les éviter, sont partis de la considération des besoins de l'homme comme de l'idée la plus propre à leur fournir cette mesure tant cherchée. Ils ont, il est vrai, fait entrer le travail au nombre des conditions qui impriment aux choses une certaine valeur. Mais à voir comme ils exaltent l'idée de nos besoins, et comme l'esprit de leur philosophie les portait à l'exalter en effet, on peut dire sans hésiter que ce qui mesure pour eux la valeur d'un objet, c'est la propriété qu'il a de servir à la satisfaction de nos besoins. Cette doctrine est certainement préférable à celle de Quesnay; elle s'accorde mieux avec les faits et enfante de moins fâcheuses conséquences; voici pourtant en quoi elle pèche: sans contredit les besoins de l'homme sont une condition indispensable de la valeur des objets; car il est trop clair que les choses n'auraient pas de prix pour nous si notre nature ne nous les rendait pas nécessaires. Mais M. de Tracy et M. Say n'insistent pas assez sur un élément sans lequel nous ne pourrions nous approprier, ni à plus forte raison faire naître aucune valeur. Cet élément, c'est la force libre, c'est la faculté que nous avons de disposer de toutes les choses de ce monde qui sont à notre portée, c'est l'énergie enfin avec laquelle nous renversons les ob-

stacles semés sur notre passage. Pourquoi, dans une c trée stérile, un boisseau de blé se paye-t-il plus c que dans les pays d'une riche culture? Pourquoi, supposant deux individus placés l'un dans les déserts l'Afrique, l'autre à la porte d'un café, un verre d'e a-t-il plus de prix pour le premier que pour le secon On peut admettre que dans les pays stériles et dans ce qui ne le sont pas, dans les déserts comme à l'entr d'un café, les besoins de la faim et de la soif sont au pressants. D'où vient donc qu'à cette égalité des beso ne répond pas une égale valeur des objets? Je pre un autre exemple : je compare le prix exorbitant d diamant au prix très-modéré d'un morceau de pain. D vient que, dans ce cas, c'est l'objet le moins nécess qui vaut le plus, et l'objet le plus nécessaire qui vau moins? C'est qu'outre le besoin il faut aussi calculer efforts qu'il en coûte et la quantité de force produ tive qu'il faut dépenser pour le satisfaire. Voilà ce fait que, les besoins étant égaux d'ailleurs, les valeurs objets ne sauraient pas l'être, parce qu'elles changent vant les variations que ces objets subissent et les circo tances où se trouve engagé un élément dont les économ tes que je combats n'ont pas assez marqué l'importan

Je reviens à Smith : il est facile, d'après ce qui p cède, de comprendre pourquoi je donne la supério à son principe sur ceux de Quesnay, de M. de Tracy de M. Say. D'abord Smith fait dépendre la valeur choses de leur rapport à l'homme, ce qui est plus r sonnable que de la regarder comme existant d'une m nière absolue; ensuite il met en première ligne l'idée travail, et, en seconde ligne, seulement celle du beso ce qui me semble plus exact et plus profond que de m ger ces deux idées dans un ordre inverse, et d'effa

en quelque sorte derrière l'idée du besoin celle du travail. Je ne regarde pourtant pas comme irréprochable le principe de Smith, ou du moins la forme qu'il lui a donnée; on va juger si je suis trop sévère :

Nul doute que ce ne soit le travail qui enfante la richesse, qui l'enfante plus ou moins péniblement, en raison des secours ou des difficultés que présentent les circonstances extérieures; nul doute encore que le travail, en créant la valeur, ne puisse en mesurer le degré par le degré même de l'énergie, de l'habileté ou de la constance que nous déployons. Mais le travail lui-même n'est il pas la conséquence d'un principe négligé par Smith, d'un de ces premiers principes au-dessus desquels on ne peut plus s'élever? Si Smith s'était posé cette question, il aurait aisément aperçu l'objection que j'ai à lui faire. Il se serait dit que le travail n'est qu'un effet dont il faut chercher la cause, que ce n'est même qu'une abstraction sous laquelle le langage nous dérobe une réalité vivante, à savoir l'être libre, la force productive, ce que la psychologie appelle le moi. Le moi agissant et libre, telle est la puissance dont le travail est le produit, telle est la force dont le travail est la manifestation, tel est en un mot le principe du principe de Smith. Plaçons le moi dans le temps, son théâtre primitif et nécessaire; nous aurons une succession d'actes libres, accomplis dans un nombre d'instants qu'il sera facile de déterminer; et en calculant le nombre de ces instants, en ajoutant à ce calcul l'appréciation de l'intensité avec laquelle la force se sera développée, nous arriverons à une mesure de la valeur des différents produits. Cette mesure est-elle plus haute que celle de Smith? Oui. Plus claire et plus philosophique? Oui. Nous l'adopterons donc; et si nous voulons la traduire sous

une formule mathématique, nous la représenterons p le chiffre qui exprime l'intensité de la force product ajouté à celui qui exprime la durée du temps.

L'idée de force libre, prise pour mesure de la valeu et pour principe de l'économie politique, conduit à u certain nombre de conséquences qui coïncident le pl souvent, mais non pas toujours, avec celles que Smit tirées de l'idée du travail. Je vais les énoncer bri vement :

D'abord il faut distinguer, en économie politiq deux espèces de produits, les uns matériels, les au immatériels et moraux. Cette distinction, que Sm n'a pas faite, résulte de la division même qu'on p établir entre nos actes; tantôt notre âme agit sur matière: elle s'y incorpore en quelque sorte, de m nière à donner des produits matériels; tantôt elle se d pare de la matière, et ses produits sont alors immat riels. Cette vérité semble bien simple et bien vulga Qui ne voit en effet que le poëte, le mathématicie le médecin, l'artiste, sont des êtres essentiellement pr ducteurs tout comme l'artisan et l'industriel, et q talent acquis par le travail des uns est un fonds qu autant de valeur que les résultats visibles et palpa du travail des autres? Comment est-il possible d'oubl dans une science, dont le principe, la force libre, spirituel, les productions les plus immédiates et les pl éminentes de ce principe? Voilà pourtant l'oubli q Smith a commis; il n'a tenu compte que des valeurs fix dans les objets matériels; celles qui sont immatériel et morales, il les a passées sous silence, comme si el n'existaient pas. On s'étonne de l'erreur d'un observ teur si judicieux. Mais ce qui achève de confondre l magination, c'est de songer qu'il a fallu attendre ju

Xe siècle pour qu'un économiste, M. Say, se
lans l'énumération des richesses et des valeurs
de, d'une chose à laquelle personne ne pen-
ntelligence.

été mieux inspiré sur la question de savoir
ın genre de travail qui représente spécialement
ısion de tout autre l'industrie et la production.
ette question négativement. Il blâme avec rai-
onomistes qui ont vanté outre mesure l'utilité
ılture ou du commerce, en dépréciant les au-
tions de l'activité humaine. Pour traduire les
mith dans notre langage, disons que l'indus-
t fille de la force libre, ne se localise pas plus
ır quelque objet et dans quelque sens qu'elle
elle laisse partout son empreinte, qui rend
roduits également légitimes; elle n'est donc
agricole que manufacturière ou commerciale;
ut cela en même temps. Peu importe que cer-
ınches de travail acquièrent accidentellement
le importance, qu'elles attirent à elles pendant
toute l'attention et tous les efforts d'un peuple.
assager ne saurait prévaloir contre la vérité
ipes, et ne donne à personne le droit de rayer
de la science un genre quelconque de pro-

mcore une conséquence de l'idée de force libre,
es doctrines que Smith a le mieux défendues,
ı qui réclame la liberté de l'industrie en tout
'industrie étant l'exercice de la liberté même,
r si elle doit être libre, c'est demander si la li-
ıit l'être. L'activité de l'homme ne veut pas
ıs; si on l'enchaîne, on diminue ses produits,
la source de la prospérité publique et privée;

on fait pis encore : on ment à un principe. J'approu donc la sévérité avec laquelle Smith s'élève contre atteintes portées à la liberté de l'industrie, sous quelle forme quelles se présentent, sous la forme du mon pole, sous celle des corporations et des maîtrises, ou celle des douanes qui gênent l'exportation et l'impo tation. Malheureusement ces mesures prohibitives peuvent pas être supprimées en un jour dans les pa où l'on a eu l'imprudence de les introduire. Trop d'i térêts y sont attachés, avec lesquels la justice com mande qu'on transige. Mais il n'en est pas moins vr qu'elles sont réprouvées par la science, comme la vi gation d'un droit, et comme un obstacle aux progr de la fortune publique.

Beaucoup d'autres conséquences dérivent du pri cipe par lequel j'explique toute l'économie politique. J n'en citerai plus qu'une, qui a rapport à la questi des impôts. On a discuté dans tous les temps et tr diversement résolu le problème de savoir sur quell classes de produits il fallait que l'impôt fût assis. L économistes aux théories étroites sont arrivés, par force même de la logique, à présenter sur l'assiette d contributions publiques des idées exclusives et fausse dont la réalisation, en frappant sur une seule classe travailleurs, eût été une criante injustice. C'est ainsi q les disciples de Quesnay voulaient que l'agriculture f seule imposée ; en cela ils ne faisaient qu'appliquer la opinion, que les produits de la terre sont le type de valeur. Mais lorsqu'on écrit en tête de l'économie po tique les mots de travail et de force libre, on d aboutir à une base d'impôts plus équitable, parce qu' part d'un principe plus large et plus vrai. Smith disai C'est le travail; et nous disons, en corrigeant sa formul

C'est l'activité libre qui crée les produits différents qui font la richesse sociale. Or tous les hommes peuvent travailler; tous peuvent exercer, dans le but de produire la richesse, la liberté qu'ils ont reçue en naissant; tous sont donc des êtres producteurs; par conséquent ils doivent prendre chacun leur part des contributions et des charges sociales; et il serait injuste qu'une espèce particulière d'industrie supportât seule le fardeau des impôts, sous le prétexte qu'elle est le type le plus parfait de la production.

Je regrette, en terminant cette discussion, que j'avais promis de borner à l'examen du principe de l'économie politique de Smith, de ne pas pouvoir entrer dans les détails de son livre. J'y recueillerais des idées qui, en passant dans la circulation des esprits, sont devenues classiques. J'y trouverais des démonstrations qui, sous le rapport de la clarté, de l'abondance des preuves, de la simplicité, peuvent être proposées comme des modèles. Quel magnifique chapitre en ce genre, que celui qui ouvre le livre de Smith! L'auteur veut montrer les avantages de la division du travail; pour mieux frapper l'esprit du lecteur, il cite un métier qui n'est pas en apparence bien important, celui de l'épinglier. La fabrication des épingles, si elle s'exécutait par les mains d'ouvriers isolés, ne permettrait guère à l'un d'eux de faire par jour plus de vingt épingles. Qu'a-t-on imaginé pour accélérer la fabrication? On a rapproché les ouvriers les uns des autres. On leur a partagé jusqu'au dernier degré possible de la division tous les détails de leur travail. On a fait de chacun de ces détails le soin unique, et, pour ainsi dire, la profession d'une seule personne. Et grâce à cette méthode on est parvenu à obtenir de dix hommes réunis plus de quarante-huit

mille épingles par jour, ce qui fait plus de quatre mi huit cents par tête. Après cette démonstration lar lière, qui est si concluante, Smith observe que la di sion du travail, en augmentant l'habileté et l'attenti des ouvriers, à mesure que leur tâche était plus simp et plus restreinte, a fourni l'occasion à plusieurs d'eu eux d'inventer des machines qui remplacent le bras l'homme et multiplient la production. Par suite, les jets de fabrique sont devenus moins chers ; la baiss leur prix les a mis à la portée des petites fortunes ; o au point, comme le fait remarquer Smith, qu'un pay économe de l'Europe peut être mieux vêtu que des r d'Afrique qui règnent sur dix mille esclaves. Et cep dant par combien de mains ne doit pas passer la sim étoffe de laine dont ce paysan se couvre ! Les propr taires de troupeaux en fournissent la matière premiè les voituriers la transportent ; les tisserands en fon tissu ; les teinturiers y appliquent des drogues que navigateurs sont allés chercher jusqu'à l'extrémité monde ; les marchands, les tailleurs, une foule d'homm la travaillent successivement. Comment se fait-il que pauvre paysan puisse ainsi recevoir et payer les servi de ces milliers de personnes ? C'est un des bienfaits la division du travail, dit Smith. Et il s'arrête là, pouvant sans doute rien ajouter à ces belles réflexio si flatteuses pour l'orgueil du pauvre, si encourageant pour l'industrie, si glorieuses pour l'humanité, dont membres se trouvent ainsi contribuer au bien-être uns des autres.

V. Cousin.

XXIX. *Du conflit des lois de différentes nations, ou du droit international.*

Par M. Fœlix (Suite. *V.* plus haut, p. 100).

37. Le second cas, où le statut personnel semble devoir prédominer sur le statut réel, est celui de la succession à toute la fortune d'un individu, soit *ab intestat*, soit par testament [1]. Voici les arguments invoqués par les auteurs qui, dans ces deux hypothèses, prétendent faire régir la succession par la loi personnelle du défunt.

Lorsque, par la mort d'un individu, il s'agit de succéder à tous ses droits actifs et passifs, à toute sa fortune (*universum patrimonium*), on regarde en droit cette fortune comme un ensemble (*universitas juris*), sans égard aux objets particuliers qui la composent; et cette universalité représente de droit le défunt, même avant l'appréhension faite par l'héritier [2]. L'héritier succède ensuite dans cette universalité, et c'est alors seulement qu'il représente la personne du défunt. L'universalité des biens du défunt formant ainsi la continuation de la personne de ce dernier, on doit, pour tout ce qui concerne la succession à cette universalité, suivre

---

[1] La succession à titre particulier reste soumise au statut réel, même dans l'opinion des auteurs qui appliquent le statut personnel à la succession universelle.

[2] *Nondum adita hæreditas personæ vicem sustinet, non hæredis futuri sed defuncti*, dit § 2. *J. de hæred. inst.* et l. 31, § 1 *ff. eod.* *V.* aussi l. 62, *ff. de reg. jur.*; l. 3, § 1, *ff. de bon. poss.*; l. 208, l. 24 et l. 178, *ff. de verb. sign.*; l. 50, *ff. de hæred. pet.*; Thibaut, § 668; art. 724 et 1003 du Code civ. Les lois romaines ne diffèrent, en cette matière, des lois modernes qu'en ce que, hors le cas d'existence d'héritiers nécessaires, elles n'admettaient la dévolution de la succession sur la tête de l'héritier qu'après son acceptation.

la loi de son domicile, c'est-à-dire son statut personn tous les objets compris dans la succession sont sou à ce statut personnel. Ainsi la succession d'un Fran est régie par le Code civil, même à l'égard des immo bles appartenant au défunt et situés en Autriche; et ne suit pas l'ordre des successions établi par le Code trichien[1].

Cette doctrine a été professée par un grand nom d'auteurs distingués; elle l'a été d'abord par Cujas[2], lativement à la succession testamentaire; ensuite même opinion a été adoptée, quant à la succession *intestat*, par Puffendorf[3], Bachov[4], J. H. Boehmer G. L. Boehmer[6], Helfeld[7], Glück[8], Hamm[9], Meier par MM. Mittermaier[11], Eichhorn[12], Muhlenbruch et Grundler[14]. Toutefois, quatre des auteurs cités, P

---

[1] En Autriche (§ 735), la mère survivante qui succède conjoi ment avec des frères ou sœurs du défunt, recueille la moitié de succession *ab intestat*, tandis que l'art. 751 du Code civil fran ne l'appelle qu'au quart de cette succession.

[2] Consultation 25.

[3] *Observationes juris universi*, t. I, Obs. 28.

[4] *Ad Treutler, disput.* I, *thes.* 10, *litt.* E.

[5] *Jus ecclesiasticum protestantium*, t. II, liv. 3, tit. 27, § 16.

[6] Causes célèbres (*Auserlesene Rechtsfaelle*), vol. 3, part. p. 143, n° 9.

[7] *Jurisprudentia forensis*, § 1662, à la fin.

[8] Commentaire, t. I, p. 292. Traité de la succession *ab intes* (*Eroerterung der Lehre über die Intestat Erbfolge*), § 42.

[9] Dissertation citée, §§ 11 et 12.

[10] §§ 10, 34 et suiv.

[11] § 32, et dans le Journal critique (*Kritische Zeitschrift*), t. I p. 270.

[12] § 35.

[13] § 72, note 7.

[14] § 43.

fendorff[1], Hert[2], Glück[3] et Hamm[4] n'admettent le principe qu'avec deux restrictions : il ne sera pas applicable lorsqu'il existe une loi prohibitive au lieu de la situation des immeubles, ou lorsqu'une qualité spéciale se trouve imprimée aux biens ; par exemple, s'ils sont féodaux, stemmatiques ou frappés d'un fidéicommis.

En faveur de cette opinion on invoque, outre le principe que la succession représente le défunt, plusieurs considérations accessoires. D'après l'opinion commune des auteurs, la succession *ab intestat* repose sur la volonté présumée du défunt[5] ; le défunt n'ayant connu, en règle générale, d'autre loi que celle du lieu de son domicile, on doit admettre qu'il a entendu faire passer ses immeubles aux parents appelés par cette loi : si telle n'avait pas été son intention, il en aurait disposé par testament. On fait remarquer que toutes les nations admettent chez elles l'exécution des testaments consentis par un étranger dans sa patrie et dans les formes qui y sont prescrites ; ces testaments ne sont autre chose que l'expression formelle de la volonté du défunt, sanctionnée par la loi civile de sa patrie : à plus forte raison devra-t-on accorder un effet semblable à cette loi civile lorsque, sans un acte du défunt, elle prononce seule[6]. On cite encore les inconvénients résultant de la division des patrimoines en différentes successions particulières, au préjudice des héritiers et des

---

[1] A l'endroit cité, § 2 et 4.

[2] § 40.

[3] A l'endroit cité.

[4] § 67.

[5] Hamm, p. 46 et suiv.; M. Mittermaier, Journal critique, t. XI, p. 271.

[6] Ce sont les termes de Puffendorff, § 9, et de Hamm, p. 58.

créanciers[1]; enfin on fait observer que la chose pu que est sans intérêt dans la question, parce que l prohibitions[2], les charges et impositions pesant s l'immeuble peuvent néanmoins produire leur effet; que, du reste, peu importe à l'état quelle est la pe sonne qui hérite de tel immeuble.

D'autres auteurs non moins respectables n'adm tent l'application du statut personnel en matière succession qu'en ce qui concerne les meubles, et il rejettent par rapport aux immeubles; ils appliquen ceux-ci la loi de la situation, sans distinguer s'agit de succéder à un immeuble particulier ou l'universalité de la fortune d'un individu : ils s mettent autant de successions particulières qu'il y a territoires où sont situés les immeubles provenant défunt (*Quot sunt bona diversis territoriis obno totidem patrimonia intelliguntur*[3]). Nous citerons B gundus[4], Rodenburg[5], Paul Voet[6], Jean Voet[7], Al

[1] Hamm, § 10, p. 49; Puffendorff, § 8, regarde les États co tenus, par une obligation naturelle, d'éviter aux particuliers inconvénients.

[2] Par exemple : celle existant dans divers pays au préjudice Juifs, privés du droit de posséder des immeubles en propriété.

[3] Nous ferons remarquer à cette occasion, d'après Christin, *siones*, vol. 1, *dec.* 287, que la ville d'Ypres avait obtenu du c Philippe de Flandre (1174) un privilége d'après lequel les bi ses habitants, quoique situés hors de la banlieue et sous l'e d'autres coutumes, seront partagés, en cas de succession *ab int* d'après les dispositions de la coutume d'Ypres. La concession d privilége exceptionnel semble indiquer qu'à cette époque l'app tion du statut réel formait le droit commun.

[4] Tract. 1, n° 36.

[5] Tit. 2, *pars altera*, cap. 4, no 1.

[6] *De statutis*, sect. 4, chap. 3, n° 10; sect. 9, chap. 1, n°s 3 *Tractatus de mobilibus et immobilibus*, ch. 23, n°s 1 et 3.

[7] *Ad ff.*, *tit. de stat.*, n° 11; *tit. de success.* (lib. 38, tit. 17), n°

ham à Wesel[1], Christin[2], Sande[3], Gail[4], Carpzov[5], Wernher[6], Mevius[7], Struve[8], Leyser[9], Huber[10], Hommel[11], Berger[12], Lauterbach[13], Vattel[14], Tittmann[15], Danz[16], Hauss[17], MM. Thibaut[18], Story[19] et Burge[20].

Aucune législation positive ne s'est expliquée sur la question de savoir si c'est la loi réelle ou la loi personnelle qui doit régir la succession *ab intestat*.

Nous pensons qu'il faut appliquer le statut de la situation des immeubles. Le premier principe, en matière de conflit des lois, c'est que les lois de chaque état régissent les biens situés dans le territoire (V. *supra*, n°s 9 et 10) : il n'est nullement établi qu'une convention ta-

---

[1] Art. 10, n°s 138 et 139.

[2] *Decisiones*, vol. II, lib. 1, tit. 1, *dec.* 3, n°s 2 et 3.

[3] *Decisiones*, lib 4, tit. 8, def. 7. (Il cite d'Argentré, Dumoulin, Carondas et Bouvot.)

[4] *Lib.* 2, obs. 25.

[5] *Jurisprudentia forensis*, part. 3, const. 12, def. 12 ; *responsa*, lib. 6, tit. 4, *resp.* 39.

[6] *Observationes selectæ*, t. 1, part. 2, obs. 237.

[7] *Ad jus lubecense, quæst. prel.* 6, n° 10 et suiv.

[8] *Exercitatio* 38, *thes.* 44 et 45.

[9] *Meditationes, spec.* 421, *med.* 1.

[10] T. 1, *de success. ab intestato*, § dernier, à la fin.

[11] *Observ.* 409, à la suite de la cinquième règle.

[12] *Œconomia juris, lib.* 2, tit. 4, § 46, note 6.

[13] *Colleg. theor. pract.*, tit. *de success. juris novissimi*, § 54.

[14] Liv. 2, chap. 8, § 110.

[15] § 53.

[16] § 53, n° IV.

[17] p. 36.

[18] § 36.

[19] §§ 465 et 475.

[20] Règle 6, et t. IV, p. 151 et suiv.— Nous ferons observer, avec M. Mittermaier (§ 32, note 2), que l'opinion des auteurs anglais se ressent du maintien des principes féodaux dans leur législation.

cite s'est formée entre les nations pour l'application la loi personnelle au cas de succession dans l'universa des meubles et immeubles d'un individu : témoin la vergence des sentiments des auteurs. Les arguments voqués en faveur de cette application sont fondés partie dans le droit civil, en partie dans l'avantage co mun des nations; mais on ne voit pas que l'usage c nations ait consacré cette opinion.

FŒLIX.

(*La suite au prochain cahier.*)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal du palais* (Giornale del foro); publié p M. B. Belli. Cahiers 1, 2 et 3. Rome, 1839.

Ce journal, dont le titre indique parfaitement la spécialité, un répertoire des décisions les plus importantes rendues en tière de droit civil par les tribunaux supérieurs de Rome et états pontificaux. Les besoins de la pratique ont depuis longte révélé tout ce qu'il y a d'utile et de nécessaire dans ces recueils jurisprudence, où les magistrats retrouvent leurs précédents, et les justiciables puisent tout à la fois des autorités respectables et sages conseils. Considérés du point de vue de l'étude comparée législations, les recueils de jurisprudence ont le mérite d'initie lecteur à la vie pratique des *forum* étrangers, à la manière soutenir les instances et de les vider; détails qui, en apparen n'offrent qu'un médiocre intérêt, mais qui, combinés avec l cause originaire, servent à mieux connaître et à mieux appré l'esprit du législateur, et le degré de perfection de l'adminis tion de la justice. Nous félicitons vivement M. Belli d'avoir re la direction d'une œuvre commencée dès 1817, et dont on pou sait devoir craindre la suspension indéfinie : nous nous félicit aussi des rapports qui viennent de s'établir entre le *Giornale foro* et notre Revue : l'échange des pensées et des résultats obte par la science est l'agent le plus sûr de l'esprit de progrès. journal de M. Belli paraît, à Rome, par cahiers mensuels de qu feuilles d'impression : 6 cahiers forment un volume. Chaque cah

se compose de deux parties : la première est exclusivement destinée à recueillir les décisions judiciaires ; la deuxième, sous le titre d'appendice, contient des interprétations légales et des notes sur des points controversés. La première partie ne diffère point de nos recueils de jurisprudence française. En tête de chaque espèce, le point de droit est résumé en une ou plusieurs propositions sommaires, avec indication du § de la loi qui y est intéressé. Le point de fait et le développement des moyens pour et contre sont puisés dans les plaidoyers des parties. La sentence est reproduite avec les considérants. Ce n'est pas sans émotion que nous avons vu le nom de notre savant Dalloz cité par les juges d'un tribunal romain, et nous pensons que ceux d'entre nos jurisconsultes qui ont conservé quelque affection pour l'ancien droit romain, ne liront pas avec indifférence des débats où les textes du *corpus juris* et les travaux des commentateurs apparaissent chaque jour avec une autorité souveraine. C. West.

2. *Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique ;* par P. de Pebrer. Traduit de l'anglais par M. J.-M. Jocobi. 2e édit. Paris, 1839.

Cet ouvrage est une des plus remarquables productions de notre époque ; en Angleterre, les hommes d'état les plus versés dans l'histoire financière de leur pays n'ont pu voir sans surprise, qu'un étranger fût parvenu à comprendre le mécanisme le plus compliqué du monde du revenu public, et qu'après avoir pénétré tous les mystères de cette machine administrative, il en ait su dresser un tableau clair, concis et en même temps parfaitement complet. M. Pebrer est placé, par cet important travail, à la tête des auteurs qui ont écrit sur la statistique, non-seulement de l'Angleterre, mais encore de tous les états de l'Europe. Nul n'a su coordonner avec autant d'ordre une aussi grande quantité de matériaux ; nul n'a su montrer d'une manière aussi instructive le développement successif des moyens de la civilisation, de l'industrie et des ressources d'une des nations les plus remarquables. Pour bien apprécier l'immense carrière que l'Angleterre a parcourue en moins de deux siècles, il suffira de lire l'histoire de ses finances telle que M. Pebrer nous la présente dans cet ouvrage. Jamais nation n'est arrivée, dans un aussi court espace de temps, par les efforts de son industrie et de sa sagesse, à un si haut degré de prospérité et de puissance. Nulle part on ne

trouve exposés, avec autant d'exactitude et de sage critique que da l'ouvrage de M. Pebrer, les progrès de la prospérité britanniqu Mais, écrivain impartial, M. Pebrer ne manque jamais de montr à côté des prodiges de l'industrie et de la sagesse publiques, les fauts et les erreurs des gouvernements. Il ne dissimule pas les germes d décadence et de ruine, qui menacent aujourd'hui et depuis lon temps le colosse britannique. Appréciateur exact des ressources d ce grand état, au sort duquel sont liées les destinées du mond M. Pebrer indique les moyens qui pourraient, selon lui, prévenir l catastrophe imminente que la complication de ses finances fait ap préhender. Son ouvrage est un livre indispensable aux homm d'état de l'Angleterre et à ceux de toutes les autres nations : tous trouveront d'utiles leçons sur l'art important de conduire les finan d'un pays, de diriger l'industrie et le commerce, et d'atteindre, l'aide de ces deux garants de la paix des nations, un plus haut deg de prospérité que celui auquel il est permis d'aspirer par la voie d conquêtes. PINHEIRO-FERREIRA.

3. Traité de l'action publique et de l'action civile e matière criminelle. 2 vol. 1837. Prix : 15 fr. — Traité des procès-verbaux en matière de délits et d contraventions; par M. Mangin, ancien conseiller la Cour de cassation: précédé d'une introduction p M. Faustin Hélie, chef du bureau des affaires crim nelles au ministère de la justice. Paris, Nève. 183 Prix : 8 fr.

M. Mangin, successivement avocat, procureur du roi, direct des affaires criminelles au ministère de la justice, procureur gén près la Cour royale de Poitiers et conseiller à la Cour de cassati accepta, dans la dernière période de la restauration, la place d cile de préfet de police à Paris. Lorsque la révolution de Juillet 1 eut éloigné, il se retira à l'étranger, où il s'occupa de mettre ordre les matériaux d'un grand ouvrage sur le droit criminel, m térieux recueillis pendant l'exercice de ses fonctions antérieur et surtout pendant qu'il était attaché à la chambre criminelle d Cour de cassation. De retour en France, en 1834, M. Mangin c tinua ses travaux scientifiques, lorsqu'une mort prématurée v l'enlever. D'après les notes qu'il a laissées, son ouvrage de

commencer par le traité de la procédure criminelle, divisé en trois livres : le premier, traitant de l'action publique et privée, s'est trouvé seul entièrement achevé : il forme un traité à part, que la famille de l'auteur a fait publier en 1837. Parmi les matières qui devaient composer le second livre (de la police judiciaire), une partie importante, celle qui a pour objet les procès-verbaux en matière de délits et de contraventions, est également au complet, et elle vient de paraître aujourd'hui, par les soins de M. Faustin Hélie, avec une introduction de ce savant criminaliste.

La lecture du *Traité de l'action publique et de l'action civile* (dont nous indiquerons plus bas les divisions) nous a donné la conviction que M. Mangin a étudié tous les auteurs anciens et modernes qui ont traité sa matière ; il a mis à profit la jurisprudence de la Cour de cassation ; il ne s'est pas borné aux recherches faites dans les recueils imprimés : il a encore compulsé les minutes du greffe, et il en a extrait des arrêts inédits d'une grande importance. Des notes laissées par M. le conseiller Busschopp et M. le président Harris, et qui ont été communiquées à M. Mangin, lui ont fourni de grandes lumières, ainsi qu'il le reconnaît en plusieurs endroits. Partout l'auteur s'est attaché à établir ou à faire ressortir les principes : il ne cite les arrêts que comme corollaires. En lisant les discussions à la fois étendues et approfondies, auxquelles l'auteur s'est livré avec une sagacité peu commune, et en légiste véritablement habile, sur le sens et l'application du texte de la loi en vigueur, on regrette vivement l'absence des vues élevées qui annoncent le publiciste, et de la critique éclairée qui propose d'utiles réformes ; c'est la réunion de ces deux ordres d'observations qui rend un ouvrage vraiment remarquable, et c'est là ce qui fait le mérite de la théorie du Code pénal de MM. Chauveau et Hélie. Nos regrets s'appliquent surtout au contenu du premier chapitre, dans lequel beaucoup de questions du droit international sont traitées, à notre avis, d'une manière insuffisante. Ce premier chapitre se partage en deux sections, dont la première est intitulée : « De la nature de l'action publique et de l'action civile, et de la différence qui existe entre elles. » Après une introduction historique, l'auteur établit le double principe que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'action publique : il signale les notables modifications que ces deux principes reçoivent en matière de contri-

butions indirectes, de douanes, d'eaux et forêts, et de pêche
il indique les règles de la compétence des juridictions cri
civile, par rapport aux deux actions. La seconde section,
« De l'étendue de l'action publique et de l'action civile »
pour objet les crimes et délits commis en France par des
ceux commis sur un territoire étranger ; l'extradition ;
immunités des ambassadeurs et autres ministres publics.
tres 2 et 3 indiquent les fonctionnaires auxquels est confi
publique, et les parties auxquelles appartient l'action
causes qui suspendent l'exercice de l'une et de l'autre. A c
sion, l'auteur s'occupe des questions préjudicielles, de
tion exigée préalablement aux poursuites à exercer contr
fonctionnaires publics, et des conflits d'attribution. Le ch
pour objet les causes qui éteignent l'action publique et l'
vile. L'auteur explique l'influence qu'exerce sur l'action
la chose jugée au civil, et *vice versâ* : il parle de l'amni
l'accumulation des peines.

La matière des *procès-verbaux destinés à constater les d*
contraventions a une importance beaucoup plus grande dar
français que dans aucune des législations étrangères. Ces
n'offrent pas d'exemple d'une foi due jusqu'à l'inscription
aux procès-verbaux rédigés par des fonctionnaires autre
magistrats de l'ordre judiciaire chargés d'une instructi
nelle. En France, cette prérogative est accordée, sous
conditions, à un grand nombre de fonctionnaires ou d'
l'ordre administratif ou financier, tandis que les procès
rédigés par d'autres préposés ne font foi que jusqu'à pr
traire. Dès lors, la matière des procès-verbaux destinés à
les délits et contraventions est l'une des plus compliquée
la législation française. M. Mangin l'a traitée avec une g
gacité et avec toute l'étendue qu'elle comporte : il a réun
seul volume de 520 pages les règles qui dominent chacun
férentes espèces de procès-verbaux ; c'est le fruit de longue
ches dans des textes épars et dans les monuments de la
dence. Il s'explique successivement sur les procès-verl
procureurs du roi, de leurs substituts et des juges d'ins
des préfets des départements et du préfet de police de P
maires, de leurs adjoints et des commissaires de police, d
darmerie, des juges de paix, des commissaires généraux d

ardes champêtres, des divers agents de l'administration fo-
re et de la pêche, des préposés des contributions indirectes,
trois, des bureaux de garantie et des douanes, des gardes du
, des portiers-concierges d'établissements militaires, des in-
rs des ponts et chaussées et des directeurs et autres employés
tes. Nous devons regretter, avec l'auteur de l'introduction,
ns cet ouvrage, comme dans le Traité de l'action publique,
ngin n'ait fait qu'un livre de pratique; qu'il ne remonte pas
urce des principes, et qu'il ait négligé entièrement les études
ques : sous ce dernier rapport, l'introduction de M. Hélie a
un supplément plein d'intérêt et d'utilité.

4. *Ouvrages publiés en France.*

idérations sur le système colonial, et plan d'abolition de l'es-
; par M. Sully-Brunet. Imprimerie de Locquin à Paris.
rvations sur le rapport de M. de Tocqueville, relatif à l'abo-
le l'esclavage dans les colonies; par M. Jollivet. Imprimerie
thier-Laguionie, à Paris.
s d'un cours sur l'ensemble du droit privé des romains. Pu-
allemand sous ce titre : *Lehrbuch der Institutionen des rœ-
Rechtes* (Leipzig, 1839); par M. Théodore Marezoll; tra-
annoté par M. C. A. Pellat. Paris, Thorel. Prix : 7 fr.
les sur la loi électorale du 19 avril 1831, et sur les réformes
lle serait susceptible; par M. A. Cherbulliez. Paris, Roger.
4 fr.
it et méthodes comparés de l'Angleterre et de la France,
s entreprises de travaux publics et en particulier des chemins
; par Ch. Dunoyer. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont.
2 fr.
té de l'organisation et des attributions des corps municipaux,
s la législation et jurisprudence actuelles; par M. Bost. 2e éd.,
Paris, Joubert. Prix : 15 fr.
mentaire sur le Code civil; par M. Boileux, 4e éd., tom. III.
, Joubert.
la législation et du mode d'exécution des chemins de fer; par
Pecqueur; 2 vol. Paris, Dessessart. Prix : 12 fr.
losophie de l'histoire de France; par M. C. G. Hello. Paris,
rt. Prix : 7 fr.
démique pénitentiaire, extraite des divers écrits et des docu-

ments officiels publiés sur la réforme des prisons, tant en qu'à l'étranger; par M. Moreau-Christophe. Paris, Marc Prix : 7 fr. 50 c.

De la juridiction civile des juges-de-paix; par M. J. M. (tome II. Paris, Thorel : Prix : 6 fr. 50.

Du pouvoir municipal et de la police intérieure des comm par le président Henrion de Pansey, 4e édition; par M. F Paris, Benjamin Duprat, Videcoq. Prix : 6 fr. 50 c.

Représentation nationale. Tableau des pouvoirs constituti de l'état, indiquant toutes les formes gouvernementales qu avons subies, etc.; par M. Aug. Obriot, 1re livraison. Imprim Maulde, à Paris.

Traité des faillites et banqueroutes, d'après la loi du 1838; par M. A. C. de Saint-Nexent. Paris, Videcoq. Prix 50 cent.

Chemins de fer d'Angleterre. Leur état actuel; législation régit; par M. Bineau. Paris, Carilian-Gœury. Prix : 7 fr.

Droit public et administratif français; par M. Bouchéné- Tome IV. Paris, Joubert. Prix : 7 fr. 50 c.

CHRONIQUE.

Turquie. Le conseil législatif s'occupe de la rédaction d'un pénal, dont les dispositions seront applicables à toutes les per qui se trouvent dans le territoire de l'empire. Jusqu'ici, aux des traités, les étrangers sont régis, même en matière crimi par les lois de leurs pays.

Walachie. La diète a été ouverte le 23 janvier. Dans le di d'ouverture, le prince Ghika a engagé les états à ne pas laiss sur la session actuelle sans doter le pays du Code de com français, et à opérer une réforme des lois pénales.

Hongrie. La chambre des magnats, dans sa séance du 28 f a adhéré à la résolution de la seconde chambre, d'après laq dans les mariages mixtes, les enfants suivront toujours la religi père. Les deux chambres ont adopté la proposition du con Pesth, tendant à accorder aux juifs tous les droits qui appartie aux autres régnicoles non nobles; elles ont présenté d'un co accord à l'empereur-roi un projet de loi sur les lettres de ch Elles délibèrent une loi des faillites et des dispositions relat d'autres matières commerciales.

r que réclamer de la diète : *a*, une interprétation authentique
ts : « états actuels » employés dans sa décision du 5 septembre
relative aux affaires du Hanovre (V. plus haut, p. 79) : *b*, le
ement de son ancien règlement qui ordonnait l'impression
délibérations : *c*, l'établissement d'une cour fédérale, char-
aire droit sur les contestations relatives à l'abolition des con-
s allemandes. La même chambre a repoussé comme inutile
sition d'un de ses membres, de placer la constitution du
s sous la garantie de la confédération.

MBERG. Le gouvernement a fait élaborer un projet de Code
ction criminelle et un projet de Code de commerce, qui se-
sentés aux chambres.

IZ. La chambre des députés a adopté un projet de loi ten-
étendre à tout le royaume la disposition d'une ordonnance
ût 1807, qui défend de délivrer aux soldats et sous-officiers,
t tout le temps de leur service, le fonds de leur patrimoine,
rmission préalable des autorités. Ils n'ont droit qu'aux fruits.
sa séance du 9 mars elle a adopté, avec quelques modifica-
projet de loi sur la propriété littéraire (V. plus haut, p. 238).
ue la proposition du député baron de Thon-Dittmer, ten-
upplier le roi de supprimer la censure des écrits relatifs aux
intérieures du royaume, et de présenter un projet de loi sur
e en général. — Dans la séance du 17 mars elle a rejeté le
de loi sur la banque d'escompte et hypothécaire. — La
re des pairs a donné son assentiment au projet de loi qui

une proposition tendant à l'abolition de la peine de mort. La même chambre, dans la séance du 13 mars, a adopté une motion ayant pour objet de substituer l'exécution à mort par la guillotine à la décapitation par le glaive.

Angleterre. La chambre des communes, dans sa séance du 13 février, a procédé à la seconde lecture du bill des prisons, tendant à séparer les détenus pour dettes des accusés ou condamnés pour crimes ou délits : le 19 février elle a procédé à la 2e lecture du bill de la propriété littéraire, proposé par M. Talfourd (V. notre t. VI, p. 80, 133 et 719). Le 26 février elle a procédé à la seconde lecture du bill proposé par M. Wilmot, tendant à introduire des améliorations dans l'administration de la justice en matière sommaire. Dans sa séance du 28 février, elle a adopté en comité le bill des corporations d'Irlande. Le 5 mars, elle a rejeté la proposition de M. Ewart, tendant à l'abolition de la peine de mort. Le 6 mars, elle a procédé à la seconde lecture du bill proposé par lord John Russel, tendant à interdire les poursuites contre les imprimeurs du parlement, de la part d'individus qui se prétendent diffamés par les impressions faites par ordre du parlement.

Espagne. Le discours d'ouverture des Cortès promet la présentation de projets de lois sur les municipalités, sur les élections, sur la presse, sur l'entretien du clergé, sur l'organisation du conseil d'état et sur la marine.

France. La chambre des pairs a adopté le projet de loi sur les tribunaux de commerce : elle a de même adopté le projet de la loi relatif au travail des enfants employés dans ses fabriques. La chambre des députés a adopté le projet de loi sur la pêche fluviale. M. le ministre de l'instruction publique a remis en activité les travaux de la commission des hautes études de droit. Une ordonnance royale rendue sur le rapport du même ministre, à la date du 17 mars 1840, institue des prix à décerner au concours entre les élèves en droit de 3e et 4e année. Une autre ordonnance du 22 mars accorde aux professeurs suppléants des écoles de droit, la faculté d'ouvrir des cours gratuits avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique. Par arrêté du 20 mars, le comité royal de l'instruction publique a décidé qu'à l'avenir il y aurait, outre les trois épreuves déterminées pour les concours dans les facultés de droit, une épreuve spéciale, consistant dans l'appréciation des titres antérieurs des candidats.

XXXII. *Le traité secret par lequel le titulaire d'un office s'oblige à payer à son prédécesseur un supplément du prix porté au traité ostensible, est-il nul même entre les parties contractantes?*

Lorsque ce supplément de prix aura été payé, en tout ou en partie, la restitution peut-elle être exigée?

Par M. Duvergier.

Ces questions ont été récemment l'objet de discussions passionnées. L'intérêt personnel, d'anciennes préventions, peut-être quelques jalousies secrètes ont donné une tournure violente à ces débats; je vais essayer de leur rendre le caractère calme et l'allure pacifique qui leur conviennent.

Comme il arrive ordinairement, lorsqu'on ne discute pas de sang-froid, on a, dans cette controverse, confondu les points de vue, mêlé les considérations aux raisons de droit, les données économiques aux notions juridiques, exagéré les inconvénients, dissimulé ou dénaturé les faits.

Aussi n'a-t-on guère à se féliciter des résultats qui ont été obtenus. Après de longues discussions, et en présence de décisions judiciaires déjà nombreuses, les anxiétés sont moins vives; mais les convictions ne sont pas plus assurées.

Tâchons de procéder avec plus de méthode, nous pourrons espérer d'arriver à de meilleures solutions.

On a considéré comme un point d'un haut intérêt, de savoir si le droit des titulaires d'office constitue une véritable propriété.

Son influence sur les questions que j'ai à examiner m'impose l'obligation de le traiter avec quelques développements.

La propriété, dans l'état actuel de notre législati de nos mœurs, n'est pas établie sur des bases simp uniformes et invariables; elle est organisée d'une nière différente, selon la différence des choses qui sont l'objet. Les immeubles et les meubles ne sont régis par des dispositions identiques; les choses in porelles ne sont pas assimilées aux choses matériell les garanties accordées aux œuvres de l'esprit sont tres que celles qu'obtiennent les produits de l'act physique. Entre les immeubles mêmes il y a des dist tions : une mine, un marais ne sont pas placés sou même régime que les champs et les édifices; les structions urbaines sont sujettes à des lois qui n'a gnent pas les bâtiments ruraux; les usines ont leur glements particuliers, dont les maisons d'habitati reçoivent point l'application.

Malgré ces différences si nombreuses et quelque profondes, la propriété se présente cependant to avec certains caractères essentiels; elle est le dr plus absolu, le plus exclusif, le plus étendu d durée, le plus profitable dans son exercice qu'il soit sible d'admettre, eu égard à la nature des objets qu considère.

Mais, je le répète, elle se modifie, s'accroît o moindrit selon les choses auxquelles elle s'appl Lors donc qu'on demande si le titulaire d'un o est propriétaire, on fait une question complexe quelle il n'est possible de répondre qu'en la dé posant.

La propriété se manifeste par trois effets remar bles : la perception de tous les fruits, le droit de server les choses d'une manière exclusive, et la fa de les transmettre.

Quelque chose de chacun de ces éléments compose l'ensemble des prérogatives accordées aux titulaires d'offices ; aucun ne s'y retrouve entier et complet.

Les officiers perçoivent les produits de leurs charges ; mais ces produits sont limités par des tarifs et sujets à des taxes.

Le droit qu'ils ont sur leurs titres est exclusif ; mais ils peuvent en être dépouillés par mesure disciplinaire.

Enfin, ils ont la faculté d'en opérer la transmission ; mais à cet égard, ils ne jouissent pas d'une liberté pleine et entière.

Ces restrictions des attributs ordinaires de la propriété en laissent néanmoins subsister assez pour que les titulaires d'offices puissent être qualifiés de propriétaires.

Celui à qui appartient une mine n'est pas maître de l'exploiter à son gré et d'en percevoir par lui-même tous les produits.

Celui qui commet un délit s'expose à la confiscation de l'instrument qu'il emploie.

Nous n'avons pas toujours la liberté de transmettre les biens qui nous appartiennent de la manière la plus absolue ; et cependant ces limites apposées à notre droit ne changent pas la nature et ne lui enlèvent pas sa qualification.

Dans le doute sur le caractère des droits des titulaires de charges et sur la dénomination qu'il convient de leur appliquer, il faudrait se décider en leur faveur ; car les mots ont leur puissance, et tel qui renversera sans scrupule un droit *sui generis* et sans nom, s'arrêtera devant une qualification respectée dans tous les temps et chez toutes les nations.

Pour l'objet que je me propose ici, je n'ai pas à étu-

dier séparément chacun des éléments qui constit
l'espèce de propriété particulière dont sont investi
titulaires d'offices ; il me suffira de déterminer comm
est réglée la faculté de transmission qu'on leur acco

On croirait, en lisant le texte sur lequel elle est
dée, que le législateur n'a pas osé avouer sa pen
qu'il a été honteux de la mesure que lui arrachai
nécessité des circonstances. Il ne prononce pas les
de vente, de cession, ni aucun autre équivalent.

C'est sur le second plan et sous une forme vague
laisse apercevoir l'idée de traité entre les deux titul
successifs d'une charge.

Les actes de la chancellerie et les jugements des
bunaux ont développé ce germe, ont fait un corp
cette ombre. Cela devait arriver ainsi ; il fallait bien
des transactions aussi multipliées, aussi importante
qui, en définitive, étaient permises, eussent quelque c
de stable et de certain.

Voyons à quel degré de consistance elles sont arriv
et j'avoue qu'en me livrant à cet examen, je crois
voir me permettre de rechercher, non-seulemen
qui est, mais aussi un peu ce qui devrait être. La
trine et la jurisprudence ne sont pas encore arriv
un point de maturité et de certitude tel, que l'o
puisse se donner quelque liberté d'indiquer ses im
sions personnelles.

L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 a été jeté
notre législation d'une manière fort irréfléchie;
déjà produit de mauvais résultats, et, si je ne
trompe, toutes ses circonstances fâcheuses ne sont
épuisées.

Cependant les plaintes et les critiques qu'il a exci
ne sont pas exemptes d'exagération.

On l'a accusé d'avoir ressuscité la vénalité des offices abolis en 1789, d'être une cause constante d'exactions, de rendre plus considérables les frais, puisqu'ils doivent produire aux officiers publics, outre la légitime rétribution de leur travail, les intérêts du capital qu'ils ont déboursé pour acquérir leurs charges.

L'on a dit aussi que le législateur s'est à dessein servi d'expressions ambiguës et susceptibles d'être diversement interprétées.

Sans doute, et je l'ai déclaré ailleurs, les places et les emplois publics sont choses hors du commerce. Ce n'est point à prix d'argent qu'ils peuvent légitimement s'obtenir; ce n'est point dans l'intérêt personnel des titulaires qu'ils leur sont confiés. Le mérite seul y donne droit, le bien public est la seule raison de préférence. Mais de tout temps on a distingué entre les charges publiques proprement dites et les fonctions d'officiers ministériels. Pour les premières, la transmission à prix d'argent est intolérable; pour les secondes, un peu moins de sévérité est permise; ceux qui en sont revêtus sont plutôt les auxiliaires que les dépositaires de la puissance publique; ils ne participent qu'indirectement à l'exercice; ils sont les mandataires, les agents, les ouvriers des citoyens qui réclament leur intervention; leur clientèle et leurs bénéfices augmentent en raison de l'activité, de l'intelligence, de la moralité dont ils font preuve; une partie de ces avantages passe à ceux qui leur succèdent, pourquoi ceux-ci n'en payeraient-ils pas le prix? Partout où l'on voit le produit d'un travail, il est naturel de reconnaître le droit de propriété, ou au moins quelques-uns de ses attributs.

Si le nombre des offices était illimité; s'il était permis à chaque citoyen, en justifiant de sa moralité, de

sa capacité et de sa solvabilité, d'obtenir le titre d'officier public, je n'hésiterais pas à dire que la transmission des charges doit être entièrement libre, et que la surveillance de l'autorité sur les traités est inutile. La concurrence serait une puissante garantie contre les conséquences qui pourraient naître de l'exagération du prix.

Mais avec l'organisation actuelle, lorsque le nombre des membres de chaque compagnie est fixé et ne peut s'accroître librement, les obligations auxquelles se soumettent les nouveaux titulaires envers leurs prédécesseurs doivent dans l'intérêt public être soumises à un contrôle. Le droit de propriété cède ici à des considérations pressantes et élevées. Je ne suis pas de ceux que l'établissement d'un tarif rassure. Mieux vaut, n'en déplaise à la doctrine que les publicistes modernes ont tant préconisée; mieux vaut prévenir que punir.

Tel est, si l'on va au fond des choses, le système de la loi de 1816. Elle concède le droit de vendre les charges, mais elle ne le donne pas sans réserves; elle veut que le prix et les conditions de la vente soient soumis à l'appréciation de l'autorité souveraine. Sans doute ce n'est pas dit expressément, en termes simples et clairs; mais c'est évidemment le sens de la disposition.

Elle autorise les officiers, dont elle fait la nomenclature, à *présenter à l'agrément de sa majesté des successeurs*.

Il suit de là que le roi ou son ministre n'est point obligé d'accepter le candidat qu'on lui propose, qu'il n'est pas même tenu d'expliquer les motifs de son refus;

Qu'il est armé d'un pouvoir discrétionnaire sans bornes; qu'il peut se déterminer par toutes sortes de considérations; apprécier dans sa sagesse la moralité du ré

piendaire; juger son aptitude aux fonctions qu'il veut exercer; s'enquérir de ses antécédents; peser les conditions du traité; calculer si le prix est en proportion avec les produits; combiner ces différents éléments; puiser dans l'un un motif d'admission; trouver dans l'autre une cause de refus; et prononcer enfin la décision, devant laquelle il faut, quelle qu'elle soit, s'humilier.

Tous les ministres qui se sont succédé ont considéré comme devant être l'objet de leur attention spéciale les charges qu'assument les candidats qu'on leur présente. Dès 1817, le garde des sceaux écrivait une circulaire pour prévenir les abus qui naissent de l'exagération des prix; et si les bases d'appréciation qu'il indiquait alors ont depuis paru trop étroites, si les règles qu'il traçait ont été trouvées trop sévères, du moins le pouvoir de les imposer n'a jamais été ni contesté, ni abandonné.

Ces vues sur le caractère des droits reconnus par la loi de 1816, ces explications sur l'intervention de l'autorité dans les actes qui opèrent la transmission des charges, font pressentir la solution de la première question que je me suis proposé d'examiner.

Il en résulte en effet, 1° Que l'ordre public est intéressé à ce que le prix des charges ne dépasse point certaines limites; 2° Que l'autorité ministérielle a la mission légale de vérifier, dans chaque traité, si ces limites ne sont pas franchies; 3° Qu'enfin l'ordonnance de nomination contient défense implicite aux parties d'élever le prix au delà de la somme qu'indique le contrat qu'elles ont soumis au ministre, à l'appui de la candidature de l'une d'elles.

Donc il est évident que si, au mépris de cette prohibition, elles changent le chiffre de leurs engagements, cette modification est frappée de nullité.

De nombreux arrêts sont rendus en ce sens.

Mais la Cour de Toulouse vient d'adopter l'op opposée, dont quelques jurisconsultes se déclarent les partisans.

Les motifs de l'arrêt sont habilement déduits.

Voici comment s'exprime la Cour :

« Attendu que lorsque, cédant aux nécessités de position financière, le gouvernement imposa aux ciers ministériels une augmentation dans le chiffr leur cautionnement, il leur accorda par l'article 91 la loi du 28 avril 1816, le droit de présenter leur cesseur à l'agrément de sa majesté ; que cette faculté a assuré la propriété des charges qui se transmet par rédité ; mais que la cession de cette propriété genre particulier, ne peut être faite que sous l'appr tion de l'autorité ; qu'il faut donc concilier le droit quis à l'officier ministériel au prix d'un sacrifice av prérogative royale, dont on méconnaîtrait l'étendue obligations si, par un abus du texte précité, on en dait que l'investiture est toujours due à celui qui r les qualités exigées par les lois ; que ces nomina peuvent avoir sur la fortune et l'honneur des parties une influence qui impose à l'administration l'oblig de l'environner des plus puissantes garanties ; que là, résulte pour elle le devoir de s'occuper, non-s ment de la moralité du candidat, mais encore de t qui se rattache aux conditions sous lesquelles il entrer dans les fonctions délicates qu'il sollicite ; qu nul doute ne peut s'élever sur son droit de s'ingérer l'examen du traité, de prendre toutes les précaut de se livrer à toutes les recherches qui peuvent lui acquérir la connaissance des conventions qui li réalité les parties. »

On ne peut pas mieux dire ; l'esprit de la loi est bien saisi; le pouvoir et les droits de l'administration sont exactement déterminés.

La Cour continue : « Mais autre chose est le devoir de l'administration, et le devoir des tribunaux. Pour eux le premier devoir de tous est de se conformer à la loi ; l'article 91 de celle du 28 avril, muette dans son texte même sur le droit de vendre les charges, n'a pu faire une distinction entre les conventions relatives aux prix, qui sont soumises à l'autorité, et celles qui ne sont connues que des parties ; que cet article a promis, il est vrai, une législation destinée à régler le mode de transmission des offices; que si les magistrats peuvent appeler de leur vœux cette loi qui mette un terme aux abus dont la notoriété a frappé le législateur lui-même, sans qu'il ait appliqué le remède au mal qui lui a été signalé, ils sont, tant qu'elle n'est point intervenue, dans l'obligation de maintenir des actes qui ne contreviennent à aucune prohibition législative.

« Qu'en vain assimilant le droit de présentation à la vénalité des charges sous l'ancienne monarchie, on a voulu puiser dans la loi antérieure à 1789 l'existence du droit que l'analogie de situation devait faire appliquer à la cause ; que les édits qui ont été invoqués portent, il est vrai, déterminé le prix des charges, mais seulement dans le but de faire connaître la finance que le roi devait rembourser aux possesseurs d'offices qui succombaient aux parties casuelles; que l'autorité n'en demeurait pas moins étrangère à tout ce qui était relatif à leur cession, dont les conditions étaient débattues entre les contractants ; qu'elle n'intervenait pas davantage sous la loi du 25 ventôse an XI, dans les traités que les parties étaient autorisées à faire de gré à gré, pour la

transmission de leurs minutes qui comprenait celle leur clientèle ; que la connaissance des lois antérieu et de leur exécution fournirait donc une raison de pl de ne point puiser dans le silence de la loi actuelle m cause d'annulation d'actes qu'elle n'a point défendus.

» Attendu que les contractants, en cachant une part de leur convention ont manqué sans doute à la hau probité que commande l'emploi dont l'un d'eux all être investi, et que la dissimulation du prix permet craindre qu'il ne soit hors de proportion avec l produits légitimes de la charge ; mais que le mainti de l'acte ne saurait empêcher que l'action blâmable l'officier ministériel soit réprimée par d'autres voi que la crainte, résultant de l'exagération présum du prix, n'offre qu'un danger incertain ; mais q cette violation des règles d'une délicatesse rigo reuse, qui peut n'avoir aucune des conséquences q l'on redoute, n'offre pas une atteinte aux bonnes mœu et à la sécurité publique assez grave pour opérer l'a nulation de stipulations qui ne sont pas défendues p la loi.

» Que pour voir dans ces traités secrets un intér d'ordre public, on a été amené à considérer le gouve nement comme ayant été partie dans le contrat ; q c'est là un abus de mots ; que tandis que le droit présentation appartient au titulaire, l'autorité à q appartient la nomination, pour qu'elle tombe sur homme digne de sa confiance, a recours à tous moyens d'investigation et de surveillance que lui co mande autant l'intérêt du candidat que celui de société elle-même ; mais que les conventions sont fai entre les parties seules, que les actes qui peuvent ex ter entre elles ont le caractère de contre-lettres, qu

malgré les inconvénients que peuvent présenter des conventions pour lesquelles on redoute la publicité, ne sont pas interdites; que l'art. 1321 du Code civil veut seulement qu'elles n'aient pas d'effet à l'égard des tiers. »

Il y a dans cette dissertation, on dirait presque dans ce plaidoyer, un mélange dangereux d'erreurs et de vérités.

La législation ancienne, l'arrêt le fait remarquer, doit être mise à l'écart.

Il est vrai également que le traité secret ne doit pas être annulé entre les parties qui y ont concouru, uniquement parce qu'il est secret; les contre-lettres ne sont pas effets qu'à l'égard des tiers.

C'est abuser des mots, il faut le reconnaître avec la Cour, de prétendre que le gouvernement est partie dans les traités qui ont lieu entre les titulaires d'offices et leurs successeurs.

Mais à côté de ces sages observations, de ces incontestables principes, se trouvent des notions qui sont fausses, des raisonnements qui ne sont pas logiques.

D'abord, que signifie cette doctrine? Autre chose est le devoir de l'administration et le devoir des tribunaux? Pour eux (pour les tribunaux), le premier devoir de tous est de se conformer à la loi.

On sait fort bien que les administrateurs et les juges ont une mission différente; que leur sphère d'activité n'est pas la même; mais pour les uns comme pour les autres, c'est un devoir de se conformer à la loi.

Au surplus à quoi tend cette exposition de principes? Le voici :

La loi de 1816, ajoute l'arrêt, est absolument muette sur les transactions entre les titulaires de charges; elle ne parle pas plus de celles qui sont franchement présentées à l'autorité administrative, que de celles qui lui

sont dissimulées ; par conséquent pas plus les unes qu les autres ne peuvent être en contravention avec la dispositions légales ; donc point de nullité à prononce par les tribunaux.

Ce raisonnement serait juste, si le silence du législa teur était considéré comme laissant liberté illimité aux titulaires d'offices, de les vendre et d'en détermine le prix.

Mais personne n'a jamais ainsi interprété le texte d la loi de 1816.

Tout le monde au contraire pense, enseigne, ou jug et l'arrêt de la Cour de Toulouse notamment, que l'ad ministration a le droit d'intervenir dans les transmis sions de charges, d'en examiner les conditions, d'ad mettre les unes, de repousser les autres ; et entre l conditions, la plus importante, sans contredit, est ce qui fixe le prix.

Où donc l'administration puise-t-elle ce pouvoir, ce n'est dans la loi de 1816 ?

Peu importe que les termes de cette loi soient plu ou moins clairs, une fois que le sens en est trouvé.

Or, ce sens, on ne le conteste point, est que le ro à l'agrément duquel sont présentés les candidats, peu par l'organe de son ministre dire : Telle stipulation s convenable ; telle autre est dangereuse ; ce prix est tro élevé ; je veux qu'il soit réduit ; je fixe la somme à l quelle il doit l'être ; je défends de l'élever au-dessus cette limite.

Si tout cela est vrai et légal, si la prohibition est acte émané d'une autorité compétente, si elle est fo dée sur des considérations d'ordre public, le devoir tribunaux, lorsque leur action commence, est de dé

; les conventions faites au mépris de la prohi-

:s deux pouvoirs administratif et judiciaire
t un mutuel appui et concourent par leurs
même but. L'un circonscrit la liberté des
ıs; l'autre sanctionne ce qui est fait dans
ainsi posées, ou annule ce qui en sort.
mbinaison n'a rien de nouveau, rien d'étrange.
foule d'occasions, le législateur renonce à tracer
une règle assez flexible pour s'appliquer à
espèces, assez prévoyante pour comprendre
soins ; il pose un principe, et délègue à l'ad-
on le soin de l'appliquer avec les modifi-
ıe commandent les circonstances. Les actes de
ration sont alors véritablement autant de lois
particulières, appropriées aux temps, aux
t faits, aux individus; qui commandent l'obéis-
ıme les lois générales, et dont les tribunaux
assurer l'exécution, quelquefois même par
ion de peines corporelles.
insi que les magistrats municipaux ont reçu
des 16 et 24 août 1790, et des 19 et 22
'91, le pouvoir de faire, sur certains objets
ent déterminés, des règlements qui ont pour
les peines de police, c'est-à-dire, l'amende et

1816 l'on avait eu des données suffisantes pour
ne manière absolue le taux des transmissions
ou du moins pour déterminer le rapport entre
de différentes espèces de charges et leurs pro-
n aurait posé une règle générale, avec défense
:indre; et certes alors la nullité eût été la peine
ble à tout contrevenant.

Au lieu de faire une semblable disposition, qui ex geait des renseignements qu'on n'avait pas, et d réflexions pour lesquelles le temps manquait, on délégué au gouvernement le soin de statuer par d décisions aussi multipliées que les espèces, par petites lois adaptées à chaque fait.

Les violations de ces règlements spéciaux doiv donc être réprimées, comme le seraient les infractio au statut général, s'il avait été publié.

MM. Rigaud et Championnière, qui ont les premi inséré dans le Contrôleur de l'enregistrement l'arrêt la Cour de Toulouse [1], avaient dans un numéro pré dent combattu la jurisprudence de la Cour de Paris Leur opinion a trop d'autorité pour qu'on puisse av la conscience tranquille et une conviction bien arrêté tant qu'on n'a pas apprécié leurs observations.

Voici comment ils réfutent les décisions qui prono cent la nullité des stipulations secrètes destinées à d ver le prix porté dans les traités ostensibles.

« La seule considération déterminante que contie nent ces arrêts est celle qui consiste à dire qu'il app tient à l'autorité de prescrire des mesures pour rég la transmission des offices, et que ces mesures so obligatoires pour les tribunaux. La conséquence néc saire de cette proposition est que la circulaire de 18 était obligatoire pour la Cour de Paris; cependant lui a refusé cet effet en 1820, et la Cour de cassati a consacré sa doctrine. On cherche vainement pourq la jurisprudence a varié, lorsque rien n'a changé d

[1] Cahier d'avril 1840, p. 123.

[2] Cahier de février 1840, p. 56. On sait que la Cour de Paris clare nuls les traités secrets.

la législation; ce que le ministre de la justice exige aujourd'hui, c'est ce qu'il ordonnait en 1817, et son pouvoir est assis sur la même loi. Exigeât-il autre chose en plus ou en moins, il ne serait pas loisible aux tribunaux de distinguer; car il ne leur est pas permis de juger les mesures de l'autorité administrative, s'il est vrai que ces mesures soient prises dans le cercle de ses attributions. Là est donc toute la question : le ministre de la justice peut-il modifier et entraver le droit de présentation accordé par la loi de 1816? La jurisprudence dit oui maintenant; elle avait dit non en 1820. Cette tergiversation n'est qu'un exemple de plus du déplorable oubli de la loi que manifestent si fréquemment les jugements actuels rendus sous l'influence d'une idée fausse qui fait dominer l'équité et le bon sens prétendus du magistrat sur la rigoureuse interprétation de l'œuvre du législateur. L'équité, c'est le caprice et l'arbitraire; et sur de telles bases les décisions varient comme les opinions du juge, et celles-ci comme les circonstances et les événements les plus étrangers aux principes du droit. Dans nos institutions les attributions des tribunaux sont restreintes à l'application de la loi écrite; ils empiètent sur un pouvoir qui n'est pas le leur, s'ils cherchent à remplir les lacunes de cette loi; ils ne peuvent que les signaler. Or celle de 1816 en contient une, elle le déclare elle-même; c'est par la loi promise qu'elle doit être complétée et non par des ordonnances auxquelles, par une violation de nos principes constitutionnels, les tribunaux accordent ou refusent à leur gré la force exécutive. »

Pas plus que MM. Rigaud et Championnière, je ne veux que ce qu'on appelle *l'équité*, c'est-à-dire la raison du juge, l'emporte sur la loi, c'est-à-dire sur la raison du législateur; et toutes les fois que j'en ai trouvé l'oc-

casion, j'ai dit ce qu'ils disent; moins bien, mais avec autant de conviction.

Cet hommage rendu à la sagesse de leurs observations générales, j'examine en elle-même leur argumentation sur le point de doctrine qui nous divise.

La question est posée par eux avec une netteté qu'on doit attendre d'esprits aussi judicieux, de logiciens aussi sûrs.

« Le ministre de la justice, disent-ils, peut-il modifier et entraver le droit de présentation accordé par la loi de 1816? »

Je réponds, sans hésiter, que le ministre peut et doit prononcer sur chaque présentation qui lui est faite; j'ajoute que lorsqu'il admet un candidat, il est déterminé par la réunion des qualités qu'il trouve en lui, et par la nature des stipulations qu'il a faites avec son prédécesseur; ce qui emporte prohibition de rien changer à l'état de choses ainsi réglé, et par suite nullité des actes contenant violation de la défense.

Les habiles rédacteurs du Contrôleur contestent-ils le principe?

Non pas précisément; ils font seulement remarquer qu'en 1820, on ne reconnaissait pas aux décisions ministérielles une force et une autorité qu'on veut leur accorder en 1840.

Ceci n'est pas une raison qui aille au fond des choses. Y eût-il en effet opposition entre la jurisprudence récente et celle qui remonte à vingt années, on ne devrait pas donner, sans examen, la préférence à celle-ci; il faudrait choisir, et voir quelle est la bonne. Je crois d'ailleurs, et j'espère montrer bientôt, que les décisions nouvelles se concilient sans peine avec celles qui les ont précédées.

Mais avant de le tenter, il faut répondre à un argument plus direct et plus puissant.

Les juges, dit-on, n'ont pas mission de combler les lacunes qui se trouvent dans l'œuvre du législateur; celle qui a été laissée dans la loi de 1816 attend encore une disposition législative complémentaire; des instructions ministérielles, des ordonnances royales, n'ont pas, dans notre organisation constitutionnelle, le pouvoir de remplir ce vide.

Voulez-vous qu'en 1816 on ait fait une loi obscure, incomplète, irréfléchie, dangereuse? soit; mais enfin, et malgré tous ces reproches que j'ai déjà réduits à leur juste valeur, cette loi a un sens aujourd'hui universellement reconnu. Tout le monde sait et croit qu'elle donne au gouvernement le pouvoir d'admettre ou de ne pas admettre les successeurs que présentent les titulaires des places; ce qui suppose évidemment le droit d'apprécier les titres; et comme rien ne limite ces attributions, on conclut qu'elles constituent un pouvoir discrétionnaire absolu. La loi promise l'aurait sans doute circonscrit, diminué, environné de garanties pour les récipiendaires; elle aurait résolu certaines questions que les principes admis laissent indécises; mais en attendant, il faut bien subir la règle qui existe, et admettre les conséquences qui en dérivent.

En un mot, sur cette matière, la décision du ministre est souveraine; il faut obtenir *son agrément* pour être admis aux fonctions qu'on sollicite : s'il l'accorde, il impose les conditions; y contrevenir, c'est contrevenir à la loi dans laquelle le ministre puise son pouvoir. Sous ce rapport, il n'y a point de lacune à combler, le droit est décisif et la loi complète.

Revenons à la contradiction qu'on croit voir entre les

décisions judiciaires rendues en différents temp[illegible] l'ai déjà fait remarquer; existât-elle, elle serait [illegible] importance, une fois qu'on saurait de quel côté [illegible] vérité. Mais déjà aussi je l'ai dit, les arrêts de [illegible] n'ont pas décidé le contraire de ceux qui ont été re[illegible] en 1840.

Aux deux époques, la difficulté qui se prés[illegible] n'était pas la même. Pour s'en convaincre, il suffi[illegible] jeter un coup d'œil sur les faits à l'occasion des[illegible] sont nés les débats; l'on aperçoit sur-le-champ que [illegible] espèces sont bien distinctes, et que les questions à [illegible] soudre sont différentes.

En 1820, un greffier avait vendu sa charge; le t[illegible] fait avec son successeur avait été loyalement produ[illegible] ministre l'avait examiné et trouvé bon; le succe[illegible] avait été admis. C'est après sa nomination que celui-[illegible] est venu demander aux tribunaux la résolution de [illegible] traité, ou du moins la réduction du prix, alléguant q[illegible] avait été trompé sur les produits, par conséquent s[illegible] valeur de la charge; soutenant d'ailleurs que les [illegible] posées dans la circulaire du garde des sceaux, en date [illegible] 21 février 1817, n'avaient pas été observées dans [illegible] traité.

La Cour de Paris a jugé que ce traité, librement [illegible] senti et virtuellement approuvé par l'ordonnance [illegible] de nomination, devait être exécuté selon sa fe[illegible] teneur.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la C[illegible] de cassation.

Dans ces derniers temps, quelle a été l'occasion [illegible] contestations dont les tribunaux ont retenti?

Des officiers ministériels ont cédé leurs charges; [illegible] ont fait deux traités, l'un ostensible énonçant un p[illegible]

modéré; l'autre, secret, stipulant un supplément de prix. Le premier seul a été montré à la chancellerie, le second lui a été soigneusement caché; le ministre, trompé, a nommé les candidats qui lui étaient présentés, et qui lui ont paru réunir toutes les conditions exigées; puis les deux prix réunis ont été réellement une obligation trop lourde pour les nouveaux titulaires, ils ont fléchi sous le poids, et sont venus demander à la justice de les décharger de ce qui n'avait été qu'une stipulation faite en secret et en fraude de la loi. Les tribunaux ont accueilli ces réclamations.

Ainsi, en 1820, les magistrats ont ordonné l'exécution des traités que le ministre avait reconnus et approuvés.

En 1840, ils ont prononcé la nullité des traités dissimulés au ministre.

Il n'y a rien de contraire dans ces décisions; elles sont fondées sur un seul et même principe, savoir : que le gouvernement est chargé de contrôler la fixation du prix des charges; que lorsqu'il a donné son visa et son approbation, la convention est valable; que lorsqu'on est parvenu à tromper sa surveillance et à violer ses prohibitions, la convention est nulle.

Il est vrai que dans l'arrêt de la Cour de cassation de 1820, il est dit que « *la circulaire du* 21 *février* 1817 *ne saurait être obligatoire pour les tribunaux*; » et c'est sur cette phrase des considérants que l'on fait reposer en grande partie le système opposé à la thèse que je soutiens.

Moins qu'un autre je peux prétendre que cette circulaire lie et oblige les magistrats; car je lui ai moi-même formellement dénié cette puissance[1].

---

[1] T. I, de la continuation du Toulier, n° 208.

Aussi, aujourd'hui comme autrefois, dans cette discussion comme dans mon traité de la vente, je dirai que la circulaire de 1817 n'est pas obligatoire pour les tribunaux; mais je demande à expliquer ma pensée qui est, je crois, aussi celle de la Cour de cassation; je demande surtout à repousser les conséquences exagérées qu'on veut tirer de la proposition que j'accepte.

Distinguons bien deux choses que l'on paraît confondre et qui ont cependant des caractères et des effets différents. Une circulaire ministérielle, disposant d'une manière générale, réglant pour l'avenir et à l'égard de tous, le taux auquel il sera permis de vendre les offices publics, n'est pas certainement un acte de même nature que les décisions ministérielles spéciales, statuant sur chaque espèce, admettant tel ou tel candidat, approuvant tel ou tel traité. Ainsi de ce que la première ne commanderait pas l'obéissance aux tribunaux, on ne pourrait conclure que la seconde fût aussi sans force obligatoire. C'est là cependant comme on raisonne. Cette seule réflexion suffit pour montrer que l'argument n'est pas décisif.

Au surplus, en pénétrant plus avant dans l'intention du législateur de 1816, on s'aperçoit qu'il a en effet confié au gouvernement le pouvoir de prononcer sur chaque admission par une décision spéciale, et qu'il ne lui a pas attribué la mission de faire sur la matière un règlement général. Les termes qui sont employés dans la loi du 28 avril expriment clairement l'espèce d'autorité que doit exercer le ministre; ils lui donnent juridiction et compétence, mais à la condition de les exercer sur chaque fait par un acte distinct et particulier; ils le chargent de donner *son agrément* à chaque candidat. Rien n'indique qu'on ait voulu lui confier la mission

délicate d'établir un tarif permanent et général, auquel devraient se mesurer toutes les transmissions de charges.

L'auteur de la circulaire de 1817 n'a jamais eu la prétention d'usurper une pareille puissance. L'un de ses successeurs, appelé à déterminer le caractère de cet acte, l'a qualifié avec beaucoup d'exactitude, en disant qu'il était *instructif et non prohibitif*[1]. En effet, il est adressé aux magistrats du ministère public, et il leur indique les bases sur lesquelles doit être fixé le prix des charges. Mais le garde des sceaux n'entendait pas et ne pouvait pas entendre que, si un traité était fait en dehors des règles qu'il traçait, si ce traité soumis d'abord à l'examen des magistrats de la localité, puis à sa suprême appréciation, était approuvé par tous, il fût ensuite possible aux parties contractantes de se soustraire à leurs engagements, par le motif que la circulaire et les bases qu'elle indique n'auraient pas été respectées.

En résumé, on a donc eu raison de dire que la circulaire de 1817 n'était pas obligatoire; et l'on peut ajouter que son auteur, se conformant au véritable esprit de la loi de 1816, n'a pas voulu qu'elle le fût.

Mais cela n'empêche point que les ordonnances royales portant nomination d'officiers publics et fixant le prix de la transmission de leurs charges ne soient des règles souveraines, auxquelles il n'est permis de se soustraire ni ouvertement, ni par des pactes secrets.

La seconde question que je me suis proposé de traiter a trait à la jurisprudence une solution que je ne peux point éluder. Je ne me dissimule point la difficulté que présente la réfutation des arguments que je devrai détruire;

---

[1] V. dans Sirey, t. 20, 1re partie 44, les considérants du jugement du tribunal de première instance.

je sais la puissance des autorités qui me sont oppo[illegible] je comprends que l'opinion à laquelle je résiste sé[illegible] et entraîne au premier moment; mais je suis convai[illegible] que celui qui a payé le prix stipulé dans un traité s[illegible] n'a point exécuté une *obligation naturelle ;* je [illegible] donc qu'il est fondé, *stricto jure*, à répéter les somm[illegible] qu'il a déboursées. Cette doctrine peut paraître extr[illegible] dinaire, on peut lui reprocher de favoriser la mauv[illegible] foi. J'espère montrer que ces inconvénients ne doiv[illegible] pas faire fléchir des principes qui me paraissent in[illegible] testables; et je demande seulement qu'on attende [illegible] prévention l'exposition de ma théorie.

J.-B. Duvergier.

(*La suite au prochain cahier.*)

XXXIII. *Du conflit des lois de différentes nat[illegible] ou du droit international.*

Par M. Fœlix (Suite. *V.* plus haut, p. 307).

Chapitre III. — Des lois qui régissent les actes de l'homme.

38. Le mot *acte* a un sens général qui compre[illegible] la fois les actes par écrit et les faits de l'homme. [illegible] *actus*, dit L. 19, ff *de verb. signif.*, *est generale verb[illegible] sive verbis, sive re quid agatur*. Nous employons [illegible] mot acte dans cette signification générale. Nous di[illegible] guerons d'abord les actes licites des actes illicites; [illegible] subdiviserons les premiers en actes extrajudiciaire[illegible] judiciaires. Les actes extrajudiciaires sont de deux [illegible] pèces : la première comprend les conventions expre[illegible] ainsi que les autres dispositions de l'homme ; la second[illegible]

les faits qui constituent les quasi-contrats ou quasi-délits[1].

Dans une première section nous parlerons des actes de l'homme dans le sens propre du mot (conventions et dispositions). Un premier § aura pour objet les formalités extrinsèques; le second traitera des solennités intérieures[2]; nous aurons ensuite à nous occuper des formalités de justice[3], c'est-à-dire des actes de procédure; ces actes constituent une classe à part, différente des actes entre-vifs et à cause de mort consentis par les individus, et dont ils sont ordinairement une suite plus ou moins directe. Une dernière classe de formalités sont celles d'exécution; elles s'appliquent aux actes comme aux jugements; elles sont requises pour qu'un acte parfait en soi ou un jugement puisse sortir ses effets. Tels sont l'enregistrement, la mise en grosse, l'apposition de la formule exécutoire, la transcription ou autre publication, et enfin les actes mêmes d'exécution forcée[4].

Après avoir parlé des actes dans le sens propre du mot (conventions et dispositions), nous arriverons aux faits de l'homme (*gesta*) : il s'agit des faits dont il est question à l'art. 1370 du Code civil, savoir les engagements résultant de la tutelle ou d'une autre administration des

---

[1] Meier, § 2.

[2] Nous suivrons le mode adopté par les anciens auteurs (Boullenois, t. 1, p. 446 et 450) qui emploient indifféremment les termes *formalités* et de *solennités*.

[3] *V.* Boullenois, t. 1, p. 535 et suiv.; Glück, commentaire, § 74, traité du droit privé, § 17 et 18; Danz, t. 1, p. 185; Hommel, *obs.* 409, *reg.* 4; Meier, § 17, 50 et suiv.; M. Muhlenbruch, § 73; M. Mittermaier, dans *les archives de la jurisprudence en matière civile* (*Archiv fur die civilistische Praxis*), t. XIII, p. 314.

[4] Boullenois, t. 1, p. 517 et suiv., 523 et suiv.

biens d'autrui, ainsi que des quasi-contrats, délits ou quasi-délits.

En un mot, nous aurons à examiner, au présent chapitre, quel est le statut qui régit les actes écrits, soit par rapport à la forme, soit par rapport à la matière; celui qui gouverne les actes de procédure judiciaire ou d'exécution, enfin le statut d'après lequel il faut juger les engagements résultant de faits de l'homme sans actes écrits.

SECT. I. — DES CONVENTIONS ET DISPOSITIONS.

39. Dans chaque acte on distingue deux parties, la forme et la substance (*materia*); les commentateurs des lois romaines ont exprimé cette distinction par les mots solennités externes et internes [1]. Feu M. Merlin [2] établit une subdivision des solennités internes, en distinguant les formalités *habilitantes* des formalités *intrinsèques* ou *viscérales* [3]. Les formalités habilitantes, dit l'auteur, sont celles qui rendent capables de faire certains actes, les personnes qui en sont incapables par état: il cite comme exemples l'autorisation maritale, celle du conseil de famille qui doit précéder certains actes du tuteur, l'autorisation du gouvernement pour les actes des établissements publics. Les formalités intrinsèques ou viscérales sont celles qui constituent l'essence de l'acte, qui lui donnent l'être et sans lesquels il ne peut

---

[1] Meyer, Principes sur les questions transitoires (Amsterdam, 1813), p. 21 et suiv.; Hartogh, p. 5 et suiv.

[2] Répertoire, v° Loi, § 6, n° 7.

[3] Cette subdivision se trouve déjà dans Boullenois, tit. 2, n° 2, *obs.* 23 (t. I, p. 446 et suiv.), mais exposée d'une manière confuse.

pas exister : telles sont, dans tous les contrats, le consentement des parties ; dans la vente, la chose et le prix, etc. Les formalités extrinsèques ou probantes, continue l'auteur, sont celles dont l'objet est de constater, soit l'accomplissement des formalités habilitantes et des formalités intrinsèques, soit ce qui a été fait par suite du concours des unes et des autres : telles sont, dans les contrats et dans les testaments, les signatures des parties, des témoins et des notaires, et les qualités que doivent avoir ces notaires et ces témoins[1].

Nous pensons avec Merlin que tout ce qui regarde la capacité des personnes, l'objet de la disposition de l'homme, le consentement des parties, la validité de l'engagement ou de la disposition et les effets des actes, appartient à la matière ou aux solennités internes : les solennités externes ou probantes comprennent tout ce qui concerne le mode de déclarer et de constater la volonté ou le consentement, en d'autres termes, le mode de preuve de la volonté ou du consentement. Ainsi, dans ses actes de dernière volonté, la capacité du testateur,

---

[1] Cette dernière proposition peut être révoquée en doute : les qualités des notaires et des témoins peuvent être regardées comme sortant de la nature des formalités probantes, et devant rentrer dans la classe des formalités intrinsèques ; la circonstance que les lois exigent dans les témoins d'un acte certaines qualités qu'elle ne requiert pas dans ceux qui déposent simplement en justice sur les faits dont ils ont connaissance, démontre qu'en assistant à la confection d'un testament, les témoins exercent, pour ainsi dire, une autorité publique. Aussi les anciens auteurs regardent l'assistance de témoins et leur nombre comme une formalité substantielle et non pas seulement probante. *V.* Covarruvias *ad cap.* 10 *de testam.* n° 10 ; Zoesius, *ad ff tit. qui test. fac. poss.* n° 431. Nous reviendrons plus bas sur cette observation.

celle de l'héritier ou du légataire, les dispositions permises ou interdites, la portion indisponible et sa quotité, regardent la matière ou les solennités intérieures : la rédaction du testament, l'assistance d'officiers publics, la déposition du testament entre les mains d'une autorité, appartiennent à la forme ou aux solennités extérieures. Quant aux actes entre-vifs, les lois qui ordonnent la rédaction par écrit des actes à titre gratuit ou onéreux, ou leur transcription, celles qui admettent ou interdisent la preuve testimoniale, celles qui imposent des formes spéciales aux actes d'engagement ou de décharge, aux lettres de change, aux endossements, etc., tiennent à la forme : il en est de même des solennités dont les lois entourent l'adoption, l'émancipation et autres actes semblables [1].

§ 1. Du statut qui régit la forme extérieure des actes consentis par l'homme.

40. Un principe aujourd'hui généralement adopté par l'usage des nations, c'est que « la forme des actes est » réglée par les lois du lieu dans lequel ils sont faits ou » passés. » C'est-à-dire que, pour la validité de tout acte, il suffit [2] d'observer les formalités prescrites par la loi du lieu où cet acte a été dressé ou rédigé : l'acte ainsi passé exerce ses effets sur les biens meubles et immeubles situés dans un autre territoire, dont les lois établissent des formalités différentes et plus étendues (*Locus regit actum*). En d'autres termes, les lois qui règlent la forme des actes étendent leur autorité tant sur les nationaux que sur les étrangers qui contractent ou disposent dans

[1] Hert, § 7, p. 123

[2] Nous expliquerons aux nos 49 et 50 qu'il n'est pas toujours nécessaire d'observer les formalités du lieu de la rédaction.

le pays, et elles participent ainsi de la nature des lois réelles.

41. Le droit romain ne contient aucune disposition qui consacrât le principe : *locus regit actum*. Les lois 34 *ff de R. J.*, 6 *ff de evict.* et 1 *pr. ff de usur. et fruct.* dans lesquelles on a prétendu trouver cette règle, ne parlent point de la forme, mais de la matière des contrats [1].

Dès le temps des glossateurs, la question s'est présentée par rapport aux testaments [2]. Bartole [3] a adopté l'affirmative : Albert de Rosate [4] s'est prononcé pour la négative, sur le motif que la loi n'oblige que les sujets, et que ceux-ci seuls ont le droit d'employer une forme prescrite. Plus tard, Cujas [5] a soutenu qu'il faut suivre la loi du domicile du testateur : Fachinée [6] exigeait l'accomplissement des formalités prescrites dans le lieu de la situation des biens : Burgundus, tout en admettant la règle relativement aux contrats [7], la rejette quant aux testaments [8] ; il regarde comme affectant la chose et comme lois réelles les solennités prescrites pour les testaments, en invoquant l'édit de 1611 (pour les Pays-Bas), art. 12 [9].

---

[1] M. Zachariæ, article sur la règle de droit : *locus regit actum*, dans le journal *Thémis*, publié par M. Elvers; Gœttingue, 1829, t. II, p. 95 et suiv., § 3.

[2] Zachariæ, *ibid.*, § 6; Hartogh, p. 13 et suiv., p. 20 et suiv.

[3] *In primam codicis partem commentaria, ad leg.* 1 C. *de summa trinit.*, n° 14.

[4] *De statutis*, lib. 1, quæst. 46. Ce traité a été imprimé dans l'ouvrage intitulé. *Tractatus de statutis, diversorum auctorum et jurisconsultorum*, etc. *Francofurti*, 1608.

[5] *Observat.*, lib. 14, cap. 12.

[6] *Controversiæ*, liv. 5, chap. 91.

[7] *Tract.* 4, n° 7.

[8] *Tract.* 6.

[9] *V.* plus bas, n° 50.

Choppin[1], au contraire, soutient que le testament fait en pays étranger, d'après les formes prescrites dans le lieu de la confection, doit sortir ses effets, même à l'égard des immeubles situés dans un autre lieu, et il rapporte un arrêt du parlement de Paris, rendu en ce sens. Dumoulin[2], Mynsinger[3] et Gail[4] professent la même doctrine. Ces deux derniers auteurs attestent la jurisprudence constante de la chambre impériale (*Reichskammergericht*) en ce sens. Mevius[5], en admettant aussi la règle générale, fait remarquer que la coutume de Lubeck ne la reconnaît que sous les trois conditions suivantes : 1° maladie qui met le testateur en danger de mort; 2° décès réel en pays étranger; 3° absence de toute intention de préjudicier aux héritiers naturels. Rodenburg[6] et Voet[7], en adoptant la règle par rapport aux contrats comme aux testaments, la motivent sur les raisons suivantes : 1° nécessité d'éviter aux individus possédant des biens dans différents pays, l'embarras et la difficulté de rédiger autant de testaments ou de contrats qu'il y a d'immeubles situés sous l'empire de lois différentes, ou de remplir dans un même testament ou contrat toutes les solennités prescrites dans les divers lieux de la situation des biens; 2° impossibilité dans laquelle l'individu surpris à l'étranger par une maladie mortelle peut se trouver de remplir les solennités prescrites dans le pays de son

---

1 Sur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, n° 2.

2 Consultation, 43.

3 *Observationes*, V, 20.

4 *Lib.* 2, *obs.* 123.

5 *Ad jus lubecense*, lib. 2, tit. 1, art. 16. *V.* aussi la 4e question préliminaire, n° 10 et suiv.

6 *Tit.* 2, *cap.* 3, n. 1.

7 *Ad ff*, tit. *de statutis*, n°s 12 et 13.

domicile ou de la situation de ses biens; 3° nécessité d'empêcher que les actes faits de bonne foi soient annullés trop facilement sans la faute de la partie; 4° impossibilité pour la majeure partie des hommes de connaître les formes prescrites dans chaque localité; 5° enfin, Voet ajoute qu'il faut appliquer ici les motifs qui, chez les Romains, ont fait introduire la forme simple du testament militaire. En terminant, cet auteur cite presque tous ses devanciers indiqués ci-dessus, en déclarant que l'opinion professée par lui a été reconnue par la jurisprudence dans les Pays-Bas, en Allemagne, en Espagne et en France.

Tel est aussi le sentiment de Zoesius [1], Grotius [2], Christin [3], Paul Voet [4], Vinnius [5], Jean de Sande [6], Van-der Kessel [7], Vasquez [8], Perez [9], Cochin [10], Boullenois [11], Menochius [12], Carpzov [13], Huber [14], Hert [15], Hommel [16],

---

1 *Ad ff. tit. qui test. fac poss.*, n° 49 et suiv.

2 *Consultatien en advysen van Regtsgeleerden*, vol. 3, cons. 341; *Epist.* 464. (*V.* Hert, § 23, et M. Hartogh, p. 26.)

3 *Decis.*, vol. 2, *lib.* 1, *tit.* 1, *dec.* 3, n° 7, et dec. 4. — *V.* aussi vol. 4, *lib.* 6, *tit.* 23, *dec.* 5.

4 *De statutis, sect.* 9, *cap.* 2, n°s 2, 3 et 9.

5 *Ad inst.*, *lib.* 2, tit. 10, n° 5. *Selectæ quæst. lib.* 2, *cap.* 19.

6 *Dec. lib.* 4, *tit.* 1, *défin.* 14.

7 *Theses selectæ juris hollandici, thes.* 39.

8 *Quæst.*, lib. 4, *cap.* 3, n°s 17, 18, 19.

9 *Ad Cod.*, *de testam.*, n°s 23 et 24.

10 Œuvres, édit. in-4°, Paris, 1775, t. I, p. 72; t. V, p. 697.

11 Tit. 2, chap. III, obs. 23. (T. I, p. 492 et suiv.)

12 *Jurisprud. forensis, part.* 3, *const.* 6, *def.* 12.

13 *De præsumpt.*, lib. 2, *præs.* 2, n° 7.

14 *De conflictu legum*, n°s 3 et suiv.

15 *De collisione legum*, § 7, 10, 23 et 59.

16 *Rhapsodia quæstionum*, obs. 409, reg. 3.

Glück [1], Thibaut [2], Danz [3], Weber [4], Mansord [5], Muhlenbruch [6], Mittermaier [7], Tittman [8], Merlin [9], Meier [10], Pardessus [11], Story [12], Rocco [13], Hartogh [14], et Burge [15].

42. Parmi les écrivains modernes, nous en comptons trois qui n'adoptent point la maxime que la forme des actes est réglée par la loi du lieu dans lequel ils sont faits ou passés.

Suivant M. Eichhorn [16], les actes d'une personne qui affectent sa fortune, doivent, en règle générale, être conformes aux lois de son domicile, quant à la forme et quant à leur substance [17], lorsqu'on se propose de les

---

1 Commentaire, § 44, n° 2, et § 75; le même, *Droit privé*, § 1 et § 18.

2 Système des pandectes, § 36.

3 Manuel du droit privé de l'Allemagne (*Handbuch des deutschen Privatrechts*) § 53, p. 181.

4 De l'obligation naturelle (*Von der natürlichen Verbindlichkeit*), § 62.

5 Du droit d'aubaine et des étrangers en Savoie, t. II, p. 106 et suiv.

6 *Doctrina pandectarum*, § 73, III.

7 Principes du droit privé allemand (*Grundsætze des deutschen Privatrechts*), § 31.

8 *De competentia legum externarum et domesticarum*, § 45, p. 48.

9 Répertoire, v° Loi, § 6, n° 8; v° Testament, sect. 2, § 4, art. 1, n° 3 (4e édit., t. 13, p. 743).

10 § 12, p. 20 et 21.

11 Cours de droit commercial, t. V, n° 1485.

12 § 260 et 261, p. 215 et suiv.

13 P. 105 et suiv.; p. 118 et 143; p. 286, 290 et suiv.

14 P. 55 et suiv.; p. 113, 157 et suiv.

15 Règles 8 et 31.

16 Introduction au droit privé allemand, § 35, p. 101 et 102 de la 4e édition. Stuttgart, 1836.

17 Nous parlerons au § suivant des lois qui régissent la substance des actes.

mettre à exécution dans ce domicile : la raison en est, dit l'auteur, dans le principe de la souveraineté des nations et dans la loi 21 ff de *obl.* et *act.* (*Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret, se obligavit*). Cette règle, continue l'auteur, admet des exceptions : 1° lorsque l'acte a été fait sans fraude dans un pays étranger où il y a eu impossibilité de remplir les formes prescrites au lieu du domicile de la personne qui contracte ou qui dispose ; 2° lorsque l'acte a été fait dans un pays étranger dont les lois ne protégent les actes et contrats qu'autant qu'on y a suivi une certaine forme; 3° lorsque le statut réel exige, pour l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble, un acte qui précède, la forme et le contenu de cet acte doivent se régler par ce statut réel. — Par application de la règle professée par M. Eichhorn, cet auteur soutient que le testament fait en pays étranger, d'après les formes qui y sont établies, n'aura ses effets, dans la patrie du testateur, quant à la forme, qu'autant que les lois de cette patrie reconnaissent la même forme, à moins que le testateur ne soit également décédé dans le pays de la confection du testament : dans ce dernier cas seulement, ledit testament sortirait ses effets dans sa patrie[1].

La proposition enseignée par Eichhorn peut être vraie en droit étroit ; mais elle est contraire à l'usage des nations, attesté par le sentiment général des auteurs cités plus haut : on ne doit donc pas s'arrêter à l'opinion isolée de M. Eichhorn. D'ailleurs, les exceptions admises par cet auteur, surtout la première, ramènent son système à celui que nous avons exposé au n° 41 : en effet,

---

[1] *Ibid.*, § 37, n° 2, p. 110 et 111. C'est aussi l'opinion de M. Zachariæ, à l'endroit cité, p. 100.

notre système a précisément sa base principale dans l'impossibilité ou du moins dans la difficulté de remplir à l'étranger les formalités prescrites au lieu du domicile de l'individu. Du reste, notre système admet aussi les deux exceptions énoncées par M. Eichhorn sous les n°s 2 et 3, ainsi que nous l'expliquerons au n° suivant.

M. Mühlenbruch [1], en parlant des testaments, revient sur l'opinion par lui émise dans sa *doctrina pandectarum;* il se range de l'avis de M. Eichhorn.

Le troisième auteur qui repousse l'application de la règle *locus regit actum*, en ce qui concerne la forme des actes, c'est Hauss [2]. Il regarde cette règle comme vague et inutile, et il n'en admet l'application que dans deux cas : le premier, lorsqu'il s'agit d'actes de procédure (*si de processu ordinando quæritur*) ; le second, lorsque les parties, en vertu de leur autonomie, se sont soumises aux lois du pays dans lequel elles ont passé l'acte. L'opinion de cet auteur a sa base dans une confusion d'idées : il a cherché à appliquer la règle *locus regit actum* non-seulement à la forme des actes, mais encore à leur substance ; n'ayant pu parvenir à justifier cette opinion, il a rejeté entièrement ladite règle, et il a cru trouver uniquement dans la volonté expresse ou tacite des parties, la base de l'application des lois du lieu quant à la forme et quant à la matière de l'acte.

43. L'acte fait d'après les formes prescrites par la loi du lieu de sa rédaction est valable, non-seulement par rapport aux biens meubles appartenant à l'individu qui se trouvent au lieu de son domicile, mais encore p

---

[1] Continuation du commentaire de Glück, t. XXXV, § 14 p. 36.

[2] P. 37 et suiv.

aux immeubles, en quelque endroit qu'ils
tués[1]. Cette dernière proposition, selon la na-
hoses, admet une exception, dans le cas où la
ı de la situation prescrit, à l'égard des actes
ı de la propriété des immeubles ou qui y af-
s charges réelles, des formes particulières qui
t être remplies ailleurs que dans ce même lieu;
la rédaction des actes par un notaire du même
, la transcription ou l'inscription aux registres
ı ce territoire, des actes d'aliénation, d'hypo-
tc.[2].

cte fait dans un pays étranger suivant les
i y sont prescrites, ne perd pas sa force, quant
e, par le retour de l'individu au lieu de son
aucune raison de droit ne milite en faveur de
ontraire[3].

règle *locus regit actum* ne doit pas être éten-
là des limites que nous lui avons tracées au
ne s'applique qu'à la forme extérieure, et non
atière ou substance des actes, ainsi que nous
rons encore au § suivant. Ainsi, dans un tes-
ı capacité de la personne et la disponibilité des
e règlent point par la loi du lieu de la rédac-
s les dispositions entre-vifs, soit à titre oné-
t à titre gratuit, la loi du lieu de la rédaction

---

s les auteurs cités ci-dessus à l'appui de la règle gé-

nnier, § 31; Rocco, p. 298.

25; Danz, p. 183.—*V*. aussi MM. Eichhorn (§ 35 et 37)
ruch (continuation de Glück), t. XXXV, p. 36. Dans le
es auteurs (*V*. ci-dessus, n° 42), le changement de do-
stateur ne fait point préjudice à la validité du testament,
orme.

peut avoir influé, soit sur l'ensemble de l'acte, ı
les termes employés par les parties ; et, sous ce
titre, cette loi peut être consultée par les juges
moyen d'interprétation ; mais elle ne forme pas l:
cisive, à moins que les parties ne s'y soient s
expressément.

46. La règle indiquée au n° 40 ne s'applique pa
ment aux actes publics ou solennels, mais aussi a
sous signature privée, comme, par exemple, le
ments olographes. Feu M. Merlin[1] fait remarquer
règle *locus regit actum* est générale, et il faudrait,
restreindre aux testaments reçus par personnes pul
une exception autorisée par une loi expresse. ı
ajouterons que les raisons exposées au n° 41 s'app
aux actes sous seing-privé comme aux actes. ı
Nous regardons comme une erreur l'opinion c
professée par M. Duranton[2].

47. Nous empruntons à M. Pardessus[3] une
vation importante. C'est que, dans tous les cas c
des parties invoque un acte passé hors du royau
faut avant tout s'assurer que l'acte a été passé
lieu régi par les lois auxquelles on veut le soume

48. La règle d'après laquelle la loi du lieu de l
tion régit la forme de l'acte, admet différentes
tions, dont voici les principales :

1° Lorsque les contractants ou l'individu dont
une disposition se sont rendus en pays étrang

---

[1] Répertoire, v° Testament, sect. 2, § 4, art. 1, n° 3 (
t. XIII, p. 743). — Pothier (traité des *donations testam*
chap. 1, art 2, § 1) se borne à exposer les raisons pour e
— *V.* aussi M. Hartogh, p. 135 et suiv.

[2] Cours de droit français, t. IX, n° 14.

[3] T. 5, n° 1486.

l'intention d'éluder une prohibition portée par la loi de leur domicile [1]; car la fraude fait exception à toutes les règles;

2° Lorsque la loi de la patrie défend expressément de contracter ou de disposer hors du territoire et avec des formes autres que celles prescrites par cette même loi [2]; car alors l'idée d'un consentement tacite de cette nation se trouve formellement exclue. Cette exception est la même que celle indiquée par M. Eichhorn, sous le n° 2;

3° En cas d'opposition expresse du statut réel (*Voy. suprà*, n° 43);

4° Lorsque la loi du lieu de la rédaction attache à la forme qu'elle prescrit un effet qui se trouve en opposition avec le droit public du pays où l'acte est destiné à recevoir son exécution [3];

5° Par rapport aux ambassadeurs ou ministres publics et à leur suite. Ces personnes ne sont pas soumises aux

---

[1] Mevius *ad jus lubec.*, *quest. prél.* n° 6, et part. II, tit. 1, art. 16, n° 11. Voet *de stat.*, sect. 9, cap. 2, n° 4 et n° 9, *except.* 3. Voet, *ad ff.*, tit. *de stat.*, § 14. Van der Kessel, *thes.* 39. Glück, commentaire, § 44, note 52 et § 75; le même, droit privé, § 17 et 18. Meier, p. 183. Danz, p. 183. Weber, § 62. Mühlenbruch, § 73. Rocco, p. 299.

[2] Menoch, *de præsumpt.*, *lib.* 2, *praes.* 2, n° 6; Voet, *ad ff.*, *tit. de stat.*, n° 14 à la fin. Kessel, *th.* 39. Hert, § 10, 3e exception. Mittermaier, § 31, n° 3. — *V.* des exemples dans Hartogh, p. 110 et 111.

[3] Hert, § 10, 2e exception. Voici une hypothèse qui rentre dans cette exception. Dans le système du Code civil, le légataire universel institué par testament public, et qui ne se trouve pas en concours avec un héritier à réserve, peut se mettre en possession de la succession sans intervention de la justice; mais cet effet sera refusé au testament reçu en France, dans tous les pays où l'intervention de la justice est généralement exigée en matière de succession.

lois de la nation près de laquelle elles exercent leur mission diplomatique[1].

Deux autres exceptions que les auteurs cités dans les notes admettent encore à la règle, concernent plutôt la matière que la forme des actes. Les voici : 1° lorsque la promesse ne peut être remplie sans que les contractants ou l'un d'eux se livrent à des actes défendus par la loi de leur patrie (par ex., la convention passée à l'étranger d'introduire en France des marchandises prohibées); 2° lorsque les lois étrangères, sous l'égide desquelles la convention a été passée, ont pour effet de détruire des droits acquis, ou se trouvent en opposition formelle avec les droits résultant de la souveraineté, ou avec le droit public de la nation à laquelle appartiennent les contractants ou le disposant (*V.* plus haut, n° 13).

49. Lorsque les personnes se trouvant en pays étranger ont suivi, non pas les formes prescrites par la loi du lieu de la rédaction du contrat ou de la disposition, mais celles de la loi de leur patrie, l'acte est-il valable, quant à la forme, dans leur patrie? En d'autres termes, la règle *locus regit solemnitatem* est-elle impérative ou n'est-elle que facultative?

Nous tenons pour valable l'acte passé à l'étranger suivant les formes prescrites dans la patrie.

Conformément au principe de souveraineté, la soumission des individus aux lois de leur nation constitue toujours la règle[2]; l'emploi des formes usitées dans le

---

[1] Hert, § 10, 1re exception. Winiwarter, exposé systématique et commentaire du droit civil autrichien (*Das œsterreichische bürgerliche Recht, systematisch dargestellt und erläutert*), t. I, § 66.

[2] Cette règle a servi de base à l'avis de Cujas (*V. supra*, n° 41), d'après lequel le testateur est tenu d'observer, quant à la forme, la loi de son domicile. La première partie de l'art. 999 du Code civil présente aussi une application de ladite règle.

pays étranger où ils résident momentanément, n'est qu'une exception motivée sur les raisons données par Rodenbourg et Voet (*V. supra* n° 41). Lorsqu'il y a eu possibilité d'observer en pays étranger les formes prescrites au lieu du domicile de l'individu, rien ne saurait s'opposer à ce que l'acte soit reconnu valable en ce qui concerne sa forme dans la patrie de l'individu ; l'emploi des formes établies au lieu de la résidence momentanée à l'étranger est une faculté et non pas un devoir. Telle est aussi l'opinion des auteurs modernes, particulièrement de Voet[1], Van der Kessel[2], Hert[3], Cocceji[4], Glück[5], Tittmann[6], Boullenois[7], Merlin[8], Eichhorn[9], et Zachariæ[10].

Cette opinion a cependant eu ses contradicteurs, surtout parmi les anciens jurisconsultes. Dumoulin, dans sa consultation 43, disait à ce sujet : « Est omnium doctorum sententia, ubicumque consuetudo vel statutum locale disponit de solemnitate vel forma actus, *ligari* etiam exteros ibi actum illum gerentes..... » Paul de Castres (*Paulus castrensis*) s'exprimait ainsi dans son conseil 13 : « Statutum afficit actus celebratos in

---

[1] *Ad, ff*, tit. *de statutis*, § 14.

[2] *Thes.* 39.

[3] § 10, *in fine*.

[4] *De fundata in territoriis juridictione*, tit. 5, § 3. *Jus civile controversum*, *lib.* I, *tit. quæst.* 23, III.

[5] Commentaire, § 75, p. 401.

[6] § 38.

[7] T. 2, p. 78 et suiv. *V.* aussi le répertoire, v° Testament, sect. 2, § 1, art. 6, n° 7, et § 4, art. 1, n° 8 (p. 743).

[8] Répertoire, v° Testament, sect. 2, § 3, art. 8 (Affaire Mercy-d'Argentean).

[9] § 35. *V.* plus haut, n° 41.

[10] *Ibid.*, p. 101 et 102.

» loco statuentium, quia dicuntur ibi oriri et nasci [1]. Mevius [2] soutient également que le testament fait par un bourgeois de Lubeck, hors du territoire de cette ville, d'après les formes prescrites par le statut de la même ville, ne saurait y sortir ses effets. Aussi le parlement de Paris, par arrêt du 15 janvier 1721 [3], rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilbert-des-Voisins, a déclaré nul le testament de M. de Pommereuil, fait en la forme olographe à Douai, où cette forme de disposer n'était pas reçue; vainement on opposait que le testateur avait eu son domicile à Paris où les testaments olographes étaient admis. De même un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 7 thermidor, an IX, a annulé un testament olographe fait en 1785 à Bordeaux, où cette forme de tester n'était pas admise, par un individu domicilié à Paris [4]. Cette opinion [5] avait sa base dans les idées de la féodalité [6] : on réputait sujet temporaire tout individu qui se trouvait dans le pays, quoique ce ne fût

---

[1] Répertoire, v° Preuve, sect. 2, § 3, art. 1, n° 3.

[2] *Ad jus lubecense*, lib. 2, tit. 1, art. 16, n°s 8 et 9.

[3] Répertoire, v° Testament, sect. 2, § 4, art. 1 et 2.

[4] Répert., v° Testament, sect. 2, § 4, art. 1, n° 3, vers la fin; Sirey, 1813, I, 435; Dalloz, jurisprudence générale, t. V, p. 604. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 20 août 1806, par les motifs suivants : « Attendu que la violation formelle d'une loi » donne seule ouverture à cassation; qu'à l'époque où l'arrêt » dénoncé a été rendu, la jurisprudence était controversée sur la » validité ou invalidité du testament olographe, fait en pays de » droit écrit, par un domicilié dans une coutume qui admettait ce » mode de tester. »

[5] On sait qu'aujourd'hui l'art. 999 du C. civil dispose en sens contraire, mais en faveur des Français seulement.

[6] M. Duranton, *Cours de droit français*, t. IX, n° 14, oppose à l'arrêt du 7 thermidor an IX des arguments *à priori*.

que momentanément et sans intention d'y rester [1]. Aujourd'hui cette soumission à la loi du lieu de la rédaction du contrat ne saurait être dérivée du simple séjour de l'individu : elle ne peut résulter que de sa déclaration explicite ou implicite [2]. Parmi les auteurs récents, Burn [3], Weber [4] et Meier [5] sont les seuls qui adhèrent à l'ancienne opinion, sans donner de motifs.

50. Une autre question est celle de savoir, si le contractant ou disposant qui se trouve en pays étranger, peut se borner à employer les formes prescrites par la loi du lieu de la situation de ses immeubles, au lieu de suivre celle du lieu de la rédaction ?

Nous tenons pour l'affirmative, par une raison analogue à celle donnée sur la question précédente. Le statut réel régit les immeubles ; c'est un principe résultant de la nature des choses ; la permission d'user des formes établies par la loi du lieu de la rédaction de l'acte n'est qu'une exception introduite en faveur du propriétaire, et à laquelle il lui est loisible de renoncer [6].

Tel est aussi le sentiment de Rodenburg [7], de Jean Voet [8] et de Vander Kessel [9] ; Cocceji [10] soutient même

---

[1] Bert, § 10, n° 1 ; Huber, n° 3 ; Glück, commentaire, § 44, p. 189, et § 75, p. 400.

[2] M. Mittermaier, dans l'article cité des *Archives de la jurisprudence en matière civile*, t. XIII, p. 314.

[3] P. 183.

[4] § 62, p. 184, note 2.

[5] § 15.

[6] L. 29, Cod. *de pactis* : « Omnes licentiam habere, his, quæ pro se introducta sunt renuntiare. »

[7] Tit. 2, ch. 3, n° 2.

[8] *Ad ff*, tit. *de statutis*, n° 15 ; *de succession.*, n° 46.

[9] *Thes.* 39.

[10] Dissertation citée, tit. 7, § 4, 7 et suiv. ; tit. 8, § 3. *Jus civile controversum*, lib. 2, tit. 1, *quæst.* 23, II.

que la forme des actes entre vifs ou testaments régie exclusivement par la loi de la situation de Fachinée et Burgundus (*V. suprà*, n° 41) parta cet avis, mais par rapport aux testaments seu En Belgique, l'édit perpétuel de 1611, art. 13, nait qu'en cas de diversité de coutume au lieu de dence du testateur et au lieu de la situation biens, on suivrait, par rapport à la forme et à l nité, la coutume de la situation [1].

Paul Voet [2], Huber [3], Hert [4], Hommel [5] et de l'ancien répertoire de jurisprudence [6], se pro pour la nullité; ce dernier invoque l'autorité de Castres, au passage rapporté au n° précéd le principe que la loi lie tous les individus qui dans son ressort, ne fût-ce que momentanémen renvoyons à ce sujet aux observations présentée question précédente.

Mevius [7] distingue entre le citoyen faisant de la nation dans le territoire de laquelle les bie situés, et entre l'étranger; il n'accorde qu'au la faculté de tester ou de contracter partout d'a formes prescrites au lieu de la situation. L'au donne pas de motif de cette distinction, et pouvons la trouver fondée.

51. Nous arrivons aux dispositions des lois p

---

[1] Burgundus, tract. VI, n° 3; Hertogh, p. 143.

[2] *De statutis*, sect. 9, ch. 2, n° 1.

N° 4.

[4] § 10, in initio.

[5] *Regula* 3.

[6] *V°* Preuve, sect. 2, § 3, art. 1, n° 3.

[7] *Ad jus lubec. quæst. prel.* 6, n° 8. — M Rocco (p. 300- blit une autre distinction.

acrent le principe *locus regit actum*, par rap-
formalités extrinsèques des actes.

e la rédaction du Code civil, le gouvernement
posé une disposition ainsi conçue : « La forme
es est réglée par les lois du lieu dans lequel
faits ou passés. » Cet article fut attaqué comme
tile par rapport aux actes passés en France,
que la forme des actes était aujourd'hui la
s tout le royaume. On ajoutait que si l'article
ur but que les actes passés en pays étranger,
eur sortait du cercle où il devait se renfermer,
il ne lui appartenait pas d'étendre son pou-
elà du territoire français ; qu'il conviendrait
e borner à dire que les actes faits par des
en pays étrangers sont valables lorsqu'on a
a forme prescrite par les lois du pays où ils
assés ; mais que, dans cette hypothèse, la ré-
le l'article proposé était trop générale, puis-
urrait prétendre y trouver, par exemple, la
'un acte de mariage qu'un Français mineur
e exprès, sans le consentement de son père,
ays régi par le concile de Trente [1]. C'est par
ces observations que le gouvernement n'a pas
t cet article en présentant le second projet qui
pté. Mais, comme le fait observer feu M. Mer-
Conseil d'état, tout en retranchant cette dispo-
'a pas laissé de la considérer comme énonçant,
son véritable et seul objet, à la forme extrin-

---

rtoire de jurisprudence, v° Loi, § 6, n° 8. Favard, con-
u Code civil, t. 1, p. 25. Le même, motifs du Code civil,
36, 44, 61, 76, 110, 160, 204, 245, 289, 316. Locré,
93, 478 et 433. M. Hartogh, ch. 7, p. 113 et suiv.
rt., *ibid.*

sèque des actes, une de ces maximes tellement notoires, qu'elles n'ont pas besoin de la sanction expresse du législateur, et qu'il en a lui-même appliqué les conséquences dans les articles 47 et 999. »

Le Code civil d'*Autriche* ne consacre pas textuellement la maxime que la forme des actes se règle d'après la loi du lieu de la rédaction ; les art. 35, 36 et 37 de ce Code, rapportés plus haut n° 26, parlent des conventions passées par les étrangers en Autriche ou à l'étranger, et ils y appliquent tantôt les lois autrichiennes, tantôt les lois étrangères, sans distinguer si cette application se borne à la matière des conventions, ou si elle s'étend également à la forme des actes. M. Winiwarter, aux paragraphes 62, 64 et 65 de son commentaire, donne à entendre que les articles cités régissent à la fois la forme et la matière des actes.

Le paragraphe 33 de l'introduction au Code général de *Prusse* est ainsi conçu : « Les lois provinciales et les » statuts qui déterminent les formes extérieures d'un » acte, ne s'appliquent qu'aux actes faits dans le ressort » de la juridiction pour laquelle la loi a été rendue, et » par des personnes soumises à cette juridiction. » Cette disposition, comme on voit, n'est relative qu'à la diversité des lois provinciales en Prusse [1] : elle ne s'occupe pas des pays étrangers. Mais le paragraphe 34 (rapporté plus haut, n° 35) se réfère au paragraphe 33, d'où il suit que la forme des actes faits par des étrangers hors de Prusse sera jugée par les lois du domicile de ces étrangers.

Le Code *bavarois*, part. I, chap. 2, § 17, porte : « En » ce qui concerne la simple solennité d'un acte entre-

[1] *V.* notre t. IV, p. 419.

» vifs ou à cause de mort, on appréciera et jugera » d'après les lois du lieu où il a été passé. »

Nous avons déjà rapporté, au n° 26, la disposition additionnelle à l'art. 3 du Code civil de *Bade*, qui applique les formes prescrites par les lois du pays aux actes qui y sont passés par des étrangers. On doit admettre que, par réciprocité, les actes passés hors de Bade seront jugés, par les tribunaux du grand-duché, suivant les lois du lieu de leur rédaction.

L'art. 10 du *Code néerlandais* s'explique dans des termes plus généraux : « La forme, » dit-il, « de tous les » actes est régie par la loi du pays ou du lieu où l'acte » a été passé[1]. » Par application de ce principe, l'art. 138 reproduit la disposition de l'art. 170 du Code civil français, et l'art. 992 porte : « Un Néerlandais qui se » trouve en pays étranger ne pourra faire sa disposi- » tion de dernière volonté que par acte authentique et » en observant les formalités usitées dans le pays où » l'acte sera passé. Néanmoins il pourra aussi disposer » par acte de sa main, de la manière prescrite par » l'art 982 ci-dessus. » Cet article 982 est ainsi conçu : « On peut faire des dispositions à cause de mort par » un simple acte, écrit, daté et signé par le testateur, » sans autres formalités. Cependant ces dispositions ne » pourront porter que sur la nomination d'exécuteurs » testamentaires, sur les funérailles, sur des legs d'ha- » bits, de linge de corps, de parures déterminées, ou » de certains meubles. La révocation d'un pareil acte » peut avoir lieu par un acte fait de la même manière » et dans les mêmes formes. » Il faut remarquer que

[1] M. Hartogh, p. 157 et suiv., a analysé les discussions qui ont précédé l'adoption de cet article.

l'art. 978 admet cependant les testaments olograph en reproduisant les termes de l'art. 970 du Code fr çais; mais il ajoute que « ce testament devra être posé, par le testateur, à l'étude d'un notaire; » e même article prescrit les formalités à observer dans acte de dépôt.

On voit que l'art. 999 du Code civil français n'ex plus dans les Pays-Bas, et que le Néerlandais ne p tester hors du royaume que par acte authentiqu moins que sa disposition de dernière volonté ne se b aux objets indiqués à l'art. 982.

Le Code civil *sarde* garde le silence sur la ques de savoir, quelle est la loi qui régit la forme des ac Du reste il n'admet pas les simples testaments graphes : il ne reconnaît comme valables (art. 75 suiv.) que les testaments par acte public, les testam mystiques et ceux déposés à la cour supérieure justice (le sénat).

On trouve le même silence dans le Code des *D Siciles;* mais ce Code (art. 895 et 925) reproduit dispositions des art. 970 et 999 du Code français.

Le Code du *canton de Vaud*, tout en observan silence sur le principe, ne fait que reproduire (art. 6 l'art. 970 du Code français.

Nous avons rapporté au n° 26 la disposition fi de l'art. 4 du Code de *Berne*. L'art. 557 de ce C porte : « Un acte de dernière volonté doit être fait » écrit, en présence de deux témoins. » Les art. 56 561 ajoutent : « Les hommes peuvent écrire leur di » sition eux-mêmes ou la dicter à un notaire; » femmes doivent toujours la dicter à un notaire. » disposition doit, dans le premier cas, être écrit » entier par la personne même, contenir une dat

tre signée de ses noms de baptême et de famille. »
Le Code du canton de *Fribourg* (art. 3 et 4) repro-
it l'art. 4 de celui de Berne.

Voici la disposition du Digeste *russe*. « L'acte
sé à l'étranger, d'après les formes qui y sont en
gueur, bien que non conforme au mode adopté en
sie, sera néanmoins admis à faire preuve, jusqu'à
production de moyens propres à en infirmer l'au-
nticité » (Lois civ. X, suppl., art 546)[1]. Cette règle
rale a été appliquée aux testaments par la disposi-
le l'art. 656 du Code civil, liv. III, tit. III, chap. 2[2].
Code civil de *Haïti* garde le silence sur la règle :
roduit les dispositions des art. 970 et 999 du Code
ais.

rt. 10 du Code de *la Louisiane* porte : « La forme
'effet des actes publics et privés se règlent par les
et les usages du pays dans lequel ces actes sont
s ou passés. Cependant l'effet des actes passés pour
exécutés dans un autre pays se règle par les lois
pays où ils ont leur exécution. »

FŒLIX.

(*La suite au prochain cahier.*)

---

la *Revue*, t. III, p. 269.
d., t. VII, p 39.

XXXIV. *Une visite à la prison d'état du Spielberg, en novembre* 1838.

Par M. Remacle [1].

Il y a neuf ans, un prisonnier récemment délivré d'une dure captivité intéressa l'Europe entière au récit de ses souffrances, la frappa d'admiration par l'exemple de sa résignation toute chrétienne.

Il m'a été donné de visiter le lieu où souffrit et se résigna Silvio Pellico. C'est une faveur qui n'avait été accordée avant moi qu'à un autre Français, le maréchal duc de Raguse. Je ne sais si l'illustre voyageur a publié le résultat de son examen. Voici ce que j'ai vu, et l'impression que j'en ai ressentie

Près des murs de la ville de Brünn, en Moravie, est un mamelon de huit cents pieds (259^{m},84) de hauteur, sur la crête duquel s'élève une forteresse, longtemps réputée imprenable, et qui céda, en 1809, sous l'effort d'une armée française.

C'est le Spielberg.

La plupart de ses ouvrages avancés ont disparu ; mais ses murs d'enceinte subsistent encore. Vus de loin, ils laissent à découvert les étages supérieurs d'un vaste bâtiment, formant un carré long du midi au nord, dont la blancheur uniforme, les étroites ouvertures, la solitude apparente, attristent et fatiguent le regard.

Là fut renfermé dans le dernier siècle ce redoutable

---

[1] M. Remacle, ancien magistrat, fut chargé, en 1838, par M. le ministre de l'intérieur, de visiter les établissements pénitenciaires du midi de l'Allemagne. Nous avons publié dans notre t. VI, p. 786, quelques considérations générales extraites du rapport de M. Remacle sur la mission dont il avait été investi.

(*Note du directeur de la Revue.*)

chef de pandours dont la vie fut si aventureuse, le baron de Trenck ; là se sont consumés de nos jours, dans les privations et dans les larmes, de nobles cœurs, victimes de leurs illusions : Oroboni, Villa, Silvio, Maroncelli, dont les uns reposent sous cette terre qui leur fut fatale, tandis que leurs compagnons ne semblent leur avoir survécu que pour nous associer à leurs regrets.

En montant au Spielberg du côté de la ville, on trouve, à environ cent cinquante pas en avant de la première porte, un corps de garde qui fournit des sentinelles au pourtour de la montagne.

La première clôture se compose d'une enceinte de palissades plantée sur un ancien ouvrage de fortifications. Près de l'entrée, qui reste ouverte pendant le jour, est établi un second poste. A partir de là le chemin tourne à gauche, et conduit par une montée assez roide à un escalier couvert de 30 à 40 marches, ménagé dans le mur d'un ancien bastion.

Cet escalier est pourvu d'une porte à l'entrée, et d'une autre à son extrémité. Quand on se trouve en haut, et qu'on a dépassé la dernière porte, on a à côté de soi, à droite, un nouveau corps de garde ; du même côté, mais un peu plus loin, un bâtiment séparé où loge le directeur ; à gauche, le chemin de ronde ; en face, la prison.

Un ami qui m'avait accompagné de Paris par amour de la science, un attaché à l'ambassade de France à Vienne et moi, nous fûmes conduits auprès du directeur M. Bayer. C'est un homme sur le déclin de l'âge, grand, sec, et dont la figure sévère convient à merveille aux fonctions qu'il remplit. Il fut aisé de comprendre au jeu de sa physionomie pendant la lecture du message dont nous étions porteurs que le motif de notre visite

l'étonnait beaucoup. Mais la chancellerie de cour et d'état avait parlé; le ministre de la police, le gouverneur de la province en transmettaient les ordres, il s'inclina. A dater de ce moment la prison nous fut ouverte, et il nous fut permis de la visiter dans tous ses détails, d'en voir l'œuvre toute l'administration.

Le Spielberg forme le dernier degré des peines privatives de la liberté; en ce sens seulement, il correspond à nos bagnes. Les prisonniers qui y sont envoyés sont ceux de l'archiduché d'Autriche, de la Moravie et de la Bohême, dont la peine excède dix ans d'emprisonnement avec fers.

La population de la maison était, au moment de notre visite, de 315 prisonniers, parmi lesquels 43 femmes.

Elle était répartie en six quartiers établis sur les côtés de deux cours de grandeur inégale et non contiguës. L'un, celui du nord, était presque entièrement vide, ce que nous attribuâmes à l'amnistie du mois de septembre précédent. Ceux que nous avons parcourus se composent chacun de dix cachots ouvrant sur une même galerie; les neuf premiers pouvant contenir 5 prisonniers, le dernier 11, en tout 56 par quartier.

Les autres parties des mêmes bâtiments sont consacrées aux infirmeries, aux ateliers, aux magasins.

Au milieu de la grande cour qui est très-spacieuse s'élève une colonne surmontée de l'emblème de l'indivisible Trinité.

Dans la petite nous avons remarqué un *tread-mill* où six hommes sont employés pendant un quart d'heure pour tirer un seau d'eau du puits qui a 136 mètres (70 toises) de profondeur.

La terrasse du nord, consacrée aux femmes, est dominée par le rempart. Celle où nous montâmes est pl

e, elle commence au nord et s'étend au couchant et
di. On y jouit d'une vue magnifique.
chapelle est petite, mais ornée. Elle est décorée
is autels : l'autel principal consacré à la sainte
é, l'autel de la Vierge, dont on admire l'image
sur or, et l'autel du crucifix. Elle a deux tribunes
de l'église, celle de l'orgue, divisée en deux par-
r une grille ; au-dessus de la chapelle de la Vierge,
e l'administration.
ique habitués à voir des prisons, nous n'entrâmes
ıs émotion dans les cachots du Spielberg. Nous
nesuré l'un des plus petits ; il avait $4^m,50$ de lar-
ır $6^m,50$ de profondeur : c'est un cachot semblable
ıbité Pellico, avant sa réunion avec Maroncelli.
lit de camp régnant dans toute la longueur en oc-
plus grande partie. Le reste du mobilier se compose
paillasse bien mince avec une couverture en laine
haque prisonnier, d'une étagère aux pieds du lit
es effets, d'une cuvette en bois pour les soins de
ıté, d'une cruche, d'un crachoir, d'un baquet et
oêle.
enêtre est à six pieds au-dessus du sol; elle a deux
d'ouverture. Des barreaux de fer la garnissent en
s.
ıs les cachots sont chauffés sept mois de l'année.
ıx du rez-de-chaussée présentent une particularité
quable. A un pied au-dessus du sol est une barre
de deux pieds de longueur, scellée par les deux
dans le mur. A cette barre pend une chaîne longue
ıis pieds.
ant l'ordonnance de février 1832 qui a aboli la
ıs *très-dure*, les malheureux qui avaient encouru
condamnation étaient conduits, tous les soirs, après

le travail, chacun dans un de ces cachots. La ceinture de fer qu'ils portaient autour du corps, soutenue à la hauteur des aisselles, était rattachée au mur au moyen de la longue chaîne. Deux lourds anneaux liés l'un à l'autre par une barre de fer leur prenaient les poignets qu'ils tenaient écartés. Ils gardaient aux pieds les fers, traves qu'ils ne devaient plus quitter. Et c'est par ainsi de l'usage de tous leurs membres, qu'ils étaient laissés seuls pour la nuit auprès du misérable grabat sur lequel ils avaient à peine la faculté de se reposer. Voici ce féraient-ils : un bâillon de fer creux, en forme de poire (*Mundbirn*), percé de petits trous et rempli de poudre, leur était introduit dans la bouche, et faisait de chaque de leurs aspirations un supplice horrible.

Il y a au Spielberg deux individus qui ont subi la prison très-dure, l'un pendant 18 ans, l'autre pendant 20 ans. Le premier jouit d'une santé robuste ; l'autre est perclus de tous ses membres.

Aujourd'hui la peine est la même pour tous, sauf la durée, qui varie suivant les condamnations : c'est toujours de la *prison dure*.

« Subir la prison dure, a dit Silvio Pellico, c'est être » obligé au travail, porter la chaîne aux pieds, dormir » sur des planches nues et manger la plus pauvre nourri- » riture imaginable. » Ajoutez, avec la loi autrichienne (art. 13) : « C'est ne communiquer qu'avec les personnes » qui ont des relations immédiates avec le condamné » pour sa garde. »

Les choses se sont améliorées depuis la sortie du chantre de *Francesca*, grâce à lui peut-être. On vient de voir que le *carcere durissimo* a été aboli, et c'est là une amélioration immense. Le régime lui-même a été adouci. Le gouvernement ne refuse plus un peu de paille

ané pour son lit. Il a ajouté une demi-livre à son
le chaque jour, et il permet qu'il lui soit donné
u de viande le dimanche et quelques farineux dans
aine.
nt à nous, nous n'en doutons point, c'est à l'in-
: des *prisons* de Pellico, c'est au retentissement de
lainte si pure et si énergique dans sa modération,
s prisonniers du Spielberg sont redevables de cet
ient. Pourquoi faut-il que ces mesures d'huma-
ient pas été étendues à tous les établissements de
rchie ! Nous avons vu dans la plupart des grandes
de l'Autriche les prisonniers mourir de con-
n, faute d'une nourriture suffisante. Nous avons
voix en leur faveur ; ce sera un jour heureux
ous que celui où nous apprendrons qu'elle a été
ne.
prisonniers du Spielberg se lèvent à 4 heures et de-
matin en été, et à 6 heures en hiver. Ils revêtent
me bigarré de gris et de brun que Silvio a dé-
s se peignent et se lavent. Deux d'entre eux réci-
prière en allemand et en bohémien. La visite des
nt après ; elle est suivie du transport des baquets
balayage des dortoirs
oins divers n'ont pas pris plus d'une demi-heure.
s division se rend, sous la conduite de ses chefs
et de ses gardiens, à l'atelier. Là, le détenu est
comme il le sera au moment de la sortie. Il reçoit
un pain d'une livre et demie d'Autriche (84 dé-
mes) pour sa journée.
lîner est le seul repas du jour. Il a lieu à 10 heures
ie du matin, et se compose de deux *Seidel* (écuel-
s soupe, et de deux *Seidel* de légumes.
st suivi d'une heure de repos dans les cours.

Puis revient le travail qui, avec les soins ordin de surveillance et de propreté, et avec la prière, ter la journée.

Le travail est aujourd'hui le grand agent de mo sation dans les prisons. Au Spielberg, aucun dét sauf quelques condamnés politiques peut-être, n'e dispensé. La direction mesure à chacun sa tâche s ses forces, et il est obligé de la remplir sous pein punition. S'il fait plus, une partie de l'excédant lui partient.

La nourriture est à l'entreprise ; les travaux ne le pas. Peut-être avons-nous poussé trop loin en Fran système des entreprises qui déplace l'autorité, su donne les questions de moralité et de discipline aux q tions d'argent, et fait d'une prison une manufact En Allemagne, les hommes de pratique redoutent b coup cette innovation dont la régence de la Basse triche est jusqu'à présent la seule à donner l'exemp

L'emploi du dimanche est une des difficultés de ministration des prisons. Elle n'a été résolue, au S berg, ni mieux ni moins bien qu'ailleurs. Ce jo point de travail, mais aussi point de récréation les cours. Les détenus sont conduits le matin à la pelle où deux messes leur sont dites dans les deux lan nationales. Ils y retournent le soir pour le catéch et le salut. Le reste de la journée est donné au dé vrement dans les dortoirs. Quelques-uns sollicitent aumôniers la permission d'avoir des livres, et passe temps à lire. Ceux qui appartiennent à l'une des c munions chrétiennes dissidentes et les juifs ont la fa de faire appeler un ministre de leur culte, et de l'e tenir en langue allemande en présence d'un gardien

La surveillance est ce qui distingue les prisons a

es. Au Spielberg et à la prison provinciale de
, comme à Lintz, à Vienne et à Prague, nous
trouvée exacte, sévère et de tous les moments.
xerce à l'aide de nombreux gardiens civils et mi-
, et de détenus auxquels l'administration accorde
res immunités, et qu'elle distingue par les noms
es et de mères de salle. La nuit des sentinelles
istribuées dans les corridors, des patrouilles se
nt dans les cours ; les directeurs, accompagnés de
, visitent les cachots et les fers : on dirait autant
es de guerre à la veille d'un assaut. Hélas ! l'en-
plus à craindre dans une prison n'est pas celui
bruit des armes repousse ; c'est la corruption ré-
e des détenus ; elle a pénétré dans les maisons de
llemandes ; elle menace de s'y étendre par les
mêmes qui sont pris pour la prévenir.
avons regretté au Spielberg l'absence d'une école.
mpte cependant plus de 20 jeunes gens au-des-
vingt ans.
autre lacune nous a frappés. Les femmes habitent
rtier séparé. Mais à part les mères de salle qui,
nous l'avons dit, sont choisies parmi les prison
, elles n'ont point de personnes de leur sexe pour
ler. Ce sont des hommes qui procèdent à la visite
s fers soir et matin ; ce sont des hommes qui les
at à l'entrée et à la sortie des ateliers ; ce sont des
s qui les surveillent dans les ouvroirs et dans les
Quelque sévère que soit la discipline autrichienne,
impossible qu'elle prévienne tous les désordres
semblable état de choses amène nécessairement
lui.
là le Spielberg de Pellico. Supposez qu'il ne s'est
s ouvert que pour des voleurs et des assassins, ce

sera une prison comparable, pour le régime, à toutes nos maisons centrales de détention. En Autriche, par suite des améliorations qui y ont été introduites depuis quelques années, nous n'en avons point trouvé de moins rigoureuses. La preuve en est frappante. A la prison de Lintz, la mortalité en 1837 a été de 1 sur 10; à Vienne, la même année, de 1 sur 18; à Brünn, dans la prison provinciale, de 1 sur 5; à Prague, la moyenne annuelle de dix ans a été de 1 sur 8; au Spielberg, la mortalité ordinaire n'est que de 1 sur 24.

Mais dans cette prison destinée à des malfaiteurs pris dans la lie de la société, renfermez des hommes élevés dans toutes les douceurs de la vie, dans la culture des lettres, des arts, de tout ce qui élève l'âme, et cette même peine qui vous paraissait supportable tout à l'heure vous semblera affreuse.

Habiter le séjour du crime, en revêtir la livrée, supporter même des privations qui vont jusqu'à compromettre la vie, sont des douleurs au-dessus desquelles un esprit élevé et fort de la pureté de ses motifs se place aisément. Mais dire un éternel adieu au monde extérieur, être mort pour lui comme il l'est pour vous, et dans ce monde d'angoisses où l'on vit, ne pouvoir converser librement avec un ami, ni confier à âme vivante la pensée qui vous opprime; subir dans toute sa lourdeur ce joug de plomb qui pèse sur les intelligences; c'est là un supplice sans nom que l'activité de l'esprit ne fait qu'aggraver, et contre lequel toute force morale, si elle ne vient d'en haut, est bientôt impuissante.

Lisez avec attention les mémoires de Silvio : quelle est la cause de sa poignante douleur? Sa prison est-elle malsaine, ou étroite, ou obscure? Non; et quand son esprit est calme, et qu'il se dresse sur la planche qui lui

e lit, elle a pour lui de riants aspects, et comme
uits de fête. — Ses gardiens ne sont ni rudes ni
ibles. « A vrai dire, écrit-il, si la peine était sé-
, et bien propre à irriter, nous avions le rare bon-
de ne voir autour de nous que de braves gens
64). » « Tous ceux qui m'entouraient, dit-il
irs (84), étaient bons. » Et ces petits enfants qui
it à lui sur la terrasse du midi, ne lui paraissaient-
beaux et doux comme des anges? Et cette jeune
lont la vie s'exhalait avec des paroles si mélanco-
et si tendres, ne lui rappelait-elle pas par sa dou-
sa timidité la personne qu'il avait le plus aimée?
nourriture était chétive et misérable; mais quoi-
t souffert pendant un an, comme il le dit, du
nt de la faim, c'est moins sur lui qu'il s'apitoyait
le sort de ses compagnons plus robustes auxquels
urriture plus abondante était nécessaire.

i la cause de sa douleur était en lui, plus que
qui l'entourait, morale plus que physique. Elle
ns les regrets de la famille, dans les douleurs de
é, dans les irritations d'un cœur ulcéré par une
vaine. Tout cet ébranlement achevant d'user une
ution maladive, il n'était resté à cette âme désolée
ccent, et cet accent, comme celui du cygne, était
nt de douleur qui ravissait.

ercions le poëte de Rimini des douces larmes qu'il
fait verser; mais n'accusons pas de barbarie un
nement placé dans la nécessité de se défendre, et
ouvant appliquer dans toute sa rigueur la peine
oi, l'atténua jusqu'à la fin.

e terminerai pas ce qui se rattache au souvenir de
, sans donner des nouvelles des personnes à qui
moires ont assuré une sorte de célébrité.

Ces deux enfants qu'une mère mourante recomm dait à son pieux souvenir, sont aujourd'hui officiers d l'armée autrichienne.

Leur père, M. Szmertszek, est économe à l'hos général de Brünn. Nous nous sommes longtemps ent tenus avec lui; il conserve un constant intérêt a hommes honorables qui furent ses prisonniers.

Le sous-directeur, qui accompagnait le chef de la lice, quand ce dernier annonça aux trois prisonniers l grâce, Wergratt, a été appelé à Vienne.

Quant à Krall, qui lisait Klopstock, Wieland, Goe Schiller, et, ce qui valait mieux, qui se montra si b pour les prisonniers italiens, il a quitté depuis longte le service de la prison; il est retourné dans son village Bohême, où il a retrouvé sa constante Hanna, et en devenu l'heureux époux.

J'ai regret de continuer ces pages dont l'intérêt sentiments cesse ici. Mais après avoir parlé de la pa du Spielberg que Silvio a connue, que son livre ren à jamais célèbre, peut-être ma tâche serait-elle inco plétement remplie, si je n'en faisais connaître l'a partie, généralement ignorée en France, et dont les gues descriptions répandues en Allemagne expliqu la terreur que ce nom y inspire.

Sous ces cachots que Maroncelli habita, sont d'au cachots, véritables sépulcres où le jour ne pénètre par de longs soupiraux garnis de fer; et puis, sous derniers, d'autres cachots encore, monuments des mo d'un autre âge, et dans lesquels le nôtre peut puiser encouragements et des leçons.

Quand on a traversé le quartier des femmes d nous avons parlé, et qu'on est descendu vers les bas fices de la maison, en laissant les cachots disciplina

à droite, si l'on suit le fossé que l'on a devant soi, on arrive bientôt à l'entrée d'un noir souterrain. On descend, et l'on se trouve dans une galerie où l'on ne peut se diriger qu'à la lueur des flambeaux. A droite et à gauche sont des caveaux voûtés, fermés de trois portes; la première, qui sert de clôture à une espèce d'avant-cachot pour le surveillant; la seconde, de précaution entre ce dernier et ses prisonniers; enfin une troisième, de quatre pouces d'épaisseur, s'ouvrant dans l'intérieur du cachot, cette dernière percée d'un guichet et d'une sorte de chatière par où la lumière d'une lampe pénètre au besoin dans la prison. L'intérieur est pourvu d'un poêle, d'un lit de camp et planchéié.

Ce sont là les *cachots de l'empereur François*. Ils sont au nombre de neuf, de grandeur inégale, et pouvant contenir chacun de 15 à 50 prisonniers; en tout 200. Jusqu'à ces dernières années on y a enfermé les voleurs de grand chemin et les assassins. Mais depuis quatre ou cinq ans, on ne les emploie qu'accidentellement, à titre de punition extraordinaire et pour peu de temps.

Qui ne croirait que ces tanières si humides, si malsaines, avaient au moins pour avantage de garder fidèlement leur proie?

Lasciate ogni speranza, voi ch' entrate.

Il n'en était point ainsi. Le prisonnier y était à peine entré, qu'au retentissement des portes, à celui des dalles, quand il avait soulevé le plancher mobile qui le séparait du sol, il jugeait que cette terre qui l'enterrait vivant, cachait encore dans ses entrailles des moyens d'évasion. A la faveur de l'obscurité profonde qui l'entourait, et se servant de ses fers comme d'instruments, il ébranlait bientôt la voûte sur laquelle son cachot était construit. Il travaillait patiemment, à petit bruit et peu à peu,

parce que le temps était à lui. Craignait-il d'être surpri il laissait retomber le plancher qui cachait dès lors à to les yeux son œuvre commencée. L'orage passé, il repr nait sa tâche pour ne la plus abandonner qu'il ne se f ménagé une entrée facile dans le souterrain inférieu Alors, il était libre; libre dans une prison à triple e ceinte et remplie de gardiens et de soldats; mais enfi les circonstances aidant, il ne jugeait pas impossil d'échapper à toute surveillance. Sur 30 ou 40 évasio ainsi tentées, 3 avaient réussi; il est vrai que l'un d trois évadés avait été repris avant d'être au bas de montagne [1].

Mais voici d'autres cachots qui, comme la mort, ne l cheront pas leur victime.

Vous connaissez ces cages de fer dans lesquelles étaie enfermés au moyen âge les criminels de lèse-majes Nos histoires de France les mentionnent plusieurs fo depuis l'évêque de Verdun qui les *devisa le premier*, dire de Comines, *et y fut mis incontinent*, jusq Anne Dubourg, condamné au feu, pour crime de re gion, et qui fut enfermé à la Bastille, dans la cage d'H rancourt, en 1559. C'était, disait Brantôme, un moy de *gentille industrie* de séquestrer un homme d'une m nière plus complète, et de le dérober aux yeux en l'e terrant tout vivant.

Eh bien! ces cages, « anneau intermédiaire entre maison et la tombe, » selon l'expression d'un poëte, no

[1] Le conventionnel français Drouet ne fut pas plus heureu l'époque de sa captivité dans cette forteresse; il avait fabriqué a les rideaux de son lit une espèce de parachute pour se sauv mais il se cassa le pied en tombant, fut repris et remis dan même prison, d'où il ne sortit que deux ans plus tard, écha contre la fille de l'auguste et malheureux Louis XVI.

les avons retrouvées, au Spielberg, à soixante pieds sous terre.

La galerie de François Ier conduit par une pente rapide à d'autres galeries inférieures qui vont s'enfonçant dans une sorte de labyrinthe sans fin. Là, dans ces dernières galeries, se trouvaient les cachots auxquels la tradition a conservé le nom de Marie-Thérèse, peut-être parce que l'illustre impératrice fut la dernière à en permettre l'usage. Ils étaient au nombre de 84. Un seul est resté pour en conserver le souvenir. C'est une étroite loge en bois, formée de grosses solives liées entre elles par des attaches de fer, avec une très-petite ouverture à hauteur d'appui pour l'introduction des aliments, et une plus grande au-dessous pour l'introduction du prisonnier. Là, point d'air que celui qui arrive imprégné de l'humidité de la terre et des murs, par l'ouverture habituellement fermée du souterrain, à travers un espace de deux cents pas. Point de jour : le prisonnier ne le voyait pas lui-même. Trois fois par semaine, ses gardiens, munis de lanternes, lui apportaient l'eau et le pain qui devaient suffire à sa subsistance ; après quoi tout rentrait dans la nuit. Dans cet espace de six pieds carrés, l'infortuné n'était pas même libre. Une lourde chaîne pressait ses pieds, et allait se rattacher, à travers sa cage, à un anneau que nous avons vu encore scellé dans le mur opposé.

Le souvenir du baron de Trenck nous est revenu en visitant ces lieux de désolation, aujourd'hui de silence. Suivant une tradition très-accréditée, le vaillant partisan, désespérant de s'échapper du Spielberg, comme il avait fait des autres prisons où il avait été enfermé, aurait mis fin à ses jours par le poison. Qu'avait-il besoin, le malheureux, de porter sur lui-même une main ho-

micide? Le tombeau où il était entré vivant aurait accompli la même œuvre presque aussitôt : jamais prisonnier ne l'habita, dit-on, plus de six mois.

Ces rapprochements entre des époques éloignées m'ont paru curieux.

La France abandonne ces instruments de barbarie, tristes importations de l'Italie et de l'Angleterre, dès le XVIe siècle; l'Allemagne les conserve jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Depuis plus de cinquante ans, nos formules pénales se sont adoucies jusqu'à en perdre une partie de leur efficacité; et il y a sept ans à peine, l'Autriche avait encore ses cachots souterrains et sa prison très-dure. Nous sommes donc en avance sur nos voisins par nos lois; mais les lois sont un fragile fondement pour les États, quand elles ne s'appuient pas elles-mêmes sur un fondement plus solide. Désirons de l'emporter sur les nations rivales par les mœurs, comme nous l'emportons sur toutes par les institutions.

REMACLE.

XXXV. *Du Code pénal pour les États de S. M. le roi de Sardaigne* (*promulgué à Turin, le* 26 *octobre* 1839).

Par M. ORTOLAN, professeur de législation pénale comparée, à la Faculté de droit de Paris.

1er Article.

Je ne traiterai ce sujet que succinctement : il appartient à une autre plume que la mienne. M. le premier président Portalis, dans une série de mémoires qui ont attiré l'attention des publicistes, chez nous et à l'étranger, a entrepris de faire, devant l'Académie des sciences morales et politiques, l'appréciation du Code civil de

Sardaigne, et le monde savant espère qu'après le Code civil viendra le Code pénal. Traiter une matière comme l'a fait le savant magistrat, c'est la conquérir; c'est faire dire à chacun : ceci est à lui, qu'on n'y touche pas. Je n'émettrai donc sur le Code pénal récent que quelques idées sommaires, suffisantes pour en donner une première connaissance, en attendant qu'il soit jugé scientifiquement par celui à qui paraît revenir cette tâche.

L'Italie a été sillonnée et profondément remuée par les révolutions depuis 1789. Elle a prêté ses champs de batailles aux guerres de la République et de l'Empire; elle a été le théâtre de cette merveilleuse campagne, la première du général Bonaparte, dans laquelle un art militaire tout nouveau se révéla au monde; ses cités et ses villages ont fourni les noms les plus illustres à nos victoires et à nos maréchaux [1]; elle a été travaillée par les constitutions républicaines du Directoire et du Consulat; l'Empire enfin l'avait réunie et constituée en trois grandes parties : le royaume d'Italie, le royaume de Naples et l'empire français, contenant à la fois dans son sein Paris et Rome, suivant toute la côte de la Méditerranée depuis le Var jusqu'au delà du Tibre, jusqu'aux marais Pontins, comme un prolongement de la France.

Jamais, dans l'histoire moderne, un tel acheminement vers l'unité ne s'était vu en Italie. Trois grandes fractions seulement en embrassaient le territoire. Les ducs, grands-ducs, princes et principicules avaient fui en Allemagne; les deux dynasties de Naples et de Piémont s'étaient réfugiées chacune dans leur île, la Sicile

[1] Comme aussi à plusieurs des favoris ou des notabilités politiques de cette époque.

et la Sardaigne; le pouvoir temporel des papes lui-même avait été coupé dans ses vieilles racines et renversé.

Il faut se reporter à cette époque, à ces grands événements, si l'on veut comprendre l'époque actuelle et le mouvement moderne de codification en Italie, mouvement général dont celui de Piémont, que nous cherchons à étudier, n'est qu'une fraction.

Dans les trois grandes parties de l'Italie, toute la science, tous les progrès de l'administration et de l'organisation publique, achetés chez nous par une si rude et si longue expérimentation, furent importés tout d'un coup.

La division du territoire en départements, en arrondissements et en communes; celle des administrateurs en préfets et en sous-préfets; l'organisation judiciaire simple, régulière et concordante; nos divers codes de droit civil, de procédure, de commerce, de pénalité et d'instruction criminelle [1], textuellement traduits ou légèrement modifiés, tout cela fut communiqué identiquement aux pays réunis au grand empire, et imité par les autres.

A cette organisation, joignez les grandes mesures nées de notre révolution : l'unité de monnaie (contre laquelle les morcellements et les habitudes antiques offraient tant d'obstacles); les registres de l'état civil; la suppression des couvents et des monastères, à l'exception de ceux qui avaient un but spécial d'utilité et de bienfaisance;

Puis ces établissements qui s'adressent à la gloire

---

[1] Moins le jury, qui ne fut introduit que dans les pays réunis à la France, et encore fut-il suspendu par sénatus-consultes dans la plupart d'entre eux.

à l'instruction, aux beaux-arts, à l'amour-propre national; Panthéon [1], Instituts, Musées, Conservatoire de musique, Bourses de commerce, École des ponts et chaussées, Écoles militaires, Écoles des beaux-arts, Écoles des sourds-muets, Lycées dans chaque département;

Enfin les grands travaux exécutés par tout le pays: monuments anciens exhumés, monuments nouveaux élevés, creusement, rectification, jonction du lit des fleuves, desséchement des marais, les canaux, les quais, les ports, et ces routes admirables, qui devaient, au temps de la paix générale, faire de l'Italie, la promenade publique du Monde.

Aussi peut-on dire que l'Italie fut le pays de l'Europe le plus fortement influencé, dans le sol, dans les choses, et dans les hommes, par cette brillante époque de la propagande française.

Tout le territoire qui constitue aujourd'hui les états continentaux du roi de Sardaigne, faisait partie de l'empire français. Il y formait dix départements [2], étroitement incorporés avec nous, partageant notre organisation, nos lois, nos codes et nos magistratures. Les fonctionnaires français l'inondaient; en échange, plusieurs de ses enfants étaient appelés à l'administra-

---

[1] Un Panthéon fut décrété dans le royaume d'Italie, par le vice-roi Eugène; quand Napoléon en eut connaissance, on prétend qu'il sourit, en disant: « Il a bâti les niches en attendant les saints. » Le mot, s'il est vrai, était injuste: l'Italie antique comme l'Italie moderne aurait pu fournir plus d'une statue pour ces niches.

[2] Les départements du Mont-Blanc, de la Doire, du Pô, de la Sesia, de Marengo, de la Stura, des Alpes-Maritimes, de Montenotte, de Gênes et des Apennins, ayant pour chefs lieux: Chambéry, Ivrée, Turin, Verceil, Alexandrie, Coni, Nice, Savone, Gênes et Chiavary.

tion de la France, quelques-uns élevés à de hautes fonctions à Paris, pour mieux marquer la fusion. Sa jeunesse, recrutée par la conscription, suivait la grande armée; prenant part, sous le même drapeau, à ses expéditions, à ses triomphes, à ses fatigues ou à ses revers. Les habitudes, les idées françaises s'infiltraient chaque jour; la langue française, déjà langue nationale d'une partie de ce territoire (de presque toute la Savoie), se propageait, se vulgarisait; les fleuves, les montagnes et les cités elles-mêmes perdaient, de jour en jour, leur dénomination italienne, qui se francisait comme la population.

Mais au fond de tout cela, dans le fait, il y avait la domination étrangère. Toutes ces institutions, toutes ces améliorations de l'état social étaient l'œuvre de l'étranger : Français ou Tudesques, peu importe ; l'Italie ne s'appartenait pas.

Au milieu du nouvel arrangement social, de la nouvelle égalité civile, la liberté politique n'existait pas plus en Italie qu'en France. On était sous la main d'un homme; il fallait marcher à son commandement. Le régime militaire devenait de plus en plus écrasant. Les réquisitions d'hommes et d'argent se multipliaient : on empiétait sur l'avenir; on exigeait, à l'avance, les impôts et les levées à compte sur les prochains budgets, sur les prochaines conscriptions; et les familles italiennes, comme les familles françaises, avaient à déplorer des pertes et des déchirements quotidiens.

Voilà comment la grande chute, la chute de 1814, un moment a pu être accueillie, dans la majeure partie du territoire italien, comme une délivrance, comme un affranchissement de l'étranger; voilà comment elle a pu être saluée avec allégresse, surtout par la population

ême, et par la population nobiliaire · les deux extré-
ités de l'échelle sociale.

En Piémont, la manifestation populaire fut bruyante.
a dynastie indigène, cette antique et illustre maison
e Savoie, quitta son île de Sardaigne, qui lui avait
vi de refuge durant la tempête, et remit le pied sur
continent.

J'ai vu de mes yeux cette réaction. Assis sur les caisses
i environnaient la cour du Lycée de Nice, nous avons
ré la chute de l'Empire et de notre Empereur, dans
our duquel nous étions élevés. Plusieurs de nos ca-
ades, dont les noms ont acquis depuis de l'éclat [1],
ient là. Nous avons vu la débâcle des fonctionnaires
çais; nous avons vu le défilé de nos régiments, ces
x régiments mornes et silencieux, qui, sur le mi-
du pont du Var, étaient dépouillés de leur cocarde
de leur drapeau tricolores, pour recevoir la cocarde
le drapeau blancs. Le pont du Var était le point
ulement par lequel l'Italie se vidait de tout ce qui
rtenait à la France. Nous avons vu les femmes de
lle nous poursuivre de leurs huées, nous, petit
ent d'enfants, avec notre cocarde et nos grands
eaux à corne, obligés d'attendre, pour le départ,
re des parents; et tandis qu'elles nous huaient,
les avons vues prendre de gros, lourds et graisseux
ards alliés, les mettre et les emporter, de force,

---

[1] ...ANOCI, de l'Institut, qui a porté dans la science de l'écono-
...ique la vivacité et la verve vigoureuse de son esprit;
...ER-COMTE, notre sergent-major, dont le crayon a produit de
...rables lithographies. Son talent, qui l'a placé au premier
de nos artistes en ce genre, se révélait déjà pleinement au

dans le tournoiement de leurs rondes, criant à tue-tête leur refrain patois :

« Vivo lei Sardou! Vivo lei Sardou. »
(Vivent les Sardes! Vivent les Sardes!)

Enfin nous partîmes, à notre tour, les uns après les autres, par petites bandes, cédant le lycée aux jésuites, qui devaient bientôt venir y remplacer l'Université de France.

Il en fut ainsi de tout le régime français. Avec la dynastie restaurée, le passé fut réinstallé, comme si les vingt-cinq ans qui venaient de s'écouler n'avaient apporté aucun changement dans le sol ni dans les esprits. Le Piémont, à cet égard, recula beaucoup plus loin que les autres états italiens. Tandis qu'à Naples, la branche des Bourbons restaurée, tout en reprenant le pouvoir monarchique illimité, conservait des institutions françaises tout ce qui pouvait concorder avec ce pouvoir: notre système administratif, notre ordre judiciaire, même nos Codes; tandis que le saint Pontife lui-même, dans sa constitution du 6 juillet 1816, proclamait que l'unité, ce système établi par Dieu dans l'ordre de la nature et dans l'édifice de la religion, doit être la base de toute institution politique; tandis qu'il attribuait à la sagesse admirable de la providence les calamités des derniers temps et l'interruption même de l'exercice de la souveraineté temporelle des papes, qui avaient facilité dans les domaines de l'église l'établissement de ce système d'unité, si difficile à y introduire; tandis qu'il reconnaissait « que de nouvelles habitudes ont pris la place des anciennes, que des opinions nouvelles se sont universellement propagées sur les différents objets d'administration et d'économie politique, que de nouvelles

lumières répandues, comme chez les autres nations de l'Europe, commandaient impérieusement d'adopter pour les provinces romaines un nouveau système plus convenable à l'état actuel de leurs habitants, si différent de l'ancien »[1]; tandis qu'à la suite de ces considérations, tout en cardinalisant son gouvernement, il le modelait, d'une manière très-imparfaite, il est vrai, sur celui des Français; tandis enfin que, dans ces divers États, on cherchait ainsi à mettre à profit les conséquences acquises de notre domination, et surtout du régime impérial dont les pouvoirs rétablis pouvaient, sur tant de points, fort bien s'accommoder; en Piémont une marche contraire était suivie.

Tout ce qui tenait à l'organisation et au système français fut radicalement renversé. On eût dit que, placée sur notre frontière, avec une population parlant en partie notre langue, et imbue de nos principes, de nos habitudes, la dynastie de Savoie craignît pour ses États toute similitude, et voulût en effacer jusqu'aux moindres traces.

Non-seulement le clergé, la noblesse, furent ramenés avec leur ancienne prépondérance; les majorats et le droit d'aînesse rétablis: tout ce qui pouvait détruire l'égalité publique ou privée, et reconstituer les anciennes distinctions; mais encore l'administration civile et militaire, l'organisation judiciaire, l'organisation financière, la législation enfin, furent réinstallées telles qu'elles étaient avant 1789.

« Rien de mieux, disait Victor Emmanuel, dans son édit du 23 mai 1814, que de revenir au système établi par nos royaux prédécesseurs, sauf à y faire plus tard

[1] Constitution du 6 juillet 1816, préambule.

quelques changements ». En conséquence, il rétablissait les anciennes lois, sans qu'on dût avoir égard à aucune de celles publiées dans l'intervalle [1].

La restauration du passé était complète; on revenait, de plein saut, à la fin du XVIIIe siècle.

Voyons donc ce que c'était que ce passé, que cette ancienne législation; il nous faut rétrograder, comme le législateur.

Le prince souverain de Savoie ne règne pas au même titre sur les différents pays dont se composent ses États: duc en Savoie, et duc dans le Monferrat, prince en Piémont, comte dans le pays de Nice, investi d'une qualité particulière dans chacune des villes principales de ses domaines, il est roi de Sardaigne; sans parler de ses royaumes *in partibus* de Chypre et de Jérusalem, qui nous rappellent, avec les noms illustres de Lusignan et des Paléologue [2], l'empire éphémère des croisés dans la Terre-Sainte.

C'est que ces domaines se sont formés et arrondis pièce à pièce et pas à pas, par l'acquisition successive des seigneuries voisines, dans les mains de cette antique maison de Savoie, qui compte plus d'un grand homme

---

Édit du 23 mai 1814, art. 1 : « Non avuto riguardo a qualunque altra legge, si osserveranno, dalla data del presente editto, le regie Costituzioni del 1770, e le altre provvidenze emanate sino all'epoco del 23 giugno 1800 dai nostri reali predecessori. »

[2] Un prince de la maison de Savoie, Louis (mort en 1482) épousa Charlotte de Lusignan, qui, par son père Lusignan, et par sa mère, dernier rejeton des Paléologue, était héritière des trônes renversés de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et de Constantinople. Voilà comment ces royautés *in partibus infidelium* ont passé dans la maison de Savoie.

dans son histoire[1], et à laquelle un de ses membres donnait pour politique, de considérer l'Italie comme un artichaut qu'il s'agissait d'arracher feuille à feuille.

N'ayant d'abord que le titre de comte pour ses princes; devenue ducale en 1416, sous Amédée VIII le Pacifique, celui qui se retira, pour mener tranquille et douce vie dans son ermitage de Ripaille[2], et qui, six ans après (en 1439) était élu pape, sous le nom de Félix V; la maison de Savoie fut élevée à la dignité royale, par le traité d'Utrecht, en 1713. C'était le prix gagné par son duc, Victor Amédée II, dans la guerre de la succession, où il s'était ligué avec l'Empire, l'Angleterre et la Hollande, contre l'Espagne et la France. Son premier lot, celui que lui attribuait le traité d'Utrecht, fut la Sicile qui, enlevée à l'Espagne, lui était donnée en royaume; mais par un échange entre lui et la royauté de Naples, à la Sicile fut substituée, en 1720, une autre dépouille espagnole, la Sardaigne.

A tous ces domaines, restitués, en 1815, à la maison de Savoie, le congrès de Vienne en a ajouté un nouveau. Gênes, Gênes la superbe, restée avec Venise, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, comme deux vestiges des républiques italiennes du moyen âge, Gênes a été attachée au Piémont, donnée au roi de Sardaigne, à titre de duché[3].

Tous les États du continent, dans ces divers domaines, sont compris sous le nom de *Stati di terra ferma*, ou

---

[1] Ne fût-ce qu'Amédée V, surnommé le Grand, et Emmanuel Philibert, la Tête-de-Fer, deux grands capitaines du XIIIe et du XVIe siècle. On peut y joindre Victor Amédée II, le fondateur de la monarchie de Sardaigne.

[2] D'où l'expression, *faire ripaille*.

[3] Acte général du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, art. 86

provinces cismarines (*cismarine*); l'île et royaume de Sardaigne, sous celui de provinces transmarines (*transmarine*).

Ce coup d'œil rétrospectif sur l'origine et sur la qualification diverse du pouvoir du duc de Savoie dans les pays dont il est souverain n'est pas étrangère, comme on pourrait le croire, à la question législative.

Et d'abord, on le voit, il n'y a pas ici un seul et même État soumis à une seule et même souveraineté. C'est une agglomération dans les mains d'un même prince de duchés, de principautés, de comtés, de seigneuries et de royaume. Le seul véritable lien qui les unit, c'est qu'ils appartiennent à la même personne. Cette composition est celle du moyen âge.

La réunion à l'Empire français, la division départementale et toute notre organisation unitaire impériale là, y avaient opéré une grande fusion. Mais la maison de Savoie, en reprenant ses États en 1814, les reprit non à titre nouveau, mais aux anciens titres; les qualifications de comte, de duc, de prince, de seigneur de tel et de tel pays reparurent donc, et formèrent une longue liste d'énumérations indispensables pour désigner les domaines du roi de Sardaigne.

Dans ces différents domaines, comme l'origine, comme le titre de soumission, comme la souveraineté, la législation varie. Chacun a ses droits, ses statuts, ses privilèges. Pas d'égalité; partant, pas d'unité.

Cependant deux éléments distincts constituaient la législation : des éléments généraux, communs à tous ces États, et des éléments particuliers exclusivement propres à chacun d'eux.

Les éléments généraux étaient le droit romain et

droit canonique : ces deux sources juridiques universelles, qui donnaient au Droit de toute l'Europe, avant les codifications modernes, un caractère de similitude si remarquable, d'où sortait cette science générale, commune à toutes les nations, nommée du beau nom de jurisprudence. Joignez-y les édits des princes, lorsqu'ils les avaient fait promulguer spécialement dans tous les pays soumis à leur souveraineté.

Quant aux éléments particuliers, c'étaient, pour chaque comté, pour chaque duché, pour chaque domaine distinct, les édits qui lui étaient exclusivement propres, les statuts et les usages locaux, la jurisprudence de son forum, c'est-à-dire la tradition des décisions et sentences de ses magistrats.

Ainsi la Savoie, parmi les monuments les plus considérables de son droit, avait ses *Statuta Sabaudiæ*. Ce Code du XIVe siècle, œuvre de son premier duc, Amédée VIII le Pacifique; et les statuts que Yolande de France, régente du duché, sous la minorité de son fils Philibert le Chasseur, publia un demi-siècle plus tard [1]

La Sardaigne, surtout, séparée du continent par la Méditerranée, l'est entièrement par sa constitution, par ses mœurs, et par ses lois. La plus grande analogie existe, à cet égard, entre la Sardaigne et la Sicile, si on les compare chacune avec les États de terre ferme auxquels elles sont attachées. Conquise aux premières années du XIVe siècle (vers 1326), par Jacques II d'Aragon; amenée ainsi, de même que la Sicile, sous la domination espagnole, elle fut, comme elle, définitivement détachée de cette domination par le traité d'Utrecht de 1713, après y avoir été soumise pendant pres-

[1] *Statuta Sabaudiæ*, Taurini, 1500, in-fol.

que quatre cents ans. Durant ce long intervalle, elle a reçu de l'Espagne certaines mœurs, certains dialectes, des lois et des institutions politiques, que le temps n'y a que difficilement et jamais entièrement effacés. Ainsi, tandis que les États de terre ferme étaient assujettis au pouvoir illimité du souverain, la Sardaigne conservait encore une de ces constitutions qui ont fait le droit commun politique de l'Europe au moyen âge; elle avait un parlement, ou espèce de cortès, composé de trois bras ou ordres : le bras ecclésiastique (ordre du clergé), le bras militaire (ordre de la noblesse), et le bras royal (ordre des communes formé par les conseillers des sept villes royales), ayant droit de doléance, et vote des contributions connues sous le nom de dons volontaires (*donativi*)[1]. Son administration, sa législation lui étaient exclusivement propres; et les lois des princes de Savoie, publiées même pour tous les États de terre ferme, à moins d'une promulgation spéciale ne sont pas obligatoires en Sardaigne[2]. Cette île, pour-

---

[1] C'est presque identiquement la même constitution que celle que l'île de Sicile a conservée jusqu'en 1812.

[2] Voici l'indication des principales sources du droit propre à la Sardaigne jusqu'en 1815 :

1° La Charte locale (*la Carta locale*), regardée comme le code le plus antique de la Sardaigne. Elle est écrite dans le dialecte sarde. Ses dispositions, et surtout celles relatives à la pénalité, ont été en grande partie abolies ou modifiées par les pragmatiques ou édits des princes de la maison de Savoie;

2° Les chapitres de cortès (*i Capitoli di corte*), lois constitutionnelles de la Sardaigne, formant une collection d'articles divers sanctionnés par l'autorité royale à la requête des États du royaume. Ils sont écrits en dialecte catalan;

3° Les pragmatiques (*le Prammatiche*), corps de lois extraites de la charte locale, des chapitres *di corte* et des autres ordonnances

suivant le parallélisme de son histoire avec celle de la Sicile, a, pendant le cours de nos révolutions, recueilli et abrité la dynastie de Savoie expulsée du continent, de même que la Sicile recueillait et abritait la dynastie de Naples. Les flots et les rochers l'ont mise à l'abri du contact des idées et du régime français, et rien de ce que nous avons dit de l'influence de ce régime sur le territoire continental, ne doit s'appliquer à la Sardaigne.

Un grand nombre de leurs dispositions ont été modifiées par les édits postérieurs. Elles sont écrites en idiome espagnol;

(Ces trois codes ou collections ont été commentés par Don Jérôme Olivès, par D. Jean Dexart, et par D. François De-Vico, jurisconsultes sardes. La charte locale l'a été beaucoup plus récemment par D. Jean Mameli, qui a joint à son commentaire une traduction de la charte en italien. Ce travail est une œuvre d'érudition, fort utile pour l'étude de cette législation et de ces antiquités locales.)

4° Le ban du duc de Saint-Jean (*il Pregone del duca di S. Giovanni*), contenant diverses dispositions sur l'administration de la justice; mais qui toutes se trouvent ou reproduites ou réformées par les édits subséquents. (Ce mot de *pregone* n'est pas italien, il vient de l'espagnol.)

5° Le corps des édits et bans (*il Corpo degli editti e pregoni*), collection des édits royaux et des ordonnances des vice-rois, faite et publiée en 1775, par Don Pierre Sanna-Lecca, sur l'ordre du roi Victor-Amédée III. Ces édits ont en partie abrogé, en partie modifié ou interprété les lois précédentes;

6° Le Formulaire (*il Formulario*), qui prescrit la forme à observer pour l'audition des témoins et pour certains actes judiciaires;

7° Enfin l'édit du 15 avril 1799, qui a réformé les dispositions pénales de plusieurs lois antérieures, et fait d'utiles changements au système judiciaire.

Tel était le dernier état de la législation de la Sardaigne, lorsque la maison de Savoie fut rappelée en 1814 et en 1815 à reprendre possession de ses domaines de terre ferme augmentés du duché de Gênes

Mais le monument législatif le plus important promulgué dans tous les États de terre ferme, et obligatoire pour chacun d'eux, c'est le Code de constitution que le fondateur de la monarchie de Sardaigne, Victor Amédée II, publia en 1723, sous le titre de *Leggi e Costituzioni di S. M.*, *da osservarsi nelle materie civili e criminali*, et qui fut décoré du nom de Code Victorien (*Codice Vittoriano*). Le successeur de Victor Amédée, Charles Emmanuel III, son fils, fit subir à ce Code quelques modifications, et en fit une nouvelle promulgation en 1770[1].

Maintenant que nous avons remonté la filière historique des siècles, on voit quel était l'état législatif, quand l'édit du 23 mai 1814, à la suite de la restauration de la maison de Savoie, reportait tout d'un coup les pays rendus à la souveraineté de cette maison.

Le monument dernier, le plus important, faisant corps de lois pour les États de terre ferme, ce sont les

---

[1] *Leggi e Costituzioni di S. M.*, *da osservarsi nelle Materie Civili e Criminali ne' Stati della M. S.*, *tanto di quà che di là da' Monti e Colli*. Torino, 1723, in fol.; 1729, 2 vol. in-4.

[1] *Leggi e Costituzioni di S. M.* Torino, stamp. reale, 1770, 2 vol. in-4. — *Lois et constitutions de S. M. le roi de Sardaigne*, *publiées en* 1770. Paris, Lejay, 1771, 2 vol. in-12.

On trouve recueillis, par ordre de matières, les lois et édits de la maison de Savoie, depuis les premiers temps de sa souveraineté jusqu'au mois de décembre 1798, dans la belle collection commencée en 1681 par le sénateur Borelli et continuée depuis : *Raccolta di Leggi*, *Providenze*, *etc.* Torino, 1818, 25, 26 et 27, in-fol.

En outre, une sorte de Bulletin des Lois, depuis 1814, tient au courant de la Législation : *Raccolta di regii editti*, *proclami*, *manifesti*, *ed altri provvedimenti de' Magistrati ed Uffizii*. Torino, stamp. Davico e Picco, 1814 et années suivantes, 1 vol. in-4 par an.

Constitutions de 1770, auxquelles l'édit de 1814 renvoie spécialement. La Sardaigne est à part, avec sa vie, son parlement et sa législation insulaires. Mais un nouvel état est adjoint par le Congrès de Vienne, aux anciennes possessions; Gênes devient un duché dans les mains du roi de Sardaigne; le nouveau souverain y abroge aussi l'organisation, la législation françaises, et y publie une législation nouvelle, une sorte de Code d'organisation judiciaire, de procédure et de pénalité : *Il regolamento di S. M. per le materie civili et criminali, nel ducato di Genova* (règlement de S. M. pour les matières civiles et criminelles, dans le duché de Gênes), donné à Turin, le 13 mai 1815[1].

Laissant de côté ce qui concerne les matières civiles, examinons maintenant dans son intérieur, sous le rapport du droit pénal, cette législation rétablie ou nouvellement édictée, et d'abord, les *Leggi e Costituzioni*, ou le Code Victorien.

Le premier duc de la maison de Savoie, celui qui fonda dans cette maison la puissance ducale, Amédée VIII le Pacifique, donna à ses États un Code, les *Statuta Sabaudiæ;* de même son premier roi, le fondateur de la monarchie, Victor-Amédée II, dix ans après la création de son royaume, promulgua une législation à lui : *il Codice Vittoriano*. Fondateur et législateur, ces deux

[1] Torino, stamperia reale, 1815; et Genova, stamp. Delepiane, 1815, 1 vol. petit in-4. — Cet acte se termine par l'ordre aux Sénats de Gênes et de Nice de l'enregistrer, de l'observer et de le faire observer. Ainsi, il devint la législation nouvelle et spéciale du duché de Gênes et du comté de Nice, tandis que les autres États de terre ferme revenaient simplement aux constitutions de 1770 et aux édits subséquents.

qualités vont souvent ensemble. « Les armes et les lois, dit Victor-Amédée, dans le préambule de ses constitutions, comme Justinien dans celui de ses Institutes, les armes et les lois ont toujours été les deux pôles immuables sur lesquels se fondent les empires. » Les armes et les lois! Il y a là, en effet, une association fatale, dont les grands noms historiques viennent témoigner : Théodose, Justinien, Charlemagne, les croisés vainqueurs de Jérusalem et y rédigeant leurs assises, Saint-Louis, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon! A côté de chacun de ces noms, il y a des victoires et des monuments législatifs : les armes et les lois. Victor-Amédée, capitaine heureux et malheureux tour à tour, dans ses guerres contre la France, enrichi d'un royaume par le traité de paix définitive, aspire à ces deux gloires réunies.

Son Code a cela de particulier que, publié au commencement du XVIIIe siècle (en 1723), il peut donner au criminaliste historien, la mesure du point où en était encore à cette époque le législateur, sous le rapport des pénalités et des procédures criminelles [1].

La vengeance publique (*la pubblica vendetta* [2]), et non-seulement l'intimidation, mais l'horreur à produire

---

[1] Ce code renferme à la fois, mais fort peu méthodiquement séparées, des dispositions de droit public, de droit et de procédure civile, de droit et de procédure commerciale, de droit et de procédure criminelle, même de droit universitaire, pour le règlement des études et de la discipline des étudiants.

[2] Liv. IV, tit. XV, art. 4 : « Non si ritarderà questa pronta e dovuta soddisfazione alla *Pubblica Vendetta*. » — Liv. IV, tit. XXIX, art. 6 : « Il Senato esprimerà nella sua sentenza, che sieno degni d'esser esposti alla *Pubblica Vendetta*, come nemici della Patria e dello Stato. » etc., etc.

par l'exemple du supplice [1], inscrites plus d'une fois dans ces textes, comme le principe qui les vivifie;

La mort prodiguée, la mort exaspérée par le mode d'exécution, ou par des tourments préliminaires [2], la pénalité s'exerçant même sur le cadavre [3], la marque, la mutilation des membres [4], les traits de corde, la fustigation en public, peine immorale et dégradant l'âme, que les constitutions de Sardaigne semblent appliquer avec une préférence toute particulière aux femmes [5];

Voilà le principe et le genre des supplices : tout est matérialisé, c'est au corps qu'on s'attaque, on le tourmente, on le mutile; on assouvit la vengeance publique, on produit l'horreur.

---

[1] Liv. IV, tit. XV, art. 3 : « Si procederà all' esecuzione della sentenza con quella speditezza e pubblicità e con quelle pene esempiari che sembreranno più proprie... acciochè servano d'*orrore* e d'ammaestramento agli altri. »

[2] La roue, les tenailles ardentes, et les autres exaspérations en usage à cette époque par toute l'Europe. Ainsi, pour le *grassatore* (voleur à l'aide de meurtre) « Caderà in pena della morte naturale, e sarà ad essa unita *qualche altra particolare esempiarità*, secondo che stimerà 'l Senato. » Liv. IV, tit. XXXIII, chap. 5, art. 1.

[3] Ainsi le corps du faux monnayeur, après le supplice, est brûlé. (Liv. IV, tit. XXXIII, ch. 8, art. 1.) C'est un progrès sur d'autres législations, d'après lesquelles il était brûlé vivant. — Le corps du suicidé est pendu au gibet (Liv. IV, tit. XXXIII, ch. 9, art. 1).

[4] Par ex. le notaire qui aura commis un faux, aura la main coupée : « La pena del taglio della mano, o altra maggiore, da estendersi alla morte naturale » (Liv. IV, tit. XXXIII, chap. 3, art. 1).

[5] Voir liv. IV, tit. XXXIII, chap. 3, art. 2 : « E se sarà Donna, della reiterata pubblica Fustigazione. » — *Ib.* chap. 11, art. 17 : « E quanto alle Donne maggiori d'anni venti, della pubblica Fustigazione. » — Dans d'autres législations contemporaines, c'est l'inverse: les femmes n'y sont jamais soumises.

Les peines :

Inégales, frappant le noble autrement que le vilain [1];

Infamantes ou non infamantes, selon le mode d'exécution : le gibet (*la forca*) est infamant, la hache ne l'est pas; le crime est le même.

Infamantes même pour la famille du coupable.

Arbitraires, pouvant aller souvent au gré du juge, sans que le législateur soit effrayé de cet intervalle immense, de l'amende à la mort [2]! Toutes ces exaspérations de douleurs, toutes ces particularités exemplaires, tous ces supplices préliminaires, mille fois plus cruels que la perte de la vie, c'est précisément tout cela qui est laissé à la discrétion des Sénats [3];

Enfin quelquefois *ridicules* : comme lorsque le faux témoin en justice civile est promené par les rues publiques, monté sur un âne, la mitre en tête, et un

---

[1] Liv. IV, tit. XXIII, art. 5 : « Nel punirsi i Nobili delinquenti, se i Delitti non sieno tali, che portino seco infamia *de jure et de facto* (nel qual caso non s'avrà ad essi considerazione veruna), dovrà aversi riguardo alla di loro Nobiltà, e preservandoli immuni da pene infami, saranno loro permutate in altre più proprie, ma conformi al loro Delitto. » — Dans les dispositions pénales de ces constitutions, comme dans celles de toutes les législations européennes de cette époque, la formule : « sera puni, selon la qualité des personnes » est de style ; on la rencontre à chaque pas.

[2] Dans combien de dispositions ne voit-on pas, après l'indication d'une peine quelconque, ce supplément : « qui pourra s'étendre jusqu'à la mort (*Da estendersi alla morte naturale*). » Voir : liv. I, tit. II, art. 5; tit. III, art. 3; tit. IV, art. 2; tit. VIII, art. 1, 2, et 4; liv. IV, tit. XXXIII, chap. 8, art. 1, 3, 4, 5, 6 et suiv.; chap. art. 2 et 3, chap. 10, art. 1; et tant d'autres encore.

[3] Liv. IV, tit. 22, art. 5 : « Spetterà solamente al Senato... di giugnere ne' delitti atroci quelle pene più esempiari, che giudicherà opportune. » V. aussi tit. XXXIII, chap. 5, art. 1, rapp. à la page précédente, note 2.

rame sur l'épaule, en symbole de la peine qu'il va subir sur les galères du roi [1].

Puis la confiscation générale des biens, cette peine qui jette dans la misère toute une famille innocente, appliquée non-seulement au crime de lèze-majesté, mais à tant d'autres encore : au crime de fausse monnaie, de duel, de libelle diffamatoire, d'usure [2]; la confiscation, appât pour l'avidité du fisc, des dénonciateurs ou des courtisans; avec l'habitude qui régnait dans les cours de cette époque, de faire à des favoris donation des biens confisqués. Les constitutions de Sardaigne défendent seulement de solliciter ces donations, avant que la peine soit prononcée et exécutoire [3] !

Si de cet examen des peines, on passe à leur distribution, à leur application aux divers délits, quelle sévérité, quelle disproportion ! parce que presque tout étant exagéré, il arrive une limite où la législation ne trouve plus de quoi harmoniser la rigueur de ses châtiments.

C'est le livre IV des constitutions qui est consacré spécialement aux matières criminelles; quoique dans tout le cours du Code soient répandues les dispositions pénales.

En tête se trouvent les matières religieuses; les prescriptions sur l'observance des préceptes divins et spécialement du culte des dimanches et des fêtes, de la fête de Saint-Maurice, de celle de l'Immaculée Conception, de celle du Saint-Suaire, enfin de celle de la Nativité de la Mère de Dieu, vœu spécial fait par Victor-Amédée II,

---

[1] Liv. IV, tit. XXXIII, chap. III, art. 2.

[2] Liv. IV; tit. XXXIII, chap. II, art. 1 et suiv.; chap. VII, art. 3; chap. VIII, art. 1; chap. X, art. 1 et 2; chap. XII, art. 1 et 2.

[3] Liv. IV, tit. XXIV, art. 1 et 2.; *voir* tout ce titre, intitulé : *Delle confiscazioni*.

pour lui, pour sa postérité et pour ses peuples, en reconnaissance du secours céleste qui, la veille de la Nativité, délivra sa capitale du plus terrible et obstiné siége qui se fût vu depuis longtemps (*dal più terribile ed ostinato assedio, che siasi forse veduto da gran tempo avanti*[1]); les prescriptions sur l'observance du carême et de la Pâque; la défense que le signe de la sainte Croix soit gravé ou peint en des endroits où il pourrait être foulé aux pieds; les dispositions sur les jurements, sur les blasphêmes; tous cela garanti par des pénalités plus ou moins fortes, ordinairement par des amendes; mais pouvant, selon les cas ou la qualité des personnes, s'élever baucoup plus haut, jusqu'aux traits de corde, jusqu'aux galères, jusqu'à la mort[2].

Le crime de lèze-majesté, qui est défini vaguement et contre lequel toute l'exaspération des supplices est réservée; le duel puni de mort et de confiscation, pour les combattants comme pour tous ceux qui s'y sont ingérés; le libelle diffamatoire dont la peine peut s'étendre jusqu'à la mort; le suicide, dont le châtiment est poursuivi sur un cadavre; le vol, dont la peine passe graduellement, non-seulement pour récidive, mais pour simple réitération, du fouet, à la marque, aux galères, à la mort; le port d'armes défendues, puni des galères à temps; et la *quadriglia*, ou réunion de plus de cinq personnes avec de telles armes, punie des galères à

---

[1] Il était assiégé dans Turin, par l'armée française que commandait le duc de la Feuillade, lorsque l'armée des confédérés, commandée par le prince Eugène, vint à son secours, et délivra la place, le 7 septembre 1706.

[2] Liv. I, tit. II, jusqu'à VIII.

perpétuité : voilà divers exemples de cette distribution de pénalité [1].

Il faut lire ces incroyables titres sur les bandits (*banditi*, c'est-à-dire mis au ban du royaume) et sur leur catalogue : où le meurtre est légalisé et payé; payé, comment? par l'impunité des crimes. Secourir un bandit, c'est un crime qui, pour la seconde fois, vous rend passible des mêmes peines que lui. Ceux que le bandit a fait inscrire sur le premier catalogue peuvent être impunément tués ; qu'on en présente un, vivant ou mort, qu'on présente au moins sa tête, on aura pour prix, de l'or ; ou bien ce droit singulier, appelé le droit de nommer (*di nominar*), c'est-à-dire le droit de désigner soi, son père ou beau-père, son fils ou gendre, son frère ou beau-frère, ou même un tiers quelconque, selon le cas, pour obtenir l'impunité d'un crime commis [2].

Et ce titre relatif aux Juifs [3] ; et le chapitre sur les vagabonds et les Bohémiens (*zingani*), traqués là comme partout l'Europe, n'ayant à attendre miséricorde de personne ce soit ; car il n'est permis à personne de leur vendre ni vivres, ni retraite, ni assistance [4].

Quant à la procédure criminelle, c'est le système inquisitorial, en vigueur alors dans toute l'Europe, à l'ex-

---

Voir pour toutes ces indications, livr. IV, tit. XXXIII, chap. 7; 8, 1, 10, 9; 4, art. 5 ; chap. 1.

Livre IV, tit. XXIX et suiv. ; notamment tit. XXX, art. 2 et 3, XXXI, art. 1, 18, 19 et suiv.

Liv. I, tit. IX.

Liv. IV, tit. XXXIII, chap. 11, art. 17 et art. 20 : « Non sarà permesso veruno di somministrar a' medesimi alcuna sorta di viveri, cibo, o assistenza. » La peine est une amende de 50 ou de 100 d'or pour chaque contravention.

ion de l'Angleterre ; avec le secret, avec la torture[1], [illegible]
torture appliquée même aux témoins[2] ; la torture [illegible]
i pourra être réitérée, disent les constitutions, c'est-[illegible]
dire réitérée pour la quatrième fois, si l'accusé s'était [illegible]
ervi, dans la précédente, de quelque sortilége pour [illegible]
'y rendre insensible[3] ! C'est dans un Code promul[illegible]
gué au XVIIIe siècle, en 1723, que l'imputation de [illegible]
sortilége reparaît, sérieusement, et pour motiver l[illegible]
torture !

La mort de l'accusé n'éteint pas toujours les pour[illegible]
suites, on sait faire le procès au cadavre[4]. N'y a-t-il pas
toujours la confiscation à prononcer, et les biens à
prendre ?

Tel est le droit criminel des États du roi de la Sar-
daigne ; et qu'on n'en fasse pas un reproche spécial
contre ce pays : A cette époque, c'est le droit général
européen[5]. Voilà pourquoi il suffira d'une seule voix
d'une voix partie de Milan, répétée sur tous les poin
de l'Europe, pour déterminer cette immense réaction

---

1 Voir le livre IV, tit. II, *Della Tortura*.

2 Lorsqu'ils refusent de répondre ou de comparaître, l
tit. IV, art. 17 et 18 ; lorsqu'ils se rétractent ou varient, à
tain point de la procédure. Liv. IV, tit. IX, art. 37.

3 Liv. IV, tit. XI, art. 20 : « Potrà anche reiterarsi la
Tortura, se 'l Reo si fosse prevalso in essa di qualche Inciarm
dans le texte officiel français, par *sortilége*), per render
bile alla medesima. »

4 Dans le cas de lèse-majesté surtout : Voir liv. IV, ti
chap. 7, art. 2. Dans celui de suicide et autres délits
suicidé : liv. IV, tit. XXXIII, chap. 9, art. 1 et 2.

5 Les constitutions portent en outre que là où elles
crété de peines spéciales, on suivra le droit commun
le composé du droit romain, du droit canonique et
dence générale. Liv. IV, tit. XXIII, art. 2.

éclate au XVIIIe siècle, et qui dès lors jusqu'à nos jours, travaille à la réforme du droit pénal.

Et si l'on me demande pourquoi exhumer aujourd'hui le souvenir d'une pareille législation ? Je répondrai : c'est précisément cette législation qui est remise en vigueur en 1814, par le roi rétabli sur le trône. C'est cette législation, légèrement modifiée par la nouvelle publication du Code Victorien, en 1770, et par quelques édits postérieurs.

Le seul adoucissement qu'y apporte Victor Emmanuel, c'est de déclarer abolies pour toujours la torture, et l'infamie qui s'étendait aux parents du condamné [1]. Qu'on parcoure, comme je l'ai fait, feuillet par feuillet, tout le bulletin des lois de Sardaigne; jusqu'en 1831, jusqu'au règne du roi actuel, on ne trouve pas d'autre réforme. Des circulaires, des conventions avec Parme et Plaisance, avec Massa et Carrara, avec Naples, pour l'extradition des condamnés et des prévenus; des dispositions pénales particulières pour la marine militaire, ou pour les délits commis contre la force publique militaire, mais surtout et très-fréquemment, des manifestes du Sénat, portant promesses de récompenses et d'impunité, à qui découvrira ou fera arrêter les coupables de tels vols ou de tels assassinats, les *grassatori* de Monseigneur Brignole, les spoliateurs de telle sacristie, les évadés des prisons de Savigliano, ou les criminels

---

[1] Édit du 10 juin 1814 : *Art.* 1. « Dichiaramo d'or in avvenire abolita la tortura d'ogni genere, ed in qualunque caso.... »

Art. 4. « A maggior disinganno poi, ed affinchè la falsa opinione non frapponga ostacolo al corso della giustizia, dichiaramo di nuovo l'infamia derivante da qualunque delitto, e dalla qualità della pena non si estenda oltre la persona del reo..., etc. »

Louis Ballosso et Jean-Baptiste Ardizzini, et tant d'autres encore [1]. C'est la législation sur les bandits, mise en application quotidienne.

Quant au règlement de 1815, pour les affaires civiles et criminelles dans le duché de Gênes, en le lisant dans son liv. II, consacré aux matières criminelles, on reconnaît avec stupéfaction, que c'est la reproduction presque littérale du liv. IV des constitutions de 1770. La procédure, les peines, leur caractère cruel, arbitraire, inégal suivant la qualité des personnes; leur application aux divers délits, tout est reproduit, jusqu'aux titres relatifs aux bohémiens, aux bandits et à leur catalogue [2]! On ne peut croire qu'au XIXe siècle, en 1815, un Code pénal pareil ait pu être publié, en Italie, dans des pays qui cessaient d'être des départements de la France, qui avaient joui de nos Codes et de nos juridictions!

S'il y a eu quelque atténuation à attendre à ces pénalités d'un autre siècle, elle a dû venir uniquement de la

---

[1] Manifestes des 24 nov. 1814; 22 oct. 1816; 1er mars 1817; 10 janv. et 4 déc. 1818; 22 janv., 2 sept.; et 3 oct. 1825; 3 juillet 1827; 20 fév.; 5 mars; 31 août, 31 oct. 1829, etc., etc.

[2] Le livre II de ce règlement traite exclusivement des matières criminelles. Tit. I à XXIV, *de la procédure* : ancien système, secrète, inquisitoriale, moins la torture. On y retrouve, tit. XVI, art. 3 et 4, ces articles des Constitutions, sur la vengeance publique, et sur l'horreur à produire, que nous avons rapportés ci-dessus page 396, note 2.— Le titre XXIV, *des peines*, l'art. 4 est la copie textuelle de celui que nous avons rapporté ci-dessus, p. 398, note 1, sur la différence des peines à l'égard des nobles. Tit. XXV, *confiscations*. — Tit. XXIX, XXX, XXXI, *des Bandits et de leur catalogue*. — Tit. XXXIII, des divers délits et de leur peine. — On peut remarquer que ce sont presque identiquement les mêmes titres et jusqu'aux mêmes numéros que dans le livre IV des Constitutions

jurisprudence, de la magistrature, initiée aux nouvelles mœurs, aux nouveaux principes, ayant vécu sous un autre régime, et portée à user de l'arbitraire que lui donnait la loi, plus souvent pour adoucir ces peines cruelles que pour les exaspérer.

Maintenant que cette législation, réinstallée en 1814 et restée jusqu'en 1831, nous est connue, nous pourrons mieux apprécier les bienfaits introduits par les réformes du roi actuel, Charles-Albert, et finalement par son Code pénal de 1839, quelque jugement qu'on ait d'ailleurs à porter sur cette œuvre, considérée en elle-même. Cette appréciation sera, de notre part, l'objet d'un second article [1].

ORTOLAN.

XXXVI. *Travail des enfants dans les fabriques en Allemagne.*

A l'époque où l'honorable docteur Villermé appelait l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques, sur l'importante question du travail des enfants dans les fabriques, la *Revue* publiait (T. VI, p. 602) un document digne d'être médité par les hommes d'état, et sur lequel M. Charles Lucas fit un rapport à l'Académie (*V. ibid.*, p 701) : c'est le règlement arrêté par le ministère d'état de Prusse, le 9 mars 1839, approuvé par ordonnance royale en date du 6 avril 1839.

Nous complétons aujourd'hui les matériaux relatifs à

---

[1] Un jurisconsulte sarde vient de nous adresser des notes sur la loi transitoire qui a suivi la promulgation du Code pénal : nous les publierons à la suite du second article de M. Ortolan. (Note *du Directeur de la Revue.*)

la loi qui se discute à la Chambre des députés, en pu
bliant une notice sur le travail des enfants en Autric
et en Bavière.

Les renseignements pour l'Autriche nous sont fou
par l'excellent ouvrage de M. Wildner, intitulé : L
gislation industrielle (*Das Fabrickenrecht*) en Autric
§ 149.

En Autriche, tous les enfants doivent suivre
écoles à partir de leur sixième année, et, à moins
circonstances urgentes, ils ne doivent pas être adm
travailler dans les fabriques avant leur neuvième an
Ils doivent jouir d'un temps de repos suffisant p
rétablir leurs forces physiques; ils ne peuvent
employés au travail les dimanches et les jours de fê
Les propriétaires des fabriques sont tenus de leur f
donner l'instruction religieuse, et de leur faire
prendre à lire, à écrire et le calcul, ou bien leur pr
curer l'entrée gratuite aux écoles de dimanche et
fête.

Les propriétaires des fabriques sont tenus de
nourrir, loger, habiller et blanchir; dans les dorto
qui sont séparés par sexe, chaque enfant doit avoir
lit à part.

Les autorités publiques surveillent l'exécution de
dispositions.

En Bavière, une ordonnance royale de 1839 a p
crit les dispositions suivantes sur le travail des enf
Aucun enfant ayant moins de neuf ans révolus,
pourra être employé à des travaux réguliers, dans
fabrique ou dans des mines, usines ou hauts-fourne
Les individus âgés de neuf ans ne seront reçus que
la présentation de deux certificats, l'un délivré pa
médecin attaché au tribunal, et constatant l'aptitu

physique de l'impétrant au travail auquel il se destine, et l'entière innocuité de ce travail pour la santé et le développement corporel : l'autre certificat sera délivré par l'inspecteur des écoles primaires, et attestera que l'individu a fréquenté ces écoles et a justifié des connaissances exigées des enfants de neuf ans. Le temps de travail des individus de neuf à douze ans est fixé au maximum de dix heures par jour ; ce travail ne commencera pas avant six heures du matin, et finira au plus tard à huit heures du soir. Il sera accordé à ces enfants une heure de repos à midi, par exemple de onze heures à midi, suivant les usages de chaque localité : plus une demi-heure de récréation dans la matinée et une autre dans l'après-midi ; il leur sera donné les moyens de prendre, durant ces intervalles, du mouvement en dehors de l'établissement.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Discussions théorico-pratiques sur le droit de la Livonie, de l'Esthonie et de la Courlande (*Theoretisch practische Erœrterungen, etc.*); par MM. Bunge et de Madai. Vol. 1, Dorpat., Severin; Leipzig, Koehler.

Économie nationale (*Nationalœconomie oder Volkswirthschaft*, etc.); par M. Riedel. Vol. 2. Berlin, Morin.

De l'extinction des obligations par le concours de deux causes lucratives, en droit romain (*Ueber die roemisch-rechtliche Aufhebungsart*, etc.); par M. Sell. Zurich, Meyer et Zeller.

Bibliothèque juridique (*Bibliotheca juridica*, etc.), ou catalogue des livres de droit qui ont paru à une époque antérieure, et surtout depuis 1750, jusqu'au milieu de 1839; par M. Enslin. 2e édition; par M. Engelman. Leipzig, Engelman.

Essai d'un exposé du droit de la ville d'Altona (*Versuch*, etc.); par M. Eggers. Altona, Blatt.

Le droit du change, d'après les besoins du change au XIX siècle (*Das Wechselrecht*, etc.); par M. Einert. Leipzig, Vogel.

La doctrine de l'escroquerie et du faux, d'après les législations de Rome, d'Angleterre, de France et d'Allemagne (*Die Lehre vom strafbaren Betrug*, etc.); par M. Escher. Zurich, Orell, Fussli et compagnie.

De origine partitionis digestorum in digestum vetus infortiatum... et digestum novum : scripsit H. Kaulen. Gœttingue, Dieterich. Ouvrage portant le même titre; par M. Stephan. Même adresse.

Nouveau supplément au recueil des traités... fondé par de Martens; par Fred. Murhard. T. II-V. Gœttingue, Dieterich.

Encore un mot sur la question de la succession d'Espagne (*Noch ein Wort*, etc.). Berlin, Luderitz, (anon.)

2. *Revue de bibliographie analytique,* ou compte-rendu des ouvrages scientifiques et de haute littérature, publiés en France et à l'étranger; paraissant tous les mois. Première année, cah. 1, 2 et 3. Paris, chez Marc-Aurel frères, libraires, boulevard des Italiens, n° 23. Prix : par an, 30 fr.

Cette publication mensuelle a pour but de faire connaître, au moyen d'une analyse succincte, tous les ouvrages qui paraissent en matière de *théologie*, de *jurisprudence*, de *sciences et arts*, de *littérature ancienne*, de *littérature moderne*, de *géographie*, de *voyages*, d'*histoire*, d'*antiquités* et de *mélanges* : chaque cahier porte les di divisions ci-dessus. Nous avons eu occasion d'examiner les analy de la majeure partie des ouvrages de droit, publiés en France e l'étranger, et nous n'avons que des éloges à donner aux soins la consciencieuse exactitude de la rédaction. Aussi croyons-ne pas devoir résister au plaisir de nommer M. Adolphe Aub membre de la société des antiquaires de France, et déjà c par des travaux historiques; et M. Emmanuel Miller, attach Bibliothèque royale.

3. *Derniers vœux d'un vieil électeur de* 1789 l'avenir de la France et de la civilisatio M. Berryer, père. Paris, Dentu, 1840.

Le vénérable auteur de cet opuscule, qui devrait être

mains de tous ceux qui prennent part aux affaires du pays, a donné un titre trop modeste à son travail. Les conclusions auxquelles arrive une belle intelligence, après un long maniement des affaires et une grande habitude des hommes, ne sont pas seulement des vœux; ce sont des conseils dignes d'être écoutés avec respect et consciencieusement médités.

Grandeur de la France au dehors, bonheur et calme à l'intérieur, telles sont les deux pensées patriotiques qui ont inspiré la brochure de M. Berryer. Et ce serait un grand pas de fait pour la grandeur de la France, si elle écartait de son droit civil et commercial, les dispositions hostiles aux étrangers; si elle posait des principes uniformes pour les mariages, les successions, les testaments, les valeurs de circulation, les faillites et autres vicissitudes du commerce.

M. Berryer voudrait que ces réformes de droit international se fissent de commun accord entre tous les peuples, et que ceux-ci s'accordassent à investir un congrès du pouvoir de statuer sur les difficultés du droit des gens, et sur les questions relatives au maintien de l'équilibre européen. Ce moyen nous semble peu efficace, à moins que l'établissement du congrès ne donnât aussi aux gouvernements la modération, la bonne foi, la franchise et le respect des droits acquis. Mais nous pensons que la France serait assez forte pour entrer hardiment dans la voie d'un large système international, où d'ailleurs elle a déjà été précédée par plusieurs pays; son exemple jetterait un nouveau blâme sur l'obstination rétrograde de ceux qui voudraient persévérer dans une politique d'isolement, et se soustraire plus longtemps à la commune loi du progrès.

Quant aux réformes à l'intérieur, qui sont l'objet des vœux de M. Berryer, nous nous bornerons à les indiquer, en regrettant vivement de ne pouvoir soumettre à l'analyse l'argumentation encore vive et chaleureuse du vénérable avocat. Que nos gouvernants se hâtent donc de déterminer d'une manière légale la responsabilité des ministres; qu'ils s'occupent sérieusement et utilement des classes ouvrières; qu'ils donnent une direction nouvelle et profitable aux produits naturels et industriels, ce qui leur serait si facile; qu'ils arrêtent les progrès de la centralisation, et surtout qu'ils mettent un frein à l'injuste avidité du fisc; qu'ils améliorent l'assiette de l'impôt et sachent atteindre les propriétés mobilières,

qu'ils organisent le crédit foncier, et qu'ils portent quelque ordre dans le désordre des travaux publics ; qu'ils établissent en Afrique une compagnie semblable à celle des Indes, puis qu'aucun autre système n'a pu réussir ! En réalisant ces *derniers vœux* d'un vieil électeur, ils auront fondé leur gloire sur le bonheur et sur la gloire de la France ! C. W.

4. *Mort au monopole de l'argent, ou appel impartial pour et contre le renouvellement du privilége de la Banque de France;* par *M. Berryer père.* Paris, 1840, chez Dentu.

Cette courte brochure est une sorte d'appendice *aux derniers vœux*, dont nous venons de rendre compte, et qui ont posé le principe de toutes les réformes économiques et financières. Ce n'est pas d'aujourd'hui, au reste, qu'a commencé une réaction contre la Banque; ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on lui reproche l'oubli de deux points les plus importants de ses statuts : — Établissement de 83 comptoirs d'escompte dans les départements; — Secours efficace au petit commerce. La banque dite de France, ne fait ni l'un ni l'autre, et la banque de M. Laffitte, quoi qu'en dise M. Berryer, fait comme la banque dite de France. Mais nous savons gré à M. Berryer, l'un des fondateurs de la banque, d'avoir attaqué en face cette institution de monopole, et de réclamer la création d'une *banque municipe* pour Paris et les départements; banque qui remédierait au mal causé par la banque de France, et qui assurerait enfin à notre pays tous les bienfaits du crédit et d'une facile et prompte circulation des capitaux. C. W

5. *Cours de rédaction notariale, ou nouveau recueil de modèles des actes et contrats, accompagnés de tableaux synoptiques;* par M. *Cellier*, ancien notaire professeur de notariat. Paris, Joubert et Videcoq 1840. Prix, 9 fr.

M. Cellier, auteur de plusieurs ouvrages estimés sur le notar avait publié, en 1838, un ouvrage intitulé : *Législation simpl ou application de la méthode synoptique aux actes et contrats.* publication se composait presque exclusivement de tableaux s

tiques; chacun d'eux était consacré à l'un des divers contrats ou actes, en indiquant, dans un ordre méthodique, les points nécessaires ou utiles à mentionner. L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui est la seconde édition de celui de 1838, considérablement augmentée.

Dans une préface, l'auteur exprime le vœu que les lois soient accompagnées des raisons qui les justifient, et il établit, comme qualités essentielles dans la rédaction des lois, la clarté et la brièveté : partant ensuite du principe que les actes et contrats sont la loi des parties, il exige, pour leur rédaction, les mêmes conditions que pour celle des lois : le guide infaillible pour y arriver, c'est la méthode des tableaux synoptiques. Dans son introduction, M. Cellier expose, par ordre historique, les principaux moyens d'acquérir la propriété des choses; il fait observer que tous les actes écrits ont pour objet de régler ou de coordonner les actions humaines; il expose l'utilité des formules; mais il regarde comme indispensable, avant de s'en servir pour la rédaction d'un acte, d'apprécier la convention dans son ensemble et dans ses dispositions particulières : c'est à quoi on parvient par les tableaux synoptiques, qui réunissent un grand nombre d'objets sous une disposition systématique, laquelle permet d'en voir d'un seul coup-d'œil les rapports et d'en saisir les combinaisons. L'auteur offre d'abord un tableau indiquant la forme des actes notariés, qu'il fait suivre du texte de la loi du 25 ventôse an XI, et des explications de ce texte. Passant à la rédaction des actes, il signale les défauts ordinaires du style; il distingue les clauses essentielles ou nécessaires de celles qui ne sont qu'utiles; il présente ensuite les tableaux synoptiques des actes ci-après, suivis chacun d'un commentaire, de la formule de l'acte principal et des actes qui en sont la conséquence ou l'exécution; savoir : vente, échange, bail, prêt, ouverture de crédit, constitution de rente perpétuelle ou viagère, bordereau d'inscription hypothécaire; transport, quittance, mainlevée d'opposition ou d'inscription; société, contrat de mariage avec régime de communauté et avec régime dotal, consentements, inventaire, liquidation, partage, donation entre-vifs, testament, certificat de propriété, titre nouvel, prorogation, ratification, notoriété, procuration, autorisation maritale, etc.

Cet ouvrage, par ses expositions de doctrine, par ses tableaux et formules, offre une utilité incontestable, non-seulement aux

notaires et hommes de pratique, mais encore aux gens du ceux-ci y trouveront, sinon l'instruction nécessaire pour eux-mêmes les actes, du moins le moyen d'apprécier les r qu'on leur présentera.

6. *Des moyens et des conditions d'une réforme p tiaire en France ;* par M. Charles Lucas, ins général de première classe des prisons du ro membre de l'Institut.

Cette brochure, destinée à préparer et éclairer les d Chambres, prend et traite exclusivement la question au vue pratique et au point de vue français ; l'écrit se divi parties : la première est relative aux pénitenciers de jeunes la seconde aux prisons départementales dont la population pose des prévenus et des accusés, des passagers et des pet quants ; la 3e, concerne les condamnés à long terme ; la sente le mouvement de la criminalité et des détentions e de 1820 à 1840. Cette partie comprend des documents st fort curieux que l'auteur a recueillis dans les ministères c rine et de l'intérieur, et qui permettent, pour la premièr connaître et de suivre les mouvements des détentions en depuis la maison d'arrêt jusqu'au bagne. Dans la cinquièn M. Lucas s'occupe des pénitenciers de femmes, dont l'org en France lui semble urgente, en raison de la nécessité r de désencombrer les maisons centrales d'hommes, et de la morale d'y supprimer les quartiers de femmes. Dans la si dernière partie, l'auteur se pose cette question à résoud *nécessaire en France de mettre à l'essai le cellulage contin condamnés à long terme ?* Après avoir démontré qu'un ess France n'aboutirait pour la réforme des prisons à aucun pratique, il consent néanmoins à la construction d'un pe pennsylvanien pour les condamnés à mort, dont la cond aurait été commuée, parce qu'à ses yeux la véritable de système pennsylvanien est de remplacer la peine de mo dans un résumé, M. Lucas montre comment l'œuvre de l doit se diviser en deux époques et en deux parties. Le pr a présenter dès ce moment sur la première partie, de prendre les pénitenciers des jeunes détenus, les prisons dé tales et les maisons centrales, pénitenciers de femmes. Or

à 1845 le projet à présenter aux Chambres sur le système péni-
aire applicable aux hommes détenus dans les maisons centrales
ns les bagnes, en décrétant toutefois dès ce moment la sup-
ion des bagnes à dater de 1847.

t écrit, où l'auteur a indiqué à la réforme en France ses voies et
ens pour résoudre la première partie de son œuvre et préparer
econde sa solution postérieure, est précédé d'une introduction
résume l'état de la question pénitentiaire en Europe. L'auteur,
s avoir montré l'adhésion que ses principes ont rencontrée chez
les gouvernements européens qui ont eu à s'occuper de la ré-
e de leurs prisons, fait remarquer combien cette unité des
ipes dans l'exécution pratique de la réforme pénitentiaire en
ope contraste avec la diversité des systèmes et le conflit des
ions qui s'agitent dans les livres, sans avoir pu encore produire
ne chose en Europe que le bruit de leurs stériles débats.

7. *Ouvrages publiés en France.*

n droit de propriété et de transmission des offices ministériels,
ses précédents historiques, de son principe actuel et de ses con-
uences; par M. Ch. Bataillard. Paris, Thoisnier-Deplaces. Prix :
r.

ois des justices de paix et des municipalités; par M. G. Nourtier.
is, Joubert. Prix : 9 fr.

régime administratif et financier des communes; par M. Da-
ne. Paris, Carilian-Gœury. Prix : 8 fr.

considérations sur le système colonial, et plan d'abolition de
clavage; par M. Sully-Brunet. Imprimerie de Locquin, à Paris.

bservations sur le rapport de M. de Tocqueville, relatif à l'abo-
n de l'esclavage dans les colonies; par M. Jollivet. Imprimerie
Guilthier-Lagnionie, à Paris.

précis d'un cours sur l'ensemble du droit privé des Romains, pu-
en allemand sous ce titre : Lehrbuch der Institutionen des roc-
hen Rechtes (Leipzig, 1839); par M. Théodore Marezoll; tra-
et annoté par M. C. A. Pellat. Paris, Thorel. Prix : 7 fr.

ole théorique et pratique du notariat; par M. Feuilleret. Paris,
ert. Prix : 1 fr. 25 cent.

ttre à M. le rédacteur de la *Gazette Médicale*, sur la mortalité
folie dans le régime pénitentiaire; par M. Baillorger. Impri-
de Malteste, à Paris.

Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics; par M. Cotelle, 2e édition, t. III. Paris. Carilian-Gœury, Thorel, Pot

De la responsabilité des propriétaires de navires; examen du projet de loi présenté à la Chambre des députés; par M. Ch. Le nier. Bordeaux, Gazay.

Le droit civil français; suivant l'ordre du Code. Par M. C. Toullier, 5e édition. Tome I à XII (réimpression). Paris, Jules nouard. Prix : 110 fr.

De l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne particulièrement en Prusse. Par M. V. Cousin. 2 vol. Paris, — Levrault. Prix : 12 fr.

Encyclopédie du droit, publiée sous la direction de MM. S et Carteret. Livraison 2 et 3 (*Acr.—Arb.*). Paris, Coulon. Prix livraison : 5 fr.

Guide du syndic dans les faillites. Par M. Noriovir. Paris, Coti et chez l'auteur, rue Thévenot, n° 15 bis. Prix : 2 fr.

Vues générales sur l'enseignement du droit ecclésiastique tant en France; par M. Louis Schneegans. Strasbourg, impri de Silbermann.

De la fortune publique en France et de son administration; MM. Macarel et Boulatignier. Tome II. Paris, Pourchet père, P pont. Prix : 8 fr.

Du travail des enfants; par M. le baron Charles Dupin. Bachelier. Prix : 3 fr.

Encyclopédie des huissiers; par M. Marc Deffaux. Tome I MUT). Paris, Cotillon. Prix : 7 fr. 50 c.

Les lois de la procédure civile; par feu G. Carré, 3e éditio M. Chauveau-Adolphe. Paris, Delamotte et Robillard. Prix :

CHRONIQUE.

Suède. Les quatre ordres des États ont arrêté de proposer la suppression de l'organisation actuelle du conseil d'état, qui chargé de toutes les affaires dévolues dans d'autres pays à de nistres, et l'organisation de divers ministères. Le roi a adh cette proposition, qui sera convertie en loi, aussitôt que les sures d'organisation qui doivent en accompagner l'exécu auront été arrêtées.

Sicile. Dans le discours de rentrée du tribunal de première

tance de Palerme, le 2 janvier 1840, M. Ferrigni, procureur du roi, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'état et les progrès de la législation, particulièrement sur les lois concernant le mariage, a félicité le tribunal sur son activité et sur l'heureux résultat qu'a produit la prompte expédition d'un grand nombre d'affaires. Voici la statistique que M. Ferrigni a mise sous les yeux du tribunal :

Année 1838.	Procès restés de 1837. . .	1330
	Procès de 1838.	6228
	Total. . . .	7558
	Dont expédiés.	6621
	Restés en décembre 1838.	937
Année 1839.	Procès restés de 1838. . .	937
	Procès de 1839.	5456
	Total.	6393
	Dont expédiés. . .	5754
	Restés en décembre 1839.	639

Autriche. Un rescrit impérial déclare qu'à l'avenir il ne sera plus accordé aucune autorisation d'aliéner des biens-fonds par voie de loterie; les autorisations déjà accordées pourront cependant être mises à exécution. — La disposition de la loi relative aux *brevets d'invention* (*V.* notre tome V, p. 64) d'après laquelle la taxe se payait moitié au moment de la présentation de la demande, et le reste par annuités, au commencement de chaque année, vient d'être abrogée : à l'avenir la taxe entière est payable au moment de la présentation de la demande. La régence de la Basse-Autriche (Vienne), n'admet les demandes d'inventeurs étrangers qu'autant que le mandataire autrichien est muni d'un pouvoir duement légalisé; ce pouvoir est en outre soumis au timbre autrichien, dont le montant varie selon la qualité du mandant.

Bavière. La chambre des députés, dans la séance du 27 mars, a arrêté que S. M. serait suppliée de proposer différents projets de lois, parmi lesquels nous signalerons celui qui obligerait tous les enfants à suivre les écoles primaires jusqu'à l'âge de 13 ans, et qui élèverait le traitement des instituteurs au minimum de 200 florins (426 fr.) en dehors du logement gratuit.

Hanovre. La chambre des députés, convoquée par le roi, ne

compte que 36 membres présents. Des doutes s'étant élevés sur pouvoir de cette minorité de prendre une résolution légale, le ro rendu une ordonnance portant qu'il suffisait de la présence de moitié des membres ayant prêté serment; mais la chambre, da sa séance du 30 mars, a refusé de se conformer à cet arrêté.

Hesse électorale. D'après un rapport fait à la séance des Éta du 10 mars, par le député M. Eberhard, le gouvernement se pr pose de réformer les prisons en introduisant le système de l'iso ment, du silence et du travail. En attendant, les États ont accor une somme de 40,000 écus (146,000 fr.), pour frais de constru tion d'une prison d'hommes à Ziegenhain.

Hesse (*grand-duché*). Dans sa séance du 23 mars, la chamb des députés a adopté à l'unanimité la proposition du dépu Glaubrech, tendant à déterminer le gouvernement à réclamer d la diète une interprétation de son arrêté du 5 septembre dernier relatif aux affaires du Hanovre, attendu que le sens attribué à ce arrêté par le roi de Hanovre fait concevoir de justes craintes pour la stabilité des constitutions allemandes.

Bade. M. le professeur Thibaut est mort à Heidelberg le 28 mars, âgé de 69 ans.

Pays-Bas. Dans la séance de la 2e chambre du 18 mars, le gou vernement a présenté divers projets de loi relatifs à la révision d la loi fondamentale. Entre autres, la liste civile, dont le chiffre f fixé à l'époque de l'existence du royaume des Pays-Bas, a été réd il en a été de même des frais d'entretien des châteaux roya L'organisation des colléges electoraux, et l'exercice du droit d'i tion, établis jusqu'ici par des ordonnances royales, seront par des lois; les comptes de l'administration des colonies présentés aux chambres; au lieu d'un budget décennal, i aura un tous les deux ans; les conseillers municipaux, n jusqu'ici à vie, seront remplacés en partie tous les deux moyen de nouvelles élections.

France. Le gouvernement a retiré le projet de loi sur l sabilité des propriétaires de navires (*V.* plus haut, p. note). La Chambre des députés a adopté les projets de conversion des rentes et sur le sel; elle a pris en consi proposition de M. de Remilly, relative aux députés fon publics. La Chambre des pairs a adopté la loi sur les taxes des biens immeubles et celle sur la Légion-d'Ho

XXIX. *Des décrets législatifs rendus antérieurement à la charte de* 1814. — *Jusqu'à quel point leur force est-elle indépendante de leur constitutionnalité ? Et spécialement de quelle application peuvent être aujourd'hui susceptibles les deux décrets du* 6 *août* 1809 *et du* 26 *août* 1811 ?

Par M. Demante, professeur à la Faculté de droit de Paris.

C'est une théorie généralement admise par la jurisprudence, que les décrets, dits *législatifs*, considérés comme lois existantes à l'époque de la publication de la Charte de 1814, sont maintenus par l'article 68 de cette Charte, devenu l'article 59 de la Charte de 1830[1].

Cette théorie, recommandée par son extrême simplicité, se recommande encore par son utilité; car ces décrets contiennent une foule de dispositions bonnes en elles-mêmes, dont l'absence laisserait dans la législation de fâcheuses lacunes.

Mais on cherche à ce système une base légale; et pour convertir en droit la force de fait, dont les décrets étaient en possession lors de la publication de la Charte, et les comprendre ainsi sans difficulte dans le maintien des *lois lors existantes* prononcé par l'article 68, on veut trouver dans la constitution même qu'ils avaient violée le moyen de couvrir leur vice d'origine. Argumentant donc pour cela des articles 21, 37 et 44

1 *V.* entre autres arrêts sur ce point C. C. cass. 27 mai 1819 (J. du P., t. 58, p. 248); C. C. cass., int. de la loi, 8 avril 1831, contre les conclusions du procureur général (J. du P., t. 91, p. 166); C. C. cass. 22 avril 1831 (J. du P., *ibid.*); C. C. rej., premier septembre 1831 (J. du P., t. 91, p. 221).

a constitution de l'an VIII, on dit que, cette con
ution admettant le recours au sénat pour incon
tutionnalité, les actes insérés au Bulletin des lois
ontre lesquels ce recours n'a pas été exercé, doive
asser pour réguliers et inattaquables.

Cette base, il faut en convenir, n'est pas bien solide.

Et d'abord, l'argument tiré du défaut d'attaque perdra certainement beaucoup de sa force, si, se rappelant les temps, et dégageant le fait du droit, on veut de bonne foi se demander jusqu'à quel point une résistance constitutionnelle était possible sous le régime de la censure, des baïonnettes et des prisons d'état.

Mais allons plus loin, et voyons si, légalement parlant, l'annulation des actes du gouvernement, autorisée par la constitution de l'an VIII, était demeurée possible sous le régime impérial. Le sénat sans doute n'fut jamais formellement dépouillé du droit que lui c
férait à cet égard l'article 21 de la constitution; de là, l'exécution de cet article se trouve expressé
consacrée dans l'article 70 du sénatus-consulte o
que du 28 floréal an XII. Mais aux termes m
l'article 21, c'est au tribunat ou au gouvernem
appartenait de déférer au sénat les actes in
tionnels; si bien qu'après la suppression d
par le sénatus-consulte du 19 août 1807, or
plus que le gouvernement pour saisir le
attaque contre ses propres actes.

Enfin, en supposant même que l'attaqu
stitutionnalité fût demeurée possible; pour
du défaut d'attaque une fin de non rec
question d'inconstitutionnalité, il faudra
droit d'attaquer eût été circonscrit dans
Or la constitution n'en fixait aucun; ca

l'on a coutume d'invoquer, n'était applicable qu'aux décrets du corps législatifs. A leur égard en effet on comprend que la promulgation étant suspendue pendant dix jours, durant lesquels pouvait s'exercer le recours pour inconstitutionnalité, ce recours fût interdit après la promulgation (*V.* art. 37). Mais comment appliquer cette théorie aux actes du gouvernement, qui, ne recevant l'existence que par la promulgation même, n'ont pu évidemment jusque là donner lieu à aucun recours? Aussi, n'est-ce pas l'application directe de l'article 37 qu'invoquent les partisans du système que je combats; ils en tirent seulement argument pour fixer un délai fatal de dix jours, qu'ici ils font courir de l'insertion au Bulletin des lois. Mais c'est là de l'arbitraire; et quand, pour répondre à ce reproche, on dirait que la fixation du délai est fondée sur une induction raisonnable, il resterait toujours vrai qu'une induction est insuffisante pour créer une fin de non recevoir, surtout quand il s'agit d'exclure l'exercice d'un droit de cette importance

Reconnaissons-le donc, l'inconstitutionnalité des décrets impériaux n'était pas couverte de droit à l'époque de la promulgation de la charte; et si l'on veut que leur force de fait doive être prise en considération pour les comprendre dans les lois existantes dont le maintien est prononcé par l'article 68, du moins faudra-t-il admettre une importante distinction.

Ainsi, parmi ces décrets, il en est dont l'inconstitutionnalité et la monstruosité sont évidentes, si bien que leur émission a été officiellement proclamée cause de déchéance contre leur auteur. Tels sont ceux qui ont établi des impôts ou levé des taxes; tels sont encore ceux qui portaient peine de mort (sénatus-consulte

du 3 avril 1814). La réprobation éclatante dont ils sont frappés par le pouvoir même auquel il appartenait constitutionnellement de les annuler, ne saurait permettre de les considérer désormais comme lois existantes; et ceux-là du moins n'ont pu être confirmés à ce titre par l'article 68 de la Charte.

Cela posé, venons à la question spéciale qui doit faire l'objet de notre examen, et abordons les deux décrets du 6 août 1809 et 26 août 1811 [1].

Le décret du 6 août 1809, dont le caractère est entièrement pénal, a eu pour objet d'atteindre :

1° Les Français qui, depuis le 1er septembre 1809, auraient porté ou porteraient les armes contre l'empereur, et à ce titre ceux qui, d'après les dispositions du même décret, seraient considérés comme les ayant effectivement portées ;

2° Ceux qui étant au service militaire d'une puissance étrangère ou revêtus par elle de fonctions publiques, ne rentreraient pas en France lorsque la guerre viendrait à éclater entre cette puissance et la France ;

3° Ceux qui, rappelés de l'étranger, n'obéiraient pas au décret de rappel. Observons du reste qu'une partie des personnes comprises dans les deux dernières catégories se trouvent, d'après les termes du décret, rentrer dans la première (*V.* art. 1 et 2, 19, 26).

Voici maintenant les dispositions principales du décret :

Il déclare justiciables des cours spéciales les Français qui, depuis l'époque déterminée, auraient porté ou porteraient les armes contre l'empereur; il autorise

---

[1] *V.* lesdits décrets, IV, B. 232, n° 4296, et IV, B. 387, n° 7186.

même à les traduire devant des commissions militaires, s'ils sont pris les armes à la main (art. 1);

Il spécifie divers cas où l'on est considéré comme ayant porté les armes contre l'empereur (art. 2);

Il déclare ces dispositions applicables aux Français, alors même qu'ils seraient naturalisés en pays étranger (art. 3);

Il établit un mode particulier de procéder contre les personnes de la seconde et de la troisième catégorie, et prononce contre elles, tantôt la peine de mort avec confiscation, tantôt la mort civile également avec confiscation.

Le décret du 26 août 1811 a un objet plus général: l'intention qu'il annonce, c'est, en considérant l'expatriation relativement au droit politique et à l'ordre général de l'état, de compléter la législation sur la naturalisation des Français en pays étranger, ou leur entrée au service d'une puissance étrangère.

A cet égard son point de vue est entièrement différent de celui du Code civil. En effet, le législateur n'a vu dans la naturalisation en pays étranger que l'abdication de la qualité de Français par l'acquisition d'une qualité incompatible. En conséquence, le Français qui use ainsi de sa liberté naturelle n'est l'objet d'aucune rigueur; le territoire même ne lui est pas interdit, sauf le cas particulier de l'article 21; et pourvu qu'il ne porte pas les armes contre sa patrie, il ne diffère d'un autre étranger que par la faveur de l'origine, qui permet à lui et à ses enfants de recouvrer la qualité perdue plus facilement qu'un étranger ordinaire ne pourrait l'acquérir (art. 10 et 18).

Mais l'auteur des décrets voit dans l'abandon de la patrie un fait coupable, à moins que, commandé par

otifs légitimes, il ne soit autorisé par le chef de

artant de cette idée, il veut que la faveur de l'ori-
e survive à l'expatriation autorisée, et se fasse senti
ndant la durée même de l'expatriation par la réserve
s droits civils les plus importants.

Mais au contraire, il entend punir le Français dé-
erteur, et il ne lui suffit pas de le traiter alors comme
un simple étranger.

Ainsi le principe du décret est qu'il est défendu à
tout Français de se faire naturaliser en pays étranger
sans autorisation.

Cela posé, le décret règle diversement les effets de la
naturalisation autorisée et ceux de la naturalisation non
autorisée.

Le Français naturalisé avec autorisation conserve
personnellement, et indépendamment de l'application
que peut recevoir l'article 11 aux membres de sa nou-
velle patrie, le droit de posséder, de transmettre et de
succéder; quant à ses enfants *nés* dans le pays étranger[1]
ils sont étrangers; mais outre le bénéfice de l'ar-
ticle 10, qui comme de raison leur est réservé, ils jou-
sent de l'avantage de recueillir en France tous
droits ouverts pendant leur minorité et dans les di
de leur majorité.

Au contraire, le Français naturalisé sans autori
encourt la perte de ses biens qui sont confisqués.

Il est privé, à plus forte raison, du droit de
(art. 6), et perd en général tous les droits civils

---

1 Entendez ceux qui sont conçus depuis la natura
ceux qui étaient conçus auparavant sont Français d'or
civ. art. 10).

il est déchu de ses titres de noblesse et des dotations qui peuvent y être attachées (art. 8 et 9); exclu des ordres, il n'en peut plus porter les décorations (art. 10). Enfin le territoire lui est interdit; s'il y est trouvé, il est reconduit à la frontière; et, en cas de récidive, condamné par les tribunaux à une détention de un à dix ans (art. 11).

Ce sont là des peines dont on ne peut être affranchi que par des lettres de relief, accordées dans la même forme que des lettres de grâce (art. 12).

Quant à la manière de les encourir, il semble que ce soit de plein droit, et par le seul fait de la naturalisation non autorisée; du moins on ne voit pas que la perte des biens et la confiscation soient subordonnées à aucune intervention de la justice; et quant aux déchéances et incapacités, leur application n'est assujettie qu'à une simple constatation par la cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence du procureur général, ou sur la *requête* de la partie intéressée, sans que rien indique même la nécessité d'entendre ou d'appeler le prévenu (art. 7).

Ces rigueurs sont appliquées au cas même de la naturalisation antérieure à la publication du décret, si, dans un délai gradué suivant les distances et qui varie de un an à cinq ans, l'autorisation n'est pas obtenue [1]; toutefois, après l'expiration du délai, il peut être accordé des lettres de relief de déchéance (art. 14-16).

Le même décret établit, sous les mêmes peines [2], la

---

[1] Ce délai a été prorogé d'une année à compter du jour de son expiration, par le décret du 31 juillet 1812 (IV, B. 444-8180); il l'a été depuis jusqu'au 1er janvier 1814, D. 13 août 1813 (IV, B. 517-9523).

[2] L'entrée au service étranger sans permission étant assimilée

cessité de se pourvoir d'autorisation pour entrer au [illegible] au
rvice d'une puissance étrangère, ou pour y demeurer [illegible] er
i l'on y est déjà ; il détermine en outre les réserve[illegible] es
sous lesquelles cette autorisation peut être accordé[illegible] ée
(art. 17-26).

Au surplus, le décret renouvelle formellement po[illegible] ur
les Français naturalisés, avec ou sans autorisation, la
défense de porter les armes contre la France, sous [illegible] es
peines établies par le Code pénal (art. 5 et 13).

Et à l'égard des Français entrés, avec ou sans au[illegible] o-
risation, au service d'une puissance étrangère, et qui y
resteraient en temps de guerre, il renvoie au décret de
1809, dont il ordonne de nouveau l'exécution, mais seu-
lement *pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni
modifiés*[1] *par le nouveau décret* (art. 18, 25 et 27).

A la seule lecture de ces décrets, on ne sait ce qui
doit le plus surprendre, ou d'une pareille accumulation

à la naturalisation non autorisée (art. 25), il en résulte que l'arti-
cle 12 sur les lettres de relief est applicable à ce cas. Par ce moyen
le Français qui, sans autorisation du roi, aurait pris du servic
militaire chez l'étranger, pourrait, contre le prescrit de l'arti
21 du Code civil, recouvrer la qualité de Français, sans remplir
conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

1 Ces termes donnent à entendre que certaines disposition
décret de 1809 sont abrogées par celui de 1811. Cette abrog
qui ne peut s'appliquer qu'au cas prévu par les deux décr
Français au service d'une puissance étrangère, consiste e
ment en ce que les peines qui, aux termes du décret
(art. 2, 19, 22), étaient encourues pour le seul fait de r
rentré en France lors de la survenance des hostilités, n
plus l'être qu'autant que le Français sera resté au service
art. 18, 25 et 27). Ainsi on évitera ces peines même s
en France, pourvu que l'on quitte le service étranger
un notable adoucissement. Mais cet adoucissement n
pas au cas où il y a décret de rappel.

de rigueurs, ou de leur consécration dans les simples formes d'un règlement d'administration.

En l'absence donc de formes législatives, on a pu introduire une pénalité nouvelle, on a pu régler et modifier l'état des personnes contrairement aux dispositions du Code civil.

Ce n'est pas tout : cette pénalité nouvelle est d'une sévérité inouïe et repose sur les bases les plus exorbitantes.

Ainsi, non content de la juridiction qu'il attribue aux cours spéciales, ou même aux commissions militaires; non content d'ajouter à la peine de mort portée par le Code pénal alors en vigueur, celle de la confiscation qui n'était pas encore rétablie, le décret de 1809 semble se complaire à multiplier, par des assimilations, le crime de port d'armes contre la France.

Il punit de peines capitales et de confiscation un simple fait négatif, le seul fait du retard apporté à la rentrée en France dans les cas prévus. Il impose, aux cas qu'il détermine, l'obligation non-seulement de quitter le service, mais celle de rentrer en France, à des Français devenus étrangers par la naturalisation acquise en pays étranger.

Au reste, en présence de pareilles énormités, c'est à peine si l'on songerait à relever ici ce qu'il y a de nouveau et de contraire aux principes reçus, dans l'établissement de la mort civile comme peine principale.

Quant au décret de 1811, son principe même peut paraître attentatoire à la liberté naturelle de l'homme, dans le refus qu'il fait aux Français du droit de se choisir à leur volonté une nouvelle patrie.

Mais, quelque théorie qu'on adopte sur la criminalité prétendue du fait d'abandon de la patrie, ce que per-

sonne ne peut approuver, c'est la rigueur des peines, la forme insolite dans laquelle elles sont appliquées, et la rétroactivité de leur application.

Ainsi, la rigueur ne se borne pas à l'incapacité d'acquérir; elle va jusqu'à la déchéance de la propriété acquise.

La perte des biens est encourue et la confiscation a lieu sans condamnation préalable.

Les déchéances et incapacités sont appliquées sur une simple constatation non contradictoire.

Enfin, ce qui passe toute croyance, ces rigueurs viennent atteindre les naturalisations consommées sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas de pareilles conséquences, et ces conséquences ne peuvent être évitées qu'en *obtenant* dans un certain délai une autorisation qui peut être refusée.

Ces dispositions si acerbes le deviennent plus encore par l'interprétation officielle qui les suit. Ainsi, il est expliqué par le Conseil d'état que les autorisations précédemment obtenues doivent, sous les peines ici portées, être renouvelées dans la forme nouvellement prescrite; que la nécessité d'autorisation et les conséquences du défaut d'autorisation s'appliquent à toute fonction dans une administration publique étrangère; et quemment au travail même des commis de bureau ne sont point à la nomination du gouvernement av. du Conseil d'état du 21 janvier 1812[1], qui tient encore d'autres solutions dans le même esp

Du reste, toutes les mesures relatives à la n d'autorisation portant un caractère purement p et les femmes, sous ce rapport, se trouvant e

[1] IV, B. 415-7602.

de la question, un autre avis du Conseil d'état décide que le décret du 26 août 1811 n'est pas applicable aux femmes (av. du Conseil d'état 22 mai 1812 [1]).

Quelle force maintenant devons-nous reconnaître à toute cette législation, conçue dans l'esprit d'une autre époque, produite sous l'empire de circonstances qui ont changé, et de plus, émanée d'un pouvoir constitutionnellement incompétent?

Avant d'examiner cette question, il n'est pas inutile de connaître le jugement porté à cet égard par le gouvernement qui a succédé, et, à cet effet, d'exposer ici historiquement les actes du pouvoir royal qui peuvent avoir un trait plus ou moins direct à l'application des deux décrets.

Mais préalablement n'omettons pas un acte important, émané du pouvoir, qui, sous le régime impérial, avait la connaissance légale des questions d'inconstitutionnalité.

Constatons donc que dans l'acte même de déchéance de Napoléon Bonaparte, prononcée par le sénat, cette déchéance est fondée, entre autres motifs, sur ce que Napoléon Bonaparte *a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort* [2]. Or, au nombre de ces décrets se trouve certainement, quoiqu'il n'y soit pas cité, celui du 6 août 1809.

Parcourons maintenant les actes de la restauration.

1° Par le traité de paix du 30 mai 1814, le roi de France promet à l'Autriche et à la Prusse que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de ces deux puissances,

---

[1] IV, B. 436-7994.

[2] *V.* Sénatus-consulte, 3 avril 1814, V B. 1-8.

demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets (Traité du 3 mai 1814 [1], art. add. au traité avec l'Autriche; art. add. au traité avec la Prusse).

En conséquence, deux arrêts du Conseil d'état ordonnent que les arrêts, jugements et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 août 1809 et du titre II du décret du 26 août 1811 contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de la Prusse ou de l'Autriche, sont et seront considérés comme non avenus;

Défendent aux cours de justice et tribunaux d'y donner suite;

Donnent mainlevée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits arrêts ou jugements [2] (arrêts du Conseil d'état du 19 juin 1814 [3]).

2° Peu de temps après, le gouvernement jugeant convenable de rappeler les militaires français qui ont pris du service à l'étranger sans autorisation, une ordonnance du roi leur fixe un délai pour rentrer en France et justifier de leur retour, suivant le mode qu'elle prescrit, et indique, comme conséquence de leur désobéissance, la perte de la qualité de Français, *conformément au Code civil;* et s'ils portaient les armes contre la France, les peines prononcées par le Code pénal (Ordonnance du 16 décembre 1814 [4]).

---

[1] V, B. 16, n° 130.

[2] Les préambules visent la clause du traité, reconnaissent en fait qu'il a été rendu plusieurs arrêts et jugements qui prononcent des peines, et considèrent que ces arrêts ou jugements *ne peuvent plus subsister*.

[3] V, B. 21, n° 173, 174.

[4] V, B. 63, n° 542.

Il est à observer que cette ordonnance, relative à un as prévu par les décrets de 1809 et 1811, non-seulement ne vise pas ces décrets, mais qu'elle en repousse virtuellement l'application par sa relation pure et simple au Code civil et au Code pénal.

Il est particulièrement remarquable que le mode prescrit par l'ordonnance pour justifier du retour est identique avec le mode prescrit par le décret de 1809; mais ce décret étant apparemment considéré comme une lettre morte, l'article 2 de l'ordonnance copie littéralement sur ce point l'article 7 du décret au lieu de le citer.

Mentionnons encore ici, pour ordre, deux ordonnances postérieures qui, se référant à celle-ci, mais nullement aux décrets, accordent des délais dans lesquels les officiers qui n'ont pas obéi à la première seront admis à se faire relever des déchéances (Ord. du 20 décembre 1815 [1], 6 mars 1816 [2]).

3° Même omission du décret de 1811 dans les nombreuses ordonnances qui depuis 1814 jusqu'à nos jours ont accordé à des Français l'autorisation d'entrer ou de rester au service des puissances étrangères; et tandis que tous les décrets impériaux qui accordent des autorisations semblables portent formellement la réserve des conditions exprimées au titre IV du décret du 26 août 1811, les ordonnances du roi portent seulement : *à la charge de ne jamais porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois, ordonnances et règlements du royaume.*

Toutefois cinq actes du gouvernement royal peuvent

---

[1] VII, B. 54-322.
[2] VII, B. 72-486.

être cités comme contenant application plus ou m directe de la législation impériale.

Ainsi une ordonnance portant règlement sur les d de sceau, comprend dans une de ses catégorie lettres portant autorisation de se faire naturalis l'étranger (Ord. du 8 octobre 1814 [1] art. 4).

Ensuite trois ordonnances contiennent autoris à des Français de se faire naturaliser en pays é gers; une du 9 août 1815 [2]; une autre du 2 nove 1815 [3]; une troisième enfin du 11 mai 1825 [4].

Ces trois ordonnances peuvent être considérées c me rendues en exécution du décret de 1811, qui troduit la nécessité d'une autorisation pour se naturaliser. Il est à remarquer pourtant :

1° Que le décret n'y est point visé;

2° Qu'à la différence des décrets impériaux du m genre, qui indiquent toujours la réserve des condi exprimées au titre IV du décret de 1811, les ordonn ne contiennent aucune réserve;

3° Que les deux ordonnances de 1815, voulan quer les effets de l'autorisation accordée, ne se ment même pas dans les termes du décret de 18 conserve seulement certains droits civils; elles p *Sans qu'à raison de ce, il (le Français autori la qualité et les priviléges de citoyen franç il continuera de jouir nonobstant ladite natura*

La seule application directe qui ait été fi décrets, le seul acte du gouvernement royal o

---

[1] V, B. 43, n° 339.

[2] VII, B. 14, n° 65.

[3] VII, B. 42, n° 251.

[4] VIII, B. 51, n° 1335.

dé visés, c'est l'ordonnance du 10 avril 1823 [1], relative aux Français qui feraient partie des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés.

Là, il faut bien en convenir, les décrets sont considérés comme en vigueur, et compris dans le maintien des lois antérieures prononcé par l'article 68 de la Charte; c'est nécessairement dans cette intention que ledit article 68 est visé dans le préambule avec l'article 75 du Code pénal, l'article 2 du décret de 1809, les articles 17 et 27 du décret de 1811 et l'article 465 du Code d'instruction criminelle.

Cela posé, l'ordonnance rappelle les Français autorisés précédemment à entrer au service espagnol, qui auraient été incorporés dans des corps militaires destinés à agir en Espagne contre les troupes françaises ou leurs alliés; elle leur prescrit la rentrée immédiate sur le territoire (art. 1, contenant relation indirecte à l'article 17 du décret de 1811, visé à cet effet dans le préambule).

Elle enjoint aux Français entrés au service étranger sans autorisation, et faisant partie des mêmes corps, l'abandon de ce service et la rentrée immédiate en France (art. 2, contenant relation indirecte à l'article 27 du décret de 1811).

Pour le mode de constater le retour en France, elle renvoie textuellement aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret de 1809.

Elle prescrit des poursuites contre tout Français *qui continuerait à faire partie des corps militaires destinés à agir en Espagne contre les troupes françaises ou*

[1] VII, B. 599, n° 14454.

leurs alliés ; et le cas dont il s'agit étant, aux termes d articles 2 du décret de 1809 et 27 du décret de 181 assimilé au fait de porter les armes contre la Franc crime prévu par l'article 75 du Code pénal, l'ordonnan base les poursuites sur lesdits articles 2 du décret 1809, 27 du décret de 1811, et 75 du Code pénal (a 3 et 4).

A l'égard de ceux qui ne pourraient être saisis, l'or donnance veut qu'il soit procédé en la forme établi pour la poursuite des contumaces (art. 3, al. 2 contenant relation indirecte à l'article 465 du Code d'instruction criminelle visé dans le préambule, et réprobation virtuelle des formes particulières prescrites par les articles 10-18 du décret de 1809.

Une observation qu'il ne faut pas omettre, c'est que l'ordonnance, tout en visant l'article 2 du décret de 1809, ne statue cependant pas sur tous les cas compri dans cet article, qui en assimile cinq au fait d'avo porté les armes contre la France.

Au nombre de ces cas est celui où le Français service militaire étranger, ne le quitterait pas *pour* trer *en France* aux premières hostilités ; et celu le Français rappelé par un décret *ne rentrerait conformément audit décret*, dans le cas où dep publication la guerre aurait éclaté. En conséque peine de mort, aux termes du Code pénal, est p cée par l'article 19, pour le seul fait de n'être p tré en France dans le délai. Au contraire l'ordo de 1823 prescrit bien la rentrée en France, soumet aux poursuites que ceux qui continuen partie des corps destinés à agir contre la Fran

[1] En cela, du reste, l'ordonnance ne fait, je crois,

On doit aussi remarquer que l'ordonnance de 1823, malgré la guerre survenue avec l'Espagne, ne s'adresse qu'aux Français faisant partie des corps militaires, et ne rappelle aucunement les dispositions des deux décrets en ce qui concerne les Français exerçant à l'étranger des fonctions publiques administratives ou judiciaires.

Maintenant c'est en présence de tous ces faits qu'on se demande quelle force on doit reconnaître aux deux décrets :

Faut-il, en s'appuyant sur l'absence de formes législatives, les considérer comme nuls en principe, au moins dans toutes celles de leurs dispositions qui ne peuvent passer pour réglementaires ?

Ou faut-il, par application des art. 68 de la Charte de 1814, et 59 de la Charte de 1830, les considérer en général comme maintenus, en en retranchant seulement les dispositions incompatibles avec le droit actuel ?

Le premier parti serait certainement le plus conforme aux vrais principes, et jamais l'application des principes ne se présenterait plus favorable. Mais cette doctrine serait contraire à la jurisprudence qui considère comme lois existantes à l'époque où la Charte a été donnée, les *décrets législatifs* qui, n'ayant point été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité, ont été insérés au Bulletin des lois.

Je me suis expliqué plus haut sur cette jurisprudence et j'ai montré combien sa base est fragile.

Quoi qu'il en soit, comme cette jurisprudence paraît

---

former au décret de 1811, qui déjà sur ce point avait modifié la rigueur du décret de 1809. *V.* ci-dessus p. 424. Mais plus favorable encore que ce décret, elle semble affranchir de peine la continuation du séjour en pays étranger, même après un décret de rappel.

évaloir, recommandée qu'elle est par son utilité joint[illegible]le
l'extrême simplicité du système sur lequel elle s'a[illegible]p-
puie, c'est en la supposant constante que j'examine [illegible]ci
la question proposée. Et d'abord, pour l'éclaircir et [illegible] la
simplifier, je commence par diviser les diverses dispo[illegible]si-
tions des décrets en trois catégories :

1° Les dispositions incompatibles avec la législation
actuelle et dont l'abrogation dès lors n'est pas dou-
teuse ;

2° Les dispositions purement réglementaires qui,
n'ayant rien de contraire à la législation actuelle, et n'é-
tant infectées d'aucun vice d'origine, doivent naturelle-
ment être considérées comme maintenues par cela seul
qu'elles ne sont pas abrogées ;

3° Les dispositions introductives d'un droit nouve
qui, ne contenant rien d'absolument incompatible
la législation actuelle, quelque éloignées qu'elles
sent être de son esprit, peuvent passer, suiv
théorie ci-dessus, pour maintenues par les art.
la Charte de 1814 et 59 de la Charte de 1830.
ces dernières seulement que s'applique la con
A la première catégorie appartiennent évid
1° la juridiction attribuée, par le décret de
cours spéciales ou aux commissions milit
Ch. const., art. 53 et 54. Il est clair, du re
cette juridiction sont tombées les formes
de procéder que le décret y avait rattachée
art. 11-18).

2° La confiscation employée avec tar
dans les deux décrets. Voy. Ch. const.

Ajoutons que la perte des biens enco
çais naturalisé ou entré au service ét
risation (D. de 1811, art. 6 et 25), n

à l'abolition de la confiscation. Pour prétendre le contraire, il faudrait dire que la perte des droits civils dont parle le décret (art. 7) est une mort civile produisant ouverture de la succession. C'est en effet ce que soutient M. Duranton en argumentant de la perte des biens, qu'il induit en ouverture de succession, et s'appuyant aussi sur ce que, aux termes de l'article 9, les droits de la femme sont réglés comme au cas de viduité[1]. Mais il n'est pas permis de raisonner ainsi par induction en matière rigoureuse; et puisque le mot de mort civile n'est pas prononcé ici comme il l'est par le décret de 1809, il en faut conclure que cette mort civile n'a pas lieu; conséquemment, que la succession n'est pas ouverte, et que l'abrogation de la confiscation a pour effet nécessaire, non la transmission à des *héritiers* que ne peut avoir un homme vivant, mais la conservation des biens à leur propriétaire. C'est au surplus ce qu'enseigne M. Merlin, qui démontre fort bien par les principes et par les dispositions combinées du décret, que la perte des droits civils, encourue aux termes de l'art. 7, ne constitue pas la mort civile[2].

Je rangerais dans la deuxième catégorie plusieurs dispositions qui me paraissent plutôt explicatives que constitutives d'un droit nouveau.

Ainsi, je ne considère point comme constitutives d'un droit nouveau les dispositions qui déclarent applicables aux Français, *même naturalisés en pays étrangers*, les peines prononcées par la loi contre le Français qui porte les armes contre la France (D. 1809, art. 3;

---

[1] M. Duranton, t. 1, nos 178 et 179. V. aussi Delvincourt, t. 1, p. 1, nos (1) et (2).

[2] Merlin, Rép., t. 16, vo *Français*.

D. 1811, art. 5 et 13). C'est, selon moi, un princip de droit public que l'adoption d'une patrie nouvell n'autorise jamais à s'armer contre sa première patrie et c'est bien ce que suppose le Code civil lorsque, fa sant résulter la perte de la qualité de Français de l'a ceptation non autorisée de service militaire à l'étrange il n'en déclare pas moins applicables les peines pronc cées par la loi criminelle contre les Français qui ont po ou porteront les armes contre leur patrie (C. civ., art. 21

Je regarderais aussi comme simplement explicativ les dispositions qui considèrent comme ayant porté l armes contre la patrie, ceux qui font partie de corp militaires au service de l'ennemi (D. de 1809, art. 2 D. 1811, art. 18, 25 et 27). Il est trop évident, en effet, que celui qui est incorporé dans les troupes ennemies ne peut être ni plus ni moins coupable, suivant que le pouvoir auquel il est soumis, le dirige sur un point ou sur un autre, et que c'est servir contre sa patrie que de servir l'ennemi de sa patrie.

Nul doute enfin qu'on ne puisse maintenir comme purement réglementaires les formes et conditions prescrites par le décret de 1811 pour obtenir l'autorisation d'entrer au service d'une puissance étrangère, autorisation prescrite par le Code civil pour ne pas perdre la qualité de Français.

A la troisième catégorie appartiennent : 1° l'assimilation de divers cas, autres que celui de faire partie d'un corps militaire ennemi, au fait de porter les armes contre la France (D. 1809, art. 2).

2° Les peines prononcées contre les fonctionnaires non militaires qui n'abdiquent point le service aux premières hostilités (D. de 1809, art. 22; D. de 1811 art. 18, 25 et 27).

3° Les peines dont est frappée la simple désobéissance un décret de rappel (D. de 1809, art. 26, 28 et 29).

4° La défense de se faire naturaliser ou d'entrer au ervice étranger sans autorisation (D. 1811, art. 1 et 17).

5° La faveur extra-légale accordée à la naturalisation utorisée (D. 1811, art. 3 et 4).

6° Les rigueurs, autres que la perte des biens et la onfiscation, appliquées à la naturalisation ou entrée u service étranger, sans autorisation (art. 6, 11, 25).

7° L'application rétroactive de toutes ces rigueurs aux aturalisations ou entrées au service étranger antérieures, si l'autorisation n'a été obtenue dans les délais fixés art. 14 et 26).

Maintenant, en admettant que les dispositions de ette troisième catégorie aient dû, à moins d'abrogation, urvivre à la chute du pouvoir qui les avait produites, et que les articles de la Charte aient pu suffire pour purger leur vice d'origine, cela du moins ne pourrait s'appliquer aux dispositions annullées comme inconstitutionnelles par l'autorité compétente avant la publication de la Charte.

Or, cette annulation n'existe-t-elle pas virtuellement dans le sénatus-consulte du 3 avril 1814 à l'égard des dispositions du décret de 1809 portant peine de mort? La déclaration d'inconstitutionnalité est formellement écrite dans ce sénatus-consulte pour tous les décrets de ce genre; et lorsque l'émission de pareils décrets est déclarée cause de déchéance pour le pouvoir qui les a rendus, comment hésiterait-on à en conclure leur nullité radicale?

Quant à la compétence du sénat pour prononcer cette nullité, on ne peut la révoquer en doute en présence de l'article 21 de la constitution de l'an VIII, formelle-

rappelé dans l'article 70 du sénatus-consulte or
que du 28 floréal an XII. A la vérité la délation p r
ibunat supposée par ledit article 21 était devenu e
possible depuis la suppression de ce corps ; mais cet te
possibilité de fait ne dépouillait certainement pas le
sénat conservateur d'un pouvoir qu'il tenait de son
ssence.

Ainsi disparaît nécessairement la pénalité du décret
de 1809, puisque cette pénalité consiste tout entière,
pour les divers cas qu'il prévoit, dans la peine de mort,
soit naturelle, soit civile.

Mais ne nous bornons pas là, et parce que d'ailleurs
l'annullation résultant, selon nous, du sénatus-consulte
n'embrasse pas tous les points en question, voyons si les
principes généraux sur l'abrogation des lois ne suffisent
pas pour produire et généraliser le même résultat.

L'abrogation en effet ne doit pas nécessairement ré-
sulter d'une loi écrite ; il faut bien encore admettre en
principe qu'elle peut résulter de la désuétude ou de la
cessation complète de motif.

Il est vrai que cette théorie n'est point facile à réali
en pratique, et que l'application n'en doit être fa
qu'avec grande réserve. Mais s'il est quelque cas cep
dant où cette application puisse être faite, c'est o
nement quand il s'agit, comme dans l'espèce d'une
lation de circonstance, vicieuse d'ailleurs dans son
cipe, soit quant au fond, en égard à sa rigueur e
et aux mesures exorbitantes qu'elle prescrit, soi
à sa forme, à raison de l'absence de sanction lé
crets semblent frappés par le traité de 18
deux arrêts du conseil qui le suivent ; si
dère avec quel soin le pouvoir royal semble

éférer aux dispositions des décrets, soit dans l'ordonnance de rappel de 1814, soit dans la formule adoptée epuis la Charte pour les autorisations d'entrer au service d'une puissance étrangère, formule entièrement ifférente de celle qui était usitée sous le gouvernement npérial, n'y verra-t-on pas la preuve que le gouvernement, considérant le maintien des décrets au moins comme roblématique, ne voulait point en général les exécuter, t que sa tendance était de les laisser tomber en désétude? Que si quelques rares applications plus ou oins directes ont pu écarter cette idée pour quelques-nes de leurs dispositions, elle n'en conservera p a oins toute sa force à l'égard de celles qui n'ont pas té appliquées, surtout si l'occasion s'est présentée de es appliquer, et si cette occasion paraît avoir été à lessein négligée.

Maintenant, il faut le reconnaître, le décret de 1811 a été indirectement appliqué dans le droit que le gouvernement s'est reconnu d'autoriser des naturalisations, droit dont il a usé jusqu'à trois fois, deux en 1815, et une en 1825. En outre les deux décrets ont été directement et nommément appliqués dans quelques-unes de leurs dispositions, et leur autorité appuyée sur l'article 18 de la Charte, par l'ordonnance du 10 avril 1823.

Du reste, comme on l'a déjà remarqué, cette ordonnance ne concerne que les Français faisant partie de corps militaires au service de l'ennemi, et c'est uniquement dans leurs dispositions relatives à ce cas que les deux décrets y sont invoqués.

Dans tout cela, on le voit, rien qui prescrive, rien qui suppose même possible l'exécution du décret de 1809, en ce qui concerne les fonctionnaires non militaires qui ne quittent point le service aux premières hos-

tilités, ni d'avantage en ce qui concerne les Franç quelconques, désobéissant à un décret de rappel ne rentrant pas en France. Loin de là, ne doit-on p conclure *à contrario* de l'ordonnance de 1823 :

1° Que parmi les cas assimilés par le décret de 18 au fait de porter les armes contre la patrie, elle n admet qu'un seul, celui de rester au service militair l'ennemi ;

2° Que la désobéissance au décret de rappel, qui p crit de rentrer en France, ne donne lieu à aucune peine contre ceux qui quitteraient le service étranger ;

3° Que le fait de rester au service étranger en cas de guerre ne constitue un fait punissable que pour les militaires ;

En un mot, que le décret de 1809, maintenu dans les dispositions que nous avons reconnues conformes aux principes, et nullement entaché d'excès de pouvoir, demeure au contraire sans force pour le surplus ?

Quant aux quelques ordonnances qui ont autorisé des naturalisations, est-on bien fondé à en conclure que le gouvernement, en se reconnaissant le pouvoir d'accorder ces autorisations, entendait consacrer toute la législation impériale sur la nécessité de les obtenir ? E d'abord il faut bien remarquer que des concessions fait à la demande de quelques personnes qui croyaient avoir besoin ne révèlent pas aussi clairement la pen du gouvernement sur le maintien prétendu des déc que pourraient le faire des actes de propre mouvem

Mais à part cette considération, qui ne voit en que le maintien du décret de 1811, en ce qu'il con de favorable, pouvait être dans la pensée du gouv ment, sans que la même pensée s'appliquât à la rigoureuse comprise au contraire dans la répr

générale dont les décrets avaient été frappés par les premiers actes du pouvoir royal ?

Si quelque chose, au reste, peut montrer la persuasion où l'on était sur l'abrogation de la pénalité exorbitante du décret de 1811, c'est le petit nombre des autorisations accordées, et cela sans doute à raison du petit nombre des demandes. On n'en peut citer que trois depuis 1814 jusqu'à nos jours, quand on en trouve vingt-cinq de 1812 à 1814. C'est là encore une grave considération contre l'application que l'on voudrait faire aujourd'hui de cette pénalité exorbitante; car il est évident que si vingt-cinq naturalisations ont été autorisées dans un intervalle de deux ans, un bien plus grand nombre de naturalisations ont eu lieu dans un intervalle de vingt-trois ans; et cependant trois seulement ont été autorisées. Alors on est effrayé de penser qu'un si grand nombre de personnes qui auraient certainement sollicité et obtenu l'autorisation, si elles l'avaient cru utile, se trouvaient aujourd'hui victimes d'une erreur d'autant plus pardonnable qu'elle était généralement partagée.

Tels sont les motifs qui me portent à penser que les décrets, en ce qui concerne la pénalité qu'ils établissent en dehors des dispositions de nos Codes criminels, comme aussi en tout ce qu'ils contiennent de dérogatoire au droit civil sur l'état des personnes, n'ont pas survécu au pouvoir qui les avait rendus, ni aux circonstances qui avaient fait rendre; qu'en tous cas, ils doivent être considérés aujourd'hui comme abrogés.

Si ce système n'était pas admis, il resterait à combiner les dispositions du décret de 1811 sur la naturalisation des Français en pays étranger avec celles de la loi du 14 juillet 1819 sur les étrangers. A cet égard il est certain que cette loi fait entièrement disparaître la

faveur accordée par le décret de 1811 à la naturalisati-
autorisée, car il n'est aucun des droits réservés par
décret au Français naturalisé ou à ses enfants, qui
soit aujourd'hui commun à tout étranger.

Si donc l'autorisation pouvait être aujourd'hui u-
ce serait uniquement pour soustraire celui qui l'obt-
drait aux peines de la naturalisation non autorisée.

Mais ici précisément se présente la question de savoir si la même loi de 1819 n'aurait pas fait cesser les principales rigueurs de cette pénalité déjà si notablement réduite par l'abolition de la confiscation.

Ainsi, comme on l'a démontré, l'abolition de la confiscation ne permet plus d'appliquer au Français naturalisé ou entré au service sans autorisation, la perte des biens prononcée par l'art. 6 du décret; mais il reste à savoir si l'incapacité de succéder, prononcée par le même article comme conséquence de la perte des droits civils (*v.* art. 7), doit continuer à subsister depuis que les étrangers sont devenus capables de succéder. Même question quant à l'incapacité de transmettre ou d'acquérir à titre gratuit, que le décret n'a pas formellement prononcée, mais qui suit comme conséquence naturelle de la perte des droits civils.

Pour la négative, on peut dire que le Français ainsi naturalisé n'est en définitive qu'un étranger; que l'incapacité de succéder, et plus généralement la perte des droits civils, n'est encourue par lui que comme conséquence de la perte de la qualité de Français. Cette proposition se démontre par argument *à contrario* tiré de l'article 3 combiné avec l'article 6. On remarque, en effet, que l'article 6 n'exprime pas, quant à l'incapacité qu'il prononce, comme le fait l'article 3, quant à la capacité qu'il réserve, l'intention d'établir pour le Fran-

naturalisé une condition indépendante de celle sujets de sa nouvelle patrie. Enfin, quand il en se- autrement, quand même le Français dont il s'agit it placé par le décret dans une catégorie particu- d'étrangers, on invoque encore en sa faveur la gé- lité de la loi de 1819 qui, ne distinguant pas, doit, on, comprendre toutes les classes d'étrangers.

el est l'avis embrassé par Merlin après hésitation[1], tte doctrine est consacrée par un arrêt de la cour le de Paris, du 1er février 1836[2].

e système sans doute est favorable puisqu'il tend pousser l'application d'une législation odieuse; mais que désir qu'on doive avoir d'entrer dans cette voie, ut pourtant reconnaître qu'il est inadmissible et il repose sur une fausse interprétation tant de la loi 1819 que du décret de 1811.

a loi de 1819 a eu pour objet unique de lever les in- cités attachées à la qualité d'étranger, les incapa- qu'elle a en vue sont celles qui résultaient des ar- les 726 et 912. Aussi sa proposition principale, dont suite de l'article n'est que le développement, c'est rogation de ces deux articles. Mais ce n'est pas au l titre d'étranger et par application des articles 726 912 que le Français naturalisé encourt, aux termes articles 6 et 7 du décret, l'incapacité de succéder et perte des droits civils; c'est à titre de peine pour con- vention à la défense qui lui était faite par les arti- 1 et 17. Ce qui le prouve clairement, ce sont les ri- mes inapplicables aux simples étrangers dont il est jet, je veux parler de la perte des biens et de la con-

---

Répert., t. 16, v° *Français*.

J. du P., t. 105, p. 284.

fiscation. C'est certainement dans la même pensée q l'incapacité de succéder est prononcée contre lui da le même article, et rattachée par l'article suivant à perte générale des droits civils. Voilà qui doit suff pour exclure l'assimilation qu'on eût voulu établir ent lui et les sujets de sa nouvelle patrie, et pour repouss l'argument *à contrario* tiré de l'article 3. Ajoutons à ce égard qu'il fallait bien s'expliquer pour la réserve fait en faveur du Français naturalisé avec autorisation car on aurait pu croire que l'autorisation n'avait pour effet que de soustraire aux peines, mais n'en laissai pas moins entière l'application de l'article 17, et par suite celle des articles 11, 726 et 912 du Code civil. Mais, au contraire, on n'avait pas besoin d'exprimer que le Français naturalisé sans autorisation était placé hors du droit commun des étrangers. Il est clair que si l'on n'eût voulu que lui appliquer ce droit commun, on n'avait pas besoin de formuler contre lui des incapacités ; il suffisait de ne rien dire pour amener l'application naturelle de l'article 17 du Code civil.

Disons-le donc, quoique à regret, la perte des droits civils, l'incapacité de succéder formellement prononcée, celle de transmettre et de recueillir à titre gratuit, cette dernière résultant virtuellement de la perte des droits civils, rigueurs encourues à titre de peine aux termes du décret de 1811, n'ont rien de commun avec les incapacités résultant des articles 726 et 912. Si donc le décret de 1811 est encore en vigueur, l'abrogation des articles 726 et 912, par la loi de 1819 ne les a pas fait cesser ; c'est ce qu'enseigne M. Duranton[1], et c

[1] T. 1, n° 180. *V.* aussi Delvincourt, t. 17, n° (3).

qui a été jugé par la Cour de Pau le 19 mars 1834[1].

C'est là, du reste, pour nous, une nouvelle raison d'insister sur les motifs qui nous font considérer les dispositions ci-dessus du décret de 1811, comme tombées en désuétude.

DEMANTE.

XL. *De la distinction des biens mobiliers et immobiliers dans le droit civil français.*

Par M. L. J. KŒNIGSWARTER, docteur en droit.

Rien n'a subi autant de changements, depuis une trentaine d'années, que l'état économique de notre société. Le droit civil, si parfaitement en harmonie avec l'esprit politique du siècle, se trouve, sous beaucoup de rapports, en flagrant désaccord avec les principes reconnus de l'économie sociale et politique, et avec les faits que représente aujourd'hui la distribution de la richesse nationale. Le manque de rapport entre la législation et l'état économique de la société actuelle a été signalé par un de nos plus savants économistes, et d'une manière qui ne laisse plus rien à dire, quant aux points de vue généraux[2]. Mais l'éloquent académicien, dédaignant les minutieuses analyses de la loi civile, nous a laissé un vaste champ ouvert, sur lequel nous allons faire les recherches qui font le sujet des pages suivantes.

Ce qui frappe tout d'abord l'esprit, lorsqu'on parcourt notre Code civil sous un point de vue d'économie so-

---

[1] Journal du Palais, t. 101, p. 557.

[2] M. Rossi. Observations sur le droit civil français considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société, lues à l'Académie des Sciences morales et politiques.

ciale, c'est cette préférence marquée, cette so
que nos législateurs ont accordée aux biens imm
il semblerait presque que la plus grande partie
droit civil n'ait d'autre but que de garantir et
téger la propriété immobilière et les droits qui
tachent. Il n'y a pas de matière importante q
ressente de cette tendance, et le Code civil to
en porte plus ou moins l'empreinte.

Il ne s'agit point ici des différences qui rés
la nature même des biens meubles ou immeuble
contrats qui ne peuvent avoir pour objet que
l'autre de ces deux espèces de biens, tels que l
l'antichrèse, le bail à loyer ou à ferme et le lo
objets mobiliers; notre observation porte sur
grandes garanties, sur la plus grande protectio
loi a accordées volontairement à tout ce qui co
propriété territoriale.

Déjà la manière dont le droit civil français d
les biens en général, diffère beaucoup de celle
romain.

Chez les Romains, le droit était appelé : *di
atque humanarum rerum notitia, justi ac injus
tia;* il était considéré comme embrassant to
branches de la science. Tout ce qui existait fai
jet de la science du droit. De là cette première
tion des biens en choses qui sont dans le c
(*in commercio*), et en choses qui sont hors le c
(*extrà commercium*), c'est-à-dire, qui ne peu
l'objet d'aucune transaction civile. Le droit de
rangeait dans cette dernière classe les choses q
daient la religion (*res divini juris*), celles qui
l'usage de tout le monde (*res communes*), et l
qui étaient la propriété du peuple romain (*res p*

es trois classes de choses qui sont hors le com-
ıprès la doctrine des Institutes, notre droit
reconnaît plus qu'une seule. Les choses de
n (*res sacræ, sanctæ et religiosæ*) sont consi-
ujourd'hui comme étant dans le commerce;
ı sont la propriété des corporations religieuses,
:, des communes [1], et peuvent être l'objet de
ons civiles. Il en est de même des choses que
omain appelle *biens publics*; le Code civil les
: comme des dépendances du domaine public,
ne propriété de l'état envisagé comme personne
ar conséquent ces biens, quoique soumis à des
ıts et des formes particulières, peuvent même
et de transactions civiles : rien ne s'oppose à ce
t vende, loue ou échange ses domaines, ou qu'il
e en hypothèque à ses créanciers.

a donc que les choses dont l'usage est commun
: monde, et qui ne sont la propriété d'aucune
ɜ physique ni morale, qui soient en réalité en
lu commerce, dans le sens du droit romain.
714 du Code civil reconnaît l'existence de ces

Le droit romain établissait encore une foule d'aut distinctions, que l'on trouve surtout dans les Institu de Justinien, qui étaient un manuel pour l'étude d droit, tandis que notre Code civil ne forme qu'un e semble de prescriptions législatives : c'est pourquoi l auteurs de ce Code ont supprimé, et avec raison, tou ces distinctions, en choses fongibles et non fongibl corporelles et incorporelles, divisibles et indivisible quoique ces distinctions existent dans la nature d choses, et qu'elles soient reconnues dans notre légi tion [1].

Le Code civil n'établit qu'une seule et unique disti tion, celle des biens meubles et immeubles (art. 51 Toutes les choses corporelles ou incorporelles, divisi ou indivisibles, fongibles ou non fongibles, apparte à une personne physique ou morale, rentrent dans l de ces deux catégories.

Cependant la loi considère quelquefois la même ch tantôt comme immobilière, tantôt comme mobili par exemple, les moulins, selon qu'ils sont fixés ou n sur des piliers, selon qu'ils font partie ou non d bâtiment; les grains, fruits, selon qu'ils sont coupé pendants par racine; les arbres selon qu'ils sont aba ou sur pied.

La loi permet aussi d'immobiliser d'une manière f solue les biens qu'elle a déclarés meubles : par exemp les rentes sur l'état et les actions de la banque France.

Enfin, des personnes peuvent, par convention, don le caractère de meuble à un immeuble, et déclarer i meuble une chose mobilière, ainsi que cela se prati

[1] V. les art. 587, 589, 1217 et suiv. du Code civil.

ı contrats de mariage; mais ces dérogations au
mmun ne regardent pas les tiers.
stinction des biens meubles et immeubles, loin
urement théorique, étend ses effets sur toutes
es de notre droit civil. Nous trouverons plus
ument à l'appui de cette assertion, en parcourant
livres du Code civil.
ı DU CODE. — L'art. 16 impose à l'étranger,
:ur au tribunal français, l'obligation de donner
pour le payement des frais et dommages intérêts
ı il pourrait être condamné; mais il exempte
i est possesseur d'immeubles suffisants pour as-
ayement. En effet, toute autre espèce de valeurs
:anger posséderait en France, pourrait être
e à des tiers sans qu'il fût possible de les suivre;
es qui environnent par exception la transmission
eubles, justifient la disposition de l'art. 16.
ırès la déclaration d'absence d'un individu, les
ont obtenu l'envoi provisoire de ses biens, tout
e des meubles peut être vendu avec permission
nal, tandis qu'il est défendu d'aliéner ni même
héquer les immeubles de l'absent (art. 126
).
teur qui entre en fonctions doit vendre tous les
du mineur, excepté ceux que le conseil de fa-
ıurait autorisé à garder en nature (art. 452).
:eptés de cette obligation les père et mère, tant
nt la jouissance propre et légale des biens de
fants mineurs; ils ne sont tenus qu'à restituer
r estimative des meubles (art. 453).
nation ou l'hypothèque des biens immeubles du
est interdite à tout tuteur, même aux père et
a loi ne permet ces actes que dans les cas de né-

cessité absolue ou d'un avantage évident; le c
famille, le tribunal de première instance et le
public doivent concourir pour l'autorisation,
environne la vente même de formalités pr
(art. 457 et suiv.).

Le tuteur ne peut introduire en justice u
relative aux droits immobiliers du mineur
quiescer à une demande relative aux mêmes dr
l'autorisation du conseil de famille (art 464).

Le mineur émancipé ne peut passer des
excèdent neuf ans (431). Il ne peut intenter u
immobilière ni y défendre, sans l'assistance de
teur (482); il ne peut ni vendre, ni aliéner se
bles que dans les formes prescrites au mineur n
cipé (484).

Sur une poursuite en interdiction, le tribu
même, en rejetant la demande, ordonner que
deur ne pourra aliéner ni hypothéquer ses i
sans l'assistance d'un conseil (499); la même
peut être faite aux prodigues (513).

Telles sont les dispositions du premier livre
civil sur la matière. La pensée qui a dirigé le lé
a été évidemment que la vente et l'aliénation
bles sont des actes d'administration, tandis que
tion et l'hypothèque des immeubles sont l'ex
droit de propriété, par le propriétaire ou par
sont substitués par la loi à l'incapable, c'est
celui qui ne jouit pas de la plénitude des droits

Livre II. — Le premier titre contient l'énu
des biens qui sont immeubles ou meubles, en
que les biens tombent dans l'une ou l'autre c
par leur nature, ou par leur destination, ou p
auquel ils s'appliquent. Le reste du livre ne

ı dispositions qui résultent de la qualité même
ıs; on n'y trouve aucune trace des différences qui
nent de la seule volonté du législateur.
m. — Là où le droit coutumier faisait la plus
nte distinction entre les biens meubles et im-
ı, dans l'ordre des successions, le Code civil
nait aucune. En effet, l'art. 732 déclare que « la
considère ni la nature ni l'origine des biens pour
gler la succession. » Le nouveau droit français
able à la division des immeubles et à leur trans-
, tandis que l'esprit germanique qui domine
droit coutumier, veillait à la conservation des
mobiliers dans la même famille.
ıdant, dans la masse d'une succession, les meubles
toujours être vendus de préférence aux im-
, et ces derniers se vendent par voie de licita-
ndis que la vente des meubles a lieu dans la
rdinaire (826, 827).
les rapports à la masse d'une succession, il y a
fférence, que le rapport du mobilier ne se fait
oins prenant, tandis que celui de l'immeuble
elon l'importance de la portion à rapporter,
n nature, tantôt en moins prenant (866, 868).
ivement au droit que l'art. 878 attribue aux
rs, de demander la séparation du patrimoine
débiteur défunt d'avec le patrimoine de l'héri-
loi fait cette importante distinction, que cette
n séparation des patrimoines se prescrit par
, relativement aux meubles : tandis qu'elle dure,
f des immeubles, tant qu'ils existent dans la
l'héritier (880).
les cas de substitutions permises par le chap. VI
des donations entre-vifs et des testaments, le

grevé de restitution, considéré par le législateur comme simple administrateur des biens à restituer, est soumis aux mêmes obligations que les individus qui ont la possession provisoire des biens de leur parent déclaré absent; ils sont tenus de faire un inventaire et une juste estimation de tous les biens mobiliers, et de les faire vendre publiquement (1058 et suiv.); les biens immeubles ne sont pas vendus, et la transcription de la disposition par acte entre-vifs ou testamentaire, qui les grève de restitution, au bureau des hypothèques du lieu de leur situation, en prévient l'aliénation de la part des grevés (1069 et suiv.). La préférence que le législateur donne aux immeubles se manifeste encore dans l'art. 1067, où il enjoint au grevé de faire l'emploi des deniers provenant de la vente des meubles, en immeubles ou en priviléges sur des immeubles, si l'auteur de la disposition n'en a pas ordonné autrement.

La distinction entre les biens meubles et immeubles est des plus importantes dans la matière du contrat de mariage. La communauté légale entre époux n'est pas une communauté complète, mais restreinte, puisqu'elle n'embrasse que les biens meubles et l'usufruit des immeubles, dont la nue propriété reste à chacun des époux. Les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage tombent dans la communauté, parce que la loi présume que ces biens ont été acquis avec les deniers de la société (1401, 1402). De là vient que l'immeuble échangé contre un autre immeuble appartenant à l'un des époux forme exception à cette règle et n'entre pas en communauté (1407), parce que la somption de la loi est démentie en ce cas par le

Enfin, les immeubles provenant de donations à l'un des époux pendant le mariage ne tombent d

communauté que quand telle a été la volonté expresse du donateur (1405).

Le principe que nous venons d'indiquer est développé dans les dispositions du Code civil concernant le passif de la communauté, les dettes dont elle est tenue, le remploi des deniers provenant de la vente d'un immeuble personnel à l'un des époux, et les indemnités dues par l'un des époux à la communauté, ou par celle-ci à l'un des époux.

Quant à l'administration de la communauté, qui est confiée au mari, celui-ci étant en même temps co-propriétaire, jouit d'une plus grande faculté que les autres administrateurs dont le Code civil s'est occupé. Le mari peut vendre, aliéner et hypothéquer les biens de la communauté sans avoir besoin d'une autorisation de qui que ce soit (1421). Mais quant à la disposition gratuite des biens de la communauté, la loi lui assigne de plus étroites limites. Il ne peut faire de donations entre-vifs des immeubles, ni d'une quantité de meubles, à d'autres qu'à des enfants communs (1422). Quant aux dispositions testamentaires, le mari ne peut excéder sa part dans la communauté; et les effets donnés ne peuvent être réclamés en nature par les donataires ou légataires qu'autant qu'ils tombent, par l'effet du partage, dans le lot des héritiers du mari (1423).

Pour ce qui regarde les biens personnels de la femme, le mari, qui en est également l'administrateur, rentre dans les limites ordinaires : il ne peut exercer seul que les actions mobilières et possessoires; mais il lui faut le consentement de sa femme pour aliéner ses immeubles (1428). Il n'a le droit de faire que des baux de neuf ans pour ces mêmes biens (1429).

La femme commune qui a obtenu en justice la sépa-

le biens, en reprend la libre administration ; ce-
ıt, comme elle est toujours engagée dans les liens
ıriage, et n'est par conséquent pas tout à fait une
nne *sui juris*, l'aliénation de ses immeubles lui est
dite sans le consentement du mari ou l'autorisa-
de justice. Elle peut par contre disposer librement
son mobilier (1449).

Le partage de la communauté se fait d'après les règles
acées plus haut : chaque époux, ou son héritier, prélève
es biens personnels qui ne sont point entrés en com-
nunauté, c'est-à-dire les immeubles que chaque époux
possédait avant l'union, et ceux qui lui sont échus à
titre gratuit pendant le mariage. Si ces immeubles
n'existent plus en nature, l'époux en prélève le prix,
ou bien les biens qui ont été acquis en remploi avec les
prix de ses immeubles (1470). Ces prélèvements s'exer-
cent, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord
sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et *subsi-
diairement* sur les immeubles de la communauté (1471).

La sollicitude du législateur de conserver avant tout les
immeubles se montre encore en cet endroit.

La clause d'ameublissement, par laquelle les époux ou
l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de
leurs immeubles présents ou futurs, est une dérogation
au droit commun établi par le législateur (1505). Les im-
meubles ameublis deviennent biens de la communauté
comme les meubles (1507, 1er alinéa). Les immeub
de la femme, ameublis en totalité, peuvent être ali
par le mari sans le consentement de la femme, t
que ceux qui ne sont ameublis qu'en partie ne peu
être aliénés qu'avec le consentement de la femme
le mari peut les hypothéquer, sans ce consent
jusqu'à concurrence de la valeur ameublie (1507

La femme mariée sous la clause de séparation de biens, qui a la libre administration de ses biens personnels, et la libre jouissance de ses revenus, ne peut cependant aliéner ses immeubles sans le consentement spécial du mari, ou, à son refus, sans être autorisée en justice. Aucune stipulation ou clause générale du contrat de mariage ne peut lui attribuer cette faculté. (Art. 1538, conféré avec l'art. 1449.)

Sous le régime dotal, la loi fait d'autres distinctions non moins importantes entre les biens meubles et immeubles. Tout ce qui est constitué en dot reste la propriété de la femme; mais le mari en a l'administration, et en perçoit des fruits et intérêts, pour supporter les charges du mariage (art. 1549, conféré avec l'art. 1540). Souvent les biens constitués en dot sont mis à prix dans le contrat de mariage, et alors il faut distinguer si ce sont des meubles ou des immeubles. S'il s'agit d'un objet mobilier, le mari en devient propriétaire, et ne doit que le prix d'estimation; si, au contraire, il s'agit d'un immeuble, l'estimation n'en transporte point la propriété au mari, mais elle reste à la femme. Cependant ces dispositions de la loi peuvent être modifiées par les déclarations expresses des parties. (Art. 1551, 1552.)

Sous le régime dotal, on n'a pas suivi aussi scrupuleusement la règle « *pretium succedit in locum rei, et res succedit in locum pretii* » que sous le régime de la communauté. Ici les immeubles acquis avec les deniers provenant des immeubles aliénés, rentrent en leur place et deviennent à leur tour des biens personnels; il n'en est pas de même dans le régime dotal : l'immeuble acquis avec les deniers dotaux n'est pas pour cela dotal, à moins que l'emploi en ait été stipulé dans le contrat de mariage Il en est de même si la dot est constituée en

argent, et si on donne un immeuble en payement (1553). La raison se trouve, selon nous, dans l'inaliénabilité du fonds dotal, dont le législateur a voulu frapper le moins d'immeubles possible. Cependant la loi admet plusieurs exceptions à la règle de l'inaliénabilité de la dot, et qui sont établies aux art. 1555, 1556 et 1558. Dans ces divers cas, si le prix du fonds dotal aliéné excède les besoins, il doit être fait emploi de l'excédant au profit de la femme (art. 1558, dernier alinéa). Quoique la loi ne défende pas l'échange du fonds dotal, elle l'environne cependant de toutes les précautions possibles. L'immeuble reçu en échange doit avoir au moins les quatre cinquièmes de la valeur de l'immeuble échangé, l'utilité de l'échange doit être justifiée, l'autorisation en justice obtenue, et l'estimation faite par des experts nommés par le tribunal. L'immeuble reçu en échange et l'excédant du prix, s'il y en a, seront dotaux (1559).

Les art. 1560 et 1561 complètent le système de l'inaliénabilité des biens dotaux; le premier autorise la révocation de l'aliénation, le second déclare les biens imprescriptibles pendant le mariage.

Quant aux biens paraphernaux, c'est-à-dire qui ne sont pas constitués en dot, et dont la femme a l'administration et la jouissance, ils ne peuvent non plus être aliénés par la femme sans l'autorisation du mari, ou la permission de la justice (art. 1574, 1575).

La loi distingue encore entre les meubles et les immeubles, quand il s'agit de la résolution du contrat de vente, faute par l'acheteur de payer le prix de la chose. La vente d'un immeuble n'est résiliée de suite, faute de payement, que dans le cas où le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix; tandis que le juge peut, hors ce cas, accorder à l'acquéreur un

lui, et que même dans l'hypothèse où on aurait stipulé la résolution de plein droit, faute de payement dans le terme convenu, le vendeur est encore obligé de mettre l'acheteur en demeure (art. 1654-56); en matière d'objets mobiliers la résolution de la vente a toujours lieu de plein droit et sans sommation, après l'expiration du terme convenu pour le retirement de la chose achetée (art. 1657).

La lésion du prix est encore un moyen accordé au vendeur pour faire résilier le contrat de vente; mais il n'est donné que lorsqu'il s'agit d'un immeuble, et n'a point lieu pour les objets mobiliers (art. 1674). Ici le but de la loi est encore évidemment de prévenir la trop grande dépréciation des immeubles dans les transactions des particuliers. (Conférez l'art. 1684.)

La propriété d'immeubles est exigée par la loi civile pour la solvabilité d'une caution. Nul individu n'est admis comme caution dans une cause civile, à moins qu'il ne possède des propriétés foncières : il y a exception lorsque la dette est modique, et dans les affaires de commerce (art. 2019).

L'article 2059 témoigne également de la sollicitude du législateur pour les immeubles, en ce que la contrainte par corps y est prononcée contre le stellionataire, c'est-à-dire, contre tout individu coupable d'avoir vendu ou hypothéqué sciemment un immeuble d'autrui; d'avoir présenté comme libres des biens hypothéqués, ou de n'avoir point déclaré toute la quantité des hypothèques dont ils sont chargés. Quelle peine, puisque la contrainte par corps en est une en ce cas, la loi attache-t-elle à celui qui vend un objet mobilier qui ne lui appartient pas, ou qui le donne en gage à son débiteur? Evidemment aucune; pourvu que le fait ne tombe pas

dans les termes de l'escroquerie, la loi se borne à impose des dommages intérêts (art. 1599).

Arrivant à la matière des droits réels, les privilége et hypothèques, nous voyons d'abord, à l'égard de créances privilégiées, que la loi fait une importante distinction entre les priviléges sur les meubles et ceux su les immeubles, en ce qu'elle exige la transcription de derniers sur les registres du conservateur des hypothè ques; obligation qui n'est point imposée aux privilége sur les meubles (art. 2106). Cependant les nombreuse exceptions admises par la loi diminuent l'efficacité d cette sage précaution. Ainsi sont exceptées de la forma lité de l'inscription les créances énoncées en l'art. 2101 c'est-à-dire les priviléges généraux sur les meubles e les immeubles (art. 2107); celle du vendeur d'un im meuble, et celle du bailleur de fonds pour l'acquisitio d'un immeuble, lorsque l'emploi des fonds emprunté est constaté par l'acte de vente; en ce cas la transcrip tion de l'acte translatif de propriété suffit (2108; com les art. 2109-2111). Les titulaires des priviléges géné raux sont cependant tenus de se faire payer de préfé rence sur le mobilier, et ce n'est que subsidiairement, en cas d'insuffisance de celui-ci, qu'ils peuvent se faire colloquer sur le prix des immeubles. C'est ce qui résulte de l'esprit général de la loi, qui veut que les dettes soient acquittées de préférence sur les meubles; ce qui est conforme à l'opinion de Grenier et de Persil, et à la jurisprudence de la Cour de cassation (1). Quand l'inscription exigée par la loi pour conserver le privilége sur un immeuble n'est pas faite dans les conditions voulues, la créance devient purement hypothécaire, et ne prend

1 *V. Zachariæ*, Cours de droit civil (trad. française), II, p. 116.

rang parmi les autres créances, que du jour de l'inscription (art. 2113). Le même motif qui a fait dire à nos législateurs que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 2119), en restreignant le droit réel de l'hypothèque aux seuls immeubles, a conduit les auteurs du Code civil à plusieurs restrictions dans les priviléges sur les meubles.

La promptitude et la facilité avec lesquelles les objets mobiliers passent d'une main dans l'autre font obstacle à ce qu'on y attache des droits réels, qui suivraient l'objet mobilier dans la main de tiers. Toutes les fois que la loi accorde au créancier la faveur d'être payé sur un objet mobilier, par préférence à tous les autres créanciers, elle soumet ce privilége à la condition que l'objet n'ait pas encore changé de possesseur. Nous disons *possesseur* et non *propriétaire*; car quoique ordinairement le privilége cesse dès que l'objet n'est plus la propriété du débiteur, le privilége sur les objets mobiliers est encore subordonné à la condition que l'objet reste dans les mains du créancier. Les priviléges de cette nature sont :

1° Celui qu'exerce le propriétaire ou bailleur sur les objets de son locataire ou fermier, et qui ne s'étend que sur ce qui garnit la maison ou la ferme. Mais comme le bailleur est souvent éloigné et qu'il lui est impossible d'observer tous les actes du locataire, la loi a introduit en sa faveur des exceptions, savoir : que le bailleur conserve son privilége, si les objets garnissant sa maison ou sa ferme ont été déplacés sans son consentement, pourvu qu'il fasse sa revendication dans un délai déterminé (art. 2102, n° 1).

2° Le privilége sur le gage, qui s'évanouit dès que le créancier s'en dessaisit (art. 2102, n° 2, 2076). L'objection tirée de ce que le privilége subsiste encore quand

le gage est dans la possession d'un tiers convenu entre les parties, est nulle, parce que ce tiers possède pour le créancier, et ne peut se dessaisir du gage que sur l'ordre de ce dernier.

3° Le privilége de l'aubergiste sur les effets des voyageurs, qui ne se conserve que tant que les effets restent dans l'auberge ou dans les localités qui en dépendent (art. 2102, n° 5).

4° Celui du voiturier sur les objets voiturés, privilége qui ne subsiste que tant que le voiturier en demeure nanti (art. 2102, n° 6; Maleville, Persil et Delvincourt sur l'art. 2102, n° 6; Merlin, *Répertoire*, v° Privilége sect. I, § 4; Dalloz, v° Hypothèques, p. 45, n° 21). M. Troplong, Commentaire du titre des priviléges et hypothèques, I, 206; et M. Pardessus, Cours du droit commercial, IV, 1205, pensent au contraire que le dessaissement du voiturier s'anéantit par son privilége.

L'hypothèque au contraire s'attache à l'immeuble lui-même, et le suit en quelque main qu'il passe. Une bonne loi hypothécaire doit garantir les acquéreurs d'immeubles contre les dangers de l'ignorance, en prescrivant les mesures les plus capables de faire connaître à tous les droits réels qui grèvent les immeubles. Le principe de la publicité et de la spécialité des hypothèques, reconnues comme les meilleurs moyens d'atteindre ce but, avait été proclamé dans la loi hypothécaire du 11 brumaire an VII; mais le Code civil, préférant l'intérêt des femmes et des mineurs à celui des prêteurs et acquéreurs, l'intérêt de la famille à celui du crédit hypothécaire, a profondément altéré le principe de la loi de brumaire. Il faut espérer que la réforme du système hypothécaire, réclamée si vivement et depuis si longtemps, saura enfin attirer l'attention du législateur : car les

immeubles, pour lesquels le Code montre d'ailleurs tant de sollicitude, sont privés, par les vices du système hypothécaire, des agents qui seuls peuvent les féconder utilement et les maintenir à leur véritable valeur, à une circulation facile !

En accordant aux créanciers le droit de poursuivre leurs créances par l'expropriation forcée, le législateur a posé quelques restrictions en faveur des biens immobiliers :

1° Si le débiteur est mineur, même émancipé, ou interdit, la discussion du mobilier est exigée avant l'expropriation des immeubles (art. 2206).

2° Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour payer le créancier, il en peut offrir la délégation, et le juge peut alors suspendre la poursuite en expropriation.

Les autres restrictions contenues dans le titre du Code civil sur l'expropriation forcée des immeubles, ne constituent pas de préférences sur les biens mobiliers ; elles sont ou communes à ceux-ci, ou elles résultent de la nature même des biens immobiliers.

Enfin, le Code civil ayant reçu le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre (art. 2279), il y a encore cette grande différence entre l'acquisition des immeubles et des meubles par la possession, que : 1° pour les premiers, la loi exige une possession de dix ou vingt ans, selon que le véritable propriétaire demeure dans le ressort ou hors le ressort de la cour royale, dans laquelle l'immeuble est situé (art. 2265 et suiv.), tandis qu'un instant de possession suffit pour les meubles ; 2° que la bonne foi et un juste titre doivent légitimer la possession des immeubles (art. 2265 et suiv.) ; tandis qu'il ne agit ni de bonne foi, ni de titre à l'égard des meubles.

La loi ne fait exception que pour les objets perdus o volés (art. 2279 , alinéa 2 ; art. 2280).

Deux grandes causes servent à expliquer la sollicitud que les auteurs du Code civil ont montrée pour les in meubles : d'une part, ils n'ont pas su s'affranchir com plétement de l'influence féodale et coutumière, qu depuis l'origine de notre droit jusqu'à la révolution s ciale du dernier siècle, avait constamment mis la ter au premier rang ; d'autre part, ils étaient dominés p la situation économique du pays. La richesse national ne consistait que dans le sol ; la France n'était enco qu'un pays agricole. Aujourd'hui que l'industrie, commerce, le crédit, sont des sources intarissables d richesse nationale, il s'agit de donner aux valeurs m bilières une protection et une garantie égale à cel dont a joui jusqu'à nos jours la propriété territoriale

L.-J. Koenigswarter.

XLI. *Statistique criminelle du Danemark, y compr les îles Fœroe et l'Islande, pendant les sept année de* 1830 à 1836.

Par M. Angelot.

Nous avons reçu dernièrement un grand nombre de tableaux statistiques [1] relatifs aux jugements prononcés en matière criminelle par les *tribunaux civils ordinaires*

[1] Ces tableaux, tous de très-grande dimension, sont au nombre de trois seulement pour chacune des trois premières années de cette période, et pour chacune des quatre dernières années il quatre, dont deux occupent chacun deux feuilles : en tout trois trois grandes feuilles. L'extrême multiplicité des colonnes, s verticales, soit transversales, rend ces tableaux d'une étude tr fatigante.

(*ordinaire civile Retter*) et les *tribunaux de police* (*politie Retter*) du Danemark, pendant une période de sept années, de 1830 à 1836 inclusivement. On n'y trouve rien de relatif au degré d'instruction, à la profession et à l'état social des condamnés, notions sans lesquelles il est bien difficile de tirer d'une statistique criminelle d'utiles inductions philosophiques, pour arriver à l'amélioration de l'état moral d'un peuple par l'amélioration de sa législation. Cependant, nous présenterons des renseignements contenus dans ces tableaux un aperçu qui, nous pensons, ne sera pas sans intérêt pour ceux de nos lecteurs qui s'occupent de la statistique criminelle. Nous y joindrons quelques éclaircissements et indiquerons les résultats que présente le rapprochement des chiffres des diverses années.

Nous ferons observer d'abord qu'il n'est question, dans ces tableaux, que des condamnations prononcées par les tribunaux *ordinaires*, et non de celles prononcées par les tribunaux d'exception, tels que les tribunaux militaires pour les armées de terre et de mer. Il n'y est non plus question que du Danemark proprement dit, c'est-à-dire du Jutland septentrional et des îles danoises, Seeland, Fionie, Bornholm, etc., de l'archipel de Fœroe et de l'Islande, et non des autres états du roi de Danemark, qui sont régis par une législation différente de la législation danoise proprement dite, ou dans lesquels on ne parle pas le danois, tels que les duchés de Schleswig, de Holstein, etc. Aussi a-t-on eu soin de distinguer les condamnations prononcées contre des indigènes de celles prononcées contre des étrangers. Parmi ces derniers, on a placé des individus appartenant à ces duchés, quoique sujets du roi de Danemark. Ils forment probablement presque la totalité des condamnés non in-

digènes; car il n'y a en Danemark qu'un bien petit nombre d'individus non sujets de son roi.

TABLEAU I.

Aperçu du nombre des accusés (*Tiltalte*), des acquittés (*Frifundne*), et des condamnés (*Dœmte*) pour crimes (*Forbridelser*), et pour délits de police (*Politie forseelser*), en tant, pour ces derniers, que la peine est plus forte que l'amende, pendant les sept années de 1830 à 1836.

	I. Tribunaux civils ordinaires.			II. Tribunaux de police. Condamnés		Total des condamnés par les tribunaux civils et de police pour chaque année.
	Accusés.	Acquittés.	Condamnés pour crimes, etc.	1° pour délits publics de police.	2° pour délits privés.	
1830	1,503	215	1,115	724	42	1,925
1831	1,700	284	1,432	922	18	2,372
1832	1,926	305	1,559	631	22	2,212
1833	1,678	309	1,381	649	29	2,059
1834	1,658	284	1,298	630	42	1,970
1835	1,632	304	1,402	777	35	2,214
1836	2,064	310	1,687	640	35	2,362
Totaux.	12,161 [1]	2,011	9,918	4,973	223	15,114

[1] La somme des accusations portées dans les tableaux annuels pendant cette période s'élève en apparence à 907 de plus que nous n'avons porté ici, c'est-à-dire à 13,068; mais cette différence vient évidemment de ce qu'on n'a pas eu le soin de mentionner chaque année, que le nombre des accusations indiquées n'était pas seulement celui des accusations nouvelles de l'année, mais qu'on y avait ajouté le nombre des accusations restant à juger de l'année ou des années précédentes. Le chiffre 1503 des accusations que nous avons porté pour 1830, contient très-probablement aussi un certain nombre d'accusations des années antérieures; nous avons pour chacune des autres années défalqué le nombre de

tait, à la fin de l'année 1836, 203 accusés à juger. 31 individus avaient vu, pendant cette période, laires renvoyées (*afviste*) sans jugement. On près ces chiffres, que, sur six individus qui ont ı jugement devant les tribunaux civils ordi- la proportion des acquittés (*frifundne*) aux ıés (*doemte*) a été environ de 1 à 6, ou qu'un ı du sixième a été acquitté. Plusieurs des indi- quittés ou absents, contre lesquels il existait sations d'assassinat ou d'incendie, ont été ce- mis, par suite de ces accusations, sous la sur- : spéciale de la justice ou des autorités. Le des individus poursuivis devant les tribunaux e et acquittés n'est pas indiqué.

es 9,918 individus condamnés par les tribunaux rdinaires, il y avait 7,021 individus du sexe ı, et 2,897 du sexe féminin. Dans ce nombre, sexe masculin et 115 du sexe féminin avaient 15 ans; 812 hommes et 272 femmes avaient de ; 3,660 hommes et 1,410 femmes avaient de 20 ı; 1,388 hommes et 726 femmes de 40 à 60; 225 ı et 101 femmes de 60 et au-dessus. Il y avait nmes et 273 femmes dont l'âge était inconnu. m a jugé à propos d'indiquer le nombre des non és; il est de 445 individus du sexe masculin et de sexe féminin. C'est ordinairement, mais non pas ı cependant, vers l'âge de 14 ans qu'a lieu la con- n; en sorte que ce sont presqu'en totalité les indi-

---

ıtant à juger à la fin de chaque année, afin de ne pré- ı les nouvelles accusations, et d'avoir le total réel des ac- sur lesquelles il y a eu à prononcer pendant cette pé- ept années.

vidus déjà indiqués comme ayant entre 10 et 15 ans. Enfin, sur ces 9,918 condamnés, 212 seulement n'étaient pas indigènes, mais appartenaient aux duchés ou à des nations étrangères. Aucun de ces non-indigènes n'a été condamné pour crime très-grave, ou, du moins, pour aucun de ceux compris dans les sept premiers numéros du tableau III, que l'on trouvera plus loin. On n'a indiqué ni l'âge, ni le sexe, ni la nationalité des individus condamnés par les tribunaux de police.

TABLEAU II.

Aperçu du nombre des condamnés [1] à une peine plus forte que l'amende pour délits de police publique (*offentlige Politieforseelser*), ou pour délits privés (*private Forseelser*).

NATURE DES DÉLITS.	ANNÉES							TOTAL des condamnés par nature de délits.
	1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836	
1° Charlatanerie (*Qvaksalverie*)	22	30	20	40	41	29	3	185
2° Mutinerie (*Opsætsighed*)	45	55	48	65	86	87	82	468
3° Vagabondage (*Løsgjængerie*)	142	135	191	180	181	304	186	1,319
4° Mendicité (*Betlerie*)	145	285	248	218	199	178	191	1,464
5° Impudicité (*Løsagtighed*)	23	30	44	39	33	40	39	248
6° Désordres dans la rue, et batteries	56	41	35	52	11	65	39	299
7° Conduite répréhensible des gardes de nuit (*Vægtere*) à leur poste	42	30	22	30	49	36	25	234
8° Autres délits publics de police	74	107	72	70	83	89	129	624
9° Délits privés	42	18	22	29	42	35	35	223
Total des condamnés par année	591	731	702	723	725	863	729	5,064

[1] Nous avons réuni dans cet aperçu aux condamnés pour délits par les tribunaux de police, 20 condamnés pour charlatanerie, 189 pour mutinerie, 108 pour vagabondage et mendicité, comp

Sous la rubrique *autres délits publics de police*, sont compris les condamnés pour tenue illégale de cabarets et distilleries, pour emploi illégal de certificats, livrets, etc., pour violation de l'ordonnance du 10 décembre 1828 sur les ouvriers voyageant, ou des ordonnances sur les passeports, et divers faits analogues à ce qu'on appelle, en France, rupture de ban; pour injures réelles, pour désordres commis dans l'établissement des pauvres, ou

---

ici dans n° 3 vagabondage, en tout 317 individus condamnés par les tribunaux civils ordinaires, sans doute par suite de connexité avec d'autres faits ou d'accusations plus graves portées en même temps contre les mêmes individus. D'un autre côté, nous avons reporté avec les crimes jugés par les tribunaux civils, 151 condamnations pour vol en 1830, et 174 en 1831, 3 pour recel en 1830 et 1 en 1831; pour possession non justifiée d'objets trouvés, 12 en 1830 et 17 en 1831; pour autres fraudes, 39 en 1830, 48 en 1831, et 4 en 1833; en tout 449 condamnations prononcées par le tribunal de police de Copenhague en 1830 et 1831, et peut-être pour une dizaine de cas par d'autres tribunaux de police. Nous avons voulu par là rendre comparable le résultat de chacune des sept années de la période. Cette comparaison était assez difficile à établir, parce qu'en 1830 et 1831 on avait réuni les condamnations prononcées pour ces crimes par le tribunal de police de Copenhague aux autres tribunaux de police, tandis qu'elles ont été réunies pour les cinq dernières années à celles prononcées par les tribunaux civils ordinaires. Ce qui fait la difficulté, c'est que, dans le premier cas, on n'avait pas distingué les condamnés par sexe, ce qu'on a fait dans le second. Nous avons donc reporté ces nombres dans chacun des crimes auxquels ils se rapportent au tableau III, en les divisant par sexe suivant la proportion moyenne que nous avons trouvée exister entre les deux sexes pour chacun de ces crimes en particulier dans la totalité de la période. La différence de 132 entre ces deux chiffres 449 et 317, transportés des délits aux crimes et des crimes aux délits, est la cause de celle qui se présente ensuite entre les résultats apparents du tableau I, où ce transport n'a pu être opéré, et des tableaux II et III où il a eu lieu.

aux arrêts; enfin 2 condamnés en 1832 et 2 en 1834 pour abus de l'autorité publique, 3 condamnés en 1836 pour violation de l'ordonnance du 4 août 1819 qui prescrit de porter secours aux personnes en danger de mort, genre de condamnations qui figurent en plus grand nombre parmi celles pour crime (voir ci-après), etc., etc.; en 1835 9, et en 1836 16 condamnations pour manque à la visite imposée aux femmes publiques (*Lælagtige Fruentimmer*). Cette dernière circonstance semble prouver qu'il existe à Copenhague, au moins depuis l'année 1835, des règlements sanitaires relatifs à la prostitution, analogues à ceux employés par la police de Paris; mais en France les tribunaux n'ont pas à s'occuper des violations des règlements sur la prostitution, abandonnée dans ses ignobles détails à l'arbitraire et à la répression de la police administrative.

Sous la rubrique *délits privés*, sont compris les injures réelles et verbales, les délits des compagnons et garçons des corps de métiers et des domestiques contre leurs maîtres; les entreprises sur les priviléges des corps de métiers, les délits de manants obligés aux corvées, etc.

TABLEAU III.

ęu du nombre des individus condamnés pour crimes (*For-er*) avec la distinction par sexe. (Voir la note, p. 466 et 467.)

CRIMES.	SEXE.	CONDAMNÉS EN 1830	1831	1832	1833	1834	1835	1336	TOTAL par sexe et par nature de crimes.	TOTAL des deux sexes par nature de crimes.
rèmédité *drab*). . .	masc.	3	3	»	»	2	»	2	10	33
	fémin.	1	6	3	2	3	2	6	23	
olontaire	masc.	1	»	3	»	»	1	5	10	10
ient clan- *mefœdsel*	fémin.	3	11	3	9	9	6	6	47	47
d'enfant *(æggelse)*.	fémin.	1	1	»	1	»	1	»	4	4
(*Brand-*	masc.	2	4	1	5	2	1	1	16	27
	fémin.	1	1	3	1	2	2	1	11	
mauvais *Overfald* *lling*). . .	masc.	14	24	11	12	36	84	30	211	223
	fémin.	1	3	2	»	2	1	3	12	
violence rigandage	masc.	»	2	4	1	2	4	»	13	15
	fémin.	»	»	»	»	2	»	»	2	
effraction *med Ind-*	masc.	11	18	16	11	8	11	17	92	107
	fémin.	»	6	»	1	3	1	4	15	
vaux et de rnes dans	masc.	6	9	7	3	2	4	6	37	38
	fémin.	»	»	»	1	»	»	»	1	
e : 1° pour	masc.	487	634	493	426	405	446	556	3,447	4,729
	fémin.	166	221	213	158	143	157	224	1,282	
. . . . .	masc.	82	120	103	96	78	107	105	691	936
	fémin.	39	32	40	38	25	27	44	245	
s.	masc.	42	28	35	32	16	24	36	213	289
	fémin.	13	15	10	12	8	10	8	76	
. . . . .	masc.	6	8	5	5	5	»	5	34	37
	fémin.	1	»	»	1	»	1	»	3	
té de vol, *Hælerie*), 1re fois. .	masc.	36	26	37	24	18	24	30	195	446
	fémin.	42	41	39	27	29	34	39	251	
s.	masc.	4	7	3	1	3	1	3	22	46
	fémin.	2	3	4	3	3	3	6	24	
nt.	masc.	2	2	1	»	1	1	»	7	15
	fémin.	2	2	»	1	1	1	1	8	

NATURE DES CRIMES.	SEXE.	CONDAMNÉS EN 1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836	TOTAL par sexe et par nature de crimes.
12° Coupe illégale de bois.	masc.	21	22	28	5	14	4	11	105
	fémin.	»	3	»	5	1	3	2	14
13° Parjure (*Meened*). .	masc.	4	2	1	2	»	»	»	9
	fémin.	»	1	»	»	»	»	1	2
14° Fausse déclaration devant la justice. . .	masc.	20	15	6	6	14	7	19	87
	fémin.	10	2	3	4	5	3	12	39
15° Faux (*Falsk*). . . .	masc.	11	5	5	3	12	1	26	63
	fémin.	»	2	»	»	3	»	7	12
16° Possession non justifiée d'objets trouvés (*Hittegods*).	masc.	40	64	82	36	57	55	60	394
	fémin.	23	28	37	18	16	24	34	180
17° Autres fraudes (*Bedragerier*).	masc.	87	94	75	130	62	76	79	603
	fémin.	26	38	27	61	36	32	36	256
18° Commerce (*Handel*) illicite.	masc.	25	38	39	44	38	20	51	255
	fémin.	14	11	31	39	32	21	52	200
19° *Delicta carnis*. . .	masc.	10	17	16	11	12	6	14	86
	fémin.	12	11	10	7	9	12	8	69
20° Maquerellage (*Rufferie*).	masc.	»	»	»	»	1	1	1	3
	fémin.	»	»	2	3	3	1	1	10
21° Liaisons illicites Art. 3, ch. 13, l. 6, du Code danois.	masc.	8	6	6	15	16	22	14	87
	fémin.	10	4	5	16	17	25	10	87
22° Divers autres crimes.	masc.	39	40	81	47	76	66	47	396
	fémin.	6	11	20	13	13	18	10	91
Total par année. . .	masc.	961	1,188	1,058	915	880	966	1,118	5,403
	fémin.	373	453	452	421	365	385	515	4,647
Total par année des individus des deux sexes.		1,334	1,641	1,510	1,336	1,245	1,351	1,633	10,050

Sous le titre d'homicide prémédité on a compris l'assassinat, l'empoisonnement, et la tentative d'empoisonnement, l'infanticide (*Fostermord*), [1] et la tentative

[1] *Fostermord* en danois veut dire mot à mot *destruction du fœtus*. Dans l'usage et dans le Code danois lui-même, ce mot est pris tantôt pour la destruction du fœtus dans le sein de la mère ou l'a-

d'infanticide et la complicité ou facilitation d'avortement. Autant que nous en avons pu juger par les notes sur les commutations de peine, le nombre des empoisonnements commis ou tentés dans cette période aurait été seulement de 4, tous commis par des femmes dont une de 14 ans 1/2 et une de 17 ans. Le nombre des femmes coupables de meurtre de leur enfant très-jeune, d'infanticide ou d'avortement, est de 7, ou 1 par an terme moyen; il paraît n'y en avoir pas eu en 1833 et y en avoir eu 2 en 1832. De plus 3 femmes ont été condamnées pour complicité d'avortement en 1836. Le nombre des acquittés de l'accusation d'homicide prémédité a été de 22 pendant cette période, et il restait encore à la fin de 1836 un accusé à juger pour ce crime; 9 individus accusés de *Vaadedrab*, meurtre involontaire ou à son corps défendant ou meurtre de fatalité, ont été aussi acquittés; nous ne connaissons pas la distinction des acquittés par sexe. Les 7 cas d'infanticide, dont nous venons de parler, ne donnent pas une idée juste du nombre des crimes de ce genre commis en Danemark; il faut y joindre le chiffre des condamnations prononcées contre des femmes pour *accouchement clandestin*, et il n'est pas moindre de 47 pour toute la période; le minimum a été de 3 en 1830 et 1832, et le maximum de 11 en 1831. En effet, la loi danoise présume l'infanticide quand il y a accouchement clandestin et que l'enfant n'est pas représenté *vivant*. Nous pensons que les condamnations qui sont indiquées ici ne sont que celles qui ont été appliquées dans ce cas. Avec les

---

avortement, tantôt pour la destruction du fœtus au sortir du sein de la mère, c'est-à-dire la destruction de l'enfant nouveau-né ou l'*infanticide*.

7 condamnations susénoncées on a ainsi le nombre de 54 pour celui des infanticides, auquel il faudrait peut-être ajouter les 4 condamnations pour exposition d'enfant prononcées contre des femmes, pour avoir la totalité des attentats commis par elles contre la vie de leurs enfants; l'on a ainsi une moyenne de 7 à 8 infanticides par an. Le nombre des acquittements pour accusations d'accouchement clandestin a été de 15.

Quant aux récidives, on ne trouve d'autres renseignements que ceux que nous avons portés dans le tableau par rapport aux récidives de vol simple, de complicité de vol et de recel. Le *Parjure* comprend le faux témoignage et certains faux en écriture d'une nature particulière. Sous la rubrique *Faux* sont compris la fabrication, l'émission et la tentative de fabrication et d'émission de fausse monnaie métallique ou de papier, la falsification de billets de loterie, d'obligations royales et les faux en écriture privée. En relevant les notes touchant des commutations de peine, j'ai trouvé indiqué pour toute la période 30 condamnations pour crimes de fausse monnaie, dont 27 prononcées contre des hommes et 3 contre des femmes; 12 de ces 30 condamnations se rapportent à l'année 1834. On voit figurer parmi les crimes, le *commerce* (*Handel*) *illicite* (la contrebande sans doute); mais il n'est puni, au moins dans la plupart des cas, que d'une amende (*mulet*). Les mots *Forbrydelse* et *Politiefordeelser* ne correspondent pas toujours, dans la législation danoise, d'une manière parfaitement exacte à ce que la législation française distingue par les mots de *crimes* et de *délits*.

Sous la rubrique *Delicta carnis* sont compris les crimes les plus graves contre les mœurs, l'inceste (*Blodskam*), le viol (*Voldtægt*), le *crimen bestiali*

bigamie, l'adultère (*Hoer*), la cohabitation illégi-
e qualifiée (*qualificeret leiermaal*), etc. Nous avons
uvé, par l'indication des commutations de peines
s les notes, que 5 hommes et 6 femmes ont été con-
nnés pour inceste, dont 1 femme en 1834 pour in-
te avec son propre fils, 1 femme pour coopération à
inceste, 5 hommes pour viol et tentative de viol, 1
mme pour crime de bestialité en 1831, 2 hommes
r bigamie (l'un en 1832, l'autre en 1833), 1 maître
cole en 1833 pour avoir engrossé son élève, etc.,
..; mais comme le total des délits de la chair s'élève
155, les chiffres que nous venons de donner pour
que spécialité de ces crimes ne sont évidemment
dénonciatifs, quoique la grâce royale adoucisse d'or-
naire les peines extrêmement sévères prononcées par
s lois danoises, contre la plupart des crimes que nous
ons d'énumérer. Enfin, pour avoir le chiffre complet
s condamnations prononcées pour *crimes contre les
urs*, il faut ajouter les chiffres des deux articles sui-
nts, n°s 20 et 21 : maquerellage et liaisons illicites, ce
i donne un total de 342 condamnations, dont 176
rononcées contre des hommes, et 166 contre des
mmes.

Dans l'article *divers autres crimes*, sont compris :
s condamnations prononcées pendant la période indi-
uée, contre 48 hommes et 11 femmes, pour violation
e l'ordonnance du 4 août 1819, qui ordonne de secou-
ir les personnes en danger de mort; celles prononcées
ntre 40 hommes et 1 femme, pour délits dans les
mplois publics (*Forseelser i offentlig Bestilling*); 5
ontre des hommes pour détournement de deniers pu-
lics; 11 contre des hommes pour jeux de hasard en
832; 20 contre des hommes pour violation de l'ordon-

nance de quarantaine, dont 19 en 1832 et 1 en 1833; 2 contre des hommes, en 1836, pour vol d'objets confiés à la responsabilité de l'administration des postes, etc., etc., et enfin 1 seule condamnation pour violation de l'ordonnance sur la liberté de la presse; et nous croyons que c'est celle qui a frappé M. David, professeur d'économie politique à Copenhague, l'un des collaborateurs de cette Revue.

Si l'on examine la manière dont se répartissent entre les deux sexes les condamnations pour crimes, on trouve que le nombre total des crimes commis par les femmes est à celui commis par les hommes comme 1 est à 1 sixième; que, par exception pour les attentats contre la vie, dont on forme la somme en groupant ensemble les nos 1, 2, 3 et 4 qui les comprennent, le nombre de ces crimes commis par des femmes est plus que triple et presque quadruple de celui commis par des hommes; pour l'homicide prémédité seul il est double au moins; les accouchements clandestins forment la plus grande partie du chiffre total; quant aux incendies, le rapport des femmes condamnées aux hommes a été comme 1 est à 1 1/2; s'il n'y a eu en tout que 27 individus condamnés pour incendie pendant ces 7 années, on voit qu'il y a eu 28 acquittés de ce crime et que 2 restaient à juger. Pour attaques et mauvais traitements, le nombre des femmes condamnées a été à celui des hommes seulement comme 1 est à 17 1/2; il y a eu 72 personnes acquittées de ces crimes et 7 restaient à juger. Quant au vol avec violence et au brigandage, il n'y a eu que 15 condamnations, dont seulement prononcées contre des femmes pour brigdage; 19 personnes ont été en outre acquittées de crimes. Pour vol avec effraction, le rapport des fem

aux hommes a été comme 1 est à 6. Il n'y a qu'une seule condamnation prononcée contre une femme pour vol de bestiaux dans les champs. Le rapport des femmes aux hommes est pour le vol simple la première fois comme 1 est à 2 3/5, la deuxième et la troisième fois, comme 1 est à 2 4/5; pour le vol qualifié (par le § 5 de l'ordonnance du 20 février 1789), il n'y a que 3 condamnations prononcées contre des femmes. Pour le recel et la complicité de vol la proportion des femmes est plus grande que celle des hommes, elle est de 1 1/4 à 1 pour la première fois; elle est de très-peu supérieure pour les récidives de ces crimes. Pour coupe illégale de bois, la proportion des femmes aux hommes est de 1 à 7 1/2. Pour le parjure il y a seulement 2 femmes contre 9 hommes. Pour les fausses déclarations devant la justice le rapport des femmes aux hommes est de 1 à 2 1/4 environ; pour les faux, de 1 à plus de 5; pour la possession non justifiée d'objets volés trouvés, ou de débris de naufrage (*Hittegods*), de 1 à 2 1/5; pour autres fraudes, de 1 à 2 1/3; pour le commerce illicite de 1 à 1 1/5; pour les *delicta carnis*, de 1 à 1 1/4; pour le maquerellage il y a 10 femmes et seulement 3 hommes, et pour les liaisons illicites égalité parfaite entre les deux sexes, etc. La manière symétrique dont nous avons dressé le tableau III, permettra de saisir d'un coup d'œil beaucoup d'autres rapports, soit entre les diverses natures de crimes, soit entre les diverses années de la période.

ANGELOT.

(*La suite au prochain cahier.*)

XLII. *Du Code pénal pour les États de S. M. le roi de Sardaigne* (*promulgué à Turin, le 26 octobre* 1839).

Par M. Ortolan, professeur de législation pénale comparée, à la Faculté de droit de Paris.

IIe Article.

Qu'on se figure des pays, qui pendant douze ans ont été des départements français, quittant brusquement le système administratif, le système judiciaire, les Codes de la France, et reportés tout d'un coup à la législation pénale que nous venons de décrire, à la législation du XVIIIe siècle! Il est facile de prévoir ce qui devra s'y passer, quels besoins ne tarderont pas à s'y manifester, surtout lorsqu'une pareille législation s'adresse non pas à une population rude et féroce, ou bien haineuse et vindicative; mais à des peuples qui, comme ceux de la Savoie et du Piémont, jouissent d'une réputation bien méritée de douceur, de patience et de bonhomie.

Il se produisit alors dans les états de terre ferme du roi de Sardaigne, le même phénomène qu'on retrouv dans tous les pays qui, directement ou indirectemen avaient participé à notre régime et à notre législati Le mouvement commun de codification qui s'est p pagé en Europe depuis 1814, n'a pas d'autre ori Ceux des princes restaurés qui avaient conservé tr toirement les codes français avaient hâte d'en subs de nouveaux, portant leurs timbres et leurs arm royales; ceux qui les avaient abolis pour rever plement aux anciennes lois, se trouvaient dans en désaccord avec toutes les situations, avec besoins de l'époque; il leur fallait songer auss

les codes à eux, pour remplacer ceux qu'ils venaient d'abroger; enfin, au milieu de ces réclamations, de ces projets, de ces promulgations de codifications nouvelles, l'idée gagnait les pays et les gouvernements voisins, ceux même restés étrangers à notre influence. L'exemple, et les bons résultats de l'expérience, propageaient dans les masses le désir de ces codes simples, courts, populaires, pouvant passer dans les mains de tous. Ainsi le mouvement est devenu général.

Le Piémont a subi cette loi des événements. Le roi Victor Emmanuel qui, en 1814, n'avait rien vu de mieux à faire que de réinstaller les lois et constitutions passées de ses royaux prédécesseurs, créa lui-même, dès 1820, par un édit du 25 février, une junte supérieure, chargée de préparer le projet d'un nouveau corps de législation civile et criminelle. C'est le point de départ de la codification récente. Dix-sept ans devaient s'écouler encore, avant qu'il sortît de là un code civil; dix-neuf avant le code pénal; combien ensuite, pour les autres codes?

Mais ici, nous arrivons à cette époque où dans l'espace d'une année à peine, quatre révolutions éclatent en Europe, à la suite l'une de l'autre, et triomphent chacune en quelques jours : la révolution d'Espagne, le 1er janvier; celle de Naples, le 2 juillet; celle de Portugal, le 24 août 1820; et celle de Piémont, le 10 mars 1821. Révolutions opérées, toutes les quatre, par des mouvements militaires, commençant par l'armée et non par le peuple; pour éviter la besogne d'une constitution à faire, en prenant une toute faite; la même pour elles quatre : la constitution des cortès de Cadix de 1812, qu'elles proclament successivement à Madrid, à Naples, à Lisbonne et à Turin.

Trois congrès répondirent à ces quatre révoluti On connaît les résultats. La révolution fut compri à Naples et à Turin par l'invasion autrichienne; en pagne par l'invasion française; en Portugal par le tre-coup de cette invasion. La révolution de Pié n'avait fait que passer; un mois d'existence et est éteinte, sans avoir eu le temps de s'orga ni de sortir de l'état insurrectionnel : quand elle éclaté, on entendait déjà derrière elle le pas des ar autrichiennes accourant pour la réprimer.

La part que prit dans ces événements le roi act Charles-Albert, alors prince de Carignan, appart à l'histoire. En définitive, pour résultat de ces tions politiques, il resta toujours un changeme règne. Victor Emmanuel, plutôt que de comp avec la révolution, avait donné son abdication; voulut plus la reprendre, et son frère Charles- lui succéda[1].

Nous passerons sur la période d'occupation gère, de réaction, de procès et de condamnations tiques que dut subir l'Italie en expiation de se lèvements. Le Piémont eut sa part de ces afflic publiques et privées; moins dure, toutefois, moins longue durée. Le territoire fut évacué pa Autrichiens au bout de deux ans[2]; une ordonn d'amnistie, avec de nombreuses exceptions, il vrai, fut publiée dès l'entrée du nouveau roi à

[1] Voir l'acte d'abdication du 13 mars 1821; et la déclaration Charles-Félix publia à Modène, le 16 du même mois.

[2] L'évacuation définitive eut lieu le 3 septembre 1823; tan que l'occupation se prolongea jusqu'en avril 1826 pour l'île Sicile, et jusqu'en mars 1827 pour le territoire napolitain.

rin[1]; enfin suivirent quelques édits de réforme sur l'administration, sur le régime hypothécaire, sur le notariat, sur l'organisation de la justice[2].

Plus d'une fois, durant ces années, à la suite de chaque réunion de congrès ou de chaque voyage de l'empereur d'Autriche en Italie, courut, dans les nouvelles diplomatiques, le bruit d'une confédération italienne, qu'il était question de former. Mais il s'agissait d'une confédération de princes, sous l'idée de leur pou-

---

[1] Le 17 octobre 1822.

[2] Divers édits de 1822. — Les juges-mages ou préfets furent remplacés à cette époque par l'organisation régulière et uniforme de quarante tribunaux pour les provinces de terre ferme; avec assignation du traitement des magistrats sur le trésor public, et non plus sur les épices tirées des plaideurs. Voici quelle est aujourd'hui l'organisation judiciaire dans les états de terre ferme. Les *sénats*, juridictions souveraines, ayant chacun dans leur ressort un certain nombre de tribunaux de préfectures (*tribunali di prefetture*), juridiction de première instance; enfin, en troisième lieu, et répandues dans les divers bourgs, les autorités inférieures qu'on nomme *Giudicature di mandamento*, juridictions de mandement, de délégation. On voit que dans ce système la souveraineté judiciaire est encore morcelée entre les divers sénats, et qu'il manque une tête pour donner à ce corps l'unité. — Les sénats sont au nombre de cinq. *Sénat de Savoie*, ayant dans son ressort huit tribunaux de préfecture : Chambéry, Annecy, Bonneville, Albertville, Moutiers, S.-Gio di Moriana, S. Giuliano, Thonon. *Sénat de Piémont*; douze tribunaux de préfecture : Torino, Cuneo, Asti, Ivrea, Mondovi, Pinerolo, Saluzzo, Vercelli, Alba, Aosta, Biella, Susa. *Sénat de Nice*; trois tribunaux de préfecture : Nizza, Oneglia, S. Remo. *Sénat de Gênes*; sept tribunaux de préfecture : Genova, Bobbio, Chiavaria, Finale, Novi, Sarzana, Savona. Enfin *sénat de Casale*; dix tribunaux de préfecture : Alessandria, Novara, Casale, Vigevano, Acqui, Domodossola, Pallanza, Tortona, Varollo, Vochera. Ce dernier sénat a ét érigé récemment par édit royal du 19 septembre 1837.

voir absolu, sous l'influence supérieure et directrice de l'Autriche, semblable à celle de l'Allemagne ; et l'esprit italien sut gré au roi de Sardaigne de la résistance constante qu'on lui attribua à ce projet, comme d'un acte de défense et de conservation pour la nationalité du pays.

Ces événements nous conduisent jusqu'à notre révolution de juillet, jusqu'à la mort du roi de Sardaigne, Charles-Félix, en avril 1831 [1].

Le successeur appelé à le remplacer était Charles-Albert, celui que la révolution de 1821 avait choisi pour son prince ; celui que le roi démissionnaire avait alors nommé régent provisoire ; celui qui avait pactisé avec le mouvement, et servi en quelque sorte de lien de reprise entre la dynastie ébranlée et le peuple en fermentation.

A son avénement, sous l'impression de ces souvenirs, plus d'une espérance de rénovation constitutionnelle a pu naître. On oublie toujours combien la réalité du pouvoir modifie les hommes ; expérience de tous temps et de tous pays, pour les députés d'opposition et pour les ministres, pour les régents provisoires et pour les rois.

Toutefois, laissant à part les désirs ou les espérances de cette nature, qui sont venus aboutir, pour tout résultat, à un système imité de notre ancien état politique, celui du simple droit d'enregistrement et remontrances reconnu aux divers sénats, comme jadis à nos divers parlements [2] ; à ne considérer les que sous le rapport des institutions administr et de la législation, on trouve que le règne de Ch

[1] Le 28 avril 1831.

[2] Voir le titre préliminaire du Code civil sarde, art. 1

t est loin d'avoir été infertile. Vingt jours après rênement au trône, des patentes royales abolissent ndèrent la plupart de ces peines cruelles que nous décrites et qui avaient été remises en vigueur 14[1]; un mois après, un conseil d'état est créé pour ys de terre ferme[2]; en mai 1836, tout exercice juridiction féodale, tous les droits qui en dépen- un titre quelconque, tant en matière civile qu'en re criminelle, sont supprimés[3]; les travaux de ication nouvelle sont repris et activés; un code est promulgué le 20 juin 1837, et un code pénal le tobre 1839.

innovations, et quelques-unes du règne précé-, sont autant de pas faits graduellement vers le me d'unité qui manque aux états du roi de Sar- ne. Après avoir détruit cette unité en 1814, pour ir aux morcellements et aux diversités locales du IIe siècle, le gouvernement a dû comprendre que issance du pays et de la monarchie elle-même ne aient que gagner à resserrer les liens des diverses ies du territoire, à y introduire l'uniformité admi- ative et législative; en un mot à en former un tout plet et compacte. La promulgation des divers codes, rinés et enregistrés dans chaque sénat, soumettant tout le territoire à une législation commune, doit considérée surtout comme un grand acheminement ce but.

es considérations générales, dans lesquelles nous s cherché à faire connaître la marche des idées, les

---

Patentes royales du 19 mai 1831.
Édit du 18 août 1831.
Édit de mai 1836.

tendances du gouvernement et l'origine des codes nouveaux, nous amènent à la conclusion de notre travail, c'est-à-dire à l'appréciation succincte du code pénal de 1839.

Un des premiers actes législatifs de Charles-Albert, après son avénement au trône, fut l'adoucissement de cette législation pénale qui, rétablie en 1814, était restée, depuis, sans atténuation.

Les patentes royales du 19 mai 1831 abolissent le supplice de la roue, le tenaillement du condamné, le brûlement du cadavre; la confiscation générale des biens, la peine de mort contre les vols simples et les vols domestiques; la peine des galères contre la détention ou le port d'armes prohibées[1].

C'est en 1831 qu'il faut abroger tout cela!

Cette réforme faite à la hâte, vingt jours après l'avénement, pour satisfaire à la première impulsion législative, n'était qu'une pierre d'attente. Le code pénal de 1839 est venu formuler tout le système.

Les états sardes, par leur situation géographique, sont pressés entre le royaume Lombard-Vénitien d'un

---

[1] *Patentes royales*, du 19 mai 1831 : « Volendo far disparire sin d'ora dalla patria legislazione alcune pene troppo rigorose, inutili o rovinose per le famiglie, e moderarne eziandio alcune altre abbiamo determinato di dare all'uopo le disposizioni che ci son sembrate più urgenti..., etc.;

1° Il supplizio della ruota è abolito;

2° Non sarà più applicata la pena di morte per furti semplici nè anche per furti domestici..., etc.;

3° Non verrà più in nessun caso, nè per qualunque delitto nato, l'abbruciamento del cadavere del delinquente;

4° Non verrà similmente più pronunciata l'esemplarità tenaglie;

5° Resta abolita la confisca generale de' beni... etc.»

côté, et notre territoire de l'autre ; entre l'Autriche et la France. Dans le royaume Lombard règne le code pénal autrichien de 1803, qui y a été promulgué en 1815, en une traduction officielle italienne ; chez nous c'est le code pénal de 1810, révisé par la loi de 1832. Je ne suis pas confident des travaux préparatoires de ceux qui ont rédigé le projet du nouveau code pénal pour les états sardes ; mais je crois voir exactement d'ici la manière dont ils ont procédé. Ils ont placé les codes comme les territoires : devant eux, au milieu, leur législation nationale, *le Leggi e Costituzioni* de 1770, qu'il s'agissait de réformer ou plutôt de remplacer ; à gauche, le code pénal autrichien dans sa traduction italienne ; à droite, pour le consulter bien plus souvent, et comme leur type modèle, le code pénal français révisé; car l'analogie d'esprit et de mœurs, les sympathies, les tendances populaires et même gouvernementales poussent bien plus ces états à l'imitation de la France qu'à celle de l'Autriche. N'oublions pas, d'ailleurs, que notre législation a été la leur pendant dix ans.

Il est, en outre, un autre code pénal, dérivé également du nôtre, mais qui est une œuvre italienne, une œuvre appartenant à l'un des pouvoirs restaurés dans la Péninsule, où les exigences du gouvernement monarchique illimité et de l'influence religieuse ont été combinées avec les progrès de la science pénale, sur tous les points dans lesquels l'accord était possible : je veux parler du code pénal de 1819 pour le royaume des Deux-Siciles. A tous ces titres, cette dernière législation devait avoir la plus grande influence sur l'esprit du codificateur sarde. C'était là, sous cette forme, dans cet esprit et dans ce langage indigènes, qu'il devait aller chercher de préférence l'imitation de la loi française.

Il a dû ouvrir le code napolitain, et le placer également à sa droite, par-dessus le code français. C'est devant ces matériaux qu'il a travaillé.

Voilà ce que le seul examen des faits généraux et des situations politiques révèle; voilà ce que l'étude comparative de ces divers codes vérifie.

Il est rare qu'un code pénal soit assis sur un principe de pénalité bien fixe et bien invariable; plus rare encore que ce principe y soit proclamé, et que l'édification positive corresponde à la base théorique qu'on a annoncé devoir prendre. Le roi de Sardaigne, dans l'édit de promulgation de son code, fait connaître quelques unes des vues générales qui l'ont guidé. Égalité pour tous, dans les dispositions pénales; plus de peines arbitraires, en laissant toutefois au magistrat assez de latitude pour se mouvoir équitablement selon les circonstances : ce sont là deux besoins reconnus, réclamés par la marche du siècle, auxquels le code sarde satisfait.

L'intimidation, dans l'esprit instinctif des gouvernements, a été jusqu'à ce jour le but des peines, but dont ils ont fait un principe : le législateur de Sardaigne déclare qu'il s'est attaché à rendre la punition non-seulement exemplaire, mais propre à opérer l'amendement du coupable[1]. En effet, neuf mois avant même la promulgation du code pénal, les patentes royales du 9 février 1839 ont décrété, pour les états sardes, l'établissement du régime pénitentiaire; en ont tracé le programme, dans ses diverses parties, en adoptant le système de M. Ch. Lucas; et ont alloué des fonds pour l'exécution. Un concours a été ouvert pour la constructi

[1] *V.* l'édit de promulgation du Code pénal, 26 octobre 1 préambule.

d'un pénitencier central ; le prix, depuis, en a été décerné : c'est un architecte français, M. Henri Labrouste, qui l'a emporté ; les travaux viennent d'être mis en adjudication, et tout annonce que la réalisation marchera avec cette vigueur que les gouvernements illimités, qui ont leurs allures franches, mettent à pousser leurs idées. Heureux lorsqu'ils en ont de bonnes, comme celle-ci !

Est-ce à dire que le code sarde ait sa pénalité assise sur le principe de l'amendement des coupables ? En lisant ce code dans ses dispositions, on ne s'en apercevra pas plus qu'en lisant le nôtre ou celui des autres nations européennes. C'est qu'il s'agit là, comme ailleurs, d'une réforme pénitentiaire administrative ; réforme pour l'exécution des peines et non pour le jugement ; réforme placée dans les attributions du ministre de l'intérieur et non dans celles du ministre de la justice. Quant à la loi pénale, on la fait ou on la laisse comme si de rien n'était ; comme si la peine n'était qu'une dénomination ; comme si les effets qu'elle doit entraîner étaient chose étrangère ou accessoire au droit criminel ; comme si le législateur en la décrétant, comme si le juge en l'appliquant, ne devaient pas connaître à l'avance et d'une manière précise ces effets, pour faire juste mesure à chaque délit. La réforme pénitentiaire, à la manière dont on veut l'introduire, procède au rebours : le code pénal donne des noms de peines ; on verra, plus tard, pour la gouverne du pouvoir exécutif, quels seront leurs effets !

La division d'ensemble du Code pénal sarde présente, en premier lieu, une partie générale, moins incomplète et mieux disposée que dans notre Code, quoiqu'il y eût mieux encore à faire pour le législateur ; et en second lieu, une partie spéciale consacrée à la définition

de chaque délit et des peines qu'il doit entraîner. Il suffit de rapprocher les tables des matières, pour se convaincre que le codificateur sarde a plus emprunté, pour sa division d'ordre, au Code pénal des Deux-Siciles qu'à celui de la France.

La division des infractions à la loi pénale en *crimes*, *délits* et *contraventions*, et celle des peines, qui y correspond, en peines *criminelles*, *correctionnelles* et de *police*, a passé de notre Code dans celui des états Sardes (art. 2 et 3). Mais que le législateur de ce pays n'oublie pas que la véritable utilité de cette division tripartite c'est le règlement des juridictions, dont la composition et la procédure doivent augmenter en garanties, à mesure que la peine croît en intensité. Ainsi se succèdent, dans notre hiérarchie judiciaire, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les Cours d'assises composées de juges et de jury. L'adoption de cette division par le législateur sarde, nous paraît donc un engagement qu'il a pris pour le Code d'organisation et de procédure criminelles. Du reste, nous n'aimons pas cette dénomination des peines; elle est même en contradiction radicale avec le principe que le législateur sarde a prétendu suivre, avec celui de l'amendement des coupables. Elle appartient à un système où l'on ne voit espoir d'amendement, où l'on ne déclare la peine correctionnelle, qu'à l'égard des auteurs de simples délits; quant aux coupables de crimes, il n'y a qu'à frapper. Voilà l'esprit qui a donné naissance à cette terminologie.

En ce qui concerne les diverses espèces de peines, même que dans notre Code, nous retrouvons dans la liste des peines criminelles : la *mort*, les *travaux* à vie ou à temps, la *reclusion*; puis la *réléga*

l'*interdiction des fonctions publiques*, qui correspondent, sous d'autres termes, la première à notre *détention* et la seconde à notre *dégradation civique* (art. 14 à 19). Ainsi cette séparation des peines criminelles, l'un des bienfaits incontestables de notre loi de révision de 1832, cette séparation en deux catégories : l'une pour les crimes politiques, l'autre pour les crimes ordinaires, a été imitée dans le Code sarde. J'ai regretté, en lisant les dispositions pénales applicables à chaque délit, de ne pas la voir suivie avec plus de persévérance. Il manque, du reste, aux peines contre les crimes politiques un échelon supérieur qui, chez nous, dans son exécution matérielle, n'existe même que nominalement : la déportation. Il faut alors recourir aux peines des crimes ordinaires : à la reclusion, aux travaux forcés ou au dernier supplice.

La mort civile a disparu de cette nomenclature, déjà modifiée par le Code civil, surtout quant à ses effets relatifs au mariage (*V*. Code civil sarde de 1837, art. 44); son nom est supprimé du Code pénal.

Notre classification des peines criminelles en infamantes ou non infamantes n'apparaît pas non plus en division ostensible; mais vous la retrouvez bien plus irrationnelle encore dans un article accessoire : « Les condamnations à la peine de mort par le gibet, aux travaux forcés à vie, ou à l'une des peines qui emportent celle du carcan, sont les seules que la loi considère comme infamantes (art. 24); » exécuté par le gibet, il y a infamie; par un autre supplice, elle n'y est pas; la corde est déshonorante, la hache ou le fusil ne le sont point : ceci est du temps passé.

Les peines correctionnelles offrent plus de variétés dans le Code pénal sarde que dans le nôtre. Elles sont

imitées, en général, du Code des Deux-Siciles. L'emprisonnement correctionnel y est de deux sortes : *l'emprisonnement* proprement dit, et la simple détention (*ergastolo*), subis tous les deux dans une maison de correction ; mais ces maisons sont distinctes, elles doivent être séparées l'une de l'autre, et soumises à un régime disciplinaire différent. Celle qui sert à la simple détention, peine moins grave que l'emprisonnement doit êtres pécialement destinée à enfermer les délinquants en bas âge ou ceux qui ont peu de discernement (art. 28).

Joignez à toutes ces espèces de détention, soit criminelles, soit correctionnelles, les *arrêts*, ou emprisonnements de simple police, et vous verrez que la privation de la liberté, seulement à titre de peine, sans parler des prévenus ou accusés, présente les nombreuses modifications suivantes : les travaux forcés (qui jusqu'à ce jour se subissent aux bagnes de Villefranche ou de Gênes), la reclusion, l'emprisonnement, la simple détention (*ergastolo*), les arrêts. Ce qui fait cinq sortes de maisons différentes à établir, avec cinq régimes disciplinaires distincts : à quoi il faut ajouter, en outre, comme sixième modification, la relégation, peine spécialement politique, à subir dans une forteresse (art. 18). Et enfin la *détention rigoureuse*, qui s'applique, comme aggravation, à toutes ces espèces de détention, et qui consiste en ce que le condamné est sévèrement enfermé et soumis à d'autres mesures de répression, dans le lieu même où il subit sa peine (art. 125).

Telle est, en effet, la tendance de la pénalité actuelle : se concentrer de plus en plus sur une peine unique (précisément celle qui était inconnue comme peine aux législations antiques), la privation

liberté ; et satisfaire aux exigences si variées de la répression, en combinant cette privation avec la diversité des travaux et des régimes disciplinaires. Ce n'est pas un reproche à faire au Code pénal sarde que d'avoir suivi cette impulsion : bien au contraire, pourvu qu'on n'oublie pas que la peine doit toujours rester une peine, et que son caractère ne soit pas abandonné comme chose réglementaire et variable au pouvoir chargé de son exécution. Mais dans ce Code, je vois trop de renvois aux règlements, pour des mesures véritablement et gravement répressives.

En supposant résolu d'une manière satisfaisante le double problème que nous venons de poser sur les divers genres de privation de la liberté, il faudra reprocher aux législations pénales, non pas de se trop concentrer sur ce mode particulier de répression, mais bien de recourir à une trop nombreuse variété de peines.

On ne saurait approuver, selon moi, la peine correctionnelle du confinement (*confino*), emportant obligation d'habiter dans une commune désignée (art. 29) ; ni celle de l'*exil local*, qui oblige le condamné à se tenir éloigné de la commune où il est domicilié (art. 30) ; ni la peine accessoire de l'*interdiction* (en matière de crimes), ou de la *suspension* (en matière de délits) *d'une profession, négoce ou art déterminés* (art. 45 à 48). Si l'analogie, une des plus funestes causes d'erreur à mon avis, en matière de pénalité, semble conseiller, dans certains cas, de pareilles peines, la loi du travail, de la moralité et de l'économie sociale les repousse.

Le code sarde n'est pas heureux dans ce qu'il désigne sous le nom de *peines accessoires* (art. 38). Le *carcan*, qui correspond à notre exposition publique, et qui

consiste à promener le condamné en plein jour dans les rues publiques, avec la chaîne aux pieds et un écriteau pendu au cou, est-il bien en harmonie avec les conditions de l'amendement à espérer du coupable? C'est l'ancienne disposition des *Leggi e Costituzioni*; seulement on a supprimé l'âne, la mitre en tête, et la rame sur l'épaule. Du reste, cette peine accessoire est moins prodiguée que ne l'est chez nous l'exposition publique; elle n'est jamais applicable ni aux femmes ni aux septuagénaires (art. 40).

Mais que dire de l'*amende honorable*, reste des pénalités de l'autre siècle, où l'on prétend forcer le condamné à faire, bon gré malgré, l'aveu de sa culpabilité, et à demander pardon à la justice et au public, ou à la personne offensée, du scandale qu'il a causé et de l'injure qu'il a faite (art. 41, 42 et 43)? Contrainte ou grimace également condamnables. Nous avons malheureusement un vestige pareil dans notre propre Code (art. 226 et 227) : il a échappé à la révision de 1832.

La *surveillance de la police* se retrouve dans le Code sarde; elle y est moins généralement appliquée, mais aussi plus arbitraire dans ses effets (art. 50 et 51). Les deux autres peines accessoires, la *soumission* et l'*admonition*, comme cause d'aggravation en cas de récidive, nous paraissent pouvoir produire de bons résultats (art. 53 et 54).

Tout le monde remarquera le taux élevé des amendes, soit en matière correctionnelle, soit en matière de simple police, où elles peuvent être portées jusqu'à cinquante francs (art. 34 et 37), tandis qu'elles ne peuvent dépasser chez nous quinze francs; soit dans les degrés que la loi leur a assignés (art. 67, 68 et 69). Ce n'est pas la valeur relative et locale du numéraire,

en s'en faut, mais c'est la lecture des anciennes lois constitutions qui pourra expliquer cette élévation : a suivi les anciens errements.

Les chapitres spéciaux sur la gradation, sur la comtation des peines (art. 58 et suiv.), et sur le passe d'une peine à l'autre (art. 86 et suiv.), sont de ns chapitres. Le législateur sarde est ici sur la trace ı législateur napolitain. Il tirera de ces dispositions oût et facilité pour proportionner ses mesures réssives aux diverses nuances de la culpabilité.

Nous en dirons autant de ses divers chapitres : sur tentative, sur la complicité, sur la récidive, sur la nsidération de l'âge et du discernement de l'agent. sont toutes matières sur lesquelles notre Code pénal t pauvre et fort arriéré. Celui des états Sardes distin- judicieusement : le délit consommé, le délit man- é et le délit tenté (art. 101 et suiv.); il distingue les teurs du délit, les agents principaux et les complices rt. 107 et suiv.); la réitération et la récidive (art. 111 suiv.). On voit qu'il s'efforce d'harmoniser la peine ec le degré plus ou moins avancé de la culpabilité. A l'égard de l'âge, il le sépare en quatre périodes, et échelonne sa sévérité croissante de l'une à l'autre : première, au-dessous de 14 ans; la deuxième, de ans à 18; la troisième, de 18 à 21; la quatrième, au- ous de 21 ans, où la peine ordinaire devient applica- (art. 93 et suiv.). Dans cette quadruple subdivision, n'a pas déterminé, non plus que le législateur fran- is, le degré inférieur, c'est-à-dire l'âge auquel les ursuites ne pourraient pas même avoir lieu. Le sourd- uet de naissance, même celui qui sait lire et écrire, t assimilé, selon le cas, à l'un ou à l'autre de ces de- és de minorité (art. 97 et 98). Et la démence, l'im-

code autrichien ou du code napolitain. Ainsi,
crimes qu'il se réserve le droit de frapper, l
aient été commis hors de son territoire, ou n
qu'ils aient été commis par des étrangers enver
ou un autre étranger (art. 5 et suiv.). De mêm
crimes qui ne seront jamais prescriptibles
l'action, ni quant à la peine. De ce nombre so
comptés les crimes contre le respect dû à la
l'état, ou ceux de lèse-majesté (art. 5, art. 14

Faudra-t-il maintenant suivre le Code dan
spéciale relative à chaque délit? Ce serait
but que nous nous sommes proposé. Conte
de signaler quelques matières, dont le nom
suffire pour l'appréciation générale de l'espri
lateur.

En tête, les crimes contre le respect dû à
de l'État : contenant le sacrilége, le blasphè
ligion (art. 159 et suiv.). Les *Leggi e C*
étaient placées sous l'invocation de Dieu et d
tholique; le Code civil de 1837 s'ouvre p
profession de foi; en tête de tous les crimes,

: législateur ne craint pas de descendre à des
s d'actes hideux, et de pénétrer dans l'intérieur
:cret de la vie individuelle (art. 433 et suiv.,
.v.).
:ide, que je suis loin de croire à l'abri de toute
égislative, mais qui, si on en fait un objet de
t, nécessite indispensablement le procès au
La nullité des dispositions testamentaires, et
on des honneurs de la sépulture sont les peines
:gislateur sarde a cru pouvoir frapper le suicide
l.
le duel, qu'il a régi par des dispositions à part.
us ces points, toutes les pénalités, du reste,
ı adoucies, si on les compare aux rigueurs an-

sumé, le Code pénal Sarde renferme plusieurs
elatifs à la science pénale, sur lesquels il est
r à notre Code; d'autres, et en grand nombre,
. la nature du gouvernement ou à ses traditions,
nelles il est de beaucoup inférieur. Mais com-
a législation qu'il remplace, c'est un immense
pour les populations qu'il va régir. Égalité,
ion des peines, et tendance marquée vers l'amé-
ı des coupables dans les divers régimes d'empri-
:nt, voilà ce qu'ont gagné ces populations.
ons qu'un Code de procédure criminelle suivra
Le droit est une abstraction, une machine iner-
le mettre en action, il faut la puissance motrice
océdé : la puissance motrice, c'est-à-dire les di-
ıridictions; le procédé, c'est-à-dire les règles de
re judiciaire. Ces deux points, je le sais, sont
mement à la nature du gouvernement, plus en-
e les dispositions pénales. Qui songera à l'insti-

tution du jury, par exemple, au jugement par le pays, dans un gouvernement de monarchie absolue? Mais en dehors de cela, il y a encore beaucoup à faire : ne fît-on qu'imiter dans le Piémont ce qui a eu lieu dans les Deux-Siciles. Le Code pénal ne sera donc complet que lorsque celui d'organisation judiciaire et de procédure criminelle aura été promulgué; et le roi de Sardaigne, qui a pris tâche personnelle la réforme pénale, ne voudra pas laisser son œuvre à moitié faite.

ORTOLAN.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Herméneutique politique et judiciaire, ou principes de l'interprétation en matière de politique et de droit* (Legal and political hermeneutics, or principles of interpretation and construction in law and politics); par M. F. Lieber. Boston, Little et Brown, 1839.

Quoique nous possédions plusieurs ouvrages de mérite sur l'herméneutique en général, et particulièrement sur l'application de cette science à l'interprétation des lois, l'ouvrage de M. Lieber doit être considéré comme une heureuse apparition. L'auteur a donné à son travail une extension qui en augmente l'intérêt : il s'efforce d'établir des principes propres à concilier les antinomies apparentes des lois émanées d'une même source. Il va même plus loin : il indique des règles judicieuses pour éviter les ambiguïtés qui obligent d'avoir recours à l'herméneutique. M. Lieber a surtout apprécié, avec autant de justesse que de sagacité, les théories peu rationnelles de quelques législateurs qui ont interdit aux juges la faculté d'interpréter les lois; il a critiqué, avec non moins de raison, l'institution de certaines autorités revêtues exclusivement du pouvoir d'interprétation. Quoique l'auteur n'ait qu'effleuré rapidement cette importante question, on peut dire qu'il a su la saisir et la présenter sous son véritable point de vue, en rendant un hommage mérité à la supériorité de la jurisprudence britannique sur celle de l'école romaine.

L'interprétation qui a le plus spécialement attiré l'attention du

savant jurisconsulte américain, c'est celle qui a pour but de concilier les dispositions en apparence contradictoires. Ailleurs (p. 74) l'auteur conteste l'exactitude de la définition généralement adoptée par les jurisconsultes, de l'interprétation authentique. Selon lui, cette *interprétation* est bien plutôt une *déclaration* : il aurait dû dire que *c'est une nouvelle loi* et non une *interprétation de l'ancienne*; car celle-ci n'était pas une loi par le motif qu'on ne peut considérer comme loi que la prescription à laquelle on est tenu d'obéir, et qu'on n'est pas tenu d'obéir à ce que personne ne comprend. Or, une loi est obscure lorsque personne ne la comprend. — C'est aussi avec une grande satisfaction que nous lisons (page 81) le blâme que l'auteur déverse sur la doctrine malheureusement trop générale, que l'avocat doit tout mettre en œuvre pour faire réussir la prétention de son client.

M. Lieber expose (page 169) la manière dont le pouvoir judiciaire aux États-Unis envisage les lois contraires à la constitution. Ce fait mérite d'être étudié par tout publiciste constitutionnel; car il montre combien la liberté est mieux comprise dans l'Amérique du nord que dans les pays soi-disant constitutionnels de l'Europe; nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que la constitution, en laissant ainsi aux prises le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, sans pourvoir aux moyens de les mettre d'accord, ouvre la porte à une déplorable anarchie. Il est beau, sans doute, de ne pas avoir remplacé le pouvoir absolu d'un roi par le pouvoir absolu de deux chambres, ainsi qu'on l'a fait dans les constitutions monarchiques calquées sur celle de 1791 : mais il fallait ne pas s'arrêter là. Après avoir reconnu que le mandat législatif est sujet à des conditions aussi bien que tout autre mandat quelconque, on aurait dû pourvoir à la nécessité de corriger, par des moyens constitutionnels, les abus de ce pouvoir, en faisant, non point casser par des arrêts judiciaires, mais abroger par une nouvelle loi, toutes les lois dans lesquelles les limites du mandat du pouvoir législatif auraient été méconnues.

Nous remarquons avec peine (page 172) que l'auteur partage l'erreur vulgaire des publicistes dynastiques, savoir : que les constitutions, dans les monarchies héréditaires, sont des contrats passés entre les monarques et les peuples. Les monarques, dans les pays constitutionnels, sont, d'un côté, chefs du pouvoir exécutif, et, de l'autre, législateurs appelés à concourir avec les deux chambres à

la confection des lois. D'où il suit que, si la constitution est un pacte entre la nation et le monarque, elle l'est aussi entre la nation et chacune des deux chambres, et entre la nation et chacun des autres agents du pouvoir exécutif : conclusion aussi absurde que logique. Non ; les monarques, ainsi que tout autre fonctionnaire public, ne sont pas des fondés de pouvoirs de la nation, et le titre qui les place sur le trône n'est pas un pacte d'égal à égal, qui ne saurait être résilié que d'un commun accord ; c'est un mandat qui peut être librement révoqué au gré de ceux dont il est émané, à plus forte raison de ceux qui, venant plus tard, peuvent trouver incompatible avec leurs intérêts ce qui peut-être a convenu à leurs ancêtres. L'idée de pacte, appliquée aux constitutions, ne peut avoir de sens que dans le cas, mentionné par l'auteur (p. 176), d'une fédération, telle que celles des États-Unis, de la Suisse, etc. ; car il y a réellement un contrat entre des citoyens. Mais dans ce sens et dans ce sens seulement, toute constitution est un pacte, ou, si l'on veut, un contrat social.

L'auteur a raison de dire (page 187) que le parlement britannique est le seul pouvoir législatif qui, entre tous les gouvernements constitutionnels, soit dans le vrai quant au pouvoir de faire, dans la constitution du pays, les réformes qu'il juge nécessaires. En effet, l'Angleterre est le seul pays où l'on reconnaisse la toute-puissance parlementaire. Mais M. Lieber se trompe lorsque, pour donner exemple de cette toute-puissance, il ajoute que le parlement pourrait à jamais abolir l'acte d'*habeas corpus*. Il est vrai qu'il ajoute, *l'esprit public le lui permettait*. La question n'est pas de savoir si le parlement britannique pourrait le faire en outre-passant les limites de son mandat ; mais bien, si ce mandat renferme le pouvoir de rendre de pareilles lois. M. Lieber s'est prononcé pour la négative lorsqu'il a ajouté que le parlement ne pourrait procéder à de pareils actes, à moins de l'assentiment formel de la nation. La raison politique ne saurait admettre de demi-pouvoirs. Lorsqu'on assigne à certains corps l'exercice du pouvoir législatif, il faut que ce pouvoir ait toute sa plénitude ; mais ceux qui en deviennent dépositaires sont nécessairement limités dans leur action par la loi du juste, c'est-à-dire par l'intérêt du plus grand bien possible de tous en général et de chacun en particulier. Si jamais les législateurs dépassaient ces limites, ils auraient manqué à leurs devoirs ; ils n'auraient pas usé, mais abusé de leur omnipotence.

er. termine son intéressant ouvrage par l'appréciation des
s et des autorités de doctrine. Nous ne dirons rien à
ces dernières : il nous suffira de renvoyer le lecteur à
même. Quant aux précédents, après avoir payé à l'auteur
l'éloges qui lui est dû pour la manière dont il a traité un
peu connu en Europe, nous dirons avec franchise que
s été surpris de ne pas trouver dans ce beau travail une
a indispensable entre les précédents isolés et les précé-
i forment par leur accord une autorité presque légale.
a fait sentir toute l'importance des précédents de la se-
te ; mais ni lui, ni aucun autre jurisconsulte, que nous
n'a compris le grand service que les précédents de la pre-
te rendent au pays.

, à notre avis, distingue les cours du roi en Angleterre,
elles qui leur sont analogues aux États-Unis, des cours de
s autres nations, c'est que les arrêts des premières, sous
es de décisions de droit strict, ne sont en réalité que des
d'équité. La loi veut qu'à la différence des jurys, les cours
secundum allegata et probata ; que le juge consulte moins
tions que l'accord des preuves légales produites devant lui :
une formalité n'est omise, et on pousse jusqu'à la minutie
le à cet égard. Quant au devoir de ne rien décider que
a stricte disposition des lois, nulle part on ne l'observe en
e aussi strictement qu'en Angleterre ; mais en réalité les
dent vaines toutes les entraves qu'on a prétendu leur im-
cherchant, dans la source inépuisable des précédents iso-
s analogue, où des juges aussi indépendants qu'eux ont
gré de leur conscience, sans trop se préoccuper des disp-
gales, ils rendent leur arrêt avec l'entière liberté d'un jury
t soumis aux prescriptions qui bornent l'autorité des juges
trict. Ainsi, tout en paraissant se conformer à la loi, ils ont
si échapper, en prenant, pour l'interpréter, celui des pré-
qui leur offre le plus d'analogie avec le cas sur lequel ils
lés à prononcer. PINHEIRO-FERREIRA.

*graphe général pour la connaissance des légis-
s allemandes* (Der allgemeine Telegraph für die
che Gesetzkunde), faisant suite aux Archives des
sitions législatives les plus récentes de tous les

états allemands; publié par M. Alexandre Müll
1re année, cah. 1, 2 et 3. Heilbronn, Ch. Drech
1840. Prix, par an (12 cahiers de 8-10 feuilles ch
cun) 8 écus de Prusse (30 fr.).

La publication des *Archives des dispositions législatives les p
récentes de tous les états allemands*, interrompue pendant plusi
années, vient d'être reprise par l'infatigable directeur M. Müll
ancien conseiller de régence à Weimar : nous avons la satisfact
d'annoncer à nos lecteurs que la continuation ne le cède en ri
pour l'intérêt et la variété des articles, à la publication primitive
premier cahier contient : 1° la revue des travaux des chambre
Saxe-Weimar pendant la session 1838-1839 (Code pénal; com
tence des tribunaux en matière criminelle; loi sur le mode
exécutions capitales; loi sur la propriété littéraire; sur les effe
porteur perdus; suppression de la curatelle des femmes; in
duction du système des arbitres; loi sur le gage et l'hypothè
Traités diplomatiques relatifs au Luxembourg. Traités de c
merce entre la Hollande d'une part, et la Prusse et l'union d
nière d'autre part; observations sur ces deux traités. Compara
entre le tarif actuel de l'union douanière et celui qui l'a pré
Ordonnances du roi de Prusse, relatives aux majorats à conf
par les membres de la noblesse, et au travail des enfants dan
fabriques. Comparaison des dispositions pénales contenues dans
divers Codes en vigueur en Allemagne ou dans les projets prép
relativement à la révélation obligée des crimes et délits. Loi
royaume de Saxe, en date du 16 mai 1839, sur la procédure
matière sommaire, suivie de l'ordonnance d'exécution. Propos
faites dans ce royaume relativement à l'introduction de la publ
des audiences. Propositions législatives en matière de corps d'a
de métiers, et de liberté de l'industrie. Débats des chambres saxo
sur la justice patrimoniale. Revue des arrêtés de la diète, d'un in
général, rendus en 1838 et en 1839. Traité de commerce entr
trois villes hanséatiques et la Porte Ottomane, du 18 mai 1839
ganisation de l'École polytechnique à Stuttgart. Revue des p
cipales dispositions législatives sur la compétence respective
autorités judiciaires et administratives, et les conflits d'attribu
Loi du royaume de Saxe qui supprime l'infamie attachée à la p
fession d'exécuteur des hautes œuvres et d'équarrisseur. Des m

poles en matière de débit de boissons et de brasseries. Des divers systèmes employés pour arriver à la civilisation des Juifs.

3. *Le temps et l'espace* dans leurs rapports avec les sciences morales et politiques; par M. Claus, docteur en droit, à Francfort-sur-Mein. Paris, chez Joubert, 1840. (Traduit de l'allemand.) Prix : 3 fr.

A la lecture de ce titre l'esprit est frappé d'étonnement ; mais quand on a parcouru quelques pages de cette audacieuse brochure, on sent qu'elle remue et met en mouvement tout un monde d'idées nouvelles et de rapports ignorés. Ce n'est rien moins que la base actuelle du droit public et privé qui est modifiée par les théories de M. Claus. L'attrait de vive curiosité qui excite l'émission d'idées hardies, fait regretter de ne pas trouver tous les développements et la déduction de toutes les conséquences pratiques que l'auteur rattache à sa courte formule « prior tempore potior jure. »

Nous connaissons, de M. Claus, outre des « Recherches sur la philosophie du droit, » une dissertation remarquable intitulée « De naturâ delictorum. » Ce travail, dont la date est déjà fort ancienne, est encore cité avec éloges dans les ouvrages les plus récents sur le droit criminel. N. B.

4. *Archives de l'économie politique et de la science de la police* (Archiv der politischen Oeconomie und Polizeiwissenschaft) ; publiées par M. *Rau*. Vol. IV, cahier 1.

Sommaire. — I. *Mémoires*. Des grands corps de biens dans la Forêt-Noire ; par M. Vogelman : article suivi d'observations de M. Rau. Les finances du canton de Berne ; par M. Mathy. De l'exploitation et de la gestion des grands corps de biens, particulièrement dans l'Allemagne méridionale; par M. Knaus. — II. *Comptes-rendus*. Articles de M. Rau sur les ouvrages suivants : De la bienfaisance publique; par M. de Gérando. De la fortune publique en France, et de son administration; par MM. Macarel et Boulatignier (*V*. notre t. V, p. 714). Les caisses d'épargne en Europe ; par M. de Malchus (*V*. notre t. VI, 548). Manuel de l'économie politique ; par Rau ; vol. 2. Article de M. Hanssen sur l'ouvrage de M. Heg, intitulé : la Législation agraire de la Prusse.

5. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Statistique judiciaire de la Prusse (*Justitzverwaltungs Statistik*, etc.); par M. Starke. 2 vol. Berlin, Heymann.

Principia catholica circa christianorum matrimonia; præprimis ea quæ mixta vocantur, scripsit J. M. Düx, *Wirceburgæ*. Stahel.

De la bénédiction ecclésiastique des mariages mixtes (*Ueber die Einsegnung*, etc.); par M. Mack. Tubingue, Laupp.

Le contrat de louage de maisons (*Der Miethvertrag*, etc.); d'après le droit commun et celui de Saxe; par M. Hermann. Dresde et Leipzig, Arnold.

Le droit de jour et de vue (*Das Fenster und Lichtrecht*), d'après le droit romain, prussien et français; par M. Fahne. 2e éd., Berlin, Crantz.

Les universités anglaises (*Die englischen Universitaeten*, etc.); 2 vol., par M. Huber. Cassel, Krieger.

Le droit de succession entre époux, selon la législation de la ville libre de Lubeck (*Die ehelichen Erbrechte*, etc.); par M. Pauli. Lubeck, Aschenfelt.

Manuel du droit de la raison et des sciences d'état (*Lehrbuch des Vernunftrechts*, etc.); par M. de Rotteck. 2e éd., Stuttgart, Hallberger.

Recueil des lois et ordonnances relatifs à l'administration intérieure du royaume de Bavière (*Sammlung der im Gebiete der inneren Staatsverwallung*, etc.); par M. Dœllinger, vol. 13.

Codes civil et de commerce français, annotés pour le grand-duché de Bade (*Das franzoesische Civil Gesetzbuch*, etc.; par M. Thilo. Carlsruhe, Müller.

Suppléments et modifications aux Codes prussiens (*Ergaenzungen und Abaenderungen*, etc.); par M. Mannkopf. T. 8 (1837-1839). Berlin, Nauck.

Recueil d'arrêts de la cour suprême (*Des geheimen Ober Tribunals*, etc.); par MM. Simon et Strampf. Vol. 4. Berlin, Dümmler.

Revue pour l'instruction criminelle en Prusse (*Zeitschrift für Strafrechtspflege*, etc.); par MM. Richter et Klose. Cah. 2. Koenigsberg, Græfe et Unzer.

Recueil des ordonnances de l'empereur d'Autriche en matière pénale, rendues depuis 1832 jusqu'en 1839 (*Sammlung*, etc.); par M. Blumentritt. Vienne, Mœslé et Braumüller.

Cours du droit autrichien en matière de faillites (*Vortraege über den Concurs*, etc.); par M. Haimerl. Même adresse.

Le juriste, revue pratique (*Der Jurist*, etc.); publiée par M. Wildner. vol. 1. Même adresse.

Exposé méthodique du droit civil de Prusse (*Systematische Darstellung*, etc.); par M. Bornemann.

Manuel du droit civil prussien (*Lehrbuch des allgemeinen Landrechts*); par M. Schroeter. vol. 2. Berlin, Heymann.

Droit public de la monarchie constitutionnelle (*Staatsrecht der constitutionnellen Monarchie*); par MM. d'Aretin et de Rotteck. 2e éd., publiée par M. de Rotteck.

Le télégraphe des lois allemandes (*Der Telegraph für die deutsche Gesetzkunde*); répertoire des traités, lois et réglements les plus remarquables, etc., paraissant par cahiers mensuels; par M. Alexandre Muller. Heilbronn, Drechsler.

Feuille centrale pour la législation prussienne relative aux impôts, à l'industrie et au commerce (*Central-Blatt*, etc.). 2e année, Berlin, Jonas.

Feuille centrale pour les jurisconsultes prussiens (*Central-Blatt*, etc.); rédigée par M. Rauer. 4e année. Berlin, Hirschwald.

Feuille du ministère de la justice, pour la législation et l'administration de la justice en Prusse (*Justitz-Ministerial-Blatt*); publiée dans les bureaux du ministère. 2e année. Berlin, Heymann.

Journal hebdomadaire des jurisconsultes dans les états prussiens (*Juristische Wochenschrift*, etc.); publiée par M. Hinschius. 6e année. Berlin, Jonas.

Annales de la cour suprême de Bade (*Jahrbücher*, etc.); rédigées par M. Trefurt. 2e année. Manheim, Schwan et Gœtz.

Journal général de la Presse (*Allgemeine Press Zeitung*); législation et jurisprudence en matière de presse, de littérature et de bibliographie, avec deux suppléments, l'un contenant la bibliographie allemande et étrangère, l'autre des comptes rendus d'ouvrages; publié par M. Hitzig, ancien président de la cour criminelle à Berlin. Leipzig, Weber.

6. *Annales néerlandaises de droit et de législation* (Nederlandsche Jaarbœken voor Regtsgeleerdheid en Wetgeving); publiées par MM. Den Tex et J. Van Hall. Année 1839. Amsterdam, chez Jean Müller.

Cette nouvelle revue remplace les *Bydragen* qui ont été publiés

pendant douze ans par les mêmes jurisconsultes, tous les deux professeurs de droit à Amsterdam. Le plan des *Annales* reste à peu près le même que celui des *Bydragen* : elles paraissent par cahiers trimestriel de 11 à 12 feuilles in-8°. Chaque cahier contient 1° des mémoires ou articles de fonds, tant sur le droit en général (*Allgemeine Regtsgeleerdheit*) que sur le droit et la législation des Pays-Bas (*Nederlandsch Regt en Wetgewing*) ; 2° des revues littéraires ou indications analytiques des ouvrages de droit et d'économie politique, paraissant dans les Pays-Bas et à l'étranger ; 3° comptes-rendus d'ouvrages ; 4° notions biographiques ou nécrologiques sur les jurisconsultes ou publicistes éminents ; enfin 5° dans un supplément (*Byblas*) qui n'existait pas antérieurement, et qui a sa pagination séparée, des questions, observations, réflexions, notices, décisions judiciaires, etc. Les quatre cahiers que nous avons sous les yeux contiennent 708 pages ; le supplément en présente 528. Voici les principaux articles publiés dans les quatre cahiers. *Droit général*. Des rapports mutuels de la science et de la législation ; par M. Den Tex. Législation comparée sur la révélation obligée des crimes d'autrui ; par M. Koenigswarter. Des effets du consentement de la partie lésée en droit criminel ; par M. Oudeman. *Droit néerlandais*. Esquisse d'une histoire des législations spéciales des diverses provinces qui composaient l'ancienne république des Pays-Bas ; par M. Thorbecke. Des motifs des arrêts en matière criminelle ; par M. Van Maanen. La fausse déclaration d'avaries constitue-t-elle un faux ? par M. Den Tex. De la transmission de la propriété par la transcription du titre, deux articles ; par MM. Obreen et Van Den Honert. De la perte des droits civils par suite de condamnations pénales ; par M. Godefroy. Du rapport qui existe entre certains articles du Code pénal et les autres dispositions de la législation néerlandaise ; par le même. Observations et questions sur la procédure criminelle, d'après l'ouvrage de M. de Bosch-Kemper ; par M. Tiboel Siegenbeek. De l'usufruit des père et mère ; par M. Gockinga. Du principe de la législation néerlandaise en matière de vente des immeubles ; par M. Hinlopen. *Revues*. Relevé des ouvrages relatifs à la mise à exécution de la nouvelle législation néerlandaise. Ouvrages qui ont paru dans les Pays-Bas, en France et en Allemagne dans le courant de 1838. *Comptes-rendus* des ouvrages suivants : Encyclopédie du droit ; par M. Stœckhard. Trois ouvrages sur le notariat dans les Pays-Bas ; par MM. Mabé, Ewars et Locke.

annuaire du pouvoir judiciaire pour 1839 et 1840. De la rédaction des Codes et surtout des Codes criminels; par M. Kitka. Rapprochement des lois criminelles des états étrangers, dans l'ordre du projet prussien. Recueil de lois et ordonnances en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, au 1er octobre 1838; par M. Van Hasselt. Recueil des dispositions législatives d'origine française qui sont encore en vigueur dans les Pays-Bas; par M. Fortuyn. *Manuale latinitatis latinum juris civ. rom.; auct. Dirksen.* Statistique de l'empire britannique; par M. M. Culloch. Cours de législation pénale comparée; par M. Ortolan. Le jury; par M. Moehl. Des prisons des Pays-Bas; par M. Bouricius. Quelques idées sur les lois pénales et les peines dans les Pays-Bas; par M. Mollet. Annonces des nouvelles revues de droit qui ont paru dans les Pays-Bas, sous le titre de : *Themis* et *Nederlandsche Regtspraak.*

7. *Cours de droit naturel* ou *de philosophie du droit*, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne; par M. H. *Ahrens*, ancien agrégé à l'université de Gœttingue, professeur de philosophie et de droit naturel à l'université de Bruxelles. Bruxelles, chez Adolphe Wahlen. Un volume en 3 livraisons.

Nous sommes en retard avec le livre de M. Ahrens, dont la 1re livraison a paru il y a près de deux ans; mais ce retard nous a été imposé par la difficulté de saisir la pensée de l'auteur et de bien apprécier ses conclusions. M. Ahrens est un savant allemand, ce qui est un éloge; mais son livre, quoique écrit en français, est un livre à la façon allemande, ce que nous tenons pour une critique. La pensée y est métaphysique, souvent profonde; l'érudition immense, la recherche consciencieuse; l'exposition est pénible, la méthode incertaine, le style lourd et diffus. Il y a dans ce livre de belles qualités et des défauts qui impatientent. Peut-être la rapidité de notre examen ne nous a-t-elle pas permis de saisir le mérite didactique du plan de M. Ahrens : nous donnons ce plan, accordant toutes réserves contre notre jugement. Le livre contient une *partie générale* et une *partie spéciale de la philosophie du droit.*

La partie *générale*, outre une préface et une introduction, entraîne, d'une façon assez indigeste, un examen critique des doctrines de droit naturel, — une analyse de la notion du droit, — une

histoire, — puis une histoire bibliographique ; — enfin, le développement du principe du droit dans ses éléments principaux.

Plusieurs de ces parties sont traitées avec une profondeur et avec une netteté de vues fort peu communes en Allemagne ; mais il n'y a entre elles ni division satisfaisante, ni rapprochement logique. L'esprit erre péniblement au milieu de toutes ces choses qui semblent flotter à l'aventure, et se réunissent ou s'éloignent les unes des autres, sans motif rationnel.

La partie *spéciale* se divise en trois *divisions*, dont chacune se subdivise tantôt en *chapitres* avec des *parties*, tantôt en *parties* avec des *sections* qui, à leur tour, ont des *chapitres*, lesquels ont des *paragraphes*, sans compter les introductions spéciales et les appendices que nous ne savons où ranger. Mais en vérité c'est infliger un supplice au lecteur que de diviser un livre de la sorte. Ne le divisez pas du tout ; ce sera beaucoup mieux ; chacun aura du moins la liberté de se frayer à lui-même la route jusqu'à votre pensée, sans trébucher à chaque instant parmi vos innombrables jalons.

M. Ahrens adopte pour définition du droit celle qu'en donne Krause, « l'ensemble des conditions externes et internes dépendantes de la liberté et nécessaires au développement et à l'accomplissement de la destination rationnelle, individuelle et sociale de l'homme et de l'humanité. » Cette définition est sans doute complète, à en juger par sa longueur ; mais Quintilien n'a-t-il pas dit, à l'endroit des définitions : « Soyez clair et bref? »

Il est impossible de ne pas être sévère quand on voit un auteur gâter comme à plaisir un livre qui révèle de longues méditations et qui, il faut le dire, marque un progrès dans la science. Donat confondait le droit avec la religion ; l'école socialiste confondait le droit avec la morale. M. Ahrens lutte contre une tendance moderne bien autrement dangereuse : la confusion du droit avec l'histoire. Dans l'histoire sont tous les méfaits ; dans l'histoire est une sorte de prescription en faveur de toutes les iniquités et de toutes les erreurs. Puisse M. Ahrens, dans une nouvelle édition, rendre son style accessible et populaire, afin de ne point faillir à son intelligence éminemment progressive et sociale !

M. Ahrens peut aspirer à toutes les qualités d'un écrivain remarquable, s'il le veut sérieusement. Nous en avons la preuve dans sa 3e livraison, intitulée : « Théorie du droit des institutions philosophiques et du droit public, » dans laquelle, sauf les vices du plan,

on trouve, quoique pas en degré suffisant, de la suite dans les démonstrations, de la précision dans les termes, de la clarté et de l'affirmation dans la pensée. C. W.

Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire; par M. le *marquis de La Rochefoucault-Liancourt*, député du Cher. Paris, Delaunay, 1840.

Ce livre est un chaud plaidoyer, fort spirituel parfois, en faveur des condamnés; l'auteur se pose en adversaire des divers systèmes pénitentiaires qui, depuis quelques années, sont soumis à l'examen du public, combattant l'un avec les armes que lui fournit l'autre; puisant dans les écrits de MM. Demetz et Moreau-Christophe ses moyens d'appréciation du système d'Auburn; jugeant celui de Philadelphie à l'aide des ouvrages de M. Charles Lucas et des écrivains qui se sont montrés le plus hostiles à ce système.

M. le marquis de La Rochefoucault ne trouve qu'à blâmer dans les divers moyens imaginés pour assurer à la répression l'efficacité qui lui manque évidemment aujourd'hui. Il taxe presque d'immoralité les auteurs qui veulent amener les détenus à réparer sur le produit de leur travail le préjudice qu'ils ont causé par leurs méfaits; — d'inhumanité ceux qui, en les soumettant à l'isolement et au silence, cherchent à les empêcher de tenir entre eux école mutuelle de vices et de crimes; d'atrocité enfin, ceux qui imaginent de préposer des hommes armés à la garde des malfaiteurs, faisant un crime aux systèmes de moyens exagérés employés par quelques directeurs. En résumé, d'après M. de La Rochefoucault, introduire en France le système pénitentiaire, ce ne serait rien moins que rétablir la torture avec tout son cortége de tourments corporels.

Il nous semble difficile que de semblables doctrines puissent faire impression sur des esprits sérieux. Sans se dépouiller d'un juste sentiment d'humanité pour les condamnés, il est pourtant permis de conserver aussi un peu de sa compassion pour la société, qu'ils attaquent et dans la vie et dans la propriété de ses membres.

Après avoir critiqué les autres systèmes, il eût été naturel que M. de La Rochefoucault formulât franchement le sien. Mais il s'en est abstenu, et ce n'est qu'à l'aide d'inductions qu'on arrive à déterminer comment il comprend la répression.

Si nous avons bien saisi sa pensée, M. de La Rochefoucault vou-

drait changer peu de chose à l'état de nos prisons, telles qu'elles étaient avant que M. de Gasparin réalisât l'heureuse idée d'en rendre le régime plus sévère par quelques modifications, contre lesquelles M. de La Rochefoucault n'a pas assez d'anathèmes. Seulement, après les éloges qu'il donne à certaines maisons *où les détenus jouissent d'un bien-être inconnu à la plupart des ouvriers européens*, il est permis de conclure qu'il désirerait que ce *bien-être* fût accordé à nos détenus; et, cela n'est plus une induction, il faudrait, comme complément, qu'ils apprissent en même temps un bon état, dont l'apprentissage serait, comme le bien-être, à la charge de l'État, afin de réserver tout le produit de leur travail pour leur former des masses de deux à trois mille francs qui seraient placés en rentes sur l'État; ces rentes inaliénables les aideraient à vivre honnêtement.

A de pareilles conditions, on parviendrait sans doute à ramener un certain nombre de détenus à la pratique de la probité légale, quand, par plusieurs récidives successives, ils se seraient constitués d'assez bons revenus pour pouvoir vivre libres aussi bien qu'en prison. Mais si ce système pouvait prendre faveur, je demanderais qu'on incarcérât non plus les criminels, mais les plus honnêtes gens; car évidemment il vaudrait mieux passer à ce prix quelques années de sa vie sous les verrous que de la consumer tout entière dans les rudes travaux de l'industrie et de l'agriculture, réussissant à peine à assurer une chétive existence à soi-même et à sa famille, et n'arrivant presque jamais à épargner, dans le cours d'une année, cette misérable somme de 60 à 100 francs, que M. de La Rochefoucault trouve une économie si insuffisante pour des hommes qui ont été, pendant leur détention même, en l'état actuel de nos prisons, mieux logés, mieux nourris, mieux vêtus, mieux couchés que ne le sont les deux tiers de la classe ouvrière. J. A.

9. *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures* (ouvrage récompensé en 1838 par l'académie des sciences morales et politiques); par M. H.-A. Frégier, chef de bureau à la préfecture de la Seine. 2 vol. in-8°. Paris, J.-B. Baillère. 1840.

C'est sous les auspices d'un jugement de l'académie des sciences morales et politiques qui en proclame le mérite et l'utilité, que l'ouvrage de M. Frégier a été livré à l'appréciation du public; et le

ublic de toutes les classes s'est empressé de confirmer ce jugement. ais il faut reconnaître aussi que M. Frégier a su tempérer la avité du sujet par les grâces de la forme; et en semant son livre détails curieux et parfois pleins d'intérêt, il en a rendu la lecture s-attrayante.

M. Frégier a divisé son ouvrage en quatre parties : dans la pre-ère, il fait le dénombrement des classes dangereuses, à l'aide calculs qui, s'ils ne satisfont pas complétement l'esprit par cette actitude rigoureuse qui s'appuie sur des chiffres positifs, paraissent moins s'approcher de la vérité autant qu'elle est accessible à s calculs approximatifs. Dans la deuxième partie, l'auteur dé-t les mœurs et les habitudes des diverses fractions de la classe vrière, dans lesquelles se recrutent principalement les classes ngereuses; et celles des écrivains ou copistes, des commis mar-ands et des étudiants, les seules catégories de la partie éclairée la société qui, dans le plan de l'ouvrage, fournissent leur con-ngent aux classes dangereuses. Si M. Frégier a laissé les autres tégories en dehors de son cadre, ce n'est pas qu'il les juge emptes de vices; mais l'académie des sciences morales et politi-ques n'appelait l'observation que sur les classes *dangereuses par urs vices, leur misère et leur ignorance*, et il a dû se renfermer ans les limites tracées par ce programme.

L'auteur nous initie ensuite à la vie, aux habitudes de chacune es fractions de la classe vicieuse; et ces chapitres décèlent dans I. Frégier un excellent observateur, car, s'il a emprunté une par-ie des observations aux hommes qui, avant lui, s'étaient occupés le ces matières [1], il en a fait lui-même un grand nombre qui sont ussi justes que complètes.

Après avoir, dans les deux premières parties de son ouvrage, ondé les plaies soumises à son investigation et bien constaté leur rofondeur, leur étendue, M. Frégier s'applique à faire connaître le remèdes qu'il croit propres, soit à préserver le corps social de l'extension des hideuses maladies qui le rongent, soit à les com-battre, quand elles se sont déclarées. De là deux espèces de traite-ments, comme en médecine : les *moyens préventifs* et les *moyens curatifs*. Les premiers sont exposés dans la troisième partie, les seconds, dans la quatrième.

[1] M. Parent-Duchatelet, De la prostitution, etc.; M. Villermé, Tableau de l'état phy-sique et moral des ouvriers.

Les préservatifs contre le vice sont, suivant l'auteur, les diverses institutions créées pour protéger l'enfance et l'adolescence, les salles d'asile, les écoles élémentaires; ensuite les institutions destinées à maintenir l'homme fait dans les bonnes habitudes, à fortifier chez lui les principes salutaires qu'il a puisés dans les premières; les caisses d'épargne, les bibliothèques populaires, etc., etc. M. Frégier voudrait qu'en même temps que l'on s'applique à mettre l'instruction à la portée des ouvriers, à leur inculquer des idées d'ordre, d'économie, on créât, pour eux, des établissements, où ils passeraient les jours de repos dans des plaisirs honnêtes.

Parmi les moyens de moralisation qu'il recommande, M. Frégier ne pouvait pas négliger entièrement l'élément religieux; aussi lui accorde-t-il une part d'action. Mais, outre qu'il fait cette part fort restreinte, il exprime, en maint endroit de son livre, une telle défiance contre les ministres de la religion, que nous ne comprenons pas bien comment ils pourraient, avec ces entraves, accomplir leur mission.

Dans la quatrième partie, consacrée aux remèdes contre le vice, l'auteur examine successivement quelles mesures pourraient être employées à combattre l'ivrognerie, la passion du jeu, la prostitution; et il termine par l'examen des moyens propres à réprimer les crimes et les délits. Il est ainsi amené à émettre son opinion sur les divers systèmes pénitentiaires à l'ordre du jour. C'est pour le système cellulaire absolu (système de Philadelphie) qu'il se déclare, mais avec des modifications qui en rendent l'application plus facile. Il trouve la réalisation de ses vues sur ce point dans le nouveau régime introduit, depuis quelques mois seulement d'une manière complète, dans le pénitencier des jeunes détenus du département de la Seine.

Quant au *patronage*, l'auteur l'admet comme bon et utile à l'égard des jeunes libérés, et, en cela, son témoignage ne saurait être récusé; car sa conviction s'appuie sur l'expérience acquise par un concours des plus zélés aux efforts que fait, depuis sept ans, la société pour le patronage des jeunes libérés de la Seine.

Afin de donner plus de vie aux sociétés de patronage, augmenter le nombre des membres actifs, M. Frégier voudrait que ces fonctions devinssent des fonctions obligées pour certains citoyens dont la liste serait dressée, tous les ans, par les préfets, comme les listes du jury. Sans doute il vaudrait mieux que le bien fût fait *par ordre de l'autorité* que de ne pas l'être du tout. Cependant c'est de charité qu'il s'agit ici, et il est difficile d'admettre la charité *forcée*.

ARONDEAU.

10. *Ouvrages publiés en France.*

du royaume de Jérusalem (textesfrançais et italiens); con-
re elles ainsi qu'avec les lois des Francs, les capitulaires,
nements de Saint-Louis et le droit romain; suivies d'un
torique et d'un glossaire; par M. Victor Foucher. T. Ier
ennes, chez Blin. Paris, chez Joubert. Leipzig, chez
s et Avenarius.
ntaire sur la loi des successions, formant le titre premier
roisième du Code civil; par Chabot, de l'Allier. Nouvelle
par M. Belost-Jolimont. T. II. Dijon, Lagier. Paris, Pe-
. Prix : 6 fr.
démocratie en Amérique; par M. Alexis de Tocqueville.
V. Paris, Gosselin. Prix : 15 fr.
e historique et politique sur l'état actuel de la ville libre
rie, suivi d'une collection de pièces justificatives; par
de Krolikowski. Paris, Dufart.
tion du livre XX et du titre VII du livre XIII des Pandec-
le texte en regard; suivi d'un traité succinct du droit de
hypothèque chez les Romains; traduit de l'allemand par
Pellat. Paris, Thorel. Prix : 5 fr. 50 c.
ntaire sur la loi des successions, formant le titre I du
lu Code civil; par Chabot (de l'Allier). Nouvelle édition.
urée, Joubert, Thorel, Delamotte. Prix : 7 fr.
es sur les cours d'eau; par M. Nadault de Buffon. T. Ier.
rilian Gœury et Dalmont. Prix : 7 fr.
es ou questions de droit; par M. Coulon. T. IV. Dijon,
illy. Paris, Videcoq, Joubert, Delamotte, et Thorel.
r. 50 c.
ire de la jurisprudence du notariat; par une réunion de
ltes, etc., sous la direction de M. Rolland de Villargues.
. T. Ier, 1re livraison. Paris, rue Gît-le-Cœur, n° 12.
.
le la prérogative royale en France et en Angleterre, suivi
sur le pouvoir des rois à Lacédémone, par M. Lorieux.
ris, Joubert. Prix : 7 fr. 50 c.
de statistique, ou théorie de l'étude des lois d'après les-
développent les faits sociaux, etc.; par M. F.-A. Dufau.
lloye. Prix : 7 fr. 50 c.

Code maritime, ou lois de la marine marchande, etc.; par M. Beaussant. T. II. Paris, Legrand. Prix : 8 fr.

Droits et devoirs des fonctionnaires et employés prussiens, depuis leur entrée en place jusqu à leur sortie; par M. Rumpf : traduit de l'allemand par Ch. Noel. Paris, Lenormant, et chez le traducteur faubourg Saint-Honoré, n° 118.

Examen de la question du refus de sépulture ecclésiastique, dans ses rapports avec la discipline de l'église catholique et le droit public de la France. Paris, rue Bourbon-le-Château, n° 1. Prix : 50 c. (Anonyme.)

CHRONIQUE.

Turquie. Un firman impérial établit un tribunal spécial chargé de statuer sur les contestations commerciales qui s'élèvent entre des sujets de l'empire et des étrangers. Ce tribunal tiendra ses séances dans l'hôtel du ministre du commerce.

Naples. MM. Spaccapietra, président, et Vignali, procureur du roi au tribunal d'Aquila (Abruzze ultérieure), s'occupent de la traduction italienne des mémoires suivants, publiés par M. Berriat-Saint-Prix : 1° Recherches sur les divers modes de publication des lois (insérées dans notre T. VI, p. 279 et suiv.); 2° Discours sur les vices du langage judiciaire; 3° Recherches sur la législation et la tenue des actes de l'état civil; 4° Mémoire sur la législation relative à la vente du mobilier des mineurs; 5° Observations sur le divorce et l'adoption et sur l'abus qu'en faisaient les grandes familles de Rome; 6° Examen de la question de savoir si le mot *frères* comprend les *sœurs*; 7° Les conclusions données par M. Berriat-Saint-Prix fils, procureur du roi à Tours, sur la question de savoir si la contrainte morale vicie le consentement nécessaire au mariage.

Lubeck. Aux termes d'une ordonnance du sénat de cette ville libre, en date du 2 novembre 1839, les cabaretiers et marchands de boissons en détail ne seront plus reçus à poursuivre en justice le payement des eaux-de-vie ou autres liqueurs spiritueuses consommées chez eux : il leur est en outre défendu de servir des liqueurs spiritueuses aux individus chez lesquels se manifeste un commencement d'ivresse.

Prusse. Une convention conclue entre les gouvernements de Prusse et du royaume de Saxe, publiée à Berlin le 11 décembre 1839, établit qu'à partir du 1er janvier 1840 il n'y aura plus lieu à l'extradition des régnicoles qui auraient commis des crimes ou dé-

ils dans l'autre royaume, mais que les prévenus ou accusés seront jugés dans leur patrie. L'extradition continuera cependant d'avoir lieu à l'égard des sujets de l'un des pays contractants qui se seront réfugiés dans l'autre, après avoir commis des crimes ou délits dans leur patrie, de même qu'à l'égard des étrangers qui se trouveront dans le même cas. La Prusse rhénane n'est pas comprise dans cette convention. Aux termes de la même convention, les jugements rendus en matière civile dans l'un des deux royaumes sont exécutoires dans l'autre.—Il résulte d'une circulaire du ministre de la justice que dans ce moment plus de 2,000 jeunes gens ayant fait leurs études de droit, exercent gratuitement comme attachés aux divers tribunaux. Au 1er janvier 1839 on en comptait 738 ayant subi le premier des examens exigés après le cours triennal à l'université, 639 ayant subi le deuxième de ces examens, et 1044 ayant subi le troisième et dernier examen; ceux-ci obtiennent alors le titre d'assesseur. On peut comparer ces derniers aux juges ou conseillers auditeurs en France; la majeure partie d'entre eux ne touchent pas de traitement, et c'est une faveur si l'un ou l'autre obtient par an 20 ou 30 écus (75 fr. ou 112 fr. 50 c.) à titre d'émolument. En conséquence le ministre exhorte les jeunes gens à ne pas se vouer à la carrière judiciaire, en ajoutant que ceux-là seulement peuvent espérer un succès par leurs efforts, qui manifestent une capacité extraordinaire, et qui ont assez de fortune pour se soutenir pendant dix ans après avoir achevé leurs études.

Rome. La seconde chambre, dans sa séance du 10 avril, a adopté à l'unanimité, sur la proposition de M. d'Itzstein, la résolution suivante : « La chambre est pleinement convaincue que le gouvernement ne ralentira pas ses efforts auprès de la diète germanique pour obtenir le rétablissement de la constitution hanovrienne de 1833, arbitrairement abolie, soit que la diète provoque ce rétablissement par un arrêté formel, soit qu'elle le fasse par une interprétation authentique de la résolution fédérale du 5 septembre 1839 : de la sorte disparaîtra l'appréhension que les constitutions existantes manquent d'une protection énergique; appréhension qui a été augmentée par l'ordonnance du cabinet hanovrien du 10 septembre : la diète fera ainsi cesser l'inquiétude croissante survenue en Allemagne à la suite des événements fâcheux du Hanovre, et le danger qui menace l'état légal du pays. » — La même chambre a terminé la discussion du code pénal : elle en a adopté le projet avec plusieurs amendements.

France. Le ministre de l'intérieur a présenté à la chambre des députés, à la séance du 9 mai, le projet de loi tendant à introduire une réforme dans le régime général des prisons de France. Ce projet de loi prescrit l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement : quant aux petits délinquants, condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, il ne donne au gouvernement que la *faculté* de leur appliquer l'emprisonnement solitaire sans en prescrire l'obligation. A l'égard des condamnés à long terme le projet maintient les maisons centrales, et le gouvernement prend l'engagement dans l'exposé des motifs d'y introduire, partout où les bâtiments le permettront, le régime cellulaire de nuit, et d'exécuter toutes les mesures que les localités rendront praticables pour prévenir de jour les communications dangereuses. Les bagnes seront supprimés : des maisons spéciales seront affectées aux condamnés aux travaux forcés. — Quant aux deux systèmes, celui d'Auburn et de Philadelphie, le projet, en ce qui concerne les condamnés à long terme, garde à cet égard un silence absolu, et le gouvernement annonce dans l'exposé des motifs qu'il ne veut s'engager ni pour l'un, ni pour l'autre de ces deux systèmes, avant d'avoir pris conseil de l'expérience. En conséquence le gouvernement se livrera à des expériences dont il sera rendu compte aux chambres. — Le projet de loi ordonne aussi l'établissement de pénitenciers de jeunes détenus, et de maisons spéciales pour les femmes condamnées à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, en déclarant que la surveillance immédiate des femmes détenues sera exercée par des personnes de leur sexe. — La chambre des pairs a adopté les projets de lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur la vente judiciaire des immeubles; elle a rejeté celui de la conversion des rentes. — L'académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 23 mai, a décerné à M. Théodore Fix le prix proposé en 1838 pour le meilleur mémoire sur l'union douanière allemande (*V.* notre T. VI, p. 800). — Les manuscrits autographes de Burlamaqui viennent d'être retrouvés. On sait qu'il n'existe aucune édition complète des cours faits à Genève pendant plus de vingt ans, du Droit de la nature et des gens du célèbre professeur : une première partie a paru peu de temps avant sa mort; les autres parties n'ont été publiées que d'après les cahiers de ses élèves et jamais d'après les manuscrits de Burlamaqui, qui, que l'on croyait perdus. Nous reviendrons incessamment sur cet objet.

XLV. *De l'état actuel de l'Irlande.*

Par M. Faustin Hélie.

nde, cette faible contrée qu'un destin fatal, l'expression de M. de Beaumont, a jetée sur à côté de l'Angleterre, présente l'un des spec- s plus intéressants que puisse offrir l'histoire. te à des persécutions inouïes, courbée pendant les sous un despotisme de fer, elle a conservé, s encore chargées de chaînes, son caractère an- a physionomie primitive, et sa religion que tous ts d'une inconcevable tyrannie n'ont pu altérer. le si longues et de si terribles souffrances, elle le nos jours sa tête mélancolique, mais ferme et use, témoignant, par sa persévérance, de la ce du droit contre la force, et proclamant, par rage, que la conviction est plus forte que la ty- et que l'âme est supérieure aux efforts des hom- ante et féconde leçon !

crivain distingué, M. Gustave de Beaumont, a is de retracer les lamentables infortunes et l'ad- constance de ce peuple presque inconnu de e[1]. Animé d'une pensée morale et philosophique, lu faire connaître l'Irlande; il l'a dépeinte avec ne éloquente et chaleureuse, telle qu'il l'a vue et ne étudiée; avec son incroyable misère, suite yrannie sans égale dans l'histoire; avec sa cor- d'esclave, et toutes les plaies que lui ont lé- a conquête et la persécution. Il a voulu la mon-

---

lande sociale, politique et religieuse, par Gustave de t. 2 vol., chez Gosselin, rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

trer comme un exemple de patience et de rési
aux nations, comme un enseignement aux
nements. Il a vérifié sur chacun de ses membres
preintes de ses fers, qui pèsent encore sur son
gence et sa liberté morale, après avoir si lon
comprimé sa liberté matérielle. Il a recherché
autant de sagacité que de profondeur, les cause
dégradation actuelle; et après les avoir constatées
mis, pour compléter cette œuvre d'humanité,
ser les moyens de les combattre et de les faire
Nous allons essayer, en suivant ce livre, l'un d
remarquables de notre temps, de mettre en re
principaux faits qui se rattachent à la situation
lande, sans prétendre toutefois faire ressortir
les vues élevées, toutes les opinions généreuses
présentent à chaque page de cet ouvrage.

Ce ne fut que vers la fin du XIIe siècle (1169)
Anglais commencèrent à envahir l'Irlande; div
quatre provinces, soumise à quatre rois diff
subdivisée encore en principautés, en clans in
dants les uns des autres, elle offrait à la conquête
les facilités qui résultent du fractionnement des
Sa résistance, bien qu'énergique, était dépourvu
semble; sa puissance était mutilée parce qu'ell
sans unité. Une autre cause favorisa l'invasion
fluence alors toute-puissante de la cour de Rome
par une bulle, avait donné le royaume d'Irla
Henri II, roi d'Angleterre. La foi religieuse des
dais les rendait en quelque sorte complices
conquête. Et cependant il fallut quatre siècle
l'achever; elle ne fut terminée qu'en 1603. La
cause qui avait facilité l'invasion en arrêt
chaque pas les progrès. Il fallut cent combat

dompter une nation fractionnée en cent nations diverses.

Les Anglais portèrent avec eux leurs institutions et leurs priviléges : la grande charte d'Angleterre et le jugement par jury; mais la population irlandaise demeura fidèle à ses traditions antiques, à ses vieilles coutumes. De là deux peuples séparés sur la même terre, avec leur gouvernement distinct et leurs lois propres. Cette séparation était d'ailleurs le but de la politique anglaise; il était interdit aux Anglais, sous peine de haute trahison, de contracter avec les Irlandais aucune alliance par le mariage, de former avec eux aucune association et de vivre selon leurs lois. La confiscation et l'emprisonnement les frappaient, même lorsqu'ils adoptaient leur costume. Ainsi la conquête eut pour résultat de placer un peuple vainqueur à côté d'un peuple d'ilotes; et c'est alors que commença à se former cette classe de propriétaires anglais, auxquels appartient le sol de l'Irlande, et qui sont devenus la tige de l'aristocratie qui la dévore aujourd'hui encore.

Aux guerres de l'invasion succédèrent les guerres religieuses. Au XVIe siècle, l'Angleterre et l'Écosse étaient devenues protestantes. L'Irlande, fidèle à ses vieilles croyances comme à ses vieilles lois, était restée catholique; comment, d'ailleurs, eût-elle adopté un culte qui lui était apporté comme une loi nouvelle par des conquérants qu'elle détestait? comment n'eût-elle pas résisté aux obsessions de l'église anglicane qui s'appuyait sur les forces de son ennemie? Vainement cette église s'organisa à grands frais; vainement on transplanta des colonies protestantes, et les catholiques furent poursuivis par la confiscation et la ruine; iné-

branlables dans leur foi, les Irlandais prirent à leur tour les armes pour sa défense.

C'était aux temps de Charles Ier, et surtout de Cromwell : une guerre civile et religieuse éclata avec toutes ses horreurs. De part et d'autre, les ennemis étaient implacables; 12,000 protestants furent massacrés en Irlande. L'Angleterre décréta la destruction des catholiques; toute sa puissance fut déployée pour assouvir sa colère. Les passions puritaines, le fanatisme de la réforme l'échauffaient encore; les commissaires du parlement anglais donnaient l'ordre d'attaquer, de tuer, de massacrer, d'anéantir tous les rebelles, leurs adhérents et leurs complices. Le combat, ou plutôt le meurtre, le pillage et l'incendie avaient pour objet, non de soumettre les populations rebelles, mais de les exterminer. Triste application de cette fausse croyance, si puissante dans un siècle qui n'avait pas compris la tolérance religieuse, que la vérité doit être imposée par la force et que les cultes divers sont une insulte les uns pour les autres.

L'Irlande, épuisée par cette tentative stérile, trop faible pour lutter contre sa puissante voisine, fut soumise à un joug plus rigoureux encore. Les confiscations dépouillèrent les catholiques; la population irlandaise fut parquée dans un certain territoire dont les limites étaient fixées; et le despotisme l'enchaîna sous un réseau de lois qui la rivaient à l'ilotisme et à la misère. Tous les évêques catholiques furent expulsés de l'Irlande : les simples prêtres étaient soumis au serment d'abjuration. Le culte fut dépouillé de toutes ses pompes extérieures; les images furent détruites, les croix abattues, les instituteurs catholiques proscrits. L'Irlandais catholique n'a pas de droits politiques, et

toutes les fonctions lui sont interdites : le barreau même lui est fermé. Il est déclaré incapable de posséder la terre ; les conditions mêmes des baux deviennent pour lui plus onéreuses. Il est exclu des corps de marchands ; quelle que soit son industrie, il ne peut prendre plus de deux apprentis ; enfin, et pour achever le tableau de cette mise hors la loi, sa succession était immédiatement conférée à celui de ses enfants qui abjurait le catholicisme. Il semble que jamais la haine n'a déployé plus de sagacité et de prévoyance.

La condition des Irlandais, sous cet odieux régime, était d'autant plus déplorable qu'ils se trouvaient en face de deux ennemis, de deux tyrans : les Anglais protestants établis en Irlande, et l'Angleterre elle-même, sur laquelle les protestants s'appuyaient. Peut-être la puissance politique eût-elle laissé la persécution s'affaiblir à mesure que le danger s'éloignait ; mais la rivalité des habitants de la même terre, le mépris des vainqueurs pour les vaincus, la haine des possesseurs des terres contre ceux qu'ils avaient dépouillés, et surtout l'antipathie religieuse, sentiments vivaces et qui trouvaient un aliment continuel dans des frottements de chaque jour, continuèrent d'appesantir le joug, en substituant peu à peu à la haine politique la persécution plus odieuse des intérêts individuels.

L'insurrection des *Whiteboys* fut comme une protestation violente contre ce régime oppressif. On doit attribuer cette rébellion aux taux exorbitants des fermages que les propriétaires exigeaient de la population agricole, et aux exactions du clergé protestant auquel la population catholique payait la dîme. Les bandes de ces *Whiteboys*, que l'extrême misère réunissait, que l'injustice poussait à des actes de vengeance, revinrent

périodiquement pendant de longues années avec la famine qui décime annuellement ce pays.

L'Irlande, deux fois mutilée par la conquête et par le fanatisme religieux, demeura ainsi plus d'un siècle, morne et comme si elle eût été couchée dans la tombe. Le premier signe de son réveil se manifesta lorsque les États-Unis d'Amérique se soulevèrent : l'Irlande, elle aussi, était en lutte avec l'Angleterre; elle accueillit avec sympathie les cris de liberté de l'Amérique; et cette révolution, qui posait le principe de la légitimité de la résistance à l'oppression, jeta jusque dans les cœurs irlandais quelques-unes de ses étincelles. L'Angleterre fut inquiète de ce premier mouvement des esprits ; la législation despotique qui avait continué de peser sur l'Irlande fut entamée : la loi qui réglait les successions des catholiques fut abolie; la faculté de passer des baux *longissimi temporis* leur fut accordée; le droit même de propriété, et l'exercice libre de la religion catholique leur furent restitués. Enfin, le 19 juillet 1782, le parlement irlandais, qui avait précédemment reconnu la suprématie du parlement anglais, poussé par le flot d'une opinion patriotique qui réagissait dans toute l'Irlande, se déclare indépendant de ce parlement, et proclame le principe qu'aucun pouvoir sur la terre n'a le droit de faire des lois obligatoires pour l'Irlande, si ce n'est le roi, les lords et les communes d'Irlande.

Un second événement imprime à ce mouvement réactionnaire une plus haute puissance : la révolution française de 1789. Les yeux fixés sur la France, l'Irlande aspire à la liberté, elle emprunte le style et les allures révolutionnaires, elle revendique ses droits, elle demande la réforme absolue du système anglais. L'Angleterre répond encore à cette agitation par quelques con-

cessions nouvelles; le barreau est ouvert aux catholiques; le mariage entre eux et les protestants est permis; les limites imposées à la liberté de l'industrie sont levées; enfin ils deviennent électeurs; mais ils ne sont pas encore éligibles au parlement.

C'est dans ces circonstances (1798) que l'expédition méditée par Hoche sur les côtes de l'Irlande, près de s'accomplir, avorta tristement. Une vaste insurrection s'était formée pour seconder l'invasion française; mais cette insurrection demi-républicaine et demi-catholique, sans liens et sans unité, n'eut d'autre effet que de provoquer de la part de l'Angleterre une terrible et sanglante répression : les insurgés furent vaincus et l'Irlande passa encore une fois par les armes. Décimée par la guerre, elle le fut aussi par des cours martiales qui promenèrent dans tout le pays leur terrible justice. Le châtiment fut appliqué sans réserve et sans pitié : le parlement d'Irlande fut aboli; l'union des deux pays fut proclamée, et les représentants irlandais siégèrent au parlement anglais, duquel émanèrent désormais toutes les lois de cette contrée

C'est ainsi qu'a vécu l'Irlande jusqu'à nos jours, c'est ainsi qu'elle languit encore courbée sous le poids des incapacités politiques, flétrie par les fers qu'elle a si longtemps portés. Un comité de catholiques se forma en 1810 et fit entendre une seconde fois la demande d'une réforme. La voix d'O'Connel y retentit bientôt, et l'association prit pour but et pour drapeau l'émancipation parlementaire des catholiques. Le résultat de ces efforts fut l'acte du 13 avril 1829, qui permet à tout catholique l'entrée au parlement, sans le soumettre à aucun serment qui puisse blesser sa conscience.

Cependant il ne faut pas croire que cet acte, en ren-

dant à l'Irlande catholique ses droits politiques, ait effacé ses souffrances et cicatrisé ses plaies. Si elle est affranchie, elle supporte encore tous les maux qui sont le legs de l'esclavage. Le parlement anglais, en lui rendant la vie politique, n'a point effacé les souvenirs et les traces des guerres civiles, la violence des haines religieuses, l'état d'infériorité où les catholiques sont placés vis-à-vis des protestants, les mépris dont ceux-ci les accablent; il n'a point détruit le despotisme de l'aristocratie irlandaise, le monopole des richesses qu'elle conserve entre les mains, les intérêts des propriétaires opposés à ceux des prolétaires; il n'a point enfin tari les sources de la misère affreuse qui dévore chaque année la population pauvre de ce pays.

M. de Beaumont en a retracé le tableau : « La misère nue, affamée, cette misère vagabonde et fainéante, cette misère qui mendie, couvre le pays entier; elle se montre partout, sous toutes les formes, à tous les instants du jour; c'est elle que vous voyez la première en abordant aux rivages de l'Irlande, et dès ce moment elle ne cesse plus d'être présente à vos regards, tantôt sous les traits de l'infirme qui étale ses plaies, tantôt sous l'aspect du pauvre costumé de ses haillons... Il faut pour comprendre la misère irlandaise renoncer à toutes les notions qui, dans les autres pays, servent à distinguer l'aisance et la pauvreté. On a coutume de n'appeler pauvre que celui qui manque d'ouvrage et mendie; dans ce pays, les plus pauvres sont ceux qui ne mendient pas. Il n'est pas un habitant des champs, s'abstenant de mendicité, qui n'eût besoin de s'y livrer... La misère descend à des degrés ailleurs inconnus. La condition qui, dans ce pays, est supérieure à la pauvreté, serait chez d'autres peuples une affreuse détresse. Et ces

misères de la population irlandaise ne sont point de rares accidents; presque toutes sont permanentes; celles qui ne durent pas toujours sont périodiques. Tous les ans, à peu près à la même époque, on annonce en Irlande le commencement de la famine, ses progrès, ses ravages, son déclin. »

En face d'une telle situation, d'une si déplorable misère, on est naturellement porté à remonter à ses causes, à les examiner, à constater s'il est possible d'en modifier l'action, d'en adoucir l'influence. Telle est la tâche que s'est imposée M. de Beaumont; tel est le but principal de son ouvrage.

La première cause de la situation actuelle de l'Irlande est, suivant cet auteur, l'aristocratie. L'aristocratie possède toute la terre, et le peuple ne vit que des travaux de la terre; au lieu de répandre sa richesse autour d'elle et de la faire refluer vers sa source, elle réside en Angleterre et y jette les immenses revenus qu'elle tire de l'Irlande. Anglaise par ses sentiments et par ses intérêts, elle conserve tous les préjugés, toutes les haines de la conquête; les malheureux qui couvrent ses propriétés sont toujours à ses yeux des Irlandais et des catholiques : à ces deux titres, elle n'a pour eux que du mépris.

La *non-résidence* des propriétaires en Irlande produit un autre effet : les domaines de chacun d'eux sont pris en masse à bail par des spéculateurs qui les sous-louent ensuite en détail, aux conditions les plus onéreuses, à des malheureux qui se mettent fermiers pour vivre, et qui, incapables ensuite de remplir les conditions de leurs baux, sont bientôt expulsés et restent plongés dans la misère. Or, dans un pays où la culture est la seule industrie, l'unique ressource, le nombre des concurrents pour chaque

ferme en fait hausser le prix. Il faut que l'Irlandais possède un champ ou meure de faim. S'il est chassé faute de payement de son fermage, il n'a d'autre parti que de devenir voleur ou mendiant.

Et comment l'Irlandais secouerait-il les liens de cette misérable existence? comment essayerait-il de donner essor à son intelligence dans le commerce ou l'industrie? A chaque pas sa défiance s'allume : pour lui il n'y a pas de justice, pas de tribunaux. Ce sont les propriétaires, ce sont les protestants qui sont juges de paix, qui sont grands-jurés. Il ne comparaît devant eux que comme ennemi; plaideur, il doit craindre pour ses intérêts; accusé, pour son honneur ou pour sa vie. Il se retire dès lors des affaires; il s'habitue à rompre ses relations avec les hommes, à ne compter que sur sa force; il dédaigne le lien social, il le regarde comme brisé à son égard.

L'administration qui, en Irlande comme en Angleterre, est intimement liée à la justice, qui est même déposée dans les mêmes mains, partage ses vices : les mêmes préjugés suivent le grand propriétaire lorsqu'il siége comme juge de paix ou comme juré, et lorsqu'il taxe et distribue les impôts. Ainsi le pauvre en est écrasé et le riche en est presque affranchi. Ainsi les impôts sont appliqués dans l'intérêt exclusif des classes élevées. Ainsi toutes les faveurs de l'administration sont réservées aux protestants.

La situation de l'Irlande trouve encore une explication dans l'immense abus de cette église anglicane qui pèse sur elle de tout son poids et qui l'écrase. Cette église, dotée de richesses considérables, fut instituée avec le but de convertir l'Irlande au protestantisme; de là ces évêques, ces dignitaires, ces bénéficiers, ces ministres du culte qui couvrent un sol catholique, et ne

font que soulever l'indignation générale par le spectacle de leur luxe. Or ce luxe, ces richesses d'une église qui n'est point celle du peuple, sont puisés dans les impôts; c'est la dîme des catholiques qui défraye ce clergé, dont la présence est plutôt nuisible qu'utile, et dont la plupart des membres se contentent de toucher leurs prébendes sans résider.

Les mêmes vices s'offrent encore dans l'instruction publique. Comment la population catholique jouirait-elle de ses bienfaits? L'université de Dublin, confiée à des mains protestantes, n'excite que des sentiments de répugnance et de haine. Les catholiques redoutent pour leurs enfants une éducation dont le protestantisme est le fond. Ils considèrent cet établissement comme un foyer de prosélytisme anglican. Ainsi, par le seul fait de son union avec l'église, l'université de Dublin est frappée d'impuissance comme corps enseignant, et l'Irlande catholique est privée de la seule source où elle aurait pu puiser sa régénération morale.

Telles sont quelques-unes des causes qui expliquent l'état précaire et déplorable de cette contrée. Comment six siècles d'esclavage, de misère et d'oppression morale n'auraient-ils pas dégradé les mœurs, avili les individus? La population catholique a subi le despotisme, elle en recueille les fruits. Elle a subi l'esclavage, elle a pris les mœurs de l'esclave. Elle n'a trouvé que de la haine et du mépris dans toutes les institutions qui l'ont régie, dans les classes riches qui auraient dû la protéger; elle s'est éloignée des villes pour fuir les protestants; elle s'est réfugiée dans les champs et dispersée sur un sol qui ne lui appartient pas; livrée à des spéculateurs qui exploitent jusqu'à ses besoins, elle est tombée au dernier degré de la misère.

Nous examinerons dans un second article les re mèdes qu'une telle situation appelle, l'avenir qu'el prépare. Nous apprécierons également dans tous ses dé veloppements le livre si rempli d'intérêt de M. Gustav de Beaumont, œuvre de conscience et de talent où question est étudiée sous toutes ses faces et jugée point de vue le plus élevé, plaidoyer puissant où l lande retrouvera ses titres et ses droits, histoire tr chante d'une contrée qui doit avoir toutes les sym thies de la France, puisque, déjà sa coreligionnai elle s'est habituée à vivre de sa vie politique, à appu ses réformes sur les siennes.

FAUSTIN HÉLIE.

XLVI. *Discussion sur le jury à Genève.*

Par M. A. TAILLANDIER.

Nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecte des tentatives faites à différentes époques dans les c tons de Vaud et de Genève, pour l'introduction jury [1]. Une nouvelle occasion s'est présentée récem ment dans ce dernier canton, où cette grande questio été agitée. En effet, le conseil représentatif y était s de projets de lois sur l'administration de la justice c minelle; la commission chargée d'examiner ces proj avait, dans son rapport rédigé par M. Tremb doyen de la faculté de droit, exposé, avec une gr clarté, les motifs qui militent pour et contre l'insti tion du jury; mais en résumé elle s'était prono contre l'introduction de cette institution.

La discussion sur ce grave sujet s'est élevée dans séances du conseil représentatif des 8, 9 et 10 janv

[1] *V.* la *Revue*, T. V, p. 571 et suiv., et plus haut, p. 240.

dernier : elle y a surgi au moyen d'un amendement présenté par M. Rigaud-Constant, président de la cour criminelle, et ainsi conçu :

« Lorsque la cour connaîtra des affaires criminelles, » elle sera assistée d'un jury composé de douze citoyens. » La loi sur la procédure criminelle déterminera l'or- » ganisation et les attributions du jury. »

Cet amendement, développé par son auteur, a été appuyé par MM. Duval, le syndic Cramer, Delapalud, Gide, Humbert; et combattu par MM. Barde-Jolivet, de Sismondi, le procureur-général Achard, Revilliod, et Trembley, rapporteur. Après cette solennelle discussion, l'amendement de M. Rigaud-Constant a été rejeté par 133 membres contre 59.

Nous extrayons les passages les plus remarquables des discours qui ont été prononcés, savoir, en faveur du jury par M. Rigaud-Constant, et, contre cette institution, par M. de Sismondi.

« Il se présente ici, » disait M. Rigaud-Constant, « deux questions : il s'agit de savoir 1° si nous trouverons dans la nation genevoise un nombre suffisant d'hommes ayant la capacité nécessaire pour être jurés; 2° si l'on peut espérer de trouver chez les citoyens un caractère assez fort et indépendant pour pouvoir, dans toutes les circonstances, prononcer vérité ce qui est vérité, conformément à leur conscience....

» Je commencerai par répondre à une objection qui, je crois, n'est que spécieuse. Vous vous flattez, me dira-t-on, d'avoir 900 bons jurés dans le canton, tandis qu'en France, pays dont les mœurs ont beaucoup de rapports avec celles de notre population, l'on n'a cru pouvoir appeler aux fonctions de jurés qu'un nombre proportionnellement 25 fois moins considérable. »

Ici l'orateur établit, par une série de propositions, qu'on facilement dans le canton de Genève un nombre suffisant éclairés.

« J'ai une grande différence à faire remarqu la manière dont on procède à Genève et en Fra c'est à mesure que les témoins sont appelés à les faits, que l'accusé est de son côté appelé à des explications; en France, au contraire on, co ordinairement par l'interrogatoire de l'accusé, e sident ne peut donc lui opposer que les dire moins, dires qu'il ne connaît encore que par l'i tion écrite. Il y a donc une discussion sans iss quand elle se prolonge, est de nature à don prévention fâcheuse contre l'accusé, puisqu'on devant lui l'accusation sans qu'il lui soit pos faire autre chose que des dénégations, et sa puisse avoir des explications avec les témoins. cusé n'est pas interrogé dès l'abord; c'est après sition de chaque témoin qu'il fait ses dénéga donne des explications. Il résulte de cette confro du témoin et de l'accusé que celui-ci est souven enfin de convenir de tel ou tel fait qu'il voulait ou bien que l'on découvre que c'est le témoin qu Ce mode de procéder fait jaillir plus vite la vé admet plus de simplicité dans les débats, et le prime davantage un caractère d'impartialité.

» Après l'audition des témoins vient le réquisit procureur-général. Jamais ici ce magistrat ne appel aux passions, comme se le permettent souv membres des parquets français [1]. Il fait un expos

[1] Ceci pourrait tout au plus s'entendre des affaires politi encore l'exemple de ce prétendu appel aux passions est-il aujourd'hui. A.

simple de l'accusation; il fait ressortir non-seulement les preuves qui résultent des débats contre l'accusé, mais même celles qui sont en sa faveur, et il termine en concluant à la condamnation, si les preuves lui paraissent plus fortes contre l'accusé, et à la libération dans le cas contraire.

» Les plaidoiries de l'avocat sont sans doute plus animées que celles du procureur-général; c'est son droit et son devoir, puisque l'accusé a toute la société contre lui et n'a que l'avocat pour le défendre; il est donc naturel qu'il use de tous ses moyens dans ce but; mais je dois le dire à la louange de notre barreau, c'est que nos avocats s'abstiennent ici d'employer toute espèce d'argumentation qui serait de nature à égarer le juge...

» L'on doit reconnaître qu'il ne faut qu'une intelligence moyenne pour être à même de prononcer. Il y a, il est vrai, une certaine catégorie de causes où les difficultés sont plus grandes, et pour lesquelles il faut quelques connaissances spéciales; ce sont les causes de faux, mais elles sont excessivement rares. »

L'orateur s'attache à démontrer que les jurés auront toujours le courage de voter d'une manière conforme à leur conscience. Il continue ainsi :

« Il ne m'appartient point d'examiner une autre question délicate, celle de savoir si l'administration de la justice au moyen du jury sera préférable à celle qui a lieu sans jury. Il me suffit de savoir qu'elle sera sans aucun doute aussi bonne, et je passe à examiner les autres avantages qui résulteront de l'adoption du jury.

» Nous avons toujours cherché à appeler un grand nombre de personnes à s'occuper des affaires publiques, et nous l'avons fait avec beaucoup de raison; au lieu d'instituer un conseil représentatif de 60 à 80 membres,

nous en avons institué un de 250 membres, et par là nous avons rattaché 250 personnes et 250 familles au bon ordre et à la prospérité du pays, nous les avons éclairées sur ses intérêts généraux. Il en est de même dans toutes les branches de l'administration. Par une loi d'une date encore récente, nous avons amélioré l'organisation des communes, et appelé un grand nombre d'habitants des campagnes à prendre part aux élections municipales; cette loi ne tardera pas sans doute à produire d'heureux effets; et je crois que le plus bel éloge qu'on puisse faire de notre administration, c'est de rappeler ce qui s'est passé dans nos campagnes en octobre 1838.

» Une partie de nos communes avaient été détachées du pays qui nous menaçait d'une invasion, et cependant nous n'avons pas vu, chez les citoyens de ces communes, moins d'empressement à défendre les institutions du pays; c'est que vingt-cinq années de notre administration avaient suffi pour leur faire sentir le prix de notre nationalité, et pour les attacher à la patrie genevoise et à la Confédération suisse. Cet heureux résultat ne peut être attribué qu'à nos institutions larges et libérales, qui font considérer à chaque citoyen la chose publique comme la sienne. Si nous nous sommes bien trouvés d'avoir appelé un grand nombre de citoyens à prendre part à la direction des affaires publiques, il en sera de même si nous leur donnons aussi une part à l'administration de la justice. Ceux qui auront contribué à la répression des crimes et à l'application des lois, emporteront dans leur famille un plus grand attachement pour ces lois, pour l'ordre constitutionnel, et pour tout ce qui fait le bien de notre patrie... »

mondi a dit : « A mes yeux l'organisation du
est complétement différente de celle du jury
ı Angleterre, la volonté nationale, se fiant à
t à l'expérience d'hommes choisis pour leur
aissance de la loi et l'indépendance de leur
net à côté d'eux un représentant du public
faire entendre le cri de la conscience et ar-
ıgements contraires au sentiment de la jus-
it est qu'actuellement, dans la plupart des
y, presque aveuglément, suit l'indication du
en qui il a une profonde confiance.
que des hommes simples, à qui l'on ne de-
onnaissance ni préparation, puissent suivre
ment intérieur, exprimer le cri de leur con-
ı a pensé qu'il fallait exiger l'unanimité des
n veut que la question soit si simple que la
réponde toujours de même. Afin de présen-
es sous une forme simple à des hommes sans
, on a établi sur les témoignages une règle
rente de celle adoptée en France. Jamais on
ı témoignage du second degré, ou un rap-
s circonstances dont un individu non présent
été le témoin ou qu'il peut avoir mention-
ensée de ces hommes simples pourrait con
circonstances et leurs rapports avec celles
par les témoins immédiats. On ne veut que
du premier degré. Ensuite on ne permet
ın plaidoyer, sauf dans les cas de haute trahi-
par l'examen des témoins qu'on fait ressortir
t l'avocat a le droit de contre-interroger les té-
a redouté de sa part un plaidoyer qui pour-
pour résultat de confondre les questions,
vérité et d'éveiller les passions ou les préjugés.

» Une autre différence importante se rapportant toujours à ce principe que l'on s'adresse aux intelligences les plus simples, c'est la division des personnes. Il y a deux ans le gouvernement français a voulu essayer d'introduire dans certains cas un principe semblable par sa loi de disjonction, qui attribuait aux juges le droit de séparer certaines catégories et de les juger à part. Ce principe de disjonction qui a soulevé une si vive opposition dans ce pays, est en Angleterre considéré comme la seule manière de fixer les idées et l'attention sur une seule personne, et d'éviter la confusion qui résulterait de la mise collective en jugement d'un grand nombre de prévenus [1]. Ainsi, dans ce moment, il y a en Angleterre une cause de haute trahison. Le chef de l'insurrection, Frost, a été disjoint d'avec ses complices pour être traduit et jugé seul. De cette manière les questions soumises au jury sont mieux réduites à la plus grande simplicité possible.

» Il résulte de cette organisation une chose dont j'ai été surpris et même alarmé en suivant les assises anglaises, c'est que l'on y voit jusqu'à vingt ou trente causes criminelles être jugées en une seule séance avec une rapidité qui m'a confondu. Il y a un sentiment profond d'humanité et de justice chez le juge qui préside, et beaucoup de précision et de netteté dans la manière dont il dirige les débats. Aussi dans ce grand nombre

---

[1] M. de Sismondi se trompe étrangement sur le but de la loi de disjonction. Ce qui avait soulevé contre elle l'opinion des jurisconsultes, c'est qu'elle avait pour objet, lorsqu'un crime de complot aurait été commis par des militaires et par des bourgeois, de renvoyer les premiers devant les tribunaux militaires, et les seconds devant les cours d'assises.

de causes, je n'ai jamais vu le jury délibérer. Le juge adressait les questions aux 12 jurés pour ainsi dire tacitement, et le plus souvent personne ne répondait, ou du moins les jurés répondaient sans que je pusse comprendre comment ils avaient manifesté leur assentiment. Mais n'importe, l'institution a d'heureux effets; elle assure la publicité et l'impartialité de l'administration de la justice, et le jury, qui représente la nation, ne manquerait pas de faire entendre le cri de la conscience nationale, si jamais il venait à être violé par le juge.

» En France, l'institution du jury est tout autre. Mais quoique je l'estime mal organisée, je n'hésiterais pas toutefois, s'il était question de l'abolir, à me joindre à ceux qui voudraient la conserver, même telle qu'elle existe, parce qu'il est d'une très-haute importance d'empêcher que le gouvernement n'administre par le glaive, et de conserver l'indépendance des juges en les mettant à l'abri des menaces du pouvoir.

» Mais chez nous, dans l'état actuel de nos institutions, le jury ne me paraît point une garantie nécessaire. Les mœurs et les habitudes françaises gagnent ici tellement tous les jours davantage, que malgré la supériorité de notre procédure, qui a été si bien retracée par l'honorable président de notre cour criminelle, je craindrais que notre barreau ne tardât pas à suivre les manières du barreau français, ce qui serait une chose déplorable; et le jury, de son côté, ne manquerait pas de suivre le funeste exemple des jurys du pays voisin.

» On a parlé du scandale des circonstances atténuantes qu'en France le jury prétend trouver jusque dans les crimes qui se présentent avec les caractères les plus odieux, et de cette légèreté avec laquelle les jurés se permettent de fausser leur serment et d'ébranler dans

la population le respect pour les grands principes
raux. Il ne se présente en effet presque pas de caus
parricide où l'on ne déclare des circonstances
nuantes, pas d'empoisonnement qu'on n'excuse. De
côtés d'horribles forfaits sont commis sans qu'on
punir conformément à la loi et comme ils le méri
Certainement l'introduction chez nous d'une
manière de procéder aurait de quoi nous effrayer...

» Je repousse l'introduction du jury chez no
suis convaincu que nous aurions le jury français
le jury anglais, et que nous changerions le bien
le mal. Si je fus, il y a vingt-cinq ans, parti
cette institution pour mon pays, c'est que j'ava
sent à la mémoire ce qu'avait été le glaive de la
dans les mains du pouvoir; la constitution
bien déjà préparer la séparation des pouvoirs,
cette idée n'y était pas encore nettement dégagée;
je me joignis à d'illustres amis pour demander le
je le préférais à des institutions qui m'étaient
inconnues : mais aujourd'hui ces institutions
sont plus inconnues, elles existent depuis vingt
ans à ma pleine satisfaction; vingt-cinq années
fait naître aucune réclamation, aucune plainte
nos tribunaux; l'approbation qu'ils ont reçue
contraire unanime; gardons-nous donc de les éch
contre une organisation nouvelle dont je me défie.

» On n'a pas assez considéré si les devoirs no
qu'on voudrait lui imposer ne pèseraient pas d'un
nière trop onéreuse sur la population. Tous l
toyens sont appelés à faire partie de la garde natio
à prendre les armes pour la sûreté de la patrie
grand nombre siégent sur les bancs de l'assemblée
lative et consacrent une partie notable de leur temp

aux législatifs; une foule de citoyens ont une part plus ou moins active à toutes les branches de l'administration. Vouloir encore leur imposer l'obligation de parer à l'administration de la justice, ne serait-ce pas aver les charges d'une manière insupportable, et re impossible la vie domestique ?

Les quarante jurés tirés pour la session seraient obli- d'être toujours présents, malgré les récusations, et e cause prendra ici un temps bien plus considé- qu'en Angleterre. Je redoute que l'on ne se plaigne perte de temps et qu'il n'en résulte du découra- nt et une résistance de deux espèces : les uns, pré- payer l'amende, ne se présenteront pas; les autres eront qu'ils ne veulent pas exercer les fonctions rés, et que si on les appelle ils ne condamneront is. Il y a eu des exemples pareils à Genève pendant nous étions Français, et si cette résistance se pré- it souvent, elle désorganiserait l'institution sans n sût quel remède y porter. Un inconvénient de ce re se présente moins en Angleterre par une petite nstance dont on n'a pas parlé et qui a pourtant sa r; c'est que chaque juré emporte une guinée par de séance, et puis par d'autres circonstances parti- res les jurés ont à cœur de ne pas mécontenter les non plus que le shérif du comté qui est chargé de le choix de la liste pour la session. »

dernier discours a donné lieu à une discussion fort ée entre M. de Sismondi et M. Delapalud. Celui-ci, et, étonné de voir un publiciste aussi éminent et libéral que M. de Sismondi se prononcer contre tution du jury, lui opposa l'opinion qu'il a énon- faveur de cette institution, dans son mémorable ge publié, il y a quelques années, sous le titre

d'*Études sur les constitutions des peuples libres*. C polémique s'est continuée dans les journaux, et n avons vu avec peine l'illustre auteur de l'*Histoire* *Républiques italiennes* devenir le champion de la linodie en matière d'opinions politiques. La cons des principes est l'un des premiers gages de la prob de la sincérité des hommes d'état; c'est elle seule peut les environner de la considération dont ils on soin pour remplir honorablement leur mission.

Nous ajouterons que la discussion qui vient d' lieu dans le sein du conseil représentatif ne pe pas que l'on se fasse à Genève une idée exacte de ministration de la justice criminelle en France; le dans ce pays, est loin de mériter les reproches que sieurs honorables membres du conseil représentati cru devoir lui adresser: c'est ce que nous ne crai pas d'affirmer d'après notre expérience personnelle.

A. Taillandier.

XLVII. *Notes communiquées par un jurisco sarde sur la loi transitoire relative à la compé et l'instruction des causes en matière pénale, les états sardes.*

La promulgation du nouveau Code pénal pou états sardes avait rendu nécessaires quelques dis tions relatives à la compétence des juges.

La forme de procéder, réglée par les anciennes du pays, était *la procédure par écrit, et secrète*, la direction d'un magistrat *instructeur*, qui ordin ment n'était pas appelé à siéger parmi les juges; ce ci prononçaient *sur les pièces du procès*, pièces avaient été communiquées à *l'avocat des pauvres*

fenseur né de tout accusé), ou à tout autre défenseur si l'accusé en avait choisi; le tout, après avoir entendu les conclusions du ministère public; le rapport sur la cause et la défense se faisaient en audience publique, en *l'absence de l'accusé*.

L'accusé ne voyait ni les témoins à charge, ni ceux à décharge; seulement, après que le procès était censé suffisamment instruit, on communiquait les écritures aux défenseurs pour qu'ils eussent à indiquer les nouveaux témoins à décharge qu'ils croiraient devoir faire entendre; et à cette occasion l'accusé pouvait *faire répéter* quelques témoins *à charge*, et même leur faire adresser *des interpellations*, et, dans certains cas, demander à être *confronté avec eux*, ce qui avait lieu *fort rarement*.

On sentait généralement les défauts de cette procédure. Le roi de Sardaigne s'occupe personnellement de ces matières; et, en ordonnant qu'un nouveau Code d'instruction criminelle fût préparé au sein d'une commission, puis communiqué aux cours suprêmes (les *sénats* et la *chambre des comptes*, qui seuls jugent en matière criminelle), ensuite discuté au conseil d'état, il voulut qu'une loi transitoire, tout en donnant quelques règles de compétence rendues nécessaires par le nouveau code, fît cesser les principaux inconvénients de l'ancienne procédure, *au moins pour les causes criminelles*. C'est dans ce but qu'ont été publiées les royales patentes du 11 janvier 1840.

Dans l'exposé des motifs qui, en Sardaigne, précède toujours le dispositif de la loi, il est dit *qu'elle tend à mieux faire connaître la vérité, et à procurer aux juges des moyens de conviction plus sûrs*; ce qui est assez dire *que le procès par écrit n'offre pas les*

moyens indispensables pour juger un procès avec équité.

Aux termes de l'article 1er, les *crimes* seront de la compétence des *sénats et de la chambre des comptes* (à celle-ci appartiennent les causes qui intéressent le domaine et les finances); les *délits* seront de la compétence des *tribunaux de préfecture* de chaque province (ce sont les tribunaux de première instance); les *contraventions* seront jugées par les *juges de mandement* (juges de paix). Toutes les fois, cependant, que la loi laisse la faculté d'appliquer une peine *plus grave*, soit en raison de l'acte commis, soit en raison de l'âge du délinquant, la compétence est réglée comme si cette peine *plus grave* devait être appliquée.

L'art. 2 déclare que, pour les causes *pendantes lors de la publication du code*, on suivra les anciennes règles de compétence, et les tribunaux, les *sénats* ou la *chambre* qui en seront saisis, les jugeront, quand même elles ne seraient plus de leur compétence.

Aux termes de l'art. 3, les *magistrats suprêmes* (les cinq *sénats de Turin*, *Gênes*, *Chambéry*, *Nice* et *Casale*, et la *chambre des comptes*) *conservent* la faculté qu'ils avaient déjà d'*évoquer les procès pour délits*, dont le jugement appartiendrait aux tribunaux inférieurs, *toutes les fois qu'ils le croient utile au bien de la justice*. Lorsqu'il s'agira de délits différents, commis dans la juridiction de plusieurs tribunaux, ces *cours suprêmes* les évoqueront également, et elles pourront, ou rendre jugement, ou renvoyer la cause au tribunal du ressort qu'elles désigneront.

L'art. 4 porte que, quand il s'agit de crimes commis dans le ressort d'une cour suprême, et de délits commis dans le ressort d'une autre cour, la connaissance en appartient à celle où les crimes ont été commis. S'il s'agit

de crimes ou délits commis dans les différents ressorts, le roi déterminera la cour qui devra juger, sur la demande que le ministère public de chaque ressort fera au *garde des sceaux*. La même règle sera suivie lorsqu'il y aura lieu de juger des crimes ou délits différents *par leur espèce*, et qui pourraient être, soit de la compétence *ordinaire*, soit de celle des *tribunaux d'exception*.

L'art. 5 détermine les formes et le libellé des sentences. Elles doivent contenir l'énoncé des faits dont l'accusé a été *déclaré convaincu*, avec l'indication des articles du code appliqués (*ce qui jusqu'à présent n'avait pas eu lieu*). Suivant le même article, les conclusions du ministère public *contiendront ces mêmes indications*.

L'art. 6 établit que les sentences des tribunaux de province portant la peine d'un mois de prison, du *confinement* (résidence obligée dans un lieu déterminé) ou de l'exil pour trois mois, ou enfin d'une amende de 300 francs, *sont sans appel*, excepté dans le cas où deux de ces peines seraient infligées cumulativement, ou avec une autre peine qualifiée *accessoire* par le code.

L'art. 7 dispose que les sentences des juges de mandement portant la peine *des arrêts* pour vingt-quatre heures, sont aussi *sans appel*, de même que celles portant la peine d'une amende de 10 francs.

L'art. 8 établit que l'appel peut cependant toujours être interjeté, tant par le condamné que par la partie publique, dans les cas d'incompétence, de violation des formalités prescrites, ou de contravention formelle à la loi.

D'après l'art. 9, les accusés de vol simple, d'escroquerie, d'oisiveté et de vagabondage (ceux-ci dans le cas de récidive), ne pourront plus être jugés sans arrestation préventive, en donnant caution.

Aux termes de l'art. 10, *dans les causes criminelles*,

la *répétition* des témoignages qui se faisait par le moy de la *procédure écrite*, n'aura plus lieu ; mais les cou supérieures, sur la demande de l'accusé, *pourront l'a donner* par le moyen de la *procédure orale*, en le présence et à l'audience, mais à *huis clos cependant*. cet effet le défenseur devra, dans la huitaine qui suiv la communication du *procès écrit*, indiquer les témoi à entendre en énonçant les motifs pour lesquels il besoin de les faire répéter. La partie publique aura même faculté, dans les mêmes termes ; si l'accusé n pas demandé la répétition, elle peut, à son tou dans les cinq jours suivants, produire requête a mêmes fins.

Aux termes de l'art. 11, quand il y a dans une cau plusieurs accusés, que quelques-uns seulement d mandent la répétition des témoins, ceux qui ne l'o pas requise doivent en être informés, afin qu' puissent, dans cinq jours, faire la même demande, s' le croient dans leur intérêt.

L'art. 12 prescrit que ces demandes de répétition témoignages seront *rapportées en chambre du conse* et admises ou non, même étendues d'office aux autr témoins qu'on croirait nécessaires. Le président fixe *l'audience* dans laquelle la répétition aura lieu.

Aux termes de l'art. 13, le ministère public e chargé de faire assigner les témoins. Les frais de cit tion, de voyage et de séjour pour les témoins à char et à décharge sont réglés par un tarif déjà en vigueu et *avancés* par le trésor.

Suivant l'art. 14, quand un témoin ne comparaît pa la Cour décide si on passera outre à la répétition d autres, et si l'on rendra jugement, ou bien si on renver la cause à une autre audience. Dans ce dernier cas,

témoin absent sera condamné, s'il n'a pas d'excuse légitime, à une amende de 25 à 100 francs. Son arrestation pourra être ordonnée pour le contraindre à paraître, et les nouveaux frais d'une seconde assignation seront à sa charge, sauf opposition. Aux termes de l'art. 15, la répétition des témoins aura lieu par devant la Cour *à huis clos, en présence de l'accusé*, s'il le demande, de ses défenseurs et de la partie publique. Les témoins seront interrogés par le *président* ou par le *rapporteur*, qui pourront pareillement interroger l'accusé sur les circonstances qu'ils jugeront à propos d'éclaircir. La même faculté est accordée aux juges et au ministère public, qui devront demander la parole au président. L'accusé et ses défenseurs pourront également adresser au président les questions qu'ils désirent faire faire par son organe aux témoins. Le greffier prendra note au procès-verbal des demandes et des réponses, et après en avoir fait lecture à la Cour, le président et le greffier signeront. L'art. 16 établit que le rapport définitif de la cause sera fait en *audience publique le jour qui suivra immédiatement* la répétition; après ce rapport *écrit* et *oral*, le ministère public donnera ses conclusions, les défenseurs plaideront. Si le rapport ne pouvait être fait *à la première audience*, le président *en fixera une autre au plus bref délai possible*.

Aux termes de l'art. 17, dans toutes les causes *criminelles*, quand même la répétition des témoins *n'aurait pas eu lieu*, l'accusé *pourra demander d'être présent à l'audience publique* du rapport, et il pourra, sur l'avertissement que lui en donnera le président, ajouter au plaidoyer de ses avocats ce qu'il croira utile à sa défense.

L'art. 18 ordonne que les jours fixés, soit pour la

répétition des témoins *à huis clos*, soit pour l'audition *du rapport et des plaidoiries en audience publique*, soient notifiés, à la diligence du ministère public, à l'accusé, afin que celui-ci *puisse demander d'y être présent*. Dans ce cas, comme dans tout autre où la Cour ou le ministère public jugera nécessaire la présence de l'accusé, le ministère public prendra les mesures convenables pour le faire transférer dans les prisons du lieu où réside la Cour, s'il n'y est déjà détenu. L'accusé sera conduit dans la salle d'audience *sans liens*, et seulement gardé par la force publique. Il devra *se comporter avec respect*; dans le cas contraire il sera reconduit en prison, et on passera outre au jugement.

Aux termes de l'art. 19, la répétition des témoins et la présence de l'accusé par-devant la Cour pourront être *ordonnés d'office*, toutes les fois qu'on le croira utile au bien de la justice.

Suivant l'art. 20, ces nouvelles formes de juger ne seront pas employées toutefois dans le cas de procès ordonné *ex abrupto* (manière de procéder *très-prompte*, dont on se sert dans les cas de *crimes atroces*), et dans le cas où l'accusé aurait avoué son crime, *excepté lorsque la Cour le croit nécessaire*.

L'art. 21 dispose que *la preuve de la culpabilité ou de l'innocence* de l'accusé doit être déduite *des résultats du procès* par *écrit*, *combinés avec ceux du procès oral*; et s'il résulte de celui-ci des circonstances *qui chargent ou déchargent* l'accusé d'une *manière évidente* et déterminante pour la *conviction des juges*, ils peuvent juger en conformité *sans avoir égard aux premières preuves* du *procès écrit*.

L'art. 22 dit que les accusés condamnés à une peine criminelle *par contumace*, et qui seront arrêtés, *pour*

ront être jugés suivant les nouvelles formes, comme s'ils n'avaient pas été contumaces, sauf l'usage à faire des dépositions des témoins *morts ou absents*, et sauf les dispositions des lois civiles, quant aux effets de la contumace. Si l'arrestation cependant *a lieu après cinq ans*, les nouvelles formes de débat oral et de présence à l'audience *ne seront pas applicables*.

L'art. 23 porte que les anciennes lois de procédure ne sont pas autrement modifiées, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions de la nouvelle loi; mais dans l'exposé des motifs il est dit *qu'un nouveau Code de procédure criminelle sera incessamment promulgué*.

Telle est la nouvelle loi transitoire. On aurait désiré 1° que les débats oraux fussent établis *par-devant tous les tribunaux*, c'est-à-dire aussi pour les *délits* et *contraventions*, et non pas seulement *pour les crimes*; 2° que les cours *n'eussent pas la faculté d'évoquer les causes pour délits*, parce que les juridictions confondues donnent souvent lieu à des actes arbitraires et à des poursuites nulles ou sans effet; 3° que la *répétition orale fût de droit* et non *facultative pour la Cour qui pourrait, aux termes de la loi, la refuser*, et *dénier ainsi à l'accusé une garantie*.

Il faut espérer *que ces améliorations seront concédées* dans le *nouveau Code*, *qui abolira ainsi entièrement* le *procès écrit* tel qu'il existe aujourd'hui; car tous les esprits éclairés sont d'accord à le regarder comme *dangereux et trop long*.

Quant à *l'entière publicité des débats*, les mœurs du pays *ne sont pas encore préparées à cette innovation* qui entraîne *quelques dangers*, et on pense qu'il suffira que la publicité ait lieu *en partie*, quant à la répétition *à huis clos*, en présence du tribunal et du barreau.

XLVIII. *De l'utilité de l'action confessoi tion négatoire pour le possesseur, en m fruit et de servitudes.*

Par M. Gaslonde, professeur suppléant à la Facu de Dijon.

Une des théories les plus délicates qui p frir à l'étude du jurisconsulte, c'est celle du possessoire et du pétitoire. On réussir à jeter quelque jour sur cet important suje venait à expliquer, ainsi que nous allon faire, l'origine du principe singulier qui Rome le possesseur à agir, en matière de porelles (spécialement d'usufruit et de (*V.* § 2, tit. *De act.*, Instit. de Justinien.

Si le droit civil n'avait rien fait à Rome nir les voies de fait contre un possesseu avait bien comblé cette lacune. Les inter dits *retinendæ possessionis*, qui entraîna damnations aussi graves que multipliées, efficacement le possesseur. Mais, non co mis à sa disposition une arme si puissante, plus encore; il lui imposa le devoir d'en u propre intérêt, en refusant l'action en re toutes les fois que l'on pouvait obtenir le l de cette action par une voie, sinon plus moins plus sûre et plus facile, c'est-à-dire *uti possidetis*. Aussi n'était-il pas possil comme chez nous, de renoncer au possesso conscience que l'on eût de l'évidence de so est en effet la règle que suivait en génér dans ses distributions des actions, au r

d'Ulpien. « *Nunquam enim ultro possessori actio datur.* » Et ce jurisconsulte n'en donne pas d'autre raison sinon que l'interdit *uti possidetis* protége assez efficacement le possesseur. (L. 1, *uti poss.*, § 6.)

Toutefois cette règle ne s'applique pas en matière de choses incorporelles, c'est-à-dire de servitudes et d'usufruit. En effet, l'action, soit négatoire, soit confessoire, se donne au *possesseur*[1]. Ce n'est pas que les choses

---

[1] La loi 5 *si usufruct. petatur*, § 7, et la loi 2, *si serv. vind.*, *in princ.*, toutes deux d'Ulpien, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point. C'est donc sans raison que les compilateurs des Institutes de Justinien, au paragraphe 2 du titre des actions, ne font remarquer qu'à propos des actions négatoires cette différence qui paraît les étonner entre la procédure en matière de choses corporelles et incorporelles, savoir que dans ces dernières « *is agit qui possidet*, » et encore comme si cette différence prenait sa source dans quelque chose de particulier à l'action négatoire, et notamment dans sa forme négative. « *In rebus corporalibus*, *ei qui possidet non est actio prodita per quam neget rem actoris esse.* » C'est sans doute pour cela que Cujas et Doneau ne cherchent les causes de cette différence signalée aux Institutes, que dans la forme de l'action négatoire. C'est en effet à cette seule action que s'appliquent exclusivement toutes leurs raisons. Mais il y a ici deux questions bien distinctes et sans aucune liaison entre elles : 1° Pourquoi les actions données au nu propriétaire ou au maître du fonds servant contre le prétendu usufruitier ou le prétendant droit à une servitude sont-elles rédigées négativement ? — 2° Pourquoi l'action négatoire aussi bien que l'action confessoire se donnent-elles à celui qui est en possession ? — La solution de la première question est d'ailleurs facile. Elle nous est fournie par Ulpien (L. 5, *in princ.* *Si usufr. petatur*). Cette rédaction de l'action donnée, soit au nu propriétaire, soit au maître du fonds servant, tient en grande partie à un scrupule du langage des jurisconsultes romains. En effet, d'une part, celui qui a déjà la nue propriété d'un fonds ne peut en réclamer directement l'usufruit : *quia qui habet proprietatem utendi fruendi*, *jus separatum non habet*, *nec enim ei potest*

incorporelles soient susceptibles d'une véritable j
sion aux yeux des jurisconsultes romains ; mais
prendre largement cette expression d'Ulpien qu
demment, s'en sert ici pour désigner celui qui
possessione, qui exerce librement les droits d'u
ou de servitude, qui en recueille habituelleme
les avantages.

Le possesseur d'un droit de servitude ou d'u
pouvait donc agir au pétitoire avant d'en étr
cé. Il semble cependant qu'il était sans intérêt
faire, aussi bien que le possesseur d'un obj
porel. Que lui servirait, en effet, la vaine
tation judiciaire de ce droit, qui n'en devi
pas plus fructueux pour lui? — Quelle peut
cause de cette anomalie apparente? La réponse
question se trouve, selon moi, dans le passag
pien déjà cité (L. 1, *uti poss.*, § 6). En effet, la
qui justifie la règle suivie par le préteur en mat
choses corporelles (*in controversiis rerum corpor*
c'est que leur possession est suffisamment pr
quant aux fonds de terre, par l'interdit *uti pos.*

---

suus fundus servire (*loco jam citato*). D'autre part on ne
non plus soumettre directement au juge la question de s
demandeur avait la *pleine propriété* de ce fonds, cette
n'étant point usitée chez les anciens jurisconsultes. Force é
de procéder par une négation du droit de l'adversaire,
qui du reste n'empêche pas que ce ne soit bien son pro
que le demandeur met en cause. « *Quanquàm enim*
gativa domino competat adversùs fructuarium, magis tam
agere videtur quàm alieno.... » (*Loco citato.*)

C'est ce qui n'a pas échappé à Noodt. Aussi pose-t-il sépa
distingue-t-il avec soin ces deux questions dont la seco
me paraît sérieuse. Voyez Noodt, *de usufructu*, lib. II,
(Voyez aussi Cujas et Doneau).

et quant aux meubles, par l'interdit *utrubi*, sans parler des actions *furti* et *vi bonorum raptorum*. Mais si, dès l'origine même de la procédure formulaire, ainsi que nous l'apprend Cicéron, les interdits directs garantissaient contre les voies de fait la possession proprement dite, celle des objets corporels ; ils étaient sans application à des droits (*jura*) qui n'étaient pas aux yeux des jurisconsultes romains susceptibles d'une véritable possession. J'essayerai du moins de le démontrer contre M. de Savigny, quant à l'interdit *uti possidetis*, le seul dont nous ayons à nous occuper. La possession d'une servitude ou d'un usufruit demeura donc désarmée contre l'emploi de la violence jusqu'à l'introduction des *interdits utiles*, qui ne furent guère en pleine vigueur que sous Adrien. Jusque-là le possesseur d'un droit, d'une chose incorporelle, demeura impuissant pour se faire respecter en sa qualité de possesseur. Mais il trouvait dans le droit civil (*civili actione*) une garantie qui lui manquait encore dans le droit prétorien; l'action soit négatoire, soit confessoire jouait ici le rôle de l'interdit *uti possidetis* ; on n'avait pas besoin d'attendre une éviction ou même un trouble pour l'intenter, car on pouvait n'agir que pour écarter un trouble de fait dont on était menacé dans l'avenir, et à plus forte raison pour obtenir réparation d'un trouble déjà souffert, quoiqu'il n'eût pas d'ailleurs opéré la dépossession du demandeur. Que tel ait été le but de cette double action lorsqu'elle était exercée par un possesseur, c'est ce qui ne saurait être douteux en présence de la loi 5, § 7, *in fine*, *Si usufruct. petatur*, et de la loi 7, *Si serv. vind.* En effet, dans ce cas, nous dit Ulpien, le juge n'aura à ordonner la restitution d'aucun fruit; il n'aura rien autre chose à faire sinon de donner une pleine sécurité pour l'avenir, soit au

fier cette expres...
précise de l'introduction des interdits
parle déjà comme d'une institution f
ne peut douter qu'ils n'aient été en
mière loi *Servilia* sur la procédure,
commencement de la période à laqu
tablement rapporter l'établissemen
formulaire. Cette période comprend
médiaire depuis cette première loi
lois *Julia* et *Antonia* sur la procéd
les derniers coups aux actions de la
terdits, je ne vois aucun moyen p
repousser la violence que la violenc
tion *ex lege* dirigée contre l'agresse
même était une espèce de violence.
lege : en effet, rien n'indique que
jamais en possession de l'objet liti
la demande ; au contraire, je vo
nul compte de la possession à cet
possession intérimaire était adjug
magistrat. Le rôle de demandeur a
les actions de la loi, sans distincti
vait ou ne voulait se rendre just

ût d'ailleurs possesseur ou non de l'objet en litige, et qu'il eût à se plaindre d'un trouble ou d'une dépossession. Une lacune de Gaïus nous laisse sans aucune notion sur l'action dite : *per judicis postulationem ;* mais ce que nous savons de l'action *sacramenti* fait voir qu'elle se prêtait au moins jusqu'à un certain point à ce double but ; car la perte du *sacramentum* aurait toujours puni, et par conséquent prévenu les agressions téméraires et qui ne trouvaient point leur justification dans le droit de l'agresseur.

Mais l'introduction des interdits sous les actions de la loi dut amener un changement dans les habitudes des plaideurs. En effet, les interdits protégeaient le fait de la possession, quel que fût le droit du possesseur, et, sous ce rapport, ils avaient un avantage immense sur l'action de la loi où il fallait prouver sa propriété quiritaire ; aussi dut-on cesser de recourir à l'action en revendication toutes les fois qu'on voulait simplement écarter un trouble dont on avait été menacé. Le préteur lui-même dut cesser, par conséquent, de l'accorder dans cette circonstance, et cet usage fut érigé bientôt en règle. Dès lors les expressions *possessor* et *reus* durent se confondre et devenir synonymes, et, sous la procédure formulaire, la possession au moment de la demande assura désormais et nécessairement au possesseur le double avantage de rejeter le fardeau de la preuve sur l'adversaire, et de conserver la possession pendant le litige. Aussi, toutes les fois qu'il y avait doute sur le point de savoir qui possédait lors de la pétition de la formule, le préteur dut naturellement faire usage de l'interdit *uti possidetis* pour fixer au préalable entre les plaideurs les rôles de demandeur et de défendeur ; et c'est même sur cet emploi de l'interdit *uti possidetis* qu'insiste

principalement Ulpien (*Eod. loco*, § 3, L. 1), et non exclusivement, comme l'a cru M. de Savigny, qui en fait un reproche à ce jurisconsulte, comme s'il eût été à ce point ignorant de l'origine des institutions de son pays.

Or, rien de pareil ne pouvait avoir lieu en matière de choses incorporelles. C'est ce qu'il faut spécialement établir, d'abord quant à l'usufruit, et puis quant aux servitudes.

Le premier point est facile. L'introduction des interdits possessoires *utiles* démontre assez que les interdits directs ne s'appliquaient point à l'usufruit, et qu'il a été un temps intermédiaire où, par conséquent, il n'y avait aucuns interdits qui lui fussent applicables. (*Voy.* fragm. du Vat., § 90 et 91, *De usufruct.*) Ces fragments nous apprennent en effet que l'on modifiait la conception de la formule, et nous donnent même celle de l'interdit utile *undè vi*. Ulpien, au reste, nous avait conservé au Digeste la formule de l'interdit *uti possidetis* utile en matière de superficie (L. 1., *in pr. De superf.*); et nous ne pouvons douter que l'interdit utile *uti possid.*, en matière d'usufruit, ne fût aussi, quant à sa rédaction, bien différent de l'interdit direct.

Maintenant, les interdits quasi-possessoires étaient inconnus au temps de Cicéron. Il n'en parle pas; mais cet argument négatif n'est pas le seul, j'en tire un de la loi *Scribonia*, postérieure à Cicéron. Cette loi ne fut que la consécration législative, en matière d'usucapion, d'une doctrine constante auparavant, que les *droits* (*jura*) n'étaient susceptibles ni de tradition ni de possession. On ne pouvait les considérer comme susceptibles d'usucapion qu'en s'éloignant des vrais principes de l'usucapion pour s'attacher judaïquement à la loi des

Douze Tables et les ranger parmi les *cæteræ res*. La loi *Scribonia* fit cesser cette choquante anomalie. Or, est-il probable que sous l'influence de la doctrine qui présidait à la rédaction de cette loi, on ait admis les interdits quasi-possessoires? Enfin, la loi 20, au Dig. *De serv.*, me paraît décisive. Elle est de Javolenus, contemporain d'Adrien, et elle prouve que du temps même de Labéon, sous Auguste, on n'admettait pas encore les interdits quasi-possessoires. En effet, Labéon ne voit d'autre moyen que la *stipulation* pour assurer à l'acheteur d'un droit de servitude un recours contre son vendeur, *quia ejusmodi juris nulla traditio est*. Labéon pourtant était en général favorable aux innovations. Javolenus, au contraire, témoigne que de son temps on s'écartait de cette doctrine rigide de Labéon, et la raison remarquable qu'il en donne, c'est que l'établissement des interdits quasi-possessoires ne permettait plus de méconnaître une sorte de possession pour les choses incorporelles. En un mot, Javolenus était conséquent jusqu'au bout, et il voulait qu'on protégeât cette quasi-possession par une action *utile* et *publicienne*, comme on la protégeait déjà par les interdits utiles. C'est du reste, comme on le sait, cette doctrine qui prévalut (*Voy.* L. 10, *Si serv. vind.* et *De publicianâ in rem act. passim*).

Ainsi, il demeure constant qu'à l'origine de la procédure formulaire, l'interdit *uti poss.* était inapplicable en matière d'usufruit; et j'en tire cette conséquence que les actions négatoire et confessoire devaient continuer sous cette procédure comme sous les actions de la loi, et, par la même raison, appartenir au possesseur. Sans doute la concession de ces actions au possesseur devint inutile après l'introduction des interdits utiles;

mais il arrive souvent qu'une exception ne dispar
avec les motifs qui la justifiaient, et cela m'ex
comment le préteur, dans son édit, continua de
ser au possesseur les actions négatoire et confess
multanément avec les interdits utiles.

Je termine en prévenant une objection. Sans
dira-t-on, l'usufruitier ne trouvait pas dans l'i
uti poss. direct un moyen de prévenir les voies
car il ne possédait pas, il était seulement *in posse*.
Mais il en est autrement du propriétaire; et que ce
de fait vinssent d'un tiers prétendant à la poss
ou prétendant droit à un usufruit sur le fonds, p
porte; et le propriétaire trouvait un remède da
terdit *uti possidetis*, quel que fût le prétexte du
exercé contre lui. Dès lors cette explication, bonn
être quant à l'action confessoire, est insuffisant
l'action négatoire et conséquemment doit être éc

Mais avec quelque réflexion on peut se convain
l'interdit direct ne compétait pas plus au propr
contre un prétendu usufruitier, qu'à un usuf
contre un prétendant droit à la pleine propriété.
distinguer entre le trouble de fait et le trouble d
Autrement on arrive tout d'abord à une consé
absurde : c'est que le propriétaire triompherait da
les cas et nécessairement par l'interdit direct, s'il p
lui être délivré avec un usufruitier, et cela que l'u
tier fût ou non *in possessione* au moment où était
l'interdit. En effet quelle est la question soumise a
dans cet interdit? Une question de possession.
propriétaire possède par l'usufruitier; et par cela
qu'il se dit tel, celui-ci abdique toute prétenti
possession. J'ajoute une considération; nous som
dans un interdit double: [*uti possidetis... quomini*

sideatis...] Or, il est de la nature de ces interdits qu'ils puissent être invoqués par chacun de ceux entre lesquels le préteur a prononcé. Mais en rendant entre un prétendant droit à la pleine propriété, et un prétendant droit à la jouissance l'interdit *uti poss.* direct, relativement à un fait de jouissance, il est évident que le préteur donnerait une arme décisive au propriétaire, toujours inutile à l'usufruitier, qu'il fût ou non dans l'exercice libre de son droit au moment de l'interdit.— D'un autre côté, en se plaçant dans un autre point de vue, ne pourrait-on pas dire que l'usufruitier, en renouvelant les faits de jouissance et en les renouvelant à titre d'usufruitier, ne portait point atteinte à la formule de l'interdit direct; car il n'exerçait aucune voie de fait tendant à déposséder le propriétaire.

Dans ce cas donc on voit que l'interdit utile était aussi nécessaire que dans le cas où l'usufruitier se plaignait d'un trouble souffert de la part du nu propriétaire ou d'un tiers prétendant droit au même usufruit.

Ces raisons, qui pourraient d'ailleurs paraître paradoxales, s'appuient, je crois, sur quelques textes.

Dans les interdits les Romains distinguaient soigneusement trois choses :

Corpora. { 1° *res soli, immobiles ;*
2° *res mobiles ;*

3° *jura.*

Cette distinction se trouve dans presque tous les différents titres du digeste sur les interdits.

Or, la formule de l'interdit direct *uti possidetis* ne peut convenir que lorsqu'il n'y a aucun droit mis en jeu, si l'on me permet cette expression. Ulpien ne nous dit rien sur cet interdit, comme sur l'interdit *quod vi aut clam* (L. 1., § 3.), que c'est inutilement qu'on excipe-

rait de son *droit* (*jure*) pour faire tomber l'interdit. En effet les mots *quod.... factum est* sont généraux.. C'est une question *in factum*, pour ainsi dire. Or, je le répète, il en est autrement de la formule de l'interdit *uti possidetis*. Aussi dit-il : *Hoc interdictum de soli possessore scriptum est quem potiorem prætor habet in possessione soli.* (*Ut. poss.* L. 1. § 1.)

Enfin la loi 4 *uti poss.* me paraît explicite sur ce point.

Le fragment d'Ulpien formant cette loi appartient à la partie de son livre 70 *ad edictum*, où il traitait de l'interdit utile *uti possidetis*. C'est dans le livre précédent de son commentaire sur l'édit qu'il traitait de l'interdit direct. Les autres fragments du titre *uti possid* le prouvent. Tribonien a déplacé ce fragment d'Ulpien , et, en le modifiant légèrement, il l'a inséré sous le titre de l'interdit direct : cela était sans inconvénient de son temps, où l'on n'usait plus de formules.

Cela posé, la loi 4 prévoit 3 cas.

1° *Inter fructuarios.* C'est le cas où deux prétendus usufruitiers d'un même fonds sont en présence. La question est de savoir qui des deux, au moment où l'interdit est rendu, se trouve *in possessione fundi nomine usufructûs.*

2° [1] *Alter usumfructum, alter sibi possessionem defendit.* C'est le cas d'un propriétaire qui est en possession libre et entière de son fonds et qui demande un interdit utile pour se préserver des voies de fait dirigées contre lui par un prétendu usufruitier qui, au lieu de faire

(1) Le mot *etsi* qui précède est mal à propos écrit d'un seul mot dans le *corpus acad.* Il doit être lu *et si*... comme dans la phrase suivante. Le contexte exige cette leçon.

préalablement reconnaître son droit par l'action confessoire, emploie la violence pour exercer son prétendu droit.

3° *Idem erit probandum et si ususfructûs quis sibi defendat possessionem.* C'est le cas précisément inverse du précédent. Sans cela il y aurait évidemment double emploi dans cette phrase et la précédente *in fine*. C'est le cas d'un usufruitier constitué en possession de son usufruit, en exerçant librement tous les actes, et qui se défend contre le trouble que le nu propriétaire apporte à son droit. Dans ce cas encore, c'est l'interdit utile qui sera seul applicable. Quoique l'usufruit et la propriété soient des droits très-distincts, cependant comme ils se manifestent quelquefois et le plus souvent même par des actes identiques extérieurement, il peut y avoir question sur ces deux derniers points.

Des servitudes.

Je dois à présent montrer en détail comment, en matière de servitudes, la double action confessoire et négatoire était la seule voie ouverte en général à des propriétaires voisins, pour se maintenir respectivement dans la franchise de leur fonds ou dans le libre usage d'une servitude active, contre l'allégation d'un droit contraire appuyé par la violence.

Mais comme cette matière est d'un détail assez complexe, il importe de procéder avec ordre. Je traiterai donc séparément des servitudes rustiques et urbaines, et j'examinerai quelle a dû être la nécessité de l'action, soit négatoire, soit confessoire, dans les unes et dans les autres, en me reportant aux diverses phases de la procédure romaine.

comme il arriverait dans la plupart des servitud
baines, et, par exemple, si le prétendant droit
servitude *altiùs non tollendi*, se rendait provisoir
justice à lui-même en détruisant, à l'aide de la vic
les constructions du voisin, sauf le recours de ce d
par l'action négatoire.

Aussi, tandis qu'il garantissait le propriétaire e
session de la franchise de son fonds, par l'interdit
tutoire *quod vi aut clàm*, contre les actes entacl
clandestinité ou de violence d'un prétendant d
une servitude urbaine; le préteur n'avait imagi
cun interdit particulier pour le mettre à l'abri
gression d'un prétendant droit à une servitude rus
Sous ce rapport, le possesseur de la liberté d'un
tage n'avait d'autre ressource que l'action nég
Nous avons indiqué comment cette action abouti
lui donner sécurité pour l'avenir [1].

D'autre part, cette sorte de violence devait êt

---

[1] Plus tard, sans doute, le propriétaire, troublé à tc
raison dans sa possession, par des voies de fait toujours ré
sibles, aurait pu en obtenir satisfaction par une action *i*
ou par la voie extraordinaire de l'instruction prétorienne,
nitionem prætoris. Mais les actions *in factum* et les jugem
traordinaires appartiennent, on le sait, à une époque bie
rieure.

en matière de servitudes rustiques. En effet, comme elles s'exercent nécessairement sur le fonds servant, le propriétaire avait en fait la plus grande facilité pour se maintenir en possession de la franchise de son fonds. Il ne fallait pour cela qu'un mur, une haie, un fossé.

Au contraire, rien n'était plus aisé que de troubler, dans l'exercice d'un droit de passage ou de puisage, celui qui, pour cet exercice même, se trouvait sur les fonds, et par conséquent à la discrétion de son adversaire.

En un mot, et par la nature même des choses, la violence, rare du côté du prétendant droit à une servitude rustique, dut être fréquente de la part du propriétaire du fonds servant. Par ces raisons, et peut-être aussi par la grande faveur de ces servitudes, le préteur ne tarda pas à maintenir par des interdits particuliers, dans le libre usage d'une servitude rustique, celui qui redoutait la violence des voisins. Tels sont les interdits *simples*, *de itinere actuq. priv.*; *de aquâ quot. et æst.*; *de rivis*; *de fonte*. Ces interdits sont d'une date assez ancienne. Ils étaient connus de Trébatius, Ofilius, Labéon, Cascellius, Marcellus et autres jurisconsultes contemporains de Cicéron (L. 3, § 2, *de rivis*; L. 1, § 17 et 18, *de aq. quot. et æst.*; L. 1 *passim*, *de itinere actuq. priv.*). Ils sont donc bien antérieurs aux interdits doubles quasi-possessoires proposés pour l'usufruit. Mais il est impossible d'en fixer approximativement la date; et comme ces interdits spéciaux sont directs, qu'ils ne sont point une extension de l'interdit *uti possidetis*, ce n'est même que par conjecture que je les rapporte à une époque plus rapprochée.

Cette observation critique paraît fournir un argument contre moi. En effet, rien ne m'autorise à affirmer que

ces interdits sont d'une introduction plus récente que l'interdit *uti possidetis*, et à plus forte raison d'une introduction postérieure à la naissance du système formulaire. Dès lors la difficulté se représente tout entière. Pourquoi le préteur proposait-il dans son édit l'action confessoire à celui qui, dans ces différents interdits, trouvait contre un trouble à venir une protection plus facile et plus sûre ?

Toutefois, et en admettant que les interdits prohibitoires en matière de servitudes rustiques remontent jusqu'aux actions de la loi, il n'en demeure pas moins vrai que l'action confessoire était la seule voie ouverte, dans certains cas, aux possesseurs de ces servitudes contre un trouble qui les menaçait. Prenons, par exemple, la servitude de passage. On sait que la concession de l'interdit *de itinere actuque privato*, était subordonnée à certaines conditions. Il fallait avoir exercé son droit dans l'année qui précédait la délivrance de l'interdit, et cela au moins trente fois, dit Ulpien (L. 1, § 2, *de itin.*). Si, pour toute autre cause qu'un accident de force majeure ou des voies de fait coupables du propriétaire du fonds servant, j'avais cessé de passer sur ce fonds depuis une année, ou si j'avais passé moins de trente fois, l'interdit m'était refusé et la restitution *in integrum* ne relevait de cette déchéance que dans des cas très-rares (L. 1, § 8 et 9, *eodem*) [1]. Or, quel moyen avais-je alors

[1] Il ne sera peut-être pas hors de propos de revenir sur la loi 20 *de servit.*

Voici ce qui me paraît résulter de la combinaison de cette loi avec les lois 10 *si servit vind.*, et 11, § 1. *de publ. in rem act.*

Au temps de Labéon, la tradition d'un droit incorporel restait sans effet. Ce n'est pas que l'interdit *de itinere actuq. privato* ne protégeât dans l'espèce l'acheteur du droit de passage; mais la tradition était

je le demande, sinon l'action confessoire, pour me garantir contre un trouble que j'avais peut-être d'autant plus sujet de craindre en reprenant l'exercice de mon

---

certainement parfaite par un seul acte de passage exercé de l'aveu du propriétaire du fonds servant, et dans le but de prendre possession du droit. Or cette tradition ne donnait ni l'interdit, pour lequel il fallait des actes multipliés d'usage, ni l'action publicienne depuis la loi *Scribonia*, ni enfin l'action confessoire; car elle était impuissante pour conférer la propriété d'une chose *mancipi* et sans application d'ailleurs aux choses incorporelles.

Comment donc, dans l'espèce, l'acheteur pouvait-il se garantir d'un trouble possible après la tradition? Labéon ne voit d'autre ressource qu'une stipulation et une caution. « *Cavendum putat Labeo per te non fieri quominùs eo jure uti possit.* »

Toutefois Javolenus, contemporain d'Adrien, corrige la décision de Labéon. *Ego puto usum ejus juris pro traditione possessionis accipiendum esse.* Et il fait allusion, selon moi, à une action publicienne utile qui commençait à se donner du temps de ce jurisconsulte et dont parle la loi 11, § 1. *de publ. in rem act.*

En effet, depuis Labéon, une réaction s'était opérée dans la législation prétorienne en faveur de la possession ou plutôt de la quasi-possession des servitudes. D'abord le préteur introduisit une action *in factum* au profit de celui qui par la longue possession, c'est-à-dire par une possession de 10 ou 20 ans, était devenu aux yeux du droit honoraire, propriétaire d'une servitude (*Si quis longâ quasi possessione jus nactus sit....* L. 10, *si serv. vind.*). Cette loi nous conserve même, selon toute apparence, l'*intentio* de cette action *in factum*; « *ut ostendat, per annos forte tot usum se non vi, etc....* »

Par une conséquence naturelle, le préteur devait accorder protection à l'acheteur qui, après la mise en possession d'un droit de servitude, se trouvait en position d'arriver à la propriété prétorienne. Aussi introduisit-il en sa faveur une action qui jouait, par rapport à l'action *in factum* de la loi 10 déjà citée, le rôle de l'action publicienne par rapport à la revendication du droit civil. Tel est le sens de l'observation de Javolenus.

Je dois observer que cette publicienne utile n'était certainement pas une action *fictitia in jus*, comme l'action publicienne directe

droit de passage, que cet exercice avait été plus longtemps suspendu ou moins fréquent? Cependant des actes nombreux de passage exercés sans résistance plus d'une année auparavant me constituaient certainement possesseur dans l'action confessoire, en même temps que j'étais demandeur. D'ailleurs quels fruits, et je prends ce mot dans l'acception large de la loi 4, § 2, *si serv. vind.*, quels fruits pouvais-je réclamer du défendeur?

De plus, autant la possession *animo domini* est en général un fait facile à constater parce qu'il est permanent, autant l'usage d'une servitude rustique, transitoire, souvent le résultat de la surprise ou de la familiarité, est facile à contester, difficile à établir. Il s'en fallait bien que le triomphe dans l'interdit *de itin. actuq priv.* fût aussi aisé, par exemple, que dans l'interdit *uti poss.* On conçoit donc que le préteur s'écartait ici de la règle qu'il suivait dans les choses corporelles où le possessoire précédait toujours le pétitoire. En effet, la preuve du droit dans l'action confessoire pouvait offrir

---

ou primitive dont la formule nous est conservée par Gaius (L. IV, Gaius, § 36). Cette formule en effet répugne à toute application qui en serait faite à des choses non susceptibles d'usucapion. Comment concevoir qu'une question de droit civil fût soumise au juge à raison de la quasi-possession qui ne pouvait jamais mener à la propriété d'une servitude *ex jure quiritum*? La formule de cette action publicienne utile était donc nécessairement *fictitia in factum*; par exemple elle pouvait être ainsi conçue: *si quam servitutem emit... ei quasi tradita est, tot annis nec vi.... quasi possedisset, tùm si...*, ou de toute autre manière analogue. Dès lors disparaîtrait en grande partie la difficulté que présente l'application de la publicienne aux choses non susceptibles d'usucapion, difficulté qui a paru tellement insurmontable à quelques commentateurs allemands, qu'ils ont vu une interpolation de Tribonien dans les lois 11, § 1 et L. 12, § 2. *de publ. in rem act.*

moins de difficulté que celle du fait dans les interdits. Nécessaire dans certains cas, cette action fut donc souvent utile au possesseur d'une servitude rustique, même depuis la création des interdits particuliers dont les servitudes des fonds provinciaux furent sans doute la première occasion.

Je passe aux servitudes urbaines.

Des servitudes urbaines.

M. de Savigny distingue 3 classes de servitudes urbaines : 1° les servitudes urbaines positives consistant dans un fait qui s'exerce du fonds dominant sur le fonds servant, *ut quid fiat ex meis ædibus in tuas ædes aut tuum fundum* [1]; 2° les servitudes urbaines positives consistant dans un fait qui s'exerce sur le fonds dominant ; *si jus habeam in meo faciendi quod tuo noceat*, la servitude *altiùs tollendi* par exemple ; 3° les servitudes négatives qui emportent une restriction de la propriété de mon voisin au profit de la mienne ; *si jus tuum imminueris ad meum augendum*. Telles sont les servitudes *altiùs non tollendi*, *prospiciendi*.

Le germe de cette division tripartite est dans la loi 5, § 9 et 10, *de op. nov. nunc.* Je passe rapidement sur les deux dernières classes de servitudes urbaines. Dans ces servitudes en effet, la double action confessoire ou négatoire était le seul moyen de se maintenir dans la possession de la franchise d'une propriété bâtie ou d'une servitude urbaine. Sans doute la dénonciation d'œuvre nouvelle (*operis novi nunciatio*), ou la prohibition *per manum seu ictum lapidi*, suffisait pour arrêter toute entreprise entachée de violence ou de clandestinité et

1 Tels sont les droits de project, d'égout et plusieurs autres.

tendant à changer l'état des lieux, entre propriétaires voisins. Car le mépris de ces dénonciations ou de ces défenses entraînait l'interdit restitutoire *quod vi aut clàm*, et l'exception tirée du droit n'était pas admise devant le juge ou devant le préteur contre cet interdit, comme elle l'aurait certainement été contre l'interdit *uti possidetis*. Mais tout cela n'était qu'un moyen d'empêcher la continuation ultérieure d'un trouble commencé et non d'en prévenir efficacement la naissance. Aussi l'action confessoire ou négatoire demeura-t-elle dans la main du possesseur, cumulativement avec l'interdit *quod vi aut clàm*, la dénonciation d'œuvre nouvelle, etc...., (L. 6. § 1. *si serv. vind.*)

Je m'étendrai davantage sur les servitudes urbaines de la 1re classe. M. de Savigny a cru que l'interdit direct *uti possid.* leur était applicable, et il n'est pas permis de s'écarter légèrement de son opinion. Toutefois je ne puis m'empêcher de faire remarquer tout d'abord qu'après avoir tracé une ligne de démarcation si profonde et si bien suivie entre ce qui se rattache à la possession proprement dite d'une part, et à la quasi-possession d'autre part, il tombe ici dans une confusion bien contraire à sa propre doctrine. En effet, on sait avec quelle scrupuleuse rigueur les Romains composaient et appliquaient la teneur de leurs formules : je ne reviens pas sur ce point. Or, ne paraît-il pas étrange à quiconque s'est pénétré de la théorie de M. de Savigny, si admirablement exposée dans son *Traité de la possession*, que tandis que le préteur avait été obligé d'introduire des interdits particuliers pour les servitudes rustiques, où une question, non de *possession* mais d'*usage* était posée au juge (*usus est.... quominus utatur....*), l'interdit direct *uti possid.*, incontestablement le plus ancien, et

regardé comme inapplicable à ces servitudes, ait jamais été donné en matière de servitudes urbaines, moins favorables, on le sait, que les premières ?

Abordons les arguments présentés par M. de Savigny. Ils sont au nombre de trois : un argument de raison et deux arguments de texte.

Les servitudes urbaines de la première classe sont, d'après M. de Savigny, quelque chose d'inhérent au fonds dominant, qui en constitue une modification physique pour ainsi dire et permanente, qui en forme une partie intégrante (*qualitas impressa fundo*). Ainsi une saillie, une poutre supportée par votre maison, une partie de mon toit qui avance sur votre sol, tout cela suit le sort de la maison, du bâtiment dominant. On doit dire que l'interdit *uti possidetis*, applicable à la maison, l'est également, et par voie de conséquence, à la saillie, à la poutre, etc... En un mot, la possession de l'une emporte forcément celle de l'autre. Tel est, si je l'ai bien compris, le premier argument de M. de Savigny. Mais cet argument, ingénieux sans doute, et même un peu métaphysique, qui n'est d'ailleurs appuyé sur aucun texte, est-il de nature à prévaloir contre les observations que j'ai tirées de la discussion de textes nombreux, dans ce que j'ai dit sur l'usufruit ? Je ne le pense pas. D'ailleurs ne renferme-t-il pas une conséquence inadmissible ? En effet, le voisin, sans prétention aucune à la possession du bâtiment dont la saillie, par exemple, avance sur son fonds, succomberait infailliblement et en vertu de son aveu *in jure*, dans l'interdit *uti possid.*, dont la délivrance serait ridicule et superflue.

La loi 1, *uti poss. in princ.* lui fournit un argument *à contrario*. En proposant cet interdit, le préteur

ajoute : « *de cloacis hoc interdictum non dabo.* » Donc conclut M. de Savigny, cet interdit se donnait pou certaines servitudes, c'est-à-dire précisément pour le servitudes urbaines dont il s'agit. Mais ces paroles d préteur peuvent, je crois, s'expliquer plus naturelle ment. En effet, il réservait pour les cloaques un interd plus avantageux. Il ne fallait pas faire dépendre d'u question de possession paisible, publique, non p caire, le curage des cloaques qui touchait à un intérêt salubrité publique. Ainsi, tout détenteur avait-il l'i terdit *de cloacis* (L. 1, § 7, *de cloacis*). Avant que l préteur eût consacré un titre de son édit à la matière des cloaques, l'interdit *uti poss.* était sans doute demandé et délivré à cet effet. Mais depuis que sous ce titre (L. 1, § 1, *de cloacis*) il eut proposé deux interdits spéciaux et préférables à plus d'un titre, le préteur dut cesser d'accorder l'interdit *uti poss.*, et il en prévint les plaideurs en insérant après coup, dans la formule de ce dernier interdit, les mots dont M. de Savigny argumente.

En troisième lieu, M. de Savigny invoque la loi 8, § 5 (*in fine*), qui paraît donner l'interdit *uti possid.* pour se maintenir en possession d'une servitude *fumi immittendi.* « *Sed et interdictum uti possid. poterit locum habere, si quis prohibeatur qualiter velit, suo uti.* » Je remarque d'abord que rien dans cette phrase n'indique que l'interdit soit donné pour maintenir le propriétaire en possession d'une servitude *fumi immittendi*, dont il est question dans ce paragraphe de la loi 8. Mais le paragraphe suivant montre clairement le contraire. Il ne s'agit plus d'une fumée de nature à incommoder le voisin, comme celle d'une usine, et notamment d'une boutique à sécher le fromage (*taberna casearia*), qui faisait l'objet du commencement du § 5, mais d'une fu-

mée ordinaire (*fumum non gravem*, *puta ex foco*...). Or, Pomponius doutait qu'un propriétaire inquiété à raison de cette fumée *légère*, par un mauvais voisin, pût intenter contre lui une action confessoire ainsi conçue : « *licere fumum ex foco facere*... » pas plus que le voisin n'aurait eu l'action négatoire « *non licere*..... » Ici, en effet, il n'y a pas de droit de servitude en jeu ; c'est un trouble apporté à la libre possession du propriétaire, à qui, en conséquence de cette observation de Pomponius, Ulpien accorde l'interdit *uti possidetis*, parce que *prohibetur qualiter velit suo uti* (*ibid.*), ou, comme le dit Ulpien pour un cas analogue : *prohibetur uti suâ possessione* (L. 3, § 2, *in fine*, *uti poss.*).

C'est pour avoir confondu ce qui n'était aux yeux de ce jurisconsulte, comme à ceux de Pomponius, qu'un résultat de la possession ; en un mot, pour avoir confondu un usage renfermé dans une simple possession, avec un usage excessif et extraordinaire et qui ne pouvait être l'effet légal que d'un droit de servitude, que M. de Savigny a cru trouver dans ce texte la justification de son système.

Terminons par la discussion des §§ 5 et 6, L. 3, *uti possid.* Ce passage touche de trop près à cette matière, et il est d'ailleurs trop célèbre pour que je puisse l'omettre. Sa concision elliptique a singulièrement embarrassé les commentateurs, et il a été l'objet d'une longue et curieuse controverse de Robertus (*lib III*, *cap. XIX*), qui maintenait le texte du § 5 contre Cujas qui en soutenait l'altération (*observ. lib. V*, *cap. XXII*), et qui substituait *utile* au mot *inutile* de ce § *in fine* (*opera Cujac.*, *lib. X*). La correction hardie tentée sur ce texte par Cujas ne repose sur aucune donnée critique ; au contraire, tous les manuscrits portent *inutile*. C'est la

leçon des Florentines comme celle de la Vulgate. Malheureusement il ne reste aucune trace de la loi 3, sous le titre *uti poss.* abrégé et mutilé dans les basiliques. Or, l'unanimité de la leçon est déjà une forte présomption de sa sincérité, et il est toujours dangereux d'arriver par un raisonnement douteux lui-même à une restitution que rien d'ailleurs n'autorise. Mais ici, je l'avoue, le raisonnement qui a présidé à la correction de Cujas me paraît complétement erroné. Je n'hésiterai donc pas à proposer une interprétation de ce texte, sans y rien changer, que me fournit naturellement la théorie que je viens d'établir.

Dans la loi 3, Ulpien parcourt divers cas où l'application de l'interdit *uti poss.* peut offrir quelque doute. Enfin, au § 5, il se place dans une hypothèse tout à fait différente des précédentes.

Vous êtes en possession d'une maison dont la saillie avance sur mon fonds, et moi je prétends que vous n'êtes pas en droit de conserver cette saillie, c'est-à-dire que vous n'avez pas la servitude dite *projiciendi*. En conséquence je vous menace d'un trouble dans la possession de cette saillie. Dans cet état de choses, Ulpien se pose cette question : « Aurez-vous contre moi l'interdit *uti possidetis*, à raison de cette saillie? et peut-il dans l'espèce vous profiter, en ce qui concerne la maintenue de votre saillie? et moi, pourrais-je l'invoquer avec succès, toujours pour le même objet, mais bien entendu contre vous, et afin d'arriver à la destruction de cette saillie qui gêne ma possession? car la possession du sol entraîne celle du dessous et du dessus. *Qui solum liberum habet, et cœlum liberum habet debet.* »

En un mot l'interdit *uti possidetis* peut-il, dans

e de quelque application, soit au profit du
r de la maison pour la maintenue de la saillie,
ofit du possesseur du fonds voisin et pour la des-
le cette même saillie? *An sit utile interdic-
ossidetis, alteri adversùs alterum?*
tte question, que répond Cassius cité par Ul-
e l'interdit rendu à l'occasion de cette saillie
tre dans l'espèce d'aucune utilité, c'est-à-dire
produirait ni l'effet qu'en attendrait le posses-
maison, ni l'effet contraire qu'en attendrait le
r du sol. *Et est apud Cassium relatum utri-
inutile...*
t, rappelons-nous que c'est une question de
qui s'agite entre vous et moi : *Si projectio
ini solum non jure haberi dicatur.* Or, il y a
ses ici qu'il faut distinguer avec soin : le sol,
, le droit de saillie. Le sol peut être possédé.
n, et avec elle la saillie considérée comme fait[1],
galement l'être. Mais le droit de saillie échappe
nt à toute possession dans les idées romaines.
t *uti possidetis* ne saurait concerner que le sol
son. Or, ici précisément la possession de l'un

---

sion dont se sert le jurisconsulte est remarquable : « *cum
erficiem...* » C'est qu'ici Cassius ne considérait plus le
hose incorporelle), mais le *fait*. On sait en effet que le
ceies n'est jamais employé pour désigner un droit, mais
un état de choses. Au contraire, c'est le mot *projectio*,
ve au commencement du § 5, parce qu'en posant la
après Cassius, Ulpien mettait en scène un droit de saillie.
lus peut-il y avoir une possession d'un fait correspondant
de servitude. C'est dans ce sens qu'Ulpien dit « *possessor
.* » (L. 6, § 1, *in fine. Si serv. vind.*). Mais ce fait protégé
dit *quod vi aut clam*, est en dehors de l'interdit *uti pos-*

et de l'autre est également constante entre les parties. J n'élève aucune prétention à la possession de votre maison vous n'en avez aucune à la possession de mon fond « *Alter solum possidet, alter cum ædibus superficiem* Rien donc de plus inutile que cet interdit. Voudrait-supposer que la conservation de la saillie de la part possesseur de la maison, emporterait une violation l'interdit que le possesseur du sol se serait fait délivrer ces termes : « *Uti eum locum possidetis qui projectu gitur* (..... § 6, *eodem*) ? » Mais le possesseur de la m son allègue un droit (*projecto tegitur*). — Dans la gueur des principes, la destruction de la saillie par possesseur du sol ne constituerait pas davantage infraction à l'interdit conçu en ces termes : « *uti eas ædes possidetis ex quibus projectum est.* » Car il nie le d de l'adversaire qui n'est pas en jeu dans l'interdit, agit en vertu de sa propre possession qui n'est pas testée (« *qui solum liberum habet*, *etc.* .... »); et le § 7, c'est par un principe analogue que Labéon re au superficiaire l'interdit direct *uti poss. ; quià superficies solo cedit.*

Comment donc Cujas a-t-il pu voir dans cette dou possession bien distincte du sol et de la maison, raison de l'utilité que pouvait avoir l'interdit *uti possidetis* dans un but diamétralement contraire, la m tenue ou la destruction au profit, soit du possesseur la maison, soit du possesseur du sol, et cela relativem au même objet, *une saillie*, et dans les mêmes circ stances, *ex ædibus meis in tuas ædes projectum hab*

Nous venons de voir la décision de Cassius, Sa nien attaché aux anciens principes. Ulpien trouvait même espèce examinée dans les écrits de Labéon, d il rapporte ensuite l'opinion (§ 6, *eodem*).

Ma maison a une saillie qui avance sur la vôtre. Sur votre demande, le préteur prononce entre nous l'interdit suivant : *uti possidetis eum locum qui projecto tegitur.*

Cet interdit demeurera-t-il sans effet contre moi? Oui.

Les mots suivants : *quo facilius*..... le prouvent clairement Mais Labéon, dont la décision sur ce point était conforme à celle de Cassius, ne prend pas la peine de l'en expliquer formellement.

Maintenant l'interdit *uti possid.*, inutile pour vous, le sera-t-il également pour moi, possesseur de la saillie? — Sans doute, pour en prévenir la destruction que vous tenteriez d'en opérer à l'aide de la violence, j'ai contre vous l'action confessoire ; cette action me procurera une complète sécurité. Mais le droit peut être litigieux, et le fait de l'existence de la saillie est incontestable. Or ne pourrais-je pas invoquer contre vous l'interdit *uti poss.*, légèrement modifié (*eas ædes ex quibus projectum est*...)? Cet interdit, certainement utile pour me maintenir en possession de ma maison, ne pourrait-il pas protéger l'existence de cette saillie, qui en est une partie intégrante?

Telle est la question que se pose Labéon ; et la forme sous laquelle il la présente, quoique très-dubitative, fait assez pressentir de sa part une solution favorable au possesseur de la saillie, qu'il n'énonce pas du reste explicitement.

« *An quo faciliùs possim retinere possessionem ejus projectionis, interdico tecum, sicuti nunc eas ædes possidetis ex quibus projectum est?* »

C'est une idée contraire à la rigueur des principes suivis par Cassius, et qui n'est hasardée qu'avec timidité par le jurisconsulte Proculéien, et porté aux innovations toutes d'équité.

M. de Savigny n'a point cité ce passage de la lo *uti poss*. Est-ce par oubli? ou bien est-ce qu'il hés entre la correction de Cujas, qui prêtait un appui à opinion, et le texte de la Vulgate, qui fournissait u gument décisif contre elle? Je l'ignore. Mais il est re quable que ces deux paragraphes 5 et 6 de la loi 3 les seuls de tout le titre de l'interdit *uti possidetis*, n'ait pas cités et commentés M. de Savigny dans *Traité de la possession*.

C. GASLONDE.

XLIX. *Les sommes payées en exécution de tr secrets faits par les titulaires d'offices, sont suj à répétition.*

Par M. DUVERGIER.

Les arrêts qui ont prononcé la nullité des traité crets faits par les titulaires d'offices, ont décidé qu sommes payées en exécution de ces traités ne p vaient pas être répétées.

Ils se sont fondés sur ce que ces conventions, si ne produisent pas une obligation parfaite, *constit au moins une obligation naturelle, dont le payen volontairement opéré ne peut donner lieu à rép tion* [1].

Les magistrats qui ont rendu ces décisions ont cé un sentiment généreux; ils n'ont pas jugé selo règles du droit.

Ils ont été blessés de la déloyauté de celui qui, avoir pris un engagement, cherche un prétexte pou

---

[1] Arrêts de la Cour royale de Paris, du 31 janvier 1840, février 1840. Sirey, Devilleneuve, 40, 2, 81; Dalloz, 40, 2.

soustraire ; ils ont désiré le contraindre à l'exécution, au moins dans une certaine mesure ; et ils y sont parvenus, en donnant la raison qui vient d'être indiquée.

Il est difficile, je le sens, de résister à de pareilles impressions. Voir sous ses yeux une mauvaise action, avoir au moins en fait le pouvoir de l'empêcher, et la laisser s'accomplir, c'est un sacrifice auquel les caractères les plus fermes ne peuvent pas toujours se soumettre.

Et pourtant l'on devrait s'y résigner, lorsque pour prévenir un acte blâmable on est obligé de violer des principes, de modifier un système, de faire une brèche à l'édifice des lois, et d'en ébranler ainsi la solidité.

Le mal auquel on met obstacle est accidentel, petit, particulier : celui que l'on cause est considérable, permanent, général.

Je reconnais que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles, qui ont été volontairement acquittées. Le texte de l'art. 1235 du Code civil consacre cette doctrine. Ce n'est donc pas sur ce point que mon opinion s'écarte des décisions que j'ai citées. Ce que je conteste, c'est que l'obligation contractée en secret par un titulaire d'office, de payer un prix supérieur à celui qu'indique le traité ostensible, soit une obligation naturelle.

Que ceux qui seraient tentés de ne voir en ceci qu'un paradoxe, veuillent bien suspendre leur jugement, et me permettre d'exposer les raisons sur lesquelles je me fonde.

Souvent il est question des obligations naturelles dans les monuments de la jurisprudence et dans les écrits des jurisconsultes ; mais leurs caractères distinctifs n'y sont pas nettement déterminés ; dès lors la théorie qui défend de répéter les choses qui étaient dues naturellement et

qui ont été payées, est sans utilité; puisqu'elle n'a pas reçu les développements nécessaires à son application.

J'essaye de remplir cette lacune et je viens exposer ici, non sans défiance, les résultats de mes recherches et de mes réflexions.

La volonté libre et éclairée des hommes n'est pas la seule source de leurs obligations; mais elle est certainement la plus féconde : elle imprime d'ailleurs à celles qu'elle produit, un caractère particulier de certitude et de gravité.

Ainsi les lois civiles n'ont fait que reconnaître et sanctionner ce qui existait avant elles, en déclarant que les obligations naissent du consentement; que chacun est maître de s'engager par l'expression de sa volonté, de modifier à son gré l'effet de ses promesses, d'en varier la forme, et d'en choisir l'objet.

Toutefois, en accordant le concours des forces sociales pour faire valoir les actes de chaque individu, en prêtant l'appui de l'autorité publique à l'exécution des conventions privées, on a toujours posé certaines limites et fait quelques réserves. Les législateurs de tous les temps et de toutes les nations ont compris que s'il faut laisser la carrière libre aux transactions particulières, on ne doit pas tolérer qu'elles portent atteinte aux intérêts généraux, qu'elles blessent les règles d'honnêteté publique, qu'elles détruisent les bases de l'ordre, ou qu'elles violent les principes sur lesquels est fondée l'organisation politique du pays.

Il y a d'autres considérations qui, quoique moins graves, ont cependant paru assez puissantes pour faire refuser aux intentions des contractants les effets qu'elles produisent ordinairement; tantôt on a pensé qu'à raison de l'âge, du sexe, de la position des parties, leur vo-

lonté n'était pas parfaitement éclairée ou vraiment indépendante; tantôt on a jugé convenable que cette volonté fût manifestée avec une solennité particulière; souvent on lui a opposé des présomptions devant lesquelles on a voulu qu'elle cédât. La loi civile déterminée par ces motifs frappe quelquefois de nullité les engagements qui en apparence réunissent tous les éléments de validité.

Ce principe que le consentement crée l'obligation reçoit donc des modifications nombreuses et variées. Leur énumération serait longue et difficile, mais toutes peuvent se diviser en deux classes bien distinctes; et cette division est utile pour faciliter l'étude de leurs caractères et de leurs effets. Les unes ont pour but la protection des institutions politiques, de la morale et de l'ordre; les autres s'appliquent à des choses d'une importance moins grande et moins générale; elles ne sont que des garanties accordées à des intérêts particuliers.

Dès lors on conçoit que les premières soient absolues et perpétuelles, et qu'au contraire les secondes admettent des tempéraments, qu'elles soient limitées dans leurs conséquences et dans leur durée.

Un législateur sage doit briser le lien qu'avait créé une convention contraire aux bonnes mœurs; il peut se montrer moins sévère, lorsqu'un contrat s'est formé sans l'accomplissement des formalités prescrites, ou entre personnes qui n'ont pas légalement la capacité de s'obliger.

Dans le premier cas, il faut empêcher que la convention s'exécute et produise des effets; il faut même détruire ses effets, s'ils sont produits; car ils compromettraient la paix publique, ou porteraient une funeste atteinte aux bonnes mœurs. Dans le second cas, l'expérience pourra montrer que les inconvénients qu'on

avait voulu prévenir n'existaient pas, et alors il n'y aura plus de raison pour maintenir la nullité.

Ainsi, celui qui consent s'oblige : il n'y a pas de loi qui puisse méconnaître cette vérité ; elle est le lien de toutes les relations humaines.

Mais pour les pouvoirs préposés au gouvernement des sociétés civiles, les conventions essentiellement subversives de l'organisation qu'ils sont chargés de maintenir doivent être, comme si elles n'avaient jamais été ; il est impossible qu'elles soient considérées comme la source d'engagements valables à un degré quelconque ; il y aurait du danger, et ce serait un non-sens d'accorder à de pareils engagements le titre d'*obligations naturelles*, qui est favorable, qui exprime une sorte de protestation contre les dispositions des lois positives, qui semble opposer la force du droit naturel à la puissance du droit civil et qui conduit à faire respecter les actes d'exécution.

Cette qualification, les idées qu'elle renferme, les effets qu'elle produit, doivent être réservés pour les stipulations qui ne blessent ni l'ordre ni la morale, qui ne sont l'objet d'aucune animadversion, et qui seulement n'ont pas été solennisées comme on a jugé convenable qu'elles le fussent. Il est encore raisonnable d'appliquer ce titre d'obligations naturelles avec ses conséquences, aux engagements qui se sont formés de manière, non à provoquer la sévérité du législateur, mais à éveiller sa sollicitude qui peuvent être parfaits, mais qui sont suspects.

Ainsi, le mineur qui a fait une promesse, a-t-il agi avec une intelligence assez développée ? Cela est incertain, et dans le doute, on prononce la nullité, ou plutôt on dispense de l'exécution de la promesse ; mais si l'exécution a lieu depuis la majorité, cet acte d'une volonté libre et éclairée ne laisse aucune hésitation sur la valeur

originaire de la convention; et l'on comprend combien il est raisonnable de refuser la restitution de ce qui a été payé, si elle est demandée.

Il n'y a point d'action pour les dettes de jeu, parce que la nature même du fait duquel elles naissent, excite de justes soupçons. Le consentement a pu être vicié par la passion portée à son dernier paroxysme; on peut craindre aussi que la supercherie n'ait modifié les chances et assuré le succès. Mais le joueur qui paye est censé reconnaître que tout a été loyal; dès lors il n'est plus admis à répéter ce qu'il a perdu; il n'a qu'une ressource, c'est de prouver le dol de son adversaire [1].

Toute théorie a d'autant plus d'utilité, qu'elle est présentée d'une manière plus concise et plus nette. Je crois donc devoir essayer de resserrer dans une formule courte et claire les notions que je viens d'exposer. Je n'ai pas à donner précisément la définition de l'*obligation naturelle*, cela n'est pas nécessaire pour l'objet que j'ai en vue; je me borne donc à dire, qu'une convention qui est déclarée nulle, par des motifs d'ordre public, ne peut être la source d'une obligation naturelle.

Il est quelquefois difficile, je le sais, de dire si telle ou telle prohibition formellement établie est d'ordre public : mais du moins, une fois qu'on sera d'accord sur ce point, le caractère de la convention conclue au mépris de la prohibition ne sera plus douteux; et l'on ne

[1] Cette opinion est, je l'avoue, contraire à celle qui résulte du discours de M. *Portalis* en présentant le titre *Des contrats aléatoires*. *V*. M. Locré, T. XVI, p. 171 et suiv. Mais il me semble que son sentiment peut être combattu par de puissantes raisons. *V*. Pothier, *Traité du jeu*, n° 3, 53 et suiv.; M. Toullier, tome VI, n° 381; M. Delvincourt, tome II, page 117.

verra pas, ce qui est, à mon sens, un scandale, les tribunaux attribuer le titre et les effets d'*obligation naturelle* à des engagements formés en contravention manifeste à des dispositions reconnues comme des règles d'ordre public.

Si l'on parcourt les actes de la législation, les opinions des jurisconsultes, et les écrits des publicistes, on n'y trouve pas précisément énoncée la doctrine que j'adopte; mais elle y est indirectement établie, puisque la plupart ne reconnaissent point une obligation naturelle, là où une stipulation a violé les lois d'ordre public ou les bonnes mœurs.

Les commentateurs du droit romain définissaient l'obligation naturelle : *Naturæ et æquitatis vinculum quo ità adstringimur ad aliquid dandum vel faciendum, ut nulla eo nomine sit actio jure civili* [1] : par suite, ils considéraient les pactes nus, *nuda pacta*, comme la source d'obligations naturelles [2]. Ils n'étaient pas d'accord entre eux sur les motifs qui avaient fait refuser une action civile pour en assurer l'exécution. Pothier [3] y voit l'effet de la politique des praticiens, qui, dit-il, « pour leur intérêt particulier, avaient jugé à propos de faire dépendre le droit d'action des formules dont ils avaient seuls la connaissance dans les premiers temps, afin d'obliger les plébéiens d'avoir recours à eux dans leurs affaires, et de les tenir par là dans leur dépendance. » Vinnius donne une explication plus ingénieuse, plus honorable pour les fondateurs de la législation romaine, mais beaucoup moins vraisemblable. Il sup-

---

[1] Vinnius, *ad Inst.* lib. III, tit. XIV, *in princ.*

[2] Pothier, Des obligations, n° 191.

[3] *Loc. cit.*

pose qu'en laissant ainsi certaines conventions sans force légale, on avait voulu offrir à la loyauté et à la bonne foi des occasions de s'exercer et de s'accroître par l'exercice. *Conditores juris romani hujusmodi conventionibus vim coactricem subtraxerunt, ut solâ paciscentium fide staretur; honestius atque ad excitandum virtutes conducibilius esse existimantes quædam relinquere hominum inter se spontaneæ fidei et probitati, quàm omnia vinculis legum necessitate adstringere*[1].

Quelle que soit l'opinion qu'il faille suivre, il est bien certain qu'en formant un pacte nu, on ne violait point les préceptes de la morale, et qu'on ne portait point atteinte à l'ordre établi dans la société romaine.

En continuant à suivre les textes et les interprètes, on trouve classés parmi les obligations naturelles les engagements résultant pour l'affranchi envers son patron du fait seul de l'affranchissement, les obligations contractées sans l'autorisation de son tuteur par un pupille capable de discernement, par un prodigue à qui on avait interdit l'administration de ses biens, par un esclave sans la permission de son maître; enfin par une femme mariée ou par un fils de famille, contrairement à la prohibition des sénatus-consultes velléien et macédonien[2].

Dans tous ces cas, l'intérêt privé des contractants, ou celui des tiers, est le motif pour lequel on ôte aux conventions une partie de leur efficacité; ce n'est point par des considérations d'ordre public qu'on refuse l'action en justice.

Les jurisconsultes modernes, dans les définitions

---

[1] *Ad Inst.*, lib. III, tit. XIV, § 2.

[2] Vinnius, *ad Inst.*, lib. III, tit. XIV, *princip.* Domat, liv. I, tit. I, sect. V, § 9.

qu'ils donnent, dans les exemples qu'ils choisissent, confirment à peu près l'opinion que j'ai émise. Quelques-uns cependant semblent disposés à croire que des obligations déclarées nulles, comme contraires aux lois de la morale, ou comme subversives de la paix publique, conservent néanmoins le caractère et les effets d'obligations naturelles.

Pothier est de ce nombre. « Les obligations, dit-il, qu'on peut, dans notre droit, appeler obligations purement naturelles, sont : 1° celles pour lesquelles la loi dénie l'action *par rapport à la défaveur de la cause d'où elles procèdent :* telle est la dette due à un cabaretier pour dépense faite dans un cabaret par un domicilié du lieu (Coutume de Paris, art. 128) ; 2° celles qui naissent des contrats des personnes qui, ayant un jugement et un discernement suffisant pour contracter, sont néanmoins, par la loi civile, inhabiles à contracter : telle est l'obligation d'une femme sous puissance de mari, qui a contracté sans être autorisée. »

« Ces obligations, ajoute-t-il, qui naissent d'*une cause improuvée par la loi*, ou qui ont été contractées par des personnes à qui la loi ne permet pas de contracter, n'auraient pas eu, par le droit romain même, le nom d'obligations naturelles. C'est pourquoi je ne pense pas qu'elles doivent avoir parmi nous les effets que le droit romain donnait aux obligations purement naturelles. »

Dans ce passage, le commencement semble en opposition avec la fin ; la contradiction n'est toutefois qu'apparente. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les numéros suivants ; mais de l'ensemble on pourrait conclure que Pothier considère comme obligations naturelles celles qui résultent de conventions que la loi

flétrit et condamne comme immorales. Il importe de montrer que ce n'est pas là sa pensée ; selon lui l'engagement contracté envers le cabaretier, procède d'une cause *défavorable*. Cette expression est ambiguë : elle dit trop ou trop peu. La coutume refusait une action au cabaretier, parce qu'elle craignait sans doute que la dette contractée envers lui ne fût le résultat d'une passion aveugle ; que le consentement de l'obligé n'eût pas été donné avec une raison entière. Mais certainement elle ne voyait pas dans le marché conclu entre les parties, une convention dangereuse pour la cité par ses conséquences, ou immorale dans son principe. Il est impossible que Pothier l'ait supposé, il n'aurait donc pas dû dire que la loi voyait avec *défaveur* la cause d'un pareil contrat ; car une semblable expression serait jusqu'à un certain point applicable à des transactions, par lesquelles l'ordre général serait troublé et l'honnêteté publique violée.

Domat ne place parmi les obligations naturelles que celles qui naissent du consentement de personnes que la nature ne rend pas incapables de contracter, et qui ne le sont que par la défense de quelque loi, par exemple, en droit romain, le fils de famille ; et la femme, dans les coutumes où elle ne peut s'engager même avec l'autorisation de son mari [1].

Pufendorf et Barbeyrac professent à peu près la même doctrine [2] ; elle est admise dans les travaux préparatoires du Code civil [3], et confirmée par les écrits de

---

Liv. I, tit. I, sect. V, § 9.

Liv. III, chap. IV, § 5.

V. Discours de M. Bigot-Préameneu. Rapport de M. Jaubert au tat. M. Locré, tome XII, p. 364 et suiv., 458 et suiv.

Par un autre arrêt, il est vrai, elle avai
ment jugé que, si la convention nouvelle
acte recognitif de l'ancien titre féodal, si
point novation, la nullité de l'ancien titre e
du nouveau [8].

M. Toullier approuve le premier arrêt
second, car il voit entre eux une contrad
feste. Il me semble aussi que ces deux
peuvent se concilier, et que la différence de
a paru à la Cour de cassation un motif s
rendre des décisions différentes, n'a rien
de décisif; mais en choisissant entre elles, c
M. Toullier critique que j'approuve et ce
cepte que je repousse.

Voici au surplus comment il démontre l
tion entre les deux arrêts.

« Dès que, dit-il, la Cour de cassation r
l'obligation de payer les rentes supprimé
demnité, *a une cause naturelle*, qu'import
primitif et féodal soit rappelé? Cette rela
rendre à la rente confirmée le caractère

qu'elle a perdu. Le débiteur peut donc dire à son créancier : je vous devais une rente féodale supprimée par la loi sans indemnité ; je trouve injuste que la loi m'ait enrichi à vos dépens et je veux vous continuer le payement de cette rente comme rente foncière.

» La prétention de rappeler le titre ancien laisse, dit-on, la faculté de le faire revivre éternellement ; mais le silence gardé sur le titre ancien empêcherait-il de le faire revivre, s'il intervenait une loi qui rétablît les rentes féodales, comme la loi du 9 brumaire an VI a rétabli la rente convenancière.

» Sans doute, poursuit-il, la Charte constitutionnelle s'opposera toujours au rétablissement de la féodalité et du régime féodal, qui portaient une atteinte manifeste au droit de propriété ; sans doute encore, les terres qui ont été vendues libres de toutes rentes, soit par l'état, soit par les anciens propriétaires, qui les ont mises hors de leurs mains, ne sauraient plus, sans une violation ouverte de la foi publique, être assujetties à payer les rentes dues par les anciens et précédents propriétaires. Mais les propriétaires qui n'ont reçu les terres qu'ils possèdent encore, ou qui sont possédées par leurs héritiers, que sous la condition de payer une rente pour prix du transport de la propriété, ne pourraient-ils pas être assujettis à continuer le payement de ces rentes, comme les colons ont été, par la loi du 9 brumaire an VI, assujettis à continuer le payement des rentes convenancières ?

» Si la loi qui supprime les rentes *sans indemnité* fut une injustice, comme on en convient généralement, la loi qui les rétablirait ne serait qu'un retour à la justice, pourvu qu'elle ne rétroagît pas sur le passé. Les propriétaires de terres affectées à des rentes anciennement féodales ne pourraient raisonnablement se plaindre que

la loi leur retirât un don gratuit qui leur avait été f[illegible] en 1793, dans un temps où les principes de just[illegible] étaient totalement oubliés ou violés ouvertement. Le[illegible] plaintes seraient d'autant plus mal fondées qu'ils [illegible] déjà gagné plus de vingt années d'arrérages.

» Mais le maintien de la paix publique, qui se[illegible]ait infailliblement troublée par un tel rétablissement, [illegible]oit arrêter sur ce point un législateur sage et prudent ; et le temps, qui finit par tout légitimer en fait de propriété, ne permet plus de revenir sur d'anciens droits effacés par la prescription, cette patronne du genre humain [1]. »

Le sentiment que j'indiquais au commencement de cet article, comme la source de quelques erreurs judiciaires, a inspiré ce passage de M. Toullier. L'injustice des lois abolitives des rentes féodales, créées pour concession de fonds, a préoccupé le vieux et loyal jurisconsulte. Elle lui a fait oublier que lorsque le législateur a établi des règles dont la violation serait la perturbation de ce qu'il appelle l'ordre public, il faut que les volontés particulières se soumettent, que l'opinion de chaque individu cède devant l'opinion du pouvoir, à qui est confiée la direction de la société.

Si une loi nouvelle vient détruire la loi qui consacrait l'injustice, les conventions qui étaient proscrites seront possibles et valables, par la raison bien simple que l'ordre public sera entendu et constitué d'une manière différente. Mais tant que la législation qu'on accuse d'être spoliatrice et inique, subsiste, il n'est permis à personne de se soustraire à ses dispositions. Il peut paraître étrange que l'ordre, la justice et la raison pu-

[1] Tome VI, n° 186.

e soient ainsi choses variables et changeantes ; par
nps qui court, nous devons cependant être fami-
ls avec les brusques revirements de doctrine et de
ation. Sans chercher à les justifier ; en reconnais-
qu'au fond des consciences il y a un sentiment
s mobile que la pensée des hommes qui se succè-
si rapidement dans le gouvernement du pays, les
onsultes doivent persister à dire que, là où il existe
ègle d'ordre public, les conventions privées ne peu-
s'en écarter ; que si elles la violent, elles sont
s ; et qu'elles ne donnent ni le droit d'exiger en
e l'exécution des engagements qu'elles contien-
ni le droit de faire maintenir ce qui a été exé-

point de doctrine une fois établi, il n'y a plus de
sur le sort des payements opérés en exécution
uités secrets, par lesquels les titulaires d'office ont
is un prix supérieur à celui qui est porté dans les
s ostensibles. J'ai, en effet, établi dans mon précé-
article que la défense aux officiers ministériels de
er des prix plus élevés que ceux que la chancel-
a approuvés, est d'ordre public. Et, Dieu merci,
utenant cette thèse, on n'est pas réduit à la fâ-
e condition de considérer comme règles d'une sa-
absolue et dont le maintien importe à la société
entière, des dispositions injustes, odieuses, ou spo-
es. Il sera vrai, dans tous les temps et sous tous
gimes, que l'autorité doit exercer un contrôle sur
nsmissions de charges, dont le nombre est limité,
nt les titulaires concourent plus ou moins direc-
t à la stabilité des transactions, à la constatation
ts du plus haut intérêt pour les familles, et enfin
istribution de la justice.

Une doctrine, qui, je le reconnais, est fondée sur [illegible] textes du droit romain, et que presque tous les ju[illegible] consultes ont professée, pourrait fournir le moyen [illegible] chapper à la règle que je propose. Je veux parler de la maxime si souvent répétée, et il faut l'avouer, si généralement admise, *In turpi causâ melior est conditio possidentis*. Ainsi, l'on pourrait admettre qu'une obligation naturelle n'aura jamais sa source dans une convention contraire à l'ordre public; et que c'est enfreindre une prohibition d'ordre public que d'élever, par un traité secret, le prix d'un office porté dans un acte ostensible. Puis, ces concessions faites, on dirait que le vendeur et l'acheteur étant complices de la même fraude, celui-ci qui a reçu le prix illégalement stipulé doit le garder, parce que son adversaire est trop défavorable pour qu'on accueille sa réclamation. Plus d'une fois j'ai eu à m'expliquer sur cette doctrine; et plus j'en ai étudié l'origine et examiné les conséquences, plus j'ai été convaincu qu'elle est fausse et nuisible. La raison qu'on donne pour refuser la repétition de ce qui a été payé en exécution d'une convention absolument illicite, c'est qu'il faut défendre la justice de tout contact avec ceux qui ont fait des conventions contraires à la loi ou à la morale; qu'on doit les repousser de son sanctuaire, en déclarant que *les tribunaux n'ont point à connaître de l'exécution ou de l'inexécution de pareils traités* [1].

Le dégoût et l'indignation qu'excite dans les cœurs honnêtes la vue du mal me semblent poussés trop loin. Qu'on refuse tout effet légal à des actes que condamne la morale et qui sont subversifs de l'ordre, je le comprends. Qu'on n'admette aucun tempérament, qu'on

[1] Arrêt de la Cour royale de Paris, du 30 novembre 1839.

ique sans aucune atténuation la peine de nullité ; à veille. Mais qu'on refuse absolument l'accès auprès tribunaux à ceux qui ont eu le tort de former des rentions illicites ou déshonnêtes, alors même qu'ils ment demander que les choses soient remises en t où elles étaient avant ces conventions ; lorsque, i, ils provoquent eux-mêmes l'annulation des effets lles ont produits ; c'est exagérer la répression, et er le but. Que veut la loi en pareille occurrence ? doit vouloir la justice ? Qu'il ne reste point trace tes qui sont condamnables ; que personne n'en puisse r bénéfice. Or, précisément, si, sans examen de la ition où sont placés les contractants, sans même vous s'enquérir quel est celui qui détient ce qu'il n'aurait ais dû recevoir et ce qu'il ne doit pas conserver, le gistrat leur ferme son prétoire ; il laisse subsister la vention qu'il fallait détruire ; ou plutôt, ce qui est e, il abandonne au hasard le soin d'infliger le châti- nt dû à l'infraction des règles du juste ou de l'honnête, e autre motif que celui-ci : *melior est conditio possi- tis*. Je ne comprends pas qu'une pareille doctrine t admise. Qu'on le remarque, celui des contractants i réclame ce qu'il a donné, n'excipe point du contrat quel il a concouru ; il en reconnaît le vice, il en fait traction, au besoin il en demanderait la nullité ; il tient que l'objet, dont il demande la restitution, est propriété, que celui qui le détient n'a aucun droit à conserver, qu'aucun titre valable ne le lui a transmis. n action est donc fondée. Peut-on lui répondre : us avez concouru à une stipulation illicite, il faut e vous en soyez puni par la perte de votre chose ; conséquence, celui qui a contracté avec vous, qui st rendu coupable du même acte, s'enrichira à vos

dépens. Cela n'est, je crois, ni juridique, ni i
nable.

Souvent même, il y a de l'inégalité dans la culp
des contractants; et, par exemple, dans les traité
transmission des offices, le désir naturel de se cré
position, l'espérance trop facilement conçue d'ac
sa clientèle et ses bénéfices, la perspective s
trompeuse d'une riche dot, excitent et détermin
jeune homme, et certainement excusent jusqu'à
tain point le tort qu'il a eu de commencer sa c
par un acte illicite; tandis que son prédécesse
aucune excuse semblable à faire valoir. Cependan
que des payements auront été faits, lorsque l'exp
aura détruit les illusions du nouveau titulaire;
sur lui seul que pèsera la peine de la faute comm

En résumé, il est impossible d'avoir de l'estim
celui qui refuse de payer ce qu'il a promis, ou q
mande la restitution de ce qu'il a volontairemen
Mais des considérations puissantes commandent a
bunaux de rejeter la demande en payement et d'ac
l'action de restitution; parce qu'il importe au bie
ral, à l'ordre public, que les prix des charges ne
pas exagérés, et qu'en déclarant absolument sans
actifs ou passifs, toutes les conventions secrètes
guisées, relatives à la transmission des offices,
du moyen le plus sûr et le plus énergique pour
au but qu'on se propose.

J.-B. Duverg

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Cours préparatoire aux Instituts et aux Pan*
(Vorschule der Institutionen und Pandekten
M. *Warnkœnig*. Fribourg, Wagner. IV et 328

Encyclopédie de jurisprudence (Encyclopædia jurisprudentiæ); par M. *Den Tex*. Amsterdam, Muller. XII et 556 pages.

Nous avons déjà signalé plusieurs fois la nécessité d'établir, dans les facultés de droit de France, les cours préliminaires et introductifs désignés en Allemagne sous le nom d'encyclopédie et méthodologie du droit (*V*. notre t. V, p. 952 et t. VI, p. 27). Nous ajouterons aujourd'hui, que ce cours aurait, pour les étudiants de première année surtout, une utilité plus immédiate que les cours sur des matières spéciales dont l'ouverture a été autorisée par l'ordonnance royale du 22 mars dernier (*V*. plus haut, p. 320). En attendant l'établissement de ce cours, les professeurs étrangers continuent d'offrir à la jeunesse studieuse de France les moyens d'y suppléer par la lecture. Nous avons annoncé (t. V, p. 952), l'ouvrage de M. Stoeckhard, professeur à Saint-Pétersbourg; MM. Warnkœnig et Den Tex viennent de publier les cours encyclopédiques qu'ils professent à Fribourg et à Amsterdam, le premier en allemand, le second en latin. Nous indiquerons brièvement le plan suivi par chacun d'eux [1].

L'ouvrage de M. Warnkœnig se compose de quatre traités, qui, bien qu'unis entre eux par un rapport logique, forment chacun un tout complet et indépendant; les deux premiers sont destinés spécialement aux étudiants qui commencent les Instituts; le troisième et le quatrième constituent l'introduction à l'étude des Pandectes. Voici le sommaire de chacun de ces traités : I. Doctrine fondamentale générale du droit (Idée de la politique, comme science; notion, origine et science du droit; branches diverses de la science du droit, etc.). II. Éléments d'une histoire des origines du droit romain (sources; quatre périodes; tableau synoptique de l'histoire du droit romain, destiné à faciliter l'étude combinée des parties historiques et dogmatiques). III. Esquisse de l'Histoire littéraire du droit civil (le droit romain avant la renaissance des études au XIIe siècle; renaissance de cette étude; la science aux XIVe et XVe siècles; période de l'école française; période de l'école hollandaise; les civilistes allemands, particulièrement aux XVIIIe et XIXe siècles). IV. Aperçu général de l'histoire du texte du *corpus juris civilis*.

---

[1] La *Revue bibliographique et analytique* (*V*. plus haut, p. 408), p. 200 et 392, contient des analyses plus étendues et très-bien faites de ces deux ouvrages.

M. Den Tex commence par des réflexions préliminaires qui portent particulièrement sur les conditions d'une encyclopédie de droit et sur l'utilité de cette étude; il recherche, dans la section I, quelle est la place que la jurisprudence (*jurisprudentia*, science du droit) occupe dans l'échelle des connaissances humaines? et comment la notion du droit s'est manifestée chez les hommes? Il expose la théorie de la justice, des lois, du droit et de la jurisprudence. La section II a pour objet la jurisprudence sous le rapport théorique et pratique : ces deux divisions comprennent la science et l'application du droit public et privé, du droit des gens et du droit politique. La section III est consacrée à la philosophie du droit [1]. Cette partie est terminée par des considérations sur l'art de faire les lois, et les qualités nécessaires au législateur. La section IV, la plus étendue de toutes, a pour objet l'histoire du droit; l'auteur apprécie d'abord, dans l'Orient, les lois des Perses, des Indiens, des Chinois, des Phéniciens, des Égyptiens, des anciens Hébreux (et les lois modernes des Juifs), des Mahométans et des Turcs; en Grèce, celle des Crétois, des Spartiates, des Athéniens et de quelques autres peuplades; il insiste principalement sur les lois des Romains, en exposant avec une certaine étendue les circonstances de leur établissement; arrivant à l'histoire du droit germanique au moyen-âge, il passe en revue les lois salique, ripuaire, celles des Allemands, des Bavarois, des Bourguignons, des Frisons des Angles et Werines, des Saxons, des Visigoths, des Lombards des Francs, et les lois qui leur ont succédé à une époque moins reculée; il parle de l'état du droit romain au moyen-âge; il entre dans quelques détails relativement au droit canonique et au droit féodal. Enfin M. Den Tex consacre une partie de la section IV, à l'histoire du droit de son pays, depuis les temps les plus anciens jusqu'à ce jour, et le compare au droit français. La section V et dernière énumère et décrit les qualités nécessaires au jurisconsulte, traçant la manière dont il doit étudier le droit, et indiquant ce qu'il lui faut acquérir pour justifier et mériter le nom de jurisconsulte.

2. Du système pénal à établir dans les duchés de Schleswig et de Holstein (*Schleswig-Holstein's kunftiges Strafsystem*, etc.). Altona, Blatt. 1830.

Les rédacteurs de la publication périodique intitulée *Feuille*

[1] M. Warnkœnig a publié, en 1839, un *Traité de la philosophie du droit*.

d'annonces pour le *Schleswig et le Holstein* (Schleswig-Holsteinsche Anzeigen) avaient, dans un avant-propos aux cahiers de 1840, discuté les avantages et les inconvénients réciproques des deux systèmes pénitentiaires de Pennsylvanie et d'Auburn, et ils s'étaient prononcés pour l'adoption de ce dernier dans leur patrie, toutefois avec les modifications introduites à Genève et proposées par M. Lucas. M. le docteur Julius, qui, dans son remarquable ouvrage sur les États-Unis (*V.* notre T. IV, p. 155, et T. 6, p. 632), s'est prononcé en faveur du système de l'isolement absolu de jour et de nuit (de Pennsylvanie), a fait réimprimer ledit avant-propos, en l'accompagnant d'observations, dans lesquelles il s'attache à démontrer, par des faits, l'insuffisance des systèmes d'Auburn et de Genève. Cette brochure, de 92 pages in-18, offre au lecteur un résumé succinct des moyens pour et contre les divers systèmes pénitentiaires qui ont été essayés jusqu'à ce moment : elle démontre que la question de la réforme des prisons est également à l'ordre du jour dans le royaume de Danemark.

3. De l'état actuel des prisons et des moyens de les améliorer (*Della condizione attuale delle carceri e dei mezzi di migliorarla*); par M. le comte Petitti de Roreto. Turin, Pomba, 1840.

M. le comte Petitti s'est déjà fait connaître par son excellent ouvrage sur les institutions de bienfaisance et sur les prisons qui a paru en 1837. Nous regrettons que les nombreux articles que nous avons publiés dans ce recueil sur la question de la réforme des prisons, ne nous permettent pas de consacrer au nouvel ouvrage de M. Petitti, l'examen particulier que mériteraient l'importance du livre et le talent de l'auteur : nous nous bornons à en faire connaître la division et le résultat. L'auteur trace d'abord un exposé rapide de ce qui a été fait pour les prisons dans les temps qui ont précédé le christianisme, et depuis cette époque jusqu'à nos jours; après avoir peint avec les couleurs les plus véridiques, la situation déplorable des prisons non réformées, il arrive naturellement à faire ressortir la nécessité d'une réforme. Ici se présente à l'auteur l'état de la science pénitentiaire qu'il divise en trois écoles : la première qui veut la vie commune de jour et de nuit; la seconde qui veut l'isolement de nuit et la vie commune de jour avec le travail en commun, le silence et l'instruction morale et religieuse : la troisième enfin, qui exige l'isole-

continu de jour comme de nuit. M. le comte Petitti examine [illegible] les
iencieusement les avantages et les inconvénients de chacun des [illegible] es
systèmes précités ; il admet le cellulage continu pour les préve- [illegible] -e-
et les petits délinquants, et quant aux détentions à long terme, il [illegible] il
prononce plus énergiquement en faveur du second système. Ces [illegible] t
ssi celui qui a été adopté par le gouvernement sarde, auprès du [illegible] r
uel M. le comte Petitti remplit avec tant de distinction les fonctions [illegible]
e conseiller d'état. On ne saurait mettre plus de dignité, de d[illegible]
icatesse à justifier la bonté du système adopté par le gouvernemen[illegible] t
sarde : l'auteur en renvoie tout l'honneur aux lumières personnel[illegible] es
du roi, et au zèle actif et éclairé de la haute administration, fa[illegible] i-
sant ressortir à cet égard tous les services, tous les talents, exce[illegible] pté
les siens, comme si ce noble désintéressement pouvait en effacer le
souvenir.

4. *Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes*; par le président Henrion de Pansey. 4e édition, publiée par M. Foucart, professeur de droit administratif et doyen de la Faculté de droit de Poitiers.

Cette nouvelle édition de l'un des ouvrages de l'illustre président Henrion de Pansey, se distingue des précédentes par de savantes additions de M. Foucart, doyen de la Faculté de droit de Poitiers. Ces additions, intercalées dans le corps de l'ouvrage, servent principalement à faire connaître en quels points les vues émises par Henrion de Pansey ont été consacrées ou rejetées par les lois d'organisation municipale postérieures à la révolution de juillet. Dès lors, ce livre présente un intérêt complet, et évite de longues et laborieuses recherches à un lecteur qui ne veut pas séparer les notions positives des spéculations théoriques. M. Foucart a placé en outre en tête de l'ouvrage une introduction, travail aussi bien pensé que bien écrit, où l'on voit se dérouler l'histoire de l'organisation municipale sur le sol de la France, depuis la conquête romaine jusqu'à nos jours.

On a rejeté à la fin de l'ouvrage plusieurs documents intéressants, entre autres le texte des lois nouvelles (des 21 mars 1831, 20 avril 1834 et 18 juillet 1837) sur l'organisation et les attributions municipales.

5. *Ouvrages publiés en France.*

Les lois de procédure civile; par feu M. Carré, 3e édition; par M. Chauveau-Adolphe. T. I. Paris, Delamotte et Robillard. Prix : 9 fr.

Code des contributions directes et des élections de tous les degrés, suivi de la législation sur la chasse et le port d'armes; par M. Amband. Paris, Videcoq.

Code de la législation française; par M. Bacqua. Paris, rue des Poulies, n° 9 bis.

Médecine légale; par MM. Alph. Devergie et Dehaussy de Robecourt, 2e édition. T. III. Paris, Germer-Baillière. Prix : 7 fr.

Statistique de la France, publiée par le ministre de l'agriculture et du commerce. 2e division (agriculture). 1 vol. en 2 tomes in-4.

Annuaire historique universel pour 1838, revu par M. Lesur. Paris, Thoisnier-Desplaces. Prix : 15 fr.

Description des machines et procédés consignés dans les brevets d'invention, etc., dont la durée est expirée ou dont la déchéance a été prononcée; publiée par les ordres du ministre du commerce. T. XXXVIII, in-4. Paris, imprimerie de Bouchard-Huzard. Prix : 15 fr.

Douanes allemandes. De l'influence exercée sur le commerce et l'industrie de la Saxe royale, par son accession à la grande association des douanes allemandes prussiennes; par M. Thieriot; traduit de l'allemand par M. Alexis de Gabriac. Paris, Ledoyen. Prix : 2 fr. 50 c.

La législation des patentes, ou brevets d'invention de la Grande-Bretagne; par M. Carpmael. Paris, Pihan Delaforest, Truffaut.

Droit administratif; par M. de Cormenin. 5e édition, revue et corrigée. 2 vol. Paris, Pagnerre, Thorel. Prix : 16 fr. 50 c.

Étude sur la loi promulguée le 28 mai 1838, concernant les faillites; par M. Marius Chasting. Paris, Dolin.

Lois des bâtiments ou le nouveau Desgodets; par Lepage. 2 vol. Paris, Yonet. Prix : 10 fr.

Traité du droit romain; par M. F.-C. de Savigny, traduit de l'allemand par M. Ch. Guenoux. T. I. Paris, Didot. Prix : 9 fr.

Revue bretonne de droit et de jurisprudence, publiée par M. A.-T. Vannier. Rennes, Jausions (publication mensuelle). Abonnement annuel : 14 fr.

CHRONIQUE.

Brunswick. Les états ont adopté le projet de code pénal, rédi par M. le conseiller intime de Schleinitz.

Hanovre. La seconde chambre des états actuellement assemb a adopté le projet de constitution dans sa séance du 21 mai, sa le chapitre des finances, qui reste à discuter.

Bade. La chambre des députés, dans sa séance du 25 mai, a passé à l'ordre du jour sur la proposition tendant à soumettre à la discussion des états les dispositions de l'arrêté de la diète du 9 novembre 1837, concernant la propriété littéraire.

Pays-Bas. Le roi a fait présenter aux états-généraux, dans leur séance du 16 mai, un projet de loi qui détermine la responsabilité ministérielle, et qui est destiné à prendre place dans la loi fondamentale, immédiatement après l'art. 75. — Dans la séance du 5 juin, les états-généraux ont adopté les projets de loi sur la nouvelle organisation administrative, sur les colonies et sur la liste civile (*V*. plus haut, p. 416).

Belgique. Les chambres ont adopté : 1° la loi qui autorise, dans tous les temps et quelles que soient les fluctuations des droits sur les grains destinés à la consommation intérieure, la libre réexportation des farines provenant des grains de froment étranger déposés directement, lors de leur arrivage, en entrepôt, moyennant certaines précautions préventives de la fraude; 2° la loi qui modifie les droits sur les bois étrangers; 3° la loi sur les chemins vicinaux; 4° la loi transitoire sur le jury d'examen pour l'admission aux grades universitaires; 5° la loi sur l'achat de 4,000 actions du chemin de fer de Cologne à la frontière belge. La chambre des représentants a voté le projet de loi sur le duel; elle a écarté l'application des dispositions du code pénal dans certains cas, qui avait été sanctionnée par le sénat, et qui imprimait au projet une sévérité repoussée par les tribunaux. Le ministère a présenté le projet de loi sur l'emprunt de 70 millions pour la continuation et l'achèvement des travaux de chemins de fer, et le subside annuel à donner à la navigation à vapeur transatlantique. — Le gouvernement a conclu un traité de commerce avec la Sublime Porte.

Sardaigne. Le gouvernement vient de confier à M. l'intendant Eandi la mission de visiter les prisons des pays les plus avancés de l'Europe dans la réforme des prisons : ce fonctionnaire, dont nous

ons eu occasion d'apprécier les lumières pendant son séjour à ris, doit être appelé à la direction du pénitentier modèle d'Alexandrie qui se construit en ce moment.

Suisse, *Genève*. Le gouvernement du canton de Genève n'avait qu'ici appliqué le système pénitentiaire qu'aux hommes condamnés à un an et plus, et il avait négligé toutes les autres parties de la réforme. La loi qui vient d'être votée par le conseil représentatif dans la séance du 28 février 1840, comble toutes lacunes, et pour la première fois, présente un système général et complet, sur les hommes, les femmes et les enfants. La loi applique l'emprisonnement séparé de jour et de nuit : 1° aux mineurs enfermés à la demande de leurs parents et aux détenus âgés de moins de dix ans, condamnés à un emprisonnement de trois mois ou d'une durée moindre; 2° aux détenus âgés de plus de seize ans, condamnés à un emprisonnement d'une durée moindre qu'une année; 3° aux femmes condamnées à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas six mois. La loi n'applique que l'emprisonnement cellulaire de nuit avec silence de jour et travail en commun : 1° aux détenus âgés de moins de seize ans, condamnés à un emprisonnement d'une année ou d'une durée supérieure; 2° aux femmes condamnées à plus de six mois d'emprisonnement, et aux hommes condamnés à plus d'un an. Toutefois la loi donne la faculté d'appliquer au commencement de la peine le regime cellulaire de jour et de nuit pour trois mois aux jeunes détenus, et pour six mois aux hommes et aux femmes des précédentes catégories. Enfin les hommes et les femmes condamnées en récidive, à une détention d'un an ou plus, seront mis en cellule solitaire pendant un temps qui n'excédera pas la moitié de la durée de leur peine, mais sans qu'il puisse être inférieur à une année.

Angleterre. Le gouvernement a conclu avec l'état de Venezuela une convention pour la suppression de la traite : aux termes de cette convention, la traite entraînera la peine capitale, comme la piraterie. — Dans la séance du 20 mars, la chambre des communes a procédé à la troisième lecture du bill proposé par lord John Russel, en faveur des imprimeurs du parlement : un des articles de ce bill lui accorde un effet rétroactif sur les poursuites exercées par M. Stockdale contre l'imprimeur Hansard. Ce bill a aussi été adopté par la chambre des lords. — La chambre des communes, dans sa séance du 29 avril, a adopté en comité le bill concernant

les jeunes délinquants. — La chambre des lords, dans sa séa
4 mai, a procédé à la seconde lecture du bill modifié des co
tions d'Irlande. — Dans la séance de la chambre des commu
5 mai, sir William Molesworth a fait une motion tendant à
lition de la peine de la déportation; il a cherché à établir
pernicieux de cette peine, tant sur le déporté que sur le
sonnes vivant avec lui, et a insisté sur la possibilité d'une au
pression. Lord John Russel s'est opposé à cette proposition, t
déclarant qu'à partir du 1er août prochain, le gouvernemen
verrait plus aucun individu dans les lieux destinés jusqu'i
déportation, et qu'il était résolu de remplacer cette peine
détention pénitentiaire. La chambre a passé à l'ordre du jo
Dans la séance de la chambre des lords du 11 mai, le lord-ch
lier a demandé et obtenu la deuxième lecture du bill de re
de la cour de la chancellerie; aux termes de ce bill, la c
l'échiquier cessera de partager la juridiction d'équité avec l
de la chancellerie; le *Master of the Rolls* sera président pe
du comité judiciaire du conseil privé (*V.* plus haut, p. 161 et
et ce comité aura le pouvoir de s'adjoindre les 15 grands jug

France. La chambre des pairs a adopté les projets de loi
sel, sur les chemins de fer et sur les réfugiés politiques, la b
de France, les sucres. — Une ordonnance royale en date
juin prescrit qu'à l'avenir les examens dans les facultés de
auront lieu en français, et que les étudiants soutiendron
lement en français les thèses latines du droit romain. Un arr
conseil royal de l'instruction publique en date du 26 juin
prime les leçons et argumentations latines dans les concour
les chaires de droit (*V.* notre tome VI, p 26 à la note). Enfi
une autre ordonnance royale en date du 25 juin, une chaire
troduction générale à l'étude du droit a été créée à la Facu
droit de Paris (*V.* plus haut, p. 585); ce cours aura lieu po
élèves de première année, et sera fait par M. de Portets. Dan
circulaire adressée aux autres Facultés de droit, M. le mini
l'instruction publique émet le vœu que ce même cours soit
par celui des professeurs de code civil qui commence le
triennal.— Le ministre de la marine vient de faire publier u
jet de code pénal, applicable aux navires du commerce; on
que ce projet sera présenté aux Chambres dans la pro
session.

II. *Quel est le véritable sens de cette règle, que les priviléges sur les immeubles ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, et à compter de la date de cette inscription* (Code civil, art. 2106)?

Par M. VALETTE, professeur à la faculté de droit de Paris.

1er Article.

Les personnes qui ont étudié la partie du Code civil consacrée aux priviléges immobiliers, n'hésitent pas à regarder ce qui concerne la publicité de ces priviléges comme une des matières les plus difficiles du droit. Certains jurisconsultes déclarent même, en traitant ce sujet, que leurs propres solutions ne satisfont pas l'esprit, qu'elles sont bizarres et discordantes. Ils s'en prennent à la loi qu'ils accusent tantôt d'obscurité, tantôt d'imprévoyance. Ils lui reprochent surtout d'avoir abandonné dans l'art. 2106, le grand principe de publicité qui avait été proclamé avec tant d'apparat [1].

Certes, je suis loin de vouloir défendre comme une œuvre parfaite le système hypothécaire du Code civil, dépassé de si loin par les travaux législatifs de plusieurs pays voisins. Mais en ce qui regarde les deux sections consacrées *aux priviléges sur les immeubles* (Livre III du Code civil, tit. 18, chap. 2, sect. 2 et 4), le législateur français, je dois le dire, me paraît souvent supé-

[1] *V.* M. Troplong, *Des priviléges et hypothèques*, t. 1, n° 167; et M. Persil, sur l'art. 2108, n° 22.

sources de la loi, et des systèmes enfantés
eurs. Je vais m'efforcer de traiter avec clart
sujet.

La loi du 11 brumaire an VII établissait e
que les priviléges sur les immeubles do
comme les hypothèques, rendus publics p
scription sur les registres du conservateur,
ques cas d'exception (art. 2 et 11). Ce pr
admis sans difficulté par les rédacteurs du
sauf aussi quelques exceptions.

L'art. 2106, qui pose la règle et annonc
tions, est ainsi conçu : « Entre les créancier
léges ne produisent d'effet à l'égard des
qu'autant qu'ils sont rendus publics par ins
les registres du conservateur des hypothè
manière déterminée par la loi, *et à compte*
de cette inscription, sous les seules exc
suivent. »

Mais comment concevoir que le privilége
que par l'inscription et *à compter de la d*
inscription? Cela se comprend parfaitemen

a loi, dans les cas où il y a dispense d'inscription *V.* art. 2134 et 2135). Si donc il s'agit de plusieurs ypothèques également assujetties à l'inscription, la remière inscrite prime celle qui a été inscrite la seonde, et ainsi de suite.

En est-il de même des priviléges sur les immeubles, nand il s'agit de les classer entre eux et avec les ypothèques? Non, sans aucun doute; on comprend ans peine que ce serait les transformer en simples ypothèques, c'est-à-dire les anéantir comme droit éel *sui generis*, que de leur appliquer purement t simplement la règle *prior tempore*, *potior jure*. Ce qui caractérise le privilége, c'est que son rang est déterminé, non par l'époque où il prend naissance, mais par la faveur de la créance dont il est l'accessoire. La règle en cette matière a toujours été en France l'ancienne règle du droit romain : *privilegia non ex tempore*, *sed ex causâ æstimantur* (L. 32, *Dig.* 42. 4, *de reb. auct. jud.*); c'est ce que répète l'article 2096 du Code civil, en disant qu'*entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges;* et dans notre droit français, le privilége, quel qu'il soit, l'emporte toujours sur une simple hypothèque (Code civil, art. 2095).

En quel sens est-il donc possible de dire avec l'article 2106, que les priviléges sur les immeubles *n'ont d'effet qu'à la date de l'inscription?* Et comment concilier cette proposition avec les dispositions des articles 2095 et 2096?

Pour résoudre cette difficulté, on a imaginé d'interpréter l'art. 2106 en ce sens que l'inscription est nécessaire sans doute pour que le privilége puisse être exercé, mais que d'ailleurs cette inscription peut être

ment prise tant que l'immeuble n'a pas été aliéné le débiteur[1].

On voit qu'avec cette manière d'entendre l'art. 2106, ıscription nécessaire à l'exercice du privilége n'est us qu'une formalité arbitraire, et ne se rattache lus à un système de publicité : elle ne sert plus à avertir es créanciers qui viendraient traiter avec le propriétaire de l'immeuble, puisque ses effets sont rétroactifs, et qu'elle fait passer le privilége avant toutes les hypothèques *inscrites antérieurement*. Où est dès lors l'intérêt de cette inscription, si ce n'est un intérêt fiscal ?

Du reste il est remarquable qu'on n'a pas osé étendre cette théorie singulière au droit de suite inhérent au privilége ; et vraiment je ne sais pourquoi. Si le privilége peut être valablement opposé aux créanciers qui n'ont pu le connaître, pourquoi ne serait-il pas également opposable aux tiers acquéreurs, auxquels il ne se révèle qu'après l'acquisition ? Aucun texte du Code civil ne motive cette distinction entre le droit de préférence et le droit de suite ; bien au contraire, la rédaction de l'article 2166 aplanissait les voies à ceux qui auraient voulu être conséquents dans leur système de clandestinité[2].

---

1 *V*. Tarrible, Rép., *v° privilége*, sect. 5, n° 1. — Persil, sur l'art. 2108, n° 22. — Duranton, t. XIX, n°s 209 et 210. — Troplong, sur l'art. 2108, n° 266, et les auteurs par lui cités, tels que Grenier, Dalloz ; enfin Zachariæ, traduit par Aubry et Rau, t. II, p. 219, note.

2 Cet art. 2166 dit : « les créanciers ayant privilége et hypothèque *inscrite* (et non *inscrits*) sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, etc. » Nous ne parlons pas ici de l'article 834 du Code de procédure, qui introduit sur le droit des règles toutes nouvelles.

Est-il donc bien vrai qu'en principe l'inscription les priviléges sur les immeubles ne soit qu'une affaire e forme, et n'ait pas trait à la publicité? est-il vrai ne le créancier soit toujours à temps de prendre inscription pour exercer son droit de préférence, à moins ue la loi n'ait spécialement fixé un délai, à l'expiration uquel le privilége s'évanouit faute d'inscription[1]?

Je ne le crois pas; je regarde ce système si généralement admis comme erroné, et s'écartant aussi bien de esprit que de la lettre du Code civil. C'est ce qu'il ant tâcher de démontrer en donnant le véritable sens e l'article 2106. A cet effet, il est nécessaire de remonr à la loi du 11 brumaire an VII, parce que le Code ivil, au moins dans sa rédaction primitive, n'en est, ur le point dont il s'agit, qu'une presque complète reroduction.

Nous diviserons notre dissertation en deux parties. Dans la première, qui formera la matière de ce premier rticle, nous examinerons les règles établies par la loi de brumaire sur l'inscription des priviléges, et dans la seconde nous étudierons les dispositions correspondantes du Code civil. (Chap. 2, Sect. 4.)

Première partie.

De la publicité des priviléges spéciaux sur les immeubles, suivant la loi du 11 brumaire an VII.

La loi du 11 brumaire an VII pose, relativement aux privilége sur les immeubles, une règle générale de publicité. Voici comment elle s'exprime, art. 2 : « L'hy-

[1] *V.* Code civil, art. 2109, 2111; Code de commerce, nouvel art. 448; 1re loi du 5 septembre 1807, art. 3, et 2e loi du même jour, art. 5.

ue ne prend rang, *et les priviléges sur les im*[illegible]
es n'ont d'effet que par leur inscription dans les [illegible]
res à ce destinés, sauf les exceptions autorisées [illegible]
l'article XI. » Il s'agit dans cet article XI, de [illegible]
ns priviléges généraux qui ne sont point assujetti[illegible]
scription.

es dispositions subséquentes de la même loi expl[illegible]
nt très-clairement le sens de ces mots : « *les privil*[illegible]
sur les immeubles n'ont d'effet que par leur inscri[illegible]
on »..... et, à cet égard, il faut distinguer avec so[illegible]
eux classes de priviléges.

Priviléges de la première classe.

La première classe est celle des priviléges *retenus lors de l'aliénation d'un* immeuble, par exemple, lors d'une vente. Celui qui vend, sans recevoir immédiatement le prix de la vente, ne se démet pas de l'intégralité de son droit de propriété, mais il en conserve une sorte de fraction ou de démembrement, c'est-à-dire un droit réel, qui est d'être payé sur le prix de l'immeuble avant tout autre créancier de l'acheteur.

Rien de plus simple et de plus raisonnable que manière dont la loi de brumaire donne à ces privilé *retenus sur l'immeuble aliéné*, la publicité la plus tière et la plus absolue. Il faut, pour bien compr ce système, se rappeler que la loi de brum considérait la propriété de l'immeuble comme férée à l'égard des tiers, que par la transcrip actes de mutation sur les registres de la conserv hypothèques (*V.* cette loi, art. 26). Jusqu actes ne pouvaient être opposés aux tiers c contracté avec le vendeur, c'est-à-dire avec l priétaire ; car le mot *vente* avait ici, de l'a

monde, une signification générique, embrassant ıtes les aliénations faites entre-vifs.

Si donc l'acte de vente constatait que le prix était ore dû au vendeur, la transcription de cet acte, en me temps qu'elle faisait connaître au public la muta- n de propriété, lui apprenait aussi l'existence du vilége retenu sur l'immeuble par le vendeur; la ré- ıtion était aussi notoire que la translation même. Il y ait là deux clauses simultanées et indivisibles. Dès lors rsonne ne pouvait raisonnablement se plaindre de xistence du privilége; car nul ayant cause de l'ache- ır (créancier ou sous-acquéreur), n'avait dû compter r la valeur de l'immeuble acheté, si ce n'est déduction te de la portion de valeur afférente à la créance du ndeur. Les termes de la loi expriment énergiquement tte idée; l'article 14 dit que *les droits des précédents opriétaires sont* MAINTENUS *selon les formes indiquées;* l'article 29 déclare que la transcription *conserve* au récédent propriétaire ou à ses ayants cause *le droit de référence*. Ainsi, en supposant même que la loi de bru- aire an VII eût reconnu (ce qu'elle ne faisait pas), es inscriptions donnant rang d'hypothèque à leur date, on-seulement sur les immeubles présents, mais même ncore sur les immeubles à venir du débiteur, au fur et à esure de leur acquisition; de telles hypothèques, mal- ré leur priorité de date, n'auraient pas moins été primées ar le privilége du vendeur, qui n'a aliéné que *moins e droit* de prélever sur la valeur de l'immeuble une omme égale au prix de vente. Le bon sens dit que les réanciers de l'acquéreur, quelque favorable que puisse tre leur rang hypothécaire, ne peuvent entamer la ortion de droit que l'auteur de la mutation s'est ré- ervée. Ces hypothèques frappant, à leur date d'inscrip-

tion, même les immeubles à venir, auraient donc été primées par le privilége du vendeur. Cela serait résultat d'une part, de ce que ce privilége est un droit réel *retenu par le précédent propriétaire lors de l'aliénation*, et d'autre part, de la nature même du privilége qui est un droit de préférence supérieur aux hypothèques [1].

Mais de telles hypothèques, nous venons de le dire, n'existant pas sous le régime de la loi de brumaire (*V.* cette loi, art. 4), on ne peut trouver que, sous ce point de vue, le vendeur d'immeuble eût intérêt à ce que le droit par lui réservé fût qualifié de *privilége;* une hypothèque légale ou tacite lui aurait suffi, puisque cette hypothèque, contemporaine de l'aliénation, n'aurait pu être primée par aucune autre des créanciers de l'acquéreur.

Ce n'est que sous un autre point de vue que le privilége du vendeur, reconnu par la loi de brumaire, présente un avantage supérieur à celui d'une simple hypothèque légale, et voici en quel sens : aux termes du 4e de l'article 14 de cette loi, les créanciers hypothécaires sont colloqués sur le prix de l'immeuble, suivant la priorité de leurs inscriptions, et, *en cas de concours de plusieurs*

---

[1] Loi du 11 brumaire an VII.

Art. 2... « Le privilége sur les immeubles est le droit d'être préféré aux autres créanciers, *même antérieurs en hypothèque.* »

Art. 14... « Les créanciers ayant privilége ou hypothèque sur un immeuble, peuvent le suivre en quelques mains qu'il se trouve, pour être payés et colloqués sur le prix, dans l'ordre suivant :

1°... 2°...

3° « Les précédents propriétaires ou leurs ayants cause, *dont les droits auront été maintenus selon les formes indiquées par la présente, pour ce qui leur restera dû sur le prix, ou pour les charges qui en tiendraient lieu;*

4° Les créanciers hypothécaires, suivant la priorité de leurs inscriptions.... »

ptions faites le même jour, et d'insuffisance des *pour en payer intégralement les causes, par con-* *ion entre les créanciers qui les auraient requises.*

dernière disposition, dont l'objet est d'empêcher e conservateur ne classe dans un ordre arbitraire nt-être même frauduleux, les inscriptions requises me jour par plusieurs créanciers, ne recevra au-espèce d'application au privilége du précédent pro-ire, et ce dernier sera colloqué avant les créanciers thécaires de l'acheteur, inscrits le jour même de isition. Cela résulte en termes exprès du 3e du e article 14, d'après lequel ce précédent propriépasse, *comme privilégié*, avant tous créanciers thécaires. Ce classement est fort raisonnable, car, que je l'ai dit plusieurs fois, l'aliénation n'a été que sauf *la rétention* du privilége, et l'acheteur ut concéder à ses créanciers plus de droits qu'il n'en i-même. On voit qu'il n'y aura jamais lieu d'appli-littéralement au privilége du vendeur l'article 1er, nt lequel le privilége est le droit d'être préféré autres créanciers, *quoique antérieurs aux hypo-ues.*

u reste, bien que la transcription de l'acte de mu-n pût à la rigueur suffire pour la notoriété du pri-ge, les rédacteurs de la loi de brumaire, voulant en que sorte atteindre à la perfection de la publicité, ent exigé que le privilége du vendeur fût en outre *rit* sur les registres (*V.* loi du 11 brumaire, art. 29). te *inscription* devait être faite d'office par le conser-ur, et, sans nul doute, immédiatement après la trans-tion dont elle était comme l'appendice ou le complé-nt. Il semble même, d'après les termes de cet arti-que le privilége dépendait de l'existence de l'inscrip-

tion, sauf le recours du vendeur contre le conservateur négligent [1]; mais cette inscription, ainsi faite immédiatement, se rattachait à la transcription dont elle n'était qu'une portion détachée pour être mieux mise en lumière, et l'emportait nécessairement, comme nous l'avons vu, sur toute autre inscription prise le même jour.

Privilége de la deuxième classe.

Le privilége unique qui forme cette deuxième classe est celui qui appartient aux ouvriers, *sur la plus value existante au moment de l'aliénation d'un immeuble*, et provenant des constructions, réparations et autres impenses par eux faites à cet immeuble. Ce privilége n'est point, à proprement parler, retenu, comme ceux de la première classe, *sur un immeuble aliéné*. Cependant la plus value dont il s'agit est une sorte de création des ouvriers; comme le vendeur, ils ont mis dans le patrimoine du débiteur une valeur immobilière, sur laquelle il est raisonnable de leur accorder un droit de préférence analogue à celui du vendeur. Mais comme il n'y a ici aucun acte translatif de propriété immobilière à faire transcrire, et que la plus value résulte de certains travaux industriels, et de certaines fournitures qui s'incorporent à l'immeuble, le mode de conservation indiqué pour les priviléges de la première classe ne peut reçevoir ici aucune application.

---

[1] Art. 29... « La transcription conserve à ceux-ci (au précédent propriétaire ou à ses ayants cause) le droit de préférence sur les biens aliénés, *à l'effet de quoi, le conservateur des hypothèques fait inscription sur ses registres, des créances... qui en résulteraient*, » etc. Cette manière d'interpréter l'art. 29 serait littéralement d'accord, avec l'art. 2, suivant lequel, *les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet que par leur* INSCRIPTION *dans les registres publics à ce destinés.*

Cependant il est nécessaire qu'au fur et à mesure des améliorations effectuées, les tiers soient avertis que la valeur de l'immeuble est frappée du privilége des ouvriers; il est nécessaire que cette *aliénation de services et de matériaux* soit, comme une véritable *aliénation d'immeuble*, accompagnée d'un signe public de privilége. Sans cette publicité contemporaine de chaque des améliorations et augmentations successives, les tiers seraient induits en erreur sur l'étendue du gage immobilier du propriétaire; et j'entends parler non-seulement des tiers qui contracteraient avec ce propriétaire après la confection totale ou partielle des travaux, mais encore de ceux qui auraient contracté avec lui avant qu'on eût mis la main à l'œuvre. En effet, les créanciers dont l'hypothèque était antérieure, doivent, aux termes de la loi, compter sur toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (art. 4 de la loi, premier alinéa)[1].

Tout cela entraînait la nécessité d'exiger des ouvriers qu'ils prissent inscription *avant le commencement des travaux*; c'est aussi ce qu'ordonnait l'art. 13 de la loi. Le bordereau d'inscription consistait dans le procès-verbal prescrit par l'art. 12, à l'effet de constater *l'état de l'immeuble et l'utilité des ouvrages*. Il va sans dire qu'on n'était pas dispensé de comprendre dans l'inscription les indications exigées par l'art. 17, et relatives à

[1] Art. 4, 1er alinéa. « Elle s'étend (l'hypothèque stipulée ou conventionnelle) *à toutes les améliorations qui y surviendront* (aux biens du débiteur). »

Cette règle s'appliquait à plus forte raison aux hypothèques judiciaires et légales, qui n'étaient pas même assujetties, comme les hypothèques conventionnelles, à la règle de *la spécialité* dans l'inscription (*V.* art. 17, 5°, 2e alinéa).

la désignation précise du créancier, du débiteur, l'espèce et situation de l'immeuble grevé du privi

Si l'inscription n'était prise qu'après la conf des travaux, elle ne pouvait donner sur la plus produite par ces travaux, qu'une hypothèque pı rang du jour de l'inscription, et primée par tout hypothèques antérieurement inscrites. On pouvai alors, en se servant d'une expression aujourd'hı usitée, et qui apparaît déjà dans la loi de bru (Titre 3, relatif aux dispositions transitoires, ar que le privilége était dégénéré *en simple hypot* (Comp. l'art. 2113 du Code civil).

On comprend du reste que sous l'empire de tel cipes, il est fort important de savoir à quelle époq travaux ont été exécutés; car les créanciers ayant thèque sur l'immeuble amélioré, ont grand intérêt tenir que tout ou partie des travaux est antér l'inscription des ouvriers. C'est là une question à juger, et il est impossible d'empêcher cette dif de surgir.

On voit maintenant comment, d'après la loi d maire, le privilége des ouvriers reçoit l'applicati cette règle invariable posée dans l'article 2 de *les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet qu l'inscription.* On voit qu'ici, comme dans le cas de d'immeubles, *l'effet du privilége existe*, lorsque l tion qui en est faite sur les registres publics *acc gne l'acquisition de la valeur immobilière gre privilége.* Dans tous les cas, cette valeur immo

[1] Art. 13 de la loi. « Le procès-verbal qui constate les ou faire, *doit être inscrit avant le commencement des réparation* privilége n'a d'effet que par cette inscription.

atre dans le patrimoine du débiteur qu'avec l'annonce
blique du droit de préférence du créancier. Le carac-
s de l'opération est toujours d'établir une *rétention*
cette valeur transférée au débiteur. Ainsi l'ouvrier
a, jusqu'à concurrence de la plus value par lui donnée,
même avantage que s'il était *vendeur d'un immeuble*,
primera tous les créanciers inscrits sur l'immeuble le
r même où il a inscrit son procès-verbal. En outre,
primera les créanciers inscrits avant les travaux, et
nt l'hypothèque devait, d'après les règles ordinaires,
tendre à toutes les améliorations survenues à l'immeu-
hypothéqué.

Le deuxième alinéa de l'article 13 prescrit en outre l'ouvrier de faire une autre inscription, c'est-à-dire lle du deuxième procès-verbal, constatant la récep-
on des travaux, laquelle d'après l'article 12, devait
ir lieu deux mois au plus tard, après leur confection.
Voici les termes de cet article 13 :

« Celui (le procès-verbal) de réception des ouvrages
doit être également inscrit, à l'effet de déterminer le
maximum de la créance privilégiée. »

L'inscription du procès-verbal de réception des ou-
rages était évidemment le seul moyen de faire con-
naître au tiers le *maximum* de la créance ; car la publi-
cité donnée par l'inscription du premier procès-verbal,
étant antérieure à ces ouvrages, ne constituait que l'an-
nonce d'une créance indéterminée et même condition-
nelle, puisqu'elle dépendait essentiellement de la réali-
sation de travaux projetés. Peut-être eût-il été bon
d'exiger que l'inscription de ce deuxième procès-verbal
fût faite dans un délai déterminé, à partir de la réception
des travaux, afin de dissiper promptement toute espèce
d'incertitude sur l'étendue du privilége. C'est ainsi que

l'art. 37 de la loi ordonnait d'inscrire dans les trois mois de sa publication les droits d'hypothèque ou privilége existants lors de cette publication.

Une disposition analogue ne se trouvant pas dans la loi quant à l'inscription de notre deuxième procès-verbal, on ne voit guère quelle pourrait être la sanction du deuxième alinéa de l'article 13. Cet article dit bien que *le* deuxième procès-verbal *doit être également inscrit*, mais ne répète pas ce qu'il a dit du premier : *le privilége n'a d'effet que par cette inscription*. Cependant cette omission ne peut avoir en pratique de graves inconvénients, parce que les personnes intéressées à connaître le *maximum* de la créance des ouvriers, peuvent requérir l'inscription du procès-verbal. Tel est d'abord le propriétaire de l'immeuble, qui veut éviter une trop grande altération de son crédit immobilier; tels sont les autres créanciers, désireux de sortir d'incertitude sur l'étendue du privilége des ouvriers, afin de régler en conséquence leurs rapports ultérieurs avec le débiteur commun. Tel est enfin l'acquéreur de l'immeuble, qui ne peut arriver à la purge qu'en donnant aux créanciers inscrits tous les documents relatifs à l'état des charges et hypothèques. (*V.* les art. 30 et 31 de la loi.)

En somme, on voit combien est simple et rigoureux le système du législateur de l'an VII, sur la publicité des priviléges. Et cependant il semblerait qu'il n'a pas frappé les regards des jurisconsultes, tant est mince le parti qu'on en a tiré pour l'interprétation de la partie correspondante du code Civil [1]. Certes, ce n'est pas moi

[1] J'en excepte, en ce qui touche le privilége des ouvriers, M. Persil (Questions, T. I, liv. 1er, ch. 6, § 9, et Comment. sur l'art. 2110, n° 3), et M. Troplong (Comment. sur les priviléges et hypothèques, T. I, n° 322); mais encore se bornent-ils tous deux

qui méconnaîtrai les admirables ressources qu'offrent les écrits des jurisconsultes romains, trésors où l'on puise toujours et qui paraissent inépuisables, mais je pense aussi qu'il ne faut pas dédaigner nos richesses nationales; et il est vraiment étrange de penser que si des règles si belles et si lucides, au lieu d'être écrites dans la loi de brumaire, se retrouvaient dans quelque fragment de l'édit du préteur, elles seraient à l'envi développées dans les écoles et les livres, et passeraient à l'état de vulgaires et indispensables notions.

Il n'existe dans la loi de brumaire aucun autre privilége auquel puisse s'appliquer le principe de la nécessité de l'inscription.

Si les rédacteurs de cette loi avaient imaginé de ranger parmi les priviléges, le droit de séparation des patrimoines qui appartient aux créanciers d'une succession et aux légataires, ce nouveau privilége n'aurait pu recevoir l'application pure et simple des règles que nous venons d'exposer. En d'autres termes, il eût été impossible de dire que les immeubles de la succession ne passeraient entre les mains de l'héritier, qu'avec le signe public du droit de préférence accordé aux créanciers du défunt et aux légataires. En effet, la mutation de propriété s'opérant du défunt à l'héritier, au moment du décès, par la seule puissance de la loi, et indépendamment de la volonté des créanciers et des légataires, ceux-ci ne pouvaient être astreints aux mêmes conditions que le vendeur d'immeubles ou l'ouvrier. On eût donc été obligé de faire

---

en définitive à exiger l'inscription *relativement aux créanciers postérieurs aux travaux;* ce qui est, suivant nous, une erreur, que nous tâcherons de réfuter dans la seconde partie de ce travail. Tout le mal vient de ce qu'on n'a pas bien entendu le principe général posé dans l'art. 2106.

fléchir le principe général et d'accorder aux créanciers et aux légataires un certain délai pour s'inscrire à partir de l'ouverture de la succession. Mais rien ne fut changé par la loi de brumaire au droit commun en cette matière; aucune publicité ne fut exigée. C'est aux rédacteurs du Code civil qu'appartient l'honneur de cette utile innovation[1].

Dans un prochain article nous traiterons du principe de *l'inscription des priviléges*, suivant le Code civil.

A. VALETTE.

LIII. *Du conflit des lois de différentes nations ou du droit international.*

Par M. FŒLIX (Suite. *V.* plus haut, p. 342).

§ 2. De la matière des actes ou des solennités internes.

52. Nous avons déjà fait remarquer (*suprà*, n° 30) que *la matière* des actes ou les solennités internes comprennent tout ce qui regarde la capacité des personnes et le consentement de la partie, l'objet, la validité et les effets de l'engagement ou d'une disposition testamentaire.

Il s'agit maintenant d'établir, quelle est la loi applicable à chacune de ces diverses parties de la matière d'un acte.

53. Nous avons vu plus haut (n° 24) que la capacité

---

[1] Art. 14 de la loi du 11 brumaire, dernier alinéa :

« Le tout sans préjudice du droit qu'ont les créanciers des personnes décédées et les légataires de demander la distinction et la séparation des patrimoines, *conformément aux lois.* »

M. Blondeau, mon collègue et ami, s'occupe depuis un an d'un travail sur la séparation des patrimoines. Ce sujet, comme tous ceux auxquels il applique sa puissante intelligence, s'est agrandi et comme transformé entre ses mains.

ersonne est régie par le statut personnel, c'est-à-
par la loi du lieu du domicile, et que le statut
mel d'un territoire ne s'applique pas aux étran-
qui y contractent. De là résulte que la loi du
ile décide la question de savoir, si l'individu qui,
ys étranger, a passé un acte entre vifs ou disposé
te de dernière volonté, ou celui au profit duquel
gement a été pris ou la disposition a été faite,
la capacité nécessaire de contracter, de disposer
recevoir [1].

ıtivement aux actes de l'homme, la loi person-
ent trouver son application de deux manières : ou
liatement, lorsqu'elle valide ou invalide ces actes,
igard aux faits de l'individu; ou médiatement,
e cette loi ne fait que diriger les faits de l'homme
r imprimer une direction [2]. Nous donnerons ici
ıes exemples qui rentrent dans la première de ces
ries, en commençant par les cas d'inobservation
rmalités intrinsèques ou viscérales (*V. suprà*,
, tels que le défaut de consentement légal.

Le testament fait en France par un Espagnol
t pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, sera nul,
ulement à l'égard des biens du testateur situés en

---

t, *ad ff.*, *tit. qui testam. fac. poss.*, n° 44. De Mean, *obser-*
et res judicatæ ad jus civile Romanorum et Leodiensium, T. V.
652, n°s 1 et 2. Répertoire de jurisprudence, v° effet ré-
, sect. 3, § 1 et 5. Jurisprudence du Code civil, T. IV,
t suiv. Tittmann, § 46 et 47. M. Pardessus, T. V, n° 1482.
, *treatise on the difference between personal and real sta-*
te., London, 1823, p. 50. M. Rocco, p. 369, 396 et suiv.
s la Cour royale de Douai, du 24 janvier 1840 (Recueil des
e cette cour, T. IV, p. 127).
ertoire, v° Loi, § 6, n°s 2 et 4; v° Testament, sect. 1 et
§ 4, art. 1. M. Rocco, p. 247, 2°; p. 257 et suiv.

Espagne, mais aussi à l'égard de ceux situés e
car la loi espagnole[1] fixe la majorité à vingt-
et elle ne contient pas de dispositions analog
de l'art. 904 du Code civil. Est de même nul
ment pris en France et envers un Français, par
gnol mineur de vingt-cinq ans.

Cette dernière solution a été attaquée par t
rités graves, par Hugo Grotius[2], par M. Burg
la Cour royale de Paris[4].

Suivant Grotius, en thèse générale, l'étr
neur qui contracte avec un citoyen, est soumi
du pays de ce dernier : *quià*, dit-il, *qui in l*
contrahit, *tanquam subditus temporarius l*
subjicitur. On voit que l'opinion du savant
se ressent des idées féodales (*V. suprà*, n° 9
peuvent plus être invoquées aujourd'hui.

M. Burge soutient, qu'en règle générale,
vidu est tenu de connaître les lois du pays où
contrat, parce qu'il lui est possible de se pr
connaissance. C'est en vain, dit-il, qu'o
maxime : *qui cum alio contrahit, vel est v*
non ignarus conditionis ejus[5], ce qui
pour le contractant, l'obligation de connai

---

[1] Sala, *illustracion del derècho real de Espana*,

[2] *De jure belli et pacis*, lib. 2, c. 11, § 5, n° 2.

[3] *V.* notre T. VI, p. 734 à la note.

[4] Arrêts du 17 juin 1834 (première chambre
1834 (chambre des vacations). Répertoire du dr
MM. Crémieux et Patorni, 1834, p. 217 et 509.
p. 371 et 658. *Gazette des tribunaux* des 4 jan
A une époque antérieure, la même cour av
traire, par arrêt du 6 germinal an XIII (J
civil, T. IV, p. 154).

[5] L. 19. *pr. ff. de reg. jur.*

lu lieu, le statut personnel de celui qui contracte
ui : il serait déraisonnable de prétendre appliquer
maxime au cas où la *condition* dépend de faits ou
s en vigueur dans un pays étranger, et dont celui
ntracte avec l'incapable ne peut avoir connaissance.
: raisonnement n'est qu'un sophisme; M. Burge
ese comme constant ce qu'il devrait prouver, c'est-
e, que l'Espagnol, mineur d'après les lois de son
, et dès lors incapable de tous les actes de la vie
, est capable d'acquérir la connaissance des lois
ises, et, *par suite*, de s'obliger conformément à
is. Nous soutenons d'abord que la connaissance
ois est une circonstance indifférente : personne n'a
re prétendu qu'un Français n'ayant pas accompli
ngt-unième année, et qui, cependant, a obtenu le
s de licencié en droit, peut valablement s'obliger
ème qu'un majeur; l'argument essentiel, c'est que
pacité de s'obliger lui manque, d'après la loi per-
elle. Du reste, et ceci est un argument purement
noire et surabondant, la maxime que chacun doit
ître la condition de celui avec lequel il contracte,
dique sans doute au Français majeur, qui a traité
rance avec l'Espagnol mineur; il n'était pas con-
t de traiter : s'il l'a fait, c'était un effet de sa libre
té, et il devait alors, comme il était capable de
les actes de la vie civile, prendre des informations
état et la condition de son contractant, c'est-à-dire
ner de sa capacité : peu importe que cette capacité
ndît de faits et de lois étrangers au contractant
le. Pourquoi a-t-il préféré traiter sans s'entourer
seignements? Cette négligence ne saurait créer un
en sa faveur, et elle doit plutôt lui porter préjudice.
s observations que nous venons de faire sur la

maxime consignée en droit romain, écartent aussi les arguments contenus dans les deux arrêts de la Cour royale, et qui se réduisent à soutenir : « que le Français n'a ni connu ni dû connaître les dispositions concernant la capacité de son contractant étranger, et que conséquemment ces dispositions ne peuvent être obligatoires pour lui ; que le contractant français a été autorisé à le considérer comme Français et *soumis à la loi française* ; enfin, que l'étranger est régi par la loi française pour le fait dont il s'agit, et doit être considéré comme majeur devant les tribunaux français, lorsqu'il s'agit d'acte passé en France avec des Français. » M. Pardessus[1] et M. Nouguier[2] ont déjà réfuté cette argumentation. Ce dernier auteur suppose que, dans les arrêts cités, des circonstances de fait ont fait fléchir la rigueur du droit. « Le dol et la fraude, » dit-il, « vicient les contrats, modifient les principes, et interdisent des plaintes qui, présentées de bonne foi, eussent été légitimes. Si le mineur a soigneusement caché son incapacité, si, au moyen d'apparences extérieures, il a fait croire à sa majorité, et à un droit qu'il n'avait pas, ces manœuvres pourront motiver contre lui un jugement de condamnation. » Nous devons d'abord regretter que la Cour royale n'ait pas eu soin de motiver ses arrêts sur des circonstances analogues, et de leur donner ainsi une apparence d'équité : mais ces motifs ne les auraient pas mis à l'abri de la critique. En effet, les manœuvres indiquées par M. Nouguier ne constitueraient ni le délit d'escroquerie (art. 405 du Code pénal), ni celui d'abus de confiance (art. 408 du même

[1] Traité du contrat de change, n° 361 ; Cours de droit commercial, T. V, n° 1482.

[2] Des lettres de change, T. I, p. 475.

), et ne pourraient donc donner lieu, sous l'un de ces : titres, à une condamnation civile (art. 3 du Code truction criminelle). La seule action admise serait fondée sur l'art. 1380 du Code civil, qui, suivant nion de Toullier[1], peut avoir lieu contre le mineur. jours reste-t-il vrai que les motifs des deux arrêts quent de tout appui légal.

est avec raison que, dans tous les pays, les juges ent à protéger les régnicoles contre le préjudice peuvent éprouver par les faits des étrangers ; cette protection dégénère en une oppression des gers, lorsque les juges violent les principes du t international établis par l'usage des nations[2], ou u'ils ne tiennent pas compte de ce que les fautes ises par les régnicoles sont cause principale ou oc- nnelle du préjudice par eux souffert. Dans un de publicité, comme la France, les juges doivent nt se prémunir contre une rigueur inique envers étrangers ; nos journaux judiciaires et recueils rêts sont répandus dans toute l'Europe; et j'ai été rtée de constater, dans de nombreuses espèces, que décisions rigoureuses avaient été rendues à l'étran- en forme de représailles contre les sentences des naux français rendues au préjudice d'étrangers.

5. Aux exemples de nullité des actes pour inobser- n des formalités intrinsèques ou viscérales, nous uterons d'autres qui se rapportent aux formalités itantes.

---

[1] t. XI, n° 40.

[2] Huber, à l'endroit cité, n° 8, dit, à propos d'un cas analogue : *magis statuendum est, eos contra jus gentium facere videri, ibus alieni imperii sud facilitate, jus patriis legibus contrarium, tes volentes impertiuntur.*

L'autorisation de la femme mariée, exigée par le Code français, ou l'assistance d'un curateur des femmes, mariées ou non, requise dans divers pays allemands[1], en Danemark et en Norvége[2], appartient également à la matière de l'acte et à sa validité intrinsèque, et la nécessité de cette autorisation ou assistance dépend du statut personnel de la femme[3].

Il en est de même des pouvoirs du tuteur, selon la variété du statut personnel : les actes faits par le tuteur, au nom du mineur, produisent leurs effets, tantôt par suite du simple consentement du tuteur, tantôt seulement après l'approbation du conseil de famille ou des tribunaux agissant comme tutelle suprême.

L'individu interdit dans son pays, et par là rendu incapable, l'est aussi en pays étranger[4]. Il en est de même du failli déclaré tel dans sa patrie[5], ainsi que de l'absent[6].

---

[1] Mittermaier, §§ 380 et 381; Tittmann, § 47. Cette curatelle des femmes a été supprimée en Bade, dans le royaume de Saxe, et en Saxe-Weimar. *V.* la *Revue*, T. V, p. 158 et 488.

[2] *V.* la *Revue*, T. II, p. 195 et suiv.

[3] Huber, § 5, à la note, cite des décisions contraires intervenues en Saxe; mais dans ce pays les curateurs des femmes ne furent donnés ni aux personnes ni aux biens, mais pour le procès seulement. Hert, § 70; Hommel, obs. 409, n° 10.

[4] Boullenois, tit. 1, chap. 2, observ. 4, p. 51, 59 et 174. Denisart, *v°* prescription, n° 9. Rodenburg, tit. 1, ch. 3, n° 4. Christin, vol. 3, déc. 173, n° 6. Voët, *ad ff.* lib. 27, tit. 10, n° 11. Hommel, obs. 409. Glück, droit privé, § 17 et 18. M. Eichhorn, § 35. M. Rocco, p. 436.

[5] Rép. *v°* faillite, sect. 2, § 2, art. 10, n° 2; arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 10 février 1824 (Sirey, 1824, II, 119). Archives du droit civil et criminel de la Prusse rhénane, T. I, part. 1, p. 165.

[6] Répert. *v°* absent, note 3 sur l'art. 112 du Code civil. Arrêt

s mêmes principes qu'un individu ne peut
t ratifier en pays étranger une obligation par
tée dans sa patrie, et qui est viciée de nullité
lois de celle-ci, qu'autant que ces mêmes
ent cette ratification [1].

loi personnelle imprime une direction aux
omme, par exemple, relativement à l'asso-
jugale quant aux biens. A défaut de stipula-
sses des époux, cette association est régie
du domicile du mari au moment du mariage.
s époux qui s'unissent par mariage, reçoit,
biens, sa direction par la loi personnelle du
ette loi exerce ses effets même sur ceux des
eubles appartenant aux époux, qui se trou-
hors du territoire pour lequel cette loi a été

cipe a été reconnu unanimement par les au-
s citerons Dumoulin [2], Burgundus [3], Mévius [4],
ę [5], Abraham à Wesel [6], Paul Voet [7], Jean
ullenois [9], Hert [10], Pothier [11], le Répertoire de

---

royale de Douai, du 5 mai 1836 (Recueil des arrêts de
. II, p. 41).
o, p. 359 et suiv.
tis, sur la loi 1, *C. de summâ trinit.* (*quoad effectum et*
urium matrimonii,... inspicitur locus domicilii habita-
lestinatæ tempore matrimonii).
° 15.
ub., part. 2, tit. II, art. 2, n° 83.
ch. V, n° 14, 15.
° 100 et suiv.
., sect. 9, chap. II, n° 5.
it. de ritu nupt., n° 85.
es généraux, n° 48; tit. II, ch. 5, obs. 29, *passim*.

ommunauté, article préliminaire, n° 1, 10 et 12.

jurisprudence [1], Glück [2], Danz [3]. MM. Mittermaier [4] Eichhorn [5], Tittmann [6], Rocco [7].

Ainsi, la femme française qui épouse un citoyen de Francfort-sur-Mein, entre avec lui dans la communauté de biens particulière établie par le statut de cette ville [8] aux termes de ce statut, les biens que réunissent les deux époux leur sont communs quant à l'usage : tout ce qui est acquis durant le mariage, devient leur propriété commune (excepté les objets achetés des deniers de l'un des époux), ainsi que les fruits qui en proviennent.

De même la femme française qui épouse un Hambourgeois, contracte une communauté universelle, dont le mari est le maître ; après la dissolution de la communauté, elle ne peut se décharger du payement des dettes contractées par le mari qu'en renonçant à tous les biens que les deux époux possèdent à la même époque, à un titre quelconque : elle ne conserve que l'espoir des biens qu'elle acquerra par la suite. Cette disposition de la coutume ne peut même être modifiée par une convention matrimoniale [9]. Il n'y a d'exception qu'autant que

---

[1] *V°* communauté, § 1, n° 3 ; *v°* conventions matrimoniales, § 1, 5e question ; *v°* loi, § 6, n° 2 ; *v°* gains nuptiaux et de survie, § 1.

[2] Commentaire, T. XXV, § 1240, p. 269.

[3] § 55, p. 190.

[4] §§ 31 et 400.

[5] § 307.

[6] §§ 21 et 44.

[7] P. 328, 381, 383 et suiv.

[8] Statut réformé de 1611, part. 3, tit. V, § 1 ; tit. VI, § 1 ; part. 5, tit. V, § 2 et 4. Adlerflycht, *le droit privé de Francfort* (*Frankfurter Privatrecht*), § 280 et 283. Bender, *manuel du droit privé de la ville libre de Francfort* (*Lehrbuch des Privatrechts der freien Stadt Francfurt*), § 14.

[9] Statut de 1603, part. 2, tit. XI, art. 15 ; tit. V, art. 10 ; tit. IX.

ıari, déjà en déconfiture au moment du mariage. é déclaré en état de faillite avant l'expiration de ans, à partir du mariage : dans ce cas, la femme droit de reprendre ses apports.

7. Le statut personnel régit également toutes les ositions de l'homme par rapport aux meubles, d'après ne nous avons dit plus haut, n° 32.

8. Au contraire, le statut réel gouverne toutes les ositions de l'homme relatives aux immeubles. Tous ites qui ont des immeubles pour objet, ou qui exer- des effets sur les immeubles, sont soumis aux lois ieu de la situation : ces lois dominent ces actes. que le disposant n'y a rien exprimé de particulier au t des immeubles, la loi de leur situation règle tout ui les concerne. S'il leur a imposé des règles par sa ention ou sa disposition, ces règles ne peuvent sortir s effets qu'autant que la loi de la situation ne ren- e pas de prohibition [1].

insi, en cas de vente d'un immeuble, avec indica- de la contenance, à raison de tant la mesure, il appliquer la mesure du lieu de la situation [2].

insi, les dispositions au profit du nouvel époux

---

14. Gries, *Commentaire de ce statut (Commentar zum Hamburgen Stadtrecht von* 1603), sur les dispositions ci-dessus. Rodenburg, tit. III, ch. 4, n°s 1 et 2. Boullenois, Principes raux, n° 41; T. I, p. 9 et 10. T. II, p. 401 et 402. Christin, ., vol. 1, déc. 282, n° 4. De Mean, *Observationes et res judi- ad jus civile Romanorum et Leodiensium*, etc. T. V, obs. 652, n° 9. k, Commentaire, T. I, §§ 44 et 75. Tittmann, §§ 48 et suiv. r, § 24. Répertoire, v° Loi, § 6, n°s 2 et 4; § 8, n° 2; v° testament, 1 et sect. 2, § 4, art. 1. Henry, p. 50. M. Story, § 363-373. locco, p. 247, I; p. 249 et suiv., p. 400 et suiv.

Boullenois, T. II, p. 497. M. Burge, T. II, p. 858 et 859.

(art. 1054 du Code civil français), d'un enfant naturel (art. 908), ou des enfants à naître (art. 1082), ou celles qui réduisent un enfant à une certaine portion (art. 913), ne peuvent recevoir leur exécution sur les immeubles qu'autant que la loi de la situation le permet [1].

Les dons entre époux faits durant le mariage, sont toujours révocables, lorsque les biens donnés se trouvent situés en France (art. 1096) [2]. Ainsi encore, en Angleterre, les *statutes of frauds*, qui refusent au propriétaire le pouvoir de disposer de ses immeubles, autrement que par une disposition (*will*) certifiée par au moins trois témoins dignes de foi, constituent un statut réel [3].

Après avoir donné des exemples de l'application de la loi réelle, nous ne pouvons nous empêcher de signaler une espèce où, sous le prétexte de l'application de cette même loi, le statut personnel a été violé. Une femme espagnole qui résidait en France, s'était rendue caution de son mari, et avait, pour sûreté de la créance, consenti une hypothèque sur un immeuble à elle appartenant en propre. Elle attaqua ce cautionnement comme nul, aux termes du sénatus-consulte Velléien, qui a conservé force de loi en Espagne [4]. Cette demande en nullité était évidemment fondée sur le statut personnel de la demanderesse [5], et la validité de l'hypothèque dépendait de la validité de l'obligation principale. Cependant la Cour royale de Paris, par arrêt du 15 mars 1831, a

---

[1] Hert, § 37. M. Rocco, p. 113-136.

[2] Arrêt de la Cour royale de Pau, du 13 décembre 1836. Dalloz, 1838, T. II, 85.

[3] M. Burge, T. I, p. 23.

[4] Sala, T. II, lib. 2, tit. XVII, n° 3.

[5] Répertoire, v° sénatus-consulte Velléien, § 2, n° 1. Questions de droit, v° Velléien (sénatus-consulte), § 3.

; la demande en nullité, par le double motif : 1° Que
euble hypothéqué étant situé en France, il y a lieu
ger la capacité de la demanderesse et la validité de
bligation d'après les lois françaises ; 2° qu'en thèse
ale, soit en matière personnelle, soit en matière
, les contrats et obligations passés en France, et
on a le droit de poursuivre l'exécution devant les
naux français, ne peuvent être appréciés et jugés
'après la législation qui est propre à la France. La
suprême a rejeté le pourvoi, mais seulement par
tif que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi [1].

. reste, il va sans dire que l'obligation de l'étranger
conformer à la loi de la situation des immeubles
il entend disposer, ne cesse pas d'exister par son
gement de résidence ou de domicile [2].

. Relativement à tous les actes qui ne tombent pas
l'application du statut personnel ou du statut réel,
vidu reste, en règle générale, libre de contracter,
bliger et de disposer de ses biens : cette liberté, on
elle en Allemagne l'*autonomie* (αυτωνομια) des ci-
ns [3].

. En examinant la question de savoir à quelle
ont soumis les actes ou contrats qui rentrent dans
nomie, il y a six points à considérer : 1° la vali-
et l'efficacité intrinsèques de l'acte (abstraction tou-
faite du statut personnel et du statut réel) ; 2° ses
; 3° ses suites ; 4° les causes qui peuvent en motiver
cision ; 5° celles qui peuvent en opérer ou en faire

---

rey, 1833, T. 1, 663.

. Rocco, p. 136-141.

. plus haut, la note 1 au n° 12. Danz, T. 1, §§ 55 et 61.
ttermaier, Archives, etc., T. XIII, p. 297.

prononcer la résolution, la révocation ou la réduction, 6° la confirmation ou ratification tendant à en réparer les vices[1]. On verra dans la suite la nécessité de cette distinction : ces six points ne sauraient être décidés par la même loi.

Nous distinguerons les actes bilatéraux des testaments, et nous commencerons par les premiers.

Art. 1. Validité intrinsèque des contrats et autres actes bilatéraux.

61. Le principe général en cette matière, est que les parties contractantes ont eu l'intention de se conformer, dans leurs conventions, à la loi du lieu où celles-ci ont été consenties et sont devenues parfaites ; et, par suite, de les soumettre à cette loi ; en d'autres termes, que la validité intrinsèque, le lien (*vinculum juris*) des conventions dépend de la loi du lieu où elles ont reçu leur perfection ; l'acte valable ou nul d'après cette loi, le sera également partout. La même loi est encore applicable, lorsque, la validité intrinsèque de la convention n'étant pas contestée, il y a simplement lieu de l'interpréter. Feu M. Merlin[2] s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « Tout homme qui contracte dans un pays, n'importe qu'il y soit domicilié ou non, n'importe qu'il y soit citoyen ou étranger, est censé attacher aux clauses du traité qu'il y fait, le sens et les conséquences qu'y attachent les lois de ce pays. » « Si, » dit Burgundus[3], « les parties ne se sont pas clairement expliquées, il faut suivre les lois et usages du lieu où le contrat a été passé ; ce que les contractants ont omis, est suppléé par la loi

[1] On trouve cette énumération au Répertoire de jurisprudence, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 1.

[2] Répertoire, v° étranger, § 2 (add. T. XVI, p. 335).

[3] *Tr.* 4, n° 8.

st le régulateur de l'État, et dont la voix est en-
ie par les nationaux comme par les étrangers qui
nvent dans le pays, et qui ne peuvent s'excuser de
gnorance; si l'individu ne s'est pas clairement ex-
é dans le texte du contrat, il est censé s'en être
rté à la loi. »

principe a été admis par les auteurs et par la juris-
nce des tribunaux des diverses nations; il peut
justifié de deux manières : par l'intérêt commun
ujets des diverses nations, et par le système des
mptions.

'n droit étroit, » dit M. Rocco[1], « la force des
rtions contractées dans un pays est circonscrite
les limites de ce même pays; mais l'intérêt même
t les nations de resserrer les relations mutuelles, a
ne, dans chaque État, les obligations nées à l'é-
er obtiennent le secours de l'action civile, tout
ie si elles avaient pris naissance dans le pays même.
ors les actes faits chez une nation étendent leurs
sur le territoire d'une autre. »

a nécessité des relations entre les nations, » disent
Story[2] et Kent[3], « a fait établir que la validité d'un
rt et tout ce qui concerne sa nature, le lien (*vin-*
obligationis) qui en résulte, ainsi que tout ce qui
latif à son interprétation, dépend de la loi du lieu
a été fait. »

ns renvoyons, au surplus, à ce qui a été dit plus
n° 10.

sons au système des présomptions.

290.

242 et suiv.

l. II, lecture 37, p. 392 et 393; lecture 39, p. 453 et 459.

Il est d'abord incontestable, que les contractants libres d'adopter, comme pacte exprès, la loi étran sous laquelle les contrats ont été passés ; alors ce pas comme loi qu'elle agit, même sur les immeuble tués dans un autre territoire, c'est comme conventi et tout le monde reconnaît que cette convention être exécutée partout, sauf les exceptions générales nous exposerons ci-après, au n° 62.

Lorsque les contractants n'ont pas expressé adopté la loi du lieu où le contrat a été passé, commencent les présomptions ; on admet que les tractants se sont soumis conventionnellement aux positions de la même loi, et que ces dispositions doi être exécutées *vi conventionis*, même sur les immeu situés dans un autre pays [2].

Toutes les législations sont d'accord à établir lorsqu'il s'agit d'une convention, le juge doit s'atta principalement à la commune intention, express présumée, des parties. Ce principe se trouve dans le d romain [3], dans le Code civil français [4] et dans les Co auxquels il a servi de modèle; savoir, celui de Bad de Naples [6], de Sardaigne [7], du canton de Vaud [8], Haïti [9], des Pays-Bas [10]; on le rencontre aussi dan

[1] Merlin, répertoire, v° loi, § 8, n° 2; p. 690 et suiv. du T. I (additions).

[2] Merlin, *ibid.*

[3] L. 219, ff, *de V. S.*

[4] Art. 1156.

[5] *Ibid.*

[6] Art. 1109.

[7] Art. 1247.

[8] Art. 856.

[9] Art. 1379.

[10] Art. 946.

de Bavière [1], et dans le Code civil d'Autriche [2]; reçu en Angleterre et aux États-Unis [3].

: règle puisée dans la nature des choses fait supque la volonté de tout individu qui procède à un s la vie civile, s'en est rapportée plutôt aux faits connaît qu'à ceux qu'il ne connaît pas. En consé-e, lorsqu'il s'agit de la validité intrinsèque d'un ment ou de son interprétation, on admet généra-t [4] qu'il faut s'attacher aux lois et usages de la du testateur, ou du lieu de son domicile ; on supque son intention a été de se référer à ces lois, ui sont connues et présentes à la mémoire, qu'il n'en est pas de même de celles d'un lieu, par exemple du lieu de la confection du ment.

ait-il du concours de la volonté de deux ou plupersonnes ayant la même patrie, le même domi-Nul doute encore qu'elles s'en sont référées à la oe domicile [5].

la lorsque les divers contractants n'ont pas la même , le même domicile, on ne saurait donner la prée aux lois de la patrie ou du domicile de l'un , ni juger sur l'intention que l'un d'eux prétendrait eue de se reporter aux lois et usages de sa patrie ; est de l'essence de toute convention qu'il y ait connent commun des parties sur tout ce qui compose

---

rt. 4, ch. 1, § 18; part. 3, ch. 2, § 12.
t. 914.
. Kent, T. II, p. 554 et 555.
. *infrà*, n° 75, et surtout M. Rocco, p. 401 et suiv.
ert, § 10, à la fin. Boullenois, T. II, obs. 46, p. 459. M. Parts, T. V, n°s 1492 et 1493. M. Burge, T. III, p. 768.

le contrat (*Duorum pluriumve in idem placitum co sensus*)[1]. Dès lors on a dû admettre que leur volonté s' est rapportée à une loi commune; et, par un accord peu près unanime, les auteurs et les tribunaux o admis en principe, qu'il faut s'arrêter à la loi du lieu le contrat a été passé. Le juge étranger prend cette en considération, non pas à titre de loi ayant force vigueur, comme telle, dans son territoire; le droit a quis par la convention n'exerce ses effets hors du où elle est devenue parfaite que comme un fait. Le j n'obéit pas à la loi étrangère, il la suit seulement co moyen d'interprétation [2].

Les lois romaines ont déjà consacré le principe, la matière du contrat est régie par la loi du lieu où été passé. On sait que les Romains avaient laissé à plupart des peuples soumis leurs lois et usages relat au droit civil [3]. Les lois 34 ff *de reg. jur.*, 120 *de ju ciis*, 131, § 20, ff, *de œdil. ed.*, et L. 6 ff. *de evict.* se fèrent, pour tout ce qui n'est pas positivement expri dans la convention, à ce qui est d'usage dans la contré où la convention a été passée [4].

« Inutilement, » dit M. Merlin [5], « prétendrait-o que cette règle ne doit avoir lieu que dans le cas où l

---

[1] L. 1, § 2, ff. *de pactis*. M. Story, § 273 et 279.—Boullenois m nifeste aussi une idée semblable; *V.* T. II, p. 457, 458, 497—49 501—503.

[2] Tittmann, § 7.

[3] Hert, sect. 4, § 2.

[4] Autrefois on pouvait trouver un autre argument en faveur de cette opinion, dans la maxime qui considérait comme sujets temporaires les étrangers qui se trouvaient momentanément dans le pays, à raison de leurs affaires. *V. supra*, n° 29 à la note.

[5] Répert., v° Loi, p. 690 et suiv.

ıctants sont citoyens ou sujets du pays où ils traitent ıblé. Quelle serait, dans ce système, la loi qui it interpréter le contrat passé en France entre deux ;ers, dont l'un serait Espagnol et l'autre Alle- ? Il n'y aurait certainement pas plus de raison l'interpréter par la loi espagnole que par la loi al- ıde. Force serait donc de l'interpréter par la loi ıise. Or, pourquoi, dans cette hypothèse, la loi ıise devrait-elle être prise pour règle d'interpré- ı? Ce ne serait pas précisément parce qu'il n'y en t pas d'autre qui pût servir d'interprète à la vo- ;des contractants ; ce serait uniquement parce qu'il e principe que les contractants sont censés, en mt dans un pays, se soumettre aux lois qui y ré- nt les contrats. Ce principe est donc applicable à les cas. »

ı même principe a été reconnu par tous les auteurs; ı citerons Godefroy [1], Dumoulin [2], Doneau [3], Fa- ', Paul Voet [5], Christin [6], Sande [7], Burgundus [8], Ro- burg [9], Boullenois [10], Émérigon [11], Brunnemann [12],

---

ur la loi 1, ff *de usuris*, et dans son *immo*.
Sur la coutume de Paris, § 76, gl. 1, n° 36.
Comment. jur. civ., lib. 15, c. 1, n° 50 et suiv.
Ad cod. Lib. 3, tit. 1, def. 22.
De stat. sect. 9. C. 2, n° 9 et 10.
Vol. 1, déc. 283, n° 8 et suiv.
Lib. 1, tit. 12, def. 5.
Tr. 4, n° 8 et 27.
Tit. 2, cap. 5, p. 95 (édition d'Utrecht, 1653).
' 38e principe général (t. 1, p. 9); tit. 2, chap. 3, obs. 23 (t. 1, o6); tit. 4, ch. 2, obs. 46 (t. 2, p. 458 et suiv.).
Des assurances, chap. 4, sect. 8 (t. 1, p. 122).
' Ad ff. L. 6, de evict.

Mevius [1], Leyser [2], Cocceji [3], Huber [4], Hert [5], Thibaut [7], Weber [8], MM. Mittermaier [9], Zach Eichhorn [11], Muhlenbruch [12], Seuffert [13], H Story [15], Burge [16], et Rocco [17].

62. Le principe que les solennités intrinsèq conventions dépendent de la loi du lieu où le co devenu parfait, admet cependant plusieurs exc

1re *Exception*. D'après ce que nous venons lorsque le contrat est pur et simple, c'est-à-d n'indique pas un autre lieu pour la délivran payement, la substance de ce contrat est régi loi du lieu où il a été passé, lors même que la che fait l'objet se trouve ailleurs. Mais lorsque, selo

---

[1] Ad jus Lubec. quæst. prel. 10, n° 40.

[2] Spec. 73, med. 3.

[3] De fund. in territ. jurisd., tit. 5, § 3; jus civ. con 2, tit. 1, quæst. 23, IV, n° III, p. 158.

[4] De conflictu legum, § 5, 10 et 11, et § 3, à la fin; civitatis, lib. 1, sect. 1, c. 5, § 51 et suiv.

[5] § 10, 11, et § 70.

[6] Commentaire, t. I, § 44, p. 290; § 75, p. 400 et 4 privé, § 17 et 18, p. 98.

[7] § 36.

[8] § 62.

[9] § 31, et *archives*, t. XIII, p. 297.

[10] Article déjà cité sur la règle de droit : *Locus regit* p. 202 et suiv., § 3.

[11] § 36 et 37 (p. 107, 108 et 109).

[12] § 73.

[13] Manuel du droit usuel des pandectes (*Lehrbuch des pr Pandecten-Rechts*), § 17.

[14] P. 48.

[15] § 242 et suiv.

[16] T. I, p. 29, rég. 31; t. II, p. 849 et suiv., 860 et suiv. p. 756-780.

[17] P. 322.

le l'acte, ou selon la loi du lieu du contrat [1], ou selon la détermination des parties, l'acte devra ir son exécution dans un lieu autre que celui où çu sa perfection, tout ce qui concerne l'accomplis- nt des engagements pris par le contrat et son exé- n, et, en d'autres termes, tout ce qui doit être fait la passation du contrat, est régi par la loi de ce ainsi, cette loi déterminera les formalités de la nce et du payement, la mesure des terres ou des mobiliers aliénés, la monnaie dans laquelle le ment doit être effectué, l'obligation de donner quit- , la demeure et l'obligation aux dommages-intérêts le entraîne [2].

tte décision a été empruntée à la loi romaine, ff *de obl. et act.* [3]. Elle repose sur la circonstance, fixant un lieu pour l'exécution du contrat, les es sont censées avoir voulu faire tout ce que pres- nt les lois du même lieu. Tel est le sentiment de

---

. des exemples dans les articles 1247 et 1609 du Code civil, s les dispositions conformes des Codes des Deux-Siciles (art. t 1455), des états sardes (art. 1337 et 1616), de la Louisiane 2152 et 2460) de Haïti (1033 et 1394), du grand-duché de 'art. 1247 et 1609), du canton de Vaud (932 et 1140), et ys-Bas (1429 et 1513). Ces trois derniers Codes ajoutent des cations sur lesquelles nous reviendrons *infrà*, au n° 78.

dispositions analogues se trouvent dans les Codes de Bavière 4, chap. 14, § 10), de Prusse (part. 1, tit. V, § 247-252; , § 93, 94, 345, 769; tit. XIV, § 73), d'Autriche (§ 905 et et de Berne (701).

urgundus, *tract.* 4, n° 27, 28 et 29; *tr.* 5, n° 12 et 13. Chris- ol. 1, déc. 283, n° 12. Boullenois, t. II, p. 498. Hert, sect. 6, lansord, t. II, p. 163, n° 853; p. 175, n° 871. M. Burge, t. III, 1-777.

Boullenois, t. II, p. 458 et suiv.

Paul Voet [1], Jean Voet [2], Christin [3], Sande [4], de Me Mevius [6], Huber [7], Hert [8], de MM. Eichhorn [9], Mul bruch [10], Tittmann [11], Henry [12], Story [13], Rocco [14], Bur et Burton [16].

Leyser [17] et Meier [18] rejettent cette exception à la générale : ils se fondent uniquement sur la loi 6, *evict.*, pour soutenir que toutes les questions co nant la substance du contrat se décident par la lo lieu de sa rédaction ; suivant eux, la loi 21, ff *de et act.*, ne se rapporte pas à la substance des contrat elle ne fait qu'établir la compétence du juge du lie le contrat doit recevoir son exécution. Cette der opinion est aussi celle d'Émérigon [19]. Nous nous al nons d'entrer plus amplement dans cette controver

---

[1] *De stat.* sect. 9, cap. 2, n° 11 et 15.

[2] *Ad* ff. *tit.* de *reb. cred.* n° 25 ; tit. *de in integr. rest.*, n° 19

[3] Vol. 1, déc. 283, n° 8 et suiv.

[4] Liv. I, tit. 12, def. 5.

[5] Obs. 422, n° 3 ; obs. 583, n° 14.

[6] *Ad jus Lub.*, *quæst. prel.* 10, n° 40.

[7] N° 10.

[8] § 53.

[9] § 36 et 37, p. 107, 108 et 109 ; il cite, comme exemples, §§ 34, 35 et 36 du Code civil d'Autriche.

[10] § 73.

[11] § 37-49.

[12] P. 43, à la note.

[13] § 308-313.

[14] P. 340-347.

[15] T. II, p. 860 et 862 ; t. III, p. 756.

[16] Manuel du droit de l'Écosse (*Manual of the law of Scotland* part. 10, ch. 1, sect. 5, p. 335.

[17] *Med. ad* ff, *spec.* 73, *med.* 3.

[18] § 44.

[19] Des assurances, ch. 4, sect. 8 ; t. I, p. 122 et 125.

›main : il nous suffit d'avoir démontré, par le té-
ge des auteurs cités plus haut, le sentiment
n des nations sur ce point.

règle *locus regit actum*, » dit M. Story [1], « sup-
ne l'exécution du contrat doit, d'après la con-
ı explicite ou implicite des parties, se faire au
il a été passé [2]. Mais, » continue l'auteur, « si les
ont arrêté, explicitement ou implicitement, que
at sera exécuté dans un autre lieu, on doit pré-
l'intention des parties d'en faire régir la validité,
re, le lieu et l'interprétation par la loi du lieu de
ion. » Même langage dans M. Kent [3]. M. Story
L. 21, ff *de* O. et A., L. 1, 2, 3, ff *de reb.*,
d. poss., les deux Voet, Huber, Hert, Christin
lenois aux endroits cités ; il rapporte une déci-
lord Mansfield, portant que la loi du lieu du
ne peut être appliquée, lorsque les parties ont
ue la loi d'un autre pays, et que le contrat est
gi par cette dernière loi. Il finit [4] par reprocher
eurs européens leur désaccord sur la question.

croyons que M. Story est dans l'erreur, en ap-
t la loi du lieu de l'exécution à la validité, à la
, au lien et à l'interprétation du contrat : les
qu'il a invoqués établissent la distinction que
mons de reproduire ; c'est elle qui forme l'usage
ions. La contradiction entre les auteurs n'est

, 299 et 301.

e langage dans M. Rocco, p. 340 et suiv. Il cite l'art. 1775
civil des Deux-Siciles (qui ne fait que reproduire l'art. 1903
civil français), comme formant une application de ce

. 37 et 39, t. II, p. 392, 393 et 459.

.

nation [1]. « Dans ce cas, » dit M. Story [2], sur laquelle repose la force des lois étrang territoire quelconque, cesse nécessairemen comme exemple de la lésion des intérêts d'u tion, la convention par laquelle un individ introduire en fraude des objets dans un pa les tribunaux de ce dernier pays, dit-il, re effets à cette convention [3]; il en sera de mêr vention de fournir des objets ou marchan nemi en temps de guerre. Même langage da et dans un article du *American Jurist an*

---

[1] *V.* plus haut, n° 48, 4°, et la fin du même n°, teurs qui y sont cités; ajoutez Huber, § 3 *in fine*, § gon, ch. 8, sect. 5; t. I, p. 212.

[2] § 242-263, et § 328.

[3] Toutefois, la convention est valable devant les état autre que celui auquel elle tend à porter préjudi Émérigon, ch. 8, sect. 5, t. I, p. 212. Valin, sur l donnance de la marine. Pothier, des assurances, dessus, t. V, n° 1492, p. 283. M. Rocco (p. 373) ment que la convention consentie dans un pays c

[1]. « En effet, » dit Tittmann [2], « le juge n'est pas
e maintenir toujours toutes les conventions quel-
es, mais seulement lorsqu'elles ne répugnent pas
s des dispositions de la loi en vigueur au siége du
uxquelles il peut être dérogé par des conventions
ulières. La question de savoir quelles sont, dans
e territoire, les lois auxquelles il est ainsi permis
oger, se décide par la loi de ce territoire; car c'est
que le juge doit nécessairement obéir. Ainsi, on
ettra pas en Europe la validité d'une convention
quelle un homme a été acquis comme esclave;
s pays qui ne possèdent pas de loi sur les lettres
nge et la contrainte par corps, cette voie d'exé-
ne pourra être ordonnée par le juge en vertu d'une
de change consentie à l'étranger. »

même, suivant Sande [3], Hert [4], Hommel [5] et
rge [6], lorsque, dans le lieu de la confection de
cet acte emporte la voie de l'exécution parée, il
ira pas de cette prérogative dans un autre lieu où
oie n'est pas en usage.

Exception. Lorsqu'il s'agit, non pas de statuer
fond de la demande, mais d'apprécier des *dé-*
[7] qui y sont opposées, et qui ont leur base dans

. 11, cah. 22, p. 311.
11 et 13.
. 1, tit. 12, def. 12.
).
. 409, n° 10.
II, p. 761, 762, 766 et 768.
sait que les *défenses* ne tendent pas, comme les *exceptions*,
r simplement l'action, à la neutraliser, à différer ses effets,
la détruire, à l'anéantir sans retour. Boncenne, Théorie
océdure, T. III, p. 162.

la loi du lieu où siége le tribunal saisi de la cause, on suivra cette dernière loi. Ici s'appliquent également les motifs donnés par Tittmann, au passage rapporté à l'appui de la 2e exception.

M. Weber [1] applique cette exception à la question de savoir si une obligation naturelle peut avoir, ou non, des effets en justice.

La même exception trouve son application à la prescription extinctive [2]. « La loi, » dit feu M. Merlin [3], « qui déclare une dette prescrite, n'anéantit pas le droit du créancier en soi ; elle ne fait qu'opposer une barrière à ses poursuites. Or, cette barrière, à qui appartient-il de l'établir ? C'est, sans contredit, à la loi qui protége le débiteur, et par conséquent à la loi de son domicile. » Ainsi la prescription se règle par la loi du domicile qu'a le débiteur au moment de la demande. Telle est aussi l'opinion de Jean Voet [4], de Dunod [5] et de Boullenois [6].

---

[1] § 95, p. 372. V. *infrà*, n° 71.

[2] La prescription acquisitive des immeubles est régie par le statut réel, celle des meubles par la loi du domicile de celui qui invoque la prescription. Paul Voet et Jean Voet, aux passages cités ci-après. Mevius, *ad jus Lubec.*, lib. 1, tit. VIII, art. 1, et lib. 3, tit. VI, art. 1, 2, 3. Tittmann, § 14. Meier, § 25. Hauss, § 12 p. 33. M. Muhlenbruch, § 73. M. Burge, T. III, p. 121 et suiv. Pothier, de la prescription, n° 251, admet, pour la prescription des meubles, la loi du domicile du créancier. Cette opinion revient à peu près à celle de Hert, Mansord et Rocco, que nous signalerons ci-après.

[3] Plaidoyer du 22 brumaire an XII (Questions de droit, v° prescription, § 15), p. 69. Répertoire, v° prescription, sect. 1, § 3, n° 7.

[4] *Ad* ff, *tit. de rer. div.*, n° 30 ; *de in int. rest.* n° 29 à la fin ; *de div. temporal. act.*, n° 12.

[5] Des prescriptions, part. 1, chap. 14, à la fin.

[6] T. I, p. 530 ; T. II, p. 488, et obs. 20.

auteur, ainsi que, après lui, M. Pardessus [1], te décision au cas où les parties n'ont pas un lieu pour l'exécution du contrat ; si cette tion a été faite, Boullenois et M. Pardessus ie la prescription soit régie par la loi de ce stin [2], Burgundus [3], Mantica [4], Favre [5], et ong [6], règlent aussi la prescription par les lois l'obligation doit être exécutée. Suivant Paul Iuber [8], Hommel [9], Weber [10], Meier [11], MM. Mittermaier [13], Muhlenbruch [14], Titttory [16] et Kent[17], la prescription est régie par eu où l'action est formée. Bien qu'il y ait quelrences dans les termes employés par ces auvoit qu'ils aboutissent tous à cette conclusion scription s'acquiert d'après la loi en vigueur siége le juge compétent pour statuer sur les ersonnelles formées contre celui qui oppose ise. Jean Voet s'exprime ainsi sur ce point :

' 1495, à la fin.
lec. 283, n° 12.
' 27.
iord, T. I, n° 134.
lib. 1, tit. V, def. 3.
escription, n° 38.
, sect. 10, ch. 1, n° 1 et 2.

), n° 10 et 16.

du droit privé, § 17 et 18.
archives, etc., T. XIII, p. 307.

t suiv.
p. 461 et suiv.

« Une dette non encore recouvrée est placée sous la puissance du juge du domicile du débiteur, plutôt que sous la puissance du juge du domicile du créancier ; car le créancier est obligé de s'adresser au tribunal compétent du débiteur ; ainsi ce n'est pas le juge du domicile du créancier, mais celui du domicile du débiteur qui peut repousser la demande en payement. »

« La prescription, » dit M. Pardessus, « étant une exception qu'il est permis au débiteur d'opposer à la demande de son créancier, c'est naturellement dans sa propre législation qu'il doit trouver ce secours. »

Quelques auteurs, cependant, sont d'un avis contraire: Hert[1], Mansord[2], l'auteur de l'article du *American Jurist and Law Magazine*[3], et M. Rocco[4]; ils appliquent, quant à la prescription, la loi du lieu où l'action est née, c'est-à-dire, où la convention a été formée. Cette opinion, peut-être la mieux fondée en théorie, a aussi été adoptée par la Cour royale de Douai[5], et par la Cour royale de Paris[6].»

4° *Exception*. Nous avons déjà indiqué au n° 61 que si deux citoyens de même pays contractent ensemble en pays étranger, on peut leur supposer l'intention de se reporter aux lois et usages de leur patrie ; en d'autres termes, les actes passés par eux à l'étranger, conformes, quant à la substance, à la loi de leur patrie commune,

---

[1] § 65.

[2] T. I, p. 102, n° 136.

[3] *Ibid.*, p. 313.

[4] P. 375.

[5] Arrêt du 16 août 1834. Gazette des Tribunaux du 18 et 19 du même mois.

[6] Arrêts des 7 février 1839 (2e chambre), et 18 janvier 1840 (3e chambre). Gazette des Tribunaux du 12 février 1839, et du 26 janvier 1840.

mais non à celle du lieu de la rédaction, sont cependant valables partout[1], ou, du moins, suivant Jean Voet[2], dans leur patrie. C'est dans ce dernier sens que cette exception a été sanctionnée par le paragraphe 35 de l'introduction au Code général de Prusse, et par le paragraphe 4 du Code civil d'Autriche. Elle repose sur les mêmes motifs que nous avons indiqués au n° 49 à l'appui d'une exception analogue concernant la forme des actes.

5° *Exception.* Lorsque les contractants se sont rendus en pays étranger dans l'intention d'éluder une prohibition portée par la loi de leur patrie[3].

63. Après avoir ainsi établi la règle qui domine la matière et indiqué les exceptions qu'elle admet, nous ajouterons quelques observations additionnelles.

64. Il arrive parfois que les parties négocient une convention pendant qu'elles parcourent ensemble divers lieux : quel sera alors le *locus contractûs?* Ce sera celui dans lequel le contrat est devenu parfait. En effet, c'est là seulement où le *duorum pluriumve in unum placitum consensus*[4] est intervenu. Les auteurs sont d'accord sur ce point[5].

65. Lorsque les contractants n'ont pas été réunis en personne pour la conclusion de la convention, mais que l'un d'eux a donné mandat à un tiers, le contrat

---

[1] *V.* les auteurs cités au n° 49, auxquels il convient d'ajouter Godefroy, sur la loi 20, ff, *de juris dict.*, Voet, *de stat.*, sect. 9, ch. 2, n° 9, except. 4; Tittmann, 16; M. Pardessus, T. V, n° 1492 et 1493; M. Mühlenbruch, continuation de Glück, T. XXXV, p. 36 et 37.

[2] *Ad* ff, *tit. de statutis*, n° 15.

[3] *V.* plus haut, n° 48, 1°, et les auteurs cités en note : ajoutez Meier, § 13.

[4] L. 1, § 2, ff *de pactis.*

[5] Hauss, p. 40.

n'est pas devenu parfait dans le lieu où le mandat a été donné, mais dans celui où le mandataire a traîté avec l'autre contractant; car le mandataire remplace complétement le mandant[1].

Il en est de même lorsque le contrat a été fait par un tiers agissant dans l'intérêt du maître de l'objet, et en réservant la confirmation de ce dernier[2].

Souvent des conventions sont conclues par lettres; dans ce cas le contrat devient parfait dans le lieu où la première lettre est reçue et d'où est expédiée la réponse portant acceptation de la proposition; car dans ce lieu le consentement de l'un des contractants s'est réuni à celui de l'autre[3].

66. Diverses conventions ne reçoivent pas leur perfection par le simple consentement des parties qui les concluent et signent; mais elles ont besoin, pour leur validité, de la confirmation donnée par une autre personne ou par une autorité publique. Il faut alors distinguer. Si la confirmation n'ajoute rien à la valeur intrinsèque du contrat, comme lorsqu'elle ne contient que la rédaction par écrit d'une convention verbale[4], le contrat est régi par la loi du lieu de sa conclusion primitive; mais si la convention est de celles qui ne reçoivent d'effet que par la confirmation, la loi du lieu de la confirmation est applicable. Ainsi la transaction conclue par le tuteur, suivant les prescriptions de

---

[1] M. Rocco, p. 380 à la note.

[2] Hert, § 55. M. Burge, T. III, p. 755.

[3] Struv., *exercit.* ad ff, *ex.* VI, *thes.* 34; *ex.* XXVIII, *thes.* 13. Hert, § 56 et sa dissertation *de comeatu litterarum*, § 16 et 17. Hommel, obs. 409, n° 17 et 18. Meier, § 44, n° 3. Hauss, p. 40. MM. Story, § 285, Burge, T. III, p. 752 et suiv. Rocco, p. 377 et suiv.

[4] Hert, § 55. M. Burge, T. III, p. 754.

l'art. 467 du Code civil, sera régie par la loi du lieu où siége le tribunal qui l'homologue, et non par celle du lieu où le tuteur a traité; dans les pays où le droit romain a conservé sa force, la validité de la donation d'une valeur excédant 500 *solidi* (L. 17, *C. de fide instr.* L. 34 et 35, *C. de donat.*) devra être appréciée d'après la loi du lieu où elle aura été transcrite et confirmée par justice [1].

67. Lorsque l'existence d'un contrat dépend de l'accomplissement d'une condition, et que cette condition s'accomplit dans un lieu autre que celui de la rédaction du contrat, c'est cependant ce dernier lieu qui en régit la substance : la condition accomplie a un effet rétroactif sur le contrat même [2].

Toutefois, s'il s'agit seulement du mode de procéder à un certain fait, il faut appliquer la loi du lieu où ce fait a dû être accompli, et non la loi du lieu où la convention a été conclue [3] : car ce cas rentre dans les suites du contrat [4].

68. Lorsque la loi du lieu où le contrat a été passé autorise les parties ou l'une d'elles à le changer, modifier ou résilier, cette faculté leur doit être reconnue par les tribunaux d'un autre pays, devant lesquels la convention peut être portée; les contractants sont censés, en traitant sous l'empire d'une loi, en adopter toutes les dispositions relatives à la mutabilité ou à l'immutabilité de leurs engagements.

Ainsi, la donation entre époux, immutable d'après la loi du pays où elle a été passée, ne saurait être révoquée par l'un d'eux, lorsque, par leur naturalisation en

[1] Hommel, obs. 409, n° 9. Meier, § 44, n° 2.
[2] Hert, § 54. M. Burge, T. III, p. 754.
[3] M. Rocco, p. 356.
[4] *V. infrà*, n° 69.

France, ils se trouveront soumis à l'art. 1097 du Code civil. De même les époux qui ont passé leur contrat de mariage sous l'empire d'une coutume qui permet le changement de ce contrat durant le mariage, conservent cette faculté, après leur naturalisation en France, nonobstant l'art. 1394 du même code [1].

Art. 2. Des *effets* et *suites* des contrats.

69. Il ne faut pas confondre les effets des contrats avec les suites accidentelles qu'ils peuvent engendrer [2]. Les *effets* dérivent de la nature même de l'acte ou de l'exercice du droit établi par cet acte ; ce sont les droits et obligations que les parties ont positivement entendu créer, les droits et obligations inhérents au contrat, c'est-à-dire qui y sont contenus expressément ou implicitement, ou qui en résultent immédiatement ou médiatement ; il n'y a pas lieu à distinguer si ces droits et obligations sont ou non actuellement ouverts ou exigibles, ou s'ils ne sont qu'éventuels et expectatifs. Sous la dénomination de *suites du contrat*, on comprend les

[1] Merlin, répertoire, v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 6. Il existe une grande affinité entre les principes qui régissent la puissance des lois par rapport au temps et ceux concernant les lois par rapport aux lieux. En effet, dans l'un et l'autre cas, deux lois sont en présence, et il faut examiner laquelle d'entre elles régit l'hypothèse donnée. C'est pourquoi nous profiterons des lumières répandues par les auteurs qui ont écrit sur l'effet rétroactif des lois, en citant de préférence le traité de feu M. Merlin, qui est le dernier dans l'ordre chronologique.

[2] Meyer, principes sur les questions transitoires, p. 36. (L'auteur appelle les *effets* du contrat : *Suites immédiates et nécessaires;* et les *suites : Conséquences accidentelles ou éloignées.*) M. Blondeau, essai sur ce qu'on appelle l'effet rétroactif des lois, p. 191. Merlin, répertoire, v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 4, et art. 3. n° 1. M. Rocco, p. 328 et suiv.; p. 340 et suiv.

ligations ou les droits que le législateur fait naître à occasion de l'exécution de l'acte ou du droit; les suites ont pas une cause inhérente au contrat même : elles sultent d'événements postérieurs au contrat et qui rviennent à l'occasion des circonstances dans lesquelles contrat a placé les parties [1].

D'après le témoignage des auteurs, la loi qui régit le ntrat lui-même (suivant la distinction établie *suprà*, 61 et 62) en régit également les *effets* ou *suites immédiates et médiates* [2]. Il n'en peut être autrement, rce que ce sont là les conséquences directes du contrat me, qui doivent donc être soumises à la même loi.

Les *suites* ou *conséquences accidentelles* d'un contrat nt régies par la loi du lieu où se passent les faits qui donnent occasion [3]; car elles sont plutôt le résultat ces faits que du contrat lui-même. En règle générale, s faits se passent dans le lieu où le contrat reçoit ou it recevoir son exécution, et, en conséquence, la loi ce lieu sera applicable [4].

Arrivons à quelques exemples [5]:

---

[1] *V.* les auteurs cités à la note précédente.

[2] Voet, *de stat.*, sect. 9, c. 2, n° 10. Boullenois, 39e principe; T. I, 9; T. II, p. 477 et suiv. Répert., v° effet rétroactif. sect. 3, § 3, 4 (p. 262). M. Mittermaier, § 31, et *archives*, T. XIII, p. 300 suiv. M. Seuffert, Manuel du droit usuel des pandectes, § 17. Brinkmann, p. 11, n° 3. M. Henry, p. 39. M. Story, § 263-272. Rocco, p. 328. Il faut excepter tout ce qui est relatif à l'association conjugale quant aux biens, cette matière étant régie par le statut personnel. *V. suprà*, n° 56.

[3] Répert., *ibid.* M. Henry, p. 52. M. Story, § 295 et suiv. Rocco, p. 340 et suiv.

[4] Voet, *de stat.*, sect. 9, c. 2, n° 12 et 15. Répertoire, v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 7.

[5] Presque tous les exemples qui suivent ont été signalés par feu

Au nombre des *effets* d'un contrat de vente sont la délivrance de la chose vendue, le payement du prix et les actions de l'acheteur, ainsi que celles du vendeur, telles que l'action en garantie [1]. Il en est de même du droit de résoudre la vente, soit par simple faculté de se repentir [2], soit par l'effet d'un pacte de réméré, soit pour cause de lésion [3], soit pour cause de non-accomplissement des conditions [4], soit enfin par forme de restitution en entier fondée sur une cause inhérente au contrat, dans les pays où ce recours est admis [5]; on compte encore parmi les effets du contrat de vente, l'obligation de supporter la perte de la chose, lorsque le vendeur est en demeure de la livrer. Un des effets de l'acte de partage est l'obligation de garantie. Le bail à ferme emporte l'obligation de souffrir la réduction du fermage en cas de destruction d'une récolte entière; et la question de savoir si l'acquéreur est obligé d'entre-

---

M. Merlin, au Répertoire, v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 4; nous ne reproduirons pas la citation de ce passage pour chacun des exemples : nous nous bornerons à indiquer les autres auteurs qui en ont parlé.

[1] Burgundus, *Tr.* 4, n° 7 et 8. Boullenois, T. II, p. 461.

[2] Boullenois, tit. 4, ch. 2, obs. 46; T. II, p. 452, 454 et suiv. M. Burge, T. II, p. 854. — Burgundus, *Tr.* 4, n° 9, regarde cette faculté comme un statut réel.

[3] Hert, sect. 6, § 4. M. Mühlenbruch, § 73. Répert., v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 5 et 7. M. Story, § 331. M. Kent, T. II, p. 459.

[4] *V.* ci-après n° 71.

[5] Christin, Vol. 1, *Dec.* 283, n° 13. Voet, *de stat.*, sect. 9, cap. 2, n° 20. Voet, *ad* ff, *tit. de in integr. rest.*, n° 29. (Il est entendu que la restitution n'est pas demandée pour une cause dérivant de l'état de la personne, par exemple, la minorité). Hert, § 66. M. Muhlenbruch, § 73. — Meier, § 49, décide pour l'application des lois du lieu où le procès se plaide, mais en restreignant cette opinion au délai dans lequel la demande doit être formée.

bail fait par le vendeur (art. 1743 du Code
e décide selon la loi du contrat[1]. Un des effets
s de tout acte renfermant l'engagement de
e somme d'argent, est l'obligation d'en servir
êts ; la question de savoir si ces intérêts sont
quel taux, se règle par la loi du lieu où le con-
é passé[2], ou du lieu fixé pour le payement[3], à
e les parties n'aient adopté une autre loi à ce
Mais les dommages-intérêts dus pour inexécu-
contrat sont régis par la loi du lieu de l'exécu-
du payement[5] ; ce lieu peut être, soit celui du
, soit un autre lieu déterminé par les parties[7],
n celui du domicile du débiteur[8], parce qu'en
analyse c'est là où l'action tendant à l'exécu-
contrat est formée. Le délai dans lequel un en-

---

t., v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n° 6.
ndus, *Tr.* 4, n° 10. Mevius, *ad jus Lub., quæst. prél.* 4.
ff, tit. *de usuris*, n° 6. Boullenois, 39e principe général ;
; T. II, p. 472 et 477. Meier, § 46. Répert., v° effet rétro-
. 3, § 3, art. 3, n° 7 et 11. M. Story, § 291 et suiv. M. Kent,
61. M. Hartogh, p. 74. M. Burge, T. II, p. 861 et 862 ;
773 et 774. — Ainsi, l'intérêt légal dû à Alger à raison de
t (ordonnance royale du 7 décembre 1835), pourra être
France en vertu de contrats passés à Alger.
ad ff, tit. *de usuris*, n° 6. M. Story, § 298. *V. suprà*, n° 62,
ion.
ory, § 305. M. Kent, *ibid.*
in, *vol.* 1, *déc.* 283, n° 13. Burgundus, *Tr.* 4, n° 10 et 28,
s, *ibid.* M. Henry, p. 53. M. Story, § 295 et 297. M. Rocco,

ad ff, tit. *de condict. tritic.*, n° 4. Hert, § 53. M. Pardes-
, n° 1500.
, *ad* ff, tit. *de usuris*, n° 11.
, *ibid.* C'est par erreur que M. Meier (§ 46, n° 3) admet
domicile du créancier.

gagement doit être rempli, dépend aussi de la loi du lieu du contrat[1]. Il faut ranger parmi les effets d'un contrat quelconque, l'examen des questions de savoir, si l'obligation est réelle ou personnelle, si plusieurs contractants sont, ou non, tenus solidairement, et s'ils peuvent, ou non, invoquer le bénéfice de division[2]; si les héritiers du contractant sont engagés solidairement ou pour leurs parts viriles seulement[3]; enfin, laquelle des parties est obligée au payement des droits fiscaux[4]. La quittance ou décharge, conséquence immédiate du contrat, est régie par la loi en vigueur au lieu du contrat ou du payement; lorsqu'elle se trouve conforme à cette loi, elle est valable partout : délivrée suivant les lois d'un autre lieu, elle peut avoir force et vigueur dans ce même lieu, mais elle n'en aura pas nécessairement ailleurs[5]. — Les obligations accessoires, comme le cautionnement, sont régies par la loi du lieu où elles ont été contractées[6].

Parmi les *suites* ou conséquences accidentelles d'un contrat, on range les résultats qu'aura la négligence, la faute ou la demeure dans l'exécution, et les dommages-

---

[1] Christin, *vol.* 1, *dec.* 283, n° 5.

[2] Voet, *de stat.*, sect. 9, cap. 2, n° 10. Burgundus, *tr.* 4, n° 7 et 8. Boullenois, T. II, p. 463, 475 et 476. M. Henry, p. 51 et 52. M. Story, § 263 272 et 322. M. Burge, T. III, p. 765.

[3] Répert., v° effet rétroactif, sect. 3, art. 3, n° 9; sect. 3, § 6, n° 6.

[4] Christin, *vol.* 1, *dec.* 283, n° 10. Voet, *de stat. sect.* 9, *cap.* 2, n° 10. Hert, § 58.

[5] M. Story, § 334-342; 348-351. M. Kent, T. II, p. 393, 394, 458 et 459. M. Burge, T. III, p. 875, 876 et 925. Ce principe reçoit surtout son application en matière de lettre de change. M. Story, § 343-347. — La décharge par concordat ou cession de biens n'oblige pas les étrangers; *ibid.* § 337-339.

[6] Burgundus, *tr.* 5, n° 11.

intérêts dus en conséquence[1]; et la restitution en entier fondée sur une de ces dernières causes[2]; l'obligation d'exécuter le remploi en cas de remboursement des capitaux substitués; la confirmation ou ratification d'un contrat nul, défectueux ou rescindable[3], ainsi que le mode d'exécution d'un contrat[4].

70. La question de la légitimité de l'engagement, celle à savoir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'action résultant d'un contrat, doivent être également appréciées suivant la loi du lieu où le contrat a été passé; par exemple, s'il s'agit de savoir si une action est recevable par suite d'une obligation naturelle. En effet, dans toutes ces actions, la nature du contrat vient en considération[5]. Il faut excepter les cas où la loi du lieu où l'action est formée renferme une prohibition de la recevoir, par exemple, lorsque cette loi dénie une action pour telle obligation naturelle, ou qu'elle déclare prescrite une obligation civile[6]; car, dans ces cas, le juge ne peut que suivre la loi à laquelle il est soumis[7]. C'est par cette distinction que nous croyons pouvoir concilier les opinions diverses manifestées par les auteurs cités dans les notes.

---

[1] Christin, *vol.* 1, *dec.* 283, n° 13. Voet, *de stat.*, *sect.* 9, *cap.* 2, n° 12 et 15. Brunnemann, *ad* L. 6, ff, *de evict.* M. Mühlenbruch, § 73, n° 10, IV. 2° M. Tittmann, § 40. M. Rocco, n° 340 et suiv.

[2] Voet, *de stat.*, *sect.* 9, *cap.* 2, n° 20.

[3] Répert., v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 7. M. Kent, T. II, p. 461 et suiv. M. Rocco, p. 358 et suiv.

[4] Répert. *ibid.* sect. 3, § 10.

[5] Boullenois, tit. 4, ch. 2, obs. 46; T. II, p. 472. Weber, § 62. Meier, § 45. M. Mühlenbruch, § 73, n° III, et n° IV, 2°.

[6] Weber, § 95. Huber, § 7. M. Mittermaier, § 31, et *Archives*, T. XIII, p. 300 et suiv. *V. suprà*, n° 62, 3e exception.

[7] *V. suprà*, n° 62, 2e exception.

Art. 3. Des actions en rescision, résolution, révocation ou réd

71. La règle exposée aux numéros précéden plique aux actions en rescision, résolution, révoca réduction des contrats, lorsque ces actions ont lieu dans le contrat même (ou son contenu exprès ou cite), et non dans des faits postérieurs à sa conc Au premier cas, lesdites actions appartienne classe des effets du contrat (V. *suprà*, n° 69). E séquence, le juge ne pourra admettre d'autres cau celles autorisées par la loi du lieu du contrat, et i les admettre si elles sont fondées dans cette loi [1]. « dit M. Merlin, « parce que les vices du contr inhérents au contrat même, parce qu'ils en font tiellement partie, parce que les contractants « avertis, par la loi qui présidait à leur traité, de qu'il renfermait, et qu'ils ne l'ont souscrit que sou serve tacite de la faculté qu'elle leur accordait à à l'autre, ou à l'un d'eux seulement, de le faire a ou rescinder.» Ainsi, lorsque la loi du contrat a à l'acheteur comme au vendeur le droit de faire re la vente pour cause de lésion, l'action de l'ac devra être accueillie en France, nonobstant l'art du Code civil.

Il en doit être de même d'une action en rés pour inexécution des engagements pris par le co (Art. 1184 du Code civil.)

Par la même raison, la faculté de révoquer u nation dépend de la loi du lieu où elle a été conse

[1] Voet, *de stat.*, sect. 9, cap. 2, n° 10. Meier, § 46. I Répert., v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 5 et 7. M. Rocco, et 357.

[2] Répert., v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 6, n° 4.

1. Si les actions en rescision, résolution, révocation éduction, sont basées sur des causes survenues posurement au contrat, et dépendantes de la volonté léfendeur, elles constituent des suites du contrat ; d'après ce que nous avons dit, *suprà*, n° 69, elles : régies par la loi du lieu où ces faits se passent. On t citer comme exemples la résolution immédiate d'un trat de vente contenant la clause indiquée à l'article 6 du Code civil, après une sommation signifiée sous spire de ce Code, bien que la loi du contrat ne rede cette clause que comme comminatoire ; de même résolution du contrat de constitution d'une rente, que le débiteur cesse pendant deux ans le payement arrérages (art. 1912 du Code civil [1]).

Art. 4. De la confirmation ou ratification des contrats.

13. Nous avons déjà indiqué, *suprà*, n° 66, que la firmation ou ratification d'un contrat nul, défecux ou rescindable, ne forme point un effet du cont primitif; la confirmation ou ratification est soumise loi du lieu où elle intervient ; car, dit M. Merlin [2], confirmation ou ratification ne peut être regardée me un des éléments dont le contrat primitif s'est sposé au moment où il a été formé : ce contrat y a bien né l'occasion, et elle est une de ses suites ; mais c'est s de son contenu exprès ou implicite qu'il faut en rcher le principe ; elle n'a d'autre principe que la onté de la partie qui confirme ou ratifie. Ce n'est conuemment qu'à la loi du lieu où cette volonté se maste, qu'il faut avoir égard pour en apprécier la var. »

Répert., v° effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n°s 11, et art. 6, 1.

Ibid., art. 7. M. Rocco, p. 358 et suiv.

Art. 5. Des quasi-contrats.

74. Les engagements que produisent les quasi-contrats, ne constituent pas moins des droits acquis pa ceux envers lesquels ils se sont formés que s'ils dérivaien de contrats exprès [1]; ils sont donc également régis par l loi du lieu [2].

Le droit romain [3] considère la délation de la tutelle comme un quasi-contrat entre le tuteur et le pupille, *et* il oblige le tuteur à donner caution de bien administrer. Le tuteur nommé sous cette loi sera tenu de cette obligation, bien qu'il habite un autre pays, où, comme en France, la loi ne lui impose pas le devoir de donner caution [4].

De même celui qui, volontairement, gère l'affaire d'autrui (art. 1372 du Code civil), ou qui reçoit ce qui ne lui est pas dû (art. 1376), doit être jugé, quant aux obligations qui résultent pour lui de ces faits, par la loi du lieu où ces mêmes faits se sont passés.

Art. 6. Des testaments.

75. Nous avons déjà fait remarquer (*suprà*, n° 61) que la substance du testament et son interprétation sont régies par la loi du domicile du testateur. Le testateur est supposé avoir eu l'intention [5] de se rapporter à ses usages ordinaires ou habitudes (*consuetudines*), et

---

[1] Répert., v° effet rétroactif, sect. 2, § 4.

[2] Christin, *vol.* 1, *dec.* 283, n° 14. Voet, *de stat.*, *sect.* 9, *cap.* 2, n° 17. M. Burge, T. 1, p. 30; T. III, p. 931 et suiv.

[3] § 2. *Inst. de obl. quæ quasi ex contr.*

[4] Répert. *ibid.*

[5] *Magis voluntatis quàm juris quæstio versatur.* Sande, lib. 4, tit. 8, def. 7. Rodenburg, tit. 3, ch. 4, n° 4. Voet, *ad ff*, tit. *de hered. inst.*, n° 16.

ois de son domicile (*regionis undè fuit*), comme celles qui lui sont connues et présentes à la mé-

tte règle, puisée dans la nature des choses, est dans les lois romaines (L. 21, § 1, ff *qui test. fac.* L. 50, § 3, ff *de leg.* 1; L. 75, ff *de leg.* III); été adoptée unanimement par Menoch [1], Grotius [2], Voet [3], Sande [4]; surtout par Jean Voet [5], Roden- [6], Boullenois [7], Hert [8], Vattel [9], Gluck [10]; le Réper- de jurisprudence [11], Tittmann [12], MM. Mitter- [13], Eichhorn [14], Mühlenbruch [15], Seuffert [16], Gründ- Winiwarter [17], Story [18], Rocco [19] et Burge [20]. nieurs de ces auteurs ont trouvé à l'appui de cette une seconde raison : c'est que les meubles et créances

---

[1] *præsumptionibus*, lib. 4, præs. 202, n° 12 et 17.
[2] *ist.* 467.
[3] *stat.*, sect. 9, ch. 1, n° 8.
[4] b. 4, tit. 8, def. 7.
[5] l ff, *tit. de hered. instit.*, n° 16; *ad SCtum treb.*, n° 34.
[6] t. 2, part. 2, ch. 4, n° 1.
[7] . II, p. 503 et suiv.
[8] st. 4, § 24; sect. 6, § 3.
[9] v. II, ch. 8, § 111. *V.* aussi la note de M. Pinheiro sur ce §.
[10] ccession *ab intestat*, § 42, p. 110.
[11] e legs, sect. 4, § 1, n° 2.
[12] 29 et 46.
[13] 82, II et IV.
[14] 35.
[15] ontinuation de Glück, T. XXXV, p. 36.
[16] . I, p. 258 et 259.
[17] . I, p. 68.
[18] . III, § 100.
[19] 464-472.
[20] . 461 et suiv.
[21] . II, p. 857-860, p. 579 et suiv.

dont se compose une succession, sont régis par la loi du domicile de leur propriétaire (V. *suprà*, n° 32). Mais cette raison ne suffit point pour former la base de la règle « qu'en matière de testaments, il faut recourir à la loi du domicile; » car, si cette base était unique, il faudrait aussi admettre (et c'est, en effet, l'opinion de quelques auteurs [1]) que les immeubles faisant partie d'une succession sont en tous points régis par la loi de leur situation. La vérité est, que la règle posée s'applique à tous les points qui rentrent dans l'autonomie du citoyen (V. *suprà*, n° 59), ou, en d'autres termes, à tout ce qui n'est pas expressément régi par le statut personnel ou réel. Quant au statut personnel, nous n'avons pas besoin d'en parler, puisqu'il est aussi la loi du domicile; quant au statut réel, il se borne ordinairement à régler des points en dehors de l'autonomie, tels que la réserve (V. *suprà*, n° 58); par exception ce statut peut aussi renfermer la prohibition expresse de manifester telle ou telle volonté. Mais dans les pays où cette prohibition n'existe pas relativement à l'hypothèse qu'il s'agira d'examiner, toute manifestation quelconque de la volonté demeurera comprise dans l'autonomie. Il faut se garder de confondre la succession testamentaire avec la succession *ab intestat*, dont nous avons parlé *suprà*, n° 37. « Le statut réel, » dit avec raison M. Mittermaier [2], « ne peut trouver son application que relativement aux trois points suivants : 1° Les devoirs ou

[1] Christin, vol. 2, lib. 1, tit. 1, dec. 4, n° 2, 3, 4; Cujas, consult. 3. Burgundus, *tr.* 6. Voet, *de stat.*, sect. 9. ch. 1, n° 4. Voet ad ff, tit. *ad SCtum. treb.*, n° 34; Vattel, lib. 2, ch. 8, § 111; Glück, comment., T. 1, § 44, p. 292; Danz, T. 1, p. 184, n° 3. M. Story, § 474-478. M. Burge, T. IV, p. 576 et suiv.

[2] § 32, I.

charges attachés, et les restrictions apposées par la loi locale à la possession de l'immeuble » (par exemple, la réserve); « 2° les qualités qu'elle exige dans l'acquéreur d'un immeuble; 3° les formes et conditions de l'acquisition. »

Par application de la règle énoncée, les auteurs cités déclarent que le testament portant la disposition suivante : « J'institue mes héritiers les personnes qui me succéderaient *ab intestat*, » se rapporte aux parents que la loi du domicile du testateur appelle à sa succession, sans égard à la loi de la situation des immeubles qui en font partie. Rodenburg, et un arrêt cité par Sande, décident au contraire qu'en vertu de l'institution que nous venons de mentionner, les immeubles de la succession appartiendront aux personnes que la loi de la situation de chacun d'eux appelle à succéder *ab intestat* au testateur. C'est une erreur, ainsi que l'ont démontré Sande et Voet. Il s'agit ici d'un point qui rentre dans l'autonomie du testateur; il s'agit d'interpréter sa volonté, laquelle doit recevoir son exécution, à moins d'une prohibition expresse portée par le statut réel.

De même, suivant Hert[1], le legs de tant d'arpents de terre doit être interprété par la loi du domicile du testateur.

76. Quelques auteurs[2] ont soutenu que le testateur qui fait sa disposition dans un lieu autre que celui de son domicile, n'est censé s'en rapporter aux lois de ce domicile qu'à l'égard des objets qui s'y trouvent, et que, quant à ceux qu'il porte avec lui, il est réputé avoir voulu se conformer à la loi du lieu de la confection du

---

[1] Sect. 6, § 3.

[2] Mevius, *ad jus Lub.*, *quæst. prel.* 6, n° 20; Vattel, à l'endroit cité.

testament. Tittmann [1] rejette avec raison cette opinion, comme ne reposant sur aucune base.

77. Par application de la règle posée au n° 75, en cas de changement de domicile du testateur, la validité intrinsèque du testament doit être appréciée d'après la loi du domicile qu'il avait au moment du décès. Avant la mort du testateur, le testament ne confère pas un droit acquis à l'héritier ou au légataire : c'est donc à ce moment seulement que la loi peut agir sur les dispositions de dernière volonté, et exercer ses effets sur la substance de ces dispositions [2]. Le testateur doit être regardé comme s'étant rapporté à la loi de ce nouveau domicile, parce qu'on suppose qu'il ne s'y est fixé qu'après avoir pris connaissance des lois qui le régissent.

Du reste, le testament conserve sa validité, quant la forme, nonobstant le changement de domicile du testateur, parce que cette forme dépend du lieu de la confection de l'acte [3].

78. Nous allons examiner succinctement les dispositions des législations en vigueur sur la substance et l'interprétation du contrat, et sur la substance et l'interprétation du testament.

Contrats et conventions bilatérales.

Les paragraphes 36 et 37 du Code civil d'Autriche, rapportés plus haut, n° 26, consacrent expressément le prin-

---

[1] § 40.

[2] Rodenburg, tit. 2, part. 2, ch. 4, n° 1. Hert, § 25. Tittmann, § 29. M. Eichhorn, § 35, note *g*, et § 37, note *h*. M. Mühlenbruch, continuation de Glück, T. XXXV, p. 36. Répert., v° effet rétroactif, sect. 3, § 1, n° 4. M. Henry, appendice, p. 196. M. Story, § 473. M. Burge, T. IV, p. 580 et 581.

[3] Rodenburg, tit. 2, part. 2, ch. 3, n° 1. Répert., v° effet rétroactif, sect. 3, § 5, n° 1, V. aussi les auteurs cités à la note précédente.

cipe énoncé au n° 61 le paragraphe 35 du même Code; ne parle que des engagements unilatéraux.

Le Code général de Prusse garde le silence sur la question : les dispositions que nous avons citées au n° 51 ne s'y rapportent pas.

Même silence dans le Code de Bavière.

Suivant l'addition à l'art. 3 du Code badois (rapporté *suprà*, n° 26), « la validité (la substance) des » actes passés dans ce pays est jugée par ses lois. » Cette disposition rentre dans la règle posée au n° 61.

L'art. 10 du Code de la Louisiane consacre expressément la même règle, ainsi que la première des exceptions indiquées au n° 62. En voici les termes : « La forme » et l'effet des actes publics et privés se règlent par les » lois et les usages du pays dans lequel ces actes sont » faits ou passés. Cependant l'effet des actes passés » pour être exécutés dans un autre pays, se règle par » les lois du pays où ils ont leur exécution. »

Cette dernière maxime a aussi été consacrée par le Digeste russe. L'étranger, y est-il dit, « peut passer » toute espèce de contrats, engagements et conventions, » soit avec un étranger, soit avec un indigène, pourvu » que l'engagement, s'il doit sortir ses effets dans l'em- » pire, soit, dans *sa substance* et dans sa forme, con- » forme à la législation de l'empire. » (Lois pers., X, 912)[1].

Les lois danoises consacrent en principe l'application des lois de chaque pays aux contrats qui y sont passés, lorsqu'ils donnent lieu à des contestations portées devant les tribunaux danois[2].

---

[1] *V.* la *Revue*, T. III, p. 870, n° 209.

[2] Archives du droit civil et criminel de la Prusse rhénane, T. VI, 2e part., p. 115.

L'art. 1159 du Code civil, d'après lequel « ce qui est » ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le » pays où le contrat est passé, » ne se rapporte pas aux contrats consentis en pays étranger; car la discussion élevée sur une disposition relative à la forme des actes qui avait été proposée lors de la rédaction du Code, démontre qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur d'établir des règles concernant les actes passés hors du royaume (*V.* plus haut, n° 51). L'art. 1159 s'applique uniquement aux actes passés en France; les *usages* dont il parle sont ceux que le Code ou l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII n'a pas abrogés, et auxquels même le code renvoie fréquemment (*V.* les articles 671, 674, 1736, 1757, 1759 et 1760). Nous croyons que Delvincourt (T. I, p. 29) et Toullier (T. VI, n° 319) se sont trompés, s'ils ont entendu appliquer le texte de l'art. 1159 à un contrat passé hors de France.

Les Codes étrangers qui ont pris le Code français pour modèle, ont reproduit la disposition de l'art. 1159. *V.* le Code civil de Bade (art. 1159), le Code des Deux-Siciles (art. 1112), celui du canton de Vaud (art. 859); celui d'Haïti (art. 949); le Code Sarde (art. 1260); le Code des Pays-Bas (art. 1381). Il faut donc appliquer à ces Codes la même observation.

Les Codes de Bavière, de Prusse et d'Autriche, ne contiennent pas la disposition consignée dans l'art. 1159.

Nous avons déjà parlé, dans une note au n° 62, des dispositions des divers codes concernant le lieu où l'exécution du contrat doit se faire. Les art. 1247 et 1609 du Code civil ont été reproduits dans les Codes auxquels il a servi de modèle. Toutefois le Code de Bade ajoute à l'art. 1247 du Code français la disposition suivante : « Cette dernière règle admet une exception à

'égard du payement d'indemnités dues à raison d'un délit ou d'une négligence : ce payement aura lieu au domicile du créancier. » Le même article est i vi, dans le Code du canton de Vaud, des dispositions après : « s'il se trouve dans le canton, ou à celui de son fondé de pouvoirs, s'il réside hors du canton. Il le payement) doit être fait dans le domicile du débiteur, si le créancier réside hors du canton, et n'y a pas de fondé de pouvoirs. »

Le Code des Pays-Bas, art. 1429, cherche à compléter le texte de l'art. 1247 du Code français, par addition des mots suivants : « tant qu'il continue d'habiter la même commune où il avait son domicile au moment de l'engagement : autrement au domicile du débiteur. » — Suivant le Code de Bavière (part. 4, chap. 14, § 10), « si le lieu du payement n'a pas été désigné par les parties, le payement doit être fait au domicile du créancier. » — Le Code général de Prusse (t. 1, tit. 5, § 247—252) distingue le cas de la livraison d'un objet, de celui d'une obligation de faire; il distingue encore entre les contrats à titre onéreux et à titre gratuit. A défaut de désignation d'un lieu, la livraison doit se faire au domicile que le créancier avait au moment du contrat; si ce contrat est à titre gratuit, l'exécution ne peut être exigée qu'au lieu de la résidence du débiteur. L'obligation de faire doit être faite au domicile qu'avait le débiteur au moment du

905 du Code civil d'Autriche (placé au chapitre des contrats en général) est ainsi conçu : « Quand le lieu où le contrat doit être exécuté ne résulte ni de l'intention des parties, ni de la nature ou du but de l'affaire, la délivrance des choses immobilières se fait

» au lieu de leur situation, celle des meubles au lieu » où la promesse a été faite. La mesure, le poids et les » monnaies se règlent d'après le lieu de la délivrance. » L'art. 1420 (contenu au chapitre de l'extinction des droits et obligations) renvoie à l'art. 905, en ajoutant que « dans tous les cas où il n'existe pas de contrat, le » débiteur n'est tenu d'effectuer le payement ailleurs » que dans le lieu de son domicile. »

Le Code de Berne porte, art. 701 : « Lorsque le lieu » de l'exécution ne résulte ni des clauses, ni du but du » contrat, la délivrance doit être faite au lieu où le con- » trat a été passé, s'il s'agit de meubles; quant aux im- » meubles, les actes qui les concernent sont faits au » lieu de leur situation, et les versements d'argent au » domicile de celui qui doit recevoir. »

Pour ce qui regarde particulièrement la mesure, le poids et les monnaies, la disposition ci-dessus du Code civil d'Autriche est aussi celle du Code général de Prusse (part. 1, tit. 5, § 256 et 257, et tit. 11, § 32). Le Code bavarois (part. 4, ch. 14, § 10), au contraire, renvoie pour ces trois matières, aux lois du lieu du contrat. — Quant à la restitution de la monnaie qui fait l'objet d'un prêt, la disposition de l'art. 1895 du Code civil français a été reproduite dans les Codes de Bade (art. 1895), des Deux-Siciles (art. 1775), dans celui de la Louisiane (art. 2883), dans celui du canton de Vaud (art. 1379), et dans le Code des Pays-Bas (art. 1793); toutefois, les auteurs de ce dernier code ont modifié, dans les termes suivants, la rédaction de la seconde partie de l'article : « Si, avant l'époque du payement, il y a eu augmenta- » tion ou diminution dans la valeur des espèces, ou » changement dans leur cours, la restitution de la somme » empruntée aura lieu dans les espèces ayant cours au

ıpt du payement, calculées d'après leur valeur
nte à la même époque. » L'art. 1794 ajoute une
ɔn pour le cas où il a été convenu que la restitu-
ferait en espèces monétaires pareilles à celles qui
fournies par le prêteur : dans ce cas, le débi-
ıit rendre des pièces du même genre ; s'il n'en
plus, le payement doit avoir lieu en pièces du
ıétal, et, autant que possible, de même valeur in-
ue. — Le Code bavarois (part. 4, ch. 14, § 7, n° 6)
forme à l'art. 1895 ; dans le cas prévu par l'article
u Code néerlandais, le Code bavarois (part. 4,
§ 3, n° 5) impose au créancier l'obligation de se
:er de monnaies du même genre et d'une indem-
'il y a lieu. — Le Code général de Prusse contient
1, tit. 11, § 778 à 791) une série de dispositions
: semblent conformes aux art. 1895 du Code civil,
4 du Code néerlandais ; il faut en excepter seule-
le § 790, ainsi conçu : « Si les espèces dans les-
les la valeur a été donnée n'ont pas été mises
de cour, mais que le souverain en ait seulement
nué la valeur extrinsèque, sans en altérer le titre,
ıtitution doit être faite et acceptée dans les mêmes
ces. »

même disposition se trouve dans le § 988 du Code
'Autriche ; ce paragraphe ajoute : « Mais si la va-
intrinsèque des espèces a été modifiée, le payement
être fait proportionnellement à la valeur intrin-
ıe que l'espèce de monnaie prêtée avait au moment
ırêt. » Art. 989. « Si, au moment du rembourse-
t, ces espèces de monnaie n'ont plus cours dans
ıt, le débiteur doit effectuer le payement dans les
:ces les plus analogues, en tels nombre et qualité,
le créancier reçoive une valeur intrinsèque égale

» à celle que les espèces prêtées avaient au moment du » prêt. »

Testaments.

La règle d'après laquelle la substance du testament et son interprétation dépendent de la loi du lieu du domicile, se trouve exprimée dans diverses législations, non pas, à la vérité, en termes exprès, mais d'une manière implicite.

Ainsi, le Code bavarois (part. 3, ch. 2, § 12, n° 2) veut que « dans l'interprétation du testament le juge » s'en tienne à la signification des termes usités dans le » pays, » ce qui indique ouvertement le lieu du domicile.

Des dispositions analogues se trouvent dans le Code général de Prusse, part. 1, tit. 4, § 65 et suiv.

L'art. 655 du Code d'Autriche porte : « Dans les dis- » positions de dernière volonté, les mots sont aussi pris » dans leur acception ordinaire. » M. Winiwarter[1] ajoute, qu'il s'agit de l'acception usitée dans le lieu du domicile du testateur.

FŒLIX.

(*La suite au prochain cahier.*)

LIV. *Le ministère public est-il admis, dans tous les cas, à prouver par témoins la fausseté d'un serment décisoire, prêté en matière civile ?*

Par M. POUJOL, président de chambre à la cour royale de Colmar.

Cette importante question a donné lieu à plusieurs controverses, et dans le dernier état de la jurisprudence elle a été résolue négativement par deux arrêts de la Cour de cassation, qui sont examinés dans la notice qui suit :

D'après l'article 1363 du Code civil, « lorsque le

[1] § 100.

nent déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est
s recevable à en prouver la fausseté » parce que,
ïérant le serment, la partie s'en est rapportée à la
son adversaire, au serment qu'il prêterait. Le fait
ment prêté faussement est postérieur à la délation
serment et à la convention ou transaction qui en
e; dès lors il n'a pu avoir aucune influence sur
transaction, et surtout il n'en a pas été le motif
minant.

ısi, la découverte de pièces prouvant la fausseté
rment, ne pourrait pas en détruire l'effet, à moins
ı soustraction ou la rétention de ces pièces ne fût l'ef-
un dol personnel à l'adversaire; celui qui a déféré
ment ne pourrait pas se prévaloir de ces pièces,
en prouver la fausseté, parce que la chose est sou-
nement jugée, et qu'elle ne peut plus être rétrac-
i réformée par aucun moyen de droit. Dans ce cas,
i romaine ne donnait à la partie au préjudice de la-
e le serment a été prêté, aucune action, aucun
ırs. Le remords inhérent au parjure était la seule
ɜ infligée : *sufficit parjurii pœna*, loi 22 D. *de malo*.

ı disposition de l'article 1363 ne s'applique qu'au
ent décisoire, et non au serment supplétoire déféré
ce par le juge; parce que le serment décisoire est
le fait de la partie, et qu'au contraire le serment
létoire n'est que le fait du juge et que l'on peut
ant moins l'opposer à la partie, que, loin d'avoir dé-
le serment, elle s'est prévalue des moyens de droit
combattre la demande et prouver qu'elle n'était pas
ée.

ependant le faux serment est un crime que la loi
pas laissé et qu'elle ne devait pas laisser impuni :

aussi l'article 366 du Code pénal dispose-t-il que, « celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. » Il me paraît évident qu'en disposant ainsi et en ne faisant ni distinction ni exception, la loi qui a prévu nommément le cas d'un faux serment déféré ou référé, prêté en matière civile, a voulu que ce faux serment fût prouvé et jugé en la manière prescrite pour toutes les affaires correctionnelles ou criminelles, c'est-à-dire, par la preuve testimoniale comme par tous les autres genres de preuve.

Cependant comme, en ce cas, l'admission de la preuve testimoniale, lorsqu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit, est contestée par les auteurs les plus recommandables, ainsi que par la jurisprudence, il convient d'examiner cette question avec quelques développements.

M. Merlin a admis, dans ses questions de droit, v° *suppression de titre*, deux principes incontestables: l'un « qu'il ne peut y avoir lieu à l'action criminelle que » dans le cas où la loi civile permet la preuve testimo- » niale, » l'autre, « que partout où la preuve testimo- » niale est interdite, l'action criminelle ne doit pas » être reçue pour la réparation d'un délit. » Ces deux principes ont été admis pour empêcher qu'on ne cherchât à se procurer par la voie criminelle, et surtout par les dépositions des témoins nécessaires en cette matière, des preuves que l'on ne pourrait pas se procurer par la voie civile, pour ensuite revenir, avec ces preuves faites, devant cette dernière juridiction, et obtenir des condamnations pécuniaires.

C'est ainsi qu'en matière de dépôt volontaire, pour prouver le délit d'abus de dépôt par la voie correction-

nelle, il faut d'abord prouver, en la manière prescrite par la loi civile, c'est-à-dire par un acte écrit, en conformité de l'article 1923, qu'il y a eu un dépôt ; alors seulement on peut en prouver l'abus par la voie correctionnelle.

M. Toullier, (T. X, nos 388 et 389), examine et développe cette question : il prétend que la fausseté du serment prêté sur le non-payement d'une créance « est un fait » qui n'est pas de la compétence des tribunaux crimi- » nels, et dont la preuve n'est pas admissible au civil » sans un commencement de preuve par écrit »..... Ces principes, » ajoute-t-il, « s'appliquent au cas même où » c'est par le ministère public seul et d'office qu'est pour- » suivi un délit qui suppose un fait antérieur dont la » preuve ne peut être légalement faite que par écrit. »

M. Toullier cite à l'appui de son opinion deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 5 décembre 1806, ainsi conçu : « Attendu qu'avant de porter aux tribunaux cor- » rectionnels une plainte en violation de dépôt, il est » nécessaire que ce dépôt soit légalement constaté ; qu'au- » trement ce serait admettre la preuve testimoniale dans » un cas où la loi l'a expressément prohibée, et fournir » un moyen aussi facile qu'assuré d'éluder la loi ; que » cette règle générale reçoit son application, soit que » le procès criminel ait commencé sur la plainte de la » partie qui se prétend lésée, soit qu'il n'y ait eu de » plainte et de poursuite que de la part du ministère » public sans adjonction de partie civile. »

M. Toullier, au même numéro, rapporte un autre arrêt de la Cour de cassation, du 17 juin 1813, ainsi conçu : « Attendu que si les faits criminels peuvent être » prouvés par des dépositions de témoins, et par tout » autre moyen de conviction étranger à la preuve qui » résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des

» faits civils autorisés par la loi civile et dont la preuve
» est assujettie par elle à la production d'un acte écrit
» qui les constate.

» Qu'à l'égard de ces faits, la loi qui détermine le
» genre de preuve qui en peut être admis, étend son
» empire sur la procédure criminelle, comme sur la
» procédure civile, qu'elle doit être respectée et obser-
» vée par les juges criminels même dans les cas où le fait
» autorisé par la loi civile, se liant par des rapports né-
» cessaires et absolus au fait puni par la loi criminelle,
» la preuve du fait criminel ne peut être établie que par
» celle du fait civil, et doit en être la conséquence. »

M. Toullier, après avoir rapporté ces deux arrêts, ajoute : « Posons donc en principe que, lorsqu'il s'agit
» d'un fait qui n'est pas susceptible de la preuve testi-
» moniale, le ministère public ne peut prouver par té-
» moins la fausseté du serment sans un commencement
» de preuve par écrit. »

Le même auteur, n° 389, décide, « que dans le cas
» où le ministère public parviendrait à se procurer des
» preuves de la fausseté du serment, et à faire condam-
» ner le parjure, celui qui avait déféré ou référé le ser-
» ment, n'en demeurerait pas moins irrévocablement
» déchu de sa demande ou de son exception, parce que
» la délation du serment décisoire, suivie d'acceptation,
» forme une transaction irrévocable, une transaction
» conditionnelle, au moyen de laquelle le juge n'a plus
» à examiner que la seule question de fait, si la condi-
» tion a été accomplie, *an juratum sit*, si le serment a
» été prêté. Il n'a plus à s'occuper de la question de
» droit de savoir : si celui à qui était déférée la condition
» du serment et qui l'a remplie, doit ou ne doit pas, *an*
» *debeatur*. L. 5, § 2, ff. *de jurej*. Il n'y a donc point à

» chercher si le serment prêté est conforme à la vérité : » ce n'est point là la condition de la transaction. »

M. Duranton examine cette question au n° 600, et il pense que la fausseté du serment peut être prouvée au criminel, en conformité de l'art. 366 du Code pénal, par tous les moyens employés dans cette matière ; mais il prétend que, sans déroger à la chose jugée, la partie au préjudice de laquelle le faux serment a été prêté, peut intervenir dans la poursuite criminelle, et demander des dommages et intérêts ; qu'en cela cette partie ne déroge pas à la chose jugée, et « qu'il serait révoltant que » celui qui est condamné à une peine infamante pour avoir » prêté un faux serment, pût s'enrichir par son crime. »

Je dois répondre d'abord à cette opinion de M. Duranton et indiquer qu'elle est entièrement contraire à l'art. 1363 qui, en disposant « que lorsque le serment déféré ou » référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en » prouver la fausseté, » ne permet pas plus d'intervenir dans une procédure criminelle sur la fausseté du serment prêté, et de demander devant cette juridiction des dommages et intérêts, que de faire réformer au civil le jugement qui a admis ou reçu le serment. Il est évident, comme M. Toullier le prouve jusqu'à la démonstration, que dès que le serment déféré ou référé a été prêté, tout intérêt civil est irrévocablement terminé et réglé entre les parties civiles, et que, quel que soit le résultat de la poursuite criminelle, sur le faux serment, il ne peut porter aucune atteinte à la chose souverainement jugée au civil.

Ce point important une fois posé et reconnu, il convient d'examiner si la première partie de l'opinion émise par M. Toullier, sur l'inadmissibilité au criminel de la preuve testimoniale dans le cas du serment décisoire, à

moins qu'on ne rapporte un commencement de preuve par écrit, est juridique et fondée. Je ne le pense pas, et voici mes motifs :

Je crois que l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1806, concernant le dépôt, n'est pas directement applicable au faux serment; d'abord parce que des dispositions expresses de la loi concernant le dépôt veulent qu'en cette matière « la preuve testimoniale ne soit » point reçue pour valeur excédant 150 fr., » art. 1341 et 1923, et que la poursuite criminelle tendant à prouver la violation du dépôt, n'a réellement d'objet que celui d'obtenir indirectement par la voie criminelle ce que la loi civile défend, c'est-à-dire de prouver le dépôt ainsi que sa violation par témoins, pour ensuite faire valoir les intérêts de la partie civile, suivant les résultats de la poursuite criminelle. C'est donc avec fondement qu'on a admis que le dépôt devait d'abord être prouvé par écrit, et que ce n'était qu'au moyen de cette preuve qu'on pouvait en poursuivre la violation par la voie criminelle.

En est-il de même quant au faux serment? Pour bien apprécier cette question, il faut d'abord se reporter à l'article 366 du Code pénal qui porte : « Celui à qui le » serment aura été déféré ou référé en matière civile, et » qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégra- » dation civique. »

Une première question se présente en lisant cet article; c'est celle de savoir s'il ne s'applique qu'au seul serment décisoire, ou s'il s'applique aussi au serment supplétoire? Au premier abord, les termes de l'article ne paraissent s'appliquer qu'au serment déféré ou référé indiqué dans l'art. 1363; mais un examen plus approfondi de la matière amène facilement à reconnaître que l'ar-

ticle s'applique aussi bien au faux serment supplétoire, qu'au faux serment décisoire; parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a un crime grave qu'il importe de réprimer et de punir, et que le mot *déféré*, employé dans l'art. 366, s'applique aussi bien au serment *déféré par la juge*, qu'au serment *déféré par la partie*.

Ce qui le prouve de plus en plus, c'est l'opinion de M. Faure qui, comme orateur, a été chargé de présenter cette partie du Code pénal au corps législatif.

« La poursuite du faux serment (dit-il) appartient » surtout au ministère public. Quant à la partie, ou le » serment a été déféré par elle, ou il l'a été d'office; » dans le premier cas, la partie est repoussée par l'art. » 1363 du Code Napoléon, qui porte que lorsque le ser- » ment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point » recevable à en prouver la fausseté. Cette disposition » a pour but d'empêcher que la partie qui est condamnée » par l'effet d'une déclaration à laquelle elle a consenti, » ne cherche à recommencer le procès, sous prétexte que » la déclaration est fausse; ce qui ne manquerait jamais » d'arriver. Dans le second cas, qui est celui où le ser- » ment a été déféré d'office par le juge, la partie inté- » ressée peut être admise à prouver la fausseté de la » déclaration; mais elle doit se conformer aux règles » prescrites par le Code de procédure civile.

» A l'égard du ministère public, la question de savoir » si la partie est ou non recevable à prétendre que le » serment est faux lui est étrangère; l'intérêt de la société » demande que le crime de faux serment ne reste pas » impuni; et quoique la partie ne puisse agir pour son » intérêt privé, la peine due au crime ne doit pas moins » être provoquée par le ministère public. »

On voit clairement par ce discours de M. Faure,

1° Qu'il ne fait aucun doute que la disposition de l'art. 366 du Code pénal ne s'applique aussi bien au faux serment supplétoire déféré par le juge, qu'au serment décisoire déféré par la partie;

2° Que la disposition de l'art. 1363 ne s'applique qu'au seul serment décisoire, et que son but est d'empêcher que « la partie condamnée par l'effet d'une dé» claration à laquelle elle a consenti, ne cherche à re» commencer le procès sous prétexte que la déclaration » est fausse; »

3° Que quant au serment supplétoire *déféré d'office par le juge*, « la partie intéressée peut être admise à » prouver la fausseté de la déclaration, mais elle doit » se conformer aux règles prescrites par le Code de pro» cédure civile. »

4° Enfin, que quant au ministère public, « l'intérêt » de la société demande que le crime de faux serment ne » reste pas impuni. »

Ainsi il faut reconnaître que lorsque le serment déféré et prêté est *litis décisoire*, la fausseté du serment n'est et ne peut être poursuivie au criminel en conformité de l'art. 366, que dans le seul intérêt de la vindicte publique, et que les résultats de cette poursuite, qui ne peut avoir lieu que d'office, ne peuvent changer ni modifier en rien la chose jugée au civil, et définitivement terminée et réglée par la déclaration et la prestation de serment; que c'est dans ce but d'isoler les deux juridictions, et d'ôter à la partie tout intérêt possible, soit de poursuivre le faux serment, soit de se prévaloir de la chose jugée au criminel, à cet égard, pour faire réformer la chose jugée au civil, que l'article 1363 a décidé, comme il l'a fait, que cette partie civile « n'est point re» cevable à prouver la fausseté du serment. »

C'est dans la même pensée et dans le même but que l'art. 317 du Code civil dispose que « l'action criminelle » contre un délit de suppression d'état ne peut commen- » cer qu'après le jugement définitif sur la question d'é- » tat. » Alors tous les genres de preuves sont admis, parce que les intérêts civils sont souverainement jugés, et que l'action publique est seule intéressée dans la poursuite criminelle concernant la suppression d'état.

Il y a une évidente analogie sous ce rapport entre la poursuite criminelle pour faux serment, en conformité de l'art. 366 du Code pénal, et la poursuite en suppression d'état, qui ne peut se faire qu'après le jugement civil définitif sur la question d'état.

Cette analogie de position entre les deux cas prouve en même temps la dissemblance qui existe entre eux et tous les autres cas dans lesquels la loi exige des actes écrits ou des commencements de preuve par écrit. Je conclus de cette dissemblance que l'on ne doit pas appliquer les principes qui ont un motif spécial, un but direct (celui d'empêcher que l'intérêt civil ne s'empare de ce qui aura été jugé au criminel), à un cas auquel il est évidemment sans application, puisque, je le répète, quant au serment comme quant à l'état civil, la poursuite criminelle est sans influence sur les intérêts civils.

Si, au contraire, le serment est supplétoire, c'est-à-dire déféré d'office par le juge, comme la partie n'a eu aucune part à cette délation de serment, qu'il n'y a pas de transaction intervenue entre elle et son adversaire, cette partie peut, comme le dit M. Faure, prouver la fausseté du serment, et, à cet effet, rendre plainte au criminel, ou intervenir dans la poursuite d'office du ministère public. Les articles 1363 et 1360, dont je parlerai ci-après, ne s'appliquent évidemment pas à ce

serment supplétoire, puisqu'ils sont placés dans le paragraphe premier, qui ne concerne que le seul « *serment décisoire.* » Je reconnais que dans ce cas l'action criminelle peut rétroagir sur l'action civile, et que, si la fausseté du serment était prouvée en la manière légale, devant la justice criminelle, on pourrait se prévaloir de cette décision, pour faire réformer, par les moyens de droit, la chose jugée au civil.

Le serment déféré d'office par le juge fait partie du jugement; c'est parce que le juge a reconnu, en conformité de l'article 1367, « que la demande n'était pas » pleinement justifiée, mais qu'elle n'était pas totale- » ment dénuée de preuves, » qu'il a déféré le serment supplétoire à l'une des parties.

Dès lors, ce n'est qu'au moyen de ce serment déféré par le juge et prêté par la partie, qu'elle a un jugement en sa faveur; si ce serment est prouvé *être faux*, alors il n'y a plus de jugement, parce que ce qui devait, dans la pensée du juge, faire pencher la balance de la justice, *est faux* et jugé tel.

Ainsi les arguments que j'ai invoqués et que je vais continuer à faire valoir pour combattre l'opinion de M. Toullier, qui est aussi celle de M. Merlin, ne doivent être appliqués qu'au seul *serment décisoire*, régi par les articles 1358 et suivants, et non au serment *déféré d'office*, régi par les articles 1366 et suivants.

M. Merlin, qui traite cette question avec développement, et sur les conclusions duquel est intervenu un arrêt du 5 septembre 1812, convient de cette distinction si importante entre le serment *décisoire* et le serment *supplétoire;* et bien que la question qu'il développe et sur laquelle est intervenu l'arrêt qu'il rapporte, ne soit relative qu'à un *serment déféré d'office par le juge*, cepen-

lant il indique que la solution serait la même si le serment était *décisoire*. Je dois rapporter son opinion actuelle en ce point, sauf à indiquer les réponses dont je crois susceptible.

« Il en serait autrement sans doute (dit-il), si ce jugement, du 8 mai, avait été rendu d'après un serment qu'ils eussent eux-mêmes déféré à Gilbert Merlin, neveu; dans cette hypothèse, l'article 1363 du Code civil leur fermerait la porte à toute réclamation dans leur intérêt privé, et ne laisserait d'action qu'au ministère public pour prouver le parjure.

» Mais, dans cette hypothèse, il faudrait encore regarder le ministère public comme lié par la loi, qui prohibe la preuve testimoniale de toute convention, de tout payement au-dessus de 150 francs; car le ministère public ne peut pas avoir, lorsqu'il agit seul, des droits qu'il n'aurait pas *si une partie civile agissait avec lui; et l'accusé ne peut pas être privé, par cela seul que le ministère public agit contre lui sans la partie civile, d'exceptions qu'il pourrait opposer si une partie civile agissait avec le ministère public.* »

On voit que l'argumentation de M. Merlin, pour assimiler, quant à la poursuite criminelle, le serment décisoire au serment supplétoire, repose uniquement sur ce que l'accusé ne doit pas, parce que le ministère public *agit seul* et sans *la partie civile*, être privé des moyens qu'il pourrait invoquer si la partie civile était intervenue au criminel.

La réponse à cette argumentation est dans l'art. 1363, qui, en défendant à la partie civile de prouver la fausseté du serment, lui défend par cela même d'intervenir dans l'instance au criminel. Si, malgré cette défense, la partie civile intervient, l'accusé peut sans

doute la faire déclarer *non recevable* dans son intervention, et lui opposer l'art. 1363; mais cette fin de non recevoir ne concerne en rien le ministère public, dont la poursuite resterait entière.

La supposition de M. Merlin, que la partie publique agissant seule, n'a que les mêmes droits qu'elle aurait si la partie civile intervenait, est, selon moi, inexacte non-seulement quant au *faux serment* décisoire en particulier, mais encore *en général*. D'abord, parce que, quant au faux serment décisoire, il y a une disposition spéciale, exceptionnelle, dans l'art. 1363, et que, malgré cette disposition, qui exclut toute poursuite de la partie civile, cependant l'art. 366 du Code pénal a voulu que le crime du faux serment soit poursuivi comme tout autre, et ce, sans faire de distinction entre ce crime et les autres.

Cette supposition me paraît, de plus, erronée *en général*, en ce que l'action du ministère public ne tend qu'à l'application de la loi pénale, qu'il ne peut agir et conclure que dans ce seul sens, qu'il est sans action, sans mission quant aux intérêts civils, sur lesquels il ne peut être statué qu'à la demande de la partie civile: que la différence entre l'un et l'autre droit est telle, que l'action publique peut être rejetée, et cependant les dommages et intérêts demandés par la partie civile être accordés, soit par le juge criminel, soit par le juge civil.

Ainsi, il faut n'appliquer tout ce que dit M. Merlin qu'au seul *serment supplétoire*, qui était alors en question, et écarter l'application des principes qu'il invoque au *serment décisoire*. Cette première réponse est spéciale quant à l'objection de M. Merlin, et elle est indépendante des autres observations qui suivent.

Je ferai une seconde réponse, qui s'applique de la manière la plus directe à toute l'argumentation de MM. Toullier et Merlin, et aussi aux motifs de l'arrêt du 17 juin 1813; elle résulte de la disposition de l'article 1360, qui est spéciale quant au *serment décisoire*.

Cet article porte que ce serment « peut être déféré » en tout *état de cause, encore qu'il n'y ait eu aucun* » *commencement de preuve de la demande* ou de l'ex- » ception sur laquelle il est provoqué. » Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un commencement de preuve, soit par écrit, soit de toute autre manière, pour pouvoir déférer le serment décisoire; c'est-à-dire qu'on peut le déférer sur une créance de plus de 150 francs, comme sur une créance inférieure à cette somme; qu'aussi on peut le déférer sur toute espèce de contestation (article 1358), ce qui s'applique à toutes les conventions, soit qu'elles doivent être constatées par écrit, ou qu'elles puissent ne l'être que verbalement. Par quelle étrange contradiction voudrait-on n'admettre à prouver la fausseté du serment décisoire qu'avec des preuves écrites, lorsque la loi permet de le déférer sur des conventions purement verbales, quelle que soit l'importance des sommes, et alors que, comme je l'ai démontré, *l'intérêt civil n'est plus en jeu*?

En d'autres termes : Je dois à Pierre 6,000 francs suivant une reconnaissance; je lui en paye 3,000 sans en retirer de quittance, ou j'ai égaré la quittance qu'il m'en a donnée; je suis autorisé par la loi à lui déférer le serment sur la réalité du payement de 3,000 francs, qui a été fait en présence de plusieurs personnes. Il a fait porter cette somme chez lui par une autre personne que je puis désigner; il a fait immédiatement emploi de cette même somme, de telle et telle manière que l'on

peut prouver par témoins ; dans cette position, Pierre prête le serment que je lui ai déféré, et il affirme n'avoir pas reçu les 3,000 francs. Voudra-t-on prétendre que le ministère public ne pourra pas prouver par témoins la fausseté de ce serment, et que, bien que j'aie pu le déférer sans qu'il y ait de titre écrit, ni commencement de preuve par écrit, il faudra cependant un écrit pour en prouver la fausseté?

Je répondrais que c'est non-seulement demander ce que la loi n'exige pas, mais encore ce qu'elle déclare formellement ne pas exiger (art. 1360) pour pouvoir déférer le serment.

Je répondrais que si (comme on veut l'exiger pour prouver la fausseté du serment) j'avais un *titre écrit*, je ne déférerais pas le serment à celui dont je puis prouver la dette par un moyen *direct et positif*.

Je répondrais que, même avec un commencement de preuve par écrit tel qu'on l'exige, contrairement à la disposition de l'art. 1360, pour déférer le serment, j'invoquerais ce commencement de preuve par écrit plutôt que de déférer le serment, parce qu'avec la déposition de témoins la plus insignifiante, ou même sans déposition de témoins, le juge civil pourrait me déférer le serment supplétoire, ainsi que l'art. 1347 l'y autorise.

Je répondrais qu'en exigeant ce commencement de preuve par écrit pour prouver au criminel d'une manière entièrement insolite en cette matière, et alors qu'il n'existe plus aucun intérêt civil, on ajoute à l'art. 366 du Code pénal une disposition qui est aussi contraire à son texte qu'à son esprit, qui surtout est contraire à la législation spéciale qui régit la délation *du serment décisoire* ainsi que ses effets.

Je répondrais que l'article 366 du Code pénal, en

faisant mention expresse du serment *déféré* ou *référé* en matière civile, s'applique de la manière la plus littérale et la plus formelle aux articles 1360 et 1368; qu'en disposant comme il l'a fait par l'article 366, le législateur a voulu et entendu, d'une part, que le ministère public pût poursuivre *en la manière ordinaire* le crime du *faux serment décisoire*, et d'autre part, que la partie civile qui a déféré le serment fût sans droit et sans intérêt dans la poursuite criminelle, et qu'elle ne fût pas recevable à prouver la fausseté du serment prêté. Dès lors, pour admettre que le ministère public, qui seul peut poursuivre dans ce cas au criminel, ne pourra le faire qu'avec un commencement de preuve par écrit, il faut supposer qu'il aura un moyen quelconque pour se le procurer, c'est-à-dire, ou que la partie civile le lui remettra volontairement, ou qu'il aura droit de l'exiger. Cependant la remise volontaire par la partie civile, qui est désormais sans intérêt, est peu présumable; d'un autre côté, le ministère public n'aurait évidemment aucun moyen coercitif pour se faire remettre par un tiers ce commencement de preuve par écrit.

Il faut donc conclure que si, malgré son silence, la loi a, comme on le suppose, par une conséquence exceptionnelle inhérente à la matière, exigé que la poursuite ne pût se faire qu'avec *un commencement de preuve par écrit*, elle ne l'a prescrit que lorsque cela était *possible*, c'est-à-dire, lorsque la partie civile ayant intérêt à la poursuite criminelle, et pouvant se prévaloir au civil du jugement qui interviendrait sur le faux serment, serait par cela même intéressée à agir et à produire le commencement de preuve par écrit qui ne peut être que dans ses mains.

En d'autres termes, la production d'un commencement

de preuve par écrit comme condition nécessaire de la poursuite criminelle, ne peut se concevoir qu'autant que le motif qui en commande la production devant le tribunal civil, continue d'exister devant la juridiction criminelle; ce motif est incontestablement le danger de la preuve testimoniale, la crainte que les témoins ne soient influencés ou même stipendiés par la partie civile, crainte entièrement étrangère à l'action publique isolée de tout intérêt civil.

Dès que cette influence n'existe pas, dès que la poursuite criminelle ne peut avoir d'autre but et d'autre effet que l'*application de la loi pénale*, il n'y a plus de motif pour ne pas suivre la voie usitée en matière criminelle, celle qui seule peut prouver la vérité, c'est-à-dire pour ne pas informer, entendre les témoins, et suivre les dispositions générales de la loi criminelle, sans y ajouter une disposition qui n'est ni dans son texte ni dans son esprit.

Je répondrais enfin, en faisant ressortir toute l'incohérence d'un système qui, d'une part, tendrait à autoriser la preuve testimoniale d'un faux serment devant les juges criminels, lorsque l'importance de la somme n'est que de 150 fr. ou au-dessous, et qui, d'autre part, laisserait ce faux serment impuni lorsqu'il s'agit d'une somme beaucoup plus importante.

Je ferais sous un autre rapport, ressortir l'incohérence de poursuivre le faux serment décisoire déféré en matière de commerce, pour la somme la plus importante comme la plus minime, parce que la preuve testimoniale est admise en cette matière comme règle générale, et de laisser ce faux serment sans répression lorsqu'il a été déféré et prêté en matière civile pour une somme d'une égale importance : impuni alors cependant que dans l'un

ıs l'autre cas, au moyen de la disposition de
163, et de l'absence de tout intérêt civil, qui
onséquence, la preuve testimoniale qui seule
connaître la vérité au criminel, est désormais
ır parce qu'elle est sans influence sur les inté-

ndrais surtout qu'il est bien à désirer, dans
: la morale comme dans l'intérêt privé, que la
ue j'indique soit admise, parce que, confor-
ı but de la loi pénale, celui auquel le serment
. été déféré ou référé, ne fera pas un faux ser-
i facilement, s'il a de justes motifs de crain-
fausseté de son serment ne soit prouvée au
et que la loi pénale ne lui soit appliquée, que
:, bien connue de lui, de tout commencement
: par écrit, lui donne la complète certitude
poursuite en faux serment sera à jamais im-

: cette crainte si morale, si conforme à l'inté-
l, peut tendre à diminuer les parjures et à attri-
ıculté réciproque de déférer et de référer le ser-
: la force qu'elle doit avoir, et aussi tout l'effet
ion pénale apposée à cette disposition, il im-
haut degré de la maintenir dans toute sa force,
as la rendre illusoire en ajoutant à la loi une
qui n'est ni dans son texte, ni dans son esprit,
té admise par la jurisprudence que dans un
nt, et pour éviter des dangers qu'une disposi-
se de la loi a prévus et fait cesser quant au
écisoire.

loit pas perdre de vue que le serment décisoire
ıuvent déféré ou référé, et qu'il le sera plus
ıent encore si la sanction qui résulte de l'appli-

cation de l'article 366 du Code pénal est maintenue conditions ni restrictions.

Ces réponses géminées me paraissent bien suffis pour démontrer que la fausseté du serment décisoire être poursuivie d'office par le ministère public, en formité de l'article 366 du Code pénal, dans le intérêt de la vindicte publique, et sans qu'il soit né saire de produire *un commencement de preuve par é* lorsque la somme excède 150 fr.

Je me suis peut-être trop étendu sur cette questi importante en elle-même. L'opinion si imposante auteurs que je combats, opinion conforme à la jurisp dence, me servira d'excuse; mon désir est que les teurs et les magistrats soient de nouveau appelés à f leur attention sur cette matière, comme j'ai été dans cas de le faire dans l'exercice de mes fonctions; a il ne s'agit plus d'examiner une théorie isolément toute application présente; la conscience du magis lui impose un devoir qu'il s'efforce de remplir en e sageant la question sous toutes ses faces; c'est de c manière que j'ai été amené à la solution que je vien donner, après un mûr examen et avec une profonde viction [1].

POUJOL.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. Revue nationale de Belgique. Bruxelles, 1839

Ce recueil, à en juger par les 5 numéros qui composent la

---

[1] M. Poujol vient de terminer un traité complet *des contrats des obligations*, qu'il se propose de publier prochainement. Cet o vrage fera suite aux traités remarquables *sur les successions et d nations*, publiés il y a peu d'années par le même auteur. (*V.* not T. IV, p. 313, et T. V, p. 474.) (*Note des éditeurs.*)

), n'appartient à notre cadre que par quelques articles
politique et administrative : sa tendance plus spéciale
vers la littérature, l'histoire et la politique. Mais le fait
cation est en lui-même digne de remarque et surtout di-
ragement.
lateurs de la Revue belge l'ont dit dans leur introduc-
une expression d'amertume dont tout le peuple belge
re sa part; il est trop vrai que presque partout on s'est
eir, dans la Belgique, une province française, une na-
ée d'hier et sans espoir de lendemain. Que cette opinion
nte ait pris origine en France, et que de là elle se soit
vec promptitude et sans beaucoup de contradiction, je
m; mais il est vrai aussi, et surtout au point de vue lit-
e la Belgique s'est résignée avec une singulière complai-
rien être et à ne rien faire; et sous le prétexte qu'elle
rien faire, elle a pris, copié, imité, calqué et reproduit
lui venait de France.
pour un pays qui a eu un beau rôle politique au XVIe
a tenu la tête du commerce européen au XVIIe; qui a
et la cathédrale de Bruges; qui a fourni des hommes à
ve; pour un pays qui a essayé de toutes les gloires et
s supériorités, il était honteux de ne plus être que le pays
efaçon.
que les fondateurs de la Revue nationale belge ont senti,
contre lequel ils ont protesté, et nous applaudissons à
s. L'indépendance politique est peu de chose sans l'indé-
le la pensée. Ce n'est pas nous qui repoussons comme
le contact avec les autres peuples; mais nous estimons
ne de chaque nation d'avoir à elle et pour elle, une lit-
n développement de sciences et d'arts qui lui soit pro-
ve du sol et n'emprunte au dehors que des conseils et
és. C.-W.

2. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

mensuel pour l'administration de la justice en Wurtem-
tschrift für die Justitzpflege, etc); par M. Sarwey. vol. 1
sbourg, Rast.
ystématique de la législation relative aux demandes en

nullité, au recours en matière sommaire (*Die Nichtigkeits-Beschwerde*, etc); par M. Alker. Berlin, Haymann.

Archives des dispositions législatives les plus récentes de tous les États allemands (*Archiv für die neueste Gesetzgebung*, etc.); par M. Alexandre Müller. T. 9 en 2 livraisons. Stuttgard, Rieger.

Exposition de la doctrine de la possession, critique de l'ouvrage de M. de Savigny (*Darstellung der Lehre vom Besitz*, etc); par un jurisconsulte prussien. 6e éd. Berlin, Rücker et Püchler.

Recueil des lois, règlements et rescrits ministériels relatifs à la législation et à l'administration de la justice, rendues pour la Prusse rhénane depuis 1813 (*Sammlung*, etc.); continué, après la mort de M. Lottner, par M. Leitner. vol. 6. Berlin, Sander.

Exposé alphabétique de toutes les branches du droit prussien et de l'administration publique et de la police (*Die preussische Gesetz Kunde*, etc.); par MM. Schulz. Vol. 1 et 2; Berlin, Liebmann.

Journal du droit civil et de la procédure (*Zeitschrift für Civilrecht und Prozess*); publié par MM. Linde, Marezoll et de Schroeter. Vol. 13; Giessen, Ferber.

De l'origine et de la propriété des domaines en Allemagne (*Ueber Ursprung und Eigenthum der Domainen*, etc.) par M. Krastner. Munich, Finsterlin.

Annales de l'administration de la justice criminelle en Prusse (*Jahrbücher*, etc.); fondées par M. Hitzig, continuées par M. Nan-Kopf. Vol. 1, cah. 1; Berlin, Nauck.

Archives silésiennes de jurisprudence pratique (*Schlesisches Archiv*, etc.); publiées par MM. Koch et Baumeister. Vol. 3; Breslau, Aderholz.

3. *Traité de droit romain;* par M. *de Savigny*. T. I. *Traduit de l'allemand;* par M. *Ch. Guenoux*. Paris, Didot.

Voici le premier volume d'un ouvrage étendu, dans lequel l'auteur se propose d'offrir au public les résultats de ses études et des cours par lui faits depuis le commencement du XIXe siècle. L'ouvrage a pour objet *le droit romain privé actuel* : il se borne aux matières d'origine romaine, qui sont comprises dans la législation justinienne, et qui, en même temps, ont encore aujourd'hui place dans la jurisprudence allemande. L'auteur ne fait point une histoire complète du droit romain; il exclut de son plan les parties de l'ancien droit romain, étrangères, soit à la lé-

Justinien, soit au droit moderne; il ne s'occupe pas
blic des romains, ni de la procédure; mais aussi il ne
as l'ensemble de ce qu'on appelle le droit commun alle-
but de l'auteur est, comme il l'indique dans la pré-
re jouir la génération actuelle du riche héritage résul-
forts faits par nos devanciers pendant plusieurs siècles;
ême temps il s'attachera à réviser ces travaux, à éloi-
me critique sévère, les nombreuses erreurs que ren-
masse d'idées, et à présenter ainsi un exposé exact et
matières qu'il se propose de traiter. M. de Savigny, chef
ppelée historique, se défend du reproche de vouloir
tre siècle au passé, de poser la forme antique du droit
e absolu et immuable pour le présent et pour l'avenir,
culier, de fonder la tyrannie du droit romain au détri-
roit germanique et des institutions nouvelles; mais il
ntenir que la connaissance approfondie du droit romain
tude du droit actuel, de la plus haute importance, non-
dans les pays encore régis par le droit romain, mais
ceux qui possèdent des codes nationaux. Il cite comme
s jurisconsultes français qui, dit-il, «souvent se ser-
oit romain avec beaucoup d'habileté, pour éclairer et
e Code civil. Ils agissent alors d'après l'esprit véritable
et quand ils échouent, cela tient moins à l'emploi peu
u droit romain, qu'à une connaissance imparfaite de
videmment inférieurs à nous pour cette connaissance,
nous servir de modèles dans l'art de l'appliquer au droit
L'auteur regarde comme un des principaux maux qui
le droit actuel, la séparation, chaque jour plus pronon-
théorie et de la pratique; le remède ne se trouve que
blissement de leur unité naturelle. Or, continue M. de
hez les jurisconsultes romains cette unité nous apparaît
eté primitive et dans sa réalisation vivante. Il insiste en
e sur une étude approfondie d'après une méthode vrai-
tifique. L'objet spécial de son ouvrage est de mener à
sérieuse, de diminuer les difficultés, de lever les obstacles
es praticiens, gênent l'accès des sources.
de ce premier volume, l'auteur donne une table som-

---

rue, T. V, p. 695.

maire de l'ouvrage tout entier. Le livre I, *Des sources du droit*, espèce d'introduction, expose, en quatre chapitres, l'objet de l'ouvrage, la nature des sources du droit en général, les sources du droit romain actuel et l'interprétation des lois. Le livre II, *Des rapports de droit* (*Rechtsverhaeltnisse*) constitue ce qu'on appelle, en Allemagne, la partie générale de l'ouvrage : l'auteur définit d'abord ces rapports et en indique les différentes espèces. Le chap. 1 parlera des personnes considérées comme sujets des rapports de droit; le chap. 3 exposera l'origine et la dissolution de ces mêmes rapports, et le chap. 4 contiendra ce qui concerne la violation de ces rapports. Le livre III traitera de l'application des règles du droit aux rapports du droit; le livre IV, du droit des choses; le livre V, du droit des obligations; le livre VI, du droit de famille; le livre VII, du droit de succession.

Le premier volume se trouve absorbé par le livre I et le chap. 1 du livre II : nous nous proposons de revenir sur ces matières en rendant compte du vol. II, qui complétera le livre II.

Après avoir parlé de l'illustre auteur de l'histoire du droit romain pendant le moyen âge, nous ne terminerons pas sans rendre hommage à l'exactitude et à la fidélité de son traducteur, M. Guenoux. Nous avons vérifié une foule de passages qui n'étaient pas sans présenter de sérieuses difficultés, et nous saisissons avec empressement cette occasion de dire que l'œuvre entreprise par M. Guenoux figurera parmi les très-rares bonnes traductions des jurisconsultes allemands.

4. *Traité de la prérogative royale, en France et en Angleterre;* suivi d'un essai sur le pouvoir des rois à Lacédémone; par M. A. Lorieux, substitut du procureur du roi à Nantes. 2 vol., ensemble de 1491 pages. Paris, Joubert. Prix : 15 fr.

M. Lorieux, notre collaborateur, s'occupe depuis longtemps des hautes questions de droit public et de l'étude approfondie des législations étrangères : témoins son histoire du règne et de la chute de Charles X, et divers articles publiés dans la *Revue* (*V.* T. III, p. 779; T. IV, p. 226, et T. VI, p. 801). L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui, sera suivi incessamment d'un « Exposé des » institutions politiques, judiciaires, administratives et financières » de l'Angleterre. »

Sous la dénomination de prérogative royale, l'on comprend l'ensemble des attributs, des droits, des honneurs et des priviléges qui appartiennent au roi dans une monarchie constitutionnelle. En Angleterre, cette matière a déjà été l'objet de divers traités, dont le dernier, par John Allen, a été traduit en français par M. Guillot. Nous avons publié (*V.* T. II, p. 421), un compte rendu de cet ouvrage. En France, M. Lorieux, a, le premier, entrepris de réunir en un corps d'ouvrage, tout ce qui concerne l'autorité royale : travail d'une utilité incontestable, parce que l'action de la couronne se fait sentir dans toutes les branches dont se compose le pouvoir social, et parce qu'il importe aux citoyens comme à la couronne elle-même que les attributs de cette dernière soient clairement définis.

En Angleterre il existe divers actes constitutionnels dont l'ensemble forme ce qu'on appelle la constitution anglaise : chacun d'eux a été déterminé par les circonstances du moment. En France la charte a été, suivant l'expression de M. Lorieux, coulée d'un seul jet, et on pourrait être tenté de croire que les principes qu'elle renferme sont assez simples et faciles pour dispenser d'un commentaire. Il n'en est pas ainsi, comme on a déjà pu s'en convaincre par le commentaire de la charte de M. Berriat-Saint-Prix (*V.* notre T. V, p. 395). L'ouvrage de M. Lorieux démontrera davantage la nécessité qu'il y a, pour obtenir une connaissance complète de notre droit public, de coordonner et de comparer les dispositions de la charte, non-seulement entre elles, mais aussi avec les lois antérieures et postérieures, et avec certains principes résultant, pour ainsi dire, de la nature des choses, et qui ont été suivis en France depuis un temps immémorial. Du reste, l'auteur ne s'est pas borné à une simple indication des principes et des textes; il a recherché l'origine et expliqué les motifs de convenance et d'utilité qui les ont fait établir.

Le premier volume est divisé en six livres : le premier, intitulé : *De la dignité royale*, se subdivise en trois chapitres ; le premier chapitre, « De la prérogative en général, » indique les divers attributs du roi en France, dont le reste de l'ouvrage offre le développement. Dans le deuxième chapitre, l'auteur expose que l'hérédité des monarchies est conforme à la nature de l'homme et au but de l'état social, qu'elle est dans l'intérêt des États, afin de les garantir contre des secousses violentes. Le troisième chapitre, « De l'inviolabilité, » attribue ce principe à l'influence du christianisme,

qui fait voir dans le souverain un ministre de Dieu. L'inviolabilité du roi entraîne nécessairement la responsabilité des fonctionnaires publics, et l'auteur repousse l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, qui étend, en quelque façon, l'inviolabilité royale sur tous les agents du gouvernement. Une autre conséquence de l'inviolabilité du roi, c'est qu'il n'intervient jamais personnellement dans un débat d'intérêt et qu'il plaide par procureur. Le livre II a pour objet le *Concours du roi au pouvoir législatif*, la convocation, la clôture ou la prorogation des chambres, la dissolution de la chambre des députés, la nomination des pairs, l'initiative (sauf celle qui est accordée aux chambres par la charte de 1830), la sanction, promulgation et publication des lois, enfin, leur interprétation. A cette occasion, l'auteur propose, à l'exemple d'autres pays constitutionnels, la formation d'une commission permanente composée d'un nombre égal de conseillers d'État, de pairs et de députés. Le livre III, *Du pouvoir exécutif*, indique les attributs du roi comme chef de l'État (comme gouvernement). L'auteur explique comment les ordonnances royales n'ont pour but que d'assurer l'exécution des lois, qu'elles ne peuvent ajouter à leur sévérité ni suppléer à leur silence; il discute la grave matière du droit de résistance des sujets envers l'autorité; il parle de la nomination et de la révocation, tant des ministres que des autres fonctionnaires publics. Le livre IV a pour objet *l'influence que le roi peut exercer sur l'administration de la justice*, par la nomination des juges (l'auteur signale les vices des tribunaux militaires et maritimes), par le droit d'accusation devant les tribunaux de répression, par l'attribution de la connaissance d'un procès à la chambre des pairs, par l'exercice du droit de grâce et de réhabilitation, et par celui d'assurer aux décisions de la justice leur exécution. L'auteur entre dans des détails sur les formes dans lesquelles doit s'exercer le droit de grâce, sur le droit d'amnistie qui n'appartient qu'au pouvoir législatif, et sur les anciennes lettres d'abolition d'un crime non encore jugé. Le dernier chapitre de ce livre a pour objet la justice administrative et les conflits; l'auteur insiste sur l'inconstitutionnalité de ces tribunaux et du principe qui défend aux tribunaux ordinaires de connaître des actes administratifs. Le livre V, intitulé *Du pouvoir conservateur*, traite, en cinq chapitres, du roi considéré comme chef de l'armée, du droit de paix et de guerre, des lettres de marque et de représailles, et des crédits complémentaires et supplémen-

t M. Lorieux signale la faculté appartenant aux cham-
es de contrôler l'exercice de ces différentes préroga-
il fait remarquer l'absence de cette garantie à l'égard
mer, et l'inconvénient résultant de ce que, dans le
ision par chapitres est seule obligatoire pour les minis-
le titre général de *prérogatives diverses*, le livre VI
liste civile et du domaine privé du roi, considéré
le la famille royale (d'après le sénatus-consulte du 28
, et le statut du 30 mars 1806), des droits honorifiques,
oyal en ce qui concerne le commerce et l'industrie
modifier provisoirement des droits de douane, ou la
épartements en quatre classes relativement à l'impor-
exportation des grains, etc.; le droit de délivrer les
ntion, d'autoriser certains établissements ; la conces-
s, l'autorisation des sociétés anonymes, des banques
s tontines et des assurances mutuelles); des réunions,
t corporations (communes, congrégations religieuses);
es communes et établissements publics, des honneurs et
ses (permission de changer de nom, naturalisation),
oyal dans ses rapports avec l'Église (l'auteur examine,
la question des sectes nouvelles), des appels comme
olonies et de la régence.
consacré à l'Angleterre, fera l'objet d'un nouvel ar-

phie de l'histoire de France; par M. C.-G.
avocat général à la cour de cassation, ancien
ar général à la cour royale de Rennes. Paris,
Prix : 7 fr.

propose pas de faire, comme l'on dit vulgairement,
côté du livre, et moins encore une critique déplacée
M. Hello. Il est des ouvrages que l'on ne peut mieux
er, dont on ne peut mieux rendre compte, qu'en met-
nement la table des sujets qu'ils embrassent, sous les
eur attentif. Cette nouvelle *Philosophie de l'histoire de*
e ce genre; je ne puis donc mieux remplir la tâche qui
e qu'en détaillant sommairement son contenu.
e M. Hello se compose de deux parties qui, pour n'é-

tre pas indiquées sur le titre, demandent cependant à être distinguées, afin de mieux juger l'ensemble. La *première* comprend la *Philosophie de l'histoire de France*, telle que l'auteur la conçoit; elle est ainsi divisée :

Chapitre Ier. Position de la question.— § 1er. Du monde ancien et du monde moderne. — 2. De l'histoire moderne.— Chapitre II. De l'élément personnel. — III. De l'élément territorial. — IV. De l'élément politique. — V. De l'élément littéraire ou mixte. — VI. Inductions. — 1er. Aide-toi, le ciel t'aidera. — 2. D'une loi du 9 septembre 1835. — 3. De la logique. — 4. De la science sociale. — 5. Des classes sociales. — 6. Des faits accomplis. — 7. De la monarchie. — 8. Du régime constitutionnel.

L'auteur termine, p. 224, cette série d'articles dissonnants par ces mots significatifs : « Après un long voyage dans les champs de » l'utopie, je suis ramené à la garantie des droits, et je me retrouve » en face du régime constitutionnel. »

Le lecteur est peut-être curieux de savoir de la garantie de quels droits l'honorable avocat général de la Cour suprême, se préoccupe si fort? je vais le lui apprendre : DE LA GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME. M. Hello ne voit rien en deçà ni au delà, et il ajoute gravement : MON PROBLÈME EST RÉSOLU. — Je lui en fais mon compliment; il procède à merveille. Je ne dis mot de la mise en jeu du bon Dieu : j'ai promis de ne pas critiquer.

Je ne sais si Daguesseau, Séguier et quelques autres doctes prédécesseurs de M. Hello en la charge d'avocat général, eussent entendu comme lui la *Philosophie de l'histoire de France*; je doute même qu'ils eussent vu du même œil *la Doctrine des droits de l'homme* préconisée, avec tant de méchantes passions, à une époque qu'il ne convient pas de rappeler à un magistrat chargé de faire respecter les lois! En principe, il n'est pas de *droits* sans *devoirs*; par conséquent, c'est par ceux-ci qu'il faut commencer, après quoi on peut si l'on veut se panader des autres, quand du point visuel où l'on se huche on n'aperçoit rien par delà. Toutefois, avant d'affirmer ou d'infirmer, on fera sagement de relire non pas les considérations que nous avons publiées jadis sur ce thème, mais ce que Bentham lui-même a écrit à propos des *sophismes anarchiques* dans sa *Tactique des assemblées délibérantes*, dût l'invariable préconiseur des droits de l'homme *et du citoyen*, qui n'est pas M. Hello, s'en fâcher sérieusement.

La deuxième partie du volume de M. Hello, p. 225-471, se compose de six beaux Éloges ou discours de rentrée consacrés à L'Hôpital [*Lhospital*], Molé [*Mathieu Molé*], Malesherbes, d'Aguesseau [*Aguesseau*, le chancelier, *sans apostrophe*], Portalis [père], et Dumoulin qui signait, dit-on, *Du Molin*, comme un mal appris.

Je ne sais trop quel rapport les éloges de ces grands hommes ont avec la *Philosophie de l'histoire de France* de l'honorable avocat général, bien que M. Hello dise « qu'ils se rapportent au ch. IV, *De l'élément politique*, dont ils ne sont qu'un développement présenté sous la forme plus animée de la biographie. » Le lecteur décidera. Il serait disgracieux de ne pas ajouter un mot pour le style; le rôle d'un magistrat n'est pas chose indifférente, celui de M. Hello est dans sa *Philosophie* comme dans ses idées sur la Charte, souvent nerveux et original; il y a bien par-ci par-là quelques longueurs de phraséologie, mais c'est à propos de la Bretagne, dont la réunion à la France a eu lieu sans effusion de sang humain, favorisée qu'elle fut par une petite intrigue, un rien, un caprice de femme, comme toutes les causes des grands événements. L'auteur ne dit mot de ce rien, et, en vérité, il n'y a pas grand mal. DE H.

. *De la fortune publique en France et de son administration*; par MM. *L.-A. Macarel*, conseiller d'État, et *J. Boulatignier*, maître des requêtes, T. II. Paris, Pourchet.

Nous avons déjà parlé de ce livre lors de la publication du premier volume, en 1838 (*V.* notre T. V, p. 714). Le 2e volume, qui vient de paraître, sera lu avec non moins d'intérêt que son devancier, par tous ceux qui comprennent l'importance des études administratives. Le Traité de la fortune publique est un exposé, ou pour mieux dire une énumération des ressources de l'État, des lois qui en règlent la gestion, des monuments de jurisprudence qui tranchent les conflits entre la fortune publique et la fortune privée. Comme œuvre de collection, de mise en ordre, le Traité de la fortune publique est sans contredit un livre utile et bien fait. Il servira de guide aux agents des administrations, et il apprendra aux citoyens à ne point engager avec le fisc, dans une foule de cas, des luttes inutiles et dispendieuses. C'est déjà beaucoup, mais ce n'est point assez: et quoique les auteurs aient fait leurs réserves,

dès la préface, contre le reproche éventuel de négliger les questions doctrinales, il est impossible de ne point articuler ici d'une manière formelle, qu'un administrateur peut bien, dans l'exercice de ses fonctions, se poser en gardien sévère, scrupuleux et docile des traditions, même de celles dont le mérite est contesté; mais que pour un écrivain, circonscrire volontairement sa pensée dans un horizon étroit et timide, c'est renoncer à dire ce que l'expérience des hommes et des choses lui a montré être bon ou mauvais, c'est abdiquer la plus belle part de sa mission.

Le 2e volume que nous avons sous les yeux traite du domaine ordinaire et extraordinaire, du domaine départemental, des contributions. Ce dernier chapitre semblait appeler une discussion, ou tout au moins, un résumé nerveux et substantiel de ce qui a été dit, une revue sommaire des systèmes financiers en vigueur dans d'autres pays; car nous vivons à une époque où tout doit être discuté et prouvé. Au surplus, notre critique est un éloge; car elle a deviné, derrière la modestie exagérée des auteurs, une valeur réelle, un savoir respectable, un jugement sûr, qui ont eu le seul tort de ne point se produire assez. C.-W.

7. *Ouvrages publiés en France.*

Histoire de l'Université de Paris; par Charles Richomme. Paris, Delalain. Prix : 3 fr.

Idée de la république de Pologne, et son état actuel. Manuscrit de la Bibliothèque royale de Paris. Publié par Edouard Kurzweil. Paris, Lacour.

Qu'est-ce que la propriété? ou recherches sur le principe du droit du gouvernement; par M. Proudhon. Paris, Brocard. Prix : 1 fr. 50.

Théorie raisonnée du Code civil; par M. Taulier. Grenoble, Prudhomme.

Traité de l'usure, contenant le commentaire de la loi du 3 septembre 1807; par M. Petit. Douai, Obez. Paris, Joubert. Prix : 6 fr. 50.

Histoire des Enfants trouvés; par J.-F. Terme et J.-B. Monfalcon. Nouvelle édition. Paris, Paulin. Prix : 7 fr.

Loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires et la garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques; par M. Arbaud. 1re éd. Draguignan, Garcin. Prix : 2 fr. 50.

é de droit romain; par M. F.-T. de Savigny. vol. 1. Traduit
mand, par M. Ch. Guenoux. Paris, Didot. Prix : 8 fr.
itudes et solution définitive de la question du latin dans les
rs; par M. Bravard. Paris, Joubert. Prix : 1 fr. 25.
ale compendium juris canonici, ad usum seminariorum juxtà
us circumstancias accommodatum; par J.-F.-M. Lequeux.
Méquignon J. Prix : 2 fr. 50.
a propriété, considérée comme principe de conservation ou
rédité; par M. Agnès. 2 vol. Guingamp, Jolivet; Paris, Jou-

CHRONIQUE.

t. L'organisation des départements ministériels a été termi-
Le chancelier de la cour a présenté aux états, dans leur séance
avril, les projets d'un Code civil et d'un Code criminel. Il y
st 30 ans, que des commissions ont été chargées de la rédac-
ces deux projets : celui du Code civil a été terminé en 1826,
quelques années plus tard seulement. Ces projets ont été
d'observations critiques de la part des facultés de droit et
urs d'appel, auxquelles le roi les avait fait communiquer, et
été présentés aux états à la dernière session; sur la demande
s le gouvernement fit rédiger un exposé succinct du plan et
ncipes suivis dans les projets, ainsi qu'une comparaison de
ispositions les plus essentielles avec celles de la législation ac-
Cet exposé vient d'être achevé, en ce qui concerne le Code
on attend incessamment celui relatif au Code criminel.
MARK. Une loi vient d'être rendue sur la manière dont les
s doivent être traités dans les colonies danoises, sur les affran-
ments et sur le droit qu'ont les esclaves de racheter leur li-
— Une autre nouvelle loi ajoute une pénalité supplémentaire
ière de presse. Tout écrit périodique dont l'éditeur ou le ré-
· aura été condamné à une peine ou amende quelconque,
pour toujours le droit d'être expédié par la poste aux lettres,
ourra être transporté que par la poste des paquets.
ts. Par une loi du 6 avril 1840, S. M. a introduit un nou-
système de poids et mesures. La base de ce système est le
mesure de longueur, égal à la 7,000e partie d'une minute,
rtie du degré moyen du méridien terrestre (cent mètres

font 378 *Palmos*). L'unité superficielle de la mesure agraire, est le *Moggio*, composé de 10,000 palmos carrés. La mesure de capacité des objets secs est le *Tomolo*, qui équivaut à trois palmos cubes; celle des liquides est le *Barile* : c'est un cylindre ayant un palmo de diamètre et trois palmos de hauteur. L'huile sera toujours pesée. L'unité des mesures du poids est le *Rotolo*, équivalent à 0,890,997 kilogrammes. Le calcul de toutes ces unités se fait sur le pied décimal, à l'exception du *Tomolo* et du *Barile*. Les poids actuels des pharmaciens continueront d'être tolérés. A partir de 1841, toutes les autorités publiques sont tenues d'employer les nouvelles mesures; jusqu'en 1845 inclusivement les particuliers pourront, dans leurs conventions, employer les anciennes mesures, mais en ajoutant la valeur correspondante des nouvelles. Toute la partie scientifique de cette nouvelle loi est due à M. le colonel Visconti, directeur du bureau des longitudes à Naples.

Hanovre. Dans la séance du 26 juin, la 2e chambre a terminé ses délibérations sur l'administration financière, et adopté le projet de constitution (*V.* plus haut, p. 590).

Saxe (*royaume de*). Dans la séance de la 2e chambre du 12 mai, le ministre de la justice a déclaré que le gouvernement faisait préparer un projet de Code d'instruction criminelle et de Code civil, et que le premier serait déjà présenté aux chambres dans leur prochaine session. La 2e chambre, dans sa séance du 22 mai, a adopté la loi interprétative de celle concernant les gardes communales (nationales). La 1re chambre, dans sa séance du 29 mai, a refusé son adhésion aux nos 1 et 2,*a*, de la résolution de la 2e chambre dans l'affaire du Hanovre (*V.* plus haut, p. 319), tout en se réunissant à elle relativement aux nos *b* et *c*. Dans la séance de la 2e chambre du 5 juin, le gouvernement a retiré le projet de loi sur la presse. — Les deux chambres ont adopté le projet de loi sur les dommages faits par le gibier.

Hesse (*Grand-Duché*). La commission composée de membres des deux chambres, et chargée d'examiner le projet de Code pénal, vient de terminer ses travaux. Le rapport, rédigé par M. Hesse, conseiller à la cour suprême de justice, vient d'être livré à l'impression; il forme un volume de 684 pages grand in-8°. Ce rapport a rempli, en partie du moins, une lacune qui s'était vivement fait sentir dans ce pays. Les gouvernements de Wurtemberg et de Bade, en présentant aux chambres des projets de Code pénal, les avaient

fait accompagner d'exposés de motifs assez étendus, indiquant surtout les principes dont étaient partis les rédacteurs des projets : dans ces deux pays on avait regardé cette communication comme une preuve de la confiance des gouvernements dans les sujets et en particulier dans les membres des chambres. En Hesse l'omission d'une communication semblable avait été vivement regrettée, d'autant plus que le discours prononcé par M. Breidenbach, conseiller au ministère, au moment de la présentation du projet, avait pu, par son laconisme, faire naître la présomption que le gouvernement tenait à ne point livrer à la publicité ses véritables intentions. M. Hesse a fait partout ressortir l'esprit dans lequel les dispositions du projet ont été rédigées. Nous aurons occasion de revenir sur ce travail intéressant. Les travaux préliminaires pour la rédaction des autres Codes sont en pleine activité. Une commission composée de MM. Weyland et Hesse, conseillers à la cour de cassation, Eilian, procureur général à la même cour, Siegfrieden, conseiller à la cour d'appel, et Müller, professeur à la Faculté de droit à Giessen, est chargée de préparer un projet de Code civil ; M. Lindé, conseiller d'État, s'occupe d'un projet de Code de procédure civile, et M. de Lindelof, conseiller au ministère, d'un projet de Code d'instruction criminelle.

Angleterre. La chambre des communes a adopté le bill qui élève le chiffre des droits d'entrée sur le bois et sur les liqueurs spiritueuses, ainsi que le bill de la réunion législative des deux Canada ; elle a rejeté, le 27 mai, la motion de M. Villiers, tendant à l'abolition des lois qui prohibent l'introduction des céréales étrangères. La même chambre a procédé, le 10 juin, à la 2e lecture du bill qui organise le tribunal chargé de statuer sur les réclamations d'indemnité formées par les filles contre leurs séducteurs, et qui établit des règles pour le jugement du fond de ces causes. Dans sa séance du 15 juin, elle a procédé à la 2e lecture du bill relatif aux biens d'Église du Canada. Dans la séance du 17 juin, elle a procédé à la 3e lecture du bill de la réunion des deux Canada. Dans la séance du 23 juin, M. Plumptre a obtenu la permission de présenter un bill tendant à diminuer les cas dans lesquels la peine de mort peut être prononcée. Dans la séance du 29 juin la chambre a définitivement adopté le bill relatif aux ramoneurs ; aux termes de ce bill, les garçons âgés de moins de 16 ans ne peuvent être admis comme apprentis de ce métier (jusqu'ici on les avait admis dès l'âge de 4 ans et demi).

Dans la séance du 6 juillet, lord Stanley a retiré son bill relatif aux élections d'Irlande, et lord John Russel celui de l'emploi des revenus de l'Église. M. Labouchère a présenté un bill qui modifie l'acte de navigation, conformément au traité de commerce conclu avec l'Autriche. Dans la séance du 7 juillet la chambre a adopté une motion de lord Elliot, concernant la colonisation et la législation de la Nouvelle-Zélande. La chambre des lords, dans sa séance du [illegible] juin, a adopté le bill des municipalités d'Irlande et celui de la réforme dans l'emploi des revenus de l'Église. Dans sa séance du [illegible] juin, elle a procédé à la 2e lecture du bill de la réunion des deux Canada; le 3 juillet elle a adopté en comité le bill des cours de l'amirauté; le 9 elle a procédé à la 3e lecture du bill de la discipline de l'Église. Dans la séance du 11 juillet, lord Aberdeen a retiré son bill des Églises d'Écosse. Dans la séance du 13 juillet, la chambre a procédé à la 3e lecture du bill de la réunion des deux Canada, toutefois avec des amendements que la chambre des communes a adoptés le lendemain. Dans la séance du 21 juillet, la chambre des lords a procédé à la seconde lecture du bill proposé par lord Melbourne, pour l'établissement d'une régence dans le cas où la couronne passerait sur la tête d'un héritier mineur de 18 ans.

Espagne. Les principales lois adoptées dans la session des chambres qui vient de se terminer, sont celle des municipalités, calquée sur la loi française; celle qui autorise la perception d'un impôt, destiné à soutenir le clergé, de 4 p. 100 du produit des terres assujetties jusqu'ici à la dîme.

Belgique. Le gouvernement a conclu un traité de commerce avec le saint-siége, sur le pied d'une entière réciprocité.

France. La chambre des pairs a rejeté les principales dispositions du projet de loi déjà adopté par la chambre des députés, sur la réorganisation du tribunal de première instance de Paris. Le bulletin des lois publie une ordonnance royale qui promulgue le traité de navigation et de commerce conclu avec le Texas le 25 septembre 1839. — Aux termes d'un arrêté pris par le conseil royal de l'instruction publique, les étrangers qui désireront suivre les cours d'une faculté de droit en France, seront admis à prendre leur première inscription, en produisant leurs certificats d'études et d'examens ou autres actes exigés dans leur propre pays. Les étrangers ainsi admis à prendre inscription seront assujettis à la même discipline et aux mêmes conditions d'examens que les élèves nationaux.

LVII. *Quel est le véritable sens de cette règle, que les priviléges sur les immeubles ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, et à compter de la date de cette inscription* (Code civil, art. 2106)?

Par M. VALETTE, professeur à la faculté de droit de Paris.

IIe Article[1].

Nous avons montré dans un premier article comment la loi du 11 brumaire an VII avait organisé la publicité des priviléges immobiliers. Nous allons maintenant aborder la seconde partie de notre travail, c'est-à-dire, étudier les dispositions correspondantes du Code civil. Mais ici gardons-nous bien d'oublier les règles établies par la loi de brumaire; cette loi doit toujours nous servir en quelque sorte de boussole, et c'est pour l'avoir perdue de vue que tant de jurisconsultes ont erré à l'aventure, et sont arrivés à des résultats dont s'étonnait leur propre raison. Nous reconnaîtrons bientôt que le législateur de 1804, en rédigeant les sections 2 et 4 du titre des hypothèques, n'a rien entendu changer aux principes généraux de la loi de brumaire sur les priviléges immobiliers, et s'est borné à faire quelques corrections de détail. Plus tard, nous rechercherons si ces principes n'ont pas reçu de véritables atteintes par l'effet de dispositions subséquentes, soit du Code civil, soit de quelque autre loi.

[1] V. le premier article, n° 52, p. 593.

DEUXIÈME PARTIE [1]

De la publicité des priviléges spéciaux sur les immeubles suivant le Code civil.

Le plan suivi par les rédacteurs de la loi du 11 brumaire an VII, relativement à la publicité des priviléges spéciaux sur les immeubles, est si ingénieux et satisfait si pleinement la raison, qu'il faudrait des preuves bien fortes pour persuader qu'il a été abandonné dans le Code. Cet abandon paraîtra fort improbable, si, dans les discussions sur les articles 2105 à 2113 qui sont le siége de la matière, rien n'indique la moindre intention d'opérer un périlleux remaniement dans les règles fondamentales sur la publicité des priviléges. Enfin toute espèce de doute s'évanouira, si le texte de ces articles se prête facilement au maintien de ces règles, et si d'ailleurs on n'y peut découvrir aucun autre système, sinon également bon, au moins plausible et soutenable.

Et cependant, il faut le répéter encore, les auteurs de traités et de commentaires semblent fermer les yeux à la lumière répandue sur ce sujet par la loi de brumaire an VII. Au lieu de prendre cette loi comme point de départ, et de n'admettre dans le Code civil que des innovations claires et bien démontrées, on explique l'article 2106 comme un texte nouveau, que l'absence de précédents couvre d'obscurité; on se tourmente à chercher le mot de l'énigme, et on ne peut le trouver, parce qu'on néglige la tradition, sans laquelle l'interprète le plus subtil, le logicien le plus puissant, ne peuvent manquer d'être souvent en défaut.

---

[1] La première partie a été traitée dans la précédente livraison. V. p. 597 et suivantes.

N'aurait-il pas été bien simple de se demander avant out, si les rédacteurs de la section 4 de notre chapitre 2 art. 2106 à 2113), ont voulu innover, ou bien au ontraire maintenir l'état de choses existant, contre equel aucune plainte ne s'était élevée? Je le répète, e ne puis assez m'étonner que cette marche n'ait pas été uivie, et que cette partie du Code civil ait été traitée omme le serait une législation toute nouvelle, conçue *priori* et enfantée d'un seul jet.

Suivons donc une autre méthode, et remarquons 'abord que notre article 2106 établit, à peu près dans s mêmes termes que l'article 2 de la loi de brumaire, ne règle générale sur l'inscription des priviléges immoiliers. « Entre les créanciers, dit l'article 2106, les riviléges *ne produisent d'effet à l'égard des immeubles u'autant qu'ils sont rendus publics par inscription ur les registres du conservateur des hypothèques*, de manière déterminée par la loi... [1]. »

La similitude de rédaction entre cet article et l'article 2 de la loi de brumaire est vraiment frappante. Suivant cet article 2, « les priviléges sur les immeubles ont *d'effet que par leur inscription dans les registres*

[1] L'art. 2106 commence par ces mots : *entre les créanciers*, etc., e qui a fait naître, quant au *droit de suite*, des difficultés que ne résentaient pas les art. 2 et 14 de la loi de brumaire. Je suis conaincu que les rédacteurs du Code n'ont pas attaché à ces mots le ens exclusif que leur prêtent les commentateurs, et que les articles 2106 et suivants embrassent les priviléges sous toutes leurs aces, et comme droit de préférence, et comme droit de suite. e n'ai pas approfondi cette difficulté dans ce travail, parce qu'elle 'a été réellement débattue qu'en ce qui touche les priviléges auxuels ne s'applique pas le principe général de l'article 2106 (*V.* ârticles 2107, 2109, 2111). Au reste cette question a été, sous un rtain rapport, simplifiée par l'art. 834 du Code de procédure.

à ce destinés. Les textes étant identiques, pourquoi la pensée des deux législateurs ne serait-elle pas la même? Dès l'abord, il paraît donc raisonnable de suivre les errements de la loi de brumaire, c'est-à-dire d'admettre que la publicité du privilége doit précéder ou accompagner l'aliénation de la valeur immobilière qui frappe ce privilége. Si la publicité n'est donnée qu'après l'entrée de cette valeur immobilière dans le patrimoine du débiteur, elle n'avertit que les créanciers dont l'hypothèque est postérieure; ces derniers seront donc seuls primés par le privilége, ou plutôt il n'y aura plus qu'un privilége nominal, *dégénéré en simple hypothèque* régie par la maxime *prior tempore potior jure*, et par l'article 2134.

Les rédacteurs du Code civil ont voulu, à mon sens, faire ressortir cette théorie avec plus d'énergie encore que ne le faisait la loi de brumaire, en ajoutant, dans l'article 2106, après ces mots : *ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription...* ceux-ci : *et à compter de la date de cette inscription.* Voilà ce mot *date* qui a été la pierre d'achoppement des commentateurs, et qu'ils ont soin de rejeter comme inexact [1]. Mais il est certainement possible d'adapter

---

[1] *V.* Delvincourt, Cours de Code civil, 6e édit. T. III, p. 153, et note 1 (p. 279 des notes).

M. Persil, Comment. sur l'art. 2106, n° 2, dit que le rang *ne peut pas être fixé par la date de l'inscription.*

M. Duranton, T. XIX, n° 204 : *Ce n'est point par la date des inscriptions*, etc.

Enfin M. Troplong, sur l'art. 2106, T. I, p. 390 : « On ne peut » s'empêcher néanmoins de reconnaître que *notre article est rédigé,* » *sur ce point, d'une manière tout à fait équivoque, et même vi-* » *cieuse;* car il semblerait amener à ce résultat, que c'est de la

assez bien cette expression à notre système. En effet, si l'immeuble sujet au privilége a été un seul instant dans le patrimoine du débiteur avant la notification faite au public de ce droit de privilége, le premier rang se trouve occupé par tous les créanciers qui ont une hypothèque antérieure. Si au contraire l'inscription a précédé ou accompagné l'acquisition faite par le débiteur, aucun des créanciers de celui-ci n'étant induit en erreur sur l'importance réelle de ce nouveau gage offert à sa créance, ils sont tous nécessairement primés, ce qui comprend : 1° les créanciers qui avaient une hypothèque judiciaire ou légale antérieure, s'étendant sur tous les immeubles présents et à venir (*V.* art. 2122 et 2123, 2e alinéa) [1], laquelle est venue frapper l'immeuble grevé du privilége; 2° en matière de privilége des ouvriers, les créanciers ayant une hypothèque *quelconque* antérieure aux travaux.

Ces divers résultats de la rétention opérée sur l'immeuble se trouvent tout à fait en harmonie avec la définition de l'article 2095. Cet article nous dit que le privilége est *le droit d'être préféré aux autres créanciers*

» date de l'inscription que dépend l'effet du privilége. On y lit en » effet... (suit le texte de l'article 2106). Si l'on voulait prendre ces » dernières expressions au pied de la lettre, on voit à quelles in- » conséquences elles conduiraient. *C'est donc ici le cas où l'on peut* » *dire que la lettre tue et l'esprit vivifie.* » Mais à quel système est-on arrivé avec ce mépris pour la lettre et cet amour pour l'esprit? Nous en avons dit un mot dans le précédent article et nous allons y revenir.

[1] Ces articles ont introduit un droit nouveau, car, ainsi que nous l'avons remarqué dans le précédent article, la loi de brumaire ne reconnaissait pas d'hypothèque s'étendant *sans inscription nouvelle* sur les biens à venir (*V.* art. 4 de cette loi; *V.* au contraire les articles 2121, 2123 et 2148 4° du Code civil).

même hypothécaires, et il est clair comme le jour qu'il ne peut en être autrement quant à nos priviléges immobiliers. Comment en effet, celui qui en aliénant *a retenu un droit de préférence*, serait-il primé par un créancier quelconque de l'acquéreur [1] ? Ces mots de l'article 2106 : *à compter de la date de l'inscription*... reçoivent donc forcément cette interprétation, que si l'inscription n'est point prise *après l'époque* où des créanciers hypothécaires ont pu être trompés sur l'étendue des droits du propriétaire, c'est-à-dire, si elle est déjà prise *à la date de l'acquisition* faite par celui-ci, la nature même du droit de privilége, *rendu notoire dès qu'il a pu l'être*, lui donne une priorité nécessaire sur toutes les hypothèques. Les rédacteurs du Code n'ont pas eu besoin d'entrer dans de longues explications sur ce point. Tout était depuis longtemps éclairci, et en quelque sorte sanctionné par la pratique de la loi du 11 brumaire.

Le système des rédacteurs des sections relatives aux *priviléges sur les immeubles*, est donc le système de la loi de brumaire. On n'a pas détruit, mais conservé. Et où était donc ici le besoin d'innovation?

Croirait-on maintenant que l'on ait abandonné tous les précédents, pour adopter et populariser cette idée étrange indiquée dans notre premier article : que l'inscription du privilége sur les immeubles est seulement exigée *pour qu'on puisse l'exercer*, mais que du

---

[1] Il y a cependant certains créanciers de l'acquéreur qui seront préférés à l'*aliénateur*. Ce sont les créanciers auxquels l'article 2101 accorde un privilége général sur les meubles et les immeubles de leur débiteur (Comp. art. 2105). Mais cette anomalie est généralement blâmée, et doit l'être à mon avis.

reste l'époque où cette inscription est prise, n'est d'aucun intérêt quant à l'existence du droit de préférence [1]. Il faut des citations pour faire voir que cette incroyable solution est proposée en termes exprès par de graves auteurs.

Commençons par le commentaire de M. Tarrible sur l'article 2106 (Rép. de jurispr., v° *privilége de créance*, sect. 5). A la lecture de ce morceau, on s'étonne de voir que ce jurisconsulte, d'ordinaire si exact et si judicieux, ait sur cette matière des idées si peu liées entre elles. Il n'a nullement compris dans quel sens les priviléges *ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription ;* il ne s'éclaire point au flambeau de la législation précédente; et analysant simplement nos articles comme des textes tout neufs, il tombe dans une contradiction flagrante qui se retrouve chez maints autres jurisconsultes postérieurs. Tous commencent par proclamer que les priviléges sur les immeubles doivent être inscrits pour la sûreté du public. Tous insistent sur les graves inconvénients qu'entraînerait la clandestinité de ces priviléges; mais tout cela est sans conséquence, et comme un vain hommage rendu à une vérité abstraite; car ensuite ils disent et répètent que le créancier privilégié n'est point circonscrit dans un certain délai quant à la faculté de s'inscrire, et primera toujours, en s'inscrivant, les créanciers dont l'hypothèque est antérieure. Quelques-uns d'entre eux (*V*. notre premier article, page 593, note 1),

[1] On n'admet d'exception à ce prétendu principe qu'autant qu'elle résulte d'une loi formelle. Tels sont les cas prévus par les divers articles de loi cités dans l'article précédent, p. 597, en note.

s'étonnent de ce résultat, et adressent au législateur un blâme plus ou moins sévère. Mais M. Tarrible ne semble pas même s'apercevoir que ses beaux principes de publicité s'en vont en fumée, dès qu'il s'agit d'application. On en jugera en lisant les deux passages suivants qui se trouvent tous deux à l'endroit que j'ai cité, et, ce qui est extraordinaire, à quelques lignes de distance. Les voici fidèlement transcrits à la suite l'un de l'autre.

Premier passage : « La loi attache le privilége aux » créances d'une certaine nature. *Si l'on n'avait pas un* » *moyen simple et facile de connaître ces créances,* la » valeur des immeubles offerts en gage à un nouveau » créancier pourrait être déjà absorbée par les priviléges » ou les hypothèques, et ce nouveau créancier serait » exposé à des risques dont il serait souvent la victime. »

« *Ce grand inconvénient cessera, si le nouveau* » *créancier peut découvrir dans un registre public les* » *charges dont les immeubles de la personne avec la-* » *quelle il va traiter peuvent être grevés ;* et s'il est sûr » que, faute d'inscription sur ces registres, les privi- » léges et les hypothèques, quoique existant par la » nature de la créance, seront sans force et sans effet.

« Tels sont les motifs qui ont déterminé le législa- » teur à soumettre les priviléges à la formalité de l'in- » scription. »

Deuxième passage : « *Que le privilége n'acquière,* » *si l'on veut, toute sa consistance, et même sa qualité* » *propre que du moment où il est inscrit* [1] ; cela est pos-

[1] Voilà une de ces phrases très-rares chez M. Tarrible, mais aujourd'hui fort à la mode, et redoutées de l'honnête lecteur qui prend la chose au sérieux, et se croit obligé d'y trouver un sens.

» sible, et concordant avec le principe qui veut que le
» privilége n'ait d'effet que par l'inscription ; et il sera
» vrai de dire, dans ce sens, que le privilége n'a d'effet
» qu'à compter de la date de l'inscription ; mais il faudra
» convenir aussi que son effet, quoiqu'il ne commence
» qu'avec l'inscription, *sera toujours d'assurer aux créan-*
» *ciers privilégiés la préférence sur tous les créanciers*
» *hypothécaires, quelle que soit la date de leur inscrip-*
» *tion.....* »

Mais pourquoi ce *principe* de l'inscription des priviléges a-t-il été établi ? M. Tarrible l'a dit plus haut, mais il l'a oublié. Qu'est-ce qu'un principe? c'est une règle très-générale ; et toute règle a un but d'utilité. Or quel est ici le but de l'inscription ? C'est, comme nous l'a dit M. Tarrible, de donner aux tiers *un moyen simple et facile de connaître les créances privilégiées ;* d'empêcher qu'un autre créancier ne soit *exposé à des risques dont il serait souvent la victime*. Eh bien ! ce but sera-t-il atteint, si l'inscription sert à primer des créanciers hypothécaires qui n'en ont pas trouvé trace quand ils ont traité avec le débiteur ? Évidemment non. C'est donc ne rien dire et chercher à se faire illusion à soi-même que d'en appeler *au principe*. Serait-il rien de plus ridicule que d'exiger l'inscription des priviléges uniquement pour avoir le plaisir d'établir un principe, et de s'exercer l'esprit à en faire subtilement l'application ?

La même contradiction se retrouve plus loin dans le travail de M. Tarrible à propos du privilége du vendeur d'un immeuble (*loc. cit.*, n° 4). Il cite d'abord, comme servant à expliquer la loi *de la manière la plus claire*, les paroles de Cambacérès, disant au conseil d'état qu'*il est utile de faire inscrire la créance du vendeur*,

afin que chacun sache que l'immeuble est grevé et qu'il n'y ait pas de surprise [1]; et, quelques lignes plus bas, il affirme que le vendeur est toujours à temps de faire la transcription, qui vaut inscription pour lui aux termes de l'article 2108. Arrivé là, il est obligé de reconnaître que son interprétation des articles 2106 et 2108 *fait tomber en défaut le système de la publicité*, et il se tire d'affaire en disant que le privilége du vendeur *est aussi digne de faveur que les hypothèques légales des femmes et des mineurs, lesquelles sont dispensées d'inscription*. Mais si le privilége du vendeur est, comme ces hypothèques légales, *dispensé d'inscription*, les paroles de Cambacérès, loin d'expliquer l'article 2108 *de la manière la plus claire*, se trouvent complétement inexactes. Chacun sait que la dispense d'inscription accordée aux femmes mariées et aux mineurs et interdits, est une dérogation grave au principe de la publicité, et peut *donner lieu à des surprises;* chacun sait aussi que cette dérogation, fondée sur l'état de dépendance ou de faiblesse des personnes ainsi favorisées, n'a été cependant admise au conseil d'état qu'après de longues et vives discussions.

Quant à M. Troplong, il n'est pas facile d'analyser ce qu'il a écrit sur l'article 2106, car il n'a pas fait d'exposition systématique de la doctrine contenue dans cet article. Ses idées sur cette matière sont éparses dans ses commentaires sur les articles de la section 4 du chapitre des priviléges. Chez lui, les priviléges du cohéritier, du créancier qui demande la séparation des patrimoines, etc., sont expliqués pêle-mêle avec le principe de l'article 2106; et même, chose singulière, il cite ces divers

[1] *V.* ce passage dans la collection de Fenet, T. XV, p. 358.

iléges comme des cas d'application de la règle géné-
, tandis que ce sont de véritables exceptions, qui
ent en être distinguées avec soin. Mais, en somme,
met l'opinion de M. Tarrible sur les effets de l'in-
ption, et il approuve beaucoup (tome 1, n° 266) un
t de la cour de cassation, du 26 janvier 1813, qui
de textuellement qu'aux termes de l'article 2106, le
ilége ne produit pas d'effet tant qu'il n'est pas in-
, mais qu'*une fois inscrit, il prime toutes les créan-
hypothécaires.... bien que l'inscription en soit antié-
re*. Plus loin, il a soin de faire remarquer que dans
stème de la loi de brumaire an VII, les priviléges
aient pas cet *effet rétroactif que le code donne à
inscription* (n° 322, p. 485).

. Troplong n'est pas plus heureux que M. Tarrible
pliquer pourquoi, dans leur système commun, l'in-
ption du privilége est exigée entre créanciers, et pour
imple exercice du droit de préférence. Car ce n'est
dire que d'alléguer que *l'inscription n'est qu'une
alité extrinsèque, une sorte de complément
assurer entre créanciers l'efficacité du privilége*
n° 226). On demandera toujours quelle est l'utilité
ette *formalité extrinsèque*, de ce *complément?* Plus
(*V. ibid.*), il ajoute que *l'inscription est requise
donner à ce droit* (au privilége) *la force effective
t il est susceptible*. Mais la question est précisément
avoir pourquoi la force du privilége dépend légale-
t de l'inscription; et si le vrai motif est l'avantage
ertir le public et de prévenir les fraudes, on se de-
dera comment l'opinion de M. Troplong et de la
de cassation peut se concilier avec cette raison d'u-
é. M. Troplong a beau dire (*V. ibid.*) que *cette
tence* (du privilége) *est condamnée à l'inertie, tant*

que la publicité ne vient pas lui donner le mouvement et la faculté d'agir au dehors ; que c'est donc par l'inscription que le privilége peut se mettre en action ; mais qu'aussitôt qu'il est inscrit, il entre dans la plénitude de ses prérogatives.... [1]; tout cela m'instruit fort peu, car il est évident que ces phrases, plus ou moins variées dans la forme, n'expriment au fond qu'une seule idée, qu'on résume facilement en cette proposition courte et intelligible : la loi veut que les priviléges sur les immeubles n'aient d'effet que par l'inscription. Mais le pourquoi, le *cui bono* reste toujours en suspens. La formalité de l'inscription ne sert-elle à rien entre créanciers ? eh bien! qu'on le dise nettement [2], et qu'on ne cherche pas à déguiser, à grand renfort de mots et de figures, un vice incontestable de la loi. M. Troplong dit lui-même plus bas (n° 267 *in fine*) : « Pourquoi faire tant de » fracas d'inscriptions de priviléges qui ne font rien » savoir? » Et ici je me trouve avec lui complétement d'accord.

Il serait vraiment bien extraordinaire qu'une inscription aussi inutile entre créanciers fût cependant considérée comme d'ordre public. C'est cependant ce qui a lieu, si nous en croyons M. Troplong (*V. ibid.*) : « Quoi » qu'il en soit, dit-il (c'est-à-dire, bien que l'inscription » n'empêche en aucune façon la clandestinité du privi- » lége) le défaut d'inscription constitue une nullité *d'or- » dre public*, et tout créancier peut s'en prévaloir. Car

---

[1] *V.* les dernières lignes du n° 266, et la première du n° 266 bis, Comment. sur les priviléges et hypothèques.

[2] Comp. le n° 265 de M. Troplong, ou l'auteur ne signale la publicité des priviléges comme utile, que relativement au droit de suite, et afin que l'*acquéreur* ne soit pas trompé.

c'est le propre des nullités d'ordre public de pouvoir être invoquées par ceux-là même qui n'en ont pas été blessés. »

Il faut avouer que ces résultats contrastent bien étrangement avec ceux qu'offrait la loi du 11 brumaire; et cependant, comme nous l'avons fait remarquer dans cet article et dans le précédent, le Code civil a reproduit les expressions de cette loi; et l'article 2106 contient même cette addition énergique, que les priviléges produisent leur effet *à compter de la date de l'inscription.* Faudra-t-il donc, malgré cela, abandonner dans notre interprétation les errements de la loi de brumaire et la force de la publicité, pour descendre à la doctrine d'une inscription inutile et rétroactive? J'ai beau lire et relire les écrits des jurisconsultes qui ont pris ce parti, je ne puis comprendre la facilité avec laquelle ils y sont résignés.

Sans doute, il faut bien en convenir, ces mots : *à compter de la date de l'inscription...*, présentent quelque amphibologie, et, à la première lecture qu'on en fait, on pourrait croire que le privilége est primé par les hypothèques antérieures; que, par exemple, le vendeur est primé par les créanciers qui avaient, antérieurement à la vente, une hypothèque légale et judiciaire sur les immeubles présents et à venir de l'acheteur; et l'ouvrier, par les créanciers, à l'hypothèque lesquels l'immeuble amélioré était affecté avant les travaux d'amélioration. Mais nul ne songe à admettre cette interprétation qui réduirait le privilége à la condition d'une simple hypothèque, régie par la maxime : *Prior tempore, potior jure.*

Les mots : *à compter de la date*, etc., nous l'avons prouvé, signifient seulement que la date de l'inscription doit se placer, au plus tard, au moment de l'acqui-

sition de l'immeuble ou de la portion d'immeuble frappée du privilége; et que, si elle est prise postérieurement, elle ne peut rétroagir au détriment des droits acquis.

Certes, il eût mieux valu dire expressément dans la loi, qu'en principe le privilége a son effet sous la condition d'une publicité existante lors de l'aliénation d'où résulte le privilége. On aurait évité ainsi toute amphibologie. Mais si l'on se pénètre bien de ce principe tant de fois répété dans notre dissertation, que le privilége spécial sur un immeuble est une rétention opérée lors d'une aliénation, les expressions de l'article 2106 deviendront intelligibles. En effet, à l'égard des tiers, la rétention résulte de l'inscription, et à défaut de celle-ci, l'acquéreur est investi d'un droit intégral sur l'immeuble. L'époque précise de la date sera donc fort utile à connaître, au moins pour savoir *si elle se place avant l'aliénation*. Mais il est évidemment inutile de remonter plus haut pour faire l'examen ou le *compte de la date* de l'inscription; peu importe en effet l'époque où les tiers ont été avertis de la rétention du privilége, pourvu que cette époque ait précédé celle où ils ont été investis de quelque droit réel sur l'immeuble. Les rédacteurs du Code n'ont pas imaginé qu'il pût y avoir doute à cet égard, puisque le privilége est en lui-même *le droit d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires* (*V*. art. 2095), et ne peut éprouver d'altération et de déchet que par suite d'une négligence du créancier privilégié. Si au contraire l'inscription se place après l'aliénation, l'époque précise où elle a été faite est toujours utile à connaître, et on peut dire littéralement et sans distinction qu'elle produit son effet *à compter de sa date*; en se rappelant

autefois que le droit du créancier n'est plus alors qu'un *privilége dégénéré*, c'est-à-dire un simple droit d'hypothèque, abusivement compris sous la dénomination e privilége.

M. Troplong a très-bien fait voir qu'il est impossible d'admettre que le privilége ne prime jamais que s hypothèques postérieures à la date de son inscription. Mais au lieu de chercher à expliquer les termes un peu obscurs de l'article 2106, il s'en débarrasse en disant que *la lettre tue et l'esprit vivifie* (*V*. n° 266). Il est très-sonable sans doute de s'attacher à l'esprit, non à la ettre de la loi, mais il est bon aussi que le résultat justifie un peu la méthode d'interprétation. Ce n'est sans oute guères la peine de s'affranchir des entraves u texte pour aboutir à faire de l'inscription une formalité parfaitement inutile. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que M. Troplong nous prévient qu'ici, le igislateur *a manqué son but* qui est *la publicité*, et *otorisé la clandestinité* (*V*. n° 267, p. 394). Il est assez ingulier que l'interprétation donnée à la loi lui fasse *anquer son but*, et n'en reste pas moins conforme à esprit du législateur.

M. Persil, dans son commentaire sur l'article 2106, 2, était déjà tombé dans les mêmes contradictions. l déclare avoir changé d'avis, depuis sa première édition, sur le sens de cet article, et il admet aussi que inscription donne l'existence aux priviléges, mais 'est d'aucun intérêt quant *au rang qu'ils doivent occuer*. Et cependant il avait débuté, deux pages plus haut, n disant que le principe de la nécessité de l'inscription es priviléges *est une suite naturelle du système de pulicité introduit par la loi du* 11 *brumaire*, *et conservé r le nouveau régime hypothécaire*.

Nous en avons dit assez sur le principe général de l'article 2106; nous allons maintenant, comme nous l'avons déjà fait dans notre premier article sur la loi du 11 brumaire, distinguer deux cas d'application de ce principe

Premier cas d'application de l'article 2106.

L'article 2108 qui traite de la publicité du privilége du vendeur, est une reproduction de l'article 29 de la loi du 11 brumaire. On y suppose manifestement en pleine vigueur le système de cette loi, sur l'emploi de la transcription comme moyen d'acquérir, à l'égard des tiers, la propriété des immeubles aliénés entre-vifs. Voici le texte de l'article 2108.

« Le vendeur privilégié conserve son privilége par la » transcription du titre qui a transféré la propriété à » l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie » du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription » du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription » pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni » les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du » vendeur par le même contrat : sera néanmoins le con- » servateur des hypothèques tenu, sous peine de tous » dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office » l'inscription sur son registre, des créances résultant de » l'acte translatif de propriété, tant en faveur du ven- » deur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi » faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat » de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui » leur est dû sur le prix. » (Comp. les articles 26 et 29 de la loi du 11 brumaire.)

Nous avons déjà expliqué, dans la première partie de ce travail, comment la transcription fait connaître à la fois au public et la translation de la propriété et la

du privilége. A cet égard, rien n'est changé
e article 2108; nous y retrouvons aussi cette
n ingénieuse qui détache en quelque sorte et
e dans le registre des inscriptions la mention
ance du vendeur, afin que le privilége appa-
ne manière plus saillante, et ne soit pas ou-
mme perdu au milieu des clauses de l'acte de
ette disposition de la loi est d'autant plus sage
recourt naturellement au registre des inscrip-
in de savoir s'il existe des priviléges ou hypo-
De cette manière, comme le disait M. Jollivet
ce du conseil d'état du 3 ventôse an XII, *le*
les inscriptions est complet (*V*. Fenet, T. 15,
Enfin on reproduit l'ancienne disposition qui
it au conservateur de faire d'office sur ses re-
ette inscription particulière[1].
e Code innove dans l'article 2108, en ce qu'il
pas que le privilége du vendeur dépende de
de du conservateur à prendre l'inscription; il
insi du sens que semblait présenter l'article 29

---

oplong se trompe en disant que cette mesure d'ordre a
e sur la proposition de M. Jollivet (T. I, n° 286). Elle
par l'article 17 du projet (article 2108 du Code), pré-
M. Treilhard à la séance du conseil d'état du 3 ventôse
Jollivet n'a fait, dans cette même séance, qu'appuyer
du projet (*V*. Fenet, T. XV, p. 358). Voici le texte de
17 : « Le vendeur privilégié conserve son privilége par
iption du titre qui a transféré la propriété à l'acqué-
ui constate que la totalité ou partie du prix lui est due;
e quoi, le conservateur fait d'office l'inscription sur son
les créances non inscrites qui résultent de ce titre : le
peut aussi faire faire la transcription du contrat de
l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui lui est dû à lui-
r le prix. »

de la loi de brumaire. Ainsi l'inscription est encore un accessoire utile, mais non plus un complément indispensable de la transcription. Et sur ce point notre article présente une sorte d'exception à l'article 2106.

Trouve-t-on dans tout cela quelques changements opérés, quant à l'essence de la théorie de la publicité? Pas le moindre; on a seulement retranché ce qu'il y avait de rigoureux dans la double exigence de la transcription et de l'inscription. D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, nulle trace du désir d'innover au fond n'apparaît dans les discussions du conseil d'état. Pour s'en convaincre en ce qui touche notre article, il suffit de jeter les yeux sur les observations très-courtes qui ont été faites par divers conseillers d'état sur l'article 17 du projet (article 2108 du Code), à la séance du 3 ventôse an XII. On verra qu'un seul point y est débattu : c'est celui de savoir si l'on admettra au profit du vendeur l'adoucissement dont nous venons de parler. Voici ces observations dans leur entier.

« Le consul Cambacérès trouve la disposition de cet article fort sage. Il voudrait cependant que l'effet ne dépendît point de l'exactitude du conservateur. »

« Il est utile de faire inscrire la créance du vendeur, *afin que chacun sache que l'immeuble est grevé et qu'il n'y ait pas de surprise*. Quand la transcription atteste que le prix n'a pas été payé en entier, le public est suffisamment averti; ni les acquéreurs, ni les prêteurs ne peuvent plus être trompés. Toute inscription particulière devient donc inutile, et il n'y a pas de motif d'en faire une condition qui expose la créance du vendeur si le conservateur est négligent. »

« On répondra que le vendeur peut veiller à ce que l'inscription soit faite. »

« Mais pourquoi l'exposer à une chance qu'on peut sans inconvénient lui épargner ? »

« M. Treilhard propose de déclarer que la transcription vaudra inscription pour la partie du prix qui n'aurait pas été payée. »

« M. Jollivet demande que néanmoins, afin que le registre soit complet, la loi oblige le conservateur d'y porter la créance du vendeur, sans cependant que l'omission de cette formalité nuise à la conservation du privilége. »

« L'article est adopté avec ces amendements. »

Est-ce dans cette discussion qu'on peut trouver un mot indiquant l'abandon des principes de publicité alors en vigueur? La mention de la créance du vendeur sur les registres publics apparaît-elle ici comme une simple formalité, qu'on puisse remplir à son aise et différer autant qu'on veut? Évidemment non ; car les rédacteurs du Code entendent *qu'il n'y ait pas de surprise ;* que *ni les acquéreurs ni les prêteurs ne puissent être trompés.* De là aux idées de M. Troplong il y a bien loin. Suivant ce jurisconsulte : « tout ce que la loi a exigé, c'est que le » privilége fût transcrit ; et dès l'instant que cette con- » dition aura été remplie, *quelle qu'en soit l'époque*, il » sera vrai de dire qu'on a satisfait au vœu de la loi. » (T. 1, n° 279, p. 409.) Et ailleurs : « *le vendeur a eu le* » *droit formel de laisser ignorer son privilége à tous* » *ceux qui ont contracté avec son acquéreur..... l'in-* » *scription est pour eux* (pour tous les créanciers de l'ac- » quéreur) *chose fort indifférente, car ils ont con-* » *tracté à une époque où le privilége ne devait pas* » *nécessairement leur être connu.* » C'est ainsi que l'on commente les articles 2106 et 2108. M. Persil dit la

même chose au fond, quoique d'une manière moins explicite et moins tranchée.

Ces belles choses auraient fort étonné les rédacteurs de notre section 4, dont l'intention bien formelle était que personne ne pût être trompé en contractant avec l'acquéreur, et qui organisaient dans ce but un système de publicité.

Cependant, en ce qui touche le privilége du vendeur d'un immeuble, il faut bien convenir que si plus tard on a abandonné le principe de la nécessité de la transcription en matière d'aliénation d'immeubles par actes à titre onéreux, toute l'économie de notre article 2108 sera par là même bouleversée. Mais il n'en faut pas moins l'expliquer en lui-même, et indépendamment de toute abrogation ultérieure, soit expresse, soit tacite. Car, nous le répétons, lorsque l'on a rédigé notre section 4, le système de la loi du 11 brumaire sur l'aliénation des immeubles était en pleine vigueur; il était même consacré dans les termes les plus formels par l'article 91 du projet de loi sur les priviléges et hypothèques.

Si on a fait ensuite un pas rétrograde, si l'aliénation des immeubles est devenue occulte, le privilége du vendeur pourra sans doute participer à cette clandestinité, car la créance privilégiée est une clause du contrat de vente; ou, si l'on veut, les personnes qui traitent avec l'acheteur, ne pouvant plus s'assurer de ses droits qu'au moyen de la vérification de la série des titres de propriété, y découvriront à la fois et l'aliénation de l'immeuble et la rétention du privilége. Mais aussi, pour être conséquent, il ne faudra plus parler de la *publicité* du droit de préférence du vendeur; il faudra renoncer franchement à une inscription dérisoire. Mais

ıissons là ce point, qui doit entrer dans le plan d'un rticle particulier.

Si l'on admettait (ce que nous n'avons pas à examier) qu'outre la vente, d'autres contrats d'aliénation immeuble, comme un contrat d'échange, ou une doation faite avec charges, peuvent donner naissance à des réances privilégiées, l'application de l'article 2108 à ces riviléges ne donnerait lieu sans doute à aucune difficulté.

Deuxième cas d'application de l'article 2106.

Ce deuxième cas d'application est dans le Code civil, omme dans la loi de brumaire, celui où des ouvriers nt donné de la plus-value à un immeuble, et n'ont pas té soldés de leurs travaux.

Dans l'une et l'autre législation, les ouvriers reennent un droit de préférence sur la plus-value par ux créée et transférée en quelque sorte au propriétaire e l'immeuble, mais ils doivent, par une inscription aite sur le registre des hypothèques, avertir le public le cette rétention opérée à leur profit.

Cet avertissement doit être donné avant le commencement des travaux; car il faut, comme nous l'avons dit dans notre premier article, que les augmentations de valeur ne se réalisent et ne passent aux mains du propriétaire, que frappées du signe public du privilége. Autrement ces augmentations devraient être regardées par les créanciers hypothécaires antérieurs aux travaux, comme une valeur libre venant accroître leur gage, et elles l'accroîtraient effectivement. Aucun droit de préférence n'aurait été conservé sur la plus-value par les ouvriers; et ils seraient nécessairement primés par les hypothèques dont il s'agit.

De même les hypothèques acquises après l'exécution

des travaux, mais inscrites avant la créance des ouvriers, obtiendraient la priorité.

L'inscription exigée des ouvriers est toujours, comme d'après la loi de brumaire, celle du premier procès-verbal, qui constate l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire.

En effet, d'après l'article 2103, 4°, qui reproduit l'article 12 de la loi de brumaire, les architectes et autres ouvriers qui veulent obtenir un privilége pour le payement de leurs travaux, doivent faire dresser, par un expert nommé d'office, deux procès-verbaux, le premier constatant l'état des lieux antérieur aux ouvrages, et le second la réception de ces ouvrages. Il est clair que le premier procès-verbal peut seul être inscrit avant le commencement des travaux; et d'ailleurs cette inscription suffit pour avertir les tiers que les augmentations qui vont survenir sont affectées à une créance privilégiée, dont le *quantum* sera déterminé plus tard[1]. Aussi l'article 2110 déclare-t-il que le privilége *est conservé à la date de l'inscription du premier procès-verbal;* c'est-à-dire, comme il suit de notre principe général, et comme le disait plus explicitement l'article 13 de la loi de brumaire, que l'inscription doit être prise *avant le commencement des travaux*[2]. Le privilége existera dès lors, non pas à proprement parler

[1] *V.* quant à l'utilité de l'inscription du deuxième procès-verbal, pour la détermination du *quantum* de la créance, ce que nous avons dit dans le précédent article, p. 605 et 606.

[2] Article 13 de la loi de brumaire, déjà cité au précédent article: « Le procès-verbal qui constate les ouvrages à faire, doit être inscrit *avant le commencement des réparations*, et le privilége n'a d'effet que par cette inscription. »

a date de l'inscription du premier procès-verbal, le privilége ne peut exister sans une plus-value à produite, mais plutôt *à la date de la transmis-n de cette plus-value au propriétaire* [1], qui ne quiert que grevée du droit des ouvriers. Dès lors pliquera, sans nulle difficulté, la règle de l'article 5, qui fait passer les priviléges avant les hypo-ques. Avec un système si simple et si logique dis-aissent toutes les difficultés, tous les embarras, tes les chances d'erreur et de fraude. Eh! pourquoi a aux rédacteurs du Code l'injure de supposer ils ne l'ont ni aperçu ni compris? S'il n'eût pas té, il aurait fallu l'inventer.

ii les ouvriers ont laissé entrer la plus-value dans le rimoine du débiteur comme franche et libre de s créances, il ne leur reste plus qu'une simple hy-hèque (*V.* art. 2113), qui a rang du jour de l'in-ption, et que priment toutes les hypothèques anté-ures. Ils ont laissé échapper ce qu'ils pouvaient nir; leur hypothèque (car je ne dis plus leur privi-e) est désormais *une acquisition nouvelle*, qui ne it préjudicier à des droits antérieurement acquis.

St, à cet égard, peu importe que les hypothèques érieures à l'inscription tardive des ouvriers, aient acquises avant ou après les travaux. Comme nous ons dit plusieurs fois, les créanciers hypothécaires érieurs aux travaux ont vu leur hypothèque s'é-dre sur la plus-value donnée à l'immeuble. Entre et les ouvriers négligents, il n'y a plus qu'une estion de priorité d'hypothèque, et par conséquent ouvriers sont primés.

V. plus haut, p. 702.

Sur ce dernier point, je dois le dire, les interprètes modernes ont encore fait fausse route. On ne cesse de répéter que l'ouvrier peut s'inscrire quand bon lui semble, à l'effet de primer les créanciers hypothécaires *antérieurs aux travaux*. Sous ce rapport, on applique à l'ouvrier ce qu'on a dit du vendeur; l'inscription exigée de lui pour l'exercice de son droit de préférence se réduit à une pure formalité [1]. Quant aux créanciers dont l'hypothèque est postérieure aux travaux, on veut bien convenir qu'ils primeront l'ouvrier inscrit après eux. C'est ainsi que l'on consent à appliquer le texte de l'article 2110, et à donner au privilége *une date* déterminée par l'inscription. Suivant cette doctrine, l'ouvrier négligent sera toujours assuré de primer les créanciers antérieurs aux travaux; mais à l'égard des autres, il devra se hâter de s'inscrire, et ne pas leur laisser prendre les devants.

Le seul motif sur lequel on ait essayé de fonder cette distinction entre les deux catégories de créanciers, consiste à dire que ceux dont l'hypothèque est postérieure aux travaux, ont seuls compté sur la plus-value qui en résulte, tandis que les autres, dont l'hypothèque est antérieure, n'ont dû s'attendre à avoir pour gage que l'immeuble dans l'état où il se trouvait à l'époque de la constitution de leur hypothèque [2].

---

[1] Ce système doit conduire logiquement à dire que si, après la confection des travaux, l'immeuble était aliéné, soit sur saisie immobilière, soit par vente volontaire, l'inscription pourrait encore être prise, pour la conservation du droit de préférence *sur le prix qui serait encore dû par l'adjudicataire ou l'acheteur*. Mais *V.*, quant l'hypothèse de l'aliénation volontaire, l'article 834 du Code de procédure.

[1] *V.* M. Persil, Comment. sur l'article 2110, n° 3, *in fine*.

ne se montre donc pas aussi généreux pour l'ou-
que pour le vendeur; car on accorde à ce dernier
it de préférence absolu et opposable à tous les
iers hypothécaires, antérieurs ou postérieurs à la
quelle que soit d'ailleurs la date de son inscrip-
Dans ce système, il faut reconnaître que l'inscrip-
le l'ouvrier présentera quelque utilité; car elle
ra un avertissement aux créanciers postérieurs aux
x, à la différence de l'inscription du vendeur, dont
lité, en ce qui touche le droit de préférence, est
ıs complètes. Et cependant l'article 2110 ne s'ex-
pas autrement que l'article 2106. Celui-ci, qui
nt la règle générale, dit que les priviléges *pro-*
t leur effet à compter de la date de l'inscription;
à, que le privilége de l'ouvrier est *conservé à la*
e l'inscription. Quant à l'article 2108, il ne déroge
ıent à l'article 2106, si ce n'est en ce que la trans-
ın vaut inscription pour le vendeur. Pourquoi
cette différence entre les deux solutions commu-
ıt données? N'est-elle pas tout à fait arbitraire?
ın n'a pas osé dire que l'ouvrier primerait les créan-
lont l'hypothèque est postérieure aux travaux et
ınt devancé par leur inscription.
courtes observations achèveront, j'espère, de faire
tir les vices du système illogique et arbitraire
a prétendu bâtir sur l'article 2110.

---

existe aucune raison pour ne pas préférer l'architecte aux ciers antérieurs; ils n'éprouvent aucun dommage, etc. » C'est ı que l'on dit communément dans l'école. M. Troplong est ertain; on démêle qu'il fait la même distinction, mais sans ifier, entre les créanciers antérieurs et postérieurs (T. I, . — M. Duranton (T. XIX, nos 204 et 212) ne traite pas la n relativement aux créanciers antérieurs.

1° Nous rappellerons que les créanciers dont l'hypothèque est antérieure aux travaux, ont dû compter sur la plus-value survenue à leur gage sans aucune révélation de privilége. On ne répondra jamais à cet argument, parce qu'on ne trouvera jamais rien à opposer au texte formel de l'article 2133. Il est certainement impossible de soutenir, en présence de cet article, que ces créanciers ne peuvent être trompés par l'absence d'inscription, et qu'ils n'ont pas dû s'attendre à profiter des améliorations de l'immeuble.

2° Dans le système de nos adversaires, l'inscription est inutile à l'égard des créanciers hypothécaires antérieurs aux travaux; mais quant aux créanciers postérieurs, n'est-il pas évident que l'ouvrier n'a besoin, pour les primer, que d'une simple hypothèque? Dans cette doctrine, on ne peut donc jamais dire d'une manière *rigoureusement exacte* que *le privilége* est conservé par l'inscription. Il faut en conséquence prendre la chose à rebours, et dire que l'inscription régulièrement prise donne à l'ouvrier un privilége opposable aux hypothèques antérieures aux travaux. Dès lors on arrive forcément à l'interprétation que nous avons exposée, et qui maintient la règle de la loi du 11 brumaire.

3° L'opinion opposée conduit à des résultats d'une incroyable bizarrerie. En effet, on veut que les créanciers hypothécaires antérieurs aux travaux soient toujours primés par l'ouvrier, et que celui-ci puisse être primé par des créanciers hypothécaires postérieurs à ces travaux. Mais comme ces créanciers postérieurs doivent eux-mêmes passer après les créanciers antérieurs, dont l'hypothèque est préférable par sa date, il résulte de là une involution inextricable de principes incompatibles. Comment en effet réussir à colloquer régulièrement trois créanciers

nt le premier (*le créancier antérieur aux travaux*), imé par le second (*l'ouvrier*), est cependant préféré troisième (*le créancier postérieur aux travaux*), uel de son côté l'emporte sur le second (*l'ouvrier*) ? J'ai faire à ce sujet plusieurs essais de collocation, et lutter ur les attaquer ou les défendre à force d'arguments, distinctions, d'objections et de répliques. Mais it cela ne peut être bon que comme exercice de dia-tique ; et toutes ces combinaisons, sur lesquelles s'est ercée la subtilité de Delvincourt, savant jurisconte d'ailleurs, auraient été probablement inintel-ibles pour les rédacteurs de la loi de brumaire et du de civil.

Nous n'avons rien à dire sur les articles 2109 et 2111, sur les deux lois du 5 septembre 1807, relatives aux iviléges de l'état sur les immeubles des condamnés et s comptables. Toutes ces dispositions sont en dehors notre sujet, puisqu'elles accordent au créancier, pour crire son privilége, un certain délai, qui part de l'ac-isition faite par le débiteur. Ici donc se trouve aban-nné notre grand principe de l'article 2106. Ces ar-les exceptionnels, et les divers délais qui y sont ntionnés, me paraissent d'ailleurs très-sages et très-iles à justifier. Je ne partage donc nullement l'opinion M. Troplong, qui voit là des dispositions *incohé-ntes* [1].

Nous avons exposé notre opinion sur la théorie admise r les rédacteurs du chapitre 2 du titre des *priviléges hypothèques*. Selon nous, cette théorie est encore tacte quant au privilége de l'ouvrier. Il en est de même

---

[1] Commentaire sur l'article 2106, n° 270, p. 399.

quant au privilége du donateur d'immeuble[1], si on admet l'existence de ce privilége. Mais en ce qui touche le privilége du vendeur, nous rappelons ce que nous avons dit plus haut, en annonçant l'intention d'examiner les innovations législatives survenues depuis la rédaction de notre chapitre 2, et d'en tenir compte pour compléter l'exposé de notre sujet.

Ces innovations sont, d'une part, l'abandon qu'on paraît avoir fait du principe de la nécessité de la transcription, pour acquérir à titre onéreux la propriété à l'égard des tiers; et d'autre part, le singulier article 834 du Code de procédure. Nous en traiterons dans un troisième article.

A. VALETTE.

LVIII. *Droits des sociétaires ou actionnaires étrangers dans les entreprises industrielles de France, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.*

Par M. LANGLOIS, avocat à la Cour royale de Paris.

La nature et l'étendue des droits des étrangers dans les associations industrielles formées en France, étaient récemment l'objet de questions diverses au milieu d'une assemblée des propriétaires du chemin de fer de Londres à Southampton, dans une circonstance qui mérite de fixer l'attention. Il s'agissait de la participation de nos voisins d'outre-mer à l'une de nos plus grandes entreprises industrielles, celle du chemin de fer de Paris à Rouen. La pensée de la réunion devait naturellement se porter sur ce sujet, après avoir entendu le rapport remarquable que MM. les ingénieur, directeur et

[1] Comp. les articles 939, 941 et 2108.

secrétaire de la compagnie lui ont fait sur cette entreprise [1].

Naguère c'était l'Angleterre qui faisait, avec notre premier établissement de crédit, des négociations considérables; aujourd'hui la sphère de ces grandes relations s'étend; c'est la France qui, par l'organe de MM. Charles Laffitte et Blount, obtient le concours de l'Angleterre pour un des plus grands travaux qui puissent relier entre eux les pays les plus commerçants de l'ancien et du nouveau monde; car ce n'est pas à Rouen ni au Havre que doivent se borner dans cette direction nos voies de communication par la vapeur; elles doivent s'étendre à l'Angleterre et aux États-Unis, où des chemins de fer mettent déjà en rapide communication entre eux tous les points de leur vaste territoire [2].

C'est à l'aide du principe fécond de l'association que ces grandes entreprises, dont les conséquences sont incalculables, peuvent s'organiser. L'association industrielle surtout doit aller élargissant incessamment sa base, sans acception de personne ou de nation. Elle doit faire disparaître le cercle qui les circonscrit, comme

---

[1] *V.* le *Morning-Chronicle*, et le *Journal des Débats* du 11 mars dernier.

[2] Une des lignes de paquebots transatlantiques que la Chambre vient de voter, doit continuer au delà des mers, entre le Havre et les États-Unis, les transports à la vapeur.

C'est principalement vers le nord que se porte le mouvement des affaires, et que notre commerce acquiert le plus d'extension; il a augmenté de soixante-trois pour cent (63 o/o) avec l'Angleterre dans ces dix dernières années; l'exportation et l'importation de la France avec ce pays est annuellement de 304 millions de francs, et, avec l'Amérique du nord, de 336 millions! (*V.* le 4e tableau publié par l'administration des douanes, en 1838.)

disparaissent les distances devant la magique puissance de la vapeur.

La législation de chaque pays doit sans doute apporter son concours à la réalisation d'une œuvre si nouvelle et si grande ; celle de la France, nous sommes heureux de le dire, ne nous paraît laisser rien à désirer sous ce rapport ; elle favorise autant que possible le développement des relations sociales entre les hommes, quelle que soit leur patrie ; c'est par la législation autant que par ses mœurs que notre pays a souvent appelé dans cette voie les nations civilisées ; il est juste et d'un bon exemple qu'il en recueille les fruits.

Les principes généraux du droit des gens, ceux de notre droit privé et public nous fournissent les éléments d'un système complet sur cette matière. Il nous a paru important de considérer sous cet aspect la position des étrangers qui prennent part à nos grandes entreprises industrielles.

On doit, pour l'examiner d'une manière complète et tout à fait satisfaisante, la considérer dans les situations les plus diverses : d'abord dans l'ordre ordinaire et régulier des choses, en temps de paix ; et ensuite, après avoir déterminé le caractère, la nature et l'étendue des droits des étrangers, voir si ces droits seraient exposés, en cas de guerre, à recevoir quelque atteinte ; si nos lois civiles et commerciales, notre droit public et celui des nations civilisées ne les protégent pas suffisamment.

I. — *Temps de paix.*

Le contrat de société a conservé dans notre législation le caractère de contrat de droit des gens, que le progrès de la civilisation romaine lui avait déjà imprimé : toute personne, et de quelque nation qu'elle soit, peut

ıler valablement des engagements de cette nature.
t un principe fondamental que, pour ces sortes de
rats, la capacité est commune à tous les hommes
ela même que personne n'est déclaré incapable[1].
es lois spéciales ont consacré ce principe si profon-
ent civilisateur, toutes les fois qu'il s'est agi de so-
civile ou commerciale. Ainsi, dans les temps de
rives hostilités contre l'Europe, en 1808, lors de
nstitution définitive de la banque de France; en
, dans la loi sur les mines, on a déclaré formelle-
t les étrangers aptes à devenir concessionnaires de
s *en société* ou isolément[2].
y a plus, le *caractère mobilier* des sociétés indus-
es, commerciales ou financières, ou de l'intérêt
'on peut avoir dans ces sociétés, qu'il soit ou non
senté par des actions, ajoute encore à la capa-
le contracter des étrangers, ou plutôt ils conservent
ement la capacité dont ils jouissent chez eux,
ne s'il s'agissait de choses qui sont dans leur propre
. C'est en effet un principe de notre ancienne juris-
ence française, que les biens meubles sont régis
e *statut personnel*, c'est-à-dire la loi du domicile
personne, qu'elle soit étrangère ou non; par la rai-
que, de leur nature, les biens mobiliers n'ont pas
re assiette fixe que celle du domicile du proprié-
.

ın de nos plus éminents jurisconsultes, M. Merlin,
ıté d'abord que ce principe fût applicable aux étran-
, mais il a fini par se ranger à cette opinion; voici

---

[1]. art. 1123 du Code civil; arrêt de la Cour royale de Colmar, avril 1821.

[2]. arrêté du 16 janvier 1808, art. 3; et décret du 21 avril art. 13.

comment il s'exprime : « La fiction de droit, dit-il, qui *répute* les meubles *situés dans le domicile* de la personne à qui ils appartiennent, ne devrait pas, à la rigueur, dépasser les frontières de chaque souveraineté ; mais la loi qui l'établit dans un état, ou qui, sans l'établir expressément, l'y suppose, comme le code civil, en *pleine vigueur*, peut se prêter par une sorte de *courtoisie* à ce qu'elle agisse même au dehors... Toutefois si vous voulez, ajoute-t-il, rejeter les fictions de droit comme s'écartant de la *raison naturelle* qu'il faut prendre seule en considération dans ces matières, attendu qu'elle *suppose un seul législateur commun* qui les introduit et les consacre par sa législation, *je me rangerai à cette opinion* [1]. »

Le caractère mobilier du droit des étrangers qui sont intéressés dans une entreprise de chemin de fer, a cela de particulier qu'il ne peut changer dans le cas même de dissolution de la société, bien que des immeubles appartiennent à ces sortes d'entreprises ; car un chemin de fer est, de sa nature, essentiellement indivisible, et, soit qu'il passe ou non dans les mains de l'état, les actions ne se convertiraient jamais en un droit immobilier.

Ces entreprises ont encore un autre caractère qui les rend éminemment dignes d'une faveur toute particulière à l'égard des étrangers ; c'est qu'elles sont commerciales par elles-mêmes et par leur objet : on les constitue en effet sous la forme de société anonyme ou en commandite, et elles ont pour objet le transport de voyageurs, de marchandises, etc. ; les actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, participent évidemment de

---

[1] *V.* Répertoire de jurisprudence, *v°* loi, § 6, n° 39. *V.* aussi la *Revue étrangère et française* 2e série, t. 3, p. 224 et 310.

e industrielle et commerciale de l'entreprise
quelle elles déterminent la proportion d'intérêt
sède l'actionnaire.

doivent donc jouir de tous les avantages qui
nt au commerce en général, en faveur des
s, c'est-à-dire qu'elles doivent placer l'étranger
même position que le Français, soit qu'il invo-
ond du droit, soit qu'il procède devant les tri-
français[1].

ture des actions créées ou converties en actions
ur, en vertu de l'acte constitutif de la société,
les étaient originairement nominatives[2], per-
étranger, qui ne veut plus participer à l'entre-
e disposer de son droit dans toutes les situations
s, de la manière la plus simple, sans autre
ne la transmission du titre faite à qui il lui plaît.
t à la valeur des actes qui constatent les conven-
droit commun des nations civilisées et de la
en particulier donne encore toute espèce de
aux étrangers sociétaires ou actionnaires, en
lieu que ces actes soient passés: c'est un prin-
entiellement applicable aux actes concernant
êts ou les actions industrielles, puisqu'il s'agit
s mobiliers, que ces actes ne sont soumis à
formalités que celles qui sont usitées dans le

---

t. 16 du Code civil, et arrêt de cassation du 26 no-
326; arrêt de la cour de Paris du 24 mars 1817.

t. 14 de l'acte de société du chemin de fer de Paris à
tte disposition et celle de l'art. 5, qui ne permettent cette
n qu'après le payement intégral de l'action, sont fort
s écartent l'agiotage dans le moment où il est le plus à
et facilitent le libre transfert, par la simple transmission
orsqu'il n'est plus à redouter.

pays où ils ont lieu ; ils jouissent de toute espèce d'autorité en France et dans tous les pays du monde civilisé[1].

Telle est la série des droits généraux et particuliers dont les étrangers jouissent personnellement en France comme propriétaires d'intérêts ou d'actions industrielles.

Mais cela ne devait pas suffire : nous avons accordé aux étrangers la faculté de transmettre à leur mort les biens qu'ils possèdent, comme l'exercent les Français eux-mêmes.

Tel fut l'objet de l'abolition du droit d'aubaine ; ce fut l'assemblée constituante qui la première fit à cet égard un appel solennel à tous les peuples ; elle le fit sans restriction, d'une manière complète et absolue[2]. Cet appel ne fut pas entendu, et Bonaparte, le futur empereur, retoucha cette grande question dans l'intérêt de sa politique ; sans rétablir positivement le droit d'aubaine, il posa le principe de la réciprocité, en subordonnant le droit des étrangers aux traités qu'il lui plairait de faire (*voyez* art. 11 et 726 du Code civil).

La loi du 14 juillet 1819 a rétabli dans toute son étendue le principe des lois de 1790 et de 1791 ; elle consacre ainsi dans l'ordre civil l'abolition de la confiscation, dont le germe est déposé dans le pacte constitutionnel de 1814 et de 1830.

Les étrangers ne peuvent évidemment désirer de garanties plus énergiques de la conservation de leurs droits.

Ils sont même, à proprement parler, comme dans leur pays quand il s'agit de disposer de biens mobiliers, de recevoir, de succéder par acte entre vifs, testamentaire

---

1 *V.* la *Revue*, 2e série, p. 342 et suiv.

2 *V.* lois du 16-18 avril 1790, 8-15 avril 1791.

ou *ab intestat*, et conséquemment de leurs droits d'actionnaire ou d'intéressé à un titre quelconque. Ce sont là encore les conséquences du statut personnel dont nous avons déjà exposé les règles, et la jurisprudence les a formellement consacrées [1].

En résumé, tous les monuments de la législation dont nous venons de parcourir la série sur la première partie de notre question, nous montrent que les droits des sociétaires ou actionnaires étrangers sont à la fois basés sur les principes fondamentaux du droit des gens, sur les règles de l'ancienne jurisprudence française, sur nos lois modernes et sur les principes de notre nouveau droit public; qu'ils sont affranchis de toute dépendance avec la politique et placés dans le domaine des lois privées. C'est de ce point de vue que nous allons considérer notre seconde question : si l'état de guerre apporterait quelque changement aux droits des sociétaires ou actionnaires étrangers.

II. — *Temps de guerre.*

La guerre suppose entre les peuples la rupture des conventions tacites ou exprimées; elle suppose aussi que les peuples sont dans un état d'indépendance qui n'admet aucun arbitre suprême de leurs différends. La guerre fait cesser toute relation régulière dans les rapports internationaux; alors commencent les luttes de la force matérielle jusqu'à ce que de nouveaux traités viennent rétablir les lois d'une politique régulière.

C'est donc entre les nations mêmes et de peuple à

---

1 *V.* arrêts de la Cour royale de Paris, du 1er février 1836 et du 3 février 1838. S., 1836, t. 2, p. 178; *Gazette des tribunaux* du 4 février 1838; J. P. T. CIX, p. 260.

peuple que l'état de guerre existe, et non d'individu à individu. Les citoyens de chaque pays ne doivent pas sans doute rester indifférents aux luttes de la patrie, quelquefois même ils sont appelés à y prendre part, mais c'est un service public qu'ils remplissent, et non un acte d'hostilité personnelle qu'ils font.

Leur volonté propre est entièrement subordonnée à celle du chef qui représente et personnifie *l'état;* tel a été constamment le but vers lequel les nations ont marché depuis le moyen âge, époque à laquelle les hommes se livraient à des mouvements intérieurs et extérieurs, selon le caprice des volontés individuelles.

Il en fut ainsi jusqu'à ce que la puissance publique soit organisée et que les états modernes soient constitués.

La position des individus dans la société ne leur permet plus de faire maintenant ces actes de volonté personnelle soit contre une nation, soit contre des particuliers.

Les particuliers ont d'ailleurs, à la différence des états, des juges arbitres souverains de leurs différends, qui les ramènent à la franche et loyale exécution de leurs engagements; il n'y a pas entre eux de *casus belli* qui ne tombe en justice réglée; l'ancienne manière de vider les querelles d'intérêt personnel a partout disparu.

Notre législation est en parfaite harmonie avec cet ordre naturel et vrai des choses. La constitution donne au roi, comme *chef suprême de l'état*, le droit de déclarer la guerre, commander les forces de terre et de mer, faire les traités de paix, d'alliance offensive et défensive.

Mais là se borne sa puissance; il ne peut jamais se dispenser de l'exécution des lois ni même les suspendre.

Telles sont les dispositions de l'art. 13 de la Charte:

les a renfermées dans un même texte pour qu'elles
nt inséparables et mieux respectées en toute occasion.
)es traités ou des ordonnances royales ne peuvent
s, comme autrefois les décrets du consulat et de
ıpire, changer les lois et porter atteinte à la con-
ution.

)r, nous l'avons démontré sur la première partie de
re question, les étrangers sociétaires ou actionnaires
s n s entreprises industrielles ont *pour eux le droit*
gens, le droit commun de la France, les lois spé-
es en cette matière et les lois commerciales; ils ont
re constitution enfin, qui ne permet au législateur
même de ne *jamais* rétablir la confiscation.

e respect de la propriété privée est la conséquence
essaire de l'état de liberté des individus; il était
t dans la constitution de 1791, comme l'abolition
droits d'aubaine et de détraction le fut dans la loi à
e grande époque. Tout cela était et sera toujours
faitement logique, tant que la position des per-
nes dans les sociétés modernes sera la même.

es publicistes et les jurisconsultes du XVIIIe siècle
ient le sentiment de ces vérités; ainsi Mably disait[1]:
Pourquoi deux nations qui se déclarent la guerre,
interdisent-elles d'abord *tout commerce réciproque?*
eut-être, ajoute-t-il, est-ce *un reste de barbarie*, ou
lutôt de politique timide en ressources, qui a per-
ıadé qu'il était dangereux de recevoir chez soi les
ıjets de son ennemi. »

'uis il ajoute: « En interdisant le commerce, on veut
uire à son ennemi, mais on se fait assurément un
ırt considérable. »

---

[1]. Droit public de l'Europe, chap. XII, p. 308.

L'utilité, d'accord avec les sentiments les plus élevés, prescrit en effet de favoriser les relations d'intérêt de toute espèce entre les citoyens des différents pays.

Émérigon, parmi les jurisconsultes, écrivait, dans son Traité des assurances, publié en 1783, que le *commerce* des assurances n'*avait pas été interrompu* entre les Français et les Anglais durant les dernières guerres, et qu'il *continuait de subsister* durant la guerre actuelle puis il cite à l'appui de ces faits une déclaration royale du 19 septembre 1673.

« L'avantage et la sûreté du commerce, dit Vatel[1], ont » engagé tous les souverains de l'Europe à se relâcher » de la rigueur de la confiscation, et dès que cet usage » est généralement reçu, celui qui y donnerait atteinte » blesserait la foi publique ; car les étrangers n'ont con- » fié à ses sujets que dans la ferme persuasion que l'u- » sage général serait observé. L'état ne touche pas même » aux sommes qu'il doit à ses ennemis ; partout les » fonds confiés au public sont exempts de confiscation et » de saisie en cas de guerre[2]. »

Notre moderne jurisprudence française a consacré, même sous le consulat, l'inviolabilité de l'un des droits les plus importants des étrangers, en temps de guerre comme en temps de paix, du droit de succéder : « At- » tendu, dit la cour de cassation, que la loi qui con- » fère ce droit, en France, aux étrangers, n'a pas

---

[1] *V.* Droit des gens, liv. III, chap. VI, § 77.

[2] M. Pinheiro-Ferreira, dans ses notes sur l'ouvrage de Vatel, publié en 1838, a confirmé la même doctrine. Il affirme, dans ses notes sur la dernière édition de l'ouvrage du savant professeur Martens, publié en 1831, que cette doctrine est conforme aux principes du droit universellement admis.

gué le temps de paix et le temps de guerre [1]. »
ıotif si simple et si judicieux de l'arrêt de cassa-
sume parfaitement toutes nos observations :
ɔ guerre ne change rien aux garanties conférées
angers en temps de paix, et les sociétaires ou
aires étrangers, ont, nous l'avons démontré, les
droits que les Français. Il y a plus, les lois étran-
mt souvent applicables en France; celles, par
e, qui règlent la capacité, la forme des actes et la
ion mobilière des étrangers.

t inutile d'ajouter maintenant que la conversion
ions nominatives en titres au porteur, donne en-
x étrangers une autre sécurité; c'est de pouvoir
ettre leurs droits à qui il leur plaît, sans autre
.té qu'une remise du titre de la main à la main;
ission plus facile que celle des fonds publics dont
ıfert exige le ministère d'agents intermédiaires et
ption sur le livre de la dette publique.

si, comme nous l'avons prouvé, les droits des
ıaires sont à l'épreuve de tous les événements,
ıngers doivent conserver sans crainte les actions
ielles, éviter la dépréciation qu'une transmission
tée pourrait occasionner, et les garder pour en
tous les avantages à venir, ou les transmettre à
uccesseurs.

ı guerre, comme tous les événements de force
e, apporte accidentellement quelque entrave ma-
à l'exercice des droits des étrangers, ce n'est

Merlin, *Rép.* Succession, § 1 et 2, art. 4, arrêt de cassation
ıdémiaire an X. *V.* aussi arrêt de la cour de Turin qui pose
principe.

qu'un obstacle momentané ; leurs intérêts reçoivent plus tard une satisfaction complète [1].

La magistrature française a certainement assez fait preuve de lumière et d'indépendance, pour donner à tous la plus entière conviction qu'elle ne déviera jamais de ses antécédents honorables; nous ne craignons pas non plus d'affirmer que nos jurisconsultes les plus considérés n'hésiteraient pas à la devancer dans cette voie, s'il advenait jamais que des questions de cette nature leur fussent soumises.

LANGLOIS.

LIX. *Législation criminelle de la Belgique.*

Par M. BRITZ, avocat à Bruxelles [2].

La base du droit criminel de la Belgique consiste encore dans les Codes français : mais d'assez nombreuses modifications y ont été introduites, tant sous le régime hollandais que depuis l'avénement de S. M. le roi Léopold. En voici les principales :

---

[1] Arrêt de la Cour royale de Metz, du 16 août 1807.

[2] M. Britz vient de publier un tableau synoptique du Droit criminel, ou analyse raisonnée du Code d'instruction criminelle et du Code pénal (État de la législation belge en décembre 1839). Ce tableau, imprimé sur une feuille grand in-fol., se divise en trois parties. — La première traite des *crimes et délits considérés en eux-mêmes*, — la deuxième, des *tribunaux compétents*, — la troisième, *des peines*. Sous ces diverses rubriques, l'auteur a présenté, sous forme synoptique, la substance de la législation criminelle de la Belgique. Nous pensons qu'un travail de ce genre, sur la législation criminelle française, faciliterait beaucoup les études et offrirait une grande utilité aux jurisconsultes voués à la pratique du droit.

(*Note des Directeurs de la Revue.*)

1° L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 autorise les cours d'assises, dans les cas où la peine de la *reclusion* est portée par le Code pénal, à réduire cette peine à un minimum d'emprisonnement de huit jours, si le préjudice causé n'excède pas 50 francs.

2° L'arrêté-loi du 20 janvier 1815 autorise les cours d'assises, dans les cas où il y aurait lieu à l'application de la peine des *travaux forcés à temps*, à réduire cette peine en celle de reclusion, s'il y a des circonstances atténuantes.

3° La loi du 29 février 1832 (reproduction à peu près littérale de la loi française du 25 juin 1824) considère comme délits punissables même du minimum de huit jours d'emprisonnement (lorsqu'il y a des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 50 francs), plusieurs infractions qualifiées *crimes* par le Code, et ce, pour les accusés de moins de 16 ans et pour plusieurs espèces de vol.

4° La loi du 15 mai 1838 réduit jusqu'au minimum de huit jours d'emprisonnement la peine dictée contre tous faits punissables de la *reclusion*, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 50 francs.

On n'a donc pas étendu la faculté d'atténuation à toutes les affaires du grand criminel [1].

5° La dégradation civile et l'interdiction légale; ces peines cumulées remplacent, en Belgique, la *mort civile*, d'après la loi du 11 février 1831, sauf quelques légères différences [2].

---

[1] *V.*, sur ces quatre articles, le tableau, 1re part., IV, 6 et 17.... 3e part., II, B, β, 2°... 3e part., I, A.

[2] *V.* tableau, 1re part., II, A... 3e part., I.

6° Les art 44 à 50 du Code pénal ont été remplacés par la loi du 31 décembre 1836, qui règle le renvoi des condamnés libérés sous la surveillance spéciale de la police pendant 5 à 20 ans. C'est à peu près la reproduction de la loi française du 28 avril 1832 [1].

7° Par modification à l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, la loi du 30 décembre 1836 et la loi sur le duel de cette année, permettent de juger, en Belgique, le régnicole qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, hors du territoire du royaume, contre un étranger ou contre un Belge. Le Code pénal militaire, art. 10, porte la même disposition [2].

8° D'après nos lois sur le jury en matières criminelles, politique et de la presse (les délits de presse ne comprennent pas ceux commis par des lithographies, gravures ou dessins), en date des 1er mars 1832 et 15 mai 1838, les présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel ont le droit d'épurer ou de réduire, chacun de moitié, le nombre des jurés portés sur la liste que la députation permanente du conseil provincial est chargée de dresser. Le vote du jury a lieu au scrutin secret, au moyen de bulletins imprimés et marqués des mots *oui* et *non*. Les affaires criminelles étant divisées par séries, les mêmes jurés ne siégent que dix à quinze jours [3].

9° La compétence ou les attributions de la Cour de cassation et des tribunaux militaires, diffèrent quelques points [4].

---

[1] *V.* tableau, 1re part., IV, 19... 3e part., I.

[2] *V.* tableau, 1re part., I, et 1re part., II, B, 3e classe.

[3] *V.* tableau 1re part., IV, 14... 2e part., I, D.

[4] *V.* tableau, 2e part. I, E, et 2e part., II.

10° D'après le système politique belge, les fonctions de juge de paix sont incompatibles avec celles de bourgmestre (maire) et de gouverneur (préfet). Aussi l'ancienne juridiction des maires, des conseillers de préfecture, du conseil d'état et du conseil des ministres n'existe plus. Les contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, les impôts indirects, la grande voirie, les délits forestiers ou de chasse, et en général toutes poursuites répressives, quels que soient leur objet et leur fondement, sont du ressort des tribunaux. La loi belge n'a fait d'exception au profit du pouvoir administratif que pour les contributions directes et certains droits politiques, par exemple la Cour des comptes, les conseils de milice et de garde civique, et les trois juridictions pour les élections à la chambre et au sénat [1].

11° D'après les art. 21, 24 et 45 de la constitution et la loi du 20 juillet 1831, nulle autorisation n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires, dépositaires ou agents de l'autorité, *pour des faits de leur administration*. Pour la calomnie publique à raison de faits relatifs à leurs fonctions, on est admis à faire devant le jury, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, ce qui met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine [2].

12° Il ne pourra être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. La responsabilité (même en ce qui concerne les dommages-intérêts) de l'éditeur, imprimeur ou distributeur, cesse à l'instant où l'auteur est connu et domicilié en Belgique (Constit., art. 18).

---

[1] *V.* tableau, 2e part., I, A, et 2e part., I, *C*.

[2] *V.* tableau, 1re part., II, A, 3e classe.

13° Il n'y a que les accusés d'un *crime* commis par la voie de la presse qui peuvent être emprisonnés préventivement (Loi du 20 juillet 1831).

14° Les provocations, par la voie de la presse, aux crimes et délits prévus par le Code pénal, sont punies des mêmes peines que ces crimes et délits (Même loi).

15° Les attaques contre la force obligatoire des lois, et les provocations à y désobéir, sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans (Même loi).

16° Le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, et le droit de s'associer, ne sont soumis à aucune mesure préventive, pas plus que le droit de représenter des pièces dramatiques (Art. 19 et 20 de la constit., art. 97 de la loi communale).

17° L'état n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes (Art. 16 de la constit.). — Voilà ce qui sépare complétement le pouvoir temporel du pouvoir spirituel.

18° La Constitution, la loi électorale, les lois communale et provinciale, les lois sur le jury et la loi du 25 ventôse an XI, énumèrent tous les *droits politiques* des Belges, et déterminent les conditions nécessaires à l'exercice de ces droits.

19° La peine de la marque existe encore en Belgique, mais depuis la révolution elle n'a plus été appliquée.

20° Les art. 13, 103, 104, et 3, 136, et d'autres presque aussi barbares du Code de 1810, subsistent toujours, ainsi que l'ancien système de complicité, de tentative et de récidive.

21° La jurisprudence est toujours incertaine sur plu-

sieurs points dont le nouveau Code français du 28 avril 1832 a fixé le sens[1].

22° En Belgique, pas de loi contre les recéleurs d'armes et de poudre, contre les démonstrations orangistes ou légitimistes, contre les afficheurs et crieurs publics; pas de loi contre les journalistes qui rendent compte des débats, qui publient les listes des jurés, ou qui annoncent des souscriptions pour indemniser des amendes ou frais encourus par eux; pas de censure préalable des dessins, gravures et représentations théâtrales.

23° L'art. 128 de la Constitution, qui accorde aux étrangers protection quant aux personnes et quant aux biens, est rendu à peu près illusoire par les exceptions suivantes[2]. — (*a*) Tous les étrangers peuvent être reconduits aux frontières, lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'un *passe-port* (Lois des 23 messidor an III, et 28 vendémiaire an VI). — (*b*) Tous les étrangers doivent sortir du royaume, lorsque l'administrateur de la sûreté publique leur refuse un *permis de résidence* (Arrêté du 6 octobre 1830). — (*c*) Les étrangers condamnés pour crimes ou certains délits, ou accusés de faits spécifiés dans la loi et ne concernant pas la politique, peuvent être *extradés* (Loi du 1er octobre 1833.) — (*d*) Ils peuvent être *expulsés*, lorsqu'ils compromettent la tranquillité publique, ou qu'ils sont condamnés ou accusés à l'étranger des crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition (Loi du 22 septembre 1835). *V.* ci-dessus, n° 7.

24° La France a un Code forestier depuis 1827; la

---

[1] *V.* tableau, 1re part., 13, 2e cat., 1re et 2e espèce.... 3e part., II, C. 1e et passim.

[2] *V.* tableau, 1re part., II, 3e classe, 8°.

Belgique a encore l'ordonnance de 1669, et les diverses dispositions de la république et de l'empire sur cet objet.

25° En France, la loi du 19 avril 1832 règle la contrainte par corps; les lois des 25 mai 1838 et 11 avril 1838 changent la compétence des justices de paix et des tribunaux de première instance; la Belgique conserve encore son ancienne législation sur ces matières. Toutefois on va discuter une loi sur la compétence judiciaire.

26° Une loi sur le duel vient d'être votée par la chambre des représentants, et passera très-probablement sans modifications au sénat; en voici les dispositions : Art. 1er. La provocation au duel sera punie d'un emprisonnement de un mois à trois mois, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — Art. 2. Seront punis de la même peine ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel. — Art. 3. Celui qui a excité au duel, ou celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, emprisonnement de un mois à un an, et amende de 100 fr. à 1000 fr. — Art. 4. Celui qui aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessures, deux mois à dix-huit mois d'emprisonnement, et 200 à 1,500 fr. d'amende. Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes, sera puni des peines portées à l'art. 1. — Art. 5. En cas de mort de l'un des combattants, un an à cinq ans d'emprisonnement et 1,000 à 10,000 fr. d'amende. — Art. 6. En cas de blessure qui aura occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, trois mois à deux ans d'emprisonnement, et 400 fr. à 2,000 fr. d'amende. — Art. 7.

les cas prévus par les art. 1, 2, 3 et le § 2 de l'art. 4, ibunaux, s'il y a des circonstances atténuantes, nt réduire l'emprisonnement à six jours, et l'a- à 16 fr. Dans les cas prévus par le § 1er de l'art. 4, rt. 5 et le § 1er de l'art. 6, les tribunaux peuvent ncer la dégradation civique et l'interdiction pendant dix ans, et la perte des décorations. — . Dans les cas prévus par les art. 5 et 6, lorsque moins ne sont pas complices, ils sont punis d'un sonnement de un mois à un an, et d'une amende 0 fr. à 1,000 fr. — Art. 9. Le militaire qui se avec un individu non militaire, sera soumis à la ction ordinaire.

Les lois spéciales non codifiées en Belgique, qui nt des peines afflictives ou infamantes, sont :

Loi du 9 vendémiaire an VI, sur l'enregistrement.

Loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre.

Loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des ma- d'or et d'argent.

Arrêté-loi du 21 mars 1815, qui règle le débit, la ation et le transport de la poudre à tirer.

Loi du 26 août 1822, sur les droits d'entrée, de , de transit et de tonnage.

Loi du 12 décembre 1817, sur l'embauchage et la tion en temps de paix.

Loi du 23 décembre 1824, sur la traite des nègres.

Loi sanitaire du 18 juillet 1831.

Loi monétaire du 5 juin 1832.

. D'après notre constitution, art. 31, 67, 96 et 108, communale du 30 mars 1836, art. 78 et 96, et la rovinciale du 30 avril 1836, art. 85, il y a trois oirs ayant qualité pour faire des règlements de po- le pouvoir royal, les conseils provinciaux et les

conseils communaux ; la loi fixe leurs limites respectives. De même qu'en descendant du pouvoir royal jusqu'à la commune, chacun de ces trois pouvoirs doit obéir aux arrêtés de celui qui le précède dans l'ordre hiérarchique, et ne peut porter de règlements sur le même objet; de même aussi, en remontant du pouvoir communal au pouvoir royal, ce qu'a fait la commune, la province peut l'abroger, et l'abroge même de plein droit par une mesure générale, comme ce qui a fait l'objet des ordonnances provinciales peut être changé par le roi, par mesure d'administration générale. Le roi tient de l'article 67 de la Constitution, des pouvoirs généraux pour l'exécution des lois ; les conseils provinciaux ou communaux ne sont qu'une dérivation de ce pouvoir exécutif central. Les ordonnances de police communale ne peuvent porter de peines excédant celles de simple police; les ordonnances des provinces ne peuvent porter plus de huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Les infractions aux règlements d'administration générale, aux arrêtés royaux rendus pour l'exécution des lois, sont punissables des peines établies par la loi du 6 mars 1831, lorsqu'il n'existe pas de loi qui porte des peines particulières ; la peine d'emprisonnement ne peut excéder quatorze jours, ni l'amende être au-dessus de 200 fr.

J. Britz.

LX. *Fondation d'une colonie agricole à Strasbourg. — Rapport du Maire sur les causes du paupérisme et les moyens les plus convenables d'en prévenir et d'en corriger les effets.*

Dans la séance du 23 décembre 1839, M. Schutzenberger, maire de Strasbourg, a proposé au conseil municipal de cette ville :

1° De décider en principe que la commune fondera une colonie agricole en remplacement de la maison de refuge;

2° D'autoriser dès à présent le maire à demander le défrichement de la forêt d'Ostwald, dont le terrain sera affecté à la colonie projetée;

3° De voter que les fonds provenant de la vente des bois de la forêt d'Ostwald seront spécialement affectés jusqu'à due concurrence à l'exécution du projet dont le conseil aura adopté le principe;

4° D'adjoindre à l'administration une commission spéciale, nommée dans son sein, pour arrêter définitivement l'organisation de l'établissement, en se réservant de voter sur les moyens d'exécution que l'Administration soumettra à sa décision, après les avoir préalablement débattus avec la commission.

Cette proposition, développée dans un rapport aussi lumineux qu'étendu, a provoqué, séance tenante, la décision suivante :

« Le Conseil vote à l'unanimité les conclusions du rapport de M. le Maire, et l'invite à hâter de tous ses moyens l'accomplissement des formalités préalables qu'il sera nécessaire de remplir pour l'exécution de ce projet, et l'autorise à provoquer dès maintenant l'autorisation de défricher la forêt d'Ostwald où doit être établie la colonie agricole. »

Le Conseil a nommé immédiatement une commission spéciale, chargée d'assister M. le Maire dans l'exécution de son projet.

Il est honorable pour la ville de Strasbourg d'être entrée la première dans la voie d'une réforme éclairée et véritablement propice aux intérêts de la classe indigente. Le rapport de M. Schutzenberger ne s'est point borné à un exposé de motifs d'une importance purement locale: M. le Maire de Strasbourg s'est élevé, dans son travail, aux plus hautes considérations d'économie politique et sociale, et nous croyons remplir un devoir en les proposant à la méditation de tous ceux qui s'intéressent au progrès et au bien-être de l'humanité.

.....« Naguère, » dit-il, « les établissements de charité se combinaient avec des institutions sociales qui avaient pour but et pour effet de prévenir le paupérisme. L'organisation sociale du travail et la constitution de la commune lui opposaient une digue qui depuis a été rompue.

» Lorsqu'il s'agit de guérir un mal ou d'en adoucir les effets, il faut remonter à ses causes, en sonder la profondeur, et comparer la puissance des remèdes au développement qu'il a pris. Nous nous proposons de remplir ce devoir en recherchant les causes générales du paupérisme et du malaise social dont il est la dernière et fatale expression.

» Le travail libre, cette noble conquête des temps modernes, avait reçu, dès son origine, une organisation qu'il faut juger, non d'après la valeur relative et historique de sa forme, mais dans la pensée qu'elle devait réaliser. Lorsqu'il existe au sein d'une société des intérêts communs, il est utile de les unir, de leur donner une représentation légale, de les soumettre à une direc-

n sociale; et lorsqu'il s'y rencontre des intérêts op-
ıés, il faut encore les concilier, les classer, les subor-
ıner les uns aux autres. Les anciennes corporations
ı arts et métiers, les maîtrises et les jurandes devaient
liser ces idées aussi simples que vraies; elles en furent
pression primitive, comme la commune avait été la
me native de la liberté civile et politique.

» Les corporations dégénérèrent comme toutes les
ses humaines qui ont duré longtemps; elles se chan-
ent en castes privilégiées; la division du travail devint
ıitraire, quelquefois même opposée à la nature des
ses. Le travail devint un monopole, et le sort des
ıducteurs fut assuré aux dépens des consommateurs.

» Pour relever l'organisation du travail de l'état de
adence dans lequel elle était tombée, il y avait
ıx choses à faire : il fallait ou conserver les anciennes
titutions et en régénérer l'esprit; ou les détruire et en
ıuver de meilleures.

» La réforme était possible, elle était facile....

» La création de nouvelles institutions présentait de
ıs graves difficultés; mais lorsqu'on a le courage de
truire les institutions qui existent, il faut avoir la
issance de les remplacer par de meilleures. C'est à ce
re seul que les révolutions sont légitimes. L'on dé-
igna la réforme des anciennes institutions, mais l'on
: impuissant pour en créer de nouvelles; et l'on se
ma à proclamer quelques maximes, que la brillante
rilité du dix-huitième siècle avait prônées comme la
nouvelle. Le nouveau code économique se composa
n principe unique : *liberté absolue du travail*, c'est-
ire, concurrence illimitée des travailleurs.

» Personne n'avait mesuré la portée de ce principe,
alculé les conséquences sociales qu'il pouvait avoir

Le Conseil a nommé immédiatement une commission spéciale, chargée d'assister M. le Maire dans l'exécution de son projet.

Il est honorable pour la ville de Strasbourg d'être entrée la première dans la voie d'une réforme éclairée et véritablement propice aux intérêts de la classe indigente. Le rapport de M. Schutzenberger ne s'est point borné à un exposé de motifs d'une importance purement locale : M. le Maire de Strasbourg s'est élevé, dans son travail, aux plus hautes considérations d'économie politique et sociale, et nous croyons remplir un devoir en les proposant à la méditation de tous ceux qui s'intéressent au progrès et au bien-être de l'humanité.

.....« Naguère, » dit-il, « les établissements de charité se combinaient avec des institutions sociales qui avaient pour but et pour effet de prévenir le paupérisme. L'organisation sociale du travail et la constitution de la commune lui opposaient une digue qui depuis a été rompue.

» Lorsqu'il s'agit de guérir un mal ou d'en adoucir les effets, il faut remonter à ses causes, en sonder la profondeur, et comparer la puissance des remèdes au développement qu'il a pris. Nous nous proposons de remplir ce devoir en recherchant les causes générales du paupérisme et du malaise social dont il est la dernière et fatale expression.

» Le travail libre, cette noble conquête des temps modernes, avait reçu, dès son origine, une organisation qu'il faut juger, non d'après la valeur relative et historique de sa forme, mais dans la pensée qu'elle devait réaliser. Lorsqu'il existe au sein d'une société des intérêts communs, il est utile de les unir, de leur donner une représentation légale, de les soumettre à une direc-

tion sociale; et lorsqu'il s'y rencontre des intérêts opposés, il faut encore les concilier, les classer, les subordonner les uns aux autres. Les anciennes corporations des arts et métiers, les maîtrises et les jurandes devaient réaliser ces idées aussi simples que vraies; elles en furent l'expression primitive, comme la commune avait été la forme native de la liberté civile et politique.

» Les corporations dégénérèrent comme toutes les choses humaines qui ont duré longtemps; elles se changèrent en castes privilégiées; la division du travail devint arbitraire, quelquefois même opposée à la nature des choses. Le travail devint un monopole, et le sort des producteurs fut assuré aux dépens des consommateurs.

» Pour relever l'organisation du travail de l'état de décadence dans lequel elle était tombée, il y avait deux choses à faire : il fallait ou conserver les anciennes institutions et en régénérer l'esprit; ou les détruire et en trouver de meilleures.

» La réforme était possible, elle était facile....

» La création de nouvelles institutions présentait de plus graves difficultés; mais lorsqu'on a le courage de détruire les institutions qui existent, il faut avoir la puissance de les remplacer par de meilleures. C'est à ce titre seul que les révolutions sont légitimes. L'on dédaigna la réforme des anciennes institutions, mais l'on fut impuissant pour en créer de nouvelles; et l'on se borna à proclamer quelques maximes, que la brillante stérilité du dix-huitième siècle avait prônées comme la loi nouvelle. Le nouveau code économique se composa d'un principe unique : *liberté absolue du travail*, c'est-à-dire, concurrence illimitée des travailleurs.

» Personne n'avait mesuré la portée de ce principe, ni calculé les conséquences sociales qu'il pouvait avoir

en se combinant avec les passions. Ce qui avait frappé les meilleurs esprits, c'était l'influence qu'il allait exercer sur la production, considérée d'une manière abstraite comme élément de la richesse nationale. Ces prévisions qui étaient justes se sont réalisées; mais il en est résulté des maux sur lesquels on s'était fait une illusion complète. La liberté absolue du travail en opère la division progressive, et donne une action prépondérante aux capitaux; la décroissance des frais de production et une plus grande perfection des produits amènent la baisse des prix et une plus grande consommation.

» Ces avantages sont incontestables et témoignent de la valeur économique du principe que l'on avait adopté; l'erreur fut de lui attribuer la vertu d'un principe d'organisation sociale.

» S'il ne s'agissait que de la production seule, s'il était permis de ne tenir aucun compte de la situation de ceux qui produisent, la question ainsi simplifiée pourrait se résoudre au moyen d'un principe unique; mais comme la production n'est pas le but, qu'elle est seulement un moyen, et qu'elle doit servir à satisfaire, dans une proportion équitable, les divers besoins des producteurs, il est évident que la question est d'une nature beaucoup plus complexe et qu'elle s'élève aux proportions d'un problème social.

» La production, ou, pour parler le langage des économistes, la richesse nationale a augmenté d'année en année; mais la situation des producteurs ne s'est point améliorée dans la même proportion. La production croissante était la conséquence du principe économique que l'on avait adopté; la situation de plus en plus fâcheuse des producteurs fut la conséquence du manque total d'institutions qui en régularisent l'action...

» La concurrence sans frein et sans règle est un appel ıcessant aux plus mauvaises passions; le désir de ruiner es concurrents l'emporte souvent même sur l'attrait u gain; pour arriver à ce but, il n'est pas de sacrifice evant lequel on recule. L'activité redouble, le travail st poussé à ses dernières limites, les affaires se multi-lient, les bénéfices décroissent. L'on dit que le con-ommateur jouit des avantages que produit cette lutte; 'est une erreur : car le consommateur est aussi produc-eur, et perd plus en cette qualité qu'il ne peut gagner ans l'autre.

» Pour écraser ses concurrents il faut diminuer plus u'ils ne peuvent le faire les frais de production; deux onditions différentes en donnent les moyens : la dimi-ution du salaire de l'ouvrier, la réduction des bénéfices. e salaire de l'ouvrier ne peut descendre au-dessous l'une somme équivalente à ses premiers besoins; la ré-luction des bénéfices a ses limites naturelles; elles sont ixées par la somme des besoins du producteur, l'étendue les affaires auxquelles il se livre et les procédés que ses apitaux lui permettent d'employer. La division du tra-ail est le moyen le plus puissant de diminuer les frais le production et de compenser la décroissance des bé-éfices par l'étendue de la production; mais pour s'en ervir avec succès, il faut disposer de capitaux considé-ables, acquérir des machines coûteuses, faire des con-tructions importantes, enfin, donner à son industrie oute l'étendue, tous les développements qu'elle com-orte.

» L'industrie de l'artisan est donc perdue du moment ue des établissements industriels lui font concurrence. a lutte s'ouvre alors entre ces établissements eux-mêmes, t comme les plus considérables d'entre eux peuvent se

soutenir, en raison de l'étendue de leur productio
un minimum de bénéfice qui tue ceux de moind
portance, il en résulte que le principe de la liber
solue du travail, poussé à ses dernières conséqu
conduit au monopole des grands établissements i
triels.

» Quand les grands établissements restent seu
lutte ne continue guère entre eux, car ils dispos
capitaux suffisants; ils ne peuvent donc plus s'en
comme d'une arme de guerre; le salaire des ou
ayant été abaissé, par suite de la lutte antérieure
dernières limites, ne peut plus influer sur la dimi
des frais de production; et les bénéfices ayant été r
autant que possible, les industriels ne conserve
les uns sur les autres d'autre avantage que celui
gestion plus active et plus intelligente peut leur d
Arrivés à ce degré de développement et de supéri
l'on verra bientôt les grands établissements traite
eux de puissance à puissance, et s'assurer les bé
du monopole qu'ils ont conquis au moyen de la li
sauf à recommencer la guerre avec d'immenses ava
si de nouveaux adversaires osaient imprudemm
présenter dans la lice.

» La destruction progressive des classes moy
la décroissance des bénéfices du travail et des cap
et l'instabilité de toutes les positions, telles sont l
séquences d'une concurrence illimitée; l'influence
qu'elles exercent sur toutes les classes de la sociét
révèle que trop par les faits qui se passent jou
ment sous nos yeux.

» L'industriel ou le négociant supplée à la fai
de ses moyens par le crédit; il en abuse, lorsqu'il
déchoir, et pour conserver le plus longtemps po

cette dangereuse ressource, il multiplie ses affaires; il fait des dépenses qui dépassent ses ressources réelles, se soutient au moyen de revirements sans nombre, et lorsqu'enfin une crise financière met sa position à nu, la faillite ou la banqueroute fait supporter à d'autres les fautes qu'il a commises. L'opinion qui devine que ces chutes si fréquentes tiennent à des causes générales, considère ceux qui succombent comme des victimes et non comme des coupables. L'artisan auquel l'industrie vient faire concurrence, après avoir redoublé d'efforts et de travail, se décourage, s'étourdit et hâte sa ruine par le désordre. Est-il étonnant que l'ouvrier, dont le salaire est de plus en plus réduit, dont la position n'est pas plus assurée que celle de ses chefs, se livre à des excès qui l'abrutissent au moral comme au physique? et ne faut-il pas admirer ses vertus, lorsque, malgré tous les vices de l'organisation du travail, l'on trouve dans cette classe tant d'excellentes qualités morales?...

» Sans doute le principe de la liberté du travail a une grande valeur économique, il a pénétré profondément dans nos mœurs, dans nos habitudes et même dans nos préjugés; il faut donc l'accepter, mais il faut le régler dans ses applications. Il ne peut s'agir ici d'un retour vers le passé qui a péri : il ne peut être question de détruire la libre concurrence, mais bien d'en fixer les conditions, de rétablir un lien moral et social entre les chefs de l'industrie et les ouvriers qu'ils emploient, de donner une organisation, une direction, une représentation à des intérêts communs, de mettre à la place des intérêts individuels, l'honneur et l'esprit de corps, et sa discipline salutaire. Lorsque les conditions de la concurrence sont les mêmes pour tous les producteurs, la concurrence est libre; mais la liberté ne peut plus dé-

générer en licence, elle conserve un caractère moral. Que l'industrie manufacturière, par exemple, conserve toute latitude pour se servir, comme moyen de lutte, de ses capitaux, de ses machines, de ses inventions, mais qu'elle rencontre des limites infranchissables dans l'exploitation de l'homme. Que la loi la contraigne à respecter la dignité de la nature humaine dans les ouvriers qu'elle emploie; que la législation fixe les heures de travail, les jours fériés, les conditions d'âge et d'instruction préalables; qu'elle fasse plus encore, qu'elle unisse, par des liens d'un intérêt commun, les ouvriers à l'établissement qui les emploie, qu'elle leur accorde, sous des conditions déterminées et à titre de récompense, une part proportionnelle dans ses bénéfices, indépendamment de leur salaire...

» La seconde cause la plus active du paupérisme, c'est la direction exclusive des capitaux vers les entreprises industrielles, au détriment de l'agriculture.

» La nature a fait de la France un pays agricole, et les systèmes politiques et économiques en ont fait un pays d'industrie.

» La première richesse d'un pays est dans le sol. L'agriculture est de toutes les industries celle qui mérite le plus de faveur; elle a les avantages des autres genres de production et n'en a pas les inconvénients; elle est, enfin, la base la plus sûre de leur prospérité; elle leur fournit des matières premières et assure à leurs produits une consommation qui grandit en raison de ses progrès.

» La fabrication des produits du sol et le commerce qui les met à la portée du consommateur, forment la seconde source de la richesse nationale.

» L'échange international des produits bruts ou fa-

qués en est la troisième. Quelques principes d'une rême simplicité en déterminent les conditions nor-les. Lorsqu'un pays peut se procurer à meilleur mar-é et par voie d'échange les produits dont il a besoin, commet une faute en les produisant lui-même, à ins que toutes ses productions naturelles n'aient at-nt leur dernier degré de développement, et que ses duits n'excèdent considérablement la consommation érieure. Dans toute autre situation, la production re-t une fausse direction, qui tourne au préjudice de la itable richesse du pays, et ne se maintient qu'à l'aide n système complet de moyens artificiels; il lui faut rs des prohibitions, des droits d'entrée excessifs, des anes établies non-seulement dans un but fiscal, mais ore dans un but d'économie nationale.

» Le système prohibitif est rationnel, lorsque les ductions naturelles du pays qui l'emploie ont atteint r dernière limite, que ses produits sont consommés ns le pays même ou dans ses colonies, et qu'il n'a pas craindre les représailles dont d'autres États peuvent er à son égard. Le même système est irrationnel dans pays qui ne se trouve pas dans cette situation, dont production naturelle lui fournit des moyens d'é-ange avantageux. Il tarit cette source de richesses au ofit de quelques industries privilégiées, qui ne uvent se soutenir qu'avec le secours d'un impôt, sans uvoir jamais fournir de moyens d'échange pour le mmerce extérieur. Ce système provoque des repré-lles de la part d'autres Etats, et dénature les relations ternationales. Le premier système est celui de l'An-terre, le second est celui de la France; enfin, le stème des douanes prussiennes est un système de re-ésailles que nous avons imprudemment provoqué, et

qui a pour effet d'assurer des relations internationales naturelles à tous ceux qui y adhèrent, à l'exclusion de tous ceux qui n'y adhèrent point...

» Beaucoup d'industries ont ainsi reçu un développement factice et ne jouissent que d'une existence purement artificielle, tandis que les sources les plus fécondes de la richesse nationale se sont taries. Le commerce de transit seul a progressé au prix d'immenses capitaux; mais il est au moins problématique que les bénéfices qu'il donne compensent les sacrifices que ses développements coûtent à l'État.

» Ce qu'il y a de positif, c'est que l'agriculture manque des capitaux dont elle a besoin, et de la protection qu'elle peut réclamer à si juste titre. Les statistiques officielles font connaître l'immense quantité de terres qui restent en friche; ces landes, ces terres vaines et vagues, ces marais, seraient convertis en bonnes terres et en prairies, dont les produits permettraient de donner le développement désirable à l'éducation des bestiaux, si le tiers des capitaux que des entreprises industrielles ont dévorés s'étaient dirigés vers l'agriculture. Il en résulterait le double avantage d'une meilleure culture et d'une amélioration notable dans le régime alimentaire des classes inférieures.

» Sur environ quarante millions d'hectares qui sont cultivés en France, plus du quart restent en friche une année sur trois, moins par suite d'un système d'assolement vicieux, que par suite du manque de capitaux nécessaires pour garnir les fermes du nombre de bétail suffisant. D'après certaines évaluations, la culture de ces quarante millions d'hectares occupe en France les quatre cinquièmes des habitants du sol; suivant d'autres, à peu près, les deux tiers : quoi qu'il en soit, le produit

total, en le comparant à celui de la Grande-Bretagne, l'Irlande non comprise, donne par hectare un produit inférieur de moitié, malgré le nombre presque double des bras qui sont employés à la culture.

» La production des bestiaux des deux pays, tant sous le rapport du nombre que sous le rapport de la qualité, ne permet aucune comparaison.

» L'infériorité de l'industrie agricole en France est la suite du manque des capitaux nécessaires à son développement. Ce fait a différentes causes. Le morcellement des propriétés dans certains départements n'est pas sans influence, quoique, sous d'autres rapports, il puisse avoir quelques conséquences avantageuses. Il en est une autre, plus importante; les propriétaires du sol sont rarement ceux qui le cultivent. Or, les propriétaires seuls ont un intérêt suffisant pour employer des capitaux considérables à l'amélioration de leurs propriétés; les fermiers, qui prévoient que leurs fermages seront élevés en raison de la plus-value des terres qu'ils auront amendées, ne le peuvent à moins que la longue durée de leurs baux ne leur donne la certitude de recueillir le fruit de leurs avances. Mais le plus souvent ils manquent des lumières et des fonds nécessaires pour exécuter ces améliorations. Cette dernière observation s'applique également à la grande masse des cultivateurs qui exploitent leurs propres terres.

» L'inconcevable lenteur avec laquelle les améliorations s'opèrent en France, les préjugés et plus souvent les intérêts privés qui s'y opposent, sont une autre cause de l'infériorité de son agriculture. C'est un fait positif que l'élève des bestiaux est la condition première des progrès de l'industrie agricole; l'on a cru protéger cette branche spéciale au moyen d'un droit d'entrée fort

élevé sur les bestiaux venant de l'étranger. Les résultats ont prouvé que la mesure n'a pas eu d'autre portée que celle d'une mesure fiscale : c'est un impôt de plus, prélevé sur un objet de consommation de première nécessité. Il eût été plus rationnel de placer les cultivateurs en France dans une situation aussi favorable que les cultivateurs étrangers. Le gouvernement en a les moyens; il a refusé jusqu'ici de s'en servir : ces moyens consistent dans la création de banques agricoles, qui permettront au cultivateur de s'affranchir de l'usure qui l'exploite; dans la révision de notre système hypothécaire et de la loi sur l'expropriation si honteusement fiscale; dans une législation plus rationnelle sur la gestion des immenses communaux qui restent en nature de landes, de marais, de terres vaines et vagues; ils consistent encore dans l'abaissement du prix du sel, dans l'adoucissement de nos lois forestières, surtout relativement à l'exercice des droits de pâturage, de parcours, de panage et de glandée dans la haute futaie; une tolérance plus large pour l'enlèvement des feuilles mortes, et des amendes moins exorbitantes et plus en rapport avec le préjudice causé. La persévérance dans le système actuel entraîne la ruine de toutes les communes qui sont à proximité des forêts domaniales, et ce sont précisément ces communes qui se trouvent dans les conditions naturelles les plus avantageuses pour l'éducation des bestiaux. Les habitants s'expatrient, et c'est ce qu'ils ont de mieux à faire.

» Il ne faut pas perdre de vue qu'en France la production des bestiaux est à peu près de huit fois inférieure à celle de la Grande-Bretagne. Dès lors il est facile de calculer les effets qui en résultent pour l'industrie agricole et la consommation générale du pays.

Ajoutez à ces considérations que la population agricole est en général mal logée, mal nourrie, mal vêtue, qu'elle vit de privations de toutes espèces, que les produits actuels de l'agriculture ne donnent qu'un faible excédant sur les besoins généraux de la consommation, tandis que les conditions naturelles dans lesquelles elle se trouve lui permettraient, à coup sur, de tripler la production actuelle du sol.

» Alors aussi la consommation serait triplée; le commerce intérieur prendrait des développements proportionnés à ceux de l'agriculture; l'industrie manufacturière y trouverait d'immenses avantages; la condition des travailleurs deviendrait meilleure; enfin, le commerce extérieur serait replacé dans ses conditions naturelles, et le système des douanes reprendrait le caractère d'une simple institution fiscale fort légitime....

» La troisième cause du paupérisme, c'est le défaut de constitution de la commune....

» La commune a eu le sort de l'ancienne organisation des classes ouvrières, elle fut détruite dans son principe constitutif. La nature des choses a voulu qu'elle fût dans l'ordre politique ce qu'est la famille dans l'ordre du droit privé. Les liens de la famille sont les plus intimes de tous; ils sont fondés sur une commune origine ou sur des alliances qui la remplacent. Les liens qui unissent les habitants d'une même commune forment une association plus intime encore que celle qui résulte de la nationalité. C'est détruire le caractère naturel de l'association communale que d'y admettre, sans aucune condition, tous ceux qui veulent en faire partie. Je comprend les nécessités de notre époque et de notre civilisation, et la pensée que j'exprime n'est pas inspirée par le regret du passé; je n'ai, du reste, aucune illu-

sion sur la valeur que les anciennes institutions communales avaient conservée... Mais il eût été possible... de rattacher la commune à l'unité nationale, de détruire ses priviléges, de soumettre son administration au contrôle central, d'établir l'uniformité de la loi et de son exécution, et de conserver néanmoins à la commune son vrai caractère, celui d'une association plus intime, dans laquelle on n'aurait été admis qu'à de certaines conditions, déterminées par la loi; et la législation aurait pu s'en occuper en fixant les principes qui régissent le domicile civil. »

Après avoir signalé les causes générales du mal, M. Schutzenberger rappelle les remèdes dont la commune de Strasbourg a essayé l'emploi : il en déplore l'insuffisance, et démontre que la transformation de la maison de refuge de Strasbourg en établissement d'industrie, ne constituerait qu'une amélioration apparente.

« A la place d'un établissementd'industrie, » dit M. le maire, « je vous propose la fondation d'une colonie agricole.

» Les frais de premier établissement sont moins coûteux que ceux d'un établissement industriel, et n'imposeront à la commune aucun sacrifice réel. Vous arriverez plus facilement au but que vous vous proposez; enfin, l'établissement que vous fondez reposera sur une base plus solide, et ne fera point concurrence à d'autres industries. »

LXI. *Cause célèbre du droit des gens. — Neutralité maritime. — Le marquis de Pombal et l'Angleterre. — Episode de la guerre de sept ans*[1].

Par M. de Hoffmanns.

Avant l'administration énergique de D. Sébastien-Joseph Carvalho e Melo, comte d'Oeyras, marquis de Pombal, secrétaire d'Etat et premier ministre de D. Joseph 1er, roi de Portugal et des Algarves, l'Angleterre avait tenu la cour de Lisbonne dans une dépendance qui ressemblait plus à la servitude qu'à cette égalité naturelle qui existe de droit entre deux couronnes. Mésusant de l'autorité qu'elle s'arrogeait, ses forces navales avaient brûlé dans la baie de Lagos, malgré la neutralité du pavillon portugais, plusieurs vaisseaux français désemparés, de l'escadre aux ordres de M. de La Clue, qui était sortie de Toulon, le 14 août 1759. Voici après quelle fatale circonstance, ces vaisseaux avaient cherché un refuge sur les côtes de Portugal.

Au mois d'août 1759, l'amiral Boscawen, qui bloquait, avec quatorze vaisseaux, M. de La Clue dans la rade de Toulon, ayant été obligé de retourner à Gibraltar, la flotte française, forte de douze vaisseaux, appareilla le 14 août, avec un vent d'est très-fort, faisant route pour passer le détroit en filant le long de la côte d'Afrique. Le 16, au soleil couchant, elle fut aperçue par les découvertes de l'escadre anglaise qui mit immédiatement à la voile. Dans la nuit, M. de La Clue ayant

[1] Le fait peu connu que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs, nous semble offrir un intérêt d'actualité dans les circonstances présentes.

(*Note des directeurs de la Revue.*)

reconnut son erreur, mais il ne chercha pas
en faisant lever l'ancre à ces vaisseaux qu'il
en qualité de plus ancien capitaine. M. de
trouva ainsi avec sept voiles seulement chas
torze vaisseaux ennemis, et trop avancé d
pour pouvoir gagner Cadix. Il ne voulut p
abandonner *le Centaure*, de 74, qui marc
se trouvait en arrière; il préféra combat
l'inégalité des forces; il fut joint et atta
trois heures après midi. Le *Namur*, vais
anglais, vint se mettre en travers de l'*Oc*
français; mais à quatre heures et demie, é
il fut forcé de l'abandonner. Toute l'esca
se laissant également *culer*, les Français fur
excepté *le Centaure* qui était serre-file, il f
l'ennemi et obligé d'amener. Dans la nuit,
et le *Guerrier* s'étant aussi séparés, M. de
se trouva plus le jour suivant qu'avec quat
et chassé impitoyablement par toute l'escad
dont une partie avait peu souffert dans l
la veille. Pour ne point tomber entre les

is, mais le mauvais temps ayant empêché que l'on barquât tout l'équipage, les Anglais s'emparèrent Océan et y mirent le feu. *Le Redoutable* se brûla même; mais *le Téméraire*, de 74, et *le Modeste*, 6, qui avaient à tort compté sur l'efficacité et la action des forts portugais, furent pris et emmenés. tte insigne violence étant contraire au droit des ns, le marquis de Pombal en demanda résolument action au gouvernement britannique. Mais il exigea réparation proportionnée à l'énormité de l'offense, insista pour l'obtenir avec une fermeté à laquelle ıbinet anglais n'avait guère été accoutumé jusors.

mme il n'y a pas de secret en Angleterre et que les es de l'État sont les affaires de tout le monde, il pira bientôt à Londres quelques passages des dées du ministre portugais, et ils furent admirés et ıudis. Le peuple anglais, quoique aimant à dominer, aussi à voir les autres faire respecter leurs droits ır indépendance.

Je sais, » écrivait le marquis de Pombal, au secrétaire ıt des affaires étrangères, « je sais que votre cabinet ris un empire sur le nôtre, mais je sais aussi qu'il temps de le finir. Si mes prédécesseurs ont eu la faiıse de vous accorder toujours tout ce que vous vouı, je ne vous accorderai jamais, moi, que ce que vous dois. C'est mon dernier mot; réglez-vous là-sus. »

ouvant encore de la résistance à la satisfaction qu'il ındait, il s'exprimait ainsi dans une autre dépêche : Je prie votre excellence de ne point me faire resvenir des condescendances que notre gouvernement ues pour le vôtre. Elles sont telles que je ne sache

» il est pas en droit de nous refuser. La Fra
» derait comme dans un état d'impuissan
» pouvions pas nous faire rendre raison d
» vous nous avez faite, de venir brûler
» ges des vaisseaux qui devaient y être en

La troisième dépêche était bien plus
contenait des détails et des représentation
pas dans les deux premières et qui ne d
être du goût du ministère anglais. Cette d
quable était conçue en ces termes :

« Vous comptiez pour peu en Europe
» comptions pour beaucoup; votre île ne
» point sur la carte géographique, tandis
» gal la remplissait de son nom; nous domi
» en Afrique et en Amérique, tandis que
» niez que dans une petite île de l'Europ
» sance était du nombre de celles qui ne p
» qu'au second rang; par les moyens q
» avons donnés, vous vous êtes élevés au
» impuissance physique vous mettait hors
» dre votre domination au delà de votre
» faire des conquêtes, il vous fallait une

» mer, qu'on peut regarder comme votre élément, ne » vous offrait pas de plus grandes ressources; à peine » pouviez-vous équiper vingt bâtiments de guerre.

» Depuis cinquante ans, vous avez tiré du Portugal[1] » plus de QUINZE CENTS MILLIONS; somme énorme dont » l'histoire ne dit point qu'aucune nation ait jamais » enrichi une autre d'une pareille. La manière d'acquérir » ces trésors vous a été encore plus favorable que ces » richesses elles-mêmes; c'est par les arts industriels » que l'Angleterre s'est rendue maîtresse de nos mines: » elle nous dépouille régulièrement tous les ans de leur » produit. Un mois après que la flotte du Brésil est arri- » vée, il n'en reste pas une seule monnaie d'or en Por- » tugal. La totalité passe en Angleterre; ce qui contribue » continuellement à augmenter sa richesse numéraire. » La plupart des payements en banque se font avec no- » tre or.

» Par une stupidité qui n'a point d'exemple dans l'his » toire universelle du monde économique, nous vous » permettons de nous habiller et de nous fournir tous » les objets de notre luxe qui n'est pas peu considérable. » Nous donnons à vivre à cinq cent mille artistes (*ar-* » *tisans*) sujets du roi George: population qui subsiste » à nos dépens dans la capitale d'Angleterre. Ce sont » vos champs qui nous nourrissent; vous avez substi- » tué vos laboureurs aux nôtres; au lieu qu'autrefois » nous vous fournissions des grains, aujourd'hui vous » nous en fournissez. Vous avez défriché vos terres, et » nous avons laissé tomber les nôtres en friche, etc., » etc.

» Mais si nous vous avons élevé au faîte de la prospé-

[1] Depuis le traité de Methuen, du 27 décembre 1703.

» à cela, que, malgré la prohibition, il en so
» comme il en est toujours sorti, parce que
» de guerre ont le privilége de n'être pas
» départ, et qu'à la faveur de celui-ci,
» toujours notre numéraire. Mais ne vous y
» j'ai fait rompre le duc d'Aveiro, parce qu'
» à la vie du roi, je pourrai bien faire pen
» capitaines, parce qu'il aurait enlevé son
» malgré la loi [1]. Il y a des temps dans la
» un seul homme peut beaucoup : vous sav
» well, en qualité de protecteur de la rép
» gleterre, fit exécuter le frère de l'ambas
» très-fidèle, parce qu'il s'était prêté à un
» blique. Sans être Cromwell, je me sens en
» son exemple en qualité de ministre-prot
» tugal. Faites donc ce que vous devez, et
» ce que je puis [2].

---

[1] Non seulement il défendit la sortie du numér
donna encore que tous les marchands détaillants
boutiques, s'ils ne justifiaient pas que la moitié des
commerce leur appartenait. Il prescrivit à tous les

« Que deviendrait la Grande Bretagne, si une fois on lui coupait la source de ses richesses de l'Amérique? Comment payerait-elle cette nombreuse troupe de

---

ation de M. Vowel et du colonel Gérard qui avaient conjuré sa erte. Vowel fut pendu, Gérard fut décapité sur l'esplanade de la our. Le même échafaud servit aussi à l'exécution de D. Pantaléon e Sâ, chevalier de Malte, et frère de l'ambassadeur de Portugal. e chevalier de Sâ s'était rendu à la nouvelle bourse avec plusieurs ens armés, pour y chercher ce même colonel Gérard dont il avait çu un affront le jour précédent. Un autre homme, qu'il prit pour colonel, fut assassiné sur la place, et plusieurs personnes furent lessées par ses gens. D. Pantaléon se retira aussitôt après en la deeure de son frère : elle fut investie sur-le-champ par une nomreuse populace qui demandait le meurtrier à grands cris et meaçait de l'enlever de force.

Cromwell, informé de cet événement, envoya une troupe de ens armés pour réclamer le coupable, et, au besoin, l'enlever de ve force de l'hôtel de l'ambassade. L'ambassadeur fut obligé de livrer ainsi que ses complices. On les conduisit à la Tour, on leur leur procès sans désemparer, et le Protecteur ne voulut écouter les prières, ni les remontrances de l'ambassadeur. D. Pantaléon it, la tête tranchée, et tous ses complices furent pendus à Tyburn. an IV, roi de Portugal, s'en plaignit comme d'un outrage fait au oit des gens, mais n'ayant reçu aucune satisfaction, il ne rapela pas son envoyé, et conclut bientôt après un traité d'alliance ec l'Angleterre! Depuis le règne d'Elizabeth, la Grande Bretagne avait pas joui d'un plus grand ascendant; Cromwell imposait à utes les puissances, c'était une terreur universelle. La France elleême, avec laquelle il était allié, lui fournit l'occasion de déployer ute sa fermeté.

Un navire marchand anglais, commandé par un quaker, fut rêté dans la Manche par un bâtiment français et conduit à Saintalo, parce qu'on accusa le capitaine d'avoir profité de l'alliance ec la France pour faire la contrebande. Le navire fut confisqué vendu avec sa cargaison.

Le quaker se plaignit à Cromwell de cette violence, et implora son ppui pour obtenir des dédommagements. Le Protecteur le manda evant le Conseil; on y examina l'affaire, et l'on trouva que le

» terre, et cette grande armée de mer ? Comment donne-
» rait-elle à son souverain les moyens de vivre avec
» l'éclat d'un grand roi ? D'où tirerait-elle ces subsides
» qu'elle paye aux puissances étrangères pour étayer la
» sienne? Comment vivraient un million de sujets anglais,
» si la main-d'œuvre d'où ils tirent leur subsistance
» n'existait plus? Dans quel état de pauvreté ne tomberait
» pas le royaume, si cette première source de richesses
» lui manquait? Le Portugal n'a qu'à refuser ses grains,
» c'est-à-dire, son pain, pour que la moitié de l'Angle-
» terre mourût de faim. Vous direz peut-être qu'on ne
» change pas ainsi l'ordre des choses, et qu'un système
» établi depuis longtemps ne se change pas dans un

---

quaker était innocent. « Venez me voir demain matin, lui dit Cromwell, je vous ferai rendre justice. » Le lendemain, il le chargea d'une lettre pour le cardinal Mazarin; il lui recommanda de la remettre lui-même, et d'attendre la réponse pendant trois jours : « Cette réponse, ajouta-t-il, doit être le payement de votre navire » et de sa cargaison. Dites de ma part au cardinal, que je vous ai » ordonné de quitter Paris au bout de trois jours. »

Le cardinal n'eut point égard à ce message, le quaker revint à Londres et apprit à Cromwell qu'on n'avait point répondu à son attente. « Cela suffit, lui dit-il, allez, je me charge du reste. » En effet, sans perdre de temps en d'ennuyeuses négociations, le Protecteur envoya sur-le-champ deux frégates dans le canal, avec ordre d'user de représailles sur les bâtiments français.

Après quelques jours de navigation, les frégates s'emparèrent de trois petits navires; Cromwell les fit vendre à l'encan, et, du produit de la vente, il fit rembourser au quaker toutes ses pertes, et remettre le surplus au Consul de France, pour être restitué aux armateurs auxquels les navires vendus appartenaient.

Cette action d'éclat en imposa tellement au cardinal Mazarin, qu'il n'osa plus lutter contre un homme d'un tel caractère, et qu'à sa sollicitation, il engagea le duc de Savoie à mettre un terme à la persécution contre les religionnaires Vaudois.

ment? Vous direz bien ; mais moi je dirai mieux : st qu'en attendant le temps qui doit amener cette forme, j'établirai un plan préliminaire d'économie i tendra au même but. Depuis longtemps la France us ouvre les bras pour que nous recevions ses ma-factures de laine ; il ne tient qu'à nous d'accepter ses res ; ce qui anéantirait les vôtres. La Barbarie qui onde en grains nous en fournirait au même prix, peut-être à meilleur marché que vous. Alors vous rriez avec une extrême douleur une des plus grandes anches de votre marine s'éteindre entièrement, car us êtes trop versés dans le ministère, pour ignorer e c'est une pépinière d'officiers et de matelots dont marine royale se sert en temps de guerre, et c'est ec celle-ci que vous avez élevé votre puissance.

La satisfaction que je vous demande est conforme droit des gens. Il arrive tous les jours que des iciers de mer ou de terre font par zèle ou par incon-lération ce qu'ils ne devraient pas faire ; c'est au uvernement à les punir et à faire réparation à l'État 'ils ont offensé. Il ne faut pas croire que ces sortes réparations le rendent méprisable ; on a meilleure inion d'une nation qui se prête à ce qui est juste, c'est toujours de l'opinion que dépend la puissance un État. »

it que le cabinet anglais ait eu égard à ces raisons, que d'autres causes l'y déterminassent, toujours l que le roi d'Angleterre envoya un ambassadeur ordinaire à Lisbonne pour donner la satisfaction n demandait. Lord Quinoul fut chargé de cette ion embarrassante, et il s'en acquitta comme le uis de Pombal l'exigeait. Il déclara hautement en e audience, en présence des Ministres étrangers,

« que les officiers anglais qui avaient brûlé les vaisseaux » français sur la côte de Lagos étaient répréhensibles, » et qu'en conséquence le Roi son maître l'envoyait à » Lisbonne pour témoigner à S. M. T. F. qu'il n'y avait » eu aucune part, et que c'était contre ses ordres qu'ils » avaient commis cet acte d'hostilité dont il lui faisait » réparation. »

On respire, dit l'historien du marquis de Pombal, lorsqu'on voit un gouvernement excédé sortir enfin de cet état de dépendance où le retenait depuis si longtemps la politique subversive d'un État étranger.

De Hoffmanns.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Annales de la législation en matière de douanes et de l'union douanière et commerciale allemande (*Jahrbücher*, etc.); par M. Pochhammer. Année 1839. Berlin, Jonas.

Dispositions additionelles et modifications des Codes prussiens. (*Ergaenzungen und Abaenderungen*, etc.) Vol. 8. Berlin, Nauck.

Rapport fait à Sa Majesté l'empereur de Russie, sur le ministère de l'instruction publique, pour 1838 (*Bericht*, etc.). Hambourg, Nestler et Melle.

Projet révisé du Code d'instruction criminelle pour le royaume de Wurtemberg. (*Revidirter Entwurf*, etc.). Stutgart, Steinkopf.

Du cautionnement des femmes en droit romain (*Ueber Intercessionen*, etc.); par M. Kattenhorn. Giessen, Heyer.

2. *Des systèmes hypothécaires ;* par M. *Odier*, professeur de droit à Genève. Genève et Paris, Cherbulliez.

S'il est un moyen de parvenir à améliorer le système hypothécaire qui régit la France actuellement, c'est certainement en cherchant de quelle manière ce sujet est traité dans les autres pays, et en s'assurant des points de rapport qui doivent exister avec les

tres parties du droit, afin de constituer une harmonie parfaite ns la législation.

Cette difficulté de faire accorder les diverses dispositions du Code poléon avec celles relatives aux hypothèques, a été sans cesse meil de la réalisation de tous les projets qu'avait enfantés la prosition de M. Casimir Périer pour l'amélioration du système hypoicaire. On conçoit parfaitement qu'il en doive être ainsi, puisque s de la rédaction du C. N. les législateurs ont été obligés, par te des dispositions déjà votées sur les autres matières, de proclar l'adoption d'un régime qui contrariait ces grands principes de 'cialité et de *publicité*, seule base d'un *véritable et solide* crédit ncier.

M. Odier vient de publier un volume qu'il ne considère que mme une introduction à un ouvrage considérable, dû au savant Bellot, auteur du projet de loi de Genève sur les hypothèques; y donne des notions précises et claires sur les divers systèmes pothécaires qui régissent les états principaux de l'Europe. On y ouve analysées, de manière à en faire connaître l'esprit et l'ensem-, les dispositions du système germanique, bien préférable au tre, et qui laisse bien loin derrière lui la loi de brumaire an VII; i cependant avait une tendance à lui ressembler.

Il est vrai que toute la législation allemande favorise ce système; r il existe presque partout un tribunal des tutelles, qui est chargé veiller à l'intérêt des mineurs, et d'un autre côté les femmes nservent des droits distincts qui les mettent moins sous la domition administrative du mari.

Toutefois, on peut puiser dans ce système des principes utiles, opres à donner à la propriété territoriale ce crédit, qui lui est cessaire pour attirer les capitaux, que les dangers du prêt sur ypothèque en tiennent éloignés. Ce n'est que quand on aura nte sûreté de rentrer dans ses fonds qu'on pourra, non pas créer s cédules hypothécaires, ce qui était un appât trompeur offert a crédulité publique, mais former des associations de propriétés de propriétaires composant un foyer de crédit garanti par le sol la position de la personne, comme il en existe dans plusieurs ats, où l'on n'a point à redouter ces actions brutales, qui enlèvent nt d'un coup un gage que l'on croyait posséder.

Le procès est fait à la législation hypothécaire française tacitement par l'éloignement dans lequel on fait remarquer que se sont

tenus, de ses prescriptions sur cette matière, les Codes qui ont fait au Code Napoléon des emprunts sur les autres parties du droit civil. On voit quels sont les reproches qu'on adresse au système français à l'étranger, et les moyens qu'on a pris pour les éviter. Déjà une amélioration, fondée sur l'exemple donné par les nations étrangères, est sur le point de s'introduire en France, et tend à amener des innovations importantes dans cet acte que nous appellerons l'*ultima ratio* du créancier qui ne peut être remboursé. Nous voulons parler du projet de loi actuellement soumis à la discussion de la chambre des pairs, et qui pousse les conséquences de la vente judiciaire en matière d'expropriation forcée dans cette limite où le crédit public cherche à se créer chaque jour un sort meilleur. On ne saurait trop louer les nobles efforts du savant rapporteur dont le nom est lié à toutes les discussions auxquelles les hypothèques ont donné lieu, et qui peut mieux que personne déplorer les vices de la loi française et y remédier.

La connaissance des dispositions étrangères permettra de mieux apprécier tout ce que l'on doit désirer en France pour obtenir un bon régime hypothécaire, propre à dissiper les craintes des capitalistes et à rassurer les propriétaires eux-mêmes. C'est en grande partie ce que l'on peut préjuger en lisant l'ouvrage de M. Odier, dont on ne saurait trop recommander l'étude comparative, aujourd'hui si fortement en vénération. F. A.

3. *Traité de la possession*, d'après les principes du droit romain; par M. Fr. Ch. *de Savigny*. Traduit de l'allemand sur la 6e édition; par M. Jules Beving, avocat. Bruxelles, société de librairie, Haumann et comp. 1840. Paris, Joubert. Prix : 8 fr.

Les ouvrages allemands passaient autrefois pour obscurs; depuis qu'on les traduit, j'entends dire qu'ils sont inintelligibles. Les plus clairs et les plus méthodiques ne sont pas reconnaissables quand ils passent dans cette langue française qui est pourtant, sous la plume des bons écrivains, la plus nette et la plus logique de toutes les langues. Pauvres travailleurs de la science, toutes vos fatigues ne vous sauveront pas de la chose la plus pénible aux hommes consciencieux; on dénature et on ridiculise vos pensées; si l'on continue de la sorte, il ne sera certainement plus permis de parler des honneurs de la traduction. Toutefois on aurait tort de penser que

notre critique est générale et sans exceptions ; car nous pourrions citer plusieurs traductions consciencieuses qui témoignent de l'intelligente patience de leurs auteurs. Quant à M. Beving, nous avons cru reconnaître qu'il n'est pas resté entièrement stationnaire depuis son dernier in-8° dont nous avons déjà rendu compte. (*V.* T. VI, p. 862.) Les allures de notre langue lui sont devenues moins étrangères, bien que nous ayons remarqué dans sa nouvelle publication quelques passages singulièrement embarrassants pour les personnes qui n'entendent pas l'allemand. Que signifie cette phrase (p. 29)? « La plupart des auteurs considèrent tout trouble apporté à la possession comme *un trouble légal matériel.* » Le mot allemand est *Rechtsverletzung ;* il veut dire : *lésion du droit*, *infraction au droit*, et non *trouble légal*, ce qui est absurde. Il est donc évident que M. Beving n'a pas compris un seul mot du texte qu'il a prétendu traduire. — Nous lisons plus bas : « pourvu que tout » cela se rapporte à l'interdit. » Le texte porte : « *à l'usufruit.* » — Ici : « Les *jura in re appartiennent au nombre* des servitudes. » (p. 415). « La possession a existé pendant *l'entre-temps* (p. 416) » — Les personnes qui ne peuvent pas s'aider du texte allemand, auront quelque peine à saisir le véritable sens de cette proposition : « La *juris quasi possessio* continue par la non interruption de la possibilité de reproduire le pouvoir originaire (p. 416). » — Il serait malheureusement facile de multiplier les citations de ce genre. Mais à quoi bon fatiguer le lecteur qui en sait assez pour ne pas rendre un savant illustre responsable des actes de M. Beving?

5. *Traité de l'usure ;* par M. *Petit*, président de chambre à la cour royale de Douai. Douai, Obez. Paris, Joubert. Prix : 7 fr. 50.

M. Petit, auteur du *Traité complet du droit de chasse*, dont la Revue a rendu compte (T. VI, p. 316), vient de publier un traité sur l'usure. Le premier livre contient, outre une définition de l'usure, l'histoire complète de la matière depuis les Romains jusqu'à nos jours : l'auteur explique que l'usure a été blâmée et réprimée dans tous les temps : qu'en France le prêt à intérêt était généralement défendu, avant le décret de l'Assemblée constituante du 30 octobre 1789, et qu'il n'y avait d'exception qu'en faveur de la constitution de rente qui renfermait une aliénation du fonds. La fixation de

l'intérêt en général à 6 p. 100 par le décret du 23 novembre 1790, la liberté illimitée des stipulations d'intérêt introduite par les lois du 11 avril 1793 et 8 thermidor an IV : enfin les limites qui leur ont été tracées par la loi du 3 septembre 1807, les exceptions temporaires apportées à cette loi en 1814, et qui ont cessé au 1er janvier 1815, sont successivement l'objet d'un examen attentif.

Le livre II contient le commentaire de la loi de 1807 : l'auteur discute la question concernant les escomptes, la confusion des intérêts avec le capital, le prêt fait en denrées, l'usure dans les contrats de mariage, dans les donations rémunératoires, les ventes à réméré, les contrats d'échange, les ventes de marchandises, les contrats d'antichrèse, dans les rentes constituées ou viagères : après avoir commenté ensuite les articles 2 et 3, il examine la signification des termes employés dans le texte de l'art. 4, il explique l'effet de l'art. 5. Les liv. III, IV et V ont pour objet la tentative, la complicité et la récidive en matière d'usure : le liv. VI traite des juifs, le liv. VII des maisons de prêt sur gages, des monts-de-piété, des autres prêts sur gages et des antichrèses.

Partout l'auteur a fait usage, avec une saine critique, des travaux de ses devanciers et des arrêts rendus sur la matière, dont à la fin de l'ouvrage il donne la table chronologique. L'examen de l'ouvrage nous a donné la conviction que l'auteur a rempli le programme contenu dans le titre : son traité renferme le commentaire de la loi de 1807, toute la législation, la doctrine et la jurisprudence qui s'y rapportent, avec l'indication des ordonnances et arrêtés anciens et modernes : c'est un travail éminemment utile.

5. *Ouvrages publiés en France.*

Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics ; par M. Cotelle. 2e éd., t. III, 2e partie. Paris, Carilian-Gœury, Thorel, Potelet. Prix 3 fr. 50.

Histoire Financière de la France ; par M. Jacques Bresson. 2e éd. 2 vol. Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16. Prix : 15 fr.

Notice biographique sur M. Dupin ; par M. Ortolan. Paris, Joubert. Prix : 4 fr.

Les Olim, ou registres des arrêts rendus par la cour du roi, sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long ; publiés par M. le comte Beugnot. T. 1, Imprimerie royale.

re de la Jurisprudence du Notariat ; par M. Rolland de . 2e éd., t. I, 2e livraison (AG.—AY.). Paris, rue Gît- 2° 12. Prix : 4 fr.

ıtaires sur la loi des Successions, par Chabot; nouvelle ır M. Mazerat, t. II. Paris, Cotillon, Durand, Videcoq. vol., 10 fr.

contumier inédit de Picardie, contenant les coutumes ırrêts et ordonnances des cours, assises et autres juridic- icardie, au commencement du quatorzième siècle (1300 ıublié par M.-A.-J. Marmier. Paris, Joubert.

e l'affouage dans les bois communaux ; par M. S. Migneret. rasne.

ıu contentieux pour les douanes de terre ; par M. J.-B. et got. Pontarlier, Faivre.

CHRONIQUE.

ıis. Le Sénat a adopté le bill appelé *subtreasury-bill*, déjà ır la Chambre des représentants, et le président lui a sanction le 3 juillet. Ce bill autorise le gouvernement des receveurs de contributions, qui tiendront les fonds osition immédiate. Jusqu'ici la recette des fonds de t été faite par des banques constituées en société ano- l'exemple de l'Angleterre. (V. notre t. V, p. 427 et 551.)

elvanie. La législature a adopté et le gouverneur a ; une loi qui établit un impôt d'un mille (millième partie ou 5 fr.), par chaque dollar de la valeur des biens im- ou mobiliers ; d'un demi-mille par chaque dollar dont e un pour cent du revenu annuel des capitaux placés par es actions industrielles ; d'un demi pour cent de la valeur es meublants, pour tout ce qui dépasse une valeur de 300 ı pour cent sur les émoluments des fonctionnaires publics ; demi-dollar à un dollar et demi, sur les montres et pen- ıe valeur excédant 20 dollars. C'est le premier exemple ıt semblable dans les États-Unis.

Les Chambres viennent d'abolir le pouvoir appartenant, 12, au gouvernement, de supprimer un journal sans ı judiciaire.

ıx. Le 15 juillet, les États des îles Danoises se sont réunis

à Roeskilde : le discours d'ouverture, dont il a été donné lecture, contient les résolutions prises par le roi sur les propositions à lui présentées dans la dernière session des États. En voici les principales. Le roi refuse d'accueillir la proposition d'accorder aux Israélites le droit de concourir à l'élection des députés, celle de réunir les États des îles avec ceux du Jutland ; plus, la proposition de communiquer aux membres des États, avant l'ouverture des sessions, les projets de loi destinés à leur être présentés ; toutefois, selon les circonstances, la roi se réserve de livrer ces projets à la publicité avant les sessions. La loterie sera supprimée, aussitôt que, par suite de lois qui seront proposées, le déficit occasionné par cette suppression se trouvera couvert par des contributions indirectes. Le roi refuse encore d'autoriser le transport, par la poste, de tous les journaux ou écrits périodiques sans exception : il ne l'accordera qu'à ceux dans la tendance desquels ne se rencontrera aucun motif de leur refuser cette faveur, et sous la réserve de leur retirer cette autorisation en cas de poursuite judiciaire à raison d'un article publié dans le même journal ; toutefois elle sera rétablie après l'acquittement définitif.

Brême. A l'exemple de Hambourg, cette ville libre a conclu un traité avec l'union douanière. — Le corps législatif a rejeté la proposition d'une loi de recrutement pour le contingent fédéral ; mais il a voté un impôt à charge seulement des jeunes gens de 16 à 26 ans, et applicable aux arrhes et à la solde des volontaires et enrôlés pour ledit service.

Hongrie. Les décrets suivants de la diète ont reçu la sanction royale. I. Décrets relatifs aux juifs : il est permis aux juifs d'établir leur domicile dans tous les lieux du royaume où ils le jugeront convenable, même dans les villes libres royales ; ils restent seulement exclus des villes de mines (*Bergstaedte*) ; les juifs pourront établir des fabriques et faire le commerce ; ils seront admis dans les corps d'arts et métiers, et ils pourront exercer toutes les professions sans exception, à la charge seulement de produire des certificats d'apprentissage, de moralité et de fortune ; ils pourront enfin recevoir des apprentis ; ils auront le droit de prendre à ferme des propriétés rurales ; le gouvernement se réserve de statuer plus tard sur leur admission à l'acquisition de maisons et biens-fonds, dans les villes où cette acquisition leur a été interdite jusqu'ici. Les ministres du culte israélite tiendront des registres de l'état civil. Tous les con-

trats et attestations seront délivrés dans une des langues usitées dans le royaume. A l'égard des juifs étrangers, les dispositions antérieures sont maintenues. — II. Toutes les rentes foncières et corvées sont déclarées rachetables. — III. Au décès d'un paysan, les biens acquis se partageront à parts égales entre tous les enfants; les biens provenant de successions demeureront aux fils seuls. — IV. Loi sur les lettres de change : sont sans effet les lettres de change tirées ou souscrites par des mineurs ou des femmes non commerçantes; les billets à ordre peuvent être valablement souscrits par les négociants, fabricants et artisans. Dans les villes, les magistrats urbains peuvent procéder aux saisies-exécutions, même contre les nobles. — V. Loi hypothécaire, qui défend les inscriptions sur les biens mobiliers. — VI. Loi sur les faillites et la déconfiture. — VII. Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, relative au chemin de fer sur Trieste. — La diète a supplié l'empereur roi, de nommer une commission chargée d'examiner le système pénitentiaire, de prendre en considération les meilleurs établissements de ce genre qui existent à l'étranger, et de faire son rapport à la prochaine session, en indiquant le budget des dépenses et les voies et moyens. La même commission examinera le projet de code pénal rédigé en 1837. Une autre commission doit rédiger un projet de loi sur la banque nationale.

Autriche. Un traité conclu avec la ville libre de Francfort, supprime le droit de détraction perçu jusqu'ici, au profit du trésor, sur les biens situés dans les provinces ne faisant point partie de la Confédération germanique et qui échéaient par succession à des habitants de Francfort.

Hanovre. Les deux Chambres ont terminé la rédaction de la constitution, en décidant qu'elles auront le droit illimité d'adopter ou de rejeter les projets de lois; le projet primitif ne leur accordait ce droit qu'en partie. Le roi a donné son assentiment au projet adopté par les Chambres, ainsi qu'à ses annexes, savoir : le règlement des Chambres, la loi électorale et celle sur l'administration du trésor. La session a été close le 3 août, et la chambre a été dissoute : la constitution a été promulguée le 1er août.

Hesse électorale. Le ministère a présenté aux États des projets de loi sur la réforme des corps d'arts et métiers, sur celle de la procédure criminelle et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suisse. Dans la séance de la diète du 28 juillet la majorité a voté en faveur du principe d'une révision de l'acte fédéral : il reste à discuter les détails.

Bade. La session a été close ; la discussion du projet du Code pénal est différée jusqu'à la session prochaine. Les Chambres ont donné leur assentiment à la transaction conclue par le gouvernement avec le prince de Linange, le 27 juin 1839, et qui fixe les droits de ce dernier en qualité de prince médiatisé.

Pays-Bas. La session des Chambres a été ouverte le 4 août, pour délibérer sur les changements et additions à la loi fondamentale; conformément aux art. 229, 230 et 231 de la loi existante, la seconde chambre des États-Généraux s'est réunie en nombre double.

Angleterre. La Chambre des lords a successivement adopté le bill de la régence, celui des revenus de l'église et celui des corporations d'Irlande, dans lequel elle a introduit des modifications. La Chambre des communes a successivement adopté le bill portant création de constables dans les provinces, les bills des revenus de l'église et des églises du Canada, de la commission des pauvres, des affirmations, aux termes desquels toute personne à qui ses principes défendent de prêter serment (ce qui devra être attesté par deux témoins), peuvent se borner à une simple déclaration : le bill des chemins de fer, qui règle les rapports des compagnies vis-à-vis le gouvernement, de la régence, de l'impôt sur le sucre, des manufactures d'Irlande, de la discipline de l'église ; celui des postes et celui des corporations d'Irlande, avec les modifications introduites par la Chambre des Lords; elle a rejeté le bill de M. Kelly, tendant à diminuer les cas dans lesquels la peine capitale peut être prononcée. Lord John Russel a retiré son bill sur l'administration de la justice, pour le reproduire dans la cession prochaine. — Les deux Chambres ont encore adopté les bills sur les cours d'amirauté, sur les corporations municipales d'Irlande et sur les corporations de district dans ce royaume, sur les biens de l'église du Canada, sur les chemins de fer; le bill modifié sur l'impôt qui frappe les capitaux formant un fond de commerce, celui des crimes commis par les enfants, sur la cour de la chancellerie, la banque d'Irlande, sur la Nouvelle-Galles du sud, sur les cours éclésiastiques et sur les revenus des églises. La Chambre des lords a rejeté le bill des affirmations.

LXIV. *Du conflit des lois de différentes nations, ou du droit international.*

Par M. Fœlix (Suite. *V.* plus haut, p. 608).

Sect. II. Des formalités de justice.

79. La compétence des autorités et la forme de procéder devant elles, sont régies par la loi du pays où la demande est formée, quelle que soit la loi sous l'empire de laquelle se sont passés les faits dont elle dérive. En effet, il résulte du principe de l'indépendance des États, que l'organisation et la compétence des autorités, dans chacun d'eux, ne peuvent dépendre des lois d'un autre État : et, de même, les formalités à observer par les parties pour introduire et diriger une action devant les autorités, ainsi que les règles à suivre par ces dernières pour rendre une décision, ne peuvent tirer leur sanction que de la loi du même territoire : sinon, ces autorités dépendraient, dans le fait, de l'État dont les lois leur traceraient les règles de conduite. On ne trouve pas d'exemple qu'une nation ait accordé un effet quelconque, dans son territoire, aux lois étrangères concernant la compétence des autorités et la forme de procéder devant elles [1].

Les formalités dont nous venons de parler sont comprises sous la dénomination de dispositions *ordinatoriæ litis*, à la différence de celles qui appartiennent au fond même de la cause et qu'on appelle *decisoriæ litis*.

Les auteurs sont unanimes pour admettre la maxime formulée en tête de ce numéro. Nous citerons Fabre [2],

---

[1] *V. suprà*, n° 9 et suiv.

[2] *Codex*, lib. 3, tit. 1, def. 22.

Paul Voet[1], Sande[2], Burgundus[3], Rodenburg[4], Boullenois[5], Mevius[6], Hommel[7], Hert[8], Weber[9], Glück[10], Danz[11], Tittmann[12], Meier[13], Merlin[14], MM. Muhlenbruch[15], Mittermaier[16], Pardessus[17], Henry[18], Kent[19], Rocco[20] et Burge[21].

80. Par application de cette maxime, il faut juger suivant les lois de chaque nation, si une cause doit être portée devant la juridiction ordinaire ou devant une juridiction exceptionnelle; en Angleterre et aux États-Unis, si elle appartient à la juridiction du droit commun ou à celle de l'équité : dans les pays allemands, s'il y a lieu de la suivre, soit devant les juges du domi-

---

[1] *De stat.*, sect. 10, c. 1, n° 6 et suiv.

[2] *Lib.* 1, *tit.* 12, *def.* 5, *in medio.*

[3] *Tr.* 7, n° 5.

[4] Tit. 2, c. 5, n° 15, p. 91.

[5] Tit. 2, ch. 3, obs. 23; T. 1, p. 535 et suiv., 541 et suiv.

[6] *Quest. prél.* 6, n° 35 et suiv.; *de arrestis*, c. 15, n° 16, c. 10, n° 3.

[7] *Obs.* 409, *reg.* 4.

[8] § 70 et suiv.

[9] § 95.

[10] Commentaire, § 44, n° 1, et § 74; Droit privé, §§ 17 et 18.

[11] T. 1, § 53, p. 185.

[12] §§ 8, 20 et 45.

[13] §§ 17, 50 et suiv.

[14] Répert. v° effet rétroactif, sect. 3, §§ 7 et 8; v° preuve, sect. 2, § 3, art. 1, n° 3.

[15] § 73.

[16] Archives de la jurisprudence, T. XII, p. 293 et 300.

[17] T. V, n° 1489 et 1490.

[18] P. 55.

[19] T. II, p. 461 et suiv.

[20] P. 291, 363 et suiv.

[21] T. 1, p. 30.

ı défendeur (*forum rei*), soit au *forum contrac-*
dministrationis, arresti, rei sitæ, etc. [1].
même loi règle les formalités de l'assignation, la-
: tantôt est signifiée à la simple requête du de-
eur, comme en France, tantôt ne l'est qu'en vertu
autorisation accordée par le juge, sur requête à
ésentée [2]; la même loi règle les délais de comparu-
la nature et la forme de la procuration *ad lites* [4],
me de la rédaction et prononciation du jugement [5],
e qui concerne l'appel [6], ainsi que la taxe des dé-
'. Il faut s'en tenir à la loi de chaque nation sur
estion de savoir, si l'étranger, demandeur ou défen-
est soumis, quant à la compétence des tribunaux
ı forme de procéder devant eux, à des règles diffé-
ı de celles qui sont applicables aux régnicoles [8].
dernière matière soulève de nombreuses questions,
ous traiterons dans un premier paragraphe. Après
ainsi examiné les dispositions *ordinatoriæ litis*,
étudierons, dans le paragraphe 2, la différence
xiste entre ces dispositions et celles *decisoriæ*
un troisième paragraphe aura pour objet les
ıissions rogatoires.

§ 1. De la position des étrangers devant les tribunaux.

. Considérons l'étranger comme demandeur et

---

ous parlerons *infrà*, n° 146, de ces diverses juridictions.
oet. *de stat.*, à l'endroit cité, n° 16.
bid., n° 7.
bid., n° 11.
bid., n° 12.
bid., n° 15, Hert, § 71.
ert, § 72.
. notre T. V, p. 187, article de feu M. Roger.

comme défendeur. Il peut être demandeur, soit contre un régnicole, soit contre un autre étranger.

I. De l'étranger demandeur contre un régnicole.

82. Dans tous les pays civilisés on admet l'étranger à se porter demandeur devant les tribunaux du pays contre un régnicole, pour obtenir l'exécution des obligations contractées par ce dernier, soit dans sa patrie, soit à l'étranger. Les auteurs du Code civil ont consacré, par une disposition expresse, le droit de l'étranger de traduire un Français devant les tribunaux de France, à raison d'obligations contractées à l'étranger. Car, comme la législation française refuse tout effet aux jugements rendus à l'étranger, il fallait ouvrir à l'étranger le droit de porter devant les juges français ses réclamations contre son débiteur français[1].

Cette disposition (art. 15) a été reproduite dans les divers Codes civils qui ont pris le Code français pour modèle; savoir dans le Code civil de Bade (art. 15), dans celui des Deux-Siciles (art. 16), dans celui du canton de Vaud (art. 9), et dans celui d'Haïti (art. 17).

L'application du même principe, dans les autres États, n'a jamais été contestée, et d'autant moins qu'on y admet les étrangers à saisir les tribunaux de leurs contestations avec d'autres étrangers, ainsi que nous l'exposerons *infrà*, n° 103 et suiv.

83. Par application de l'article 15 du Code civil, l'étranger naturalisé français peut être assigné devant les tribunaux français, même à la requête d'un étranger, et pour des obligations contractées en pays étranger

[1] M. Rollin, *de jurisdictione judicum nostrorum in extraneos*, n° 21, p. 73.

avant la naturalisation. La compétence des tribunaux se règle sur la position actuelle du défendeur, et non sur la nature originaire de la créance [1].

84. L'article 15 n'exige pas la réciprocité : il n'établit pas d'exception pour le cas où le Français, demandeur devant les tribunaux du pays de l'étranger, y rencontrerait des obstacles qui ne se trouvent pas dans la loi française [2]. Mais aussi l'étranger, demandeur en France, ne peut prétendre à des avantages que lui assurent les lois de son pays, lorsque celles de la France les lui refusent; et vainement il justifierait que dans son pays le demandeur français jouirait des mêmes avantages [3].

85. Cependant il est de règle générale, que l'étranger demandeur doit fournir caution au régnicole défendeur, pour le payement des frais et dommages-intérêts.

Le droit romain obligeait tout demandeur, régnicole ou étranger, à fournir cette caution [4]. Cette disposition a été conservée dans plusieurs pays allemands, ainsi que nous le verrons à l'instant. En France, l'ancienne

---

[1] Arrêt de la cour de cassation du 27 mars 1833. Gazette des tribunaux, du 10 avril même année.

[2] Par exemple, lorsque dans la patrie de l'étranger demandeur les créanciers régnicoles jouissent de certaines prérogatives au préjudice des créanciers étrangers. *V.* un arrêt de la cour royale de Colmar, du 27 août 1816.

[3] Arrêt de la cour de cassation, du 10 août 1813. Sirey, 1814, I, 3.

[4] *Nov.* 112, *c.* 2. — On appelait cette caution : *cautio pro expensis*. La *cautio* (ou plutôt *satisdatio*) *judicatum solvi* était due par le défendeur, § 4 et 5. *Inst. de satisdat.* Aujourd'hui cette dernière espèce de caution est inconnue. Weiske, Dictionnaire de droit, *v°* caution, p. 616; *v°* *cautio judicatum solvi*. Les jurisconsultes modernes ont confondu les deux dénominations.

jurisprudence n'a maintenu l'obligation de fournir caution qu'à l'égard du demandeur étranger [1] ; et c'est en ces termes que la règle a été consacrée par les articles 16 du Code civil, et 166 du Code de procédure civile. Ces articles admettent en même temps deux exceptions, l'une pour les matières commerciales, l'autre pour le cas où l'étranger demandeur possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts.

Cette disposition se retrouve dans le Code de *Bade* (art. 16)[2], dans celui des *Deux-Siciles* (art. 17), et dans l'article 33 du *Code Sarde* ; ce dernier, toutefois, y a apporté deux modifications : il limite expressément la disposition « à l'étranger qui n'a pas un domicile fixe » dans les états Sardes ; » et il ajoute à la fin de l'article les mots suivants : « ou qu'on en use autrement envers » les sujets du roi, dans le pays auquel appartient » l'étranger. »

Le Code de procédure civile de *Genève* porte, article 67 : « Si le défendeur le requiert d'entrée de cause, » le demandeur étranger, non domicilié dans le canton[3], » sera tenu de donner caution pour le payement des dé» pens et des dommages-intérêts résultant du procès, » ou de consigner la somme provisoirement arbitrée

---

[1] Bacquet, Traité du droit d'aubaine, part. 2, ch. 16, n° 3, et ch. 17. Denisart, Collection de décisions nouvelles, v° caution *judicatum solvi*. Répert., même mot, § 1.

[2] Le Code de procédure civile de Bade, dans les paragraphes 176 et suiv., qui seront rapportés ci-après, a modifié la disposition de l'art. 16 du Code civil.

[3] « L'art. 683 du même Code porte : « Ne sera considéré comme » étranger domicilié dans le canton que celui qui aura demandé et » obtenu la permission d'y fixer son domicile. »

» par le tribunal. » — Art. 68. « Le demandeur étranger » sera dispensé de donner caution ou de consigner, » s'il est d'un état dans lequel on ne l'exige pas du Genevois demandeur, s'il possède dans le canton des » biens suffisants pour assurer le payement desdits dépens et dommages-intérêts. »

Le Code de procédure civile des *Pays-Bas* n'admet qu'une des deux exceptions établies par les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile français[1]. L'article 152 de ce Code est ainsi conçu : « Tous étrangers, demandeurs principaux ou parties » jointes dans une instance pendante, ou intervenants, » sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute » exception ou défense, de fournir caution pour le payement des frais et dommages-intérêts auxquels ils » pourraient être condamnés. La partie qui requiert la » caution n'est pas censée reconnaître par là la compétence du juge. » — Article 153. « Le jugement qui » ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie. Le demandeur » ou intervenant qui consignera cette somme, ou qui » justifiera que ses immeubles, situés dans les Pays-Bas, sont suffisants pour en répondre, sera dispensé » de fournir caution, pourvu que, dans ce dernier cas, » il consente une inscription hypothécaire sur lesdits » immeubles. »

En *Bavière*, le paragraphe 5 du chapitre 8 du Code de procédure civile a été développé par le paragraphe 8 de la loi du 22 juillet 1819, ainsi conçu : n° 1, « Tout

---

[1] Il n'existe plus de tribunaux de commerce dans ce royaume, et les affaires commerciales sont jugées par les tribunaux civils. *V.* notre T. VI, p. 434.

» étranger qui formera une demande contre un sujet » bavarois et qui ne possède pas des immeubles en Ba- » vière, est tenu, si le défendeur le requiert, de four- » nir caution de payer les frais du procès; de même, si » une reconvention est formée contre lui, il doit donner » caution jusqu'à concurrence de l'évaluation du prin- » cipal, des fruits, intérêts et dommages-intérêts ré- » sultants de cette reconvention; le défendeur n'est pas » tenu de répondre à la demande avant que cette caution » n'ait été fournie. L'obligation de donner caution de » payer les frais, cesse dans les opérations de la faillite » ou de la déconfiture (*concurs*), en matière de lettres de » change, et lorsqu'une partie de la créance se trouve » liquide; dans ce cas, cette partie demeure réservée » au profit du défendeur. »

Le Code de procédure civile de *Prusse*, part. I, tit. 21, § 1, établit la même obligation à la charge de *tout demandeur* quelconque, si le défendeur le requiert; mais le paragraphe 2 admet des exceptions lorsqu'il s'agit d'aliments ou de salaires, d'affaires sommaires, de lettres de change, d'exécution de jugements, de réintégrande, de divorce, d'affaires commerciales conclues dans les foires et marchés, et de faillites. Sont de même dispensés de fournir caution, le fisc, les communes, établissements publics et corporations légalement établies : enfin, le demandeur qui possède des biens immeubles d'une valeur suffisante pour répondre du payement et appartenant à lui ou apportés en mariage par sa femme.

Le Code de procédure civile d'*Autriche*, § 406, impose l'obligation de fournir caution *à tout demandeur* qui n'habite point la province dans l'étendue de laquelle le procès sera débattu : il y a exception en faveur du de-

ur qui affirme sous serment qu'il se trouve hors de fournir cette caution.

:i le texte du paragraphe 176 du Code de procé-vile de *Bade* : « Tout étranger, demandeur prin-l ou intervenant principal, ou partie jointe au andeur, est tenu, si le défendeur le requiert, de nir caution de payer les frais et dommages-intérêts [uels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne ède, dans le Grand-Duché, des immeubles ou bjets que la loi répute immeubles, d'une valeur ante pour en répondre. » — § 183. « Cette obli-on cesse : 1° en cas de faillite ou de déconfiture; rsqu'il est probable que la partie liquide de la nce suffit pour couvrir les frais et dommages-in-s; 3° en cas d'exécution de jugements ou actes; n matière de commerce; 5° lorsque l'étranger a ommé judiciairement de se porter demandeur. » 84. « On ne peut exiger caution de payer le tant de la reconvention ou des frais qu'elle peut ainer. »

s les pays allemands qui, en matière de procé-ivile, sont encore régis par le droit commun, la n *pro expensis* est exigée pour les frais et laention : mais aussi on admet différentes excep-l'obligation de fournir caution, qui n'existent en France[1].

reste, les habitants des divers états qui compo-confédération germanique ne sont pas dispensés

---

tin, Manuel de la procédure civile du droit commun ch des deutschen gemeinen bürgerlichen Processes), § 310. , v° Caution, T. II, p. 616.

de fournir caution, lorsqu'ils se portent deman dans un autre état confédéré [1].

En *Angleterre*, le demandeur n'est pas te donner caution pour le remboursement des fr justice, excepté en cas d'appel, devant le conseil contre les jugements rendus dans les pays dépe de la Grande-Bretagne [2]. Le défendeur doit f caution de se présenter devant les juges [3].

86. Le motif de l'obligation de donner cautic en thèse générale, de garantir le régnicole con procès téméraires entrepris par des étrangen après avoir succombé, n'offriraient pas au régn moyen de se remplir des avances et frais du M. Merlin [4] exprime ce motif dans un sens spéc France [5]; « c'est, dit-il, qu'en thèse générale le ments des tribunaux français sont sans effet e étranger, comme les jugements rendus en pays ger sont sans effet en France. » Le tribun Gary [6] pencher vers la même opinion. Ce motif de ga suivant nous, a bien été la raison primitive qu exiger la caution *pro expensis* : mais, dans l'état de la législation française, nous ne croyons pas motif forme la base unique ou du moins princi l'article 16. S'il en était ainsi, le législateur n'au manqué d'imposer également à l'étranger déf

---

[1] M Mittermaier, procédure civile comparée, cahier IV,

[2] *V.* plus haut, p. 162.

[3] *V.* la *Revue*, T. II, p. 664.

[4] Répert., v° caution *judicatum solvi*, § 1.

[5] On verra à la section III, que, dans la plupart des aut de l'Europe, on ne refuse pas leur effet aux jugements r l'étranger.

[6] Locré, législation civile de la France, T. II, p. 344.

gation de fournir caution avant d'être écouté dans
ıoyens de défense [1], surtout si le juge reconnaît
cette défense place le demandeur dans la nécessité
ire des frais considérables. De même, dans cette
thèse, la caution aurait dû être exigée du défen-
originaire qui forme opposition à un jugement par
ıt ou qui se pourvoit par appel.
ırticle 16 étant placé au titre de la jouissance et
privation des droits civils, il semble en résulter
le droit de plaider en France comme demandeur
donner caution, ainsi que le droit d'exiger cette
ion, sont des droits privilégiés qui n'appartiennent
ceux qui jouissent des droits civils en France.
argument tire une nouvelle force du principe
acré en jurisprudence [2], qu'en règle générale les
ɔnaux seuls ont le droit de réclamer la justice.
ous croyons donc que le motif de la garantie des
n'est plus, aujourd'hui, en France, qu'un motif
ndaire du droit d'exiger la caution *pro expensis*, et
le droit de former demande sans donner caution
elui d'exiger caution du demandeur étranger, sont
privilèges attachés à la jouissance des droits civils.
7. Par suite il a été jugé, et avec raison, que la
ion ne peut être exigée de l'étranger qui a été
is par l'autorisation du roi à établir son domicile
France, et qui, en conséquence, jouit de tous les

C'est ce que proposait Argou, Institutions de droit français,
, liv. 1, ch. 11, dans les procès entre deux étrangers. Le § 14
ɔrdonnance du grand-duc de Hesse, du 21 juin 1827, dispose
dans les procès entre deux étrangers, chaque partie a le droit
ger que l'autre fournisse la caution *pro expensis*.
V. infrà, n° 112 et suiv.

droits civils : il doit avoir le droit de plaider, comme les Français eux-mêmes [1].

Aussi les habitants d'Alger ne sont plus tenus de fournir caution [2].

88. Une autre conséquence du motif sur lequel repose l'art. 16, c'est qu'en cas de procès entre deux étrangers le défendeur n'est pas autorisé à exiger la caution, à moins qu'il n'ait obtenu la jouissance des droits civils conformément à l'art. 13. Le terme générique « défendeur », employé dans l'art. 16, ne saurait faire appliquer cette disposition au défendeur étranger: car en général le Code garde le silence sur les procès entre deux étrangers [3]. Nous sommes ici en désaccord avec Merlin [4], Carré [5], Guichard [6] et M. Coin Delille [7]; ces auteurs se fondent sur la nécessité d'accorder au défendeur une garantie pour le payement des dépens, dommages et intérêts qui pourront lui être adjugés. Le même système avait été adopté par la cour royale de Paris [8]; mais cette cour a fini par consacrer l'opinion que nous venons d'émettre [9]. « Attendu que

---

[1] Jugement du tribunal de la Seine, du 25 mars 1828. Gazette des tribunaux du 29 du même mois. Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 1er juillet 1826. Table générale alphabétique de la jurisprudence belge, vo caution *judicatum solvi*, no 9.

[2] Gazette des tribunaux du 1er juillet 1838.

[3] *V. infrà*, no 100.

[4] Répert. vo caution *judicatum solvi*, § 1.

[5] Sur l'art. 166 du Code de procédure civile.

[6] Traité des droits civils, p. 314.

[7] De la jouissance et de la privation des droits civils, art. 16, no 3.

[8] Arrêts du 8 mars 1832 et du 30 juillet 1834 : G. d. t. du 2 mai 1832. Sirey, 1832, II, 38; 1834, II, 434.

[9] Arrêt du 5 février 1840. Dalloz, 1840, II, 80.

:oit d'invoquer l'exception de la caution *judica-solvi*, est un privilége attaché à la nationalité, dans le silence de la loi, doit être restreint aux çais actionnés par un étranger, et ne saurait étendu à l'étranger cité en justice par un autre ıger. » Cette opinion est aussi partagée par . Duranton[1], Dalloz[2], Legat[3] et Taulier[4], ainsi par la cour royale d'Orléans[5].

ıns l'ancien droit, l'opinion contraire était généra-nt reçue[6]. C'est qu'alors on faisait peu d'attention droits civils et on ne s'attachait qu'à la question de rantie des frais.

). Mais l'étranger défendeur, admis à la jouissance droits civils (art. 13), et qui peut être traduit nt les tribunaux français à la requête d'un autre ıger non domicilié (*V. infrà*, n° 113), est fondé à ɔser à celui-ci l'exception de la caution *pro expensis*[7].

). Il résulte encore du même motif, que le Français habite un pays étranger, sans avoir perdu la qua-le Français, ne doit pas être tenu de fournir la cau-*pro expensis*[8].

T. 1, p. 166.

Recueil alphabétique, T. XIV, p. 232, n° 11.

Code des étrangers, p. 313 et 314.

Théorie raisonnée du Code civil, T. 1, p. 119.

Arrêt du 26 juin 1828. Sirey, 1828, II, 193.

Bacquet, Droit d'aubaine, ch. 17, n° 2. Rousseaud de la Combe, prudence civile, v° Aubaine, sect. 2, n° 2. Denisard, v° cau-*judicatum solvi*, § 1, n° 14. Répert., même mot, § 1. Malleville, yse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'État, 'article 16.

M. Legat, p. 313.

Répert., v° caution *judicatum solvi*, § 1. Arrêt de la cour de ıtion de Belgique, du 13 novembre 1837. Bulletin des arrêts, -1838, p. 325 et 339.

91. Le texte de l'article 16 exigeant la caution en toutes matières, l'étranger demandeur ou partie civile devant un tribunal de justice répressive y est obligé[1].

De même elle doit être fournie devant la justice de paix : et c'est à tort qu'il a été jugé en sens contraire, par le motif que l'article 166 du Code de procédure civile, qui prescrit les formalités à observer en cette matière, se trouve au livre II, des tribunaux de première instance[2]. Le principe a été établi par l'article 16 du Code civil.

92. Aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, l'obligation de donner caution n'est pas d'ordre public, et ne peut être imposée d'office par le juge[3] : elle est subordonnée à la réquisition qu'en fait le défendeur français avant toute autre exception. En d'autres termes, la caution doit être demandée *in limine litis*[4] ; et le Français appelant ne peut proposer cette exception devant la cour royale, s'il ne l'a pas fait valoir en première instance[5]. Cependant, lorsque l'étranger, demandeur originaire, se rend appelant, l'intimé fran-

---

[1] Arrêt de la cour de cassation du 3 février 1814. Sirey, 1814, I, 116. Arrêt de la cour royale de Paris du 5 février 1840, déjà cité.

[2] Jugement du tribunal de Mayence, du 19 juillet 1828. Archives des décisions judiciaires de la Hesse Rhénane (*Archiv der Entscheidungen der rheinhessischen Gerichte*), T. I, p. 224.

[3] Il en est de même dans les Deux-Siciles, en Sardaigne, dans les Pays-Bas et en Allemagne (*V. suprà*, n° 85). Il y a exception dans quelques pays allemands, par exemple, dans le royaume de Saxe, à cause des épices et autres frais payables à la caisse du tribunal. Weiske, v° caution, p. 616 et 617.

[4] Observations du tribunat ; Locré, T. XXI, p. 435.

[5] Arrêt de la cour royale de Toulouse, du 27 décembre 1819. Sirey, 1820, II, 311.

çais peut encore réclamer la caution : en effet, l'appel est le principe d'une instance nouvelle qui donne lieu à des frais nouveaux que la caution fournie devant les premiers juges n'est point tenue de payer [1].

Suivant plusieurs auteurs [2], l'étranger demandeur originaire peut même être obligé à fournir caution sur l'appel interjeté par son adversaire français. On peut ici invoquer le même motif.

A plus forte raison la caution doit être fournie par l'étranger demandeur dans les voies extraordinaires de la requête civile ou du pourvoi en cassation [3].

Mais l'étranger porteur d'une décision judiciaire en dernier ressort peut la mettre à exécution sans fournir caution à son adversaire français, qui se pourvoit en cassation [4]. Il en est autrement s'il s'agit d'une décision administrative, susceptible d'un recours au conseil d'état [5].

93. Le défendeur qui a réclamé la caution *in limine litis*, peut en demander une augmentation, lorsque l'étranger, demandeur originaire, se rend appelant [6]. Il

---

[1] Rousseaud de la Combe, jurisprudence civile, v° Aubain, sect. 2, n° 2. Malleville, sur l'article 16. M. Légat, p. 314. Arrêts de la cour royale de Paris, du 14 mai 1831 et 22 juillet 1840 (Sirey, 1831, II, 177; Gazette des tribunaux, des 30 et 31 juillet 1840). Arrêt de la cour d'appel de Cologne, du 27 juin 1836 (Archives, etc., T. XXIII, p. 175). Un arrêt de la cour royale de Douai, du 15 avril 1833, a jugé en sens contraire. Sirey, 1833, II, 242.

[2] Répert., v° caution *judicatum solvi*, § 1. Carré, sur l'article 166. M. Coin-Delille, sur l'article 16, n° 5.

[3] M. Coin-Delille, n° 15. Arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 12 août 1836. Bulletin des arrêts, 1836-1837, p. 338.

[4] Arrêt de la cour de cassation, du 4 prairial an IV. Sirey, T. 7, I, 943.

[5] Décret du 7 février 1809.

[6] Arrêt de la cour royale de Cologne, du 10 novembre 1823. Archives, etc., T. VI, I, 9.

n'y a que l'étranger défendeur originaire qui, d'après le texte des articles 16 et 166, est dispensé de fournir caution lors même qu'il se rend appelant [1]. *V. infra*, n° 148.

94. Les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile ne parlent que du cas d'une demande formée par un étranger; si l'étranger est porteur d'un titre paré, dont il poursuit seulement l'exécution, la caution ne peut être exigée [2]. C'est là le cas lorsque l'étranger poursuit en France une expropriation forcée [3] ou la validité d'une saisie-arrêt [4], en vertu d'un acte exécutoire.

95. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le texte des articles cités indique deux exceptions à l'obligation du demandeur étranger de fournir caution: lorsqu'il s'agit de *matières commerciales*, et lorsque le demandeur possède des immeubles en France.

La première de ces exceptions s'applique également à une instance au civil qui ne forme qu'un incident élevé sur une demande portée par l'étranger devant le tribunal de commerce, par exemple en cas de dénégation de l'écriture et de la signature d'un billet à ordre (article 427 du Code de procédure): car l'affaire reste toujours

---

[1] Arrêt de la même cour, du 3 avril 1838. *Ibid.* T. XXVII, I, 40.

[2] Delvincourt, cours de Code civil, T. I, notes, p. 26, n° 4 (édit. de 1834).

[3] Arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1807. Répert. v° caution *judicatum solvi*. Sirey, 1807, I, 308. Arrêt de la cour royale de Paris, du 8 germinal an XIII, et de celle de Bordeaux, du 3 février 1835. Sirey, 1807, II, 1192; 1835, II, 267. Arrêt de la cour de Cologne, du 29 août 1827. Archives, etc. T. XI, I, 91.—Il pourrait y avoir exception en cas de contestation sur la validité du titre. Arrêt de la cour de Liége, du 29 novembre 1828. Table générale. v° caution *judicatum solvi*, n° 4.

[4] Merlin, *ibid.*

re commerciale, et le tribunal de commerce demeure
lu fond de la demande[1].

même, l'étranger qui forme devant les tribunaux
ais une demande tendant à faire déclarer exécutoire
igement étranger rendu en matière commerciale,
spensé de l'obligation de fournir caution[2].

. Relativement à la seconde exception, Delvin-
[3] soutient que l'étranger qui possède des immeu-
:n France, est tenu de passer devant notaire un acte
ɔothèque conventionnelle, ou de consentir un
nent en vertu duquel le défendeur puisse prendre
iption sur ces mêmes biens. Nous croyons avec
'oullier[4] qu'il ne faut pas ajouter à la rigueur de la
'est aussi l'avis de Merlin[5]. Cependant nous avons
ı numéro 85 que les rédacteurs du Code des Pays-
ɔnt partagé l'opinion de Delvincourt.

ı reste, la simple possession de fait des immeubles
affit par pour invoquer l'exception : ainsi le défen-
peut opposer la circonstance que le demandeur
ɔger ne justifie pas d'avoir payé le prix d'acquisition
nêmes immeubles[6].

7. Une troisième exception peut résulter des traités

Merlin, questions de droit, v° Caution *judicatum solvi*, § 1, n° 3.
oin-Delille, n° 7. Arrêt de la cour royale de Metz, du 26 mars
. Sirey, 1823, II, 126. Arrêt de la cour d'appel de Mayence,
mars 1823. Archives. T. 1, p. 223.

Arrêt de la cour royale de Bordeaux du 22 janvier 1840.
z, 1840, II, 167.

Ibid., p. 28, n° 9.

T. 1, n° 212.

Répert., *ibid.*

Arrêt de la cour de Cologne, du 11 février 1826. Archives. etc.,
C, 1, 73.

encore en pleine vigueur [3]. On trouve un a
dans l'article 2 du traité entre la France
du 18 juillet 1828. « Il ne sera exigé des F
» il dit, qui auraient à poursuivre une act
» et des Suisses qui auraient une action
» en France, aucuns droits, caution ou dé
» ne seraient pas soumis les nationaux
» conformément aux lois de chaque locali

98. Mansord [6] donne, par ordre chronol
bleau des conventions conclues en ce sens
Sardaigne et les puissances étrangères, d
et le XIXe siècle.

99. Le défendeur n'est jamais tenu de
tion. *V. infra*, numéro 148.

II. Des contestations entre deux étrang

100. Quant aux réclamations qu'un
avoir à exercer contre un autre étranger, l
diffère de celui de presque tous les autres
En effet, dans ceux-ci, tout étranger a le

---

[1] Répert., *ibid.*

nir justice contre un autre étranger, tandis que la jurisprudence des tribunaux français n'accorde ce droit au demandeur étranger qu'autant que, soit lui-même, soit le défendeur étranger auront acquis un domicile en France; il n'y a d'exception que lorsqu'il s'agit de contestations entre commerçants ou en matière d'actes de commerce, tels que les articles 631 et suiv. du Code de commerce les définissent [1].

101. Cette jurisprudence, qui prive l'étranger non domicilié de la faculté de traduire, devant les tribunaux français, un autre étranger également non domicilié, nous semble contraire au droit des gens européen.

Le droit romain reconnaissait déjà en principe que tous les contrats les plus usités entre les hommes (c'est-à-dire, *le commerce* dans le sens étendu du mot) appartiennent au droit des gens [2]; en d'autres termes, que ces contrats peuvent être valablement conclus tant entre étrangers qu'entre nationaux.

Ce principe a passé dans le droit des gens moderne, qui reconnaît aux étrangers, sauf quelques exceptions relatives à la possession des immeubles, le droit de passer tous les contrats et engagements [3].

---

[1] La question a été élevée dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 14 du Code civil; mais elle est restée indécise, et le texte du Code civil garde le silence sur les contestations entre deux étrangers. *V.* Locré, T. II, p. 44. Le même, Esprit du Code Napoléon, T. I, p. 319 et suivantes. Mansord, T. I, p. 352 et suivantes.

[2] La loi 5 ff *de just. et jure* porte : *Ex hoc jure gentium.... commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes institutæ, exceptis quibusdam quæ à jure civili introductæ sunt.* Même langage au § 2, *Inst. de just. et jure. V.* Voet, ad ff, tit. *de just. et jure*, n° 18. Répert. v° Contrat, au commencement.

[3] Vattel, liv. I, ch. 8; liv. 2, chap. 2, § 21; ch. 8, § 103. Martens, liv. IV, ch. 3, § 139 et suiv. Kluber, § 69 et suiv.

Ce premier principe en entraîne un second comme conséquence nécessaire : c'est que les contrats consentis par des étrangers doivent avoir leur sanction, c'est-à-dire, que les juges du lieu où l'étranger se trouve, doivent avoir le pouvoir et l'obligation de contraindre le contractant à l'exécution de ses engagements [1]. A défaut de cette sanction ce serait un vain mot que le droit reconnu aux étrangers de traiter dans le territoire d'un autre état, soit entre eux, soit avec des nationaux. Et, en effet, il est admis dans le droit des gens européen, suivant le témoignage de Vattel [2], de Martens [3], de Schmalz [4] et de M. Wheaton [5], que le pouvoir judiciaire de chaque nation s'étend sur la personne et sur les biens de l'étranger qui y réside, comme sur la personne et les biens des régnicoles : qu'en conséquence les étrangers sont reçus, comme les nationaux, à invoquer l'intervention des juges de chaque lieu, soit contre un citoyen, soit contre un autre étranger, et que le défendeur ne saurait se soustraire à cette juridiction. On excepte seulement le cas de l'*exterritorialité*, dont jouissent les souverains étrangers et leurs ministres [6], et celui des priviléges accordés par des traités aux citoyens de la nation dont l'étranger fait partie, d'être jugés exclusivement par leurs propres juges. Dans tous les autres cas, l'étranger, non-seulement en vertu d'une généreuse

---

[1] Il n'est pas question des actions réelles et possessoires, qui sont de la compétence exclusive du juge de la situation. M. Wheaton, T. I, part. II, ch. 2, § 21. III, p. 179.

[2] Liv. II, ch. 7, § 84; ch. 8, § 103.

[3] Précis du droit des gens, §§ 92 et 93.

[4] Traduction du comte Bohm, liv. IV, ch. 3; liv. III, ch. 3.

[5] T. I, part. II, ch. 2, § 21. III.

[6] *V. infra*, n° 149 et suiv.

hospitalité, mais aussi par une justice réciproque, jouit, pour sa personne et ses biens, quant à la juridiction civile, d'une protection semblable à celle que les lois accordent au régnicole.

Ce n'est pas à dire que le fond de la contestation dût toujours être décidé par la loi du lieu où siége le tribunal : il ne s'agit ici que de la juridiction, et elle est fondée par la simple résidence de l'individu dans le territoire [1].

102. Après avoir ainsi énoncé les règles reconnues par les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, nous indiquerons l'état de la législation et de la jurisprudence des tribunaux dans les principales souverainetés, relativement aux contestations entre étrangers.

103. En ce qui concerne *l'Angleterre* et les *États-Unis*, M. Wheaton [2] fait remarquer que, d'après les lois anglaises et celles d'autres pays où le droit commun anglais forme la base du droit local, les actions personnelles, qu'elles résultent d'un délit ou d'un contrat, peuvent être formées devant tout juge quelconque; ces lois permettent de porter ces actions devant les juges de leur territoire, quelles que soient les parties du procès, et en quelque lieu que la cause de l'action ait pris naissance [3]. En d'autres termes, dans ces deux pays,

---

Schmalz, à l'endroit cité. M. Wheaton, §§ 21 et 22.

T. 1, § 21, p. 179.

On trouve la même décision dans le *Cabinet Lawyer*, édit. de , p. 517. *V.* aussi Tomlins, *v°* *Foreign*. Cette jurisprudence constante en Angleterre, d'après ce qui a été affirmé par l'ap- dans la cause jugée par arrêt du parlement de Douai, du 24 bre 1785 (Questions de droit, *v°* Étranger, § 2, n° 5). Quant ats-Unis, des preuves de cette même jurisprudence ont été ées dans l'affaire Mountflourence contre Skipwith, sur la-

soit régnicole ou étranger, qu'i
dans le pays [1].

Le paragraphe 33 du Code
paragraphe 45 de l'introducti
Prusse, accordent aux étrange
appartiennent aux régnicoles. I
se trouve au paragraphe 16 de
du 26 mai 1818, concernant
Privé du *Wurtemberg* recon
Toutefois, aux termes des mê
peuvent être exercées contre
refuse aux étrangers l'exercic
aux nationaux.

Le Code de procédure civile
1832, établit textuellement
d'ester en justice dans le territ

---

quelle est intervenu l'arrêt de la c
1806 (Sirey, 1806, I, 257).

[1] *V.* notre T. V, p. 187; article

[2] A l'occasion de ce § 33, M. le
son ouvrage sur l'administration

oit contre un étranger. On y lit, § 45, n° 2 : « Les étrangers non domiciliés dans le Grand-Duché, peuvent être cités, à la requête de Badois ou d'étranger, devant le tribunal qui est compétent par la nature spéciale de la cause. » — Et au n° 3 : « En ce qui concerne les demandes formées par des étrangers ou des Badois, contre des étrangers, pour l'exécution d'obligations personnelles contractées dans le Grand-Duché ou qui y doivent recevoir leur exécution, la demande peut être portée devant tout tribunal badois de première instance, dans l'arrondissement duquel le défendeur est trouvé, à moins que, dans l'espèce, la compétence d'un autre tribunal du pays ne soit fondée par la loi ou par une élection conventionnelle de domicile [1]. »

Une disposition semblable se trouve dans le paragraphe 14 de l'ordonnance du Grand-Duc de Hesse, en date u 21 juin 1827, relative à la *Hesse-Rhénane*. On y lit : « L'étranger qui contracte avec un autre étranger dans la partie du Grand-Duché qui est située sur la rive gauche du Rhin, peut, s'il continue d'y résider immédiatement après le contrat, être cité devant nos tribunaux, en matière personnelle [2]. »

105. L'article 9 de la loi des *Pays-Bas*, qui forme le itre préliminaire du Code civil, contient une disposion à peu près identique avec celles des Codes d'Autrihe et de Prusse que nous venons de citer ; elle est ainsi

---

[1] Nous rapporterons *infrà*, n° 146, les autres dispositions de ce §.

[2] Ce paragraphe ne s'applique pas en matière de commerce, et tisse subsister à cet égard l'article 420 du Code de procédure civile. Ainsi ce paragraphe n'exige pas un séjour non interrompu depuis le jour du contrat jusqu'à celui de la demande. Arrêt de la cour d'appel de Mayence, du 13 août 1829. Archives, etc., T. II, p. 375.

conçue : « Le droit civil du royaume s'applique indis
» tinctement aux Néerlandais et aux étrangers, tan
» que la loi n'établit pas expressément le contraire [1].
Or, aucune exception de cette nature n'existe dans l
législation néerlandaise, en ce qui concerne le dro
d'ester en justice : donc ce droit ne saurait être refusé
l'étranger qui plaide contre un autre étranger.

106. En *Espagne*, les étrangers non domicili
(*transeuntes*) sont autorisés à poursuivre leurs comp
triotes également non domiciliés : il existe un tribun
spécial chargé de cette juridiction et qui porte le no
de « juges conservateurs des étrangers ». Les étrange
domiciliés (*avecindados*) sont justiciables des tribunau
espagnols, comme les régnicoles [2].

107. Dans les *États pontificaux*, les étrangers mêm
non domiciliés dans le pays sont admis à former d
demandes en justice ; la seule condition qu'ils sont tenu
de remplir au préalable, c'est d'élire domicile au greffe

108. En *Piémont*, un étranger peut actionner u
autre étranger pour réclamer la restitution d'un obj
volé ou perdu : il le peut de même pour l'exécution d'
bligations contractées dans le pays, et enfin en matiè
de commerce : mais la simple élection de domicile n'e
pas attributive de juridiction contre un étranger [4].

---

[1] *V.* M. Rollin, n° 27, p. 77.

[2] F. 168, liv. 6, tit. 11, de la *novissima recopilacion*, loi 5. *V.* S
linas, Manuel des droits civils et commerciaux des Français
Espagne et des étrangers en général, p. 51.

[3] *Regolamento legislativo e giudiziario*, du 10 novembre 1834
§§ 427 et 472.

[4] Lois et constitutions, publiées en 1770, liv. 3, tit. I, §§ 6 et
Art. 32 du Code civil. Mansord, T. 1, n° 571 à 597. *V. infra*
n° 145.

109. Enfin, on lit dans le digeste *russe*, que les con-
estations judiciaires entre les sujets russes et les étran-
gers suivent la loi commune, tant pour le règlement de la
compétence que pour le mode de procéder. (Lois civ. X,
2263.) Il faut ajouter les articles 2294 et 2295, *ibid.*, ainsi
conçus : « Le Russe qui se trouve à l'étranger, est justi-
» ciable des tribunaux du pays, dans ses contestations
» avec les indigènes, s'il n'y a pas d'exception dans les
» traités [1]. » Cette disposition démontre que, dans l'esprit
du législateur russe, les tribunaux de chaque état sont
compétents à statuer sur les contestations qui s'élèvent
dans cet état, que les parties soient régnicoles ou étran-
gères. Ce même esprit se retrouve dans le traité du 11
janvier 1787, entre la France et la Russie [2]. Aux termes
de l'article 7 de ce traité, en cas de contestation entre
deux sujets de l'une des puissances contractantes, si
une des parties ne consent pas à soumettre la contesta-
tion au consul de sa nation, elle pourra s'adresser aux
tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, et toutes
deux seront tenues de s'y soumettre. L'article 16,
rapporté ci-après, numéro 115, est conçu dans le
même sens.

10. En un mot, les lois des différentes nations que
nous venons d'énumérer, reconnaissent expressément
ou implicitement aux étrangers le droit d'ester en
justice contre d'autres étrangers.

FŒLIX.

(*La suite au prochain cahier.*)

---

la *Revue*, T. III, p. 871 et p. 270.
[2] Martens, Recueil de traités de paix, T. IV, p. 196 et suiv.

LXV. *Instruction criminelle comparée. Ouvrage de M. Mittermaier.*

Par M. Rauter.

M. Mittermaier a publié le deuxième volume de la troisième édition de son *Instruction Criminelle allemande, comparée avec l'Instruction Criminelle française et anglaise.* Nous nous référons, quant au mérite intrinsèque de l'ouvrage, à ce que nous en avons dit plus haut p. 139 et suiv. [1]. Ici nous nous bornerons à faire ressortir ce que la procédure allemande présente de plus différent d'avec notre procédure. D'après le droit commun allemand, la procédure accusatoriale est toujours encore la procédure ordinaire en théorie, quoique dans la pratique la procédure d'office ou inquisitoriale soit la plus usitée. Il n'y a pas là de quoi s'étonner, lorsque l'on songe qu'en France il en fut de même jusqu'à la révolution de 1789. Sans doute, si d'un côté un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1403, disait : « L'on n'a » céans accoutumé, en fait de justice, procéder, fors ès » causes où a demandeur et défendeur ; » de l'autre côté, les ordonnances de 1539 et 1560 vivifièrent le système inquisitorial dont on voit déjà des traces dans les établissements de Saint-Louis, et que la discipline exercée par l'Eglise sur les fidèles dut grandement favoriser. Mais il n'en est pas moins vrai qu'en théorie la règle était toujours que, pour informer, il fallait un accusateur distinct du juge même. Dans la pratique, il est vrai, on voyait aussi souvent le procureur du roi se constituer accusateur

[1] *Errata* de ce premier article. P. 139, ligne 22, au lieu de *application*, lisez : *explication*. Page 143, ligne 30, effacez le mot *pénale*.

nom du ministère public, c'est-à-dire, de la société, ır les parties privées lésées par le délit, poursuivre ninellement la coupable. Bientôt les parlements s'arèrent le droit d'ordonner des poursuites criminelles. sait que si l'assemblée constituante refusa ce droit aux unaux, elle institua un accusateur aussi public, dis-t et du tribunal et du commissaire du gouvernement. on côté Napoléon, voulant, dans une grande idée gou-nementale, établir un contre-poids à la prépondérance 'autorité militaire, rendit ce droit à la magistrature la loi du 20 avril 1810. M. Mittermaier fait voir nment, en Italie, en Allemagne et en France, le sys-e inquisitorial se développa à peu près de même, et nment la recherche des crimes se manifesta sous trois mes différentes, la recherche éventuelle appelée aussi *uisitio generalissima*, dans laquelle rentrait ce qu'on elait dans quelques provinces *franche vérité*; l'*inqui-o generalis* ou la recherche des traces d'un crime posé commis et de son auteur; enfin, l'examen de accusé à raison de tel crime à lui imputé.

En Angleterre, le principe de la poursuite accusato-le s'est maintenu dans toute sa vigueur, si bien qu'il a point là, à proprement parler, de partie publique de ministère public. Aussi les crimes restent-ils vent impunis et le mal est si grand, malgré quelques éliorations de détail faites dans les douze dernières ées, qu'il s'est formé des associations particulières nt pour but de poursuivre les crimes à leurs frais et eurs risques et périls.

M. Mittermaier expose les règles de l'examen définitif, les comparant aussi avec celles de la procédure glaise et de la procédure française. Comme la loi nmune allemande répugne également à la publicité et

au débat oral, l'on sent que la différence entre elle et ces législations étrangères doit être tranchante. Toutefois la procédure allemande admet la défense libre, et elle veut que l'accusé qui n'a pas de défenseur de son choix, reçoive un défenseur de la part du juge. Elle est en cela plus libérale que certaines législations particulières, par exemple, la législation autrichienne, qui rejette l'admission d'un défenseur considérée comme une condition essentielle de l'instruction définitive, se bornant à demander au juge la recherche de la vérité à charge et à décharge. La latitude donnée par la loi commune est si grande qu'elle admet même comme défenseur un jurisconsulte étranger, pourvu qu'il établisse cette qualité selon les principes du droit des gens.

Dans un chapitre particulier, l'auteur détaille les droits et les devoirs du défenseur. Peut être eût-il été bon de les déduire plus explicitement des deux sources du mandat du défenseur, celle qui se trouve dans le choix de l'accusé, et celle qui se trouve dans le principe de la justice qui est, nous ne disons pas la base, mais l'une des bases de la législation pénale.

Dans le chapitre qui a pour objet le jugement, M. Mittermaier fait admirablement ressortir le caractère différent du juge officiel, jurisconsulte par état, et du juge transitoire et populaire, communément appelé juré. S'il n'a pas trouvé bon de montrer le côté politique de l'institution du jury, il en a d'autant mieux montré le côté judiciaire. Il fait voir qu'avec le jugement par juges officiels s'accorde parfaitement (si même elle n'est pas nécessaire) une théorie législative de la preuve. Une théorie de ce genre est en effet établie par la loi allemande. Dans le tableau qu'en donne l'auteur, on voit un nouvel exemple de ce que les Allemands appellent la

marche progressive de la législation, dont ils trouvent une manifestation frappante dans *l'interprétation philosophique* de la loi positive. M. Mittermaier pose en principe, que la loi n'établit sa théorie de la preuve légale que dans le sens négatif, c'est-à-dire, seulement pour empêcher le juge de condamner en l'absence de la preuve définie par elle, et nullement dans le sens positif, c'est-à-dire, dans l'idée de forcer le juge à condamner, si la preuve légale existe. A la bonne heure! De cette manière, on peut en convenir jusqu'à un certain point, cette théorie est établie dans l'intérêt de l'innocence seulement. Il est dommage que les termes de la loi semblent se prêter tout aussi bien à l'interprétation opposée.

Nous n'entrerons point dans l'explication de la preuve légale [1]; il nous suffira de dire que l'auteur tâche d'établir que la loi allemande admet également la preuve indirecte et la preuve directe.

Il serait naturel que le jugement qui intervient à la suite de l'examen définitif fût aussi un jugement définitif, qu'il fût ou un acquittement ou une condamnation. Il en était ainsi chez les Romains, il en est de même en France et en Angleterre. Cependant l'on sait qu'en France il n'en a pas toujours été ainsi, et qu'avant la révolution l'examen définitif pouvait être suivi d'une *absolutio ab instantiâ manentibus indiciis*. Il en est encore ainsi dans le droit allemand, et la plupart des législations particulières nouvelles ont conservé cette dangereuse institution. L'auteur, il est vrai, prétend que la *Caroline* y est contraire; mais il ajoute que la pratique commune l'a admise.

---

[1] *V.* notre article sur l'ouvrage spécial de M. Mittermaier: *Théorie de la preuve*, dans la *Revue étrangère*, T. IV.

En comparant avec cet état de choses le droit français et le droit anglais, M. Mittermaier est naturellement amené à discuter la compétence du jury pour résoudre des questions de droit implicitement renfermées dans la question : *l'accusé est-il coupable?* L'on sait combien est difficile cette matière, et à quels expédients la jurisprudence a dû avoir recours pour sortir d'embarras. Comme le Code d'instruction criminelle dit lui-même qu'on doit demander au jury, si l'accusé est coupable, non pas de *tel fait*, mais de *tel crime*, de *tel vol*, il semble textuellement s'opposer à ce que l'on fasse, dans la question à poser, abstraction de la qualification criminelle du fait; et cependant, si le crime est composé, en tout ou en partie, d'éléments artificiels créés par le droit positif, comme, par exemple, le faux en écriture publique, on ne voit pas bien comment le jury peut résoudre la question nécessairement complexe et composée d'éléments de pur fait et d'éléments de droit positif. Que si, au contraire, on l'appelle à prononcer seulement sur les éléments matériels du fait, il semble qu'on lui ôte quelque chose de son pouvoir légal et qu'on ajoute à la juridiction de la cour d'assises. On sait comment les Anglais se tirent d'embarras, et ce n'est pas une des moindres preuves de la sagacité et du bon sens pratique de cette nation.

L'incertitude de vues qui se manifeste dans toute l'instruction criminelle commune, se fait aussi remarquer relativement au point de savoir quand le jugement a acquis la force de la chose jugée. Il était naturel qu'on ne pût pas appeler des anciens tribunaux populaires germaniques, puisqu'ils représentaient le pays lui-même; les jugements de Dieu qui leur succédèrent, ne comportaient non plus l'appel. Mais quand ces jugements tombèrent en desuétude, les tribunaux institués

par les différents princes allemands, et qui jugeaient à l'adjonction d'échevins ou de *scabini*, se mirent d'eux-mêmes sous une sorte de dépendance envers les tribunaux supérieurs institués en même temps; et comme le droit romain sous les empereurs avait admis l'appel en matière criminelle, les idées se confondant, on introduisit l'usage d'envoyer le jugement à la révision du tribunal supérieur.

Cet usage s'est maintenu et a été régularisé diversement par les nouvelles lois particulières de plusieurs états allemands. Parmi ces tribunaux se trouvent aussi les facultés de droit de la plupart des universités allemandes qui, d'après un ancien usage datant du moyen âge, sont regardées comme des cours de justice auxquelles les tribunaux inférieurs peuvent même renvoyer l'affaire pour le jugement définitif [1].

M. Mittermaier clôt son ouvrage par un chapitre sur la procédure accusatoriale; mais il se contente de donner un aperçu historique de cette manière de procéder, mêlée de règles du droit romain, du droit canonique et du droit germanique, ainsi qu'une esquise de ses principaux actes.

Le procédé inquisitorial ayant de fait prévalu, et la partie civile lésée par le délit pouvant s'y joindre (ce qui s'appelle procès d'adhésion), la procédure par accusation, quoique étant encore la principale en théorie, ne se présente plus dans la pratique que comme une procédure secondaire.

RAUTER.

---

[1] Les professeurs des Facultés de droit allemandes tirent des émoluments considérables de leurs fonctions de membres du *Spruchcollegium*.

LXVI. *Histoire du droit de propriété foncière en Occident; analyse de l'ouvrage de M. Laboulaye.*

Par M. L. J. Kœnigswarter, docteur en droit.

L'ouvrage qui porte ce titre, fruit de laborieuses études, a été couronné par l'académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 10 août 1838. M. Laboulaye y a montré une connaissance approfondie des auteurs étrangers; il a fait preuve d'un excellent jugement et d'une saine appréciation des productions de l'école historique actuelle en France.

Dans son introduction, l'auteur, après avoir insisté sur le mérite de Montesquieu qui sut le premier allier l'histoire et la philosophie du droit, rend hommage aux travaux de l'école historique allemande: mais il lui reproche, et avec raison, de se préocuper exclusivement de ce qui fut, en négligeant les idées nouvelles et les besoins spéciaux de chaque génération; de trop étudier la science en elle-même et pour elle-même, et pas assez pour ses résultats; d'écrire comme professeur pour des érudits, et non point comme politique pour des citoyens. Citant pour exemple le remarquable ouvrage de M. de Savigny, « l'Histoire du Droit Romain au moyen âge, » l'auteur aurait préféré des recherches sur l'esprit des coutumes germaines ou féodales aux investigations sur l'âge et la patrie des *Petri exceptiones legum romanarum*, la grandeur du but à la perfection du détail.

Une pensée féconde est exprimée dans cette introduction : c'est que l'élément germanique domine dans l'ancien droit français, et qu'il faut consulter les ouvrages sur l'histoire du droit germanique, pour comprendre celle du droit français : seulement nous eussions

voulu que l'auteur eût dit la même chose du droit actuel français, et qu'il ne suffit pas de consulter, mais d'étudier avec soin, l'ancien droit germanique dans toutes ses branches, pour arriver aux véritables origines de la partie la plus importante du droit civil. Passant aux travaux récents publiés en France, M. Laboulaye critique avec une vérité sévère l'histoire du droit français de M. Laferrière : il lui reproche de commencer par des conclusions, d'être écrit sous l'empire d'idées préconçues, et d'avoir obtenu ainsi une unité de vues aux dépens de la vérité historique ; enfin, — faute qui à nos yeux est plus grave que toutes les autres, — d'avoir complétement laissé de côté l'élément germanique. Quant à M. Pardessus, nous regrettons vivement avec M. Laboulaye que le savant auteur du mémoire « sur l'origine du droit coutumier en France, » ne consacre pas ses loisirs à nous doter d'une histoire du droit français.

M. Laboulaye divise son ouvrage en trois parties distinctes, qui traitent du droit de propriété pendant trois époques différentes : Époque romaine,
Époque barbare,
Époque féodale.

Le livre que nous avons devant nous, quoique formant un ouvrage à part, ne contient que l'histoire des deux premières époques. — Dans chaque époque le droit de propriété est envisagé sous le rapport du droit public, sous celui du droit privé, et sous celui du droit de famille.

Époque romaine.

Romulus partagea le sol en trente portions égales et assigna une de ces portions à chaque curie. Du surplus des terres il attribua au culte une part convenable et

laissa le reste à l'État[1]. De là, l'*ager privatus*, la propriété du citoyen romain, et l'*ager publicus*, la propriété de l'état, distinction qui subsiste pendant des siècles dans l'histoire romaine, et qui est en même temps la clef de plusieurs institutions importantes.

La fondation de nouvelles colonies n'était souvent qu'une distribution entre les particuliers de l'*ager publicus*, et le but des lois agraires, qui jouent un rôle si important dans l'histoire de la république, n'était autre qu'une distribution semblable de l'*ager publicus*, et non une mesure qui bouleversait la propriété privée. L'auteur n'a fait ici qu'adopter la nouvelle doctrine de Niebuhr sur ce point.

Le droit de possession s'explique encore par cette distinction en *ager privatus* et *ager publicus*. C'était le droit qu'avaient les détenteurs de l'*ager publicus* sur ce domaine, droit qui n'était pas une propriété parce que le domaine de l'État ne pouvait être aliéné que par une loi agraire ou une vente publique faite par les questeurs; mais tandis que le possesseur n'était qu'un simple détenteur vis-à-vis de l'État, il était propriétaire vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire que son droit était garanti par le préteur, comme le *dominium* l'était par le droit civil. Les patriciens s'étaient attribué la jouissance de l'*ager publicus*; mais après deux siècles de lutte la plèbe fut admise en partage, et vingt-huit ans plus tard la démocratie était maîtresse à Rome.

M. Laboulaye nous retrace ensuite, comme les terres conquises furent attribuées aux classes riches, la misère du peuple, les efforts généreux des tribuns pour y remédier, et enfin, dans les dernières années de la répu-

[1] Denis d'Halicarnasse, Antiq., III, 1.

ɪlique, la disparition de l'*ager publicus* en Italie, par es nombreux partages de terres, que Sylla, César et Octave firent à leurs légionnaires.

Après la guerre sociale et la communication du *jus ɥuiritium* à toute l'Italie, il n'existait dans l'État romain ɥue deux espèces de propriété, la propriété italienne *dominium*), et la propriété provinciale (*possessio*); la lifférence importante entre ces deux espèces de pro-ɔriété était que l'une ne payait aucun impôt, tandis que 'autre était soumise au *vectigal*, comme une espèce de oyer de jouissance; cet impôt foncier se payait ordinai-'ement en nature. Auguste fut le premier qui attaqua la ranchise de la propriété romaine ou italienne, en la ɥrevant d'un impôt du vingtième de la succession et du entième des adjudications; et c'est pour étendre ces npôts indirects à la propriété provinciale dans un but : fiscalité, et non par un esprit d'égalité, que Caracalla ɪnna le droit de cité à toutes les provinces de l'empire.

Ce fut sous Maximien que l'impôt foncier fut imposé 'Italie; les contributions devinrent écrasantes; partout petite propriété impossible. Cet état de choses donna ɪance au colonat et à l'emphytéose, institutions t la ressemblance avec le servage et la censive du en âge est frappante.

: livre III de l'ouvrage de M. Laboulaye s'occupe de ropriété romaine dans ses rapports avec le droit , et contient l'histoire succincte de la propriété de-les premiers temps jusqu'à Justinien, ainsi que ues chapitres sur les droits réels et la procédure tions réelles. A côté du *jus quiritarium*, qui est en caractérisé, nous sommes étonnés de ne pas la distinction si importante des *res mancipi* et ɪncipi.

A propos des mutations de la propriété, l'auteur insiste sur la nécessité de rattacher les transmissions à quelque acte positif, solennel, et en quelque sorte palpable pour les tiers, ainsi que la mancipation et plus tard la tradition chez les Romains, la tradition *in mallo* chez les Francs, l'investiture, le vest et devest, l'ensaisinement à l'époque féodale, et plus tard l'insinuation. Le Code civil n'a pas distingué entre l'obligation et le droit réel, entre le *jus ad rem* et le *jus in re*, et de là de nombreux embarras pour le système des droits réels en général, et les hypothèques en particulier. La pensée de l'auteur « qu'on reviendra forcément à la doctrine romaine sur ce point, » a déjà été réalisée par les auteurs du Code civil néerlandais, qui ont exigé la tradition ou délivrance comme condition essentielle de la transmission de la propriété d'une chose. La tradition des immeubles s'opère d'après cette législation par la transcription sur des registres publics destinés à cet effet [1].

Le livre suivant expose avec beaucoup d'exactitude la propriété romaine dans ses rapports avec la famille; le seul reproche que nous puissions faire à cette partie, c'est de traiter, jusque dans leurs plus minutieuses parties, certains détails qui n'intéressaient point directement le sujet.

En parlant de la tutelle des femmes, l'auteur avance la doctrine erronée que la femme était toujours en pouvoir d'autrui, et que, pour ce motif, la femme n'avait point la *actio tutelæ directa* contre ses tuteurs. Certainement il y avait des femmes qui étaient en puissance d'autrui: la fille était constituée en celle de son père, la femme en

[1] *V.* dans la *Revue*, T. VI, p. 370 et 376, notre notice sur le nouveau Code civil néerlandais.

celle de son mari ; mais la femme sous tutelle de ses agnats était *suî juris*. Dans l'endroit de Boëthius [1], que l'auteur cite à l'appui de sa doctrine, il ne s'agit que d'un cas spécial, où la femme était effectivement *in manu* ; quant à la véritable cause pourquoi la femme n'avait point d'action contre son tuteur, c'était parce que le tuteur n'avait pas l'administration des biens de la femme, celle-ci administrait elle-même, sauf l'assistance que le tuteur devait prêter pour certains actes [2].

Cette erreur de l'auteur vient d'être relevée de même par notre savant collaborateur M. le professeur *Warnkœnig*, dans la *Kritische Zeitschrift* de Mittermaier et Zachariæ [3]; mais si M. Laboulaye s'est mépris sur le sens d'un endroit de Boëthius, M. Warnkœnig de son côté a fait erreur sur le sens de la phrase de M. Laboulaye. Celui-ci, en parlant des tuteurs légitimes de la femme, dit (p. 172): « Leur pupille n'avait point d'ailleurs d'action contre eux, car elle n'était pas *suî juris:* comme l'enfant, comme l'esclave, elle était en pouvoir d'autrui. » M. Warnkœnig, critiquant à bon droit l'auteur en ce qu'il avance qu'une femme en tutelle n'est pas *suî juris*, lui reproche en outre de dire que l'enfant et l'esclave étaient au contraire *suî juris*. M. Warnkœnig n'a pas remarqué que la ponctuation de la phrase de M. Laboulaye fait ressortir positivement que la femme en tutelle, quoique *suî juris*, était en puissance d'autrui, de même l'enfant et l'esclave.

---

[1] *Ad Cicer. Topic.*, II, p. 302, Ed. Orelli.

[2] *Ulpian fragm.*, XI, 27.

[3] Kritische Zeitschrift, XII, 2, p. 310.

Époque germaine ou barbare.

Cette seconde partie est traitée avec une grande distinction. L'auteur y a déployé une érudition vaste et d'autant plus méritoire, que le sujet est moins connu et moins étudié en France.

Selon lui, la conquête de l'empire d'Occident par les peuplades germaines s'est accomplie par l'effet de transformations intérieures, plutôt que par le fer et la flamme; il n'excepte de sa théorie que la grande invasion sous Attila; et lorsque Odoacre fonda son royaume, il n'y eut de changé que la personne du prince. Nous croyons que M. Laboulaye a rencontré juste, en disant que les établissements nombreux des peuplades barbares sur les frontières et au sein même de l'empire, avaient prodigieusement facilité cette grande révolution; mais d'un autre côté les ténèbres qui suivirent cette catastrophe nous montrent jusqu'à l'évidence que de grands désastres avaient eu lieu dans cette belle Italie; entre autres, les sciences et les arts semblent s'éclipser tout à coup pour ne reparaître que bien des siècles plus tard. D'ailleurs l'esprit conquérant et le caractère guerrier des peuples barbares ne concordent guère avec la théorie d'un établissement pacifique que l'auteur préfère exclusivement. Ce que nous considérons comme bien plus vrai, c'est la prépondérance attribuée au clergé, et l'opinion que les chefs des Barbares, et notamment Clovis, n'ont été que des instruments des évêques.

La question ardue du partage des terres n'est traitée qu'en quelques mots: Les Bourguignons, les Visigoths, les Hérules, les Ostrogoths, les Lombards, prirent tous une part du sol; quant aux Francs, l'auteur pense qu'ils n'ont pas dépouillé les anciens possesseurs, parce

qu'il y avait dans les Gaules assez de terres incultes. Toutes ces terres étaient partagées par la voie du sort, ce qui est confirmé par les mots *sors* et *allod* (de la racine *loos*, *lot*), qui se rencontrent dans tous les monuments de ce temps.

L'auteur trace ensuite l'organisation judiciaire et militaire des peuples germains ; il fait voir comment, par l'effet de la *recommandation*, les petits alleux disparurent pour devenir des fiefs. Le double caractère qu'il attribue aux rois barbares, est d'une parfaite exactitude; chefs militaires de la population germaine, ils n'étaient qu'une espèce de proconsul, de patrice pour les provinciaux ; quant aux bénéfices proprement dits, c'est-à-dire aux terres concédées par les rois à leurs fidèles (que l'auteur distingue soigneusement des bénéfices-honneurs attachés à une fonction quelconque), M. Laboulaye part de l'idée fort juste de Montesquieu, qui voit dans les compagnons de la bande germaine (les *Gefolgschaften*) l'origine des fiefs et des vassaux ; mais il combat l'opinion commune, que ces concessions de terres aient été d'abord temporaires et révocables à volonté. Quant à l'hérédité des bénéfices, l'auteur se range du côté de l'opinion reçue.

Le livre 8 de l'ouvrage est intitulé « de la propriété germaine dans ses rapports avec le droit privé », mais il ne justifie guère son titre ; quelques lignes seulement ont été consacrées à l'importante distinction de propres et acquêts ; pas un mot du *condominium* de la famille germaine sur les biens du chef, et de l'absence, dans les premiers temps, de tout testament [1] ; aucune mention de ce fait important, que c'est par le clergé et l'in-

[1] Cependant cette omission est réparée dans le livre suivant.

fluence du droit romain, que les dispositions à cause de mort furent introduites, et que par une espèce de transaction avec le principe germanique les dispositions testamentaires ne s'appliquaient d'abord qu'aux biens acquis. Cette distinction importante en propres et acquêts, qui subsista dans notre législation jusqu'à la loi du 17 nivôse de l'an II, et dont le Code civil a encore gardé les vestiges dans le régime des biens entre époux, se retrouve chez des peuples plus anciens encore que les Germains, chez les Indous. Dans les lois de Manou on rencontre la même distinction en biens hérités et en biens acquis. Le père ne peut, en règle générale, aliéner les propres de la famille, sans l'assentiment de ses fils; il n'en peut disposer que dans le cas où tout espoir d'avoir des enfants lui est ôté; enfin la plus stricte égalité doit être observée dans le partage de ces propres entre les fils, tandis que, pour les biens acquêts, le père peut avantager le fils [1].

Le livre suivant nous donne des notions fort exactes sur la constitution de la famille chez les Germains; cependant nous ferons remarquer, que l'auteur généralise trop ses propositions, représentant tantôt le droit d'un peuple, tantôt celui d'un autre, comme le droit germanique commun, et perdant de vue que telle institution est commune à tous les droits germaniques, tandis que telle autre n'est propre qu'au droit lombard, visigoth ou franc. Le germe de notre communauté d'acquêts entre époux, qui se trouve dans les lois barbares, la dissemblance entre la succession germaine et la succession romaine, ainsi que l'action qu'ont exercée les formules sur la législation du moyen âge, sont parfaitement

[1] Code of Gentoo laws, p. 82-85.

indiqués, et témoignent de la juste appréciation que l'auteur a su faire de l'élément germanique.

Le servage fait l'objet du dernier livre; l'auteur nous le représente comme l'époque de la transition entre l'esclavage et la liberté; l'égalité prêchée par le christianisme et les mœurs des peuples germains lui paraissent avoir puissamment contribué à cette transformation. L'auteur a raison de dire que la condition des hommes ne changea pas en un jour; car nous prétendons même qu'entre les derniers temps de l'empire et les premiers siècles qui suivirent l'etablissement des peuples germains dans les anciennes provinces romaines, il n'y avait aucun changement sous ce rapport. Ces serviteurs, qu'on appelle tantôt serfs, tantôt esclaves, qui étaient chargés des fonctions domestiques auprès de leur maître, ne différaient en rien de l'esclavage romain, ils n'étaient qu'une *chose*; il est vrai que quelques lois barbares et les Capitulaires défendaient de tuer ou de mutiler les esclaves, mais de semblables garanties avaient déjà été conférées aux esclaves romains par le droit d'asile et les constitutions des empereurs (V. l'ouvrage même, pages 429-430). Quant au *litus*, le véritable serf germain, je ne vois pas de notable différence entre lui et le colon. M. Laboulaye semble le reconnaître lui-même, quand il dit (p. 448): « A voir de près l'affinité de cette condition (du *litus*) et du colonat, affinité si étroite qu'elle a fait expliquer l'origine de l'institution romaine par un emprunt des usages barbares, il est aisé de comprendre comment ces deux conditions se confondirent; le nom de *litus* fut plus usité dans le Nord, celui de colon dans le Midi; mais la loi de la tenure fut à peu près la même.»

L'auteur finit par montrer que les redevances dues par les propriétaires libres étaient au moins aussi lourdes

que celles payées par les colons, et que l'abaissement général des premiers d'un côté, et l'amélioration de la condition des individus non libres de l'autre, tendirent incessamment à confondre les deux conditions. Toutes ces classes réunies de possesseurs n'avaient point la pleine propriété du sol qu'elles cultivaient, et nulle part elles ne jouissaient de la liberté politique ; c'est vers cette jouissance que tendirent continuellement leurs efforts.

Nous dirons en terminant, que le livre de M. Laboulaye renferme un trésor de science, qu'il est écrit avec pureté et précision, et qu'en général ce que l'auteur a dit est si bien dit, que nous avons lieu de regretter d'autant plus ce qu'il nous a retenu.

L.-J. Koenigswarter.

LXVII. *Des droits et devoirs des fonctionnaires publics en Prusse et en France.*

Par M. N. de Berty, ancien magistrat.

Dans tous les pays, la position des fonctionnaires et des employés doit être le constant objet de la sollicitude du gouvernement; en France surtout, l'intérêt public l'exige aussi impérieusement que leur intérêt privé. Les avantages de la centralisation dans une monarchie où les institutions et les mœurs sont démocratiques, ne sauraient être contestés, elle fortifie le pouvoir en en réunissant tous les ressorts dans un petit nombre de mains ; mais aussi elle entraîne à sa suite de graves et inévitables inconvénients dont les départements n'ont que trop souvent à se plaindre; il n'est pas de moyen plus efficace de les diminuer que d'améliorer le sort des fonctionnaires et des employés : partout où ils sont dé-

couragés ou mal rétribués, les affaires publiques restent en souffrance.

Jusqu'à ce jour, on ne s'est point assez occupé en France des fonctionnaires de l'État, et particulièrement des employés de l'administration. Quand on réfléchit à l'influence que la centralisation assure aux bureaux sur les affaires du pays, et que viennent accroître encore les perpétuels changements de ministères; quand on se rappelle que les bureaux interprètent sans cesse les lois et traitent les questions soumises par les premiers fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, on comprend la nécessité de confier des places si importantes à des hommes d'un mérite éprouvé; et cependant, actuellement encore, on n'exige des employés aucune condition d'aptitude, aucune garantie d'instruction ni de moralité. Au dix-neuvième siècle, le premier venu peut être, en France, surnuméraire ou préfet !... Une fois admis dans une administration, le traitement de l'employé, son avancement, son avenir, tout est livré à la discrétion de ses chefs; il peut être renvoyé sans enquête préalable comme il fut reçu sans épreuve. On ne saurait s'imaginer combien ce défaut de précédents, de sûreté et de fixité, nuit à la considération de l'employé !

Il est temps de lui rendre la position qui lui est due; en augmentant ses droits, on pourra augmenter ses devoirs; la surveillance pourra également aussi être plus rigoureuse et la répression plus sévère. En donnant à chacun des émoluments proportionnés à ses services, on sera fondé à lui demander un travail plus considérable et plus soigné. On aura, de plus, l'immense avantage d'attirer dans les fonctions publiques les hommes capables que la modicité des traitements en éloigne.

Sans doute, il est difficile, de nos jours, de satisfaire des ambitions trop souvent démesurées; mais la justice et l'égalité sont encore les meilleurs modes de les contenir. Récompenser et punir justement, voilà, en peu de mots, à quoi se réduit l'art de gouverner les hommes, plus aisé à formuler, à ce qu'il paraît, qu'à pratiquer.

Dans le louable but d'appeler l'attention de tous sur la classe si intéressante des fonctionnaires, M. Ch. Noël a traduit de l'allemand l'ouvrage de feu M. le conseiller Rumpf, de Berlin, sur les *droits et les devoirs des fonctionnaires et employés prussiens*; il l'a fait précéder d'une préface analytique où il a exposé et développé l'excellente pensée qui l'a dirigé. Son travail produira, nous l'espérons du moins, d'heureux fruits.

Rien n'est plus utile, en effet, que de mettre à la portée des Français les institutions et les lois étrangères, généralement si peu connues dans notre pays trop exclusif. Notre législation peut leur faire ainsi plus facilement de nombreux emprunts et se perfectionner, même en imitant.

Lorsqu'on parcourt les constitutions et les lois organiques de la Bavière, de la Saxe, du Wurtemberg, du grand-duché de Bade, des duchés de Hesse et de Saxe-Cobourg, on trouve partout établi ce principe : « que les » fonctions publiques appartiennent à la capacité et ne » peuvent être retirées que pour une juste cause. » Mais c'est surtout l'administration prussienne qui doit être étudiée comme un modèle d'organisation. M. Rumpf a colligé dans son livre les lois, ordonnances, rescrits et instructions ministérielles qui l'ont constituée; nous allons essayer d'en esquisser rapidement ici les principales dispositions, en fesant ressortir celles dont l'introduction en France nous semble le plus nécessaire.

Le monarque dont la Prusse regrettera longtemps la perte récente, a posé, dans ses instructions royales de 1808 et de 1817, les règles suivantes qui révèlent l'esprit de l'administration de ce royaume :

« L'aptitude et le mérite doivent seuls décider dans le » choix des serviteurs de l'État ; lorsqu'il y a égalité sous » ce rapport, on doit donner la préférence à l'ancienneté » de service. L'examen de ces qualités doit être fait avec » une rigoureuse impartialité et une *proscription absolue* » *de népotisme*. Les employés qui remplissent les devoirs » de leur charge avec fidélité, ardeur et zèle, doivent être » traités avec encouragement, être distingués et avancés. » Les chefs doivent chercher à influer sur les sentiments » d'honneur de leurs subordonnés, savoir les réveiller et » les ranimer. Les gouvernements ne doivent pas faire » descendre les rapports de service de leurs subordonnés » jusqu'à un contrat de louage, ni traiter les fonction- » naires publics comme de vils mercenaires ; car chacun » d'eux doit contribuer au bien général et n'en est pas » moins pour cela un membre de la nation. »

En Prusse, comme dans les autres États de l'Allemagne, la première condition d'admissibilité aux emplois publics, c'est d'être capable et d'avoir fait preuve de sa capacité dans les examens. Pour certaines professions même, on ne se contente pas des examens universitaires qui suffisent dans d'autres pays ; il reste encore à subir un examen qu'on peut appeler *civil*.

Cependant une honorable exception a été faite en faveur des militaires; ce peuple, essentiellement guerrier, a pensé avec raison qu'elle était due à ceux qui sacrifient leurs plus belles années à la défense de la patrie. Après 15 ans de services, les officiers peuvent demander leur pension de retraite ou un emploi. La moitié des places subalternes

est réservée aux sous-officiers, soldats et tambours après neuf ans de services, ou après avoir obtenu leur congé pour infirmités. Ces dispositions en faveur de l'armée sont aussi prévoyantes que politiques; mais le gouvernement n'a pas lieu de s'en repentir; il existe dans les régiments d'excellentes écoles où les sous-officiers et soldats puisent toute l'instruction dont ils ont besoin pour exercer les emplois qui leur sont confiés.

L'autre moitié des places subalternes est accordée à des *surnuméraires civils*. Ils font partie d'une école *pépinière* que les administrations provinciales ont été autorisées à former dans chaque province. Pour être admis comme surnuméraire civil, le candidat doit prouver: 1° qu'il est libéré du service militaire; 2° qu'il possède une fortune suffisante pour pouvoir se nourrir au moins pendant trois ans avec ses propres ressources ou avec l'appui de ses parents; 3° qu'il a fréquenté un gymnase ou une école primaire supérieure, et qu'il en est sorti avec un certificat d'aptitude et de bonne conduite.

Malgré la bienveillance dont on use envers les employés, le caractère du gouvernement absolu, qui régit la Prusse, se trahit dans les juridictions différentes auxquelles ils sont soumis suivant leur rang social (car, dans ce pays, l'égalité devant la loi n'existe pas), dans l'obligation de servir dans la *Landwehr* (ou garde nationale active) et de contribuer sur leur traitement aux charges des communes, enfin dans l'interdiction de se marier sans la permission de leurs chefs.

Les entraves apportées à l'acte si naturel du mariage, qui tient si intimement à la liberté individuelle, ont été posées, il est vrai, dans l'intérêt des femmes d'employés que la mort de leurs maris réduit si fréquemment, en France, à la misère. Aussi les autorités prussiennes ne

rent-elles pas consentir à l'union de leurs subor-
nés, tant qu'ils n'ont pas déclaré la qualité de la
me dont ils veulent avantager leurs femmes et pris
gagement de la déposer dans *la caisse générale des*
es.

es employés jouissent d'un traitement convenable;
ajoute des subventions personnelles qui diminuent
fur et à mesure que le traitement augmente, et
ent entièrement lorsqu'il devient élevé; dans un assez
d nombre de cas, on concède aux employés des loge-
ts gratuits et des frais de tournée.

e plus, ils ont la faculté d'exercer un métier en
ors de leurs fonctions, sauf l'approbation des admi-
rations dont ils dépendent.

es fonctionnaires de tous les degrés ont droit à une
sion de retraite; elle est fixée d'après des règles beau-
p plus favorables à leurs intérêts qu'en France, où
exige 30 ans de services et même, dans certaines car-
es, 60 ans d'âge. En Prusse, après 15 ans de servi-
, l'employé peut solliciter sa pension; elle est déter-
iée suivant la classe à laquelle il appartient: on
ne à la première classe, depuis 15 ans de services
qu'à 20, deux huitièmes du traitement; à la seconde,
uis 20 jusqu'à 30, trois huitièmes; à la troisième,
uis 30 jusqu'à 40, quatre huitièmes; à la quatrième,
uis quarante jusqu'à 50, cinq huitièmes, enfin à la
quième et dernière, qui commence à cinquante ans
services, six huitièmes.

orsqu'une administration à l'intention de mettre
employé à la retraite, elle est tenue de l'en prévenir
is mois d'avance, ainsi que l'administration supé-
ure.

En France, on prélève sur les traitements de tous les

fonctionnaires indistinctement une retenue de cinq pour cent qui est versée dans la caisse des retraites. Le gouvernement prussien a reconnu qu'une distinction équitable devait être faite entre les gros et les petits traitements; il n'a pas voulu que l'expéditionnaire, qui subvient si difficilement à ses besoins avec ses modiques appointements, payât proportionnellement autant que le directeur; on a gradué en conséquence le quantième des retenues de manière qu'elles ne fussent que d'un pour cent pour les traitements de 400 thalers (1440 fr.) et au-dessous, et qu'elles montassent à cinq pour cent pour les traitements de 6000 thalers (21,600 fr.) et au-dessus.

Ce n'était pas assez pour l'administration prussienne d'avoir garanti à l'avance la situation financière des veuves des fonctionnaires et des employés; elle a assuré en outre une indemnité à leurs héritiers. Il doit leur être remis, en sus du mois pendant lequel les employés sont décédés, le traitement qu'ils auraient touché pendant les trois mois suivants.

Après avoir ainsi établi les droits des fonctionnaires, le gouvernement prussien réclame d'eux l'accomplissement scrupuleux de leurs devoirs; aussi, dans une ordonnance libellée de la main du feu roi, la plus sévère surveillance est recommandée aux chefs; sous peine d'être punis eux-mêmes, ils doivent sévir avec énergie contre leurs subordonnés paresseux, inexacts, indiscrets, partiaux dans leurs actes publics, ou même immoraux dans leur vie privée. Toutefois, ceux-ci ne pouvant être privés de leur traitement sans une enquête, ils sont entendus dans leur défense et sont libres de la consigner au procès-verbal ou dans un mémoire. Une

destitution n'est jamais prononcée que par le conseil des ministres.

Les poursuites contre les employés sont instruites soit extrajudiciairement par les autorités administratives, soit judiciairement par les tribunaux. Dans le premier cas, elles sont disciplinaires; dans le second, elles sont *fiscales* ou judiciaires. Les employés peuvent être condamnés, pour simples fautes commises dans leur service, à l'amende, à un temps d'arrêt, à l'emprisonnement durant huit jours. Ces peines sont subies dans les prisons ordinaires, à la diligence de l'autorité administrative de la province ou des bourgmestres, mais jamais à la requête des autorités judiciaires qui demeurent étrangères à leur exécution.

Sans doute il serait contraire à nos mœurs, et d'ailleurs trop rigoureux, de jeter un employé dans un cachot pour avoir manqué à de simples devoirs de service; mais une fermeté persévérante est devenue impérieusement nécessaire en France. Il faut combattre la mollesse toujours croissante des âmes affaiblies de notre époque; et mettre à la disposition des chefs chargés de la direction immédiate des employés, des moyens plus puissants d'influence et de répression. Le plus redouté de tous serait sans contredit le droit de proposer à l'autorité supérieure la suspension du traitement pendant un ou plusieurs jours. S'il est utile et juste de rénumérer les hommes laborieux et de stimuler le zèle de tous par l'espoir d'une récompense, il ne l'est pas moins de réprimer les fautes des mauvais employés, et d'arrêter ceux qui seraient tentés de les imiter, par la crainte d'un châtiment.

N. DE BERTY.

LXVIII. *Statistique criminelle du Danemark, y compris les îles Fœroe et l'Islande, pendant les 7 années de* 1830 *à* 1836.

Par M. Angelot (Suite et fin. *V.* plus haut, p. 462).

En 1833, on a commencé à joindre au tableau des condamnations le chiffre de la population, par villes ou localités, au nombre de 91, et on a répété les mêmes chiffres les trois années suivantes, en indiquant que c'était celui du dernier recensement. Nous avons lieu de croire que ce recensement est de 1833; et comme cette année est précisément celle du milieu de la période dont nous nous occupons, on peut, avec un assez grand degré d'approximation, la considérer comme présentant la moyenne de la population pendant chacune des sept années de cette période. Dès lors la population du Danemark, y compris l'archipel de Færoe et l'Islande, s'élève à 1,286,767 habitants. En rapprochant ce chiffre de notre tableau I, on trouve qu'il y a eu, dans tout le royaume, année moyenne, 1 accusé devant les tribunaux civils ordinaires sur 740 habitants environ, et 1 condamné pour crimes ou délits de police publics ou privés sur 596 habitants; en rapprochant ce même chiffre de notre tableau II, on trouve 1 condamné pour délits de police publics ou privés sur 1,779 habitants; enfin, le rapprochement opéré avec notre tableau III, donne pour résultat, 1 condamné pour crimes sur 896 habitants. En divisant les crimes en trois classes principales, savoir : 1° *Crimes contre les personnes*, contenus dans les sept premiers numéros du tableau III, sans en excepter l'incendie, le vol avec violence et le brigandage, parce qu'ils sont presque toujours plus ou

moins directement des attentats contre les personnes en même temps que contre les propriétés ; 2° *Crimes contre la propriété*, contenus dans les numéros 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 du même tableau, parmi lesquels nous laissons figurer le *faux*, parce que les faux et la fausse monnaie notamment, ne sont, dans la plupart des cas, qu'un moyen plus ou moins direct de s'approprier le bien d'autrui ; 3° *Crimes contre les mœurs*, contenus dans les numéros 19, 20 et 21 ; et en rejetant dans une quatrième et dernière classe, sous le nom de *Divers autres crimes*, ceux des numéros 13, 14, 18 et 22, qui sont en quelque sorte *incertæ sedis* et ne pourraient être que très-difficilement ou fort improprement répartis dans les trois classes précédentes ; on trouve qu'il y a eu, année moyenne : pour crimes contre les personnes, 1 condamné sur 25,230 habitants ; pour crimes contre la propriété, 1 condamné sur 1,089 habitants ; pour crimes contre les mœurs, 1 condamné sur 26,807 habitants ; et enfin, pour divers autres crimes, 1 condamné sur 8,410 habitants.

Il y aurait peu d'intérêt à comparer, quant au nombre des crimes commis, les diverses localités entre elles, ou les populations urbaines aux populations rurales, à cause du peu d'étendue du Danemark et du peu d'agglomération des populations dans les villes. En effet, si l'on en excepte Copenhague, dont la population était, lors de ce recensement, de 119,292 habitants, on trouve que sur les soixante-huit villes que renferme le Danemark, les cinq plus considérables étaient ensuite Odensée, qui n'avait plus que 8,709 habitants, Helsingœer 7,122, Aalborg 7,048, Aarhuus 6,765, et Randers 6,407. Deux autres villes avaient plus de 4,000 et moins de 5,000 habitants ; trois plus de 3,000 et moins

de 4,000; onze plus de 2,000 et moins de 3,000; vingt-quatre plus de 1,000 et moins de 2,000; et enfin, vingt-deux en avaient moins de 1,000; encore même, sur ces vingt-deux dernières villes, deux avaient-elles moins de 500 habitants, et une troisième 291 seulement.

Nous nous contenterons donc d'examiner d'une manière spéciale Copenhague, à cause de l'agglomération assez considérable de sa population, et l'archipel Færoe et l'Islande au contraire, à cause de leur peu de population et de leur excentricité.

A Copenhague, le nombre des accusés devant les tribunaux civils ordinaires pendant les sept années de 1830 à 1836, et devant le tribunal de police pendant les cinq dernières années de cette période, pour vols simples, recel, possession non justifiée d'objets trouvés pour lesquels il a, par exception aux autres tribunaux de police du royaume, une juridiction spéciale, a été de 3,189, déduction faite des doubles emplois; sur ce nombre, 32 restaient à juger à la fin de la période, 26 avaient vu leurs affaires renvoyées, 523 avaient été acquittés et 2,608 condamnés. Sur les condamnés 1,675 étaient du sexe masculin et 933 du sexe féminin; 174 garçons et 55 filles n'avaient que de 10 à 15 ans; 87 condamnés n'étaient pas indigènes. Parmi les 2,608 condamnés, 5 l'ont été pour homicide prémédité; 1 pour meurtre involontaire; 5 pour accouchement clandestin; 1 pour exposition d'enfant; 24 pour attaques et mauvais traitements; 5 pour vol avec violence; 7 pour vol avec effraction; pour vol simple, la première fois, 908, la deuxième fois 328, la troisième fois 125; vol qualifié 15; pour recel, la première fois, 68, la deuxième fois 13, plus souvent 11; 25 pour fausse déclaration en justice; 29 pour faux; 11 pour délits dans les emplois;

2 pour détournement de deniers publics; 172 pour possession non justifiée d'objets trouvés; 294 pour autres fraudes; 411 pour commerce illégal; 19 pour délits de la chair; 11 pour maquerellage; 2 pour liaisons illicites; 22 pour violation de l'ordonnance du 4 août 1819, relative au secours à prêter aux personnes en danger; 4 pour violation des ordonnances de quarantaine; 1 pour délit de la presse, et 93 pour autres crimes. Le tribunal de police de Copenhague a prononcé en outre, en 1830 et 1831, 321 condamnations pour vol simple, 4 pour recel, 29 pour possession non justifiée d'objets trouvés, et 85 pour autres fraudes; en tout 439 condamnations pour crimes de la compétence ordinaire des tribunaux civils ordinaires des autres parties du royaume, ce qui donne un total de 3,047 condamnations pour crimes à Copenhague. A l'égard de ces 439 dernières condamnations de 1830 et 1831, il n'a pas été fait de distinction des condamnés par âge, sexe et nationalité; mais d'après les motifs indiqués précédemment à la note, p. 466 et 467, on peut supposer que dans ce nombre il y a eu à peu près 315 condamnés du sexe masculin et 124 du sexe féminin. Enfin, pendant toute cette période, le tribunal de police a prononcé d'autres condamnations à des peines plus fortes que l'amende, contre 2,337 individus pour délits de police publique, et contre 38 individus pour délits privés, ensemble 2,375 condamnations pour delits. Il y a eu ainsi à Copenhague, pendant cette période de sept années, 5,422 condamnés pour délits à des peines plus fortes que l'amende ou pour crimes. C'est beaucoup plus du tiers des condamnés pour tout le royaume. Les condamnations pour délits forment près de la moitié de celles prononcées pour délits dans tout le royaume, et

les condamnations pour crimes plus des 3/10 de celles pour crimes prononcées également dans tout le royaume, quoique la population de Copenhague ne soit pas le 10e de la population totale. Ainsi il y a, année moyenne, à Copenhague, 1 condamné pour délits ou crimes sur 154 habitants, 1 condamné pour délits seulement sur 354, 1 condamné pour crime sur 274. Cependant, si l'on déduit du nombre des crimes les faits de commerce illicite, qui nous paraissent difficilement offrir le caractère de gravité que nous attachons au mot crime, et pour lesquels 411 ont été frappés de condamnations à Copenhague sur 455 qui ont été punis dans tout le royaume, on ne trouve plus que 1 condamné pour crime, sur 317 habitants de Copenhague. Il est à remarquer qu'il n'y a eu, dans toute cette période, à Copenhague, aucune condamnation pour incendie, et qu'il n'y en a eu que 7 pour vol avec effraction; mais il y a eu pour faux les 2/5 environ de celles prononcées pour ce crime dans tout le royaume, et pour maquerellage la presque totalité de celles prononcées. Pour liaisons illicites, il n'y a eu en tout, au contraire, que 2 condamnations prononcées et c'est dans l'année 1835, ce qui tient sans doute à ce que les indices de ce crime, qui n'en est pas un dans notre législation, échappent plus facilement aux regards de l'autorité dans une grande ville, ou beaucoup plutôt, nous le croyons, à ce qu'elle ferme les yeux devant l'immoralité invincible qu'entraînent toujours avec elles les grandes agglomérations de population.

L'Islande est régie par un Code particulier appelé *Jonsbok* (livre de Jon), du nom de son rédacteur, qui date de l'année 1280; mais on y a introduit quelques parties du Code norvégien, d'ailleurs presque entière-

ment semblable au Code danois [1]. Pendant la période dont nous nous occupons, il y a eu en Islande 228 accusés de crimes devant les tribunaux civils ordinaires. Le rapprochement des diverses années donne un total apparent de 250 accusés, à cause d'un double emploi résultant du report des accusés d'une année à l'autre. Sur ces 228 accusés, tous indigènes, 185 ont été condamnés, 41 acquittés, et 2 seulement restaient à juger à la fin de l'année 1836. Sur le nombre des condamnés, 134 étaient du sexe masculin et 51 du sexe féminin; 1 seul condamné, un garçon, avait moins de quinze ans. Les condamnations ont eu lieu pour les crimes suivants : 3 pour accouchement clandestin; 5 pour attaques et mauvais traitements; 76 pour vol, dont 1 pour vol de bêtes à cornes ou chevaux dans les champs; 64 pour vol simple la première fois, 4 pour la deuxième, 2 pour la troisième, 5 pour complicité ou recel; 3 pour fausse déclaration devant la justice; 73 pour délits de la chair et 1 pour liaison illicite; 15 pour violation des règlements de quarantaine; 7 pour autres crimes non indiqués, probablement à cause de leur peu d'importance. Si part les 15 condamnations pour violation des règlements de quarantaine, qui n'ont aucune gravité morale et ont toutes eu lieu en 1832, on voit que près de la moitié des condamnations a eu lieu pour vol sans circonstances véritablement aggravantes, et près de la moitié pour crimes contre les mœurs, dont le nombre a varié, pendant ces 7 années, de 6 minimum à 18 maximum en 1832, tandis que le nombre total des condamnations pour crimes a varié de 16 minimum, en 1832, à 47 maximum en 1832. Comme on le voit, il n'y

---

notre *Sommaire des législations des États du nord.*

a que fort peu d'attentats contre les personnes. Sur les trois femmes condamnées pour accouchement clandestin, l'une a été condamnée à mort en 1833, mais sa peine commuée en travail à la maison de correction de Copenhague ; les deux autres ont été condamnées aux verges ou à la flagellation. En 1831, deux des condamnés aux verges pour délits de la chair ont vu leur peine commuée en simple amende. Enfin, pour délits publics de police, il y a eu, pendant ces sept années, 20 condamnés par les tribunaux de police, tous aux verges ou à la flagellation, dont 2 pour vol, 2 ou 4 pour mutinerie, et les autres pour vagabondage. Comme on le voit, la peine des verges ou du fouet est presque la seule appliquée aux Islandais, ce qui pourrait tenir à ce qu'il n'y aurait pas dans l'île d'établissement de punition et qu'il faut envoyer les condamnés à Copenhague pour y subir la peine des travaux forcés à divers degrés. S'il y a eu des condamnés pour délits privés, la peine prononcée contre eux n'aura pas été plus forte que l'amende. On voit qu'il n'y a eu, pendant cette période, aucun assassinat en Islande. Cependant il ne faudrait pas en conclure qu'il n'y en a jamais ; car nous nous souvenons avoir vu, en 1832, dans la maison de réclusion de Copenhague, une jeune Islandaise qui, peu d'années auparavant, avait fait assassiner par un jeune homme, son fiancé dont elle ne voulait plus ; elle avait l'air d'ailleurs d'être dans un état voisin de l'idiotisme. Il n'est pas moins vrai, malgré cette exception, que l'assassinat est très-rare en Islande. L'Islande est partagée en 3 *Amter* (préfectures), dont la population réunie s'élevait en tout à 56,034 habitants, d'après le recensement dont nous avons parlé, ce qui, rapproché du nombre des condamnés tant pour crimes que pour délits pendant

ces sept années, donne, année moyenne, 1 condamné sur 1,931 habitants, et, pour crimes seuls, 1 condamné sur 2,155 habitants.

Pendant cette même période, l'Archipel des îles Færoe n'a donné que 20 accusés pour crimes jugés par les tribunaux civils ordinaires. 3 ont été acquittés et 17 condamnés, tous indigènes, sur lesquels 15 hommes et 2 femmes, tous ayant plus de 15 ans; il n'y avait même que 1 seul condamné, un garçon, en ayant moins de 20. Sur ces 17 condamnations, 9 ont eu lieu pour vol la première fois, 2 pour vol la deuxième fois, 2 pour possession non justifiée d'objets trouvés, 1 pour commerce illicite, 1 pour n'avoir pas secouru une personne en danger, 2 pour mutinerie et 1 pour autre cause probablement très-peu grave. Il n'y a eu, pour délits publics le police, qu'un seul individu condamné par le tribu-al de police, et ce dans l'année 1833; il a été con-amné, pour mutinerie, à la prison au pain et à l'eau. Il y a pas eu de délits privés, frappés du moins de peines us fortes que l'amende. La population des îles Færoe it, d'après le recensement précité, de 6,928 habi-ts. Comme il n'y a eu en tout, pendant cette période, 18 condamnés pour crimes ou délits, cela donne, ée moyenne, 1 condamné seulement sur 2,771 ha-ts.

NATURE DE	1830	1831	18
1° A mort.	17	15	
2° Au travail dans une forteresse : 1° à vie. .	65	53	
2° à temps jusqu'à 10 ans.	4	7	
3° Au travail dans la maison de la rape, 1° à vie.	»	3	
2° à temps jusqu'à 10 ans.	72	95	
4° Au travail dans la maison de réclusion, à vie.	20	30	
5° Au travail dans la maison de correction :			
1° de 3 à 10 ans. . . .	54	58	
2° au-dessous de 3 ans.	158	177	
6° Au travail dans la maison de travail de force.	23	48	
7° A la prison au pain et à l'eau.	1,131	1,387	
8° A la prison simple, et à la prison avec la nourriture ordinaire des prisonniers.	143	218	
9° A la peine de la mutilation.	9	8	
10° Aux verges et au fouet.	111	130	
11° A l'amende.	98	118	

La peine de mort (*Livsstraf*) est ordinairement exécutée par la hache. Elle a été prononcée, pendant cette période, contre 93 personnes pour assassinat, empoisonnement, incendie, fabrication et émission de fausse monnaie ou de faux papier-monnaie, mauvais traitement de parents, infanticide, avortement, accouchement clandestin, viol, bestialité, inceste, bigamie, brigandage, etc., pour tentative ou complicité de la plupart de ces crimes, et enfin pour violation de quarantaine et pour vol avec effraction après cinq vols et évasion. Les notes individuelles indiquant les commutations de peine nous ont appris, par leur rapprochement, comment les condamnations à mort se sont réparties entre les deux sexes, et combien ont été exécutées. Voici ces nombres :

ANNÉE.	CONDAMNÉS A MORT.		EXÉCUTES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1830	13	4	1	»
1831	9	6	1	1
1832	7	6	»	1
1833	10	3	1	»
1834	13	9	2	»
1835	3	2	»	»
1836	4	4	1	»
Total. . .	59	34	6	2
	93		8	

bres qu'il n'y a eu, pendant cette period
ces 8 exécutions à mort en Danemark,
s'agit ici que des condamnations prononc
bunaux ordinaires, mais non de celles pro
tribunaux d'exception, militaires ou aut
que, quoiqu'il n'y ait d'indiqué ici pou
exécution à mort que celle d'une femme,
presque certitude qu'un homme a été e
à Copenhague pendant le séjour que no
en 1832. C'était, je crois, un forçat con
tribunal spécial pour crime commis dan
La législation danoise est extrêmemen
aussi les peines qu'elle prononce sont tou
bien petit nombre de cas, commuées par l
qui n'ont souvent aucun rapport avec la g
qui ont été prononcées. Sur les 93 con
pendant ces 7 années, nous venons de v
vu leur peine commuée; de plus remise
que toujours, à ceux qui sont exécutés
tions de supplice prononcées par les c
telles que le supplice de la roue (*Steile og*
mutations dans le cas de condamnatio

même en simple travail à temps pour une seule année et au-dessous à la maison de correction, notamment pour bigamie ; et même en simple détention à la maison d'arrêt seulement, pour violation de quarantaine. Ce n'est pas seulement dans le cas de condamnation à mort que les commutations de peine ont lieu ordinairement ; c'est aussi dans un très-grand nombre d'autres cas. Ces commutations sont en quelque sorte de droit. Il y a en Danemark comme deux législations pénales : l'une très-sévère, souvent même atroce, toujours appliquée par les tribunaux, mais en réalité purement *comminatoire ;* l'autre, la seule véritable législation du pays, beaucoup plus humaine et toujours appliquée par l'exercice habituel et normal du droit de grâce ou plutôt de commutation. Cette double législation nous paraît avoir un inconvénient grave. C'est de trop affaiblir l'effet moral des condamnations judiciaires, qui sont ainsi illusoires jusqu'à un certain point et peuvent jeter du doute dans l'esprit du peuple sur leur valeur réelle. Cet inconvénient a cependant été atténué en partie par une ordonnance du 3 octobre 1833 qui adoucit beaucoup la sévérité des peines prononcées par le code danois. Du reste la législation pénale française n'est pas complétement à l'abri de ce reproche ; car la grâce du roi est obligée d'intervenir, presque aussi fréquemment qu'en Danemark, dans les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, à cause de la sévérité du code pénal militaire qui ne prononce pas la peine de mort dans moins de 52 cas et n'admet pas de circonstances atténuantes.

En Danemark, après la peine de mort, viennent les divers genres de travaux forcés et les divers établissements de punition dans l'ordre suivant : 1° la *forteresse*

(*Fæstning*), correspondant aux bagnes de France. Les condamnations qu'on y subit sont au travail à vie (*Livstid*) ou à temps ; elles peuvent même être aggravées par une garde plus sévère (*under streng Bevogtning*) ; 2° la *maison de la râpe* ou *à râper* (*Rasphuus*) ; les condamnations y sont aussi au travail à vie ou à temps ; la peine consiste à râper 20 livres de bois par jour, enfermé dans une loge grillée ; ce travail est si pénible qu'on m'a assuré qu'il abrégeait considérablement la vie du condamné. Les hommes seuls peuvent être condamnés au travail dans ces deux établissements ; mais les suivants sont destinés aux femmes aussi bien qu'aux hommes, ce sont : 3° la *maison de réclusion* (*Tugthuus*)[1] pour des condamnés au travail à vie ; 4° la *maison de correction* (*Forbedringshuus*) pour des condamnations au travail à temps ; 5° l'*établissement de travail de force de l'administration des pauvres* (*Fattigvæsens Tvangs-Arbeids-Anstalt*) à Copenhague, et la *maison de travail de force* (*Tvangs Arbeids-Huus*) à Odensée. Ce n'est pas sans quelque étonnement que l'on voit figurer ici un établissement, que l'on aurait pu croire être un établissement de charité ; 6° la *prison simple à l'eau et au pain* (*Fængsel paa Vand og Bræd*) et 7° la *prison simple* (*simpelt Fængsel*) et *la prison* à la nourriture ordinaire des prisonniers (*Fængsel paa Sæd-*

[1] Dans la traduction du nom des établissements de punition j'ai plus consulté l'analogie de ces mêmes établissements avec ceux de France que le sens littéral des mots. C'est ainsi que je traduis ici le mot *Tugthuus* par *maison de réclusion*, tandis qu'en d'autres occasions, pour la Norvège et même pour le Danemark, il faut le traduire par *maison de correction*, parce qu'en Norvège on ne distingue pas entre la *Rasphuus*, la *Tugthuus* et la *Forbedringshuus*, et que même en Danemark, et notamment à Copenhague, ce ne sont que trois parties d'un seul et même établissement.

tnlig Fange-Kost). Pour compléter l'énonciation des odes ou établissements de détention, il faudrait ajouter i : 8° les *arrêts* ou la *maison d'arrêts* (*Arrester* ou *rresthaus*). Le tableau IV indique les condamnations ononcées, mais non celles subies, par suite de l'exerce habituel du droit de commutation, ainsi que nous vons dit précédemment. Les 3 genres de travaux fors à vie sont prononcés, en majeure partie, pour vol ualifié, vol avec effraction, vol de bestiaux dans les amps, vol simple et vol pour la troisième fois etc. oujours ou presque toujours il est fait remise de la *arque avec un fer chaud sur la joue* (*Brænde paa inden*), et très-souvent du *fouet au pilori* (*Stryges paa agen*), qui accompagnent la plupart du temps les conmnations à la forteresse, à la maison de la râpe ou à maison de réclusion. Les condamnations à la prison au in et à l'eau déterminent le nombre de jours pendant squels la peine doit être subie et les intervalles de repas. La *peine de mutilation* (*Mutilerende Straf*) est la utilation de la main ou de deux doigts. Elle est ordiirement prononcée pour fausse monnaie, faux, ou rjure, mais n'est jamais exécutée. Elle est toujours mmuée, ordinairement en travail à la maison de réusion ou de correction. Quant à la *peine des verges du fouet* (*Riis og Pidskning*), non-seulement elle est pliquée; mais le *fouet* forme même, par exception ur la ville de Copenhague, un moyen d'instruction diciaire, ou, en d'autres termes, une juridiction spéale de Copenhague, qu'on appelle la *maison du bâton tockhuset*), peut faire mettre à la question par le bâton u le fouet. Les peines d'*amende* (*Mulct*) dont il est uestion, ont toutes été prononcées par les tribunaux ivils ordinaires, et non par les tribunaux de police, dont

pour 1833, 1834, 1835 et 1836 seulement.
l'indication du temps qui a été employé
ment des affaires, à partir de l'audition des
pour les affaires criminelles traitées par
civils ordinaires, que pour celles traitées
naux de police pour infractions de la loi
delser), en tant, pour ces dernières seulen
entraînaient une peine plus forte que l'a
dant ces quatre années ont été jugés e
9,270 individus, sur lesquels 0,28 ont v
jugée dans le 1er mois; 0,43 dans le 2e e
0,20 du 3e à la fin du 6e mois; 0,06 du 6e
de la première année; 0,01 seulement la
née; enfin, 10 individus seulement dan
année et 63 dans la quatrième. Sur ces
61 appartenaient au district de campagne
et leur condamnation se rapporte à 1835,
tenir à quelque circonstance toute locale e
culière. Enfin 1 individu n'a été jugé que
année. Il n'y a qu'un petit nombre d'indi
quels il n'y a aucune explication. Enf
mêmes quatre années il y a eu 8.044 indiv

troisième année; 4 dans la quatrième, et 26 dans la quième année, dont 23, en 1835, se rapportent au trict de campagne de Bornholm, ce qui semble contier la remarque que nous avons faite plus haut. Enfin, y a 1,224 individus sur le jugement définitif desquels n'y a pas d'explication, ou pour lesquels il n'a pas lieu par suite de décès, fuite, maladie, recours en nmutation de peine, etc. Une chose frappe ici ; c'est 'en rapprochant ces chiffres de celui des acquittés et ndamnés de notre tableau I, que nous avons emuntés exactement et sans transposition aucune, aux bleaux officiels, on trouve que pour ces quatre années nombre des acquittés a été de 1,207, celui des conmnés de 8,605, total 9,812 individus jugés. Cependnt nous ne voyons figurer dans le tableau également iciel de la durée des affaires, qu'un nombre de 9,270 dividus jugés en 1re instance et de 8,044 jugés en derer ressort; aucun de ces deux nombres n'est égal au tal des précédents. Ne serait-ce pas que, dans le taeau relatif à la durée des affaires, on a indiqué par reur, au lieu du nombre des individus, celui des afres qui peuvent comprendre chacune un ou plusieurs dividus? ou serait-ce plutôt que chaque année on a té pêle-mêle dans les tableaux des condamnations, *ns distinction aucune*, les individus jugés seulement 1re instance et ceux jugés en dernier ressort, de telle çon qu'un individu peut figurer une année comme quitté ou condamné en 1re instance, et une autre anée comme acquitté ou condamné en dernier ressort our le même fait, et faire ainsi double et même triple mploi; car il y a en Danemark jusqu'à 3 degrés 'instance pour les affaires criminelles? Il n'y aurait 'ailleurs aucun moyen de reconnaître et faire disparaî

tre ces doubles et triples emplois. Mais, si notre supposition était fondée, il n'y aurait plus possibilité de compter sur l'exactitude d'un seul chiffre de cette statistique officielle, relativement au nombre réel des condamnés, à la nature de leurs crimes ou de leurs peines, à l'âge, au sexe, à la nationalité, etc., et cela pour les sept années de la période. Il n'y aurait pas d'expression assez forte pour caractériser la négligence, l'incurie, l'incapacité, l'inintelligence du but, dans les magistrats ou administrateurs qui ont présidé à la confection des tableaux de cette statistique; nous répugnons à admettre cette dernière idée, sans pouvoir cependant résoudre la difficulté.

ANGELOT.

LXIX. *Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, en faveur de la propriété et contre la contre-façon des ouvrages scientifiques, littéraires ou artistiques* [1].

Art. 1. Les œuvres ou productions de l'esprit ou des arts, publiées dans les États respectifs, constituent une propriété appartenant à ceux qui en sont les auteurs pour en jouir et disposer durant toute leur vie; eux seuls ou leurs ayants droit ont le droit d'en autoriser la publication.

Art. 2. Les œuvres dramatiques sont également la

---

[1] Nous avons donné à nos lecteurs le texte des lois qui ont été publiées, sur la propriété littéraire et artistique, en divers pays étrangers. (V. notre t. II, p. 265 et 719; t. III, p. 78, 815 et 896; t. IV, p. 219; t. V, p. 627; t. VI, p. 117, 129, 187, 400). Nous complétons cette série de documents pleins d'intérêt, en donnant la traduction de la convention conclue à Vienne, le 22 mai 1840, publiée dans le *Bulletin des lois* d'Autriche, le 17 juin, et dans celui de Sardaigne, le 20 du même mois.

propriété de leurs auteurs, et sont, par suite, en ce qui concerne la publication et la reproduction, comprises dans la disposition de l'article 1. — Les œuvres dramatiques ne peuvent être représentées que du consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, sans préjudice des règlements présents ou futurs rendus, dans l'un ou l'autre des États contractants, concernant la représentation publique desdites œuvres.

Art. 3. Les traductions faites, dans l'un ou l'autre des états contractants, d'un manuscrit ou d'un ouvrage publié en langue étrangère hors de leurs territoires, sont également considérées comme productions originales et comprises dans l'article 1. Sont pareillement comprises dans les dispositions du même article, les traductions faites dans l'un des États respectifs, d'ouvrages publiés dans l'autre. Est excepté le cas où l'auteur, sujet de l'une des deux puissances contractantes, annoncerait, en publiant son ouvrage, l'intention d'en donner lui-même une traduction dans le même État; à la condition toutefois que cette intention soit réalisée dans le délai de six mois; dans ce cas l'auteur conservera aussi, pour la traduction, tous ses droits de propriété.

Art. 4. Nonobstant les dispositions de l'art. 1, les articles d'un journal ou autre ouvrage périodique peuvent être librement reproduits dans d'autres journaux ou publications périodiques, pourvu que, dans la publication primitive, lesdits articles ne dépassent pas trois feuilles d'impression, et que, dans la reproduction, on indique la source.

Art. 5. Les éditeurs d'ouvrages anonymes ou pseudonymes en sont considérés comme auteurs, jusqu'à ce que les auteurs véritables ou leurs ayants droit aient fait reconnaître leurs propres droits.

Art. 6. Toutes contrefaçons d'un ouvrage, d'une production ou composition musicale ou dramatique, mentionnés aux articles 1, 2 et 3, sont défendues dans les États respectifs.

Art. 7. On appelle contrefaçon, l'action de reproduire, par des moyens mécaniques, un ouvrage, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

Art. 8. Il y a contrefaçon dans le sens de l'article précédent, non-seulement lorsqu'il existe une similitude parfaite entre l'ouvrage original et l'ouvrage reproduit, mais encore lorsque, dans deux ouvrages publiés, soit sous le même titre, soit sous des titres différents, il y a identité d'objet, même ordre d'idées et même division des parties. Dans ce cas, l'ouvrage postérieur en date est considéré comme contrefaçon, lors même qu'il serait notablement diminué ou augmenté.

Art. 9. En ce qui concerne les compositions musicales, l'arrangement pour les divers instruments spéciaux, les extraits ou autres remaniements ne seront pas considérés comme contrefaçons, lorsqu'ils peuvent être regardés comme productions de l'esprit.

Art. 10. En matière de contrefaçon, tout article d'un ouvrage encyclopédique ou périodique, dépassant trois feuilles d'impression, est considéré comme formant un corps d'ouvrage.

Art. 11. L'auteur d'un ouvrage littéraire ou scientifique a le droit d'empêcher l'usurpation du titre qu'il a choisi, lorsque l'emploi de ce même titre peut induire le public en erreur sur l'identité de l'ouvrage; mais, dans ce cas, il n'existe pas de contrefacon, et l'auteur ne peut réclamer qu'une simple indemnité proportionnée au dommage souffert. Toutefois, les titres généraux,

tels que *dictionnaire*, *vocabulaire*, *traité*, *commentaire*, et la distribution d'un ouvrage par ordre alphabétique, ne donnent à l'auteur qui en aura fait usage, aucun droit d'empêcher un autre auteur de traiter le même sujet sous le même titre, ou d'employer la même méthode dans la division des matières.

Art. 12. Les gravures, lithographies, médailles, et les ouvrages plastiques jouissent du privilége qui est accordé aux ouvrages d'art, conformément à l'art. 1. En conséquence il est défendu de contrefaire ces objets; mais il n'y a contrefaçon, à leur égard, qu'autant que la reproduction a été faite à l'aide du même procédé mécanique qui a été employé pour l'ouvrage original, et en conservant les mêmes dimensions. La peinture, la sculpture et le dessin sont également compris dans les dispositions de l'art. 1; mais les copies prises à la main, sans fraude et sans opposition de la part du possesseur, ne constituent pas une contrefaçon, à moins que le copiste n'ait, par dol, cherché à induire le public en erreur sur l'identité de la copie avec l'original.

Art. 13. Les auteurs de dessins, peintures, sculptures ou autres ouvrages d'art, leurs représentants ou ayants droit, peuvent céder leur droit exclusif de les reproduire par la gravure, le moulage, ou tout autre procédé mécanique, sans en perdre la propriété, sauf cependant la disposition de l'article précédent. Mais l'aliénation de l'ouvrage original transporte à l'acquéreur le droit d'en autoriser la reproduction, et ce dernier jouira de ce droit pendant tout le temps qui est accordé à l'auteur ou à ses héritiers, sauf des stipulations contraires.

Art. 14. La présente convention ne fera pas obstacle à la libre reproduction, dans les États respectifs, des

ouvrages déjà publiés dans l'un d'eux, avant la mise à exécution de cette convention, pourvu que la reproduction ait été commencée et ait été légalement autorisée avant cette époque. — Ainsi, lorsqu'une partie d'un ouvrage a été publiée avant la mise à exécution de la présente convention, et l'autre partie après cette époque, la reproduction de cette dernière partie ne sera permise que du consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, pourvu que ceux-ci se déclarent prêts à livrer aux souscripteurs la continuation de l'ouvrage, sans les obliger à prendre les volumes qu'ils posséderaient déjà.

Art. 15. Les personnes au préjudice desquelles la contrefaçon a été commise, ont droit à la réparation du dommage qu'elles ont éprouvé.

Art. 16. Outre les peines prononcées contre les contrefacteurs par les lois des deux États [1], il sera procédé à la saisie et à la destruction des exemplaires et des objets contrefaits, comme aussi des formes, presses, planches, pierres et de tous autres objets qui ont servi à la contrefaçon; toutefois la partie lésée pourra demander que lesdits objets lui soient adjugés en tout ou en partie, en déduction de l'indemnité qui lui est due.

Art. 17. Le commerce des ouvrages ou objets contrefaits est absolument prohibé dans les deux États, sous les peines prononcées par l'article précédent, lesquelles seront appliquées même lorsque la contrefaçon aura été préparée à l'étranger.

Art. 18. Le droit des auteurs et de leurs ayants droit passe à leurs héritiers légitimes et testamentaires, selon les lois des États respectifs. Ce droit ne pourra cepen-

---

[1] Quant à l'Autriche, *V.* notre t. II, p. 268 et t. VI, p. 117 et suiv., p. 186 et 400.

dant être dévolu par succession au fisc, et il sera reconnu et protégé dans les deux États pendant trente ans à compter de la mort de l'auteur.

Art. 19. Quant aux ouvrages posthumes, le délai ci-dessus fixé sera étendu à quarante ans, à partir du jour de leur publication.

Art. 20. Le même delai est étendu à cinquante ans, du jour de la publication, à l'égard des ouvrages publiés par les corps scientifiques ou les sociétés savantes.

Art. 21. Quant aux ouvrages composés de plusieurs volumes, ou qui se publient par livraisons, les trois délais fixés ci-dessus ne commencent à courir pour l'ouvrage entier, qu'à dater de la publication du dernier volume ou de la dernière livraison, à condition que l'intervalle entre la publication des volumes ou des livraisons ne soit pas de plus de trois ans. — En ce qui concerne les collections ou recueils d'ouvrages ou de mémoires distincts, les délais ci-dessus indiqués ne compteront qu'à partir de la publication de chaque volume, sauf ce qui est établi dans la première partie du présent article pour le cas où l'ouvrage ou le mémoire qui fait partie de la collection ou du recueil, se trouve distribué en plusieurs volumes.

Art. 22. Quant aux ouvrages commencés par l'auteur et dont la publication a été terminée par ses héritiers, le délai sera de quarante ans comme pour les ouvrages posthumes.

Art. 23. Si l'auteur est mort avant l'expiration du terme pour lequel il aura consenti une cession de ses droits, ses héritiers entreront en jouissance de leurs droits pour tout le temps qui reste à courir selon les règles établies aux articles précédents.

Art. 24. A l'expiration des délais fixés par les ar-

ticles 18, 19, 20, 21 et 22, les ouvrages et productions d'esprit tomberont dans le domaine public. — Les actes émanés des deux gouvernements et les ouvrages publiés directement par eux ou d'après leurs ordres, toutes les fois que cela résulte des ouvrages mêmes, continueront à être régis par les dispositions en vigueur dans les États respectifs.

Art. 25. Dans le but de faciliter l'exécution des présentes conventions, les puissances contractantes se communiqueront les lois et règlements spéciaux que chacune d'elles sera dans le cas d'adopter par rapport à la propriété des productions littéraires ou scientifiques, ou des ouvrages d'art. — Elles se communiqueront de même les dispositions rendues par l'une et l'autre pour déterminer l'originalité d'une édition ou l'antériorité de date d'un ouvrage d'art.

Art. 26. Les dispositions de la présente convention ne préjudicieront nullement à l'exercice des droits respectifs de censure et de prohibition, qui continueront d'avoir lieu dans les deux États, indépendamment des stipulations ci-dessus, selon les règles établies ou qui seront établies par la suite.

Art. 27. Les deux puissances contractantes inviteront les autres gouvernements d'Italie et le canton de Tessin à adhérer à la présente convention [1]. Ces dernières seront considérées comme parties contractantes, par le seul fait de la manifestation de leur adhésion.

Art. 28. La présente convention aura force et vigueur pendant quatre années à partir du jour de l'échange des

---

[1] Nous venons d'apprendre que les gouvernements de Toscane et des Deux-Siciles paraissent disposés à donner également leur adhésion.

ifications, et en outre pendant les six mois qui suiont la déclaration faite par l'une des parties à l'autre, expiration des quatre années, de vouloir faire cesser let de ladite convention ou de procéder à son renoulement avec les améliorations que l'expérience aura ggérées dans l'intervalle. — Chacune des deux parties éserve le droit de faire à l'autre cette déclaration, et il expressément convenu entre elles, qu'à l'expiration six mois à partir de ladite déclaration faite par l'une 'autre, la présente convention et toutes les stipulans qu'elle renferme cesseront d'avoir leur effet.

Art. 29. La présente convention sera ratifiée par . MM. et l'échange des ratifications sera opéré à nne dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se rra.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Histoire et système du droit criminel allemand ; par M. Conrad François Rosshirt. Stuttgard, 1838. 3 vol. n-8.

l y a dans cet ouvrage une histoire *chronologique* et une hise *systématique* du droit criminel allemand.

a première est divisée en trois périodes ; — antiquité : — *moyen* ; — temps modernes. L'auteur expose quel fut, à chacune de époques, le droit en vigueur ; il en indique les diverses sources fait connaître les jurisconsultes dont les ouvrages ont acquis de itorité.

ans l'histoire *systématique*, l'auteur aborde chaque matière de it criminel, et donne, sur chacune d'elles, une sorte de monograe, sous le point de vue combiné de l'histoire, de la législation, la doctrine et de la jurisprudence : ainsi, pour les attentats à ondeur, il fait connaître les dispositions du droit romain, — es du droit canonique et germanique, — l'ordonnance de

Charles-Quint, de 1532, — la doctrine des auteurs, — la pratique des tribunaux.

Cette seconde partie de l'ouvrage est d'une utilité plus immédiate pour les jurisconsultes allemands : la première offre un intérêt plus général, car elle examine, à grands traits, la Genèse du droit criminel allemand et son développement littéraire.

Il n'est pas possible de concevoir l'histoire du droit d'une manière plus complète, et le plan de ce livre fait grand honneur à M. Rosshirt.

Mais nous ne sommes pas éloignés de croire que le savant professeur a consacré plus de soins à la rédaction de la table des matières qu'au développement des diverses rubriques. On peut dire que M. Rosshirt a marqué avec habileté la route à suivre dans un terrain très-difficile : mais qu'il a laissé subsister les ronces, les épines et les quartiers de roche. Il y a lutte perpétuelle entre le sujet et la pensée de l'auteur, entre cette pensée et l'expression. Jamais rien de net, de positif; nul temps d'arrêt qui aide la mémoire, nul enchaînement logique qui plaise à l'esprit. Rien n'est posé en saillie, pas même les faits les plus importants et les mieux caractérisés : c'est un sable en mouvement continu, au milieu duquel le lecteur s'agite, ne sachant à quoi se prendre ni avec quoi se guider.

La sévérité de ces reproches est en raison de l'état que nous faisons du mérite de M. Rosshirt et de la grandeur des espérances que son livre avait fait naître. A notre avis, un savant est engagé, par la renommée dont il jouit, non-seulement envers le public, mais envers sa propre gloire : et c'est faillir à ce double engagement que d'émettre des idées sans les avoir méditées, liées entre elles et purgées de tous détails parasites. Quel que puisse être le mérite du fond, un livre d'enseignement reste stérile quand il est écrit en style de logogriphe. Horace et Boileau contiennent sur ce point de fort sages avis : et nous déplorons que M. Rosshirt ait dédaigné les maximes de ces maîtres au point d'enfouir de belles et bonnes recherches sous une forme qui repousse et qui décourage. C. W.

2. *Journal critique de la science du droit et de la législation dans les pays étrangers à l'Allemagne* (Kritische Zeitschrift, etc.), Vol. XII, cah. 2 et 3.

Sommaire. Compte rendu des écrits de John Marshal, ancien

nd-juge aux États-Unis; par M. Mohl. La doctrine de la posses-
ı suivant le droit russe; par M. de Reutz (fin). Des droits réels
n particulier de la possession, d'après le nouveau Code civil
Pays-Bas; par M. Kœnigswarter. Notice statistique sur la peine
nort en Toscane, suivies d'observations sur les effets de la légis-
on au sujet de cette peine; par un jurisconsulte toscan : avec
additions de M. Mittermaier. Notice sur le Code pénal de Sar-
gne; par M. Mittermaier. Description de la prison pennsilva-
ıne établie à Varsovie; par M. Julius. Législation anglaise sur
règles à observer relativement aux biens d'un débiteur insol-
le non commerçant; par M. Mittermaier fils (fin). Nouvelles
anglaises sur l'administration de la police et la juridiction cri-
elle en cette matière; par M. Trepka. Compte rendu de l'ou-
ge de M. Laboulaye, intitulé : Histoire de la propriété foncière
Occident; par M. Warnkœnig. Comptes rendus par M. Mitter-
er, de l'encyclopédie de M. Den Tex, du 2e et 3e volume de
vrage de M. Chassan, de l'ouvrage de M. de Saint-Joseph, de
i de M. Odier, sur les systèmes hypothécaires, et du 5e volume
lois maritimes de M. Pardessus. De l'état actuel du droit en
de; par M. Ziemsen. Observations sur la loi de l'État de New-
k, du 18 avril 1838, laquelle, sous certaines conditions, auto-
tout citoyen à émettre du papier-monnaie ou à créer une
que de circulation; par M. Zachariæ. Des sources du droit de
'alachie; par M. Zachariæ, fils. Loi hypothécaire de Toscane;
M. Buss. Premières lois rendues pour l'Australie; par M. Julius.
ıvention sur la propriété littéraire, conclue entre l'Autriche et
ardaigne; par M. Mittermaier. Encyclopédie juridique; par
Albini, professeur à Novarre : article de M. Mittermaier. Loi du
ton de Genève, du 11 mars 1840, sur la réforme des prisons,
cédée d'une analyse des débats auxquels le projet de cette loi a
ıné lieu dans le sein du conseil représentatif; par le même.

3. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

e la coopération de plusieurs individus à la perpétration d'un
ne crime ou délit, et de leur punition. (*Ueber das Zusammen-
fen mehrerer Schuldigen bei einem Verbrechen*, etc.); par M. Kitka.
nne, Moesle et Braumüller.
orpus juris confœderationis germanicæ; par M. de Meyer. Fin du
rol. Francfort, Boselli.

Le droit public du royaume de Wurtemberg. (*Das Staatsrecht*, etc.); par M. de Mohl, 2e édit. Vol. 1. Droit constitutionnel. Tubingue, Laupp.

Critique du projet de Code pénal pour le grand-duché de Hesse. (*Kritick*, etc.); par M. de Preuschen. Giessen, Heyer.

Critique du droit des gens (*Kritick*, etc.); par M. de Gagern. Leipzig, Brockhaus.

4. *Opinion de D. Santiago de Tejada*, député aux Cortès, *sur la dîme et la propriété des biens de l'église*. Madrid, 1840.

La loi rendue sous le ministère Mendizabal, en 1837, ordonna la vente des biens du clergé et abolit la dîme qu'il percevait; en échange de ces biens et redevances, l'état se chargea de l'entretien du clergé. A cet effet, des lois temporaires autorisaient la perception de la dîme. Pour régler définitivement cet objet, le ministère a proposé, dans la dernière session, une loi qui imposait une contribution directe sur le produit des biens autrefois sujets à la dîme. Dans la commission, composée de sept membres, quatre ont ouvert chacun un avis différent : parmi eux, M. Tejada, qui a voulu le rétablissement de la dîme tout entière au profit du clergé, par le motif qu'elle lui a été accordée originairement par les propriétaires des biens, et qu'en droit on ne saurait reconnaître à l'état aucun pouvoir d'en disposer : ensuite, que même une raison politique doit engager l'état à maintenir la dîme, dans l'intérêt de l'indépendance du clergé. Trois membres de la commission ont seuls approuvé le projet du gouvernement, mais encore avec des modifications. Dans la discussion, M. de Tejada a prononcé le discours que nous annonçons. Le projet du gouvernement a été rejeté. On a adopté l'opinion de M. le duc de Gor, qui consiste à frapper d'un impôt de 4 p. 100 le produit annuel des terres assujetties auparavant à la dîme.

5. De l'effet du changement de monnaie sur les payements. (*De vi mutatæ monetæ in solutionem pecuniæ debitæ*); par M. G. C. Mees. Rotterdam, Messchert, 1838.

Cette dissertation de 104 pages, écrite pour obtenir le grade de docteur en droit, contient une véritable monographie de la ma-

tière. Dans une introduction, l'auteur examine la nature de la monnaie, l'emploi des métaux pour cet usage, et les changements de monnaie. L'influence que ces changements exercent sur les payements, est discutée d'après les principes généraux du droit, et la nature de la monnaie ; d'après le droit romain, l'ancien droit hollandais, l'art. 1895 du Code civil français, et l'art. 143 du Code de commerce ; enfin, d'après les dispositions du nouveau Code néerlandais. M. Mees indique les sources de la disposition de l'art. 1895, l'étendue qu'elle comporte et les exceptions dont elle est susceptible ; mais il la regarde comme injuste (p. 70). *V.* plus haut p. 654 et 655.

6. *Droit public et administratif français*, ou analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires, publiées ou non, sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration ; par M. Bouchené-Lefer, maître des requêtes au conseil d'état. Tome IV. Paris, Joubert. Prix 7 fr. 50 c.

Le lecteur est prié de se reporter à notre T. IV, p. 81, où nous avons expliqué le plan de l'auteur de cet ouvrage, et indiqué le contenu des trois volumes qui avaient paru alors. Ainsi que l'auteur l'avait promis, le quatrième volume, qui vient de paraître, continue d'exposer en détail la législation des matières formant les attributions des trois ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des travaux publics.

M. Bouchéné-Lefer a jugé à propos de traiter simultanément ces matières, parce que les deux derniers ministères ne sont, en réalité, que des branches détachées du premier ; d'ailleurs la division entre ces trois ministères est mobile et susceptible de nouvelles modifications. Le vol. IV contient la suite des attributions du ministère de l'intérieur ; l'auteur commence par exposer ce qui concerne les fêtes et récompenses nationales, les secours aux condamnés politiques de la restauration, et tout ce qui est relatif aux réfugiés politiques ; il traite de l'administration des lignes télégraphiques, les monuments publics et historiques, des édifices et bâtiments civils, que ces derniers offrent un intérêt général, ou qu'ils appartiennent aux départements, aux communes, aux hospices, fabriques, consistoires, etc., et des fonctionnaires et employés chargés

de la construction, de l'entretien et de la conservation de ces bâtiments; comme aussi des plans d'alignement des villes. Vient ensuite l'administration des départements, communes et hospices. L'auteur traite des prisons civiles en général et de leurs diverses classes, savoir : 1° maisons centrales, de force, de correction, de détention, de déportation et de bannissement; 2° maisons départementales de correction, de justice et d'arrêt; 3° prisons cantonales ou municipales. Les bagnes sont dans les attributions du ministère de la marine; le transport aux bagnes rentre seul dans celles du ministère de l'intérieur. Le volume est terminé par les dépôts de mendicité et le casernement de la gendarmerie.

7. *Instruction sur la police judiciaire*; par M. Ch. Berriat-Saint-Prix, procureur du roi près le tribunal civil de Tours et la cour d'assises d'Indre-et-Loire. Tours, Mame.

Ce livre, de 204 pages, est un manuel ou guide complet, à l'usage des maires et adjoints, dans l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle. L'auteur, pour être utile, s'est placé au niveau du degré de connaissances que l'on peut supposer chez la majeure partie des fonctionnaires auxquels il s'adresse : dans un style clair, et en renvoyant seulement aux lois, décrets et ordonnances insérés au Bulletin des lois, il définit la police judiciaire et la police administrative, et il expose la compétence des maires et adjoints, en donnant la nomenclature des crimes, délits et contraventions qui se commettent le plus fréquemment; il parcourt ensuite la série des objets d'une variété extrême qui rentrent dans l'exercice des fonctions d'officier de police auxiliaire. L'ouvrage est terminé par les modèles des principaux procès-verbaux, actes, réquisitions, etc., et par une table alphabétique des matières.

CHRONIQUE.

Portugal. Dans la discussion du projet de loi sur l'administration de la justice, les cortès ont adopté la disposition de ce projet qui supprime le jury (V. notre t. II, p. 590 et 593) dans toutes les localités, à l'exception des villes de Lisbonne et de Porto. Cette suppression semble motivée sur le défaut général d'instruction.

.AK. Les États provinciaux réunis à Roeskilde ont adopté
ition du député Algrée Unssing, tendant à ce que le budget,
l'être fixé pour 6 ans, ne le soit à l'avenir que pour 2
mêmes États discutent un projet de loi communale. Les
Schleswig sont convoqués au 14 octobre.

AG. Le sénat a arrêté de proposer au corps législatif la
ion d'un pénitencier dans le système pennsylvanien.

IE. Par ordonnance en date du 8 août, le roi vient de don-
action au Code pénal qui avait été discuté et adopté par
ibres avant la suppression de l'ancienne constitution
t. IV, p. 56 et 638); ce code sera mis en vigueur le 1er no-
rochain. La même ordonnance promet des lois sur les délits
et de pêche, ainsi qu'un Code d'instruction criminelle.

AE. La nouvelle loi du timbre, décrétée le 27 janvier der-
té promulguée le 1er septembre, et sera exécutée à partir
vembre prochain. Cette loi établit seize classes de timbre,
de 2 kreuzer, 6, 10, 15, 30, 45 kreuzer, 1 florin, 2, 3, 4,
12, 16 et 20 florins, en monnaie de convention (un florin
nonnaie vaut environ 2 francs 50 centimes, et le florin se
de 60 kreuzer). La même loi élève aux chiffres ci-après, les
payer pour les titres de noblesse, savoir : pour le titre de
12,000 florins ; pour celui de comte, 6,000 florins; pour
baron, 3,000 ; pour celui de chevalier, 1,500; enfin, pour
titre de noble, 1,000 florins. Cette loi apporte aussi une
tion à la taxe des brevets d'invention, en ce qu'elle élève
rins à 25 florins, la somme à payer dans la première année
ention du brevet; quant aux 14 années subséquentes, la
e telle qu'elle a été fixée par le décret du 31 mars 1832
e t. V, p. 64).

t. Le conseil d'état discute le projet d'un Code pénal.—Le
ement a conclu une convention avec le Grand-Duché de
elative aux vagabonds orginaires de l'un des deux états et
dans l'autre. — Une circulaire adressée par l'archevêque de
au clergé de son diocèse, en date du 27 août, ordonne aux
s'abstenir entièrement de la bénédiction des mariages
le prélat assure en même temps qu'aux termes d'une dé-
du roi à lui communiquée et du § 442 tit. 11, part. II du
néral, ne pourra naître de ce refus aucune responsabilité
membres du clergé. Il est à présumer qu'à l'avenir tous les
s mixtes seront bénis par les ministres du culte évangélique.

Wurtemberg. Le projet de Code d'instruction criminelle, qui sera présenté aux chambres dans leur prochaine session offre une première application du principe de l'instruction orale et de la publicité. L'instruction écrite sera suivie d'une séance du tribunal compétent, dans laquelle l'accusé comparaîtra en personne : le président indiquera sommairement le motif de la poursuite; le procureur du roi exposera l'accusation avec impartialité et en développant les moyens pour et contre ; le défenseur sera entendu dans ses moyens de défense ; le président demandera à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter dans son intérêt ; le procureur du roi pourra répliquer ; le défenseur aura la parole le dernier. En règle générale, toute personne notable pourra être admise à cette séance.

Bade. *Travail des enfants dans les fabriques.* Aux termes d'une ordonnance grand-ducale, les enfants employés dans les fabriques ne sont pas dispensés de l'obligation de suivre les écoles publiques, à moins qu'ils ne fréquentent des écoles établies par les fabricants et à leurs frais. Ces écoles ne peuvent être organisées sans l'autorisation préalable des autorités scolaires. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de onze ans accomplis, ne peuvent être reçus dans une école de fabrique ; l'enseignement sera confié à un instituteur reconnu capable d'être employé dans une école publique, ou qui y est déjà employé. Deux heures par jour doivent être consacrées à l'enseignement de chaque division. Les enfants ne peuvent être occupés plus de douze heures par jour au travail et à l'école, tant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge pendant lequel la fréquentation des écoles est obligatoire pour eux. Le travail de ces enfants ne peut commencer avant 5 heures du matin, ni être prolongé au delà de 9 heures du soir.

Hesse (*Grand-Duché*). La deuxième chambre est réunie depuis le 1er septembre ; elle discute le projet de Code pénal (*V.* plus haut, p. 686).

Pays-Bas. Les projets de loi relatifs aux modifications de la loi fondamentale (*V.* plus haut, p. 768) ont été adoptés par les deux chambres, à la seule exception du 10e, relatif à la sortie périodique des membres du conseil communal. Parmi les projets adoptés se trouve celui qui fixe à 2 ans la période pour laquelle le budget sera voté à l'avenir, et celui de la responsabilité ministérielle. La session extraordinaire a été close.

XII. *Des progrès et de l'état actuel de la législation et de la science du droit, en matière de lettres de change.*

Par M. Mittermaier.

En comparant ensemble les progrès que la législa-
n et la science ont faits dans les diverses parties du
oit, on remarque que ces progrès sont moins sensibles
ns celles de ces parties qui se rapportent à des besoins
la société civile nés à une époque récente, ou aux insti-
tions qui ont également une origine moderne. Le droit
main, qui forme une source inépuisable dans toutes les
rties du droit connues du temps de Justinien, n'est
ucune ressource dans les matières nouvelles; les juris-
nsultes sont réduits à suivre une prétendue jurispru-
nce, qui est souvent le produit du caprice ou du hasard;
bien ils s'attachent à appliquer le droit romain, par
alogie, aux institutions modernes, et leur imposent
nsi des règles étrangères à leur essence et à leur but.
rmi ces matières nouvelles, il faut ranger la pro-
iété littéraire, les brevets d'invention, l'usage des cours
eau pour les grandes usines, les mines et les lettres
change. Ces matières n'ont pas encore reçu un
veloppement scientifique complet; et, à défaut de
nières qui jaillissent de la science, le législateur est
op souvent disposé à s'en tenir à des doctrines suran-
es mais consacrées par l'usage. Une autre circon-
nce contribue à la conservation de ces doctrines,
est que, dans ces matières, il s'agit ordinairement de
océdés techniques ou d'opérations qui sont hors du
maine habituel du jurisconsulte, et qu'il ne peut
nvenablement apprécier qu'autant qu'au préalable il
est familiarisé avec les besoins de la société qui ont

donné naissance à l'institution, et avec les mœurs et habitudes de ceux qui s'occupent des procédés et opérations dont il s'agit.

Ces observations s'appliquent au droit de change.

Cette institution était inconnue aux Romains; elle a pris naissance dans les relations du monde moderne. Les lettres de change, particulièrement employées entre commerçants, sont soumises, dans tous les états, à certains usages auxquels les commerçants sont tenus de se conformer, parce que l'honneur commercial dépend de l'accomplissement consciencieux des engagements résultant des lettres de change. L'activité et la marche particulière des affaires commerciales en déterminent les besoins, et par suite aussi les moyens de faire face à ces besoins. C'est pourquoi les efforts communs des commerçants et des jurisconsultes sont nécessaires pour amener un développement approfondi de la science du droit de change. Malheureusement beaucoup de jurisconsultes, dans l'ignorance au moins partielle des relations commerciales, avancent des théories qui sont, ou étrangères aux vues et usages du commerce, ou dont ils n'ont pu assez apprécier les conséquences. Certes, les jurisconsultes n'auraient jamais établi la théorie au moins singulière sur l'endossement en blanc, ou la proposition que l'acceptation suppose la provision, s'ils avaient bien connu l'usage du commerce, la nécessité des endossements, et les embarras produits par une exigence déplacée de la loi. D'un autre côté, si l'on abandonne aux commerçants seuls le développement du droit de change, on y verra entrer des dispositions qui se trouvent en contradiction, soit avec la nature juridique de la lettre de change, soit avec le droit commun, et qui dérivent d'usages abusifs contre lesquels les

commerçants ont été trop indulgents, faute de connaissances suffisantes du droit commun.

En matière de droit de change, le législateur doit surtout avoir égard aux progrès du commerce des lettres de change. Ce qui peut avoir été convenable il y a cent ans, lorsque les relations commerciales étaient moins actives, peut ne plus l'être aujourd'hui. Cette observation s'applique particulièrement aux délais déterminés par la loi; le commerçant très-occupé se trouve quelquefois dans l'impossibilité de les observer. Qu'on songe aux liens qui unissent les commerçants de toutes les nations : que le banquier de Paris tire aujourd'hui des lettres de change sur les États-Unis ou sur le Brésil; que demain il aura à payer une lettre de change tirée de Saint-Pétersbourg, et qu'il en endossera une autre tirée de Naples. Le législateur doit se garder d'imposer aux commerçants l'observation d'un grand nombre de formalités; dans le commerce on a besoin de se borner aux formalités essentielles; toutes celles qui sont superflues sont mises en oubli dans la pratique; le commerçant le plus honnête les néglige, et c'est à son détriment qu'il apprend plus tard que ces formalités étaient prescrites par la loi.

Abordons l'*état de la législation* en matière de lettres de change.

I. Le *Code de commerce français* mérite la plus grande attention. L'art propre aux jurisconsultes français de faire des lois claires, brèves et dans un esprit pratique, se manifeste aussi dans la rédaction du Code de commerce. Dans tous les pays étrangers on admire la simplicité et la clarté de ces dispositions, et on approuve la méthode suivie par le législateur, de se borner à l'indication du principe qui domine une matière,

abandonnant l'application à l'intelligence du juge. Mais, d'autre part, le Code de commerce prête aussi beaucoup à la critique. Les principaux défauts de ce Code tiennent à ce que ses rédacteurs se sont trop attachés à suivre l'ordonnance du commerce de 1673 ; ils n'ont pas tenu compte des progrès immenses que le commerce des lettres de change a faits en France depuis Louis XIV; une loi qui pouvait être excellente sous le règne de ce prince, ne convient plus à l'état actuel des choses. Les rédacteurs n'étaient pas assez familiarisés avec les usages du commerce, et ils ont conservé, dans le Code, un certain nombre de restrictions établies par l'ordonnance, mais qui, depuis, avaient été reconnues préjudiciables aux transactions commerciales. Nous aurons occasion de démontrer dans le cours de ce travail, combien les rédacteurs du Code ont eu tort d'exiger, dans l'article 110, que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre : disposition qui en restreint trop et l'objet et l'usage. Il en est de même de la prescription d'énoncer que la valeur a été fournie en espèces ou en marchandises. On n'aurait pas dû faire entrer, dans le titre du contrat de change, les dispositions concernant la provision (art. 115); elles sont étrangères à la matière, et leur application soulève de nombreuses contestations. C'est aussi par erreur que l'endossement, ce principe de vie du contrat de change, a été entouré de conditions onéreuses (art. 136), que l'usage général du commerce a fait écarter de toutes les autres législations de l'Europe; telle est l'énonciation de la manière dont la valeur a été fournie : l'article 138 apporte des entraves à l'emploi de l'endossement en blanc, qui cependant est d'une grande importance pour les commerçants. Souvent les délais prescrits par le Code n'ont pas été fixés de ma-

'e à atteindre le but que le législateur s'est proposé.
dispositions concernant le rechange (art. 177-186)
blissent des restrictions injustes aux intérêts de
ıi qui se trouve dans le cas d'exercer un recours. Le
le offre d'ailleurs de fâcheuses lacunes : il garde le
nce sur des questions importantes, telles que l'in-
ence de la force majeure, la prolongation des délais,
let du faux ou de la falsification de la lettre de
nge ou d'un endossement. La diversité de la juris-
ıdence des tribunaux sur toutes ces questions a
ıvent eu des conséquences préjudiciables à des inté-
ı légitimes. Enfin, dans l'application du Code de
ımerce on rencontre des difficultés sur les rapports
i existent entre ce Code et le Code civil, et sur la
estion de savoir jusqu'à quel point ce dernier peut
vir de complément au premier.
Malgré ces défauts, le Code de commerce français est
loi la plus répandue en Europe : il a été maintenu
me dans les pays italiens, où le Code civil et le Code
procédure civile ont été abrogés, comme la Lombar-
: et la Toscane. Dans d'autres États qui, comme
me et Naples, ont été dotés de lois nouvelles en ma-
re de droit commercial, on a emprunté au Code
nçais toutes les dispositions essentielles; peu de
ıngements ont été introduits. Enfin, le Code fran-
.s a servi de base à la rédaction d'autres nouveaux
des de commerce, en Espagne, en Portugal et dans
Pays-Bas. A la vérité, on a ajouté de nouvelles dis-
sitions, on a décidé des questions controversées, la
cessité d'admettre l'endossement en blanc a été re-
nnue; mais sous beaucoup d'autres rapports on a trop
ıpecté les défauts du Code français.
II. *En Autriche* il n'existe point de Code complet

en matière de lettres de change. L'ordonnance de 1763, encore en vigueur, ainsi que celle qui a été rendue en 1775 pour la Gallicie, sont incomplètes sous plusieurs rapports : elles n'offrent que peu de dispositions; elles apportent plusieurs restrictions à l'emploi des lettres de change, et elles prescrivent un grand nombre de formalités. On a senti la nécessité d'une réforme, et dès avant 1833, un projet de loi sur les lettres de change a été rédigé par une commission spéciale [1]. Ce projet, composé de 206 paragraphes, se distingue par une rédaction claire et précise, et ses dispositions embrassent la matière dans toute son étendue. Aux termes du paragraphe 9, il n'est pas nécessaire, pour la validité de la lettre de change, qu'elle soit tirée d'un lieu autre que celui où elle est payable, ou qu'elle énonce en quoi la valeur a été fournie. La circulation des lettres de change au moyen de l'endossement a été particulièrement facilitée; par une conséquence nécessaire, le paragraphe 43 déclare inadmissible la preuve qu'un endossement rempli a été donné en blanc. Nous reviendrons sur ce projet dans le courant de ce travail.

III. La *Prusse* possède une loi très-étendue sur les lettres de change (Code général pour les États prussiens, part. II, tit. 8), contenant 537 paragraphes. Cette loi est importante à cause des détails dans lesquels elle entre : mais elle ne répond pas aux besoins du commerce; nulle part elle ne pose les principes qui dominent la matière; elle se borne à donner un grand nombre de règles et de dispositions applicables à des

[1] J'en ai reçu un exemplaire dans le courant de ladite année, de l'un des membres de cette commission, feu le professeur Wagner, de Vienne, qu'une mort prématurée a enlevé trop tôt à la science.

spèces particulières; elle exige, dans la lettre de hange, plusieurs conditions véritablement inutiles, ar exemple (§ 765), l'énonciation de la valeur fournie; 'autres formalités, qu'elle prescrit, empêchent la cir- ulation; enfin, le défaut de clarté de ses prescriptions fait naître un grand nombre de controverses dans application. Dès 1836, un projet de loi sur les lettres e change fut rédigé par une commission : ce projet, omposé de 223 paragraphes, fut communiqué aux tri- unaux et aux chambres de commerce; et, sur leurs ob- ervations, il fut rédigé, en 1838, un nouveau projet n 260 paragraphes. Ce projet a également été soumis ux chambres de commerce. Les exposés des motifs de es deux projets, ainsi que les observations et avis des ribunaux et chambres de commerce, renferment des atériaux précieux et des idées fort saines.

IV. Dans quelques autres états allemands il existe es lois spéciales sur les lettres de change : telle est la i de *Saxe-Weimar*, du 20 avril 1819; celle de *Ha- ovre*, du 23 juillet 1822; celle d'*Anhalt-Dessau*, du 0 juillet 1822. Mais ces lois n'ont aucune importance ous le rapport législatif; la majeure partie de leurs ispositions a été empruntée à la loi de Prusse.

V. Le droit de la *Grande-Bretagne*[1] et celui des *tats-Unis* offrent une source féconde en matière de roit de change. Cependant ce droit n'a pas été codifié; consiste en une masse de décisions judiciaires et usages, qui jouissent d'une grande autorité parce

[1] *V.* l'exposé de la législation et de la jurisprudence de l'An- terre, de l'Écosse et de l'Irlande, en matière de lettres de ange et de billets à ordre; par MM. Fœlix et Strafford-Carey. *ue étrangère*, T. II, p. 307, 435 et 597.

qu'ils sont l'expression des besoins d'un commerce florissant, et qu'ils se sont développés sous la direction de jurisconsultes familiarisés avec les mêmes besoins; mais les dispositions du droit de change anglais et américain manquent de liens qui les unissent entre elles : plusieurs points importants, qui devraient être réglés par la loi, sont abandonnés à l'incertitude de l'usage; nombre d'abus ont été conservés. A la vérité il existe en Angleterre plusieurs statuts en matière de droit de change; mais ces statuts n'ont fait que décider certaines controverses, et ils n'ont aucune importance législative parce qu'il n'existe aucune liaison entre eux.

Aux États-Unis on observe, en règle générale, le droit anglais relatif aux lettres de change; mais quelques-uns des États de l'Union possèdent des lois étendues sur la matière, dans lesquelles on aperçoit la tendance du législateur à mettre les lois en harmonie avec les besoins du commerce [1]. On trouve aussi des documents sur le droit de change des État-Unis, dans les éditions qui y ont été publiées des ouvrages anglais sur la matière [2].

VI. La loi du *royaume de Saxe*, en date du 18 juillet 1840, est un acte législatif d'une haute importance. En Saxe il y a toujours eu une grande circulation de lettres de change; et, depuis longtemps, la ville de Leipzig forme le centre du commerce de cette partie de l'Allemagne. Le règlement sur les lettres de change, en

---

[1] *V.* par exemple : *Digest of the law of Pennsylvania*, p. 119. *Revised Statutes of Massachusetts*, p. 302. *Revised Statutes of New-York*, vol. I, p. 768.

[2] *Bayley*, *Summary of the law of exchange*, *edited by Philips*; Boston, 1830. *Chitty*, *treatise on bills of exchange*, *edited by Oglivie Beebee*; Springfield, 1836.

ır dans cette ville, était regardé comme autorité; ce règlement démontre précisément combien les :tions établies par la loi sont préjudiciables au erce. Depuis nombre d'années on s'occupe, dans aume de Saxe, de la rédaction d'une loi sur les ı de change : cette mission a été confiée à M. Ei- conseiller au ministère de la justice, qui se dis- ; autant par ses études scientifiques que par ses issances pratiques. La nécessité d'abroger dès à ıt quelques-unes des dispositions existantes qui rsent le commerce, a déterminé le gouvernement poser aux chambres, dans la session de 1840, un : de loi composé de 18 paragraphes, et ce projet a nverti en loi. Cette loi supprime la double obliga- mposée au porteur, de présenter la lettre de change un bref délai, et, à défaut de payement, de re son recours, d'abord contre son cédant imme- et de poursuivre ensuite successivement chaque seur en remontant jusqu'au tireur. Le paragra- 5 fait cesser les restrictions apportées à l'usage des sements en blanc, en attribuant au porteur de ces sements le droit de disposer comme propriétaire. osé des motifs qui précède le projet de loi est bien é; il exprime cette idée fondamentale, que la vé- e lettre de change est destinée à suppléer l'argent tant.

I. Dans le *canton de Vaud*, en Suisse, un pro- : Code de commerce a été élaboré : en matière de s de change il ne fait que reproduire littéralement ispositions du Code de commerce français, bien dans d'autres chapitres, il offre quelques amélio- ns.

II. Le projet de loi le plus récent est celui d'un

Code de commerce pour le royaume de *Wurtemberg*. On aperçoit facilement, à la lecture de ce projet, que son rédacteur, M. Hofacker, conseiller à la cour suprême de justice, s'est familiarisé avec les Codes français, espagnol, portugais et néerlandais; toutefois ce projet n'offre point une imitation servile du premier de ces Codes, bien que, suivant nous, le rédacteur se soit trop attaché aux idées françaises. La matière des lettres de change remplit les paragraphes 534 à 774 du projet; c'est 160 articles de plus que n'en contient le Code de commerce français. C'est à tort que le paragraphe 551 prescrit d'exprimer en quoi la valeur a été fournie; par contre, le paragraphe 554 n'exige point que la lettre de change soit payable dans un lieu autre que celui d'où elle a été tirée. Le paragraphe 568 autorise avec raison les endossements en blanc : mais le paragraphe 576 entrave la circulation des lettres de change, en déclarant qu'après l'échéance l'endossement ne vaut plus que comme procuration. En ce qui concerne la provision, le paragraphe 580 est conforme à l'article 115 du Code de commerce; mais, en opposition avec l'article 117 de ce Code, le paragraphe 621 déclare que l'acceptation ne suppose pas la provision. Ce projet tranche diverses questions controversées que le Code français avait fait naître. Nous aurons l'occasion de revenir sur quelques dispositions de ce projet.

Après avoir indiqué les progrès de la législation en matière de lettres de change, examinons les *travaux scientifiques* publiés sur ce sujet.

Les ouvrages des jurisconsultes *français* ont surtout reçu un accueil universel. Partout on cite Pothier : mais on reconnaît aussi que cet auteur s'est trop attaché à quelques principes du droit romain, par lesquels

il a prétendu régir les lettres de change; il n'a pas assez d'indépendance dans les idées. Il apporte à la circulation des lettres de change des restrictions nombreuses, qui se trouvent en opposition avec les véritables besoins du commerce. En Allemagne on estime particulièrement les ouvrages de MM. Pardessus, Vincent et Frémery; on consulte aussi les écrits de MM. Horson et Nouguier. La préférence est accordée à l'ouvrage de M. Pardessus; cet auteur fait preuve d'une parfaite connaissance de la partie technique du commerce, et d'une sagacité qui dénote le jurisconsulte accompli; l'ouvrage se distingue par la clarté de l'exposition. M. Vincent est versé dans les détails du commerce, il signale les défauts du Code: son ouvrage est rempli d'observations ingénieuses sur plusieurs difficultés qu'offre la circulation des lettres de change. M. Frémery est familier avec les usages du commerce, il en encourage l'étude; son ouvrage offre d'utiles développements historiques. Quant à M. Horson, on rend justice à son esprit pratique et à son expérience; il signale plusieurs lacunes dans la législation en matière de lettres de change. M. Nouguier a réuni, sous chaque article, d'une manière méthodique, les divers arrêts et les opinions des auteurs; on trouve des observations pleines de sagacité sur quelques questions de la matière.

En *Angleterre*, rien n'a été fait pour le développement scientifique du droit de change. Les ouvrages de Smith, Chitty et Bayley contiennent des expositions assez claires du droit de change anglais; mais on n'y trouve aucune discussion du domaine de la science.

Parmi les ouvrages publiés en *Italie*, nous avons à signaler celui de M. Cesarini, intitulé: *Principes du*

droit commercial, suivant l'esprit de la loi des États pontificaux [1]. Comme à Rome on a maintenu la majeure partie des dispositions du Code français, cet ouvrage s'en occupe aussi : son caractère distinctif, c'est que l'auteur cite partout les lois romaines qui peuvent admettre une application, par analogie au droit de change; il analyse avec étendue la nature des divers contrats qui interviennent à l'occasion de la lettre de change, et discute toutes les questions controversées.

En *Allemagne*, où d'ailleurs l'étude du droit est sérieusement cultivée, la matière des lettres de change a été négligée. En règle générale, les auteurs se sont bornés à publier des manuels offrant le simple exposé du droit de change en vigueur dans un pays, ou à réunir les diverses dispositions ayant force de loi; ou bien ils ont examiné des questions spéciales sur la matière. Cependant dans les ouvrages suivants on trouve des développements scientifiques sur la matière : 1° Wagner (en son vivant professeur de droit à Vienne), *Manuel critique du droit de change en vigueur dans les États autrichiens* [2], Vienne 1823, 3 vol. Les deux premiers volumes ont pour objet le droit autrichien; mais en même temps l'auteur se livre à des discussions approfondies, théoriques et pratiques, sur le droit commun en cette matière. — 2° Poehls, *Exposition du droit de change* [3]; Hambourg, 1829. Cet ouvrage offre une grande utilité, parce que l'auteur a réuni et comparé toutes les dispositions en vigueur sur la matière

---

[1] *Principi del diritto commerciale secondo lo spirito delle leggi pontificie. Roma*, 1827—1836; 10 vol.

[2] *Kritisches Handbuch des in den œsterreichischen Staaten geltenden Wechselrechts.*

[3] *Darstellung des Wechselrechts.*

tous les pays de l'Europe. — 3° Cropp, dans
ıurs mémoires et consultations sur le droit de
e. — 4° Treitschke, *Manuel du droit de change* [1];
ig, 1826. Le même, *Encyclopédie alphabétique*
oit de change [2]; Leipzig, 1831; 2 vol. L'auteur
ine, sous le rapport scientifique, les divers con-
qu'offre la lettre de change et sa circulation. —
ıert, *Le droit de change d'après les besoins du*
ıerce du XIX*e* *siècle* [3]; Leipzig, 1839. Nous par-
s ci-après avec quelque étendue de ce dernier ou-
.

dans toute l'Europe le développement scientifique
roit de change est resté stationnaire, il faut en re-
her la cause dans la malheureuse habitude des
onsultes, particulièrement en Allemagne, d'ap-
ıer les dispositions du droit romain à des ma-
ı inconnues à cette nation. C'est ainsi qu'on a
té la question de savoir, si la convention qui inter-
entre le tireur de la lettre de change et le preneur,
ne vente, un contrat de louage, un mandat ou une
on. On n'a pas compris qu'aucun de ces contrats
ouvait être applicable, et qu'il est inutile de recou-
ıx analogies du droit romain, dès qu'on ne saurait
quer en doute que le droit du monde moderne s'est
é et développé d'une manière particulière, créant
ouvelles institutions que l'on doit apprécier d'après
but, et juger selon leur nature propre. On admet
oint de vue à l'égard du contrat d'assurance, de la
té en commandite, et du contrat relatif à la pro-

---

[1] *Handbuch des Wechselrechts.*
[2] *Alphabetische Encyclopedie des Wechselrechts.*
[3] *Das Wechselrecht nach dem Bedürfniss des Wechselgeschaefts*
XIXten Jahrhundert.

priété littéraire : pourquoi ne pas l'admettre également à l'égard du contrat de change ? Dès qu'on attribue à ce contrat une base empruntée au droit romain, telle que le contrat de vente ou celui du mandat, on doit, pour rester conséquent, partir de cette base dans la décision de toutes les questions qui se présentent ; de là tant de décisions souverainement erronées. Une autre faute commise par les jurisconsultes, et peut-être la plus grave, c'est de regarder le contrat entre le tireur et le preneur comme le contrat principal, et de prétendre que le contrat de change consiste uniquement dans la convention conclue entre ces deux parties sur une valeur déterminée. Dans ce système il faut attribuer au preneur un droit de propriété dans la lettre de change, et soutenir que tout individu qui prétend des droits sur cette lettre de change, doit les tenir du preneur. Dès lors l'endossement est considéré comme une cession du droit civil ; le porteur n'a d'autres droits que ceux que l'endosseur précédent lui a transmis, et, en cas de refus de payement de la part du tiré, il doit exercer son recours d'abord contre son endosseur immédiat et ensuite contre tous les autres, en remontant jusqu'au tireur. Comme cependant les dispositions législatives en matière de droit de change, et notamment celles qui concernent l'action en garantie et les exceptions contre cette action, ne se trouvent pas d'accord avec ce système, on a recours à des explications forcées qui n'atteignent pas le but, parce qu'elles sont inconciliables avec la véritable nature de la lettre de change. M. Einert, ancien professeur de droit, aujourd'hui conseiller au ministère à Dresde, dans son ouvrage cité plus haut, a eu le mérite de démontrer les erreurs de la doctrine suivie jusqu'ici. Cet ouvrage est de nature à intéresser au plus

gré, non pas seulement les jurisconsultes alle-
mais encore ceux des autres États de l'Europe,
t plus que l'auteur fait preuve d'une connaissance
ndie, tant du droit civil que des relations com-
es et des lois étrangères, particulièrement du
commerce français. L'auteur regrette (p. 13)
it appliqué les principes du droit romain aux
le change, et qu'on ait regardé comme contrat
al la convention conclue entre le tireur et le pre-
I. Einert (p. 44) part de ce principe, que la
e change, suivant l'intention des commerçants,
inée à suppléer ou à remplacer le papier-mon-
pu'elle est une forme employée par eux à l'effet
ocurer du papier-monnaie pour les besoins de
lustrie. La lettre de change est essentiellement
yen de payement, et très-souvent elle n'a aucun
avec une dette; le banquier fournit des lettres
ge sans faire au préalable un recouvrement; il
ée pas pour soi-même, mais pour celui qui
des moyens de payement (p. 56). La lettre de
n'a pas pour objet de constater la convention
nue entre le tireur et le tiré; cette convention
eurs, et dans des actes étrangers à la lettre de
. La lettre de change ne constate que l'engage-
ris par le tireur d'en faire payer le montant ou
etirer de la circulation; cet engagement accorde
porteur la certitude que son droit ne sera pas
par des prétentions résultant des rapports qui
t entre les porteurs antérieurs (p. 83). Les lois
usages généraux du commerce ont pour effet
lettre de change renferme l'engagement pris par
r envers le public, de garantir le dernier posses-
tout préjudice qu'il pourrait éprouver par suite

gement pris par le tireur en
abandonner l'idée d'un con
les cas, dit l'auteur (p. 9
tème qui admet deux cont
tireur et le preneur, le seco
car, encore une fois, les r
ces deux dernières parties s
change.

La hardiesse de la théo
manquer de surprendre le
s'attacher exclusivement au
cette théorie est fondée en
se faire une idée exacte d
commerce des lettres de ch
point de départ et regarde
un contrat de change pass
sonne déterminée (le pren
porteurs subséquents ne s
ce dernier. Cette dernière
l'endossement, et rend in
teur, auquel on ne peut

sées. La loi 15. ff, *de præscriptis verbis*, offre une espèce analogue : cette loi admet une action de la part d'une personne inconnue à celui qui a pris l'engagement, lorsque cette personne justifie qu'elle a rempli les conditions pour l'accomplissement desquelles une prestation avait été promise. Ce serait une grave erreur, que de prendre pour base une cession, faite par le tireur au preneur, des droits qui appartiennent au premier contre le tiré; cette supposition est contraire à toutes les idées des commerçants. Souvent le tireur n'a aucune réclamation à faire contre le tiré; il sait que celui-ci, qui se trouve en compte courant avec lui, acceptera la lettre de change et l'en débitera dans ses livres. Nulle part il n'est d'usage que le tireur, lorsqu'il est créancier du tiré, en instruise le preneur; ainsi celui-ci n'a aucune connaissance d'une créance qui lui aurait été cédée. De là résulte que le législateur a eu tort de réunir dans un même chapitre les dispositions relatives à ce qu'on appelle le contrat de change, et celles concernant la provision et l'obligation du tireur de la fournir au tiré; il y a de même erreur à accorder au porteur des droits sur la provision, en cas de faillite du tireur. Si l'on veut admettre un contrat de change, consenti par le tireur, on doit dire que le tireur passe deux contrats, le premier avec le preneur seul, et ayant pour objet la création de la lettre de change ainsi que les conditions de la remise de ce titre au preneur; le second, avec tous les porteurs futurs, et contenant l'engagement pris, sous peine d'exécution forcée, de payer le montant de la lettre de change à toute personne qui justifiera de ses droits, lorsque le tiré aura refusé d'en effectuer le payement, après une présentation régulière. Dans ce système, il n'est pas nécessaire de supposer une cession :

complétement résolu ce problème. La
nous parlons n'est assurée à la lettre de
tant qu'elle réunit les deux avantages su
le porteur peut, à tout moment, et sans
remplir un grand nombre de formalités
papier en numéraire ou l'expédier au lo
numéraire; 2° que lorsqu'il s'agira de pa
change ou de la retirer de la circulation,
pas à craindre des exceptions résultant
de l'un des porteurs précédents. La lég
matière est d'autant plus parfaite, qu
change peut être plus aisément employée
merce, à l'égal du papier-monnaie.

Nous allons maintenant entrer dans
droit de change : nous examinerons jusq
les diverses législations ont saisi le vérit
cette partie du droit.

I. Nous avons dit qu'il est essentiel
les restrictions inutiles apportées à la libe
la lettre de change dans les affaires comm
ce rapport nous signalons un vice du

payer dans un autre lieu ; opinion puisée dans Pothier, *Traité du contrat de change*, ch. 3, § 1, qui s'exprime ainsi : « Cette remise d'un lieu à un autre est ce qui constitue l'essence du contrat de change, dont la lettre de change est l'exécution. » Il aurait été plus conséquent d'adopter la proposition d'exiger la remise de place à place, c'est-à-dire d'une place de commerce à une autre place de commerce. On connaît les contestations qui se sont élevées en France sur l'interprétation des mots : « d'un lieu sur un autre. » Les tribunaux reconnaissent comme valables les lettres de change, dès qu'elles sont tirées d'une commune autre que celle dans laquelle elles sont payables. Ainsi la validité d'une lettre de change tirée de Paris et payable à Saint-Germain, ne pourra être contestée ; il en est autrement, si le banquier demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, tire sur un autre banquier à la porte Saint-Martin. Aucun auteur français n'a pu donner un motif rationnel de cette restriction, qui ne doit son origine qu'à un malentendu sur les véritables relations du commerce. Elle était inconnue en Allemagne et en Italie, avant l'introduction du Code français : elle prive le commerçant de plusieurs avantages que lui offrirait la lettre de change, s'il pouvait la tirer sur un autre commerçant de la même ville ; et dès lors, ainsi que l'explique très-bien M. Einert (p. 106 à 111), cette restriction est contraire au but de la lettre de change. Si, en avril 1840, un commerçant de Paris achète des marchandises d'un autre commerçant de la même ville, au prix de 6,000 francs, payables en septembre 1840, pourquoi le vendeur sera-t-il privé de la faculté de tirer une lettre de change pour le montant desdits 6,000 francs, payable au 1er septembre, et qui, dans l'intervalle,

passera par Lyon, Marseille et Rouen, et servira à des opérations commerciales? Un négociant de Marseille visitant la foire de Gênes pour faire des acquisitions de marchandises, payables en lettres de change, jouit auprès de son banquier de Marseille d'un crédit de 20,000 francs, de telle sorte qu'il peut tirer sur lui jusqu'à cette concurrence : s'il date ses traites de Gênes, elles sont de véritables lettres de change; il n'en serait pas ainsi si elles portent la date de Marseille, et dans ce dernier cas la loi le prive de l'avantage qu'il peut retirer du payement en lettres de change. — C'est pourquoi les projets élaborés en Autriche, en Prusse et en Wurtemberg, n'ont pas conservé la nécessité de tirer d'un lieu sur un autre.

II. Le législateur ne doit pas soumettre la lettre de change à des formalités qui ne sont pas d'une nécessité absolue. A la catégorie des formalités non nécessaires appartient cette disposition de l'article 110 du Code français, qui exige que la lettre de change « énonce la » valeur fournie en espèces, en marchandises, en » compte, ou de toute autre manière. »

En prescrivant une formalité qui n'est pas d'une nécessité absolue, le législateur devient la cause involontaire de pertes que les commerçants peuvent éprouver; ordinairement les commerçants ignorent le sens et l'effet d'une formalité que leurs usages n'exigent pas : dès lors ils la négligent; et ensuite le commerçant honnête qui reçoit une traite de ce genre, éprouve des difficultés, s'il veut la réaliser, et que le débiteur de mauvaise foi oppose l'exception résultant de la loi. Ce cas se présente surtout lorsque la formalité n'est prescrite que dans un seul pays. Cette dernière observation s'applique à la disposition de l'article 110, relative à

énonciation de la nature de la valeur fournie; en Al-
:magne (hors les pays où le Code de commerce français
ıt en vigueur) le commerçant la néglige, sachant que
ıez lui elle n'est pas nécessaire; aussi M. Einert (p. 99)
regarde comme inutile.

Le législateur français a considéré que, par le con-
at de change intervenu entre le tireur et le preneur, le
remier s'engage à faire payer au second ou à son ordre,
: dans un autre lieu, une somme d'argent qu'il a reçue
u preneur. Cette manière de voir repose sur une
:reur; le législateur a supposé un fait qui n'arrive que
ırement; dans la plupart des cas, la lettre de change
ıt créée sans égard à une valeur déjà fournie; aussi les
bligations de l'accepteur et les droits des endosseurs
ıbséquents ne dépendent aucunement de la circon-
tance que la valeur a été fournie par le preneur au
ireur. En considérant comme condition essentielle
énonciation de la valeur fournie, on méconnaît la qua-
ité principale de la lettre de change, de former un
apier-monnaie, et, par suite, on agit contre le but
e cet effet de commerce. Aussi plusieurs auteurs fran-
ais qui se sont pénétrés de la véritable nature de la
:ttre de change, par exemple, MM. Frémery [1] et
'hierriet [2], réprouvent cette disposition de l'article 110.
n fait, on ne l'exécute pas d'une manière sérieuse;
ıut le monde connaît la signification du terme «valeur
ı compte; » et souvent le tireur emploie les mots:
valeur entendue, » qui, au fond, ne signifient rien.
ette inexécution a son motif dans la circonstance que
:disposition est contraire aux usages des commerçants;

---

[1] Études, p. 121.
[2] Revue de législation, 1837, T. VI, p. 228.

une règle de prudence leur défend de mettre le public dans la confidence de leurs véritables rapports : il suffit que le tireur, en créant la lettre de change, garantisse le payement à tous les porteurs subséquents ; personne n'a intérêt à scruter le motif de cet engagement.

Les projets préparés en Autriche et en Prusse ne prescrivent pas d'énoncer en quoi la valeur a été fournie.

MITTERMAIER.

(*La suite à un prochain cahier.*)

LXXIII. *Droits des princes médiatisés en Allemagne, particulièrement dans le grand-duché de Bade.*

Par M. BEIX, vice-président de la Cour suprême de justice de Bade, séant à Mannheim [1].

En Allemagne le développement des institutions politiques, relativement à la souveraineté, a suivi une voie tout autre qu'en France. Pendant que, dans ce dernier royaume, le pouvoir royal absorbait successivement celui des seigneurs puissants, en Allemagne le pouvoir des seigneurs acquérait chaque jour plus d'indépendance et de stabilité. Les capitulations impériales (conditions imposées à l'empereur par les princes électeurs d'empire) restreignaient de plus en plus l'autorité impériale; et tout ce qui était enlevé à celle-ci venait accroître les droits et priviléges des électeurs, ducs, princes, landgraves, etc., de l'empire.

Toutefois le souverain pouvoir politique continua à résider dans la diète, que l'empereur convoquait et pré-

---

[1] Traduit par M. César West, docteur en droit.

sidait, et dont il mettait les arrêtés à exécution. Le souverain pouvoir judiciaire appartenait à la chambre impériale (*Reichs Kammergericht*), et à la Cour aulique (*Reichshofrath*); ces tribunaux, du reste, ne connaissaient pas seulement des contestations de droit privé : ils étaient compétents pour juger les différends survenus entre des sujets de l'empire et leurs seigneurs territoriaux à l'occasion de l'exercice des droits de puissance suprême de ces derniers.

En 1806, le traité de Presbourg mit fin à l'existence de l'antique et respectable empire germanique. Quelques princes allemands coururent s'unir à la confédération du Rhin, placée sous le protectorat de Napoléon; d'autres ne tardèrent pas à suivre leur exemple, et l'empereur d'Allemagne dut déposer une couronne qui n'avait plus de sujets. Les chefs des territoires importants devinrent princes souverains et indépendants, avec le titre de roi, grand-duc, duc ou prince; les petits États, les anciens comtes, barons et chevaliers d'empire, qui relevaient jadis immédiatement de l'empire, furent incorporés dans les nouveaux États, et on ne conserva aux titulaires dépossédés (et qu'on appela dès lors princes médiatisés), en échange de leur puissance territoriale, que quelques priviléges d'une nature toute particulière. Lors des revirements de fortune qui eurent lieu dans les années 1813 à 1815, qui amenèrent la dissolution de la confédération du Rhin et la formation de la confédération germanique actuelle, les princes qui formèrent cette confédération, conservèrent leur souveraineté, et les princes et états médiatisés continuèrent à leur rester soumis.

L'article 1er du pacte fédéral du 8 juin 1815, porte que « les princes souverains et les villes libres de l'Alle-

une diète, qui délibère, so
pleno), soit en assemblé
majorité des voix [2].

La question, si une af
l'assemblée générale, est d
naire, à la pluralité des voi
de faire ou de modifier les
s'agit des lois organiques
faires religieuses, ou de d

---

[1] Dans les articles 1 et 2 d
Vienne, de 1820, la Confédé
comme une association de droit
l'intérieur des États indépenda
mêmes droits contractuels, et ay
rieur, la Confédération form
unité politique.

[2] Même en assemblée ordinai
rains de la confédération, et
Francfort, Brême et Hambourg
villes n'ont ensemble qu'une s
et principautés sont égalemen
sorte que les trente-huit memb

peut statuer ni en assemblée ordinaire, ni en assemblée générale à la majorité des voix. L'article 15 de l'acte final de Vienne est ainsi conçu : « Dans les cas où les membres de la Confédération agissent, non comme États confédérés, mais en qualité d'États indépendants qui disposent sur des droits individuels, ou lorsqu'il est question d'actes intéressant un membre confédéré, mais qui ne rentrent pas dans les devoirs et obligations résultant du pacte fédéral, il ne peut être pris, sans l'assentiment de tous les intéressés, une résolution obligatoire pour eux. »

Le sort des États médiatisés en 1806 (anciens seigneurs ayant voix virile à la diète), et de l'ancienne noblesse d'empire (qui dépendait immédiatement de l'empire, et qui était représentée à la diète), fut réglé par l'article 14 du pacte fédéral, portant que « dans tous les États auxquels ils seront incorporés, on leur assurera une position privilégiée permanente et uniforme. Ils conserveront tous les droits et priviléges résultant de la propriété et qui ne rentrent pas dans l'exercice du pouvoir suprême et gouvernemental ; tel, le droit de juridiction civile et criminelle dans certaines limites, la police locale, etc., etc. » Quant à l'étendue des priviléges réservés aux princes médiatisés, on établit comme base, l'ordonnance rendue en 1807 par le gouvernement bavarois sur ce point.

Plus tard, l'article 63 de l'acte final de Vienne, du 15 mai 1820, disposa : « qu'il serait loisible à la diète de régulariser et compléter les dispositions de l'article 14 du pacte fédéral, relativement aux anciens États de l'empire médiatisés, et à l'ancienne noblesse immédiate de l'empire. Les membres de la Confédéra-

tion, dans les possessions desquels on a incorporé des États jadis immédiats, restent obligés, vis-à-vis de la Confédération, à maintenir les dispositions de droit public qui auront été arrêtées en faveur desdits États médiatisés. »

S'il survient des contestations sur l'application des dispositions ou conventions arrêtées conformément à l'article 14, elles seront, en règle générale, portées devant l'autorité compétente du pays auquel ont été incorporées les possessions des princes, comtes et seigneurs médiatisés; néanmoins, en cas de déni de justice, ou en cas de lésion de leurs droits par l'effet d'une mesure législative prise par les gouvernements auxquels ils sont soumis, lesdits princes médiatisés auront leur recours près la diète. Si la diète juge que le recours est fondé, elle sera tenue d'y statuer par elle-même. Cette garantie donnée par la Confédération, assure seule aux États médiatisés le maintien des droits qui leur avaient été réservés par l'acte fédéral [1].

Depuis ce temps, ces princes ont porté à la diète de nombreuses réclamations pour cause d'inexécution de l'article 14 de l'acte fédéral, ou pour cause de lésion des droits qui leur avaient été réservés. Ces réclamations ont souvent été couronnées de succès, bien qu'il ait

---

[1] Une semblable garantie leur manquait sous l'empire de la Confédération du Rhin. Les divers souverains disposaient, selon leur bon plaisir, des droits des médiatisés.

Dans le grand-duché de Bade, une ordonnance de 1807 leur avait accordé le droit de justice, de police, et même le droit de patronage ecclésiastique; mais un édit du 10 mai 1813 les leur retira, par le motif de l'intérêt général de l'État et de la nécessité de modifier toutes les institutions de droit public selon les besoins du temps.

fallu du temps et des efforts persévérants pour triompher de tous les obstacles.

Dans le grand-duché de Bade nommément, les difficultés de cette nature ont été très-fréquentes, et les solutions ont varié, selon les personnes qui étaient au pouvoir et selon les principes qui ont été invoqués.

Dans le grand-duché de Bade, comme dans les autres États constitutionnels de l'Allemagne, il s'est élevé une lutte entre ceux qui, dominés par un rationalisme absolu, veulent soumettre les institutions gouvernementales à les principes déduits *à priori*, et ceux qui pensent devoir accorder quelque attention aux faits, et qui règlent volontiers les progrès de la politique sur le progrès normal et successif des idées et des choses.

Les premiers, exclusivement préoccupés de l'intérêt de la généralité, n'admettaient point qu'un droit, dont l'origine remonte à la puissance suprême, puisse être exercé dans un intérêt purement privé; les autres, soit à titre de parties en cause, soit comme imbus de convictions différentes, respectaient davantage des droits que l'histoire a en quelque sorte consacrés.

Au mois d'avril 1818, le gouvernement grand-ducal prit, en conformité de l'article 14 de l'acte fédéral, un arrêté par lequel fut régularisée la position des princes médiatisés et incorporés au grand-duché de Bade. Ces princes réclamèrent, et au mois d'avril 1819, le gouvernement rendit un nouvel édit favorable à leurs prétentions. Mais dans l'intervalle qui venait de s'écouler, au mois d'août 1818, le grand-duché de Bade avait obtenu une constitution nouvelle qui établissait deux chambres; et comme l'édit du mois d'avril 1819 émanait du gouvernement seul, la chambre des députés, appelée deuxième chambre, crut devoir l'attaquer. Bien que la

nement sans la coopération

Ces déclarations n'eurent
d'avril 1819 : la chambre c
attaquer, d'un côté parce
contraires à l'intérêt de l'
touche la régularisation d
l'ordre équestre de l'ancien
parce que la chambre des d
mée d'un esprit très-favor
chambre de 1831, dont l
autres, ne manqua pas de
tions, qui, selon elle, étai
tionnalité. L'excitation sur
1830 et 1831, ne tarda pas
chambre persévérât dans
réussit point à faire infirm
aux princes médiatisés.

Dans une semblable déc
ment au prince de Furstemb
ci renonça à divers droits q
réservés par l'acte fédéral, t

sans être tenu de supporter les frais de ces deux administrations. C'est sur des bases semblables que furent rendues les déclarations concernant plusieurs seigneurs médiatisés, nommément le prince de Salm-Krautheim, et les comtes de Leiningen-Neudenau et Leiningen-Billingheim.

Il intervint également une transaction avec les membres de l'ancien ordre équestre. Ceux-ci, aux termes d'une déclaration du 22 avril 1824, renoncèrent au droit de rendre justice et de nommer les officiers de police, et reçurent à titre d'échange et de compensation, diverses prérogatives et priviléges. Il est vrai de dire que ces concessions furent, en 1831, l'objet de critiques sévères et multipliées.

Les membres de l'ordre équestre et les princes médiatisés avaient obtenu, entre autres, dans les déclarations dont il vient d'être parlé, les concessions suivantes :

I. Ils devaient être consultés sur les demandes formées à l'effet d'être reçu bourgeois dans une commune dépendante de leur ancien territoire ; en cas d'opposition de leur part, le baillage du lieu ne pourrait statuer sur la demande, et la régence du district serait seule compétente pour décider.

II. Aux élections des bourgmestres, les communes choisiraient trois candidats, et le seigneur ou prince médiatisé aurait le droit d'en présenter un à la nomination du gouvernement.

III. Les seigneurs et membres de l'ordre équestre, bien que résidant dans une commune, ne devaient jamais être assimilés aux bourgeois, mais aux forains, lors de la répartition des taxes communales, lesquelles taxes étaient nommément indiquées dans les déclarations.

IV. A l'avenir on ne pourrait leur retirer aucunes

prestations, droits utiles ou redevances, dont ils sont actuellement en jouissance, sous le prétexte que ces prestations constitueraient des droits régaliens, ou sous tout autre prétexte, à moins qu'une indemnité préalable ne leur ait été assignée sur le trésor public.

En 1831, le gouvernement, d'accord cette fois avec les deux chambres [1], fit rendre plusieurs lois dans lesquelles les seigneurs et membres de l'ordre équestre

---

[1] La majorité de la première chambre fut favorable au projet de loi, bien que les princes médiatisés et les délégués de l'ordre équestre voulussent pour la plupart s'y opposer. A cette occasion se reproduisit une plainte souvent articulée par les princes et membres de l'ordre équestre médiatisés, à savoir : qu'ils sont en minorité dans la première chambre, et que dans toutes les questions importantes où il s'agit de l'intérêt de leurs ordres, ils succombent sous une majorité beaucoup trop dévouée aux propositions du gouvernement. La première chambre des états de Bade se compose des personnages suivants :

1° Des princes de la maison grand-ducale ayant atteint l'âge de majorité : il y en a en ce moment deux, dont l'un, le margrave Guillaume, est président de ladite première chambre ;

2° Des chefs des familles princières médiatisées qui naguère jouissaient de la supériorité territoriale et avaient un suffrage viril à l'ancienne diète d'empire. Il y a dans le grand-duché neuf de ces familles; mais la plupart de leurs chefs ne se montrent point aux sessions des États, soit pour cause de résidence à l'étranger, soit pour des motifs entièrement personnels;

3° De l'archevêque de Fribourg et d'un dignitaire de l'église protestante nommé à vie par le grand-duc ;

4° De huit délégués de l'ordre équestre ;

5° De deux délégués des universités de Fribourg et Heidelberg.

6° Des membres nommés pour chaque session par le grand-duc, et qui ne peuvent dépasser le nombre de huit;

Il est clair qu'avec cette organisation, le gouvernement a la majorité contre les princes et nobles médiatisés, toutes les fois qu'il veut opérer une réforme contre eux.

crurent voir une lésion des droits qui leur avaient été assurés par les déclarations sus-mentionnées; et en conséquence deux princes médiatisés (le prince de Salm-Krautheim et le comte de Leiningen-Billingheim), et les anciens membres de l'ordre équestre, adressèrent une plainte à la diète de Francfort.

Nous examinerons les divers chefs de cette plainte, en nous reportant à l'ordre que nous avons adopté en énumérant les concessions faites aux princes et nobles médiatisés.

I. La loi promulguée le 31 décembre 1831 [1], sur l'acquisition des droits de bourgeoisie, dispose, dans son paragraphe 15, que l'admission au rang de bourgeois dans une commune sera accordée, non plus par l'autorité, mais par le conseil municipal assisté du comité municipal; des dispositions spéciales déterminent les conditions auxquelles l'admission sera subordonnée. Il n'y a d'exception que relativement aux israélites, sur les demandes desquels l'autorité continuera de statuer, et relativement aux étrangers, lesquels devront se pourvoir près de l'autorité pour obtenir une déclaration de naturalisation.

L'intervention de l'autorité n'a donc lieu que lorsqu'il s'agit d'israélites ou d'étrangers, et, aux termes du paragraphe 15, ce n'est qu'en cas d'admission de ce genre dans les territoires des princes médiatisés et membres de l'ancien ordre équestre, que ces seigneurs doivent être consultés.

Les réclamations portées devant la diète avaient pour but de faire maintenir aux seigneurs le droit établi par la déclaration plus haut mentionnée, d'intervenir dans toutes les admissions au droit de bourgeoisie.

---

[1] *V.* la *Revue*, T. II, p. 1.

Le gouvernement grand-ducal opposa l'incompétence de la diète, ce dont nous parlerons plus tard; de plus il soutint que la réclamation ne pouvait avoir d'objet que relativement aux israélites et aux étrangers, attendu que ceux-ci ne peuvent point, à l'instar des indigènes, requérir, dans des circonstances données, la qualité de bourgeois en vertu de leur droit, mais sont toujours subordonnés à l'appréciation et au bon vouloir du gouvernement. Au surplus le droit d'intervenir, dont parlent les réclamants, se réduit à une participation à l'exercice de l'autorité gouvernementale : partout où l'action de celle-ci a disparu, le concours des réclamants doit disparaître également.

II. La loi municipale du 31 décembre 1831 accorde aux communes le droit, non-seulement de présenter des candidats, mais de choisir directement le bourgmestre. Le gouvernement se réserve seulement le droit de confirmer le choix; mais ce droit qui implique la faculté de refuser, ne peut s'exercer que contre deux nominations, la troisième devant nécessairement être acceptée par le gouvernement.

Le paragraphe 11 de cette loi dispose aussi que les princes médiatisés et membres de l'ancien ordre équestre, devront être entendus en leurs observations contre la personne du candidat nommé par la commune, avant que le gouvernement ne lui accorde sa confirmation.

En réponse aux réclamations portées à la diète, le gouvernement badois soutint que le droit de proposer à la confirmation du gouvernement l'un des trois candidats élus, ne pouvait s'exercer qu'à titre de délégation de l'autorité et en son nom; et du moment où celle-ci renonce, par l'effet d'une loi nouvelle, à la faculté de

choisir entre les trois candidats, le droit exercé par délégation de cette faculté doit également disparaître : il n'avait point été garanti aux réclamants que la législation resterait, sur ce point, immuable; et les attributions des seigneurs médiatisés doivent nécessairement être subordonnées aux dispositions de la loi.

III. La loi de 1831 modifia les principes sur la répartition des charges municipales à supporter par les forains; les charges incombant à ces derniers furent considérablement aggravées. Or, les seigneurs médiatisés ayant été, aux termes des déclarations mentionnées plus haut, considérés comme forains, le gouvernement décida qu'ils auraient à supporter toutes les charges imposées par la nouvelle loi aux forains, alléguant, comme dessus, qu'on ne leur avait nullement garanti l'immuabilité de la loi sur la répartition des charges municipales.

Les réclamants répondirent devant la diète que, dans la déclaration dont ils demandent l'exécution, les impôts à supporter avaient été désignés nominalement; qu'on ne pouvait les forcer à payer davantage, encore que les forains en général fussent atteints par des dispositions de la loi nouvelle.

A ces trois griefs (I — III), le gouvernement grand-ducal opposa l'incompétence de la diète, par le motif qu'il ne s'agissait point ici de droits attribués aux réclamants par les lois constitutives de la Confédération. L'article 14 de l'acte fédéral et la déclaration du gouvernement bavarois de 1807 ne font aucune mention des droits et attributions dont il est parlé sous les numéros I—III ci-dessus. Ces droits n'ont été conférés que par les déclarations grand-ducales de 1823, 1824, etc., c'est-à-dire par des actes du gouvernement badois; les

seigneurs médiatisés ne peuvent, pas plus que les autres sujets du grand-duché, saisir la diète de leurs griefs tirés de changements survenus dans la législation. L'article 63 de l'acte final de Vienne ne réserve un recours près la diète aux princes médiatisés que dans les cas où des dispositions législatives porteraient atteinte aux droits réservés et garantis par l'acte fédéral.

Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, la diète se déclara compétente par le motif que les attributions énoncées dans les déclarations de 1823 et 1824 avaient été concédées aux réclamants en échange des droits qui leur avaient été promis par l'acte fédéral; elles remplaçaient ces droits, et devaient par conséquent être placées aussi sous la garantie de la confédération.

Au principal, la diète regarda la réclamation comme fondée, par le motif que les droits garantis aux réclamants par les déclarations visées aux nos I-III avaient été lésées par la loi du 31 décembre 1831; or, ces droits ayant été réservés aux réclamants en échange de droits bien plus importants auxquels ils faisaient renonciation, notamment la juridiction patrimoniale et la police, on ne peut considérer comme régulière une lésion émanant du fait du gouvernement grand-ducal. En conséquence, la diète, après avoir recueilli les voix de toutes les puissances, par l'intermédiaire de leurs envoyés [1], rendit [2], en date du 16 juillet 1836, la décision suivante :

« Il est déclaré au gouvernement badois qu'à l'égard

[1] Les ministres qui forment la diète ne sont point plénipotentiaires, mais seulement mandataires; ils ne peuvent voter qu'après avoir pris les instructions de leurs gouvernements. Acte final de Vienne, art. 8.

[2] Les gouvernements de Saxe et de Hanôvre votèrent pour le rejet des réclamations.

des droits mentionnés dans les nos I-III, les réclamants doivent être maintenus dans le bénéfice des déclarations de 1823 et 1824.

Le gouvernement badois dut donc demander ce qu'il avait à faire en suite de cet arrêté; car il avait à choisir entre trois déterminations :

1° Le gouvernement pouvait publier et exécuter purement et simplement l'arrêté de la diète du 16 juillet 1836.

Toutefois, comme les dispositions de cet arrêté se trouvaient en contradiction formelle avec une loi, il était à craindre que la chambre des députés ne fît valoir un principe déjà précédemment invoqué, à savoir que les arrêtés de la diète, lorsqu'ils sont relatifs aux affaires du grand-duché (hors les cas déterminés par le § 2 de la charte constitutionnelle de Bade), ne sont pas obligatoires de plein droit par le seul fait de leur publication; mais qu'ils ont besoin du concours et de l'assentiment des chambres, de même que toutes les autres lois proposées par le gouvernement.

Si le gouvernement grand-ducal avait voulu exécuter l'arrêté, en acceptant une lutte avec la deuxième chambre, il aurait par cela même reconnu à la diète une compétence qu'il avait précédemment déclinée.

2° Le gouvernement devait-il, au contraire, persistant dans son exception d'incompétence, ne donner aucune suite à l'arrêté de la diète?

Tout d'abord, il y avait là une question d'une haute importance : c'est celle de savoir, si la diète peut elle-même connaître de sa propre compétence contre un des états confédérés, lorsque celui-ci propose le déclinatoire. Les auteurs et les gouvernements en ont fait l'objet d'une controverse qui dure depuis fort longtemps.

D'un côté l'on soutient que la confédération ne forme point, dans ses rapports intérieurs, une unité politique, mais seulement une association de droit des gens conclue par des souverains indépendants : de là résulte que, pour chacun des états confédérés, les résolutions des autres ne sont obligatoires qu'autant que cet état s'est soumis à l'avance, et pour un cas déterminé, au vœu de la majorité.

Cet engagement volontaire de se soumettre est donc une condition essentielle pour que le vœu de la majorité forme un lien à l'égard des états individuels, et il s'ensuit que la décision de cette majorité ne peut point préjuger la question de la soumission.

L'on répond pour la diète, que l'autorité de cette assemblée sera nécessairement détruite du jour où chaque état pourra, sous le prétexte qu'il décline la compétence de la diète, se soustraire à l'exécution de ses arrêtés. Il faut donc nécessairement admettre, comme une condition implicite du pacte fédéral, que chaque état confédéré se soit engagé à soumettre à l'appréciation des autres, les questions qu'il croira devoir soulever sur la compétence de la diète.

Selon la doctrine opposée, un pareil état de choses serait destructif de l'indépendance des états confédérés; la confédération ne serait plus alors une association de droit des gens, mais un tout politique; et la véritable souveraineté de l'Allemagne, le pouvoir suprême et gouvernemental, résiderait entre les mains de la majorité de la diète. Cette conséquence répugne à l'esprit non moins qu'au texte de l'acte fédéral, ainsi qu'à l'acte final de Vienne. L'exception d'incompétence, opposée à la diète par un état confédéré, doit être vidée, soit par la voie des négociations diplomatiques, ou, au besoin,

par un tribunal austrégal[1], avant que la décision de la diète elle-même puisse être obligatoire pour l'état qui avait décliné la compétence.

Sur ce point, il n'est intervenu jusqu'à ce jour aucune décision ni aucune interprétation authentique. Les intérêts des diverses puissances confédérées sont loin d'être identiques à cet égard, et il y a plus d'un souverain qui n'est pas fâché de trouver dans cette controverse une arme facultative dont il se réserve d'user suivant les circonstances[2].

---

[1] L'article 11 de l'acte fédéral renferme les dispositions suivantes : « Les États confédérés s'obligent réciproquement à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, à ne point recourir à la force pour vider leurs contestations, mais, au contraire, à les soumettre au jugement de la diète. Il sera loisible à celle-ci de remettre à une commission le soin d'amener une transaction ; dans le cas où les tentatives de conciliation demeureraient infructueuses et rendraient indispensable une solution judiciaire, la diète la fera rendre par un tribunal austrégal, et les parties litigeantes seront tenues de s'y soumettre. »

L'on soutient que ces dispositions sont applicables au cas où la majorité des États confédérés serait en discussion avec un État individuel, sur la question de savoir si une difficulté est ou non de la compétence de la diète ; car, dans cette hypothèse, la diète, ne pouvant connaître elle-même de sa propre compétence, serait à considérer, non point comme une puissance politique investie du droit de commander, mais comme une partie en cause. — Quant aux cas auxquels l'article 11 de l'acte fédéral est applicable en général, les résolutions postérieures de la diète contiennent des dispositions expresses sur la manière de constituer le tribunal austrégal. L'une des parties en cause désigne trois tribunaux supérieurs de troisième instance pris entre tous ceux des pays de la confédération; la partie adverse choisit, entre ces trois, celui qui doit juger le litige. *V.* la *Revue*, T. II, p. 182—205.

[2] Il est notoire que l'électorat de Hesse s'est refusé positivement à exécuter l'arrêté de la diète intervenu, il y a quelques années, sur

d'incompétence,
la diète du 16 juillet 1836.
aurait naturellement dû
qu'une attitude hostile, ou
eût pu entraîner.

Le gouvernement badois
voie.

3° Sans s'occuper de la
disparaître en fait le fonden
les princes médiatisés, afin
prétexte d'intervention.

En conséquence, le gou
du ... février 1837, une loi

---

la requête présentée par M. Hof
westphaliens. Aucune démarche
nement hessois à obéir.

[1] D'après le paragraphe 65 de
général ne peuvent être rendue
mais on comprend sous le nom
rendues par le gouvernement s
la constitution, et qu'il propose
Ce paragraphe 66 est ainsi con

être regardée comme une exécution de l'arrêté de la diète, et dans laquelle ce dernier n'est point mentionné ; on y déclara que la loi du 31 décembre 1831 avait été sanctionnée dans l'hypothèse que les princes médiatisés n'élèveraient aucun grief contre la modification des droits qui leur compètent, et dont il est fait mention aux nos I-III : que ces princes s'étant trouvés lésés, et le gouvernement entendant qu'ils ne subissent non-seulement aucune lésion, mais même aucun changement en leurs droits, il est arrêté que les dispositions de la loi de 1831, en tout ce qu'elles auraient de contraire aux droits énoncés dans les déclarations de 1823 et 1824, relativement aux princes médiatisés, cesseront d'être exécutées.

Cette loi provisoire fut prorogée, dans la session suivante, pour deux ans ; toutefois, les chambres exprimèrent le vœu que les négociations entamées avec les princes médiatisés fussent, pendant ce délai, amenées à terme, et que les résultats en fussent alors soumis à l'assentiment des chambres.

Jusqu'à ce jour, rien n'a encore été conclu, ce qu'il faut attribuer, en partie du moins, à la connexité des griefs dont s'agit avec ceux exposés par les réclamants dans le n° IV ci-après.

IV. Cette partie de la réclamation est relative à la prétendue lésion de la partie du traité qui leur promet qu'aucuns droits utiles ou redevances ne seront supprimés sans indemnité préalable.

» leur nature, doivent être soumis à la délibération des États, lorsque l'intérêt de l'Etat les rend urgentes et lorsque tout retard pourrait compromettre l'efficacité des mesures reconnues utiles. » Toutes ces conditions ne se réunissaient pas dans l'espèce ; mais il avait péril en la demeure en ce sens, qu'il fallait éviter d'autres notifications de la diète ou des démonstrations hostiles de sa part.

Il est donc évident que toutes les fois qu'il s'agit d'une plainte portée contre un des états confédérés, lequel décline la compétence de la diète, la question de compétence est une question politique.

Le gouvernement badois aurait pu, sans pour cela se refuser ouvertement à exécuter une obligation incontestable, prendre sur lui de persister dans son exception d'incompétence, et de n'avoir aucun égard à l'arrêté de la diète du 16 juillet 1836. Toutefois, dans ce cas, il aurait naturellement dû accepter les conséquences qu'une attitude hostile, ou du moins peu bienveillante, eût pu entraîner.

Le gouvernement badois préféra recourir à une autre voie.

3° Sans s'occuper de la résolution de la diète, on fit disparaître en fait le fondement des griefs articulés par les princes médiatisés, afin d'ôter par là à la diète tout prétexte d'intervention.

En conséquence, le gouvernement rendit, à la date du ... février 1837, une loi provisoire [1] qui ne peut pas

---

la requête présentée par M. Hoffman, à l'occasion des domaines westphaliens. Aucune démarche ne fut faite pour forcer le gouvernement hessois à obéir.

[1] D'après le paragraphe 65 de la constitution badoise, les lois en général ne peuvent être rendues que de l'assentiment des États : mais on comprend sous le nom de loi provisoire les ordonnances rendues par le gouvernement seul, en vertu du paragraphe 66 de la constitution, et qu'il propose ensuite à l'approbation des États. Ce paragraphe 66 est ainsi conçu : « Le grand-duc sanctionne et promulgue les lois ; il fait les règlements, dispositions et ordonnances générales nécessaires pour l'exécution et pour le maintien des lois ; ceux qui sont la conséquence du droit d'inspection suprême et du droit d'administrer ; enfin tous ceux nécessaires à la sûreté de l'État. Il fait aussi les règlements sur les matières qui,

être regardée comme une exécution de l'arrêté de la diète, et dans laquelle ce dernier n'est point mentionné ; on y déclara que la loi du 31 décembre 1831 avait été sanctionnée dans l'hypothèse que les princes médiatisés n'élèveraient aucun grief contre la modification des droits qui leur compètent, et dont il est fait mention aux n°s I-III : que ces princes s'étant trouvés lésés, et le gouvernement entendant qu'ils ne subissent non-seulement aucune lésion, mais même aucun changement en leurs droits, il est arrêté que les dispositions de la loi de 1831, en tout ce qu'elles auraient de contraire aux droits énoncés dans les déclarations de 1823 et 1824, relativement aux princes médiatisés, cesseront d'être exécutées.

Cette loi provisoire fut prorogée, dans la session suivante, pour deux ans ; toutefois, les chambres exprimèrent le vœu que les négociations entamées avec les princes médiatisés fussent, pendant ce délai, amenées à terme, que les résultats en fussent alors soumis à l'assentiment des chambres.

Jusqu'à ce jour, rien n'a encore été conclu, ce qu'il faut attribuer, en partie du moins, à la connexité des griefs dont s'agit avec ceux exposés par les réclamants dans le n° IV ci-après.

IV. Cette partie de la réclamation est relative à la prétendue lésion de la partie du traité qui leur promet qu'aucuns droits utiles ou redevances ne seront supprimés sans indemnité préalable.

---

leur nature, doivent être soumis à la délibération des États, lorsque l'intérêt de l'Etat les rend urgentes et lorsque tout retard pourrait compromettre l'efficacité des mesures reconnues utiles. » Toutes ces conditions ne se réunissaient pas dans l'espèce ; mais il avait péril en la demeure en ce sens, qu'il fallait éviter d'autres notifications de la diète ou des démonstrations hostiles de sa part.

Le 28 décembre 1831, il fut rendu plusieurs lois sur l'abolition des corvées, la dîme des bestiaux et la dîme des terres nouvellement défrichées; c'est-à-dire, les lois relatives aux corvées et à la dîme des bestiaux déterminèrent qu'une indemnité pécuniaire, supportée pour partie par les corvéables, et pour partie par le trésor, serait payée aux ayants droit. La dîme des terres nouvellement défrichées, c'est-à-dire l'expectative d'une dîme sur le produit d'immeubles cultivés à l'avenir, fut supprimée sans indemnité.

Les réclamants soutenaient que, dans les conventions intervenues, le gouvernement avait promis qu'on ne leur retirerait à l'avenir aucuns droits utiles ou redevances sans une indemnité complète; que l'indemnité déterminée par les lois abolitives de la corvée et de la dîme des bestiaux était insuffisante, et qu'il leur en était dû une plus considérable; que pour la dîme des terres nouvellement défrichées, il leur était dû une indemnité entière et complète.

Le gouvernement grand-ducal répondit sur ce point: « Si les réclamants prétendent que, dans les conventions par eux mentionnées, l'État leur a promis une indemnité complète, même pour le cas dont s'agit, et que le chiffre fixé par la loi est insuffisant, ils peuvent intenter une action contre le fisc devant les tribunaux compétents du pays. Un recours près la diète ne leur serait ouvert, aux termes de l'article 63 de l'acte final de Vienne, que s'il y avait eu déni de justice de la part des tribunaux badois, ou que la marche de la justice eût été entravée à leur préjudice, ce qui, en fait, n'est point.

En suite de cette déclaration, la diète répondit, par son arrêté du 16 juillet 1836, que les réclamants eussent à s'adresser aux tribunaux du pays de Bade. Les princes

médiatisés obtempérèrent; mais, jusqu'à ce jour, aucune sentence n'est intervenue.

Postérieurement encore, ces princes ont réclamé près la diète contre le rachat des dîmes en général, autorisé par la loi du 15 novembre 1833 : la réponse de la diète n'est pas encore rendue.

Au surplus, cette réclamation soulève les mêmes difficultés et suivra la même marche que celle relative aux lois du 28 décembre 1831, sur l'abolition des corvées et des dîmes des bestiaux[1].

BEKK.

LXXIV. *Législation des duchés de Schleswig et de Holstein, concernant l'inscription maritime.*

Par M. PAULSEN, professeur de droit à l'université de Kiel.

Le Danemark, par sa position géographique, est un état maritime; aussi son plus ancien code de lois, promulgué par le roi Waldemar II, surnommé le *Victorieux*, contient des dispositions étendues relativement au service sur mer, tandis qu'il n'en renferme presqu'aucune concernant le service militaire de terre. Ce code était particulièrement destiné à régir la principale province du royaume, celle de Jutland, dont le duché actuel de Schleswig faisait partie sous la dénomination de Jutland méridional[2]. L'importance de la marine da-

---

[1] Des circonstances indépendantes de notre volonté ayant retardé la publication de cet article, il est survenu, depuis, une transaction entre le gouvernement badois et le prince de Linange, par laquelle les droits de ce dernier en qualité de prince médiatisé sont définitivement régularisés. Cette transaction a reçu l'assentiment des chambres. (*Note des Directeurs de la Revue.*)

[2] Comparez Velschow *de institutis militaribus Danorum*, *regnante*

noise s'accrut encore par l'union de ce royaume avec la Norvège, dont les habitants ont toujours compté parmi les marins les plus distingués. Napoléon reconnut les qualités supérieures des marins danois ; en 1809, il prit à son service toute une division avec ses officiers, sous les ordres de l'amiral van Dockum, pour en former les équipages des flottes d'Anvers et de Flessingue.

Depuis la seconde moitié du siècle dernier, l'obligation de servir sur les bâtiments de mer fut étendue aux habitants de certaines parties du duché de Holstein qui, comme on sait, est réuni au Schleswig et par suite au Danemark. Cette obligation prit une plus grande extension dans la dernière guerre maritime, et elle est devenue de toute nécessité depuis la perte de la Norvège. Une ordonnance royale du 17 avril 1838 établit à cet égard des règles uniformes applicables aux deux duchés. Les états [1] du Schleswig ont donné leur approbation à cette ordonnance : la majorité de ceux du Holstein s'est prononcée contre sa mise en vigueur. Voici les principales dispositions de cette ordonnance :

SECTION I. De l'obligation de servir sur les bâtiments de mer (§ 1 à 4).

Sont obligés à ce service, dans les villes, tous les individus qui exercent habituellement la profession de marin, celle de pilote côtier ou lamaneur, ou celle de pêcheur ; dans les campagnes, tous les habitants de certains bourgs, villages et districts connus sous la dé-

---

Valdemaro II; Havniæ 1831. Falk, manuel du droit privé du Schleswig et du Holstein (*Handbuch des Schleswig-Holsteinischen Privatrechts*), vol. III, § 75, p. 329, § 86.

[1] Il ne faut pas oublier que ces états n'ont que voix consultative. *V.* la *Revue*, t. I, p. 549.

nomination de *limites maritimes :* en effet, cette population fait son occupation habituelle de l'exercice des professions maritimes. Les individus qui, jusqu'à l'âge de 22 ans, ne se sont pas destinés à l'une de ces professions, sont soumis à la loi du recrutement pour l'armée de terre. D'un autre côté, les jeunes gens obligés au service de terre peuvent être admis au service de mer, s'ils en expriment le désir : on accueillera de préférence ceux qui, sans être matelots, ont déjà fait dix voyages au Groënland pour la pêche de la baleine ou du chien de mer. Aussi les îles situées sur la côte de l'ouest du Schleswig, et dont les habitants sont pour la plupart originaires de la Frise, ne sont obligées, d'après leurs anciens priviléges, qu'au service de mer. Les jeunes gens nés dans les limites maritimes, qui se destinent aux études, ou qui entrent dans un séminaire d'instituteurs primaires, ou qui fréquentent les cours de l'école vétérinaire de Copenhague, sont dispensés du service.

SECTION II. Des franchises, droits et avantages dont jouissent les marins inscrits (§ 6 à 19).

Les marins inscrits aux rôles du service de mer ont le droit exclusif de faire la pêche en mer et d'être employés sur les bâtiments qui sortent des ports des duchés et du royaume. Il n'y a d'exception qu'à l'égard du cabotage dans certaines parties des côtes. Hors ce cas, tout maître de vaisseau est tenu de choisir son équipage parmi les individus inscrits au rôle du service de mer, s'il s'en trouve dans le lieu de l'armement, ou à proximité. Les individus non obligés au service de mer, et qui s'y destinent, peuvent obtenir un brevet de volontaire, en remplissant certaines conditions, entre autres celle de recevoir une instruction scientifique :

dans ce cas, ils sont exemptés du recrutement ordinaire, sauf le cas de guerre. Ces jeunes gens peuvent renoncer à la carrière maritime dans les quatre premières années de la date du brevet; mais si, à l'expiration de ce délai, ils ne restituent pas ce brevet, on admet qu'ils se destinent définitivement à la marine; ils peuvent alors continuer pendant 3 ans le service en qualité de volontaires. A l'expiration des sept années, ils devront justifier, devant la commission (chargée de la levée des marins et des opérations qui s'y rapportent), qu'ils ont passé leur examen de pilote, et obtenu le certificat de capacité. Alors ils sont inscrits au rôle des pilotes et ils ne peuvent être employés, sur les vaisseaux de guerre, dans un rang inférieur; faute d'avoir obtenu le certificat de capacité, les volontaires sont immédiatement inscrits au rôle des matelots.

En temps de paix, les individus portés au rôle d'inscription maritime peuvent aussi naviguer sur des vaisseaux étrangers : le chef de l'inscription maritime est autorisé à leur délivrer à cet effet une permission pour deux ans; s'ils la réclament pour une période plus étendue, elle doit être accordée par la commission supérieure Les matelots qui se trouvent en pays étranger sont tenus, aussitôt qu'un ordre porté à la connaissance du public les aura rappelés pour le service royal, de se rendre immédiatement dans tel endroit du royaume qu'ils sont le mieux à portée d'atteindre. Dans ce cas, non-seulement il ne leur sera infligé aucune peine pour avoir quitté le pays sans passeport, mais ils auront droit à une indemnité équitable pour leurs frais de voyage, ainsi qu'à une solde hebdomadaire à partir du jour où ils se seront présentés devant les autorités. Du jour de leur admission au service du roi, les marins ont droit à

une solde déterminée suivant leurs grades. Ceux qui se distinguent par une habileté particulière peuvent espérer l'avancement au grade d'officier. Les marins inscrits participent au partage des prises, à l'égal de ceux qui sont constamment employés au service du roi [1].

Depuis leur entrée au service, ils sont soumis à la discipline militaire et justiciables des tribunaux maritimes de guerre, non-seulement quant aux fautes de discipline, mais encore relativement aux crimes, délits et contraventions de police qu'ils peuvent commettre. Les lois militaires leur sont applicables. Toutefois, pendant la durée du service, ils continuent d'être justiciables des tribunaux civils, relativement aux affaires civiles dans lesquelles ils peuvent être intéressés.

Il est loisible aux marins inscrits, pendant le temps qu'ils ne se trouvent pas au service actif, de se livrer à des travaux manuels ou d'exercer des arts ou métiers (sauf quelques exceptions), sans que les corps d'arts et métiers puissent y mettre obstacle. Toutefois, plusieurs marins inscrits ne peuvent pas s'associer pour l'exécution d'un travail ou pour l'exercice d'une profession. Pendant que les marins sont absents pour le service du roi, leurs femmes peuvent se livrer à l'exercice de la boulangerie ou se faire vivandières, etc.

Les marins inscrits et leurs femmes, qui exercent un art ou métier, ne sont tenus qu'au payement de la moitié de l'impôt des patentes, excepté pour l'exercice de la profession de maître d'un bâtiment.

Lorsqu'un marin inscrit perd la vie au service du roi ou qu'il y est estropié, ou éprouve autrement une at-

---

[1] Ce sont les enrôlés à vie (*Den feste Stok*) qui tiennent garnison à Copenhague, port de guerre.

teinte à sa santé, sa famille, dans le premier cas, ou lui-même dans le second cas, aura droit à une pension ou à un secours pris sur les fonds à ce destinés. Les marins estropiés et libérés comme tels, sont exempts, dans les villes, de toutes charges et impositions locales; et, à la campagne, il leur sera accordé de préférence des concessions pour l'exercice d'une profession.

SECTION III. De l'appel des marins au service de mer, et de la délivrance des congés définitifs (§ 21 à 32).

Dans les rôles tenus par les préposés de l'inscription ou par les commissaires pour l'armée et la marine, les marins inscrits sont distribués en trois classes: 1° ceux qui ont atteint l'âge de 16 ans; 2° ceux de l'âge de 30 ans; 3° ceux qui ont dépassé l'âge de 50 ans. Chacune de ces classes offre des subdivisions, eu égard à la capacité des marins inscrits; il y a les marins accomplis, les marins à demi accomplis, les individus accoutumés à la mer et ceux qui ne le sont pas encore. Tout individu âgé de 16 ans doit se présenter devant la commission, qui lui remettra son brevet de marin inscrit: il prête serment de fidélité au roi. Lorsqu'il y a lieu à une levée de marins, l'amirauté fait connaître au commissaire général des guerres le nombre d'hommes de chacune des classes, ainsi que celui des charpentiers et autres ouvriers que le service du roi exige; le commissaire général des guerres désigne aux fonctionnaires subalternes le nombre d'individus à lever dans chaque district ou quartier d'inscription, proportionnellement au chiffre général des inscriptions. Pour former au service les hommes non accoutumés à la mer, on commande également, lors de chaque levée, un nombre proportionné d'individus de cette classe. Après les avertissements donnés, les marins

inscrits sont tenus de se présenter devant la commission. Tant qu'il y a dans le quartier d'autres marins capables de faire le service, ceux désignés ci-après en sont dispensés, savoir : 1° le fils unique du possesseur d'une exploitation agricole ou du maître d'un bâtiment, âgé de 60 ans, ou le fils unique de la veuve de l'un ou de l'autre; s'il y a plusieurs fils, l'exemption n'est due qu'à l'un d'eux; 2° un marin par chaque bâtiment destiné à la pêche ou au cabotage; 3° ceux qui, âgés de plus de 24 ans, sont mariés; 4° ceux qui ont fait six voyages sur les bâtiments de la marine royale; 5° ceux qui se sont engagés sur un bâtiment de commerce pour des voyages à l'étranger et qui ont déjà fait service à bord avant que l'ordre de la levée n'ait été connu. Tous les marins ayant 50 ans accomplis sont inscrits sur un rôle particulier, et ne sont appelés au service qu'autant qu'il y a nécessité d'appeler tous les marins pour la défense du pays.

Lorsque, déduction faite des marins ainsi dispensés, il existe dans le quartier un nombre de marins au-dessus de celui requis par les ordres de l'amirauté et du commissaire général des guerres, le sort désignera ceux qui devront partir. Avant le tirage, la commission demandera s'il ne se présente pas de volontaires? Ceux qui s'offriront seront inscrits sur un rôle particulier. Il est permis aux marins tombés au sort de se faire remplacer, mais seulement par des marins de la même classe et libérés par le sort.

L'obligation au service cesse par l'obtention d'un congé définitif. Ce congé peut être réclamé, 1° par les marins reconnus incapables à continuer le service; 2° par ceux qui ont atteint l'âge de 36 ans, et qui déclarent cesser de faire de la navigation leur profession habituelle; 3° par ceux qui font la même déclaration après avoir

pris part à huit voyages sur les bâtiments de la marine royale; à defaut de cette déclaration, ces derniers sont inscrits au rôle particulier des marins de 50 ans, dont il a déjà été parlé.

Dans le service sur les bâtiments de l'État, chaque voyage hors de l'Europe compte pour deux; les voyages dans la Méditerranée ne sont pas compris dans cette disposition. Le service prolongé pendant plus d'un an sans retour dans les foyers compte également pour deux voyages; le service non interrompu pendant deux ans compte pour trois voyages, lors même que le bâtiment ne serait pas sorti des eaux de l'Europe. Sont aussi autorisés à réclamer un congé définitif, ceux qui, avant d'avoir atteint l'âge de 36 ans, se rendent acquéreurs d'une exploitation agricole ou qui la prennent à bail à vie, ou enfin ceux qui en héritent.

Les habitants des îles de la mer de l'Ouest (c'est ainsi qu'on appelle, en Danemark, la mer du Nord ou la mer allemande), conservent le droit, lors d'une levée de marins, de choisir entre eux le nombre requis, soit par la voie du sort, soit de toute autre manière.

SECTION IV. De la tenue des rôles; de leur rectification; des changements de résidence des marins, et des obligations des maîtres des bâtiments relativement à leur admission (§ 41 à 66).

Dans chacun des duchés, un officier de marine est chef de l'inscription maritime; il est chargé de tenir le rôle principal des individus qui habitent les villes, et sont obligés au service de mer. Les ministres des cultes informent les magistrats des villes des décès des marins inscrits; ces magistrats, ainsi que les syndics des quartiers, fournissent tous les ans des états exacts au chef de l'inscription maritime. Dans les limites maritimes de la

campagne, les commissaires de guerre tiennent les rôles du service de terre et ceux du service de mer; les autorités, les possesseurs de terres nobles et les ministres des cultes leur viennent en aide. Dans les subdivisions formées de quatre à huit exploitations agricoles, l'inscription des marins et la surveillance à exercer sur eux sont confiées à l'un des habitants. Les rôles principaux qui doivent être renouvelés tous les trois ou cinq ans, sont transmis au commissaire général des guerres pour les duchés, qui en rédige un extrait en forme de tableau, à l'usage de l'amirauté. Les paragraphes 55 à 63 ont pour objet les infractions commises par les divers employés subalternes. Les marins inscrits sont tenus de faire connaître à l'autorité leurs changements de résidence, sous peine d'amende.

Section V. Peines contre les déserteurs et leurs complices. Grâce accordée à ceux qui se représentent volontairement (§ 67 à 74).

Lorsqu'un individu s'est absenté dans le but de se soustraire à l'obligation du service de mer, ses biens et les successions qui peuvent lui échoir sont mis sous séquestre et administrés pour le compte de l'état. Lorsque, dans les cinq années de sa disparution, il se présente volontairement, ou lorsqu'il est arrêté dans ce délai, ses biens lui sont restitués; mais, dans ce dernier cas, il est condamné à un emprisonnement de trois fois cinq jours[1]. Dans l'un et l'autre cas, lors de la première levée, ce marin est placé à la tête du contingent, sans égard aux

[1] Dans les duchés de Schleswig et de Holstein, la durée de l'emprisonnement est calculée par périodes de cinq jours : dans la première de ces périodes, le détenu est réduit au pain et à l'eau; dans la seconde, on lui accorde le régime alimentaire ordinaire de la prison, et ainsi de suite.

causes de dispense. En cas de récidive ou de seconde récidive, la peine est augmentée, et elle peut être portée d'un an à trois ans de détention dans une maison de correction. Après quinze ans révolus, lorsque le déserteur ne s'est pas présenté, ou s'il n'a pas été arrêté, ses biens sont partagés entre ses héritiers *ab intestat* : à leur défaut, ils sont dévolus à la caisse des pauvres de la localité. Les marins danois, trouvés sur des bâtiments de commerce étrangers, sans être porteurs des passe-ports prescrits, seront enlevés immédiatement de ces bâtiments, si le service du roi exige leur présence. Toutefois, si, à la même époque, aucune levée de marins n'est ordonnée, le maître du bâtiment étranger peut, en s'adressant au plus prochain chef d'inscription, obtenir la permission d'engager un nombre égal de marins pour compléter l'équipage. Cette permission ne peut être accordée en cas de guerre, ou lorsqu'une levée de marins a été ordonnée. Dans l'un et l'autre cas, les marins déserteurs ont le droit de reprendre leurs effets, sans égard aux avances faites par le maître au delà de ce qui leur est dû : le maître est également tenu de leur payer le loyer échu jusqu'au moment où ils quittent son bâtiment. Le maître n'obtiendra la permission de sortie qu'après avoir satisfait à ces prescriptions. Les marins qui se présentent volontairement lors de la visite d'un bâtiment étranger, sont considérés comme étant retournés de leur propre gré ; ceux qui cherchent à se cacher, sont traités comme s'ils avaient été saisis et arrêtés. Tout individu qui conduit hors du pays des marins inscrits non pourvus de passe-ports, à l'effet de favoriser leur désertion, est condamné à une amende de 200 écus de banque (environ 600 francs) par chaque marin qu'il a fait sortir ou tenté de faire sortir du royaume.

SECTION VI. Des qualités requises pour l'exercice des emplois de maîtres ou de pilotes, et de leur nomination (§ 75 à 80).

Tout marin qui aspire à l'emploi de pilote doit justifier, à la commission chargée de la levée des marins, que pendant sept ans il a navigué en qualité de matelot, et que pendant ce temps il a fait au moins trois voyages en France, en Espagne ou dans la Méditerranée, ou deux voyages aux Indes occidentales, ou un voyage aux Indes orientales ou à la Chine, ou enfin trois voyages pour la pêche de la baleine au Groenland, ou quatre voyages en Islande pour fait de commerce et de pêche. Il doit en outre satisfaire à l'examen prescrit. Le marin qui, dans cet examen, obtient le premier numéro, reçoit de suite son brevet de pilote. Ceux qui obtiennent les numéros suivants sont conservés sur le rôle principal d'inscription, et ne sont pas dispensés de la levée de marins; cependant ils peuvent être admis comme pilotes sur les bâtiments de commerce, en vertu de l'autorisation de la commission. En règle générale, le brevet de pilote ne peut être délivré aux marins n'ayant pas vingt ans accomplis; cependant l'amirauté peut, dans des circonstances particulières, accorder des dispenses d'âge; spécialement, elle peut dispenser d'une année, lorsque le récipiendaire a subi l'examen relatif aux longitudes, s'il s'est autrement distingué d'une manière quelconque, ou qu'il ait fait des voyages sur les bâtiments de guerre royaux. Du reste, il est permis, provisoirement, aux maîtres ou armateurs d'un bâtiment, d'employer des pilotes étrangers ou qui n'ont pas satisfait à l'examen prescrit, s'il y a impossibilité d'en avoir d'autres dans le lieu de l'armement ou à proximité.

Lorsqu'un pilote s'engage en qualité de matelot sur

un bâtiment de commerce, pendant qu'une levée de marins est ordonnée pour le service du roi, il jouit de la dispense indiquée à la section III, § 29, c'est-à-dire, il ne peut être appelé tant qu'il y a, dans le quartier, d'autres marins capables de servir; s'il est engagé comme pilote, il ne peut être appelé au service des bâtiments royaux qu'autant qu'on l'y emploie également en qualité de pilote.

Aucun marin ne peut être maître ou patron d'un bâtiment, s'il ne réunit les trois conditions suivantes: 1° avoir fait au moins deux voyages en qualité de pilote; 2° justifier à la commission, par des attestations dignes de foi, qu'il possède les connaissances nécessaires pour la conduite d'un bâtiment; 3° présenter des propriétaires d'un bâtiment qui soient disposés à lui en confier la conduite. Sur la production de ces pièces, la commission lui accorde la permission d'obtenir le droit de bourgeoisie en qualité de maître de bâtiment; et, en vertu du brevet de bourgeoisie, la commission lui délivre celui de maître, qui le dispense de toute levée de marins.

Le marin qui ne réunit pas les conditions ci-dessus, peut cependant naviguer comme maître d'un bâtiment dont il est le propriétaire, ou d'un bâtiment d'autrui, mais seulement en deçà du cap Finistère.

Tout maître est tenu de prêter serment de se conformer aux lois concernant l'inscription maritime.

SECTION VII. De la commission chargée de la levée des marins et des peines à infliger (§ 81 à 93).

La commission chargée de la levée des marins se compose: 1° des fonctionnaires chargés de l'inscription maritime dont il a été fait mention ci-dessus; 2° du premier fonctionnaire de l'ordre administratif de chacune

des villes et des districts appelés limites maritimes : l'amirauté peut aussi déléguer un officier de marine pour faire partie de la commission, lorsqu'elle siége dans les limites maritimes [1].

Les marins inscrits qui, sans excuse légitime, ne se présentent pas devant la commission, sont punis d'une amende de 2 à 5 écus de banque : s'ils sont hors d'état de payer cette amende, elle sera convertie en un emprisonnement d'un jour au pain et à l'eau par 2 écus (6 francs). Les fonctionnaires qui ne se présentent pas, sont également passibles d'amendes.

Cette ordonnance est exécutoire depuis le 1er janvier 1839 ; des exemplaires en ont été adressés à tous les fonctionnaires chargés de l'inscription maritime et à toutes les écoles établies dans les quartiers maritimes.

Appendice.

Outre les mesures d'administration dont nous venons de donner l'analyse, l'ordonnance du 17 avril 1838 renferme plusieurs dispositions concernant l'intérêt privé des marins inscrits.

Le maître ou patron est tenu de remettre à tout marin engagé un livret contenant l'indication du voyage et le montant du loyer convenu; il doit présenter tous ces livrets et remettre un tableau complet de tous les gens de l'équipage, au chef de l'inscription maritime, ou, s'il n'y en a pas dans la localité, au chef de la douane. Toutefois, à l'égard des bâtiments qui ne se livrent qu'au cabotage, il suffit que ce tableau soit remis une fois par an (§ 67).

---

[1] Dans les villes, le rôle d'inscription est toujours tenu par un officier de la marine.

après que l'équipage aura eue
le bâtiment, le maître donne
l'équipage, et en engage un
suffisant, le patron ou l'arm
marin congédié une indemni
proportion de la durée du vo
à 6 écus de banque par mois
quise, à titre d'amende, à
litaire (§ 17).

Lorsque, avant le départ,
des gens de l'équipage de
louage, ou qu'il lui donne
time, la résiliation doit êtr
devant le fonctionnaire auc
a été remis; si ce fonction
tient les rôles d'inscription
de la résolution du contrat
est chargé de veiller aux in
contestations avec le maître
[illegible] contestations sont

.u matelot, les tribunaux accordent à ce dernier
t de plaider *pro Deo*.

oyage terminé, le maître est tenu de présenter
uipage au fonctionnaire chargé de la tenue des
'inscription ; ce même fonctionnaire examine les
; il atteste l'exactitude des décomptes arrêtés entre
ties et des payements effectués.

e voyage prend fin dans un port étranger, le
présente les gens de l'équipage au consul danois,
ompte avec eux en sa présence. A défaut de
danois, ces formalités sont remplies devant les
és locales, et le maître s'en fait donner une at-
on dans les livrets des gens de l'équipage. Lorsque,
es divers cas, le maître ne peut procurer à ces
engagement sur un autre bâtiment danois, il est
e les faire transporter dans un port du royaume,
là qu'il rend compte, aux fonctionnaires chargés
scription maritime, des hommes d'équipage du
nt.

---

ajouterons quelques notes sur la marine da-

i quel était, en 1830, le nombre des individus
à l'obligation du service naval :

A. Royaume de Danemark.

jeunes marins (au-dessus de 16 ans).	17,384
ticulier (hommes au-dessus de 50 ans).	6,650
neipal.	20,272
Total	44,306
ombre, on peut lever, sans inconvénients.	9,466

En 1850, les rôles n'étaient
tenus ; mais d'après un rece
nombre des individus dispon

Total général des hom

Ce chiffre s'est accru dep
duchés, et particulièreme
districts qui, antérieurer
tingent de l'armée de terre
mites maritimes aux term
17 avril 1838.

La flotte danoise se con
(de 84 canons), de 8 fréga
corvettes et bricks ; elle a
de 5,750 hommes, non co
ciers, soldats, et les indiv
gement à vie.

En outre, l'armement d
62 chaloupes, exige 3,72

Ainsi, sur les 16,567 h

LXXV. *Projet de loi sur la procédure à suivre et les peines à prononcer dans les cas d'appel comme d'abus et dans les cas de non-exécution des lois des concordats* [1].

Titre II. — Dispositions pénales.

Art. 14. Dans les affaires dont les cours impériales connaîtront aux termes du titre précédent, elles prononceront conformément aux dispositions du Code pénal, et à celles du présent titre.

Art. 15. Quiconque, sans l'autorisation préalable du gouvernement, aura reçu, imprimé, publié, distribué, ou autrement mis à exécution en France, aucune bulle, aucun bref (à l'exception des brefs de la pénitencerie pour le for intérieur seulement), aucun rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ou autre expédition émanée du Saint-Siége, lors même que lesdits actes ou expéditions ne concerneraient que des particuliers, sera puni d'une amende de 100 francs à 500, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les mêmes peines seront prononcées contre les fauteurs et complices desdits faits, le tout sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code pénal, s'il y échet. Il n'y aura lieu à aucune condamnation contre ceux qui, ayant reçu des actes ou expéditions ci-dessus qualifiés, les auront transmis sur-le-champ au ministre des cultes, ou au procureur général

[1] Un hasard dont nous nous applaudissons vient de nous mettre en possession d'un projet de loi sur les appels comme d'abus, rédigé dans les derniers temps de l'empire. Nous nous empressons de publier ce curieux document, qui aura de l'importance pour l'Histoire de notre droit administratif, encore qu'il n'ait pas pris place parmi les lois obligatoires de l'État.

près la cour impériale, sans en avoir fait aucun usage et sans les avoir communiqués à personne, et qui en outre auront déclaré de quelle manière, et, s'ils peuvent le savoir, par quelles personnes ces pièces leur seront parvenues.

Art. 16. Les dispositions de l'article précédent sont communes aux cas de réception ou de publication en France, de décrets de synodes étrangers, même de conciles généraux, lorsque ces décrets n'ont pas été préalablement approuvés par l'empereur.

Art. 17. Tout individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de quelque autre dénomination que ce soit, qui, sans l'autorisation de l'empereur, aura exercé en France ou ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane, sera condamné aux peines portées par le Code pénal contre ceux qui se seront rendus coupables d'usurpation de fonctions publiques, sans préjudice des peines plus fortes qu'il aurait encourues aux termes dudit Code.

Art. 18. Tout ecclésiastique français qui, sans l'autorisation préalable de l'empereur, aura accepté la collation d'un évêché *in partibus*, sera traité conformément aux dispositions du titre II du décret impérial du 26 août 1811, relatif aux Français qui, sans l'autorisation de l'empereur, se sont fait naturaliser en pays étranger.

Art. 19. Tout ecclésiastique français qui, ayant été nommé avec l'autorisation de l'empereur à un évêché *in partibus*, aura reçu la consécration avant que la publication de ses bulles ait été permise par sa majesté, sera déchu de plein droit du bénéfice de ladite autorisation, sans préjudice des peines encourues aux termes

de l'article 15, tant par lui que par ceux qui l'auront consacré.

Art. 20. Tout ecclésiastique chargé d'une fonction quelconque du ministère du culte, tout directeur de séminaire ou professeur de théologie, qui aura enseigné ou fait enseigner, ou qui aura écrit aucune chose contraire aux quatre propositions de l'église gallicane, publiées par l'édit du mois de mars 1682 et par le décret impérial du 25 février 1810, sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice de plus fortes peines portées par le Code pénal en cas de provocation à des crimes ou délits.

Art. 21. Toute contravention à l'édit du mois de mars 1682, autre que celle qui est prévue par l'article précédent, pourra être punie d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice des exclusions, suspensions ou destitutions que l'autorité compétente jugera convenable de prononcer à raison de la même contravention.

Art. 22. Tout archevêque ou évêque qui aura ordonné ou permis, ou qui aura sciemment toléré dans son diocèse l'enseignement d'un catéchisme autre que celui qui, aux termes du décret impérial du 4 avril 1806, doit être seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire, sera condamné à une amende de 500 francs à 3,000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qu'il pourrait y avoir lieu de prononcer à raison des principes et de la doctrine contenus audit catéchisme prohibé.

Art. 23. Tout curé, vicaire ou desservant, tout chapelain ou aumônier des établissements d'humanité qui, même avec la permission de l'évêque, aura enseigné

ou fait enseigner un catéchisme autre que celui qui, aux termes du décret impérial du 4 avril 1806, doit être seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des peines plus fortes qu'il pourrait y avoir lieu de prononcer, à raison des principes ou de la doctrine contenus audit catéchisme prohibé.

Art. 24. Les dispositions de l'article précédent sont communes à tout professeur, instituteur ou maître d'école qui, même avec la permission des supérieurs ecclésiastiques, aura enseigné un catéchisme prohibé.

Art. 25. Défenses sont faites de se servir pour l'enseignement, d'aucun extrait ou abrégé du catéchisme publié par le décret impérial du 4 avril 1806, ni d'aucun commentaire ou autre addition quelconque audit catéchisme. Toute infraction de ces défenses, autorisée ou commise par les personnes qualifiées aux trois articles précédents, sera punie, pour la première fois, d'une amende de 16 francs à 50 francs, et en cas de récidive, d'une amende de 100 francs à 500 francs.

Art. 26. Toute assemblée délibérante composée de personnes ecclésiastiques et non autorisée par l'empereur, quel qu'en soit l'objet, la forme ou la dénomination, sera dissoute. Ceux qui l'auront convoquée, présidée ou dirigée, ou qui y auront proposé des sujets de délibération, seront punis d'une amende de 500 francs à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Tous autres ayant pris part aux délibérations de ladite assemblée, seront punis d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. Le tout sans préjudice de plus fortes peines portées par le Code pénal, s'il y échet.

Art. 27. Défenses itératives sont faites de former ucun établissement ecclésiastique ou religieux, sous uelque dénomination, forme ou prétexte que ce soit, ans l'autorisation expresse du gouvernement. Tous inracteurs de ces défenses, hors les cas prévus par l'aricle suivant, seront punis, savoir : les auteurs, chefs, dministrateurs, supérieurs ou directeurs de tels étalissements non autorisés, d'un emprisonnement de rois mois à deux ans ; et ceux qui en auront fait partie à uelque autre titre, d'un emprisonnement d'un mois à rois mois. Tous biens mobiliers et immobiliers ainsi ue tous capitaux et rentes appartenant auxdits établisements ou spécialement affectés à leur usage, seront onfisqués au profit du domaine de l'état. Il n'est point lérogé par les présentes aux dispositions du Code pénal oncernant les associations dont le but sera de se réunir ous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuer d'objets religieux.

Art. 28. Quiconque, sans la permission expresse du ouvernement, aura établi une chapelle domestique ou m-oratoire particulier, sera puni d'une amende de 00 francs à 500 francs. Les vases, ornements et autres bjets de même nature qui auront été employés ou afectés au service desdits oratoires ou chapelles non auorisés, seront confisqués. En cas de nouvelles contraentions de la même espèce, il sera prononcé, outre 'amende et la confiscation, un emprisonnement d'un nois à trois mois. Ces dispositions sont communes à out ecclésiastique qui aura desservi une chapelle donestique ou un oratoire particulier établi sans l'autoisation du gouvernement.

Art. 29. Quiconque, sans titre et sans pouvoirs, se ra immiscé dans des fonctions ecclésiastiques, ou

en cas de récidive, à u
100 francs et à un empri
mois ; le tout sans préjudi
précédent, dans le cas d'
torales.

Art. 31. Tout fonction
destitué, suspendu ou in
avoir eu la connaissance o
titution, suspension ou
l'exercice de ses fonction
portées par l'article 197 d

Art. 32. Ceux qui, a
des fonctions ecclésiast
l'exercice avant d'avoir p
tenus par les lois des co
amende de 16 francs à 50
suite l'exercice des mêm
ledit serment, ils seron
ticle 29.

Art. 33. Lorsqu'après
pereur à un évêché vac

cour impériale jugera convenable de fixer, mais qui ne pourra toutefois être au-dessous de quinze jours ni excéder deux mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile. Faute par ledit métropolitain de s'être conformé à cette injonction, il sera condamné à une amende de 1,000 à 3,000 francs, avec saisie de son temporel dont il ne pourra obtenir main levée qu'en vertu d'un décret de l'empereur; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aurait lieu d'adjuger à la partie civile.

Ces dispositions sont communes aux évêques qui, à défaut ou en cas de refus des métropolitains, sont chargés de faire les enquêtes ci-dessus mentionnées.

Art. 34. Lorsqu'une personne nommée par l'empereur à un siége vacant, et contre laquelle il n'existera aucun motif d'exclusion ecclésiastique, n'aura pas été instituée par le pape dans le délai fixé par les lois des concordats, et si l'archevêque ou évêque, chargé dans ce cas de donner ladite institution, est mis en demeure de la donner, il sera procédé et statué à l'égard dudit archevêque ou évêque, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent. Il en sera de même des évêques qui, devant concourir à ladite institution en qualité d'assistants du métropolitain, auront été mis en demeure de remplir ce devoir.

Art. 35. Les dispositions de l'art. 33 seront également exécutées à l'égard des métropolitains qui auront été mis en demeure de consacrer et installer leurs suffragants, légalement nommés et institués, et à l'égard de tous archevêques ou évêques qui, sans motif légitime, auront refusé de faire les ordinations prescrites.

Art. 36. Tout archevêque ou évêque qui aura fait une ordination avant que le nombre des personnes à ordonner

ait été agréé par l'empereur, ou qui aura excédé le nombre agréé par Sa Majesté, sera condamné ainsi qu'il est prescrit au deuxième paragraphe de l'article 33.

Art. 37. Tout archevêque ou évêque qui aura ordonné un ecclésiastique non pourvu des qualités requises par les canons reçus en France et par les lois des concordats, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 100 francs à 500 francs; et, en cas de récidive, il sera condamné aux peines portées par le second paragraphe de l'article 33. Il pourra de plus être condamné à des dommages-intérêts envers les parties civiles, dans le cas d'ordination d'un ecclésiastique âgé de moins de vingt-cinq ans accomplis, sans le consentement des parents de cet ecclésiastique.

Art. 38. Tout archevêque ou évêque qui aura ordonné l'institution canonique à un curé, avant que la nomination de ce curé ait été agréée par l'empereur, sera puni conformément à l'article précédent.

Art. 39. Tout fonctionnaire ecclésiastique qui, dans l'ordre de ses fonctions, aura négligé ou refusé de faire ou d'ordonner les prières publiques prescrites par les lois ou par le gouvernement, sera, la première fois, puni d'une amende de 100 francs à 500 francs, et, en cas de récidive, son temporel sera saisi comme il est dit au second paragraphe de l'article 33.

Art. 40. Tout curé qui, sans la permission spéciale de l'évêque, aura fait ou ordonné des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sera puni d'une amende de 16 francs à 50 francs, et, en cas de nouvelles contraventions de la même espèce, son temporel sera saisi. Ces dispositions sont communes aux vicaires ou desservants qui auront fait ou ordonné de semblables prières publiques non autorisées, ou qui auraient fait ou

ordonné de semblables prières sans la permission du curé. Le tout sans préjudice des peines portées par le Code pénal, dans le cas où, par lesdites prières publiques non autorisées, il aurait été fait quelques provocations à des crimes ou délits.

Art. 41. Tout curé, vicaire ou desservant qui aura fait au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte et non ordonnée par le gouvernement, pourra, selon l'exigence des cas, être puni d'une amende de 50 francs à 200 francs, ou d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice de plus fortes peines portées par le Code pénal s'il y échet.

Art. 42. Tout curé, vicaire ou desservant, tout chapelain ou aumônier des établissements d'humanité, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura refusé les devoirs de la sépulture ecclésiastique à une personne née dans la religion catholique et notoirement connue pour l'avoir professée, et qui ne l'aurait point abjurée d'une manière expresse et formelle, sera puni, pour la première fois, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sauf l'exécution des lois et règlements sur les inhumations.

Art. 43. Toute entreprise, tout procédé qui, dans l'exercice du culte, aura eu contre une ou plusieurs personnes l'un des effets suivants : 1° de troubler arbitrairement leur conscience; 2° de les opprimer; 3° de leur faire injure; 4° de les exposer à un scandale public; 5° de compromettre leur honneur; donnera lieu, outre les réparations civiles, et selon l'exigence des cas, soit à une amende de 100 francs à 500 francs, soit à un emprisonnement d'un mois à trois mois; et, en cas de récidive, à un emprisonnement d'un mois à deux ans; le

tout sans préjudice de plus fortes peines portées par le Code pénal, s'il y échet, et sauf ce qui est dit aux deux articles suivants.

Art. 44. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans :

1° Tout ecclésiastique chargé d'une fonction quelconque de ministre du culte, qui aura donné ou exigé des billets de confession ou de communion.

2° Tout ecclésiastique chargé des fonctions pastorales, tout chapelain ou aumônier d'un établissement d'humanité, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura refusé d'administrer les sacrements à une personne notoirement connue pour catholique, sauf, en cas de bénédiction nuptiale, la célébration préalable du mariage devant l'officier civil.

Art. 45. Tout usage des censures ecclésiastiques est interdit à l'égard des personnes non engagées dans les ordres sacrés. Ne pourront lesdites censures être prononcées contre les personnes engagées dans les ordres sacrés, si ce n'est conformément aux canons reçus en France, et aux maximes, libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane. Tout supérieur ecclésiastique qui aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera, outre les réparations civiles, puni d'une amende de 100 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de plus fortes peines portées par le Code pénal, s'il y échet.

Art. 46. Tout ecclésiastique qui, dans un écrit publié ou dans un discours prononcé en assemblée publique, se sera permis une inculpation contre un culte autorisé dans l'état, sera puni d'une amende de 16 francs à 50 francs ; et, en cas de récidive, d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un

ois à trois mois, sans préjudice de plus fortes peines ortées par le Code pénal, s'il y échet.

Art. 47. Tous fonctionnaires ecclésiastiques et tous réposés au service des églises, qui, à raison de leurs nctions ou de leur service, auront ordonné de percenir, exigé ou reçu, à quelque titre que ce soit, ce u'ils savaient n'être point dû ou excéder ce qui était à d'après les règlements, seront punis conformément l'article 174 du Code pénal, relatif aux concussions commises par des fonctionnaires ou leurs préposés.

Art. 48. Tout fonctionnaire ecclésiastique qui, dans exercice du culte, aura refusé de donner ou faire onner, soit à un dignitaire ou fonctionnaire de l'état, oit à une autorité civile ou militaire, les marques d'honour, de distinction ou de prééminence déterminées ar les lois et règlements de l'empire, pourra, selon exigence des cas, être puni d'une amende de 16 francs 50 francs, ou d'une amende de 100 francs à 500 francs. en sera de même à l'égard de tout fonctionnaire écésiastique qui, dans l'exercice du culte, aura donné u fait donner à une personne quelconque des marques honneur, de distinction ou de prééminence qui ne nt pas dues à cette personne d'après les lois et règlements de l'empire.

Art. 49. Tout ecclésiastique, tout préposé au serce de l'église qui aura contrevenu au règlement fait ar l'évêque de concert avec le préfet, sur la manière appeler les fidèles au service divin par le son des oches, ou qui aura sonné ou fait sonner les cloches our toute autre cause, sans la permission de la police cale, sera puni d'une amende de 16 francs à 50 francs, , en cas de récidive, d'un emprisonnement de six urs à un mois; sans préjudice de plus fortes peines

portées par le Code pénal, s'il y échet, d'après les circonstances dont la contravention aura été précédée, accompagnée ou suivie.

Art. 50. Tout abus d'autorité, toute usurpation ou excès de pouvoir de la part des fonctionnaires ecclésiastiques, lorsqu'il s'agira de faits non prévus par le Code pénal et par la présente loi, pourront, outre les réparations civiles et selon l'exigence des cas, être punis par des injonctions d'être plus circonspect, par des défenses de récidive, par des amendes de 16 francs à 50 francs, et, en cas de récidive, par la saisie du temporel des ecclésiastiques pris en contravention, de laquelle saisie le gouvernement pourra seul ordonner la main-levée. Ces dispositions sont communes aux cas non prévus, soit de contravention à une disposition expresse des lois des concordats, soit d'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, soit d'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane.

Art. 51. Dans tous les cas qui sont l'objet de la présente loi, les cours impériales pourront, sur la réquisition expresse du procureur-général, ordonner l'impression et l'affiche des arrêts de condamnation aux frais des parties condamnées.

Art. 52. Lesdites condamnations, en ce qui concerne les saisies et amendes, les frais de la procédure et les réparations civiles, seront exécutoires par toutes les voies de droit, même par corps.

LXXVI. *De l'emploi de la langue latine dans les argumentations sur le droit romain.*

Nous empruntons à la *Revue de bibliographie analytique*, publiée par MM. E. Miller et A. Aubenas, les réflexions suivantes, qui expriment notre opinion tout entière sur la nouvelle mesure prise par M. le ministre de l'instruction publique relativement à l'emploi de la langue latine dans les épreuves de droit romain soutenues devant les facultés de droit [1].

« Nous ne voulons point relever la science étrangère en rabaissant notre pays, mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter le coup que l'on vient de porter aux hautes études de droit en supprimant l'usage de la langue latine dans les concours pour le doctorat. On a donné de cette mesure une raison plaisante, si elle n'était plutôt profondément affligeante. On a dit que les maîtres et les élèves, également inhabiles à se servir de l'idiome romain, courraient le risque d'être réduits au silence s'ils étaient forcés de parler pur latin, ou de dénaturer la langue par leur ignorance s'ils voulaient en faire usage. Nous aimons à croire que cela n'est pas, car, s'il en était autrement, nous demanderions à quoi servent les colléges, l'université, les facultés littéraires et les chaires de lettres anciennes. On doit, ce nous semble, dans une certaine position, affirmer qu'en France on sait le latin, à moins d'avouer que, pendant huit ans, on perd son temps dans les colléges, sur les bancs de la Sorbonne et du collége de France. Tout cela

---

[1] *V.* plus haut, p. 592, les dispositions de l'ordonnance royale et de l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique. — *V.* au surplus, notre T. VI, p. 26, à la note.

se tient ; et alors, si l'on est conséquent, si l'on est persuadé qu'après huit ans d'études la jeunesse ne sait pas assez de latin pour le comprendre et s'en servir, ce n'est pas seulement à l'école de droit qu'il faut porter la réforme ; il faut du coup supprimer la moitié du corps enseignant. La logique est, pour ces réformateurs d'un certain ordre, qui, se croyant bien avancés parce qu'ils sont très-loin du vrai, et bien progressifs parce qu'ils sont absurdes, vous disent avec une assurance dont la lourdeur fait tout le poids : à quoi sert la langue latine? Fait-on ses affaires en latin ? Vend-on, achète-t-on en latin ? Est-ce en latin que l'on plaide, que l'on parle à la Chambre ? Eh ! mon Dieu, non ! on mange, on boit, on dort sans latin. Nous avouons même que, sans latin, on peut devenir un écrivain original, un poëte distingué, un orateur éloquent. Tout ce qui dépend de l'imagination, de l'inspiration, de la passion, vous le serez. C'est beau, d'accord ; mais ce n'est pas tout. Ce que vous ne serez jamais sans latin, c'est un historien, un jurisconsulte, un théologien, un philosophe même ; et n'est-ce donc rien que cela ? Avec le secours du français seul, vous ne saurez pas un mot de ce qu'était la France avant le douzième siècle ; sans latin, non-seulement vous ignorerez l'organisation de l'empire romain, l'esprit de ses lois et de sa jurisprudence, que vous étudiez cependant dans les écoles, mais vous serez obligés aussi de repousser ces remarquables publications sur le droit ancien que la Germanie entière, que l'Italie et l'Angleterre produisent avec tant d'abondance dans cet idiome qu'ils manient avec autant de facilité que leur langue nationale, ne cherchant pas à faire du patriotisme rétrospectif contre les Grecs et les Romains, et

croyant tout bonnement qu'apprendre c'est savoir, et non pas ignorer.

Le latin est un terrain commun, sur lequel se rencontrent les savants de tous les pays. N'est-ce rien pour les progrès de la science, dans cette Europe si diverse de langues, de dialectes et de nationalité, qu'un langage que tout le monde parle et dans lequel tout le monde se comprend? C'est le cas de dire que si le latin n'existait pas, il faudrait l'inventer. Conservons-le donc au lieu de proclamer sa déchéance. Le latin est le grand interprète de l'Europe; relevons, fortifions son étude, si nous ne voulons pas perdre notre voix dans cette conversation scientifique et littéraire que les nations poursuivent si aisément et avec tant de fruit, grâce au latin. »

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Télégraphe général pour la connaissance des législations allemandes* (Der allgemeine Telegraph für die deutsche Gesetzkunde), cah. 3, 4 et 5 (*V.* plus haut, p. 497).

Sommaire. Des maisons de refuge et de travail pour les pauvres, particulièrement dans le grand-duché de Hesse, et du paupérisme en général. De l'émancipation partielle des Juifs en Bade et en Wurtemberg. Du serment *de credulitate* et de son abolition, proposée dans le royaume de Saxe. Débats des chambres de ce royaume sur la justice patrimoniale (suite). Ordonnance du grand-duc de Hesse du 1er octobre 1839, contenant des dispositions pénales relatives aux chemins de fer. Ordonnance du duc de Nassau, du 12 novembre 1839, concernant les rapports de l'administration des postes avec les propriétaires des chemins de fer. Revue des principales dispositions législatives sur la compétence respective des autorités judiciaires et administratives, et les conflits d'attribution (suite). Des vœux exprimés dans diverses chambres allemandes

Reinganum, relative à l'introdu
les tribunaux. Des monopoles : p
dans la 2e chambre du grand-duc
ple affirmation, admis de la part
sectes religieuses. Législation du
tage. Observations sur le projet d
de la discussion qui a eu lieu dans
à la participation des états à l'e
d'un projet de loi de la presse. I
sur la propriété littéraire et artis
publierons le texte de cette loi
rieur et de la justice du grand-
tobre 1839, portant création d'
en faveur des condamnés libéré

2. *Archives de la jurisp*
(Archiv für die civilis
cah. 2 et 3; vol. XXIII

Sommaire. Du délai pour délil
liance dans le droit romain; pa
duché de Saxe-Weimar, du 1e
testaments et la confirmation
minghaus. De l'*exceptio non adi*
(deux articles). Résultats de la
1837, en ce qui concerne le dr

M. Hesse. Progrès de la législation civile en Wurtemberg; par M. Waechter. Observations pratiques sur les procédures judiciaires relatives aux testaments; par M. Biedermann. Des rapports qui existent entre la justice civile et la justice administrative, en matière de droits régaliens et particulièrement de cours d'eau; par M. Mittermaier (suite). De la décision des conflits d'attribution; par le même. Additions de feu Thibaut à son mémoire sur la *possessio civilis*, publié au vol. XVIII. De la preuve à rapporter par le débiteur qui invoque la *lex anastasiana;* par M. Brackenhoeft. De la cause qui oblige le père à fournir des aliments à son enfant naturel; par M. Busch. Observations sur le principe qui forme la base des saisies-arrêts dans le droit commun allemand; par M. Quentin. L'acheteur est-il obligé au payement du prix avant la délivrance de l'objet vendu? par M. Heerwart.

3. *Archives du droit criminel* (Archiv des Criminalrechts). Année 1840, cah. 1 et 2.

Sommaire. Compte rendu du projet de Code pénal pour le royaume des Pays-Bas et du Code pénal de la Sardaigne; par M. Mittermaier. Études sur le crime de faux, d'après le nouveau Code pénal du Wurtemberg; par M. de Zirkler (deux articles). De la force légale de l'article 22 de la *Caroline;* par M. Knorr. De la différence entre le dol civil et l'escroquerie; par M. Geib (deux articles). De l'aveu produit par la dénonciation d'un autre détenu : comparaison entre la jurisprudence française et allemande; par M. de Jagemann. De la consommation du vol, d'après le droit commun et les nouveaux Codes allemands; par M. Waechter. De l'influence de la constitution fédérative de l'Allemagne sur la justice criminelle des états particuliers; par M. Heffter. De l'emprisonnement préventif appliqué à l'effet de prévenir des collusions; par M. Roellner. Comptes rendus des ouvrages suivants : De l'escroquerie; par M. Escher. De la peine à prononcer contre plusieurs auteurs du même crime, par M. Kitka. De l'influence du jeune âge sur le degré de la peine; par M. de Jonge Van Ellemeet.

4. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Exposé historique et critique des grands conciles du XVe et XVIe siècle, ayant pour objet la réforme de l'église (*Die grossen Kirchen-*

versammlungen, etc.); par M. de Wessemberg. 4 Vol. Constance, Glückher.

Revue mensuelle de l'administration de la justice en Wurtemberg. (*Monatschrift*, etc.); publiée par M. Sarvey. Vol. 4. Ludwigsbourg, Rast.

Histoire des Juifs en Saxe, considérés particulièrement par rapport aux droits dont ils jouissent (*Geschichte*, etc.); par M. Sidori. Leipzig, Fritsche.

Des appels en matière civile, d'après le droit du royaume de Saxe (*Ueber die Appellationen*, etc.); par M. Kæuffer. Zwickau, Laurentius.

De universitate non delinquente, scripsit Lauenstein. Gœttingue, Vanderhœck.

Manuel de l'administration intérieure de la Prusse (*Handbuch der preussischen inneren Staatsverwaltung*); par M. Rinne. Vol. 1. Liegnitz, Kuhlmay.

Manuel de la bibliographie du droit et des sciences d'état (*Handbuch*, etc.); par M. Schletter. Vol. 1. Droit. Grimma, comptoir des éditeurs.

Manuel des lois et règlements sur les hypothèques en Bavière (*Lehrbuch des bayerschen Hypothekenrechts.-Lehrbuch der bayerschen Hypothekenamts-Ordnung*); par M. Lehner. Sulzbach, Seidel.

Causes criminelles célèbres jugées dans divers pays allemands (*Merkwürdige Strafrechtsfaelle*, etc.); par M. Scholz. Brunswick, Leibrock.

La loi prussienne sur les dépôts, annotée des lois postérieures qui la complètent ou modifient (*Die allgemeine Depositalordnung*, etc.); par M. Thieck. Leipzig, Tauchnitz jeune.

De voluntatis tacitè patefactæ et præsumtæ vi atque indole, ejusque in jure effectibus, auctore Heyne. Dresde et Leipzig, Arnold.

Système du droit romain actuel (*System des heutigen rœmichen Rechts*); par M. de Savigny. Vol. 1. Berlin, Veit.

Histoire critique de l'église grecque moderne et de l'église russe (*Kritische Geschichte*, etc.); par M. Schmitt. Mayence, Kirchheim et Schott.

Gazette juridique pour le royaume de Hanovre (*Juristische Zeitung*, etc.); 15e année, 1840; publiée par M. Schlüter. Lunebourg, Érold.

Esquisse de la procédure civile du droit commun (*Entwurf des*

gemeinrechtlichen Civilprozesses, etc.); par M. Mühlenbruch. 2e édit. Halle, Anton.

La constitution et l'administration de la Prusse (*Die Verfassung und Verwaltung*, etc.); par MM. de Rœnne et Simon. Vol. 6. Breslau, Aderholz.

5. *Articles extraits des Annales de jurisprudence de Turin*, écrits par M. le comte Petitti de Roreto, sur les *Comptes rendus de l'administration de la justice du royaume de France* (*Articoli estratti degli Annali di Giurisprudenza*, etc.). Turin, Mussano. Brochure de 110 pages.

L'auteur a eu pour but de faire connaître en Italie les publications statistiques en matière criminelle, dues à notre ministère de la justice : son travail se rapporte au compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1836. M. le comte Petitti parcourt successivement les huit parties de ce compte-rendu, dont il indique les résultats comparatifs : il ajoute quelques réflexions sur les erreurs qui peuvent se glisser dans les travaux de cette nature. Il renvoie aux travaux de MM. Guéry et Quetelet, et il fait remarquer que l'exemple donné par le gouvernement français, par la publication de ces comptes rendus, a été suivi en Angleterre, dans le pays de Galles, en Écosse, en Autriche, en Belgique, en Bade, en Danemark, en Espagne, à Genève, aux Indes orientales, dans le royaume lombardo-vénitien, à Milan, en Prusse, en Russie, en Suède, dans le canton de Vaud, en Wurtemberg et dans les Deux-Siciles. Il faut encore ajouter la Bavière rhénane (*V.* notre prochain cahier).

6. *Recherches sur les vigueries et sur les origines de la féodalité, en Poitou*; par M. A. de Lafontenelle de Vaudoré. Poitiers, Saurin frères; Paris, Derache, Techener, Dumoulin.

M. de Lafontenelle, conseiller à la cour royale de Poitiers, savant jurisconsulte et antiquaire distingué, est auteur de plusieurs ouvrages sur l'histoire de sa province, et rédacteur principal de la *Revue anglo-française*, dont la *Revue étrangère* et *française* a déjà plusieurs fois rendu compte. La nouvelle publication que nous

annonçons, est le résultat de recherches étendues, d'autant plus méritoires que des travaux semblables sont peu goûtés dans notre siècle tout positif. Charlemagne, après avoir créé le royaume d'Aquitaine, dont il dota son fils Louis, dit le Débonnaire, établit un comté par cité ; chaque comté comprenait plusieurs cantons (*pagus*). Les comtes réunissaient l'exercice du pouvoir judiciaire, militaire, administratif et financier : comme ils ne pouvaient seuls exercer ces diverses fonctions, les comtés et *pagus* furent subdivisés, vers la fin du VIIIe siècle ou au commencement du IXe, en vigueries; les fonctionnaires placés à la tête de ces petites divisions furent appelés viguiers (*viguerus*, *vicarius*), c'est-à-dire vicaires ou délégués du comte. Ils étaient chargés, chacun dans son territoire, des fonctions appartenant aux comtes, à l'exception des affaires que celui-ci se réservait. On rencontrait également des sous-viguiers. Il y avait aussi des vicomtes, institution intermédiaire entre le comte et les viguiers : au-dessous de ceux-ci, on trouvait encore des centeniers. Les vicomtes n'avaient d'abord aucune partie de territoire qui leur fût spécialement soumise ; ils s'en attribuèrent successivement, et finirent par annihiler les viguiers. M. de la Fontenelle termine son travail par la conclusion suivante : « Les vigueries cessèrent entièrement d'exister en Poitou au bout de deux à trois siècles, et n'entrèrent presque pour rien dans l'élément féodal. Il faut donc aller chercher, en dehors des vigueries, les origines de la féodalité pour cette province. »

7. *Ouvrages publiés en France.*

Essai sur la législation pénale applicable au duel ; par M. Jules Salats. Paris, Didot.

L'association des douanes allemandes, son passé, son avenir : ouvrage augmenté du tarif comparé de l'association allemande et de ceux des douanes françaises, et de trois cartes ; par MM. de la Nourais et Berès. Paris, Paulin. Prix : 5 fr.

Examen de l'origine, des progrès et de la tendance de la confédération commerciale et politique contre l'Angleterre et la France, nommée la ligue prussienne ; par M. Cargill. Traduit de l'anglais. Paris, Dufart Prix : 2 fr.

Représentation nationale. Tableau des pouvoirs constitutionnels de l'état, indiquant toutes les formes gouvernementales que nous avons subies depuis 1789 ; par M. Aug. Obriot. Paris, Durand.

De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident. Examen des

causes principales qui ont concouru à l'extinction de l'esclavage ancien dans l'Europe occidentale, et de l'époque à laquelle ce grand fait historique a été définitivement accompli ; par M. Édouard Biot. Paris, Renouard. Prix : 7 fr. 50 c.

Discours contre le duel et pour le divorce ; par M. Carrer. Paris, Joubert.

Guide de l'inventeur dans les principaux états de l'Europe, ou précis des lois et règlements en vigueur sur les brevets d'invention, etc. ; par M. Armengaud jeune. Paris, Mathias. Prix : 1 fr. 50 c.

Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France ; par M. Armand Husson, 2 vol. Paris, Hachette. Prix : 15 fr.

Assises du royaume de Jérusalem..... publiées par M. Victor Foucher. Livr. 3. Paris, Joubert.

Explication de quelques titres du Digeste.... suivie d'un essai sur les statuts réel et personnel ; par M. Ernest Duchesne Beaumont. 2 vol. Paris, Didot.

CHRONIQUE.

Turquie. Le nouveau Code pénal a été publié ; il contient principalement des dispositions applicables aux malversations des fonctionnaires publics.

Suède. Trois des quatre ordres composant les états, savoir : le clergé, les bourgeois et les paysans, ont adopté le principe de l'égalité des fils et des filles en matière de succession, ainsi que le principe de l'égalité des droits des deux époux quant aux biens communs. Jusqu'ici, dans les familles nobles et dans celles des paysans, le fils avait droit à une part double de celle que recueillait la fille, et, à la dissolution du mariage, le mari prenait les deux tiers des biens communs. En cas de sanction royale, cette loi deviendra obligatoire également pour l'ordre de la noblesse. — Une résolution prise par les 4 ordres supprime les tribunaux appelés *Kaemnars* et *Lagmans*, qui formaient la première instance, les premiers dans les villes, les autres dans les campagnes. Cette suppression réduit à trois les quatre instances qui existaient jusqu'ici en Suède.

Toscane et États pontificaux. Ces deux gouvernements ont donné leur adhésion à la convention conclue entre l'Autriche et la Sardaigne, relative à la propriété littéraire et artistique, que nous avons publiée plus haut, p. 834.

Hesse (*Électorat*). Une convention conclue avec la Sardaigne, le 15 février 1839, abolit entre les deux États les droits d'aubaine et de détraction.

Prusse. Une ordonnance royale du 12 avril 1840 a fixé à 4 pouces la largeur des jantes des voitures sur les grandes routes, lorsque la charge dépasse 20 quintaux, s'il s'agit d'une voiture à deux roues, ou 10 quintaux pour une voiture à quatre roues. — Une autre ordonnance du 21 mars fixe à un sixième d'écu (13 sous) l'impôt sur le quintal de sucre brut de betteraves. — Une ordonnance du 13 mai contient les prohibitions suivantes des marchés à terme : « Toutes » conventions passées après la publication de cette loi, relativement, » soit à des effets publics au porteur émanés d'un état *étranger* ou » d'une commune *étrangère*, soit à des actions, obligations ou au- » tres papiers-monnaie de sociétés ou établissements *étrangers*, ne » seront valables qu'autant qu'elles auront été exécutées immédia- » tement par les deux parties au moyen de la délivrance; sinon, « elles seront nulles sans aucune exception ; aucune action ne sera » admise en justice, et aucune exécution forcée ne pourra être or- » donnée en vertu de ces conventions, ni en vertu de transactions » consenties à la suite d'affaires faites relativement auxdits papiers. » — Le droit de détraction a été supprimé entre la Prusse et la ville libre de Francfort. — Une ordonnance royale du 18 juin 1840 règle la prescription en matière d'impôts. — Une autre ordonnance royale, du 4 juillet 1840, garantit, dans les termes suivants, les marques des fabricants : « Toute personne qui, sans en avoir le droit, aura ap- » posé sur des marchandises ou sur leur emballage le nom ou la » raison de commerce, et la demeure ou le lieu de la situation de » la fabrique d'un entrepreneur, fabricant ou négociant prussien, » ou qui, sciemment, aura mis en vente des marchandises ainsi » faussement marquées, sera punie, si le fait ne présente pas en » même temps les caractères d'un crime plus grave, d'un empri- » sonnement dont la durée ne pourra excéder une année, et d'une » amende qui ne pourra dépasser la somme de 1,000 écus (3,650 fr.); » toutefois, les tribunaux pourront se borner à prononcer l'amende » seule, si le préjudice causé est minime, ou s'il existe des circon- » stances atténuantes. » — Article 2. « La même peine sera applicable » lorsque la reproduction, sur la marque des marchandises, du nom » et du lieu de la demeure du fabricant, et de la situation de la fa- » brique, offrira quelques légers changements qui ne pourront être

» aperçus que par une attention particulière. Le juge arbitrera, si » ce dernier cas se présente dans l'espèce : il pourra s'aider d'un rap- » port d'experts. » — L'article 3 prononce l'abrogation des lois antérieures, et, notamment, quant aux provinces rhénanes, des art. 16, 17 et 18 de la loi du 22 germinal an XI, des art. 4-9 du décret du 19 février 1810, et de l'art. 142 du Code pénal. — Article 4. « Les dis- » positions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront appliquées en » faveur des sujets des états avec lesquels il aura été conclu des traités » établissant la réciprocité. » — Les états de la province de la Prusse proprement dite avaient, dans leur dernière session, supplié le roi de remplir la promesse d'octroyer une représentation nationale, que feu son père avait faite dans une ordonnance du 22 mai 1815. Par déclaration du 9 septembre, S. M. a répondu qu'elle maintiendrait l'organisation des états provinciaux ayant voix consultative. — Dans le cours de l'hiver dernier, le conseil d'état a discuté la partie générale du Code pénal ainsi que les titres des crimes contre l'état et le gouvernement : la discussion sera reprise au mois de novembre prochain.

Bade. Aux termes d'une ordonnance grand-ducale en date du 1er mai dernier, tout prêtre catholique doit, avant d'être nommé aux fonctions de curé ou de desservant, justifier d'avoir eu pendant deux ans charge d'âmes à la satisfaction de ses supérieurs ecclésiastiques, et subi un examen devant une commission composée ainsi qu'il suit : le commissaire président sera désigné par l'autorité civile, l'archevêque désignera le second commissaire ; quatre ecclésiastiques leur seront adjoints, dont deux seront nommés par l'autorité civile, et deux par l'archevêque.

Belgique. Questions proposées pour les concours de 1841 et 1842, par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, classe des lettres : 1841 : 1° Quelles ont été, jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint, les relations politiques, commerciales et littéraires des Belges avec les peuples habitant les bords de la mer Baltique? 2° L'académie demande qu'on lui présente une analyse raisonnée et substantielle, par ordre chronologique et de matières, de ce que les divers traités sur l'ancien droit belge, publiés par des jurisconsultes habitant les Pays-Bas autrichiens, renferment de plus remarquable pour l'ancien droit civil et politique de la Belgique. 3° On demande un mémoire sur la vie et les écrits de Jean-Louis Vivès, professeur de belles-lettres à l'université de

Louvain, et l'un des savants les plus célèbres du XVIe siècle, en rattachant ce sujet à l'histoire de la Belgique à cette époque. 4° Quel était l'état des écoles et autres établissements d'instruction publique en Belgique, depuis Charlemagne jusqu'à la fin du XVIIe siècle? Quels étaient les matières qu'on y enseignait, les méthodes qu'on y suivait, les livres élémentaires qu'on y employait, et quels professeurs s'y distinguèrent le plus aux différentes époques? 5° Faire l'histoire de l'état militaire en Belgique, sous les trois périodes bourguignonne, espagnole et autrichienne, jusqu'en 1794, en donnant des détails sur les diverses parties de l'administration de l'armée, en temps de guerre et en temps de paix; une introduction offrira l'exposé succinct de l'état militaire en Belgique dans les temps antérieurs, jusqu'à la maison de Bourgogne.— 1841: 1° Quels sont les changements que l'établissement des abbayes et des autres institutions religieuses au VIIe siècle, ainsi que l'invasion des Normands au IXe, ont introduits dans l'état social de la Belgique. 2° Il existe un grand nombre de documents écrits dans les dialectes de l'Allemagne et appartenant aux VIIe, VIIIe, IXe, X^e et XIe siècles; ils sont indiqués par la préface de l'*Althochdeutscher Sprachschatz* de Graff; mais on ne connaît guère d'écrits rédigés en langue teutonique usitée en Belgique antérieurement au XIIe siècle. On demande: 1° Quelle est la cause de cette absence de manuscrits belgico-germaniques? 2° Quelle a été la langue écrite des Belges-Germains avant le XIIe siècle? 3° Peut-on admettre que les *Niederdeutsche Psalmen aus der karolinger Zeit*, publiés par Vonder Hagen, le *Heliand* récemment mis au jour par Schmeller, et quelques autres ouvrages, appartiennent à la langue écrite dont on faisait usage en Belgique? — Le prix de chacune de ces questions sera une médaille d'or de la valeur de six cents francs. Les mémoires doivent être écrits lisiblement en latin, français ou flamand, et seront adressés, franc de port, avant le 1er février 1841, à M. Quetelet, secrétaire perpétuel. L'académie exige la plus grande exactitude dans les citations; à cet effet, les auteurs auront soin d'indiquer les éditions et les pages des ouvrages qu'ils citeront. Les auteurs ne mettront point leurs noms à leurs ouvrages, mais seulement une devise, qu'ils répèteront dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse. Ceux qui se feront connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires seront remis après le terme prescrit, seront absolument exclus du concours.

LXXIX. *De l'influence de l'augmentation ou de la diminution dans la valeur des monnaies sur les obligations de l'emprunteur.*

Par M. Duvergier.

La valeur des monnaies n'est point, on le sait, invariable. Elle peut changer par deux causes. Ou les métaux dont elles sont composées ont eux-mêmes, et en tant que marchandise, éprouvé une hausse ou une baisse, c'est-à-dire, que la même quantité de métal n'obtient plus sur le marché la même quantité d'autres denrées; ou le souverain qui fixe la valeur des monnaies l'a arbitrairement élevée, soit en employant plus d'alliage dans la fabrication, soit en changeant le rapport de chaque pièce avec l'unité monétaire, en disant, par exemple, que la pièce qui valait cinq francs en vaudra désormais dix. A la vérité, cette nouvelle valeur est purement nominale; les détenteurs des autres marchandises tiennent compte en les vendant de ce qu'il y a de fictif dans le cours de la monnaie, et ils n'en donnent que la quantité que représente la valeur réelle et intrinsèque des espèces qu'ils reçoivent [1]. La volonté du souverain, les sanctions rigoureuses qu'il établit pour la faire observer, ne parviennent pas à empêcher ces calculs; il faudrait d'innombrables agents pour surveiller d'innombrables transactions, et encore ne parviendrait-on pas à découvrir toutes les ruses, à pénétrer toutes les combinaisons imaginées pour échapper à une

[1] « Quand les écus sous Louis XIV furent réduits à une demi-once d'argent, il arriva qu'ils n'achetèrent plus que trente livres de froment au lieu de soixante. » M Say, Cours d'économie politique, 3e part., chap. VI.

règle injuste [1]. Mais les prêteurs sont obligés de la subir ; ils n'ont aucun moyen de s'y soustraire, puisqu'il est permis aux emprunteurs de leur offrir la somme numérique dont ils sont débiteurs, en espèces au cours légal.

Si c'est le mouvement naturel des relations commerciales qui a produit une augmentation ou une diminution dans la valeur réelle des monnaies, il est bien difficile, ou plutôt il est impossible que ce changement soit exactement calculé et que la différence survenue soit déduite ou ajoutée dans le remboursement que fait l'emprunteur au prêteur. En entrant dans cette voie, on rencontrerait des obstacles au moins aussi grands que ceux que présenterait l'évaluation des denrées prêtées à l'époque du prêt et à l'époque de la restitution, si au lieu de restituer, comme le prescrit la loi, la même quantité, on voulait restituer la même valeur. On ne saurait donc s'arrêter à l'idée qu'il faille, pour régler les rapports entre prêteur et emprunteur, s'occuper de la

---

[1] « Lorsqu'on est exposé à recevoir forcément une monnaie pour plus qu'elle ne vaut, dit M. Say, on se précautionne contre une semblable violation de propriété; on cache sa marchandise; on traite secrètement ; on stipule des conditions qui déguisent une partie du prix. Jamais des échanges inégaux ne deviennent d'un usage réglé et constant, et toujours il faut en revenir à cette vérité que l'argent vaut ce qu'il achète et ne vaut ni plus ni moins. » Cours d'économie politique, 3e partie, chap. VI. — Dumoulin, dans son Traité français des *contrats, usures, rentes, intérêts et monnaies*, nos 289 et suiv., rappelle les changements énormes survenus dans les monnaies sous les règnes de Charles VI et de Charles VII ; il présente comme une cause de l'expulsion des Anglais du royaume, les variations introduites par eux dans le cours des monnaies, et au contraire, comme un des faits qui contribuèrent le plus au rétablissement de Charles VII, sa loyauté dans la fabrication des monnaies dès les premiers jours de son règne.

variation dans la valeur des monnaies, résultant de la comparaison du prix des métaux avec le prix des autres marchandises.

Mais on a discuté avec une grande vivacité la question de savoir : si le changement dans la valeur nominale, dans le cours légal des monnaies, peut nuire ou profiter au prêteur ; en d'autres termes, si celui-ci a le droit d'exiger que son payement soit fait en calculant la valeur des espèces au cours du jour du contrat, quoique ce cours soit différent au moment de la restitution.

Les docteurs qui ont traité cette difficulté n'ont mis dans leur discussion ni clarté, ni méthode. Ils raisonnent sur des espèces mal posées, ils font des distinctions subtiles et embrouillées : *Multùm etiam confusè et perplexè loquuntur doctores in hâc materiâ*, dit Dumoulin, *dùm sæpè in involutis distinctionibus suis non semper aperiunt de quo valore intrinseco vel extrinseco singula membra distinctionum suarum intelligant* [1].

Cependant on reconnaissait généralement que si le prêt avait été fait, en indiquant seulement la somme prêtée, sans exprimer le nombre des pièces de monnaie délivrées, l'emprunteur pouvait se libérer en employant les monnaies selon leur cours au moment où il les donnait.

« Si une rente a été créée en monnaie numéraire, dit le *Répertoire de jurisprudence* [2], par exemple, en livres et sous, le débiteur doit rembourser suivant la

---

[1] *Tract. de usur.* n° 693.

[2] On trouve dans le même passage l'explication de la différence qui existe entre la monnaie *réelle* et la monnaie *numéraire* ou *nominale*. « On sait, y est-il dit, qu'il y a deux sortes de monnaies : une réelle, comme sont les pièces de deux, six, douze, vingt-quatre et trente sous, les écus, les louis, etc. ; l'autre nominale,

valeur des espèces au temps du remboursement. Ainsi l'acte porte que le débiteur a reçu du créancier 3000 livres en écus : dans la suite la valeur des écus est élevée de trois à six livres ; le débiteur pourra se libérer en rendant cinq cents écus, parce que le créancier recevra par ce moyen une somme égale à celle qu'il a fournie, quoiqu'elle soit représentée par une moindre quantité d'espèces. On peut voir les arrêts qui l'ont ainsi jugé dans les Recueils de Bouguier, lettre R, § 90, de Louet, lettre R, § 8, de Bardet, tome 2, livre 3, chap. 39, dans le Traité des monnaies de Grimaudet, ch. 11 et 12, et dans l'Essai du recueil des arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 1, p. 1. »

Mais doit-on décider de la même manière, si le prêt a été fait en monnaie réelle ; c'est-à-dire, si l'emprunteur reconnaît avoir reçu tant de pièces de telle espèce, sans indiquer leur valeur numéraire?

Pour bien comprendre les opinions des jurisconsultes qui ont traité cette question, il faut remarquer que la difficulté à leurs yeux ne consiste pas précisément à savoir si la monnaie doit être donnée et reçue, selon sa valeur, au moment du payement. Admettant l'affirmative sur ce point, ils se demandent comment il faut calculer la somme qui est due ; ils examinent si pour apprécier les espèces qui ont été reçues, si pour convertir en monnaie numéraire la monnaie réelle, il faut prendre le cours du temps du contrat, ou le cours du temps du payement.

---

comme les deniers, les sous, les livres ; la première est sujette à varier : on peut donner à une pièce de vingt-quatre sous la valeur d'un écu ; à un écu, celle d'un louis, etc. ; la seconde est invariable : une livre est toujours une livre, quoique telle pièce qui valait hier trois livres n'en vaille plus que deux aujourd'hui. » V° *Monnaie*, § IV, n° 1.

Pour plus de précision et de clarté, je crois devoir reproduire l'espèce même posée par Dumoulin.

Un prêt de 1000 écus d'or sol a été fait, dit-il, dans l'année 1526.

A cette époque l'écu sol valait 40 sols tournois.

Le remboursement est demandé en 1532, et à ce moment l'écu sol vaut 45 sols tournois.

Le débiteur peut-il déduire l'augmentation de valeur et payer seulement 889 écus sol, plus cinq sols tournois [1] ?

L'opinion la plus commune était que, dans cette hypothèse, le débiteur devait donner 1000 écus; quoiqu'ils représentassent 45,000 sols tournois, et qu'au moment du contrat, ils n'en valussent que 40,000.

On justifiait ce résultat en disant que, pour savoir la somme qui était due, il fallait convertir la monnaie réelle qui avait été prêtée en monnaie numéraire; et que, pour faire cette conversion, on devait opérer d'après la valeur de la monnaie au moment du remboursement, c'est-à-dire, en attribuant à chaque écu sol la valeur de 45 sols tournois.

On ajoutait que telle avait été nécessairement l'intention des contractants; que le prêteur avait voulû qu'on lui rendît une valeur avec laquelle il lui fût possible d'acquérir, au temps du remboursement, une quantité de marchandises égale à celle qu'il se serait procurée au moment du contrat; que cette légitime attente serait trompée, si on lui remboursait la somme numéraire qu'il avait prêtée, en lui donnant de la monnaie augmentée nominalement de valeur, parce que, à me-

[1] Je crois que Dumoulin se trompe dans son calcul et qu'il faudrait dire 889 écus sol, moins cinq sols tournois.

sure que la valeur de la monnaie s'accroît, celle des marchandises diminue dans la même proportion.

C'était le sentiment de Barthole[1], de Balde[2], de Paul de Castro[3], d'une foule d'autres docteurs indiqués par Boërius[4], et enfin de Vinnius qui cite également de nombreuses autorités[5]. Plusieurs arrêts avaient décidé dans le même sens[6].

Mais Dumoulin[7], Hotoman[8], Doneau[9], Voet[10] se sont prononcés pour l'opinion opposée.

Dumoulin dit qu'il est déterminé par dix ou onze fortes et vives raisons. *Adduco decem vel undecim fortes et vivas rationes*. La première est le résumé de toutes les autres. Voici comment elle est présentée :

« La forme et la substance de la monnaie, en tant que monnaie, n'est point la matière et la forme naturelle du corps même qui la compose, mais bien la valeur qui lui est attribuée (*valor impositititius*). En conséquence chaque pièce de monnaie, en tant que monnaie, ne

---

[1] *In leg.* 101 *de solut.*

[2] *In leg.* 24 *de jure dot.*

[3] *Lib.* 3 *de reb. cred.*

[4] *Decis.* 327.

[5] *Ad. Inst. lib. III, tit. XV.* Dumoulin indique encore plusieurs autres jurisconsultes sur la loi 101 *de solut.*, et il dit lui-même que c'est le sentiment le plus généralement admis : *et est crebrior sententia. V. Tract. de usuris*, n° 693.

[6] Arrêts du 16 septembre 1567, 26 juillet 1593, 10 mai 1608, 31 mai 1616, rapportés par Louet et Brodeau.

[7] *Tract. de usuris*, n° 693.

[8] *Quæst. illust.* 15.

[9] *Ad leg.* 3 ff. *de reb. cred.*, n°s 10 et 11.

[10] *Ad eamdem leg. V.* aussi l'indication d'un grand nombre de jurisconsultes et d'arrêts qui se sont prononcés sur la question, dans Despeisses, sect. III, § 21.

figure dans un contrat ou dans toute autre disposition que sous le rapport de la valeur, ou de la quantité attribuée, alors courante, *ratione valoris, vel quantitatis imposititicæ tunc currentis*. Cela est indubitable si la disposition exprime une somme en général, sans désignation d'aucune espèce particulière de monnaie, comme lorsqu'un acheteur promet dix ou cent livres. Mais il faut décider de la même manière, quoiqu'on ait énoncé une certaine espèce de monnaie, comme si je promets dix écus sol, ou si toute autre monnaie précieuse est l'objet de la convention. Il est clair que ces écus d'or ne sont point comptés comme métal ni comme espèce, mais bien comme monnaie et comme somme, et eu égard à la valeur et à la quantité ou somme qu'elle indique. En effet, tous les docteurs reconnaissent que la monnaie, même précieuse, est plutôt considérée sous le rapport du cours que sous le rapport de la matière, etc. »

Il cite ensuite la loi première, ff *de contrahendâ emptione*, dans laquelle se trouve en effet exprimée la même doctrine. *Electa est materia cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret, eaque materia formâ publicâ percussa usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet quam ex quantitate* [1].

Enfin dans son Traité français *des contracts, usures, rentes, intérêts et monnoyes*; il dit que plusieurs arrêts du parlement ont confirmé son opinion [2].

Tout se réduit, dans ce système, à cette idée simple :

---

[1] N° 694.

[2] N° 286. *V.* au surplus deux arrêts du 5 février 1609 et 4 mars 1617, rapportés par Brodeau sur Louet, lettre R, sommaire 8.

que les espèces monnayées ont pour fonction d'indiquer une valeur numéraire; que lorsqu'elles sont l'objet d'un contrat, c'est la valeur numéraire qu'elles représentent dans le moment même, que les contractants ont en vue.

La conséquence nécessaire de ce principe est que, dans un prêt, l'emprunteur entend s'obliger à rendre la valeur numéraire qu'exprime la monnaie qu'il reçoit; et qu'il est libéré en rendant cette valeur, en monnaie au cours du jour du payement.

Pufendorf distingue entre le cas où la valeur *intrinsèque* de la monnaie, c'est-à-dire le poids ou l'aloi des pièces, a changé, et le cas où la variation est arrivée dans la valeur *extrinsèque*[1]. C'est là une de ces distinctions que Dumoulin considère comme jetant de l'obscurité sur la question.

Domat tranche la difficulté. Il décide que, dans le prêt d'argent, le débiteur n'est obligé qu'à rendre la même somme. « S'il arrive, dit-il, après le prêt une augmentation de la valeur des espèces, il ne doit pas rendre la valeur présente des espèces qu'il avait reçues, mais autant qu'elles valaient quand il emprunta; et si, au contraire, la valeur des espèces est diminuée, le débiteur ne laisse pas de devoir la somme empruntée[2]. »

Pothier suit cette doctrine[3]; elle est adoptée dans le *Répertoire de jurisprudence*[4].

---

[1] Liv. V, chap. VII, §§ VI et VII.

[2] Liv. I, tit. VI, sect. I, n° 8.

[3] Des obligations, n° 206, et du Prêt de consomption, nos 15 et 36. Il rappelle que Barbeyrac distinguait entre les prêts gratuits et les prêts à intérêt, mais il dit que cette distinction n'est pas suivie dans la pratique.

[4] V° *Prêt*, § II, n° 7. *V.* aussi v° *Monnaie*, § IV. L'auteur du Répertoire cite une ordonnance de Philippe le Bel, de 1311, qui est

Les rédacteurs du Code l'ont enfin consacrée dans le second alinéa de l'art. 1895, ainsi conçu :

« S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme *numérique* prêtée, et ne doit rendre que cette somme *dans les espèces ayant cours au moment du payement.* »

Il ne paraît pas d'ailleurs que cette disposition ait rencontré d'opposition. On ne trouve pas un mot qui s'y rapporte, ni dans les discussions du conseil d'état, ni dans les observations du tribunat. Le rapport de M. Albisson au corps législatif dit seulement : « Le cas supposé par cet article avait donné lieu à quelques distinctions plus subtiles que solides, quoique revêtues d'une apparence d'équité ; mais sa disposition est conforme à la jurisprudence reçue et au droit romain sur lequel elle était fondée [1]. »

Parmi les jurisconsultes modernes et les économistes, quelques voix se sont élevées contre la règle établie par l'art. 1895 [2].

---

insérée dans *le style du Parlement de Paris*, part. 3, tit. 40, § 3, n° 8, et qui est conçue dans les termes suivants : *Cæterùm quià mutantes aluriès in fraudem usurarum, pecunias vendunt vel cambiunt, et in contractu conventionem adjiciunt, ut solutio debiti eis fiat in alio valore vel aliâ pecuniâ, quàm sit illa quam tradunt ; volumus quòd nullus teneatur solvere, nec quis creditor præsumat exigere eo modo pecuniæ traditæ, per num vel alios debitum in majori valore, quàm in valore pecuniæ traditæ, quantùm videlicet valebat et currebat communiter juxta ordinationes vostras tempore contractûs, ex quo pecunia tradita fuit ; et si forsan contrarium sit conventum, conventio talis ipso facto sit nulla, creditorque contrarium faciens, tenebitur pœnâ prædictâ.*

[1] M. Locré, T. XV, p. 60.

[2] *V.* les passages de M. Delvincourt et de M. Duranton qui sont cités ci-après. « Si vous ouvrez le titre du prêt dit M. Rossi, vous y trouverez une différence entre la restitution du prêt fait en lingots et celle du prêt fait en argent monnayé. Le législateur résume ainsi en

M. Delvincourt en présente très-bien le sens, et tout en pensant qu'elle n'est pas conforme à l'exacte justice, il indique la considération qui l'a fait adopter.

« Je prête, dit-il, actuellement douze cents francs, en deux cent quarante pièces de cinq francs. Depuis, par une loi de l'État, la pièce de cinq francs est portée à six francs. Je puis me libérer en rendant deux cents pièces. Cette décision n'est peut-être pas rigoureusement juste; car la valeur des denrées se mettant toujours de niveau avec la valeur intrinsèque de la monnaie, il est probable que l'on n'aura pas beaucoup plus avec les deux cents pièces valant six francs, que l'on n'avait avec les deux cents mêmes pièces valant cinq francs; mais cela est conforme à la raison d'état[1]. Le principe est que, dans la monnaie, l'on ne considère pas les corps et pièces de monnaie, mais seulement la valeur que le prince y a attachée. *In pecunia, non corpora quis cogitat, sed quantitatem.* L. 94, § 1, ff *de solut.*[2] »

M. Duranton blâme la disposition comme M. Delvincourt. Cependant il est touché de cette considération que la chance de gain ou de perte est pour l'un comme pour l'autre[3]. Au surplus, il ne croit pas que la rai-

---

quelques mots toutes les vieilles erreurs des légistes sur la monnaie; il suppose avec eux que la valeur en est arbitraire et ne dépend que de la volonté de la loi; il autorise le débiteur, en cas d'augmentation ou de diminution d'espèces, à ne rendre que la somme numérique primitive, et cela en espèces ayant cours au moment du payement. » *Observations sur le droit civil français, considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société. Recueil des mémoires de l'académie des sciences morales et politiques.*

[1] M. Malleville exprime la même opinion.

[2] T. III, notes, p. 411.

[3] Pothier remarque avec raison que cette chance n'existe pas réellement au profit du prêteur. *V.* n° 36.

son d'état puisse être invoquée pour justifier l'article.

« Il nous semble, dit-il, que la raison d'état n'aurait point été blessée par l'adoption du système contraire; car la nouvelle monnaie n'aurait pas moins servi au payement. Seulement les parties se seraient fait raison de la différence de la valeur réelle telle que nous l'entendons, d'avec celle qui avait été prêtée; et en cela, la raison d'état n'aurait souffert aucune atteinte. Ce qui aurait blessé la raison d'état, c'eût été le refus qu'eût pu faire le prêteur de la nouvelle monnaie que le débiteur aurait voulu faire servir à sa libération; mais il n'est pas question de cela dans le point discuté[1]. »

A mon avis, M. Duranton se trompe. La raison d'état ne veut pas seulement que les monnaies émises par le souverain soient reçues par tous les citoyens et qu'il ne soit permis à personne de les refuser; elle exige aussi qu'elles soient reçues pour la valeur qui leur est attribuée par la loi, et que les anciens docteurs nommaient *valor impositititius*.

Or, je soutiens que calculer la somme due, en prenant pour base la valeur de la monnaie au moment du payement, c'est absolument comme si on autorisait le prêteur à refuser la monnaie pour sa valeur actuelle.

Cette proposition peut paraître paradoxale et même contradictoire dans ses termes; elle est cependant exactement vraie.

En effet, reprenons l'exemple choisi par M. Delvincourt; admettons que j'ai le droit de dire à mon débiteur: Vous avez reçu de moi douze cents francs formés de deux cent quarante pièces de monnaie. Au moment où vous me remboursez, chaque pièce vaut six francs; en calcu-

[1] T. XVII, p. 631 en note.

lant la somme numéraire que vous me devez d'après ce cours, je suis évidemment créancier de quatorze cent quarante francs. Pour me payer, il faut que vous me donniez deux cent quarante pièces, au cours de six francs. J'arrive par cette combinaison au même résultat que si je dis à mon débiteur : Vous me devez douze cents francs. Si je prenais les pièces de monnaie à leur cours actuel, c'est-à-dire à six francs, je n'en recevrais que deux cents. Mais je ne veux pas les accepter pour cette valeur : à mon égard, elles ne valent que cinq francs. Par conséquent, pour composer mes douze cents francs, il faut m'en donner deux cent quarante.

On le voit, la raison d'état qui, je le répète, fait un devoir à chaque particulier 1° de recevoir la monnaie publique; 2° de la recevoir au cours légal, ne serait pas complétement satisfaite, s'il était permis au prêteur de calculer la somme qui lui est due, d'après la valeur de la monnaie au jour du payement.

Je comprends bien que le prêteur éprouve du préjudice en recevant des espèces monnayées dont la valeur n'est augmentée que nominalement, et qui ne peuvent pas acheter réellement des marchandises pour la valeur qu'elles indiquent.

Mais de cette observation juste on tire une mauvaise conséquence, en concluant que l'art. 1895 du Code civil aurait dû établir la règle contraire à celle qu'il contient.

Le législateur ne pouvait pas, à mon avis, s'exprimer autrement qu'il ne l'a fait. Il ne doit pas supposer que lui-même fixera un jour la valeur des monnaies au-dessus de leur valeur réelle. Ce serait montrer une défiance inexplicable de ses actes futurs; ce serait les dénoncer à l'animadversion publique, les discréditer d'avance,

leur ôter toute leur force morale, et provoquer presque les citoyens à y désobéir [1].

En un mot, on voit une injustice dans le remboursement de la valeur numérique portée au contrat, en espèces au cours du jour du payement, parce qu'on suppose que ce cours n'est pas l'expression de la valeur véritable des espèces, et que l'élévation de cette valeur est un mensonge légal.

Je le demande, peut-on condamner le législateur à se placer dans une pareille hypothèse?

La conclusion qu'on doit tirer des observations qui précèdent ne peut donc pas être traduite en disposition légale; elle se réduit à ce principe d'économie politique, qu'il ne faut pas changer arbitrairement la valeur nominale des monnaies [2].

---

[1] Dumoulin, Traité des contrats, usures, etc., n° 293.

[2] M. Rossi suppose que cette vérité était inconnue des anciens docteurs, et il pense que l'art. 1895 du Code civil a sa source dans ce qu'il appelle *leurs vieilles erreurs* sur ce point. D'abord il est facile de se convaincre que Dumoulin, qui a soutenu la doctrine que le législateur a consacrée, savait fort bien que la valeur de la monnaie n'est point variable selon le caprice du souverain (*V.* notamment *Traité des contrats et usures*, n° 288). Je crois d'ailleurs avoir prouvé que les véritables principes économiques se concilient très-bien avec l'article 1895. Au surplus, la disposition a été reproduite dans les Codes de Bade (art. 1895), des Deux-Siciles (art. 1775), dans celui de la Louisiane (art. 2883), dans celui du canton de Vaud (art. 1379) et dans le Code des Pays-Bas (art. 1793). Toutefois les auteurs de ce dernier Code ont modifié dans les termes suivants la rédaction de la seconde partie de l'article : « Si, avant l'époque du payement, il y a eu augmentation ou diminution dans la valeur des espèces, ou changement dans leur cours, la restitution de la somme empruntée aura lieu dans les espèces ayant cours au moment du payement, calculées d'après leur valeur courante à la même époque. » Le sens est évidemment le même. — L'article 1794 ajoute une exception pour le cas où il a été convenu que la restitution se

J'ajoute enfin que le Code eût-il posé la règle qu'on regrette de n'y pas voir, elle eût été certainement inutile. Lorsque, dans des circonstances pressantes, un législateur également absurde et tyrannique ordonne qu'on reçoive des monnaies pour plus qu'elles ne valent, il assure autant qu'il lui est possible l'exécution de ses ordres, et pour cela il ne manque jamais d'abroger le droit commun, et d'anéantir même les dispositions les plus formelles des contrats.

Au demeurant la disposition de l'art. 1895 n'est ap-

---

ferait en espèces monétaires pareilles à celles qui ont été fournies par le prêteur; dans ce cas, le débiteur doit rendre des pièces du même genre; s'il n'en existe plus, le payement doit avoir lieu en pièces du même métal, et autant que possible, de même valeur intrinsèque. — Le Code bavarois (part. 4, chap. 14, § 7, n° 6) est conforme à l'article 1895. Dans le cas prévu par l'article 1794 du Code néerlandais, il impose au créancier l'obligation de se contenter de monnaies du même genre et d'une indemnité, s'il y a lieu (part. 4, chap. 2, § 3, n° 5).

Le Code prussien contient plusieurs dispositions sur la même matière (part. I, tit. XI, § 778 à 791). Le § 790 porte : « Si les espèces dans lesquelles la valeur a été donnée n'ont pas été mises hors de cours, mais que le souverain en ait seulement diminué la valeur intrinsèque, sans en altérer le titre, la restitution doit être faite et acceptée dans les mêmes espèces. »

Enfin le Code d'Autriche dit, § 988 : « Mais si la valeur intrinsèque des espèces a été modifiée, le payement doit être fait proportionnellement à la valeur intrinsèque que l'espèce de monnaie prêtée avait au moment du prêt. » C'est le système opposé à l'article 1895 du Code civil.

Le § 989 ajoute : « Si, au moment du remboursement, ces espèces de monnaie n'ont plus cours dans l'État, le débiteur doit effectuer le payement dans les espèces les plus analogues, en tel nombre et qualité que le créancier reçoive une valeur intrinsèque égale à celle que les espèces prêtées avaient au moment du prêt. »

V. un article de M. Fœlix, *suprà*, p. 654 et 655.

plicable qu'autant qu'il s'agit de prêt d'espèces monnayées. Elle cesse d'avoir effet, si ce sont des lingots qui ont été prêtés[1] ; car, comme le fait remarquer M. Bouteville dans son rapport au tribunat, l'or et l'argent ne sont plus alors qu'une marchandise[2].

L'emprunteur, en ce cas, est tenu de rendre autant de lingots qu'il en a reçus, ayant le même poids et le même titre, quelle que soit la variation survenue dans la valeur du métal dont les lingots sont composés.

Que devrait-on décider si les parties avaient formellement énoncé dans leur contrat le nombre, la nature, le poids et l'aloi des pièces de monnaies reçues par l'emprunteur, et avaient stipulé qu'il rendrait le même nombre, des mêmes pièces, du même poids et du même aloi, alors même que le souverain viendrait par la suite à en augmenter ou à en diminuer la valeur ; et que dans le cas où les pièces qui seraient à rendre se trouveraient de moindre poids, ou de moindre aloi, l'emprunteur y suppléerait, ou qu'il serait récompensé si elles étaient d'un poids plus fort, ou d'un meilleur aloi que celles qui auraient fait la matière du prêt ?

Pothier répond « que le prince distribuant sa monnaie aux particuliers pour leur servir de signe de la valeur de toutes choses[3], elle n'appartient aux particuliers que sous ce regard ; qu'on ne peut donc prêter la monnaie en elle-même, mais seulement comme signe de la somme qu'il a plu au prince de lui faire

---

[1] Art. 1896.

[2] M. Locré, T. XV, p. 48.

[3] C'est une erreur qu'ont longtemps partagée les meilleurs esprits (*V.* Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXII, chap. 7), mais que les économistes modernes ont parfaitement démontrée. Elle est sans influence sur la solution que donne Pothier à la question.

signifier ; que par conséquent on ne peut obliger l'emprunteur à restituer autre chose que cette somme ; que touté convention contraire doit être rejetée comme contraire au droit public et à la destination que le prince a faite de la monnaie [1]. »

Je partage entièrement cette opinion, mais je crois que la raison décisive peut être présentée plus simplement et sous un aspect plus vrai. Il suffit de dire que, si la convention des parties recevait son exécution, le prêteur serait autorisé à refuser la monnaie pour sa valeur légale ; ce qui ne peut être permis dans un pays bien organisé [2].

M. Duranton croit cependant que la stipulation doit avoir son effet, lorsqu'un certain nombre de pièces de monnaie a été prêté *non tanquàm summa*, *sed tanquàm corpora* [3]. Si ce sentiment était suivi, on éluderait tous les jours la loi qui règle la valeur des monnaies et qui oblige chaque citoyen à les prendre pour cette valeur ; il suffirait d'ajouter dans chaque contrat de prêt que ce n'est pas la somme qu'on considère, mais les pièces de monnaie en elles-mêmes. Cette doctrine ne peut donc être admise.

Cependant si les circonstances montraient que le prêteur a voulu qu'on lui rendît des pièces de monnaie de la même espèce que celles qu'il a données, non pour échapper aux variations de la valeur, mais parce que ces pièces ont pour lui une utilité particulière que d'autres ne lui offriraient pas, je crois qu'on pourrait

---

[1] Du prêt de consomption, n° 37.

[2] Arrêt de la cour de Bruxelles, du 27 novembre 1809 ; Sirey. 10. 2. 207 ; Répertoire de jurisprudence, v° *Prêt*, n° 7 ; Dumoulin. Traité des contrats et usures, etc., n°s 293 et 294.

[3] *V*. T. XII, n° 93 ; et T. XVII, n° 577.

admettre une dérogation au principe. Par exemple, dans quelques provinces, le jour du mariage, le mari donne à sa femme un certain nombre de pièces de monnaie, qui, parmi les gens riches, sont en or. Ces pièces sont ordinairement conservées comme un souvenir cher et précieux. Une femme qui consentirait à les prêter dans des circonstances graves et pressantes, à condition qu'on lui restituerait non pas les mêmes pièces, car alors ce serait un commodat, mais des pièces de la même espèce, aurait certainement le droit d'exiger l'exécution de cette promesse.

On comprend que des circonstances semblables ou analogues ne se rencontreront que bien rarement. Je me serais même dispensé de les indiquer, si je n'avais craint qu'on ne cherchât à les présenter comme des arguments subversifs de la règle générale ; tandis qu'elles peuvent tout au plus y apporter une exception.

La monnaie d'or a sur celle d'argent l'avantage de présenter avec un poids moindre et sous un plus petit volume une égale valeur. Cet avantage s'apprécie et se vend tous les jours. Par ce motif, on peut valablement stipuler que le prêt fait en espèces d'or sera remboursé en espèces composées du même métal. Cette convention ne porte point atteinte au double principe que chacun doit recevoir les monnaies ayant cours et les recevoir pour leur valeur légale. Elle n'empêcherait pas que, s'il survenait dans la monnaie d'or une augmentation ou une diminution, l'art. 1895 ne reçût son application[1].

J.-B. Duvergier.

---

[1] M. Toullier, T. VI, n° 587; Dumoulin, Traité des contrats et usures, etc., n° 294. *V.* art. 1794 du Code des Pays-Bas, cité en note, *suprà*, p. 941.

LXXX. *L'ascendant donateur peut-il, en vertu de l'article 747 du Code civil, reprendre les choses par lui données, non-seulement dans la succession du donataire, mais encore dans celle des descendants de ce donataire décédés eux-mêmes sans postérité?*

Par M. Garabis, avocat à la cour royale de Rennes.

Cette question fut controversée sous l'ancien droit français; elle l'a été sous l'empire du droit nouveau, toutefois avec une issue diverse. Sous l'ancien droit français, elle fut généralement résolue en faveur de l'ascendant, à savoir : dans les pays de droit coutumier, sans hésitation; dans les pays de droit écrit, avec quelques tâtonnements. Sous l'empire du Code civil, au contraire, la doctrine l'a tranchée de bonne heure contre l'ascendant, et s'est vue formellement sanctionnée par la jurisprudence. Il y a quelque témérité, sans doute, à s'avancer pour combattre l'une et l'autre. Une profonde conviction peut seule y porter. M. Merlin repousse le droit de l'ascendant *sans difficulté*. M. Grenier en fait aussi bon marché. MM. Favard de Langlade, Tarrible, Daniels, soutiennent la même opinion. Paraît alors M. Chabot qui, dans son commentaire sur les successions, article 747, soutient dans le même sens une des thèses de droit les plus développées et les plus brillantes. Dès lors la question semble résolue. Le 18 août 1818, intervient un arrêt de la cour de cassation qui se prononce de même en termes formels. Il est bientôt suivi, le 30 novembre 1819, d'un second arrêt semblable, et la jurisprudence est réputée fixée. En vain M. de Malleville, en indiquant l'ambiguïté du texte, a soutenu dès le principe le droit de l'ascendant; en vain M. Del-

Lincourt, avant l'arrêt de 1818, rompt avec éclat une lance en faveur de ce même droit; en vain rentre-t-il dans la lice contre cet arrêt, avec de nouvelles armes; désormais M. Toullier énoncera timidement des motifs de maintenir la lutte, sans s'y engager lui-même [1]; M. Duranton se rangera sans difficulté du côté de l'opinion dominante [2]. L'intérêt pratique de la question qui ne s'élève que dans un cas opposé à l'ordre de la nature, est moindre que son intérêt de doctrine qui embrasse tout entière l'antique institution contenue et reproduite dans l'article 747 du Code civil.

Cette institution est une de celles qui nous viennent du droit romain. Le jurisconsulte Pomponius, dans un texte conservé au digeste, en indique l'origine : JURE SUCCURSUM EST PATRI UT FILIA AMISSA, SOLATII LOCO CEDERET ET REDDERETUR EI DOS AB EO PROFECTA..... et il ajoute immédiatement le motif qui l'a porté à concéder cette faveur..... NE ET FILIÆ AMISSÆ ET PECUNIÆ DAMNUM SENTIRET (ff. de jur. dot. 6). Le Code de Justinien donne une autre raison qui sans doute n'avait point échappé au législateur ancien : *prospiciendum est enim ne hâc adjectâ formidine, parentum circà liberos munificentia retardetur* (L. 2. C. de bon. quæ lib.) [3].

Comme on le voit, ce droit de retour n'embrasse dans le principe que la dot constituée à la fille. En effet, dans ces temps anciens, ce devait être le seul cas dont la fréquence dût appeler l'attention du législateur. Plus

---

[1] *V.* aussi, dans ce sens, Delaporte, *Pandectes françaises*, T. III, p. 76. — T. VI, n° 216.

[2] *V.* dans ce sens, Malpel, n° 133.

[3] *V.* aussi ff. L. 17, *in f. de senatc. Mac.* — C. L. 4. *Solut. matrim.*

tard le droit se trouve étendu de la fille aux fils, aux petits-fils et aux petites-filles, et, de la dot constituée, à toute donation en faveur de mariage[1]. Mais il importe de remarquer que la faveur ne sort point de la famille; seulement elle s'y est étendue. Quant aux étrangers, et l'on comprend sous ce nom tout ce qui sort de la ligne agnatique, ils ne furent point admis à ce droit de retour sur des donations, même faites en faveur du mariage; il leur fut seulement loisible de le stipuler; et alors, le cas échéant, la stipulation recevait son effet.

Ce droit de reprise, tout de privilége, mais d'un privilége *si plein d'équité qu'il est comme de droit naturel*, dit Domat, fut reçu en France avec une grande faveur, soit par les pays coutumiers, soit par les pays de droit écrit. Non-seulement on maintint l'extension qu'il avait déjà reçue en droit romain, mais on l'étendit de nouveau, 1° des ascendants paternels à tous les ascendants en général; 2° des donations en faveur de mariage, à toutes les donations, même entre-vifs et pour autre cause que le mariage[2]. Cependant le pays de droit écrit maintint à l'institution son caractère primitif de *droit de retour* proprement dit; le pays de droit coutumier la considéra au contraire comme une véritable *succession :* c'était une différence fondamentale. Considérée comme droit de retour, elle fit rentrer le bien donné dans les mains du donateur franc et quitte des aliénations et charges qui pouvaient avoir été constituées par le donataire au profit des tiers.

---

[1] *C. de bon. quæ lib.* L. 2. — L. *ult. comm. utr. jud.*, etc. — Nov. Leon. 25.

[2] *V.* entre autres, Domat, Lois civ., part. 2. L. 1, T. II, sect. 3, nos 2 et *t.*

Comme droit de succession, au contraire, elle respectait toutes ces aliénations. On conçoit donc facilement que dans la première région la jurisprudence sur notre question se montra plus circonspecte à étendre le droit de l'ascendant donateur que dans la seconde. Et cependant on a vu qu'elle fut généralement décidée, dans l'une et dans l'autre, au profit de l'ascendant, tant était grande la faveur du droit.

Mais d'ailleurs, lequel de ces deux droits fut adopté par le Code civil, le droit de retour du pays de droit écrit, ou le droit de succession du pays coutumier? Le dernier, sans contredit; l'article 747 porte : « Les as-» cendants *succèdent* aux choses par eux données à » leurs enfants ou descendants..... » Bien mieux, l'article 747 est la reproduction presque textuelle de l'article 313 de la coutume de Paris, reproduit lui-même par Orléans, article 313 : « *Les ascendants succèdent* » *aux choses par eux données à leurs enfants décédants* » *sans enfants ou descendants d'eux.* » L'un n'est pas plus explicite que l'autre. S'il faut signaler des différences, celle que l'on remarque entre le présent *décédants* employé par le dernier, et le passé *décédés* de l'article 747, est en faveur de l'ascendant. « Certaine-» ment de ce mot *décédants*, qui est au participe » présent, on aurait pu conclure que la succession de » l'ascendant n'avait lieu qu'au moment où le donataire » mourait sans enfants. » Le seul point qui mérite d'être signalé en fait de modifications de cette institution à son passage de l'ancien droit français au nouveau, c'est que, dotée d'une faveur nouvelle par tous les législateurs qui l'ont maniée, elle doit à celui de 1804 de se trouver étendue des immeubles aux meubles, et de comprendre ainsi *toutes choses données*, expressions

de l'article 747. Du reste, l'article passa sans discussion devant les assemblées législatives : c'est un fait avéré et reconnu par tous.

Et c'est en présence d'un tel état de choses, quand on sait ce qu'était cette institution, comment elle nous a été transmise ; quand loin d'apercevoir aucun éloignement de la part du législateur français pour les anciens principes sur ce point, on le voit, au contraire, y ajouter une faveur nouvelle ; c'est dans ces circonstances que l'on vient prétendre que l'institution a été gravement altérée, et que l'article 747 dérogeant à l'ancien droit a entendu restreindre désormais rigoureusement le droit de l'ascendant à la sucession du donataire direct ? Non : le vrai c'est que cette pensée ne l'a point préoccupé ; qu'il s'est contenté de nous transmettre dans toute sa plénitude, une institution favorable à ses yeux, et qu'ici s'applique, dans toute sa force, ce grand et puissant principe en matière d'interprétation : « Quand le » législateur adopte une disposition déjà consacrée par » la législation ancienne, il est présumé, à moins qu'il » n'ait formellement énoncé une opinion contraire, » l'adopter dans le sens qu'elle a eu jusqu'alors. » Aussi tel a été là le premier cri poussé contre les tentatives qui ont été jusqu'ici couronnées de succès.

Avoir dit quel fut le droit, comment il nous fut transmis, c'est déjà avoir ébranlé le système des adversaires. Reste maintenant à détruire les quelques objections sur lesquelles ce système est échafaudé.

On fait d'abord de grands efforts pour contester et restreindre les appuis que nous trouvons dans les précédents du droit romain et de l'ancien droit français ; mais on est bientôt forcé de reconnaître ce que nous venons d'établir sur ce point : c'est alors qu'on a recours

à un argument assez commode. On cite le considérant d'un arrêt de la cour de cassation du 17 décembre 1812, ainsi conçu : « Attendu que le droit de retour légal ap-
» partenant aux ascendants donateurs sur les choses
» par eux données à leurs enfants ou descendants ne
» doit être fixé ni par les lois romaines, ni par le texte
» des coutumes, ni par les anciens arrêts, mais par la
» disposition du Code civil. » Mais la réponse est bien simple, c'est que le droit romain, c'est que les coutumes, c'est que l'ancienne jurisprudence sont invoqués dans la discussion, non comme lois en vigueur, mais comme simples faits, comme simples précédents que le législateur du Code avait devant les yeux, et comme inductions à sa volonté dans une question d'interprétation.

Cependant on fait une nouvelle tentative pour écarter l'autorité du droit coutumier. Si sous ce droit, dit-on, l'ascendant était admis à reprendre l'objet de la donation, même dans la succession des descendants de son donataire, c'est qu'il y succédait comme *à un propre*. Or le Code civil ne reconnaît point de propre. Merveilleux argument, car il y a une grande puissance d'obscurité. Efforçons-nous de la dissiper. Une réponse s'offre encore tout d'abord, c'est que dans le droit romain, d'où venait l'institution, c'est qu'en France, dans le pays de droit écrit, cette succession aux propres était aussi inconnue que sous notre Code civil. On soupçonne dès lors que la raison alléguée n'est pas fondamentale. En effet l'institution établie en faveur de l'ascendant donateur étant reçue dans les pays coutumiers, on conçoit très-bien que la doctrine dût chercher à la rattacher, en tant que possible, à quelques-unes des règles générales de ce droit. C'est ce qu'essaya Pothier dans

un passage qui est devenu le texte de l'objection. L'article 312 de la coutume de Paris, disait : « *Propre héritage ne remonte aux père et mère, ayeule et autres ascendants.* » L'article 313 ajoutait : « *Toutefois succèdent aux choses par eux données à leurs enfants décédants sans enfants ou descendants d'eux* ; » ce qui semblait faire une exception à la règle posée dans l'article précédent. Pothier remarque que ces choses données par les ascendants peuvent, à la rigueur, être dites reprises par eux, non à titre de succession singulière et exceptionnelle, mais comme provenant d'eux, et en vertu de la règle *paterna paternis*, et c'est ce qu'il exprime de cette manière : « Cette disposition n'est point une » exception à la précédente, car, la précédente, dans » le cas qu'on l'entend aujourd'hui, n'exclut le père et » la mère et autres ascendants, que de la succession des » propres qui proviennent d'un autre côté que le leur. » Elle ne peut donc empêcher l'ascendant donateur de » succéder à son enfant à l'héritage qu'il lui a donné, » car cette succession est un propre qui procède de son » côté, puisque c'est lui qui l'a donné. » Mais cette explication était si peu la raison fondamentale de l'existence du droit de succession de l'ascendant donateur, qu'elle devait faillir très-souvent à en justifier l'exercice. En effet, la succession au propre dans ce cas, fondée sur la règle *paterna paternis*, admettait les plus proches avant les plus éloignés, on ne le contestera pas sérieusement. Or, si c'est l'aïeul qui a donné, et que le père soit présent, contrairement à la règle, c'est l'aïeul qui viendra reprendre la chose par lui donnée, et non pas le père. Pourquoi ? parce que le véritable fondement du droit de succession ici, c'est la donation ; le reste n'est qu'un agencement théorique.

Après cette guerre d'escarmouches, les adversaires produisent leur principal argument, celui qu'ils fondent sur le texte de l'article 747; suivons-les attentivement. L'article 747, disent-ils, n'ouvre à l'ascendant donateur un droit de succession aux choses par lui données, que sur la succession elle-même de son donataire direct, immédiat, et non sur la succession des descendants de celui-ci. Ce qui le prouve clairement, ce sont les expressions de l'article : « *Les ascendants succèdent aux choses* » *par eux données à leurs enfants ou descendants dé-* » *cédés sans postérité.* » Il ne s'agit donc que des enfants *ou* descendants donataires de l'aïeul, il ne s'agit que du donataire, enfant ou descendant, décédé sans postérité. Ce qui le confirme, ajoutent-ils, c'est le dernier paragraphe de l'article : « *Ils succèdent aussi à* » *l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.* » On voit que cet argument est un argument par exclusion, c'est-à-dire qu'il s'appuie sur la maxime : *Inclusio unius fit exclusio alterius*, ou *qui dicit de uno, de altero negat.* C'est le plus dangereux de tous les arguments d'interprétation; les réponses se présentent en foule : 1° L'article 313 de la coutume de Paris n'était pas plus explicite que l'article 747; on a même vu qu'il pouvait passer pour l'être moins encore. 2° Il est probable que le législateur n'a songé, en s'exprimant, dans l'article 747, de la manière signalée, qu'au cas le plus ordinaire et le plus fréquent : *de eo quod plerumque fit, prætor loquitur.* 3° S'il avait eu la pensée d'exclure l'ascendant donateur dans le cas qui nous occupe, il n'eût pas, à coup sûr, manqué de s'expliquer de manière à être compris, et on retrouverait quelque autre trace d'un tel changement. 4° Pour étendre le droit de l'ascendant à la succession de la postérité des donataires

décédée elle-même sans postérité, il fallait se servir d'une circonlocution pénible et qui ne se présentait pas naturellement à l'esprit. 5° Enfin, notre article, pour ne mentionner que le premier degré des donataires, ce qu'il fait par simple énonciation, ne repousse pas, par cela même les degrés ultérieurs. M. de Malleville a été frappé de la même idée et l'a rendue fort clairement : « Notre article, dit-il, n'exclut point positivement cette » manière de l'entendre. Il appelle les ascendants à suc- » céder aux choses par eux données à leurs descendants » décédés sans postérité, mais il ne borne pas le cas de » ce décès sans postérité; et lorsqu'il arrive du vivant » du donateur appelé, on peut dire qu'il est très-vrai, » et dans le fait et dans le langage ordinaire que le des- » cendant est décédé sans postérité. »

Mais l'on insiste et l'on dit : ici la lettre est conforme au droit. En effet, les descendants des donataires ne sont point les donataires de l'aïeul; la preuve, c'est que s'ils avaient renoncé à la succession desdits donataires, ils n'eussent point recueilli l'objet de la donation. Ils ne l'ont recueilli qu'en leur qualité d'héritiers de ces donataires; leur succession, leur patrimoine est donc tout à fait distinct de celui des donataires de l'aïeul; il ne peut pas être permis de les confondre. Cette objection n'est que spécieuse, qu'on y prenne garde; en effet, la question n'est pas du tout de savoir si la descendance des donataires est ou non donataire de l'aïeul, mais uniquement si l'ascendant donateur n'a entendu se dessaisir de son bien qu'en faveur de ses enfants et de ses descendants, et le reprendre par conséquent à défaut des uns et des autres; et si cette volonté, si cette pensée tacite de l'ascendant au moment de la donation a été sanctionnée par le législateur; voilà toute la question.

Or, comment douter sérieusement de la pensée du donateur? « Le donateur, » dit judicieusement l'annotateur de Ricard, « le donateur, en se dépouillant en faveur de » ses descendants, ne peut pas plus être présumé avoir » voulu que ses biens passassent à l'étranger au » deuxième degré qu'au premier. » Quant à la loi, l'article 747 lui-même n'est que la consécration de la volonté présumée de l'ascendant qu'il a prise pour base, et cet article dit : « Les ascendants succèdent, *à l'exclu-* » *sion de tous autres*, aux choses par eux données à » leurs enfants ou descendants décédés sans postérité. »

Abandonnant alors le terrain de l'article 747, les adversaires vont chercher leurs arguments dans d'autres titres du Code. Pourquoi, dit-on d'abord, l'ascendant donateur, profitant de la faculté que lui ouvre l'article 951 du Code civil, n'a-t-il pas expressément stipulé, *soit pour le cas du prédécès du donataire seul*, *soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants?* C'est que l'on confond ainsi deux choses tout à fait distinctes : le retour légal et le retour conventionnel, imitation du premier auquel il doit son origine. C'est que le législateur en consacrant, ainsi qu'on vient de le voir, la réserve tacite faite par l'ascendant, a pris, à la lettre, la peine de stipuler pour lui; et que c'est bien le moins, assurément, qu'en ce cas on suppose au législateur la prudence ordinaire, la sagesse triviale, auxquelles ne faillira point le donateur étranger de l'article 951; et qu'on admette de sa part, en faveur de l'ascendant, le bénéfice d'une réserve devenue pour l'autre de style. Car y a-t-il une comparaison à établir entre la faveur que mérite l'un ou l'autre? et s'il en était autrement, ne faudrait-il pas s'empresser de rayer l'article 747 qui deviendrait un piége tendu à la bonne foi

des ascendants, et se borner à l'article 951 qui deviendrait commun aux ascendants et aux étrangers?

C'est dans le deuxième paragraphe de l'article 1081 que l'on va puiser la dernière objection. Il est d'abord certain, dit-on, que l'article 747 n'est applicable qu'aux donations *entre-vifs de biens présents*, faites ou non par contrat de mariage. Quant à celles qui appartiennent aux articles 1082, 1084, 1086 du Code civil, le prédécès des donataires *ou de leur postérité* les rend *caduques* dans les mains du donateur (Art. 1089). Ce sont là des principes spéciaux. Mais la donation entre vifs de biens présents, même faite par contrat de mariage, tombe sous le coup du second paragraphe de l'art. 1081, c'est-à-dire *qu'elle ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître*, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI, relatif aux substitutions permises. Donc l'ascendant, dans sa donation entre-vifs de biens présents ou celle de l'article 747, n'a pu atteindre les descendants de son donataire; donc il doit demeurer étranger à ceux-ci. Ainsi on se fatigue à établir que les descendants du donataire ne sont pas les donataires de l'aïeul. Mais, encore une fois, là n'est pas la question. Il a suffi de constater que l'ascendant n'entendait donner qu'à ses descendants et se préférer *à tous autres*, pour assurer son droit de reprise dans la succession des descendants de son donataire.

D'ailleurs, que prohibe le second paragraphe de l'article 1081? rien qui touche à la question. On va l'établir rapidement, quoique ce soit sortir du sujet; le reproche de cet écart retombe sur les adversaires qu'il nous faut bien suivre. En fait de donation même *entre-vifs de biens présents*, l'ancienne législation permettait une foule de dispositions tout à fait propres à jeter de

la confusion sur la propriété, en même temps qu'à établir un grand nombre de substitutions. Par exemple, l'article 10 de l'ordonnance de 1731, permettait de faire par contrat de mariage une donation *entre-vifs* aux enfants à naître du mariage *pris isolément*. Ces enfants ainsi constitués directement donataires *entre-vifs*, n'existaient cependant pas encore, pouvaient ne jamais exister. Eh bien! ce sont ces institutions et autres semblables, que le second paragraphe de l'art. 1081 a voulu proscrire.

Maintenant, quel rapport cette prohibition a-t-elle avec l'article 747? L'article 1081 prohibe certaines institutions au profit d'enfants à naître; l'article 747 consacre un certain droit de reprise en faveur du donateur. L'article 1081 empêche un certain ordre de succession ou de transmission de biens; l'ascendant, en vertu de l'article 747, demande à recouvrer un bien qu'il trouve de fait dans la succession de sa descendance; mais l'article 747 n'entend d'ailleurs rien prescrire sur le mode de transmission, de succession de biens entre les descendants. Dans l'article 1081, la pensée de l'auteur de l'institution se porte tout entière sur la personne des institués et fait complétement abstraction de lui-même; dans l'article 747, la pensée de l'ascendant et celle de la loi avec lui, est, tout en donnant, de ménager un retour à son profit de l'objet de la donation. Ce n'était donc pas le cas de se faire un argument de l'article 1081.

Cependant, nous ne le dissimulerons point, dans notre opinion, le rapprochement des art. 951 et 1081 d'une part, 1082 et 1089 de l'autre, a pu avoir une grande influence sur la décision de la cour de cassation. Comment cela? Le voici : ce rapprochement avait, en

apparence, le mérite d'une simplification de la loi, toujours attrayante par elle-même. On disait : de deux choses, l'une; ou la donation est de biens à venir, ou de biens présents et à venir, et rentre dans les dispositions des art. 1082, 1084, 1086, et alors caducité en vertu de l'art. 1089, si l'ascendant survit; ou c'est une donation ordinaire entre-vifs de biens présents, et rentre par conséquent dans l'art. 1081, et alors une stipulation expresse de retour est nécessaire, conformément à l'art. 951.

Mais rien n'était plus faux que ce système. D'abord il n'est pas exact de dire que l'art. 747 ait été limité à une seule espèce de donations, celle de *biens présents*, pour réserver celle de *biens à venir* à l'art. 1082, etc. L'institution reproduite dans l'art. 747 est bien plus ancienne que celle qui est établie par l'art. 1082, etc. Sous ce rapport, *le droit de retour légal de l'ascendant donateur* ne saurait être comparé à *l'institution contractuelle*. Elles ont été puisées à des sources différentes; elles sont restées indépendantes l'une de l'autre Il faut s'en tenir à ces termes pour rester dans la vérité. D'un autre côté, le système que nous combattons confond, comme nous l'avons vu, le retour légal et le retour conventionnel : il met l'ascendant sur la même ligne que l'étranger; il méconnaît ouvertement la volonté du donateur proclamée par la loi elle-même dans ces mêmes art. 1082, 1086 sur lesquels on s'appuie; dispositions où l'on voit que la loi suppose toujours que la pensée de l'ascendant s'étend à toute sa descendance; et la raison et la nature le disent avec elles. Enfin, à un droit de succession très-favorable, à un droit qui, de sa nature, respecte toutes les aliénations consenties, et par-dessus tout, le grand principe de la circulation des biens, si sacré aux yeux du législateur français, ce système sub-

stitue un droit de retour rigoureux dans son établissement, imparfait dans ses résultats.

Nos adversaires nous reprochent de tomber dans l'arbitraire, *de substituer à une disposition précise, une intention présumée qui peut n'être pas l'intention véritable*. Mais, qu'on en soit juge : laquelle de ces deux opinions est la plus arbitraire, de celle qui accepte purement et simplement une institution antique, telle qu'elle fut toujours pratiquée, telle qu'elle nous a été transmise ; ou de celle qui s'attachant complaisamment à introduire dans la législation une certaine régularité, des divisions symétriques, sacrifie, morcelle cette institution ? Que l'on rapproche attentivement les art. 747 et 951, et l'on ne conservera pas le moindre doute que ce qui est stipulation facultative ouverte par le législateur, dans l'art. 951, à l'étranger qui a pu être porté à sa libéralité par un grand nombre de motifs divers, est à l'état de stipulation tacite légale dans l'art. 747, au profit de l'ascendant, dont la donation repose nécessairement sur un motif unique et évident.

Veut-on une dernière preuve de l'étendue que comporte l'art. 747 ? Qu'on lise l'art. 352 au titre de l'adoption, où le législateur, sur la question qui nous occupe, n'a rien laissé à l'équivoque. On s'est efforcé d'écarter cette analogie ; on a dit : l'art. 352 s'est expliqué en termes formels en faveur de l'adoptant donateur ; l'art. 747 a gardé le silence quant à l'ascendant. Quelle serait la raison de cette différence, si la pensée du législateur avait été la même à l'égard de l'un et de l'autre ? D'ailleurs, a-t-on ajouté, il y avait une raison spéciale pour justifier le privilége accordé à l'adoptant : pour lui, ne pas recueillir les biens donnés, c'est les voir passer dans des mains étrangères. Il n'en est pas de même pour

l'ascendant donateur ; ne les recueillît-il pas, les biens restent dans la famille. Voilà l'objection.

On remarque que la première partie de cette objection n'est encore qu'un argument par exclusion : le législateur s'est expliqué dans l'art. 352, il s'est tu dans l'art. 747, donc, *qui dicit de uno negat de altero*. Nous ne reviendrons pas sur l'observation que nous avons déjà faite de la faiblesse et du danger de tels arguments, en général. Mais, dans l'espèce, il ne porte point ; il se retourne au contraire contre ceux qui l'invoquent. Écoutons M. Delvincourt, dont le bon sens éminent doit avoir une si grande part dans la réfutation de l'erreur que nous combattons : « C'est mettre en principe ce qui est » en question ; car si, comme on vient de le démontrer, » le législateur a entendu l'art. 747 dans le même sens » que l'était l'art. 313 de la coutume de Paris, il est clair » qu'il n'a pas dû se croire obligé d'accorder formelle- » ment à l'ascendant donateur le droit de succession à » l'égard des descendants du donataire, puisque ce droit » n'était nullement controversé ; tandis qu'au contraire » il a dû exprimer son intention à l'égard de l'adoptant » qui, n'étant pas aussi favorable que l'ascendant na- » turel, aurait pu invoquer sans succès l'analogie. »

Maintenant, on le demande, est-il probable que cette double considération, à savoir : que l'ascendant donateur ou recueillerait lui-même la succession de la descendance de ses petits-enfants donataires, ou que, dans tous les cas, cette succession ne sortirait point de sa famille, a été le motif qui aurait porté le législateur à restreindre le droit de cet ascendant à la succession de ses donataires directs et à ne pas permettre qu'il s'étendît sur la descendance de ses donataires ?

Mais cette considération n'a que la moitié de la portée

qu'on lui donne. En effet, dans tous les cas, la succession ne sera recueillie, soit par l'ascendant donateur, soit par son descendant, que pour moitié, c'est-à-dire pour la moitié qui revient à sa ligne; l'autre moitié sera recueillie par des personnes étrangères à l'un et à l'autre. Il faudrait donc dire que le droit à cette moitié de succession, est ce qui préoccupait la pensée du législateur, quand, en rédigeant l'art. 747, il refusait à l'ascendant donateur un droit qu'il avait accordé à l'adoptant. Qu'on se le demande sérieusement, et que l'on réponde. Pour nous, nous croyons nous élever bien plus réellement à la pensée du législateur sur cet article, en disant avec le jurisconsulte que nous citions tout à l'heure, et en quelque sorte avec la loi romaine : « L'art. 352 permet à l'adoptant de reprendre ce qu'il a donné à l'adopté dans la succession de ce dernier, et dans celle des enfants de l'adopté morts sans postérité, que de raisons bien plus fortes d'accorder le même droit à l'ascendant qui est attaché à sa descendance par des liens naturels, qui doit être plus sensible à sa perte ! Si d'ailleurs le retour légal doit être établi *solatii causâ*, comment ne profiterait-il pas à l'ascendant qui a perdu à la fois ses enfants et ses petits-enfants, qui a fait une double perte » : *ne et nepotis amissi et pronepotis damnum sentiret*. Et c'est une observation fondée sur la nature, que l'affection des ascendants s'accroît à mesure que l'espérance de laisser des successeurs diminue.

Espérons que la jurisprudence française aura le courage de revenir sur une décision surprise à sa haute sagesse.

JULES GARABIS.

LXXXI. *Du conflit des lois de différentes nations, ou du droit international.*

Par M. Fœlix (Suite. *V.* plus haut, p. 769).

111. En *France*, au contraire, l'ancienne jurisprudence penchait déjà vers un principe diamétralement opposé, d'après lequel un étranger non domicilié en France n'était pas admis à poursuivre un autre étranger qui résidait momentanément en France, pour une dette contractée, soit dans sa patrie, soit en France[1]. Toutefois, cette jurisprudence n'était pas uniforme, et Merlin[2] rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du mois de septembre 1775, qui a jugé qu'un Irlandais retiré en France pouvait être poursuivi par son créancier également Irlandais. Le parlement considéra que les engagements sont du droit des gens et non du droit civil; que, de même qu'on peut les contracter en tout lieu, on peut aussi être recherché en tout lieu pour les acquitter; que, d'ailleurs, il importe à toutes les nations de fermer la porte à la fraude des négociants qui ne s'expatrient, le plus souvent, que pour aller jouir en paix, sous une autre domination, de la fortune qu'ils ont élevée sur les débris de celle de leurs concitoyens. On admit aussi comme règle générale que les juges du royaume pouvaient connaître des contestations entre des étrangers séjournant en France, lorsque les parties

---

[1] Boullenois, T. I, p. 607 et suiv. Denisart, Collection de décisions nouvelles, édit. de 1789, T. VIII, v° étranger, § 3; v° consuls des marchands, § 3, n° 23. Répert. v° souveraineté, § 5.

[2] Questions de droit, v° étranger, § 2, n° 1. (*V.* Mansord, T. I, n° 568-570).

consentaient mutuellement à s'en rapporter à leur décision ; mais en cas de refus du défendeur, proposé *in limine litis*, de reconnaître les juges français, les parties devaient être renvoyées devant leurs juges naturels [1]. Il était également admis que les commerçants étrangers pouvaient, entre eux, invoquer la disposition de l'ordonnance de 1673, tit. XII, art. 17, qui accordait au demandeur le même choix qu'il trouve aujourd'hui dans l'art. 420 du Code de commerce [2].

112. Sous l'empire des nouvelles lois, les décisions des cours et tribunaux ont consacré uniformément la règle générale que deux étrangers qui ont contracté, soit en France, soit à l'étranger, et dont ni l'un ni l'autre n'a acquis un domicile en France, ne peuvent se traduire l'un l'autre devant les tribunaux français [3].

Dès le 22 janvier 1806, un arrêt de la cour de cas-

---

[1] Denisart, v° étranger, § 3.

[2] Boullenois, à l'endroit cité. M. Despréaux, Traité de la compétence des tribunaux de commerce, p. 137.

[3] Dans le royaume des Deux-Siciles, on suit les mêmes principes qu'en France. M. Rocco, liv. 2, ch. 13-24.

La jurisprudence des tribunaux belges est fixée dans le même sens. Arrêts de la cour supérieure de justice de Bruxelles des 27 juillet 1824, 30 mars 1829, 5 mai 1829, 15 mai 1830, 19 novembre 1831, 26 avril 1832. Table générale de la jurisprudence belge, de 1814 à 1833; v° étranger, § 3 et 4. (*V.* cependant le réquisitoire de M. le procureur général de la cour de cassation de Belgique qui précède l'arrêt de cette cour du 12 mars 1840. Bulletin des arrêts de la même cour, 1840, p. 296 et suiv., surtout p. 300 et 323). — D'un autre côté, bien que la Prusse rhénane soit encore régie par la législation française, la cour royale de Cologne reconnaît aux étrangers le droit de se traduire l'un l'autre devant les tribunaux de cette province. Arrêts des 2 août 1824 et 10 janvier 1825. Archives, etc., T. VI, I, p. 185; T. VIII, I, 12.1

sation[1] a donné quatre motifs de cette décision, savoir :

1° La maxime *actor sequitur forum rei ;*

2° Qu'il n'existe point de traité entre la France et la nation à laquelle appartiennent les parties, qui oblige les tribunaux français à prononcer sur les contestations nées entre deux citoyens de cette nation ;

3° Que les contractants ne se sont pas soumis à la juridiction des tribunaux français ;

4° Qu'il ne s'agit pas d'une affaire commerciale.

Ces quatre motifs continuent à être invoqués dans les décisions postérieures ; ils indiquent en même temps les exceptions qu'admet la règle générale énoncée.

113. Le premier motif est, en thèse générale, à l'abri de toute critique ; il ne faut pas que le défendeur puisse être distrait de ses juges naturels, qui sont ceux de son domicile. La jurisprudence, toutefois, afin de venir en aide aux étrangers, a admis que l'étranger peut acquérir un domicile en France, non pas seulement *de droit*, en vertu de l'autorisation du roi, mais encore de fait, par l'établissement du siége de ses affaires en France[2] ; et ce principe est commun au défendeur et

---

[1] Sirey, 1806, I, 257. *V.* sur la matière, Guichard, Traité des droits civils, n°s 257 et 259. M. Pailliet, Dictionnaire universel du droit français, v° action concernant les étrangers, n° 33 à 44. M. Rollin, n° 24 et suiv. M. Coin-Delille, n° 17 et suiv. M. Legat, p. 301 et suiv. M. Despréaux, p. 132 et suiv. M. Frey, Manuel du droit civil français (*Lehrbuch des franzœsischen Civilrechts*), T. I, p. 118 à la note.

[2] *V.*, entre autres, les arrêts de rejet de la cour de cassation des 30 novembre 1814, 24 avril 1827 et 2 avril 1833 (Sirey, 1815, I, 186 ; 1828, I, 212 ; 1833, I, 435). Arrêt de la cour royale de Pau du 3 décembre 1836. Sirey, 1837, II, 363. — Le même principe

au demandeur : il suffit que l'un d'eux ait acquis un domicile en France, pour que les juges français puissent être saisis des contestations élevées entre les parties ; si le demandeur étranger justifie seul d'un domicile en France, on applique en sa faveur l'article 14 du Code civil [1].

Il est nécessaire que le domicile en France ait été établi antérieurement à la naissance de l'engagement qui fait l'objet du procès [2]. En effet, à la différence du cas de la naturalisation qui entraîne un changement d'état (V. *infrà*, n° 136), les droits attribués à l'étranger par suite de l'établissement de son domicile en France constituent des priviléges, des exceptions du droit commun ; et, en cette matière, les jurisconsultes n'admettent point une interprétation extensive [3]. On peut dire d'ailleurs, dans cette hypothèse et comme motif accessoire, que l'autre contractant a pu et dû croire qu'il ne se soumettait qu'à la juridiction des tribunaux de son pays, et qu'il ne devait pas s'attendre à des poursuites en France. Mais ce motif ne saurait être admis dans toute la généralité de ses expressions, suivant les principes qui seront exposés *infrà*, n° 136 [4].

---

est reconnu en Belgique ; arrêt de la cour de cassation, du 12 mars 1840, déjà cité, et le réquisitoire qui le précède, p. 325.

[1] Arrêt de la cour de Paris du 30 mai 1808. Arrêt de la cour de cassation du 24 avril 1827 (Sirey 1808, II, 211 ; 1828, I, 212). Jugement du tribunal de commerce de la Seine, rapporté dans la *Gazette des tribunaux* du 13 septembre 1835.

[2] Arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1820 (Sirey, 1821, I, 42).

[3] Thibaut, pandectes, § 49 et 51. Le même, théorie de l'interprétation logique des lois, §§ 15 et 19.

[4] Par suite du second motif indiqué ci-dessus, les tribunaux français seraient également compétents lorsque l'objet du contrat est

En règle, la simple résidence en France du défendeur étranger ne suffit pas pour autoriser un autre étranger non domicilié à le traduire devant les tribunaux français[1].

Dans ce cas, il ne reste d'autre ressource au demandeur que de s'adresser aux tribunaux de la patrie du défendeur; et très-souvent, dans ce pays, le défendeur n'a plus aucun établissement capable de répondre de la créance, pendant que, comme disait le parlement de Bordeaux, il jouit en France de la fortune qu'il a élevée sur les débris de celles de ses concitoyens.

114. Le second motif, exprimé dans l'arrêt de 1806, porte, en d'autres termes, et ainsi que l'a exprimé un arrêt de la cour royale de Colmar[2], que « si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un avantage que le sujet est fondé à exiger de son souverain; que, sous

---

situé en France, bien que l'étranger n'ait établi son domicile en France que postérieurement au même contrat; car, par suite de la situation de l'objet, il devait s'attendre à se voir assigner devant les tribunaux français, en cas de contestations. Arrêt de la cour royale de Metz du 17 janvier 1839. Sirey 1839, II, 474. Cet argument ne nous semble fondé qu'autant qu'il s'agit d'une action réelle. *V. infrà*, n° 121.

[1] Arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1833 (Sirey 1833, I, 435). Arrêt de la cour royale de Paris du 9 novembre 1839. *Gazette des Tribunaux* du 10 novembre même année. Arrêt de la cour royale de Rouen du 29 fév. 1840, déjà cité. Dans ce dernier arrêt, le terme *domicile de fait* a été employé comme synonyme de celui de *simple résidence*. Jugement du tribunal de la Seine du 22 janvier 1840. *Gazette des Tribunaux* du 23. — Un arrêt de la cour royale de Paris, en date du 28 juin 1834 (Sirey 1834, II, 386), a consacré une exception à ce principe, dans des circonstances particulières; il s'agissait de contestations entre étrangers héritiers d'un Français.

[2] Du 30 décembre 1815 (Sirey, 1817, II, 62).

ce double rapport, chaque monarque ne doit la justice qu'à ses sujets, et doit la refuser aux étrangers[1], à moins qu'il n'ait un intérêt bien reconnu à faire juger le procès dans ses états, ou que, dans les traités, il n'y ait des stipulations dérogatoires. » Par suite de ces principes, il est reconnu que les cours et tribunaux peuvent se refuser à juger les contestations nées entre deux étrangers, dont aucun n'est domicilié en France et qui consentent, expressément ou implicitement (à défaut d'opposer l'exception d'incompétence) à se faire juger en France. En d'autres termes, que les tribunaux peuvent, en tout état de cause, se déclarer d'office incompétents[2].

115. Les traités conclus entre la France et les nations étrangères peuvent, aux termes de l'article 11 du Code civil, obliger les tribunaux français à prononcer sur les contestations nées entre deux étrangers; mais, dans le silence des traités, la simple réciprocité de fait ne suffit pas[3]. Un traité semblable a été conclu entre la France et la Russie le 11 janvier 1787 : outre les termes de l'article 7, que nous avons rapportés *suprà*, n° 109, on y lit, art. 16, que « dans le cas où il s'élèverait des contes-» tations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les » tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, » devront juger le procès suivant les lois de la France[4]. »

---

[1] *V.* la réfutation de cette assertion dans le réquisitoire de M. le procureur général de la cour de cassation de Belgique, déjà cité, p. 323.

[2] Arrêts de la cour de cassation des 8 et 14 avril 1818, 30 juin 1823 et 2 avril 1833 (Sirey 1819, I, 193; 1822, I, 217; 1824, I, 48; 1833, I, 435). Arrêt de la cour royale de Paris (Affaire Richmond) du 18 mai 1840; *Gazette des Tribunaux* du 19 mai.

[3] Arrêt de la cour de cassation du 22 janvier 1806, déjà cité.

[4] Martens, T. IV, p. 196 et suiv. *V.* l'arrêt Cardon, au Répert.

Ce texte ne distingue pas, si les contestations s'élèvent entre un Russe et un Français ou entre deux Russes; il ne distingue pas non plus entre les meubles et les immeubles. — De même, aux termes du traité du 18 juillet 1828, conclu entre la France et la Suisse, art. 3, § 3, « les contestations qui pourraient s'élever entre les » héritiers d'un Suisse mort en France seront portées de- » vant le juge du dernier domicile que le défunt avait en » France. »

116. D'après le 3e des motifs indiqués dans l'arrêt de 1806, la soumission explicite ou implicite des étrangers à la juridiction française peut avoir ses effets, pourvu toujours que les juges français consentent à se charger de la décision de la cause, c'est-à-dire, qu'ils ne se déclarent pas d'office incompétents. Cette soumission est expresse, si elle a précédé le litige [1]; cette soumission expresse peut résulter, soit d'une élection de domicile dans un lieu situé en France, faite dans un acte passé entre deux étrangers (art. 111 du Code civil)[2], soit de l'indication d'un lieu de payement en France[3]. La soumission est implicite de la part de l'étranger demandeur, par l'assignation donnée à sa requête, et, de

---

vo jugement, § 7 *bis*. La fin de cet art. 16 assure aux Français une entière et parfaite réciprocité.

[1] Merlin, Répert. vo étranger, § 2 et 3.

[2] Arrêt de la cour de Paris du 23 thermidor an XII (Répertoire vo domicile élu, § 2, n° 3; Sirey 1807, II, 944). *V.* Merlin, vo étranger, § 2 à la fin. Arrêt de la même cour, 1re chambre, du 16 décembre 1839, dans l'affaire du prince de Salm-Kyrbourg contre le comte de Pfaffenhoffen. De Kanter, *Dissertatio de juribus peregrinorum in Belgio*, Leyde 1828, p. 84.

[3] Jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 juillet 1833. *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet 1833.

la part de l'étranger défendeur, s'il n'oppose point *in limine litis* l'incompétence des tribunaux français : il est de jurisprudence qu'il n'est plus ensuite recevable à décliner la juridiction [1], bien que les tribunaux restent les maîtres de se déclarer d'office incompétents [2]. Toutefois, cette soumission doit être le fait de la partie et non pas seulement de l'avoué [3]. A défaut d'une soumission quelconque, le tribunal français ne peut retenir la cause parce qu'il n'a point le pouvoir de juridiction sur les parties [4].

---

[1] Arrêts de la cour de cassation du 7 messidor an XI et 27 germinal an XIII (rapportés par Merlin, au répertoire v° étranger, § 2, dans son plaidoyer du 22 janvier 1806), des 4 septembre 1811, 27 novembre 1822 et 29 mai 1833. (Sirey 1812, I, 157; 1824, I, 48; 1833, I, 522.) Arrêt de la cour royale de Douai, du 1er déc. 1834. *Gazette des tribunaux* du 4 janv. 1835. Dalloz, 1835, II, 60. Arrêts de la cour royale de Paris des 25 janv. et 23 nov. 1840. *Gazette des tribunaux* des 26 janv. et 29 nov. Jugements du tribunal de la Seine, 1re et 4e chambre, des 20 août 1833 et 3 juill. 1840. *Gazette des tribunaux*, des 23 sept. 1833 et 4 juillet 1840.

[2] Arrêt de la cour royale de Paris, du 11 mai 1837. *Gazette des tribunaux* du 20 du même mois.

[3] On lit dans l'arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1833 (*Gazette des tribunaux* du 26 du même mois; Sirey, 1833, I, 435) : « Attendu en fait, que le comte de Bloom est étranger; que la dame » de Bagration est également étrangère; que si la cause s'est d'abord » engagée sur le fond entre les avoués, la dame de Bagration a » ensuite constamment refusé de se soumettre à la juridiction des » tribunaux français... que dans ces circonstances, en renvoyant » les parties à se pourvoir devant qui de droit, l'arrêt attaqué n'a » violé aucune loi. »

[4] Arrêts de la cour de cassation du 7 fructidor an IV et de la cour royale de Paris du 9 mai 1833 et 10 juillet 1835; jugements du tribunal de commerce de la Seine des 18 juillet 1833 et... septembre 1835 (Sirey, T. I, p. 92. *Gazette des tribunaux* des 10 mai et 20 juillet 1833, 10 et 13 septembre 1835).

117. En matière commerciale, il a été admis en principe, que le texte de l'article 420 du Code de procédure civile est applicable aux contestations entre étrangers non domiciliés en France [1], lorsque les faits que suppose ce texte se sont passés en France [2]; les tribunaux ne peuvent pas se refuser à statuer sur ces contestations, et les parties ne peuvent pas décliner cette juridiction. On allègue que l'article 420 n'établit pas de distinction entre les étrangers et les Français, et que l'article 14 du Code civil ne renferme pas de disposition contraire [3]. La jurisprudence a même étendu la compétence des tribunaux français à toutes les contestations commerciales, attendu, dit l'arrêt de la cour de cassation du 24 avril 1827, déjà cité, « qu'il s'agit d'un acte de com-
» merce, conséquemment d'un contrat du droit des
» gens, soumis, dans son exécution, aux lois et aux
» tribunaux du pays où il a eu lieu. »

---

[1] Merlin, répertoire v° étranger, § 2 et 3. Toullier, T. I, n° 265. M. Pardessus, T. V, n° 1477. Arrêt de la cour de cassation, des 24 avril 1827, 26 nov. 1828 et 26 avril 1832. Arrêt de la cour royale de Paris du 10 nov. 1825 (Sirey, 1828, I, 212; 1829, I, 9; 1832, I, 455; 1826, II, 282). M. Rolin, chap. 3, p. 100 et suiv.

[2] Arrêts de la cour de cassation, du 28 juin 1820 et du 6 février 1822 (Sirey, 1821, I, 40; répert. v° étranger, § 2). De Kanter, p. 84 et 85.

[3] La disposition de l'art. 420 a été reproduite littéralement dans l'art. 314 du nouveau Code de procédure civile des Pays-Bas. — Les cours de Belgique (*V.* les arrêts cités dans la première note au n° 112, *suprà*), et la cour d'appel de Mayence (Hesse rhénane), par arrêt du 13 août 1829, ont appliqué l'art. 420 dans le même sens qu'on lui attribue en France (Archives des décisions judiciaires des cours et tribunaux dans la Hesse rhénane, T. II, p. 375); au contraire, la cour d'appel de Cologne (Prusse rhénane) a décidé, par arrêt du 21 avril 1836, que l'art. 420 n'est applicable qu'entre regnicoles (Archives de la Prusse rhénane, T. XXIV, I, p. 172).

Ce dernier argument, que nous regardons comme éminemment fondé, renferme la condamnation du système tout entier de la jurisprudence française en cette matière. Car, dès que le droit des gens doit être appliqué, il est évident que les tribunaux français ont le droit et l'obligation de statuer sur les contestations élevées entre deux étrangers qui se trouvent en France, quelle que soit la cause d'où proviennent les contestations, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

118. Dans cet état de choses, nous persistons à croire que la jurisprudence française, en ce qu'elle empêche les poursuites judiciaires entre les étrangers non domiciliés en France, est contraire au droit des gens admis par les autres nations de l'Europe[1], et préjudiciable même aux intérêts des Français qui, par voie de représailles, pourront être exclus, à l'étranger, du droit d'y poursuivre leurs débiteurs non appartenant à la même nation, dans le territoire de laquelle ils résident. J'ai vu des cas où ces représailles ont été exercées.

Nous démontrerons *infrà*, n° 134, que la même jurisprudence erronée entraîne, en France même, une autre conséquence préjudiciable aux intérêts des regnicoles.

119. Il a surtout été reconnu que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des questions d'état élevées entre des étrangers[2] : et il nous semble que si le principe adopté par la jurisprudence française, en matière de contestations entre étrangers, peut se justifier, c'est particulièrement le cas en matière

---

[1] C'est aussi l'avis de M. Legat, p. 305.

[2] *V.* l'avis du conseil d'état du 4 juin 1806. *Bulletin des Lois*, 4e série, 101, n° 1660. M. Rocco, liv. II, ch. 23.

de questions d'état, à raison de la difficulté qu'il y a pour les tribunaux français de les juger, et de leur importance pour les étrangers eux-mêmes. « Les tribunaux français », disait la cour royale de Paris, 2e chambre, dans son arrêt du 23 juin 1836 [1], « peuvent s'abstenir de juger les contestations qui s'élèvent entre étrangers; c'est pour eux un devoir, lorsqu'il s'agit de statuer sur une question qui intéresse l'état des personnes ; en effet, le statut personnel suit l'étranger sur le territoire français : les tribunaux s'exposeraient à commettre de graves erreurs en appliquant des lois étrangères qui seraient nécessairement les seules applicables aux parties ; ensuite la justice française serait compromise, puisque tel état personnel consacré par ses décisions serait en contradiction avec un état contraire et méconnu par les autorités étrangères [2]. »

« Dans ces questions d'état », continue la cour, « il s'agit d'une incompétence d'ordre public que la volonté de l'étranger ne peut modifier. » « Il en est de même, » dit encore la cour, « du domicile de l'étranger en France qui laisse également subsister cette incompétence. » On peut ajouter à ce dernier argument que l'étranger ayant un domicile en France n'en reste pas moins étranger et soumis au statut personnel de sa patrie ; dans les questions d'état, il ne s'agit pas d'actes dépendant de l'autonomie de l'individu (*V. suprà*, n° 59).

C'est par ces motifs que la cour royale s'est déclarée

---

[1] Sirey, 1836, II, 160. Dalloz, 1836, II, 161. *Gazette des tribunaux*, du 20 juin 1836.

[2] On trouve à peu près les mêmes motifs dans l'arrêt de la même chambre du 25 novembre 1839. *Gazette des tribunaux* du 29 nov. 1839.

incompétente pour connaître d'une demande en séparation de corps formée par une femme étrangère [1].

De même il a été reconnu que les tribunaux français ne peuvent prononcer, entre deux étrangers, la nullité du mariage contracté entre eux en pays étranger [2].

Aussi ils sont incompétents pour statuer sur une demande formée par une femme étrangère contre son mari, à fin d'autorisation à l'effet de procéder à un acte de la vie civile [3].

La cour de cassation, par arrêt de rejet, en date du 30 juin 1823 [4]; et la cour royale de Paris, première chambre, par son arrêt du 26 avril 1823 [5], avaient reconnu à l'incompétence des tribunaux en matière de questions d'état un caractère tellement absolu, que cette exception pouvait être proposée en appel, bien qu'elle ne l'eût pas été en première instance. Mais la même chambre de la cour royale est revenue sur cette

---

[1] Même décision dans les arrêts de la même chambre du 30 juillet 1831 (*Gazette des tribunaux* du 31 du même mois), et du 25 novembre 1839, déja cité; comme aussi dans un jugement du tribunal de la Seine, du 13 avril 1839 (*Gazette des tribunaux* du 14 avril 1839). Un arrêt de la cour de cassation, du 27 novembre 1822, et un arrêt de la cour royale, 1re chambre, du 26 avril 1823, ont statué dans le même sens (Sirey, 1824, I, 48, et II, 65).

[2] Mais les tribunaux se reconnaissent compétents lorsque l'époux demandeur en nullité, met en cause le maire français devant lequel il se propose de contracter un nouveau mariage et qui refuse d'y procéder. Jugements du tribunal de la Seine, des 24 décembre 1833 et 16 mars 1840. *Gazette des tribunaux* du 5 janvier 1834 et du 17 mai 1840.

[3] Jugement du tribunal de la Seine, du 27 novembre 1839. *Gazette des tribunaux* du 28 du même mois.

[4] Sirey, 1824, I, 48.

[5] Sirey, 1824, II, 65.

jurisprudence par son arrêt du 25 janvier 1840, en plaçant les questions d'état entre étrangers sur la même ligne que les autres questions qui peuvent s'élever entre eux (*V. suprà*, n° 116). Un précédent arrêt de rejet du 4 septembre 1811 [1] avait également jugé dans ce dernier sens.

120. La règle qui exclut les étrangers non domiciliés du droit de s'actionner devant les tribunaux français, s'applique également aux actions en partage de succession ou de communauté. En effet, la jurisprudence, seule base de cette règle, s'appuie sur les maximes générales exposées aux numéros 112 et suivants, et elle n'a laissé jusqu'ici apercevoir aucune distinction par rapport aux actions en partage. Ainsi, lorsqu'un étranger non domicilié décède en France, laissant une succession ou communauté purement mobilière, et des héritiers étrangers, les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître de l'action en partage; car les meubles sont régis par la loi du domicile (*V. suprà*, n° 32).

121. Ladite règle, au surplus, n'a d'application qu'aux actions personnelles et mobilières [2]; elle est étrangère aux actions concernant des immeubles situés en France, qu'elles soient purement réelles ou mixtes [3]. Ces immeubles sont soumis à la juridiction de nos tribunaux, aux termes du statut réel [4].

Ainsi les tribunaux français sont compétents pour

---

[1] Sirey, 1812, I, 157.

[2] Quant à ces dernières, voy. *suprà*, n° 32, et Rolin, tit. II, n° 5.

[3] M. Rocco, liv. II, ch. 16 et 17.

[4] Répert. v° compétence, § 2, n° 9. Pigeau, cours de procédure civile, liv. II, part. 1, tit. II, ch. 1, sect. II. M. Rolin, tit. II, n° 1; tit. III, n° 2. M. Legat, p. 295. Ce dernier auteur fait erreur en

connaître d'une demande en partage entre les héritiers d'un étranger, étrangers eux-mêmes, lorsque la succession se compose d'immeubles situés en France[1].

Mais on ne peut, entre deux étrangers, fonder la compétence des tribunaux français sur la circonstance que leur auteur commun a fait son testament en France[2], ou sur la circonstance que dans une action personnellement mobilière le créancier demande en même temps que les immeubles du débiteur situés en France soient déclarés affectés et hypothéqués à la sûreté de sa créance. Cette demande n'est qu'un accessoire de l'action principale, sur laquelle les tribunaux français n'ont ni droit ni obligation de statuer[3].

122. D'un autre côté, on a jugé que l'exclusion des étrangers du droit de s'actionner ne s'applique pas à l'action tendant à faire déclarer exécutoire en France un jugement ou une sentence arbitrale rendue en pays étranger entre les parties. En effet, les jugements des tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français (art. 546 du Code de procédure civile); d'où il suit nécessairement que les tribunaux français sont compétents pour apprécier s'il y

rangeant dans l'application du statut réel, l'espèce de l'arrêt de la cour royale de Paris, du 15 mars 1831, dont nous avons parlé *suprà*, n° 58. — *V.* aux notes du n° 140, *infrà*, nos observations sur un arrêt du 23 thermidor an XII.

[1] Arrêt de la cour royale de Paris des 23 thermidor an XII et 28 juin 1834; arrêt de la cour royale de Colmar, du 12 août 1817. Sirey, 1807, II, 944; 1818, II, 290; 1834, II, 385.

[2] Arrêt de la cour royale de Paris, du 22 juillet 1815. Sirey, 1816, II, 298.

[3] Arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1833. *Gazette des tribunaux* du 26 du même mois. Sirey, 1833, I, 435.

a lieu d'ordonner l'exécution ou de la refuser. Par la même raison, les tribunaux français sont également compétents à connaître des poursuites exercées en vertu de ces jugements, telles qu'une saisie-arrêt formée en conséquence entre les mains d'un Français [1]. En effet, il ne s'agit alors que d'actes d'exécution auxquels il y a lieu de procéder en France.

123. Il a même été admis que les tribunaux français sont compétents à ordonner des mesures conservatrices ou provisoires relatives aux contestations entre étrangers dont ils ne peuvent pas examiner le fond.

Ainsi on a jugé que le président du tribunal peut accorder à un étranger l'autorisation de saisir-arrêter, entre les mains d'un Français, les sommes et effets appartenant à son débiteur étranger, et que le créancier étranger peut, en vertu d'un titre sous seing privé, former, entre les mains d'un Français, une opposition contre son débiteur étranger (Art. 557 et 558 du Code de procédure civile [2]).

---

[1] Arrêt de la cour royale de Paris, des 5 août 1832, 7 janvier 1833 et 17 mai 1836. Sirey, 1833, II, 20 et 145; 1836, II, 309. Dalloz, 1833, II, 97 et 224; 1837, II, 6. Jugement du tribunal de la Seine du 17 février 1836. *Gazette des tribunaux* du 20 du même mois.

[2] Arrêt de la cour royale d'Aix, du 6 janvier 1831. Sirey, 1833, II, 48. — Précédemment la cour royale de Rouen, par arrêt du 11 janvier 1817, et celle de Bordeaux, par arrêt du 16 août même année, avaient prononcé en sens contraire. Sirey, 1817, II, 79; 1818, II, 58. La cour de Cologne a également statué dans ce dernier sens, par arrêt du 22 août 1833. Archives, etc., T. XIX, I, 9. Le § 14 de l'ordonnance du grand-duc de Hesse, du 21 juin 1827, rapporté *suprà*, n° 104, autorise expressément les tribunaux à permettre des saisies-arrêts entre étrangers. Ce principe a été consacré par un arrêt de la cour de cassation de ce pays, du 5 avril 1827, et

De même, il a été reconnu que lorsqu'il s'élève des contestations entre époux étrangers qui résident en France, es tribunaux peuvent, par application du 1er § de 'art. 3 du Code civil, ordonner des mesures provisoires nécessaires à la sûreté de l'une des parties, ou pour ui assurer des moyens d'existence [1].

Ils peuvent autoriser la femme à quitter la maison du nari provisoirement, par mesure de prudence, de police ou de convenance [2].

De même ils peuvent connaître d'une réclamation l'aliments formée par une femme étrangère contre son nari [3].

Les tribunaux français sont compétents pour ordonner l'inventaire des biens situés en France et délaissés par un étranger, alors même que la succession se serait ouverte en pays étranger, et que tous les cohéritiers se-

---

ar un arrêt de la cour d'appel de Mayence, du 14 août 1828. rchives, T. I, p. 1 et 15.

Le droit commun de l'Allemagne, et le Code de procédure civile e Bade (§ 47), autorisent les saisies-arrêts entre étrangers, pour exécution d'obligations contractées dans le pays, ou dont l'exécuon doit y avoir lieu d'après la convention des parties. M. Mittermaier, Procédure civile comparée, cah. IV, p. 235.

[1] Jugement du tribunal de la Seine, 1re chambre, du 8 avril 1834. rrêts de la cour royale de Paris, du 23 juin 1836, et 25 novembre 839. *Gazette des tribunaux*, du 9 avril 1834, 30 juin 1836, et 29 ovembre 1839. Sirey, 1836, II, 160. Dalloz, 1836, II, 165.

[2] Arrêts de la cour de cassation du 27 novembre 1822, et de la our royale de Paris, du 26 avril 1823, et 30 juillet 1831. Sirey, 824, I, 48, II, 65. *Gazette des tribunaux*, du 31 juillet 1831. ugement du tribunal de la Seine, du 8 avril 1834, déjà cité.

[3] Jugements du tribunal de la Seine, du 21 août 1833, et 8 avril 834, et arrêt de la cour royale du 19 décembre 1833. *Gazette des ribunaux*, du 22 août 1833 (p. 1043, col. 3), 16 janvier et avril 1834.

raient, quant au fond de leurs droits, justiciables d'un tribunal étranger [1].

Ils peuvent même, mais seulement en vertu d'une commission rogatoire du tribunal étranger compétent, nommer un administrateur provisoire de la personne et des biens d'un étranger qui se trouve dans un état de faiblesse physique et morale (intellectuelle) qui lui rend impossible l'administration de sa personne et de ses biens [2].

Mais, d'un autre côté, les tribunaux ont reconnu leur incompétence pour ordonner la saisie-arrêt d'un navire étranger se trouvant dans un port français, à la requête d'un créancier étranger. On a distingué cette hypothèse de celle dont nous venons de parler, en ce que dans celle-ci le tiers saisi était nanti de marchandises à lui consignées à la vente en France par le débiteur étranger [3].

124. Lorsqu'une saisie-arrêt a été formée en France d'après ce qui a été dit au numéro précédent, le juge français est-il compétent pour statuer sur sa validité? Il nous semble que non. Il s'agit, pour le créancier étranger, non pas de l'exécution d'un titre paré (*V. suprà*, n° 122), mais d'obtenir un titre primordial contre

---

[1] Arrêt de la cour royale de Paris, du 12 août 1840. *Gazette des tribunaux*, du 13 du même mois.—Il en est autrement lorsque le défunt est espagnol : la succession doit être liquidée par le consul, à l'exclusion des autorités françaises. Traité du 13 mars 1769, art. 8. Arrêt de la cour royale de Paris, du 19 août 1835. *Gazette des tribunaux*, du 18 octobre 1835.

[2] Jugement du tribunal de la Seine, du 11 mars 1840. *Gazette des tribunaux*, du 7 et 12 mars, et 15 août 1840, et un errata à la fin du n° du 19 du même mois.

[3] Arrêt de la cour royale d'Aix, du 13 juillet 1831. Sirey, 1833, II, 45.

son débiteur : l'action est personnelle et mobilière ; elle n'a rien de réel. Par suite, le créancier doit poursuivre la validité de la saisie-arrêt devant le tribunal du domicile du débiteur, tout comme il doit porter devant ce tribunal l'action simple tendant à faire condamner le débiteur au payement de la somme réclamée. A la vérité, ce système entraîne l'inconvénient d'un circuit d'actions, attendu qu'après avoir obtenu un jugement en pays étranger, le créancier est tenu de réclamer en France l'exécution du même jugement, afin de pouvoir en faire usage vis-à-vis du tiers-saisi français. Mais le principe une fois reconnu que deux étrangers non domiciliés en France ne peuvent s'actionner à raison d'engagements personnels, il faut en subir les conséquences : aussi la cour de cassation a reconnu dans un cas analogue [1] que les inconvénients résultant de l'application de ce principe ne sauraient le faire fléchir. Cependant la cour royale d'Aix, par l'arrêt du 6 janvier 1831, cité au numéro précédent, a statué en sens contraire, « attendu que le droit d'autoriser ces actes de précaution, reconnu au juge français, emporte celui d'en apprécier l'opportunité, et par conséquent de statuer sur l'opposition de la partie saisie, d'autant qu'un renvoi dans cet objet au juge étranger entraînerait souvent des résultats ruineux, et, en certains cas, si elle était de nature périssable, la perte totale de la marchandise. » La cour d'appel de Mayence, dans l'arrêt déjà cité du 14 août 1828, a porté la même décision, par le motif que la saisie-arrêt et tout ce qui y est relatif, concerne la souveraineté territoriale.

---

[1] Arrêts de la cour de cassation, du 25 janvier 1825, et 30 mai 1827. Sirey, 1825, I, 196 ; 1827, I, 425.

125. C'est ici le lieu de parler d'une question de procédure qui peut se présenter entre étrangers. Entre Français, le défendeur qui décline la juridiction devant laquelle il est appelé, et qui succombe en première instance, peut, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance de 1737, négliger la voie de l'appel, et, *omissio medio*, se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation. Mais cette disposition spéciale ne s'applique pas aux étrangers : ils n'ont que la voie ordinaire de l'appel [1].

126. Après avoir ainsi discuté la question de la compétence des tribunaux français dans les contestations qui s'élèvent entre deux étrangers, nous allons récapituler les principes suivis en cette matière dans les pays dont la législation a été empruntée à celle de la France.

Nous avons vu *suprà*, n°s 104 et 105, que dans le grand-duché de Bade, dans la Hesse rhénane et dans le royaume des Pays-Bas, deux étrangers sont admis à plaider devant les tribunaux du pays. Dans la Prusse rhénane, la jurisprudence a sanctionné le même principe (*V. suprà*, n° 112, note). Mais les principes français sont encore suivis dans le royaume des Deux-Siciles et en Belgique [2].

FŒLIX.

(*La suite au prochain cahier.*)

---

[1] Arrêts de la cour de cassation du 25 janvier 1825 et 30 mai 1827. (Sirey, 1825, I, 196 ; 1827, I, 425.)

[2] *V.* la première note du n° 112, ci-dessus.

LXXXII. *Esquisse historique de la législation civile des provinces-unies des Pays-Bas, durant l'époque de la république.*

Par M. S.-J. Bergson, docteur en droit, à Paris.

Aucun pays ne s'est ressenti aussi profondément du passage de la domination française, que l'ancienne république des Pays-Bas. Il en est résulté, pour ces pays, l'unité politique et législative, que n'avaient pu créer, ni le règne puissant de Charles V, ni le despotisme fanatique de Philippe II. Cette Phénicie moderne, maîtresse d'un territoire étroit et stérile, parsemée de grandes villes élevées en face l'une de l'autre, et souvent rivales, devenue, par la hardiesse de ses entreprises maritimes et le monopole de son commerce, aussi prépondérante que l'ancienne république syrienne, présentait, à l'intérieur, malgré son action énergique au dehors, l'état d'isolement le plus complet. Lorsque les sept provinces des Pays-Bas dépendaient encore de l'empire germanique, les comtes de Hollande et de Zélande, le duc de Gueldre, l'évêque d'Utrecht, les seigneurs de Frise, de Groningue et d'Overyssel ne reconnaissaient entre eux d'autre lien, que celui de cette suzeraineté commune. Charles V parvint le premier à les soumettre successivement, par le hasard des successions, par les armes et par des négociations, au même sceptre; et après avoir formé de la réunion de ces provinces à celles de la Belgique, le pays appelé les Dix-sept Provinces des Pays-Bas, le maître des deux mondes s'efforça d'en faire un corps homogène et uniforme. Son successeur Philippe II continua sur ces traces, et commença une codification générale par la

promulgation d'un Code d'instruction criminelle, chef-d'œuvre de cette époque pour la clarté, la précision, et même, ce qui pourrait paraître étonnant, pour la mansuétude qui y règnent. Mais il poussa ses tendances vers l'unité jusqu'à commander celle des consciences, et les cruautés de sa politique ne tardèrent pas à provoquer une insurrection générale et la déclaration d'indépendance des sept provinces septentrionales. Depuis lors, celles-ci retombèrent dans leur ancien état d'isolement; l'esprit de province, l'esprit de cité, y régnaient dans toute leur force durant l'époque entière de la république. L'action des États généraux sur les provinces restait faible et timide; les États provinciaux éprouvaient des résistances du côté des communes, et dans les villes, les tout-puissants bourgmestres voyaient avec inquiétude et jalousie toute autorité rivale. Les conséquences de cet état de choses se sont manifestées en particulier dans la législation, et à l'époque où brillaient en ce pays H. Grotius, Doneau, Noot, Voet, Bynkershoek, le droit en vigueur présentait un amas confus de lois et de coutumes les plus différentes. On n'y pouvait pas même parvenir à l'homologation des coutumes de chaque province, œuvre qui, en France, avait été commencée déjà sous Philippe Auguste et saint Louis: de sorte qu'en 1800 encore, *Van der Keessel*, jurisconsulte fort estimé en son pays, écrivait[1] qu'il croyait impossible de découvrir de l'unité ou même quelque analogie dans les droits des différentes provinces.

Il n'a fallu rien moins qu'une influence extérieure, à la fois physique et morale, et d'une portée aussi vaste que celle de l'invasion française, pour mettre fin à cette

[1] *V. Theses juris Holland. et Zeland., præfat.*, pag. VII.

anarchie juridique. Dès 1798, on s'occupait en Hollande de la rédaction d'une législation générale; comme premier fruit en est sorti le Code pénal, œuvre du célèbre professeur Kemper, sanctionné le 31 décembre 1808; plus tard le Code civil, sanctionné le 24 février 1809, qui n'est qu'une traduction du Code Napoléon, arrangé pour la Hollande. Napoléon, incorporant ce pays en 1810 à l'empire français, y introduisit ses Codes et son organisation départementale. La restauration de 1814, il est vrai, rétablit le système ancien des provinces, et annonça l'abolition prochaine des Codes français; mais de même qu'elle soumit les provinces rétablies au pouvoir central de la royauté, les Codes ne devaient cesser d'être obligatoires qu'après la promulgation d'une législation nationale; et ces nouveaux Codes ont été mis en vigueur seulement le 1er octobre 1838.

Un travail de M. Thorbecke, professeur distingué de l'académie de Leyde, sous le titre d'*Esquisse historique de la législation civile des provinces qui ont composé la république des Pays-Bas unis*, et inséré dans les *Annales de jurisprudence et de législation*, publiées à Amsterdam par MM. Den Tex et Van Hall, Ier volume, 1839, mérite l'examen le plus attentif. Non-seulement il présente un tableau exact des diversités intérieures de l'ancienne république, en matière de législation; mais de plus, il est le premier essai littéraire qui expose les tentatives faites avant l'invasion française, dans le but de simplifier le droit existant. L'auteur de ce travail a eu en vue, ainsi qu'il le fait connaître dans l'introduction, de justifier la législation nouvelle, introduite depuis le 1er octobre 1838, du reproche qu'au lieu de présenter une œuvre d'origine pu-

rement nationale, comme on l'avait espéré depuis la promesse solennelle de l'article 100 de la constitution de 1814, réitérée par l'article 163 de celle de 1815, elle a, au contraire, été calquée sur le modèle des Codes français. M. Thorbecke se plaint de ce que, dans sa patrie, la science n'a jamais rien préparé pour la rédaction d'un droit commun ; jamais elle n'a essayé de réunir le droit des différentes provinces en un système, et d'en résumer les principes généraux; toujours on a tenu avec soin le droit de chaque province séparé de celui de l'autre, cherchant à faire à chacune d'elles une position indépendante, en l'attachant au droit romain. En effet, on ne rencontre pas, dans les Pays-Bas, cette opposition entre la coutume et la loi romaine, qui a existé en France; la coutume ne formait que le complément du droit romain. L'esquisse de M. Thorbecke se borne au droit civil, y compris la procédure, et l'auteur en a exclu le droit féodal et le droit commercial.

Je retracerai les points les plus intéressants de cette esquisse, dans l'ordre qui y a été suivi.

Dans la province de *Hollande*, ont été promulguées, après cinq années de travaux préparatoires, le 1er avril 1580, l'*ordonnance politique*[1] et *celle sur la justice*[2], obligatoires ensemble pour toutes les parties de la province. La seconde de ces ordonnances a pour objet la procédure civile devant les tribunaux des villes et des campagnes, mais elle est sans application à la cour d'appel. L'ordonnance appelée politique, est divisée en six chapitres : les deux premiers, relatifs au mariage et à la succession *ab intestat*, établissent un droit nou-

---

[1] *De politieke Ordonnantie.*

[2] *Ordonnantie op de Justitie.*

veau; les chapitres 3 et 4, sur le bail de biens ruraux, sur les hypothèques et sur l'enregistrement de biens aliénés ou hypothéqués, ont renouvelé et amplifié des lois promulguées antérieurement par Charles V; les deux derniers chapitres traitent des frais judiciaires et de la computation civile du temps. L'insurrection et la réforme religieuse avaient rendu nécessaire la révision des lois relatives au mariage, non-seulement en Hollande, mais dans toutes les autres provinces, et même dans les pays appelés pays de la Généralité[1]. La loi des successions, qui forme le second chapitre de l'ordonnance politique, comme celle de la procédure, ont suivi les traces laissées par Charles V et son successeur, pour arriver à l'homologation des différentes coutumes. Dans ce but, on ne se contentait point de réduire les statuts particuliers à des règles générales, mais on substitua un droit commun et exclusif. Toutefois, les difficultés d'une telle entreprise se firent bientôt sentir. Dans la même année (1580) encore, les États furent obligés d'accorder au quartier du nord l'*acte modérateur*[2] du 20 juillet; des exceptions nouvelles, au profit de beaucoup d'autres districts et villes, se trouvent dans les ordonnances du 18 décembre 1599 et du 23 décembre 1604. Cette première issue si malheureuse dut arrêter toute tentative ultérieure des États pour la réforme des autres parties du droit civil de la province. Ils se plaignent encore dans leur résolution

---

[1] *Generaliteitslande*, le pays conquis par les Sept Provinces sur les Espagnols au delà de la Meuse, composant actuellement le Brabant septentrional, la Flandre des États et quelques enclaves du Limbourg.

[2] *Akte van Moderatie*.

du 22 mars 1727 « que la succession *ab intestat*, par la grande diversité des usages, droits et priviléges, les avait occupés près de 25 années, » exactement le même temps qui a été nécessaire pour la rédaction des Codes régissant aujourd'hui le pays entier. Aussi, depuis le commencement du XVIIe siècle jusqu'à la fin de la république, l'activité législative de ces États n'a produit que quelques lois destinées à interpréter ou à compléter le droit matrimonial existant, et quelques dispositions de droit civil rendues à l'occasion. On s'était d'abord flatté que le droit romain suffirait aux besoins existants; mais vingt ans déjà après la paix de Munster, les États avouèrent que les lacunes du droit en vigueur exigeaient l'intervention du législateur. Dans leur résolution du 25 juillet 1688, ils déclarent qu'une foule de procès ont leur source dans la seule circonstance, que plusieurs questions ne se trouvant pas clairement décidées ni par le droit écrit, ni par les ordonnances de la province, il en est résulté une diversité dans les jugements des cours et tribunaux; en conséquence ils chargent les deux cours, la haute cour et celle de Hollande, de leur présenter de temps en temps des questions controversées qui se sont présentées, pour les mettre à même de poser un terme à l'incertitude « par une disposition claire et précise sous la forme d'une loi perpétuelle. » Cette invitation, restée sans résultat, a été renouvelée un demi-siècle plus tard, le 26 avril 1725 et le 22 mars 1727. Les États se plaignirent de nouveau de ce que le droit romain, reçu comme droit commun, ne cessait pas d'amener des incertitudes, puisque les limites de son application n'étaient pas fixées; que si, à cet égard, on s'en était reposé d'abord sur l'opinion commune des juriscon-

sultes et praticiens, dans un grand nombre de cas ceux-ci avaient manifesté des opinions divergentes. Ils jugeaient donc nécessaire une révision des droits de la province, et ils demandaient même aux cours « leur avis sur la manière de fondre ces droits en un système, » pour les investir ensuite de l'autorité d'une loi, après avoir été réunis en un corps sous le titre d'édits, de statuts, de coutumes, ou sous toute autre dénomination. Toutefois on voulait laisser subsister à côté de ce Code les usages et coutumes particulières. Les deux cours répondirent enfin, par une missive du 2 octobre 1727, à la résolution du 26 avril 1725, sans faire aucune mention de celle du 22 mars 1727. Elles y déclinent l'honneur de la mission qui leur a été offerte, sous le prétexte de la diversité de jurisprudence qui existe entre elles relativement à un grand nombre de questions de droit, et elles demandent s'il ne serait pas plus convenable que les États choisissent plusieurs jurisconsultes expérimentés, « qui, par voie de majorité et sans examen ultérieur des cours, délibéreraient sur les questions douteuses, et après les avoir résolues, en donneraient leur avis aux États. » Depuis lors on a désespéré de l'œuvre et on n'y est jamais revenu.

La législation sur la procédure rencontra en cette province moins de difficultés. Une base s'en trouvait établie dans l'ordonnance de 1580, à laquelle avait servi de modèle l'instruction donnée à la cour de Hollande, en date du 20 août 1531. Les États se sont arrêtés à l'ordonnance de 1580, en laissant l'introduction comme le développement et les changements ultérieurs, à l'autonomie des colléges judiciaires. Il est vrai que par suite de la correspondance continuelle entretenue entre les cours et les États, une foule d'ordon-

nances ont été rendues depuis 1580, dans le but de faire cesser les abus introduits et de simplifier les formes; mais excepté l'instruction donnée à la haute cour du 31 mai 1582, il n'en est pas sorti une seule d'une portée aussi générale que celle de 1580; la plus grande partie d'entre elles tendent à perfectionner la procédure devant les deux cours. Telles sont les conventions arrêtées en commun avec la Zélande, du 7 mars 1607 et du 7 juin 1669; l'ampliation[1] du 24 mars 1644; le règlement tendant à abréger les procès, adopté en commun avec la même province en 1727.

La *Zélande* avait, sur la Hollande, l'avantage de posséder un droit écrit, la coutume[2] de 1495. Mais le pouvoir législatif n'en profita pas pour en faire la base de l'édifice d'un droit général de la province. La question de la révision de la coutume fut agitée en 1591 au sein des États, mais cette révision n'a pas même été exécutée en partie. La coutume ne liait point les trois principales villes ayant droit de vote pour l'élection des membres des États; et comme elles avaient obtenu ce privilége du comte souverain de la province, elles ne se montraient pas disposées à y renoncer sous le régime républicain. Le droit matrimonial a été aussi réglé de nouveau en cette province, par les articles 6—23 de l'ordonnance sur la police de 1583. Les ampliations de cette ordonnance, du 18 mars 1666 et du 24 janvier 1673, contiennent, comme celle-ci, des dispositions pénales et de police. Les ordonnances du 11 décembre 1649 et du 27 juin 1776 ont pour objet le concordat entre un commerçant failli et ses créanciers; celle du 2 février 1671.

---

[1] *De nadere Ampliatie.*

[2] *Keure.*

l'éviction de biens hypothéqués; celle du 3 mars de la même année, la tradition des biens fongibles; celle du 31 mai 1679 permet de placer en rentes le patrimoine des personnes se trouvant sous tutelle ou curatelle; une autre, du 16 décembre 1735, établit des règles générales sur les exceptions au droit de succession *ab intestat* commun de la Zélande.

Dans la province d'*Utrecht* la législation civile a suivi une marche analogue à celle de la Hollande. Actif et fécond au commencement, le pouvoir législatif s'est affaibli ensuite. Une ordonnance fort étendue, du 3 avril 1583, réforma la procédure devant la cour; une autre du même jour, relative à la procédure en matière de cession de biens et de bénéfice d'inventaire, devait compléter celle rendue par Charles V le 27 juillet 1545. La procédure devant les tribunaux de la campagne fut réglée par la loi du 21 mars 1594, conforme jusqu'aux expressions avec l'ordonnance sur la justice, rendue en 1580 pour la Hollande. Le droit matrimonial fut aussi l'objet d'une ordonnance particulière, du 6 octobre 1584. Par une autre ordonnance du 22 mars 1594, le droit de représentation, établi par Charles V pour la ligne directe, fut étendu à la ligne collatérale. Mais depuis lors l'activité des États en matière civile devint rare. Ce qu'il y a encore de plus remarquable, c'est l'*ordonnance décisoire*[1] du 14 avril 1659, destinée à lever en partie les incertitudes nées de l'application du droit romain; elle statue sur les principales matières du droit civil, qui y ont été l'objet de controverses, telles que la rente viagère, les donations entre époux, le mariage, les donations, les testaments et autres actes,

---

[1] *De Ordonnantie decisoir.*

et elle a reçu des interprétations et des augmentations par des lois postérieures jusqu'au XVIIIe siècle.

Les États de *Gueldre* ne sont pas parvenus non plus à homologuer les coutumes de leur province; ils se sont contentés de fixer quelques parties d'un droit commun. Ainsi ils ont établi la procédure devant la cour par le règlement de la chancellerie [1] du 10 juillet 1622, complété en 1651 et en 1726; la procédure féodale fait l'objet du règlement du 28 avril 1711; le droit matrimonial est établi par le règlement sur le mariage, de 1597, révisé en 1660. Mais on y a été plus actif dans la fixation du droit des différents districts (*Quartiers*), dont se compose cette province. Le pouvoir législatif, exercé antérieurement par le duc souverain et les États des quartiers, l'a été, après l'insurrection, par ces derniers en commun avec les États de la province qui avaient succédé aux droits du souverain. Les projets de loi rédigés par les États de quartier, étaient portés devant les États de la province, qui, après les avoir fait examiner le plus souvent par la cour, les adoptaient et les promulguaient. Ainsi le droit du quartier de *Veluwe* fut révisé en 1593, celui de *Zutphen* l'année suivante, et la réformation [2] de tous les deux fut promulguée en 1604 par les États de la province [3]. Dans le quartier de *Nimègue* on ne put parvenir à un résultat pareil; la réformation du droit de ce quartier, fut, sur l'avis de la cour, introduite d'abord en

---

[1] *Cancelery-Ordning.*

[2] *Reformatie.*

[3] *Gereformeert Landtrecht van Veluwen en Veluwenzoom.* Arnhem, 1604, 4°.

Reformatie der Lantrechten, Gebruycken und Gewoontheyden der Graefschap Zutphen. Arnhem, 1604, 4°.

1683 dans les quatre bailliages supérieurs [1] seulement; environ quarante ans plus tard, en 1721, suivit celle des bailliages inférieurs [2]. Toutes ces coutumes, rédigées par écrit, divisées en titres et en chapitres, contiennent d'abord la procédure, puis les autres parties du droit privé. Elles ont été complétées ou modifiées par une foule de lois postérieures, entre autres par l'ordonnance du 28 avril 1711, qui permet, dans le quartier de Veluwe, de disposer par testament de biens allodiaux immobiliers; par la loi de 1738, sur les biens vacants et ceux appartenant à un failli, et sur le droit de préférence dans le concours des créanciers, pour le même quartier; dans le quartier de Zutphen, par trois ordonnances fort étendues, du 28 juillet 1696, sur la procédure, les droits judiciaires, et l'enregistrement des mutations de biens immobiliers: ces trois ordonnances furent révisées le 12 mai 1738.

En *Frise*, les efforts tendant à établir un droit civil uniforme ont été plus actifs qu'en aucune autre province de la république; il faut dire qu'ils trouvèrent un aliment et un appui dans le développement que le droit avait pris en ce pays [3]. La proposition faite aux États

---

[1] *De vier Bovenambten.*

Gereformeerde Land-Rechten ende Gewoonten van het Ryck van Nymegen, van de Ambten van tusschen Maes ende Wael, Over-ende Neder-Betuwen, etc. Nymeg., 1765, 4°.

[2] *De vier Benedenambten.*

Land-Regt van Thielre en Bommelre-Weerden, etc. Arnhem, 1721, 4°.

[3] Ce n'est pas seulement en matière législative que la Frise a toujours suivi une marche à part parmi les Sept Provinces des Pays-Bas. Son idiome même se trouve isolé au milieu de cette chaîne de dialectes en usage sur toute l'étendue des rivages méridionaux de la mer Baltique et de la mer du Nord, depuis Riga

par Charles V, relative à la rédaction par écrit des usages du pays, eut pour résultat la collection qui en fut achevée le 4 janvier 1542. Le 21 avril 1598, une commission fut chargée par les États de réunir en un corps toutes les coutumes du pays, les placards et ordonnances, la législation saxonne, celle commencée sous Charles V, et les lois postérieures, en tant que ces parties différentes se trouvaient encore être en vigueur, et d'y ajouter un système régulier de procédure. Cet ouvrage fut terminé et promulgué par les États, en 1602, sous le titre de statuts, ordonnances et coutumes de Frise[1]. Il est divisé en quatre livres, dont le Ier traite du mariage, de la puissance paternelle, des mineurs et tuteurs, de la vente et de la donation, des différents droits réels, de la prescription, du droit de succession, des droits et obligations des domestiques; il finit par le droit maritime. Le livre III contient l'organisation judiciaire et la procédure, tant devant les tribunaux que devant la cour. Mais les États ne s'arrêtèrent pas à ce premier projet; déjà en 1650, et pour la seconde fois en 1673, ils décrétèrent la révision du corps des lois de 1602. Ce décret, il est vrai, ne reçut point d'exécution; mais par la résolution du 4 avril 1716, les États y sont revenus, en chargeant une commission de réviser les ordonnances du pays, et de les corriger et modifier selon les exigences du temps et des circonstances. La rédaction nouvelle fut adoptée par les États le 12 mars 1722, puis imprimée, et enfin promulguée le 13 mars 1723. L'ordre des matières n'y a pas

---

jusqu'à Dunkerque, et connus sous la dénomination générale de bas-allemand (*Nederduitsch*, *Niederdeutsch*).

[1] *Statuten, Ordonnantien en Costuymen van Friesland.*, édit. 1638.

été changée, mais on a ajouté quelques titres nouveaux. La comparaison des deux rédactions suffit pour donner une idée de l'activité législative des États de la province à cette époque. Depuis lors, plusieurs lois nouvelles ont encore été rendues en matière civile ; on en trouve même dans le règlement décisoire du prince Guillaume IV, relatif au rapport intime du droit de vote avec la possession territoriale.

Dans la province de *Groningue*[1], les tentatives faites pour arriver à l'homologation du droit avaient commencé sous Charles V. Une commission avait été chargée, en 1540, de réunir les coutumes ; elle présenta, en 1550, son projet aux États. Mais ce projet rencontra des difficultés de la part des habitants de la campagne, et il fut entièrement abandonné, lorsque, quelques années plus tard, la campagne coalisée déclara la guerre à la ville. Ce n'est qu'après la soumission de celle-ci et la réunion de la ville et de la campagne en un seul corps par décret des États-généraux des Pays-Bas, vers la fin du XVIe siècle, que ce projet a été repris. Il fut de nouveau soumis à l'examen d'une commission, et promulgué, ensemble avec une instruction pour la chambre de justice, le 31 octobre 1601[2]. Toutefois le droit particulier de la ville, et celui qui régissait les différentes communes de la campagne, continuaient à subsister à côté de ce droit commun de la province. Parmi les sept livres dont il se compose, le livre II contient la procédure, le livre III traite du mariage, de la minorité, des testaments et donations, du droit de succession et

---

[1] *Stad en Lande.* Ville et campagne.

[2] *Land-Recht van Hunsingo, Fyvelingo, en de het Westerquartier, 4e druk.* Groeningue, 1631, 4°.

de la rente viagère; le livre IV a pour objet la propriété, les servitudes et la prescription; le livre V s'occupe des contrats civils. L'interprétation et le développement de ce droit sont depuis restés entre les mains des tribunaux; mais la procédure reçut des changements considérables, par suite du pouvoir législatif conféré en 1748 au prince Guillaume IV, par les instructions [1] données à la chambre de justice, en date du 27 novembre 1749 et du 22 janvier 1751, et, quant à la procédure devant les tribunaux de la campagne, par le décret de la gouvernante, en date du 2 janvier 1756.

En *Overyssel*, un droit commun avait existé dès longtemps, quoique toutes ses dispositions ne fussent pas écrites. Vers le commencement du règne de Philippe II, un sieur Winhoff publia un recueil du droit commun d'Overyssel [2], accompagné d'un commentaire; aucune des autres provinces ne put se vanter alors de posséder un pareil ouvrage. Après plusieurs tentatives restées sans résultat, les États de la province, par résolution du 6 mars 1616, chargèrent une commission de la rédaction d'un projet complet du droit commun. Ce projet fut adopté par eux le 12 mars 1630. Toutefois, dans les deux villes principales, Hasselt et Steenwyk, les usages particuliers se conservèrent sous la loi nouvelle. Les États continuèrent depuis à prêter leur attention à la législation civile; et surtout vers la fin du XVIIe et le commencement du XVIIIe siècle, on les y vit ajouter plusieurs augmentations considérables, au

---

[1] *Instructie en Ordonnantie voor de Justitiekamer.*

[2] *Landtrecht van Overyssel. Tho samen gebracht unde uthgelecht dor M. Wynhoff.* Deventer 1559, 8°.

nombre desquelles nous citerons le règlement relatif à l'amélioration de la procédure de 1719.

En *Drenthe*, la plus petite, et, sous tous les rapports, la moins importante de toutes les provinces, les circonstances étaient très-favorables à l'établissement d'une législation générale en matière civile. Les États du pays chargèrent, dans les premières années du XVIIe siècle, le Drost avec les États députés, et quelques membres choisis en son propre sein, de rassembler tous les anciens droits, placards, missives et constitutions du pays, ainsi que les recueils de jugements et autres écrits relatifs à ce sujet, et d'en former le projet d'un droit commun écrit, en écartant tous les articles inutiles ou tombés en désuétude. Le projet, révisé encore par les délégués de l'ordre équestre et des propriétaires fonciers, fut promulgué le 16 février 1614. Le plan et l'ordre suivis dans ce travail sont les mêmes que dans les droits de Groningue et d'Overyssel. Le livre II contient la procédure, le livre III le droit des personnes, celui des choses et les obligations. Dans le courant du XVIIe siècle, ce droit subit beaucoup de modifications par des lois postérieures, de sorte qu'une édition révisée en fut décrétée, qui a été promulguée le 22 mars 1712[1].

La législation donnée par les Sept Provinces aux pays par elles conquis sur les Espagnols, avait surtout pour but la procédure.

M. Thorbecke, après avoir ainsi tracé le tableau des essais législatifs faits dans les différentes provinces, les résume en s'arrêtant sur ces trois points. D'abord, que la nécessité de rédiger par Codes les institutions

---

[1] La première édition n'a jamais été imprimée; la seconde l'a été sous le titre : *Het Lantrecht van Drenthe*. Groning., 1713. 4°.

du droit civil, s'est fait sentir, dans les Sept Provinces, le plus vivement au commencement du XVIIe siècle; plus tard quelques essais timides, mais infructueux, furent tentés, après la paix de Munster; ils furent interrompus à l'époque si agitée du Stadhoudérat de Guillaume III. Après la paix d'Utrecht, le besoin d'une codification se fit de nouveau énergiquement sentir. Puis, à l'égard de plusieurs institutions du droit privé, des travaux ont été faits pendant le XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle. On possédait alors un droit national, mais qui n'était pas suffisamment développé en proportion de l'état de la société; on possédait encore le droit romain, destiné à remplir les lacunes du droit national, et il s'agissait moins de créer une législation nouvelle, que de poser des limites à chacune de ces deux sources si diverses l'une de l'autre, et, en un mot, de régler les rapports réciproques du droit romain et du droit national; enfin, d'imprimer à la pratique une marche régulière. Ce fut la mission de la législature de cette époque, qui ne s'acquitta de cette tâche qu'en partie, sans avoir tenté une œuvre générale. Enfin la législature de toutes les provinces s'est occupée surtout de la procédure, à l'égard de laquelle le droit romain était le moins capable de suppléer au droit national; c'est dans la procédure aussi qu'on est arrivé le plus près d'une législation uniforme pour toutes les provinces de la république, et une proposition formelle à cet égard fut même portée, dès 1601, aux États de la Frise.

S. J. Bergson.

LXXXIII. *Distribution des prix à l'École de Droit de Paris.*

La Faculté de droit de Paris a tenu le 7 du mois de novembre sa séance solennelle de rentrée dans l'amphithéâtre de la Sorbonne. Dans cette séance ont été, pour la première fois, distribués les prix institués par l'ordonnance du 17 mars dernier.

M. Blondeau, doyen de la faculté, président, a ouvert la séance par le discours suivant :

Messieurs,

Il y a trente-trois ans qu'à pareil jour je prononçais le discours de rentrée à l'École de Droit de Strasbourg. J'étais alors le plus jeune suppléant de la moins ancienne des écoles créées par la loi du 13 mars 1804. L'organisation donnée par cette loi à l'enseignement de la jurisprudence n'avait pas encore été assez éprouvée pour qu'on pût la juger, et je manquais peut-être de la maturité nécessaire pour remplir la tâche qui m'était imposée.

En vertu de l'*Instruction* des inspecteurs généraux des écoles de droit, Instruction approuvée par le grand juge le 19 mars 1807, j'avais une double mission à remplir : je devais rendre compte au public de la situation de l'école de Strasbourg, c'est-à-dire d'un établissement qui n'avait encore qu'une année d'existence, et je devais indiquer aux élèves les diverses sources d'instruction que leur offrait cette école, comme les écoles plus anciennes, car toutes avaient alors le même nombre de chaires.

Mon discours eut principalement ce dernier point pour objet ; je m'attachai à exposer le système de distribution des études, tel qu'il venait d'être établi en exécution du décret organique du 21 septembre 1804.

Qu'il me soit permis de vous lire quelques pages de ce discours, elles me fourniront un point de départ pour apprécier l'importance des sujets d'enseignement qui ont été successivement ajoutés à ceux qui appartiennent à l'organisation primitive des écoles de droit.

« Les nouvelles écoles, disais-je à nos élèves, vous offrent des sources d'instruction bien autrement abondantes que celles que l'on trouvait dans les établissements que la révolution de 1789 a fait

disparaître. Un *cours sur les Institutes de Justinien*, un *cours de droit canonique*, et (mais seulement dans un petit nombre de Facultés) un *cours annuel de droit français*, voilà tout ce que renfermait le cadre de ces écoles, d'ailleurs bien peu fréquentées, et dont les grades cependant ouvraient la carrière du barreau et de la magistrature.

» Aujourd'hui le *droit canonique* ne fait plus, il est vrai, partie de l'enseignement juridique ; mais combien cet enseignement est d'ailleurs devenu plus riche !

» Le cours de *droit français*, devenu triennal, est accompagné, pendant la première année, d'un cours de *droit romain ;* pendant la seconde, d'un cours de *droit pénal et de procédure civile ou criminelle ;* pendant la deuxième et la troisième, d'un *cours de droit public français* et d'un *cours de droit civil dans ses rapports avec l'administration publique*.

» La loi du 13 mars 1804 ordonnait, en outre, l'établissement d'un cours de *droit naturel ;* mais le décret organique n'en parle pas ; en imposant au professeur chargé de l'enseignement du Code civil, l'obligation de commencer son cours par une *introduction générale à l'étude du droit*, les inspecteurs généraux ont rempli cette lacune du décret ; en effet, que peut-on entendre par *droit naturel*, ou, pour employer les expressions de la loi, par *éléments du droit naturel et du droit des gens*, si ce n'est ce qui fait nécessairement l'objet d'une pareille *introduction*, c'est-à-dire la génération des idées de *société civile*, de *droit* et d'*obligation*, la définition des divers *pouvoirs politiques*, la distinction du *droit public* et du *droit privé*, et la démarcation des limites qui séparent la *législation*, c'est-à-dire l'art de faire les lois, de la *jurisprudence*, c'est-à-dire l'art de les exécuter.

» Suivant la même instruction des inspecteurs généraux, le professeur du droit romain doit commencer son cours par un précis historique de la législation romaine, et le professeur de Code civil, par l'histoire des variations de notre droit français.

» Les cours de *droit public français* et de *droit administratif* n'étant pas confiés à des professeurs spéciaux, mais au professeur de Code civil, qui a déjà une tâche si grande à remplir, on conçoit que ce professeur ne saurait donner à ces deux branches de la science tous les développements dont elles sont susceptibles : la brièveté du temps qu'il peut y consacrer l'avertit qu'il ne s'agit pas

d'entrer bien avant dans la théorie de ces matières, et que son enseignement doit surtout s'appliquer aux connaissances positives et pratiques.

» Tel est, messieurs, le riche faisceau d'études que nos écoles nous présentent.

» On peut, il est vrai, y signaler quelques lacunes, car le *droit commercial*, le *droit rural*, le *droit forestier*, n'en font pas partie (1); mais c'est une omission qui ne doit être que temporaire. Le gouvernement a pensé qu'au moment où l'on s'occupe de codifier ces diverses branches du droit, il était inutile d'imposer aux jeunes gens l'obligation d'étudier des lois ou usages qui seront peut-être abrogés avant qu'ils aient achevé de les apprendre.

» Un reproche qui au premier aperçu semble mieux fondé, c'est que tous les cours établis par la loi et le décret de 1804 paraissent avoir plutôt pour objet d'aider les élèves à placer dans leur mémoire les dispositions législatives, que de leur fournir des règles de *jurisprudence*, c'est-à-dire de leur exposer les théories qui constituent véritablement l'*art du jurisconsulte*, telles que la théorie des preuves en matière civile et criminelle, la théorie des fautes et celle des pertes à distribuer, la théorie des dommages-intérêts, etc.

» Mais ceux qui adresseraient ce reproche aux auteurs de la loi et du décret de 1804 ne savent donc pas ce que doit être aujourd'hui un cours de droit romain? Ils croient peut-être que, sous ce titre, ce sont les lois établies sous la république ou sous les empereurs qu'il s'agit d'enseigner, et que le professeur de droit romain a pour but final d'expliquer aux élèves des institutions qui ne conviennent ni à notre forme de gouvernement, ni à nos mœurs, ni à notre civilisation, par exemple l'institution de l'esclavage et celle de la famille romaine, la distinction du pouvoir prétorien et du pouvoir législatif, les lois fiscales de l'empire, la distinction des citoyens et des *peregrini*, à laquelle correspondait celle du *droit des gens* et du *droit civil*, etc.

» C'est là, messieurs, une grave erreur.

» Ce que nous appelons aujourd'hui le *droit romain*, ce sont les théories que les grands jurisconsultes du siècle d'Alexandre Sévère ont créées sur les diverses branches de l'*art d'appliquer les lois*; c'est le fruit des longues élucubrations de ces mêmes jurisconsultes et

1 C'est en 1807 que je m'exprimais ainsi.

des luttes établies entre leurs diverses écoles, relativement aux matières que je signalais tout à l'heure : la *preuve* au civil et au criminel, la *distribution des pertes*, la *responsabilité des fautes*, les *dommages-intérêts*, etc., etc. Ces doctrines sont indépendantes de la législation positive à l'occasion de laquelle elles ont été élaborées ; et voilà, messieurs, ce qui fait que l'étude du droit romain survivra à tous les changements de législation que pourront éprouver les peuples chez lesquels on en cultive l'étude ; voilà ce qui fait qu'après la révolution de 1789, qui a tout renouvelé parmi nous, on n'a pas pu ressusciter les écoles de droit par la loi de 1804, sans que l'art. 1er de cette loi indiquât le droit romain comme l'un des objets principaux de l'enseignement confié aux nouvelles écoles. »

Telles sont, messieurs, les observations que j'adressais, en 1807, aux étudiants de l'école de Strasbourg.

Le système d'enseignement dont je faisais alors une apologie, que vous trouverez peut-être exagérée, a éprouvé depuis plus d'une révolution : on l'a agrandi ensuite on l'a réduit au-dessous de ses limites premières, puis on l'a agrandi de nouveau.

La création (en 1809) d'une chaire de droit commercial n'était qu'un complément promis et attendu ; mais on institua, en même temps, une chaire de *droit français approfondi* : conception malheureuse ; car le professeur de Code civil, pendant son cours de trois années, ne fait-il pas un cours approfondi ? Et si l'on trouve qu'il ne donne point assez de développement à quelques matières, ce n'est pas par la création d'un nouveau cours qu'il faut remédier à cet inconvénient, c'est en ajoutant une année au cours de Code civil, car les développements d'une science doivent appartenir au professeur qui en a posé les éléments ; aussi, en 1819, lorsque la pensée de réunir dans une même école l'enseignement nécessaire à la magistrature ou bien au barreau, et celui qui convient aux hommes politiques, aux administrateurs et aux agents diplomatiques, amena la création de quatre nouvelles chaires, celle de droit français approfondi fut supprimée, malgré la tendance qu'on avait alors à agrandir même le cadre des études du simple jurisconsulte ; et cette chaire ne fut pas rétablie en 1822, lorsqu'une pensée toute différente de celle qui avait présidé à l'ordonnance de 1819 fit rentrer l'enseignement de la Faculté dans les limites étroites des études nécessaires aux simples jurisconsultes : on préféra donner un champ plus large aux théories qui constituent la jurisprudence

proprement dite, en créant une nouvelle chaire de droit romain, sous le titre de *chaire de Pandectes*.

Les chaires d'économie politique, de droit naturel et des gens, d'histoire philosophique du droit, chaires qui conviennent, on doit l'avouer, bien plus aux hommes politiques qu'aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et aux avocats, furent supprimées. On supprima même la chaire de droit administratif.

Mais, dès 1828, on est revenu à l'idée qui avait prévalu en 1819; la chaire de droit administratif fut d'abord rétablie par ordonnance du 19 juin 1828, et, peu de mois après, la chaire d'histoire du droit le fut également.

En 1834, la Faculté s'est enrichie d'une chaire *de droit constitutionnel français*; et l'année 1837 a ajouté à notre enseignement la *législation pénale comparée*.

Certes, malgré l'apologie que je faisais, en 1807, de la délimitation que l'enseignement du droit avait reçue à cette époque, je suis loin de mettre en doute l'utilité d'aucune des chaires établies dans notre Faculté. Je me permettrai cependant d'élever ici un doute; n'aurait-on pas, dans quelques-unes des créations qui ont étendu la sphère de notre enseignement, confondu l'art modeste qu'on appelle le *Droit* ou la *Jurisprudence*, avec les hautes sciences de la *Politique* et de l'*Administration*?

Il faut, suivant moi, se garder de mettre sur la même ligne le simple jurisconsulte et l'homme politique ou l'administrateur; les besoins scientifiques de l'un peuvent, à certains égards, être les mêmes que ceux de l'autre; mais il y a bien des choses que le jurisconsulte peut se dispenser d'étudier, et qui sont indispensables à l'administrateur, au diplomate, à l'homme d'État...

Convient il de réunir cependant dans une même école, avec les sujets d'étude qui forment, pour eux tous, un besoin commun, ceux qui conviennent seulement, soit aux uns, soit aux autres?

Les auteurs de l'ordonnance de 1819 l'avaient cru, et cette idée, après avoir été abandonnée en 1822, semble prévaloir aujourd'hui dans l'esprit d'un certain nombre de personnes qui n'ont point été à même de reconnaître l'inconvénient de trop exiger des élèves et d'accroître avec excès la population d'une école, en y réunissant des éléments divers.

Nous n'entendons pas discuter ici cette grave question; mais nous croyons pouvoir affirmer que l'enseignement de la *jurisprudence*

proprement dite (c'est-à-dire des objets d'étude nécessaires au magistrat et à l'avocat) est plus qu'au complet dans notre Faculté : il est impossible d'exiger de nos élèves, dans les trois ans qu'ils passent à l'école, plus qu'on n'exige maintenant, et nos amphithéâtres suffisent à peine au nombre des leçons qui doivent y être données et au nombre d'élèves qu'ils devraient contenir.

Il ne suit pas de là, messieurs, que l'École de Droit doive devenir étrangère aux candidats qui suivent les carrières publiques ou administratives. Le grand avantage du système universitaire est que, toutes les branches du savoir humain étant enseignées dans la même ville, les étudiants d'une Faculté peuvent emprunter à une autre Faculté les parties de son enseignement qui leur conviennent [1]. S'il y avait, à côté de la *faculté de jurisprudence*, une *faculté des sciences politiques et administratives*, chacune de ces Facultés aurait des emprunts à faire à l'autre, mais chacune aurait sa tendance particulière, et jamais les intérêts de l'une ne seraient sacrifiés aux intérêts de l'autre.

Si nous n'avons, messieurs, aucun changement à désirer dans l'organisation de notre école, sous le rapport du nombre des chaires, surtout depuis que de jeunes professeurs pleins de zèle, développent, pour les élèves qui ont plus de temps à donner à l'étude ou moins de facilité pour apprendre, quelques points de la science que les professeurs titulaires expliquent en ayant égard aux intelligences *ordinaires* et à la *durée commune* des études de droit, voyons si, sous le rapport de la distribution des cours et de la méthode d'enseignement, il ne reste pas quelques améliorations à désirer.

Il en est deux qui vont être essayées cette année :

D'abord, le cours d'*introduction à l'étude du droit* sera fait par un professeur spécial. Cette innovation ne dispensera pas les professeurs de droit romain et de Code civil de commencer leur enseignement par l'application du sens qu'ils attachent à ce qu'on peut appeler mots *cardinaux* de la science du droit, tels que les mots : *loi*, *droit*, *obligation*, *pouvoir politique*, etc., etc. : chacun d'eux continuera à expliquer sa langue scientifique aux élèves de son cours, avant de discuter avec eux les questions ardues de la science. Mais le profes-

---

[1] Les dépenses du gouvernement seraient bien plus fortes si, pour chaque classe d'étudiants, il devait y avoir des écoles offrant chacune la totalité des études qui peuvent être nécessaires à telle classe d'élèves.

seur chargé spécialement de l'enseignement de ce qu'on appelle en Allemagne l'*Encyclopédie* et la *méthodologie du droit*, comparera les diverses acceptions que ces mêmes mots ont reçues, et mettra les élèves en état de comprendre tous nos grands jurisconsultes ; il fera connaître les rapports qui existent entre la science du droit et d'autres sciences, les secours que celles-ci peuvent lui offrir, et ceux qu'elles peuvent attendre d'elle ; il déterminera les diverses branches du droit, et montrera le lien qui les réunit.

Le second essai d'amélioration consiste en ce qu'au lieu de suivre l'ordre du Code civil, c'est-à-dire l'ordre d'un ouvrage qui n'a pas été composé comme ouvrage didactique, et qui s'adresse bien moins à ceux qui ont à étudier la loi qu'à ceux qui doivent l'appliquer, plusieurs professeurs de Code civil vont substituer à l'ordre légal un ordre systématique. — Cette méthode qui, au surplus, n'est qu'un retour à ce qui fut pratiqué dans les premiers temps de l'organisation des écoles, et se pratique peut-être encore dans quelques-unes d'entre elles, nous paraît devoir produire d'utiles résultats, alors même que d'autres professeurs continueront à suivre la méthode exégétique ; des méthodes différentes satisferont aux besoins différents des diverses intelligences [1].

Après cette exposition des richesses de notre enseignement actuel, j'aurais à vous entretenir, messieurs, d'une institution que nous inaugurons aujourd'hui, institution qui, désirée depuis longtemps par la Faculté, a été successivement accueillie par deux ministres [2], sortis l'un et l'autre de l'université, et connaissant mieux que personne, surtout par leur propre expérience, les mobiles qui développent les facultés de l'esprit et font éclore les talents supérieurs ; mais je laisse cette tâche, ainsi que le soin d'exprimer notre reconnaissance envers la donatrice qui a bien voulu contribuer à fonder cette institution nouvelle, à l'un de mes collègues que la Faculté a chargé de rendre compte du premier concours ouvert parmi nos élèves.

L'espace ne nous permet pas de transcrire la fin de ce discours, consacré à des détails statistiques sur les

---

1 Cette innovation est complétement autorisée par l'instruction de 1807, dont l'art. 40 est ainsi conçu : « Chaque professeur est libre de remplir les obligations que la loi lui impose relativement à l'enseignement, de la manière qu'il croit la plus convenable, et de suivre dans ses cours la méthode qui lui paraît la plus utile.

2 MM. Villemain et Cousin.

examens de l'école, dont la sévérité a été s'augmentant sans cesse d'année en année, et à un juste tribut d'éloges payé à la mémoire de M. Simon, mort dernièrement à l'âge de près de quatre-vingts ans, professeur suppléant à la Faculté, ancien directeur de l'école des langues orientales.

Après ce discours, qui a été écouté avec un vif intérêt, M. le professeur Oudot, chargé par la Faculté de rendre compte des résultats du concours, a donné lecture de son rapport, interrompu à plusieurs reprises par les applaudissements de l'auditoire. Nous en transcrivons ici les principaux passages :

Les esprits amis de la justice et du progrès ont accueilli avec une vive satisfaction l'ordonnance du 17 mars 1840, qui établit des prix dans les facultés de droit.

Cette institution, en usage dans plusieurs universités étrangères, avait été introduite en France, il y a quelques années, dans les facultés de Poitiers et d'Aix [1] ; l'école de Paris qui, en 1837, avait déjà porté sur ce point son attention, sollicita pour elle, au mois de janvier dernier, l'application de ce principe d'émulation. Les vues furent accueillies successivement par deux ministres de l'instruction publique, qui y virent un objet d'utilité générale [2]; et l'un d'eux obtint du roi l'ordonnance qui en étendit le bienfait à toutes les écoles de droit du royaume.

La Faculté m'a confié le soin de faire un rapport sur le coup d'essai de cette institution. Je dois lui rendre grâce du choix dont elle a bien voulu m'honorer : je n'y avais d'autres titres que mon zèle ardent pour tout ce qui l'intéresse et ma part de dévouement aux devoirs qu'elle accomplit, à la science qu'elle s'efforce de servir.

Je ne serais pas son fidèle interprète, si je ne commençais par

---

1 Les conseils généraux de la Vienne et des Bouches-du-Rhône avaient alloué des fonds à cet effet.

2 Une lettre de M. Villemain, du 16 janvier 1840, engagea la Faculté à présenter un projet à l'appui de sa demande. Ce projet, très-développé, et qui proposait des récompenses nombreuses et variées, fut envoyé au ministre le 6 février 1840. — Bientôt après, M. Cousin demanda à la Faculté d'y joindre un exposé des motifs, qui lui fut adressé le 12 mars 1840.

me féliciter avec elle du rétablissement de l'usage d'une séance solennelle de rentrée [1]. Non-seulement c'est pour elle une occasion d'exprimer publiquement sa pensée, de rendre compte de ses travaux, de signaler les progrès obtenus, de demander des améliorations nécessaires; mais c'est encore un moyen précieux de resserrer dans une réunion annuelle, les liens qui l'attachent à la magistrature et au barreau. En voyant se rendre à son invitation, dans cette enceinte, ceux qui, sortis autrefois de ses bancs, ont honoré les carrières que leurs talents leur ont ouvertes, elle aime à renouer des relations toujours chères, à invoquer des affections non oubliées; et la confraternité obtient comme la justice et la science, sa part de profits dans cette solennité.

Le rapport que nous avons à présenter sera divisé en deux parties. Dans la première nous vous parlerons de l'institution nouvelle en elle-même; dans la seconde, nous vous donnerons l'histoire de sa première application.

Première partie.

L'ordonnance du 17 mars 1840, établit, dans chaque faculté de droit, deux concours dont il ne faut confondre ni la nature ni le but.

Le premier est ouvert entre les élèves de 4e année, aspirant au doctorat, et les docteurs reçus soit dans l'année où le concours a lieu, soit dans l'année précédente (Ord. du 17 mai 1840, art. 1er).

L'épreuve consiste dans une dissertation rédigée à loisir, dont le sujet, publié huit mois d'avance, est choisi par le ministre de l'instruction publique, sur une liste de questions présentées par la Faculté.

Ce concours demande des œuvres de méditation à la sagacité des jeunes jurisconsultes : il a pour but d'attirer la lumière sur des points obscurs d'histoire, de doctrine, de législation même; de favoriser les découvertes curieuses, les conquêtes pénibles dans les régions les moins explorées de la science. Les mémoires présentés qui seront jugés dignes de l'impression, pourront former une collection utile à consulter par tous ceux qui sont chargés d'enseigner, d'appliquer, ou même de proposer et de voter des lois.

Le second concours est ouvert entre les élèves de 3e année. Il consiste dans une courte composition rédigée en six heures sur un

1 Ordonnance du 17 mars 1840, art. 6.

sujet tiré au sort : les candidats renfermés, dans une salle de l'école et privés de toute communication au dehors, n'ont pour tout secours que les recueils des textes des lois (Arrêté du conseil royal du 17 mai 1840, art. 3).

Le droit de se présenter à ce second concours a paru devoir être par lui-même une récompense pour les élèves studieux dont plusieurs épreuves antérieures auraient déjà signalé le travail assidu ; aussi l'arrêté du conseil royal du 17 mars 1840, n'admet-il à concourir que ceux qui ont passé au moins les quatre examens qui précèdent la thèse ; et seulement lorsque le total des boules qu'ils ont obtenues dans ces différents examens offre majorité de boules blanches (Arrêté du conseil royal du 17 mai 1840, art. 2).

Le but de ce second concours est d'exciter, dès leur entrée à l'école, l'émulation des jeunes étudiants. La perspective d'un prix proportionné à leurs efforts ajoute au sentiment du devoir l'ardeur de l'espérance, et leur fait comprendre tout d'abord, que dans leurs mains est leur destinée. — Tout se tient, en effet, dans les combinaisons de l'institution nouvelle : l'assiduité au cours produit les bons examens ; les examens honorables donnent le droit de concourir ; le concours ouvre la chance aux brillantes et solides récompenses dont vous allez voir dans un instant l'enchaînement se prolonger pendant la vie entière.

Ainsi, d'accord dans leurs motifs d'intérêt public, les deux concours se prêtent un mutuel appui par des moyens différents. Le point de vue théorique de l'un a plus de grandeur, l'utilité pratique de l'autre a plus d'étendue. L'un élève des monuments à la science, l'autre en fertilise le terrain ; le premier fait surgir au-dessus du niveau commun les esprits patients dont la pensée peut être féconde ; le second grossit au profit de la société le nombre des travailleurs : semblables aux fils du laboureur dont parle le fabuliste, les élèves de nos écoles voudront remuer d'une main infatigable le champ où chacun d'eux, quoi qu'il arrive, ne peut manquer de trouver un trésor : aux plus heureux la palme ! mais à tous la moisson de science et d'honneur et la satisfaction d'un devoir bien rempli !

Les noms des concurrents, renfermés sous des enveloppes cachetées, ne sont connus qu'après le jugement (arrêté du conseil royal du 17 mai 1840, art. 6). La délibération de la Faculté du 21 mai 1840 (art. 1 et 13) prononce l'exclusion du concours

contre tout candidat qui, par quelque moyen que ce soit, essayerait de faire reconnaître la composition qui lui appartient.

Des médailles et des mentions sont décernées aux lauréats vainqueurs dans l'un et l'autre concours. Les élèves de 3e année qui ont remporté les prix obtiennent en outre l'avantage d'être dispensés des frais d'inscription, d'examens et de diplôme pour l'admission au doctorat (Ordonn. du 17 mai 1840, art. 2, 3 et 4).

Ce n'est pas tout; le souvenir des récompenses accordées au travail persévérant ne meurt pas avec le bruit des applaudissements qui retentissent dans ces murs : non-seulement il devient auprès du public un titre pour l'élève qui se destine au barreau, mais il ouvre aussi la carrière des fonctions publiques. Le concours a signalé à l'état l'élite des jeunes jurisconsultes; l'état n'abandonne pas sa conquête.

La liste des concurrents qui obtiennent des prix ou des mentions est transmise au ministre de l'instruction publique (arrêté du cons. royal du 17 mai 1840, art. 8). Elle passe de ses mains dans celles de plusieurs de ses collègues.

M. le ministre de l'instruction publique, par une lettre du 7 mai 1840 (insérée dans les journaux, notamment dans le journal de l'Instruction publique, du 9 mai 1840), a exprimé à M. le garde des sceaux le désir que l'obtention des prix devînt une *recommandation efficace* pour les fonctions de la magistrature. Il a proposé à cet effet de lui communiquer les noms des lauréats, et l'a prié de les transmettre aux premiers présidents et procureurs généraux, pour servir de document pour les présentations dévolues aux chefs des corps judiciaires. « Car il importe, ajoutait-il, d'unir » par des liens chaque jour plus étroits la théorie et la prati- » que, le professorat et la magistrature. »

M. le garde des sceaux, agréant ces vues, en a donné l'assurance dans une réponse rendue également publique. Désormais ceux qui solliciteront l'honneur d'être admis dans la magistrature, devront joindre à leur demande un extrait des registres de l'École de droit, où ils auront pris leurs grades (voir la lettre écrite à la faculté de droit de Paris par le ministre de l'instruction publique, le 13 juillet 1840).

M. Le ministre des finances a fait plus; par un arrêté du 8 juillet 1840, il a décidé que les élèves des facultés de droit qui auront obtenu des prix institués par l'ordonnance du 17 mars 1840,

seront admis *de droit*, préférablement à tous autres, dans l'administration de l'enregistrement et des domaines, à chaque vacance qui surviendra.

Grâces soient rendues aux dépositaires du pouvoir, qui ont commencé à donner le rare exemple d'élever eux-mêmes une barrière contre les demandes dont ils sont assiégés ! En traçant à l'avance des règles qui leur imposent de bons choix, ils aiment mieux constater des droits que distribuer des grâces ; au lieu des remercîments des solliciteurs, ils auront la reconnaissance du pays.

Leur œuvre, toutefois, n'est point achevée ; mais ils ont du moins donné une impulsion qui sera suivie : les prix, gage de tant d'efforts et garantie si infaillible de talent et de moralité, ne doivent pas être seulement une considération puissante, ils doivent devenir un titre réel aux diverses fonctions de la magistrature. La faculté de Paris ne cessera de réclamer pour ses élèves, d'une part, un nombre moins restreint de récompenses, d'autre part, des conséquences plus certaines attachées à leur obtention.

Cette idée de justice triomphera, nous n'en doutons pas ; le principe du concours est la loi du temps où nous vivons. Quand l'instruction partout répandue multiplie chaque jour le nombre de ceux qu'elle appelle à la vie intellectuelle, les flots de lumière qu'elle projette sur les esprits les fait rayonner tous à la surface d'une clarté qui semble égale. Pour faire ressortir les nuances qui, sous cet apparent niveau, distinguent l'homme supérieur au milieu de tant d'hommes de talent, pour sonder exactement, sous ces dehors brillants, la profondeur relative des intelligences, le moyen le moins trompeur n'est-il pas dans des épreuves sévères, variées faites au grand jour de la publicité?

MM. Cousin, Pelet de la Lozère, Vivien, ne s'y sont pas trompés. Depuis plusieurs années le principe du concours était l'objet d'ardentes controverses. Ces attaques ont eu, comme toute critique, leur côté utile. Elles ont attiré l'attention sur les modifications de détail que peut réclamer l'organisation de l'institution elle-même, sur les moyens de la plier davantage à tous les besoins, de la rendre plus librement accessible à tous les genres de mérite [1]. Mais le prin-

---

1 Voir notamment l'ordonnance qui prescrit l'exposition des titres antérieurs des candidats dans les concours, et l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique du 20 mai 1840, et l'ordonnance du 22 mars 1840.

cipe en lui-même était trop bien l'expression de l'esprit des temps modernes ; il avait, d'ailleurs, une nature évidemment trop solide et trop pure, pour ne pas sortir plus inébranlable des luttes mêmes qu'il a eues à soutenir, et l'année qui s'écoule, bien loin de le voir tomber ou s'affaiblir sous les coups qu'on lui avait portés, l'a vu commencer à s'étendre au contraire de la carrière de l'enseignement à celle de l'administration et de la magistrature.

Ainsi, jeunes élèves, s'il en est parmi vous qui, faute de guide ou d'appui à l'entrée de la carrière, jetaient sur l'avenir un regard de découragement, qu'ils reprennent confiance, et qu'une plus grande sécurité sur la fin redouble en eux l'ardeur des moyens. Grâce à l'institution nouvelle, grâce aux développements qu'elle devra recevoir, vous aurez tous un protecteur qui ne vous fera point faute, c'est votre courage patient et résolu : égaux devant le concours, vous aurez pour devise le mot d'Alexandre mourant : « Au plus digne ! »

Les dépenses que l'institution nouvelle rend nécessaires doivent être prises sur les fonds affectés aux dépenses diverses des facultés ou sur les crédits spéciaux qui seront ouverts à cet effet au budget de chaque faculté [1].

L'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1840, appelle les conseils généraux des départements à participer à ces dépenses.

A côté de ces ressources, l'école de Paris a trouvé, dans une générosité imprévue, un moyen de rehausser l'éclat des prix qu'elle désirait donner à ses élèves.

Le 23 août 1840, la lettre suivante a été adressée à M. le ministre de l'instruction publique.

« Monsieur le ministre, la haute sollicitude que vous avez » montrée pour l'enseignement, les institutions nouvelles qui ont » déjà signalé votre présence dans la direction des études, et qui en » perpétueront le souvenir par leurs effets durables, la création de » prix pour les facultés de droit, les encouragements sérieux que » vous avez donnés, par cette institution, à une étude jusqu'alors » moins favorisée que les autres, me font espérer votre puissant » appui pour tout ce qui pourra concourir au but que vous vous » êtes proposé. C'est inspirée de vos propres idées, monsieur le

[1] Lettre de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, à la Faculté, registre des délibérations, séance du 20 août 1840

» ministre, que j'ai conçu d'établir une fondation dont il y a déjà
» des exemples.

» Des souvenirs qui me sont chers m'attachent à l'école de droit
» de Paris. J'ai eu un fils dont les premiers succès me rendaient bien
» heureuse et bien fière. Sa perte ne me laisse que le désir d'attacher
» son nom à ses études favorites.....

» Je ne dispose que d'une faible portion de ma fortune, en don-
» nant à l'Université une somme de 50,000 fr. destinée à fonder.
» dans la faculté de droit de Paris, des médailles annuelles portant
» le nom d'*Ernest Beaumont*, *docteur en droit*, *mort à* 23 *ans*.

» J'ai l'honneur de solliciter votre approbation ainsi que l'auto-
» risation pour l'Université d'accepter la donation que je lui fais, et
» en même temps les mesures que vous croirez devoir prendre à
» l'égard de la faculté de droit de Paris.

» Je suis... » Ve D. BEAUMONT, née MAINGUET. »

Une ordonnance du 12 septembre 1840 a autorisé le ministre à accepter au nom de l'Université cette libéralité précieuse, et à en faire l'emploi conformément à l'intention de la donatrice. Nous avons sous les yeux une expédition de l'acte authentique qui devait être lu dans cette enceinte; mais on me pardonnera d'avoir préféré au style de la loi les expressions touchantes de la lettre que vous venez d'entendre.

Il nous était réservé de vivre dans un siècle où nulle intelligence ne reste indifférente aux vues de perfectionnement, où le dévouement à tout ce qui est bien apparaît sous toutes les formes, est prêché par des apôtres aussi bienfaisants qu'inattendus. Notre sexe n'a plus même le monopole des pensées les plus graves. Déjà, dans ces dernières années, il avait vu lui échapper souvent les couronnes de l'Institut : l'éloquence et la poésie, reculant les limites de leur empire, s'étaient réfugiées vers des âmes plus douces où les préoccupations de la politique n'avaient pas encore assombri les couleurs, paralysé les élans de l'inspiration : aujourd'hui voici qu'on nous dispute jusqu'à la sympathie pour les sciences de la nature la plus sérieuse, et qu'on jette un regard sur le moins envié de nos domaines, pour le féconder par un immense bienfait.

Noble pensée ! qu'on ne peut admirer sans éprouver un sentiment amer, puisque dans l'âme qui l'a conçue, elle se rattache à la plus inconsolable des douleurs ! Apportons, avec l'expression publique de notre reconnaissance, celle de nos regrets à cette mère.

maintenant isolée, qui a vu s'évanouir le rêve d'amour qui remplissait sa vie! Et vous, élèves de la Faculté de Paris, qui devrez à son pieux présent des prix qui dépassent les espérances que vous aviez pu concevoir, donnez-lui par chacun de vos succès une consolation. C'est en vous qu'elle veut retrouver les vertus, les talents qu'elle se plaisait à compter dans l'enfant de son affection. Oh! sans doute, vous aurez beaucoup à faire pour reproduire dans sa pensée le portrait de celui qu'elle a perdu : car le fils élevé par elle ne pouvait avoir qu'un noble cœur plein d'ardeur pour le devoir, plein de dévouement pour l'humanité.

Ici se termine ce que j'avais à dire de l'institution nouvelle, en elle-même : je passe à la seconde partie de ce rapport, qui comprend l'histoire de sa première application.

M. Oudot, passant à la seconde partie de son rapport, a fait connaître que huit mémoires ont été déposés par les docteurs ou aspirants au doctorat, sur un sujet donné quatre mois d'avance. Quant au concours entre les élèves de licence, lequel consiste en deux épreuves distinctes, l'une sur le droit romain et l'autre sur le droit français, M. le rapporteur a donné la liste des élèves admis à ce concours à raison de leurs succès dans les divers examens par eux subis antérieurement, et a continué en ces termes :

La Faculté a jugé qu'il y avait lieu à décerner, pour la *composition sur le droit romain*, deux prix et trois mentions honorables.

Pour la *composition sur le droit français*, elle a pensé que deux prix ne suffisaient pas au mérite remarquable des compositions; elle en a demandé un troisième, que M. le ministre s'est empressé de lui accorder! Elle a ajouté à ces trois prix deux mentions.

Ces dix récompenses ont été partagées entre sept élèves seulement, trois d'entre eux ayant mérité des couronnes ou des mentions dans les deux compositions. — L'un a obtenu, avec le premier prix de droit français, le second prix de droit romain : un autre a réuni au premier prix de droit romain, le troisième de droit français, et a tellement approché du second, que les juges ont

longtemps hésité avant de prononcer : un troisième élève a obtenu à la fois la deuxième mention en droit romain et en droit français.

Est-il besoin, jeunes élèves, que je fasse ressortir les conséquences d'un rapprochement qui parle assez haut par lui-même? Vous le voyez, pour bien connaître notre droit national, c'est dans la législation romaine qu'il faut aller chercher le modèle le plus parfait des déductions logiques appliquées à l'interprétation des lois.

D'ailleurs, la science du droit n'est qu'une lettre morte, sans l'histoire et la philosophie. Peut-on comprendre le présent sans avoir étudié le passé, sans jeter sur l'avenir un coup d'œil plus ou moins prophétique? Or, l'histoire du droit, où est-elle? En très-grande partie dans le droit romain. Si l'on ne l'étudie, non-seulement il faut renoncer à lire tous nos anciens auteurs, tous nos plus célèbres jurisconsultes qui, avec un religieux respect, appuyaient sans cesse sur le droit écrit leurs décisions; mais il faut encore renoncer à comprendre une grande partie des dispositions des lois modernes.

Celles-ci, en effet, ont emprunté assez aveuglément à la législation romaine les qualités qui la distinguent comme les défauts qui la déparent. L'excellence des unes les a fait survivre à tout : l'habitude et le défaut de critique ont perpétué les autres. Eh bien! pour savoir ce qu'il faut conserver comme ce qu'il faut changer dans les lois existantes, commençons par remonter à leur source, et constatons d'où vient l'alliage du mal et du bien qui s'y rencontrent. En un mot, je ne saurais décider si c'est aux amis du droit romain ou à ses adversaires qu'est imposée l'obligation la plus sérieuse de l'approfondir. Je dirais aux uns : Étudiez-le, car il a des parties qui seront éternellement belles; je dirais aux autres : Étudiez-le davantage, car si le droit moderne a mal à propos conservé plusieurs de ses traditions, ce n'est qu'au moyen d'une connaissance exacte que votre critique pourra signaler au législateur ces ruines dont l'édifice moderne doit être débarrassé.

Une autre observation que fait naître le résultat matériel du concours entre les licenciés, répond à un préjugé malheureusement trop répandu.

Quelques frondeurs peu bienveillants avaient dit : L'épreuve des examens est chanceuse : tel esprit médiocre peut y briller, tel esprit supérieur y défaillir. Vienne le concours, et il sera la cassation de ces arrêts douteux; plus d'un élève admis à ce concours,

qui n'aura obtenu dans ses examens que le nombre de boules blanches strictement nécessaire pour s'y présenter, y prendra sa revanche sur ceux qu'un bonheur constant (il faudrait dire presque magique) aura favorisés dans leurs cinq épreuves.

Eh bien ! messieurs, nous qui ne procédons jamais qu'avec scrupule et défiance aux jugements que nous rendons tous les jours, nous avons dû éprouver un sentiment d'équité satisfaite et de conscience rassurée dont tous les cœurs honnêtes comprendront la douceur, quand, après le jugement, nous avons décacheté les billets contenant le nom des candidats.

En effet, voici le résultat qui nous est apparu. — Si les prix, au lieu d'être accordés à des compositions écrites, étaient attachés uniquement au résultat brillant des examens, les honneurs de cette séance seraient pour les mêmes noms qui vont être proclamés tout à l'heure. — Des sept élèves qui vont obtenir les prix et les mentions, six auraient les prix et nominations d'excellence : six appartiennent aux catégories que j'ai mentionnées tout à l'heure, des élèves qui ont obtenu dans leurs examens et leurs thèses 21, 19, 17 et 16 boules blanches [1].

A cette liste d'honneur, vous désirez tous, messieurs, que j'ajoute encore un nom; c'est celui qui se lit sur ces médailles; le jeune Antoine-Louis-Ernest-Duchesne Beaumont, né à Paris, département de la Seine, le 3 juillet 1816, était aussi, il y a trois ans, du nombre des élèves appelés par le brillant résultat de leurs examens aux prix d'excellence. Et vainqueur aussi sans doute dans le concours, si l'institution qui nous réunit aujourd'hui eût existé, il eût entendu proclamer son nom dans cette enceinte. Donnons-lui, par la pensée, cette couronne, quelque sombre qu'en soit aujourd'hui la couleur, et rappelons à notre mémoire ces beaux vers qu'il ne faut pas essayer de traduire même pour la douleur d'une mère :

> Heu! miserande puer, si quà fata aspera rumpas,
> Tu Marcellus eris. . . .

Ici se termine l'histoire matérielle des deux concours : passons à leur histoire scientifique, c'est-à-dire à l'appréciation des travaux qu'ils ont produits.

---

1 On voit par le Moniteur du 19 novembre 1840, que le même résultat s'est présenté dans la faculté de Grenoble. *Note ajoutée par le rapporteur.*

Suit le compte rendu du mérite relatif de chacun des mémoires et de chacune des compositions qui ont été examinées par trois commissions chargées d'en faire leur rapport à la Faculté[1].

M. Oudot a terminé en ces termes ce rapport si remarquable :

En présence des résultats solides de ce premier concours; en voyant nos élèves, à la fin de leurs études, résumer si heureusement les leçons qu'ils ont suivies, nous pouvons jeter sur les années qui viennent de s'écouler un regard satisfait, et dire : Nous n'avons point perdu notre journée! D'ailleurs, l'émulation excitée entre les étudiants par l'institution que nous venons d'inaugurer n'est pas la seule innovation heureuse que nous ayons à signaler. Le cercle de notre enseignement, agrandi précédemment par la création des cours de droit des gens, d'histoire du droit, de droit constitutionnel et de législation pénale comparée, a conquis, par l'ordonnance du 25 juin 1840, une chaire de plus, depuis longtemps attendue et désirée, celle d'*introduction générale à l'étude du droit*. Ce cours développera, pendant une année entière, une foule de connaissances préliminaires indispensables, que les professeurs de Code civil et de droit romain ne pouvaient qu'effleurer rapidement dans quelques-unes de leurs premières leçons. Les élèves de première année, trouvant ainsi une transition intelligente entre leurs études littéraires et philosophiques et la science nouvelle qu'ils veulent acquérir, n'entreront pas au hasard sur ce nouveau terrain, comme des étrangers égarés dans un pays inconnu.

Le zèle et le talent des professeurs suppléants ont été mis à profit (Ordon. du 22 mars 1840); et leurs cours complémentaires ont jeté une utile lumière sur les *principes généraux d'administration publique*, *applicable à tous les pays civilisés* (cours de M. Macarel); *sur la théorie des preuves* (cours de M. Bonnier), et *sur les origines du droit français* (cours de M. Roustain). — Des ouvrages destinés à l'enseignement ont été achevés ou perfectionnés; d'autres empruntés à nos voisins et traduits en notre langue, ont popularisé les

[1] Ces commissions ont été nommées au scrutin par la Faculté ainsi qu'il suit :
Mémoires des docteurs : MM. Valette, Demante, Blondeau, Rossi, Oudot.
Composition de droit romain des licenciés : MM. Royer-Collard, Ortolan, Pellat.
Composition de droit français des mêmes : MM. Perreyve, Ferry, Oudot.

découvertes des jurisconsultes étrangers. Des dissertations insérées dans les revues, ont jeté sur des matières importantes du droit français des aperçus nouveaux qui éclairciront l'intelligence de nos Codes ; et tandis que la science obtenait au dehors ces résultats, vous ne négligiez pas, mes chers confrères, l'ordre intérieur qui vient en aide aux études. Dans vos longues assemblées de chaque semaine, veillant sur la discipline, reflétant dans une nouvelle distribution des matières de thèses les conquêtes de l'enseignement, préparant par des travaux statistiques des documents utiles, vous vous occupiez de toutes les améliorations qui peuvent faire l'objet de nos paisibles discussions.

Exclusif et jaloux, le noble apostolat qui nous est confié réclame l'emploi sans partage de toutes nos heures. Combien de fois ne nous a-t-il pas obligés à doubler, par des leçons supplémentaires, la tâche que les règlements déterminent! Le développement des connaissances juridiques, ajoutant tous les jours à la somme de nos idées, nous impose des efforts proportionnés à sa marche ascendante; et il faut courir d'un pas toujours plus rapide vers l'horizon qui recule et se prolonge devant nos yeux. Depuis vingt ans, la méthode analytique, explorant nos Codes dans tous les détails de leurs dispositions, rend à l'interprétation des lois d'incontestables services; à côté d'elle tendent à se développer des essais de synthèse, qui veulent aussi apporter leur tribut, en mettant en ordre des matériaux si utilement découverts, et si laborieusement assemblés. Accueillons toute bonne volonté, favorisons toute tentative dont le but est de multiplier les aperçus de la science! A toute intelligence son aliment! A la conscience du professeur surtout cette complète indépendance dans le choix des moyens, sans laquelle on ne sentirait plus dans ses leçons ni l'inspiration ni la vie! Qu'entre nous, comme entre nos élèves, s'établissent, au profit de la doctrine, ces luttes pacifiques de méthode et de système, qui ne font que resserrer les sympathies entre ceux qui cherchent un même but par des chemins divers ; et que la Faculté de Paris, sentinelle avancée du progrès, accomplisse sous toutes les formes sa mission de dévouement à la jeunesse studieuse, à la science et à l'intérêt du pays.

La séance s'est terminée par la proclamation des noms des élèves qui ont remporté les prix et obtenu les mentions honorables.

Voici l'extrait du procès-verbal des séances dans lesquelles la Faculté a jugé les mémoires envoyés au concours et les compositions des élèves de troisième année.

Concours entre les docteurs et les élèves de 4e année aspirant au doctorat.

Médaille d'or. M. Vidal (Saturnin), né à Foix (Ariége) le 26 février 1819.

Mention honorable. M. Mourlon (Claude-Étienne-Frédéric), né à Chambon (Creuse) le 13 février 1811.

Concours entre les élèves de 3e année.

Composition écrite, sur un sujet de droit romain.

1er Prix. M. Delanoue (Jules), né à Sannois (Seine-et-Oise) le 29 avril 1819.

2e Prix. M. Capmas (Charles), né à Gourdon (Lot) le 17 septembre 1818.

1re Mention. M. Martin (Louis), né à Bellême (Orne) le 27 septembre 1811.

2e Mention. M. Godemel (Antoine-Joseph-Émile), né à Riom (Puy-de-Dôme) le 15 janvier 1820.

3e Mention. M. Gros (Luc-Agathange-Louis), né à Frans (Ain) le 9 août 1814.

Composition sur un sujet de droit français.

1er Prix. M. Capmas (Charles), né à Gourdon (Lot) le 17 septembre 1818.

2e Prix. M. Raclot (Jean-Baptiste-Victor), né à Purgerot (Haute-Saône) le 30 juillet 1815.

3e Prix. M. Delanoue (Jules), né à Sannois (Seine-et-Oise) le 29 avril 1819.

1re Mention. M. Thibaudier (Jacques-André), né à Vernaison (Rhône) le 31 janvier 1816.

2e Mention. M. Godemel (Antoine-Joseph-Émile), né à Riom (Puy-de-Dôme) le 15 janvier 1820.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Ouvrages publiés en Angleterre.*

Procédure devant les Cours du banc de la reine, des plaids-communs et de l'Échiquier. (*Practical forms and proceedings*, etc.) 8e édit.;

par M. Tidd. Prix : 1 liv. 5 sh. — Ouvrage sur les mêmes sujets, par M. Chitty, 5e édit. Prix : 1 liv. 1 sh.

Recueil de précédents en matière de vente d'immeubles (*A selection of precedents*, etc.) ; par M. Jarman, 3e édit. Publiée par M. Siveet, 6e vol. Prix : 1 liv. 5 sh.

Traité pratique de la Vente et de l'Achat des immeubles (*A practical treatise of the law of vendors and purchasers of estates*) ; par M. Lugden, 9e édit. 3 vol. Prix : 3 liv. 10 sh.

Manuel de la police de la capitale (*The metropolitan police Manual*, etc.) ; par M. Stone. In-12. Prix : 3 sh. 6 d.

Procédure devant la Cour du banc de la reine (*Practice of the court of Queen's bench*, etc.); par M. Archbold ; 7e édit. Publiée par M. Chitty. 2 vol. Prix : 2 liv. 2 sh.

Résumé des lois de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'ancienne Rome (*Compendium of the law of England*, *Scotland and ancient Rome*) ; par M. Logau. Part. 1 et 2, du mariage. Prix : 2 sh. 6 d. chacune.

Loi modificative de celle relative aux pauvres (*The poor law amendment act*), avec des notes ; par M. Bosanguet. In-12. Prix : 9 sh.

Lois et jurisprudence en matière de faillites (*The law and practice in bankruptcy*) ; par M. Archbold ; 8e édit. Publiée par M. Flather. In-12. Prix : 1 liv. 1 sh. 6 den.

Développement et progrès de la législation de l'Angleterre et du pays de Galles, et résumé de l'origine de l'histoire et des coutumes des divers peuples qui forment la souche de la nation anglaise (*The rise and progress of the laws of England and Wales*, etc.); par M. Flintoff. Prix : 8 sh.

2. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Archives des dispositions législatives les plus récentes de tous les états allemands (*Archiv für die neueste Gesetzgebung* etc.); par M. Alexandre Müller. T. 9 en 2 livraisons. Stuttgart, Rieger.

Exposition de la doctrine de la possession, critique de l'ouvrage de M. de Savigny (*Darstellung des Lehre vom Besiz* etc.); par un jurisconsulte prussien, 6e éd. Berlin, Rücker et Pückler.

Recueil des lois, règlements et rescrits ministériels relatifs à la législation et à l'administration de la justice, rendus pour la Prusse rhénane depuis 1813 (*Sammlung* etc.): continué après la mort de M. Lottner, par M. Leitner, vol. 6. Berlin, Sander.

Journal mensuel pour l'administration de la justice en Wurtem-

berg (*Monatsschrift für die Justitzpflege* etc.); par M. Sarwey, vol. 1, à 4. Ludwigsbourg, Rast.

Exposé systématique de la législation relative aux demandes en nullité, aux recours en matière sommaire (*Die Nichtigkeits-Beschwerde* etc.); par M. Alker. Berlin, Haymann.

3. *L'association des douanes allemandes*, son passé, son avenir : ouvrage augmenté du tableau des tarifs comparés de l'association allemande et de ceux des douanes françaises, ainsi que de trois cartes indiquant l'état de l'Allemagne avant et après l'association et celui de l'Europe sous le système des unions douanières; par MM. *P. A. de la Nourais* et *E. Bères*. Paris, Paulin, rue de Seine, 33; 1841. Prix : 5 fr.

La *Revue étrangère et française* a déjà mis sous les yeux de ses lecteurs divers articles (*V.* T. III, p. 321 et 626; T. IV, p. 66) destinés à donner une idée de l'association des douanes allemandes, et à fixer l'attention des publicistes français sur cette vaste combinaison des gouvernements allemands. Nous annonçons aujourd'hui la première publication complète qui a paru en France sur cet objet. L'ouvrage se divise en deux parties, dont la première est spéciale à l'association allemande. Les auteurs commencent par expliquer l'état du commerce de l'Allemagne au moment où la Prusse établit son nouveau système de douanes. Il y avait des lignes de douanes presqu'à chacune des frontières des trente-huit territoires dont se compose la confédération germanique : il en existait même entre des provinces du même État. En outre, on était soumis à de nouvelles visites à la porte de la majeure partie des villes, pour la perception des impôts indirects (*Accises*). L'industrie indigène était opprimée, sans protection contre la concurrence étrangère; elle se trouvait exclue de plusieurs marchés étrangers. La Prusse commença par l'abolition des douanes intérieures; la loi du 26 mai 1818 établit en principe que tous les produits étrangers pourraient être importés, consommés, expédiés en transit dans toute l'étendue du royaume, et que tous les produits indigènes pourraient être exportés; il n'y avait d'exception que pour le sel qui restait un monopole de l'État, et pour les cartes à jouer. Les droits étaient à la fois modérés et faciles à percevoir. Les droits de consommation sur les pro-

duits indigènes furent réglés d'une manière uniforme et plus simple. MM. de la Nourais et Bères font connaître comment le gouvernement prussien parvint successivement à réunir à ce système les divers états allemands qui font aujourd'hui partie de l'association, dont les membres partagent les revenus en proportion de leur population. L'association comprend maintenant au moins 8252,9 milles carrés et plus de 25 millions d'habitants. Les auteurs démontrent par des détails étendus combien l'association a déjà influé sur la prospérité de tous les peuples associés en général, et de quelques-uns d'entre eux en particulier, sur le développement de leur industrie et sur l'extension de leur commerce extérieur. Ils font connaître les effets salutaires que l'association aura nécessairement à l'avenir par les chemins de fer, les canaux, et un système monétaire uniforme. Les auteurs passent ensuite aux influences exercées par l'association sur la propriété et le commerce des pays étrangers : ils établissent par des chiffres que l'exportation de l'Angleterre vers les pays associés a considérablement augmenté depuis 1833 ; ils font observer que si l'importation de ces derniers pour l'Angleterre n'a pas suivi la même progression, la faute en est à l'Angleterre qui a frappé de droits trop considérables des objets d'une nécessité première, et que la France doit s'en prendre à son système de droits élevés et de prohibitions, si ses produits ne trouvent pas en Allemagne un marché aussi facile que lucratif. Ils finissent par signaler la probabilité que, dans un avenir prochain, la Belgique et la Suisse demanderont leur admission dans la grande confédération allemande, et ils émettent l'espoir que la même association déterminera encore la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie à se relâcher de la rigueur de leurs lois sur les douanes. — Le chapitre V est destiné à démontrer l'influence politique que la Prusse a acquise par suite de cette association. Nous terminerons cette analyse de la première partie de l'ouvrage en exprimant notre conviction que l'exposé clair, précis et exact des auteurs est basé sur les renseignements puisés aux meilleures sources et sur les lieux mêmes : dans leurs raisonnements, MM. de la Nourais et Bères font preuve d'une pleine connaissance de l'état de l'Allemagne.

La deuxième partie est consacrée à démontrer que des associations commerciales analogues pourront naître par l'effet de l'exemple de l'association allemande, et par la nécessité de créer un

nouvel équilibre dans le négoce des nations. Les auteurs cherchent à établir les principes qui doivent servir de base aux unions douanières : ils pensent que l'association allemande recevra son complément par la fusion de l'union existante entre le Hanovre, Brunswick, Oldenbourg et Schaumbourg-Lippe, et par l'accession des autres parties de la confédération germanique, surtout des villes de Hambourg, Brême et Lubeck, qui doivent espérer les plus grands avantages pour leur commerce maritime. La Hollande aurait également intérêt à s'associer à l'union allemande. Les auteurs exposent encore les motifs qui peuvent exister en faveur d'une union autrichienne, d'une union italienne, d'une union péninsulaire et d'une union française (France, Belgique, Suisse). Dans le chapitre 9, ils proposent quelques modifications économiques propres aux pays qui ne sont point en position de se confédérer, tels que l'Angleterre, la Suède et la Russie. Le chapitre 10 et dernier a pour objet les changements qui devront résulter des confédérations commerciales dans le système des lois économiques qui régissent aujourd'hui les nations, sous le rapport des poids et mesures, des monnaies, des droits de poste et de navigation, des brevets d'invention et droits d'auteur, des monopoles et d'autres impôts de diverse nature. Dans cette seconde partie de l'ouvrage, les auteurs font encore preuve d'une parfaite connaissance de toutes les branches de l'économie politique, ainsi que des intérêts et besoins des divers pays dont ils font mention.

4. *De la séparation de corps et de ses effets quant aux personnes et quant aux biens;* par M *Massol*, professeur suppléant à la faculté de droit de Toulouse. Paris, Joubert. Prix : 6 fr.

Dans le droit canonique, qui n'admet pas le divorce, mais seulement la séparation de corps, on trouve des dispositions étendues sur cette matière. En France, depuis la loi du 8 mai 1816, qui abolit le divorce, la fréquence des demandes en séparation de corps et les nombreuses questions que ces procès ont soulevées, ont fait sentir généralement l'insuffisance des six articles du Code civil relatifs à la matière (306-311), et la nécessité d'une loi nouvelle et complète : un projet soumis à la Chambre des pairs dès le 7 septembre 1816, ne fut point discuté, et depuis il n'a pas été reproduit. La jurisprudence des tribunaux a comblé une partie des la-

tunes qu'offrent les articles 306 à 311. M. Massol a cherché à établir, à l'aide des principes généraux du droit et des arrêts rendus, un système complet de doctrine ; nous croyons qu'il a réussi à offrir aux hommes de pratique un livre utile et complet. Son travail est divisé en six chapitres qui traitent 1° des causes pour lesquelles la séparation de corps peut être demandée et des personnes qui peuvent la demander ; 2° des fins de non-recevoir contre la demande ; 3° de la procédure en séparation de corps ; 4° des mesures provisoires auxquelles la demande peut donner lieu ; 5° des effets de la séparation de corps ; 6° de la cessation de cette séparation. Partout l'auteur s'attache à faire usage des textes du droit romain et des principes admis dans l'ancienne jurisprudence française, et il cite les textes analogues de quelques législations étrangères. Nous regrettons qu'il n'ait pas porté également son examen sur les textes du droit canonique qui auraient fourni ample matière à des questions qui peuvent se représenter aujourd'hui. M. Massol, en terminant, signale (p. 358 et suiv.) les différents points controversés sur lesquels il serait utile que le législateur statuât par des dispositions positives.

5. *Ouvrages publiés en France.*

Des divers systèmes électoraux en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours ; par le marquis O. des Baux. Paris, Gosselin. Prix : 7 fr.

Du système des circonstances atténuantes, depuis son origine, spécialement sur le Code de 1832, et des modifications qu'il exige ; par M. C.-P. Collard. Paris, Hingray. Prix : 2 fr. 50 cent.

Les Codes français, collationnés sur le texte officiel, annotés de la conférence des articles entre eux ; par feu Bourguignon. Nouvelle édition, revue et augmentée, par M. Royer-Collard. Paris, Warée, Thorel, Joubert. Prix : 9 fr.

Ce recueil sera suivi d'une 2e partie, complément des appendices.

Le Droit civil expliqué, suivant l'ordre des articles du Code : de l'échange et du louage, commentaire des titres 7 et 8 du liv. III du Code civil ; par M. Troplong. 3 vol. Paris, Hingray. Prix : 27 fr.

De la nécessité des études pratiques en médecine légale ; par M. Bayard. Paris, Baillère. Prix : 1 fr. 25 cent.

Théorie du Code pénal ; par MM. Chauveau et Hélie. Tom. VI. Paris, Legrand.

Cours de Droit public et administratif ; par M. Laferrière ; 2e éd. Paris, Joubert. Prix : 9 fr.

CHRONIQUE.

Russie. *Mouvement de la population en* 1838. 1° *Culte gréco-russe :* naissances, 2,068,539, dont 1,063,040 garçons, 1,005,499 filles; mariages, 418,040 ; décès, 1,474,281, dont 372 centenaires, et, parmi ceux-ci, 24 ayant dépassé 120 ans. 2° *Culte catholique :* naissances 107,355 ; mariages, 22,911 ; décès, 70,203.— *Personnel du commerce en* 1839 : 889 négociants de la 1re guilde (Voy. notre t. II, p. 673), possédant ensemble un capital déclaré de 44,450,000 roubles assignats ; 1874 de la 2e guilde, ayant un capital déclaré de 37,480,000 ; 33,808 de la 3e guilde, ayant un capital déclaré de 270,464,000 ; 46 négociants (hôtes ; *ibid.* p. 676) étrangers, ayant un capital déclaré de 2,300,000 r. ass. ; total des capitaux : 354,694,000 r. ass. ; plus 13,639 paysans patentés pour l'exercice du commerce, et 8,345 commis : ces deux catégories ne sont pas tenues de déclarer un capital. Total, 50,261 individus. — *Situation industrielle.* D'après le compte rendu du département des manufactures et du commerce intérieur, la Russie comptait, au 1er janvier 1838, 6,450 manufactures, fabriques et établissements industriels, avec 377,820 ouvriers. Dans le courant de l'année 1838, ces chiffres se sont accrus de 405 nouveaux établissements et de 35,111 ouvriers. — Le plus grand nombre de fabriques sont celles de cuirs (1,918) ; celles de caoutchouc forment le plus petit nombre (une). — La localité la plus avantagée sous le rapport du nombre des fabriques, est le gouvernement de Moscou (1,058) ; sous celui des ouvriers, le gouvernement de Vladimir (83,655). — Dans le courant de 1839, il a été formé 81 demandes en obtention de brevets d'invention, etc., dont 30 ont été accordées, 34 refusées ; le reste est en instance.

Suède. Dans les débats relatifs à la réforme de la constitution, l'ordre équestre s'est prononcé, le 27 octobre, à la majorité de 110 voix contre 55, pour la suppression de la division de la représentation nationale en quatre ordres ; il voudrait qu'il n'y eût que deux chambres : les membres de l'une seraient élus pour chaque session seulement ; ceux de l'autre, d'un âge plus mûr, le seraient pour un temps plus long. Le lendemain, l'ordre des bourgeois a pris une résolution à peu près identique. De son côté, l'ordre des paysans voudrait une seule chambre, composée de 200 représentants élus, dont 70 paysans, 40 nobles, 20 prêtres, 30 bourgeois et 100 membres pris indistinctement dans toutes les classes

de la population. — L'ordre du clergé a fini par se prononcer dans un sens analogue au vote de la noblesse et des bourgeois, en faveur d'une représentation nationale par deux chambres électives : on n'a été aux voix que sur la question s'il y aurait deux chambres ou une, et la décision a été prise par une majorité de 35 voix contre 16.

Danemarck. Le roi a refusé d'octroyer la demande des états du Schleswig, tendant à la réunion de ces états avec ceux du Holstein, de même que la demande des états du Jutland septentrional qui désiraient être réunis à ceux des îles danoises. Le roi a aussi refusé la suppression de la loterie, sollicitée par les états.

Autriche. Un traité conclu entre le gouvernement autrichien et la Russie, le 13 juillet dernier, contient des stipulations relatives à la navigation du Danube. — Une convention qui vient d'être conclue entre les gouvernements d'Autriche et de Prusse, complète les traités déjà existants entre les deux états relativement à l'exécution des jugements. Dorénavant les jugements rendus dans la Prusse rhénane seront exécutés en Autriche, et, réciproquement, les jugements rendus en Autriche recevront leur exécution dans la Prusse rhénane. — Jusqu'ici les pensions des employés en retraite, de leurs veuves et enfants pouvaient être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers : une ordonnance impériale vient de déclarer ces pensions insaisissables pour la totalité, comme le sont déjà aujourd'hui les traitements des employés. — Les ducs de Lucques et de Modène viennent d'adhérer à la convention conclue entre l'Autriche et la Sardaigne, relative à la propriété littéraire et artistique (*V.* plus haut, p. 834 et 925).

Saxe-Weimar. La deuxième chambre discute un projet de loi qui établit un tarif des droits des avoués et des avocats, en réduisant plusieurs articles de l'ancienne taxe.

Saxe-Altenbourg. Les États se sont réunis le 16 novembre. Ils auront à examiner six projets de loi : Code pénal (ce projet diffère peu du Code du royaume de Saxe); lois des hypothèques; loi sur l'émigration; loi de la succession *ab intestat;* loi sur les rapports entre les maîtres et les domestiques (à peu près conforme à la loi du royaume de Saxe); et loi monétaire.

Hesse (*grand-duché*). Dans la deuxième chambre la discussion du projet de Code pénal a fait introduire plusieurs changements, dont la majeure partie a été consentie par les commissaires du gouvernement : la chambre a supprimé les châtiments corporels que

le projet n'avait admis qu'à l'égard des vagabonds étrangers, mais dont l'application avait été proposée dans d'autres cas encore par divers membres de la chambre. Le projet fixe à 12 ans l'époque à laquelle commence l'imputabilité des crimes : la commission avait proposé l'âge de 14 ans, mais la disposition du projet a été maintenue. Une des innovations les plus remarquables que renferme la nouvelle loi, est contenue au § 19, qui abolit la prescription des peines, et qui a été adopté dans la séance du 12 octobre. — Le gouvernement a proposé à la 2e chambre un projet de loi sur la mise à exécution du nouveau Code pénal, un autre sur la compétence des tribunaux en matière de crimes, délits et contraventions, et enfin un projet de Code de police rurale.

Bade. Le projet de Code pénal, déjà adopté par la 2e chambre, a été l'objet de vives attaques dans les revues et journaux allemands: on distingue les articles de M. Marschal, conseiller de légation, et de M. le professeur Zachariæ père, de Heidelberg, ainsi qu'un article anonyme publié dans la *Gazette d'Augsbourg* (du 30 août dernier et jours suivants), et attribué à M. Jarké de Vienne. Une défense du projet a paru dans le même journal (du 28 septembre et jours suivants). On reproche au projet de ne pas accorder assez de pouvoir aux autorités administratives, en ce sens que les dispositions pénales de la compétence de ces autorités n'atteindraient pas tous les faits répréhensibles, et ne seraient d'ailleurs pas assez sévères : on se plaint du renvoi fait devant les tribunaux de la punition de certaines infractions, et en général de la trop grande latitude accordée aux juges, tandis que le projet aurait restreint le droit de grâce du prince. La commission législative, réunie au mois d'octobre, a pris en considération ces diverses critiques, et il a été décidé qu'elle se réunirait de nouveau après Noël, en s'adjoignant d'autres membres de la chambre, et en invitant les adversaires du projet, qui habitent le pays, à prendre part à ses délibérations. En attendant, elle s'est occupée du projet de loi sur l'introduction du Code pénal, sur les conséquences accessoires des pénalités, sur la compétence des tribunaux en matière criminelle, et sur quelques points de procédure criminelle. — M. Charles de Rotteck, le célèbre historien et publiciste, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, est mort à Fribourg, le 26 novembre, à l'âge de 65 ans.

Angleterre. Un traité de commerce a été conclu avec la république du Texas.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES

Contenues dans le septième Volume

DE LA

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

1840.

Les chiffres indiquent les pages.)

A

Académie de Bruxelles. Questions proposées pour les concours. *Voy*. Belgique.
Actes de l'homme. Statut qui les régit, 342.
Action civile en matière criminelle. *Voy*. Mangin.
Action confessoire en matière d'usufruit et de servitude, 542.
Action négatoire en matiere d'usufruit et de servitude, 542.
Action publique. *Voy*. Mangin.
Actionnaires étrangers (Droits des) dans les entreprises industrielles de France, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, 716.
Adam Smith. Sa vie et sa morale, ses ouvrages, 295.
Ahrens. Auteur du cours de droit naturel, 503.
Allemagne. Travail des enfants dans les fabriques, 405. — Ouvrages publiés, 70, 407, 560, 675, 760, 843, 921, 1017. — *Voy*. Princes médiatisés.
Angleterre. États avec lesquels l'Angleterre a conclu des traités de commerce, 160. — Juridiction du conseil privé, 161 et 592. — Histoire financière et statistique générale; ouvrage de M. Pebrer, 313.—Bill des prisons, 320.— Bill de la propriété littéraire, 320.—Administration de la justice en matière sommaire, 320. — Bill des corporations d'Irlande, 320, 592, 688 et 768.—Bill des revenus de l'Église en Irlande, 768. — Rejet de la proposition d'abolir la peine de mort, 320. — Bill sur les poursuites contre les imprimeurs du parlement, 320, 591.—Convention avec l'état de Venezuela, pour la suppression de la traite, 591. — Bill des jeunes délinquants, 591. — Peine de la déportation, 592.—Réforme de la cour de la chancellerie, 592 et 768. —Bill des droits d'entrée sur les bois et les liqueurs spiritueuses, 687. —Rejet de la proposition d'abolir les lois qui prohibent l'introduction

des céréales étrangères, 687.—Tribunal chargé de statuer sur les demandes d'indemnité des filles contre les séducteurs, 687. — Bill des biens de l'Eglise du Canada, 687, 768. — Bill de la réunion des deux Canadas, 687 et 688.—Rejet de la proposition tendant à diminuer les cas dans lesquels la peine de mort peut être prononcée, 687, 768.— Bill des ramoneurs, 687.—Bill qui modifie l'acte de navigation, 688. —Colonisation et législation de la Nouvelle-Zélande, 688.—Bill des cours d'amirauté, 688.—Bill des revenus et de la discipline de l'Eglise, 688, 768. — Bill de la régence, 688, 768. — Bill des constables à la campagne, 768.— Bill de la commission des pauvres, 768.— Bill des simples affirmations en place du serment, 768.— Bill des chemins de fer (Rapports entre le gouvernement et les compagnies), 768.— Bill des manufactures d'Irlande, 768. — Bill des postes, 768. — Bill de l'impôt sur les capitaux formant un fonds de commerce, 768. — Bill sur les crimes commis par les enfants, 768.—Bill sur les banques d'Irlande, 768. — Bill sur la Nouvelle-Galles du sud, 768. — Bill sur les cours ecclésiastiques, 768.—Traité de commerce avec le Texas, 1024. — Ouvrages publiés, 151, 231, 1016.— *Voy.* Prérogative royale.

Annales néerlandaises de droit et de législation. Sommaire analytique de leurs cahiers, 501.

Anthoine de Saint-Joseph. Voy. Codes civils étrangers.

Appel comme d'abus. Voy. France.

Archives de la jurisprudence en matière civile. Sommaire analytique de ses cahiers, 920.

Archives de l'économie politique et de la science de la police. Sommaire analytique des cahiers, 499.

Archives du droit criminel. Sommaire analytique des cahiers, 69, 921.

Ascendant. Droit de retour, 946.

Assises de Jérusalem. Edition de M. Kausler, 152.

Aubaine (Droit d'). Suppression. *Voy.* Hesse (électorat de).

Autriche. Travail des enfants dans les fabriques, 406. — Suppression des autorisations d'aliéner des biens fonds par voie de loterie, 415.— Modification de la loi sur les brevets d'invention, 415.— Suppression réciproque du droit de détraction relativement aux habitants de la ville de Francfort, 767. — Propriété littéraire et artistique : convention avec la Sardaigne, 834 —Nouvelle loi du timbre, 847 — Droits à payer pour les titres de noblesse, 847.—Taxe des brevets d'invention, 847 —Traité avec la Russie sur la navigation du Danube, 1023. —Traité avec la Prusse sur l'exécution respective des jugements, 1023. —Insaisissabilité des traitements et pensions, 1023.

Avocats. Voy. Bavière, Saxe-Weimar.

B

Bade. Censure, 240. — Peine de mort : guillotine, 319. — Décès de M. Thibaut, 416. — Affaire du Hanovre, 511 — Discussion des projets de code pénal, 511, 1024.—Droit des Etats d'examiner les arrêtés de la diète, 590. — Travail des enfants dans les fabriques, 848. — Droits des princes médiatisés, 870.— Examen à subir par les prêtres catholiques, 927.— Projets de lois sur l'introduction du Code pénal, sur les conséquences accessoires des pénalités ; sur la compétence en matière pénale ; sur la procédure criminelle, 1024.— Mort de M. de Rotteck, 1024.

Balson. Voy. Prisons.
Banque de France. — *Voy.* Berryer père.
Bavière. Projets de lois présentés aux Etats, 159. — Service de la garde nationale dans les cérémonies religieuses, 160.—Loi sur la propriété littéraire et artistique, 238, 319.—Autorisation nécessaire aux avocats pour siéger comme députés, 240.—Modification à la constitution, 240. — Loi qui interdit aux soldats, pendant le temps de leur service, de disposer de leur patrimoine, 319.— Censure : presse, 319.— Banque d'escompte et hypothécaire, 319.— Travail des enfants dans les fabriques, 406.—Obligations des enfants de suivre les écoles primaires : traitement des instituteurs, 415.
Bavière rhénane. Vente de biens immeubles, 43.— Abrogation de la loi du 29 nivôse an XIII, 160, 240 et 319.—*Voy.* Bavière.
Beaumont (de). *Voy.* Irlande.
Belgique. Modifications apportées au Code civil français, 272.—Loi sur la réexportation de farines provenant de graines étrangères.—Sur les bois étrangers.—Sur les chemins vicinaux.—Sur les jurys d'examen. —Sur l'achat de 4,000 actions du chemin de fer de Cologne à la frontière belge.—Sur le duel.—Sur l'emprunt pour l'achèvement du chemin de fer et la navigation à vapeur transatlantique, 590. — Traité de commerce avec la Porte, 590.—Traité de commerce avec le Saint-Siége, 688.— Législation criminelle, 728.— Questions proposées par l'Académie de Bruxelles pour les concours de 1841 et 1842, 927 — *Voy.* Mineurs. Revue nationale.
Bères. Voy. Union douanière.
Berriat Saint-Prix. Traduction allemande de son cours de droit pénal et d'instruction criminelle, par M. de Wendt, 80.—Traduction italienne de divers mémoires de cet auteur, 510 — Nomination à l'Institut, 160.
Berriat Saint-Prix fils. Voy. Police judiciaire.
Berryer père. Derniers vœux d'un vieil électeur, 408. —Mort au monopole d'argent (Banque de France), 410.
Bevingt, traducteur du traité de la possession, de M. de Savigny, 762.
Bouchené-Lefer. Ouvrage sur le droit public et administratif français, 845.
Boulatignier. Voy. Fortune publique.
Brême. Traité avec l'union douanière, 766.—Recrutement pour le contingent fédéral, 766.
Brevets d'invention. Voy. Autriche.
Brunswick. Projets de lois, 238. — Résolution des Etats relative à la constitution du Hanovre, 238. — Code pénal, 590.
Burlamaqui. Découverte de ses manuscrits autographes, 512.

C

Caisses de prévoyance. Voy. Mineurs.
Carey. Voy. Etats-Unis.
Caution à fournir par l'étranger demandeur contre un regnicole, 773; contre un autre étranger, 780.
Cellier, auteur du Cours de rédaction notariale, 410.
Censure. Voy. Bade, Bavière.
Changements de monnaie. Dissertation de M. Mees, 844.—Effets de ce changement, 929.
Charges. Voy. Offices.

Classes dangereuses de la population (Des). Ouvrage de M. Frégier, 506.
Claus. Voy. Temps et espace.
Codes civils étrangers (Concordance des) Par M. Anthoine de Saint-Joseph, 73.
Code civil français. Voy Belgique.
Code pénal (Projet de) *Voy.* Bade, Brunswick, Danemark, Massachusetts.
Colonie agricole à Strasbourg, 737.
Commerce. Voy. Grèce, Suisse.
Concours dans les écoles de droit. Modification des épreuves, 320.
Conflit des lois, 81, 200, 307, 342, 608, 769, 962.
Conseil d'état. Voy. Suède.
Conseil privé. Voy. Angleterre.
Constitution. Voy. Bavière, Hanovre, Pays-Bas, Suède.
Conventions. Statut qui les régit, 344.
Copies des pièces (Traité des), par M. Gaillard, 70.
Cours de droit naturel, par M. Ahrens, 503.
Cours préparatoire aux Institutes et aux Pandectes, par M. Warnkœnig, 584.
Cours de rédaction notariale, par M. Cellier, 410.

D

Danemark. Code Pénal, 319. — Statistique criminelle, 462 et 818. — Esclaves dans les colonies, 685.—Pénalités en matière de presse, 685. — Droits des Israélites, 766.—Réunion des états de diverses provinces en un seul corps, 766 et 1023. — Communication des projets de loi avant la session, 766. — Suppression de la loterie, 766 et 1023. — Transport des journaux par la poste, 685 et 766.— Budget biennal, 847. — Loi communale, 847.— Inscription maritime, 889.— Statistique de la marine, 903.
Décrets impériaux. Constitutionnalité, 417.
Déportation. Voy. Angleterre.
Détraction (Droit de). *Voy.* Autriche, Francfort, Hesse (électorat de), Prusse.
Deux-Siciles. Pénalités contre la traite des noirs, 237.— Statistique des travaux du tribunal de Palerme, 414 — Nouveau système des poids et mesures, 685. — Adhésion à la convention entre l'Autriche et la Sardaigne, relative à la propriété littéraire et artistique, 840 (note).
Dîme. Voy. Tejada (De).
Dot. Aliénation; action en nullité; prescription, 241.
Doublet de Boisthibault. Voy. Prisons.
Droit. Voy. Etudes
Droit (Enseignement du) *Voy.* France, Russie.
Droit criminel allemand. Ouvrage de M. Rosshirt, 841.
Droit des gens. Voy. Neutralité maritime.
Droit international, 81, 200, 307, 342, 608, 769, 962.
Droit naturel. Voy. Cours de droit naturel.
Droit public et administratif français. Voy. Bouchené-Lefer.
Droit romain. Traité de M. de Savigny, 676.

E

Ecoles de droit. Prix; Cours des professeurs suppléants, 320. — *Voy.* Concours, France.

Ecoles primaires. Obligation des enfants à les suivre. *Voy* Bavière.
Economie politique. *Voy*. Adam Smith, Carey, Rau.
Espagne. Projets de lois, 320.— Loi des municipalités, 688.— Impôt destiné à soutenir le clergé, 688. — *Voy*. Tejada (De).
Etats pontificaux. Adhésion à la convention conclue entre l'Autriche et la Sardaigne, relative à la propriété littéraire et artistique, 840, note; 925.— *Voy*. Rome, Saint-Siége.
Etats-Unis. Économie politique, ouvrage de M. Carey, 108. — Rapport de la Société des prisons, 158. — Banques et crédit public, 259. —Adoption du *subtreasury bill*, 765.—*Voy*. Massachusetts, Pennsylvanie.
Etrangers. Mariages des étrangers en Prusse, 159.— Etranger demandeur contre un regnicole, 772.—Procès entre deux étrangers, 786 et 962. — *Voy*. Actionnaires étrangers, Caution.
Etudes du droit. *Voy*. France.
Exécution de jugements étrangers. *Voy*. Autriche, Prusse, Saxe.
Explication des Institutes de Justinien; par M. Ortolan, 233.
Expropriation pour cause d'utilité publique. *Voy*. Hambourg, Hesse (électorat de), Hongrie.
Extradition. *Voy*. Prusse.

F

Fabriques. *Voy*. Marques, Suisse, Travail des enfants.
Facultés de droit. *Voy* Langue latine.
Faculté de droit de Paris. *Voy*. Prix.
Faux serment décisoire: Preuve par témoins, 656.
Fonctionnaires publics. Leurs droits et devoirs en Prusse et en France, 810.
Formalités de justice. Statut qui les régit, 769.
Forme des actes. Statut qui la régit, 346.
Fortune publique en France (De la); ouvrage de MM. Macarel et Boulatignier, 683.
Foucard. *Voy*. Pouvoir municipal
Français qui se trouvent à l'étranger. Pertes et peines qu'ils peuvent encourir, aux termes des décrets du 6 août 1809 et 26 août 1811, 417.— *Voy*. Décrets impériaux.
France. Statistique de l'instruction primaire, 80. — Réforme dans l'enseignement du droit, proposée par M. Dupin, *ibid* — Projets de lois préparés sur les sociétés en commandite par actions, sur la vente des offices ministériels, sur la réhabilitation des condamnés, sur l'arrestation et la mise en liberté provisoire, *ibid*.— Ouverture de la session, *ibid*.— Projets de lois sur le travail des enfants dans les fabriques, sur les ventes judiciaires d'immeubles, 160 et 416.—Sur la conversion des rentes, 160 et 416. — Sur les ventes mobilières, sur le privilége de la banque, 160 et 592.— Sur l'impôt du sucre, 160 et 592. — Sur les tribunaux de commerce, 160, 240 et 320 — Sur la responsabilité des propriétaires de navires, 160, 240 et 416. — Propositions sur le sort des esclaves dans les colonies, sur les fonctionnaires salariés appelés à la députation, 160.— Loi sur la Légion-d'Honneur, 240 et 410. — Dotation du duc de Nemours, 240.— Loi de la pêche fluviale, 320. — Prix à décerner aux élèves en droit, 320. — Cours donnés par les professeurs suppléants des écoles de droit; épreuves des concours, 320.

—Loi du sel, 416 et 592.—Proposition de M. de Remilly, 416.—Loi sur la réforme des prisons, 512. — Prix décernés par l'Académie des Sciences morales et politiques, 512. — Proscription du latin dans les examens, thèses et concours, 592, 917.—Cours d'introduction générale à l'histoire du droit, 592.—Projet de Code pénal applicable aux navires de commerce, 592.—Projet relatif à la réorganisation du tribunal de première instance de Paris, 688.—Traité de commerce avec le Texas, 688.—Dispositions relatives aux étrangers qui désirent suivre les cours des facultés de droit, 688.—Projet de loi sur les appels comme d'abus, préparé sous l'empire, 905.—Contestation entre deux étrangers, 962. — Distribution des prix à l'école de droit de Paris, 997.—Ouvrages publiés en France, 77, 155, 235, 317, 413, 509, 589, 684, 764, 924, 1021. — *Voy.* Dot, Fonctionnaires publics, Hypothèques, Mangin, Petitti (comte de), Prérogative royale, Prescription, Priviléges.

Francfort. Voy. Autriche.

Frégier. Voy. Classes dangereuses.

G

Guillard. Voy. Copies des pièces.

Genève. Loi sur l'administration de la justice criminelle, 240.—Discussion sur le jury, 240, 524. — Loi sur le système pénitentiaire, 591.

Giornale del foro de Rome. Sommaire analytique de ses cahiers, 312.

Grèce. Droit commercial, 288.

Grellet-Wammy. Voy. Prisons.

Guenoux. Traducteur du Système des Pandectes, de M. de Savigny, 259.

Guerre. Voy. Actionnaires étrangers.

H

Hambourg. Expropriation pour cause d'utilité publique, 238. — Traité avec l'union douanière, 238. — Construction d'un pénitencier dans le système pennsylvanien, 847.

Hanovre. Décision de la diète, relative à la constitution, 79. — Projet de nouvelle constitution, *ibid.* — Nombre de députés nécessaire pour la délibération de la Chambre, 415 — Adoption du projet de constitution, 590, 686 et 767.—Sanction et promulgation, 767. — Loi sur les élections et sur l'administration du trésor public, 767.—Sanction du Code pénal, 847.— Loi sur les délits de chasse et de pêche, Code d'instruction criminelle, 847.—*Voy.* Bade, Brunswick, Hesse (grand-duché de), Saxe.

Hautefeuille. Voy. Marine militaire.

Hello. Voy. Philosophie de l'histoire de France

Henrion de Pansey. Voy. Pouvoir municipal.

Herméneutique politique et judiciaire, ouvrage de M. Lieber, 494

Hesse (Electorat de) Construction d'une prison, 416. — Réforme des corps d'arts et métiers, 767. — Procédure criminelle, 767. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 767. — Convention avec la Sardaigne, portant suppression des droits d'aubaine et de détraction, 926.

Hesse (Grand Duché de) Motion relative à la constitution du Hanovre,

319, 416 — Discussion du projet de Code pénal, 686, 848, 1023.— Travaux préliminaires pour la rédaction des autres Codes, 687. — Vagabonds, convention avec la Prusse, 847. — Projet de loi sur la mise à exécution du Code pénal, sur la compétence des tribunaux en matière criminelle et sur la police rurale, 1024.
Histoire de France. Voy. Philosophie de l'histoire de France.
Holstein. Système pénal; ouvrage de M. Julius, 586. — *Voy.* Inscription maritime.
Hongrie. Mariages mixtes, 318. — Droits des Juifs, 318, 766. — Loi sur les lettres de change, 318 et 767. — Rachat des rentes foncières, 767. — Succession des paysans, 767. — Hypothèques, 767. — Faillites, 767. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 767. — Système pénitentiaire, 767. — Code pénal, 767. — Banque nationale, 767.
Hypothèques. Ouvrage de M. Colas, 154. — Ouvrage de M. Odier, 760. — *Voy.* Hongrie, Priviléges, Systèmes hypothécaires.

I

Immeubles. Voy. Meubles, Statut réel, Ventes.
Industrie. Voy. Russie, Suisse.
Inscription maritime. Législation des duchés de Schleswig et de Holstein, 889.
Institutes de Justinien. Voy. Explication des Institutes.
Instituteurs primaires. Voy. Bavière.
Instruction criminelle. Voy. Hesse (Electorat de), Mittermaier.
Instruction criminelle comparée Ouvrage de M. Mittermaier, 139 et 794.
Instruction sur la police judiciaire; par M. Berriat Saint Prix fils, 846.
International. Voy. Droit.
Irlande. Ouvrage de M. de Beaumont, 513. — *Voy.* Angleterre.
Israélites. Voy. Danemark, Hongrie, Russie.

J

Jantes des voitures. Voy. Prusse.
Journal critique de la science du droit et de la législation des pays étrangers à l'Allemagne. Sommaire analytique de ses cahiers, 232, 842.
Jugements étrangers. Exécution. *Voy.* Autriche, Prusse.
Juifs. Voy. Israélites, Russie.
Juridiction du conseil privé. Voy. Angleterre.
Jury. Voy. Genève, Portugal.
Justice criminelle en France. Voy. Petitti.

K

Kausler. Voy. Assises.
Kemmeter, traducteur de l'ouvrage de M. Rau, 154.

L

Labouloye. Voy. Propriété foncière.
Lafontenelle (De) de Vaudoré. *Voy.* Vigueries

Langue latine. Proscription de son emploi dans les épreuves de droit romain, soutenues devant les facultés de droit, 592, 917.
La Rochefoucauld-Liancourt (Marquis de). *Voy*. Système pénitentiaire.
Latin. *Voy*. Langue latine.
Law magazine. Sommaire analytique de ses cahiers, 230.
Législation criminelle. *Voy*. Belgique.
Lettres de change. Lois nouvelles, travaux scientifiques sur la matière, 849. — *Voy*. Hongrie, Pays-Bas.
Lieber. *Voy*. Herméneutique politique.
Lorieux. *Voy*. Prérogative royale.
Loterie. *Voy*. Autriche, Danemark, Suède.
Lubeck. Règlement sur les cabaretiers et marchands de boissons en détail, 510
Lucas. *Voy* Réforme pénitentiaire.
Lucques. Adhésion à la convention conclue entre l'Autriche et la Sardaigne, relative à la propriété littéraire et artistique, 1023.

M

Macarel. *Voy*. Fortune publique.
Mangin. Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle; Traité des procès-verbaux, 314.
Marchés à terme. *Voy*. Prusse.
Mariages mixtes. *Voy*. Hongrie, Prusse.
Marine. *Voy*. Danemark.
Marine militaire (Législation criminelle de la). Ouvrage de M. Hautefeuille, 76.
Marques de fabrique. Garantie. — *Voy*. Prusse.
Massachusetts. Rapport sur le projet de Code pénal, 67.
Massol. *Voy*. Séparation de corps
Matière des actes. Statut qui la régit, 608.
Mavrokordatos. Ouvrage sur le droit commercial grec, 290.
Mecklembourg. Projets de lois, 238
Médiatisés (Princes). Leurs droits, 870. — *Voy*. Bade.
Mees. *Voy*. Changement de monnaie.
Meubles. Statut qui les régit, 221.
Meubles et immeubles. Effets de cette distinction dans le droit français, 445.
Mineurs. Caisses de prévoyance établies en Belgique, 52.
Mittermaier. Son ouvrage sur l'instruction criminelle comparée, 139 et 794. — *Voy*. Instruction criminelle.
Modène. Adhésion à la convention conclue entre l'Autriche et la Sardaigne, relative à la propriété littéraire et artistique, 1023.
Monnaie. *Voy*. Changement.
Moreau-Christophe. *Voy*. Prisons.

N

Naples. *Voy*. Deux-Siciles.
Navires. *Voy*. Responsabilité.
Neutralité maritime, 751
Norwége. Suppression des corps d'arts et métiers, 79. — Projet de Code pénal, *ibid*.

Notaires. Voy. Cellier.
Nournis (De la). *Voy.* Union douanière

O

Odier. Voy. Systèmes hypothécaires.
Offices. Question de la validité des traités secrets stipulant un supplément du prix, 321.—Les sommes payées en exécution de ces traités secrets sont sujettes à répétition, 568.
Ortolan. Voy. Institutes.

P

Pacius. Biographie de cet auteur, 169.
Palerme. Voy. Deux-Siciles.
Paupérisme. Ses causes, moyens d'en prévenir et corriger les effets, 737.
Pays-Bas. Session des états-généraux, 80. — Lettres de change, 126. —Modifications à la constitution, 240, 416, 768, 848.—Liste civile, 416. — Colléges électoraux, 416. — Colonies; budget; élection des conseillers municipaux, 416, 590. — Responsabilité ministérielle, 590. — Histoire de la législation durant l'époque de la République, 981.
Pebrer. Histoire financière et statistique générale de l'Empire britannique, 313.
Pennsylvanie. Impôt sur la valeur des biens, sur les revenus et sur les émoluments des fonctionnaires publics, 765.
Petit. Voy. Usure.
Petitti (Comte de). Articles sur les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, 913. — *Voy.* Prisons.
Philosophie du droit. Voy. Cours de droit naturel.
Philosophie de l'histoire de France; ouvrage de M. Hello, 681.
Police judiciaire. Voy. Instruction.
Pologne. Instruction publique, 158.
Pombal (Marquis de). *Voy.* Neutralité maritime.
Portugal. Session des cortès, 237.— Loi sur l'administration de la justice, suppression du jury, 846.
Possession. Traité de M. de Savigny, traduction de M. Beving, 762.
Pouvoir municipal (Du) et de la police intérieure des communes, par Henrion de Pansey: nouvelle édition, par M Foucard, 588.
Prérogative royale en France et en Angleterre; Traité de M. Lorieux, 678.
Prescription. Voy. Dot,
Prêtres catholiques. Examen à subir. — *Voy.* Bade.
Preuve. Voy. Faux serment.
Princes médiatisés. Leurs droits, 870. — *Voy.* Bade.
Prisons. Lettre de M. le comte Petitti de Roreto, 59. — Ouvrages de MM. Doublet et Boisthibault, Grellet-Wammy, Balson et Visschers, 234.—Etat actuel des prisons, moyens de les améliorer; ouvrage de M. le comte Petitti de Roreto, 587.— *Voy.* Etats-Unis, Hambourg, Hesse (Electorat de), Lucas, Réforme pénitentiaire, Sardaigne, Spielberg, Système pénitentiaire.
Priviléges. Sur les immeubles, inscriptions, effets, 593 et 689.

Prix distribués à la faculté de droit de Paris, 997.
Procès-verbaux. *Voy*. Mangin.
Projets. *Voy*. Code pénal.
Propriété littéraire et artistique. *Voy*. Autriche, Etats pontificaux, Lucques, Modène, Sardaigne, Toscane
Propriété foncière (Histoire du droit de la); ouvrage de M. Laboulaye, 800.
Prusse. Nouveau tarif de l'union douanière, 80. — Propriété littéraire, 122.—Mariages des étrangers, 159.—Traité avec le royaume de Saxe, sur l'extradition et sur l'exécution des jugements en matière civile, 510. — Nombre de jeunes gens ayant terminé leurs études de droit, 511.—Discussion du projet de Code pénal, 847, 927. — Convention avec le grand-duché de Hesse, relative aux vagabonds, 847. — Mariages mixtes, 847.— Jantes des voitures sur les grandes routes, 926. —Impôt sur le sucre, 926. — Prohibition des marchés à terme, 926. —Suppression du droit de détraction entre la Prusse et la ville de Francfort, 926. — Convention avec l'Autriche sur l'exécution respective des jugements, 1023. — Prescription en matière d'impôts, 926. — Garantie des marques de fabrique, 926.— Vœu d'une représentation nationale, 927. — *Voy*. Fonctionnaires publics.

R

Rau. Manuel d'économie politique, 68. —Traduction de cet ouvrage, par M. Kemmeter, 154.
Réforme pénitentiaire (Moyens et conditions d'une); par M. Lucas, 412. — *Voy*. Prisons.
Responsabilité ministérielle. *Voy* Pays-Bas.
Responsabilité des propriétaires de navires, 275.
Retour (Droit de). *Voy*. Ascendant
Revue bibliographique, par MM. Aubenas et Miller, 408 et 917.
Revue nationale de Belgique, 674.
Rome. Prohibition de la traite des Noirs, 237.
Rosshirt. *Voy*. Droit criminel allemand.
Rotteck (De). Sa mort, 1024.
Russie. Loi des donations et testaments, 26.— Enseignement du droit. 119 — Coup d'œil sur la législation, 150 — Droits des Juifs, 158 — Traité avec l'Autriche, sur la navigation du Danube, 1023. — Mouvement de la population en 1838, 1022 — Personnel du commerce, 1022. — Situation industrielle, 1022.

S

Saint-Siége. *Voy*. Belgique.
Sardaigne. Construction d'un pénitencier, 159. — Code pénal, 380 et 476. — Loi transitoire relative à la compétence et à l'instruction criminelle, 534. —Mission de M. Eandi, 590. — Propriété littéraire et artistique (convention avec l'Autriche), 834 — *Voy*. Hesse (Electorat de).
Savigny (De). Système des Pandectes, 159 —*Voy*. Droit romain, Possession.
Saxe (Royaume de). Proposition de poser des principes sur les contestations entre les sujets et leur gouvernement, 79 — Affaire de la

constitution de Hanovre, 319, 688. — Projet de Code d'instruction criminelle et de Code civil, 688.— Loi de la presse, 688. — Loi sur les dommages faits par le gibier, 688. — *Voy.* Prusse.
Saxe-Altembourg. Projets de lois proposés aux États, 1023.
Saxe-Weimar. Taxe des avoués et avocats, 1023.
Schleswig. Système pénal, ouvrage de M. Julius, 586.--*Voy.* Inscription maritime.
Séparation de corps. Ouvrage de M. Massol, 1020.
Servitude. Voy. Action confessoire, action négatoire.
Sicile. Voy. Deux-Siciles.
Smith Voy. Adam Smith.
Solennités externes des actes. Statut qui les régit, 346.
Solennités internes des actes. Statut qui les régit, 608.
Spielberg. Description de cette prison, 366.
Statuts. Définitions, 100. — Effets, 200 et suiv.
Statut des meubles, 221.
Statut personnel. Ses effets, 200, 221, 397.
Statut réel. Ses effets, 216, 311.
Statut qui régit les actes de l'homme, 342. — *Voy.* Solennités.
Strasbourg. Voy. Colonie agricole.
Succession ab intestat Statut qui la régit, 307 et suiv.
Successions testamentaires. Statut par lequel elles sont régies, 646.
Sucre (Impôt sur le). *Voy.* France, Prusse.
Suède. Déplacement de la propriété territoriale, hypothèques, 144. — Ecoles primaires, 237.--Réformes dans la constitution, 237, 1022.— Renonciation du roi à la présidence du tribunal suprême de justice, 237. — Canal de Trollhaetta, 238.—Organisation du conseil d'état, 414. — Organisation des départements ministériels, 685. — Projets de Code civil et de Code criminel, 685.— Suppression d'un journal, 765.—Egalité des fils et des filles dans les successions, et des époux dans le partage de la communauté, 925. — Réduction des instances d'appel, 925.—Votes pour la division de la représentation nationale en deux chambres, 1022.
Suisse Commerce, fabriques et industrie, 186. — Révision de l'acte fédéral, 768.
Systèmes hypothécaires. Ouvrage de M. Odier, 760.
Système pénal. Voy. Hambourg, Holstein, Schleswig.
Système pénitentiaire. Examen de sa théorie et pratique, par M. le marquis de La Rochefoucauld-Liancourt, 505.—*Voy.* Genève, Hongrie, Prisons.

T

Téjada (De) Discours prononcé dans les cortès, sur la dîme, 844.
Télégraphe général pour la connaissance des législations allemandes. Sommaire analytique de ses cahiers, 497, 919.
Temps et espace, par M. Claus, 499.
Texas. Voy. France.
Timbre. Voy. Autriche
Titres de noblesse. Voy. Autriche.
Tolstoy, ouvrage sur la législation russe, 150.
Toscane Adhésion à la convention entre l'Autriche et la Sardaigne, relative à la propriété littéraire et artistique, 810 (note), 925
Traite des Noirs. Voy. Angleterre, Deux-Siciles, Rome.

Traités et conventions diplomatiques. Voy. Angleterre, Autriche, Belgique, Brême, Deux-Siciles, Etats pontificaux, France, Francfort, Hambourg, Hesse (électorat), Hesse (grand-duché), Lucques, Modène, Prusse, Rome, Russie, Saint-Siége, Sardaigne, Texas, Toscane, Venezuela.
Traités de commerce. Voy. Angleterre, Brême, Hambourg, Texas, Venezuela.
Traités secrets en matière d'office. Voy. Offices.
Transportation. Voy Déportation.
Travail des enfants dans les fabriques. Voy. Allemagne, Autriche, Bade, Bavière, France.
Tucker, auteur d'un ouvrage sur les banques et le crédit public, 260.
Turquie. Acte constitutionnel, 79.—Code pénal, 318. 915.—Tribunal chargé de statuer sur les contestations commerciales entre les sujets de l'empire et les étrangers, 510. — *Voy.* Belgique.

U

Union douanière allemande, ouvrage de MM. de la Nourais et Bères, 1018. — *Voy.* Brême, Hambourg.
Usufruit. Voy. Action confessoire, Action négatoire.
Usure Traité de M. Petit, 763.

V

Vagabonds. Voy. Hesse (grand-duché), Prusse
Vénalité. Voy. Offices.
Venezuela. Voy. Angleterre.
Vente de biens immeubles. Voy. Bavière rhénane.
Vigueries en Poitou, ouvrage de M. de Lafontenelle de Vaudoré, 923.
Visschers. Voy. Mineurs, Prisons.

W

Walachie. Diète, nouvelles lois, 318.
Warnkœnig. Voy. Cours préparatoire.
Wendt (De). *V.* Berriat Saint-Prix.
Würtemberg. Projet de Code d'instruction criminelle et de Code de commerce, 319, 848. — Instruction orale et publicité en matière criminelle, 848.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 139, ligne 22, au lieu de : *application*, lisez : *explication*.
— 143, — 30, effacez le mot : *pénale*.
— 211, — 17 et 18, au lieu de : *une convention passée*, lisez : *un engagement pris*.
— 307, — 6 et 7, lisez : *succession ab intestat à toute la fortune d'un individu*.
— — — 8, effacez les mots : *dans ces deux hypothèses*.
— — — 9, après le mot : *défunt*, ajoutez en note : *nous parlerons* infrà, *n°* 75, *de la succession testamentaire*.
— 362, — 8, après le mot : *des*, ajoutez : *engagements contractés*.
— — — 29, ajoutez : *Il faut ajouter les* §§ 14, 112, 113 et 114, *part.* 1re, *tit. V, du même Code*.
— 462, — 19, au lieu de : *Fœræ*, lisez : *Færæ*.
— 463, — 23 et 24, au lieu de : *Fœræ*, lisez : *Færæ*.
— 464, — 5, au lieu de : *Forbridelser*, lisez : *Forbrydelser*.
— — — tableau I, 4e colonne, 1re ligne de chiffres, au lieu de : 1,115, lisez : 1,159.
— 465, — 7, au lieu de : 1 *à* 6, lisez : 1 *à* 5.
— — — 9, au lieu de : *ou absents*, lisez : *ou absous*.
— — — 22, au lieu de : *de* 60, lisez : 60 *ans*.
— 466, — tableau II, n° 5, au lieu de : *Læsagtighed*, lisez : *Læsagtighed*.
— 468, — 8, au lieu de : *Lælagtige*, lisez : *Lælagtige*.
— 469, — tableau III, parmi les dates en tête des colonnes, au lieu de : 1336, lisez 1836.
— — — tableau III, à la 1re colonne, n° 4, au lieu de, *Bierns henlæggelse*, lisez : *Bærns henlæggelse*.
— — — tableau III, n° 7, au lieu de : *Rœverie*, lisez : *Rœverie*.
— 472, — 26, au lieu de : (*mulet*), lisez : (*mulct*).
— — — 27, au lieu de : *politiefordeelser*, lisez : *politieforseelser*.
— 474, — 13, au lieu de : 1 *sixième*, lisez : 1 $\frac{1}{6}$.
— 475, — 18, au lieu de : *volés trouvés*, lisez : *volés, trouvés*.
— 496, — 6, au lieu de : *pas*, lisez : *que*.
— 778, — 3, après le mot : *demandeur*, ajoutez : *regnicole*.
— — — 8, ajoutez : *Mais le demandeur étranger doit fournir caution*. Ajoutez en note : *Arrêt de la cour de l'échiquier, dans la cause Alivon contre Furnival* (*Law magazine*, t. XIII, p. 452, n° 10).
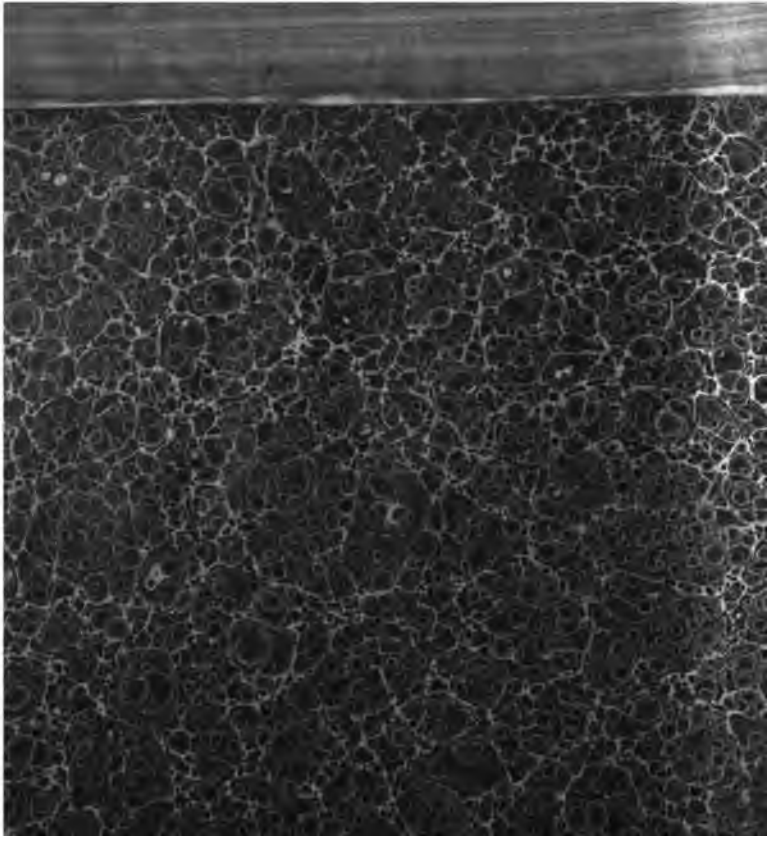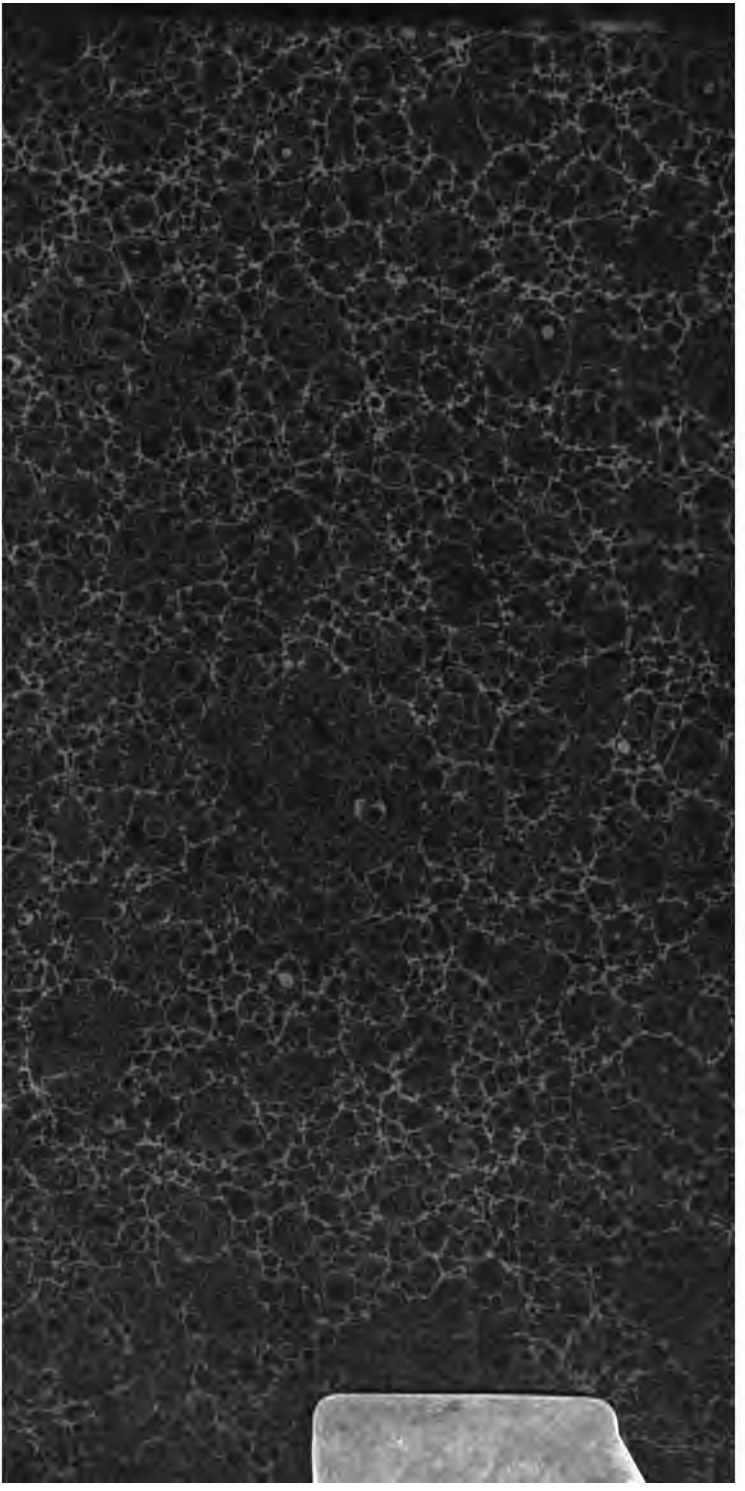
FIN DE L'ERRATA.